ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC
Don de la Direction de la
Bibliothèque

DICTIONNAIRE
RAISONNÉ,
DES DOMAINES
ET DROITS DOMANIAUX;

DES Droits d'Échanges, & de ceux de Contrôle des Actes des Notaires & ſous-Signatures privées, Inſinuations-Laïques, Centième Denier, Petit-Scel, Contrôle des Exploits, Formule, Gréfes, Droits-réſervés, Francs-Fiefs, Amortiſſement, & Nouvel-Acquêt.

Ouvrage dans lequel on a établi les principes de chaque matière, dévelopé leurs conſéquences & fait connaître la Juriſprudence actuelle.

TOME SECOND.

A ROUEN,
De l'Imprimerie de JACQUES-JOSEPH LE BOULLENGER,
Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXII. 1762

AVEC APROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/dictionnairerai02bosq

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES Domaines & Droits Domaniaux, Droits de Contrôle des Actes des Notaires & ſous-Signatures privées, Inſinuations-laïques, Centiéme denier, Petit-ſcel, Contrôle des Exploits, Formule, Gréfes, Droits-réſervés, Francs-fiefs, Amortiſſemens, nouvel-Acquêt &c.

D

DAMMARTIN, bourg, avec titre de comté, dans l'iſle de France, apartenant à la maiſon de Condé ; il fut vendu à Anne de Montmorency, connétable de France, par Philippe de Boulainvilier & ſes frères, en 1554, 1556 & 1561.

Les biens du duc de Montmorency, maréchal de France, iſſu du connétable, furent confiſqués par arrêt du 3 Octobre 1632, & le Roi en fit remiſe aux ſœurs du duc, ſe réſervant néanmoins S. M. le comté de Dammartin & Chantilly, Gouvieux & leurs dépendances, qui furent unis à perpétuité au domaine. *Voïez* Dupuy, traité des droits du Roi, pag. 505.

Loüis XIV fit don à M. le prince & à madame la princeſſe de Condé, du comté de Dammartin, par lettres du mois d'Octobre 1643.

Par arrêt contradictoire du parlement de Paris, du 18 Août 1738, rendu en faveur de M. le duc de Bourbon, & de

ſon fermier de Dammartin, les marchands occupant des places dans la halle de Dammartin, ont été condamnés à les païer ſuivant le tarif.

DANNEMARCK. Par le traité de commerce, navigation & marine, fait entre le Roi, & le Roi de Dannemarck, conclu à Copenhague le 23 Août 1742, & ratifié à Verſailles le 10 Octobre, & à Chriſtiansbourg le 12 Novembre de la même année, il eſt ſtipulé, art. 40, que » les » ſujets du ſéréniſſime Roi de Dannemarck » ne ſeront point réputés *aubains* en France, & conſéquemment ſeront éxemts du » droit d'*aubaine*, ou autre ſemblable, » quelque nom qu'il puiſſe avoir; & leurs » héritiers, ſujets dudit Roi de Dannemarck, leur ſuccéderont, ſans aucun empêchement, en tous leurs biens, meubles & immeubles, ſoit par teſtament, » ou *ab inteſtat*, ſuivant l'ordre des ſucceſſions établi dans les lieux où les héritages ſe trouveront ſitués, ou dans le » lieu du domicile du défunt, & ſuivant » la diſpoſition des loix; & au cas qu'il » y eût diſpute pour l'hérédité, entre » deux ou pluſieurs héritiers, alors les » juges des lieux décideront le procès par » ſentence définitive; les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de » comptes, & tout ce qui poura apartenir aux ſujets de S. M. Danoiſe, morts » en France, apartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui, étant préſens & majeurs, ou bien les éxécuteurs » ou tuteurs teſtamentaires, ou leurs autoriſés, ſelon l'éxigence du cas, en pouront auſſi prendre poſſeſſion, les adminiſtrer, & en diſpoſer librement comme » de droit; mais, au cas que les héritiers » deſdits ſujets morts en France, fuſſent abſens ou mineurs, ou que les héritiers » majeurs qui ſeroient abſens, n'y euſſent » pas encore pourvû, par eux ou par leur » procuration, les biens, marchandiſes, » papiers, écritures, livres de comptes, » & tous les éfets du défunt, ſeront alors » inventoriés par un notaire public, en » préſence du juge ordinaire, accompagné du conſul ou autre miniſtre de S. M. » Danoiſe, & de deux marchands de la » nation, & dépoſés entre les mains de » deux ou trois marchands, qui ſeront » nommés par ledit conſul ou miniſtre, » pour être gardés & conſervés pour les » propriétaires & les créanciers; &, dans » les lieux où il n'y a ni conſul, ni autre » miniſtre, le tout ſe fera en préſence de » deux ou trois marchands de la même » nation, qui y ſeront commis à la pluralité des voix. Et réciproquement, le contenu au préſent article ſera obſervé à » l'égard des ſujets de S. M. T. C. dans » les états du Roi de Dannemarck ».

DATE, eſt la déſignation du jour, du mois & de l'année de la paſſation d'un acte. La date eſt eſſentielle à la perfection des actes; tous ceux qui ſont paſſés par devant notaires, ſont nuls de plein droit, lorſqu'ils ne ſont pas datés; l'art. 20 de l'ordonnance du mois d'Août 1735, ordonne même que les teſtamens olographes ſeront datés, à peine de nullité.

Les notaires ſont tenus de remplir la date de leurs actes avant que de les faire ſigner par les parties & avant que de les ſigner eux-mêmes, à peine de 200 liv. d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme pour crime de faux; art. 13 de la déclaration du 14 Juillet 1699, & arrêt du conſeil du 15 Septembre 1719. Voïez *Notaires*, §. 7.

DATIO *in ſolutum*; le contrat ainſi apellé en droit, eſt celui par lequel on donne un héritage en païement d'une dette. Ce contrat eſt équipollent à vente; tout ce qui eſt eſſentiel à la vente s'y rencontre: le conſentement, la choſe & le prix. Ainſi, il eſt inconteſtablement dû lods & ventes de l'héritage donné par le débiteur à ſon créancier, pour ſe libérer; il faut au ſurplus éxaminer la nature de la dette, con-

ſulter les coûtumes, & voir le traité des fiefs de Livoniere, liv. 3, ch. 5, & celui de Guyot, vol. 3, du quint, ch. 4, §. 7 *&c.*

Héritages abandonnés ou ajugés en païement de dettes. *Voïez* ci-devant *Abandonnement*, & *collocation.*

Pour remplacement de deniers dotaux, ou de biens aliénés de l'un des conjoints. *Voïez* ci-après *Remploi.*

En païement de dot promiſe aux enfans lors de leur mariage, *voïez* ci-après *Dot.*

En païement de legs & de légitime, voïez *Legs*, & *Légitime.*

En païement ou aſſiéte de doüaire, voïez *Doüaire.*

Lorſque le ſurvivant des père & mère abandonne aux enfans, après le partage de la communauté, des conquêts qui lui apartiennent, en païement de ce qui revient auxdits enfans du compte de communauté, ou du compte de tutelle, il en eſt dû lods & ventes, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 Mai 1744. A l'égard du centième denier, il eſt dû inconteſtablement pour tous les biens cédés par les père ou mère à leurs enfans, en païement de reliqua de compte. Déciſions du conſeil des 28 Juillet 1722, & 17 Janvier 1739.

Enfin, voïez *Lods*, & les autres titres qui peuvent être relatifs à celui-ci.

DAUPHINÉ, province de France, qui portoit anciennement le titre de province Viennoiſe, cédée le 23 Avril 1343, par Humbert II, dauphin, à Philippe, fils puiné de Philippe de Valois. L'éxécution de cette donation n'eut lieu qu'en 1349, en faveur de Charles, petit-fils de Philippe, qui, le premier, a pris le titre de dauphin, & qui enſuite a règné, ſous le nom de Charles V, après la mort du Roi Jean ſon père. *Voïez* Dupuy, traité des droits du Roi, pag. 505.

Le gouverneur du dauphiné aïant prétendu révoquer les dons particuliers faits par Humbert II, par la raiſon que ce prince n'avoit pû aliéner ſon domaine à perpétuité, Charles VI les confirma le 22 Mars 1367. *Voïez* Brillon. Verb. Domaine, n. 41. *Voïez* auſſi l'arrêt du 7 Mai 1748 ci-après.

Edit du mois de Novembre 1637, qui ordonne la vente & *aliénation du domaine* de Dauphiné, à faculté de rachat perpétuel.

Déclaration du 12 Juillet 1695, qui révoque celle du 19 Octobre 1694, par laquelle les engagiſtes avoient été confirmés dans leurs engagemens; en conſéquence, ordonne qu'il ſera procédé à la *vente des domaines* du Roi en la province de Dauphiné, avec faculté aux acquéreurs d'inſtituer & pourvoir les oficiers de leurs juſtices, & de faire éxercer la juſtice en leur nom.

Déclaration du 29 Mai 1696, qui révoque l'édit du mois de Mars 1695, & la déclaration du 12 Juillet ſuivant, à l'égard du Dauphiné. Confirme les *engagiſtes des domaines* de ladite province, dans la poſſeſſion irrévocable, pendant 30 années, des terres & autres choſes à eux ajugées; ainſi que ceux qui poſſédent des terres en juſtice, dans la faculté d'inſtituer & deſtituer les juges & autres oficiers, même après leſdits 30 ans, s'ils ne ſont réellement & entièrement rembourſés (ce qui eſt fondé ſur ce qu'ils avoient été confirmés par déclaration du 19 Octobre 1694, dans la poſſeſſion & dans tous les droits de leurs engagemens); décharge auſſi leſdits engagiſtes de l'établiſſement des gréfiers des préſentations dans les terres à eux aliénées, dans leſquelles les nouveaux droits, tant deſdites préſentations, que des défauts & 2 ſ. pour livre des amendes, portés par les édits & règlemens des mois d'Avril & Juillet 1695, ne pouront être perçûs. Révoque en outre, pour ladite province de Dauphiné, la déclaration du 20 Février 1696, pour la recherche

contre les détenteurs des places qui ont ſervi aux clôtures, foſſés, remparts & fortifications; le tout, à la charge de païer, ſuivant les offres, 230000 liv. de finance.

Arrêt du conſeil du 2 Mars 1700, portant aliénation à Me Jean Courageot moïennant 20000 liv., des *droits d'échange* reſtans à aliéner dans la province de Dauphiné, avec permiſſion de les revendre; à la réſerve des domaines dont le Roi jouït, & de ceux qui ſont engagés.

Arrêt du conſeil du 7 Mai 1748, qui juge que les dauphins de Viennois ont pû aliéner les domaines par eux poſſédés avant la donation faite par Humbert II en 1343; en conſéquence, reçoit le ſieur de Champrenard opoſant à un arrêt du 3 Octobre 1747, qui avoit ordonné la revente de la terre de ſaint Maurice-en-Trieves, aliénée dès le 5 Mai 1330 par Guigues, dauphin, à Guy de Morges, & déclare qu'il n'y a pas lieu à la revente.

Par déclaration du Roi, donnée à Marly au mois d'Août 1696, l'établiſſement du *contrôle des actes*, fut révoqué, éteint & ſuprimé pour la province de Dauphiné; S. M. ordonna que les contrats & actes y ſeroient reçûs par les notaires & autres perſonnes publiques, avec la même liberté & ſuivant le même uſage qui ſe pratiquoit avant l'édit du mois de Mars 1693; parce qu'il ſeroit païé une finance de 300000 liv. & les 2 ſ. pour livre, dont la levée ſeroit faite en partie ſur les notaires, & le ſurplus ſur tous les ſujets de ladite province.

Cette ſupreſſion fut confirmée, tant par édit du mois de Janvier 1698, portant que les actes paſſés dans ladite province ne pouroient être mis à éxécution dans celles où le contrôle étoit établi, ſans être contrôlés, que par la déclaration du 14 Juillet 1699.

Mais, par édit du mois d'Août 1706, le contrôle des actes fut rétabli dans le Dauphiné, dans la généralité de Tours, & dans la ville de Toul, où il avoit été pareillement éteint & ſuprimé.

Arrêt du conſeil du 9 Mai 1724, par lequel, ſans avoir égard aux remontrances de pluſieurs villes, & notamment du Dauphiné, il eſt ordonné que la déclaration du 29 Septembre 1722, ſera éxécutée, & en conſéquence, que les droits de contrôle des actes, d'inſinuation, de centième denier, de petit-ſcel, & les 4 ſ. pour livre deſdits droits, ſeront perçûs nonobſtant toutes aliénations, abonnemens, ou ſupreſſions de tout ou de partie deſdits droits.

Les oficiers du parlement de Grenoble, jouïſſent de l'éxemtion des lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux & féodaux, pour les acquiſitions de biens mouvans du Roi; même pour les ventes qu'ils peuvent faire dans les lieux, où leſdits droits ſont à la charge des vendeurs.

En 1715, ces oficiers repréſentèrent que leur reſſort, qui dans ſon origine étoit conſidérable, ſe trouvoit beaucoup diminué, 1°. par la ceſſion du marquiſat de Saluces en 1601, au duc de Savoïe, en échange de la Breſſe & du Bugey, qui ſont du reſſort du parlement de Bourgogne. 2°. Par la ceſſion de Pignerolles & de ſes dépendances. 3°. Par le retranchement du fauxbourg de la Guillotiere de Lyon, donné au parlement de Paris; enfin, par la ceſſion faite par le traité d'Utrecht, au Roi de Sicile, de 4 grandes vallées du Briançonnois; & que la principauté d'Orange, qui leur a été donnée, n'eſt pas un dédommagement proportionné; & ils demandèrent diférentes attributions & priviléges pour leur indemnité, & notamment l'éxemtion des droits de lods & ventes, tant en vendant qu'en achetant, comme en jouïſſent les oficiers du parlement de Paris.

Par arrêt du conſeil, & lettres patentes des 23 & 29 Avril 1715, regiſtrés en la chambre des comptes de Dauphiné le 31 Mai, & au bureau des finances & chambre

du domaine de ladite province, le 4 Juin de la même année, le Roi accorda aux officiers du parlement 2000 liv. par an, à prendre sur les revenus des deniers communs et d'octrois de la ville de Grenoble; & S. M. a en outre ordonné que lesdits officiers & leurs successeurs, ensemble leurs veuves demeurantes en viduité, jouïront à l'avenir de l'*éxemtion de tous droits de lods & ventes, quint, requint, reliefs, & autres droits seigneuriaux & féodaux, pour les fiefs & terres nobles ou roturières, qu'ils acquerront dans la mouvance du domaine, ou qu'ils vendront dans les païs & lieux, où lesdits droits sont dûs par les vendeurs.*

Ainsi, les officiers du parlement de Dauphiné, sont éxemts desdits droits, pour les ventes & pour les acquisitions qu'ils peuvent faire, lorsque les droits sont à leur charge par la disposition de la coûtume ou du droit; mais, s'ils vendoient à un non privilégié, des biens situés à Grenoble, où les droits sont dûs par les acquéreurs, lesdits droits seroient incontestablement dûs au domaine. Voïez *Casuels*, §. 5, n. 2.

DAX, ville de France, dans le païs d'Auribat, faisant partie de la Gascogne, unie à la couronne par Charles VII. en 1451. *Voïez* Brillon.

Les habitans roturiers de la ville de Dax, ont prétendu l'éxemtion des droits de *franc-fiefs*, pour raison de leurs fiefs & biens nobles, sur le fondement de la capitulation faite en 1451, avec Charles VII, & en conséquence de lettres patentes du 19 Juin 1606, qui les déclarèrent éxemts de ces droits, & qui ont depuis été confirmées plusieurs fois.

Par arrêt du conseil du 11 Novembre 1749, faisant droit sur les renvois portés par les ordonnances de M. l'intendant de Pau & Auch, sans avoir égard aux demandes du sindic de la ville de Dax, dont il a été débouté, il est ordonné que les habitans roturiers de ladite ville, seront tenus de païer les droits de *franc-fiefs* des fiefs & biens nobles par eux possédés; à quoi faire, ils seront contraints par les voies ordinaires & accoûtumées.

DÉCHARGE *de papiers*, donnée à des procureurs, par leurs parties, qui ne contiendront point d'obligation, ni autre disposition que celle qui convient à une simple décharge; l'article 47 du tarif du 29 Septembre 1722, en fixe le droit de contrôle à 10 f.

Décharge donnée à un notaire, de plusieurs contrats & éfets visés, qui lui avoient été confiés. Décidé le 13 Juin 1723, que le droit de contrôle, n'est dû que comme pour décharge & acte simple.

La décharge donnée à un procureur fondé, des sommes qu'il a reçuës pour le constituant, & dont il a donné quitance par devant notaires, n'est sujéte au droit de contrôle, que sur le pié d'acte simple. Décision du conseil du 3 Septembre 1746, en faveur du sieur Albus, au sujet de la ratification par lui faite, d'une vente que le sieur Aubaret, son procureur fondé, avoit faite pour lui, devant notaires, reconnaissant que ledit sieur Aubaret lui a remis la somme dont il avoit donné quitance à l'acquéreur par le contrat.

Les décharges ou quitances au pié des minutes des sentences & jugemens, sont sujétes au contrôle. Décision du 1er Juin 1723.

A l'égard des décharges de sommes consignées, entre les mains des receveurs des consignations. Voïez ci-devant *Consignation.*

DÉCISIONS *du conseil*, sont définies dans l'encyclopédie, » des résolutions prises au conseil des finances, sur les requêtes, mémoires & placets qui y sont présentés; ce sont des arrêtés sommaires, » qui se mettent au bas ou à la marge du » mémoire ou placet, sans rendre de jugement en forme ».

Il a été obſervé, verb. *Arrêts*, tom. 1er, pag. 215, que la multiplicité des affaires portées au conſeil des finances, déterminoit ſouvent à ne donner qu'une *déciſion*, afin d'éviter aux parties qui ſuccombent, les frais du coût & de l'expédition d'un arrêt, & de la commiſſion du grand ſceau; c'eſt la raiſon pour laquelle il eſt plus jugé d'affaires au conſeil des finances, par déciſions que par arrêts.

Ces déciſions ne ſont pas éxécutoires comme les arrêts; enſorte que l'on ne doit pas éxercer des pourſuites, telles que des ſaiſies de meubles ou de fruits, en vertu ſeulement d'une déciſion; mais, lorſqu'une partie s'adreſſe au conſeil, ſoit ſur la contrainte qui lui a été ſignifiée, ſoit pour faire réformer une ordonnance renduë contr'elle, la déciſion (ſi elle juge que le droit demandé eſt dû) met le fermier & ſes emploïés, en état de continuër les pourſuites, en vertu de la contrainte ou de l'ordonnance, après avoir néanmoins dénoncé à la partie la déciſion qui a été renduë; la contrainte ou l'ordonnance ſubſiſtent & elles ſont éxécutoires.

Mais, s'il n'y a eû ni contrainte ni ordonnance, & qu'une partie ſe ſoit adreſſée au conſeil des finances, ſur le ſimple avertiſſement qui lui eſt donné, le fermier, muni de la déciſion, n'aura néanmoins aucun titre éxécutoire, pour contraindre la partie, ſi, après la notification de cette déciſion, elle s'obſtine à ne pas païer ce qu'elle doit; il faudra donc, avant que de pouvoir faire d'autres pourſuites, décerner une contrainte dans la forme ordinaire, y faire mention de la déciſion, & faire ſignifier le tout, afin d'agir enſuite valablement en vertu de la contrainte; ou s'adreſſer au conſeil, pour demander un arrêt; alors, la partie eſt ordinairement condamnée au coût de l'arrêt qu'elle occaſionne par ſa réſiſtance.

DÉCLARATION *d'apel*, de jugement des juges inférieurs; le droit de contrôle en eſt règlé à 16 ſ. par l'article 40 du tarif du 29 Septembre 1722. *Voïez* Apel, tom. 1er, p. 198.

DÉCLARATION *de dépens*, eſt un mémoire des frais & dépens dûs par celui qui y a été condamné, afin de les faire taxer, & d'en obtenir éxécutoire. Voïez *Droits réſervés*, §. 2.

DÉCLARATION *d'hipotéque*, ſe fournit par le tiers détenteur d'un héritage, lequel déclare qu'il eſt affecté & hipotéqué à une dette ou à une rente. *Voïez* l'article 91 du tarif du 29 Septembre 1722, & ci-après, verb. *Titre nouvel.*

DÉCLARATION *au papier terrier*, eſt l'acte par lequel un cenſitaire fournit au ſeigneur une énumération détaillée des héritages qu'il poſſéde dans ſa cenſive, & des redevances auxquelles ces biens ſont ſujets.

Par l'article 41 du tarif du 29 Septembre 1722, le droit de contrôle des déclarations ou reconnaiſſances au papier terrier, des choſes tenuës en cenſive eſt fixé; ſavoir, pour celles au-deſſous de dix articles, à 5 ſ. & pour celles de dix articles, & au-deſſus, à 10 ſ.

Arrêt du conſeil du 30 Avril 1718, qui déclare nulle une déclaration judiciaire, reçuë aux aſſiſes de la commanderie de ſaint Remy d'Angers, faute d'avoir été contrôlée, & prononce l'amende de 200 liv. contre chacun des contrevenans.

Les reconnaiſſances des rentes ſeigneuriales, qui ſe font aux tenuës des gages-pleiges en Normandie, ſont des actes néceſſairement judiciaires, & par conſéquent non ſujets aux contrôle, ainſi qu'il a même été jugé par arrêt du 3 Juillet 1731. Ces actes n'empêchent pas les ſeigneurs de faire des terriers, & de faire fournir des aveux & dénombremens, des reconnaiſſances & déclarations, lors des mutations.

Les déclarations ou reconnaiſſances au papier terrier, ſont valables, pourvû qu'elles ſoient contrôlées dans les trois mois de

leur date, lorſqu'elles ſont reçuës par l'ofi-cier chargé de toutes celles qui ſe font au terrier. Arrêt du conſeil du 25 Juillet 1724, & déciſion du 7 Août 1745.

Par le même arrêt du 25 Juillet 1724, il a été accordé un délai, juſqu'au 1er Novembre ſuivant, pour faire contrôler les déclarations au papier terrier, que l'on avoit obmis de ſoumettre à cette formalité; paſſé lequel tems, elles demeureront nulles & de nul éfet; & les notaires & autres perſonnes publiques qui les auront reçuës, & les parties qui les auront paſſées, ſeront condamnés en 200 liv. d'amende, pour chaque contravention.

Ce délai a été prorogé juſqu'au dernier Décembre 1737, par les arrêts des 19 Juin 1725, 20 Septembre 1727, 13 Janvier, 9 Novembre 1728, 23 Août 1729, 14 Février 1730, 21 Août 1731, 21 Avril 1733, 5 Janvier, 6 Juillet 1734, 28 Juin 1735, & 21 Mai 1737.

Il n'eſt dû qu'un ſeul droit de contrôle, pour la déclaration paſſée au papier terrier, par pluſieurs tenanciers ſolidaires. Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1730, en faveur de M. le duc de la Force; autre du 10 Février 1731, ſur le mémoire du gréfier de Mayenne.

Mais, ſi les tenanciers ſont diférens & diſtincts, ſans aucune ſolidité entr'eux, il eſt dû autant de droits; déciſion du 15 Mai 1734, ſur le mémoire de M. le comte de la Roque, au ſujet de déclarations fournies par diférens tenanciers & cenſitaires, chacun pour ſa portion d'héritages, & ſa cotte-part des redevances, ſans ſolidité.

Le droit de contrôle, n'eſt dû que ſur le pié de l'article 41 du tarif, quoique la déclaration contienne reconnaiſſance, ou titre nouvel de rente, ou ſur-cens à la ſeigneurie, parce que cette reconnaiſſance eſt de l'eſſence de la déclaration. Déciſion du conſeil du 11 Juin 1731. Autre du 10 Avril 1736, en faveur de M. le duc d'Aumont, au ſujet d'une déclaration, portant reconnaiſſance du cens, & du ſur-cens.

Toute reconnaiſſance de rente, quoique qualifiée ſeigneuriale & foncière, lorſqu'elle tient même nature que le cens, & qu'elle en eſt indiviſible, doit être apliquée à l'article 41 du tarif; déciſion du conſeil du 4 Décembre 1734, ſur le mémoire du ſieur Chameroy, chargé par M. Chauvelin, garde des ſceaux de France, de la confection du papier terrier du marquiſat de Groſbois.

A l'égard des déclarations fournies au papier terrier du Roi, voïez *Terrier*.

DÉCLARATION *au profit d'un tiers*, eſt un acte par lequel un particulier déclare que le bien acquis en ſon nom, ou que la conſtitution faite à ſon profit, ou que l'obligation qu'il a acceptée, ne lui apartiennent pas, mais à un autre, auquel il a ſeulement prêté ſon nom. Ces actes ne ſont pas moins dangéreux dans la ſociété que les contre-lettres.

§. 1. *Du droit de contrôle.*

L'article 39 du tarif du 29 Septembre 1722, porte qu'il ne ſera dû aucun droit de *contrôle* de la déclaration, pour le tout ou partie du contenu d'un contrat d'acquiſition, conſtitution, obligation ou autre acte, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même contrat ou acte.

Mais, que lorſqu'elle ſera faite par un acte particulier, le droit de *contrôle* en ſera païé, comme pour le contrat ou acte, pour raiſon duquel elle ſera faite, & à proportion de la ſomme qui ſera contenuë dans ladite déclaration, ſur le pié réglé par le tarif.

La première diſpoſition de cet article du tarif, eſt conforme à l'article 1er de la déclaration du 14 Juillet 1699, & aux arrêts du conſeil des 9 Novembre 1700, article 2, & 26 Juillet 1707.

Mais, ſi la déclaration eſt faite par acte

Déclaration.

particulier, encore bien que l'acquiſition ſoit ſtipulée avoir été faite pour un ami à élire, & que la déclaration ne ſoit que l'élection de cet ami, le droit de *contrôle* eſt inconteſtablement dû, comme pour l'acte à l'occaſion duquel elle eſt faite, c'eſt-à-dire, à proportion de l'objet de la déclaration; c'eſt un principe inconteſtable, quand même la déclaration ſeroit faite le même jour que l'acte principal, dès qu'elle en eſt ſéparée; la diſpoſition du tarif eſt poſitive à cet égard, & le conſeil a toujours jugé en conformité.

Déciſion du conſeil du 6 Janvier 1721, qui juge que le droit de contrôle eſt dû ſur l'objet entier d'une déclaration faite par M. de Breville, que dans une ſomme par lui portée au tréſor roïal pour emploïer en rentes ſur la ville, il en apartient partie à ſa tante.

Déciſion du 23 Février 1723, qui juge la même choſe pour une déclaration faite par les habitans de la Vilette, qu'ils n'ont rien dans la propriété de deux ofices de gréfier des rôles, & ſindic de la paroiſſe, pour leſquels il a été financé.

Autre déciſion du 24 Juillet 1723, pour une déclaration paſſée par le pourvû de l'ofice de maire à Ciermont, que cet ofice apartient à un tiers, avec faculté d'en diſpoſer. Décidé que le droit de contrôle eſt dû comme pour une vente.

Déciſion du 9 Février 1724, au ſujet d'une acquiſition faite dans le Hainault, où il eſt permis d'acquérir pour un command, ſuivie d'une déclaration faite dans la huitaine. Décidé que le droit de contrôle de la déclaration eſt dû ſur l'objet entier de l'acquiſition.

Il a été décidé au conſeil le 28 Janvier 1730, que les déclarations faites au gréfe des maitriſes, par les adjudicataires des bois du Roi, pour nommer leurs aſſociés, dans la huitaine, ſont réputées actes judiciaires, & par conſéquent, éxemtes de contrôle.

Déciſion du conſeil du 20 Septembre 1731, qui juge le droit de contrôle dû ſur tout l'objet d'une déclaration de ne rien prétendre dans une quitance de finance expédiée au tréſor roïal, attendu que la ſomme y contenuë apartient à un tiers.

Déciſion du conſeil du 20 Juillet 1735, qui juge que le droit de contrôle d'une déclaration qu'un billet ou mandement n'a été accepté que pour faire plaiſir au tireur, eſt dû ſur la ſomme contenuë au mandement.

Décidé le 25 Novembre 1735, contre M. de Lauſſel, conſeiller en la cour des comptes de Montpellier, que le droit de contrôle eſt dû ſuivant l'art. 39 du tarif, pour une déclaration faite en ſa faveur par le nommé Durand, adjudicataire d'une terre décrétée, qu'il n'avoit agi que pour ledit ſieur de Lauſſel, que tous les païemens ont été faits de ſes deniers, & qu'il conſent qu'il prenne poſſeſſion de la terre; laquelle déclaration avoit été faite dans le tems preſcrit par la loi.

Déciſion du conſeil du 25 Juillet 1750, qui juge que le droit de contrôle eſt dû ſur l'objet entier d'une déclaration faite par le ſieur Gelin, de ne rien prétendre à la propriété d'un ofice dont il étoit pourvû, ſur la procuration *ad reſignandum* de la veuve du ſieur des Bumais, précédent titulaire, laquelle diſoit avoir été obligée de donner un homme au Roi, pour éviter la perte de l'ofice.

Autre déciſion du 8 Février 1753, pour une déclaration faite le jour même de l'acquiſition d'une terre, mais, par acte ſéparé, par le ſieur Gavarret en faveur de la d^lle Recordere; jugé que le droit de contrôle eſt dû, comme pour le contrat.

Par arrêt du conſeil du 5 Mars 1754, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, il a été ordonné que le droit de contrôle d'une déclaration faite le 30 Septembre 1752, par le ſieur Daumas, en faveur des ſieurs Melié & Fontannes, pour l'acquiſition faite par ledit Daumas,

Daumas, par contrat du 25 du même mois de Septembre, ſera païé comme pour le contrat de ladite acquiſition, conformément à l'art. 39 du tarif de 1722. *Nota.* Daumas avoit acquis pour un ami élu & à élire ; il avoit fait ſa déclaration cinq jours après ; les deux actes avoient été portés en même tems au contrôle, & M. l'intendant avoit jugé que la déclaration avoit dû être contrôlée pour dix ſols, comme acte ſimple.

A l'égard des déclarations faites par les procureurs *ad lites*, qui, en cette qualité, ſont adjudicataires en juſtice, elles ne ſont point ſujétes au contrôle, lorſqu'elles ſont faites au gréfe, dans la huitaine ; parce qu'alors elles ſont réputées judiciaires comme les adjudications. *Voïez* ci-deſſous §. 3.

Il reſte à expliquer dans quels cas la déclaration donne ouverture au droit de centième denier, & même aux lods & ventes.

§. 2. *Déclaration ſur une acquiſition volontaire.*

1. Il faut diſtinguer ſi le contrat eſt pur & ſimple ; c'eſt-à-dire, ſi l'acquéreur a acquis en ſon nom ſeul, ſans ſe réſerver la faculté de nommer un autre ; dans ce cas, la déclaration doit être faite par devant notaires, le jour même du contrat, ou dans les vingt-quatre heures au plus tard, ſans quoi, c'eſt une revente ſujéte aux droits ſeigneuriaux, & à celui de centième denier. *Voïez* le Traité des fiefs de Guyot, tom. 3, chap. 4, ſect. 2, & l'art. 25 des arrêtés de M. le P. P. de Lam. tit. des dr. ſeig.

Déciſion du conſeil du 16 Novembre 1727, contre le ſieur Colleville, en faveur duquel le nommé Piéplu a déclaré le 17 Décembre 1713, qu'il n'avoit fait que prêter ſon nom, dans un contrat d'acquiſition du 18 Novembre précédent. *Décidé* que le droit de centième denier eſt dû.

Autre déciſion du 19 Août 1730, qui condamne le ſieur Fredet de Jumeauville à païer le droit de centième denier, pour une déclaration faite en ſa faveur, deux jours après le contrat, par celui au nom duquel l'acquiſition étoit faite.

Déciſion du 10 Avril 1736, en faveur de François Berger, qui juge qu'il n'eſt pas dû de droit de centième denier pour une déclaration faite devant notaires, dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquiſition.

Autre déciſion du conſeil du 15 Avril 1747, portant que, faute de faire déclaration dans les vingt-quatre heures de la paſſation du contrat, il eſt dû pour la déclaration un ſecond droit de centième denier. Il s'agiſſoit, à la vérité, d'une déclaration faite par le ſieur Chauveau quelques années après une licitation ; mais, le conſeil s'eſt expliqué par cette déciſion en termes poſitifs, qui ſont conformes aux vrais principes.

Déciſion du conſeil du 8 Février 1753, au ſujet d'une déclaration faite devant notaires par le ſieur Gavarret, en faveur de la demoiſelle Recordere, le jour même du contrat. Décidé que le droit de contrôle eſt dû comme pour le contrat ; mais, qu'il n'eſt point dû de droit de centième denier.

Autre déciſion du 27 Septembre 1755, qui confirme une ordonnance du lieutenant du bailliage d'Orléans, par laquelle le ſieur François Jaupitre a été condamné au païement du droit de centième denier, pour une déclaration paſſée en ſa faveur, devant notaires, le jour même de l'acquiſition faite purement & ſimplement au nom du S^r Eſſette ; les motifs ſont que la déclaration eſt reſtée ſecréte, & que l'acquéreur a continué d'agir en ſon nom ; qu'il a païé les lods, qu'il a fait des emprunts perſonnels pour ſuivre le décret, & qu'il l'a fait faire en ſon nom.

2. Si l'acquiſition eſt faite pour ſoi, *ou* pour un ami qui ſera nommé ; ou bien, pour ſoi, & pour un ami à élire, l'acquéreur s'eſt par-là attribué l'option de conſerver

Déclarations.

les biens en tout ou partie, ou de les faire passer à celui qu'il nommera; il faut que sa déclaration soit faite avant que de faire aucun acte de propriété personnelle, & dans le tems fixé par les coûtumes qui régissent lesdits biens, sans quoi cette déclaration seroit considérée comme revente.

Si les coûtumes ne s'expliquent pas, & qu'elles ne contiennent point de prohibition de cette manière d'acquérir, il faut que la déclaration soit faite avant la prise de possession, dans le terme commun pour venir à la foi, qui est de quarante jours; & au plus tard, dans deux mois, suivant Carondas, liv. 13, Rep. 59, & un arrêt du 20 Décembre 1600, raporté dans le dict. de Brillon, verb. Command.

Mais, si, avant ce tems même, l'acquéreur fait la foi, païe les lods & ventes, fait ensaisiner, ou enfin, prend possession, il a consommé son option & s'est reconnu seul acquéreur; les choses ne sont plus entières; ainsi, la déclaration qu'il feroit, après l'un ou l'autre de ces actes personnels, seroit regardée comme une revente.

Un particulier aïant acquis pour lui & celui de ses amis, qu'il nommeroit dans un an, païa deux mois après les droits seigneuriaux en son nom, & se fit investir seul; &, quinze jours après, il fit déclaration au profit d'un tiers. Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1620, confirmatif de sentence du sénéchal d'Anjou, qui juge qu'il est dû doubles lods; Brodeau sur M. Loüet, lettre R. somm. 2, n. 2 & 6; Brillon, verb. Déclaration, n. 2, & verb. Droits, n. 164; *voïez* aussi Henrys, liv. 4, quest. 155; Guyot, tom. 3, chap. 4 du quint; & Livoniere, liv. 3 ch. 4, §. 2.

Il faut même que celui qui est nommé par la déclaration, ait eû la faculté d'acquérir lors du contrat; la déclaration, faite dans le tems utile, n'est éxemte de droits seigneuriaux, que parce que la vente est censée faite à la personne nommée, dès l'instant du contrat même; ainsi, il faut qu'elle ait pû acquérir alors, pour que la déclaration ne soit pas regardée comme revente. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, tom. 3, chap. 4, du quint, §. 2, n. 5.

Il faut aussi que la déclaration soit pure & simple, & ne diffère nullement des clauses du contrat; s'il y a quelque changement, l'acquéreur n'est plus censé avoir été simple command, ni la vente faite directement à la personne nommée; ainsi, la déclaration ne peut passer que pour une revente. *Id.*

Décision du conseil du 5 Décembre 1739, qui décharge les sieur & dame Salmon, du droit de centième denier qui leur étoit demandé, à cause d'une déclaration faite en leur faveur, par le sieur Darsy, dans l'an du contrat, en conséquence de la faculté réservée par le contrat, suivant la coûtume d'Anjou; quoique dans l'intervale, le sieur Darsy eût païé les lods & ventes, mais, il n'avoit fait aucun autre acte de propriété personnelle.

Autre décision du 9 Mars 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & juge que le droit de centième denier est dû, pour une déclaration faite en faveur du sieur Guy de Leyrat des Briotiers, par le sieur Miette, qui avoit acquis pour soi & aïans cause, ou pour autres qu'il pouroit nommer dans l'an. Cette déclaration avoit été faite dans l'année, mais, avec des conditions différentes, & après des actes de propriété personnelle.

Autre décision du conseil du même jour 9 Mars 1748, par laquelle, en réformant une ordonnance de M. l'intendant de Tours, il a été jugé que le droit de centième denier est dû, pour une déclaration faite avec des conditions différentes de celles du contrat; le sieur Hureau avoit acquis, moïennant 27000 liv. pour lui, ses hoirs, ou autres qu'il nommeroit dans l'an; il a fait, dans ce délai, une déclaration en faveur du sieur Bouteiller, d'une portion

de l'acquiſition, juſqu'à concurrence de 2556 liv. dont il a été païé une partie comptant, & pour le ſurplus, il a été convenu de termes. *Décidé* qu'y aïant mutation dans les conditions, l'acte ne peut être conſidéré que comme revente.

Déciſion du conſeil du 10 Septembre 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & juge qu'il eſt dû un droit de centième denier, pour une déclaration faite dans les quarante jours du contrat, en faveur du ſieur Desjardins, par le ſieur Belloy, qui avoit acquis pour lui & ſes ſucceſſeurs, ou pour le command qu'il s'étoit obligé de nommer dans le tems de la coûtume. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que le ſieur Belloy avoit pris ſaiſine en ſon nom, & païé les droits ſeigneuriaux, avant que de faire ſa déclaration, & que par conſéquent il avoit conſommé l'option réſervée par le contrat.

3. Si l'acquiſition eſt faite ſeulement pour celui qui ſera nommé dans un tems, la perſonne dénommée dans le contrat, n'eſt véritablement que mandataire; & en conſéquence, elle peut faire les premiers actes, tendans à faire courir le tems du retrait, en y déclarant expreſſément qu'elle continuë d'agir pour celui qu'elle nommera. Mais, en faiſant ſa déclaration dans le tems, & avant que de conſommer le dernier acte de propriété en ſa perſonne, le mandataire doit juſtifier d'un mandement exprès, de date antérieure au contrat, & en forme probante; ſinon la déclaration ſera regardée comme une revente.

Il faut même, comme il a été obſervé ci-deſſus, n. 2, que celui qui eſt nommé, fut capable d'acquérir lors du contrat, & que toutes les conditions ſoient les mêmes.

Déciſion du conſeil du 1er Décembre 1736, au ſujet d'un acquiſition faite pour un ami élu ou à élire dans l'année, ſuivant l'uſage du Languedoc; en conſéquence de laquelle il a été fait déclaration dans la même année, en faveur du ſieur Dillion, qui a païé un pot-de-vin, outre ce qui eſt ſtipulé dans le contrat, & qui néanmoins opoſoit avoir été déchargé des lods & ventes, par arrêt du grand conſeil du 20 Septembre 1730; *décidé* que le droit de centième denier, eſt dû pour la déclaration.

Voïez encore les déciſions raportées au n. 2, ci-deſſus.

§. 3. *Déclaration ſur une adjudication judiciaire.*

Si c'eſt une adjudication par décret, on conſidère que c'eſt la conſignation des deniers, qui transfère la propriété à l'adjudicataire; ainſi la déclaration doit être faite avant la conſignation; ou du moins, l'adjudicataire en conſignant, doit déclarer que c'eſt pour lui ou pour un ami qu'il nommera, étant néceſſaire qu'il manifeſte ſon intention de ne pas reſter adjudicataire; & enſuite il doit nommer le command dans quarante jours, & avant la poſſeſſion ou l'éxécution du décret. Guyot, vol. 3, p. 256; & Livon. liv. 3, c. 4, §. 2.

Le nouveau commentateur de la coûtume de la Rochelle, ſur l'article 3, dit que ſi l'adjudicataire eſt préſent, il doit déclarer ſur le champ, qu'il eſt adjudicataire pour la perſonne qu'il nommera, & faire enſuite cette nomination dans huitaine; & que s'il n'eſt pas préſent à l'adjudication, il doit déclarer dans huitaine, s'il eſt adjudicataire pour lui ou pour autrui.

En Normandie, l'adjudicataire doit conſigner après l'adjudication finale; aux prochains plaids ou aſſiſes, on doit tenir l'état ou l'ordre & diſtribution des deniers & des créanciers; & à la première ſéance de l'état, l'adjudicataire eſt envoïé en poſſeſſion, ſur le vû de la quitance de conſignation. La déclaration doit être faite avant cette première ſéance de l'état, ſans quoi,

elle eſt ſujéte à de nouveaux droits, à moins que l'adjudicataire, qui aura dit, en conſignant, que c'étoit pour un ami à élire, ne raporte un mandement en forme. Baſnage, ſur l'article 171 de la coûtume, raporte l'eſpèce d'un adjudicataire qui conſigna & prit poſſeſſion continuée un an, fit enſuite déclaration en faveur du ſieur Cleronde, qui s'obligea de faire tenir l'ordre en ſon lieu & place, & il dit qu'il fut jugé par arrêt du 9 Février 1665, qu'il étoit dû doubles droits.

Déclarations, §. 3.

Comme il ne ſe fait d'enchères en juſtice que par le moïen d'un procureur, l'adjudication qui lui eſt faite, eſt cenſée faite à ſa partie; ainſi, la déclaration du procureur adjudicataire ne peut produire de droits : il eſt, en cette qualité, diſpenſé de repréſenter un mandement, qui eſt toujours préſumé par l'acceptation & la ratification de la partie. Cette déclaration, faite en juſtice ou au gréfe, n'eſt pas même ſujéte au contrôle, lorſqu'elle eſt faite dans le tems requis, parce que c'eſt une ſuite de la ſentence, & que le procureur ne fait que remplir ſon miniſtère. Mais, il doit faire ſa déclaration dans huitaine, conformément à l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 26 Août 1678, portant que les procureurs ſeront tenus de faire dans la huitaine, au gréfe, leur déclaration des héritages dont ils ſe ſeront rendus adjudicataires, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Si l'adjudication eſt faite à un autre qu'au procureur en charge, Livoniere, en ſon traité des fiefs, liv. 3, ch. 4, §. 2, diſtingue ſi l'adjudicataire étoit chargé d'un mandement par écrit, auquel cas il n'eſt conſidéré que comme mandataire; & s'il ne raporte point de mandement, & qu'il faſſe ſa déclaration peu de tems après, comme dans deux mois, ſans être entré en poſſeſſion, l'on ſupoſe un ordre verbal; mais, ſi la déclaration eſt faite après un long intervale, ſans qu'il paroiſſe de mandement, ou après la poſſeſſion de l'adjudicataire, ou autre éxécution du décret en ſon nom, les ſeigneurs peuvent prétendre doubles droits; il cite Ricard ſur Paris, article 84, Chopin ſur Paris, titre des fiefs, n. 13; la Rocheflavin, des droits ſeigneuriaux, ch. 38, art. 8; & Dumoulin ſur Paris, art. 33, gl. 2, n. 21.

Guyot, dans le 3e vol. de ſon traité des fiefs, ch. 4 du quint, §. 2, n. 4, dit que ſi celui qui paroit adjudicataire par la déclaration du procureur *ad lites*, a un pouvoir par écrit d'un autre, il n'y a point de mutation, en quelque tems qu'il faſſe ſa déclaration, ſi le pouvoir eſt *ad hoc*; mais que, ſi ce pouvoir eſt général, il faut diſtinguer s'il s'eſt mis en poſſeſſion, s'il a fait la foi, & s'il a pris ſaiſine en ſon nom, & avoir égard à l'intervalle; & que, dans tous les cas, il faut que le prix ſoit le même, ſans quoi c'eſt une revente; enfin, cet auteur dit que, ſans mandement, il faut un bref intervale de quinzaine au plus, & que l'adjudicataire n'ait fait aucun acte perſonnel.

Si l'adjudicataire n'a pas ſigné la déclaration faite à ſon profit par le procureur *ad lites*, la conſignation eſt le premier acte qu'il fait où il prend l'adjudication ſur ſon compte; il ſuffit de déclarer alors que c'eſt pour lui, ou pour un ami qu'il nommera.

Suivant l'uſage du châtelet de Paris, la déclaration doit être faite dans la huitaine après le décret levé & ſcellé; le parlement (dans les coûtumes qui n'ont point de diſpoſition à cet égard) a jugé que la déclaration, faite deux mois après l'adjudication, eſt réputée nouveau contrat; arrêts des 5 Août & 20 Décembre 1600. Dictionn. de la Ville, Verb. Décret. *Voïez* Chopin, coût. de Paris, liv. 1, titre 3; & Brillon, Verb. Adjudication, n. 15.

Déciſion du conſeil du 10 Août 1727, qui juge qu'il n'eſt point dû de centième denier pour la déclaration d'un procureur en

charge, adjudicataire, faite quelques mois après l'adjudication, mais, ſans avoir fait aucun acte de propriété quelconque.

Autre déciſion du 10 Avril 1728, qui juge qu'il eſt dû deux droits de centième denier dans le cas d'un particulier, adjudicataire des biens d'une ſucceſſion vacante, lequel, ſur l'apel, ſe déſiſte, ſous prétexte que le prix eſt trop fort, conſentant que le curateur diſpoſe par vente.

Autre déciſion du 25 Août 1731, qui juge que le centième denier eſt dû pour une déclaration; l'adjudication avoit été faite au nom d'un procureur au châtelet de Paris, lequel avoit à l'inſtant déclaré que c'étoit pour le nommé Audry; celui-ci avoit païé le droit de centième denier de l'adjudication; &, treize jours après, il avoit fait une déclaration en faveur d'un autre particulier.

Déciſion du conſeil du 24 Novembre 1735, contre le ſieur Vivier, qui le condamne au païement du droit de centième denier, pour une déclaration faite en ſa faveur par le nommé Sabardin, ſon beau-frère, de moitié des héritages des père & mère communs, ajugés par décret à un procureur en charge, qui avoit déclaré la totalité pour Sabardin, lequel a enſuite aſſocié Vivier.

Déciſion du 21 Août 1736, en faveur de René-Jean de la Planche, au ſujet d'une déclaration faite en ſon nom le 16 Décembre 1721, par l'adjudicataire d'héritages par décret en la juriſdiction de la Comté-Pairie de Laval, du 25 Octobre de la même année; lequel adjudicataire s'étoit réſervé la faculté de nommer un ou pluſieurs amis dans l'an.

Déciſion du conſeil du 28 Janvier 1741, en faveur de la veuve du ſieur Harenc; il avoit été fait le 5 Mars 1730, une adjudication par les commiſſaires du conſeil, à un avocat, qui, dans la huitaine, fit ſa déclaration en faveur du ſieur abbé de Collondres, lequel a païé le droit de centième denier de l'adjudication; &, le même jour, il a fait une déclaration pour la dame Harenc. *Décidé* qu'il n'eſt point dû de droit de centième denier pour cette déclaration.

Le ſieur Gillet, procureur au parlement de Paris, étant, en cette qualité, adjudicataire en 1752 de biens décrétés, a été pourſuivi en 1753 pour le païement du droit de centième denier de l'adjudication; il a opoſé qu'il s'étoit pourvû au parlement, afin d'obtenir un délai pour faire ſa déclaration en faveur du véritable adjudicataire; & par déciſion du conſeil du 24 Mai 1753, il a été ordonné qu'il feroit ſa déclaration dans huitaine, ſinon qu'il ſeroit contraint au païement du droit. Il étoit juſte d'ordonner que le droit ſeroit païé dès-à-préſent ſur les fruits, parce que ce droit eſt acquis dès l'inſtant de l'adjudication.

L'article 1er de l'arrêt du conſeil du 21 Avril 1750, contenant abonnement avec les états de Bourgogne, de Bugey & de Gex, pour diférens droits dûs & éxigibles juſqu'au 31 Décembre 1749, comprend au nombre de ces droits, ceux de contrôle & de centième denier des actes d'élection d'ami, faits après les 24 heures de l'adjudication dans le duché de Bourgogne, & après 40 jours dans les païs de Bugey & Gex.

Au mois de Mai 1755, il fut fait au parlement de Paris, une adjudication de dix maiſons à Vitry, au ſieur Senéchal, procureur, lequel en fit ſa déclaration en faveur du nommé Bariec; celui-ci fit le même jour une déclaration devant notaires, que, de ces maiſons, il yen avoit deux pour Hialard, duquel il reconnut avoir reçu une ſomme, tant pour principal que pour ſa part des lods & du droit de centième denier de l'adjudication. Sur la demande faite à Hialard du droit de centième denier de ces deux maiſons, il a dit qu'il ne s'agiſſoit que d'un partage entre aſſociés, de biens acquis ſous le nom de l'un

d'eux, & que le droit aïant été païé pour l'adjudication, il n'en pouvoit être dû un ſecond pour la déclaration faite en ſa faveur le même jour que celle qui avoit été paſſée par le procureur au nom de Bariec. Le fermier a opoſé qu'il s'agit d'une revente ; que le prix de l'adjudication eſt de 6400 l. & que Bariec a reçu 4620 l. de Hialard pour deux maiſons, & 3500 l. d'un autre particulier pour deux autres maiſons; enſorte qu'il lui reſte ſix maiſons qui ne lui coûtent rien ; & que ſi, dans l'acte en forme de déclaration, il a ſpécifié qu'il recevoit 3200 liv. de Hialard pour ſa part des frais, ce n'a été que pour déguiſer le prix de la revente, puiſque la totalité des frais ne montoit qu'à 778 liv. *Déciſion du conſeil* du 18 Novembre 1756, qui juge que le droit de centième denier eſt dû par Hialard.

Arrêt du conſeil du 29 Août 1758, qui condamne Jean Grenier au païement du droit de centième denier de biens à Charenton, ſaiſis réellement, & ajugés au ſieur Cornuau, procureur au châtelet, & dont la déclaration n'a été faite au profit dudit Grenier que plus d'un an après ; il diſoit avoir donné pouvoir au procureur d'enchérir ; qu'il étoit reſté adjudicataire le 29 Décembre 1756, & qu'il avoit fait ſa déclaration le 19 Janvier 1758 ; qu'en conſéquence, ledit Grenier avoit levé la ſentence d'adjudication, dont il avoit païé le droit de centième denier ; qu'ainſi il n'en pouvoit devoir un ſecond pour la déclaration, qui n'avoit été retardée que par des conſidérations particulières. Le fermier a opoſé que les procureurs des ſiéges où ſe pourſuivent les décrets, peuvent valablement ſe rendre adjudicataires pour leur propre compte, la prohibition faite par l'ordonnance de 1629 n'étant exprimée qu'à l'égard des juges, avocats & procureurs du Roi & des gréfiers ; que les procureurs n'ont qu'un délai de huitaine pour faire leur déclaration, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; qu'à défaut de déclaration dans ce tems, ils ſont réputés propriétaires, & peuvent être contraints au païement du prix ; qu'ainſi la déclaration faite en faveur de Grenier, après plus d'un an, ne peut être conſidérée que comme une revente.

DÉCLARATIONS *des receveurs des conſignations, & des commiſſaires aux ſaiſies-réelles*, en faveur de ceux auxquels il apartient des ſommes dans les contrats de rentes qui ont été conſtituées, ſous le nom deſdits receveurs, ſur l'hôtel de ville de Paris, ou ſur les tailles *&c.*

Ces déclarations doivent être contrôlées dans le délai fixé par les règlemens ; mais, ſuivant un arrêt du conſeil du 6 Mars 1722, il ne doit être perçu aucun droit pour celles faites en faveur des parties prenantes dans les rentes conſtituées ſur l'hôtel de ville, en conſéquence de la déclaration du Roi du 24 Juin 1721.

Déciſion du conſeil du 12 Novembre 1724, qui juge qu'il n'eſt point dû de droit de contrôle pour les déclarations des receveurs des conſignations, ou commiſſaires aux ſaiſies-réelles, au profit des créanciers colloqués pour leurs portions dans les contrats au denier 50 ſur les tailles, à moins qu'il n'y ait quitance ; auquel cas, le droit eſt éxigible pour la quitance.

Autre déciſion du 22 Janvier 1729, qui juge également que les déclarations faites par les receveurs des conſignations, en faveur des parties prenantes dans les conſignations en billets de banque, doivent être contrôlées *gratis*.

Déciſion du conſeil du 27 Octobre 1731, qui juge qu'il n'eſt dû aucun droit de contrôle pour les déclarations faites par les receveurs des conſignations, en faveur des parties prenantes dans les contrats ſur les aides & gabelles ; & que le fermier ne peut, pour raiſon de ce, demander aucune indemnité.

Déciſion des 15 Août 1733, & 19 Juin

1734, qui jugent également qu'il n'eſt dû aucun droit pour les déclarations des receveurs des conſignations, en faveur de parties prenantes dans des quitances du tréſor roïal.

Lettre de M. le contrôleur général du 30 Janvier 1736, adreſſée à Mrs les intendans, portant que le Roi a ordonné que toutes les déclarations des receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies-réelles, ou autres dépoſitaires, ſous le nom deſquels les rentes ou intérêts ſur les tailles étoient emploïés, même à l'égard des contrats ſur la ville de Paris, ne doivent aucuns droits de contrôle.

Déciſion du conſeil du 6 Mars 1736, ſur la queſtion de ſavoir ſi les receveurs des tailles ſeront les ſeuls qui pourront délivrer les déclarations faites par les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, receveurs des conſignations, & autres dépoſitaires dénommés dans l'édit de 1720; portant que l'on ne connait de dépoſitaires que les receveurs des conſignations, & les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, & que les déclarations qui ſeront par eux délivrées, ſeront contrôlées *gratis*, ainſi que celles des receveurs des conſignations, à l'égard des contrats ſur la ville.

DÉCLARATIONS *pures & ſimples*.

L'article 40 du tarif du 29 Septembre 1722, fixe à ſeize ſols le droit de contrôle de la déclaration pure & ſimple, qui n'a raport à aucun contrat ou acte; celle d'apel de jugement de juges inférieurs, ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

La déclaration pure & ſimple, autant qu'on peut la définir, eſt celle qui eſt donnée par une perſonne intéreſſée dans le fait déclaré, lorſque cette déclaration n'eſt tranſlative ni attributive d'aucun droit à un tiers.

Les déclarations annuelles que les uſagers fourniſſent au gréfe des maîtriſes des ſeigneurs, contenant le nombre de leurs beſtiaux, doivent être préalablement contrôlées, & le droit perçu à raiſon de ſeize ſols pour la déclaration de chaque paroiſſe, ou hameau uſager. Art. 8 de l'arrêt de règlement du 19 Mars 1743.

Déclaration par un particulier, que les biens d'un autre ſont quites & francs de toutes dettes & hipotéques envers lui; le droit de contrôle en a été règlé ſur le pié d'acte ſimple, par une déciſion du 15 Juillet 1730, ſur le mémoire de M. Paparel de Vitry.

Déclarations fournies par des ſeigneurs particuliers, en vertu de jugement de la chambre des comptes, de ce qu'ils poſſédent dans la mouvance du Roi, pour parvenir à la liquidation de biens échangés avec S. M. Décidé au conſeil le 12 Septembre 1733, qu'elles ſeront contrôlées comme déclarations pures & ſimples, à raiſon de 16 ſols.

Déciſion du conſeil du 2 Octobre 1734, qui juge que les déclarations que font les particuliers qui poſſédent des biens dans diférentes paroiſſes, & qu'ils font ſignifier aux habitans, tant des paroiſſes où ils veulent être impoſés à la taille pour le tout, qu'à ceux des paroiſſes où ſont ſitués leurs fonds, ne ſont pas ſujétes au contrôle; parce qu'elles ne peuvent être faites qu'au gréfe des élections, & que, comme telles, elles ſont réputées actes judiciaires.

Les déclarations que les chefs de famille ſont obligés de fournir aux aſſéeurs, collecteurs, maires, échevins, & ſindics, tant des paroiſſes de vente volontaire de ſel, que de celles non ſujétes à l'impôt, du nombre des perſonnes dont la famille eſt compoſée, ainſi que de leurs domeſtiques, ne ſont ſujétes au droit de contrôle, que ſur le pié de deux ſols pour chaque déclaration; art. 8 de la déclaration du Roi du 29 Août 1724, concernant les regrats.

Déclaration par un homme marié en Normandie, qu'il eſt échu des ſucceſſions mobiliaires à ſon épouſe, dont il n'a point

fait de remplacement, les aïant emploïées à ſon commerce ; on a ſoûtenu que c'étoit une déclaration pure & ſimple, d'autant que la loi de la province défend au mari d'avantager ſa femme directement ni indirectement. Mais, ſans conſidérer cet acte comme un avantage, il eſt certain qu'il donne une action à la femme pour la répétition, ou pour le remploi de ce qui lui étoit échu ; ainſi, le droit de contrôle eſt dû ſur les ſommes ; c'eſt même ce qui a été décidé par M. l'intendant de Roüen, le 23 Mars 1743, contre Nicolas Auvray.

DÉCLARATIONS *que doivent fournir les héritiers en ligne collatérale, les donataires*, légataires, inſtitués & ſubſtitués, *& autres nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles*, ſujets au droit de centième denier. *Voïez* l'Arrêt de règlement du 15 Septembre 1722, & ci-après, *Succeſſions collatérales.*

Les roturiers qui poſſédent des biens nobles, ſont auſſi tenus d'en fournir des déclarations, pour la liquidation des droits de franc-fiefs par eux dûs. Voïez *Franc-fiefs.*

DÉCLINATOIRE, eſt une exception par laquelle une perſonne aſſignée devant un juge, refuſe d'y procéder, & demande ſon renvoi devant un autre juge.

Le déclinatoire ne peut avoir lieu dans les affaires domaniales, ni dans toutes celles où il s'agit des intérêts du Roi. Ces affaires doivent être jugées par les juges auxquels la connaiſſance en eſt attribuée, nonobſtant tous priviléges que pouroit avoir le défendeur. Voïez *Bureaux des finances*, p. 351 & *Committimus.*

Celui qui n'eſt point privilégié, & qui fait aſſigner ou renvoïer une cauſe par devant des juges de privilége, doit être condamné par le jugement ou arrêt qui intervient ſur le déclinatoire, en 75 liv. d'*amende*, aplicable, moitié au Roi, & moitié à la partie ; laquelle amende eſt acquiſe de plein droit, dont il eſt délivré éxécutoire au gréfe, encore qu'elle n'ait point été ajugée par le jugement ou arrêt. Ordonnance du mois d'Août 1669, titre 4, art. 32.

DÉCRET, eſt en matière civile ou en matière criminelle, une ordonnance de juſtice concernant la procédure & l'inſtruction ; nous nous bornerons à parler des décrets perſonnels, & des décrets réels.

DÉCRET *perſonnel ;* il y en a de trois ſortes : le décret d'aſſigné pour être ouï ; le décret d'ajournement perſonnel ; & le décret de priſe de corps.

Tous ces décrets, lorſqu'ils ſont émanés d'une juriſdiction roïale, doivent être ſcellés avant que d'être mis à éxécution, lorſqu'il y a une partie civile, à l'exception néanmoins du décret de priſe de corps, que l'art. 11 de l'édit du mois de Novembre 1696, permet de faire éxécuter avant qu'il ſoit ſcellé ; mais, le commis doit percevoir le droit de ſceau, en contrôlant le procès verbal de capture ou de perquiſition de la perſonne décrétée.

Par déciſion du conſeil du 30 Juin 1722, il a été jugé que le droit de petit-ſcel d'un décret d'aſſigné pour être oüi, étoit dû à raiſon de ſix ſols trois deniers, & les quatre ſols pour livre.

Si les décrets ſont rendus ſur la plainte & pourſuite du procureur du Roi ſeul, ſans qu'il y ait de partie civile, il n'eſt point tenu d'avancer les droits de ſceau, conformément aux principes raportés ci-devant, verb. *Contrôle des exploits*, §. IX.

Mais, s'il y a une partie civile, les décrets d'aſſigné pour être oüi, & ceux d'ajournement perſonnel, doivent être ſcellés & les droits païés, avant que d'être mis à éxécution. Déciſion du conſeil du 28 Décembre 1752, ſur le mémoire du lieutenant criminel de Troyes.

Il ne peut être prononcé de décrets contre les emploïés des fermes, pour quelque cauſe que ce ſoit, que par des juges roïaux ; &, s'il s'agit de faits arrivés dans le

le cours ou à l'occaſion de l'éxercice des fonctions de leurs emplois, les décrets ne peuvent être prononcés contr'eux, que par les juges qui doivent connaître des conteſtations, ſur les droits dont il eſt queſtion. Voïez *Priviléges des commis.*

DÉCRET *réel*, ou décret d'immeubles; il y en a de deux ſortes : le décret volontaire, & le décret forcé.

DÉCRET *volontaire*, eſt celui qu'un acquéreur fait faire pour ſa ſureté, afin de purger les hipotéques, droits réels ou ſervitudes, que l'on pouroit avoir ſur les biens par lui acquis.

Si l'acquéreur conventionnel fait faire ſur lui un décret volontaire pour purger les hipotéques, & qu'il demeure adjudicataire, il n'eſt point dû de doubles lods & ventes, parce qu'il n'y a qu'une mutation, ſoit que le décret volontaire ait été ſtipulé ou non par le contrat; mais, s'il y a augmentation de prix, les lods ſont dûs de l'augmentation. *Voïez* l'art. 84 de la coûtume de Paris, & le traité des fiefs de Livoniere, liv. 3, ch. 4, §. 1.

Si, au contraire l'acquéreur ne demeure pas adjudicataire, & que l'adjudication ſoit faite à un autre qui ſe trouve plus haut enchériſſeur, beaucoup d'auteurs ſont d'avis (après Dumoulin) qu'il eſt dû doubles droits, parce que le premier contrat n'étoit pas conditionnel, mais, pur & ſimple, & que l'acquéreur doit s'imputer, ſi, étant le vrai propriétaire, il s'eſt laiſſé évincer par une ſur-enchère.

Néanmoins, l'on diſtingue ſi l'acquéreur a été forcé par des ſur-enchères des créanciers du vendeur; auquel cas, il n'eſt dû qu'un droit de lods, qui apartient au fermier du tems du contrat; arrêt de la ſeconde des enquêtes du parlement de Paris du 16 Mars 1712. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 3, p. 236, & celui de Livoniere, liv. 3, ch. 4.

Mais, ſi l'acquéreur, ſans être forcé par une ſur-enchère, & ſans qu'il ſurvienne aucune cauſe qui annulle ſon contrat, ſouffre qu'un autre ſe rende adjudicataire des biens, l'adjudication ne peut, dans ce cas, paſſer que pour aliénation volontaire; & il eſt dû lods, tant pour le contrat, que pour l'adjudication. *Voïez* Guyot & Livoniere aux endroits ci-deſſus cités. *Voïez* auſſi Ricard & le Maître ſur l'art. 84 de la coûtume de Paris.

En Normandie, ſi le décret volontaire a été ſtipulé par le contrat d'acquiſition, on ſuit l'art. 84 de la coûtume de Paris, c'eſt-à-dire, que le treizième n'eſt dû pour l'adjudication que du ſuplément de prix, s'il s'en trouve; mais, ſi l'adjudication eſt faite à un tiers, comme il ſuffit que la mutation ait été réelle, & que l'acquéreur ait joui, on juge dans cette province que le treizième de l'acquiſition, & celui du décret, ajugé ſur le déguerpiſſement de l'acquéreur, ſont dûs; Baſnage ſur l'article 171 de la coûtume; & Guyot en ſon traité des fiefs, vol. 3, p. 236.

Il faut ſuivre les mêmes règles pour le droit de centième denier; *voïez* la déciſion du conſeil du 15 Avril 1730, ſur le mémoire du ſieur Baudin, qui juge que l'acquéreur qui fait faire un décret volontaire, & qui reſte adjudicataire, ne doit le centième denier que de l'excédent du prix du contrat, s'il y en a par l'adjudication.

Par édit du mois de Janvier 1708, il a été créé des ofices de conſeillers *commiſſaires-conſervateurs généraux des décrets volontaires*; & des ofices de *contrôleurs* généraux deſdits commiſſaires-conſervateurs, pour être établis dans les cours, ſiéges & juriſdictions, & avoir inſpection ſur les décrets volontaires, qui ſe pourſuivront dans les cours, juriſdictions & reſſorts de leur établiſſement; conſerver les droits des vendeurs & acquéreurs des biens, & empêcher que par dol, fraude, colluſion, ni autrement, leſdits décrets volontaires ne ſoient rendus forcés; & en conſéquen-

ce, il a été ordonné par cet édit, que les acquéreurs qui pourſuivront des décrets volontaires, pour purger les hipotéques de leurs vendeurs, ſeront tenus de faire enregiſtrer & contrôler, par leſdits commiſſaires-conſervateurs & contrôleurs, les ſaiſies-réelles qu'ils feront faire, enſemble les contrats d'acquiſition en conſéquence deſquels ils feront faire leſdits décrets volontaires, avant que de pouvoir faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende, tant contre le procureur pourſuivant, que contre les huiſſiers qui auront procédé aux criées, avant l'enregiſtrement des ſaiſies-réelles; & le droit de cet enregiſtrement fut fixé à 9 livres; ſavoir, 6 liv. pour les commiſſaires-conſervateurs, & 3 liv. pour les contrôleurs. Il leur fut attribué en outre, par le même édit, 8 den. pour liv. de toutes les ſommes portées par les contrats de vente volontaire, ou actes équipollens, ſuivis de décret volontaire, ſcellé ſans opoſition; même du montant du principal des rentes, charges annuelles, ou penſions dont l'acquéreur ſeroit chargé.

Ces ofices, dont les fonctions & les droits furent règlés par le même édit, & par les déclarations des 5 Juin 1708, 9 Avril & 21 Mai 1709, ont été ſuprimés par édit du mois d'Août 1716; les droits qui leur étoient attribués, ont été réſervés pour être perçus au profit du Roi; & ces droits, réduits, tant par le tarif du 8 Août 1716, que par la déclaration du 3 Août 1732, ſont compris dans la ferme des domaines; voïez *Droits réſervés*, §. 3.

DÉCRET *forcé*, eſt celui par le moïen duquel les créanciers, qui ont fait ſaiſir réellement les biens de leur débiteur, les font vendre judiciairement, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Quoique ce ſoit une aliénation néceſſaire, faite ſans le conſentement du propriétaire, il eſt de droit commun que les *lods & ventes* en ſont dûs, parce qu'il y a une vente véritable, & une mutation éfective, moïennant un prix certain; *voïez* le traité des fiefs de Livoniere liv. 3, chap. 4, §. 2.

Les *lods* ſont dûs pour l'adjudication par décret forcé, excepté en Beaujolois, & dans la coûtume de ſaint Sever; Guyot dans ſon traité des fiefs, vol. 3 du quint, chap. 4, §. 2, raporte des arrêts qui ont jugé qu'il eſt dû quint & requint.

L'adjudication par décret, opérant une véritable mutation de propriété, donne ouverture au droit de *centième denier*; elle y eſt nommément aſſujétie par l'article 24 de l'édit du mois de Décembre 1703, & par l'article 16 de la déclaration du 19 Juillet 1704.

La queſtion de ſavoir ſi les *frais ordinaires de ſaiſie & de criées*, entrent en conſidération, pour le païement des lods & ventes du contrat judiciaire, eſt traitée par Livoniere, dans ſes remarques ſur Dupineau, article 156 de la coûtume d'Anjou; *voïez* ſon traité des fiefs, liv. 3, ch. 1er. Les frais des criées font portion du prix, à l'éfet du quint denier, & des lods & ventes; *voïez* Coquille, tom. 2, queſt. 199. Dumoulin eſt d'avis contraire.

On diſtingue en Bretagne, les *frais de criées* des frais du contrat judiciaire; & l'on n'éxemte des lods que les frais du contrat; ceux des criées doivent être païés au ſaiſiſſant qui les a avancés, & qui, pour cet objet, comme pour tous les autres frais de pourſuites, eſt créancier de celui ſur lequel l'héritage eſt vendu; enſorte que c'eſt véritablement une dette que l'adjudicataire acquite: dette créée & éxiſtante avant l'adjudication, & qui ſeroit dûë, quand même le débiteur s'accommoderoit avec ſes créanciers, & empêcheroit, par ce moïen, l'adjudication; au lieu que les frais du contrat judiciaire, en ſont inſéparables, & en font partie. *Voïez* Poullain, ſur l'art. 52 de la coûtume.

Le bail judiciaire dépoſſéde; mais, ce

n'eſt qu'une dépoſſeſſion de l'adminiſtration des fruits ; le congé d'ajuger, met les revenus dans la main de la juſtice pour les créanciers ; mais, le débiteur qui n'eſt point exproprié, peut rentrer dans la jouïſſance de ſes biens, parce que juſqu'à la réelle miſe en poſſeſſion, le fonds ſaiſi n'eſt pas préſumé hors des mains du débiteur : arrêt du parlement de Grenoble du 1er Juin 1655, raporté par Brillon, *verb.* Décret, n. 10.

Déciſion du conſeil du 2 Mai 1739, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & condamne la demoiſelle du Bouchet de Maleſtre, au païement du centième denier des biens de la ſucceſſion collatérale du ſieur du Bouchet, décédé depuis la ſaiſie réelle deſdits biens, & même depuis les baux judiciaires.

Si l'adjudicataire ne conſigne pas, & que les biens ſoient revendus à ſa fole-enchère, *voïez* ci-devant *Adjudication & revente à la fole-enchère*, pag. 91.

Lorſqu'une terre eſt ſaiſie réellement ſur un héritier bénéficiaire, & qu'il en demande délivrance, à la charge d'en conſigner le prix, ou de le déduire ſur ce qui lui eſt dû par la ſucceſſion bénéficiaire, il a été jugé qu'il n'eſt point dû de *lods & ventes;* parce qu'il n'y a d'autre mutation que celle opérée à titre ſucceſſif, en faveur de l'héritier bénéficiaire. Livon. en ſon traité des fiefs, liv. 3, chap. 4, §. 2, cite deux arrêts du parlement de Paris des 22 Février 1645, & 22 Août 1685, qui ſont raportés au journal du Palais.

C'eſt ſur ce principe que le conſeil a décidé le 1er Septembre 1731, que l'adjudication faite à l'héritier bénéficiaire en ligne directe, qui a couvert l'enchère, après le congé d'ajuger, n'eſt pas ſujéte au centième denier.

Mais, s'il y a pluſieurs héritiers bénéficiaires en directe, & que l'adjudication ſoit faite à un ſeul, il y a mutation de propriété, à l'égard des portions de ſes cohéritiers, & le droit en eſt dû.

Si les biens ſont ajugés aux enfans du ſaiſi, ils doivent le droit de centième denier comme tous autres adjudicataires, à moins que leur père ne fut mort, & qu'ils ſe fuſſent portés héritiers ſimples ou bénéficiaires. Déciſion du conſeil du trente Avril mil ſept cent quarante, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, & juge que le droit de centième denier eſt dû pour une adjudication de biens ſaiſis, faite à un procureur qui en a fait déclaration en faveur du fils du ſaiſi. Il eſt même dû lods de ces adjudications en Guyenne.

Le décret ne purge point les droits réels & domaniaux du Roi, encore que ſon procureur général ou ſes ſubſtituts ne ſe ſoient pas opoſés aux criées; ces droits ſont même impreſcriptibles. Le décret ne purge point non plus, contre les ſeigneurs particuliers, la mouvance ni les droits ſeigneuriaux en dépendans ; pour leſquels il n'eſt point néceſſaire de former opoſition, parce que la loi veille pour le ſeigneur, & que la mouvance & ces droits ſont une charge naturelle des biens; mais, le décret ſolemnel ſans opoſition, purge les profits de fief échus, tels que les droits de lods & ventes, & arrérages de cenſives.

DÉFAUTS *& congés ;* le défaut ſe donne au demandeur contre le défendeur ; & le congé s'obtient par le défendeur contre le demandeur.

Il y a deux ſortes de défauts & congés principaux : ceux faute de comparoir, & ceux faute de défendre.

Il y a en outre ce qu'on apelle les petits défauts, qui ſont en matière civile, les défauts faute de plaider, & faute de conclure ; & en matière criminelle, ceux faute de fournir des moïens de faux.

Tous ces défauts & congés doivent être pris, dans toutes cours & juriſdictions roïales, au gréfe des préſentations, à l'exception ſeulement du défaut ou congé faute de plaider, qui ſe donne à l'audience.

Défauts & congés.

Avant que d'établir les *droits* de ces défauts & congés, ceux de *contrôle*, & ceux de *vérification* d'iceux, il faut raporter les diſpoſitions de l'ordonnance de 1667.

L'article 7 du titre 3, porte que ſi dans la huitaine, après l'échéance de l'aſſignation, le défendeur ne conſtituë procureur, & ne baille ſes défenſes, le demandeur poura lever ſon défaut au gréfe; mais qu'il ne poura le faire juger qu'après un autre délai.

Par l'article 1er du titre 5, il eſt dit qu'en toutes cauſes qui ſeront pourſuivies aux requêtes de l'hôtel & du palais, cours des mônnoies, ſiéges des eaux & forêts, ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, ſiéges des conſervateurs des priviléges des univerſités, prévôtés & châtellenies roïales, le défendeur ſera tenu de nommer procureur, & faire ſignifier ſes défenſes, autrement ſera donné défaut avec profit.

L'article 3 du même titre, porte que ſi le défendeur ne met procureur, le demandeur prendra ſon défaut au gréfe; & que ſi, après avoir mis procureur, il ne baille copie de ſes défenſes, le demandeur prendra défaut en l'audience; (*) & que le profit du défaut en l'un & l'autre cas, ſera jugé ſur le champ. (**)

L'article 3 du titre 11, concernant les procédures dans les cours ſupérieures, porte que ſi, dans le délai, après l'échéance de l'aſſignation, le défendeur ne conſtituë procureur, le demandeur lévera ſon défaut au gréfe, & huitaine après, le baillera à juger.

Et par l'article 4 du même titre, il eſt dit que ſi le défendeur, après avoir mis procureur, ne fournit ſes défenſes, le demandeur prendra auſſi ſon défaut au gréfe, qu'il fera ſignifier au procureur du défendeur, & huitaine après, le baillera à juger.

Par l'art. 6 de la déclaration du Roi, du 12 Juillet 1695, il eſt ordonné que les gréfiers des préſentations expédieront & délivreront les défauts & congés, *faute de comparoître*, *faute de défendre* & *de conclure*, & généralement tous les défauts qu'il convient expédier & délivrer dans le cours de la procédure; & que le profit deſdits défauts & congés ne poura être ajugé qu'ils n'aïent été levés aux gréfes des préſentations, à peine de nullité.

Les défauts & congés ne pouvant être expédiés & délivrés que par les gréfiers des préſentations, il s'enſuit que les droits deſdits défauts & congés doivent être perçus dans tous les ſiéges où la perception de ceux des préſentations a été ordonnée.

Par l'édit du mois d'Avril 1695, il a été créé des ofices de gréfier des préſentations dans les cours, préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, élections, greniers à ſel, & autres juriſdictions roïales. *Voïez* ci-après *Préſentations*.

Ainſi, les défauts & congés doivent être levés dans toutes leſdites cours & juriſdictions, à l'exception néanmoins des *greniers à ſel*, qui en ont été éxemtés par les arrêts du conſeil des 19 Octobre 1706, & 14 Septembre 1728.

Ils doivent être levés dans toutes les *juriſdictions conſulaires* du roïaume; arrêts du conſeil des 12 Octobre 1700, 24 Mai 1712, & autres, raportés, Verb. *Conſuls*, tom. 1 page 491 & ſuivantes.

Ainſi que dans les *élections*. *Voïez* l'édit de 1695, raporté ci-deſſus, & les arrêts des 24 Juillet 1717, & 15 Mars 1718.

Et dans les *maîtriſes des eaux & forêts*; arrêt du conſeil du 8 Août 1721, contre

(*) Le défaut, faute de défendre, ne peut être pris qu'au gréfe des préſentations, depuis 1695. *Voïez* l'article 6 de la déclaration du 12 Juillet de la même année.

(**) C'eſt-à-dire ſommairement, après les délais requis par l'art. 7 du titre 3. *Voïez* Bornier, & le nouveau Commentaire.

les procureurs de la maitriſe de Noyon.

A l'égard des cauſes des pauvres mercenaires, qui demandent leurs ſalaires & journées, ils ne doivent que la moitié des droits des défauts & congés, lorſque leur demande n'excéde pas 10 liv. mais, les droits doivent être païés en entier par le défendeur. Déclar. du 12 Juillet 1695, art. 10.

Les droits principaux des défauts & congés ſont fixés par la déclaration du 12 Juillet 1695.

SAVOIR.

Cours & Juriſdictions.	Faute de comparoir.	Faute de défendre.	Petits défauts.	Articl. de la Décl.
Cours ſupérieures.	2 l. 12 ſ.	15 ſ.	15 ſ.	13 & 14.
Requêtes de l'hôtel & du palais.	1. 12.	10. .	. . . .	16 & 17.
Préſidiaux.	1. . . .	7. 6.	7. 6.	18 & 19.
Autres ſiéges ordinaires & extraordinaires.	. . 15.	5. .	5. .	20 & 21.
Et en Provence ſeulement.				Decl. du 13 Mars 1696.
Au parlement d'Aix.	. . . 6. 8.	2. 8.	. . . .	4 & 5.
A la chambre des comptes d'Aix.	. . . 5.	5. .	. . . .	8.
Siéges royaux inférieurs de Provence.	. . .13. 4.	5. 4.	. . . .	12 & 13.

Outre ces droits principaux, il eſt dû celui de contrôle de chaque défaut ou congé, à raiſon de 2 ſ. dans les ſiéges où le droit de préſentation a été réduit à 5 ſ. par les arrêts de 1696, & de 3 ſ. dans les cours & autres ſiéges.

Contrôle des défauts & congés.

Il fut créé des ofices de contrôleurs des gréfes des cours & juriſdictions roïales, aliénés ou non aliénés, par édit du mois de Janvier 1707, avec attribution des 2 ſ. pour livre, faiſant partie de ceux établis par la déclaration du 3 Mars 1705, ſur tous les droits des fermes.

Par édit du mois de Décembre 1707, les fonctions des *contrôleurs* des préſentations, défauts & congés furent déſunies des ofices de contrôleurs des gréfes, & unies aux ofices de contrôleurs des actes d'affirmation de voïage, avec attribution pour le contrôle de chaque préſentation, défaut & congé : ſavoir, de 3 ſ. dans les cours ſupérieures, bureaux des finances, tables de marbre, requêtes de l'hôtel & du palais, préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées relevant ès cours de parlement ; & de 2 ſ. dans les prévôtés, vicomtés, vigueries, maitriſes des eaux & forêts, mairies, conſulats, élections, greniers à ſel, & autres juſtices & juriſdictions roïales ordinaires & extraordinaires du roïaume, dans leſquelles le droit de préſentation a été réduit à 5 ſ. par l'arrêt du conſeil du 24 Janvier 1696.

Comme les procureurs de *Provence* avoient racheté les ofices de contrôleurs des affirmations, il a été ordonné, par cet édit, qu'ils païeroient une nouvelle finance

Défauts & congés.

pour jouïr du contrôle des préſentations, défauts & congés, ſi mieux n'aimoient recevoir leur rembourſement.

Tous ces ofices de contrôleurs ont été ſuprimés par édit du mois d'Octob. 1708, portant que les droits qui leur étoient attribués, ſeront perçus au profit du Roi par le fermier des gréfes. C'eſt ce qui a toujours eû lieu depuis. *Voïez* les arrêts du conſeil des 22 Février 1710, & 24 Avril 1717.

Ce droit de contrôle provient originairement, comme on l'a obſervé, des 2 ſ. pour livre établis ſur tous les droits de gréfe; au moïen de quoi, les affirmations de voïage, préſentations, défauts & congés, & contrôle d'iceux, ne ſont point ſujets auxdits 2 ſ. pour livre : c'eſt même la diſpoſition préciſe de l'arrêt du conſeil & des lettres patentes du 2 Avril 1718.

Droits des engagiſtes dans les défauts & congés.

Les anciens engagiſtes des préſentations ne peuvent prétendre aucun droit que dans les défauts faute de comparoir; il faut même, pour cet éfet, qu'ils aïent acquis les ofices de *clercs* des gréfes des préſentations, créés par édit du mois de Décembre 1577. *Voïez* Clercs des gréfes; ce ſont ces ofices que, dans la ſuite de cet article, l'on apelle ofice *ancien*; les alternatifs & triennaux n'ont été créés qu'en 1639.

Par l'arrêt du conſeil du 28 Septembre 1728, il a été jugé, en termes poſitifs, qu'il n'apartient aucun droit dans les défauts & congés à ceux des engagiſtes, anciens, alternatifs ou triennaux, qui n'ont acquis que les ſeuls gréfes & droits des préſentations, en conſéquence des édits des mois d'Août 1575, Mars 1595, Juin 1606, Février 1620, & Décembre 1639.

Et il eſt ordonné, par cet arrêt, que ceux qui ont acquis les ofices de *clercs* des gréfes des préſentations, créés par l'édit du mois de Décembre 1577, jouïront, dans l'année de leur éxercice, de 2 ſ. 6 d. ſeulement ſur chacun défaut & congé, faute de ſe préſenter, & de 10 d. pour le quart en ſus dudit droit (qui fut attribué en 1639, pour le dédommagement de la création des ofices alternatifs & triennaux) ſur lequel pié les fermiers des gréfes du Roi ſeront tenus de leur en compter.

L'année d'éxercice fut fixée par l'édit du mois de Décembre 1639, à 1642 pour l'ancien, & ſucceſſivement pour l'alternatif & le triennal; ainſi l'année 1762 ſera celle de l'éxercice de l'ancien, 1763 pour l'alternatif, & 1764 pour le triennal.

C'eſt à quoi il faut faire attention; parce que l'acquéreur des ofices de clercs des gréfes, qui n'eſt pas engagiſte des gréfes des préſentations, anciens, alternatifs & triennaux, ne doit jouïr des 3 ſ. 4 d. dans les défauts faute de comparoir, que dans la ſeule année de ſon éxercice, ſoit que les alternatifs & triennaux aïent été vendus à d'autres, ou qu'ils ſoient reſtés dans la main de S. M. Arrêt du 28 Septembre 1728.

Néanmoins, il a été jugé par arrêt du conſeil du 13 Novembre 1759, que les engagiſtes de ces droits en la ſénéchauſſée & cour conſervatoire de Poitiers, (qui étoient parties dans l'inſtance décidée par l'arrêt de 1728) jouïront deſdits droits de défauts à raiſon de 2 ſ. 6 d. dans les années d'éxercice, tant du gréfe ancien, que des alternatifs & triennaux, ſans pouvoir prétendre le quart en ſus, qui demeurera réuni au domaine.

Les motifs de cet arrêt ſont, ſans doute, que les ofices alternatifs & triennaux créés en 1639, n'aïant point été levés dans leſdits ſiéges, les engagiſtes de l'ancien ont toujours continué de jouïr juſqu'à préſent, dans toutes les années, de la portion à eux apartenante; qu'ainſi ils ne peuvent

rien prétendre dans le quart en ſus, qui n'étoit attribué qu'à titre de dédommagement de la création des alternatifs ou triennaux.

Mais, dans tous autres ſiéges où les engagiſtes de l'ofice ancien ont été dépoſſédés, avant ou depuis 1728, de la jouïſſance des droits, dans les années alternatives & triennales, ſoit que les ofices créés en 1639 aïent été levés, ſoit que le fermier du Roi ait jouï des droits qui leur étoient attribués, leſdits engagiſtes ne peuvent jouïr de leur droit que dans l'année de l'éxercice de leur ofice ancien; mais, ils jouïſſent, en outre, du quart en ſus, conformément à ce qui eſt réglé par l'arrêt de 1728.

A l'égard des défauts & congés, faute de défendre, qui ne ſont pris au gréfe des préſentations qu'en vertu de l'art. 6 de la déclaration du 12 Juillet 1695, & qui ſe prenoient auparavant à l'audience, conformément à l'ordonnance de 1667, les engagiſtes des anciens droits de gréfe n'y peuvent rien prétendre. C'eſt même ce qui a été jugé contradictoirement avec les engagiſtes des anciens droits de gréfe du préſidial de Poitiers, par arrêt du conſeil du 19 Avril 1701.

Mais, dans les cours, où il a été preſcrit par l'ordonnance de 1667 de prendre au gréfe les défauts, faute de défendre, les anciens engagiſtes y ont le même droit que dans les défauts, faute de comparoir, & aux mêmes conditions. Arrêt du conſeil du 22 Mai 1718.

Quant aux petits défauts, qui ne ſe lévent au gréfe des préſentations dans toutes cours & ſiéges, qu'en vertu de l'art. 6 de la déclaration de 1695, les anciens engagiſtes n'y peuvent rien prétendre.

Il eſt vrai qu'il a été fait des aliénations des ofices de gréfiers des préſentations, créés par l'édit du mois d'Avril 1695, & des droits à eux attribués ſur les défauts par la déclaration du 12 Juillet ſuivant; mais, tous ces ofices & droits ont été réunis au domaine par édit du mois de Décembre 1699, portant création d'ofices de gréfiers en chef, avec attribution de 2 ſ. pour livre ſur tous les droits & émolumens deſdits gréfes, de quelque nature qu'ils ſoient.

Ainſi, les gréfiers en chef de la création de 1699, dont les rôles & quitances de finance comprennent les gréfes en chef, & les préſentations, défauts, congés & affirmations de voïage, doivent jouïr des 2 ſ. pour livre deſdits droits. Arrêt du conſeil du 28 Octobre 1727.

Au ſurplus, les engagiſtes ne peuvent rien prétendre dans le droit de *contrôle* des défauts & congés, comme on l'a obſervé; &, pour jouïr des droits principaux qu'ils réclament, ils ſont tenus de repréſenter leurs titres au fermier; parce que nul ne peut prétendre des droits qui apartiennent au Roi, ſans juſtifier les avoir acquis. Arrêt du conſeil du 9 Novembre 1728.

Enfin, le fermier ou ſes commis ſont en droit de faire la recette de tous les droits de préſentation, défauts & congés, à la charge de remettre tous les trois mois aux engagiſtes ce qui leur revient, à la remiſe de 2 ſ. pour livre pour tous frais; à moins que les engagiſtes n'éxercent eux-mêmes: auquel cas, le fermier, en faiſant recevoir les droits par ſes commis, ne peut retenir de remiſe aux engagiſtes. Arrêts du conſeil des 21 Juin 1723, & 28 Septembre 1728.

Obſervations générales ſur les défauts.

Les défauts & congés doivent être pris au gréfe des préſentations, & contrôlés avant qu'on en puiſſe pourſuivre & faire juger le profit, à peine de nullité & d'amende, tant contre les procureurs qui en auront fait juger le profit, que contre les

gréfiers qui enregiſtrent & expédient les jugemens.

Il eſt vrai que l'art. 6 de la déclaration du 12 Juillet 1695, qui ordonne que les gréfiers des préſentations expédieront & délivreront les défauts & congés, faute de comparoître, faute de défendre & de conclure, & généralement tous les défauts qu'il convient expédier & délivrer dans le cours de la procédure, ſans que le profit puiſſe en être ajugé qu'ils n'aïent été levés au gréfe des préſentations ; il eſt vrai, dis-je, que cette déclaration ne prononce que la peine de nullité.

Mais cette peine n'intéreſſant point les procureurs, & n'étant par conſéquent pas ſuffiſante pour les obliger à ſe conformer à la loi, il a été prononcé des amendes par les règlemens qui ſuivent.

Par arrêt du conſeil du 8 Novembre 1701, le Roi a ordonné l'éxécution de la déclaration de 1695 ; & y ajoûtant, a fait défenſes aux procureurs de pourſuivre & faire juger le profit des défauts & congés, qu'ils n'aïent été levés aux gréfes des préſentations, à peine, contre chacun des contrevenans, de 300 liv. d'amende, qui ne poura être remiſe ni modérée en quelque ſorte & manière que ce ſoit.

L'édit du mois de Décembre 1707, qui fixe le droit de contrôle des préſentations, défauts & congés, défend aux gréfiers de les expédier, aux procureurs de s'en ſervir, & de faire aucunes procédures en vertu d'iceux, & à tous huiſſiers & ſergens d'en faire aucune ſignification, qu'ils ne ſoient préalablement contrôlés, à peine de nullité, & de 500 liv. d'amende.

Par l'arrêt du 24 Juillet 1717, rendu au ſujet des élections, il eſt fait défenſes aux gréfiers d'expédier aucunes ſentences d'audience, de raport ou autres, que le défaut ou congé, faute de comparoir, de défendre ou autre, n'ait été levé au gréfe des préſentations, & les droits, enſemble ceux de contrôle païés, à l'éfet de quoi ils ſeront tenus de dater les défauts dans les ſentences, le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Par arrêt du conſeil du 15 Septembre 1719, il eſt fait défenſes aux procureurs du parlement de Roüen, bailliages, préſidiaux, & autres juriſdictions roïales & ſubalternes y reſſortiſſantes, de pourſuivre & faire juger le profit d'aucun défaut & congé, dans quelque cas, ni de quelque manière que ce ſoit ; & aux gréfiers d'enregiſtrer & expédier aucuns arrêts, ſentences & jugemens, ajugeans le profit deſdits défauts & congés, qu'ils n'aïent été levés aux gréfes des préſentations, à peine, contre leſdits procureurs & gréfiers, de chacun 500 liv. d'amende pour chacune contravention, qui demeurera encouruë, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres. Cet arrêt eſt rendu par raport à l'uſage abuſif où l'on étoit en Normandie de prendre les défauts à l'audience : il eſt imprimé à la ſuite de la coûtume de Normandie, pag. 432 de l'édition de 1725.

L'arrêt du conſeil du 23 Décembre 1721, rendu contre les gréfiers des juriſdictions *conſulaires* de Châlons, Rheims & Troyes, leur défend de délivrer aucunes ſentences ou jugemens, que les droits des défauts & congés, & de contrôle d'iceux n'aïent été païés, à peine ; contre leſdits gréfiers, d'en répondre en leur propre & privé nom, & de 300 d'amende. *Voïez* encore *Conſuls*.

Celui du 4 Août 1722 caſſe une ordonnance du ſubdélégué de l'intendance de Champagne à Châlons, en ce qu'elle ne prononce qu'une amende de 3 l. ſeulement contre Plouvié, procureur, & le Lorrain, gréfier au préſidial de Châlons, pour avoir pourſuivi & expédié une ſentence, qui ajuge le profit d'un défaut que l'on n'a levé que le lendemain de la ſentence au gréfe des préſentations,

ſentations, en aportant cette ſentence, pour la ſoumettre au contrôle des gréfes. En conſéquence, l'arrêt prononce l'amende de 300 liv. contre chacun d'eux ; & fait défenſes à tous juges de prononcer le profit d'aucun défaut ou congé, qu'il ne leur ſoit aparu de l'expédition levée au gréfe des préſentations, à peine d'interdiction.

Les procureurs du bailliage de Roüen aïant prétendu que, lorſqu'ils avoient pris un défaut faute de comparoir, ſi le défendeur ſe préſentoit dans l'intervale d'en faire juger le profit & ne fourniſſoit pas ſes défenſes, ils n'étoient pas obligés de lever au gréfe des préſentations le défaut faute de défendre, mais ſeulement de le prendre à l'audience ; cette prétention a été condamnée, ſur le fondement de l'art. 6 de la déclaration de 1695, & de l'arrêt du 15 Septembre 1719, par ordonnance contradictoire de M. l'intendant de Roüen, du 14 Juin 1749.

Raporteurs & vérificateurs des défauts.

Par édit du mois de Mars 1691, il fut créé des ofices de vérificateurs & raporteurs des défauts, faute de comparoir ou de défendre, pour vérifier les piéces de la demande, & raporter les défauts à juger, avec attribution de droits.

Il fut créé de pareils ofices de vérificateurs & raporteurs des défauts, faute de comparoir, dans les élections & dans les amirautés, par édit du mois de Septembre 1710.

Ces ofices ont été ſuprimés par l'édit du mois d'Août 1716, & les droits ont été réduits & réſervés pour être perçus au profit du Roi. *Voïez* ci-après *Droits-réſervés*, §. 5.

DÉGUERPISSEMENT, eſt l'acte par lequel le détenteur d'un héritage grévé de rente foncière ou autre charge réelle, l'abandonne en faveur du créancier de la rente ou de cette charge, pour en être déchargé & affranchi, même des arrérages antérieurs à la conteſtation.

Le *déguerpiſſement* n'a lieu que pour rente foncière, cens ou autre charge réelle de pareille nature ; c'eſt une aliénation qui dépouille celui qui déguerpit de la propriété de l'héritage, & qui tranſmet cette propriété au créancier de la rente, lequel devient propriétaire incommutable, ſans être obligé de faire vendre l'héritage par décret.

Et le *délaiſſement par hipothéque*, ſe fait à l'occaſion des créances hipotéquées ſur l'héritage poſſédé par un tiers acquéreur, pourſuivi par les créanciers de ſon vendeur ; il ne dépouille point celui qui le fait, & ne tranſmet pas la propriété de l'héritage au créancier qui l'a troublé par une demande en déclaration d'hipotéque ; parce que ce créancier n'a jamais eû droit à la propriété. Le détenteur n'eſt dépouillé que par une vente par décret faite ſur ſon délaiſſement, ou par les autres actes néceſſaires pour ſaiſir le créancier ou autres de la propriété des biens délaiſſés.

L'article 36 du tarif du 29 Septembre 1722, fixe le droit de *contrôle* du déguerpiſſement, de l'exponſe ou abandonnement d'héritage, pour être déchargé de la rente ou redevance dont il eſt chargé, ſur le pié du capital de la rente au denier 20 ; il faut avoir recours à cet article pour la quotité du droit, qui eſt moindre que pour les autres actes.

Les jugemens rendus à l'audience, qui donnent acte du déguerpiſſement d'un héritage pour être déchargé de la rente, ſur l'aſſignation en déclaration d'hipotéque, ſont des actes judiciaires, non ſujets au contrôle, lorſque le déguerpiſſement eſt pur & ſimple. Déciſion du conſeil du 15 Décembre 1731.

Dans le principe général, le déguerpiſſement eſt ſujet au droit de centième denier ſur le pié de la valeur entière des

biens ; mais, lorſqu'il eſt fait par le preneur à rente, avant que d'avoir joui & d'avoir éxécuté le bail à rente, le conſeil a jugé à propos de l'éxemter du droit ; c'eſt une règle à obſerver, ſoit que le déguerpiſſement ſoit volontaire ou forcé. Voïez *Rentrée* & *Réſolution de Bail à rente.*

A l'égard du *délaiſſement* par hipotéque, il eſt inconteſtablement ſujet au droit de centième denier, lorſque la mutation eſt conſommée.

DÉLAI, tems accordé pour faire quelque choſe ; il y a diférens délais relatifs aux objets dont il s'agit dans ce dictionnaire.

1°. Pour faire contrôler les exploits. *Voïez* ci-devant *Contrôle des exploits*, §. 1.

2°. Pour faire contrôler les actes des notaires. Voïez *Notaires*, §. 1. *Contrats de mariage*, §. 2. *Déclarations* au papier terrier. *Teſtamens* &c.

3°. Pour l'inſinuation des actes. Voïez *Centième denier ; Inſinuation ; Donation ; Gréfiers ; Notaires* &c.

4°. Pour le païement des droits de centième denier des biens échus en ligne collatérale. Voïez *Succeſſions collatérales.*

5°. Le délai pour la recherche des droits domaniaux caſuels, dépend des diſpoſitions des coûtumes : il eſt ordinairement de trente années, à compter du jour de l'enſaiſinement des titres de propriété ; parce que juſqu'à l'enſaiſinement des mutations qui y ſont ſujétes, l'on ne peut opoſer aucune preſcription. Voïez *Enſaiſinement*, & *Preſcription.* Au ſurplus, le délai de fermier à fermier pour la conſervation de leurs droits reſpectifs à cet égard, a été établi ci-devant, verb. *Caſuels. Voïez* auſſi *Fermiers-Conteſtations.*

6°. Pour la recherche des droits de contrôle des actes des notaires, inſinuation, centième denier, & petit-ſcel, droits d'amortiſſemens & de franc-fiefs, le fermier eſt borné par ſon bail à ceux qui ſont dans les vingt années du jour de ſa demande ; ſans préjudicier néanmoins à la nullité des actes, ordonnée par les règlemens ; & le Roi s'eſt réſervé de faire faire à ſon profit, ſi S. M. le juge à propos, le recouvrement de ceux échus avant cette époque. Art. 529, & 535 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, & art. 3 des lettres patentes du 22 Août 1756, portant bail à Pierre Henriet.

Mais, le fermier peut recevoir à ſon profit ceux deſdits droits qui ſont volontairement aportés & païés dans ſes bureaux pendant le cours de ſon bail, ſans être tenu d'en compter au Roi. Art. 3 deſdites lettres patentes de 1756.

Il faut obſerver que les actes ſous-ſignature privée, ne ſont pas compris dans cette diſpoſition ; ils n'ont pas même de date avant le contrôle. *Voïez* ci-devant *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 6 & 18.

7°. Quant au délai, dans lequel un fermier doit agir pour ſe conſerver les diférens droits de ſon bail, après ſon expiration, & empêcher qu'ils ne ſoient dévolus à ſon ſucceſſeur. Voïez *Fermiers-conteſtations.*

DÉLAIS, *ou remiſe d'héritages*, ſont des termes uſités en Normandie, pour exprimer l'acte par lequel un acquéreur acquieſce à la demande du retrait féodal, ou lignager. Voïez *Retrait.*

DÉLAISSEMENT par hipotéque ; *Voïez* ci-devant Déguerpiſſement.

DÉLÉGATION, eſt le changement d'un débiteur au lieu d'un autre ; c'eſt une eſpèce de ceſſion, par laquelle un débiteur ſubſtituë ſon débiteur en ſa place pour païer la dette du créancier.

Pour qu'une délégation ſoit valable, il faut le conſentement de trois perſonnes : ſavoir, du débiteur principal qui délégue, de ſon débiteur qui eſt délégué, & du créancier qui accepte le délégué ; ſi la délégation n'eſt point acceptée par le débiteur délégué, ce n'eſt qu'un mandement.

Ainſi, la délégation véritable ne peut

ſe faire que du conſentement du débiteur, qui s'oblige à la place d'un autre ; & elle acquite le premier débiteur, ſi le créancier ſe contente du nouveau.

Lorſque la délégation eſt acceptée par le débiteur ſur lequel elle eſt faite, il eſt libéré de ſa première obligation; c'eſt-à-dire, qu'il ne peut plus être pourſuivi par ſon premier créancier ; de même auſſi, qu'il ne peut opoſer au ſecond créancier les exceptions qu'il auroit pû propoſer contre le premier.

La délégation portée par un contrat de vente, & acceptée, équipole à une opoſition au décret volontaire, & en tient lieu.

Il eſt dû deux droits de *contrôle* pour une délégation acceptée. Voïez *Acceptation* de tranſport ou de délégation, p. 13, & *actes contenant diférentes diſpoſitions*, pag. 69.

Déciſion du conſeil du 8 Mai 1734, qui déboute le ſieur Millet de ſa demande en reſtitution d'un ſecond droit de contrôle perçu pour un mandement donné à ſon profit par M. le duc de Bouflers ſur le ſieur de Lily ſon receveur, acceptant.

Autre déciſion du 1er Février 1735, ſur une queſtion propoſée par M. de la Tour, intendant de Bretagne, au ſujet d'un ſecond droit de contrôle prétendu pour la remiſe faite de la groſſe originale d'un contrat de co ſtitution, donné en nantiſſement à des acquéreurs. Décidé que le ſecond droit eſt dû pour l'acceptation du débiteur.

Déciſion du conſeil du 22 Mars 1735, au ſujet d'une conſtitution faite par le ſieur Dumouſtier, au profit de M. de Vrigny, avec conſentement que la rente ſoit païée par le fermier des biens dudit ſieur Dumouſtier, juſqu'à ſa majorité. Décidé qu'il n'eſt dû qu'un droit de contrôle, ſi le fermier n'a pas accepté la délégation.

Autre déciſion du 8 Juin 1736, contre les ſindics des créanciers de la ſucceſſion du ſieur Naudin de la Valée, qui demandoient que les mandemens tirés au profit de la veuve dudit Naudin, par M. le marquis de Neſle, ſur le receveur de ſa terre, acceptant, fuſſent contrôlés pour un ſeul droit. Décidé qu'il eſt dû un droit pour la délégation, & un ſecond pour l'acceptation.

Déciſion du conſeil du 1er Juin 1737, contre le ſieur de la Motte-Mire, au ſujet de trois conſtitutions de rentes, contenant délégation acceptée par le fermier de l'emprunteur. *Voïez* tom. 1er, p. 13. *Nota.* Il eſt d'obſervation que le ſecond droit ne peut être perçu dans ce cas, qu'à proportion de l'obligation que contracte le fermier, & non pas ſur le capital de la rente, puiſqu'il ne s'oblige d'en païer les arrérages, que pendant le cours de ſon bail. *Voïez* la déciſion du 14 Mai 1746, ci-après.

Autre déciſion du 30 Août 1738, contre Pierre-Lazarre Lignon, au ſujet d'une conſtitution de rente viagère, déléguée à païer annuellement par un tiers, qui accepte ; l'on conteſtoit le ſecond droit de contrôle, parce que le délégué étoit déja débiteur du conſtituant, par acte en forme. Décidé que les deux droits ſont dûs.

Déciſion du conſeil du 20 Mars 1745, qui juge qu'il eſt dû deux droits de contrôle, pour un mandement de M. le duc de Geſvres, au profit du ſieur Lievain, marchand, ſur un particulier qui l'a accepté.

Déciſion du conſeil du 14 Mai 1746, ſur le mémoire du ſieur Kermenenan, au ſujet d'une délégation du prix annuel d'un bail à ferme, pour faciliter & aſſûrer le païement d'une rente, laquelle délégation a été acceptée par le fermier. Décidé que le ſecond droit de contrôle ne ſera fixé que ſur les termes reſtans du bail délégué.

Autre déciſion du 25 Novembre 1747, contre le nommé le Moine, qui juge qu'il eſt dû deux droits de contrôle pour une conſtitution de rente, contenant délégation acceptée par le fermier de l'emprun-

teur. *Voïez* l'obſervation ſur la déciſion du 1er Juin 1737, ci-deſſus.

Délégation.

Par arrêts du conſeil des 25 Mars 1738, & 12 Septembre 1741, il a été jugé que pour la *quitance donnée à un acquéreur, par celui auquel le prix de l'acquiſition avoit été délégué en l'acquit du vendeur*, il eſt dû deux droits de contrôle; l'un pour la quitance de la dette du vendeur, & l'autre pour celle du prix de l'acquiſition.

Ces arrêts ſont fondés ſur la diſpoſition de l'article 96 du tarif, & ſur ce que les quitances dont il s'agit, opèrent deux éfets: ſavoir, la décharge de l'acquéreur, du prix de l'acquiſition; & la libération du vendeur, qui avoit fait la délégation du montant de ſa dette, lequel eſt valablement déchargé, encore qu'il ne ſoit point préſent à l'acte, & qu'il ne le ſigne point.

La même queſtion a encore été jugée par deux déciſions: la première du 31 Octobre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Châlons, en ce qu'il avoit ordonné la reſtitution d'un ſecond droit de contrôle perçu pour une quitance donnée au ſieur Joppé, acquéreur du ſieur Paſſe, par les héritiers du ſieur Diacre, créanciers délégués par le contrat.

Et la ſeconde déciſion du 12 Août 1751, a été renduë contre le ſieur Danthenay, qui démandoit reſtitution de l'un des droits de contrôle perçus à Châlons, ſur les quitances à lui données en qualité d'acquéreur de la demoiſelle Doucet, par les créanciers de cette demoiſelle, délégués par le contrat.

Néanmoins, le conſeil a confirmé le 5 Septembre 1754, une ordonnance de M. l'intendant de Dauphiné, renduë en faveur de la demoiſelle Buiſſon, veuve Durand; par laquelle, il a été jugé qu'il n'eſt dû qu'un droit de contrôle pour la quitance donnée à cette veuve par le ſieur Chavarel, créancier délégué par le contrat de vente, que les ſieurs Treillard avoient faite à ladite veuve, quelque tems auparavant. Cette déciſion porte que l'ordonnance eſt confirmée, attendu qu'il n'a paru qu'une partie dans la quitance.

Il eſt certain que, lorſque la délégation n'eſt pas acceptée, la quitance qui eſt donnée enſuite, opère deux libérations; ce n'eſt que par cette quitance que le vendeur, premier débiteur, & l'acquéreur délégué, ſont libérés, l'un de ſa dette, & l'autre du prix de ſon acquiſition. Si la délégation faite par le contrat, étoit dès-lors acceptée par le créancier du vendeur, il ſeroit inconteſtablement dû deux droits de contrôle pour le contrat; & dans ce cas, il n'en ſeroit dû qu'un pour la quitance; parce que cette quitance ne libéreroit plus que l'acquéreur devenu l'objet du créancier par l'acceptation de la délégation.

Mais, quoique la quitance opère deux libérations, lorſque la délégation n'a pas été précédemment acceptée, eſt-ce une raiſon ſuffiſante pour l'aſſujétir à deux droits de contrôle? On ne le penſe pas, ſur-tout, lorſque dans cette quitance il n'y a d'autre partie, que celui qui a qualité de recevoir, & qui reçoit, en éfet, de celui qui étoit chargé de le païer; la délégation étant une fois faite, peut être acceptée poſtérieurement, par acte particulier, & le débiteur originaire n'y eſt nullement néceſſaire: la quitance, dans l'eſpèce dont il s'agit, n'eſt autre choſe que l'acceptation & l'éxécution de la délégation; or, ces deux diſpoſitions, par même acte, & entre les mêmes parties, ne peuvent produire des droits diférens ſuivant l'art. 96 du tarif. Ainſi, la déciſion du 5 Septembre 1754, doit être conſidérée comme aïant fait revivre les vrais principes, dont les arrêts de 1738, & 1741, & les déciſions de 1748, & 1751, s'étoient écartés.

Voici une autre eſpèce qui a été propoſée au conſeil: par un contrat de vente, l'acquéreur étoit chargé en déduction du prix, de rembourſer à un tiers, une rente

dûë par le vendeur, & cette délégation étoit acceptée par le créancier de la rente; on a demandé s'il étoit dû trois droits de contrôle : l'un pour la vente; le ſecond pour l'obligation de l'acquéreur; & le troiſième pour la décharge donnée par le créancier au débiteur originaire, en acceptant l'acquéreur. Mais, la queſtion ſur le ſecond droit, étoit ſans fondement, parce que l'obligation de l'acquéreur fait partie de ſon acquiſition, dont le droit de contrôle a été perçû ſur la totalité du prix : en conſéquence, il a été décidé au conſeil le 16 Mai 1750, qu'il n'eſt dû que deux droits : l'un pour l'acquiſition, & l'autre pour l'acceptation faite de la délégation par le créancier, auquel l'acquéreur eſt chargé de rembourſer la rente, à la décharge du vendeur.

Lorſque dans une vente il y a délégation du prix en tout ou partie, au profit d'un tiers, qui n'eſt point préſent à l'acte pour accepter, il faut diſtinguer s'il eſt fait mention d'un titre en forme de la dette; auquel cas, il n'eſt dû qu'un droit de contrôle pour le contrat. Mais, s'il n'y a point de titre précédent, il eſt dû un ſecond droit de contrôle, indépendamment de celui de la vente; parce que dans ce cas, la délégation, quoique non acceptée, renferme une obligation, fait un titre & produit un action au créancier, pour éxiger la ſomme déléguée. L'acquéreur eſt tellement obligé envers ce créancier, qu'il ne peut pas païer le prix au vendeur, au préjudice de la délégation, quoique non acceptée, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 11 Juin 1692, qui a condamné l'acquéreur à païer une ſeconde fois : cet arrêt eſt raporté dans le dictionnaire des arrêts. Verb. *Délégation.*

Déciſion du conſeil du 22 Avril 1747, au ſujet d'une vente faite par la veuve Barouſſel & ſa fille, aux bénédictins de ſainte Livrade, qui ont été chargés de païer une partie du prix aux religieuſes de l'annonciade de Villeneuve-d'Agenois, (non acceptantes) pour la dotation d'une fille de la Vendereſſe, novice audit couvent. *Décidé* qu'il eſt dû un ſecond droit de contrôle & d'inſinuation pour cette diſpoſition, par les religieuſes.

Délégation de jouïſſance, ſujéte au droit de centième denier.

La délégation de jouïſſance de biens immeubles, pour un tems indéfini, eſt une aliénation, dont le droit de centième denier eſt dû; parce qu'il eſt de principe que ce droit eſt dû en entier, pour toute jouïſſance d'immeubles, qui par l'évènement peut être indéfinie. Voïez *Engagement.*

Déciſion du conſeil du 29 Août 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le ſieur Duboſc a été condamné au païement du droit de centième denier, pour un acte par lequel M. Tourouvre lui a engagé les revenus d'une terre, pour le païement annuel d'une ſomme, juſqu'au parfait rembourſement du capital.

Déciſion du conſeil du 15 Avril 1747, contre le ſieur Duprey de la Ferroniere, héritier du ſieur de Monmartin, lequel par contrat de 1725, avoit aliéné au ſieur Gonfray des biens, moïennant une rente foncière, pour ſûreté du païement de laquelle Gonfray lui avoit délégué, par le même acte, les arrérages d'une autre rente également foncière; *décidé* que le droit de centième denier eſt dû de cette délégation de jouïſſance indéfinie.

Autre déciſion du 7 Septembre 1748, au ſujet d'un acte par lequel M. de Caſtries s'étoit conſtitué en une rente, au profit de madame Delaforce, & pour ſûreté du païement, il lui avoit délégué la jouïſſance de contrats, ſur l'hôtel de ville de Paris. *Nota.* Cette déciſion a été renduë pour la régie du centième denier des immeu-

bles fictifs, établi en 1748, ſur les mêmes principes que celui des immeubles réels ; & il a été jugé que ce droit étoit dû pour la délégation indéfinie, en faveur de madame Delaforce.

Déciſion du conſeil du 14 Septembre 1752 ; la dame le Bœuf s'étoit conſtituée en une rente, ſous la caution de la dame de la Manceliere, ſa mère, qui par le même acte, s'étoit obligée de païer les arrérages de cette rente conſtituée juſqu'au rembourſement, au moïen de ce que ſa fille, pour l'indemniſer, lui avoit délégué & abandonné les revenus de deux fermes, & d'une maiſon à Vitré, pour en jouïr juſqu'audit rembourſement, avec pouvoir de renouveller les baux. M. l'intendant de Bretagne, aïant jugé qu'il n'étoit dû qu'un demi-droit de centième denier, ſon ordonnance a été réformée, & le conſeil a décidé que, s'agiſſant d'une jouïſſance indéfinie, le droit de centième denier étoit dû.

Déciſion du conſeil du 20 Octobre 1757, qui condamne les créanciers unis de Pierre Rouſſy & de ſa femme, au païement du demi-droit de centième denier, à cauſe de l'abandon qui leur a été fait par ledit Rouſſy & ſa femme, des loïers échus & à écheoir d'une maiſon, même de la jouïſſance d'icelle, juſqu'à l'entier acquit de ce qu'ils leur doivent, les autoriſant à en paſſer des baux, & à faire les réparations. Il n'a été prononcé que le demi-droit de centième denier, parce que la jouïſſance n'eſt pas indéfinie, ne devant pas même durer trente années, au moïen de ce que la créance s'abſorbe par les loïers.

DÉLIBÉRATIONS, *priſes dans les chapitres* des chanoines, & des *communautés* ſéculières & règulières de l'un & de l'autre ſexe ; ainſi que celles priſes dans les bureaux de régie & d'adminiſtration des *œuvres* & *fabriques*, des *hôpitaux*, maiſons & *œuvres de charité*, ſont exemtes de droit de contrôle, lorſqu'il ne s'agit dans leſdites délibérations, que d'inſtituer ou deſtituer des oficiers du bas chœur, de régler le ſervice intérieur de l'égliſe, de la correction de quelqu'un des capitulans, de députation d'un chanoine ou autres perſonnes pour vacquer, ſoit à la ſuite des procès, ou à l'adminiſtration des biens ruraux, à la réparation & conſtruction des maiſons & fermes, ou enfin, à quelque choſe que ce ſoit, (pourvû que ce ſoit en forme de délibération à la pluralité des voix) ſi ce n'eſt que ces actes fuſſent produits en juſtice, ou qu'il fut paſſé des actes en conſéquence des pouvoirs y contenus. Article 2 de l'arrêt de règlement du 30 Août 1740. Voïez *Actes capitulaires*, tom. 1er, pag. 18.

Déciſion du conſeil du 3 Août 1758, renduë contradictoirement avec le clergé du diocèſe de Rieux, & M^rs^ les Agens généraux du clergé ; par laquelle il a été jugé qu'une délibération paſſée dans l'aſſemblée du clergé dudit diocèſe, qui autoriſoit le ſindic à faire un emprunt, pour le ſoulagement des pauvres, devoit être contrôlée, avant que de paſſer l'acte d'emprunt par devant notaires ; ordonne que le droit ſera païé, & néanmoins accorde par grace, & du conſentement du fermier, la décharge de l'amende encouruë ; attendu qu'il s'agit du ſoulagement des pauvres.

DÉLIBÉRATIONS *des villes & communautés laïques*, dans leſquelles il n'intervient aucunes perſonnes tierces qui aïent des intérêts diférens de ceux deſdites villes & communautés ; & toutes celles qui concernent la police & l'adminiſtration intérieure de leurs affaires, ſont éxemtes du contrôle, conformément aux arrêts du conſeil des 12 Octobre 1697, 30 Décembre 1727, & à l'art. 9 de celui du 15 Octobre 1737.

Les délibérations deſdites villes & communautés, portant nomination d'un ou de pluſieurs députés à la ſuite des procès &

autres affaires, ſont ſujétes au contrôle, dans le cas ſeulement où elles ſeront ſignifiées, ou dépoſées au gréfe des cours & juriſdictions, à l'éfet des affirmations de voïage & ſéjour des députés, ou dans le cours des procédures. Art. 6 de l'arrêt du 15 Octobre 1737.

Toutes autres délibérations des villes & communautés, ſoit qu'elles contiennent nomination d'oficiers municipaux, baux, adjudications, marchés, & généralement toutes celles dans leſquelles il interviendra des perſonnes tierces, qui auront un intérêt diférent de celui des villes & communautés, & qui auront ſigné leſdites délibérations, ſont ſujétes au contrôle dans la quinzaine de leur date, à la diligence des gréfiers ou ſecrétaires des hôtels de ville, dans les lieux où il y en a d'établis; & dans les autres, à celle des conſuls, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende. Arrêt du 30 Décembre 1727, & articles 1, 2, 3, 4, 5 & 12 de celui du 15 Octobre 1737.

Déciſion du conſeil du 10 Mars 1742, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit ordonné la reſtitution du droit de contrôle, perçû pour une délibération d'une communauté, à l'éfet d'emprunter; & juge que cette délibération devoit être contrôlée avant que de faire l'emprunt, comme elle l'a été.

Déciſion du 27 Août 1755, qui réforme une ordonnance du lieutenant général du Pont-l'Evêque, & condamne le nommé Duval, ſergent, en une amende, pour avoir rédigé & reçu une délibération des habitans de la paroiſſe d'Englefqueville, qui a été préſentée le lendemain au bureau du contrôle, & lui fait défenſes de recevoir à l'avenir ces actes.

Ces délibérations doivent être faites ſur le regiſtre de la paroiſſe, par les habitans en nom collectif; ou bien, elles ne peuvent être reçuës que par des notaires. Dans le premier cas, elles ne ſont ſujétes au contrôle qu'en conformité des principes ci-deſſus établis; & dans le ſecond cas, elles doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date, & avant que d'en délivrer l'expédition, & d'agir en conſéquence.

Voïez encore *Gréfiers* & ſecrétaires des villes & communautés; *voïez* auſſi *Collecte & Nomination.*

DÉLIBÉRATIONS *de parens*, pour autoriſer un tuteur à vendre, acquérir & paſſer autres actes ſemblables en ſa qualité de tuteur, doivent être homologuées en juſtice avant que d'avoir éfet, enſorte que ſi les parens délibèrent devant le juge, l'acte eſt purement judiciaire, & comme tel, éxemt de contrôle: déciſion du conſeil du 19 Juin 1745. Mais, ſi la délibération eſt faite hors la préſence du juge, de quelque maniere que ce ſoit, elle doit être contrôlée avant l'homologation, & avant que d'en faire aucun uſage.

DEMANDE, eſt un exploit, ou une requête contenant les fins & concluſions du demandeur.

Toute demande, ſoit principale, incidente, de reconvention, de compenſation ou autrement, doit être certaine, & libellée en y énonçant la nature des titres ou des autres moïens, ſur leſquels elle eſt fondée. *Voïez* ci-devant verb. *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 8.

Tous les exploits de demande ſont ſujets au contrôle. Voïez *Contrôle des exploits*, §. 1 & 8.

DÉMEMBREMENT *de fiefs*; c'eſt la diviſion de l'unité & de l'intégrité du fief, pour en faire pluſieurs, tenus également du même ſeigneur en hommage ſéparé. C'eſt ce qui arrive, lorſqu'on aliéne partie de ſon fief, avec démiſſion de foi ſur la partie aliénée; il y a dans ce cas, démembrement, & l'acquéreur tient la partie aliénée du ſeigneur dominant, comme un fief ſéparé.

Démembrement de fief.

Dans quelques coûtumes, & particulièrement dans celles d'Anjou & du Maine, l'on nomme *dépié* de fief, ce que l'on apelle ailleurs *démembrement*.

Le démembrement étant préjudiciable au ſeigneur dominant, ne peut ſe faire ſans ſon conſentement; l'on ne peut donner à cens, ou autrement aliéner la totalité de ſon fief, même en ſe réſervant la mouvance cenſuelle ou féodale, au préjudice du ſeigneur dont ce fief releve.

Le *jeu de fief*, eſt lorſque le vaſſal aliéne une partie de ſon fief, ſans en former un fief ſéparé & indépendant du ſien; au lieu que le démembrement ſe fait lorſque d'un fief, on en fait pluſieurs ſéparés & indépendans les uns des autres.

Il faut à cet égard, voir les diſpoſitions des coûtumes qui régiſſent les biens; l'article 51 de celle de Paris, porte que le vaſſal ne peut démembrer ſon fief, au préjudice & ſans le conſentement de ſon ſeigneur, mais qu'il peut ſe joüer de ſon fief, ſans païer profit au ſeigneur dominant, pourvû que l'aliénation n'excéde les deux tiers, & qu'il retienne la foi entière & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliéne. Ainſi, trois conditions ſont néceſſaires, pour le jeu de fief dans cette coûtume.

1°. Que ce ſoit ſans démiſſion de foi, c'eſt-à-dire, que le vaſſal ſe réſerve la foi entière de tout ſon fief, pour la porter au ſeigneur; ce qui conſerve en quelque façon l'intégrité de la féodalité, de manière qu'à chaque mutation de la partie réſervée, la foi & les droits acceſſoires ſont dûs au ſeigneur dominant.

2°. Que l'aliénation n'excéde point les deux tiers du domaine, cens & rentes de ſon fief, & qu'il y ait réſerve du tiers au moins.

3°. Que le vaſſal qui aliéne, retienne ſur la portion aliénée, quelque devoir ſeigneurial, comme la juſtice ou autre droit honorifique & domanial, tel que l'hommage, le cens, ou même une rente foncière, ſi elle eſt la première impoſée.

Au moïen de ces conditions, il n'eſt point dû de droits au ſeigneur dominant, pour cette aliénation permiſe; mais, s'il ne l'a pas agréée ou inféodée, il aura à toutes les ouvertures & mutations de fief, qui arriveront du chef du vaſſal, tous ſes droits, profits & émolumens féodaux, tant ſur ce qui a été aliéné, que ſur ce qui a été réſervé, de même que s'il n'y avoit pas eu de jeu de fief.

Voïez le traité des fiefs de Guyot, tom. 1 & 3; & celui de Livoniere, liv. 2, ch. 1er; *voïez* auſſi les articles 59, 60, 61, 62 & 63 de la coûtume de Bretagne; l'article 204 de celle de Normandie, & la déclaration du Roi du 23 Juin 1731.

Lorſqu'il y a démembrement, ou jeu de fief qui excéde ce qui eſt permis par les coûtumes, le poſſeſſeur tient les biens noblement, & s'il eſt roturier, il doit en païer le droit de franc-fiefs.

Suivant l'article 19 de l'arrêt du conſeil du 21 Janvier 1738, le droit de franc-fiefs n'eſt dû, à l'occaſion des accenſemens ou aliénations à titre de cens & rentes faits par les propriétaires des fiefs, que dans le cas où ces aliénations excédent la permiſſion qui leur eſt accordée par les coûtumes, de ſe joüer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs. Cet article eſt raporté tom. 1. page 159.

Lorſqu'un héritage eſt affranchi par le ſeigneur, du cens dont il étoit chargé, il reprend, par l'éfet de cet affranchiſſement, la nobilité dont il joüiſſoit dans la main du ſeigneur de fief. Et cette converſion ne peut être empêchée par le ſeigneur dominant, qui, loin d'en ſouffrir aucun préjudice, y trouve une augmentation de droits. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, tome 1er, pag. 115.

Dans les aliénations avec réſerve de cenſive, le ſeigneur ne peut, comme on l'a obſervé, aliéner avec rétention de directe, qu'une

qu'une partie de ſon domaine ; & lorſque cet objet eſt rempli, la partie qui doit demeurer entre ſes mains, pour former la glébe du fief, ne peut être entamée par des aliénations nouvelles, ſans opérer le *dépié* de fief, dont l'éfet eſt que l'acquéreur devient immédiatement vaſſal du ſuzerain, au même titre que le ſeigneur du fief l'étoit lui-même.

Il y a des coûtumes qui ne permettent pas même le jeu de fief ; ſuivant l'article 9 de l'uſance de Saintes, le ſeigneur direct ne peut ſe joüer de ſon fief, au préjudice du ſuzerain ; ainſi, tous les accenſemens donnent lieu au droit de franc-fiefs, ſi l'acquéreur eſt roturier, nonobſtant l'impoſition du cens.

Les fiefs de dignité, comme duchés, marquiſats, comtés & baronnies, ſont indiviſibles, & ne peuvent ſe demembrer, pas même par partage ; il y a au journal des audiences, tom. 1er, liv. 8, chap. 1er, un arrêt du parlement de Paris, du 18 Juillet 1654, au ſujet du fief de Maupas, démembré du duché de Chevreuſe, qui a ordonné qu'il y demeureroit incorporé.

Par arrêt du 2 Avril 1727, le contraire a été jugé pour la baronnie d'Ourville, unie de toute ancienneté au comté d'Eu, & baillée à rente foncière, par M. le duc du Maine, au chevalier de la Blandinière, mais, en vertu de lettres patentes enregiſtrées. Et, en conſéquence, il a été décidé que les biens qui étoient mouvans d'Ourville avant l'union, en ſeroient mouvans depuis le démembrement, & non du comté d'Eu. *Voïez* Col. de juriſp.

Voïez encore *Duchés.*

Aliénation des juſtices & ſeigneuries, par démembrement *des chefs-lieux des domaines du Roi.*

Par l'édit du mois de Mars 1695, donné pour la vente & revente des domaines, il eſt dit qu'à l'égard des terres titrées apartenantes au Roi, s'il ne ſe trouve d'enchériſſeurs pour les porter à leur juſte valeur, le chef-lieu ſera réſervé à S. M. & qu'il ſera procédé à la vente, à titre d'inféodation & de propriété incommutable, de chacune des paroiſſes en dépendantes, avec tout le domaine utile, haute, moïenne & baſſe-juſtice ; à la charge de tenir le tout en foi & hommage de S. M. à cauſe du chef-lieu dont leſdits fiefs auront été *démembrés*, & d'en païer les droits ſeigneuriaux ſuivant les coûtumes des lieux.

L'édit du mois d'Avril 1702, ordonne pareillement la vente des juſtices & ſeigneuries des paroiſſes dépendantes des prévôtés, vicomtés, châtellenies, viguéries, & autres juriſdictions roïales ordinaires de l'étenduë du roïaume ; leſquelles juſtices & ſeigneuries ſeront & demeureront, après l'adjudication qui en aura été faite, *démembrées* & diſtraites du ſiége principal, & du chef-lieu dont elles dépendent ; permet d'y comprendre les droits de patronage, de chaſſe & de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils apartiennent aux ſeigneurs haut-juſticiers *&c.*

Déclaration du Roi du 29 Octobre 1702, portant que S. M. n'a entendu aliéner en conſéquence de l'édit de 1702, les juſtices à elle apartenantes, à cauſe de ſes domaines engagés dans les paroiſſes dont la ſeigneurie fait partie de la conſiſtance & revenu deſdits domaines, ni même ſur aucuns des fiefs apartenans au Roi, à cauſe deſdits domaines. N'entend pareillement qu'il ſoit procédé à l'aliénation & *démembrement* des juſtices des paroiſſes dépendantes deſdits domaines engagés, dont le fief & la ſeigneurie apartiennent à des ſeigneurs particuliers, lorſque la nomination aux ofices deſdites juſtices, & les profits d'icelles ſe trouveront apartenir aux engagiſtes, qui auront acquis leſdits domaines, ou financé par ſuplément en conſéquence de l'édit

de 1695, ou de la déclaration du 4 Septembre 1696.

Par l'art. 1er de l'édit du mois d'Août 1708, il a été ordonné que conformément aux édits de 1695, & 1702, & déclarations renduës en conséquence, il seroit procédé à la vente & aliénation des hautes, moïennes, & basses-justices des paroisses dépendantes des prévôtés, vicomtés, châtellenies, vigueries, & autres juridictions roïales ordinaires, & par *démembrement* d'icelles, avec les droits utiles & honorifiques, tels qu'ils apartiennent aux seigneurs haut-justiciers suivant les coûtumes.

Par arrêts du conseil du 11 Mai 1706, & 25 Septembre 1708, il a été ordonné que le sieur de la Goupiliere, le sieur d'Apremont, & tous autres acquéreurs des justices des paroisses dépendantes du domaine d'Amboise, ne pouront prétendre la mouvance ni les droits seigneuriaux d'aucuns des fiefs mouvans dudit domaine, quoique situés dans l'étenduë du territoire desdites paroisses; mais, seulement la haute-justice, & la jouïssance des censives apartenantes à S. M. dans lesdites paroisses, & les lods & ventes des rotures chargées desdites censives.

Il n'avoit point été permis par les édits de 1695, 1702, & 1708, d'aliéner les mouvances des fiefs tenus du Roi, & de les distraire des domaines auxquels elles sont attachées, & des chefs-lieux qui sont expressément réservés; ainsi, c'est mal-à-propos que les droits seigneuriaux desdits fiefs ont été compris dans les aliénations des justices & seigneuries.

Par édit du mois de Mai 1715, il a été ordonné que, nonobstant les aliénations qui peuvent avoir été faites en éxécution desdits édits & déclarations, tous les droits de quint & requint, reliefs, rachats, & autres droits dûs à S. M. aux mutations des fiefs qui en sont mouvans directement, à cause de la couronne & tour du louvre, ou des autres domaines de S. M., échus ou à écheoir, seront reçus au profit de S. M. ainsi qu'il étoit accoûtumé avant lesdites aliénations; fait défenses aux acquéreurs desdites justices & seigneuries de s'immiscer en la jouïssance & perception desdits droits, dûs pour raison desdits fiefs, quoique situés dans l'étenduë des paroisses dont ils ont acquis la seigneurie, nonobstant les clauses portées aux adjudications faites à leur profit, contrats passés en conséquence, & arrêts intervenus depuis, que S. M. déclare de nul éfet, comme contraires auxdits édits & déclarations. Jouïront seulement lesdits acquéreurs des fruits du domaine aliéné, & des cens & rentes dont les héritages situés dans les paroisses & lieux dont ils ont acquis la seigneurie, sont chargés envers S. M.; ensemble des lods & ventes des héritages censuels & roturiers, qui sont de la directe du Roi dans lesdites paroisses. Révoque toutes les aliénations des droits de patronage & de présentation aux bénéfices, cures ou autres; déclare nulles les clauses insérées à ce sujet dans les contrats d'aliénation, le patronage ne pouvant être transmis qu'avec l'universalité de la terre à laquelle il est attaché.

Suivant l'art. 525 du bail de Carlier du 19 Août 1726; l'art. 500 de celui de Forceville du 16 Septembre 1738, & les subséquens, l'adjudicataire des fermes a la jouïssance de tous les droits casuels apartenans au Roi, même dans les justices & seigneuries aliénées par *démembrement* des chefs-lieux, réservés à S. M. conformément à l'édit du mois de Mai 1715. *Voïez Casuels*, §. 4, & ci-après *Domaine*.

Arrêt du conseil du 29 Décembre 1733, qui ordonne que la veuve Fruleux & son fils, & la veuve & héritiers Marcotte, seront tenus, chacun à leur égard, de fournir aux sieurs Lelez Duplessis, & Palizot d'Athis, successivement receveurs généraux des domaines de *Hainault*, *Flandre*

& *Artois*, un état fidèle de tous les droits ſeigneuriaux caſuels par eux perçus depuis l'édit du mois de Mai 1715, à cauſe du fief & ſeigneurie des domaines de Lens, d'Andrieux & Bredenarde, ajugés aux défunts ſieurs Fruleux & Marcotte; & d'en remettre le montant auxdits ſieurs Lelez & Palizot, avec les intérêts du jour de la perception; deſquels droits leſdits receveurs ſeront tenus de faire raiſon de 14 ſ. pour livre aux fermiers & ſous-fermiers des domaines, proportionnément à ce qui revient à chacun pendant le cours de leurs baux. Fait défenſes aux veuves & héritiers Fruleux & Marcotte de s'immiſcer à l'avenir dans la perception deſdits droits, dûs & échus, ou qui échèront ci-après, pour mutations de fiefs & ſeigneuries....; leur permet de percevoir directement par eux-mêmes, des redevables, les droits de mutation, échus & à écheoir, à cauſe des rotures dépendantes deſdits domaines, ſans aucune déduction des ſix ſols pour livre, prétendus par leſdits receveurs généraux, & autres oficiers du domaine.

DÉMISSION *d'ofices ou de bénéfices*; c'eſt l'acte par lequel celui qui eſt pourvû ſe démet entre les mains de celui qui a droit de conférer l'ofice ou le bénéfice, pour y être par lui pourvû. C'eſt alors une *démiſſion* pure & ſimple; mais, ſi elle eſt faite en faveur d'un autre, c'eſt une *réſignation*. Voïez *Réſignation*, pour les bénéfices; & *Procuration ad reſignandum* pour les ofices.

Le droit de *contrôle* de la *démiſſion de bénéfices*, eſt fixé à 5 liv. par l'art. 1er du tarif du 29 Septembre 1722, & par l'art. 4 de l'arrêt du 30 Août 1740. Voïez *Actes eccléſiaſtiques*.

DÉMISSION *de biens*, eſt un acte par lequel on abandonne ſes biens, en ouvrant ſa ſucceſſion par anticipation, en faveur de ſes héritiers préſomptifs; c'eſt-à-dire, de ceux qui doivent ſuccéder au démettant, ſuivant l'ordre établi par la loi.

La démiſſion eſt révocable dans la plûpart des païs où elle a lieu, juſqu'à la mort du démettant. Néanmoins, elle porte toujours l'intention de gratifier ſans retour: la révocation n'eſt qu'un accident, & la démiſſion a tous les caractères de la mutation qui opère une traſlation réelle de propriété; le démiſſionnaire jouït *animo Domini*, & perçoit irrévocablement les fruits; en un mot, il eſt réel propriétaire. C'eſt une des conditions eſſentielles de la démiſſion, qu'elle ait un éfet préſent, & qu'elle transfère la propriété des biens en la perſonne du démiſſionnaire, pour en jouïr tant que la démiſſion ne ſera point révoquée.

Il faut faire une diférence entre la démiſſion & l'avancement d'hoirie, qui n'eſt qu'une ſimple portion donnée pour la ſubſiſtance de l'enfant, ou autres motifs; au lieu que la démiſſion eſt un titre univerſel, une véritable délation d'hérédité anticipée, qui comprend toute la ſucceſſion.

En Bretagne, la démiſſion donne une propriété totale, abſoluë & irrévocable: *effectum ſuum ſortitur præſenti die, ſine expectatione mortis*; Dargentré, ſur l'article 266 de l'ancienne coûtume, traité de la démiſſion. L'art. 537 de la coûtume, porte que père, mère, & autres perſonnes, ſe pouront démettre en tout ou partie de la propriété de leurs biens, avec rétention de l'uſufruit, en leur héritier préſomptif, principal & noble. Cet article preſcrit des formalités, au moïen deſquelles les contrats d'aliénation qui ſeront faits depuis leſdites démiſſions, ſeront de nulle valeur.

La démiſſion n'eſt pas limitée en Bretagne aux ſeuls nobles; elle peut avoir lieu entre roturiers, ainſi qu'il a été jugé par diférens arrêts raportés par les commentateurs; l'art. 537 eſt ſeulement démonſtratif, qu'entre nobles, la démiſſion doit être faite entre les mains de l'héritier principal, de même que la ſaiſine de

Démiſſion. toute la ſucceſſion lui ſeroit déférée à titre ſucceſſif, pour en faire raiſon à ſes puinés.

Il n'eſt pas néceſſaire non plus que le démettant ſe réſerve l'uſufruit des biens ; il peut ſtipuler telles autres conditions qu'il lui plait, pour être pourvû à ſa nourriture & à ſon entretien. Darg. art. 266 de l'ancienne coûtume ; & Frain, plaidoïé 17.

L'on ne peut pas alléguer le défaut des formalités preſcrites par l'art. 537 de la coûtume de Bretagne, pour en conclure que la démiſſion ſoit nulle ou révocable : il n'y a que les créanciers qui puiſſent objecter ce défaut pour les dettes contractées depuis la démiſſion. Arrêt du mois de Janvier 1691, cité dans le dictionnaire de Ferriere.

Il y a même un arrêt de commiſſaires du 16 Juin 1728, raporté dans le journal des audiences du parlement de Bretagne, tom. 1er, ch. 118, qui confirme une ſentence de la juriſdiction du chapitre de Rennes, renduë contre la dame de Bonamour, & qui juge que la démiſſion, quoique non revêtuë de ces formalités, tranſfére la propriété, & que ce n'eſt point le tems du décès du démettant que l'on doit conſidérer pour le partage des biens.

Contrôle & centième denier.

Le droit de *contrôle* des démiſſions eſt dû ſur la valeur entière des biens qui y ſont compris ; celui de *centième denier* eſt également dû, même en ligne directe ; parce que la faveur accordée à cette ligne, n'a lieu que pour ce qui eſt donné par contrat de mariage aux enfans qui ſe marient ſeulement ; & ce droit doit être perçu ſur la valeur entière des biens, ſans diſtraction, ſous prétexte d'uſufruit ou de penſion réſervés par les démettans. Enfin, le droit d'*inſinuation*, ſuivant le tarif, eſt dû ſur la valeur des meubles & éfets mobiliaires compris dans la démiſſion.

L'article 44 du tarif du 29 Septembre 1722, règle le droit de contrôle des donations entre-vifs, par toutes ſortes d'actes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſoit *par démiſſion*, abandonnement en avancement de droits ſucceſſifs, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſoit de meubles ou immeubles, ſur le pié fixé par les articles 3 & 4 du même tarif.

L'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, & l'art. 1er du tarif de 1722, aſſujétiſſent à l'*inſinuation* toutes donations faites par les père & mère ou aïeuls à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, ou à cauſe de mort ; & l'article 6 de ladite déclaration de 1708 comprend nommément les démiſſions au nombre des actes ſujets au droit de *centième denier*.

Ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, du 19 Mars 1714, qui condamne le ſieur Charil Alloüé de Vitré & ſes conſorts, à païer le droit de *centième denier* des biens de leurs père & mère, pour raiſon de l'acte par lequel leſdits père & mère ont déclaré en juſtice qu'ils ne peuvent plus donner leurs ſoins à la conſervation de leurs immeubles ; & que, pour engager leurs enfans à y veiller avec plus d'attention, & pour entretenir la paix dans leur famille, ils conſentent qu'il ſoit fait un partage de leurs immeubles, qui n'aura lieu qu'après leur mort, parce qu'ils ſe réſervent la jouïſſance & perception des fruits deſdits immeubles pendant leur vie.

Arrêt du conſeil du 8 Mars 1718, par lequel, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, les ſieur & dame de la Charette ont été condamnés à raporter au fermier le droit de *centième denier* d'une terre dont les ſieur & dame de Briord, père & mère de ladite dame, s'étoient démis en leur faveur, ſous la réſerve d'une penſion viagère. Le ſieur de la Charette avoit ſoûtenu qu'il ne pouvoit avoir de propriété qu'après le décès du

père, & que, s'il ſurvenoit un enfant mâle, cette terre ne pouroit reſter à ſon épouſe ; & M. l'intendant avoit ordonné qu'il ne ſeroit perçu qu'un droit d'inſinuation de la penſion viagère, & que le centième denier ſeroit reſtitué.

Déciſion du conſeil du 22 Août 1721, qui déboute le ſieur de Saint Pol de ſa demande en reſtitution des droits de centième denier & d'inſinuation païés pour la démiſſion faite en ſa faveur par ſon aïeul.

Le 23 Septembre 1721, il fut décidé au conſeil, que, pour toutes les *démiſſions* qui ſeroient faites à l'avenir par les père & mère à l'un de leurs enfans dans la province de *Bretagne*, il ne ſeroit païé que le demi-droit de centième denier, ſous prétexte que ces démiſſions ne pouvoient aſſurer que l'uſufruit pendant la vie des démettans, après la mort deſquels il falloit venir à partage, comme s'il n'y avoit pas eû de démiſſion. Mais cette déciſion a été rétractée, parce qu'elle ne peut avoir d'aplication aux démiſſions en Bretagne, qui dépouillent irrévocablement le démettant de la propriété des biens, pour en revêtir le démiſſionnaire & les autres préſomptifs héritiers. C'eſt une délation d'hérédité anticipée, qui eſt inconteſtablement ſujéte au droit de *centième denier* en entier. *Voïez* ci-après à la date du 17 Décembre 1743.

Déciſion du 6 Avril 1723, qui condamne les enfans du ſieur Turpin à païer le droit de *centième denier* des biens de leur père, ſitués en la généralité de *Lyon*, qu'il leur a abandonnés ſous la réſerve d'une penſion de 1000 liv.

Autre du 27 Juin 1723, ſur le mémoire de la veuve du ſieur Devaux, ſecrétaire du Roi, qui prétendoit qu'il n'étoit pas dû de centième denier pour l'abandon par elle fait de tous ſes biens, ſitués en la généralité de *Paris*, à ſes trois enfans. La déciſion porte que le droit eſt dû pour les donations & démiſſions, quoiqu'en directe, lorſqu'elles ne ſont point par contrat de mariage ou par diſpoſition à cauſe de mort.

Déciſion du conſeil du 9 Novembre 1723, qui juge que le *centième denier* eſt dû à cauſe d'une démiſſion faite par la veuve Gondouard en faveur de ſes enfans, par acte en forme de partage, de la propriété de ſes biens, ſous la réſerve de l'uſufruit ; & qu'il eſt en outre dû un demi-droit de centième denier à cauſe de la ceſſion faite, en cette conſidération, par le même acte à la mère, de l'uſufruit des biens apartenans aux enfans du chef de leur père.

Déciſion du conſeil du 13 Avril 1726, contre M. Doe, conſeiller au grand conſeil, qui juge que le centième denier eſt dû des biens à lui donnés par M. ſon père, dont il demandoit la décharge, ſous prétexte qu'il s'eſt marié trois ſemaines après, & que la donation a été rapellée par ſon contrat de mariage.

Déciſions des 11 Mars & 22 Avril 1730, contre M. Regnault, maître des requêtes, à cauſe de la démiſſion à lui faite & à ſon frère par leur mère, en forme de partage. Décidé que le droit de centième denier eſt dû.

Déciſion du 11 Août 1731, contre M. le comte de Ponts, qui demandoit que, pour liquider le droit de centième denier dû à cauſe de la donation entre-vifs à lui faite par ſon père, il fut fait diſtraction des rentes viagères ſtipulées au profit des père & mère. Jugé que le droit eſt dû ſur la valeur entière du fonds.

Déciſion du 28 Juin 1732, qui juge que le centième denier eſt dû pour une démiſſion contenant partage, faite par le ſieur des Bouis & ſa femme en faveur de leurs enfans, ſous la réſerve d'uſufruit, de la plus grande partie de leurs biens en la coûtume de *Bourbonnois*, où ces actes ſont révocables. Cette déciſion a été renduë ſur la queſtion propoſée par M. de Vanolles, intendant de Moulins.

Démiſſion.

Déciſion du conſeil du 13 Décembre 1735, contre le ſieur de Faviere, donataire de ſes père & mère ; il opoſoit que la donation n'eſt poſtérieure que de dix jours à ſon contrat de mariage ; que ſon père n'aïant pû, à cauſe de ſon grand âge, ſe tranſporter à 25 lieuës, avoit ratifié le contrat de mariage par l'acte de donation ; & il prétendoit l'éxemtion du centième denier, comme ſi cette donation étoit faite par le contrat de mariage. Décidé que le droit eſt dû.

Déciſions du conſeil des 25 Juillet & 31 Octobre 1739, contre Jean-Charles Métayer, qui demandoit la décharge du droit de centième denier de trois maiſons à Paſſy, à lui abandonnées en 1718 par ſes père & mère, ſous prétexte qu'il étoit ſtipulé qu'il ne pouroit diſpoſer du fonds deſdites maiſons, ni même les hipotéquer à la garantie d'aucunes dettes pendant la vie de ſes père & mère ; & que s'étant marié en 1723, leſdits biens lui ont été tranſmis pour en diſpoſer à ſa volonté. *Décidé* que le droit de centième denier eſt dû, le contrat de mariage ne faiſant que ratifier l'acte de 1718, qui avoit tranſmis la propriété, quoique gênée.

Déciſion du 13 Février 1740, contre les ſieurs Marin, qui demandoient reſtitution du droit de centième denier par eux païé au bureau de Verſailles pour le partage fait entr'eux, tant des biens de leur défunt père, que proviſionnellement de ceux de leur mère, actuellement vivante ; ſous prétexte qu'il étoit dit dans cette acte, qu'ils ne jouïroient, tant en propriété qu'en uſufruit deſdits biens abandonnés, que du jour du décès de la mère, laquelle s'eſt obligée de leur faire une penſion, en attendant l'éxécution du partage, pour leur tenir lieu d'uſufruit de la portion indiviſe à eux échuë par le décès du père ; le demi-centième denier avoit été perçu pour cette ceſſion de jouïſſance à la mère ; & il ne s'agiſſoit que du droit dû pour le partage anticipé, fait de ſes biens, & de ſon conſentement, entre ſes enfans. La déciſion porte qu'il n'y a en directe que les donations par contrat de mariage, & les ſucceſſions, qui ſoient éxemtes de centième denier, & que tous autres titres tranſlatifs de propriété y ſont ſujets.

Par la déciſion du 16 Juin 1740, renduë ſur l'art. 9 du cahier des états de *Bourgogne*, il eſt dit que, lorſqu'en conſéquence des partages faits par les père & mère entre leurs enfans, ceux-ci ne jouïront pas du vivant des père & mère, les partages ne ſeront contrôlés qu'après le décès deſdits père & mère ; mais, que dans le cas de tradition de propriété & de jouïſſance du vivant des père & mère, ces partages ſeront ſujets au contrôle, à l'inſinuation, & au droit de centième denier, ainſi que les donations entre-vifs.

En conſéquence, il a été rendu le 5 Juillet 1740, un arrêt du conſeil qui ordonne la même choſe.

C'eſt une diſpoſition particulière pour la Bourgogne, où les père & mère peuvent faire le partage, même inégal de leurs biens, ſans le conſentement ni l'acceptation de leurs enfans, & tenir ce partage ſecret pendant leur vie, ou lui faire produire éfet dès-à-préſent, quoique dans l'un & l'autre cas, il ſoit toujours révocable ; s'ils le tiennent ſecret & ſans éfet de leur vivant, c'eſt une véritable diſpoſition à cauſe de mort, dont le droit de contrôle ne peut être éxigé qu'après leur décès. Le fermier en eſt convenu, & le ſeul objet en conteſtation a été jugé en ſa faveur : c'eſt celui des partages, qui, dans cette coûtume, ont leur éfet du vivant des père & mère qui les ont faits. Si ces actes ſont acceptés par les enfans, on ne peut pas les regarder comme des diſpoſitions teſtamentaires.

Voïez l'art. 17 de l'ordonnance du mois d'Août 1735, portant que les actes de partage faits entre enfans & deſcendans,

pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font, dans les pais où ces actes sont en usage, ne seront valables s'ils ne sont revêtus d'une des formes portées par les deux articles précédens ; & que les autres formalités prescrites par les loix, coûtumes ou statuts qui autorisent ces actes, seront en outre observées. Suivant les deux articles précédens, il faut, si l'acte est passé devant notaires, qu'il soit fait en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire & de deux témoins ; sinon, il doit être entièrement écrit, daté & signé de la main du testateur ou de la testatrice.

Décision du conseil du 8 Septembre 1742, qui condamne Mrs de Villedieu & de Bellefonds au païement du centième denier des biens compris en la démission faite par le père de leurs épouses, la veille du contrat de mariage de la dame de Bellefonds.

Décision du conseil du 17 Décembre 1743, contre M. l'abbé de Carcado, devenu héritier de M. le marquis de Molac, son frère aîné, en faveur duquel le père avoit fait en 1740 une démission de tous ses immeubles, situés en *Bretagne*, sous la réserve de l'usufruit d'une partie ; M. l'abbé de Carcado prétendoit que le centième denier n'avoit pas dû être perçu en entier pour la démission, & qu'on devoit lui tenir compte de la moitié de ce droit sur celui dû à cause de la succession de son frère. La décision porte que » le Sr de Carcado » est condamné à païer le droit en entier, ne pouvant lui être tenu compte » de partie de celui païé en 1740 pour » la démission faite en faveur de M. de » Molac, attendu que la démission fait » passer la propriété des terres à celui » en faveur duquel elle est faite, conformément à la coûtume de Bretagne ».

Autre décision dudit jour 17 Décembre 1743, contre M. de Brut de Montplaisir, qui juge que le droit de centième denier est dû en entier pour la démission à lui faite par sa mère ; il opposoit qu'elle n'avoit pû l'avantager sur ses biens lorsqu'il s'étoit marié, parce qu'elle étoit alors malade & renfermée par ordre du Roi ; qu'elle avoit fait la démission quelques mois après le mariage, & en contemplation d'icelui, sous la réserve d'une pension ; qu'ainsi, la démission devoit être considérée comme une dot constituée par contrat de mariage en ligne directe ; que d'ailleurs, le démissionnaire est obligé de raporter les biens après le décès du démettant, pour être partagés entre tous les enfans ; qu'il avoit une sœur qui n'étoit point dénommée dans la démission, & que par conséquent, il n'avoit qu'un usufruit, pour lequel on ne pouvoit, à la rigueur, éxiger que le demi-droit de centième denier, suivant la décision du 23 Septembre 1721. Les députés & le procureur général-syndic des états de la province de *Bretagne* étoient parties intervenantes dans l'instance ; mais, comme l'éfet de la démission en *Bretagne* est de dépouiller irrévocablement le démettant de la propriété de ses biens, pour en revêtir le démissionnaire & tous les présomptifs héritiers du démettant, dans la même proportion que si la succession étoit ouverte par mort, il est sans contredit que le droit de centième denier est dû en entier, & c'est ce qui a été jugé.

Décision du conseil du 13 Février 1745, contre Nicolas Barbu & cohéritiers, lesquels, sur la demande du droit de centième denier de la démission à eux faite par leur mère & belle-mère sous-signatures privées en 1738, ont soûtenu qu'il n'y avoit point de démission, & qu'attendu le grand âge de leur mère, ils lui aidoient seulement à cultiver ses biens sans en jouïr. Mais, le fermier a prouvé, par des extraits du terrier de l'abbaïe de sainte Geneviève, qu'ils étoient convenus de la démission ; en conséquence, ils ont été condamnés au païement des droits, & au triple de celui de centième denier.

Démiſſion.

Déciſion du 22 Mai 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de *Limoges*, par laquelle le ſieur Daubroche, lieutenant au ſiége roïal de la Baſſe-Marche à Belac, a été condamné au païement du ſuplément des droits de contrôle & de centième denier de la donation à lui faite par ſon père de tous ſes biens, qui n'avoient été eſtimés par l'acte que relativement à la penſion réſervée par le père; attendu que les droits ſont dûs ſur la valeur entière des biens, ſans égard à la penſion réſervée.

Déciſion du conſeil du 25 Juin 1746, contre les enfans de Marie Sevin, veuve de Jean Beauvais, vigneron près S. Clerc, généralité de Paris, leſquels demandoient la décharge du droit de centième denier, tant à cauſe de la démiſſion ſous la réſerve d'uſufruit faite en leur faveur par leur mère, que pour l'uſufruit des biens du père abandonnés à la mère par le même acte, prétendant qu'au moïen de la joüiſſance de la mère, ils ne profitoient pas de la démiſſion. Cette déciſion porte que » par le partage, les biens aïant été di-» viſés, & la mère aïant abandonné à ſes » enfans la propriété de ceux qui lui re-» venoient, il eſt dû pour cet objet un » droit de centième denier; & à l'égard » de l'uſufruit abandonné par les enfans » à leur mère des biens qui leur ſont échus » par le partage, il eſt dû un demi-droit » de centième denier ».

Déciſion du conſeil du 25 Novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Châlons, par laquelle Antoine Charbonnel a été condamné au païement du droit de centième denier ſur la valeur entière des biens compris dans la démiſſion à lui faite par ſon père, ſous la réſerve d'une penſion.

Déciſion du 13 Janvier 1748, qui confirme une ordonnance du lieutenant général du bailliage de Chartres, en ce qu'il a été jugé que le centième denier eſt dû pour une donation faite à M. Dujardin, ancien maître des requêtes, par ſes père & mère en 1719, nonobſtant ſon exception, que les biens ne lui apartenoient qu'en vertu de l'abandonnement à lui fait pour remploi de ſes propres, par le partage d'entre lui & la dame ſa mère fait en 1722; mais, la donation étoit réelle: M. Dujardin avoit joüi en conſéquence, & il avoit ſeulement raporté à la ſucceſſion lors du partage de la communauté.

Déciſion du 17 Mars 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la veuve du ſieur de la Cour d'ingreville, & ſa ſœur, ont été condamnées au païement des droits de contrôle & de centième denier dûs pour la démiſſion faite en leur faveur par leur mère en 1706, par acte ſous-ſignatures privées; elles opoſoient le tems & la faveur de la ligne directe.

Autre déciſion du conſeil du 14 Juin 1749, au ſujet d'une donation entre-vifs en avancement de ſucceſſion faite par M. de Villeflix à ſa fille unique, épouſe de M. de Montaran, intendant du commerce, à la charge de païer les dettes. M. de Montaran opoſoit que l'avancement d'hoirie en ligne directe devoit être éxemt de centième denier, comme l'hérédité, & que les biens étoient abſorbés par les dettes. La déciſion porte que, la donation étant faite par acte particulier, autre que le contrat de mariage, elle ne peut être diſpenſée du droit de centième denier.

Déciſion du conſeil du 22 Août 1750, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle la d^lle^ Tauxier avoit été déchargée du droit de centième denier de la démiſſion à elle faite & à madame de Bouville ſa ſœur, par leur père, après la mort de la mère, laquelle démiſſion comprend les biens du père & de la mère. La d^lle^ Tauxier opoſoit que ſa ſœur avoit refuſé la démiſſion pour s'en tenir à ſon contrat de mariage; que cette

démiſſion

démiſſion n'avoit pas même eû d'éxécution, parce qu'elle y avoit renoncé, & qu'elle avoit accepté la ſucceſſion du père ſous bénéfice d'inventaire ; enfin, qu'il s'agiſſoit d'une ſucceſſion directe. La déciſion condamne à païer le droit de centième denier des biens du père ſeulement, compris dans la démiſſion. *Nota.* Cette déciſion a été confirmée par une autre du 13 Février 1751, ſur l'opoſition de la demoiſelle Tauxier, qui ſoûtenoit que les droits n'étoient pas dûs en ligne directe.

Déciſion du 4 Septembre 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle la madame marquiſe de la Forêt a été condamnée à païer les droits de contrôle & de centième denier d'une démiſſion faite à ſon mari, par ſa mère, ſous-ſignatures privées en 1710. Elle ſoûtenoit que cet acte étoit nul, faute d'avoir été inſinué ſuivant les ordonnances, & qu'il n'avoit eû aucune éxécution, ſes diſpoſitions aïant été rapellées dans le contrat de mariage de M. de la Forêt, paſſé devant notaires en 1714.

Déciſion du conſeil du 9 Janvier 1751, contre le ſieur Civadier, gréfier de la police à Angoulême, auquel ſes père & mère ont conſtitué une dot & préciput par acte de donation, poſtérieur d'un an à ſon contrat de mariage. *Décidé* que le droit de centième denier a été bien perçu, attendu que cette donation eſt par acte ſéparé du contrat de mariage.

Autre déciſion du 13 Février 1751, contre les dames du Freſne & de Gargilleſſe, filles uniques de la dame de Chevigny, qui leur a abandonné l'univerſalité de ſes biens, à la charge d'acquiter les dettes, & ſous la réſerve d'une penſion. *Décidé* que le droit de centième denier eſt dû de la valeur deſdits biens.

Autre déciſion du conſeil du 30 Mars 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le ſieur Culere a été condamné à païer le droit d'inſinuation des éfets mobiliaires, & le centième denier des immeubles compris dans l'acte d'abandonnement par lui fait à ſes enfans. Il opoſoit la réſerve d'uſufruit ſtipulée en ſa faveur ; que ce n'étoit qu'un partage ou une démiſſion révocable, qui ne le deſſaiſit point, & que les enfans ne recueilleront les biens qu'après ſa mort.

Déciſion du conſeil du 12 Septembre 1752, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, par laquelle les nommés Briand avoient été déchargés du droit de centième denier pour un acte de partage fait entr'eux des ſucceſſions futures de leurs père & mère, leſquels ont déclaré les leur donner à partager, ſans cependant ſe départir de la propriété ni de la jouïſſance juſqu'à leur décès, mais, ſeulement donner aux enfans la liberté de jouïr par leurs mains, & d'augmenter leurs loties, parce que leſdits enfans leur tiendront compte des jouïſſances. La déciſion ne condamne qu'au demi-droit de centième denier ; &, en cela, elle ne paroit pas régulière : non-ſeulement les termes de l'acte prouvent la tradition d'uſufruit, mais, encore les père & mère ne peuvent plus aliéner leurs biens après une telle démiſſion, qui eſt irévocable en Bretagne.

Déciſion du conſeil du 28 Mars 1754, contre les enfans du ſieur Chevremont, qui juge que pour la démiſſion qui leur a été faite d'immeubles & d'éfets mobiliaires, les droits d'inſinuation ſuivant le tarif, ſont dûs pour le mobilier, indépendamment du droit de centième denier des immeubles.

Par déciſion du 5 Août 1756, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle les ſieurs Adam & Michel Ménard ont été condamnés au païement du droit de centième denier des immeubles compris dans la démiſſion à eux faite ſous-ſignatures privées par leur mère en 1726, & des droits d'in-

Démiſſion.

ſinuation pour le mobilier, relativement au nombre des démiſſionnaires ; ils prétendoient qu'il n'étoit dû aucun droit d'inſinuation ni de centième denier, s'agiſſant d'une ſucceſſion directe anticipée.

Déciſion du conſeil du 1er Août 1757, qui juge qu'il eſt dû 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle, à cauſe d'un acte, par lequel M. de Beauveau, pour donner des preuves de ſon affection à ſon fils aîné, ſe démet en ſa faveur de tous ſes droits & actions mobiliaires & immobiliaires dans les ſucceſſions de ſes aïeux, à la charge d'acquiter les dettes, & d'une rente viagère, à raiſon du denier 20, de la part qui lui reviendra dans leſdits biens après la diſcuſſion & liquidation ; leſquels droits & actions ſont déclarés par l'acte ne pouvoir excéder 6000 liv. charges déduites.

Autre déciſion du conſeil du 20 Octobre 1757, qui juge que le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur des biens compris dans un partage anticipé. Gabriël Briſſard & ſa femme, de Longjumeau, pour faire ceſſer toutes conteſtations entre leurs enfans ſur l'inégalité de leur dot, ont abandonné une rente à l'un d'eux par forme d'également ; &, pour prévenir toutes diſcuſſions, les enfans font dès-à-préſent la diviſion & le partage des biens de leurs père & mère, de leur conſentement & ſous la réſerve qu'ils font de la jouïſſance, & même de la liberté d'en diſpoſer. Les enfans ſoûtenoient que le droit de contrôle n'étoit dû que ſur le pié de l'art. 89 du tarif, comme diſpoſition à cauſe de mort ; & le fermier a dit que c'eſt un acte ſinallagmatique & non révocable. Décidé que le droit de contrôle eſt dû ſur la maſſe, & le droit d'inſinuation ſur la rente cédée à l'un des enfans. Il n'a point été prononcé de droit de centième denier, parce que la réſerve de la jouïſſance & la liberté de diſpoſer, détruiſent l'idée d'une tranſlation de propriété ou d'uſufruit.

Déciſions du conſeil des 7 Mars 1755, & 27 Avril 1758, confirmatives d'une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, par laquelle M. le comte de Narbonne, ceſſionnaire de ſon père, de l'uſufruit de biens dont la nuë propriété lui avoit été donnée par ſon contrat de mariage, a été condamné au païement du demi-droit de centième denier de la valeur entière de ces biens, ſans diſtraction des charges & penſions réſervées.

Voïez encore *Avancement de ſucceſſion*, & *donation* en ligne directe ; & s'il ne s'agit que d'une démiſſion ou d'une remiſe anticipée d'uſufruit. *Voïez Uſufruit.*

De l'Inſinuation.

Il a été établi ci-deſſus, que conformément à la déclaration du 20 Mars 1708, le droit d'inſinuation eſt dû, à cauſe des éfets mobiliaires compris dans les démiſſions, & il a été raporté pluſieurs autorités confirmatives de ce principe. Il eſt même dû un droit d'inſinuation par chacun des démiſſionnaires, à proportion de ce qui lui revient dans leſdits éfets, conformément à l'édit du mois d'Octobre 1705.

Lorſque la démiſſion eſt faite, ſuivant l'ordre des ſucceſſions, ce n'eſt qu'une délation d'hérédité anticipée, qui n'eſt point ſujéte aux formalités preſcrites pour les donations entre-vifs, ni par conſéquent, ſuſceptible de nullité, faute d'avoir été inſinuée ; c'eſt même ce qui a été jugé par arrêt du 9 Août 1683, raporté au journal du palais ; elle eſt ſeulement ſujéte aux droits d'inſinuation & de centième denier, qui peuvent être perçus dans tous les bureaux indiſtinctement ; c'eſt-à-dire, le droit d'inſinuation dans le bureau où l'acte eſt contrôlé, & le droit de centième denier au bureau de la ſituation des biens, quoique ces bureaux ne ſoient pas établis près un ſiége roïal.

Mais, ſi la démiſſion intervertit l'ordre

des ſucceſſions, elle ne peut valoir que comme donation, elle eſt irrévocable, & elle eſt ſujéte à toutes les règles preſcrites pour les donations entre-vifs.

Démiſſions, contenant partage ou licitation entre les démiſſionnaires.

Lorſque l'acte de démiſſion contient le partage des biens entre les démiſſionnaires, il n'eſt dû qu'un droit de contrôle pour ces deux diſpoſitions, parce qu'elles ſont pour le même fait, que les démiſſionnaires ſont parties néceſſaires dans la première, comme dans la ſeconde, que les biens ne leur ſont abandonnés que pour les partager, & qu'il n'y a point de tierce partie intervenante, ni d'intérêts diférens dans l'une & dans l'autre diſpoſition.

Si, par ce partage, fait dans le même acte que la démiſſion, il y a des retours de lots païables par l'un des démiſſionnaires à l'autre, ou qu'au lieu de faire un partage, on licite les biens qui demeurent à l'un, en païant en argent la portion des autres, le droit de centième denier n'eſt dû que pour raiſon de la démiſſion, pourvû que le tout ſoit renfermé dans un ſeul acte; parce qu'il n'y a éfectivement qu'une mutation, puiſque les démiſſionnaires n'ont point eu de propriété intermédiaire, & que le déſaiſiſſement du démettant eſt cenſé fait en faveur de ceux qui reſtent propriétaires, par l'évènement du partage ou de la licitation.

Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1732, ſur la queſtion propoſée par M. Bignon, intendant de la Rochelle, au ſujet d'une démiſſion, contenant partage avec ſoulte. Decidé que le droit de centième denier n'eſt dû que pour la démiſſion.

Déciſion du 8 Septembre 1742, renduë au ſujet d'une démiſſion, contenant licitation; le fermier a conclu au païement de deux droits de centième denier; les parties conteſtoient celui de la démiſſion, & la déciſion porte que les droits ſont dûs, ce qui ne peut être entendu que pour la démiſſion.

Autre déciſion du conſeil du 12 Avril 1753, ſur le mémoire du ſieur la Balud, avocat au préſidial d'Angoulême, au ſujet de la démiſſion à lui faite & à ſon beau-frère, par leurs père & mère, contenant partage avec ſoulte; il avoit été perçu un droit de centième denier pour la démiſſion, & un ſecond pour la ſoulte; le fermier a ſoûtenu cette perception; la déciſion porte qu'attendu qu'il n'y a qu'une mutation, ce qui a été perçu de trop, ſera reſtitué.

Droits ſeigneuriaux, dûs pour les démiſſions.

La démiſſion étant une délation d'héréditté anticipée, donne ouverture aux mêmes droits ſeigneuriaux qui ſeroient dûs par la mort naturelle du démettant; la queſtion eſt de ſavoir quand ces droits ſont éxigibles.

Dans les coûtumes où la démiſſion eſt révocable, le rachat doit être ſuſpendu pendant la vie du démettant; ce droit dépend de l'évènement que peut avoir la démiſſion; il doit participer de la nature de l'acte qui y donne lieu: comme la démiſſion eſt révocable, & que ſon éxécution eſt ſuſpenduë pendant la vie de celui qui s'eſt démis, à cauſe de la liberté qu'il a de la révoquer, le rachat qui eſt une ſuite & un éfet de la mutation, doit être en ſuſpens comme la cauſe qui le produit; &, lorſque la démiſſion eſt confirmée par le décès du démettant, les droits féodaux, comme la poſſeſſion des démiſſionnaires, remontent au jour & date de la démiſſion; c'eſt là l'époque de la mutation & celle des droits. *Voïez* le traité des fiefs de Livoniere, liv. 4, ch. 2, §. 2.

En Bretagne, où la démiſſion eſt irré-

vocable, il ſeroit dans les principes que le rachat fût éxigible dès l'inſtant de la démiſſion, puiſqu'elle opère une mutation parfaite & incommutable.

Mais, l'art. 537 de la coûtume de cette province, porte que, nonobſtant les démiſſions, le ſeigneur jouïra des rachats & autres profits de fief, par le décès de ceux qui ſe ſont démis. Ainſi, le rachat n'y peut être éxigé pareillement qu'après le décès des démettans.

Il faut obſerver que, ſi le démiſſionnaire a été reçu à la foi & hommage par le ſeigneur, purement & ſimplement, & qu'il ait déclaré ou communiqué au ſeigneur le titre, en vertu duquel il poſſéde, le rachat ſera ouvert, en Bretagne, par la mort du démiſſionnaire, & n'aura point lieu par celle du démettant. *Voïez* le nouveau commentateur de la coût. de Bret. art. 67. Arrêt X. & ſuivans; & Sauvageau ſur l'art. 537 de la même coûtume.

DÉNOMBREMENT, eſt une déclaration par écrit, fournie par le vaſſal, du fief qu'il poſſéde, & de ſes dépendances, au ſeigneur dont il reléve; c'eſt en matière de fief, ce qu'on apelle déclaration ou reconnaiſſance par raport aux cenſives.

Le vaſſal, après avoir rendu la foi & hommage, eſt tenu, dans quarante jours, de fournir au ſeigneur féodal un dénombrement de tout ce qu'il tient de lui, en marquant éxactement & en détail, la nature & la qualité des droits & revenus attachés au fief, ainſi que la quantité & la qualité des terres qu'il poſſéde.

L'aveu & le dénombrement ne ſont pas abſolument ſynonimes, quoiqu'on les confonde ſouvent; l'aveu eſt la reconnaiſſance qu'on eſt vaſſal de tel ſeigneur, & le dénombrement eſt le détail du fief que l'on tient de lui en foi & hommage.

Si le fief eſt mouvant du Roi immédiatement, le dénombrement doit être donné à la chambre des comptes, qui ne le reçoit qu'après qu'il a été vérifié par les juges des lieux. Bacq. des dr. de juſt. ch. 5, n. 7. Voïez *Aveu*, tom. 1er, p. 248.

Le droit de *contrôle* du dénombrement eſt fixé par l'article 6 du tarif du 29 Septembre 1722, ſuivant la qualité du fief. Voïez *Aveu*, tom. 1er, pag. 246.

DÉPENS, ſont les frais qui ſont ajugés en juſtice à celui qui obtient gain de cauſe, contre celui qui a ſuccombé. Les dépens ajugés dans les ſiéges roïaux, ſont ſujets à un droit de *contrôle*, à raiſon d'un ſol pour livre. Voïez *Droits-réſervés*, §. 2.

Dans les cauſes du domaine, il ne peut être prononcé de dépens contre les receveurs généraux, ni contre les fermiers des domaines, lorſque, ſur la communication des titres, ils ſe ſont déſiſtés; ils ſont autoriſés à intervenir dans tous procès & inſtances, pour raiſon des domaines du Roi, & à dire ce qu'ils aviſeront pour la conſervation des droits de S. M. Voïez *Intervention*; ſi, après une communication ſuffiſante, ils font de mauvaiſes conteſtations, les dépens peuvent être prononcés; mais, lorſqu'ils ſe déſiſtent ſur cette communication, il ne peut abſolument être prononcé aucuns dépens contr'eux.

A l'égard des inſpecteurs généraux du domaine de la couronne, il ne peut en aucun cas être prononcé de dépens, ni contr'eux, ni en leur faveur, ni même par compenſation entr'eux & les parties ordinaires. Voïez *inſpecteurs généraux des domaines*.

Edit du mois de Décembre 1668, portant, art. 5, que, dans les cas où il s'agira de l'impoſition & levée des deniers du Roi, les juges pouront prononcer ſur les dépens, ſuivant la qualité de l'affaire, ſans être obligés d'y condamner celui qui ſuccombera.

Arrêt du conſeil du 27 Janvier 1671, qui décharge le fermier des domaines de Bretagne, des dépens prononcés contre lui, par ſentence du préſidial de Nantes, après ſon déſiſtement d'une pourſuite com-

mencée pour la recherche des droits domaniaux.

Arrêt du conſeil du 2 Avril 1736, au ſujet d'une compenſation de dépens prononcée par arrêt rendu au bureau de la grande direction, entre l'inſpecteur général du domaine, & des parties ordinaires; par lequel arrêt, attendu que, comme nulle condamnation de dépens ne peut être prononcée, ni en faveur des inſpecteurs généraux, ni contr'eux, la compenſation de dépens ne ſauroit auſſi avoir lieu entr'eux, & les parties ordinaires, le Roi ordonne que la compenſation ordonnée ſans néceſſité, ne poura être tirée à aucune conſéquence contre les inſpecteurs généraux du domaine, à l'égard deſquels il ne ſera ſtatué, en ce qui concerne les dépens, ni par condamnation contr'eux, ou en leur faveur, ni par compenſation ou autrement, de quelque manière que ce puiſſe être.

Par arrêt du 12 Avril 1740, le conſeil a caſſé une ſentence du bureau des finances d'Amiens, & en conſéquence, le receveur général des domaines de Picardie, a été déchargé des dépens prononcés contre lui; il avoit été condamné par cette ſentence aux dépens envers Adrien Boivin, depuis la communication de la réſiliation d'une vente, dont il demandoit les diférens droits; & à l'égard des dépens faits avant cette communication, ils avoient été compenſés.

Arrêt du conſeil du 23 Mai 1747, qui caſſe deux ſentences de la chambre du domaine de Paris, par leſquelles le receveur général du domaine, & le fermier avoient été condamnés aux dépens envers le ſieur Boulogne, après leur déſiſtement, même en l'amende, à cauſe de la tierce opoſition du fermier à une première ſentence; en conſéquence, ledit ſieur Boulogne a été condamné aux dépens faits juſqu'à l'exhibition de ſon contrat, & au coût de l'arrêt. *Nota.* Le ſieur Boulogne avoit acquit en 1744, une maiſon à Paris, & ſur la demande des droits, il étoit intervenu contre lui ſentence par défaut; il y avoit formé opoſition, & enſuite, juſtifié par la communication de ſon contrat & autres piéces, que la maiſon n'étoit pas dans la mouvance du Roi; & ſur cette communication, il y avoit eu déſiſtement de la demande; le receveur général a ſoûtenu qu'il eſt autoriſé à demander l'exhibition des titres pour connaitre les droits du Roi, & que les dépens doivent lui être ajugés juſqu'à cette exhibition, encore qu'il ſe déſiſte de la demande des droits, ſur la communication qu'il a euë des titres; & le fermier a dit que, défendant pour le fonds, les intérêts du Roi, il a été diſpenſé par arrêt du conſeil du 23 Décembre 1673, de toute amende, ſoit pour tierce opoſition, caſſation ou autrement.

Arrêt du parlement de Paris du 22 Janvier 1753, qui confirme une ſentence du bureau des finances d'Amiens, par laquelle le ſieur marquis du Châtelet, acquéreur d'une terre en Picardie, avoit été condamné aux dépens faits par le receveur général des domaines, ſur la queſtion de mouvance élevée par un ſeigneur, pour partie de cette terre, encore que le ſeigneur eût réuſſi par l'évènement, attendu la déclaration faite par le receveur général, après l'exhibition des titres, qu'il s'en raportoit aux concluſions des gens du Roi.

Arrêt du conſeil du 22 Avril 1755, qui caſſe un arrêt du parlement de Roüen, en ce qu'il avoit condamné le receveur général des domaines de la généralité de Roüen, aux dépens envers le ſieur Lemaire, curé de la paroiſſe d'Ernemont & le procureur du Roi du bailliage de Roüen, ſans s'arrêter au déſiſtement que le receveur général avoit fait, ſur la repréſentation des titres qui juſtifioient que la confiſcation réclamée n'apartenoit pas au Roi; autoriſe ledit receveur général à retenir par ſes mains les frais qu'il a faits dans l'inſtance jugée par ledit arrêt, &

condamne ledit curé d'Ernemont aux frais & coût de l'arrêt, liquidés à 60 liv.

DÉPIÉ *de fief*, eſt la même choſe que *démembrement* de fief; dans quelques coûtumes l'on ſe ſert du terme de *dépié*, pour exprimer ce que dans les autres on entend par démembrement. Voïez *démembrement de fief*.

DÉPORT *en matière bénéficiale*, eſt une eſpèce d'annate, apartenante aux évêques, archidiacres, ou grands vicaires, & qui conſiſte dans la jouïſſance des revenus d'une cure, lorſqu'elle eſt vacante de fait ou de droit, quand elle eſt en litige, ou lorſque celui qui en eſt pourvû n'eſt pas encore promû à l'ordre de prêtriſe. Ce droit n'eſt pas le même dans tous les diocèſes: dans les uns, il n'a pas lieu, & dans les autres, il eſt plus ou moins étendu. *Voïez* le dictionnaire des arrêts, verb. *Bénéfices* CXIII. n. 1, & la collection de juriſp. verb. *Déport*.

En Normandie, le droit de déport a lieu pendant l'année, tant dans le cas de décès du curé, que de réſignation ou de démiſſion, à la charge de faire deſſervir la cure pendant la jouïſſance de ce droit.

Il eſt d'uſage de céder le droit de déport, ou d'en faire l'adjudication devant l'oficial, à de tierces perſonnes, pour percevoir les fruits, moïennant une ſomme & en outre, le ſol ſix deniers pour livre d'icelle, au profit des évêques & archidiacres, & à la charge de païer les décimes & la deſſerte de la cure.

Si cette ceſſion ou adjudication eſt faite en Normandie, après le jour Saint Jean-Baptiſte qui ſuit l'ouverture du déport, elle n'eſt conſidérée que comme un marché; parce que dès-lors les fruits ſont réputés meubles ſuivant la coûtume; en conſéquence, la ceſſion peut être faite ſous-ſignature privée, & le droit de *contrôle* n'en eſt dû que ſur le pié règlé par l'art. 61 du tarif. Déciſion du conſeil du 18 Septembre 1728

Mais, ſi la ceſſion eſt faite avant la Saint Jean, elle eſt conſidérée comme un bail, ſuivant les principes établis pour la taille que l'on raportera ci-deſſous; & le droit de *contrôle* en eſt dû ſur le pié règlé par l'article 15 du tarif, ſur le prix, & ſur le montant du ſol ſix deniers pour livre ſeulement.

L'adjudication faite devant l'oficial ou le vice-gérent, eſt un acte volontaire, de nature à pouvoir être fait par devant notaires; ainſi, elle doit être contrôlée dans la quinzaine de ſa date, à la diligence du gréfier. Déciſion du conſeil du 29 Juillet 1747, contre le ſieur Philippes, gréfier de l'oficialité de Séez.

Par ordonnance de M. l'intendant de Roüen du 15 Novembre 1749, il a été ordonné que le ſieur Roulland, gréfier de l'oficialité d'Evreux, remettroit au fermier du domaine un état des *adjudications de déport*, faites en l'oficialité depuis ſon éxercice du gréfe, pour en être, les droits de contrôle païés; il lui a été enjoint de faire contrôler leſdits actes à l'avenir dans la quinzaine de leur date, & d'en païer les droits, à peine de nullité, & de 200 l. d'amende pour chaque contravention; & défendu, ſous les mêmes peines, au gréfier des inſinuations eccléſiaſtiques, d'inſinuer leſdits actes, s'ils ne ſont préalablement contrôlés.

Les adjudicataires des fruits & droits de déports, ont été déchargés par arrêts du conſeil des 8 Juin 1706, & 10 Février 1711, rendus pour les diocèſes de Roüen & de Séez, du païement des ſommes auxquelles ils pouroient être compris aux rôles des tailles & autres impoſitions, pour raiſon deſdites adjudications. Et par autre arrêt du 19 Septembre 1724, revêtu de lettres patentes du 14 Janvier 1725, enregiſtrées le 23 dudit mois en la cour des aides de Normandie, la même choſe a été ordonnée en faveur des adjudicataires du droit de déport du diocèſe d'Evreux, à

condition que les adjudications ſeroient faites après le jour Saint Jean-Baptiſte qui ſuit l'ouverture deſdits déports, attendu qu'audit jour les fruits ſont réputés meubles en Normandie, & qu'il ne s'agit, par conſéquent, que d'adjudications purement mobiliaires.

Ainſi, ces arrêts établiſſent que l'adjudication, faite après que les fruits ſont réputés meubles, eſt un ſimple marché; mais, que, ſi elle eſt faite avant ce terme, c'eſt un bail qui aſſujétit le preneur aux règles ordinaires établies pour les baux des revenus des gens de main-morte.

DÉPORT *de minorité*, eſt une eſpèce de rachat qui apartient au ſeigneur féodal, & qui conſiſte dans les vrais fruits du revenu d'une année, lorſque le mineur n'eſt point en état de ſervir le fief, & que le ſurvivant de ſes père & mère ſe déporte de la garde. *Voïez* les art. 107 de la coûtume d'Anjou, & 119 de celle du Maine, dans leſquelles ſeules, le déport a lieu. *Voïez* auſſi le traité des fiefs de Livoniere, liv. 4, ch. 5, §. 6.

Arrêt du 19 Février 1745, rendu en la grand-chambre du parlement de Paris, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, en faveur des fermiers des domaines du Roi, contre M. le duc de la Trimouille, par lequel l'on n'a eu aucun égard à la demande de M. le duc de la Trimouille, tendante à être autoriſé à raporter un acte de notoriété, que ce droit étoit tombé en déſuétude dans la *coûtume du Maine*.

Autre arrêt du parlement de Paris du 22 Janvier 1756, qui confirme une ordonnance du bureau des finances de Tours, par laquelle le tuteur de M. de la Foreſt Darmaillé, mineur, a été condamné à païer le droit de déport de minorité, à cauſe de la baronnie de Craon *en Anjou*, nonobſtant l'avis de tous les commentateurs, que ce droit étoit tombé en non uſage en Anjou, & qu'il n'y eſt point éxercé.

DÉPOST *d'argent & autres eſpèces*; l'art. 37 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que le droit de *contrôle* des actes de dépôt ou conſignation, ſera païé à proportion des ſommes ou valeur des choſes dépoſées ou conſignées, ſur le pié règlé par les art. 3 & 4 du tarif.

Le dépôt eſt l'acte par lequel on donne une choſe à garder gratuitement, pour être remiſe en nature, ſoit au dépoſant, ſoit à une autre perſonne indiquée, dans le tems exprimé par l'acte, ou à la première requiſition; comme cet acte produit une action contre le dépoſitaire, pour l'obliger à rendre le dépôt, le droit de contrôle en eſt dû ſur la valeur de ce qui eſt dépoſé conformément au tarif.

Par déciſion du conſeil du 11 Août 1733, renduë ſur le mémoire de M. le prince de Montauban, il a été jugé que le droit de contrôle étoit dû ſur le pié règlé par l'art. 4 du tarif, pour un acte de dépôt de diamans, non évalués.

Déciſion du conſeil du 14 Mars 1750, qui déboute le ſieur Lamire, prébendé au chapitre de Montauban, de ſa demande en reſtitution de 30 liv. qu'il prétendoit avoir été perçus de trop, pour le droit de contrôle du dépôt d'une ſomme de 5070 liv. par lui fait au gréfe du ſénéchal de Toulouſe, ſoûtenant qu'il ne devoit être percu que douze ſols, y compris les quatre ſols pour livre.

Voïez encore, *Conſignation*.

DÉPOST *d'actes & piéces*, fait chez les notaires, gréfiers ou autres; l'art. 38 du tarif du 29 Septembre 1722, fixe à dix ſols le droit de contrôle du dépôt d'actes ſous-ſignatures privées, de quelque nature qu'ils ſoient; & cet article ajoûte que » leſdits actes ſous-ſignatures privées » ne peuvent être dépoſés ou annéxés » aux minutes des notaires, Gréfiers & » autres perſonnes qui les recevront en » dépôt, qu'ils n'aïent été préalablement » contrôlés & les droits païés ſuivant

» leur nature, dont mention doit être faite » dans les actes de dépôt ».

Cette disposition du tarif est conforme à l'article 1er de l'arrêt du conseil du 6 Août 1715, confirmé par celui du 28 Novembre 1716. *Voïez* encore les arrêts des 14 Mars & 30 Décembre 1721.

Les actes passés en païs étranger, ou dans les lieux où le contrôle n'est pas établi, sont dans le même cas que les actes sous-signatures privées : ils doivent pareillement être contrôlés, avant que de pouvoir être reçus en dépôt par des oficiers publics.

Si le dépôt est fait au gréfe, en vertu de jugement qui ait ordonné ce dépôt, c'est un acte judiciaire forcé, qui n'est point sujet au contrôle ; on ne peut pas même éxiger que les actes déposés au gréfe par autorité de justice, soient préalablement contrôlés : il suffit qu'ils le soient avant que de s'en servir, pour en tirer des inductions actives ; & avant que le gréfier puisse en délivrer des expéditions. Décision du conseil du 10 Juillet 1731, renduë sur les représentations de M. le procureur général du parlement de Paris ; arrêt du conseil du 13 Juillet 1734, en faveur du sieur Rousset gréfier de la sénéchaussée de Lyon ; la même chose a été jugée le 8 Mai 1738, par M. l'intendant de Bretagne, en faveur du sieur Burlot, gréfier de Moncontour.

Les dépôts des testamens des personnes vivantes, ne sont point sujets au contrôle, non plus que lesdits testamens. Décision du 29 Août 1720.

Par l'article 2 de l'édit du mois de Juin 1724, portant fixation des constitutions de rentes au denier 20, il fut ordonné que dans un mois, les billets portant constitution, ou promesse de passer contrat de constitution, seroient déposés chez les notaires ; & par arrêt du conseil du 11 Juillet 1724, il fut permis de déposer lesdits billets, pendant le susdit délai d'un mois seulement, sans qu'ils fussent préalablement contrôlés, ni aucuns droits païés pour l'acte de dépôt ; mais, avec défenses de faire par la suite, aucunes demandes ni significations, en vertu desdits actes déposés, qu'ils n'aïent été contrôlés, & les droits païés, sous les peines de nullité & d'amende portées par les règlemens.

Par arrêt du conseil du 2 Août 1740, il a été ordonné que les étrangers seroient tenus de déposer chez les notaires de Paris, leurs titres pour recevoir leurs rentes sur la ville, sans être assujétis à faire préalablement contrôler ces titres. Mais, les procurations données par les étrangers, afin de recevoir pour eux les arrérages, ou les capitaux desdites rentes, ne sont point comprises dans cette exception, & elles doivent être contrôlées, ainsi qu'il a été décidé au conseil, le 10 Septembre 1740.

DÉPRI, est une déclaration qu'on est sur le point d'acquérir quelque héritage, & une demande en modération des droits qui seront dûs pour cette acquisition.

L'usage des dépris dans la ferme des domaines, a lieu pour obtenir des remises sur les droits domaniaux casuels, & sur ceux d'amortissemens & de franc-fiefs seulement ; il a même été autorisé par le conseil, lorsque cette ferme étoit règie pour le compte du Roi. *Voïez* les délibérations de la compagnie des indes, & de la régie de Cordier des 26 Février 1720, & 19 Février 1721.

Mais, pour que la remise ait lieu, il faut que toutes les conditions sous lesquelles elle a été promise, soient éfectuées ; que la proposition soit en tout véritable, & que le païement soit fait dans le terme fixé. Par arrêt du parlement de Grenoble du 6 Février 1652, il a été permis à un créancier de continuër ses poursuites pour toute sa créance, quoiqu'il eut fait remise de partie, à condition d'être païé dans un tems, sinon qu'il poursuivroit pour le tout ; il n'y avoit pas même de commandement qui mit le

le débiteur en demeure. *Voïez* le dictionnaire de Brillon, *Verb.* Païement, n. 10.

Le fermier des domaines, ne peut accorder de remiſe pour les droits domaniaux caſuels, que ſur le montant des 14 ſ. pour liv. qui lui apartiennent, il faut le concours du receveur général & des autres oficiers du domaine, pour que la remiſe ait lieu ſur les 6 ſ. pour liv. qui leur apartiennent.

En Bretagne, il n'eſt pas néceſſaire de déprier, pour jouïr de la remiſe du quart ſur les droits ſeigneuriaux dûs au Roi, à cauſe des acquiſitions faites par contrats volontaires, pourvû que l'on païe dans trois mois. Voïez *Bretagne*, §. 3, n. 1, tom. 1. p. 337.

Les dépris pour le droit d'amortiſſement des conſtructions & reconſtructions de bâtimens, doivent être paſſés par devant notaires, pour aſſurer le droit au fermier, pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés. *Voïez* l'article 13 de l'arrêt de règlement du 21 Janvier 1738, raporté Verb. *Amortiſſement*, pag. 158. *Voïez* auſſi *Conſtructions*, n. 6.

Lorſqu'un roturier païe volontairement le droit de franc-fiefs d'un bien qu'il a acquis, & qu'il eſt enſuite évincé de ſon acquiſition, par un retrait éxercé par une perſonne noble ou privilégiée, l'acquéreur ne peut répéter le droit de franc-fiefs qu'il a païé; arrêt du 23 Juillet 1697, & déciſion du 20 Octobre 1726, renduë dans un cas où l'acquéreur même avoit été confirmé dans ſa nobleſſe, après avoir païé le droit de franc-fiefs.

Arrêt du conſeil du 24 Novembre 1739, par lequel, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, le ſieur Planchol éxemt du droit de franc-fiefs, qui avoit éxercé au mois de Janvier précédent, un retrait féodal ſur le ſieur Bouchet, acquéreur par contrat du mois de Février 1738, a été déclaré non recevable, & mal fondé dans ſa demande, afin de reſtitution d'une ſomme de 800 liv. & les 2 ſ. pour liv. païée le 30 Juin 1738, par ledit ſieur Bouchet, pour le droit de franc-fiefs de la terre qu'il avoit acquiſe; &, en conſéquence, le fermier a été déchargé de cette reſtitution. Le ſieur Planchol diſoit avoir rembourſé le droit à l'acquéreur, & que le fermier n'avoit pû éxiger le droit, avant l'an & jour de l'acquiſition. Il n'y avoit pas de dépri en règle, mais, le fermier a juſtifié qu'on lui avoit écrit au nom de l'acquéreur, avant le contrat, pour obtenir que le droit qui pouvoit monter à 1750 liv. fût réduit à 800 liv. L'acquéreur avoit lui-même ſollicité cette réduction, après la paſſation du contrat; & il avoit païé en conformité.

Voïez encore la déciſion du 16 Novembre 1752, qui juge qu'il n'y a pas lieu à la reſtitution d'un droit de contrôle de dépens, dommages & intérêts, païé (par compoſition); quoique la ſentence qui prononçoit les condamnations, ait été réformée ſur l'apel. Cette déciſion eſt raportée ci-après, Verb. *Droits-réſervés*, §. 2, à la fin.

DESCENDANS, ſont ceux qui étant iſſus d'une perſonne, comme étant ſes enfans, petits-enfans, & autres en dégrés ſubſéquens, forment ce qu'on apelle la ligne directe deſcendante; voïez *Ligne directe*.

DESHÉRENCE, eſt une eſpèce de droit de ſuccéder à tous les biens & éfets d'un naturel français, né en légitime mariage, qui meurt, ſans avoir diſpoſé de ſes biens par teſtament & ſans héritiers habiles à lui ſuccéder, ſuivant les loix & les coûtumes des lieux.

L'on dit: d'un naturel français, né en légitime mariage; parce que ſi le défunt étoit étranger, ſa ſucceſſion apartiendroit au Roi ſeul à titre d'aubaine; & s'il étoit bâtard, les biens qu'il laiſſeroit, apartiendroient au Roi ou aux ſeigneurs, à titre de bâtardiſe. Voïez *Aubaine & Bâtardiſe*.

Deshérence.

Par la disposition du droit commun, le droit de deshérence apartient au Roi seul : ce n'a été que sous la troisième race de nos Rois, que les seigneurs hauts-justiciers l'ont usurpé, en se l'attribuant comme une dépendance de la haute-justice, quoiqu'il n'ait rien de commun avec le droit de justice, si ce n'est qu'on le regarde comme une indemnité de ce que les seigneurs sont tenus de rendre la justice, & de poursuivre à leurs frais, la punition des crimes. *Voïez* Dumoulin, sur l'article 41 de la coûtume d'Anjou; Berthelot; & le dictionnaire de droit.

Cette usurpation tolérée, a formé un droit général, au moïen duquel la deshérence apartient au haut-justicier. Elle comprend les immeubles qui sont situés dans la haute-justice, même les éfets mobiliaires qui se trouvent dans son territoire.

Il y a néanmoins quelques exceptions : en Normandie, la deshérence apartient aux *seigneurs féodaux*, lorsqu'il ne se présente point d'héritier habile à succéder dans le septième dégré inclusivement; Coûtume, article 146. Et, dans cette province, celui qui n'a point d'héritiers, ne peut donner, ni par testament, ni entre-vifs, au-delà de ce que pouroit donner celui qui a des héritiers. Article 94 du règlement de 1666. Nommé Placités.

En Bretagne, défaillant un estoc, l'autre estoc ne succéde; & le *seigneur de fief*, est préféré à recueillir les biens par droit de deshérence & réversion; article 595 de la coûtume. La maxime que les meubles suivent la personne, a lieu dans cette province, en deshérence comme en tout autre cas; ainsi, les meubles & crédits apartiennent au seigneur du domicile, & les immeubles, au seigneur dont ils relévent.

L'article 167 de la coûtume de Paris, attribuë les immeubles au seigneur haut-justicier, & c'est aujourd'hui le droit général de la France, à moins que les coûtumes ne contiennent des exceptions, comme celles raportées ci-dessus.

Le Roi ou les seigneurs auxquels la deshérence est ajugée, sont tenus des dettes de la succession, jusqu'à concurrence de ce qui leur est ajugé; c'est pourquoi il est nécessaire qu'il soit fait un inventaire, sans quoi celui qui a pris la succession, seroit tenu de toutes les dettes, suivant la disposition de l'article 300 de la coûtume du Poitou.

Il doit préalablement être aposé des scellés; *voïez* ci-après *Scellés*. Au surplus, la discussion des biens échus au Roi, à titre de deshérence, est de la compétence des bureaux des finances, & des autres juges qui connaissent des domaines, dans les lieux où il n'y a point de bureaux des finances.

La deshérence ajugée au Roi, est un droit casuel qui est compris dans les baux des fermes, & qui apartient par conséquent aux fermiers & aux oficiers du domaine. Voïez *Casuels*.

Si, dans le tems fixé par les coûtumes, il se présente des héritiers habiles à succéder, le fermier & lesdits oficiers ne sont tenus de leur rendre que ce qu'ils ont reçu de net, distraction faite des dettes & des frais.

Les engagistes des domaines du Roi, jouïssent des biens échus par deshérence, situés dans leur haute-justice; même les engagistes des justices des paroisses, par démembrement des chefs-lieux, pourvû qu'il s'agisse d'héritages roturiers situés dans lesdites paroisses. Arrêt du conseil du 4 Février 1749, qui reçoit la dame de Mus, oposante à un précédent arrêt du 25 Septembre 1746, en conséquence, déboute Bergier & Bruant, successivement fermiers de la généralité d'Amiens, de leur demande; ordonne que ladite dame, en qualité d'engagiste du domaine de la paroisse de Vieille-Eglise, jouïra des héritages roturiers situés dans ladite paroisse,

délaiſſés par le nommé Montauban, & que leſdits fermiers lui reſtituëront ce qu'ils ont reçu. Ils réclamoient la deshérence, à cauſe du chef-lieu du domaine de Calais, dont la paroiſſe de Vieille-Egliſe a été démembrée en 1713, avec haute-juſtice, cens, rentes, lods & ventes, & généralement tous droits utiles & honorifiques.

Dans le païs de droit écrit, le mari ſuccéde à ſa femme, & la femme au mari, à défaut d'autres héritiers, ſuivant l'édit *undè vir & uxor*, qui n'aïant point été abrogé en France, a lieu dans tout le païs qui ſuit le droit écrit, & même dans quelques païs coûtumiers; il y a pluſieurs arrêts du parlement de Paris, en faveur du ſurvivant des conjoints, raportés ſur les articles 167 & 330 de la coûtume de Paris. *Voïez* encore la coûtume du Poitou, art. 299, & celle du Berry, chap. 9, art. 8. Mais, dans pluſieurs coûtumes, & notamment dans celles de Normandie, du Maine, d'Anjou, du Bourbonnois, *&c.* le fiſc exclud le ſurvivant des conjoints.

Il y a auſſi des coûtumes dans leſquelles la règle *paterna paternis* eſt abrogée, enſorte que les héritiers maternels recueillent les biens paternels, à l'excluſion du fiſc, & qu'il n'y a point de deshérence, tant qu'il ſe trouve des parens d'un côté, ou de l'autre. Loyſeau, traité des ſeigneuries, chap. 12, n. 103, dit que c'eſt le droit commun de la France, & il ſe fonde ſur l'article 330 de la coûtume de Paris, portant que s'il n'y a aucuns héritiers du côté & ligne dont ſont venus les héritages, ils apartiennent au plus prochain habile à ſuccéder de l'autre côté & ligne. *Voïez* encore Chopin, du domaine, liv. 1er, tit. 12, n. 8.

D'autres coûtumes conſervent la règle *paterna paternis*, comme invariable, &, en conſéquence, admettent le fiſc à ſuccéder, à défaut d'héritiers du côté & ligne, d'où proviennent les biens; *voïez* celle de Normandie, article 245; de Bretagne, article 595; d'Anjou, article 268; du Maine, article 286; de Bourbonnois, article 328; de Bruge en Flandre, titre 10, article 1er; de Caſſel, article 286; de Bourbourg, rubr. XI, article 9; & de Bailleul, rubr. VIII, art 25.

Il s'eſt élevé en Flandre, une conteſtation à ce ſujet: il s'agiſſoit des biens paternels de Pierre Grenier, bourgeois de la ville de Berg-Saint-Winox, décédé en 1746, ſans héritiers du chef de ſon père, n'aïant qu'un frère & une ſœur utérins, qui réclamoient la ſucceſſion entière, ſous prétexte que la coûtume de Bergues, ne ſe déclarant pas expreſſément contr'eux, l'uſage général de la France, établi par l'article 330 de la coûtume de Paris, & atteſté par Loyſeau & Chopin, devoit leur attribuer les biens paternels de leur frère.

Par arrêt du parlement de Flandre du 14 Août 1748, la ſentence du bureau des finances de Lille du 8 Août 1747, qui avoit décidé en faveur des héritiers maternels, a été infirmée, & en conſéquence, les biens paternels dudit Grenier, ont été ajugés au fermier du domaine, à titre de deshérence.

Depuis ce tems, le bureau des finances de Lille, a jugé la même queſtion en conformité de l'arrêt, par ſentence du 30 Juin 1750, renduë en faveur du fermier du domaine, contre les héritiers du ſieur Herruyne. *Voïez* le journal de Verdun, du mois de Décembre 1750, p. 421.

Il eſt d'uſage de faire nommer un curateur à la ſucceſſion vacante, ſur lequel on la fait ajuger au Roi ou au ſeigneur, à titre de deshérence; mais, cette formalité a été jugée inutile, par arrêt du parlement de Bretagne du 30 Décembre 1734, & entièrement proſcrite par l'article 2 d'un autre arrêt du même parlement, rendu en forme de règlement, le 11 Avril 1753, parce que les procureurs du Roi,

Deshérence.

ſont curateurs nés des biens vacans, que c'eſt à eux de faire les pourſuites en leur nom, en dénonçant la vacance, l'inventaire & la vente au receveur général des domaines & bois, lequel peut les interpeller d'agir, & même demander à être ſubrogé à faire les pourſuites, au cas de refus ou de négligence marquée de la part des procureurs du Roi.

Par l'arrêt du conſeil du 25 Octobre 1754, qui règle la forme & les délais dans leſquels les œconomes-ſéqueſtres ſont tenus de rendre compte aux héritiers, ou aïans cauſe des titulaires des bénéfices conſiſtoriaux, & aux ſucceſſeurs auxdits bénéfices, il eſt ordonné (article I.) que les héritiers ou aïans cauſe des titulaires deſdits bénéfices conſiſtoriaux, ſeront tenus de ſe pourvoir par devant les juges roïaux, qui en doivent connaître, contre l'œconome-ſéqueſtre, ou contre ſes prépoſés, dans trois ans pour tout délai, à compter du jour du décès du bénéficier, à l'éfet de faire rendre compte des deniers & éfets provenans de la ſucceſſion deſdits titulaires, & d'en retirer le montant; ſinon & à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, leſdits deniers & éfets ſeront ajugés à S. M. par droit de *deshérence*, à la pourſuite & diligence des fermiers de ſes domaines, ou de ſes procureurs aux bureaux du domaine, les plus proches du lieu où le bénéfice vacant ſera ſitué; à moins qu'il ne ſoit juſtifié par ledit œconome-ſéqueſtre, qu'il a été formé des demandes dans ledit tems, pour raiſon de ladite ſucceſſion. Enjoint S. M. auxdits fermiers, procureurs & oficiers de ſes domaines, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'éxécution de la préſente diſpoſition; & à l'œconome-ſéqueſtre, de leur donner, à leur première requiſition, connaiſſance de l'état deſdites ſucceſſions & de tout ce qui ſera néceſſaire, pour faire leſdites pourſuites & leſdits recouvremens; le tout ſans préjudice, auxdits héritiers ou aïans cauſe, de ſe pourvoir devant leſdits oficiers des domaines, en la manière accoûtumée, pour réclamer leſdites ſucceſſions abandonnées, dans les délais & ſuivant les règles preſcrites à cet égard.

Voïez encore *Epaves*, & *Tréſor*.

Du droit de centième denier.

Les biens ajugés au Roi par deshérence, ne ſont point ſujets au droit de centième denier; il n'eſt pas même dû de droit de contrôle, pour la priſe de poſſeſſion qui en eſt faite. Déciſion du conſeil du 19 Mai 1726.

Ceux qui reviennent à ce titre aux ſeigneurs, ſont aſſujétis au droit de centième denier, de même que tous les autres biens qu'ils réuniſſent à leur ſeigneurie, de quelque manière que ce ſoit, ſi ce n'eſt ſeulement par le retrait féodal. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 24 Février 1733, qui condamne les religieux de l'abbaïe de Cormeille en Normandie, à païer le droit d'amortiſſement d'un bien réuni au domaine de leur fief, par deshérence, dont ils avoient païé le centième denier.

Arrêt du conſeil du 3 Avril 1736, par lequel, ſans avoir égard à la demande de M. l'évêque de Saint Malo, & de ſon chapitre, tendante à la décharge du droit de centième denier de biens à eux ajugés, comme ſeigneurs de fief, à titre de deshérence, ni à l'intervention du procureur général ſindic des états de la province de Bretagne, ils ont été condamnés au païement dudit droit de centième denier.

Déciſion du conſeil du 3 Avril 1745, contre les adminiſtrateurs de l'hôpital des cent filles de la miſéricorde à Paris, qui les condamne au païement du centième denier des biens de deux ſœurs & filles orphelines dudit hôpital, échus à l'hôpital, en vertu de ſes ſtatuts qui lui donnent le droit d'hériter.

Arrêt du conſeil du 19 Juin 1745, qui

condamne les dames abbeſſe & religieuſes de ſaint Sauveur d'Evreux, au païement du centième denier, & de l'amortiſſement de biens qu'elles avoient fait réunir à leur ſeigneurie, faute d'homme, d'aveu & de devoirs, quoiqu'elles opoſaſſent que dans ce cas, elles ne pouvoient jamais acquérir de propriété incommutable.

Déciſion du conſeil du 30 Avril 1746, contre madame de Bouville, qui avoit été envoïée en poſſeſſion, par ſentence de 1740, à titre de deshérence, des biens du ſieur le Loup de Bermonville, & qui prétendoit n'en pas devoir le centième denier, ſoûtenant que ce n'étoit qu'un ſuite de l'inféodation, qui n'opéroit qu'une ſimple réunion, ſans aucune mutation de propriété; & que d'ailleurs il y avoit conteſtation avec le procureur du Roi du bureau des finances de Roüen, qui réclamoit la deshérence, & avec des parens qui prétendoient l'hérédité. La déciſion la condamne au païement du droit, ſauf en cas d'éviction à s'en faire rembourſer par celui auquel les biens paſſeront.

Si les biens reviennent au ſeigneur, par le décès d'un ſerf ou main-mortable, il faut diſtinguer la nature deſdits biens: s'ils ſont libres de leur nature, le droit de centième denier eſt dû; mais, s'ils ſont main-mortables, ils reviennent au ſeigneur, libres & affranchis de tous droits & hipotéques, le tenancier ne les aïant poſſédés que comme ſerf; par conſéquent, il n'eſt pas dû de centième denier. Voïez *Main-mortables*.

Voïez auſſi *Baux à domaine congéable*.

A l'égard des biens échus par deshérence, aux gens de main-morte haut-juſticiers ou ſeigneurs de fief, voïez *Amortiſſement*, §. 15, tom. 1, p. 175.

DÉSIGNATION *de biens*, néceſſité l'évaluation d'iceux, pour percevoir les droits en conformité; c'eſt-à-dire, que ſi, dans un acte, les biens ſont déſignés, il faut qu'ils ſoient eſtimés à l'amiable ou autrement; le fermier ne peut ſe prévaloir du défaut d'eſtimation dans l'acte, pour percevoir le plus fort droit de contrôle, lorſque les biens ſont déſignés; de même, les parties ne peuvent reſtraindre le droit aux 200 liv. fixées par l'article 4 du tarif de 1722, en s'abſtenant d'évaluer les biens déſignés.

L'article 4 du tarif, décide poſitivement la queſtion, en n'attribuant 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit que lorſque les choſes ne ſont déſignées ni évaluées, tous les autres articles du tarif, qui renvoïent à l'article 4, y ſont conformes.

Déciſion du conſeil du 28 Octobre 1742, renduë au ſujet d'un partage de biens non évalués, fait entre Mrs de Canapeville, qui prétendoient que le fermier ne pouvoit percevoir que 200 liv. quoique les biens fuſſent déſignés dans l'acte. La déciſion porte que le fermier eſt en droit d'éxiger que l'évaluation en ſoit faite par experts, ſi les parties ne conviennent pas de celle qu'il y donne.

Voïez encore *Contrats de mariage*, §. 2.

DÉSISTEMENT, eſt l'abandon que l'on fait de la ſuite d'une choſe qu'on a entrepriſe.

L'article 42 du tarif de 1722, fixe à 20ſ. le droit de contrôle du *déſiſtement* pur & ſimple d'une demande faite, tant en matière civile que criminelle, ou d'un acte d'apel, par la partie qui l'a interjetté ou relevé, ſans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun jugement, & dans lequel il n'y aura aucunes ſommes déſignées, ni autres diſpoſitions que celles qui conviennent au déſiſtement pur & ſimple.

Enſorte que ſi l'acte eſt fait moïennant une ſomme, ou avec l'acceptation des parties intéreſſées, il faut le conſidérer comme une tranſaction, & percevoir les droits en conſéquence.

Les notaires ſtipulent quelques fois qu'on ſe déſiſte de telle prétention, ou de l'éfet de tel acte ; mais, l'expreſſion de *déſiſtement* ne doit pas ſéduire les commis, qui doivent conſidérer ces actes comme tranſactions, réſilimens ou rétroceſſions, relativement à leur objet.

Voïez la déciſion du conſeil du 10 Décembre 1746, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle il avoit fixé à 20 ſ. le droit de contrôle d'une tranſaction paſſée entre les ſieur & demoiſelle Verdier, prétendant que ce n'étoit qu'un déſiſtement pur & ſimple, par l'aîné, des prétentions qu'il avoit formées ſur la qualité des biens de la mère, pour le partage deſquels il y avoit conteſtation ; cette déciſion juge qu'il eſt dû le plus fort droit de contrôle, attendu que l'acte contient les conventions du partage des biens, ſans déſignation ni évaluation.

Autre déciſion du conſeil du 21 Janvier 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle il avoit jugé qu'il étoit dû le plus fort droit de contrôle, pour un acte paſſé entre M. le duc de Luxembourg & les drapiers & teinturiers de Darnetal, par lequel M. de Luxembourg s'eſt déſiſté de deux ſentences, qui avoient fixé un droit de coûtume à 5 ſols par cent peſant de laine.

Les jugemens qui accordent acte du déſiſtement, fait en juſtice d'apel, ne peuvent être aſſujétis au contrôle, parce que ce ſont des actes judiciaires. Déciſion du conſeil du 15 Décembre 1731.

DÉTENTEUR, eſt le poſſeſſeur actuel d'un immeuble, à titre de propriété ou d'uſufruit. Le détenteur eſt tenu de païer les droits réels dûs ſur cet immeuble, ſauf ſon recours pour ceux deſdits droits qui ſont dûs, à cauſe de mutations antérieures à ſon titre.

§. 1. *Droits ſeigneuriaux.*

Les lods & ventes ſont des droits réels ; le ſeigneur n'eſt pas tenu de reconnaître le dernier acquéreur, ſans être païé des anciens droits qui lui ſont dûs ; il eſt de principe que ces droits ſuivent l'héritage, en quelque main qu'il paſſe, & que le ſeigneur eſt préféré à tous autres créanciers. Ainſi jugé par arrêt ſolemnel du parlement de Paris, du 23 Août 1678, rendu en grand'chambre, contre l'hôtel-dieu de Paris. Suivant l'art. 358 de la coûtume de Paris, le ſeigneur, qui s'eſt opoſé au décret d'un immeuble pour les droits de quint, reliefs, ventes & autres droits ſeigneuriaux qui lui ſont dûs ſur cet immeuble, eſt préféré à tous autres créanciers.

L'action du ſeigneur, pour le païement de ſes lods & ventes, eſt perſonnelle contre l'acquéreur & ſes héritiers ; & elle eſt hipotécaire privilégiée ſur le bien, avec droit de ſuite contre le ſecond acquéreur, ou autre tiers-détenteur. Dupleſſis, des cenſives, liv. 7, fol. 105. Brodeau ſur la coûtume de Paris, art. 73, n. 17, art. 81, n. 7, & art. 82, n. 12. Livon. traité des fiefs, liv. 3, ch. 8. Bourjon, tom. 1er, pag. 251. Arrêt du 7 Août 1743, raporté par Guyot, traité des fiefs, tom. 5 du dénomb. ch. 3, n. 11. *Voïez* encore le nouveau commentateur ſur la coûtume de la Rochelle, art. 3, n. 243.

Le ſeigneur n'eſt point tenu de diſcuter celui qui doit perſonnellement ; il peut ſuivre ſon fonds pour les arrérages du cens, & pour les lods & autres devoirs, quoique dûs pour mutations antérieures à la poſſeſſion actuelle ; c'eſt une hipotéque privilégiée, une charge inhérente au fonds, & qui en eſt inſéparable. *Voïez* l'art. 24 de la coûtume de Paris, portant que le ſeigneur féodal ſe peut prendre à la choſe pour les profits de ſon fief.

Suivant l'art. 81 de la même coûtume, les ventes ſe pourſuivent par action ſeulement ; c'eſt-à-dire, que le ſeigneur ne doit pas commencer par uſer de la voie de ſaiſie, qui eſt rigoureuſe ; il doit donc faire aſſigner le détenteur, pour voir déclarer l'héritage affecté & hipotéqué aux droits de lods & ventes, attendu (comme on l'a obſervé) qu'il n'a qu'une hipotéque, & point d'action perſonnelle contre le détenteur pour les lods qui ont précédé ſon acquiſition. *Voïez* Henrys, liv. 3, queſt. 62 & 72.

Arrêt du parlement de Paris du 23 Février 1722, qui condamne le nommé Guitard & ſa femme, à païer au baron de Milly deux droits de quint & requint, à cauſe de deux ventes du fief des Eſſarts, ſitué dans la coûtume de Melun ; la première, faite en 1702 par Creſſac à Porchon ; & la ſeconde, faite en 1714 par Porchon à Guitard, & aux intérêts du jour des demandes.

Arrêt du conſeil du 29 Décembre 1750, qui condamne la dame Planteroſe, veuve du ſieur Duhamel de Melmont, comme propriétaire actuelle de la terre & ſeigneurie d'Orcher & dépendances, à payer au receveur général des domaines & bois de la généralité de Roüen, les droits de treizième des biens y exprimés, pour l'adjudication qui en fut faite, conjointement avec la terre d'Orcher, mouvante du Roi, à cauſe du domaine engagé de la vicomté de Montivilliers, le 17 Juin 1723, au ſieur de Vitry, ſauf ſon recours contre le ſieur de Malaſſiſe, héritier dudit ſieur de Vitry, lequel éxercera également ſon recours, ainſi qu'il jugera à propos, contre l'engagiſte du domaine de Montivilliers, auquel tous leſdits droits de treizième furent païés en 1723 pour l'adjudication ; condamne en outre lad. dame de Melmont, en qualité de propriétaire actuelle, à païer quatre droits de relief deſdits biens, dûs tant pour l'adjudication de 1723, que pour le décès du Sr de Vitry, arrivé en 1728, pour la vente faite en 1735 par ſon héritier au ſieur Planteroſe, & pour la ſucceſſion dudit Sr de Planteroſe, échuë à la dame de Melmont ſa ſœur, ſauf ſon recours pour les deux premiers droits, contre le ſieur de Malaſſiſe, héritier du ſieur de Vitry.

§. 2. *Droits de centième denier & autres.*

1. Le détenteur actuel d'immeubles, tant par acquiſition, teſtament, ſucceſſion, qu'à quelqu'autre titre que ce ſoit, eſt tenu de païer tous les droits de centième denier dont leſdits biens ſe trouvent chargés, à cauſe des mutations arrivées avant ſon titre de propriété ou de poſſeſſion, par préférence à tous créanciers ; & il peut y être contraint, ſauf ſon recours, ſi le cas y échet, contre ceux qui l'auront précédé en la propriété ou poſſeſſion deſdits biens ; ſans que le fermier ſoit tenu de ſe pourvoir contre les précédens propriétaires, ni de former opoſition aux décrets judiciaires. Arrêt de règlement du 24 Octobre 1724.

Comme le détenteur n'eſt tenu du païement des droits que ſauf ſon recours, le fermier peut éviter les frais du recours, en s'adreſſant directement au débiteur principal ; c'eſt même la voïe la plus convenable, lorſque ce débiteur lui eſt connu.

Les motifs de l'arrêt de règlement de 1724, ſont que le droit de centième denier eſt réel & impreſcriptible, & que les immeubles & les fruits qu'ils produiſent ſont toujours affectés au païement de ce droit ; il avoit été précédé de pluſieurs déciſions, qui avoient jugé la même choſe ſur le fondement des déclarations des 19 Juillet 1704, & 20 Mars 1708 ; & de l'arrêt du 28 Mars 1719, qui a jugé que les droits d'inſinuation & de centième denier ſont impreſcriptibles.

Détenteur §. 2.

Déciſion du conſeil du 22 Décembre 1722, qui condamne le ſieur Lévy, comme acquéreur du ſieur le Franc, à païer un droit de centième denier dû pour une ſucceſſion qui étoit échuë audit ſieur le Franc, ſauf ſon recours contre lui.

Déciſion du 1er Juin 1727, qui condamne la dame de Tancarville, veuve du ſieur Dodenne, qui s'étoit fait ajuger les biens de ſon mari pour ſes repriſes, à païer le droit de centième denier deſdits biens, dû à cauſe de la ſucceſſion collatérale de ſon mari, ſauf ſon recours contre les héritiers.

Autre déciſion du 15 Juillet 1727, qui condamne le poſſeſſeur actuel au païement de deux droits de centième denier pour une donation & pour la réſiliation d'icelle, ſauf ſon recours comme il apartiendra.

Arrêt du conſeil du 24 Octobre 1730, qui condamne le ſieur le Gras du Luart, acquéreur d'une terre en 1726, à en païer le droit de centième denier, à cauſe d'une ſucceſſion collatérale échuë à ſon vendeur en 1709.

Déciſion du conſeil du 25 Août 1731, qui condamne le ſieur du Brail à païer les droits de centième denier d'une mutation arrivée en 1722, antérieurement à ſon acquiſition, ſauf ſon recours.

Arrêt du conſeil du 9 Mars 1745, par lequel, ſans avoir égard à des ordonnances de M. l'intendant de Bourges, François Evrat, la veuve Boutet & Pierre Baudry, détenteurs des biens de la ſucceſſion collatérale de Pierre Martinat, & des ſucceſſions vacantes de Simon Boutet & de Pierre Raymond, ont été condamnés à en païer les droits de centième denier, ſauf leur recours.

Déciſion du conſeil du 17 Juillet 1745, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Roüen, par leſquelles le ſieur Ruſte, détenteur, en qualité de donataire en 1726 des ſieur & dame de la Villette, a été condamné au païement des droits d'inſinuation & de centième denier, dûs pour leur contrat de mariage paſſé devant notaires en 1724, & reſté au bureau du contrôle faute de païement deſdits droits. Cette déciſion a été confirmée par une autre du 22 Novembre 1746, qui a débouté le Sr Ruſte de l'opoſition qu'il y avoit formée.

Autre déciſion du conſeil du 10 Juin 1747, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, & condamne le ſieur Chaſſinat, détenteur à titre d'acquiſition, à païer le droit de centième denier dû à cauſe d'une ſucceſſion échuë à ſon vendeur, ſauf ſon recours.

Déciſion du conſeil du 9 Novembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle madame de la Rochefoucault, veuve de M. de Saint Amand, qui s'eſt miſe en poſſeſſion des biens de ſon mari pour ſon remploi, a été condamnée à en païer le droit de centième denier, à cauſe de la ſucceſſion collatérale de ſon mari, ſauf ſon recours.

2. Les détenteurs *à titre d'uſufruit*, ſont également tenus des droits de centième denier dûs pour les mutations des biens dont ils jouïſſent, ſauf leur recours contre les propriétaires ; parce que le droit de centième denier eſt ſpécialement affecté ſur les fruits, ſuivant l'édit de 1703 & la déclaration de 1704.

Déciſion du conſeil du 6 Avril 1723, contre le ſieur Duperron, uſufruitier des biens de ſa femme, pour le droit de centième denier, dû à cauſe de la propriété deſdits biens, échuë aux héritiers collatéraux, ſauf ſon recours contr'eux.

Autre déciſion du 31 Janvier 1724, contre une veuve jouïſſant des biens de ſon mari à titre de doüaire. *Voïez* encore les déciſions des 16 Février 1728, 23 Février 1732, 4 Mai & 5 Octobre 1735 renduës en pareil cas.

Déciſion du conſeil du 10 Juin 1747, contre

contre la dame de Montiſon, uſufruitière à titre de doüaire, qui juge qu'elle doit païer le droit de centième denier, dû à cauſe de la ſucceſſion vacante de ſon mari, plutôt que l'acquéreur des biens, qui a païé tout ce qu'il devoit, & qui auroit recours contr'elle, comme détentrice en uſufruit. *Nota.* Il eſt certain qu'en pareil cas, la veuve eſt fondée à éxercer ſon recours, & que, s'il y avoit encore des deniers provenans de la vente des biens, elle obtiendroit ſon rembourſement, par préférence à tous créanciers.

Autre déciſion du conſeil du 6 Avril 1748, contre la veuve de François Poignant, donataire de l'uſufruit des biens dudit Poignant, dont elle a païé le demi-droit de centième denier à cauſe de cet uſufruit. *Décidé* qu'elle eſt en outre tenuë de païer le droit pour la propriété échuë aux héritiers collatéraux, parce qu'il doit être pris ſur le produit des immeubles, ſauf le recours de l'uſufruitière contre les héritiers.

Voïez encore *Uſufruit.*

3. Le règlement du 24 Octobre 1724, étant fondé ſur les vrais principes, & ne formant point, par conſéquent, une loi nouvelle, devoit produire ſon éfet, tant contre les détenteurs antérieurs, que contre ceux qui le ſont devenus poſtérieurement. C'eſt même ce qui fut décidé au conſeil le 7 Octobre 1725; mais, depuis ce tems, il a été jugé que ce règlement n'auroit point d'*éfet rétroactif;* c'eſt-à-dire, que les nouveaux poſſeſſeurs, depuis le mois d'Octobre 1724 ſeulement, ſeroient tenus des droits dûs pour les mutations qui ont précédé leur titre; & que ceux dont la poſſeſſion eſt antérieure à cet arrêt, ne pouroient être inquiétés pour les droits dûs, à cauſe des précédentes mutations; ſauf au fermier à ſe pourvoir contre les débiteurs perſonnels ou leurs héritiers. *Voïez* les déciſions des 7 Janvier, 28 Avril, 19 Mai, 1er Août 1730, 23 Juin, 28 Juillet, 12 Septembre 1731, 24 Janvier 1733, 13 Décembre 1735, 14 Mars 1736, 22 Mai 1737, 28 Février 1739, & 24 Novembre 1742 *&c.*

4. Il faut encore obſerver que quoique le règlement de 1724, porte que le fermier n'eſt pas obligé à former des opoſitions aux décrets judiciaires, & que par conſéquent, le nouveau poſſeſſeur, en vertu d'un décret, ſoit dans le même cas que les autres détenteurs, ſur-tout, ſi la mutation précédente eſt une acquiſition, puiſqu'elle ſert de titre à la propriété actuelle; néanmoins, le conſeil a jugé que les adjudicataires d'immeubles par décrets & autres actes judiciaires, devoient être déchargés de tous droits de centième denier, dûs pour raiſon des mutations antérieures à leur adjudication, ſauf au fermier à ſe pourvoir contre les débiteurs perſonnels, ou contre leurs héritiers, à moins que leſdits adjudicataires ne fuſſent encore redevables du prix en tout ou partie; auquel cas, il n'y a aucune difficulté que le fermier ſeroit fondé à agir contr'eux par voie de ſaiſie-arrêts. *Voïez* les déciſions du conſeil des 26 Juillet, 29 Novembre 1732, 20 Juin, 5 Septembre 1733, 11 Mai, 24 Novembre 1735, 28 Février 1736, 28 Mai 1740, 10 Juin 1756 & autres.

Le vendeur qui fait déclarer *nulle* la vente qu'il avoit faite, & qui, en conſéquence, rentre dans la poſſeſſion des biens, n'eſt pas tenu des droits qui peuvent être dûs par l'acquéreur ou ſes repréſentans, pour raiſon de la vente & des autres mutations qui peuvent être arrivées depuis la vente juſqu'à la rentrée; parce qu'il reprend ſes biens francs & quites de toutes dettes du chef de l'acquéreur. Le conſeil l'a ainſi décidé le 31 Mars 1757, en faveur du ſieur Quirot, ſauf au fermier à agir contre l'acquéreur.

5. Le détenteur ne peut être tenu que des ſimples droits dûs par ceux qui l'ont précédé dans la poſſeſſion des biens, &

nullement du triple droit, ni des autres peines qu'ils peuvent avoir encouruës, pour leſquelles le fermier n'a d'action que contre ceux par qui elles ſont dûës perſonnellement, ou contre leurs héritiers. Déciſions du conſeil des 11 & 27 Novembre 1725, & 11 Mai 1727.

6. Si le droit de centième denier demandé au détenteur eſt dû, à cauſe d'un acte ſous-ſignatures privées, on demande ſi ce détenteur ſera tenu de païer auſſi le droit de *contrôle* de cet acte? Il ne paroît pas douteux que l'on doit ſe déterminer pour l'affirmative, ſi la poſſeſſion du détenteur actuel eſt fondée ſur un contrat volontaire, ou ſi elle lui eſt venuë à titre ſucceſſif; parce que, dans le premier cas, le droit de centième denier demandé eſt le ſalaire de la formalité de l'inſinuation, qui devoit être remplie pour aſſûrer la propriété du vendeur, ainſi que celle du détenteur actuel, d'autant plus qu'il y a ouverture au retrait juſqu'à l'inſinuation, & que l'acte ne peut être inſinué, s'il n'eſt préalablement contrôlé. D'ailleurs, en acquérant conventionnellement, l'acquéreur a dû prendre ſes précautions, & s'aſſûrer de la validité des titres de ſon vendeur; il a même contracté en vertu de l'acte ſous-ſignatures privées, qui eſt devenu ſon titre; & par conſéquent, il eſt à tous égards, débiteur de tous les droits qui en réſultent, ſauf ſon recours. Dans le ſecond cas; c'eſt-à-dire, ſi le détenteur poſſéde à titre ſucceſſif, il ne peut y avoir de difficulté; parce qu'en qualité d'héritier, il eſt tenu de tous les droits dont étoit chargé celui qu'il repréſente.

7. L'acquéreur d'un ofice ne peut être inquiété pour ce qui eſt dû par ſon vendeur, parce que le ſceau purge les hipotéques. Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1732. On ne pouroit s'adreſſer à l'acquéreur d'un ofice, que par voie de ſaiſie-arrêts, s'il étoit encore redevable du prix en tout ou partie.

8. Il eſt, enfin, d'obſervation que les droits de *franc-fiefs* qui ſont réels & perſonnels, ne peuvent être éxigés de l'acquéreur pour les jouïſſances de ſon vendeur; arrêt du conſeil du 18 Mars 1738. Il n'y a que le détenteur qui poſſéde à titre ſucceſſif, qui ſoit tenu du païement de ce droit, pour les jouïſſances de celui qu'il repréſente, comme une dette de ſa ſucceſſion; arrêt du conſeil du 8 Mai 1744.

DEVIS, eſt un mémoire général des quantités, qualités & façons d'un bâtiment, fait ſûr des deſſeins cottés & expliqués en détail, avec des prix à la fin de chaque article & eſpèce d'ouvrage. *Encyclopédie.*

Les gens de main-morte, les hôpitaux généraux & particuliers, & les maiſons & écoles de charité, ne peuvent joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en déhors, aucunes conſtructions, ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & *devis* à M^rs les intendans, qui enverront leur avis au conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui pouront en être dûs, à peine, contre ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de païer le double de la ſomme à laquelle pouroient monter les droits d'amortiſſement. *Voïez* l'art. 12 de l'arrêt de règlement du 21 Janvier 1738, raporté, verb. *Amortiſſement*, §. 4, p. 158. *Voïez* auſſi *Conſtructions*, n. 1, p. 483.

DEUX *ſols pour livre*, dûs en ſus des droits de gréfe, & de ceux de franc-fiefs, amortiſſemens, & nouvel-acquêt.

Par déclaration du 3 Mars 1705, le Roi ordonna qu'à commencer du 1er Avril ſuivant, il ſeroit levé pendant une année, un dixième ou deux ſols pour livre, par augmentation ſur tous les droits des fermes, & entr'autres ſur les gréfes; mais, cette déclaration n'aïant point été envoïée aux parlemens, l'augmentation ne fut point perçuë ſur diférens droits.

C'eſt pourquoi, il fut ordonné par une autre déclaration du 7 Juillet 1705, enregiſtrée au parlement de Paris le 15 du même mois, que celle du 3 Mars précédent, ſeroit éxécutée, &, qu'en conſéquence, il ſeroit perçu & levé au profit du Roi, pendant une année, à commencer le 1er Août ſuivant, un dixième ou deux ſols pour livre par augmentation ſur les droits & émolumens des gréfes apartenans au Roi, y compris la portion attribuée aux gréfiers en chef, créés par l'édit du mois de Décembre 1699; enſemble ſur le contrôle des exploits, & ſur les droits des inſinuations laïques, petits-ſceaux & contrôle des actes des notaires.

La perception des deux ſols pour livre, fut prorogée juſqu'au dernier Décembre 1706, par une déclaration du Roi du 26 Décembre 1705, & comme le produit en fut aſſigné, par déclaration du 29 Mai 1706, au rembourſement des billets de monnoie, le Roi ordonna par deux autres déclarations des 18 Septembre 1706, & 11 Janvier 1707, que la levée & perception ſeroient continuées juſqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné.

Les deux ſols pour livre ſur tous les droits des fermes, ont été doublés par déclaration du Roi du 7 Mai 1715. Voïez *Quatre ſols pour livre.*

Les droits & émolumens *des gréfes* ont été exceptés de ce doublement, par arrêt du conſeil du 25 Janvier 1716, & par lettres patentes du 2 Avril 1718, portant qu'il ne ſera levé ſur les droits de gréfe, que les anciens deux ſols pour livre, leſquels continuëront d'être levés & perçus ſur tous les gréfes de toutes les provinces & généralités du roïaume, ſoit qu'ils ſoient dans la main du Roi ou aliénés. Voïez *Contrôle des gréfes*, §. 3.

Il eſt pareillement levé & perçu deux ſols pour livre en ſus des droits de francfiefs, amortiſſemens & nouvel-acquêt; mais, ils ſont entièrement attribués aux receveurs & contrôleurs généraux des domaines. Voïez *Amortiſſement*, §. 34, tom. 1er, p. 182.

DEUX *ſols huit deniers pour livre*, ſont dûs en ſus de toutes les amendes de conſignation & de condamnation, amendes arbitraires & de recouvrement; & ils doivent être païés aux commis du fermier des domaines avec le montant deſdites amendes. Voïez *Droits-réſervés*, §. 6.

DIEPPE, ville de la haute-Normandie, en la généralité de Roüen.

Par contrat d'échange du 17 Octobre 1197, l'archevêque de Roüen céda à Richard, Roi d'Angleterre, duc de Normandie, le manoir d'Andely, *cum novo caſtello de rupe*, enſemble la forêt, apartenances & dépendances, en échange de la ville de Dieppe, & de celle de Buteilles. *Voïez* le traité des droits du Roi par M. Dupuy, où le contrat eſt daté, par erreur, de 1117. Depuis ce tems, les archevêques de Roüen ont conſervé la ſeigneurie & le domaine de la ville de Dieppe.

Par arrêt du conſeil du 13 Décembre 1718, rendu ſur un renvoi de M. l'intendant de Roüen, il a été jugé que les habitans roturiers des villes de Dieppe & du Havre, ſont ſujets au droit de *francfiefs*, pour raiſon des fiefs & biens nobles par eux poſſédés.

Il ſe perçoit au pollet de Dieppe, un droit de péage & travers, dont les deux tiers apartiennent au Roi, & l'autre tiers au ſieur Dubuſc. Voïez *Péages.*

DIMINUTION *d'eſpèces.* Les receveurs des deniers roïaux doivent, lors des diminutions de la valeur des monnoies, faire conſtater les eſpèces & éfets qui ſe trouvent dans leur caiſſe, afin qu'il leur ſoit tenu compte de ces diminutions. Voïez *Bordereaux*, pag. 323.

DIOIS, contrée du Dauphiné. Les comtés de Valentinois & Diois, ont été légués par Loüis, comte de Poitiers, au

Roi Charles VI, comme dauphin de Viennois, en 1391, 1404 & 1415. *Voïez* Choppin, du domaine, liv. 1er, titre 6, n. 7.

Par contrat d'échange du 24 Juillet 1426, Loüis de Poitiers, ſeigneur de Saint Valier, céda à Charles VII, les droits qu'il avoit ſur les comtés de Valentinois & Diois, & en contr'échange, le Roi lui céda pluſieurs terres & ſeigneuries. Voïez *Domaine*, §. 3.

Nos Rois prennent le titre de comtes de Valentinois & Diois, dans les édits, déclarations & lettres patentes adreſſées au parlement & à la chambre des comptes du Dauphiné.

DIRECTE, c'eſt la ſeigneurie de laquelle releve immédiatement un fief, ou un héritage roturier. On l'apelle directe, parce que les héritages qui relevent d'une terre ſeigneuriale, en ont été autre-fois démembrés, à la charge d'en relever directement, ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers poſſédés à cens ou cenſive.

Le Roi a fait pluſieurs aliénations d'héritages en roture, avec faculté d'en acquérir la *directe*, & de les tenir de S. M. à foi & hommage, à cauſe des domaines dont les directes auront été démembrées, & d'en païer les droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant les coûtumes des lieux.

Voïez l'édit du mois de Novembre 1658, pour l'aliénation à titre d'inféodation des cens, rentes & droits caſuels, avec création de la quantité de fiefs qui ſont néceſſaires en chaque bailliage & ſénéchauſſée; aliénation au même titre, du droit de haute, moïenne & baſſe-juſtice qui s'éxerce au nom du Roi, dans les villes, bourgs & paroiſſes du roïaume, avec faculté d'établir des oficiers; & aliénation par inféodation & devoirs d'entrée, du fonds, très-fonds & ſuperficie des bois & forêts de Bourgogne, & des terres vaines & vagues, avec création des fiefs néceſſaires dans l'étenduë deſdits bois & forêts.

Edit du mois de Mars 1695 : ſur les ſuplications de ceux qui poſſédent des maiſons & héritages en roture, dans l'étenduë des directes du Roi, S. M. les érige en fief, & leur permet de les poſſéder noblement, pour les tenir en foi & hommage, à cauſe du domaine le plus prochain, & de leur impoſer tel nom que bon leur ſemblera; à la charge de païer une finance, & d'acquiter les droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant les coûtumes, ſans être ſujets aux droits de franc-fiefs; & ſans néanmoins que l'érection deſdits fiefs puiſſe changer leur condition, par raport aux tailles.

Déclaration du 3 Avril 1696, portant que les particuliers qui poſſédent des maiſons & héritages en roture dans les directes du Roi, pouront acquérir, à titre d'inféodation à perpétuité, la *directe* deſdites maiſons & héritages, avec tous les droits en dépendans; faculté d'impoſer tel nom que bon leur ſemblera, chaſſer & pêcher dans l'étenduë deſdites directes; à la charge de les tenir du Roi à foi & hommage, à cauſe des domaines dont elles auront été démembrées, & d'en païer les droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant les coûtumes des lieux; à condition de païer le prix deſdites directes, ſuivant leur juſte valeur *&c.* & faute par leſdits poſſeſſeurs d'acquérir leſdites directes, ſeront toutes perſonnes admiſes à les acquérir.

Edit du mois d'Avril 1702, portant que conformément à la déclaration de 1696, les particuliers qui poſſédent des maiſons & héritages en roture, dans l'étenduë des directes du Roi, ou en franc-aleu, pouront acquérir à titre d'inféodation & de propriété incommutable à perpétuité, la *directe* deſdites maiſons & héritages, enſemble la moïenne & baſſe-juſtice dans l'étenduë d'icelles, droit de chaſſe & de pêche, aux mêmes charges & conditions *&c.*

Par l'article 12 de l'édit du mois d'Août 1708, le Roi a érigé en fief les maiſons, terres & héritages en roture, ſitués dans l'étenduë des directes de S. M. enſemble ceux qui ſont dans l'étenduë des domaines engagés, & dans le païs de franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoiſie, pour, par les poſſeſſeurs, jouïr deſdits fiefs avec moïenne & baſſe-juſtice, à titre d'inféodation, & de propriété incommutable à perpétuité, à la charge de tenir du Roi, leſdits fiefs à foi & hommage dans l'étenduë des domaines, étant ès mains de S. M. & dans le païs de franc-aleu, franc-bourgage & franche-bourgeoiſie; & d'en païer les droits ſeigneuriaux aux mutations, ſuivant les coûtumes des lieux; & dans l'étenduë des domaines engagés, de païer une redevance annuelle de 5 ſ. & leſdits droits ſeigneuriaux aux engagiſtes, lors des mutations; ſans néanmoins que ces érections puiſſent préjudicier à la taille, le tout en païant une finance, par les propriétaires deſdites maiſons & héritages, & à leur défaut, par toutes perſonnes qui ſeront reçuës à acquérir leſdits fiefs.

DIRECTE, ſe dit auſſi de la *ligne* principale où ſont les aſcendans & les deſcendans; à l'égard de la ligne directe aſcendante, *voïez* ci-devant *Aſcendans*.

La ligne directe deſcendante eſt éxemte de droits d'inſinuation & de centième denier, pour tout ce qui lui paſſe par ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par teſtament; même pour ce qui eſt donné en faveur de mariage par contrat de mariage. Mais, dans tous autres cas, la ligne directe eſt ſujéte aux droits.

Les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage & en faveur de mariage, ſont éxemtes de la formalité & de tous droits d'inſinuation. Voïez *Contrat de mariage*, §. 7.

Mais, toutes autres donations en ligne directe doivent être inſinuées & les droits païés, à l'exception néanmoins des donations à cauſe de mort, en faveur des deſcendans.

Les héritiers en ligne directe, aſſujétis par l'art. 25 de l'édit du mois de Décembre 1703, à païer un demi-droit de centième denier, en furent diſpenſés par édit du mois d'Août 1706, portant que tous biens-immeubles qui échéront ci-après en ligne directe, ſeront diſpenſés & déchargés de ce droit, ſi ce n'eſt dans le cas de donations & de legs des père & mère ou aïeuls à leurs enfans, leſquels païeront ſeulement les droits d'inſinuation deſdites donations & legs, ſuivant le tarif.

Cet édit de 1706, porte qu'il ne ſera néanmoins rien innové à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent dans la province de Bretagne, où les ſucceſſeurs en ligne directe étoient dans l'uſage de païer les droits aux mutations, avant l'édit de 1703, leſquels ſeront païés, ainſi qu'ils l'ont été juſqu'à préſent, & conformément à l'édit du mois d'Avril 1704, qui ſera éxécuté dans ladite province de Bretagne. La même diſpoſition a été réitérée par l'article 15 de la déclaration du 20 Mars 1708; mais, il ne s'agit point du demi-droit de centième denier, puiſque l'exception n'a pour objet que les droits qui étoient païés, avant l'édit du mois de Décembre 1703, par les ſucceſſeurs en ligne directe. Ils ne païoient avant cet édit, que le droit de rachat, aux ſeigneurs dont les biens ſont mouvans, & il eſt de fait que, nonobſtant l'arrêt du 11 Février 1710, inſéré dans le recuëil des droits d'inſinuations, il n'eſt païé en Bretagne aucuns droits de centième denier des biens échus à titre ſucceſſif en ligne directe, mais ſeulement de ceux échus en ligne collatérale.

Les légataires & les donataires par diſpoſition à cauſe de mort, en ligne directe, n'ont été diſpenſés des droits d'inſinuation, auxquels ils étoient reſtés aſſujétis par l'édit du mois d'Août 1706, que par déclaration du Roi du 2 Août 1707, par

l'article 2 de la déclaration du 20 Mars 1708, & les autres règlemens ſubſéquens.

Déciſion du conſeil du 28 Juillet 1722, qui juge que le droit de centième denier eſt dû pour l'abandonnement fait aux enfans, par le ſurvivant des père & mère, de la portion qui lui eſt échuë par le partage des conquêts, en païement du compte de la communauté ou de la tutelle. *Nota.* Les lods & ventes ſont même dûs dans ce cas, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 5 Mai 1744.

Déciſion du conſeil du 11 Juillet 1725, qui juge que le droit d'inſinuation eſt dû pour une donation faite à la dame de Rupelmonde par ſon père, quoique ce fut pour ſa dot; attendu que la donation eſt poſtérieure au mariage, & que les règlemens n'exceptent que celles qui ſont faites par contrat de mariage.

Autre déciſion du conſeil du 13 Avril 1726, contre M. Doe, conſeiller au grand conſeil; ſon père lui avoit donné une terre par acte entre-vifs, inſinué au domicile; trois ſemaines après, le donataire s'eſt marié, & la donation aïant été confirmée par ſon contrat de mariage, il prétendoit ne pas devoir le droit de centième denier. Décidé que la donation aïant été faite autrement que par contrat de mariage, & aïant même été inſinuée, elle a eû ſon éfet; qu'ainſi le droit de centième denier eſt dû.

Déciſion du conſeil du 15 Août 1733, contre Michel Huergonneau, inſtitué héritier univerſel de ſon père par contrat de mariage, pour en jouïr après ſa mort, à la charge des légitimes des autres enfans *&c.* quelque-tems après, le père lui abandonne un immeuble. Décidé que le droit de centième denier eſt dû.

Autre déciſion du 13 Février 1734, qui juge que le droit de centième denier eſt dû d'un bien donné pour ſuplément de conſtitution dotale au St Loüis de Lettre, depuis ſon mariage, & par le coutrat de mariage de ſa ſœur.

Déciſion du conſeil du 13 Décembre 1735, contre le ſieur Faviere, qui juge que le droit de centième denier eſt dû des biens que ſon père lui a donnés, dix jours après ſon contrat de mariage, par acte portant ratification d'icelui. Il diſoit que ſon père, attendu ſon grand âge, n'avoit pû ſe tranſporter à 25 lieuës, où l'acte avoit été paſſé.

Déciſion du conſeil du 8 Septembre 1742, contre Mrs de Villedieu & de Bellefonds, qui juge que le droit de centième denier eſt dû pour démiſſion faite à leurs épouſes en ligne directe, la veille de leur contrat de mariage.

Déciſion du conſeil du 16 Mars 1743, contre la veuve Perrin & le ſieur Carbonnet, donataires de leur mère d'une ſomme à prendre ſur ſes biens après ſon décès; ils ont enſuite renoncé à ſa ſucceſſion, & ont obtenu ſentence qui leur ajuge des biens-fonds en païement de ladite ſomme. Décidé qu'aïant renoncé à la ſucceſſion de leur mère, & n'aïant agi que comme créanciers, ils ne peuvent ſe diſpenſer de païer le droit de centième denier, dont la ſeule hérédité en ligne directe eſt éxemte.

Autre déciſion du conſeil du 17 Décembre 1743, par laquelle, ſans s'arrêter à l'intervention des états de la province de Bretagne, il a été jugé que M. de Brut de Montplaiſir doit le droit de centième denier des biens compris dans la démiſſion que ſa mère lui a faite quelques mois après ſon mariage. Il diſoit que, lors du contrat de mariage, ſa mère étoit renfermée par ordre du Roi, & que la démiſſion ne rempliſſoit que ce qu'elle auroit fait par le contrat même, ſi elle avoit été libre.

Déciſion du conſeil du 9 Janvier 1751, contre le ſieur Civadier, auquel ſes père & mère ont conſtitué une dot en immeubles, depuis ſon contrat de mariage, auquel ils n'étoient pas préſens. Décidé que le droit de centième denier eſt dû, la do-

nation étant séparée du contrat de mariage.

Si le père légue une pension ou autre chose à l'un de ses enfans, mort au monde par profession en religion, ce legs doit-il être insinué, & les droits païés? Il paroit que l'on doit se déterminer pour l'affirmative, parce que l'éxemtion accordée aux legs faits par les pères, mères ou aïeuls à leurs enfans, est fondée sur ce que ces legs sont considérés comme une ouverture de succession, & que c'est la faculté même de succéder en ligne directe qui a été affranchie des droits d'insinuation & de centième denier. Par la déclaration du 2 Août 1707, qui accorde cette éxemtion, le motif en est expliqué : le Roi dit que les biens-meubles & immeubles que les pères, mères ou aïeuls laissent à leur enfans par donations ou legs faits par leurs testamens, leur tiennent lieu de portion héréditaire ou légitimaire, & que, par cette considération, ils ne méritent pas moins de faveur que ceux qui aviennent à titre de succession en ligne directe ; or, s'agissant dans l'espéce, d'une disposition purement gratuite en faveur d'une personne incapable de succéder, & qui ne pouvoit prétendre aucune portion héréditaire ni légitimaire, l'on doit conclure que cette disposition est sujéte à l'insinuation & au païement des droits.

A l'égard des diférens autres cas relatifs à la ligne directe, voïez *Avancement ; Contrat de mariage ; Démission* de biens ; *Donations ; Dot ; Doüaire ; Légitime ; Legs ; Substitution ; Testament* &c.

DIRECTEUR *de la ferme des domaines*, est le premier emploïé, chargé de diriger tous les autres, qui lui sont subordonnés, & qui doivent lui rendre compte de leurs règies, recettes & administration.

Il y a un directeur dans chaque chef-lieu de généralité, pour représenter le fermier, & suivre la règie ; c'est le directeur qui donne aux commis particuliers des commissions pour éxercer leurs emplois, mais, il ne peut lui-même faire aucunes fonctions de ces emplois ; la formalité ne peut être donnée aux actes que par les commis pourvûs de commissions à cet éfet, & ce sont ces commis qui seuls peuvent recevoir & enregistrer les droits.

Décision du conseil du 31 Octobre 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit déchargé un particulier du païement d'un droit dont il raportoit une quitance à lui donnée par le *directeur* en 1726.

Le directeur ne peut faire aucune recette qu'autant qu'il est en même-tems chargé de la caisse ou recette générale ; alors, il reçoit le montant des produits, par les mains des receveurs particuliers & des contrôleurs-ambulans.

Voïez *Commis*.

DIRECTION *de créanciers*, est une assemblée de créanciers, faite pour éviter les frais de la discussion des biens d'un débiteur, & pour y faire les ventes & la distribution du prix à l'amiable.

Les contrats de direction de créanciers doivent être *insinués* au lieu du domicile du débiteur. Art. 7 & 15 de l'édit du mois de Décembre 1703.

Le droit d'*insinuation* en est fixé à 10 l. par l'artiele 16 du tarif du 29 Septembre 1722.

A l'égard du droit de *contrôle* de ces contrats, il n'est point fixé par le tarif ; mais, lorsque l'acte ne renferme aucunes autres dispositions que celles qui conviennent au contrat d'union & de direction de créanciers, il ne doit être perçu que 10 s. sur le pié d'acte simple.

DISPENSE ; le Roi accorde des dispenses pour diférens objets.

A l'égard des dispenses d'âge accordées aux mineurs pour l'administration de leurs biens, *voïez* ci-devant *Bénéfice d'âge*, pag. 310.

Les dispenses d'âge qui s'expédient au grand sceau pour posséder des charges &

onces avant l'âge requis par les ordonnances, ne ſont point ſujétes à l'inſinuation. Décilion du conſeil du 17 Février 1727.

Il fut auſſi décidé le 14 Août 1726, que les diſpenſes d'un dégré de ſervice, qui s'expédioient en la grande chancellerie, en vertu de l'édit de 1704, aux oficiers des cours & compagnies ſupérieures, n'étoient point ſujétes à l'inſinuation.

DISPOSITIONS *des actes*. Lorſqu'il y en a pluſieurs dans un même acte, entre diférentes parties, & pour des intérêts diférens, il eſt dû autant de droits qu'il y a de diférentes parties principales, ou intervenantes pour des intérêts particuliers; en fixant chacun de ces droits, ſuivant la nature des diſpoſitions qui les concerneront. *Voïez* ci-devant *Actes contenant diférentes diſpoſitions*, p. 69.

DISSOLUTION, *ou réſolution de traités, ſous-traités & ſociétés*, pour quelque cauſe que ce ſoit; le droit de contrôle en eſt fixé à 10 liv. par l'article 43 du tarif du 29 Septembre 1722.

Il ne s'agit dans cet article du tarif, que de l'acte fait pour rompre ou réſoudre un traité ou une ſociété, avant le tems fixé pour leur expiration.

Si la diſſolution contient des ſommes certaines, le commis ſera fondé à percevoir le droit de contrôle ſur le pié des ſommes, comme compte ou partage, relativement à ſes diſpoſitions, s'il en réſulte un droit plus fort que celui fixé par l'article 43 du tarif.

Lorſqu'il s'agit d'une ſociété qui s'établit en vertu de la loi, par la ſeule cohabitation, l'acte qui tend à l'empêcher de s'établir, ne peut être qualifié de diſſolution, puiſqu'il ne s'agit que de prévenir l'éfet de la loi; & cet acte, n'attribuant rien en faveur d'aucune des parties, doit être contrôlé comme acte ſimple; & ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt ſujet au droit d'inſinuation, voïez *Communauté légale*.

Si l'acte que l'on fait, a pour objet de faire ceſſer entre des perſonnes qui demeurent enſemble, une communauté déja établie tacitement, par le laps de tems que la loi éxige, le droit de contrôle eſt dû ſur la maſſe de ce qui revient à tous les aſſociés; mais, il n'eſt point dû de droit d'inſinuation, ſi les aſſociés ceſſent de demeurer enſemble. Si au contraire ils continuent la cohabitation, avec ſtipulation d'une ceſſation de communauté, cet acte doit être rendu public, & il eſt par conſéquent ſujet à l'inſinuation. Voïez *Communauté légale*.

DISTRACTION *de charges & de dettes duës ſur les biens*. Pour connaître les cas dans leſquels cette diſtraction doit avoir lieu, *voïez* ci-devant, *Charges foncières* &c.

DIXIÉME denier, eſt un ſubſide extraordinaire, pour ſubvenir aux beſoins de l'état. Il conſiſte au dixième des revenus des biens fonds, ainſi qu'au dixième de l'induſtrie des marchands, négocians & artiſans.

I. Le premier dixième a été établi par déclaration du 14 Octobre 1710, à compter du 1er du même mois, & il a duré juſqu'au 31 Décembre 1717, aïant été ſuprimé par édit du mois d'Août précédent.

Le cinquantième lui fut ſubſtitué par déclaration du 15 Juin 1725, & il a duré depuis le 1er Août 1725, juſqu'au 31 Décembre 1727, aïant été ſuprimé par déclaration du 7 Juillet de la même année.

Le dixième fut rétabli par déclaration du 17 Novembre 1733. Il a été ſuprimé par arrêt du conſeil du 1er Janvier 1737, & a duré trois ans, à compter du 1er Janvier 1734.

Il fut encore rétabli par déclaration du 29 Août 1741, & ſuprimé par édit du mois de Mai 1749. Il a duré huit ans, trois mois, depuis le 1er Octobre 1741, juſqu'au 31 Décembre 1749.

Le vingtième denier lui a été ſubſtitué par

par édit du mois de Mai 1749, à compter du 1er Janvier 1750.

Il a été établi un ſecond vingtième par déclaration du 7 Juillet 1756, pour commencer au 1er Octobre ſuivant, & pour finir trois mois après la publication de la paix; & il eſt ordonné par cette déclaration que le premier vingtième continuëra pendant le cours de dix années ſeulement, à compter du jour de la publication de la paix, à l'expiration deſquelles il demeurera éteint & ſuprimé.

Par édit du mois de Février 1760, il a été établi, à titre de ſecours extraordinaire, un troiſième vingtième avec les deux ſols pour livre en ſus d'icelui, pour avoir lieu depuis le 1er Octobre 1759, juſqu'au 31 Décembre 1761.

Et par une déclaration du 16 Juin 1761, il eſt ordonné que l'édit du mois de Février 1760, continuëra d'être éxécuté pendant les années 1762 & 1763.

La levée des deux ſols pour livre du dixième a lieu, en outre, depuis le 1er Janvier 1747, en vertu d'édit du mois de Décembre 1746; & elle a été prorogée par déclaration du 7 Juillet 1756, pour dix années qui finiront le dernier Décembre 1766.

2. Les exploits faits pour le recouvrement de ces impoſitions, ſont *éxemts de contrôle*. Arrêt du conſeil du 25 Novembre 1710, qui ordonne que toutes les déclarations, rôles, quitances, exploits, aſſignations, & toutes autres expéditions & procédures, qui ſe feront pour le recouvrement du dixième, pouront être faits ſur du papier ordinaire & non timbré; & qui décharge du contrôle des exploits toutes les ſignifications qui ſeront faites en conſéquence. Autre arrêt du conſeil du 28 Juillet 1725, qui ordonne la même choſe à l'occaſion du cinquantième denier; autres arrêts ſemblables pour le dixième, des 2 Janvier 1734, & 14 Novembre 1741; enfin, par autre arrêt du conſeil du 29 Juin 1751, il a été ordonné que les mêmes éxemtions de papier timbré & de contrôle, auront lieu pour l'impoſition & le recouvrement du vingtième, ſauf ce qui peut regarder les demandes de particulier à particulier, en ſommation ou en garantie, à l'égard deſquelles S. M. entend qu'il en ſoit uſé comme par le paſſé, & que les édits & déclarations concernant leſdits droits, ſoient éxécutés ſelon leur forme & teneur.

3. Lorſque le dixième ou le vingtième ſubſiſtent, *les emploïés des fermes* y ſont ſujets à proportion du revenu de leur emploi.

Déciſion du conſeil du 19 Janvier 1736, ſur le mémoire du fermier des domaines de Normandie, tendant à ce que la ſomme de 3500 liv. à laquelle le conſeil avoit fixé le dixième des emploïés de ſa ferme, fut réduite à 2400 liv.; la déciſion porte qu'il n'y a rien à changer, que le fermier doit faire le recouvrement de la ſomme à laquelle il eſt taxé, tant pour lui, que pour les emploïés; & qu'il eſt fondé à retenir le dixième ſur les emplois à remiſes ou à apointemens.

Le fermier de Languedoc aïant demandé que les emploïés qui s'étoient retirés, ou qui avoient été révoqués, fuſſent contraints au païement du dixième, il a été décidé au conſeil le 8 Mai 1736, qu'il pouvoit les pourſuivre devant M. l'intendant, & qu'il auroit dû en faire la retenuë.

Le premier vingtième étoit abonné pour les frais de régie, & pour les apointemens des emploïés des fermes générales ſeulement, à 115000 liv.; pour la ferme des aides, à 20770 liv.; & pour les domaines, à 20800 liv.: le tout, en conſidération de ce que dans les apointemens des commis des fermes, il y a des parties, qui par leur nature, ou parce qu'elles ne ſont qu'un rembourſement de dépenſes indiſpenſables, confondu avec les apointemens, ou enfin, par la modicité des apointemens d'un grand nombre d'emploïés inférieurs, ne ſont point

ſuſceptibles de la retenuë de ces impoſitions.

Toutes les parties des fermes aïant été réunies en 1756, l'adjudicataire a obtenu ſur les mêmes motifs, l'abonnement des trois vingtièmes à 465540 liv. & les deux ſols pour livre, à raiſon de 155180 liv. chacun, par arrêts des 29 Mars 1757, & 20 Septembre 1760. Il eſt en conſéquence, ſubrogé aux droits du Roi, & autoriſé à faire la retenuë deſdits vingtièmes ſur les parties de frais de règie qui peuvent y être ſujétes, & ſur les apointemens des commis.

Par leſdits arrêts de 1757, & 1760, il eſt ordonné que les commis principaux, receveurs & tous autres emploïés des fermes, ne pouront à l'avenir être emploïés, pour raiſon de leurs apointemens & autres émolumens attachés à leurs emplois, dans aucuns rôles des vingtièmes & deux ſols pour livre, de l'éxécution deſquels ils demeurent déchargés, nonobſtant tous arrêts à ce contraires.

4. Les *biens du domaine du Roi*, & les droits qui ſe perçoivent au profit de S. M. ne peuvent être aſſujétis au dixième, ni au vingtième. Ainſi, cette impoſition ne peut avoir lieu ſur les biens, rentes & droits dont le fermier des domaines a droit *de jouïr*, en vertu de ſon bail, ſoit à titre de rachat ou autrement.

Déciſion du conſeil du 5 Octobre 1743, au ſujet d'un rachat dû par M. le marquis de Vaſſé, pour biens mouvans du Roi dans la généralité de Bourges, lequel prétendoit diſtraire le dixième ſur l'année du rachat. Décidé que cette impoſition ſera ſeulement tirée pour mémoire dans l'année; parce que, le revenu apartenant au Roi pour le rachat, il ne peut être impoſé au dixième.

Autre déciſion du conſeil dudit jour 5 Octobre 1743, portant que les états de la province de Bretagne n'ont point dû comprendre au dixième les biens du domaine du Roi; que le rachat eſt un droit domanial; que par conſéquent, il ne peut être aſſujéti au dixième; & que les terres qui tombent en rachat au Roi, n'y peuvent être ſujétes pendant que le rachat a lieu; qu'ainſi, le dixième de ces terres eſt une non-valeur pour les états, qu'ils doivent ſuporter; parce que, dans aucun cas, les fermiers du Roi ne peuvent être aſſujétis à païer le dixième des biens dont ils ont droit de *jouïr* en vertu de leurs baux, ſans quoi ce ſeroit faire païer le dixième au Roi, ce qui ne peut jamais avoir lieu.

Par arrêt du conſeil du 4 Avril 1752, ſans avoir égard à la demande des états de la province de Bretagne, tendante à faire renvoïer le fermier des domaines vers les propriétaires des biens dont le dixième a été retenu, pour en obtenir la reſtitution, leſdits états ont été condamnés à remettre au fermier le montant de cette impoſition, mal-à-propos retenuë ſur les biens tombés en rachat, & ſur les *rentes* dûes au domaine.

Mais, s'il s'agit de biens ajugés au Roi, à titre d'aubaine, bâtardiſe, confiſcation, deshérence, ou autrement, c'eſt un caſuel qui apartient en propriété au fermier & aux oficiers du domaine, qui en peuvent diſpoſer comme de leurs biens propres; ainſi, ces biens ne jouïſſent nullement de l'éxemtion du dixième ou du vingtième. C'eſt même ce qui a été décidé au conſeil le 11 Mai 1755, au ſujet d'une maiſon à Paris, nommée l'hôtel d'Auvergne, provenante de la ſucceſſion de la demoiſelle Fleming, ajugée au Roi, à titre d'aubaine.

DIXME, eſt une certaine portion des fruits de la terre, qui eſt duë par le poſſeſſeur de l'héritage. Le mot de dixme eſt équivoque: il s'aplique à la portion de fruits que le colon païe au ſeigneur, foncier ou féodal, au déſir de l'arrentement, comme il s'aplique à la dixme duë à l'égliſe. La plus ordinaire condition des anciens arrentemens, étoit à la charge d'une rede-

vance fixée à la dixième gerbe, comme le remarque M. Dupuy, ſur le 74me art. des libertés de l'égliſe gallicanne ; en ſorte que pluſieurs dixmes ne ſont que des champarts, terrages ou preſtations réſervées lors de la premiere baillée de l'héritage.

L'origine & la nature des dixmes ont fait l'objet des recherches d'une infinité d'auteurs ; il ſuffit d'en donner ici ſuccinctement le réſultat, pour parler enſuite des diférens droits qui peuvent être dûs à la ferme des domaines, à cauſe des dixmes.

Les dixmes *eccléſiaſtiques*, quoique réputées ſpirituelles & conſacrées à Dieu, pour la ſubſiſtance de ſes miniſtres, ne ſont point de précepte divin, mais ſeulement de droit poſitif. Toutes les dixmes ſont, dans le principe, des droits temporels & profanes, tels que les autres droits qui ont été impoſés ſur les héritages ; une portion de ces droits a été réputée ſpirituelle, par l'aplication & l'union qui en ont été faites au miniſtère ſpirituel ; l'autre portion que l'autorité des Rois a primitivement affectée aux laïques, eſt reſtée un droit profane & commerçable. C'eſt la diſtinction des dixmes *eccléſiaſtiques*, & des dixmes *inféodées*.

Les dixmes *inféodées* ſont celles poſſédées à titre d'inféodation, c'eſt-à-dire, celles tenues en fief, ſoit du Roi, ſoit d'un ſeigneur particulier, & par conſéquent avec devoir de foi & hommage.

Après la défaite des Sarrazins en 738, par Charles Martel, la nobleſſe qui l'avoit accompagné, obtint des fiefs pour récompenſe, avec des droits de dixme à prendre dans l'étenduë d'iceux. C'eſt l'origine des dixmes poſſédées par les laïques, à titre de dixmes *inféodées*, qui devinrent patrimoniales & héréditaires dans leur famille ; l'on ne peut pas dire que ces dixmes fuſſent précédemment eccléſiaſtiques, parce qu'alors il n'y avoit point de loi, qui impoſât la néceſſité de païer la dixme à l'égliſe ; ainſi, lorſque la dixme inféodée paſſe à la main-morte, on ne peut pas prétendre, comme le font les eccléſiaſtiques, & ſurtout les ultramontains, que ce ſoit un retour au droit commun, parce que l'égliſe n'a pas plus de droits ſur les dixmes inféodées, que les ſeigneurs laïques en ont ſur les dixmes eccléſiaſtiques.

Les dixmes *inféodées* ne changent pas même de nature, lorſqu'elles ſont acquiſes par des eccléſiaſtiques ; elles conſervent leur impreſſion féodale ; l'égliſe les poſſéde ſans ſupreſſion de fief ; & le bénéficier qui a réuni à ſon bénéfice des dixmes inféodées, en doit la foi & hommage, & tous les droits ſeigneuriaux. Il y a un arrêt du parlement de Paris du 27 Juillet 1684, raporté au quatrième tome du journal des audiences, liv. 7, ch. 18, qui juge que, faute de foi & hommage, & du païement des droits ſeigneuriaux, le ſeigneur peut uſer de ſaiſie féodale ſur les dixmes inféodées, poſſédées par des bénéficiers & gens de main-morte. *Voïez* encore le traité des fiefs de Livoniere, liv. 1er, chap. 4, pag. 20.

Par arrêt du parlement de Bretagne du 10 Juillet 1690, il a pareillement été jugé que des dixmes dont le ſeigneur de Tournemine avoit eû la jouïſſance & la poſſeſſion, & qu'il avoit données en 1554, pour la fondation d'une chapelle en la paroiſſe de Pommelvez, ont conſervé leur nature de dixmes *inféodées* ; & en conſéquence, la cour a rejetté la demande du curé de la paroiſſe, qui prétendoit que ces dixmes avoient repris la qualité de dixmes eccléſiaſtiques, & qu'elles étoient contribuables à ſa portion congruë, laquelle, ſuivant la déclaration du Roi du mois de Juin 1686, ne peut s'étendre ſur les dixmes inféodées, qu'au cas où les dixmes eccléſiaſtiques ne ſuffiroient pas pour la fournir.

Il fut décidé au concile de Latran en 1179, que les laïques ne pouroient plus

Dixmes.

posséder de dixmes héréditairement, & il leur fut fait défenses de les vendre & aliéner, sous peine d'excommunication; mais, ce décret ne fut point reçu en France : le tempéramment qu'on y aporta, fut qu'on n'auroit aucun égard aux inféodations faites depuis le concile de Latran, parcequ'auſſi l'on ne toucheroit point aux inféodations, qui seroient juſtifiées avoir été faites auparavant.

Il ne s'enſuit pas que les laïques ſoient tenus de raporter le titre d'inféodation : il leur ſuffit de prouver la poſſeſſion de cent années, pour être irrévocablement maintenus ; c'eſt une maxime confirmée par édit du mois de Juilllet 1708. Cela ſeroit même d'autant plus de conſéquence, que toutes les dixmes inféodées n'ont pas la même origine : on a compris ſous ce titre, pluſieurs redevances purement ſeigneuriales, réſervées lors de la première conceſſion d'un héritage.

Du droit d'amortiſſement des dixmes.

Les gens de main-morte ont dans tous les tems, propoſé diférens moïens, pour ſe ſouſtraire aux droits d'amortiſſement des dixmes : ils ont dit que les dixmes, même les inféodées, retournent à leur première nature de dixmes eccléſiaſtiques, lorſqu'elles paſſent dans la main des gens d'égliſe ; que, ſi, en général, ils ſont incapables de poſſéder des biens, ils ont une capacité ſuffiſante à l'égard des dixmes qui ſont le patrimoine de l'égliſe ; que ſi les dixmes inféodées relevoient de la couronne, elles ſont devenuës purement eccléſiaſtiques, en retournant à l'égliſe ; que la féodalité en a été ſuprimée, & qu'elles ne ſont plus ſujétes à aucuns droits féodaux, ainſi qu'il réſulte de l'ordonnance de Saint Loüis de l'année 1269. Que ſuivant cette ordonnance, les laïques peuvent vendre les dixmes aux eccléſiaſtiques, ſans amortiſſement ; & que d'ailleurs il faut diſtinguer ſi les dixmes inféodées paſſent à l'égliſe, avec la glébe ou le fonds auxquels elles ſont attachées, parce que c'eſt le ſeul cas où le tout puiſſe être conſidéré, comme un bien profane, & ſujet à l'amortiſſement, ſuivant M. d'Héricourt : *Loix eccléſiaſtiques dans leur ordre naturel.*

Mais, on a ci-deſſus établi que les *dixmes inféodées* ſont de même nature que les autres biens fonds, & qu'elles n'en changent point, lorſqu'elles paſſent dans la poſſeſſion des eccléſiaſtiques. L'ordonnance de Saint Loüis, en déclarant permis tous tranſports de dixmes de la main des ſéculiers dans celle des gens d'égliſe, ſans avoir beſoin d'amortiſſement particulier, avoit pour principe l'opinion qui paſſoit alors pour conſtante, que d'origine toutes les dixmes étoient eccléſiaſtiques & introduites par le droit divin. Cette ordonnance ne doit être conſidérée que comme un amortiſſement ſans finance, qui ne peut produire aucun éfet, tous les amortiſſemens de cette nature, aïant été révoqués comme contraires aux loix du roïaume. C'eſt ſur ce principe que le recouvrement des droits d'amortiſſement aïant été ordonné par la déclaration du 19 Avril 1639, il fut enjoint à tous les gens de main-morte de fournir des déclarations de tous leurs biens & *dixmes* inféodées, pour en être leſdits droits païés ; enfin, la dixme unie ou déſunie de la Glébe, n'eſt pas moins une dixme inféodée, qui conſerve ſa nature en paſſant à la main-morte, & qui eſt par conſéquent ſujéte à l'amortiſſement, ainſi qu'à l'indemnité.

Il en réſulte que les dixmes inféodées, ſont ſujétes au droit d'amortiſſement dans tous les cas où les autres biens fonds y ſont aſſujétis, à la ſeule exception faite par l'article 14 de l'arrêt de règlement du 13 Avril 1751, en faveur des curés, pour les tranſactions, concordats, ou acquiſitions qu'ils peuvent faire au profit de leur cure,

avec les gros décimateurs ou autres, ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dixmes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées; parce que, lorsque les dixmes, même celles inféodées, passent à l'église paroissiale, elles sont censées retourner à leur destination primitive; c'est du moins le motif de l'article 14 du règlement de 1751.

A l'égard des *dixmes ecclésiastiques*, elles ont été destinées par la piété des fidèles à la subsistance des pasteurs chargés de leur instruction & de l'administration des sacremens; & elles y ont été affectées par les constitutions de Charlemagne & de ses successeurs; ainsi, ces dixmes suivent leur véritable destination, lorsqu'elles passent à des bénéficiers faisant fonctions curiales & pastorales; & ces bénéficiers ont la capacité suffisante pour les posséder, d'où il résulte qu'il n'en est point dû d'amortissement. Mais, si ces dixmes passent à d'autres ecclésiastiques, soit abbés, chapitres, prieurs, curés primitifs, & autres qui ne font point de fonctions curiales & pastorales, le droit d'amortissement en est dû comme des autres immeubles & biens temporels.

Ces principes posés, il suffit de raporter les règlemens qui les ont établis ou confirmés, en ordonnant le païement ou l'éxemption du droit d'amortissement des dixmes.

Déclaration du Roi du 19 Avril 1639, qui enjoint à tous les ecclésiastiques & gens de main-morte, de fournir des déclarations de tous leurs biens & dixmes inféodées, pour en être les droits d'amortissement païés.

Edit du mois de Mars 1672, qui ordonne que les gens de main-morte qui possédent des héritages, droits de justice, champarts, dixmes inféodées, rentes, & généralement tous droits immobiliers mouvans du Roi, ou d'autres seigneurs qui n'ont pas été amortis, seront tenus d'en païer une année du revenu pour droit de nouvel-acquêt, & pour les avoir possédés, & en avoir joui contre la prohibition portée par les ordonnances.

Arrêt du parlement de Paris du 1er Septembre 1690, qui condamne des héritiers à rembourser aux chartreux d'Orléans le droit d'amortissement qu'ils avoient païé pour des dixmes inféodées à eux léguées en la paroisse de Cerdon, par le testament du sieur Guilbert.

Arrêt du conseil du 11 Juillet 1721, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, & condamne la fabrique de Garrey à païer le droit d'amortissement d'une dixme inféodée, léguée par le testament de Jean Duber de Beaulac; la fabrique soûtenoit que suivant les ordonnances de Saint Loüis, il ne pouvoit être dû d'amortissement pour les dixmes qui retournoient à l'église.

Arrêt du conseil du 28 Mai 1737, qui condamne les religieux de l'abbaïe de Signy à païer le droit d'amortissement de biens & dixmes à eux abandonnés, & qui faisoient partie des revenus de leur abbé, suivant le partage précédemment fait entre la manse abbatiale & la manse conventuelle.

Décision du conseil du 14 Juillet 1745, qui, du consentement du fermier, décharge M. l'évêque & les chanoines du chapitre d'Avranches, du droit d'amortissement des dixmes novales & anciennes à eux abandonnées comme gros décimateurs, par le curé de la paroisse du Val-Saint-Pere, au moïen de ce qu'ils se sont obligés de lui païer annuellement 300 liv. pour sa portion congruë, & 150 liv. pour son vicaire.

Décision du conseil du 12 Décembre 1747, qui déboute M. l'évêque de Rhodés, en qualité de prieur de saint Maixent de Vérine, de sa demande en restitution de 200 l. que le fermier des domaines s'étoit fait païer pour droit d'amortissement, à cause d'un acte passé entre le prieur, & le curé de la paroisse de Vérine, par lequel, pour prévenir tous procès & con-

Dixmes.

teſtations, au ſujet des novales que le curé prétendoit percevoir dans l'étenduë de ladite paroiſſe, dans laquelle le prieur eſt décimateur général, le curé, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs à la cure, céde & abandonne au prieur & à ſes ſucceſſeurs, toutes les novales échuës & à écheoir dans l'étenduë de la paroiſſe, & dans les domaines ſur leſquels le prieur perçoit & leve la dixme, moïennant 60 livres païables annuellement au curé, qui s'eſt réſervé les novales & la dixme d'un certain canton de la paroiſſe.

Déciſion du conſeil du 29 Juillet 1749, au ſujet d'un acte, par lequel les religieux de l'abbaïe de Barbeau, gros décimateurs de la paroiſſe de Fontenailles, ont abandonné au curé de cette paroiſſe, & à ſes ſucceſſeurs, toutes les groſſes, menuës & vertes dixmes, & les novales de la paroiſſe, pour en jouïr de la même manière qu'elles apartenoient aux religieux, à la réſerve néanmoins des terres apartenantes auxdits religieux; au moïen de quoi ils demeureront déchargés à l'avenir du gros qu'ils étoient tenus de fournir au curé, lequel leur païera annuellement 200 liv. en argent, & 200 bottes de paille. Sur la conteſtation pour le droit d'amortiſſement, le fermier eſt convenu que, lorſque les gros décimateurs abandonnent aux curés les dixmes eccléſiaſtiques, pour ſe libérer des portions congruës & du gros, il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement, parce qu'un pareil acte ne fait que remettre les choſes dans leur état naturel; mais, il a ſoûtenu qu'il s'agiſſoit de dixmes inféodées. *Décidé* que ſi les dixmes cédées ſont des dixmes inféodées, le droit eſt dû; mais qu'il faut que le fermier le prouve, ſans quoi la préſomption eſt qu'elles ſont eccléſiaſtiques.

Arrêt du conſeil du 6 Avril 1751, qui condamne M. l'évêque & le chapitre de l'égliſe cathédrale de Bayonne, au païement du droit d'amortiſſement de dixmes inféodées à eux venduës en 1740, ſans glébe, & ſans aucune réſerve féodale, par le marquis de Salha, moïennant 22000 l. ils diſoient que ces dixmes avoient été anciennement aliénées de l'évêché, puiſque les auteurs de M. de Salha n'en jouïſſoient que ſous une redevance annuelle envers l'évêque; qu'ainſi il ne s'agiſſoit que d'une réunion, ou retrait par le moïen duquel les dixmes avoient repris leur première nature de dixmes eccléſiaſtiques.

Cette affaire avoit été communiquée à M. Fréteau, inſpecteur général du domaine; ſon dire n'eſt pas inſéré dans l'arrêt, il y eſt ſeulement viſé; ainſi l'on croit devoir le raporter ici: il a obſervé que » lorſque les dixmes ſont poſſédées par les » curés, auxquels elles ont été originairement deſtinées, elles ne forment point » un patrimoine particulier; elles ſont regardées ſeulement comme une charge » réelle & foncière, inhérente aux héritages ſur leſquels on dixme; elles ſont » conſidérées comme une eſpèce d'impoſition, qui ſe leve pour le ſervice public, » comme une penſion alimentaire qui ſert » de gage & de récompenſe à celui qui » remplit ce genre de ſervice; c'eſt pourquoi, les curés qui en jouïſſent, ne les » tiennent ni en fief, ni en cenſive d'aucuns ſeigneurs, ils les reçoivent comme » un ſimple ſalaire.

» Mais, les dixmes qui ſont hors de la » main des paſteurs, & qui ſont poſſédées » par des perſonnes qui ne rempliſſent » point les fonctions curiales envers les » fidèles, ſur les biens deſquels on les » leve, ſont conſidérées comme un patrimoine à part; le changement qui a tiré » ces dixmes de leur deſtination primitive, » & qui les a apliquées à un autre uſage, » n'aïant pû être fait que par l'autorité du » ſouverain, & en vertu de ſon conſentement exprès, elles n'ont pû être poſſédées que ſous la réſerve de la mouvance, & à la charge de la foi & homma-

» ge envers lui, parce que c'eſt à cette » charge que tous les biens patrimoniaux, » qui dérivent de ſa conceſſion, ont été » tranſmis aux ſeigneurs particuliers, & » qu'ils ont été autoriſés à jouïr à perpé- » tuité des attributs attachés à leur ſei- » gneurie, & des biens deſtinés à l'acquit » du ſervice militaire qu'ils étoient tenus » de remplir.

» Du moment que les dixmes ſont en- » trées par cette voie, dans la claſſe des » biens poſſédés par les particuliers pro- » priétairement, du moment qu'elles ſont » devenuës des biens féodaux, grévés » du lien de vaſſalité envers le Roi, elles » ne peuvent plus être ſouſtraites à ce de- » voir, parce que les droits de la mou- » vance, qui apartiennent au Roi, ſont » inaliénables & impreſcriptibles; elles ne » peuvent plus rentrer dans la main des » gens d'égliſe, ſans acquiter l'amortiſſement » dû pour dédommager l'état de la pri- » vation d'un patrimoine qui étoit commer- » çable, & qui ceſſe de l'être, lorſqu'il » apartient à des gens de main-morte.

» Cette règle générale ne reçoit qu'une » ſeule exception, qui eſt *lorſque les* » *dixmes rentrent dans la main des cu-* » *rés, qui en jouïſſoient d'abord, à titre* » *de paſteurs*. Le Roi veut bien, dans ce » cas, ſe départir des droits de mouvan- » ce, & même de la finance de l'amortiſ- » ſement, en conſidération du retour à la » deſtination originaire & primitive, parce » qu'alors les dixmes reprennent leur pre- » mière nature.

» Mais, par raport à toutes autres per- » ſonnes qui en acquièrent la propriété, » quoique ce ſoient des gens d'égliſe, » ſoit qu'elles ſoient attachées à une terre » ou à une ſeigneurie, ſoit qu'elles ſoient » indépendantes, ſoit que celui qui les » céde, s'en ſoit réſervé la mouvance, » ſoit qu'il les ait tranſmiſes, ſans faire » mention de cette charge, elles demeu- » rent un bien féodal, elles continuënt » de former un patrimoine à part, & » d'être ſujétes au droit d'amortiſſement; » parce que les gens d'égliſe, autres que » les paſteurs, n'ont pas plus de droit à » la poſſeſſion des dixmes, qui ſont deve- » nuës un bien féodal & patrimonial, qu'à » tout autre genre de biens fonds ou de » droits immobiliers, & qu'ils ſont tenus » de païer l'amortiſſement, ſoit que les » biens fonds qu'ils acquièrent, ſoient pu- » rement profanes, ſoit qu'ils aïent été » précédemment conſacrés au ſervice de » l'égliſe, & poſſédés avant eux par d'au- » tres eccléſiaſtiques.

» Les chapitres des égliſes collégiales, » ni même ceux des égliſes cathédrales, » n'ont aucun privilége qui les diſtingue » à ce ſujet, parce qu'ils ne ſont pas » chargés du ſoin des ames; lorſqu'ils poſ- » ſédent des dixmes de leur chef, ce n'eſt » ordinairement que comme curés primi- » tifs; mais, cette qualité honorifique, » qui eſt éxemte de toutes fonctions cu- » riales, ne peut les faire participer à une » éxemption réſervée à un ſervice actuel, » & utile à ceux ſur qui ſe levent ces » dixmes.

» Les évêques, comme les premiers » paſteurs du troupeau, ſont admis à ren- » trer dans les dixmes, ſans païer finance; » mais, cela n'a lieu que pour les dixmes, » dont ils ont joui originairement, à titre » de paſteurs immédiats. A l'égard de » toutes autres dixmes, ſur leſquelles ils » n'ont pas eû anciennement un pareil » droit, ils ſont dans la même claſſe que » tous les autres eccléſiaſtiques, & ils ne » peuvent les poſſéder que comme un bien » féodal.

» Enfin, l'inſpecteur général a dit qu'il » n'étoit pas prouvé que la redevance en » grains que le marquis de Salha devoit à » l'évêque de Bayonne, étoit duë à titre » de cenſive ni de mouvance féodale, M. » de Salha, ni ſes auteurs n'en aïant point » rendu foi & hommage; elle pouvoit

Dixmes.

» avoir la même origine que d'autres rede-
» vances toutes pareilles, dont jouïſſent
» pluſieurs autres évêques du païs, ſur
» d'autres dixmes inféodées, attachées
» aux abbaïes laïques qui ſont en uſage
» dans la Navarre, le Bearn & autres païs
» de la Gaſcogne; ſavoir, d'être la ré-
» compenſe du logement & de la rétribu-
» tion, qui étoit anciennement duë aux
» évêques, lorſqu'ils faiſoient les viſites
» dans les paroiſſes, ſur leſquelles ces
» dixmes ſe percevoient; qu'on étoit donc
» en droit de penſer que ces dixmes
» étoient, dans l'origine, poſſédées par
» les curés du lieu; & que, puiſque M.
» l'évêque & le chapitre ne juſtifioient
» point qu'elles leur avoient apartenu en
» qualité de paſteurs, elles devoient être
» enviſagées dans leurs mains, comme un
» bien féodal; qu'ainſi il y avoit lieu d'or-
» donner qu'ils ſeroient tenus d'acquiter,
» en la manière ordinaire, les droits d'a-
» mortiſſement dûs pour l'acquiſition qu'ils
» ont faite des dixmes inféodées des pa-
» roiſſes d Uhart, Ugrange, & ſaint Jean-
» pié-de-port, qui apartenoient au mar-
» quis de Salha ».

L'article 14 de l'arrêt du conſeil du 13 Avril 1751, ſervant de règlement pour le recouvrement des droits d'amortiſſement, porte qu'il ne ſera dû aucun droit d'amortiſſement, par les curés des paroiſſes, pour raiſon des tranſactions, concordats ou acquiſitions qu'ils pouroient faire au profit de leur cure, avec les gros décimateurs ou autres, eccléſiaſtiques ou laïques, au ſujet des dixmes de leur paroiſſe, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées.

Cette éxemtion eſt limitée aux dixmes qui paſſent au paſteur, faiſant les fonctions curiales dans la paroiſſe où ſe levent ces dixmes; & elle ne peut s'étendre à aucuns autres biens quelconques cédés aux curés. *Voïez* l'arrêt du 21 Décembre 1750, ci-après.

Arrêt du conſeil du 13 Avril 1751, rendu contradictoirement, & ſur le dire de M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, qui juge que les abbés, chapitres, prieurs, chapelains & autres bénéficiers, qui n'ont point de fonctions paſtorales & curiales à éxercer, doivent païer le droit d'amortiſſement des dixmes eccléſiaſtiques qui leur ſont cédées, comme des autres immeubles; en conſéquence, déboute les abbé, prieur & chanoines réguliers de l'abbaïe de notre dame du grand Val-des-écoliers, de l'apel par eux interjetté d'une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle ils ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement de dixmes à eux cédées en 1732, par les chanoines & chapitre de Muſſy, décimateurs en partie avec eux des groſſes & menuës dixmes de la paroiſſe de Loches, par acte fait pour obvier aux difficultés d'entr'eux, & à la charge de païer annuellement 42 liv. 10 ſ. au chapitre; 50 liv. au curé de Loches, pour le ſixième de ſa portion congruë; & de païer leur cottepart des réparations du chœur & de l'autel de l'égliſe de Loches.

Déciſion du conſeil du 4 Décembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle les doïen, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale de Langres, ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement, à cauſe de l'abandonnement qui leur a été fait à perpétuité en 1743, par le ſieur de Bart, curé de la paroiſſe de Genery, des dixmes novales à lui apartenantes dans cette paroiſſe, moïennant 80 liv. qui lui ſeront païés annuellement. Le chapitre, gros décimateur, diſoit n'avoir point acquis les novales, ſon droit de dixme étant général ſur la paroiſſe; que la dixme novale, ou partie de dixme qu'un curé céde à ſon curé primitif, ne change point de nature, & n'eſt point tirée du commerce; qu'il eſt rare qu'un curé s'en tienne à ce qui a été règlé avec ſon prédéceſſeur, ſur les nova-

les

les & autres parties de dixmes ; que, ſans avoir égard à ces conventions, les curés ſont renvoïés en poſſeſſion des novales, qui leur ſont affectées d'une manière particulière ; & qu'il eſt même ordinaire que le curé faſſe option de la portion congruë ; qu'ainſi, le gros décimateur eſt forcé de reprendre les dixmes, & que ce ſont de perpétuelles variations auxquelles on eſt obligé de ſe prêter.

Déciſion du conſeil du 24 Décembre 1754, qui juge que les abbé & religieux de ſaint Germer, près Beauvais, doivent le droit d'amortiſſement des dixmes novales que le curé de la paroiſſe de ſaint Germer, leur a cédées par tranſaction de 1736, par laquelle leſdits abbé & religieux ſont convenus de païer au curé & à ſes ſucceſſeurs en la cure, une quantité fixe de grains, au moïen de ce que le curé a renoncé à toutes demandes & prétentions, pour les dixmes qui étoient en conteſtation.

Déciſion du conſeil du 1er Juin 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le ſieur Bourdier, ſeigneur, prieur ſpirituel & temporel du prieuré de ſaint Fraigne, a été condamné au païement du droit d'amortiſſement des dixmes novales que le ſieur Girouard, curé de la paroiſſe de ſaint Fraigne, lui a cédées par acte du 16 Avril 1751, moïennant une redevance en argent, qu'il s'eſt obligé de païer annuellement au curé & à ſes ſucceſſeurs à la cure.

Arrêt du conſeil du 21 Décembre 1756, par lequel, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Pau, le ſieur Deſchaux, curé de la paroiſſe de ſaint Etienne, vallée de Baigorry en Navarre, a été condamné au païement du droit d'amortiſſement d'une pièce de vigne cédée en 1745, à la cure, par le vicomte d'Echaux, patron de l'égliſe, & gros décimateur de la paroiſſe, pour tenir lieu au curé & à ſes ſucceſſeurs, des dixmes novales qui proviendroient, ou pouroient provenir des terres miſes en culture dans la paroiſſe, avant 1726 ſeulement, le curé étant en poſſeſſion de percevoir leſdites dixmes novales, pour les terres défrichées depuis cette époque ; le curé prétendoit que l'article 14 du règlement de 1751, accordoit une éxemtion indéfinie en faveur des curés; que la pièce de vigne qui lui tenoit lieu d'une partie des dixmes, n'étoit pas ſortie du commerce, attendu qu'il ne peut avoir été cédé que de ſimples jouïſſances, parce qu'il eſt de principe que, nonobſtant toutes clauſes & ſtipulations, de pareils actes n'obligent que les bénéficiers qui les ont faits, & que leurs ſucceſſeurs ne ſont point tenus de les éxécuter. M^rs^ les agens généraux du clergé de France étoient intervenus, ſur l'apel du fermier, pour ſoûtenir l'ordonnance de M. l'intendant de Pau, qui avoit prononcé la décharge du droit.

Du droit de franc-fiefs des dixmes inféodées.

Les dixmes inféodées ſont, comme on l'a dit ci-deſſus, celles qui, aïant été aliénées à titre d'inféodation, ſont tenuës en fief, ſoit du Roi, ſoit d'un ſeigneur particulier.

Lorſqu'elles ſont poſſédées par des laïques roturiers, le droit de franc-fiefs en eſt dû, comme des autres biens nobles qu'ils poſſédent, encore bien que ces dixmes ſoient ſéparées de la glébe ou du fief dont elles ſont une dépendance ; les laïques ne pouvant joüir légitimement des dixmes, qu'autant qu'elles ſont inféodées, il s'en ſuit que ces dixmes conſervent leur nature de biens nobles & féodaux, en quelque main qu'elles paſſent, & à quelque titre qu'elles ſoient aliénées ; *voïez* le dire de M. de Poilly, inſpecteur général du domaine de la couronne, inſéré dans le premier arrêt dont on va parler.

Dixmes.

Arrêt du conſeil du 18 Août 1722, par lequel, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, le ſieur Morel a été condamné au païement du droit de franc-fiefs des dixmes inféodées de la paroiſſe de Chabannes, aliénées par le vicomte du Bridier, ſous la réſerve de trente ſols de rente, & ajugées aux auteurs dudit ſieur Morel, par décret en 1650. Il prétendoit que ces dixmes étoient poſſédées roturièrement; l'aliénation n'étoit pas raportée, pour conſtater la nature de la redevance, & l'inſpecteur général du domaine, auquel l'affaire avoit été communiquée, étoit d'avis que les dixmes avoient conſervé leur nature, ſoit que l'aliénation eut été faite par un contrat de ſous-inféodation, ſoit que les dixmes euſſent été aliénées par un contrat d'accenſement, ſous la réſerve d'un cens emportant lods & ventes aux mutations.

Arrêt du conſeil du 28 Mai 1743, qui, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, condamne les enfans du ſieur Curieux, au païement du droit de franc-fiefs d'une dixme à eux échuë de la ſucceſſion de leur père. Ils diſoient qu'elle avoit été aliénée en 1684, à la charge de relever roturièrement, & de païer ſix deniers de cens, en conformité de la coûtume qui permet de ſe joüer de ſon fief.

Arrêt du conſeil du 11 Mai 1751, qui déboute le ſieur Abbadie & autres abbés laïques du païs de Bigorre, de leur apel d'une ordonnance de M. l'intendant de Pau; déboute pareillement M^rs les agens généraux du clergé, de leur intervention; & ordonne l'éxécution de ladite ordonnance, par laquelle leſdits abbés laïques ont été condamnés au païement du droit de franc-fiefs des dixmes inféodées, & autres biens nobles, dépendans des abbaïes laïques qu'ils poſſédent héréditairement dans le païs de Bigorre, ſans avoir égard à l'exception tirée de ce que ces abbaïes laïques étoient cotiſées aux impoſitions du clergé. Par le dire de M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, inféré dans cet arrêt, il a obſervé qu'il y a un très-grand nombre d'abbés laïques dans le Bigorre, même dans le Bearn, la Navarre, & autres païs circonvoiſins; que ces abbés laïques ſont ordinairement propriétaires d'une maiſon ſituée proche l'égliſe, & de quelques biens fonds en dépendans; & que ces fonds joüiſſent de l'éxemtion de taille, & ſont regardés comme nobles; que leſdits abbés laïques ſont en poſſeſſion des droits honorifiques dans l'égliſe, & notamment du patronage, & qu'ils perçoivent à leur profit, les principales dixmes de la paroiſſe; que l'origine du nom d'abbés laïques, vient de ce que les nobles, auxquels ces conceſſions avoient été faites pour continuer la guerre ſur la frontière contre les ſarraſins d'Eſpagne, ſe qualifièrent ainſi d'abord, par deux raiſons: 1°. Pour imiter les grands ſeigneurs, qui, dans les autres provinces du roïaume, avoient reçu, avec leurs comtés, le droit de joüir des revenus de diverſes abbaïes conſidérables, & qui par cette raiſon, étoient apellés abbés-comtes; 2°. parce que ces nobles joüiſſoient du revenu des cures, qui étoient nommées abbaïes dans la Navarre, le Bigorre & le Bearn, comme on l'aprend du vieux for de Navarre, où elles ſont apellés Abbadiados; que ces abbaïes qui avoient d'abord été poſſédées à titre momentané & de bénéfice, l'ont été dans la ſuite propriétairement & à perpétuité, à titre de fief, ſous l'obligation du ſervice militaire, & ſous le lien de la foi & hommage envers le ſeigneur ſuzerain; que par cette raiſon, les roturiers qui étoient incapables, dans l'origine, de poſſéder des biens de cette qualité, n'ont pu être admis à en joüir, que par une diſpenſe dont le droit de franc-fiefs eſt le prix. Enfin, l'inſpecteur général a dit, à l'égard des impoſitions eccléſiaſtiques aux-

quelles les propriétaires des abbaïes laïques ont consenti, que cette sujétion dont ils auroient peut-être pû se défendre, n'a pas pû dénaturer les biens vis-à-vis du Roi, ni détruire le droit de mouvance féodale qui apartenoit au Roi, sur les abbaïes laïques, depuis le commencement de la seconde race; que ces abbaïes sont toujours demeurées des biens laïques & profanes, puisqu'elles sont patrimoniales & transmissibles dans les familles, avec liberté de les aliéner à titre de vente ou autrement; circonstance qui distingue ces biens de ceux qui sont véritablement ecclésiastiques.

Droits de contrôle & de centième denier des actes concernant les dixmes.

Les gens de main-morte sont tenus de passer, par devant notaires, des *baux* de leurs dixmes, comme de leurs autres revenus, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la levée; auquel cas, ils doivent préalablement l'annoncer par des publications. Voïez *Baux des revenus des gens de main-morte.*

Par décision du conseil du 19 Novembre 1729, il a été jugé que le droit de contrôle des adjudications *annuelles* des dixmes patrimoniales du gouvernement de Calais, doit être perçu sur le pié règlé pour les *baux.*

Les différens actes qui se passent au sujet des dixmes, sont sujets aux mêmes droits que ceux faits au sujet des autres biens.

Décision du conseil du 21 Septembre 1723, sur le mémoire des prêtres de la congrégation de la mission de Chartres, qui demandoient qu'un traité fait avec un curé, pour les bornes & limites d'une dixme, fut contrôlé sur le pié de 10 sols, comme acte simple; la décision porte qu'*on a eu tort de n'avoir pas évalué*, & qu'*on doit se l'imputer : si le tarif décide la quotité du droit, on ne peut le modérer.*

Décision du conseil du 8 Novembre 1734, qui juge que le droit de contrôle est dû sur le pié règlé par l'art. 4 du tarif, pour une sentence arbitrale entre un curé & un de ses paroissiens, portant règlement pour la perception de la dixme du blé sarrazin & des autres dixmes, pendant trois ans; & néanmoins par grace, réduit le droit à 100 liv. du consentement du fermier.

Décision du conseil du 6 Juillet 1737, qui déboute les prieur & religieux bénédictins de l'abbaïe de Saint Médard de Soissons, de leur demande en restitution de 72 liv. & les quatre sols pour livre perçus pour droit de centième denier, à cause d'une transaction faite entr'eux & le curé de Crouy; ils ont dit que le curé s'étoit immiscé dans la perception de différentes dixmes qui ne lui apartenoient pas, & qu'il n'a pû raporter de titres contraires à l'ancienne possession des religieux; qu'ainsi son désistement n'opère aucune aliénation, mais, une simple restitution de ce dont il avoit joui mal-à-propos. Le fermier a opposé que l'acte établissoit la prétention du curé sur différentes dixmes, dont lui & ses prédécesseurs avoient joui jusqu'alors; & qu'il ne s'en est désisté en faveur des religieux, que parce qu'ils ont promis de lui païer & à ses successeurs curés, une somme de 300 liv. par an, & un muid de blé; qu'ainsi, c'est une cession dont le droit de centième denier est dû.

Décision du conseil du 28 Juin 1738, sur le mémoire de M. le duc de Boüillon, au sujet d'un acte passé entre lui & les bénédictins de Saint Alyre-lez-Clermont, contenant bornement de dixmes par des experts; il a dit que ce n'étoit qu'un simple procès verbal, tendant à assurer à chacune des parties ce qui lui apartient sur des héritages qui se joignent; qu'il a été simplement planté des bornes pour conser-

ver les droits réciproques, ſans qu'il y ait aucun tranſport, conceſſion, ni changement; en conſéquence, il a demandé que le plus fort droit de contrôle perçu à Clermont fût réduit ſur le pié des art. 42 & 72 du tarif, comme raport d'experts & déſiſtement d'inſtance. La déciſion porte que le droit ſera réduit ſur le pié offert par M. le duc de Boüillon.

Déciſion du conſeil du 24 Novembre 1742, au ſujet d'une ceſſion faite par le camérier de l'abbaïe de l'Iſle-Barbe, décimateur, au curé de Jallieu, de dixmes de valeur de 400 liv. de revenu, pour ſa portion congruë, & pour en jouïr à ce titre, pendant qu'il ſera curé & non autrement, à la charge de païer 50 liv. annuellement au décimateur. Le curé ſe plaignoit de ce qu'il avoit été perçu 10 liv. pour le droit de contrôle, ſur le pié de l'art. 18 du tarif comme bail à vie, & 40 liv. pour le demi-droit de centième denier; ces perceptions ont été jugées règulières.

Déciſion du conſeil du 8 Octobre 1751, qui juge que le droit de centième denier eſt dû, à cauſe d'une tranſaction par laquelle le curé de la paroiſſe de Saint Germer près Beauvais, a abandonné à l'abbé & aux religieux de Saint Germer, les dixmes novales qui étoient en conteſtation entr'eux, & dont le curé jouïſſoit; parce que l'abbé & les religieux ſe ſont obligés de lui païer, & à ſes ſucceſſeurs curés, une quantité fixe de grains. Il a même été décidé le 24 Décembre 1754, que le droit d'amortiſſement étoit dû pour cette ceſſion.

Déciſion du conſeil du 12 Septembre 1754, ſur le mémoire de M. l'abbé de Salabery, qui demandoit une diminution des droits de centième denier qui lui étoient demandés par le fermier des domaines, au ſujet d'une tranſaction, par laquelle il s'eſt obligé de païer au ſieur Dubois, curé de Buzet, & à ſes ſucceſſeurs curés, 120 liv. de rente, pour tenir lieu des dixmes novales que le curé prétendoit avoir droit de lever & percevoir dans l'étenduë de la paroiſſe; la déciſion réduit le droit au ſimple; c'eſt-à-dire, qu'elle juge que le droit de centième denier eſt dû; & elle accorde la décharge de la peine du triple droit encouruë, pour ne l'avoir pas acquité dans les trois mois de la date de l'acte.

DOMAINE; en général, c'eſt un bien fonds, un héritage. Domaine ſignifie auſſi la propriété de ce bien, *dominium*. Ainſi, en diſant le domaine de tel endroit, c'eſt déſigner un bien, & ordinairement un bien de campagne, tenu en roture. Si l'on dit: le domaine d'un tel, c'eſt exprimer qu'il en a la propriété, & qu'il en eſt le maître, *dominus fundi*.

Le mot *domaine* eſt quelquefois très-étendu, tel que domaine du Roi, qui, dans une ſignification générale, embraſſe tout ce qui apartient à la couronne, & n'eſt jamais ſéparé de l'idée de ſouveraineté; en diſant même ſimplement *le domaine*, c'eſt déſigner le domaine par excellence, le domaine de la couronne, dont il ſera parlé ci-après.

Domaine, pris pour la propriété, ſe diviſe en domaine direct, & en domaine utile; quelquefois il eſt limité ſpécialement au domaine ordinaire, c'eſt-à-dire, au domaine en terres dépendantes d'un fief, comme domaine cultivé & non cultivé; domaine fieffé ou arrenté, & domaine non fieffé ou non arrenté.

Le domaine direct, eſt un droit de ſupériorité ſur un fonds, ſans en avoir l'utile, c'eſt-à-dire, la jouïſſance; c'eſt une eſpèce de propriété honorifique, telle que celle du ſeigneur haut-juſticier, ou du ſeigneur féodal & direct, ſur les héritages dépendans de leur juſtice ou ſeigneurie, qui ont été aliénés à titre d'inféodation, d'emphytéoſe, d'accenſement ou autrement.

Le domaine utile, eſt celui dont on a la jouïſſance; ainſi, le domaine direct & le domaine utile, étant diſtincts dans leurs éfets, peuvent apartenir en

même tems à des personnes différentes.

DOMAINE *de la couronne*, est le patrimoine attaché à la couronne de nos Rois ; on l'apelle aussi *le domaine du Roi*, ou simplement *le domaine*.

On comprend sous la dénomination de domaine de la couronne, tout ce qui apartient au Roi, soit comme souverain, soit comme seigneur des terres dépendantes du domaine : tout ce qui est dû au Roi, comme Roi : tout ce qui est un apanage de la roïauté : tout ce qui est une suite, un éfet, une production de son autorité souveraine.

Plusieurs prétendent faire quantité de divisions du domaine, en distinguant le domaine *corporel* & *incorporel*, le domaine *muable* & *immuable*, le domaine *fixe* & *casuel*, le domaine *ancien* & *nouveau* ; ces prétenduës distinctions, qui rentrent l'une dans l'autre, ne sont pas uniquement aplicables au domaine de la couronne : elles peuvent être également apliquées aux possessions des particuliers. On prétend aussi qu'il y a un domaine *public*, & un domaine *privé* ; enfin, l'on distingue les *grands domaines* des *petits domaines*. Nous donnerons une explication sommaire de ces premières distinctions, & nous aurons occasion de parler des autres dans le §. 1, où il sera traité de l'origine & de la consistance du domaine.

Le domaine *corporel*, consiste en ce qui, aïant une éxistence réelle, peut tomber sous les sens, comme sont les terres & héritages, châteaux, maisons, & autres édifices, forêts, bois, fleuves, rivières navigables, isles & islots, & autres biens de cette nature.

Le domaine *incorporel*, ne consiste que dans divers droits, dont les uns proviennent de l'éxercice de la souveraineté, & les autres sont dûs au Roi, en qualité de seigneur des terres & seigneuries dépendantes du domaine de sa couronne. De la première espèce sont, le droit de rendre la justice, & ceux qui y sont accessoires ; celui de directe universelle ; celui de faire des loix ; celui de battre monnoie, & d'en règler le titre & le prix ; les droits sur les mines & minières ; le droit de règale sur les archevêchés & évêchés vacans ; ceux de franc-fiefs, d'amortissement, & de nouveaux acquêts ; ceux d'anobliſſement, légitimation, bâtardise & aubaine ; ceux de poids & mesures ; ceux de créer des ofices, & d'accorder des concessions de foires & marchés, & autres priviléges quelconques ; enfin, les droits de contrôle des exploits, ceux de contrôle des actes des notaires, & sous-signatures privées, ceux d'insinuation & de centième denier, & ceux de petit-scel, sont considérés comme domaniaux, parce qu'ils ont été unis au domaine de la couronne ; l'on comprend encore dans cette partie, les droits d'imposition, établis de tems immémorial ; de la seconde espèce, sont les droits seigneuriaux & féodaux casuels, accessoires à la féodalité, & dont la quotité est fixée par les coûtumes, dans l'étenduë desquelles les biens sont situés. Voïez *Casuels*, tom. 1er p. 364.

On apelle domaine *muable*, tout ce qui consiste en biens & droits qui s'afferment, & dont le produit peut varier, en augmentant ou en diminuant, relativement aux circonstances ; comme sont les gréfes, sceaux, tabellionages, péages *&c.*

Et le domaine *immuable*, est celui dont le produit n'augmente ni ne diminuë, comme les cens & rentes *&c.*

L'on nomme domaine *fixe*, le domaine de la couronne, consistant en terres, seigueuries, bois, forêts, & en droits domaniaux qui ne dépendent d'aucun évènement casuel. Dans l'administration particulière du domaine, l'on apelle domaine fixe, tout ce qui est compris dans les baux des domaines, à l'exception des droits expliqués à l'article *Casuels* ; ainsi l'on comprend dans le domaine fixe, les terres, maisons, édifices, droits de péage, travers, passages, cens, rentes, & autres re-

Domaine.

venus de cette eſpèce, qui apartiennent entièrement aux fermiers des domaines, en vertu deſdits baux; & qu'ils peuvent recevoir des mains des débiteurs, par celles de leurs commis & prépoſés.

Le domaine *caſuel*, opoſé au domaine fixe, eſt celui qui provient des conquêtes, ou d'échoites à titre de confiſcation, aubaine, bâtardiſe, deshérence, ligne éteinte ou autrement. Il ſera parlé ci-après de ce domaine particulier, & de quelle manière il devient fixe, par ſon union expreſſe ou tacite au domaine de la couronne. Dans l'adminiſtration des fermes, on n'apelle domaine caſuel que les droits domaniaux caſuels, dont les receveurs généraux des domaines font la recette, & ſur leſquels ils jouïſſent des attributions qui leur ont été accordées; tels ſont les lods & ventes, droits de quint, requint, treizièmes, reliefs, rachats, ſous-rachats & autres ſemblables, les droits d'épaves, tréſors trouvés, les biens échus comme vacans, par confiſcation, aubaine, bâtardiſe, deſhérence ou autrement. Voïez *Caſuels*.

Le domaine *ancien*, eſt tout ce qui, de tems immémorial, dépend du domaine de la couronne; le domaine *nouveau*, eſt celui qui eſt accrû au domaine de la couronne, & qui conſiſte aux biens patrimoniaux que les Rois poſſédoient, lors de leur avènement au trône, en ceux qui leur ſont échus depuis, & en ceux provenans de conquêtes, d'acquiſitions ou d'échoites; l'on regarde comme domaine nouveau, tous biens dont l'époque de la domanialité eſt connuë. Mais, il n'y a aucune diſtinction à faire entre l'ancien & le nouveau domaine: dès qu'un bien eſt uni & incorporé au domaine de la couronne, il jouït des mêmes priviléges, & eſt ſujet aux mêmes règles que le domaine ancien.

Paſſons actuellement aux diviſions que nous avons crû devoir faire, pour traiter avec quelque méthode, de tout ce qui concerne cet article intéreſſant.

§. I. N. 1. *De l'origine & de la conſiſtance du domaine.*
2. *De ce qui eſt compris dans les baux des fermes.*
3. *Y a-t-il un domaine privé?*
4. *Des biens patrimoniaux que le prince poſſédoit, avant ſon avènement à la couronne.*
5. *De ceux provenans de conquêtes ſuivies de traités.*
6. *De ceux acquis par le Roi.*
7. *De ceux provenans d'échoites*
§. II. *De l'inaliénabilité du domaine.*
§. III. N. 1. *Des aliénations qui peuvent être faites.*
2. *De celles qui ont été ordonnées.*
3. *Formalités des aliénations.*
§. IV. N. 1. *Des droits dûs aux mutations des biens aliénés du domaine.*
2. *Des droits ſeigneuriaux.*
3. *De l'enſaiſinement.*
4. *Du droit d'amortiſſement.*
5. *Des droits de franc-fiefs.*
6. *Le droit de centième denier n'eſt pas dû pour l'aliénation faite par le Roi.*
7. *Mais, il eſt dû pour toutes mutations, de particulier à particulier.*
§ V. *Des réunions au domaine.*
1. *Des réunions générales qui ont été ordonnées.*
2. *De la réunion, par les apanagiſtes.*
3. *Par les échangiſtes.*
4. *Par les engagiſtes.*
5. *Par le fermier des domaines, pour les biens uſurpés & recélés.*
6. *Et pour les domaines engagés.*
§. VI. *Obſervations générales.*
1. *Juriſdiction, & jugemens concernant le domaine.*
2. *Oficiers du domaine.*
3. *Etats en détail du domaine.*
4. *Mouvance immédiate des fiefs de la couronne.*

§. I. *De l'origine & de la consistance du domaine.*

1. Le domaine de la couronne est aussi ancien que la monarchie : dès le moment de l'entrée des francs dans les gaules, nos Rois se mirent en possession réelle des fonds qui avoient apartenu aux Empereurs Romains, ainsi que des subsides & impositions, & de tous les droits & revenus fixes & casuels qui avoient composé le fisc de l'empire.

L'inaliénabilité du domaine (dont le principe commença à s'établir avec la troisième race de nos Rois, comme on le verra ci-après, §. 2.) a augmenté considérablement ce domaine, au moïen des unions qui y ont été faites par conquêtes, par droit successif, par acquisition, ou par échoites, telles que les confiscations, aubaines, deshérences ou bâtardises *&c.*

Il faut (*) distinguer trois tems dans le domaine parmi nous : le premier, où l'on ne connaissoit point du tout les propriétés privées, & où tout domaine, tout fonds de terre (il n'y en avoit pas encore d'autres) apartenoit à l'état ; il s'en faisoit tous les ans une nouvelle distribution par communautés & par familles, suivant le nombre de bras que chacune pouvoit emploïer ; chaque particulier avoit ensuite sa part suivant son rang & sa condition. Nos premiers ancêtres n'éxigeoient alors d'autres dons de leur Prince & de leur Chef, d'autres récompenses des services qu'ils rendoient à la nation, que les présens particuliers dont il honoroit leur valeur, tels qu'un cheval de bataille, un fer teint du sang de l'ennemi, l'honneur d'être admis à sa table. Ce premier tems se termine à l'établissement des français dans les gaules. *Cæsar, de bell. Gal. L. VI. Tacit. de mor. Germ. c. 14 & 26.*

Dans le second tems, il fut fait un partage des terres à perpétuité, pour être tenuës patrimonialement, mais, cependant, sous certaines conditions, & d'une propriété en quelque sorte précaire. Par ce partage, il en fut réservé une portion considérable, qui fut assignée au Prince comme un patrimoine sacré & inviolable, pour soûtenir sa dignité & satisfaire aux charges de l'état. Pendant ce second tems, qui commence avec la monarchie, & qui a subsisté bien avant sous la troisième race, le Roi étoit maître d'inféoder à tems, à vie, ou pour plus long-tems, même pour toujours, les terres qui lui avoient été réservées.

Ces inféodations n'étoient point réputées une distraction réelle du patrimoine de la couronne : par la nature des fiefs, le domaine direct demeuroit toujours dans la main du Roi ; & le domaine utile, devenant le prix ou la récompense des services de fief, se trouvoit emploïé conformément à la destination qui en rend la conservation si précieuse à l'état ; d'ailleurs, l'investiture & les droits dûs aux mutations de main, équivaloient en quelque manière à la faculté de rachat perpétuel.

Mais, la supression ou la diminution de la plûpart des services de fief, devenus inutiles par les changemens arrivés dans l'administration des armes & de la justice, détruisant l'objet principal des inféodations, il a fallu interdire les inféodations pour l'avenir ; cependant, il a été convenable en même-tems de laisser subsister les anciennes, faites sous la foi & l'autorité d'un usage légitime, achetées souvent de tout le sang de ceux qui les avoient obtenuës, & devenuës le patrimoine des fa-

(*) Cette distinction est tirée d'un mémoire de M. Gibert, inspecteur général du domaine de la couronne, fait en 1760, dans l'instance pendante au conseil entre M. le duc de Bouillon & le comte de Marcellus, & autres détenteurs des domaines engagés du duché d'Albret. Nous ne pouvons puiser dans de meilleures sources les vrais principes de la matière.

milles les plus chères à l'état, ſoit par les
Domaine. ſervices qu'elles lui avoient déja rendus, ſoit par ceux qu'elles pouvoient lui rendre dans la ſuite.

Dans le troiſième tems, qu'on peut dater de l'an 1566, avec les inféodations, ont ceſſé néceſſairement les dons à perpétuité des terres & droits faiſant partie du domaine de la couronne. Quand l'on retarde juſqu'en 1566 la ceſſation de ces dons, ce n'eſt pas qu'on ignore que François I. avoit expreſſément défendu de les continuer aux enfans; que même, avant François I, nos Rois s'étoient toujours crû en droit, & avec raiſon, de révoquer ceux que l'importunité des courtiſans, ou les malheurs des circonſtances, avoient arrachés à la ſageſſe de leurs prédéceſſeurs; & qu'enfin, ces dons ont toujours été contraires à la nature inaliénable & impreſcriptible du domaine; mais, comme ils pouvoient toujours ſe déguiſer ſous le titre d'inféodations, qu'aucune loi n'avoit juſqu'alors interdit, on croit n'en devoir fixer l'entière & véritable ceſſation qu'au tems où a commencé le troiſiéme état du domaine.

L'article 2 de l'édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de Février 1566, porte que le domaine de la couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par les receveurs & oficiers roïaux, par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte. L'art. 3 ajoûte que de pareille nature & condition, ſont les terres autrefois aliénées & transférées par les prédéceſſeurs Rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de défaut de mâle, ou autre ſemblable.

L'édit de Loüis XIV du mois d'Avril 1667, art. 2, contient littéralement la définition donnée par l'art. 2 de l'édit de 1566; & il ajoûte que la preuve de la qualité deſdits domaines poura être faite par des extraits d'édits, d'arrêts, déclarations, règlemens, comptes & regiſtres de la chambre des comptes, papiers-terriers, foi, hommages, aveux, dénombremens, baux à ferme, partages, & autres actes concernans les domaines, qui ſeront tirés des gréfes des parlemens, chambres des comptes, bailliages & ſenéchauſſées, bureaux des tréſoriers de France, du tréſor & autres.

Il ne faut pas conclure de ces définitions, que l'on ne reconnaiſſe d'autre domaine que celui qui eſt uni à la couronne de l'une des deux façons qui y ſont preſcrites; c'eſt-à-dire, expreſſément, ou tacitement par une joüiſſance confuſe de dix années.

Il y a des biens qui ſont unis de plein droit à la couronne, indépendamment même de la volonté du prince; & d'autres, qui ne ſont cenſés unis au domaine, que lorſque le Roi le déclare expreſſément, ou lorſqu'ils ont été adminiſtrés & régis par les oficiers du domaine pendant dix ans. C'eſt ſeulement de ces derniers dont il s'agit dans les édits de 1566, & 1667.

Les biens patrimoniaux que les princes poſſédent lorſqu'ils parviennent à la couronne, ſont unis de plein droit au domaine; il en eſt de même des terres & ſeigneuries qui adviennent à titre ſucceſſif, au prince, depuis qu'il eſt Roi; l'union s'en fait, non en vertu de ſa volonté, mais, par l'éfet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'état, laquelle lui acquérant tout ce qui apartient à l'état, acquiert réciproquement à l'état tout ce qui apartient au Roi (*).

Pluſieurs auteurs prétendent que les biens pour leſquels ils faut une union expreſſe ou tacite, ſont ceux qui apartiennent au Roi à titre de conquêtes, ou d'acquiſitions,

(*) *Voïez* le mémoire déja cité de M. Gibert, inſpecteur général du domaine de la couronne.

quiſitions, ou même à titre d'échoites; ils diſent que ces biens ſont en la libre diſpoſition du Roi, & qu'ils ne ſont, par cette raiſon, cenſés unis au domaine, que quand le Roi le déclare expreſſément, ou lorſque leſdits biens ont été règis & adminiſtrés pendant dix ans, confuſément avec les biens du domaine; qu'ainſi, l'on reconnait une eſpèce de *domaine privé*, ou, autrement dit, une poſſeſſion particulière du Roi, diſtincte du domaine de la couronne, laquelle poſſeſſion comprend tout ce qui n'eſt pas encore uni & incorporé au domaine, & dont le Roi a, par conſéquent, la libre diſpoſition; il en ſera parlé plus amplement dans la ſuite de ce paragraphe, n. 3.

Le domaine de la couronne conſiſte en terres, ſeigneuries, & autres biens fonds & héritages; dans les cens & rentes; dans les lods & ventes & autres droits caſuels, utiles & acceſſoires de la mouvance & de la directe; dans les bois & forêts, fleuves, & rivières navigables, iſles & iſlots; dans les droits détaillés ci-devant ſous le titre du domaine incorporel; dans les péages, hâlages, paſſages, pêcheries; les tabellionnages, ſergenteries fieffées, gréfes, & autres choſes ſemblables, procédant, tant des fiefs & ſeigneuries, que des droits de juſtice & de police.

Les droits de franc-fiefs, amortiſſemens, & nouveaux-acquêts, ſont des droits domaniaux incorporels, qui procédent de la ſouveraineté, & qui ne peuvent être éxercés que par le ſouverain; ils ſont nommément déclarés droits ordinaires & domaniaux de la couronne, par déclarations de Henry II. des 2 Septembre 1547, & 19 Mai 1549.

Les *grands domaines* ſont les terres & ſeigneuries, aïant haute, moïenne & baſſe-juſtice, comme les duchés, principautés, marquiſats, comtés, vicomtés, baronnies, châtellenies, prévôtés, vigueries & autres, avec leurs mouvances, circonſtances & dépendances.

Les *petits domaines*, conſiſtent en objets ſéparés des grandes terres & ſeigneuries, en portions de domaines mêlés avec les biens des particuliers, même en juſtices & ſeigneuries des paroiſſes ſans domaine; l'édit du mois d'Août 1708, qui a ordonné l'aliénation des petits domaines à titre de propriété incommutable, met dans cette claſſe les moulins, fours, preſſoirs, halles, maiſons, boutiques, échopes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruïères, pâtis, palus, marais, étangs, boqueteaux ſéparés des forêts, bacs, bateaux, péages, travers, ponts, paſſages, droits de minage, meſurage, aunage, poids, gréfes, tabellionages, prés, iſles, iſlots, crémens, attériſſemens, accroiſſemens; droits ſur les rivières navigables, leurs fonds, lits, bords, quais & marchepiés, dans l'étenduë de vingt-quatre piés d'icelles, les bras, courans, eaux mortes, & canaux; les places qui ont ſervi aux foſſés, murs, remparts & fortifications, tant anciennes, que nouvelles de toutes les villes du roïaume, & l'eſpace étant au-dedans deſdites villes, près les murs d'icelles, juſqu'à concurrence de neuf piés, ſoit que les villes apartiennent au Roi, ou à des ſeigneurs particuliers.

2. Tous leſdits domaines & droits qui ſont dans la main du Roi, (à l'exception des bois & de quelques droits régaliens,) ſont compris dans les baux des fermes, ainſi que les rentes, redevances, & droits dûs pour raiſon de ceux qui ſont aliénés à quelque titre que ce ſoit; nous raporterons les diſpoſitions générales du bail de Forceville du 16 Septembre 1738.

L'article 490, porte que l'adjudicataire jouïra de la ferme générale des domaines & droits domaniaux, tant anciens, que réunis, ainſi qu'en ont jouï, ou dû jouïr les précédens fermiers ou règiſſeurs; enſemble des domaines & droits domaniaux échus au Roi, ou par lui acquis juſqu'à ce

Domaine, §. 1.

jour, & de ceux qui pouront lui revenir pendant le cours du bail. Cet article excepte le domaine, barrage & poids-le-Roi à Paris, & le doublement desdits droits, compris dans la ferme des aides.

L'article 491 excepte les domaines & droits domaniaux aliénés à vie ou à perpétuité, moïennant finance, à titre d'arrentement ou autrement; mais, accorde la jouïssance des rentes réservées au Roi lors des aliénations, & celle des domaines & droits domaniaux aliénés à vie, qui échèront à S. M. conformément à l'article 508 dudit bail.

L'article 497 comprend tous les domaines & droits domaniaux qui se trouveront avoir été usurpés, recélés, négligés, échangés ou commués, en quelque façon que ce soit *&c. Voïez* ci-après le §. V. n. 5.

Les art. 498, 499, & 500, concernent les lods & ventes, & autres droits seigneuriaux casuels. Voïez *Casuels.*

L'article 507 porte qu'il jouïra de toutes les halles, boucheries, étaux, échopes, ouvroirs, places, terres défrichées, herbages & pâturages, terres vaines & vagues, droits de voïerie, péages, fouages, hallages, ponts, passages, bacs, bateaux, landes, guidonnage, pêcherie, pastis, communaux, isles, islots, attérissemens, marais & maisons affermées ou non affermées, dépendant des domaines.

Article 508, de tous les domaines & droits domaniaux donnés à baux emphitéotiques, à tems, à vie ou autrement, dont Carlier, fermier du bail de 1727, a jouï ou dû jouïr; ensemble, de ceux revenus & échus depuis à S. M. & qui lui reviendront pendant le bail; à condition de païer les charges assignées sur lesdits domaines pendant sa jouïssance; & en cas que le Roi en continuë la jouïssance auxdits possesseurs ou autres, l'adjudicataire sera indemnisé de la juste valeur. Voïez *Engagistes à vie.*

Article 509, de tous les cens, rentes & redevances dûs au Roi, à cause de ses domaines; ensemble, des rentes dont les engagistes ont été & seront chargés pour raison des reventes & aliénations qui ont été & seront faites jusqu'à l'expiration du bail; comme aussi jouïra des portions de rentes albergues & redevances aliénées du domaine au den. 12, & au den. 15, dont les possesseurs n'auront pas païé le suplément de finance jusqu'à concurrence du denier 24, conformément aux arrêts du conseil des 14 Mai & 23 Juin 1721, & 16 Janvier 1725.

Article 510; & généralement de tous les domaines & droits domaniaux rachetés ou réunis au domaine jusqu'à ce jour, & qui reviendront au Roi jusqu'à la fin du bail, dans tout le roïaume.

L'article 513 porte que l'adjudicataire poura retirer les domaines qui ont été vendus à faculté de rachat *&c. Voïez* ci-après le §. 5.

L'article 515 porte qu'il sera tenu des menuës réparations locatives, pour l'entretien des maisons, halles, moulins & autres bâtimens desdits domaines, & de tout ce que les fermiers & locataires sont tenus suivant les coûtumes des lieux où les biens sont situés; comme aussi d'acquiter les charges, tant en deniers qu'en espèces, que les précédens fermiers ont été tenus d'acquiter sans diminution du prix de leurs baux.

L'article 516 l'assujétit à tenir des regîstres de tous lesdits domaines & droits, & à passer les baux & sous-baux devant notaires, dont il restera minute.

L'article 518 porte que les anciens terriers, aveux & dénombremens, reconnaissances, baux, sous-baux, & autres actes, titres, papiers & enseignemens, concernant les domaines, qui peuvent être ès mains, tant des précédens fermiers & règisseurs, que de tous autres dépositaires, seront remis à l'adjudicataire & à ses

ſous-fermiers; & que les oficiers des chambres des comptes & bureaux des finances, ſeront tenus de leur communiquer ſans déplacer les titres, papiers & enſeignemens concernant les domaines.

L'article 520 lui permet, & à ſes ſous-fermiers, d'intervenir en tous procès & inſtances, pour raiſon des domaines, & de dire ce qu'ils aviſeront pour la conſervation des droits du Roi.

3. Il a été parlé ci-deſſus d'une eſpèce de *domaine privé*, ou autrement dit, d'une poſſeſſion particulière du Roi, diſtincte du domaine de la couronne; la plûpart de ceux qui ont traité du domaine, ſoûtiennent que cette diſtinction eſt abſolument inconnuë en France; les partiſans de l'opinion contraire, en paroiſſant convenir du principe, diſent qu'il n'y a pas deux domaines proprement dits, dans le ſens que le mot domaine paroit avoir dans les ordonnances; mais, qu'il y a des biens qui apartiennent au prince, au même ſens que l'on donne au mot domaine, pour les poſſeſſions des particuliers, & ils en raportent des éxemples.

Comme nous ne devons prendre aucun parti ſur un objet auſſi intéreſſant, nous nous bornerons à raporter les opinions & les autorités que nous connaiſſons.

En donnant pour principe que nos Rois ne poſſédent abſolument rien, qu'à titre de ſouverains, l'on convient qu'il y a des biens dont l'union ne ſe fait pas de plein droit au domaine de la couronne; & l'on eſt obligé d'en convenir, parce que c'eſt une vérité conſacrée par les édits de 1566, & 1667; mais, dit-on, ces biens, pour leſquels il faut une union de fait: c'eſt-à-dire, qu'ils aïent été unis, ou expreſſément, ou par une adminiſtration confuſe pendant dix ans avec les biens domaniaux, ſont uniquement ceux qui proviennent d'échoites (*), & qui, comme des fruits du domaine, ſont dans la libre diſpoſition du Roi, juſqu'à ce qu'ils ſoient unis expreſſément ou tacitement au domaine de la couronne.

A l'égard des biens patrimoniaux du prince, les uns diſent que ce qu'il poſſédoit, lorſqu'il eſt parvenu à la couronne, & ce qui lui eſt échu depuis à titre ſucceſſif ou de legs, eſt uni de plein droit au domaine, pourvû que ces biens ſoient mouvans immédiatement de la couronne, ou des grands fiefs qui y ſont déja réunis; ils ſe fondent même ſur la diſpoſition de l'édit de Henry IV. du mois de Juillet 1607, dont il ſera parlé dans la ſuite; les autres ne font aucune diſtinction de la mouvance: ils ſoûtiennent que le domaine public attire & confond tout le domaine particulier du Roi, & que l'idée d'un domaine privé, paroit illuſoire dans nos principes: que tout ce que poſſéde le Roi, à quelque titre que ce ſoit, apartient à ſa couronne, & que tout ce qui apartient à la couronne, eſt inaliénable, & doit être tranſmis dans ſon intégrité, à celui qui y ſera apellé; que s'il étoit poſſible que le Roi eût un domaine privé, ſa ſucceſſion ſeroit ſuſceptible de diviſion, ce qu'on ne peut pas penſer; & qu'il s'enſuivroit même qu'il pouroit avoir des dettes particulières, au lieu que certainement les dettes du Roi ſont celles de l'état, parce que tout ce que poſſéde le Roi, apartient à l'état.

Les principes excluſifs du domaine privé, étant établis avec force & préciſion, dans le mémoire de M. Gibert, cité ci-deſſus, pag. 79, nous raporterons ſommairement ces principes, auxquels nous joindrons les éxemples que nous connaiſſons de ce qui a été obſervé, pour chaque eſpèce de biens que les partiſans du domaine privé, veulent y faire entrer.

L'inſpecteur général du domaine de la couronne, dit, dans ce mémoire, que la

(*) Voïez ce qui eſt dit, dans la ſuite, en parlant des biens provenans d'échoites, n. 7, p. 89.

Domaine. §. 1.

perſonne du Roi eſt tellement conſacrée à l'état, qu'elle s'identifie en quelque ſorte, avec l'état même ; & que, comme tout ce qui apartient à l'état, eſt réputé apartenir au Roi, tout ce qui apartient au Roi, eſt réciproquement cenſé apartenir à l'état ; c'eſt pourquoi l'on n'admet point en France de diſtinction entre le domaine de l'état, & le domaine du prince, & l'on ne reconnaît qu'une ſeule eſpèce de domaine : ſavoir, celui de la couronne, auquel ſe réunit de plein droit, tout ce que le prince poſſéde, lorſqu'il monte ſur le trône ; le Roi devient l'homme de ſon état, au moment où il commence à en être le maître ; il contracte avec ſa couronne une *ſociété* perpétuelle & indiſſoluble, qu'une éxacte analogie a fait apeller *mariage ſaint & politique*, qui, communiquant au Roi tous les avantages attachés à la couronne, communique auſſi à la couronne tous les droits propres à la perſonne du Roi.

Il ajoute qu'il ne faut point juger du domaine parmi nous, ſur les maximes qu'ont pû ſuivre à cet égard les romains ; la conſtitution de leur empire, & celle de notre monarchie ſont trop diférentes, pour ſe règler ſur les mêmes loix. L'empire Romain étoit élective, & l'état, en élevant un de ſes membres à la dignité impériale, n'adoptoit que ſa perſonne, & non ſa deſcendance & ſa famille ; il n'eût donc pas été juſte que l'état profitât des biens d'une famille, à l'entretien de laquelle il ne ſe chargeoit pas de pourvoir pour toujours. Dans notre monarchie, la couronne eſt héréditaire, elle paſſe à toute la deſcendance maſculine de celui qui y eſt apellé ; ſa famille devient la famille de l'état ; & le patrimoine de l'état ſatisfait ſurabondamment à tout ce qu'elle auroit pû prétendre d'une fortune privée.

Dans un mémoire de M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, au ſujet des tentatives que fit en 1738, M. l'évêque de Perigueux, pour s'attribuer la mouvance immédiate de la baronnie d'Auberoche, il dit qu'il ſuffit de faire attention que la conſtitution de cet état, qui eſt purement monarchique & héréditaire, ne permet pas de reconnaitre dans le prince, d'autre caractère qu'un caractère public, qui efface abſolument toute idée, tout attribut d'une perſonne privée ; que ce ſeroit énerver l'union intime qui eſt entre le prince & l'état, & retrancher le plus ſolide fondement de la puiſſance roïale & de notre bonheur, que de préſupoſer qu'il y eut quelque bien propre, quelque domaine particulier, à raiſon duquel l'intérêt du prince, pût être ſéparé ou diférent de celui de la couronne.

M. de la Gueſle poſe pour principe, *que par le ſaint & politique mariage entre nos Rois & leur couronne, les ſeigneuries qui leur apartiennent particulièrement, ſont cenſées par même moïen apartenir au roïaume.* Il réfute la diſtinction des domaines public & privé, qui eſt tirée de l'empire Romain, & qui ne peut avoir lieu en France. Et il ajoute : *c'eſt ce que nous ſoûtenons s'obſerver en France, où le domaine public attire & joint avec ſoi le domaine particulier qui eſt échu aux Rois, enſorte qu'il s'en fait un mélange indiſſoluble du tout en tout.* Remont. 4, p. 94, 96 & 114.

M. de Beloy, avocat général du parlement de Toulouſe, dit que *le patrimoine particulier du prince, ſe confond & ſe réunit à la couronne, par l'élévation d'icelui au ſceptre roïal. La communication des biens propres du prince avec ceux de l'état, & la communauté d'iceux procéde & ſe fait, en vertu de ce mariage politique que le Roi contracte avec ſa couronne ; tout ce qui lui apartient lors de ſon avènement, eſt dû à la choſe publique, ainſi que tout ce qui lui avient par ſucceſſion, acquiſition ou autre moïen quelconque ;* diſſertation ſur l'éd. de 1607, n. 15 & ſuiv. ra-

portée dans les arr. de Maynard, éd. de 1751, tom. 2, p. 472 &c.

M. le Bret, traité de la souv. liv. 3, chap. 4, dit qu'*une chose particulière à cet état, c'est qu'on ne met point de distinction entre le domaine privé du Roi & celui de la couronne. . . . Il faut tenir pour certain qu'entre les loix fondamentales de cette monarchie, celle-ci est une des principales, qui veut que toutes les terres & seigneuries que possédent nos Rois, soient acquises à la couronne, si-tôt qu'on leur a mis le sceptre en main, & qu'ils ont pris possession de la roïauté. . . . Et cette loi est l'une de celles que nos Rois sont tenus de garder & observer, par le serment qu'ils en font en leur couronnement.*

Loüis XII. en parvenant à la couronne, possédoit les comtés & seigneuries de Blois, Coucy & autres, qui avoient été acquis par Loüis de France, duc d'Orléans, son aïeul, des deniers dotaux de Valentine de Milan, sa femme; Loüis XII. qui n'avoit point d'enfans mâles, entraîné par son affection pour Claude & Renée de France, ses deux filles, donna des lettres patentes au mois de Septembre 1509, par lesquelles il déclara qu'il n'entendoit pas que les comtés & seigneuries de Blois, Dunois, Soissons & Coucy, fussent confus avec le domaine roïal & public, mais, qu'il vouloit qu'ils demeurassent en leur première condition privée, comme héritage maternel & féminin de la maison d'Orléans, aliénable & transitoire à tous ses héritiers du même sang & ligne.

Ces lettres patentes, contraires aux loix de l'état, ne furent enregistrées qu'après une résistance qui ne céda qu'à la puissance absoluë du Roi; M. le procureur général n'y prêta pas même son ministère; c'est ce qui est attesté par Mrs de la Guesle, de Beloy & autres. Aussi n'ont-elles pas eû leur éxécution; en éfet, François I. successeur de Loüis XII. à la couronne, recueillit le domaine de la maison d'Orléans, comme Roi, & non comme mari de la Reine Claude; & les Rois ses successeurs l'ont possédé au même titre, sans que madame Renée de France, sœur de la Reine, mariée au duc de Ferrare, ni son mari, aïent fait aucune réclamation de ces biens, en vertu des lettres patentes de 1509.

Il ne fut point nécessaire de dérogation spéciale à ces lettres patentes: toutes les terres de la maison d'Orléans furent regardées, par l'édit de Charles IX. donné à Moulins en 1566, comme confuses depuis long-tems avec le domaine de l'état, & toutes les règles du domaine leur furent apliquées, comme au domaine ancien de la couronne; l'article 13 de cet édit porte que *les articles* précédens *auront lieu de loi & ordonnance, tant pour le regard de l'ancien domaine, uni à la couronne, que autres terres, depuis accruës ou advenuës, comme Blois, Coucy, Montfort & autres semblables.*

Ces terres qui n'étoient accruës au domaine que par l'avènement de Loüis XII. à la couronne, ne furent pas dénommées dans l'édit, comme aïant besoin d'être consolidées au domaine par une déclaration positive; mais, seulement comme une désignation, pour établir que les terres qui sont dans le même cas, accroissent de plein droit au domaine de la couronne.

Henry IV. étant parvenu à la couronne en 1589, voulut empêcher que les domaines particuliers qu'il possédoit, fussent réunis de plein droit au domaine de la couronne; son affection pour la princesse Catherine, sa sœur, le soin de païer ses créanciers, & la crainte de ne point laisser de postérité, le déterminèrent à donner des lettres patentes le 13 Avril 1590, pour que ses biens demeurassent séparés du domaine de la couronne; elles furent enregistrées au parlement de Bordeaux le 7 Mai 1690. Mais, le parlement de Paris, séant à Tours, après de très-humbles remontrances, arrêta sur les lettres de jus-

sion, qu'il ne pouvoit procéder à l'enregiſtrement des lettres patentes ; il en fut expédié de nouvelles en 1597, & elles trouvèrent les mêmes obſtacles. Suivant le diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 17, le grand conſeil enregiſtra le 17 Janvier 1600, une déclaration du Roi du 17 Mars 1599, portant que ſon domaine de Navarre, & tout ſon domaine ancien, tant des Païs-bas, que des duchés, comtés, terres & ſeigneuries enclavées en icelui ſon roïaume, ſoit & demeure déſuni de celui de la maiſon & couronne de France, & adminiſtré par perſonnes diſtinctes, ſans qu'il ſoit réputé uni, ſi ce n'eſt que par après, il en fut ordonné autrement.

Domaine. §. 1.

Ce prince reconnut par édit du mois de Juillet 1607, que les Rois, ſes prédéceſſeurs, ſe ſont dédiés & conſacrés au public, duquel ne voulant rien avoir de diſtinct & ſéparé, ils ont contracté avec leur couronne une eſpèce de mariage, communément apellé *ſaint & politique*, par lequel ils l'ont dotée *de toutes les ſeigneuries, qui, à titre particulier, leur pouvoient apartenir ;* enſorte que s'il y a eû des réünions expreſſes, elles ont plutôt déclaré le droit commun, que rien déclaré de nouveau en faveur du roïaume : en conſéquence, S. M. révoqua ſes lettres patentes précédentes; confirma l'arrêt du parlement de Paris du 29 Juillet 1591, & en ce faiſant, déclara les duchés, comtés, vicomtés, baronnies, & autres ſeigneuries mouvantes de ſa couronne, ou des parts & portions du domaine d'icelle, tellement accruës & réünies à icelui, que dès-lors de ſon avènement à la couronne de France, elles ſont devenuës de même nature & condition que le reſte de l'ancien domaine d'icelle. Cet édit eſt raporté dans les arr. de Maynard, éd. de 1751, tom. 2, pag. 470.

4. Les *biens patrimoniaux* du prince étant donc réunis de plein droit au domaine de la couronne dès l'inſtant de ſon avènement au trône, l'on ne peut pas dire que ces biens compoſent un domaine privé du Roi, non plus que ceux qui peuvent lui écheoir à titre ſucceſſif, depuis ſon avènement à la couronne ; mais, ceux qui s'obſtinent à vouloir trouver un domaine privé, s'attachent aux dernières diſpoſitions de l'édit de 1607, & diſent que l'union ne ſe fait de droit, que des terres & ſeigneuries mouvantes de la couronne, ou des parts & portions du domaine d'icelle : qu'ainſi, les arrière-fiefs & les rotures, n'étant pas réünies de plein droit, reſtent dans la diſpoſition particulière du Roi, & font partie de ſon domaine privé, juſqu'à leur union de fait au domaine public.

Il paroît, à la vérité, que juſqu'au ſeizième ſiécle, on étoit perſuadé que nos Rois pouvoient avoir un domaine privé, & que la réunion de leur patrimoine étoit plutôt conſidérée dans les principes de la féodalité, que dans ceux de l'établiſſement de la monarchie ; mais, les diſtinctions que voulurent faire Loüis XII. & Henry IV. donnèrent lieu de diſcuter, d'aprofondir & d'éclaircir la matière ; c'eſt ce qui nous a procuré les ouvrages des ſavans magiſtrats dont on vient de parler, dans leſquels il eſt établi, que, par l'éfet de l'union intime du Roi & de ſa couronne, le domaine public attire & confond tout le domaine particulier du prince, ſans exception.

Ce principe eſt même reconnu dans l'édit de 1607, en diſant que les Rois ſe ſont dédiés & conſacrés au public, duquel ne voulant *rien* avoir de diſtinct & ſéparé, ils ont contracté avec leur couronne une eſpèce de mariage.... par lequel, ils l'ont dotée *de toutes les ſeigneuries, qui, à titre particulier, leur pouvoient apartenir ;* c'eſt en conformité de ce principe que, par arrêt du parlement de Paris du 16 Juillet 1567, il fut jugé que la terre de Château-neuf en Angoumois étoit devenuë domaniale par l'avènement de François I. à la couronne. Cette terre qui relevoit originairement de

l'évêque d'Angoulême, avoit été acquiſe du ſeigneur de la Rochefoucauld, par Jean d'Orléans; & elle avoit paſſé à titre ſucceſſif à François I. ſon petit-fils, lequel depuis ſon avènement à la couronne, l'avoit venduë au comte de Charny; M. le procureur général en demanda la réünion comme d'un bien qui étoit devenu domanial par l'avènement de François I. au trône, & qui, par conſéquent, n'avoit pû être enſuite aliéné à perpétuité; c'eſt ce qui fut jugé par l'arrêt; il faut néanmoins convenir qu'il y avoit une autre raiſon déciſive pour la domanialité, & elle eſt raportée par Chopin, liv. 1er du domaine tit. 2. n. 13. C'eſt qu'auſſi-tôt que François I. fut parvenu à la couronne, il érigea en titre de duché le païs d'Angoulême, auquel il annéxa la terre de Châteauneuf, à la charge qu'elle reſſortiroit en la ville d'Angoulême, ſon fief ſupérieur & dominant, par lettres patentes du mois de Février 1514, & que depuis ce tems juſqu'à la vente, les revenus des deux terres avoient été maniés & reçus confuſément par un ſeul receveur.

Il eſt encore vrai que Chopin, au même titre, n. 17, cite deux arrêts des 10 Décembre 1547 & 22 Mars 1582, rendus contre M. le procureur général, qui pourſuivoit la réünion de la terre de Mondevis en Angoumois, donnée par François I. à Anne de Montmorency, connétable de France, laquelle terre étoit échuë au Roi depuis ſon avénement à la couronne, de la ſucceſſion de Loüiſe de Savoye ſa mère, qui en avoit fait l'acquiſition à prix d'argent, lorſqu'elle avoit la garde-noble du comté d'Angoulême; Chopin prétend que les motifs de ces arrêts ſont que la terre étoit échuë au Roi, non en vertu d'un droit attaché à ſa couronne, mais par la ſucceſſion de ſa mère, & que le Roi doit être maître des biens qui lui apartiennent à titre particulier; mais, ces motifs ſont contredits, comme contraires aux principes, par M. Freteau inſpecteur général du domaine, dans ſon mémoire de 1738, dont il a déja été parlé: il établit que les biens qui viennent au Souverain à titre héréditaire ſe réuniſſent de plein droit au domaine, & il dit que les ſervices paſſés du connétable, ſon grand nom, & ce que l'on attendoit de lui déterminèrent en 1547 le parlement à maintenir l'éfet d'une libéralité ſi dignement placée.

Il ne doit pas y avoir plus de difficulté pour la réünion de droit des arrière-fiefs que le prince poſſédoit avant que de parvenir au trône, que pour ceux qui relevoient immédiatement du domaine de la couronne; dès l'inſtant de l'avènement au trône, les mouvances particulières s'éteignent, parce que la majeſté ſouveraine du prince ne peut ſouffrir qu'il releve d'aucun de ſes ſujets.

Cette queſtion a même été jugée par un arrêt ſolemnel rendu en la grande chambre du parlement de Paris, le 9 Janvier 1679, à l'occaſion de la terre de Bohin, qui apartenoit à Henry IV. avant ſon avènement à la couronne & qui relevoit des religieux de Vermand. Ce prince devenu Roi en 1589, vendit cette terre en 1594 au maréchal de Balagny: elle paſſa par différentes mains, & à chaque mutation, les devoirs furent rendus, & les droits ſeigneuriaux païés auxdits religieux; mais, le ſieur de Mailly dernier acquéreur refuſant de reconnaître cette mouvance, les Religieux uſèrent de ſaiſie féodale. Le ſieur de Mailly s'opoſa & ſoûtint que la terre relevoit du Roi, ayant été unie de plein droit au domaine, par l'avènement de Henry IV. à la couronne, & que par conſéquent la mouvance de ces religieux avoit été dès ce moment éteinte. C'eſt ce qui fut jugé par l'arrêt de 1679 rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général de Lamoignon: il fut en conſéquence ordonné que la juſtice ſeroit renduë au nom du Roi, ſauf aux Religieux à ſe pourvoir pour leur indemnité.

5. A l'égard des terres & ſeigneuries qui viennent au Roi, *par des conquêtes* ſuivies

de traités faits avec les puiſſances étrangères, l'on prétend qu'elles ſont unies de plein droit au domaine de la couronne, ſoit qu'elles en aïent fait précédemment partie ou non, ſoit que le traité en contienne une clauſe expreſſe, comme celui de Vienne en 1738, au ſujet de la Lorraine, ou qu'il n'en parle pas. Le Roi ne faiſant point la guerre ſeul, ni dans la vûë de s'acquérir des biens particuliers, mais, pour étendre les limites du roïaume, ces acquiſitions & augmentations deviennent, par une eſpèce d'accroiſſement, le royaume & la même choſe avec lui, & ſont par conſéquent inaliénables; M. de la Gueſle dit que c'eſt une maxime de nos docteurs, & il ajoûte que pour le regard de la conquête qui ſe fait avec les armes, forces & finances publiques, & par le ſang des hommes, la choſe eſt ſans difficulté.

Domaine, §. 1.

Il eſt de la dignité & même de l'intérêt de l'état de récompenſer les ſujets qui lui rendent des ſervices; c'eſt pourquoi les dons & conceſſions de biens de conquêtes en faveur de ceux qui ont mérité de l'état, ſont plûtôt conſidérés comme de juſtes récompenſes que comme des aliénations prohibées, pourvû que les dons ne ſoient pas exceſſifs, & que le Roi ſe ſoit réſervé le reſſort & la ſouveraineté. Voïez *Don*. Mais s'enſuit-il que ces biens ſoient dans le domaine privé & à l'entière diſpoſition du prince, juſqu'à ce qu'ils ſoient unis expreſſément ou tacitement au domaine de la couronne? cela paroit contraire aux maximes & aux principes raportés ci-deſſus.

Néanmoins, l'auteur du tr. hiſt. de la ſouv. ch. 1er, §. 65 & ſuiv. ſoûtient l'affirmative; il ſe fonde ſur des lettres de don & de conceſſion du mois de Décembre 1648, par leſquelles le Roi, pour gratifier M. le prince de Condé & le récompenſer des grands ſervices qu'il avoit rendus à l'état, fit choix des comtés, terres & ſeigneuries de Stenay, Dun, Jamets, Clermont en Argonne, prévôtés de Varenne & de Montignons & dépendances, qui avoient été cédés à Loüis XIII. par le duc Charles de Lorraine, ſuivant le traité de S. Germain-en-Laye du 29 Mars 1641; dans leſquelles lettres, il dit qu'il fut inféré que ces terres n'étoient pas de l'ancien domaine de la couronne, & qu'elles n'y avoient point été unies expreſſément ni tacitement, n'aïant pas été compté du revenu d'icelles en la chambre des comptes, pour faire connaitre que le Roi pouvoit valablement donner ces biens qui lui étoient propres & particuliers, leſquels n'étoient jamais entrés dans la maſſe du fiſc. Il cite auſſi pluſieurs dons faits au mois de Décembre 1658, à M. le cardinal Mazarin; au mois de Mai 1661, à M. le comte de Soiſſons; & au mois d'Avril 1684, à M. de la Grange, intendant de Straſbourg, de diférentes ſeigneuries, faiſant partie de celles qui avoient été cédées au Roi par les traités de Munſter & des Pyrenées, des 24 Octobre 1648, & 7 Novembre 1659.

Ces diférens biens n'avoient point été expreſſément incorporés au domaine, & n'avoient été adminiſtrés par les oficiers du domaine dans aucun tems; c'eſt un fait indubitable, puiſqu'il eſt arteſté dans les lettres de don & de conceſſion, mais, il paroit également indubitable qu'ils étoient domaniaux par leur union de droit au domaine de la couronne, à l'inſtant des traités; au moyen de quoi il étoit indiférent qu'ils y euſſent été unis de fait, c'eſt-à-dire, par une déclaration expreſſe, ou par une adminiſtration confuſe avec les biens domaniaux pendant dix ans. Si les biens de conquêtes ſont unis de droit au domaine, à plus forte raiſon ſont-ils domaniaux lorſqu'ils ont paſſé avec la couronne au ſucceſſeur de celui qui avoit fait la conquête, & auquel ils avoient été cédés par un traité ſubſéquent.

6. Les *biens acquis* par le Roi, ſont à l'inſtant confondus & unis au domaine de la

la couronne. *Voïez* M. de Beloy, diſſert. ſur l'édit de 1607, n. 19 & 20.

La réünion de droit de ces acquiſitions, eſt ſoûtenuë par diférens auteurs, par la raiſon que le Roi n'a point de poſſeſſion privée, & que le prix de l'acquiſition ne peut être païé que des deniers de l'état.

» Quand Loüis le Grand eût acheté le » palais d'Orléans, autrement dit, le » Luxembourg, il dit à M. le procu- » reur général de Harlay, depuis pre- » mier préſident, que c'étoit pour rem- » placer le palais roïal, qu'il avoit donné » à M. le duc de Chartres, ſon gendre; » ce magiſtrat lui demanda en quel nom » il l'avoit acheté? *au mien*, répondit » le Roi; *tant-pis*, *Sire*, répliqua le » procureur général, *car tout ce que vous* » *acquérez en votre nom, apartient à la* » *couronne, & par conſéquent, l'achat* » *du Luxembourg ne remplace point l'a-* » *liénation que vous avez faite. Pour aſ-* » *ſûrer la poſſeſſion du palais roïal à M.* » *le duc de Chartres, il falloit acheter* » *le Luxembourg en ſon nom, pour en* » *faire un échange avec le palais roïal*». Diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 45

Néanmoins, il y a pluſieurs éxemples de biens acquis par les Rois, qu'ils ont poſſédés diſtinctement de ceux du domaine de la couronne; mais, lorſque ces biens paſſent au Roi ſucceſſeur, perſonne ne doute qu'il ne peut les poſſéder comme domaine particulier, attendu leur union de droit au domaine public, & c'eſt ce que Loüis XV a reconnu à l'égard des acquiſitions faites par Loüis XIV, unies au domaine de Verſailles.

Loüis XIV jouïſſoit du domaine de Verſailles, ſéparément des autres domaines de la couronne: il fit l'acquiſition de pluſieurs fiefs, ſeigneuries, fermes, terres & bois; & par édit du mois de Décembre 1693, il réunit toutes ces acquiſitions à la mouvance & au domaine particulier de Verſailles, lequel domaine n'a été expreſſément uni au domaine de la couronne que par Loüis XV, par édit du mois de Mai 1716, & déclaration du 6 Octobre 1722, quoiqu'il pût être conſidéré comme déja réuni de droit.

Lorſque le Roi acquiert une terre, quoiqu'il déclare vouloir la poſſéder à titre particulier, & diſtinctement du domaine de la couronne, la juſtice eſt roïale, puiſqu'elle ne peut être renduë qu'au nom du Roi; ainſi les droits réſervés, les droits de gréfe, & ceux de petit-ſcel ſont dûs, comme dans toutes les autres juriſdictions roïales. Par éxemple, le Roi vient d'acquérir le duché de Giſors, avec déclaration de vouloir le poſſéder diſtinctement du domaine de la couronne; la perception de ces droits avoit dû ceſſer, lorſque Giſors paſſa, à titre d'échange, à M. de Belliſle; mais, dès l'inſtant que Giſors eſt revenu au Roi, par l'acquiſition que S. M. en a faite, la perception deſdits droits eſt rétablie de droit. Néanmoins, Henriet, fermier général du bail actuel, ne peut prétendre la jouïſſance de ces droits, non plus que celle des droits ſeigneuriaux, en vertu de ſon bail, parce qu'il eſt antérieur à l'acquiſition du Roi; ainſi, ces diférens droits ne peuvent être perçus qu'en vertu d'un titre particulier, & pour en compter au Roi.

7. Les biens qui viennent au Roi, *à titre d'échoites*, c'eſt-à-dire, qui ſont ajugés à S. M. à titre de deshérence ou biens vacans, & ligne éteinte, par droit de bâtardiſe, de confiſcation, d'aubaine *&c.* ſont régardés comme de ſimples caſuels, comme des fruits du domaine, qui ſont en la libre & entière diſpoſition du Roi; ces droits caſuels ſont actuellement compris dans les baux des fermes, à l'exception d'une partie des confiſcations ſeulement. Voïez *Caſuels & Dons*. Ainſi les parties affermées apartiennent pleinement aux fermiers & aux oficiers du domaine, qui

Domaine.

peuvent par conſéquent en diſpoſer, comme de leurs biens propres. Mais, de même que le Roi a pû comprendre ces échoites dans les baux, de même S. M. auroit pû, en les réſervant, conſerver dans ſa poſſeſſion particulière, les biens qui en ſeroient provenus; & en diſpoſer de telle manière qu'il lui auroit plû.

§. II. *De l'inaliénabilité du domaine.*

Le domaine de la couronne, & les droits en dépendans ſont inaliénables; cette inaliénabilité eſt une ſuite néceſſaire de la ſubſtitution perpétuelle de la couronne, & de la deſtination du domaine à l'uſage du prince, qui, comme grévé de ſubſtitution, eſt obligé de tranſmettre à ſon ſucceſſeur tous ces domaines & droits, qui ſont ſpécialement affectés au bien de l'état, & à l'utilité publique; Caſa, Ragueau & autres auteurs ont obſervé que l'inaliénabilité du domaine eſt comme du droit des gens; que la prohibition de l'aliéner, n'a été établie par aucune loi ſpéciale; mais qu'elle eſt née, pour ainſi dire, avec la monarchie, & que chaque Roi avoit coûtume à ſon avènement, de faire ſerment de l'obſerver.

Lorſqu'on dit que le domaine eſt inaliénable, cela ne doit pas être pris dans la force du terme: il y a des droits qui, par leur nature, ſont en éfet abſolument inaliénables, ſous quelque prétexte que ce puiſe être, parce qu'ils ne peuvent être éxercés que par le ſouverain; tels ſont ceux de régale; ceux ſur les fleuves & rivières navigables; ceux d'aubaine; ceux d'amortiſſement, de franc-fiefs & de nouveaux acquêts, & autres droits ſemblables.

Mais, les autres biens, comme les terres, ſeigneuries, héritages & droits, qui ont été dans le commerce des particuliers, ou qui ſont de même nature, ne ſont inaliénables que par ce qu'ils ſont attachés à la couronne, & affectés au bien de l'état; ils peuvent être aliénés par engagement & par revente, (autant que ces actes peuvent être conſidérés comme des aliénations,) mais, toujours ſous la faculté de rachat perpétuel; ainſi l'inaliénabilité à l'égard de ces biens, exprime ſeulement qu'ils ne peuvent être aliénés à perpétuité, & que la faculté d'y rentrer eſt impreſcriptible. L'on peut même faire des aliénations à perpétuité, ſoit deſdits biens, à titre d'échange, ſoit des petits domaines & des terres vaines & vagues, à titre d'inféodation.

Sous les deux premières races de nos Rois, il y avoit diférentes cauſes de la diſtraction & de la perte du domaine: les ſouverains fondèrent & dotèrent quantité d'égliſes & de monaſtères aux dépens de leurs domaines; à la mort de chaque Roi, la monarchie ſe partageoit entre ſes enfans mâles; & vers le déclin de la ſeconde race, la plupart des gouverneurs, oficiers & vaſſaux ſe révoltèrent & s'emparèrent, non-ſeulement de la propriété des terres de leur commandement & dépendances, mais encore des droits régaliens.

M. le procureur général de la Gueſle, fait voir que Hugues Capet, le premier des Rois de la troiſième race, par une conduite toute opoſée, *jetta les fondemens de la diuturnité de l'état; que ces fondemens furent* 1°. *le retranchement des partages roïaux;* 2°. *la non-aliénation du domaine;* 3°. *l'accroiſſement du peu de domaine que ſes prédéceſſeurs Rois lui avoient laiſſé, par une jonction & union du particulier qu'il poſſédoit.* Remont. p. 132 & 133.

Les Rois ſes ſucceſſeurs, ont reconnu que le domaine, qui eſt deſtiné à ſoûtenir l'autorité ſouveraine, ne devoit point être diviſé ni aliéné; ils ont fait ſerment, lors de leur ſacre, de ne point aliéner le domaine de la couronne.

En 1279, il y eut une aſſemblée ſolemnelle à Montpellier, où tous les princes

chrétiens convinrent, par eux ou par leurs ambaſſadeurs, que le domaine de leur couronne ſeroit inaliénable, & que les choſes qui en avoient été démembrées, y ſeroient réunies; *abr. chr. de l'hiſt. de Fr.*

Charles V donna deux ordonnances pour la réunion des biens du domaine, qui avoient été aliénés : l'une en 1358, comme lieutenant général du roïaume, dans l'abſence du Roi Jean, ſon père, détenu en Angleterre; & l'autre en 1366, comme Roi; avec exception néanmoins des choſes qui avoient été données à Dieu & à ſes miniſtres, par une libéralité dévote & pleine de piété. Chopin, du dom. l. 2, t. 14, n. 17. *Voïez* auſſi le diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 71, où il eſt cité un édit du mois de Décembre 1360, portant réunion au domaine de la couronne, de tous les domaines qui avoient été aliénés; & au n. 26, une déclaration du 24 Juillet 1364, portant révocation de toutes les aliénations du domaine, à l'exception des dons faits aux ducs d'Anjou, de Berry & de Bourgogne.

L'inaliénabilité du domaine étoit tellement reconnuë dans le quatorzième ſiécle, que le gouverneur du Dauphiné voulut en conſéquence révoquer les dons qui avoient été faits par Humbert II, ſouverain de cette province, attendu que ce prince n'avoit pû aliéner ſon domaine à perpétuité; mais, Charles V les confirma le 22 Mars 1367. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 41.

Charles VI ſuivit l'éxemple de ſes prédéceſſeurs : il fit ſerment, lors de ſon ſacre en 1380, de ne point aliéner ſon domaine; Dupuy, tr. des dr. du Roi, p. 501. Il paroit même que ce prince eut des vuës plus étenduës pour la conſervation du domaine; en éfet, M. de la Gueſle (Remont. p. 181.) raporte que ſous ſon règne, il ſe fit une ordonnance ſolemnelle, en forme de pragmatique, jurée & promiſe ſur les ſaints évangiles, par le Roi, les princes & les oficiers de la couronne, laquelle prohiboit, caſſoit & annulloit les dons du domaine, ſoit de l'ancien que le Roi tenoit alors, ſoit de ce qui pouvoit lui écheoir & avenir par dons, achats, ſucceſſions, forfaitures & confiſcations. Blanchard, compil. chron. cite une ordonnance du même Roi, du 15 Octobre 1400, portant que les dons qui ſeront faits ſur le domaine, ſeront nuls.

Brillon, dans ſon diction. des arrêts, *verb.* Domaine, n. 29, dit que la coûtume de vendre & donner les terres du domaine à perpétuité, & ſans faculté de réméré, a duré juſqu'à l'an 1401, auquel les états généraux étant aſſemblés à Paris, Charles VI ordonna ſur leurs remontrances, que les terres du domaine roïal, ne pouroient être à l'avenir aliénées à perpétuité, mais auſſi quant à l'uſufruit & jouïſſance; au n. 41, il dit que le 14 Février 1401, furent expédiées par Charles VI. lettres de chartes, contenant loi & édit, & conſtitution pragmatique, en aſſemblée & par délibération des princes de ſon ſang, du connétable de France qui lors étoit, de ſon chancelier, des gens de ſon grand conſeil, des gens de ſa cour de parlement, & de ſa chambre des comptes & tréſoriers de France, par leſquelles fut ordonné que de là en avant, ne ſeroient faits aucuns dons à vie, à héritages, ou à volonté, de quelques terres, ſeigneuries, poſſeſſions, rentes, revenus, juſtices, ni autres choſes apartenantes au domaine de la couronne, tant du domaine préſent qu'avenir, avec clauſe expreſſe de décret, irritant tout ce qui ſeroit au contraire. Et fut ladite loi, ordonnance & conſtitution pragmatique jurée par le Roi, par les princes du ſang, connétable, chancelier, gens du parlement, & gens des comptes; fut ordonné qu'elle ſeroit publiée à ſon de trompe par tout le roïaume, afin que perſonne ne s'en pût dire ignorant; & fut luë & publiée, vérifiée & enregiſtrée en la cour de parle-

ment le 17 Avril ſuivant, que l'on comptoit

Domaine, §. 2. 1402.

Il cite auſſi au n. 26, une déclaration du dernier Février 1402, enregiſtrée le 17 Avril 1403, portant règlement pour le domaine de la couronne ; avec défenſes de le vendre, aliéner ni échanger, ſoit en propriété, ſoit en uſufruit ; & explication des biens qui font partie de ce domaine. Fontanon, tom. 4, pag. 1320, en cite une autre qu'il date du mois de Mai 1413, par l'art. 90 de laquelle Charles VI révoqua tous les dons des domaines, ci-devant faits, & ordonna qu'il n'en ſeroit fait aucun à l'avenir, pour quelque cauſe, & à quelque perſonne que ce ſoit, ſinon pour apanage ; & que ſi par inadvertance, importunité ou autrement, il en étoit fait, il les déclaroit nuls & de nulle valeur.

Loüis, duc de Savoye, par un édit du 22 Avril 1445, après s'être apuïé de l'éxemple des princes voiſins, & ſur tout des Rois de France, *etiam exemplo freti nobis vicinorum regnantium, & maximè ſereniſſimi principis domini francorum Regis*, défend par une loi irréfragable & perpétuelle, toute donation ou autre aliénation quelconque de domaine de ſa couronne, ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être : *irrefragabili & perpetuâ ordinatione ſancimus & ordinamus . . . . quod nunquam nos vel aliquis ſucceſſorum noſtrorum de genere noſtro ſabaudiæ & armis, cuipiam perſonæ extrà ipſum noſtrum genus per rectam lineam maſculinam deſcendens, alicuive communi collegio vel univerſitati, titulo cujuſcumque liberalitatis vel donationis ſimplicis & puræ, vel ob cauſam inter vivos, aut cauſâ mortis vitam donatarii excedentes largiemur, donabimus, dabimus vel aliqualiter alienabimus, etiam ſub quovis exquiſito colore, aliquid de civitatibus, caſtris, oppidis, villis, terris, hominibus, hommagiis, feudis, retro-feudis, ſivè juriſdictionis noſtræ noſtrorumque ſucceſſorum dominationis præſentis & futuræ.* Il déclare dès-à-préſent, de plein droit & par le ſeul fait, nul & de nulle valeur & conſidération, caſſé & comme non avenu, tout ce qui pouroit dans la ſuite être fait au contraire de cette diſpoſition : *Quod ſi fortè in poſterum aliquid quandocumque contingeret in contrarium fieri, vel aliqualiter acceptari, illud totum ex nunc protinùs & omninò decernimus & eſſe volumus ipſo jure & ipſo facto nullum nulliuſque valoris & momenti ac irritum & inanè perindèque ac ſi nullatenus fuiſſet factum vel aliqualiter acceptatum.* Il défend à tous chanceliers, préſens & avenir, de ſceller aucunes aliénations du patrimoine ducal, & aux maîtres & receveurs de ſes comptes, d'y avoir aucun égard, à peine de ſon indignation, ou de celles de ſes ſucceſſeurs, & de privation de leurs ofices : *ſub pœna noſtræ & noſtrorum indignationis, ac privationis ſuorum officiorum.* (*)

Cet édit, qui peut avoir ſon aplication à l'égard des biens cédés à la France, par le traité de Lyon du 16 Janvier 1601, en échange du marquiſat de Saluces, prouve que l'inaliénabilité du domaine de la couronne de nos Rois, étoit dès-lors conſidérée comme une maxime inviolable, puiſque le duc de Savoye n'en fit une loi dans ſes états, qu'à l'éxemple des Rois de France.

Charles VIII par déclaration du 22 Septembre 1483, révoqua les dons & *engagemens* du domaine de la couronne ; & il donna des lettres patentes le 27 Décembre 1484, portant règlement pour la réunion du domaine aliéné, depuis le décès

(*) Dire de M. Gibert, inſpecteur général du domaine de la couronne, au ſujet de la terre de Mont-Réal, dans le Bugey.

de Charles VII *Diction.* des arr. *Verb. Domaine*, n. 41 & 71.

François I donna un édit le 13 Décembre 1517, par lequel il révoqua tous dons & aliénations du domaine, à la réserve des terres aliénées pour les frais de la guerre; il ordonna par déclaration du 25 Février 1519, qu'à l'avenir il ne seroit procédé à aucun démembrement du domaine de la couronne, si ce n'est en cas d'aliénation, causée pour urgentes affaires. Par édit du mois de Juillet 1521, il ordonna la réunion à la couronne de tout le domaine qui en avoit été aliéné; & par une déclaration du 13 Avril 1529, regiſtrée le 21, il révoqua les aliénations du domaine de la couronne; *id.* n. 26, 41 & 71.

Par édit, donné à Paris le 30 Juin 1539, regiſtré le 3 Juillet, le même prince ordonna que toutes aliénations, entrepriſes & uſurpations faites ſur le domaine, y ſeroient réunies, *nonobſtant toute poſſeſſion, jouïſſance, preſcription & laps de tems*, encore qu'il excédât cent années. Les principes de l'inaliénabilité du domaine, qui déterminèrent cette réünion, y ſont rapellés en ces termes: » Savoir, faiſons que nous *conſidérant notredit domaine & patrimoine de la couronne* de France, (tant par la loi de notredit roïaume, & conſtitutions de nos prédéceſſeurs, comme de diſpoſition de droit civil & canonique, & par le ſerment que nous & nos prédéceſſeurs avons fait & ont accoûtumé de faire les Rois de France, en leur ſacre,) *être inaliénable, par quelque eſpèce ou manière que ce ſoit*, directement ou indirectement, par jouïſſance, poſſeſſion, uſurpation, intention, détention, ou autre façon & manière de le vouloir acquérir; *attendu que ledit domaine & patrimoine de notredite couronne eſt réputé ſacré, & ne peut tomber au commerce des hommes*; ce que nul de nos ſujets ne peut & ne doit ignorer; & où il en voudroit prétendre cauſe d'ignorance, ſeroit intolérable, attendu que *telle eſt la loi commune de notre roïaume*, en manière qu'icelle jouïſſance, qui ne peut être fondée en titre valable, ne pouroit procéder ſans mal-foi & charge de conſcience, tant envers Dieu que nous; mêmement elle ſeroit & eſt contre le bien public... Auſſi que pour montrer manifeſtement que n'aurions entendu ſouffrir leſdites preſcriptions, ains les interrompre par tous moïens à nous connus, aurions à l'avènement de notre couronne, comme auſſi avoient fait nos prédéceſſeurs Rois de France, chacun en ſon tems, fait révocations générales deſdites aliénations, & icelles fait publier & enregiſtrer en nos cours ſouveraines, afin qu'on n'en pût prétendre ignorance ».

Déclaration de François I du 10 Septembre 1543, regiſtrée le 4 Octobre ſuivant, portant révocation de toutes les aliénations du domaine du Roi, excepté celles qui ont été faites pour fournir aux frais de la guerre.

Par édit du 18 Août 1559, enregiſtré au parlement de Paris le 22, & en la chambre des comptes le 26, François II s'explique ainſi: » & *pour ce qu'étant ledit domaine, comme ſacraire & inaliénable, lequel les Rois de France ont promis & juré conſerver en ſon entier*, nous déſirons, comme notre devoir nous admoneſte, de le remettre en ſon premier & vrai état...». En conſéquence, ce prince révoqua tous dons, ceſſions, tranſports, aliénations & conſtitutions faits par ſes prédéceſſeurs, des membres, portions & revenus du domaine de la couronne, pour quelque cauſe que ce fut, à perpétuité, à vie, à tems, ou par engagement, vente, récompenſe, ou autrement; il ordonna que dorénavant il ne pouroit être fait aucune donation, ni aliénation, tant du domaine qu'il tenoit de

Domaine.

préſent, que de celui qui pouroit lui avenir ci-après ; ſi n'étoit pour la conſtitution du dot & douaire des Reines ou filles de France, ou pour l'apanage des frères & enfans du Roi ; il excepta néanmoins le duché de Berry, ſeigneurie de Romorantin, & autres terres dont jouïſſoit par uſufruit, Marguerite de France, ducheſſe de Savoye & de Berry ; les duché de Chartres, comté de Giſors & autres donnés en mariage à ſa tante la ducheſſe de Ferrare ; les terres & ſeigneuries ſur leſquelles étoit attachée la dot de la feuë Reine Eleonor d'Autriche, veuve de François I, dont Marie, infante de Portugal, ſa fille, jouïſſoit alors ; enfin, les ventes, aliénations & engagemens à prix d'argent, faits par les Rois précédens, pour ſubvenir aux beſoins urgens, pour le fait des guerres & défenſes du roïaume, dont les deniers ſont venus & entrés dans les finances, réaument & defait, & ſans déguiſement, & dont les aliénations ſe trouveront avoir été faites conformément aux commiſſions & pouvoirs ſur ce expédiés.

Charles IX donna un édit à Moulins, au mois de Février 1566, enregiſtré au parlement de Paris le 13 Mai ſuivant ; on le nomme communément *l'ordonnance du domaine ;* il y eſt dit que les règles & maximes anciennes de l'union & conſervation du domaine, étant à aucuns aſſez mal, & aux autres peu connuës, il a été eſtimé très-néceſſaire de les faire recueillir & réduire par articles, & iceux confirmer par édit général & irrévocable. L'article I porte que » le domaine de la couronne, » ne peut être aliéné qu'en deux cas ſeulement : l'un pour apanage des puinés de » la maiſon de France, auquel cas y a retour à la couronne, par leur décès ſans » mâles, en pareil état & diſpoſition qu'étoit led. domaine, lors de la conceſſion » de l'apanage, nonobſtant toute diſpoſition, poſſeſſion, acte exprès ou taiſible, » fait ou intervenu pendant l'apanage ; » l'autre pour l'aliénation à deniers comptans, pour la néceſſité de la guerre, » après lettres patentes pour ce décernées en parlemens, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel. Art. IV » ne » pouront les fruits des fermes, ou loüage du domaine, être donnés à quelque » perſonne, ni pour quelque cauſe que ce » ſoit ou puiſſe être. Pareillement *ne ſeront baillés aucunes éxemtions de païement des droits apartenans & dépendans dudit domaine*, en quelque forme » ou façon que ce ſoit ». Par l'art. V, il eſt défendu aux cours de parlemens & chambres des comptes, d'avoir aucun égard aux lettres patentes, contenant aliénation du domaine & fruits d'icelui, hors les cas ſuſdits, pour quelque cauſe & tems que ce ſoit, encore que ce fut pour un an ; & ne ſeront tenuës pour valablement enterrinées celles qui ont été ci-devant octroïées, ſinon qu'elles euſſent été vérifiées dans les cours de parlement & chambres des comptes.

Par un autre édit, pareillement donné à Moulins au mois de Février 1566, enregiſtré au parlement de Paris le 27 Mai ſuivant, attendu l'utilité & la néceſſité de mettre en culture & labeur les *terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans*, apartenans au Roi, il fut ordonné qu'il en ſeroit fait aliénation à perpétuité, à cens, rentes & deniers d'entrée modérés, ſans que ces aliénations puiſſent être dans la ſuite révoquées, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ; cet édit a été enregiſtré au parlement de Paris, à la charge que leſdites terres ne pouront être baillées qu'à cens, portant lods, ventes, défauts & amendes, quand le cas y échéra, ſelon les coûtumes des lieux ; & à rentes perpétuelles & non rachetables, ſans que les preneurs puiſſent donner aucuns deniers d'entrée, pour quelque raiſon ou cauſe que ce ſoit, ſur peine de païer le quadruple, & de perdition de la choſe,

laquelle, en ce cas, la cour déclare dès-à-préſent réunie à la couronne.

Loüis XIV. ordonna par édit du mois d'Avril 1667, la réunion de tous les domaines aliénés nonobſtant toute preſcription & eſpaces de tems; ſans que leſdits domaines & droits puiſſent être ci-après diſtraits ni aliénés pour tout ou partie, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour apanage des enfans mâles puînés de France, & à la charge de réverſion, le cas y échéant. Cet édit ſera raporté plus au long, ci-après, §. 5.

Enfin, Loüis XV. par ſon édit du mois de Juillet 1717, (concernant les princes légitimés,) a reconnu que les loix fondamentales du roïaume, le mettent dans une heureuſe impuiſſance d'aliéner le domaine de la couronne.

§. III. *Des aliénations du domaine.*

1. *Aliénations qui peuvent être faites.* L'on a parlé dans le §. précédent, des exceptions faites au principe de l'inaliénabilité du domaine : l'édit du mois d'Août 1559, celui du mois de Février 1566, & celui du mois d'Avril 1667, mettent *l'apanage* des enfans mâles, puînés de France, au nombre des aliénations; c'eſt en éfet une eſpèce d'aliénation du domaine, quoique faite ſous la condition de retour à la couronne, par la mort de l'apanagiſte ou de ſes deſcendans, ſans enfans mâles. Comme l'apanage eſt une charge naturelle du Roïaume, il étoit de la prudence de la loi d'ouvrir une voïe pour acquiter cette charge, & la plus convenable étoit d'admettre une éxception à la règle qui interdit l'aliénation du domaine. Il doit être fait préalablement des procès verbaux d'évaluation en règle, qui conſtatent même l'état actuel des biens, parce qu'ils ſont ſujets à retour au même état qu'ils étoient lors de la conceſſion de l'apanage, Voïez *Apanage*.

L'édit de 1559 a fait une pareille exception pour la *Dot* des filles de France & pour le *doüaire* des Reines. Cette exception, qui n'eſt pas moins naturelle que la précédente, puiſque c'eſt également une charge de l'état, ſubſiſte quoiqu'elle ne ſoit pas nommément rapellée dans les édits de 1566 & 1567; mais, à l'égard de la dot, il ne faut pas entendre une dot en immeubles cédés en propriété, parce qu'il ſeroit contraire au bien de l'état & à ſes loix, que les terres & ſeigneuries du roïaume paſſaſſent dans la poſſeſſion de princes étrangers; on peut donc ſimplement, en cas de beſoin & en vertu d'édits, déclarations, ou lettres patentes duëment vérifiés, aliéner à prix d'argent, mais, à faculté de rachat perpétuel, des biens du domaine, pour en être le prix emploïé au païement de la dot des filles de France. Quant au doüaire des Reines, c'eſt un ſimple uſufruit, qui peut valablement leur être donné, pour joüir en eſſence de tous les droits utiles & honorifiques, comme toute autre doüarière, mais, ſous la réſerve des droits règaliens, qui ne peuvent jamais ſortir de la main du ſouverain; encore y a-t-il eu pluſieurs remontrances du parlement pour reſtraindre les doüarières de France à recevoir annuellement le montant de leur doüaire des mains de ceux aux quels les fonds affectés au doüaire ſeroient affermés par le Roi. L'édit du mois d'Avril 1667, qui ordonna une réunion générale, fit une excéption des doüaires & apanages.

Les biens du domaine, peuvent être aliénés par *échange*; parce que l'échange n'eſt qu'une ſubrogation déterminée par des raiſons de convenance; ſouvent même, parce qu'il eſt de l'intérêt de l'état de poſſéder les biens reçus en contr'échange; & que d'ailleurs, ſi l'état aliéne des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres, qui ſont à l'inſtant unis au domaine de la couronne, comme l'étoient ceux qui ſont cédés en échange. Il eſt donc juſte

que ces actes ſubſiſtent à perpétuité, lorſqu'ils ont été faits en conformité des régles établies, ſans fraude ni fiction; mais, s'il y a eu lézion énorme pour l'état, ou que l'évaluation n'ait pas été faite avec les formalités requiſes, le Roi peut rentrer dans ſes domaines échangés, en rendant les biens & droits qui avoient été cédés en contr'échange. Edit du mois d'Avril 1667. Voïez *Echanges entre le Roi & des particuliers*.

Domaine, §. 3.

Les charges accidentelles de l'état, telle que celle de ſoûtenir une guerre, étant inévitables, il a été néceſſaire d'y pouvoir en établiſſant une exception à la règle de l'inaliénabilité. L'édit de 1566, porte que le domaine poura être aliéné à deniers comptans *pour la néceſſité de la guerre*, mais à faculté de rachat perpétuel & après des lettres patentes duëment vérifiées; voïez *Engagiſtes*.

A l'égard des petits domaines, parts & portions d'iceux, des édifices particuliers ſujets à réparations, & des terres vaines & vagues, il a été trouvé convenable & avantageux même à l'état, d'en ordonner l'aliénation à *titre d'inféodation & de propriété incommutable*, à charge de foi & hommage, de rentes ou de cens, & de païer les droits ſeigneuriaux aux mutations ſuivant les coûtumes des lieux; l'ordonnance de Charles VI de l'an 1408, permettoit aux gens des comptes de bailler à cens & rentes, à tems, à vie ou à perpétuité les parties de domaines dont la poſſeſſion ne ſeroit pas convenable ès mains du Roi, comme échopes, boutiques *&c.* c'eſt ce qui a encore été ordonné en 1566, 1672, 1695 *&c.*

Nous croïons devoir raporter les diférens édits, déclarations, lettres patentes & arrêts qui ont ordonné les aliénations du domaine, afin de faire voir le progrès de cette partie, & d'indiquer les moïens de conſtater à quelles conditions les aliénations ont dû être faites.

2. *Aliénations ordonnées*; les règlemens que l'on va raporter chronologiquement, ne comprennent point *toutes* les diférentes aliénations particulières qui ont été ordonnées d'un domaine en particulier, ou de ceux d'une ſeule province ou généralité; l'on poura trouver l'indication de ces aliénations, ſoit ſous le nom du domaine, ſoit ſous celui de la province ou du chef-lieu de la généralité.

Les aliénations des remparts, murs, contreſcarpes, foſſés & places des fortifications des villes ſeront raportées, verb. *Murs*.

Celles des *directes* & des *juſtices*, ainſi que celles des *grèfes* ſont pareillement renvoïées à ces articles; voïez encore *Echanges*, *Engagiſtes*, *Reventes* &c.

Lorſqu'il a été jugé néceſſaire de faire procéder à l'aliénation des domaines, il a preſque toujours été ordonné que ces aliénations ſeroient faites à faculté de rachat, ou à titre d'engagement rachetable à perpétuité, c'eſt une règle auſſi ancienne que l'établiſſement du principe de l'inaliénabilité: elle eſt dérivée de ce principe même, d'autant que par l'engagement à faculté de rachat, les biens ne ſont cenſés ni aliénés, ni diſtraits de la couronne, la faculté de rachat étant impreſcriptible; attribut qui réſulte néceſſairement du principe de l'inaliénabilité.

Il eſt vrai, dit M. Gibert dans le mémoire déja cité, que quelques édits, ont permis d'aliéner à titre de perpétuité, certains domaines peu conſidérables, ou même des juſtices & d'autres portions démembrées des grandes terres; mais, perſonne, ajoûte-t'il, n'ignore aujourd'hui que ces diſpoſitions, que les malheurs publics avoient produits, n'ont pû imprimer un ſeul inſtant à ces domaines le caractère *d'une parfaite expropriation*; que le Roi peut toujours y rentrer avec juſtice, & que ces prétenduës aliénations à perpétuité ne ſont regardées que comme de ſimples engagemens.

Charles

Charles V. en mariant au mois de Juin 1368 Marguérite de Bourbon, sœur de la Reine, à Jean-Amenion d'Albret, lui donna le comté & seigneurie de Dreux, par engagement ou antichrèse, à condition de rachat, pour sûreté de 6000 liv. de rente de dot; ce comté aïant passé au duc de Nevers, par son mariage avec Marie d'Albret, M. le procureur général en poursuivit la réunion contre leur fils, qui, en convenant qu'il s'agissoit d'une terre de l'ancien domaine de la couronne, opposoit la prescription de la faculté de rachat, attendu qu'il y avoit plus de cent ans que lui & ses auteurs la possédoient; mais, la réunion fut jugée par arrêt du 4 Mai 1551. Hevin, dans ses quest. féod. p. 362, prétend que François I. aïant sçû que le parlement panchoit en faveur de la prescription centenaire, envoïa une déclaration pour excepter son domaine de cette prescription; mais, la déclaration de François I. est du 30 Juin 1539, c'est-à-dire, antérieure de douze ans à l'arrêt; d'ailleurs, Chopin, du Dom. l. 1er tit. 3, n. 10, dit que » la » réunion fut jugée fort à propos, d'autant que la possession ou jouïssance par » forme d'engagement, ne baille point de » faculté ou puissance de prescrire, par » quelque laps de tems que ce soit, contre le droit d'offrir le rachat ».

Voïez encore Chopin, l. 3, tit. 9, n. 1, où il dit que » le Roi a la faculté perpétuelle de racheter son domaine aliéné, » non-seulement par la disposition des loix » & ordonnances, mais, aussi par les clauses entenduës particuliérement aux contrats d'aliénation dudit domaine: car, encore que la faculté de rachat n'ait point » été spécialement stipulée ni aposée au » contrat de vendition, toutefois la cour » jugea qu'elle étoit tacitement comprise en » l'aliénation, & ne peut périr par l'espace » de si long-tems que ce soit, par arrêt de » la cour de parlement de Paris, prononcé en robes rouges, par M. le président » le Maitre, le 1er Avril, surveille de Pâques, l'an 1555 ».

On inséroit même la faculté de rachat dans les échanges; il fut fait le 24 Juillet 1426, un échange entre Charles VII & Loüis de Poitiers, seigneur de Saint Valier, lequel céda au Roi les droits qu'il avoit sur les comtés de Valentinois & Dyois; & en contr'échange, le Roi lui céda plusieurs terres & seigneuries, entr'autres celles d'Aramont & de Valabregues en Languedoc, avec clause expresse de faculté de réméré. Ces deux terres furent ajugées par décret en 1635 au Sr de Sauvan, lequel, ainsi que ses descendans, a été plusieurs fois inquiété, soit pour la réunion, soit de la part des habitans des villes & communauté d'Aramont & Valabregues, qui ont demandé à rembourser en pure perte. La réunion fut même ordonnée par arrêt du conseil du 31 Mai 1685, portant qu'il seroit donné d'autres terres au sieur de Sauvan. Mais, par arrêt du conseil du 30 Mai 1690, & lettres patentes données en conséquence, S. M. renonça à la faculté de réméré, parce qu'il sera païé annuellement au domaine une redevance de 300 l. sous le titre d'Albergue. Les habitans aïant de nouveau inquiété le sieur de Sauvan, il est intervenu arrêt du conseil le 6 Décembre 1720, par lequel en conformité de l'avis de M. de Bernage, intendant de Languedoc, & sur le dire de M. Magneux, inspecteur général du domaine de la couronne, ledit sieur de Sauvan a été maintenu dans la propriété incommutable desdites terres.

Charles VIII, après l'extinction de la maison d'Anjou, aïant entrepris la conquête du roïaume de Naples, sans avoir pourvû à la dépense, se trouvant dénué de fonds dans la ville de Plaisance, y donna des lettres patentes, au mois d'Octobre 1494, pour *engager* son domaine jusques à la somme de six vingt mille écus, elles furent enregistrées au parlement le 17 Novembre

Domaine, §. 3. n. 2.

ſuivant. *Voïez* Paſquier & Chopin, du Dom. l. 2, t. 14, n. 4.

Le parlement de Roüen donna un arrêt le 20 Juin 1505, ſur les lettres patentes d'aliénation & engagement au ſieur Daubigny à certain tems, du comté de Beaumont-le-Roger, ſous diférentes charges & conditions uſitées dans ces aliénations à titre d'engagement. *Voïez* Chopin du Dom. l. 1, tit. 3, n. 4.

Déclaration de Loüis XII du 27 Janvier 1513, regiſtrée le 23 Février ſuivant, pour la vente du domaine du Roi, juſqu'a la concurrence de ſix cent mille liv. de rente; diction. des arr. Verb. domaine, n. 26.

Déclaration de François I. du 1er Mars 1519, portant règlement pour aliéner le domaine du Roi en *Dauphiné* juſqu'à concurrence de 6000 l. de revenu, à la charge du rachat perpétuel. *Id.* n. 11.

Déclaration du 1er Mai 1519, qui ordonne la vente & engagement du domaine pour la néceſſité des guerres, juſqu'à la concurrence de 278000 l. regiſtrée le 19 du même mois. *Id.* n. 26, & Chopin du Dom. liv. 1, tit. 3, n. 4.

Déclaration du 3 Février 1521, regiſtrée le 3 Mars, pour l'aliénation du domaine, juſqu'à la concurrence de 200000 l. de rente. Dict. des arr. Verb. Dom. n. 26.

Déclaration du 29 Mai 1521, regiſtrée au parlement de Paris le 17 Juin, pour aliéner le domaine du Roi juſqu'à concurrence de 187500 liv. de rente. *Id.* n. 26.

Déclaration du 1er Juin 1522, regiſtrée le 16 du même mois pour la vente & aliénation du domaine du Roi, juſqu'à concurrence de 300000 l. de rente. *Id.* n. 26.

Déclaration du 13 Juin 1522, regiſtrée le 27 contenant règlement pour la vente & aliénation du domaine de la couronne. *Id.* n. 26.

Déclaration du 30 Août 1522, regiſtrée le 6 Septembre, portant règlement pour la vente du domaine du Roi, dans le comté de *Poitou*. *Id.* n. 19.

Lettres patentes du 30 Septembre 1522, portant commiſſion pour aliéner le domaine du Roi en *Dauphiné* juſqu'à la concurrence de 70000 liv. *Id.* n. 11.

Déclaration du 10 Octobre 1522, regiſtrée le 5 Décembre ſuivant, portant confirmation de la vente & aliénation qui a été faite du domaine du Roi. *Id.* n. 26.

Lettres patentes du 10 Octobre 1536, portant commiſſion pour aliéner le domaine, les aides & les gabelles, juſqu'à concurrence de 50000 l. enregiſtrées en la chambre des comptes de Grenoble le 15 Mai 1537. *Id.* n. 26.

Edit du 14 Juin 1537, regiſtré le 21 du même mois, qui ordonne l'aliénation du domaine de la couronne dans la province de *Languedoc*. *Id.* n. 14.

Edit du mois de Mars 1543, regiſtré le 20 du même mois, pour l'aliénation du domaine du Roi, juſqu'à concurrence de 160000 l. de rente par an, à raiſon du denier douze. *Id.* n. 26.

Edit du mois d'Août 1543, portant règlement pour aliéner le domaine du Roi, juſqu'à la concurrence de 600000 l. regiſtré au parlement de Paris. *Id.* n. 26.

Déclaration du 2 Juin 1544, portant règlement pour l'aliénation du domaine du Roi. *Id.*

Lettres patentes du 31 Janvier 1547, regiſtrées le 6 Février, pour la vente du domaine du Roi, dans les duchés d'*Orléans*, & de *Touraine*, & le comté de *Blois*. *Id.* n. 7.

Edit de Henry II. du mois de Novembre 1547, pour l'aliénation du domaine du Roi; & lettres patentes du mois de Décembre 1547, regiſtrées le 12 Janvier pour l'éxécution de cet édit.

Edit du mois de Décembre 1551, regiſtré le 10 du même mois, portant règlement pour l'aliénation du domaine du Roi.

Edit, donné à Offemont au mois d'Août 1553, portant règlement pour aliéner le domaine du Roi, dans le duché de *Bretagne*, juſqu'à concurrence de 1200000 l.

Edit du mois de Décembre 1553, qui

ordonne la vente à faculté de rachat perpétuel des domaines du Roi, aides & gabelles, jusqu'à concurrence de 74500 liv. de revenu annuel, à raison du denier dix en Normandie, & du denier douze dans les autres Provinces, & qui ordonne en outre, que les autres domaines ci-devant aliénés pour nécessité de la guerre, seront également criés & revendus à faculté de rachat perpétuel, en augmentant d'un quart pour le moins. Registré au parlement de Paris le 8 du même mois, & au parlement de Bretagne le 8 Octobre 1554.

Lettres patentes du 8 Juin 1554, registrées le 23 Juillet, portant confirmation de l'aliénation du domaine de Catherine de Medicis, Reine de France, jusqu'à la concurrence de 200000 liv. une fois païé, diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 26.

Déclaration du 8 Juillet 1554, donnée au camp devant Dinan, pour l'aliénation du domaine en *Bretagne*, registrée au parlement de Rennes le 11 Octobre de la même année.

Déclaration du 12 Août 1554, donnée au camp de Crevecœur, pour l'aliénation de 2500 l. de rente du domaine de *Bretagne*, registrée au parlement de Rennes le 1er Octobre suivant.

Edit donné à Saint Germain-en-Laye le 2 Septembre 1555, registré au parlement de Bretagne le 15 Octobre suivant, pour la vente & cession de 10000 l. de rente sur les domaines de ladite province de *Bretagne*, & sur les impôts & billots.

Edit du 3 Septembre 1555, registré le 27 du même mois, portant règlement pour vendre une partie du domaine du Roi en *Poitou*, jusqu'à concurrence de 30000 liv. de rente.

Edit du 6 Septembre 1555, registré le 21 du même mois, portant règlement pour vendre le domaine du Roi, en *Champagne*, jusqu'à la concurrence de 15000 l. de rente.

Edit du 16 Septembre 1555, registré le 7 Octobre suivant, pour la vente du domaine du Roi, dans la généralité de *Tours*, jusqu'à concurrence de 10000 liv. de rente.

Voïez l'Edit de Charles IX donné à Moulins au mois de Février 1566, qui règle les cas dans lesquels le domaine peut être aliéné; il est raporté ci-dessus, §. 2.

Autre édit du même mois de Février 1566, portant que toutes les terres, prés, palus & marais vagues, apartenans au Roi, en quelque lieu qu'ils soient, seront baillés & délivrés à perpétuité, à ceux des sujets de S. M. qui en voudront prendre à cens, rente & deniers d'entrée modérés; excepté ceux qui sont enclos dans les bois & forêts & qui en font la lisière, à cent perches près desdits bois & forêts; & jouïront les preneurs, à perpétuité, sans que ces aliénations puissent être révoquées. Cet édit a été enregistré au parlement de Paris le 27 Mai suivant, parce que les baux seront faits à la charge de cens, portant lods, ventes, défauts & amendes, quand le cas y échera, selon les coûtumes des lieux, & à rentes perpétuelles, & non rachetables, sans que les preneurs puissent donner aucuns deniers d'entrée.

Edit du mois de Mai 1566, pour aliéner le domaine du Roi, jusqu'à concurrence de 30000 liv. de rente, au denier douze, registré le 20 du même mois. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 26.

Edit donné à Amboise au mois d'Août 1569, portant qu'il sera vendu & aliéné, au denier douze, & à faculté de rachat perpétuel, des portions du domaine, jusqu'à 60000 l. de rente tournois.

Edit du mois de Novembre 1569, portant qu'il sera procédé au bail à cens & rentes des vieilles masures & terres en friche dépendantes du domaine du Roi, dans le païs de *Dauphiné* & le marquisat de Saluces.

Edit donné à Angers, au mois de Février 1570, registré au parlement de Bretagne le 2 Mars suivant, qui ordonne la

vente & aliénation du domaine du Roi, juſqu'à la ſomme de 45000 liv.

Domaine, §. 3. n. 2.

Lettres patentes du 2 Août 1570, regiſtrées au parlement de Bretagne, le 28 du même mois, qui ordonnent de procéder à la vente du domaine, juſqu'à 20000 l. de rente.

Edit du mois d'Avril 1574, regiſtré au parlement de Paris le 17 Mai ſuivant, portant qu'il ſera vendu & aliéné à faculté de rachat perpétuel, ès reſſorts des tréſoriers & charges d'Outre-Seine & Yonne, *Champagne*, *Picardie* & *Tours*, juſqu'à la ſomme de 200000 liv. tournois pour une fois, de terres, ſeigneuries, maiſons, fiefs, gréfes & tabellionages, & autres quelconques portions du domaine, tant de celui ci-devant aliéné, que de celui qui reſte à aliéner, à la charge de rembourſer les premiers acquéreurs, du principal & des loïaux-coûts, avant que de les dépoſſéder. Traité de Berthelot, p. 310.

Lettres patentes de Henri III du mois d'Août 1575, regiſtrées au parlement de Bretagne le 20 Septembre ſuivant, portant qu'il ſera vendu & aliéné du domaine du Roi, juſqu'à la ſomme de 120000 liv. tournois.

Lettres patentes du mois d'Octobre 1576, regiſtrées au parlement de Bretagne le 26 du même mois, qui ordonnent qu'il ſera vendu du domaine du Roi, juſqu'à 10000 liv. tournois de rente.

Edit du mois de Décembre 1576, regiſtré au parlement de Paris le 10 du même mois, qui ordonne l'aliénation du domaine du Roi, juſqu'à la concurrence de 60000 l. & 80000 liv. de rente. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 26.

Lettres patentes du 4 Janvier 1577, pour faire vendre les terres vaines & vagues & domaines congéables, apartenans au Roi en *Bretagne*. Autres lettres patentes du 17 Septembre 1577, pour faire bail, tant à cens & rentes, qu'autrement deſdites terres & domaines, regiſtrées le 21 Février 1578.

Edit du mois de Décembre 1577, portant règlement pour l'aliénation du domaine du Roi, en *Limouſin*, juſqu'à la ſomme de 40000 liv. tournois de rente, regiſtré le 30 Janvier 1578. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 15.

Lettres patentes en forme d'édit, données à Charleval au mois de Juin 1578, portant qu'il ſera vendu & aliéné à titre d'engagement & rachat perpétuel du domaine du Roi, au duché de *Bretagne*, juſqu'à 20000 écus, regiſtrées au parlement de Bretagne le 20 Septembre 1578.

Edit du mois de Juillet 1584, pour la vente à raquit perpétuel de 12000 écus de rente au denier douze, ſur les fermes des prévôtés de Nantes, Ports, Havres, Brieux, traite des bêtes vives, impôts & billots de *Bretagne*, regiſtré au parlement de Bretagne le 18 Août ſuivant.

Lettres patentes du 11 Août 1585, pour la vente du domaine du Roi, juſqu'à la concurrence de 50000 écus de rente; regiſtrées le 7 Septembre ſuivant. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 26.

Edit du mois d'Octobre 1585, portant règlement pour vendre 120000 liv. de rente ſur le domaine du Roi, dans le duché d'*Anjou*, regiſtré le 3 Mars 1586. *Id.* n. 8.

Edit du mois de Décembre 1585, portant qu'il ſera fait vente & aliénation du domaine du Roi, juſqu'à la ſomme de 2000 écus de rente annuelle, & à faculté de rachat perpétuel, ſur les deniers des foüages de *Bretagne*, regiſtré le 30 Avril 1586.

Lettres patentes du mois de Mars 1586, portant qu'il ſera vendu & aliéné à faculté de rachat perpétuel du domaine du Roi, en *Bretagne*, dans les baronnies, terres & ſeigneuries de Fougères, Bazouges, Antrain, Ruière, Maralle, Saint Aubin du Cormier, & Liffré.

Edit du mois de Mars 1586, pour la vente & aliénation de 12000 liv. de rente,

ſur le domaine du Roi, regiſtré le 7 Mai de la même année. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 26.

Edit du mois de Mars 1587, pour la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel, des parts & portions du domaine, dont jouiſſoit Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe, & doüairière de France, pour ſa dot & pour ſon doüaire, en *Champagne*, *Vermandois* & *Poitou*, à l'exception des capitaineries, bois, chaplis, confiſcations de crime de léze-majeſté, & autres condamnations, amendes & reſtitutions de bois.

Lettres patentes du mois d'Avril 1589, portant règlement pour la vente & aliénation du domaine de *Chatillon-ſur-Indre*, regiſtrées au parlement ſéant à Tours le 26 Mai ſuivant.

Edit de Henry IV, du mois d'Octobre 1590, portant règlement pour la vente du domaine du Roi, dans les généralités d'*Orléans*, de *Tours*, de *Poitiers*, de *Bourges*, & de *Limoges*, regiſtré au parlement le dernier Décembre de la même année. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 7.

Edit du mois de Septembre 1591, donné au camp de Noyon, pour la vente *à perpétuité*, du domaine du Roi, maiſons, terres, ſeigneuries & fiefs, (ne portant titre, qualité ni marque de duchés, marquiſats, comtés, forteresſes ou maiſons roïales, forêts, havres, ou places de trop grande conſéquence;) gréfes, ſceaux & tabellionnages; tant de ce qui en a été ci-devant aliéné à faculté de rachat perpétuel, que de ce qui reſte à aliéner, regiſtré au parlement ſéant à Tours, le 9 Octobre, ſous la condition que l'éxercice de la juriſdiction ſera continué par les oficiers du Roi.

Déclaration du 12 Décembre 1591, portant que ce qui ſera expoſé en vente, du domaine du Roi, en vertu de l'édit du mois de Septembre précédent, ne poura être vendu à moins du denier 30; regiſtré au parlement de Bretagne, le 6 Mars 1592.

Déclaration du 4 Septembre 1592, pour l'éxécution de l'édit du mois de Septembre 1591, & de la déclaration du 12 Décembre ſuivant, pour la vente à perpétuité du domaine, gréfes, ſceaux & tabellionnages, tant de ce qui a été vendu à faculté de rachat, que de ce qui reſte; à l'exception des maiſons roïales, hommages, proviſions d'ofices, préſentations de bénéfices *&c.* Et ordonne l'aliénation des juſtices, qui à ce moïen deviendront ſeigneuriales, entre les mains des acquéreurs; regiſtrée au parlement de Paris, le 16 Décembre ſuivant.

Déclaration du 23 Novembre 1592, portant règlement pour l'éxécution de l'édit de 1591, & des déclarations de 1591 & 1592, raportées ci-deſſus, pour l'aliénation du domaine du Roi; regiſtrée au parlement le 16 Décembre 1593.

Edit du mois de Février 1594, qui ordonne la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel, des domaines, gréfes, clercs d'iceux, ſceaux, tabellionnages, aides, fermes & impoſitions des généralités de *Paris*, *Picardie*, *Champagne* & *Moulins*, juſqu'à concurrence de 200000 écus. Rec. du dom.

Edit du mois d'Octobre 1594, pour la vente, revente & aliénation à faculté de rachat, du domaine, gréfes, ſceaux & tabellionnages, aides, huitième & vingtième, étant en & au dedans des généralités du reſſort du parlement de Paris. *Id.*

Edit du mois de Mai 1595, portant règlement pour la vente & aliénation du domaine du Roi, juſqu'à concurrence de 60000 écus. Regiſtré le 14 Avril 1597. Diction. des arr. *Verb.* Domaine, n. 27.

Déclaration du 31 Août 1599, portant règlement pour la vente du domaine du Roi, conformément à l'édit du mois d'Octobre 1594. *Id.*

Edit du mois de Décembre 1599, pour

Domaine, §. 3. n. 2.

la vente & revente à faculté de rachat, du domaine de *Normandie*, juſqu'à concurrence de 200000 écus.

Déclaration du Roi du 12 Octobre 1601, portant que tous poſſeſſeurs des domaines, parts & portions d'iceux, ſoit par engagement, à faculté de rachat, ou à perpétuité, ſeront taxés juſques au denier 20, pour la contribution des charges qui ſont aſſignées ſur le fonds des domaines, encore que par les contrats & adjudications, ils ne ſoient tenus d'aucunes charges.

Lettres patentes, données à Saint Germain-en-Laye le 23 Juillet 1602, portant que les acquéreurs du domaine païeront les charges qui étoient ſur icelui, avant les aliénations; regiſtrées au parlement de Bretagne le 31 Août ſuivant.

Il paroit par un regiſtre qui eſt dans le dépôt des minutes des finances, que le prix qu'on tira des aliénations, ſous le règne de Henry IV, monta à la ſomme de 3922909 liv. 7 den.

Edit de Loüis XIII, du mois de Mars 1619, qui ordonne que toutes les terres, ſeigneuries, & autres membres & portions du domaine, ci-devant venduës & aliénées à faculté de rachat perpétuel, ſeront retirées & rachetées, en rembourſant les finances des détenteurs, avec leurs frais & loïaux coûts; & le tout réuni au domaine, pour être de nouveau vendu & aliéné à faculté de rachat perpétuel; & pour la vente à perpétuité des bois en grurie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, dans toutes les provinces du roïaume, à titre de fief, ou à cens, au choix des acquéreurs, & en outre à deniers d'entrée.

Déclaration du 30 Novembre 1635, par laquelle, en interprétant l'édit du mois de Mars 1619, il eſt ordonné qu'il ſera procédé, non-ſeulement à la revente des domaines, poſſédés lors & à préſent par les ſujets de S. M. & de ce qui eſt cenſé domaine; mais, auſſi de ceux retirés & retournés au Roi, par le moïen du traité des ſeize années, fait par le nommé Marchand, & autres droits nouvellement établis & affermés. Rec. du Dom.

Edit du mois de Novembre 1637, pour la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel du domaine de *Dauphiné*, & de tout ce qui apartenoit aux dauphins, lors du tranſport & union du Dauphiné à la couronne; ordonne, à cet éfet, la recherche & la réunion des domaines uſurpés.

Edit du mois de Décembre 1638, pour la vente & aliénation à faculté de rachat, de tout le domaine du comté de Forèz, non aliéné; & pour la réunion & revente de ce qui a été ci-devant vendu, aliéné, engagé, échangé, uſurpé & recellé deſdits domaines de *Forèz* & *Lyonnois*.

Edit du mois de Mars 1639, pour la vente & revente des domaines de *Languedoc*, *Quercy*, *Guyenne*, domaine de *Navarre*, & de la feuë Reine Marguerite, dans le reſſort des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux.

Déclaration du 4 Décembre 1641, portant que tous engagiſtes des domaines, excepté de ceux ſitués en la ville de Paris, ſeront confirmés dans la joüiſſance deſdits domaines, ſans pouvoir en être dépoſſédés pendant dix ans, en païant un ſuplément de finance; en ce non compris les engagiſtes nobles de race, les principaux oficiers des cours, & les ſecrétaires du Roi.

Déclaration de Loüis XIV du mois de Décembre 1643, portant que tous poſſeſſeurs des domaines, parts & portions d'iceux, ſoit par engagement, donation, échange ou autrement, demeureront déchargés du païement des gages, droits, rentes & autres charges qu'ils ſont tenus de païer en vertu de leurs contrats, ou en conſéquence de la déclaration du 12 Octobre 1601, à l'exception des fiefs & aumônes ſeulement; en païant par eux les ſommes auxquelles ils ſeront taxés. Ordonne

que les domaines qui reſtent à aliéner, dont le revenu eſt deſtiné à l'acquit deſdites charges, ſeront vendus & aliénés; attendu que les fonds néceſſaires pour l'acquit deſdites charges, ont été emploïés dans les états de recettes des tailles & autres états du Roi.

Déclaration du 22 Mars 1644, portant que tous les détenteurs & propriétaires qui tiennent de S. M. des biens, terres & héritages à titre de cens, rentes ou par inféodation, de quelque nature & condition qu'ils ſoient, & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, ſans exception, ſeront tenus de païer le douzième denier du prix d'iceux, avec les 2 ſ. pour liv. moïennant quoi ils ſeront maintenus & confirmés à perpétuité, en leur poſſeſſion & jouïſſance.

Edit du mois d'Avril 1645, portant révocation de tous & chacuns les dons, ceſſions & tranſports qui ont été faits, tant par S. M. que par le feu Roi, (qui n'ont pas été vérifiés au parlement de Paris) des places & lieux inutiles, ſoit que ſur iceux il y ait des maiſons, boutiques, échopes, étaux, ou autres édifices bâtis ou non, en rembourſant les frais, impenſes, & améliorations; & qui ordonne qu'il ſera procédé à la vente & revente de tous leſdits lieux non donnés, & de ceux qui l'ont été ci-devant, dans l'étenduë du roïaume. Cet édit fut regiſtré au parlement de Paris, le 5 Juillet 1645, ſous la condition que les ventes & reventes ſeroient faites à la charge de cens, portant lods & ventes, ſaiſine & amende.

Déclaration du 28 Janvier 1651, qui réunit à la couronne tout le domaine qui en a été diſtrait; ordonne la vente & revente d'icelui, enſemble des ofices & droits domaniaux, ci-devant aliénés à faculté de rachat, en rembourſant préalablement les engagiſtes; accorde la faculté aux poſſeſſeurs de biens en la cenſive & mouvance du Roi, de les affranchir du païement des lods & ventes, quint, requint, reliefs, treizièmes, rachats & autres droits caſuels, en païant volontairement l'indemnité à S. M.; révoque tous dons deſdits droits, non vérifiés. Et, faute par leſdits poſſeſſeurs de faire l'acquiſition de ces droits, permet à toutes perſonnes de les acquérir, ſoit en particulier, ſoit en gros.

Edit du mois de Décembre 1652, pour la vente & revente des domaines; & qui confirme les engagiſtes dans leurs engagemens, en païant une année du revenu.

Edit du mois de Décembre 1654, pour la vente & revente à faculté de rachat perpétuel, des domaines & des maiſons, boutiques, échopes, étaux, appentis, moulins, places, halles & autres édifices bâtis ſur leſdites places & lieux inutiles, apartenans au Roi, & qui ont été améliorés.

Lettres patentes en forme d'édit du mois de Novembre 1655, pour la revente des domaines en *Bretagne*, gréfes, impôts & billots du conſentement des états de la province, ſans en pouvoir être les propriétaires & engagiſtes dépoſſédés, pour quelque cauſe que ce ſoit; avec confirmation des afféagemens faits depuis vingt ans, par les commiſſaires du Roi, en païant un ſuplément de finance; ordonne l'aliénation des rentes au-deſſous de trois livres; & concéde au parlement les voutes du palais, & places en dépendantes.

Déclaration du 20 Août 1657, portant qu'il ſera procédé à la vente, réunion & revente des domaines, & des ofices domaniaux & héréditaires, ſoit qu'ils ſoient de police ou non, créés en vertu d'édits vérifiés, & qui ſont encore ès mains du Roi; & à la revente de ceux déja vendus ou engagés; ordonne qu'il ſera procédé à nouvelle évaluation d'iceux ſur l'ancienne qui en a dû être faite lors du premier engagement. N'entend que les frais & impenſes, pour réparations & refactions, entrent en finance.

Domaine, §. 3. n. 2.

Lettres patentes du 6 Avril 1658, concernant la revente des domaines & gréfes en *Bretagne*, conformément au contrat des états de la province du 1er Décembre 1657, regiſtrées le 21 Juin 1658.

Edit du mois de Novembre 1658, qui ordonne que les cens, lods, ventes, quint & requint, rentes, treizièmes, rachats, reliefs & autres droits ſeigneuriaux & féodaux qui ſont ès mains du Roi ou engagés, ſeront vendus & aliénés à titre d'inféodation, avec création de la quantité de fiefs qui ſont néceſſaires en chacun bailliage & ſénéchauſſée; que le droit de haute, moïenne & baſſe-juſtice qui s'éxerce au nom du Roi, dans les villes, bourgs & paroiſſes du roïaume, par les juges roïaux qui y ſont établis, ſera également aliéné à titre d'inféodation, avec faculté aux acquéreurs d'établir en chacune deſdites juſtices, pour l'éxercice d'icelles, un baillif, un Lieutenant, un procureur fiſcal, un gréfier, des notaires & des ſergens; & qu'il ſera fait aliénation à perpétuité par inféodation, & devoir d'entrée, du fonds, très-fonds & ſuperficie, de tous les bois & forêts de *Bourgogne*, enſemble des terres vaines & vagues, étant aux reins & rives deſdites forêts, avec création des fiefs néceſſaires dans l'étenduë deſdits bois & forêts.

Arrêt du conſeil du 27 Février 1659, & déclaration du 22 Décembre ſuivant, portant que les engagiſtes des domaines païeront toutes les charges aſſignées ſur iceux, comme avant l'édit du mois de Décembre 1643, ſans s'arrêter aux contrats d'engagement du fonds d'icelles, dont la finance leur tournera en augmentation ſur les domaines dont ils ſont engagiſtes; & qu'à cet éfet, ils remettront annuellement le fonds des charges ès mains du receveur des domaines.

Les aliénations faites en vertu des édits de 1619 & 1652, qui durèrent juſqu'en 1662, montent à la ſomme de 13219203 l. 15 ſols 3 den. ſuivant l'état déja cité ci-deſſus.

Déclaration du Roi du 31 Octobre 1665, portant qu'au lieu des ventes & reventes ordonnées par l'édit du mois de Décembre 1654, il ſera ſeulement païé au domaine, dans les reſſorts des parlemens de *Paris*, & de *Roüen*, une redevance annuelle du 20me denier du revenu des places & autres lieux inutiles, ſur leſquels il aura été fait des améliorations ſans permiſſion.

L'édit du mois d'Avril 1667, contenant règlement ſur les domaines, & qui ordonne une réunion générale, porte (art. 8.) que les engagiſtes des domaines & droits domaniaux, qui s'en ſont rendus adjudicataires à prix d'argent, ſans fraude & en vertu d'édits vériñés, n'en pouront être dépoſſédés que moïennant le rembourſement actuel qui leur ſera fait de leur véritable finance, frais & loïaux-coûts, impenſes & améliorations utiles & néceſſaires, faits par autorité de juſtice. *Voïez* le §. 5. ci-après.

Edit du mois d'Août 1669, par lequel le Roi ſe réſerve la faculté de rembourſer les petits domaines, parts & portions d'iceux, maiſons, fours, moulins, preſſoirs, étangs & édifices, ou d'y maintenir les poſſeſſeurs, en païant quelques deniers d'entrée & une redevance annuelle, par forme d'albergue & autre dénomination.

Déclaration du Roi du 8 Avril 1672, qui ordonne qu'il ſera procédé à la vente à perpétuité, par inféodation & deniers d'entrée, juſqu'à 400000 liv. de revenu, des petits domaines ſéparés, ou portions de domaines mêlangés avec les biens des particuliers; comme auſſi, des juſtices & ſeigneuries des paroiſſes ſans domaines; enſemble des terres vaines & vagues, communes, landes, bruïères, marais, étangs, boquetaux ſéparés des forêts, droits de tiers & danger ſur les bois de Normandie; fours, boutiques, échopes, halles, paſſages, péages &c. avec tous droits honorifiques

&

& utiles en dépendans ; à la charge de les tenir de la couronne en plein fief, en rendre foi & hommage, & païer une redevance annuelle.

Arrêt du conseil du 18 Février 1673, portant que pour l'éxécution de la déclaration du 8 Avril 1672, il sera fait des publications & aposé des affiches.

Arrêt du conseil du 22 Avril 1673, qui permet aux villes, paroisses, communautés & gens de main-morte, d'acquérir des petits domaines, en conséquence de la déclaration de 1672, pour les posséder au même titre que les autres acquéreurs.

Arrêt du conseil du 18 Novembre 1673, qui établit une chambre roïale, pour la vente & adjudication des domaines & droits domaniaux, en éxécution des édits de 1667 & 1669, & de la déclaration de 1672.

Arrêt du conseil du 31 Mars 1674, pour la vente & aliénation des petits domaines, en éxécution de la déclaration du 8 Avril 1672, soit à titre d'inféodation, ou en censive, comme il sera avisé par les commissaires nommés par l'arrêt de 1673, parce que, pour ceux qui seront vendus en censive, il sera païé un cens annuel emportant lods & ventes, saisine & amende.

Déclaration du Roi du 1er Septembre 1674, en faveur des adjudicataires des boutiques du palais, halles, grand châtelet & cimetière Saint Jean, *à Paris*, qui en ordonne la vente & aliénation à perpétuité, à la charge de 5 sols de cens portant lods & ventes : fait remise aux adjudicataires des droits qui pouroient être dûs à cause de la 1re vente qui sera par eux faite, pourvû que ce soit dans dix ans de ce jour ; & ratifie les adjudications qui en ont déja été faites.

Le produit des aliénations des petits domaines commencées en 1674, & qui durèrent jusqu'en 1681, montent à 419219 liv. 15 sols 8. den. suivant l'état cité plus haut.

Arrêt du conseil du 29 Décembre 1682, qui ordonne que les moulins, fours, pressoirs, étangs & autres édifices dépendans des domaines qui sont sujets à réparations, lesquels seront emploïés dans les états arrêtés au conseil, seront publiés, vendus & aliénés à titre de propriété incommutable & à perpétuité, conformément aux édits & déclaration de 1667, 1669 & 1672, sous la charge d'une redevance annuelle, proportionnée au prix des baux & aux dépenses, pour les entretenir en bon état.

Arrêt du conseil du 23 Juillet 1686, qui ordonne que, par Mrs les intendans, il sera incessamment procédé à la vente & aliénation à titre de propriété incommutable, des moulins, fours, pressoirs, étangs & autres édifices dépendans des domaines sujets à réparations, à la charge de les tenir du Roi, en fief, foi & hommage, ou en censive, & d'en païer les profits féodaux, ou lods & ventes aux mutations, suivant les coûtumes des lieux ; & en outre, sous la charge d'une redevance annuelle, proportionnée au prix des baux, & aux dépenses à faire pour les rétablir & entretenir en bon état ; pour, sur les adjudications, être passé contrats par les commissaires du conseil, lesquels contrats seront délivrés gratuitement, au moyen du sol pour livre du principal au denier 20 des rentes & redevances dont lesdits domaines seront chargés. *Voïez* encore *Reparations*.

Lettres patentes du 3 Mai 1687, portant commission, pour passer, au nom du Roi, les contrats d'aliénation à perpétuité & à titre d'inféodation, des domaines sujets à réparation, emploïés dans les états arrêtés au conseil.

Edit du mois d'Octobre 1691, qui confirme les possesseurs & détenteurs des justices, seigneuries, maisons, boutiques, échopes, & généralement de tous biens, héritages & droits dépendans des domai-

Domaine, §. 3. n. 2.

nes de la couronne, avant & depuis 1566, juſqu'au 1er Février 1683, & dont les poſſeſſeurs n'ont païé aucun droit de confirmation, depuis la déclaration du mois de Mars 1644, en païant ſeulement la dixiéme partie du prix & revenu deſdits biens, dans leur état actuel.

Edit du mois de Mars 1693, pour l'affranchiſſement (à faculté de rachat) des cenſives, rentes foncières, ſeigneuriales & autres, & de tous devoirs & redevances annuelles; enſemble des droits de quint, requint, reliefs, rachats, treizièmes, lods, ventes & autres droits caſuels, dans les villes & fauxbourgs, & dans les bourgs fermés du royaume, à la réſerve de la foi & hommage pour les fiefs, & d'un loüis d'or à chaque mutation de vaſſal; & à l'égard des rotures, de 50 ſols pour tous droits de mutation & profit; & en outre, à la charge de païer une finance. Voïez *Affranchiſſement*; *Cens*, & *Rentes*.

Edit du mois de Mars 1695, pour la vente, revente & aliénation des domaines; ordonne qu'il ſera procédé à la vente à perpétuité de tous les petits domaines reſtans ès mains du Roi, de la nature de ceux dont l'aliénation a été ordonnée par la déclaration du 8 Avril 1672; enſemble de toutes les places des anciens foſſés & remparts, des villes du roïaume, qui reſtent à aliéner. (Voïez *Murs*;) à la revente de ceux qui ſont encore engagés, à la charge de rembourſer les anciens engagiſtes. Confirme les poſſéſſeurs des domaines aliénés en vertu de la déclaration de 1672, en païant un ſuplément de finance, ſi mieux n'aiment conſentir la revente être faite ſur eux; maintient les adjudicataires des domaines ſujets à réparations, à charge de rentes ou redevances, à la charge de les amortir au denier 15 dans trois mois, ſinon permis à toutes perſonnes de les acquérir; permet à ceux qui poſſédent des biens chargés de rentes ou redevances envers le Roi, de les amortir à raiſon du denier 15, dans trois mois, & à leur défaut, autoriſe toutes perſonnes à les acquérir. Ordonne qu'il ſera procédé à la vente & engagement à faculté de rachat perpétuel des terres & ſeigneuries du domaine avec leurs dépendances, tant en prés, bois & autres revenus fixes, qu'en cens, rentes, lods, droits d'échanges, reliefs & autres caſuels, à l'exception des bois de haute-fûtaïe ou de ceux mis en réſerve; jouïront leſdits engagiſtes de la nomination aux ofices des juſtices roïales ordinaires, du prêt & annuel, & de tous les profits des juſtices, amendes, confiſcations & autres, à condition d'acquiter les frais de juſtice. Ordonne la revente, audit titre, de tous les domaines, terres & ſeigneuries actuellement engagés, pour en jouïr par les acquéreurs aux mêmes conditions que deſſus, renonçant S. M. à pouvoir y rentrer pendant 30 années; permet à toutes perſonnes d'acquérir & poſſéder les domaines dont l'aliénation ſera faite en vertu du préſent, ſans être ſujets à aucuns droits de franc-fiefs, ban ou arrière-ban; & ſur la ſuplique de ceux qui poſſédent des maiſons & héritages en roture, dans l'étenduë des directes du Roi, S. M. les érige en fiefs, & permet de les poſſéder noblement, pour les tenir à foi & hommage, ſans être ſujets aux droits de franc-fiefs, ban & arrière-ban, à la charge de païer une finance dans ſix mois.

Déclaration du Roi du 12 Juillet 1695, qui en révoque une précédente du 19 Octobre 1694, & ordonne qu'il ſera procédé à la vente des domaines du Roi, de la province de *Dauphiné*, avec faculté aux acquéreurs d'inſtituer & pourvoir les oficiers de leurs juſtices, & de faire éxercer la juſtice en leur nom. Regiſtrée au parlement de Grenoble le 30 du même mois.

Déclaration du 19 Juillet 1695, qui, en interprétant l'édit du mois de Mars précédent, ordonne que les oficiers, auxquels l'éxemtion des droits ſeigneuriaux a été accordée pour les terres mouvantes du

Roi, n'en pouront jouïr dans les domaines qui étoient engagés lors de la conceſſion des priviléges, encore que cette conceſſion ſoit antérieure à la revente des domaines en conſéquence de l'édit du mois de Mars 1695. Accorde à ceux qui ſeront adjudicataires des domaines, par revente ou autrement, le droit de retenuë féodale ou de prélation dans l'étenduë deſdits domaines, ſans néanmoins pouvoir le céder; & ordonne qu'ils jouïront des terres retirées, comme de leur propre bien, ſans pouvoir en être dépoſſédés, à la charge de rendre la foi & hommage au Roi, & de fournir aveu & dénombrement deſdites terres aux chambres des comptes, ou bureaux des finances, ſuivant la qualité d'icelles.

Arrêt du conſeil du 15 Octobre 1695, qui permet aux villes, bourgs & communautés du roïaume, d'acquérir par vente & revente les domaines du Roi, & de racheter les rentes qu'elles peuvent devoir ſur le pié porté par l'édit du mois de Mars 1695, ſans païer aucuns droits d'amortiſſement ni d'indemnité, les autoriſe à emprunter ou à impoſer à cet éfet les deniers néceſſaires, ſans néanmoins que les communautés puiſſent prétendre aucune préférence ſur les particuliers qui auront fait des offres.

Déclaration du Roi du 13 Mars 1696, concernant les droits honorifiques apartenans à S. M. dans les paroiſſes & égliſes ſituées dans l'étenduë de ſes domaines. Ordonne que par les commiſſaires députés en vertu de l'édit du mois de Mars 1695, il ſera procédé à la vente & aliénation de tous les droits honorifiques & de prééminences apartenans à S. M. dans l'étenduë de ſes domaines; & ce, conjointement avec leſdits domaines, terres & ſeigneuries; & à l'égard de ceux apartenans au Roi dans les égliſes, dont la juſtice & ſeigneurie apartiennent à des particuliers ou à des communautés eccléſiaſtiques ou laïques, il eſt ordonné qu'ils ſeront aliénés à titre de propriété incommutable, à perpétuité, à la charge de les tenir du Roi en fief, d'en rendre foi & hommage aux mutations, & de païer une rente annuelle de 20 ſols.

Déclaration du Roi du 3 Avril 1696, concernant l'érection en fief des maiſons & héritages en roture, dans l'étenduë des directes du Roi, qui ordonne que les poſſeſſeurs deſdits biens pouront acquérir à titre d'inféodation & de propriété, à perpétuité, la directe deſdites maiſons & héritages, avec faculté d'impoſer tel nom que bon leur ſemblera; à la charge de païer les droits aux mutations ſuivant les coûtumes.

Déclaration du Roi du 29 Mai 1696, qui révoque l'édit du mois de Mars 1695, & la déclaration du 12 Juillet ſuivant, à l'égard de la province de Dauphiné; & confirme les engagiſtes de ladite province dans leur poſſeſſion pendant trente années. Voïez *Dauphiné*.

Déclaration du 14 Août 1696, portant réglement pour la vente & aliénation des domaines du Roi, dans la province de Normandie, en éxécution de l'édit du mois de Mars 1695; regiſtrée au parlement de Roüen, le 4 Septembre ſuivant.

Déclaration du Roi du 4 Septembre 1696, qui maintient & confirme les engagiſtes des domaines, terres & ſeigneuries dans leur poſſeſſion, juſqu'à l'actuel rembourſement de leur finance, qui ne poura être fait qu'après les 30 années portées par l'édit du mois de Mars 1695; leur attribuë les droits d'échange, & ceux de préſentations des demandeurs *&c.* le tout au moïen d'un ſuplément de finance.

Déclaration du Roi du 13 Août 1697, qui confirme les poſſeſſeurs des domaines & droits domaniaux, ci-devant aliénés à deniers d'entrée, à rente, & autres titres de propriété incommutable, tant en éxécution de la déclaration du 8 Avril 1672, qu'autres depuis l'Ordonnance de Moulins de 1566, en la poſſeſſion & jouïſſance d'iceux à perpétuité, à la charge de païer la

Domaine, §. 3. n. 2.

juſte valeur d'une année de revenu & les deux ſols pour liv. à la réſerve des poſſeſſeurs à titre d'échange, & de ceux auxquels il a été aliéné des terres vaines & vagues, qui ne ſont ſujets à ladite confirmation, non plus que les poſſeſſeurs des domaines ſujets à réparations, qui ont amorti les rentes & redevances, en conſéquence de l'édit de 1695, ou qui les amortiront avant le 1er Octobre 1697, ſur le pié du denier douze, en réſervant ſix deniers de redevance, avec les lods & ventes.

Suivant le compte rendu par Edme Mignard le 30 Octobre 1706, du prix des aliénations faites en vertu de l'édit de 1695, & déclarations poſtérieures, les nouvelles aliénations montérent à 3354911 l. 2 ſ. le rachat des rentes, à 53496 liv. 19 ſ. les droits d'échanges, à 620440 liv. 10 ſ. la confirmation des engagiſtes, à 1016240 l. 16 ſ. & l'aliénation des places des foſſés, murs & remparts, à 124120 liv. 13 ſols.

Edit du mois d'Avril 1702, pour l'aliénation des domaines & juſtices, (voïez *Démembrement* & *Juſtice*) qui ordonne l'éxécution de l'édit du mois de Mars 1695, pour l'aliénation à titre de propriété incommutable des juſtices & ſeigneuries des paroiſſes dépendantes des prévôtés, vicomtés & autres juriſdictions roïales ordinaires du roïaume, leſquelles demeureront démembrées & diſtraites du ſiége principal; ordonne que les droits de patronage, de chaſſe & de pêche & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils apartiennent aux ſeigneurs haut-juſticiers, ſuivant les coûtumes des lieux, pouront y être compris, pour en joüir à perpétuité, avec faculté d'inſtituer les oficiers *&c.* (voïez *Juſtice.*) Permet aux communautés laïques de les acquérir, ſans être ſujets aux droits d'amortiſſement, indemnité & de nouvel acquêt. Ordonne en outre qu'il ſera procédé, tant dans leſdites paroiſſes, que dans les chefs lieux, dont S. M. ſe réſerve la juſtice & ſeigneurie, à la vente & aliénation à titre d'inféodation & de propriété incommutable, des cens, rentes, moulins, boutiques, échopes, terres vaines & vagues, landes, bruïères, palus, marais, bacs, péages, paſſages & autres ſemblables droits, dont l'aliénation a été ordonnée par la déclaration du 8 Avril 1672; enſemble des droits de chaſſe & de pêche, dans l'étenduë des fiefs & ſeigneuries, bois & forêts apartenans au Roi; à la charge par les acquéreurs deſdites juſtices, domaines & droits, de les tenir du Roi, en fief, d'en rendre les foi & hommage, aveux & dénombremens, & d'en païer les droits de lods & ventes, reliefs, rachats & autres droits aux mutations.

Le compte rendu par Guillaume le Noir, de ces aliénations, arrêté au mois de Janvier 1724, monte à 3381142 liv. 9 ſols.

Edit du mois d'Août 1708, pour l'aliénation des hautes, moyennes & baſſes-juſtices des paroiſſes dépendantes des juriſdictions roïales, par démembrement d'icelles, & pour la vente des petits domaines, à titre de propriété incommutable; le tout, ſuivant les édits des mois de Mars 1695 & Avril 1702. Ordonne la vente à faculté de rachat des grands domaines, terres, ſeigneuries & dépendances, lods & ventes, droits d'échange, où ils n'ont été vendus, & la revente des domaines engagés; confirme les acquéreurs des rentes au denier 12, en ſupléant juſqu'au denier 15, & accorde l'érection en fief des maiſons & héritages en roture qui ſont dans l'étenduë des directes de S. M, & de ceux tenus en franc-aleu & franc-bourgage, avec moïenne & baſſe-juſtice, à titre d'inféodation.

Déclaration du 5 Janvier 1712, qui, ſur ce que l'édit de 1708, a ordonné la vente & revente des domaines, ſans faire diſtinction de ceux aliénés en conſéquence de l'Edit de Mars 1695, dont les poſſeſſeurs ne peuvent être dépoſſédés qu'après une joüiſſance de 30 années, ordonne que

les anciens engagiſtes des domaines & juſtices, aliénés avant 1695, qui n'ont payé aucune finance pour être confirmés, paieront le 6me en ſus des ſommes payées pour l'acquiſition; que ceux qui ont financé pour être confirmés en éxécution dudit édit & de la déclaration du 29 Mai 1696, païeront ſeulement le 8me de leur finance, au moïen de quoi ils demeureront confirmés, ſans pouvoir être dépoſſédés avant 30 ans; & faute de païer leſdites taxes, il ſera procédé à la revente, ſans néanmoins que les poſſeſſeurs puiſſent prétendre être déchargés deſdites taxes, s'il ne ſe trouve pas d'enchères. Excepte de la revente les domaines engagés en conſéquence de l'édit de 1695, dont les engagiſtes jouïront pendant dix années, au delà du tems accordé par ledit édit, en païant une finance.

Suivant le compte rendu par Florent Sollier, des aliénations faites en vertu de l'édit de 1708, le prix monte pour les aliénations à 269340 liv. 15 ſ. pour le rachat des rentes, à 1326563 liv. 11 ſ. & pour la confirmation des engagiſtes, à 893684 liv. 12 ſols.

Edit du mois de Mai 1715, qui ordonne que les droits ſeigneuriaux dûs dans les juſtices & ſeigneuries aliénées par le Roi, ſeront perçûs au profit de S. M. nonobſtant l'aliénation qui en a été faite, en vertu des édits de 1695, 1902 & 1708, parce qu'il n'a point été permis d'aliéner les mouvances des fiefs tenus de S. M. & de les diſtraire des domaines auxquels elles ſont attachées, & des chefs-lieux, qui ſont expreſſément reſervés. (Voïez *Démembrement.*) Révoque les aliénations des patronages & de préſentation aux bénéfices, parce que le patronage ne peut être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la terre à laquelle il eſt attaché.

Edit de Loüis XV du mois d'Août 1717, portant qu'il ſera procédé à la vente & engagement, à faculté de rachat perpétuel, des juſtices & ſeigneuries des paroiſſes ſans domaines; enſemble de tous les petits domaines étant ès mains du Roi, pour en jouïr, par les acquéreurs, leurs ſucceſſeurs & héritiers, ou aïans cauſe, à titre d'engagement, & à faculté de rachat perpétuel, à condition de païer le prix principal en billets d'état, billets des receveurs généraux, ou de la caiſſe commune des recettes générales, pourvû toutesfois que le prix ne ſoit point au-deſſous du denier 30 du revenu de ce qui ſera ajugé.

Arrêt du conſeil du 28 Septembre 1717, qui nomme des commiſſaires pour l'éxécution de l'édit du mois d'Août précédent; & par autre Arrêt du 12 Octobre 1717, le ſieur Delorme a été nommé pour faire les diligences néceſſaires & recevoir les finances.

Déclaration du Roi du 5 Mars 1718, portant que, par les commiſſaires nommés pour la vente & engagement des domaines, en éxécution de l'édit de 1717, il ſera procédé, avec les formalités ordinaires & accoûtumées, à la vente & engagement *à vie* des domaines; à condition de païer le prix des adjudications en billets de l'état, billets des receveurs généraux des finances, ou de la caiſſe commune des recettes générales, pourvû toutesfois que le prix ne ſoit au-deſſous du denier 16, du revenu de ce qui ſera ainſi ajugé à vie. Par arrêt du conſeil du 16 Janvier 1719, le prix de ces aliénations a été fixé relativement aux diférens âges: ſçavoir, au denier 14, pour les perſonnes de 60 ans & au-deſſus; au denier 16, pour celles de 30 ans juſqu'à 60; & au denier 18, pour celles au-deſſous de 30 ans.

Arrêt du conſeil du 14 Juin 1718, portant que la vente des domaines à titre d'engagement, ordonnée par l'édit du mois d'Août 1717, ceſſera au dernier Septembre 1718, à l'exception des juſtices

Domaine, ſ. 3. n. 2.

ſans domaine, & des terres vaines & vagues de pareille nature, qui ne produiſent aucun revenu; permet néanmoins de continuer la vente deſdits domaines & droits domaniaux à vie, conformément à la déclaration du 5 Mars 1718. Et par un autre arrêt du 28 Mars 1719, il fut ordonné que, paſſé le dernier Mai de la même année, il ne ſeroit plus fait d'adjudications devant M^rs les intendans, à titre d'engagement ou à vie.

Par arrêt du conſeil du 1er Mai 1718, il fut ordonné que tous les poſſéſſeurs des domaines & droits domaniaux, ſoit par engagement, ſoit à titre de propriété incommutable ou autrement, ſeroient tenus de raporter dans deux mois, leurs titres devant M^rs les intendans, pour être enſuite ordonné ce qu'il apartiendroit; & que faute d'y ſatisfaire, leſdits domaines & droits demeureroient réunis. Par autre arrêt du 16 Janvier 1719, le conſeil règla le ſuplément de finance, qui ſeroit païé par les engagiſtes & poſſeſſeurs des domaines, pour y être confirmés; & par un autre arrêt du conſeil du 28 Mars 1719; il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à la revente, à titre d'engagement, des domaines & droits domaniaux, poſſédés par les engagiſtes, qui n'avoient pas repréſenté leurs titres, ou fait leur ſoumiſſion, de païer le ſuplement fixé par le précédent arrêt.

Le prix des aliénations faites en vertu de l'édit du mois d'Août 1717, & de la déclaration de 1718, a monté à 7424547 l. 18 ſ.

Arrêt du conſeil du 14 Juillet 1722, portant que, par M^rs les intendans, & conformément à l'édit du mois d'Août 1708, il ſera procédé à la vente & adjudication des domaines & droits réunis, par le décès des engagiſtes, qui les avoient acquis à vie, en éxécution de la déclaration de 1718, & de ceux qui reviendront par la ſuite; tous leſquels domaines, pourront être aliénés, à titre d'engagement, ou à faculté de rachat perpétuel, ou à vie; à condition que le prix de la finance, ne poura être au-deſſous du denier 24, pour ceux qui ſeront engagés à faculté de rachat perpétuel, & du denier 16, pour ceux qui ſeront ajugés à vie.

Arrêt du conſeil du 13 Mai 1724, portant, art. 1er, que les offres, enchères & ſur-enchères, qui ſeront faites à l'avenir, pour la *revente* des domaines engagés, ne ſeront reçuës qu'en rentes païables au domaine, & à la charge de rembourſer comptant les anciens engagiſtes. Art. 5, les adjudicataires ne païeront que le ſol pour livre, du montant des enchères, au lieu des deux ſols pour livre qui étoient païés par les adjudicataires, à prix d'argent, lequel ſol pour liv. ſera règlé ſur le pié du denier 30, du capital de la rente. Art. 7, les adjudicataires, leurs héritiers & aïant-cauſe, ſeront éxempts du droit de franc-fiefs. *Voïez* les autres diſpoſitions de cet arrêt, au n. 3, ci-après.

Arrêt du conſeil du 20 Juin 1724, qui ordonne que celui du 14 Juillet 1722, concernant la revente des domaines, continuera d'être éxécuté; à la charge que les enchères ſeront reçuës en rentes, conformément à l'arrêt du 13 Mai 1724, & que les engagiſtes ſeront rembourſés avec intérêts, au denier 30, à compter du jour de la remiſe de leurs titres, juſqu'à l'actuel rembourſement.

Arrêt du conſeil du 26 Février 1725, portant que les engagiſtes qui prétendront avoir des moïens de s'opoſer à la revente, les fourniront devant les S^rs intendans, avant ou lors des publications qui ſeront faites devant eux; & que ceux qui n'auront pas formé leurs opoſitions dans les provinces, pouront les former à Paris, entre les mains du gréfier des commiſſions extraordinaires du conſeil, trois jours, au plus tard, avant le jour indiqué pour l'adjudication définitive.

3. *Formalités des aliénations.* Les différentes aliénations du domaine ſe faiſoient d'abord par des actes paſſés par devant notaires ; cette forme s'obſervoit encore ſous le règne de Henry IV, comme on le voit par un regiſtre qui eſt dans le dépôt des minutes des finances, contenant l'extrait des aliénations faites ſous ce règne. Ainſi l'on peut encore trouver des minutes de ces aliénations & des précédentes, chez pluſieurs notaires.

Henry IV donna une autre forme aux aliénations du domaine, en nommant des commiſſaires, pour en faire des adjudications au plus offrant & dernier enchériſſeur ; ces commiſſaires, pris d'abord dans le parlement & dans la chambre du domaine, ont depuis été choiſis parmi les conſeillers d'état & intendans des finances ; il y a actuellement un bureau particulier pour ces aliénations.

L'édit du mois d'Avril 1667, porte que les engagiſtes, qui, ſous des noms interpoſés, auront de nouveau fait publier & mis aux enchères les mêmes domaines, dont ils étoient engagiſtes, & s'en ſeront rendus adjudicataires, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous des noms empruntés, ſeront déchus de tous rembourſemens portés par les contrats de nouvelles adjudications, quelques quitances qu'ils en raportent.

L'édit du mois de Mars 1695, afin de donner moïen à tous ceux qui voudront acquérir les domaines, d'en pourſuivre l'adjudication à leur profit, avec plus de facilité ; ordonne qu'il ſera fait trois publications par devant les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, après leſquelles leſdits domaines ſeront par eux ajugés aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, en la manière accoûtumée, ſauf une quatrième publication, qui ſera faite par devant les commiſſaires généraux députés à cet éfet, au château du Louvre, à l'apartement des Thuilleries ; leſquels, après ladite quatrième publication, feront les adjudications définitives. Permet toutesfois auxdits commiſſaires de recevoir les offres qui leur ſeront aportées directement, ſur leſquelles ils pouront faire publier devant eux leſdits domaines, & les ajuger en la forme ordinaire, ſans adjudication préalable devant leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis, après néanmoins que les affiches en auront été miſes & publiées ſur les lieux, en la manière accoûtumée.

L'édit du mois d'Avril 1702, & celui du mois d'Août 1708, art. 18, ordonnent la même choſe ; & ajoûtent que les publications devant les ſieurs intendans, ſeront faites de huitaine en huitaine, & qu'après la quatrième, les commiſſaires généraux feront les adjudications définitives ſans aucune remiſe, ſi ce n'eſt en cas que, lors de ladite quatrième publication, il fut fait un tiercement, lequel ne poura être moindre du tiers du prix principal ; auquel cas l'adjudication définitive ſera remiſe à quinzaine, pour tout délai ; lequel tiercement, en cas qu'il n'ait été fait avant ladite adjudication définitive, poura être reçû dans les vingt-quatre heures d'icelle, après quoi ne poura être reçû d'enchère que par doublement, qui ſera de moitié du prix de ladite adjudication, & ce, dans l'eſpace de huitaine ſeulement.

Arrêt du conſeil du 19 Août 1702, qui ordonne que le règlement des droits du gréfe de la commiſſion de l'aliénation des domaines, fait au conſeil le 4 Août 1674, en conſéquence des édits de 1667 & 1669, & de la déclaration de 1672, ſera éxécuté pour l'aliénation ordonnée par l'édit du mois d'Avril 1702, & fixe les droits de chaque expédition.

Arrêt du conſeil du 29 Août 1702, qui ordonne que les marguilliers de chacune des paroiſſes, dans leſquelles ſeront ſitués les domaines & juſtices, dont l'aliénation eſt ordonnée, feront faire les publications à l'iſſuë des meſſes paroiſſiales, par trois

Domaine, §. 3. n. 3.

dimanches conſécutifs, & apoſer des affiches, pour quoi ſera païé cinq ſols aux marguilliers, & pareille ſomme aux curés.

Déclaration du Roi du 26 Décembre 1703, portant que les contrats d'aliénation des *juſtices* roïales, même les lettres patentes obtenuës par les acquéreurs, pour établir en un ſeul lieu, le ſiége des juſtices par eux acquiſes ſur pluſieurs paroiſſes ſeront *enregiſtrés* purement & ſimplement aux gréfes des parlemens, dans le reſſort deſquels leſdites juſtices auront été aliénées, ſans que, pour ce, il ſoit beſoin d'aucune information de commodité ou incommodité, ni d'aucune autre formalité; pour leſquels enregiſtremens il ne ſera païé que les droits fixés par l'arrêt du conſeil du 3 Avril précédent. Diſpenſe les premiers acquéreurs des domaines, juſtices & droits d'en rendre aucun hommage, & d'en fournir aucun aveu & dénombrement ès chambres des comptes, ou bureaux des finances; & ordonne que l'enregiſtrement des contrats, qui leur auront été paſſés, tiendra lieu à leur égard d'hommage & d'aveu, à la charge, par leurs ſucceſſeurs, de rendre les devoirs ordinaires & accoûtumés, & de païer les droits dûs à S. M. ſuivant les coûtumes des lieux.

Les premiers acquéreurs des domaines & juſtices, ont été (en conſéquence de l'enregiſtrement de leurs contrats d'aliénation) diſpenſés de les faire *inſinuer*, & d'en païer le droit de *centième denier*. Arrêts du conſeil des 24 Janvier 1705, & 17 Mai 1712.

Arrêt du conſeil du 30 Décembre 1710, portant qu'il ſera païé pour *l'enregiſtrement*, dans les bureaux des finances, de chacun contrat d'aliénation des domaines & juſtices, épices des oficiers, droits de gréfe, expédition, & tous autres frais & droits: ſavoir, 5 l. pour les contrats dont la finance principale ſera de 1000 liv. & au-deſſous; 10 liv. pour ceux depuis 1000 liv. juſqu'à 4000 livres; 15 liv. pour ceux depuis 4000 liv. juſqu'à 6000 livres; 20 liv. pour ceux depuis 6000 liv. juſqu'à 10000 livres; & 25 liv. pour ceux de 10000 liv. juſqu'à telle ſomme qu'ils puiſſent monter; & qu'il ſera païé pareils droits dans les chambres des comptes des provinces, où il n'y a point de bureau des finances. *Voïez* l'arrêt du 14 Juillet 1733, ci-après, pour les contrats de revente.

Par la déclaration du Roi du 5 Janvier 1712, il eſt ordonné que les *enchères*, dont le prix principal n'excédera pas 2000 liv. ſeront du tiers dudit prix; & à l'égard de celles depuis 2000 liv. juſqu'à 10000 liv. incluſivement, les enchères ſeront faites ſur le pié du quart du prix principal; & du dixième pour celles qui excéderont 10000 liv. à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

L'édit du mois d'Août 1717, & la déclaration du 5 Mars 1718, ont preſcrit, pour les engagemens à faculté de rachat, & pour ceux à vie, les mêmes formalités que pour les autres aliénations.

Arrêt du conſeil du 3 Octobre 1722, qui permet à ceux qui voudront ſur-enchérir les domaines, qui ſont actuellement poſſédés par le Roi, dont la vente ſera ordonnée par S. M. ou ceux qui ſeront réunis par le décès des engagiſtes à vie, (après que les premières enchères en auront été faites, païables en eſpèces, ſur le pié du denier vingt-quatre du revenu actuel, pour les adjudications à faculté de rachat, & ſur le pié du denier ſeize du même revenu, pour les adjudications à vie) de faire les ſur-enchères en certificats de liquidation, ou autres éfets dûs par S. M., pour, ſur le tout, être procédé aux adjudications aux plus offrans & derniers enchériſſeurs.

Autre arrêt du conſeil du 3 Octobre 1722, qui diſpenſe ceux qui feront des offres de rembourſer comptant les anciens engagiſtes des domaines, des finances par eux païées, & de païer en outre une nouvelle

velle finance, qui ſoit avantageuſe à S. M, de juſtifier du revenu actuel deſdits domaines; ordonne qu'après que leſdites offres auront été reçuës par arrêt du conſeil, il ſera, ſur icelles, après trois publications de huitaine en huitaine, procédé, par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités, à l'adjudication deſdits domaines, aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, ſauf une quatrième publication qui ſera faite au château du Louvre, par devant les commiſſaires nommés, & enſuite paſſé des contrats d'aliénation, conformément à l'édit de 1708.

Arrêt de règlement du 13 Mai 1724, au ſujet des reventes, par lequel, pour ne pas augmenter le montant des finances des domaines engagés, par des ſommes qui, étant conſommées annuellement, forment néanmoins une nouvelle créance ſur l'état, il eſt ordonné, art. I, que les offres, enchères & ſur-enchères, qui ſeront faites pour la revente des domaines engagés, ne ſeront reçuës qu'en rentes, à la charge de rembourſer en argent comptant, les finances des anciens engagiſtes. II. Ceux qui déſireront faire des offres, pour acquérir des domaines, juſtices, moulins, fours &c. & généralement tous droits dépendans des domaines & ci-devant engagés, remettront entre les mains du ſieur contrôleur général des finances, ou dans les provinces entre les mains des ſieurs intendans & commiſſaires départis, leurs ſoumiſſions de rembourſer comptant, & en un ſeul païement, les finances dûës aux anciens engagiſtes, & de païer annuellement au domaine, telles rentes qu'ils voudront offrir. III. Après que leurs offres auront été admiſes par arrêt du conſeil, il ſera, à l'égard des domaines ſitués dans la généralité de Paris, procédé devant les ſieurs commiſſaires généraux, après trois publications de huitaine en huitaine, tant en la ville de Paris, que dans les villes les plus prochaines des lieux, où les domaines ſont ſitués, à l'adjudication pure & ſimple & définitive, aux plus offrans & derniers enchériſſeurs; & pour les domaines ſitués dans les autres provinces & généralités, il ſera auſſi, après trois publications faites de huitaine en huitaine, tant dans la ville où réſident leſdits ſieurs intendans, que dans les villes les plus prochaines de la ſituation deſdits domaines, procédé par devant leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis, auxdites adjudications, ſauf une quatrième publication qui ſera faite aux château des Thuilleries, par devant leſdits commiſſaires généraux. IV. Les reventes ordonnées juſqu'à ce jour, ne pouront être faites qu'en rentes, conformément au préſent arrêt. V. Les adjudicataires ne païeront que le ſol pour livre du montant des enchères, pour leſquelles l'adjudication leur aura été faite, au lieu de 2 ſ. pour liv. qui étoient païés par les adjudicataires, à prix d'argent; lequel ſol pour livre, ſera règlé ſur le pié du denier trente du capital de la rente, pour laquelle ils demeureront adjudicataires. VI. Si S. M. juge à propos de rentrer par la ſuite dans quelqu'un deſdits domaines, les engagiſtes demeureront déchargés du païement deſdites rentes, du jour de leur dépoſſeſſion, qui ne poura être faite qu'en les rembourſant en un ſeul païement, des finances qu'ils auront païées aux anciens engagiſtes. VII. Exemte les adjudicataires, leurs héritiers & aïans cauſe, des droits de franc-fiefs.

Arrêt du conſeil du 20 Juin 1724, pour le rembourſement des engagiſtes, par les adjudicataires, à titre de revente, avec les intérêts au denier 30, du jour de la remiſe de leurs titres, juſqu'à l'actuel rembou.ſement. *Voïés* ci-deſſus, n. 2.

Arrêt du conſeil du 12 Juin 1725, portant qu'après que les adjudications auront été faites par les commiſſaires du Roi, il ne pourra être reçû de tiercemens, s'ils ne ſont faits dans les 24 heu-

Domaine, l. 3. n. 3.

res des adjudications, & s'ils ne ſont au moins du tiers du prix principal; auquel cas l'adjudication définitive, ſera remiſe à quinzaine pour tout délai; après laquelle il ne poura plus être reçû d'enchère que par doublement, qui ne poura être moindre de moitié du prix de l'adjudication, ni être reçuë que dans la huitaine d'icelle, ſauf néanmoins, le doublement du prix total & principal des adjudications définitives, qui poura être reçu, pourvû qu'il ſoit fait & ſignifié dans ſix mois, du jour des adjudications, conformément à l'arrêt du 20 Novembre 1703.

Arrêt du conſeil du 20 Novembre 1725, portant que, faute par les adjudicataires de faire expédier les contrats des adjudications qui leur ont été faites à titre de revente, dans un mois, il ſera, après une ſeule publication, procédé à nouvelle adjudication; & que leſdits adjudicataires, ſeront contrains au païement du principal, à raiſon du denier 30, de la totalité, ou de la portion des rentes, à la charge deſquelles les reventes leur ont été faites, ſuivant le montant de la fole-enchère.

Arrêt du conſeil du 14 Juillet 1733, qui caſſe les exploits de commandemens faits au ſieur Buquet, pour raiſon d'enregiſtremens à faire en la chambre des comptes de Normandie, des contrats d'aliénation ou de revente de la moitié des gréfes de la Vicomté de Breteuil; & ceux faits à tous autres engagiſtes des domaines, ſoit à titre de premiere aliénation, ou à titre de revente, ſur un précédent engagiſte; & condamne les huiſſiers à reſtituer les frais par eux reçûs. Enjoint néanmoins audit Buquet & à tous autres engagiſtes, à titre de revente, de faire enregiſtrer aux gréfes des Bureaux des finances, ou aux gréfes des chambres des comptes des provinces où il n'y a point de bureaux des finances, les contrats de revente qui leur auront été paſſés par les commiſſaires du Roi, en païant 5 liv. pour tous droits d'enregiſtrement, ſans qu'il puiſſe être reçu plus grande ſomme, de quelque valeur que ſoient les domaines; & ordonne qu'ils ſeront contraints à ſatisfaire à ces enregiſtremens, à la requête des procureurs du Roi, aux bureaux des finances, ou des procureurs généraux des chambres des comptes, ainſi qu'au païement des frais faits contr'eux.

Par arrêt du conſeil du 24 Mars 1739, il eſt ordonné que celui du 20 Novembre 1725, ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que, faute par ceux qui ſe ſont rendus adjudicataires par revente, & moïennant des rentes annuelles au domaine, ſuivant l'arrêt du 13 Mai 1724, de faire expédier les contrats des adjudications qui leur ont été faites à titre de revente, dans un mois, à compter du jour de la ſignification du préſent arrêt, qui ſera faite à la pourſuite & diligence des fermiers des domaines, aux avocats auxquels leſdites adjudications ont été faites, il ſera, après une ſeule publication dans les lieux où leſdits domaines ſont ſitués, procédé par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, qui ont fait leſdites adjudications, à nouvelle adjudication des mêmes domaines, auſſi en rentes, & à condition du rembourſement des anciens engagiſtes, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à la fole-enchère deſdits adjudicataires; ſauf une dernière publication & adjudication, qui ſera faite au château des Tuileries, devant les ſieurs commiſſaires généraux, nommés pour faire leſdites reventes. Que leſdits adjudicataires ſeront contraints, à la requête & diligence deſdits fermiers des domaines, au païement du principal, à raiſon du denier 30, de la totalité ou de la portion des rentes, à la charge deſquelles leſdites reventes leur ont été faites, ſuivant le montant de la fole-enchère, dont leſdits fermiers ſeront tenus de rendre compte, outre & par-deſſus le prix de

leur bail. Et que les avocats qui ont requis les adjudications, & qui n'en ont point fait encore de déclarations, ſeront tenus de faire leſdites déclarations, dans huitaine du jour de la ſignification du preſent arrêt; ſinon, & à faute de ce faire, qu'ils ſeront contraints en leur propre & privé nom, au païement du montant des folles-enchères.

Arrêt du conſeil, rendu contradictoirement, le 26 Décembre 1741, qui juge qu'après l'adjudication définitive d'un domaine, faite ſur un doublement; mais, par défaut ſur le précédent adjudicataire, celui-ci peut faire rabattre dans la même ſéance ladite adjudication par défaut, en la couvrant par une enchère. M. de Martainville d'Eſtouteville demandoit que, ſans avoir égard à la réception faite par Mrs les commiſſaires, le 15 Juin 1741, de la nouvelle enchère de 30 liv. de rente, propoſée par Me Mariot, après l'adjudication définitive, faite ledit jour audit ſieur d'Eſtouteville, de la fief-ferme de Cailly, en la généralité de Roüen, moïennant 772 liv. 10 ſols de rente, cette réception d'enchère fut déclarée ſurpriſe, & qu'en conſéquence, il fut ordonné que ſon adjudication reſteroit définitive. Me Mariot le ſoûtenoit non recevable & mal fondé, & demandoit qu'il fut procédé à la publication de ſon enchère de 30 liv. ſur le doublement dudit ſieur d'Eſtouteville, pour être procédé à l'adjudication de la fief-ferme, au plus offrant. L'arrêt déboute le ſieur d'Eſtouteville de ſa demande, & ordonne qu'il ſera paſſé outre, à la vente & adjudication définitive, ſur l'offre de Me Mariot de 802 liv. 10 ſols de rente, outre celle de 300 liv. dûë au Roi ſur ladite fief-ferme, du ſol pour liv. du principal de la nouvelle rente au denier 30, & de rembourſer l'ancien engagiſte.

Arrêt du conſeil du 5 Mars 1743, portant que les adjudicataires des domaines, par revente, ſeront tenus de fournir aux fermiers des domaines, des expéditions en forme des contrats, tant des reventes qui ont déja été faites, & dont les contrats ne ſont pas encore délivrés, que de celles qui ſeront faites à l'avenir, & qu'à cet éfet le gréfier de la commiſſion ſera tenu de faire leſdites expéditions, & de les délivrer au fermier de la généralité où le domaine ſe trouvera ſitué; pour les droits & frais de laquelle expédition, il ſera ſeulement païé audit gréfier par l'adjudicataire, ſix liv. y compris le parchemin; & que les fermiers actuels ſeront tenus de remettre à leurs ſucceſſeurs fermiers, leſdites expéditions, dont ils ſe chargeront, au pié de l'état double qui en ſera dreſſé, pour en être uſé de même de bail en bail.

Cette ſomme de ſix liv. eſt fixée ſeulement pour l'expédition, à fournir au fermier des domaines; celle de l'adjudicataire, par revente, eſt ſujéte aux droits ordinaires, & elle ne peut lui être délivrée, qu'il n'ait païé le ſol pour liv. du principal au denier 30, de la rente, ainſi que les frais faits ſur les lieux; & lorſque l'adjudicataire n'y ſatisfait pas, le fermier eſt autoriſé à retirer l'expédition du contrat de revente, en païant ſeulement les droits de gréfe, afin d'être en état de pourſuivre l'adjudicataire, en conſéquence des arrêts de 1725 & 1739. C'eſt ce qui a été décidé au conſeil le 2 Mai 1761, au ſujet d'une adjudication faite par revente à M. le comte de la Coſte.

Par arrêt du conſeil du 31 Décembre 1743, afin de mettre les receveurs généraux des domaines en état de fournir éxactement les états en détail des domaines, & de faire païer les droits dûs aux mutations de ceux deſdits domaines aliénés à titre d'inféodation, il a été ordonné que les fermiers des domaines, ſeront tenus de remettre auxdits Receveurs généraux des domaines & Bois des géné-

Domaine.

ralités de leurs fermes, des copies collationnées en bonne forme des adjudications, par revente ou autrement, des domaines, qui leur feront remiſes par le gréfier de la commiſſion, en éxécution de l'arrêt du 5 Mars 1743, pour ſervir auxdits receveurs généraux, à la confection de l'état en détail des domaines de leurs généralités, & à la perception des droits de quint, requint, reliefs, rachats, ſous-rachats & lods & ventes qui pouront être dûs par la ſuite par les adjudicataires des domaines, à titre d'inféodation; deſquelles copies d'adjudications, à eux remiſes par leſdits Fermiers, leſdits receveurs généraux leur remettront leur reconnoiſſance.

A l'égard des charges dont les aliénataires & engagiſtes ſont tenus, Voïez *Engagiſtes*; voïez auſſi le §. 4, qui ſuit.

§. IV. *Des droits dûs aux mutations des biens aliénés du domaine.*

1. Il avoit été ordonné par édit & déclaration du mois de Février 1641, qu'il ſeroit païé par les détenteurs des biens domaniaux, & droits en dépendans, *un droit annuel*, fixé au centième denier du prix des ventes & engagemens à eux faits, par forme de reconnaiſſance, & pour être maintenus dans leur poſſeſſion & jouïſſance; & que, faute d'y ſatisfaire chaque année, ſans interruption, il ſeroit à l'avenir païé aux mutations, ſoit par vente, échange, droit ſucceſſif ou autrement, *la juſte valeur du revenu d'une année* deſdits domaines & droits, *pour droit de mutation & inveſtiture*. Ces droits furent compris dans le bail fait pour ſept années, à Nicolas Niclot, le 26 Février 1641; mais, ils ne ſubſiſtent plus. (*)

Ainſi, nous éxaminerons ſeulement ſi les mutations dans la poſſeſſion des biens domaniaux, donnent ouverture aux droits ordinaires qui ſont dûs pour raiſon des autres biens.

Droits ſeigneuriaux.

2. Il n'eſt dû aucuns droits pour les aliénations faites au nom du Roi, par Mrs les commiſſaires députés; non plus que pour les reventes faites ſur un engagiſte, parce que les biens, en ſortant de la main du Roi, pour paſſer dans celles des particuliers, ſont affranchis de tous droits pour raiſon de cette mutation; la clauſe d'affranchiſſement eſt même ordinairement exprimée dans les adjudications; mais, quand elle auroit été obmiſe, elle n'auroit pas moins lieu.

Quant aux mutations de particulier à particulier, par vente, échange, donation, ſucceſſion ou autrement, la queſtion des droits ſeigneuriaux ou féodaux, a été ſouvent agitée & diſcutée; elle paroît néanmoins facile à décider ſur un principe sûr & invariable: les droits de quint, lods, relief, rachat & autres ſemblables, fixés par les coûtumes, ſont dûs, ſi les biens ont été aliénés à titre d'inféodation, & de propriété incommutable; mais, s'il s'agit de biens, ſeulement aliénés à titre d'engagement & de faculté de rachat perpétuel, les droits ſeigneuriaux ne ſont pas dûs; c'eſt ce que nous tâcherons d'établir, après avoir raporté tout ce qui peut ſervir de préjugé dans cette matière.

(*) Loüis XIV révoqua, par une Déclaration du 9 Septembre 1645, enregiſtrée en la chancellerie de France, le ſceau tenant, toutes déclarations précedentes pour le païement de differentes taxes, & nommément de celles ordonnées ſur les engagiſtes des domaines & droits domaniaux, avec défenſes de faire aucunes pourſuites pour raiſon deſdites taxes. C'eſt, vraiſſemblablement, en vertu de cette déclaration que le droit annuel, & celui de mutation & inveſtiture, ont ceſſé d'être païés. Il eſt certain que, ſi tous les détenteurs de biens domaniaux étoient aſſujetis à païer un droit annuel, tel qu'il ſoit, ce ſeroit un moïen de conſtater facilement tous leſdits biens, & d'empêcher les uſurpations.

Bacquet (des dr. de juſt. ch. 12,) dit que l'acquiſition des biens aliénés du domaine, à faculté de rachat perpétuel, quoiqu'il n'y ait point de clauſe de paiement de cenſives, pour les biens roturiers, ou de foi & hommage pour les biens nobles, donne ouverture aux droits ſeigneuriaux ou féodaux, parce que ces clauſes ſont de droit ; après une ample diſcuſſion de la queſtion, au n. 18 & ſuiv. il cite un jugement contradictoire rendu le 15 Mai 1578, par les juges ordonnés par le Roi, ſur le fait & éclairciſſement des droits & devoirs ſeigneuriaux & féodaux en la chambre du domaine, par lequel, l'acquéreur d'une loge ſur le Pont-au-change à Paris, a été condamné à païer les lods & ventes ; & une ſentence de la chambre du tréſor du 9 Octobre 1587, qui condamne le nommé Montrouge à païer les lods & ventes, à cauſe d'une maiſon & étal à boucher, par lui acquis d'un engagiſte, à faculté de rachat perpétuel, quoique depuis l'acquiſition de Montrouge, le Roi eût fait le rembourſement, & que la revente eût été faite audit Montrouge. Mais, il obſerve que de cette ſentence il y a eû un apel qui étoit alors indécis. Cette opinion de Bacquet, & les jugemens par lui cités, n'établiſſent pas une règle.

Il fut ordonné par la déclaration du 8 Avril 1672, qu'il ſeroit procédé à la vente à perpétuité, *par inféodation* des petits domaines, à la charge de la foi & hommage, & d'une redevance ; & par arrêt du 23 Juillet 1686, le conſeil ordonna que ces aliénations, *à titre de propriété incommutable*, ſeroient *à la charge de la foi & hommage, & de païer les profits féodaux, ou lods & ventes aux mutations*, ſuivant les coûtumes des lieux, & en outre ſous la charge d'une redevance.

La déclaration du 3 Avril 1696, concernant l'aliénation des directes, ſur les maiſons & héritages en roture dans les directes du Roi, contient les mêmes diſpoſitions.

Les édits des mois de Mars 1695, & Avril 1702, portent que les aliénations des juſtices & domaines des paroiſſes, par démembrement ; celles des directes ; les érections de fiefs, & les aliénations des petits domaines, ſeront faites *à titre d'inféodation & de propriété incommutable, à la charge de les tenir du Roi à foi & hommage, & d'en païer les droits ſeigneuriaux aux mutations*, ſuivant les coûtumes des lieux.

Par arrêt du conſeil du 26 Février 1704, le ſieur de Calvo a été condamné à païer au ſous-fermier des domaines du Languedoc, les lods & ventes de la terre & ſeigneurie de Leucade, par lui acquiſe du ſieur Hubert, auquel elle avoit été ajugée à titre *d'inféodation & de propriété incommutable*, en 1696, en vertu de l'édit du mois de Mars 1695.

Par autre arrêt du conſeil du 4 Janvier 1724, M. le prince de Rohan, qui avoit acquis en 1721, des petits domaines & droits domaniaux dépendans du domaine de Cognac, généralité de la Rochelle, du nommé Pierre Vaſlet, auquel ils avoient été aliénés, en éxécution de l'édit du mois d'Août 1708, relatif à ceux de 1695 & 1702, a été condamné à païer les lods & ventes de cette acquiſition ; quoique M. le prince de Rohan opoſât que l'engagiſte n'étoit qu'uſufruitier, & ne pouvoit être réputé propriétaire incommutable ; que l'arrêt du 26 Février 1704, étoit rendu dans le cas d'une aliénation à perpétuité, au lieu que les domaines en queſtion avoient été engagés à tems & à faculté de rachat à perpétuité ; mais, comme cette condamnation au païement des droits, n'eſt motivée que ſur l'arrêt du 26 Février 1704, rendu pour des biens aliénés à titre d'inféodation, & de propriété incommutable, il eſt ſenſible que les petits domaines & droits acquis par M. le prince de Rohan, avoient été aliénés au même titre ; d'autant plus qu'ils ſont de nature à

n'avoir pas dû être aliénés autrement, ſuivant les édits de 1695, 1702 & 1708.

Domaine, §. 4. n. 2.

Arrêt du conſeil du 10 Juillet 1744, qui juge que le droit de rachat eſt dû, lors des mutations des domaines *engagés à titre de propriété incommutable*; en conſéquence, condamne M. le duc de la Valliere, légataire univerſel de madame la princeſſe de Conty, à fournir au receveur général des domaines & bois de Bretagne, l'état de la conſiſtance, & valeur des biens par lui poſſédés ſous le domaine de Rhuis, & à en païer le rachat, conformément à la coûtume de Bretagne. *Nota.* Les biens avoient été ajugés à madame la princeſſe de Conty, à titre de propriété incommutable, en éxécution de l'édit du mois d'Août 1708; M. le duc de la Valliere opoſoit que le terme d'inféodation n'étoit point exprimé dans l'adjudication, & que madame de Conty ne poſſédoit qu'à titre d'engagement à faculté de rachat, attendu que les domaines du Roi, ne peuvent être aliénés qu'à ce titre. Mais, l'aliénation étoit faite à titre de propriété, & par conſéquent à la charge expreſſe de païer les droits aux mutations, ſuivant les édits ci-deſſus raportés.

Arrêt du conſeil du 26 Mars 1748, par lequel, ſans s'arrêter à un arrêt du parlement de Paris du 29 Juillet 1747, qui a été caſſé & annullé, il eſt ordonné » que tous les *engagiſtes chargés de rendre la foi & hommage* au Roi pour » leurs engagemens, *& de païer les droits ſeigneuriaux, qui ſont la ſuite de la ſeigneurie directe*, ſeront tenus » de païer leſdits droits ſeigneuriaux aux » mutations qui y donnent lieu, ſuivant » les diſpoſitions des coûtumes; comme » auſſi de païer les redevances annuelles » auxquelles ils ſont aſſujétis par leurs » contrats; ſans que, pour ce, ils puiſſent » prétendre avoir aucuns autres droits » que les autres engagiſtes, ni rendre foi » & hommage, aveux & dénombremens; » mais, ſeulement fourniront état en détail, de la conſiſtance des domaines » dont ils ſont engagiſtes; en conſéquence, condamne le ſieur de Racapé, marquis de Magnane, & ſon épouſe, à » païer à Joly, fermier des domaines de » la généralité de Tours, le rachat dû par » le mariage de ladite dame, avec le ſieur » de Racapé de Magnane, pour le domaine de Saint Laurent-des-Mortiers; & » condamne leſdits ſieur & dame de Racapé en tous les dépens des cauſes princi- » pales & d'apel ». *Nota.* Ce domaine avoit été acquis en 1575, par les auteurs de la dame Magnane, à condition de rachat & réméré perpétuel; & à la charge d'acquiter les rentes, & devoirs anciens & ordinaires, ſi aucuns étoient dûs au Roi, pour raiſon de ce domaine, qui ſeroit tenu à foi & hommage de S. M. à la charge de cinq ſols tournois de ſervice, portant directe à ſon château d'Angers; M. de Magnane prétendoit ne pas devoir le rachat, n'étant pas propriétaire incommutable, & pouvant être évincé d'un moment à l'autre.

Le marquis de Magnane a formé opoſition à cet arrêt; il ne contredit nullement la diſpoſition générale qu'il renferme, mais, il ſoûtient que la conſéquence qui en a été tirée, en le condamnant au païement du rachat, n'eſt pas juſte, en ce que ſon titre n'eſt point une inféodation, & qu'il ne l'aſſûjétit point à païer les droits ſeigneuriaux. Par arrêt du conſeil des finances du 22 Juin 1754, la queſtion a été renvoïée à la grande direction où elle eſt actuellement diſcutée & indéciſe.

La diſpoſition générale de l'arrêt du 26 Mars 1748, eſt juſte: les détenteurs de biens domaniaux, chargés, par leurs contrats, de la foi & hommage, & de païer aux mutations, les droits ſeigneuriaux, qui ſont la ſuite de la ſeigneurie directe, ſont inconteſtablement tenus d'en faire le

païement ; l'on doit mettre dans le même cas, ceux dont les contrats ont été faits en vertu d'édits, déclarations ou arrêts qui ont preſcrit la condition de païer leſdits droits, quand bien même on auroit obmis d'inſérer cette condition dans leſdits contrats ; enfin les petits domaines étant de nature à être aliénés à titre de propriété incommutable, les détenteurs d'iceux ſont également ſujets auxdits droits, lorſque l'aliénation a été, ou dû être faite à titre d'inféodation & de propriété incommutable.

C'eſt ſur ces principes que par déciſion du conſeil du 24 Avril 1755, il a été jugé que M. de Vougny de Boqueſtan devoit le rachat ouvert par la mort de ſon père, ſuivant la coûtume de Bretagne, pour des rentes provenantes d'inféodations faites par le Roi, en vertu de l'édit de 1695, aliénées enſuite à titre de propriété, au père dudit ſieur de Boqueſtan.

Il a pareillement été jugé par une autre déciſion du 5 Juin 1756, que M. le marquis de Colbert devoit le rachat ouvert par le décès de ſes père & mère, à cauſe de ſemblables rentes en Bretagne, qui avoient été cédées par le Roi, à ſeſdits père & mère en 1722, en contr'échange de maiſons à Paris, ruë Vivienne. Il eſt vrai que dans cette eſpèce, il ne pouvoit y avoir aucune dificulté, parce que M. de Colbert, poſſédant à titre d'échange, eſt véritablement propriétaire abſolu, & ſujet par conſéquent à tous les droits qui réſultent de la mouvance, tels qu'ils ſont règlés par la coûtume.

L'édit du mois de Février 1566, pour l'aliénation, à titre de propriété des terres, prés, palus & marais vagues, fut enregiſtré au parlement de Paris, le 27 Mai ſuivant, ſous la condition que les aliénations ſeroient faites à charge de cens, portant lods & ventes, défauts & amendes, quand le cas y échéra, ſuivant les coûtumes des lieux.

Par édit du mois d'Avril 1645, Louis XIV révoqua les dons, ceſſions & tranſports non vérifiés au parlement, des places & lieux inutiles, ſoit que ſur iceux il y eut des maiſons, boutiques, échopes, ou autres édifices, bâtis ou non ; & ordonna qu'il ſeroit procédé à la vente & revente de tous leſdits lieux non donnés, & de ceux qui l'ont été ci-devant dans l'étenduë du roïaume. Cet édit fut regiſtré au parlement de Paris, le 5 Juillet 1645, ſous la condition que les ventes & reventes ſeroient faites, à la charge de cens, portant lods & ventes, ſaiſine & amende.

Par la déclaration de 1672, ci-deſſus raportée, page 117, il avoit été ordonné qu'il ſeroit procédé à la vente à perpétuité, par inféodation des petits domaines, à la charge de la foi & hommage, & d'une redevance ; pour en joüir par les adjudicataires & leurs héritiers ou aïans cauſe, à titre de propriété incommutable, comme de leurs autres acquiſitions & patrimoines ; il n'en falloit pas davantage pour les aſſujétir au païement des droits ſeigneuriaux lors des mutations.

Par l'arrêt du conſeil du 23 Juillet 1686, concernant l'aliénation à titre d'inféodation ou de cenſive, des petits domaines ſujets à réparations, il fut expreſſément ordonné que les aliénataires ſeroient tenus de païer les profits féodaux, ou lods & ventes, aux mutations, ſuivant les coûtumes des lieux. C'eſt ce qui a été réïtéré, tant pour les aliénations des juſtices & directes, que pour celles des petits domaines, par l'édit de 1695, par la déclaration de 1696, & par les édits de 1702 & 1708, qui ont même ordonné que cette condition ſeroit inſérée dans les aliénations.

Les arrêts du conſeil des années 1704, 1724 & 1744, dont les diſpoſitions ſont raportées ci-deſſus, ne concernent que des domaines aliénés, en vertu deſdits

édits & déclarations ; il n'y avoit donc aucune dificulté à prononcer le païement des droits, quand bien même les détenteurs, n'auroient pas été nommément chargés de les acquiter, par les contrats d'aliénation.

Domaine, §. 4. n. 2.

Ainſi l'on ne peut tirer aucune conſéquence de ces arrêts, contre les poſſeſſeurs, en vertu de ſimples contrats d'engagement, lorſque ces contrats n'expriment pas l'aſſujétiſſement au païement deſdits droits ſeigneuriaux, & lorſqu'ils n'ont pas été faits en vertu d'édits ou autres règlemens qui avoient ordonné cette ſujétion.

Inutilement objecteroit-on que l'aliénataire de biens domaniaux a titre de propriété incommutable, peut être dépoſſédé comme le ſimple engagiſte, parce que, dans toutes aliénations du domaine, la faculté de rachat *toties quoties & in perpetuum* eſt toujours ſous-entenduë, & que par conſéquent, ſi l'un eſt ſujet aux droits, l'autre doit y être pareillement aſſujéti. Le premier a un titre qui lui transfère une pleine propriété, & tous les droits qui y ſont acceſſoires ; il eſt aſſujéti à la foi & hommage, d'où réſulte la conſéquence de ſon aſſujétiſſement aux droits ſeigneuriaux ; cet aſſujétiſſement eſt même nommément exprimé dans les édits & déclarations qui ont ordonné les aliénations à titre de propriété incommutable. Ainſi, nulle dificulté que leſdits droits ſont dûs lors des mutations de ces biens, dont l'aliénation n'a été ordonnée qu'à cette condition.

Le ſimple engagiſte à faculté de rachat perpétuel, n'a que la jouïſſance des fruits, ſans aucune propriété de la terre, ni même du titre de cette terre ; il peut être dépoſſédé toutesfois & quantes, & n'eſt véritablement qu'uſufruitier. Quoique quelques coûtumes aſſujétiſſent aux droits ſeigneuriaux les détenteurs à titre d'engagement ou d'acquiſition à faculté de réméré, il ne s'enſuit pas que l'on puiſſe en faire aplication aux engagiſtes des biens domaniaux ; leur titre eſt très-diférent, en ce que la vente avec faculté de réméré, entre particuliers, eſt tranſlative de propriété ; l'acquéreur devient dès-lors ſujet à tous les devoirs de la vaſſalité ; il peut même preſcrire contre la faculté, & devenir propriétaire incommutable ; au lieu que les aliénations du domaine à faculté de rachat perpétuel, ne ſont que de ſimples engagemens qui ne transférent pas la propriété & ſeigneurie directe, mais ſeulement l'uſufruit ou ſeigneurie utile ; l'engagiſte n'eſt que créancier, avec faculté de jouïr des fruits ; & s'il transfère cette jouïſſance à un autre, celui-ci eſt uniquement ſubrogé à la finance de l'engagiſte, & à la jouïſſance des biens, ſans être ſujet ni à ſaiſie féodale, ni à preſtation de foi, ni par conſéquent au païement des droits ſeigneuriaux.

Enfin, les aliénataires à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ſont expréſſément aſſujétis par leurs titres, & par les édits, au païement des droits ſeigneuriaux, lors des mutations ; les ſimples engagiſtes, au contraire, en ſont poſitivement diſpenſés par diférens règlemens ; la finance des uns & des autres a été relative aux conditions ſous leſquelles ils ont acquis ; il faut donc que ces conditions ſoient éxécutées dans toutes coûtumes indiſtinctement.

La queſtion pour les engagiſtes s'étant preſentée au parlement de Paris au ſujet du pont de Pecq, il fut décidé par arrêt du 28 Juin 1640, qu'il n'étoit dû aucuns droits ſeigneuriaux, lors des mutations ; cet arrêt eſt raporté par Soëfve, cent. 1, chap. 15. Elle s'eſt préſentée depuis au conſeil entre le ſieur de Verthamont, tréſorier de france à Limoges, & le fermier du domaine, au ſujet du domaine de Chalucet, & par arrêt du 15 Janvier 1681, l'ordonnance de M. Poncet, intendant de Limoges, qui avoit condamné au païement

des

des droits, fut infirmée, & le fermier condamné à reſtituer ce qu'il avoit reçû.

L'on trouve une déciſion, encore plus ſolemnelle, dans l'édit du mois d'Octobre 1708, portant création d'offices de conſervateurs des domaines aliénés; il y eſt dit que le motif de cet établiſſement eſt afin qu'il ſoit tenu des regiſtres deſdits domaines & des mutations qui y arriveront, d'autant que les poſſeſſeurs deſdits domaines aliénés, ſur tout *ceux qui poſſédent à titre d'engagement, ne ſont obligés à aucuns devoirs, ni tenus de païer aucuns droits aux mutations.*

Par déciſion du conſeil du 11 Septembre 1736, il a été jugé poſitivement qu'il n'y a que les aliénataires à titre d'inféodation & de propriété, qui doivent les droits ſeigneuriaux lors des mutations, & que ces droits ne ſont pas dûs par les ſimples engagiſtes, ſous faculté de rachat perpétuel. Et il eſt à remarquer que cette déciſion a été renduë pour la province de Bretagne, où les droits ſont dûs par les détenteurs des biens ordinaires, à titre d'engagement, ou d'acquiſition à faculté de réméré.

Cette queſtion a encore été jugée par arrêt du conſeil du 15 Septembre 1739, rendu auſſi pour la province de Bretagne: la D^lle Boudet étoit adjudicataire en 1719, de diférens domaines dans la ville de Nantes, à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel; elle en fit déclaration la même année en faveur du ſieur Claude Guerre; & à la mort de celui-ci, Colombat, fermier des domaines, demanda à ſa veuve & à ſes enfans le droit de rachat, il leur fit donner aſſignation, à cet éfet, en la ſénéchauſſée de Nantes; mais, la veuve du ſieur Guerre s'étant pourvuë au conſeil, la prétention de Colombat fut condamnée par la déciſion du 11 Septembre 1736, raportée ci-deſſus. Néanmoins la veuve Guerre & ſes enfans, aïant ſubrogé M. le comte de Grandville, maréchal des camps & armées du Roi, dans leurs droits, par contrat du 1er Avril 1737, avec obligation de le garantir de tous droits & frais pour raiſon de cet acte, les receveurs généraux des domaines, & le fermier formèrent à M. de Grandville au mois de Décembre 1738, la demande des lods & ventes du prix de ladite ceſſion; ce qui détermina ladite veuve & le ſieur Barron Colliquet, ſon gendre, à prendre fait & cauſe & à ſe pourvoir de nouveau au conſeil; le fermier déclara que la queſtion aïant été préjugée par la déciſion de 1736, il ſe déſiſtoit de ſa demande. Par l'arrêt du 15 Septembre 1739, » le Roi » en ſon conſeil, a débouté & déboute, » les ſieurs Bonnefons & Arnaud, rece- » veurs généraux des domaines de Bre- » tagne, & Colombat fermier deſdits do- » maines, de la demande formée contre le » ſieur de Grandville, en païement des » droits ſeigneuriaux, à cauſe de la ceſ- » ſion & tranſport à lui fait par Margue- » rite Boudet, veuve du ſieur Guerre & » conſorts, par acte du 1er Avril 1737; & » condamne leſdits receveurs généraux » & fermier des domaines, ſolidairement, » en 200 livres de dommages & intérêts, » y compris le coût du préſent arrêt, en- » vers ladite veuve Guerre & conſorts ». Cette condamnation de dommages & intérêts a été prononcée, pour avoir formé & ſoûtenu la demande, nonobſtant la déciſion de 1736, renduë pour les mêmes biens, & contre les mêmes receveurs généraux & le même fermier des domaines.

Enfin, le principe eſt de plus en plus confirmé par l'arrêt du conſeil du 31 Décembre 1743, rendu du mouvement du Roi; il y eſt dit que S. M. voulant mettre les receveurs généraux des domaines & bois en état de fournir éxactement les états en détail de ſes domaines, à quoi ils ne peuvent parvenir s'ils n'ont une connaiſſance éxacte des mutations qui arrivent dans leſdits domaines, ſoit par vente, re-

Domaine, §. 4.

vente ou inféodation ; *& attendu que, dans le cas deſdites inféodations, leſdits receveurs ſont chargés par les fonctions de leurs charges, de la recette des droits de quint & requint, reliefs, rachats & lods & ventes*, deſquels ils ſont dans l'impoſſibilité de faire le recouvrement, faute de connaître leſdites inféodations ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, » S. M. en » ſon conſeil, a ordonné que les fermiers » de ſes domaines, ſeront tenus de re- » mettre aux receveurs généraux des do- » maines & bois des généralités de leurs » fermes, des copies collationnées en » bonne forme, des adjudications par re- » vente ou autrement des domaines, qui » leur ſeront remiſes par le gréfier de la » commiſſion, en éxécution de l'arrêt du » 5 Mars 1743, pour ſervir auxdits re- » ceveurs généraux, à la confection de » l'état en détail des domaines de leurs » généralités, *& à la perception des » droits de quint, requint, reliefs, » rachats, ſous-rachats & lods & ven- » tes, qui pouront être dûs, par la ſuite, » par les adjudicataires des domaines, » à titre d'inféodation ;* deſquelles copies » d'adjudications à eux remiſes par leſdits » fermiers, leſdits receveurs généraux » leur remettront leur reconnaiſſance ».

Il réſulte donc, de ce que l'on vient de raporter, qu'il faut conſidérer le titre auquel le bien domanial eſt originairement ſorti des mains du Roi ; il eſt bien conſtant que les ſeuls détenteurs à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ou dont les contrats ont dû être faits, à ce titre, en conformité des édits & déclarations qui avoient ordonné l'aliénation, ſont ſujets au païement des droits ſeigneuriaux, lors des mutations ; & que ceux dont le titre originaire n'eſt & n'a dû être qu'un engagement à faculté de rachat perpétuel, ne ſont ſujets au païement deſdits droits dans aucunes coûtumes ; paſſons aux autres droits.

Enſaiſinement.

3. A l'égard du droit d'enſaiſinement pour raiſon des mutations, dans la poſſeſſion des biens aliénés du domaine. *Voïez* ci-après. *Enſaiſinement*, n. 8.

Amortiſſement.

4. Lorſque les biens domaniaux paſſent dans la poſſeſſion des gens de main-morte, le droit d'amortiſſement en eſt dû, comme des autres biens, à la ſeule exception des adjudications faites à titre d'aliénation ou de revente, aux communautés laïques, c'eſt-à-dire, aux villes, bourgs & communautés d'habitans, en vertu des édits des mois de Mars 1695 & Avril 1702. Voïez *Amortiſſement*, §. 12, tome 1, page 171.

Franc-fiefs.

5. Les détenteurs de biens domaniaux, aliénés, en vertu d'édits, déclarations ou arrêts, qui contiennent l'éxemtion du droit de franc-fiefs, doivent joüir de cette éxemtion, puiſqu'elle eſt entrée en conſidération, dans la finance qu'ils ont païée ; ceux qui poſſédent des biens aliénés antérieurement, & pour raiſon deſquels il n'a point été païé de ſuplément de finance, en vertu de l'édit de 1695, & autres règlemens poſtérieurs, ſont ſujets au droit de franc-fiefs, s'ils ſont roturiers. Voïez *Engagiſtes*.

Centième denier.

6. Les biens qui ſortent de la main du Roi, pour entrer dans la poſſeſſion des particuliers, ſont éxemts de tous droits de centième denier, pour raiſon de cette mutation ; ainſi, les contrats d'aliénation & de revente des domaines, juſtices & droits

domaniaux, ne ſont point ſujets à l'inſinuation, ni au païement du droit de 100me denier ; l'enregiſtrement qui en doit être fait dans les bureaux des finances, tient lieu d'inſinuation de ces contrats. Arrêt du conſeil du 24 Janvier 1705. *Voïez* auſſi celui du 17 Mai 1712, rendu en faveur des ſieurs de Ville, freres, adjudicataires de biens domaniaux, en vertu de l'édit du mois d'Août 1708 ; par lequel arrêt, il eſt ordonné que les contrats qui ont été paſſés, & qui le ſeront ci-après, par les commiſſaires députés pour l'aliénation des domaines, en éxécution dudit édit de 1708, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'inſinuation.

Déciſion du 27 Janvier 1727, qui juge qu'il n'eſt point dû de droit de centième denier, pour la vente faite par le Roi, de biens que S. M. avoit acquis à titre d'échange.

Autre déciſion du 20 Avril 1727, qui juge que ce droit n'eſt pas dû pour l'aliénation faite par les commiſſaires du Roi, de biens ajugés à S. M. à titre de confiſcation.

Déciſion du conſeil du 30 Janvier 1734, qui décharge la communauté de Mirabel, du droit de centiéme denier de la terre de Mirabel en Dauphiné, ajugée par les commiſſaires du Roi, au ſieur de Pailly, & par lui cédée enſuite à ladite communauté ; cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'il ne s'agit que d'une déclaration faite en tems utile par l'adjudicataire, & que par conſéquent l'adjudication eſt conſidérée comme faite directement à la communauté.

Autre déciſion du 17 Septembre 1745, en faveur de M. le marquis d'Avaugour, qui avoit obtenu arrêt du conſeil, portant que, pour tenir lieu d'une créance qu'il avoit ſur le Roi, il jouïroit à titre d'engagement de dixmes dans le Caleſis. Décidé qu'il ne doit point de centième denier, par ce qu'il tient directement du Roi.

Déciſion du conſeil du 17 Mars 1753, qui juge que M. le duc de Rohan, ne doit point de 100me denier, pour la revente qui lui a été faite du comté de Gaure en Armagnac, précédemment engagé à la princeſſe de Leon, par le décès de laquelle, il avoit paſſé à la comteſſe de Fernan-Nunès, morte en Eſpagne ; le fermier diſoit que les enfans de la comteſſe, étant eſpagnols, n'avoient pû lui ſuccéder en France, & que M. le duc de Rohan, ſon frère, en avoit hérité ; mais, la revente avoit été ordonnée par arrêt ſignifié avant la mort de la comteſſe, & cette revente a été faite en conſéquence ; ainſi, M. le duc de Rohan ne tenoit pas les biens à titre ſucceſſif, mais, directement du Roi ; au moïen de quoi il étoit éxemt du droit.

7. A l'égard des mutations qui arrivent de particulier à particulier, dans la poſſeſſion deſdits biens, ſoit qu'ils aïent été aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ſoit qu'ils n'aïent été que ſimplement engagés à faculté de rachat perpétuel, les droits de centième denier en ſont inconteſtablement dûs, dans tous les cas où les autres biens fonds y ſont aſſujétis par les règlemens.

Déciſion du conſeil du 19 Novembre 1721, ſur le mémoire de M. le duc de Luynes, qui demandoit la décharge du droit de centième denier de la terre de Baugé, échuë par le décès de Mme de Nemours qui en étoit engagiſte, à Mme de Luynes. Décidé que *les héritiers des engagiſtes doivent le droit de centième denier, dans les mêmes cas que les autres poſſeſſeurs de biens fonds.*

Déciſion du conſeil du 14 Mai 1724, qui juge que les créanciers des communautés qui ont pris en païement de leurs créances, des petits domaines engagés à ces communautés, doivent les droits de centième denier.

Déciſion du conſeil du 11 Juin 1729, au ſujet de biens, conſiſtans en maiſons de la baſſe-cour de Vincennes, dont le

Domaine.

Roi a fait don à Mme du Châtelet, pour en jouïr pendant 59 ans, comme bon lui ſemblera : leſquelles maiſons ont enſuite été ajugées à titre de bail à diférens particuliers, en vertu d'arrêt du conſeil, pour par eux en jouïr pendant tout le tems de la jouïſſance accordée à Mme du Châtelet. Décidé que les droits de 100me denier, ſont dûs par les adjudicataires.

Déciſion du conſeil du 15 Septembre 1731, qui juge que M. le Marquis de Buſſy doit le droit de centième denier, de la ceſſion que M. le marquis de Pezé lui a faite de partie du château de Madrid, laquelle ceſſion a été confirmée par un brevet du Roi.

Déciſion du 28 Juin 1737, contre M. le comte de la Maſſais, héritier de ſon frère, pour biens domaniaux, aliénés au père en 1697, en païement d'une créance.

Déciſion du conſeil du 25 Juillet 1739, ſur le mémoire de M. de Rohan-Chabot, comte de Jarnac, qui avoit acquis de M. Meunier, la ſeigneurie de la terre de Jarnac, aliénée du domaine à faculté de rachat. Décidé que les *domaines aliénés par le Roi*, ſont éxemts du droit de centième denier, pour cette première aliénation ; mais que, lors d'une ſeconde mutation, le droit eſt dû.

Déciſion du conſeil du 26 Septembre 1739, contre M. de Grandville, comte de Marainville, auquel la veuve du ſieur Guerre avoit cédé des boucheries & autres domaines, ſitués à Nantes, dont elle étoit engagiſte à faculté de rachat perpétuel ; la déciſion porte que pour les reventes de particulier à particulier, le droit de centième denier eſt dû. C'eſt la même mutation pour laquelle il venoit d'être jugé par arrêt du 15 Septembre 1739, que les lods & ventes n'étoient pas dûs.

Par autre déciſion du 30 Janvier 1740, la veuve du ſieur Guerre a été déboutée de ſon opoſition à la précédente ; elle diſoit qu'en conſéquence de la réunion générale, ordonnée par l'arrêt du 21 Novembre 1719, il a été procédé en 1720, à la liquidation des finances, qui devoient lui être rembourſées, & que, quoique le rembourſement n'ait pas été éfectué, la ceſſion qu'elle a faite à M. de Grandville, ne peut, dans cette circonſtance, être conſidérée que comme une revente faite par le Roi.

Déciſion du conſeil du 16 Mai 1750, qui juge que le droit de centième denier, eſt dû par les oficiers municipaux des villes de Soiſſons & autres, pour l'union faite en leur faveur, par arrêt du conſeil, des biens des compagnies des arquebuſiers.

Déciſion du conſeil du 22 Août 1750, ſur le mémoire du ſieur le Blond, chargé des affaires du Roi, & ſon conſul à Veniſe, qui prétendoit ne devoir le droit de centième denier de la terre de la Motte en Languedoc, à lui échuë de la ſucceſſion de ſon frère, qui l'avoit acquiſe du Roi en 1735, par engagement à faculté de rachat perpétuel, que ſur le montant de la finance. La déciſion juge le droit dû ſur la valeur, & en cas de conteſtation, renvoïe les parties à l'intendance de Montpellier, pour y procéder à l'eſtimation.

Par autre déciſion du conſeil du 1er Décembre 1753, il a été jugé que M. le prince de Turenne, légataire univerſel de M. le comte d'Evreux, devoit le droit de centième denier, des droits d'aides d'Auxerre & de Vezelay, tenus à titre d'engagement.

§. V. *Des réunions au domaine.*

Il a été parlé au §. 1er de l'union & de la réunion au domaine, des biens provenans du patrimoine des Rois, d'acquiſitions, & d'échoites ; il ne s'agit ici que de la réunion des biens domaniaux, qui ont été aliénés ou engagés à quelque titre que ce ſoit, & de ceux qui ont été ſur-

pés. Réunion que Chopin apelle : *fiſcalis patrimonii reuhibitorium jus.*

Tous les biens du domaine & les droits domaniaux qui en dépendent, à quelque titre qu'ils en aïent été déſunis, ſans exception, ſont dans le cas de pouvoir y être réunis ; &, en général, ces réunions ſont eſſentielles pour l'intérêt du Roi, & pour l'utilité publique.

Les biens donnés à titre d'apanage aux enfans de France, ſont réunis de droit à la couronne, par le défaut d'hoirs mâles, deſcendans de l'apanagiſte, de mâle en mâle, en ligne directe. Voïez *Apanage.*

Les terres érigées en duchés, marquiſats, comtés & autres grands titres de dignité, depuis 1566, ſont unies & incorporées au domaine de la couronne, par le défaut d'hoirs mâles deſcendans également de mâle en mâle, de celui en faveur duquel l'érection a été faite, à moins que, dans les lettres d'érection, il n'ait été expreſſément dérogé à l'édit du mois de Juillet 1566, qui a ordonné cette union. Voïez *Duchés.*

Les dons & conceſſions de terres, ſeigneuries, & autres biens & droits domaniaux, faits par les Rois, ſans finance & ſans aucune clauſe de retour à la couronne, ſont nuls dans leur principe, comme contraires aux loix de l'état ; les Rois étant les maitres des fruits & profits du domaine, peuvent en diſpoſer à leur volonté pour le tems de leur jouïſſance ſeulement ; ainſi, leurs ſucceſſeurs ont le droit de rentrer dans tous les biens donnés & concédés, à quelque titre que ce ſoit ; voïez *Dons.* Il eſt néanmoins à obſerver que les dons & conceſſions faits à l'égliſe, pour fondation & dotation première, augmentation de dot & fondation de prières, lorſqu'ils ont été dûëment octroïés & confirmés, ont toujours été exceptés des recherches & réunions des domaines.

Les biens cédés à titre d'échange, peuvent également être réunis, lorſque l'échange n'a pas été fait avec les formalités preſcrites, ou qu'il y a eû lézion dans l'évaluation, en rendant par le Roi, les biens qui avoient été donnés en contr'échange. Voïez *Echanges.*

Ceux qui ont été aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, ſoit qu'il ait été païé des deniers d'entrée ou non, peuvent auſſi être réunis. *Voïez* néanmoins ce qui a été obſervé au §. 1. pag. 79, au ſujet des inféodations antérieures à 1566 : quant aux petits domaines, parts & portions d'iceux, terres, prés, marais, & palus vagues, qui, ne pouvant produire de fruits par eux-mêmes & ſans le ſecours d'une induſtrie particulière, ou de ſoins extraordinaires & de dépenſes conſidérables, ont été aliénés à perpétuité, avant ou depuis 1566, à la charge de païer des redevances annuelles au domaine, & d'acquiter les droits ſeigneuriaux aux mutations : ils ſont dans le cas de l'exception ; parce que le meilleur uſage qu'on puiſſe faire de ces biens, c'eſt de les donner à des colons en état de les exploiter par eux-mêmes, & qu'il eſt juſte qu'ils jouïſſent du fruit de leurs travaux & des améliorations qu'ils ont faites, & qui étoient néceſſaires, pour mettre ces biens en valeur ; c'eſt même l'eſprit des ordonnances de 1408 & de 1566, qui ordonnent que ces petits domaines ſeront baillés à cens & rentes, comme ne convenant point dans la main du Roi.

Les domaines & droits domaniaux aliénés à faculté de rachat perpétuel, ſont dans le cas de la réunion, par le titre même des poſſeſſeurs, qui ne peuvent preſcrire la faculté de rachat, par quelque laps de tems que ce puiſſe être. *Voïez* ci-devant, l'édit de 1539, §. 2, pag. 93, & ce qui a été obſervé, §. 3, n. 2, pag. 97, ainſi que l'art. 1er. de l'édit du mois d'Avril 1667, raporté ci-après, pag. 127.

A l'égard des biens aliénés à tems ou à vie, ſoit par conceſſions, dons, engage-

mens, ou baux emphitéotiques, la réunion
Domaine, §. 5. eſt de plein droit à l'échéance du tems fixé par ce titre; c'eſt à quoi il faut avoir attention: il eſt facile de connoître cette échéance, lorſque le titre accorde une jouïſſance pour un tems limité; & pour ce qui concerne les détenteurs à vie, il a été pris des précautions dont il ſera parlé ci-après. Voïez *Engagiſtes à vie.*

Enfin, quant aux biens & droits domaniaux poſſédés par uſurpation & ſans titre légitime, les détenteurs en doivent être dépoſſédés, & condamnés même à la reſtitution des fruits & revenus, depuis leur induë jouïſſance; du moins, depuis 30 années, attendu que les fruits ſe peuvent preſcrire; mais à l'égard du fonds, l'on ne peut jamais acquérir de preſcription au préjudice du domaine royal; nous voyons même par l'abr. chron. de Mézeray, tom. 3, pag. 282, que dans le huitième ſiécle, ces uſurpations étoient conſidérées comme criminelles, & en conſéquence, punies par le banniſſement & par la confiſcation de tous les biens de ceux qui les avoient pratiquées; aujourd'hui, plus modérés, nous avons d'autres loix: les art. 6 & 7 de l'édit du mois d'Avril 1667, portent que les détenteurs des domaines qui ne raporteront aucuns titres de leurs engagemens, ou n'en raporteront point de valables, ſeront tenus de reſtituer les fruits qu'ils en auront perçus pendant leur jouïſſance, & celle de leurs prédéceſſeurs; que la poſſeſſion ne poura, quelque longue qu'elle ſoit, ſupléer le titre, ou couvrir le vice d'icelui, ni empêcher la reſtitution des fruits de la jouïſſance entière; néanmoins, que les tiers détenteurs qui auront poſſédé les domaines de bonne foi, ſeront déchargés de la reſtitution des fruits, pourvû qu'ils ne conteſtent pas après qu'ils leur aura été montré que les biens ſont domaniaux; & qu'en cas de conteſtation, ils reſtitueront les fruits des années précédentes, ainſi qu'il eſt ci-deſſus porté. C'eſt ce qui a été renouvellé par l'art. 4 de l'arrêt du conſeil du 21 Novembre 1719.

Les règles à obſerver pour les réunions ſont établies par l'édit du mois d'Avril 1667, & par l'arrêt du 21 Novembre 1719, dont les diſpoſitions ſeront raportées ci-après.

Ces réunions peuvent être faites, non-ſeulement par le Roi; mais encore par les apanagiſtes, échangiſtes & engagiſtes, pour les biens dépendans des domaines, dont ils jouïſſent à ces titres; & même par le fermier des domaines: nous parlerons diſtinctement de ces réunions.

1. *Réunions générales ordonnées.* Pluſieurs édits & déclarations, cités au §. 2, pag. 91 & ſuiv. ordonnérent la réunion au domaine des diférens biens & droits domaniaux qui avoient été aliénés; mais ces réunions eurent peu d'effet.

M. Colbert, en entrant dans le miniſtère, trouva les domaines diſperſés, au moyen des différentes aliénations qui en avoient été faites, depuis même le commencement du règne de Loüis XIV, ainſi qu'on peut le voir ci-devant, §. 3, n. 2. Les aliénations ceſſérent en 1662, & ce grand miniſtre s'attacha eſſentiellement à la réunion, comme à l'unique moyen de mettre les domaines en valeur, & de procurer à l'état des reſſources dans ce qui eſt le plus ſpécialement affecté à ſes beſoins; il en réſulta une augmentation dans les revenus des domaines, non pas à la vérité auſſi conſidérable qu'elle auroit été, ſi les règlemens qui intervinrent à cet égard avoient eû une entière éxécution; mais il ne fut guères procédé aux réunions que dans les provinces maritimes.

Par un arrêt du conſeil du dernier Décembre 1665, il fut dit que le Roi, voulant réunir peu à peu les domaines de ſa couronne, avoit réſolu de retirer préſentement ceux du païs & comté de Provence, aliénés depuis l'union dudit comté; & en conſéquence, ordonné que tous les propriétaires des domaines & droits domaniaux, ſoit par engagement à faculté de ra-

chat, inféodation, dons ou autrement, au païs & comté de Provence, aliénés, inféodés, ou concédés depuis l'union du comté à la couronne; enſemble les engagiſtes d'aucuns droits des fermes & revenus de S. M. audit païs, aliénés depuis 1643, raporteroient dans un mois, leurs titres, contrats, quitances de finance & autres piéces, en vertu deſquelles ils jouïſſoient; enſemble l'état véritable de la finance éfectivement païée & des jouïſſances qu'ils avoient perçuës depuis leur engagement, pour être leſdites finances & revenus liquidés, & enſuite être pourvû à leur rembourſement; & cependant, qu'à compter du 1er Janvier (lors) prochain, le revenu deſdits domaines & droits, ſeroit levé & perçû au profit de S. M. par Jean-Baptiſte Regnault, commis à la recette d'iceux, pour les deniers provenans de ladite recette, être emploïés ſans aucun divertiſſement, au rembourſement de ceux qui feroient liquider leurſdites finances.

Par un autre arrêt du 4 Juin 1666, pareille réunion fut ordonnée de diférens domaines, tant dans le païs d'Aunis, que dans le reſſort du parlement de Toulouſe, & dans la généralité de Roüen; même pour le domaine de Vire en la généralité de Caën; cet arrêt eſt ſemblable au précédent, à la diférence néanmoins qu'il y eſt dit que le Roi deſiroit compoſer une ſeule ferme deſdits domaines, à la charge par le fermier d'en faire les rembourſemens, ſuivant les liquidations qui en ſeroient faites par les commiſſaires à ce députés, (leſquels commiſſaires étoient Mrs d'Aligre, de Seve, Colbert, Marin & Hotman;) en conſéquence, il fut ordonné que le fermier, auquel il ſeroit fait bail deſdits domaines, en jouïroit à commencer du premier Juillet 1666; avec défenſes de le troubler dans ſa jouïſſance, à peine de dix mille liv. d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être les engagiſtes, déchus de leurs rembourſemens.

Ces différens domaines furent compris dans le bail général des domaines, fait à François Euldes le 10 Juin 1666, moyennant 1160000 liv. de prix annuel.

Par l'édit des réunions du mois d'Avril 1667, il eſt dit que le Roi avoit entrepris d'achever l'ouvrage des réunions, en rentrant dans le patrimoine ſacré de ſa couronne, pour en jouïr & trouver par ce moïen de quoi ſoulager conſidérablement ſes peuples; il y eſt reconnu qu'il y avoit eu un abus viſible & notoire dans les reventes & augmentations de finance, depuis 30 ou 40 années, dont il n'étoit entré aucuns deniers dans les coffres du Roi; enfin, que pour prévenir & réſoudre toutes difficultés, il étoit néceſſaire d'établir les différentes qualités du domaine, de règler les conditions du rembourſement, & la forme de la réunion, ſuivant les maximes preſcrites par les ordonnances, règlemens, coûtumes & uſages du roïaume. En conſéquence, cet édit contient un règlement général en 24 articles.

L'article 1er. porte que *tous les domaines aliénés*, à quelques perſonnes, pour quelques cauſes, & depuis quelque tems que ce ſoit, (à l'exception toutesfois des dons faits aux égliſes, doüaires, apanages & échanges, faits ſans fraudes ni fictions, en conſéquence d'édits bien & dûment vérifiés,) *ſeront & demeureront à toujours réunis* à la couronne; nonobſtant toute prétention de preſcription & eſpace de tems, pendant lequel les domaines & droits en pouroient avoir été ſéparés.

L'article 2 explique ce que c'eſt que le domaine, & de quelle manière la preuve de la qualité des domaines poura être faite; il eſt raporté ci-devant, §. 1, pag. 80.

Par l'article 3, il eſt ordonné que tous détenteurs des domaines, à quelque titre que ce puiſſe être, ſeront tenus d'en raporter par devant les commiſſaires députés, les contrats & autres piéces juſtificatives de leur droit; enſemble la quitance de

finance qui aura été par eux païée, pour raiſon de leurs engagemens, pour leur être pourvû ſur leur rembourſement, ainſi qu'il apartiendra ; & faute d'y ſatisfaire dans le tems qui ſera preſcrit par leſdits commiſſaires, il ſera par eux procédé à la réunion deſdits domaines, ainſi qu'il apartiendra.

Domaine, §. 5, n. 1.

L'article 4 porte que les commiſſaires, en procédant à la réunion des domaines, n'auront aucun égard aux *dons & conceſſions* deſdits domaines, pour quelque cauſe & prétexte qu'ils aïent été faits ; leſquels S. M. a caſſés, révoqués & annullés, conformément aux anciennes ordonnances.

Suivant l'article 5, ceux qui ont continué la jouïſſance des domaines au delà du tems porté par leurs dons & conceſſions, ou qui n'ont pas ſatisfait aux charges & conditions d'iceux, ſeront condamnés à la reſtitution des fruits, à compter du jour de l'expiration de la conceſſion, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, & à ſatisfaire aux charges & conditions.

Les articles 6 & 7 concernent les détenteurs ſans titres, ou qui n'en ont point de valables : ces articles ſont raportés ci-deſſus, pag. 126. col. 1.

L'article 8 porte que les *engagiſtes* des domaines & droits domaniaux, qui s'en ſeront rendus adjudicataires à prix d'argent, ſans fraude & en vertu d'édits bien & dûment regiſtrés, n'en pouront être dépoſſédés, que moïennant le rembouſement actuel qui leur ſera fait de leur véritable finance, frais & loïaux coûts, impenſes & méliorations utiles & néceſſaires, faites par autorité de juſtice ; & par l'art. 9, il eſt ordonné qu'à cet éfet les engagiſtes ſeront tenus de repréſenter par devant les commiſſaires les procès verbaux faits par les oficiers lors deſdits engagemens, de l'état des châteaux, fermes, maiſons, manoirs & autres bâtimens, terres & choſes en dépendantes, avec le procès verbal d'eſtimation des revenus deſdits domaines ; enſemble, les contrats & titres de leurs engagemens & leurs quitances de finance, pour être ſur le tout procédé à la liquidation d'icelle, ainſi qu'il apartiendra. *Voïez* encore les articles 13, 14, 15 & 16.

Article 10. Ceux qui ſe trouveront en poſſeſſion des *terres vaines & vagues &c.* & autres domaines baillés & concédés à deniers d'entrée, à cens, rentes & redevances, par inféodations, à perpétuité, à tems ou à vie, ou autrement ; comme auſſi les détenteurs des boutiques, échopes, & places baillées par baux emphytéotiques, ſeront tenus de repréſenter les titres & baux de leurs conceſſions, pour être pourvû à leur rembourſement, augmentations, impenſes & méliorations, ou les y maintenir & conſerver, ainſi qu'il ſera jugé par le conſeil, au raport deſdits commiſſaires.

Par l'article 11, il eſt ordonné que ceux qui auront été chargés d'acquiter les charges locales, fiefs & aumônes, ſeront tenus d'en repréſenter l'état & les quitances ; ſinon, que les païemens qui en ſeront faits par le Roi, ſeront imputés & précomptés ſur la finance qui apartiendra auxdits engagiſtes.

L'article 12 porte que le Roi poura rentrer dans ſes *domaines échangés*, en rendant les autres biens & droits qui auront été donnés en échange à S. M. lorſqu'elle aura ſouffert lézion énorme, ou que l'évaluation deſdits domaines aura été faite, ſans les formalités requiſes, par fraude, fiction, & contre les édits & déclarations concernant les domaines ; & à cet éfet, ſeront tenus leſdits propriétaires, par échanges, d'en raporter les titres, avec les enquêtes, procédures & procès verbaux d'évaluation, pour en être fait, ſi beſoin eſt, une nouvelle des choſes échangées de part & d'autre, eû égard au tems que les échanges auront été faits.

Article 13. Où les *engagiſtes* des domaines ne raporteront aucuns procès verbaux d'eſtimation en bonne forme, de l'état

rat des lieux, lors de l'engagement, ſera fait enquête dudit état, des plus anciens habitans des lieux, & des gens à ce connoiſſans, pour, ladite enquête raportée au conſeil, être ordonné ce que de raiſon.

L'article 14 porte que les engagiſtes qui auront détérioré les lieux, ſeront tenus de les réparer.

Par l'article 15, il eſt ordonné qu'en procédant à la *liquidation de la finance* des engagiſtes, les dons, gratifications, penſions, gages, apointemens, arrérages d'iceux, & toutes autres finances de quelque qualité qu'elles puiſſent être, en ſeront rejettées; & n'entreront en liquidation que les deniers comptans que les engagiſtes juſtifieront avoir actuellement payés dans les coffres du Roi, en quelques termes, ou pour quelques cauſes que les quitances ſoient conçuës: & l'art. 16 porte qu'il ſera loiſible de faire preuve que la finance portée par leſdites quitances n'aura pas été actuellement païée dans les coffres du Roi, & qu'il y aura été emploïé des remiſes, dons, arrérages de penſions, gages, apointemens, récompenſes, acquits-patens, & autre mauvaiſe finance; à laquelle preuve pouront ſervir les extraits tirés des regiſtres de l'épargne, ordonnances, états de menu de comptant, & autres papiers de l'épargne, regiſtres & comptes des chambres des comptes, & tous autres actes.

Suivant l'article 17, ceux qui, ſous noms interpoſés, auront de nouveau fait publier & mis aux enchères les mêmes domaines dont ils auront été engagiſtes, & s'en ſeront rendus adjudicataires, ſoit ſous leurs noms, ou ſous noms empruntés, ſeront & demeureront déchus de tous rembourſemens portés par les contrats des nouvelles adjudications, quelques quitances qu'ils en raportent, & n'entrera en liquidation que la finance du premier engagement; ce qui aura pareillement lieu contre les engagiſtes, qui raporteront des contrats de ſeconde ou pluſieurs reventes & adjudications, faites en vertu d'un ſeul & même édit; ſi ce n'eſt qu'ils juſtifient leurs enchères avoir été forcées, & en avoir mis actuellement les deniers ès coffres du Roi.

L'article 18 porte que les engagiſtes des domaines, dans l'étenduë deſquels il y a des *bois de haute-fûtaïe*, ſeront tenus de repréſenter les procès verbaux de viſite deſdits bois, faits lors des engagemens d'iceux, par les oficiers des eaux & forêts, ſinon, qu'il ſera informé de l'état auquel ils étoient, & des dégradations. Suivant l'art. 19, les engagiſtes qui ont abatu des bois de haute-fûtaïe ſans lettres patentes enregiſtrées, & contre les défenſes portées par les ordonnances, ou avancé les coupes des taillis, ou dégradé les bois & forêts, ſeront tenus, outre la reſtitution de la valeur, de païer les dommages & intérêts. L'article 20 porte que l'eſtimation deſdits bois & forêts dégradés, ſera faite ſelon la plus haute valeur à laquelle ils auroient pû monter, ſans que les reventes qui pouroient avoir été faites des domaines, depuis la coupe & dégradation deſdits bois, en puiſſent empêcher la recherche & la reſtitution; & par l'art. 21, il eſt ordonné que leſdits engagiſtes qui auront joui de la coupe des taillis recrûs ſur les bois de haute-fûtaïe, qui auront été coupés & dégradés depuis leur première adjudication, ſeront tenus de rendre & reſtituer le prix provenu deſdites coupes, dont ils raporteront la juſtification en bonne forme; ſinon, la liquidation en ſera faite au dire d'experts *&c.*

Par l'article 22 il eſt ordonné que, ſi leſdites aliénations ſe trouvent faites au préjudice & contre les termes des édits & déclarations bien & dûment regiſtrés, que les contrats ſoient frauduleux, les quitances défectueuſes, ou les adjudications vicieuſes, pour quelques cauſes que ce puiſſe être, les commiſſaires députés en ordonneront incontinent la réunion, ſauf à les rembourſer, ſuivant qu'ils juſtifieront, après leur dépoſſeſſion, par de bons & valables titres.

Domaine, §. 5.

L'article 23 porte que ceux qui donneront avis & fourniront des mémoires des domaines uſurpés ou aliénés, dont il n'aura été fait aucun état, auront le dixième de ce qui en reviendra au Roi, dont ils ſeront actuellement & préférablement païés, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par leſdits commiſſaires.

Et par l'article 24, il eſt ordonné à l'éfet de ce que deſſus, qu'en raportant, par le garde du tréſor roïal, ou autres qui pouront faire leſdits rembourſemens, les quitances de finance, contrats & autres titres des engagemens, & les liquidations qui en ſeront faites par leſdits ſieurs commiſſaires, avec la quitance deſdits engagiſtes, la dépenſe en ſera paſſée en leurs comptes, ſans obliger leſdits propriétaires & poſſeſſeurs deſdits domaines, de raporter aucuns avis ni vérification de finances des chambres des comptes, dont S. M. les a diſpenſés & diſpenſe par ces préſentes.

En éxécution de cet édit, il fut fait différentes réunions; mais toutes en conſéquence d'arrêts du conſeil, qui ordonnoient nommément la réunion de tels domaines, parce que les réunions générales qui ſont ordonnées, ne ſont point des réunions de droit. Il faut toujours des arrêts particuliers, *Voïez* même l'article 6 de l'arrêt du conſeil du 21 Novembre 1719, raporté ci-après.

Il fut ordonné par arrêt du 17 Février 1668, que tous les domaines qui étoient entre les mains des engagiſtes dans le reſſort du parlement de Toulouſe & de la chambre des comptes de Pau, à la réſerve du comté de Pezennas, poſſedé par M. le prince de Conty, ſeroient réunis; & par un autre arrêt du 2 Juillet de la même année, il fut ordonné que le fermier général entreroit en poſſeſſion de tous ces domaines.

Il fut pareillement ordonné par arrêt du 2 Juillet 1668, que les domaines de la province de Bretagne, aliénés depuis l'union du duché à la couronne, ſeroient réunis, & cette réunion fut éfectuée par autre arrêt du 26 Octobre 1669.

La réunion fut également ordonnée pour la généralité de Châlons, par un arrêt du 9 Juillet 1668.

Par autre arrêt du 28 Juillet 1668, il fut pareillement ordonné que différens domaines y exprimés, ſeroient réunis, entr'autres, ceux de la grande chambrerie de France, de Goneſſe, de ſaint Quentin, de Troyes & des généralités de Caën, Alençon, Tours, Poitiers & la Rochelle; & des droits ſeigneuriaux du duché de Guyenne: & tous ces domaines furent en éfet réunis par arrêt du 31 Décembre de la même année.

Il fut encore ordonné par arrêt du 25 Janvier 1669, une réunion de différens domaines de Normandie & des droits de tiers & danger apartenans au Roi dans les bois & forêts de pluſieurs particuliers de la même province. Et cet arrêt porte que dès-lors leſdits domaines & droits ſont réunis, & que le fermier général en ſera mis en poſſeſſion.

Par arrêt du conſeil du 11 Mars 1669, il fut dit que l'intention du Roi, en ordonnant la réunion de différens domaines, étoit d'y comprendre tous les membres, parts & portions d'iceux, circonſtances & dépendances, à quelques perſonnes & en quelque manière qu'ils ſe trouvaſſent engagés & aliénés.

Il fut auſſi ordonné par arrêt du 9 Octobre 1669, que les engagiſtes des domaines de Vermandois, Mouzon, Chaumont, ſaint Dizier, Vaſſy, Bar-ſur-Aube & autres domaines de Champagne ſeroient rembourſés, & leſdits domaines réunis.

Tous les domaines réunis furent compris dans le bail général des domaines, fait le 26 Octobre 1669, à Claude Vialet, dont le prix fut porté à quatre millions, ce qui faiſoit près de trois quarts d'augmentation ſur le bail de 1666; les réunions furent continuées: l'aliénation ordonnée en

1672, à titre d'inféodation des petits domaines n'y donnoit point d'atteinte, & le prix des baux continua d'augmenter : celui de 1681 fut porté à cinq millions.

M. de Colbert mourut peu de tems après ; d'ailleurs les guerres qui survinrent, firent perdre de vûë l'objet des réunions, pour trouver des secours actuels ; en 1691, les possesseurs des biens & droits domaniaux furent confirmés dans leur jouïssance, en païant des suplémens de finance ; en 1695, 1702, 1708 & 1712, il fut même ordonné différentes aliénations des domaines. *Voïez* ci-devant le §. 3, n. 2.

Les arrêts du conseil des 1er Mai 1718, 16 Janvier & 28 Mars 1719, raportés au §. 3, n. 2, pag. 110, étoient préparatoires à la réunion générale des domaines ; mais, leur éfet se réduisit à faire païer des suplémens de finance, en billets de l'état ou des receveurs généraux des finances.

Par arrêt du conseil du 12 Novembre 1719, tous les bois aliénés ou engagés en éxécution des édits de 1601, 1645, 1652 & autres, ont été réunis au domaine, avec défenses aux engagistes de faire désormais aucune coupe, & il leur a été enjoint de représenter leurs titres pour être rembourſés.

Par autre arrêt du conseil du 21 Novembre 1719, les quinze cent millions que la compagnie des Indes s'étoit engagée de prêter au Roi, furent destinés à la réunion générale des domaines ; en conséquence, il a été ordonné par cet arrêt, art. 1er, que tous les domaines, justices, seigneuries & autres droits domaniaux aliénés, soit par engagement à faculté de rachat, soit à titre de propriété incommutable, inféodation, dons, concessions ou autrement, à quelques personnes, pour quelques causes, & depuis quelque tems que ce soit, seront & demeureront pour toujours réunis à la couronne, nonobstant toute prétention de prescription, & espace de tems, pendant lequel les domaines & droits pouroient en avoir été séparés, sans qu'ils en puissent être ci-après distraits ni aliénés, en tout ou partie, pour quelque cause que ce puisse être ; à l'exception néanmoins des dons faits aux égliſes, doüaires, apanages & échanges faits sans fraude ni fiction, en vertu d'édits bien & dûëment vérifiés, de même que les parts & portions de petits domaines aliénés à vie en éxécution de la déclaration du 5 Mars 1718, & qui doivent revenir à S. M. après le décès des usufruitiers. *Art.* 2. Que tous les détenteurs des domaines, justices & droits, à quelque titre que ce puisse être, seront tenus de raporter avant le 1er Mars prochain, par devant les commissaires qui seront députés, les contrats & autres titres en vertu desquels ils jouïssent, & les quitances de la finance qui aura été par eux païée, même celles des deux sols pour livre ; pour, après que le tout aura été communiqué aux inspecteurs généraux des domaines, être pourvû à leur rembourſement, ainsi qu'il apartiendra ; & que lesdits sieurs commissaires, en procédant à la liquidation de la finance des engagistes, n'aïent aucun égard aux dons & concessions desdits domaines, pour quelque cause & prétexte qu'ils aïent été faits, ni aux arrêts qui pouroient en avoir accordé la jouïssance, lesquels S. M. a cassés, révoqués & annullés conformément aux anciennes ordonnances. *Art.* 3. Que ceux qui auront continué la jouïssance des domaines, au delà du tems porté par leurs dons & concessions, soient condamnés à la restitution des fruits & intérêts d'iceux, à compter du jour que la concession sera expirée, suivant l'estimation qui en sera faite. *Art.* 4. Que les détenteurs desdits domaines, qui ne raporteront aucuns titres de leurs engagemens, ou n'en raporteront point de valables, soient tenus de restituer les fruits qu'ils en auront perçus pendant leur jouïssance & celle de leurs prédécesseurs, sans que la possession, quelque lon-

Domaine, §. 5.

gue qu'elle ſoit, puiſſe ſupléer au titre, ou couvrir le vice d'icelui, ni empêcher la reſtitution entière des fruits. *Art.* 5. Comme auſſi, qu'il n'entrera en liquidation de finance que les ſommes qui ſe trouveront être réellement entrées dans les coffres de S. M. ainſi que les 2 ſ. pour liv. d'icelles, même les frais & loïaux coûts, les impenſes & améliorations utiles & néceſſaires, lorſqu'elles auront été faites par autorité de juſtice. *Art.* 6. Et ſeront les engagiſtes rembourſés ſur les ordonnances de liquidation deſdits ſieurs commiſſaires, & ſur les arrêts particuliers de réunion, qui ſeront expédiés en conſéquence, en remettant les titres & piéces juſtificatives de leur engagement au garde du tréſor roïal, lequel leur délivrera pour la valeur, ſes récépiſſés ſur le caiſſier de la compagnie des Indes, à compte des quinze cent millions qu'elle s'eſt engagée de prêter. *Art.* 7. Ordonne au ſurplus, S. M. que l'édit du mois d'Avril 1667, portant réunion des domaines, ſoit éxécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera point contraire au préſent arrêt.

Les commiſſaires pour la réunion des domaines, furent nommés par autre arrêt du conſeil du 23 Novembre 1719.

Par arrêt du conſeil du 3 Février 1720; il fut ordonné que les oficiers des hautes juſtices aliénées & démembrées des ſiéges roïaux, continueroient leurs fonctions, juſqu'à ce qu'il eut été autrement ordonné, après le délai fixé, pour la repréſentation des titres des engagiſtes, par l'art. 2 de l'arrêt du 21 Novembre 1719; attendu que la réunion générale ordonnée par cet arrêt, n'eſt pas une réunion de droit, qui deſſaiſiſſe les engagiſtes, puiſque ſuivant l'article 6, il faut des arrêts particuliers de réunion.

Par autre arrêt du conſeil du 18 Février 1720, il fut ordonné que celui du 21 Novembre 1719, ſeroit éxécuté, &, en conſéquence, que tous les engagiſtes raporteroient leurs titres devant les commiſſaires députés, avant le 1er Juin; faute de quoi, les domaines, juſtices & ſeigneuries, dont ils étoient détenteurs, demeureroient réunis *en vertu d'arrêts particuliers*. Le délai a été prorogé, par arrêt du 17 Mai 1720, juſqu'au 1er Août ſuivant; par autre arrêt du 9 Août 1720, juſqu'au 1er Novembre; & par autre arrêt du 29 Novembre 1720, juſqu'au 1er Avril 1721; en conſéquence, il y a eu pluſieurs réunions particulières: il en a été auſſi ordonné une générale en 1731, pour le comté de Bourgogne. Voïez *Franche-Comté*.

Réunion par les apanagiſtes, échangiſtes & engagiſtes. Tous ces détenteurs peuvent retirer les parts & portions de domaines & droits domaniaux dépendans des domaines dont ils jouïſſent, & qui ont été engagés à prix d'argent, antérieurement à leur titre, en rembourſant les engagiſtes particuliers de leur finance & des loïaux coûts; cette faculté eſt ordinairement accordée par la conceſſion des apanages, & par les contrats d'échange faits avec le Roi; quelques fois même elle eſt inſérée dans les engagemens; mais, lorſqu'elle n'eſt pas ainſi accordée, il faut que celui qui veut l'éxercer y ſoit autoriſé par un titre autentique.

Il n'en peut réſulter qu'un avantage pour l'état, parce qu'il eſt de l'intérêt du domaine de la couronne, que les parties diſperſées ſoient raſſemblées autant qu'il eſt poſſible, afin que l'on ſoit moins expoſé à en perdre la trace, & qu'il y ait plus de facilité à la réunion du tout, lorſqu'elle doit avoir lieu. Le Roi peut rentrer, quand il lui plait, dans ces portions de domaines & droits domaniaux engagés; & lorſque S. M. accorde aux détenteurs des grands domaines dont ils dépendent, le pouvoir d'en faire le retrait, ce n'eſt nullement une aliénation de la faculté de rachat: c'eſt une ſimple ſubrogation au

droit de l'éxercer, ſubrogation qui n'opère uniquement qu'un changement de détenteur; ce n'eſt que la ſubſtitution d'un engagiſte à un autre, puiſque celui qui éxerce ce retrait, ne peut poſſéder le bien retiré qu'au même titre d'engagement auquel il étoit tenu par l'engagiſte rembourſé.

2. *L'apanagiſte* qui retire des mains des engagiſtes les biens dépendans de ſon apanage, en rembourſant de ſes deniers leſdits engagiſtes, poſſéde ces biens au même titre d'engagement & de faculté de rachat; & lorſque l'apanage finit par le défaut d'hoirs mâles, le retour n'a lieu à la couronne que des biens compris dans la conceſſion de l'apanage, au même état qu'ils étoient alors; les filles ou autres ayans cauſe des apanagiſtes, continuënt de poſſéder les biens retirés, juſqu'à ce qu'ils ſoient éfectivement rembourſés de la finance & des loïaux coûts; ils reſtent eux-mêmes engagiſtes, & jouïſſent par conſéquent aux conditions des engagemens originaires.

Par lettres patentes données à Anet le 26 Mars 1543, Charles de France, duc d'Orléans, obtint le pouvoir de retirer le domaine de ſon apanage qui avoit été aliéné. Diction. des arr. *Verb.* Apanage.

Cette faculté eſt inſérée dans toutes les conceſſions d'apanage; & par un arrêt du 12 Août 1640, il fut jugé *in terminis* que Gaſton de France, avoit pû céder l'éxercice du droit de rachat attaché à ſon apanage; il pouvoit céder ce droit, comme il pouvoit l'éxercer lui-même, d'autant, comme on l'a obſervé ci-deſſus, que dans l'un & l'autre cas, il n'y a qu'une ſubrogation d'engagiſte, qui continuë de poſſéder au même titre d'engagement.

3. Les *échangiſtes*, (c'eſt-à-dire, ceux qui poſſédent propriétairement, en vertu d'échange fait avec Roi, des biens qui étoient auparavant domaniaux) peuvent également retirer les terres, parts & portions des domaines & juſtices précédemment aliénés, par démembrement des domaines qui leur ont été donnés à titre d'échange, en rembourſant les engagiſtes de leur finance.

Cette faculté a été inſérée dans le contrat d'échange fait le 20 Mars 1651, entre le Roi & le duc de Bouillon, qui, en contr'échange des principautés de Sedan & de Raucourt, reçût le duché d'Albret & autres terres, avec pouvoir de retirer les domaines & autres droits dépendans deſdites terres cédées en contr'échange, qui ſe trouveroient avoir été uſurpés, engagés, aliénés & concédés par dons qui n'auroient pas été bien & dûëment vérifiés, pour en jouïr à titre d'engagement. *Voïez* le mémoire fait, au ſujet de l'éxercice de cette faculté, en 1760, par M. Gibert, inſpecteur général du domaine de la couronne, pour établir que le retrait par M. le duc de Bouillon, doit avoir lieu, 1°. Pour les terres dépendantes du duché d'Albret, & qui, depuis l'avénement de Henry IV au trône, ont été engagées à faculté de rachat perpétuel. 2°. Pour celles qui, depuis le même tems, ont été aliénées à perpétuité, ſans faculté de rachat, attendu que ces terres devinrent domaniales & inaliénables, dès le moment de l'avénement du Roi à la couronne. 3°. des terres qui avoient été précédemment démembrées du duché d'Albret, ſous une faculté de rachat, dont les termes n'étoient pas encore expirés, lorſque Henry IV parvint au trône, parce que dès le moment de ſon avénement, ſes biens patrimoniaux furent réunis de plein droit à la couronne, & que par conſéquent la faculté de rachat, dont le tems n'étoit pas expiré, devint perpétuelle & impreſcriptible.

La même faculté de retrait fut accordée indéfiniment à M. de Belle-Iſle, par ſon contrat d'échange du 2 Octobre 1718;

Domaine, §. 5, n. 1.

le parlement de Roüen, par ſon arrêt d'enregiſtrement, la reſtraignit aux engagemens faits depuis quarante ans ; mais, par lettres patentes du 16 Mai 1719, le Roi ordonna l'éxécution pure & ſimple du contrat d'échange à cet égard ; en conſéquence, il fut ordonné par arrêt du conſeil du 31 Janvier 1720, que la Dame veuve de la Bauve, engagiſte du minage de Giſors, remettroit ſes titres à M. de Belle-iſle, & qu'elle recevroit de lui ſon rembourſement.

Arrêt du conſeil du 6 Avril 1720, portant que la faculté accordée à M. de Belle-Iſle, de rentrer dans les portions de domaines, juſtices & ſeigneuries, aliénées avant l'échange de 1718, aura ſa pleine & entière éxécution ; & qu'en conſignant les finances des engagiſtes, il entrera en poſſeſſion du jour de la conſignation. C'eſt ce qui a encore été ordonné par autre arrêt du 10 Mai 1720, par lequel, en cas de refus des engagiſtes, M. de Belle-Iſle fut autoriſé à conſigner le montant des rembourſemens, après ſommation préalable de le recevoir.

Par la déclaration du mois de Mars 1731, renduë ſur le procès verbal d'évaluation définitive des biens qui compoſoient l'échange de M. de Belle-Iſle, & après pluſieurs diſtractions, le Roi confirma ladite faculté de retrait, en la reſtraignant néanmoins aux domaines, juſtices, droits & bois mentionnés dans l'état annéxé à ladite déclaration.

Les terres & portions de domaines, ainſi retirées par les *échangiſtes*, ne peuvent être poſſédées par eux qu'à titre de ſimple engagement ; & par conſéquent, le Roi y peut rentrer toutesfois & quantes, en leur rembourſant la finance dont ils ont fait eux-mêmes le rembourſement aux engagiſtes, avec les loïaux coûts. C'eſt la diſpoſition de l'arrêt du parlement de Paris du 2 Septembre 1721, rendu lors de l'enregiſtrement du contrat d'échange du 28 Avril précédent, par lequel le Roi a cédé à M. le duc d'Uſez, le domaine d'Uſèz en contr'échange de la baronnie de Levy & dépendances. *Voïez* auſſi le contrat d'échange fait le 19 Septembre 1747, entre le Roi & M. le prince de Conty, au ſujet des terres de Beaumont-ſur-Oiſe, Chaumont-en-Vexin, Chambly, Augy, Pezennas, Bagnols, Pontoiſe, Mantes & Meulan, cédées au prince, en contr'échange des terres d'Ivry & Garenne ; par lequel contrat, il eſt ſtipulé que les terres qui ſeront retirées avant la conſommation de l'échange, ſeront évaluées, pour être poſſédées incommutablement par le prince & par ſes héritiers & aïans cauſe : & que celles qui ſeront enſuite retirées par lui, continuëront à être poſſédées à titre d'engagement. Voïez encore *Echanges*, §. II, n. 2.

Le droit de *centième denier*, eſt dû par les engagiſtes, pour les biens qu'ils retirent ainſi ; parce que, comme on l'a établi ci-devant, §. 4, page 123, ce droit eſt dû pour toutes les mutations qui arrivent de particulier à particulier, dans la poſſeſſion des biens aliénés du domaine, & que la réunion faite par l'échangiſte ſur l'engagiſte, opère une mutation, de même que ſi l'engagiſte l'avoit volontairement ſubrogé à ſes droits. C'eſt même ce qui a été décidé au conſeil le 8 Janvier 1725, en jugeant que M. de Belle-Iſle devoit le droit de centième denier des biens par lui retirés, en vertu de la faculté à lui accordée par ſon contrat d'échange.

4. A l'égard des *engagiſtes*, il eſt très-rare qu'ils aïent été autoriſés à éxercer la faculté de rachat des parts & portions de domaines & droits domaniaux, précédemment aliénés par démembrement des domaines dont ils ſont engagiſtes ; mais, cela n'eſt pas ſans éxemple : par arrêt du conſeil du 13 Juillet 1706, le Roi permit à ſon alteſſe roïale, qui venoit

d'acquérir des créanciers de la maiſon d'Elbeuf, les domaines de Chaumont & Vaſſy, de réunir au corps de ces domaines, les offices, gréfes, bois taillis, & généralement toutes les parts & portions dépendantes deſdits domaines qui pouroient avoir été engagées avant ou depuis ſon acquiſition. Il a été ordonné par un autre arrêt du 6 Mars 1724, que les engagiſtes des parts & portions deſdits domaines de Chaumont & de Vaſſy, remettroient dans un mois, entre les mains de M. le contrôleur général des finances, leurs titres, pour être procédé à la liquidation des ſommes qui devoient leur être rembourſées par M. le duc d'Orléans; & faute d'y ſatisfaire, il lui fut permis de s'en mettre en poſſeſſion; & par arrêt du 21 Août 1742, le Roi a permis à M. le duc d'Orléans, de ſe mettre en poſſeſſion du domaine de Montigny-le-Roi, faiſant partie de celui de Chaumont, nonobſtant la revente qui en avoit été faite par les commiſſaires de S. M. au ſieur de la Salette. Ces exemples ſont raportés dans le mémoire de M. Gibert inſpecteur général du domaine (cité ci-deſſus) pour prouver que la faculté de rachat n'eſt nullement inceſſible, & qu'elle peut être valablement éxercée, par tous ceux auxquelles elle a été cédée par le Roi, à la charge par eux, de tenir les biens au même titre qu'ils étoient tenus par les engagiſtes qu'ils dépoſſédent.

Les engagiſtes, qui, en vertu de leur engagement, réuniſſent ainſi les parts & portions qui en avoient été précédemment diſtraites, doivent en païer le droit de centiéme denier, comme il a été obſervé à l'égard des échangiſtes.

5. *Réunions par le fermier des domaines.* Celles qu'il peut faire ſont de deux eſpèces: 1° il peut & doit même travailler à la recherche & à la réunion des domaines & droits domaniaux uſurpés & négligés; & lorſqu'ils ont été réunis à ſa diligence & à ſes frais, il a droit d'en jouïr, non-ſeulement pendant ſon bail, mais, encore de la moitié deſdits domaines pendant quatre années, après l'expiration de ſon bail: 2° il peut retirer les domaines qui ont été aliénés à faculté de rachat, en rembourſant la finance des engagiſtes; & il jouït deſdits domaines, juſqu'à ce qu'il ſoit lui-même rembourſé par le fermier ſon ſucceſſeur, ou par le Roi; mais, pour uſer de cette faculté, qui lui eſt accordée par ſon bail, il faut qu'il y ſoit particuliérement autoriſé par arrêt du conſeil.

La faculté de retirer les *domaines uſurpés & recélés*, fut accordée à François Euldes, fermier général des domaines, par l'art. 22 de ſon bail du 10 Juin 1666, qui lui accordoit la jouïſſance de ces domaines, pendant le cours de ſon bail.

Par arrêt du conſeil du 9 Mars 1686, le Roi, voulant donner moïen au fermier des domaines & à ſes ſous-fermiers de continuer & de pourſuivre la réunion des domaines & droits domaniaux qui ont été uſurpés, & pour cet éfet, leur aſſurer une plus longue jouïſſance d'iceux, que celle accordée par leurs baux, ordonna qu'ils jouïroient pendant quatre années, à commencer du jour de l'expiration de leurs baux, de la moitié des domaines uſurpés, recélés, négligés, ou échangés & commués, en quelque façon que ce ſoit, qui ſeront réunis à la ferme générale des domaines, à leur diligence; dont le païement leur ſera fait par les mains des fermiers qui leur ſuccéderont.

Les mêmes facultés & jouïſſances ont été accordées par les baux ſubſéquens. *Voïez* l'art. 98 du bail de Charriere du 18 Mars 1687, & l'art. 522, de celui de Carlier du 19 Août 1726; *voïez* encore l'art. 497, du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, portant que l'adjudicataire jouïra de tous les domaines & droits domaniaux qui ſe trouveront avoir été uſurpés, recélés, négligés, échangés ou

commués, en quelque façon que ce ſoit, dans toute l'étenduë du roïaume, qui ſeront réunis à ſa diligence & à ſes frais, & de ſes ſous-fermiers; dont il jouïra en entier pendant le cours de ſon bail, de même que faiſoient ou auroient pû faire ceux qui en étoient en poſſeſſion avant la réunion; & qu'il jouïra encore de la moitié ſeulement deſdits domaines & droits, pendant les quatre premières années qui ſuivront l'expiration de ſon bail, conformément à l'arrêt du conſeil du 9 Mars 1686.

Domaine, §. 5.

6. Les fermiers des domaines ſont autoriſés par leurs baux à retirer les domaines aliénés, en rembourſant la finance des engagiſtes; cette clauſe n'eſt point purement de ſtyle, comme le prétend l'auteur du tr. hiſtor. de la ſouv. du Roi, ch. 1, §. 85. C'eſt une faculté réelle, mais, non pas actuelle, parce qu'elle ne peut à la vérité être éxercée, lorſque le détenteur s'y opoſe, à moins que le fermier n'y ſoit particulièrement autoriſé par le conſeil; il a été obſervé ci-deſſus, pages 130 & 132, que les réunions générales ordonnées par le Roi, ne ſont pas des réunions de droit, & que, pour y procéder, même au nom de S. M., il faut des arrêts particuliers, afin que tous les engagiſtes ne ſoient pas dans le cas d'être troublés indiféremment; le conſeil doit décider préalablement ſi, relativement au bien de l'état, & aux conſidérations particulières, il eſt avantageux ou non de procéder à la réunion. Les apanagiſtes, échangiſtes & engagiſtes, n'ont pas beſoin d'arrêts particuliers, lorſque leur titre leur donne la faculté de réunir, parce qu'il ne s'agit en cela que d'une réunion particulière & prévuë; mais, à l'égard du fermier, les motifs que l'on vient de raporter, ſont dans toute leur force: l'on doit obſerver les mêmes règles, que pour les réunions générales; & par-conſéquent, il faut des arrêts particuliers. Ces arrêts ne ſont refuſés au fermier, que lorſque les engagiſtes ſont dans le cas de mériter de l'état; parce que les réunions qu'il fera, ne peuvent être que très-avantageuſes à l'état, & il y a une infinité d'éxemples de celles qu'il a faites.

Le fermier qui a fait la réunion, ne devient pas pour cela engagiſte, comme le même auteur le ſupoſe: il jouït à la vérité juſqu'à ſon rembourſement, aux mêmes charges & conditions que devoit jouïr l'engagiſte qu'il a dépoſſédé: & quoique le Roi ſoit le maître de faire le rembourſement quand il lui plaît, le fermier qui a réuni eſt en droit d'éxiger que ce rembourſement lui ſoit fait à la fin de ſon bail, par le fermier ſon ſucceſſeur, lequel jouïra aux mêmes conditions. Ainſi, l'on ne peut pas conſidérer comme engagiſte, celui qui, pouvant être dépoſſédé toutesfois & quantes, n'a qu'une jouïſſance limitée à un tems fixe, à l'expiration duquel il a le droit d'éxiger ſon rembourſement, en abandonnant la jouïſſance, comme il le doit néceſſairement.

L'art. 22 du bail de François Euldes du 10 Juin 1666, porte qu'il poura retirer les domaines qui ont été vendus par inféodation ou à faculté de rachat, en rembourſant aux engagiſtes, la finance par eux païée, ſuivant la liquidation qui en ſera faite, par les commiſſaires députés pour les réunions; deſquels domaines il jouïra pendant ſon bail, comme faiſant partie d'icelui; & à la fin dudit bail, il ſera rembourſé par le fermier qui lui ſuccédera, ou par S. M. de ladite finance; & juſques à ce, jouïra deſdits domaines par lui rembourſés. Ces diſpoſitions pour les biens aliénés à faculté de rachat, ont été réïtérées, dans les baux ſubſéquens, & notamment dans celui de Fauconnet du 26 Juillet 1681, dans l'art. 106 de celui de Charriere du 18 Mars 1687, & dans l'art. 536 de celui de Carlier du 19 Août 1726. *Voïez* auſſi l'art. 513 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, portant que l'adjudicataire

judicataire poura retirer les domaines qui ont été vendus à faculté de rachat, en rembourſant aux engagiſtes la finance par eux païée, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les commiſſaires à ce députés; deſquels domaines il jouïra pendant ſon bail, comme faiſant partie d'icelui; & qu'à la fin dudit bail, il ſera rembourſé de ladite finance, par le fermier qui lui ſuccédera, ou par le Roi, & que juſqu'audit rembourſement, il jouïra de tous leſdits domaines par lui retirés & rembourſés.

§. VI. *Obſervations générales.*

1. *Juriſdiction & jugemens concernant le domaine.* Les cauſes qui intéreſſent le domaine de la couronne & les droits en dépendans, ne peuvent être portées en première inſtance que devant les juges auxquels la connaiſſance en eſt ſpécialement attribuée; l'on ne peut décliner leur juriſdiction, & ces cauſes ne peuvent être évoquées ſous quelque prétexte que ce ſoit. Voïez *Bureaux des finances.*

Les oficiers du domaine & le fermier peuvent intervenir dans toutes les inſtances & procès concernant le domaine & les droits domaniaux, pendans en toutes cours, ſiéges & juriſdictions; deſquels ils auront communication, pour y fournir leurs moïens & dire ce qu'ils jugeront néceſſaire; & il ne peut être prononcé de dépens contr'eux, dans les cas expliqués ci-devant, verb. *Dépens.* Voïez auſſi *Intervention.*

Il n'y a point de jugement qui puiſſe former une fin de non-recevoir inſurmontable contre le Roi, & qui ne ſoit ſujet à nouvel éxamen, toutes les fois que l'on propoſe des titres & des moïens capables d'aſſûrer au Roi le droit dont il eſt privé par ces jugemens. Ce principe dont on a déja parlé, verb. *Aubaine*, pag. 233, col. 1re, eſt dévelopé dans le mémoire de M. Gibert, inſpecteur général du domaine de la couronne; (*) il y eſt dit que le défenſeur des droits du Roi, n'étant écouté que lorſqu'il propoſe des moïens qui peuvent balancer les raiſons qui ont déterminé dans les premiers jugemens, il n'eſt point à craindre pour ceux à qui on ne peut opoſer ces principes victorieux, auxquels les juges ſont obligés de déférer, ni des titres ou des moïens dont l'ignorance & l'oubli ne peuvent nuire au domaine, toujours inaliénable & toujours impreſcriptible, de la couronne: il n'eſt à redouter que pour ceux qui ont profité des nuages qu'ils avoient le plus ſouvent répandus eux-mêmes, pour s'enrichir des dépouilles de l'état, & s'aproprier ſes droits mal connus ou mal défendus.

Cette queſtion fut agitée au conſeil en 1730, entre M. de Poilly, inſpecteur général du domaine, & le comte de Tournemines, au ſujet de la mouvance du fief de Merionnet: le comte de Tournemines opoſoit, comme fins de non-recevoir invincibles, cinq arrêts du parlement de Bretagne, lors deſquels les avocats & procureurs généraux de S. M. avoient donné des concluſions. L'inſpecteur général ſoûtint, par les raiſons que l'on vient de toucher, que les arrêts, quoique rendus avec les procureurs généraux, parties formelles, ſont ſujets à rétractation, dès qu'il eſt bien prouvé que ces arrêts dépouillent le Roi d'un droit vraiment domanial; il raporta deux arrêts du parlement de Paris des 5 Septembre 1695, & 17 Juillet 1699, par leſquels la mouvance immédiate des terres de Priey, Saint Martin-lès-Mont, & d'Yenville, a été déclarée apartenir au Roi, nonobſtant un précédent arrêt du même parlement du 3 Septembre 1648, contradictoire avec M. le procureur général, qui avoit maintenu le ſieur comte

(*) Voïez la note de la page 79.

Domaine, de Brienne en poſſeſſion de ces mouvances. D'où il conclut que les arrêts qui bleſſent les droits du Roi, quoique rendus avec M. le procureur général partie formelle, n'ont point l'autorité de la choſe jugée; même dans les cours qui les ont rendus, lorſqu'il eſt prouvé clairement que le droit dont S. M. ſe trouve dépouillée par ces arrêts, fait partie de ſon domaine, & qu'à plus forte raiſon, le conſeil eſt en état de rétracter de pareils arrêts; conformément à ces principes, il eſt intervenu un arrêt en la grande direction le 19 Février 1731, au raport de M. de la Briffe d'Amilly, par lequel les cinq arrêts du parlement de Bretagne, que le comte de Tournemines opoſoit comme fins de non-recevoir, ont été caſſés & annullés, les héritages dont la directe étoit réclamée pour le Roi, ont été déclarés être dans la proche mouvance de S. M. & le comte de Tournemines, condamné à reſtituer les profits de fief perçus par lui ou par ſon père.

M. Freteau inſpecteur général du domaine, a fait valoir avec un pareil ſuccès, les mêmes maximes contre M. de Robien, préſident du parlement de Bretagne, qui le prétendoit non-recevable à attaquer un arrêt de ce parlement qui avoit attribué à M. de Robien la généralité de proche-fief & juriſdiction dans la paroiſſe de Pluvigner; l'inſpecteur général montra que c'étoit un principe univerſellement reconnu, que l'on ne peut opoſer de fin de non-recevoir au Roi, & que le moïen le plus ſolide pour attaquer un arrêt, c'eſt de faire voir qu'il prive S. M. des droits qui lui appartiennent légitimement, & qui ſont inſéparablement attachés à ſon domaine, que ſes intérêts n'ont pas été ſuffiſamment défendus lors du jugement que l'on attaque, & que l'on n'a pas fait valoir tous les titres & tous les moïens ſur leſquels ſes droits ſont apuïés. Il mit dans tous leur jour les mêmes raiſons qu'on a emploïées ici; il y joignit l'éxemple de l'arrêt rendu contre le comte de Tournemines; & tous les éforts que fit M. de Robien, ne purent empêcher la caſſation que demandoit l'inſpecteur général; elle fut prononcée par arrêt rendu en la grande direction le 6 Mars 1747, au raport de M. Joly de Fleury, & la généralité du proche-fief & juriſdiction en la paroiſſe de Pluvigner, fut remiſe de nouveau en litige.

2. *Oficiers du domaine*; lorſqu'on dit ſimplement: les oficiers du domaine, l'on n'entend par là que les oficiers qui jouïſſent d'une portion dans les droits féodaux & ſeigneuriaux caſuels apartenans au Roi, & qui ſont plus particulièrement intéreſſés à la conſervation du domaine de S. M. Voïez *Caſuels*, §. 3.

A l'égard des oficiers qui connoiſſent du domaine & des conteſtations qui ſurviennent à ce ſujet: Voïez *Bureaux des Finances*.

Il a été créé en différens tems des ofices de conſervateurs des domaines aliénés, enſuite des ofices d'inſpecteurs-conſervateurs des domaines; mais tous ces ofices ont été ſuprimés, & ne ſubſiſtent plus. Voïez *Conſervateurs*.

Il y a actuellement des inſpecteurs généraux du domaine de la couronne; mais ils n'ont point de fonctions dans l'intérieur des provinces, ils ſont chargés par le Roi, de la défenſe des affaires contentieuſes, portées aux conſeils de S. M. Voïez, *Inſpecteurs généraux du domaine*.

Les receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, créés pour veiller à la conſervation des droits du Roi, & de ſes mouvances & directes, ne font aucune recette des domaines fixes, & ne jouïſſent d'aucune attribution ſur les produits d'iceux; c'eſt-à-dire, ſur les domaines en fonds de terres, édifices, cens & rentes; ils ont des attributions très-ſuffiſantes, mais elles ne s'étendent que ſur les droits d'enſaiſinement & ſur une portion des droits caſuels; voïez *Caſuels*, §. 3; & comme le

plus ſouvent on ne s'attache aux objets que relativement à l'intérêt qu'on peut y avoir, il s'enſuit que le plus grand nombre de ces oficiers ſe bornent à rechercher les biens mouvans des domaines du Roi, afin d'être en etat de faire païer les droits d'enfaitinement qui leur ſont dûs, aux mutations de ces biens, & les droits féodaux & ſeigneuriaux, ſur leſquels ils ont des attributions.

Lorſqu'un domaine eſt engagé antérieurement aux attributions deſdits receveurs & contrôleurs ; c'eſt-à-dire, avant 1685, quoique depuis, il ait été ajugé par revente, ces oficiers n'ont rien à prétendre dans les droits caſuels, qui apartiennent en entier à l'engagiſte ; alors ils perdent de vûë le titre du détenteur, & l'uſurpation s'enſuit.

Si le domaine eſt engagé depuis 1701, les oficiers du domaine jouïſſent de la plénitude de leurs attributions ſur les droits ſeigneuriaux caſuels dûs pour raiſon des biens mouvans du domaine engagé ; dès-lors il leur eſt indiférent que ces droits caſuels ſoient dans la main de l'engagiſte, ou dans celle du Roi ; ils ſe mettent donc peu en peine de ſavoir ſi l'engagiſte excéde les termes de ſon titre, en s'apropriant des droits dont il ne doit pas jouïr. C'eſt néanmoins ce qui eſt très-fréquent, & l'on en pouroit citer pluſieurs éxemples ; en voici un : les engagiſtes des cens & rentes du domaine de Cognac, ne devoient jouïr que deſdits cens & rentes, ſuivant l'adjudication qui leur a été faite en 1710, néanmoins ils s'étoient immiſcés dans la perception & jouïſſance des lods & ventes & autres droits caſuels dûs pour les biens mouvans de ce domaine ; & ils en ont jouï tranquillement pendant plus de 40 années, ſans nulle opoſition de la part des oficiers du domaine, qui ſe faiſoient compter régulièrement du montant de leurs attributions ; ce n'a été qu'à la pourſuite & diligence du fermier des domaines, qu'il eſt intervenu le 8 Juin 1756, un arrêt du conſeil, qui, en défendant auxdits engagiſtes de continuer cette jouïſſance, les a condamnés à reſtituer ce qu'ils avoient reçus dans les 30 années antérieures à la demande du fermier.

Il en eſt de même des droits caſuels dans les juſtices & ſeigneuries aliénées par démembrement des chefs-lieux. Voïez *Caſuels*, §. 4, & *Démembrement*.

L'objet le plus eſſentiel, pour la conſervation du domaine, eſt d'empêcher les uſurpations des biens qui en dépendent & de ſes mouvances, & de travailler à la recherche de ce qui a été uſurpé. Le fermier ſe trouve ſeul intéreſſé à ces objets ; mais, il y a bien des cas où la lenteur & les frais des procédures le déterminent à abandonner la ſuite de ſes demandes, & l'empêchent même ſouvent de former celles qui ſeroient les mieux fondées, ſur tout lorſque ſon bail eſt ſur le point d'expirer.

On ne peut pas douter que les uſurpations ſoient très-fréquentes ; il paroit néanmoins que juſqu'à préſent, l'on ne s'eſt ſervi que de deux moïens pour les réprimer : l'un, de réunir au domaine tout ce qui en a autrefois fait partie, de quelque manière qu'il ait été aliéné ; & l'autre, d'ordonner la confection du papier terrier du Roi, ſoit dans toutes les provinces en général, ſoit dans quelques-unes en particulier ; mais, ces moïens n'ont pas produit beaucoup d'éfet.

La revente aïant preſque toujours ſuccédé à la réunion, ceux qui avoient fait quelques uſurpations, en rachetant les domaines auxquels ils avoient joint les fonds uſurpés, ſe ſont ménagé le moïen de faire perdre l'uſurpation de vûë.

La confection des papiers terriers, n'a jamais été conduite au point de perfection deſirable, par raport aux frais & aux procédures immenſes que les terriers occaſionnent, enſorte qu'on n'a pû en tirer ni les connoiſſances, ni l'utilité qui en de-

Domaine, §. 6.

voit réſulter ; on a voulu y remédier par les états en détail dont nous allons parler.

3. *Etats en détail du domaine* : Chopin (*) dit que, pour empêcher que les droits domaniaux ne ſoient malicieuſement intervertis, le Roi Henry II, par l'art. 49 de ſon édit du mois de Décembre 1557, enjoignit aux tréſoriers roïaux & receveurs comptables des revenus annuels du domaine, de mettre dans leurs livres de compte qu'ils repréſentent en la chambre, les noms de tous les vaſſaux tenant immédiatement terres & fiefs du Roi, étant dans le reſſort & l'étenduë de leur recette & province, & d'y ſpécifier à quel titre & droit ils ſont détenus par les poſſeſſeurs ; & que par l'ordonnance de François I de 1540, il eſt expreſſément & étroitement enjoint aux receveurs ordinaires des revenus, profits, rentes & redevances du domaine, de faire regiſtres, en forme de papiers terriers, pour en iceux coucher par ordre les fiefs nuëment tenus du Roi, comme baronnies, juſtices eccléſiaſtiques, fiefs, cens, rentes, péages & autres droits & domaines, tenus & mouvans nuëment du domaine roïal ; & qu'il ordonna le ſemblable être fait, pour le regard des terres domaniales, leſquelles avoient été baillées pour quelque tems, par engagement en forme d'antichrèſe.

Par arrêt du conſeil du 15 Juillet 1666, il fut ordonné que le fermier général des domaines, feroit faire des états & regiſtres, diſtingués par chapitres ſéparés, contenant les noms & qualités des châteaux, maiſons, fermes, preſſoirs, moulins, fours, étangs, prés, bois, terres labourables & autres, dépendans deſdits domaines en fonds ; des rentes & redevances, tant en argent que grains, volailles & autres eſpèces ; quels en ſont les débiteurs, ſur quoi elles ſont aſſignées, & à quels termes elles ſont païables : des terres fiefs & ſeigneuries mouvantes deſdits domaines ; & des maiſons, terres & héritages tenus en cenſive, ſous la directe d'iceux, même des héritages poſſédés en franc-aleu noble ou roturier, enclavés dans l'étenduë deſdits domaines ; & pour y parvenir, de faire inceſſamment parachever les papiers terriers deſdits domaines.

Par édit du mois d'Août 1669, il fut ordonné qu'il ſeroit continué de travailler à la confection des papiers terriers, & cependant qu'il ſeroit fait un état général de tous les domaines, le plus éxactement qu'il ſe pouroit, tant de ceux étant ès mains du Roi, que de ceux qui étoient engagés ; à l'éfet de quoi, il fut enjoint aux tréſoriers de France en chaque généralité, de faire inceſſamment des états particuliers, diſtingués par chapitres ſéparés, de tout ce qui compoſe chaque domaine, en fonds de terres, maiſons & autres édifices, dixmes, champarts & autres droits & redevances ; même des fiefs, terres & ſeigneuries mouvantes deſdits domaines, des arrière-fiefs, juſtices & juriſdictions qui en relévent, & des maiſons & héritages tenus en cenſive ſous la directe d'iceux, & de quels cens ils ſont chargés *&c* ; & d'envoyer ces états à M. le contrôleur général, pour ſur iceux être dreſſé au conſeil un état général de tous les domaines, dont il ſeroit remis une expédition au tréſor des chartes, & une autre en la chambre des comptes de Paris, & des extraits envoyés en chacune des autres chambres des comptes pour ce qui y eſt ſitué ; & pour y parvenir, leſdits tréſoriers de France furent autoriſés à ſe faire remettre par les fermiers des domaines & par les engagiſtes, les baux, contrats & autres titres.

Les diſpoſitions de cet édit n'ayant pas été entièrement éxécutées, & le Roi aïant réſolu de rétablir un receveur général des domaines en titre en chaque généralité,

(*) Liv. 3. du dom. tit. 15. n. 6.

S. M. ordonna, par arrêt du conſeil du 19 Septembre 1684, que le fermier des domaines remettroit dans un mois aux gréfes des bureaux des finances, des états en détail & par le menu, de tous les domaines, parts & portions, & droits dont il avoit fait le recouvrement, leſquels états ſeroient diſtingués par bailliages, ſénéchauſſées, châtellenies, paroiſſes, terres & ſeigneuries. Il fut auſſi ordonné que les *engagiſtes* & autres détenteurs des domaines aliénés, ſeroient tenus de fournir aux gréfes des tréſoriers de France, dans ledit tems d'un mois, de pareils états de la conſiſtance & des revenus en détail, tant des domaines en fonds, que des cens & rentes, & autres biens domaniaux à eux aliénés; qu'ils y feroient mention du prix & de la date de leurs contrats d'engagemens & des ventes, reventes & aliénations, qui leur ont été faites, enſemble des charges locales dont chacun deſdits engagiſtes ſont tenus; pour, leſdits états, être envoïés à M. le contrôleur général des finances, par les tréſoriers de France, qui en retiendroient des copies pour les éxaminer & vérifier ſur les anciens états deſdits domaines, étant ès gréfes de leurs bureaux.

M. le Peletier, alors contrôleur général des finances, deſirant que ces états fuſſent faits promptement & avec éxactitude, donna pour cet éfet de nouveaux ordres, par ſes lettres des 9 Décembre 1684, & 18 Décembre 1686; ils furent dreſſés en conſéquence, & les doubles s'en trouvent dans les bureaux des finances; mais, indépendamment que la plûpart de ces états ne furent pas faits avec tous les ſoins néceſſaires, pour qu'ils fuſſent au point de perfection deſirable alors, il y a actuellement bien des additions à y faire, ſoit pour ce qui y fut obmis, ſoit par raport aux aliénations, réunions & reventes poſtérieures.

Les ofices de receveurs généraux des domaines, furent créés par édit du mois d'Avril 1685, & par l'article 6 de cet édit, il eſt ordonné que de dix ans en dix ans, à commencer en la troiſième année de la réception deſdits receveurs, ils feront mention dans les états au vrai, des comptes qu'ils rendront, de la conſiſtance en détail & par le menu de tous les droits dépendans des domaines, dans leurs généralités & départemens, tant de ceux qui ſont ès mains du Roi, que de ceux qui ſont aliénés; de tous les fiefs mouvans du Roi, & des vaſſaux qui les poſſédent; des cens, rentes & redevances, qui ſont dûës à S. M. & des maiſons, héritages & autres biens, qui en ſont chargés, de leurs ſituation & qualité, & des noms des poſſeſſeurs; enſemble des domaines en fonds, terres labourables, prés, moulins, fours, étangs, boucheries, étaux, preſſoirs, & de tous les droits qui ſont partie deſdits domaines; qu'ils y exprimeront auſſi le prix & la date des baux & ſous-baux qui en auront été faits, & les droits caſuels ſeigneuriaux échus au Roi; les contrats d'engagemens, ventes, reventes & autres titres des aliénations des domaines, qui ne ſont ès mains de S. M. les édits & déclarations en vertu deſquels ils ſont aliénés, avec les noms des engagiſtes & autres détenteurs qui en jouïſſent. Et par l'article 7 du même édit, il eſt ordonné que les fermiers & les engagiſtes des domaines ſeront tenus, à la première ſommation qui leur en ſera faite, de fournir auxdits receveurs généraux, des états en détail, par eux dûëment ſignés & certifiés, des domaines & droits domaniaux dont ils jouïſſent; même les engagiſtes & détenteurs des domaines, de donner une fois ſeulement & à chaque mutation, des copies en bonne forme de leurs titres & contrats; & de dix ans en dix ans, de pareils états, à peine, en cas d'obmiſſion d'aucuns droits compris dans leurs engagemens, d'en demeurer déchus; leſquels états ſeront vérifiés par les receveurs généraux ſur les papiers terriers, dont ils

prendront communication aux chambres des comptes ou aux bureaux des finances.

Domaine, §. 6. n. 3.

L'article 16 de l'édit du mois de Décembre 1701, décharge les receveurs généraux de compter par le détail, à la charge de remettre de dix ans en dix ans aux chambres des comptes, un état en détail par eux ſigné, de la conſiſtance de tous les domaines du Roi, tant en cens, rentes, mouvances, qu'autres droits & revenus en dépendans; lequel état ſera dreſſé, en papier non timbré, ſur ceux qui leur ſeront fournis, tant par les ſous-fermiers, que par les engagiſtes des domaines, conformément à l'arrêt du 19 Septembre 1684.

Les inſpecteurs-conſervateurs des domaines créés en titre d'ofice, par l'édit du mois de Juillet 1708, en chaque province & généralité, étoient chargés de dreſſer annuellement des états en détail de la conſiſtance des domaines & droits domaniaux aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & domaines mouvans du Roi; mais, ces ofices ont été ſuprimés. Voïez *Conſervateurs*.

Il a été accordé diférens délais aux receveurs généraux, pour raporter, en conformité de l'édit de 1701, les états en détail; par arrêt du conſeil du 14 Janvier 1719, ces délais furent encore prorogés d'une année, pour fournir les états avec les comptes de l'année 1715. Il fut à cet éfet ordonné que les engagiſtes & poſſeſſeurs des domaines aliénés & échangés, & les fermiers, ſous-fermiers & arrière-fermiers des domaines du bail qui avoit cours alors, fourniroient, ſuivant l'arrêt de 1684, les états en détail des domaines.

Par autre arrêt du conſeil du 31 Juillet 1721, il fut accordé un dernier délai aux receveurs généraux des domaines, pour ne raporter que ſur leurs comptes de l'année 1721, l'état en détail de la conſiſtance & valeur des domaines; & il fut ordonné aux fermiers, ſous-fermiers, régiſſeurs & engagiſtes, de fournir leſdits états, au plus tard, dans le cours de l'année 1722.

L'article 8 de l'édit du mois de Juin 1725, porte que les états en détail des domaines, ſeront à l'avenir raportés ſur les comptes des receveurs généraux des domaines, tous les cinq ans, à commencer en 1726; & qu'à cet éfet, les fermiers & les engagiſtes ſeront tenus de leur remettre des états des domaines dont ils jouïſſent, dans la forme preſcrite par l'arrêt du 19 Septembre 1684, à peine d'amende arbitraire; & par l'article 9, pour exciter les receveurs généraux à plus d'éxactitude à cet égard, il leur fut attribué 1000 liv. tous les cinq ans, pour leſdits états.

Par les articles 8 & 9 de l'édit du mois de Décembre 1727, les receveurs généraux des domaines furent diſpenſés de raporter ſur leurs comptes, juſques & compris l'année 1727, l'état en détail des domaines qu'ils étoient obligés de fournir; il fut ordonné qu'à l'avenir, ils les raporteroient ſur leurs comptes, tous les cinq ans; & les diſpoſitions des articles 8 & 9 de l'édit de 1725, furent réïtérées.

Ces états, peu éxactement fournis, ne le ſont même que très-imparfaitement; les fermiers peuvent facilement fournir l'état des domaines dont ils jouïſſent, & celui des baux & adjudications qui en ſont faits; mais, les engagiſtes qui le pouroient également, n'y ſatisfont pas tous.

Il ſeroit facile d'avoir des états beaucoup plus amples & plus circonſtanciés que ceux que l'on a actuellement; mais, pour cet éfet, il faut que les oficiers des chambres du domaine aux bureaux des finances, les receveurs généraux des domaines & bois, le fermier des domaines, & ſes emploïés concourent à cette opération.

Il s'agit de former d'abord un état, non-ſeulement par généralité, mais, ſubdiviſé par le diſtrict de chaque bureau de contrôle, dans lequel ſeroient portés à mi-marge,

tous les biens & droits ſans exception, qui ont fait partie du domaine de la couronne, depuis quelque tems que ce puiſſe être, en y ſpécifiant leur nature, leur conſiſtance & leur ſituation; le tréſor des chartes, les archives du Louvre, & celles des chambres des comptes & des bureaux des finances, fourniroient beaucoup de connaiſſances à cet égard, & l'on y joindroit celles que l'on pouroit acquérir par tous actes quelconques, par les différens traités des domaines, & autres ouvrages qui procureroient des indications.

Il faudroit, à l'égard des villes, comprendre les terreins & les édifices conſtruits ſur les dépendances des places & lieux qui ont ſervi aux portes, clôtures & fortifications deſdites villes, & diſtinguer cet état par ruës, en y donnant une déſignation préciſe de chaque objet.

Enſuite, l'on expliqueroit en marge de chaque article, les preuves de ſa domanialité, c'eſt-à-dire, qu'il a fait ou qu'il fait encore partie du domaine; le tems & les conditions de l'aliénation qui a été faite des biens, ſoit à titre de don, d'inféodation, d'échange, d'engagement ou autrement, en raportant même les reventes qui peuvent avoir été faites, & les confirmations que peuvent avoir obtenuës les détenteurs, moïennant ou ſans finance. Je trouve, dans un mémoire particulier, que M. Robichon, auditeur des comptes, a fait un relevé, par ordre alphabétique, de toutes les aliénations de domaines, dont les minutes ſont à la chambre des comptes; un ſemblable relevé peut être d'un grand ſecours, pour former l'état général dont il s'agit.

Les extraits de cet état général, remis aux emploïés du fermier des domaines, chacun pour ce qui concerne ſon diſtrict ou arondiſſement, il leur ſera facile de reconnaitre les biens & les détenteurs actuels; ils y ajoûteront toutes les connoiſſances que peuvent leur procurer les fonctions ordinaires de leur emploi; ces extraits, réunis enſuite, formeront un état général pour chaque généralité; mais, il conviendra qu'il ſoit fait triple, l'un, pour être remis au gréfe du bureau des finances, le ſecond, au receveur général des domaines, & le troiſiéme, au directeur de la ferme; cela préviendra tous inconvéniens, & mettra les uns & les autres en état de travailler ou de faire travailler à la continuation de cet état, pour le conduire à ſa perfection.

Lorſqu'on ne poura trouver à quel titre, des biens qui ont véritablement fait partie du domaine, ſont actuellement hors de la main du Roi, il y aura lieu de préſumer, qu'ils ont été uſurpés par le détenteur, ou par ſes auteurs; en conſéquence, on poura l'aſſigner au bureau des finances, pour repréſenter ſes titres: il conviendroit que cette aſſignation fut donnée à la requête du procureur du Roi, partie ſuffiſante pour continuer l'inſtance; le détenteur dira peut-être qu'il poſſéde parce qu'il poſſéde, & cela lui ſuffira, ſi l'on n'eſt pas en état de prouver que le bien ait fait partie du domaine; mais, ſi la preuve de la domanialité eſt une fois établie, il ne poura ſe prévaloir d'aucune preſcription, par quelque laps de tems que ce puiſſe être; il faudra donc qu'il prouve, ou que le bien a ceſſé d'être domanial, (ce qui ne peut être qu'au cas qu'il ait été aliéné à titre d'échange,) ou qu'il en jouït à titre légitime, en vertu d'aliénation faite à ceux qu'il repréſente; & dans ce cas, l'éxamen de ſon titre fera connaitre ſi, en procédant à la réunion, il y a lieu de lui faire quelque rembourſement, ſoit pour ſa finance, ſoit pour les améliorations; mais, s'il ne raporte aucun titre, il eſt indubitable que le bien doit être réuni, avec reſtitution de fruits, comme on l'a obſervé ci-deſſus, au §. V.

Indépendamment de cet état, il en doit être formé un autre, de toutes les terres

& ſeigneuries du domaine, afin de conſtater les biens qui en relévent, ſoit en fief, arrière-fief ou roture. Il n'y a pas moins d'uſurpations ſur les mouvances du Roi, que ſur les fonds de terres, maiſons & édifices; le rétabliſſement des parties uſurpées ou négligées, augmenteroit infiniment le produit des droits féodaux & ſeigneuriaux caſuels, qui deviendroient même d'un objet conſidérable, ſi, en conformité de l'art. 4, de l'édit de Moulins du mois de Février 1566, le Roi anéantiſſoit & ſuprimoit tous les priviléges & éxemtions de ces droits; *voïez* ce qui a été dit à cet égard, *verb.* Caſuels, §. 5, tome 1, page 375, col. 2.

Domaine, §. 6.

Ce ſecond état ſeroit formé ſur les terriers commencés, & ſur les aveux & déclarations qui ont été fournis juſqu'à préſent, ainſi que ſur les diférens actes de propriété, dont les emploïés de la ferme des domaines ſont à portée d'avoir connaiſſance & communication; on y expliqueroit la nature, qualité & conſiſtance de tous les biens mouvans des domaines du Roi; les redevances annuelles dont ils ſont chargés, & les droits auxquels ils ſont ſujets, lors des diférentes mutations; enfin, l'on conſtateroit toutes les mutations arrivées dans la poſſeſſion deſdits biens depuis trente ans, & la date du païement des droits, afin de faire païer ceux qui n'ont pas été acquités.

Ces états, que le conſeil pouroit ſe faire repréſenter toutesfois & quantes, ſeroient, par cette raiſon même, ſuivis plus régulièrement; ils ſe perfectionneroient en beaucoup moins de tems qu'on ne ſe l'imagine, & ils procureroient diférens avantages: 1° La réunion des parties uſurpées & négligées, eſt une voïe légitime & néceſſaire, qui, en augmentant les revenus de l'état, ſoulagera d'autant les ſujets. 2° La connaiſſance de tout ce qui dépend du domaine, mettra le conſeil en état de faire procéder à la réunion de ce qui a été donné, & qui ne ſe trouve plus dans la famille des donataires; de ce qui a été engagé pour des finances trop modiques; & de ce qui a été aliéné pour un tems qui eſt expiré, ou par des conſidérations qui ne ſubſiſtent plus. Enfin, en conſtatant l'état dans lequel doivent être les domaines du Roi, ce ſera le moïen de prévenir la continuation des abus infinis qui s'y ſont introduits.

4. *Mouvances des fiefs immédiats de la couronne.* Dans le mémoire de M. Gibert, inſpecteur général du domaine, déja cité pluſieurs fois, il eſt dit qu'il y a, par raport aux mouvances des fiefs immédiats de la couronne, qui s'y réuniſſent, deux opinions diférentes.

Les uns veulent que la réunion ſoit purement féodale, & que comme, par la réunion, le fief ſervant ſe réunit tellement au dominant, qu'ils ſont l'un & l'autre conſolidés & confondus, & ne forment plus qu'un corps de fief, auquel paſſent directement toutes les mouvances, qui, avant la réunion, apartenoient au fief ſervant, de même les fiefs mouvans immédiatement de la couronne, ſe réuniſſant à la couronne, qui eſt le premier & le centre de tous les fiefs, ſe conſolident avec elle, en deviennent des parties intégrantes, & ne compoſent plus, en un mot, avec la couronne, qu'un ſeul & même individu, un fief unique; d'où ils concluent que toutes les mouvances immédiates du fief réuni, deviennent immédiates de la couronne.

D'autres prétendent que la réunion des fiefs à la couronne, n'eſt point du même genre que la féodale, & ils l'apellent patrimoniale, comme étant propre au patrimoine ſacré de l'état. Suivant eux, par cette réunion, la ſeule propriété ſe réunit & ſe conſolide à ce patrimoine, ſans que pour cela, la féodalité en ſoit totalement éteinte ni confonduë avec la couronne; & elle n'eſt, diſent-ils, que ſuſpenduë & aſſoupie: & ſi les fiefs réunis ſortent de nou-

veau

veau des mains du Roi, ils remportent avec eux toutes les mouvances qui y ont été originairement attachées.

L'inſpecteur général dit qu'il eſt convaincu, avec ceux qui adoptent la première opinion, que les fiefs immédiats de la couronne en s'y réuniſſant, s'y incorporent & s'y conſolident, comme la partie avec le tout; mais, il penſe en même-tems, qu'il n'en faut pas moins diſtinguer le tout d'avec la partie; c'eſt-à-dire, la couronne d'avec le fief réuni; car, quoique le fief réuni ne faſſe plus avec la couronne qu'un ſeul & même tout, il eſt cependant toujours une partie de ce tout: il n'éxiſte plus, à la vérité ſéparément, hors de la couronne; mais, il éxiſte virtuellement & diſtinctement dans la couronne, comme toute partie éxiſte virtuellement & diſtinctement dans ſon tout.

C'eſt, ſans doute, pourquoi les auteurs les plus éclairés, ont diſtingué toujours les mouvances qui dépendent des ſeigneuries du domaine de celles qui dépendent de la couronne. M. de Poilly, inſpecteur général du domaine diſoit (*) que tous ceux qui ſont inſtruits des matières féodales & domaniales, ſavent que les terres mouvantes de la couronne, ſont celles qui relèvent de S. M. comme Roi, & ſans aucun ſecours, au moïen des ſeigneuries particulières qui compoſent ſon domaine; & que les terres mouvantes ſimplement du Roi, ſont celles qui relèvent de S. M. comme propriétaire de quelque ſeigneurie particulière, faiſant partie de ſon domaine.

Loyſeau fait ſentir cette diférence, en ſon traité des ſeigneuries, ch. 6, des droits des grandes ſeigneuries; car, après avoir dit au nomb. 1er, que les grandes ſeigneuries, ſavoir les duchés, marquiſats, comtés & principautés, ne relèvent que du Roi, & que, de leur nature, elles devoient relever immédiatement de la couronne; il ajoute au nomb. 7 », quand je dis re- » lever de la couronne, je n'entends pas » relever ſimplement du Roi, à cauſe de » quelque duché ou comté réunis à la » couronne; mais, j'entends qu'il faudroit » en bonne juriſprudence, que les gran- » des ſeigneuries relevaſſent du Roi, à » cauſe de ſa couronne, en quoi il y a » notable diférence ».

Les mouvances de la couronne, continuë M. de Poilly, ſont donc diférentes & beaucoup plus nobles que celles des ſeigneuries particulières du domaine; elles ont cet avantage ſur ces dernières, qu'elles ne peuvent tomber en main privée, puiſque la couronne, à laquelle elles ſont attachées, eſt abſolument inaliénable; au lieu que les autres tombent aſſez ſouvent en main privée, par le moïen des échanges des ſeigneuries du domaine.

De là vient que les vaſſaux de S. M., dont les terres relevent ſimplement de quelques ſeigneuries de ſon domaine, tentent ſouvent d'en faire apliquer la mouvance à la couronne, & que cette grace n'eſt accordée qu'en connaiſſance de cauſe & à des perſonnes diſtinguées par leurs ſervices & leur mérite, ou par la grandeur de leur naiſſance.

De là vient encore que, lorſqu'une terre mouvante du Roi, à cauſe de quelque ſeigneurie, eſt érigée en titre de dignité éminente, quoiqu'inférieure à la pairie, on a coûtume d'inférer qu'elle ſera tenuë de S. M. à cauſe de ſa couronne.

Ces obſervations font connaître ſenſiblement la diférence qui vient d'être expliquée, entre les mouvances de la couronne & celles des ſeigneuries particulières,

(*) Mémoire ſur la mouvance de la terre d'Halluin, relevante de la Salle de Montdidier, avant ſon érection en duché. Il y a eû arrêt ſur cette affaire, rendu le 16 Mars 1723, contre Madame la ducheſſe d'Aumont.

& cette diférence étant dévelopée, M. Gibert en fait l'aplication à des terres qui étant mouvantes du duché d'Albret, avant ſa réunion à la couronne, ont été miſes à la vérité par l'éfet de cette réunion, dans la mouvance du Roi, à cauſe de ce duché, devenu partie du domaine, mais non, dans la mouvance immédiate de la couronne.

Les terres mouvantes du Roi, à cauſe des ſeigneuries particulières qui ſont entre les mains de S. M., reſtent attachées à ces ſeigneuries, quoique celles-ci ſoient aliénées, échangées, ou données en apanage; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu en la grande direction le 12 Mars 1736, en faveur de M. de Belle-Iſle propriétaire, à titre d'échange fait avec le Roi, du domaine, terre & ſeigneurie d'Andely, contre le ſieur Camuzat, auditeur des comptes, acquéreur de la terre de Thoſny; lequel prétendoit qu'aucun fief ne releve du Roi, à cauſe d'une ſeigneurie particulière, que tous les vaſſaux qui relevent de S. M. ſont vaſſaux immédiats de la couronne, & que le Roi ne peut pas mettre ſes vaſſaux hors de ſes mains, c'eſt-à-dire, aliéner la mouvance de leurs fiefs, au profit d'un autre ſeigneur. Il a été ordonné par l'arrêt de 1736, que la mouvance de ladite terre de Thoſny, demeurera attachée au château & châtellenie d'Andely.

Mais, il n'en eſt pas de même, s'il s'agit d'un fief de dignité: cette queſtion s'étant élevée, au ſujet de la mouvance du marquiſat de ſaint Gelais en Poitou, M. le duc de Mazarin prétendoit qu'elle lui apartenoit à cauſe de la baronnie de ſaint Maixent, à laquelle les ſeigneurs de ſaint Gelais, avoient porté 17 fois hommage, dans le tems qu'elle apartenoit au Roi, avant qu'elle fut échangée; la marquiſe de ſaint Gelais & M. le procureur général de la chambre des comptes, diſoient que ce marquiſat étoit un fief de dignité, qui ne pouvoit relever que du Roi; & par arrêt de la chambre des comptes de Paris du 9 Septembre 1694, la mouvance de la terre de ſaint Gelais, fut ajugée au Roi, à cauſe du Comté du Poitou.

Il s'éleva en 1742, une queſtion entre M. le duc de Penthievre, engagiſte du domaine de Ploermel, & le fermier des domaines de Bretagne; il s'agiſſoit de ſavoir à qui devoit apartenir le droit de rachat du duché-pairie de Rohan; M. le duc de Penthievre ſoûtenoit que, nonobſtant l'érection de la terre de Rohan, en duché-pairie, la mouvance étoit toujours reſtée à ſon domaine engagé, comme membre du domaine de la couronne; par arrêt du 10 Avril 1742, le jugement de l'affaire fut renvoïé à la grande direction; l'inſpecteur général fournit en 1750, un dire, en faveur de la prétention du fermier du Roi, où il diſtinguoit *la couronne qui poſſéde*, de *la couronne poſſédée*.

Ce dire aïant été contredit par les gens d'affaires, & par le fermier de M. le duc de Penthievre, il y a eû en faveur du fermier du Roi, deux conſultations de M. de Sozzy, des 22 Février & 30 Novembre 1751, dans leſquelles il dit que la diſtinction de la couronne qui poſſéde, de la couronne poſſédée, eſt une de ces ſubtilités, que ceux mêmes qui s'en ſervent, n'ont jamais bien entenduë; que la couronne, ou l'état dont elle eſt le ſimbole, eſt une & indiviſible: elle n'a pas pour glébe un territoire particulier & circonſcrit, elle a le roïaume entier, l'étenduë de la domination du ſouverain qui la porte: voilà ſa glébe; & il établit que tout fief de dignité, par la ſeule force de l'érection en duché-pairie de France, quand bien même la diſtraction expreſſe de ſa premiére mouvance ne ſeroit pas exprimée, a paſſé dans la mouvance directe & immédiate du Roi & de la couronne: *du Roi*, en tant que chef de l'état; *& de la couronne*, en tant que ſimbole de ce même état; qu'il eſt hors de dificulté que les

droits utiles ſuivent néceſſairement la mouvance ; & que dès qu'il eſt établi que le duché-pairie de Rohan, releve nuëment du Roi & de ſa couronne, il eſt établi par conſéquent que c'eſt au Roi que les droits de rachat, de relief & tous les autres profits féodaux apartiennent ; il ajoûte même que l'érection du duché de Rohan en pairie, étant antérieure à l'engagement du comté de Ploermel, il eſt certain que cette pairie n'a pas pû faire partie de l'engagement, & que par conſéquent M. le duc de Penthievre eſt ſans droit & ſans intérêt.

Cette affaire n'a pas été jugée ; l'on m'a aſſuré que le fermier de M. le duc de Penthievre & ſon conſeil, ſe ſont rendus à la force des principes & des autorités qui leur ont été opoſés ; & il eſt certain que le droit de rachat demandé, a été païé au fermier du Roi.

Le chef-lieu d'un fief, ne réunit pas la totalité des droits utiles, dûs au Roi ; chaque receveur général doit, en conformité de l'art. 4, de l'édit du mois de Décembre 1727, recevoir les droits, pour ce qui eſt ſitué dans ſa généralité, & compter au fermier des domaines de cette généralité de ce qui lui revient dans leſdits droits, parce qu'étant fermier d'un terrein fixe & circonſcrit, il doit joüir des droits qui ſont dûs au Roi, pour tout ce qui eſt dans ſon étenduë, ſoit que le chef-lieu du domaine, à cauſe duquel les biens relevent du Roi ſoit ſitué dans la même généralité, ſoit qu'il ſoit ſitué dans un autre ; c'eſt ce qui a été jugé, tant par un arrêt du conſeil du 14 Août 1736, que par une déciſion du 3 Février 1743 ; l'arrêt a été rendu contre le fermier des domaines de la généralité d'Orléans, qui avoit reçu la totalité du droit de rachat de la terre de Sully, ſous prétexte que le chef-lieu du duché, eſt ſitué dans ladite généralité ; il a été condamné à faire raiſon au fermier de la généralité de Bourges, dans la proportion des dépendances de ce duché qui ſe trouvent dans ladite généralité de Bourges ; & la déciſion adreſſée par M. de Trudaine, conſeiller d'état & intendant des finances, aux oficiers du domaine de la généralité de Limoges, juge que les lods dûs pour la vente de biens, ſitués dans la généralité de Bordeaux, relevans du Roi, à cauſe du Vicomté de Limoges, doivent être reçus par le receveur général de Bordeaux.

DOMAINES ; *ferme des domaines.* Cette ferme ne comprenoit d'abord que les domaines du Roi & les droits en dépendans, les amendes & les grèfes ; le contrôle des exploits établi par édit du mois d'Août 1669, y fut joint par le bail fait à Claude Vialet le 26 Octobre de la même année ; les droits de contrôle des actes, inſinuations-laïques, centième denier & petit-ſcel, aïant été réunis au domaine par l'édit du mois de Mars 1714, en ont fait partie depuis ce tems. Les droits de francs-fiefs, amortiſſemens & nouvel-acquêt ont commencé en 1720 à être règis, conjointement avec les domaines, & ils ont été compris dans les baux des domaines qui ont été faits depuis ce tems juſqu'à préſent ; les droits réſervés par l'édit du mois d'Août 1716, ſur les actes émanés des cours, ſiéges & juriſdictions roïales, ont été règis diſtinctement juſqu'aux baux faits pour commencer au 1er Janvier 1727, &, depuis ce tems, ils ont toujours fait partie de la ferme des domaines ; enfin, la formule, dans les païs où les aides n'ont pas cours, eſt auſſi compriſe dans la ferme des domaines ; je crois qu'il ſeroit utile qu'elle y fût compriſe pour toutes les provinces indiſtinctement, & il en ſera parlé ci-après, verb. *Formule.*

DOMAINES *congéables*, ſont des biens tenus en Bretagne à des conditions ſingulières ; voïez *Baux à domaine congéable*, tom. 1, page 297.

DOMBES, principauté & ſouveraineté en France, entre la Breſſe, le Mâconnois, le Beaujolois & le Lyonnois ; Trévoux en eſt la capitale. La ſouveraineté de Dombes fut formée au commencement du onzième ſiécle, des débris du ſecond roïaume de Bourgogne, qui avoit été uni à l'Empire, & après le démembrement duquel, les ſeigneurs de Dombes, ainſi que pluſieurs autres, s'affranchirent & ſe firent ſouverains.

Edouard II du nom, ſeigneur de Beaujeu & de Dombes, fit donation entre-vifs à Loüis II, duc de Bourbon, de ſa baronnie de Beaujeu, & de toutes les autres terres qu'il poſſédoit en France & dans l'Empire, par contrat du 23 Juin 1400 ; la ſeigneurie de Dombes, aïant paſſé au connétable Charles de Bourbon, ſe trouva compriſe dans la confiſcation de ſes biens en 1527 ; elle fut cédée à Loüiſe de Savoye, ducheſſe d'Angoulême ; & par édit du mois de Janvier 1531, François I unit au domaine de la couronne, la ſeigneurie de Dombes, & les autres terres qui étoient poſſédées par lad. dame ducheſſe d'Angoulême, ſa mère, & qui venoient, tant de la maiſon de Bourbon, que de celle de Montpenſier.

Il y eût enſuite pluſieurs diſcuſſions au ſujet de ces biens, & par une tranſaction paſſée à Orléans le 27 Octobre 1560, homologuée au parlement le 25 Juin 1561, Charles IX délaiſſa à Loüis de Bourbon, duc de Montpenſier, les terres & ſeigneuries de Beaujolois & de Dombes, en l'état que feuë dame Anne de France, & le connétable de Bourbon en jouïſſoient ; il y eſt ſtipulé que le Roi entend que ledit duc & ſes ſucceſſeurs jouïſſent, pour le regard dudit païs de Dombes, de tous droits de ſouveraineté, prérogatives, prééminences, éxemtions, immunités, franchiſes & libertés, telles que les avoient leſdits Anne & Charles de Bourbon, ſans rien réſerver, fors la bouche & les mains, tant ſeulement.

Mademoiſelle de Montpenſier fit donation entre-vifs de la ſouveraineté de Dombes, le 2 Février 1681, à Loüis-Auguſte de Bourbon, duc du Maine, prince légitimé de France, comte d'Eu, & duc d'Aumalle ; & cette ſouveraineté eſt actuellement poſſédée par Loüis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, ſon fils.

Par une déclaration du mois de Mars 1682, donnée en faveur de M. le duc du Maine, Loüis XIV a reconnu la ſouveraineté de Dombes en ces termes : » Nous » diſons, déclarons & ordonnons, voulons & il nous plaît que ladite ſeigneurie » de Dombes ſoit reconnuë & tenuë par » tous nos oficiers & ſujets, comme nous » la reconnoiſſons & tenons, pour ſouveraineté, ſous notre protection, pour » marque de laquelle nos prédéceſſeurs ſe » ſont réſervé ſeulement la bouche & les » mains ; lequel devoir nous entendons » nous être fait & à nos ſucceſſeurs Rois, » par les ſouverains de Dombes, à chaque » mutation, comme d'un moindre ſouverain à un plus puiſſant, ſon protecteur, » & non comme d'un ſujet à ſon Roi, ni » d'un vaſſal à ſon ſeigneur ».

Il y a un parlement pour la principauté de Dombes, ſéant à Trévoux ; & en outre, un conſeil ſouverain, qui eſt auſſi le conſeil d'état du prince, & qui eſt établi près de ſa perſonne.

Les oficiers du conſeil ſouverain, & ceux du parlement, dont les ofices ont été créés avant 1669, jouïſſent, tant en Dombes qu'en France, de la *nobleſſe* au premier degré ; elle leur a été accordée par les ſouverains de Dombes aux mois d'Avril 1571, Mars 1604, & Novembre 1694 ; & elle a été reconnuë & confirmée par nos Rois, aux mois de Décembre 1577, Septembre 1595, Septembre 1611, & Mars 1644 ; ainſi que par deux arrêts du conſeil des 22 Mars 1669, & 8 Décembre 1714, rendus à l'occaſion de la recherche de la nobleſſe.

Il a été expédié des lettres patentes sur ce dernier arrêt le 5 Mai 1715, qui maintiennent les officiers du parlement de Dombes dans tous les priviléges à eux accordés, » sans néanmoins que ceux qui ont » été, ou qui feront à l'avenir pourvûs des » offices créés par augmentation audit parlement, depuis l'arrêt du 22 Mars 1669, » ou de ceux qui pourroient y être ci-» après créés, puissent jouir desdits privi-» léges ».

Par arrêt du conseil du 14 Février 1758, M. de Belly de Bussy, conseiller au conseil souverain de Dombes, a été déchargé du droit de *franc-fiefs*, qui lui étoit demandé pour un fief situé près Pontoise, après avoir justifié que ce conseil est tel qu'il étoit avant 1669, & composé du chancelier, de dix conseillers & du secrétaire-gréfier en chef.

Par autre arrêt du conseil du 10 Décembre 1758, M. Bellot, doïen des conseillers audit conseil souverain, a pareillement été déchargé du droit de *franc-fiefs* d'une portion de fief en la généralité de Soissons; & le fermier a été condamné à lui restituer ce qu'il avoit reçu en vertu de contrainte.

La *formule*, ni les droits de *contrôle des actes*, établis en France, n'ont point lieu dans la principauté de Dombes: mais, les notaires de Dombes ne peuvent faire aucuns actes entre les domiciliés, & pour biens situés dans les lieux où ces droits sont établis; & les actes desdits notaires, même entre personnes domiciliées dans la principauté, ne peuvent être considérés ailleurs que comme des actes privés, qui doivent être contrôlés, avant que de pouvoir s'en servir dans les lieux où le contrôle est établi. Voïez *Actes passés en païs étranger*.

Arrêt du conseil du 28 Juin 1740, contre le sieur Commerson, domicilié dans la Bresse, notaire roïal, & en même-tems notaire de Dombes, lequel, en cette dernière qualité, avoit passé, entre des particuliers de la Bresse, un acte en papier non timbré, qu'il n'avoit point fait contrôler. Cet arrêt déclare l'acte nul, condamne le notaire à en païer le droit de *contrôle*; lui défend & à tous autres, se prétendans pourvûs de pareils offices, dans les lieux où le contrôle n'est pas établi, de recevoir aucuns actes entre les domiciliés, & pour biens situés ès provinces & lieux où le contrôle des actes est établi, à peine de nullité d'iceux, & de 300 liv. d'amende contre lesdits notaires, pour chaque contravention. Fait pareillement défenses, & sous les mêmes peines, aux habitans de la Bresse, & à tous autres domiciliés, & dont les biens sont situés ès lieux où le contrôle des actes est établi, de passer aucuns actes & contrats devant les notaires de Dombes, & autres pourvûs de charges de notaires ès justices, dans le ressort desquelles le contrôle n'a pas lieu; condamne ledit Commerson au coût de l'arrêt, & accorde pour cette fois seulement la décharge des amendes, par grace & sans tirer à conséquence.

Par décision du 29 Mars 1749, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Vincent, conseiller au parlement de Dombes, a été condamné au païement du droit de *contrôle* de l'acquisition par lui faite de son office, le 12 Mars 1743, devant les notaires de Dombes; & a déchargé par grace, de l'amende encouruë, pour en avoir fait faire la ratification par la dame sa mère, devant Chapuis, notaire en Bourgogne, avant que ladite acquisition fut contrôlée.

DOMICILE, est le lieu de la demeure ordinaire d'une personne; l'habitation réelle & la volonté de la fixer dans le lieu qu'on habite, déterminent & constituent le domicile, le fait & l'intention devant concourir à cet égard.

Le véritable domicile, ou domicile na-

turel, eſt le lieu où l'on fait ſa réſidence, la plus grande partie de l'année, avec femme, enfans & famille : où l'on a ſes titres & papiers, & où l'on tient le centre de ſes affaires : où l'on paſſe les principales fêtes de l'année : où l'on ſuporte les charges publiques ; & où l'on jouït des priviléges de ceux qui en ſont habitans.

Les perſonnes attachées à une réſidence par un titre perpétuel, ſont cenſées domiciliées au lieu de leurs fonctions, quelque demeure qu'elles aïent ailleurs; ainſi, un magiſtrat eſt préſumé domicilié dans le lieu où il éxerce ſes fonctions ; un évêque, un curé, un chanoine & autres eccléſiaſtiques, poſſédans bénéfices ſujets à réſidence, ſont toujours réputés domiciliés dans le lieu de leur bénéfice.

Il en eſt autrement de celles qui, au lieu d'un titre perpétuel, n'ont que des occupations momentanées dans le lieu qu'elles habitent : leur habitation eſt regardée comme une ſuite de leurs emplois, de leurs affaires, ou de leurs occupations ; déclaration du Roi du 9 Avril 1707, qui règle les ſucceſſions des gouverneurs, lieutenans de Roi, & autres oficiers des états majors des provinces & places du roïaume ; autre déclaration du 7 Décembre 1712, portant que les oficiers du régiment des gardes françaiſes, n'acquièrent point de domicile à Paris par leur réſidence ; autre déclaration du 3 Février 1731, par raport aux oficiers militaires qui ont des départemens fixes dans les provinces & places du roïaume. Et arrêt du parlement de Paris du 5 Avril 1713, qui a jugé qu'un emploïé des fermes n'acquiert point de domicile dans le lieu de l'éxercice de ſon emploi, quoiqu'il y faſſe ſa demeure pendant quinze ou vingt années conſécutives ; & qui, en conſéquence, a confirmé une donation univerſelle entre-vifs, faite par un emploïé, au profit de la ſœur de ſa femme, quoique la donation ne fut point inſinuée au lieu de l'éxercice de ſon emploi, mais ſeulement, au lieu de la ſituation des biens donnés.

Comme les emploïés des fermes n'acquièrent pas de domicile par l'éxercice de leurs fonctions dans une ville, ils ne ſont point ſujets à contribuer aux impoſitions particulières de cette ville ſur ſes habitans. Voïez *Priviléges des commis*.

Suivant l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, tous les exploits d'ajournement doivent être faits à perſonne ou domicile ; mais, lorſqu'il s'agit de demandes de droits réels pour la ferme des domaines, les exploits ſignifiés dans le lieu de la ſituation des biens qui y ſont ſujets, ont toujours été déclarés valables.

Déciſion du conſeil du 5 Septembre 1733, qui juge qu'une contrainte ſignifiée au baillif des ſeigneuries dépendantes d'une ſucceſſion collatérale, eſt ſuffiſante pour conſerver au fermier qui a fait faire cette ſignification, le droit de centième denier de tous les biens dépendans de cette ſucceſſion.

Arrêt du parlement de Paris du 20 Octobre 1746, qui confirme une ſentence du bureau des finances de Paris, par laquelle une aſſignation donnée pour lods & ventes à Me Jean Ponſſignon, au domicile du ſieur Guyot, locataire de la maiſon ſujéte aux lods & ventes, a été déclarée bonne & valable.

A l'égard des tranſlations de domicile, qui ſe font à l'occaſion des tailles, en éxécution de la déclaration du Roi du 16 Août 1683, il y a quelques obſervations à faire ; *voïez* ci-après *Tranſlations*.

DOMMAGES *& intérêts* ; c'eſt le déſintéreſſement, l'indemnité, ou le dédommagement accordé à ceux qui ont ſouffert quelque dommage ou perte. C'eſt le gain qu'on a manqué de faire, & la perte qu'on a ſoufferte par le fait d'autrui : *lucrum ceſſans, damnum emergens*.

Les dommages & intérêts ajugés dans les cours & dans les ſiéges roïaux, ſont

ſujets à un droit de contrôle. Voïez *Droits réſervés*, §. 2.

DON, eſt en général une libéralité, ou purement gratuite, ou à titre de récompenſe ; nous parlerons ſous ce titre, des dons faits par le Roi ; du don mobil, & du don mutuel ; à l'égard des dons gratuits faits par le clergé, il eſt parlé de ce qui y a raport dans le tome 1er, verb. *Clergé*.

DONS *du Roi*, ſont des libéralités & conceſſions que le Roi fait à ſes ſujets, par brevet ou par lettres patentes, ſoit de terres & ſeigneuries dépendantes du domaine, ſoit de quelques droits caſuels, tels que ceux d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, confiſcation, forfaitures ou autres, ſoit enfin de tel autre objet que ce puiſſe être.

L'enregiſtrement & l'éxécution des brevets & lettres de don du Roi, ſont attribués aux bureaux des finances & chambres des domaines, par l'édit du mois de Février 1704 ; ils doivent auſſi être vérifiés & enregiſtrés en la chambre des comptes ; & en outre, tous ceux de portions de domaines & de droits caſuels doivent être enregiſtrés au contrôle général des finances, à peine de nullité & de reſtitution des ſommes reçuës en conſéquence ; art. 14 de la déclaration du Roi du 6 Mars 1716.

Les dons ou conceſſions *de terres, ſeigneuries, ou autres choſes dépendantes du domaine*, pour en joüir par les donataires & leurs ſucceſſeurs ſans finance, & ſans clauſe de retour à la couronne, ſont nuls, encore que, par les lettres de don ou conceſſion, il ſoit dit que c'eſt pour récompenſe de ſervices importans rendus au Roi & à l'état, ou pour toutes autres cauſes favorables. Ces dons peuvent cependant produire leur éfet pendant la vie des Rois qui les ont faits ; les fruits reſtent même au donataire & à ſes héritiers juſqu'à la demande en réunion, parce qu'ils ont joüi légitimement ſur la foi d'un titre.

Voïez ci-devant, verb. *Domaine*, §. 1, pag. 79, où il a été parlé des dons avant & depuis 1566. Les règles qu'on a ſuivies depuis inviolablement, ſont expoſées par M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, dans ſon mémoire de 1738, contre M. l'évêque de Perigueux, en ces termes :

» Il eſt certain en général que le domaine de la couronne, eſt inaliénable, même à titre de don rémunératoire, parce que les finances de l'état, fourniſſant au Roi de quoi ſatisfaire aux libéralités qu'il juge à propos d'éxercer envers ceux qui ont bien mérité de lui, il ne doit point employer à cet uſage, des fonds du domaine deſtinés pour toujours au ſoûtien de la nation & de la puiſſance ſouveraine. »

»Cependant, comme l'intérêt de l'état, qui eſt la cauſe de l'inaliénabilité du domaine, peut éxiger dans certaines occaſions, que pour animer d'autant plus les ſujets à le bien ſervir, on leur accorde la joüiſſance de quelque portions du domaine public, on laiſſe ſubſiſter les dons que les Rois en ont faits par un motif ſi légitime. »

»Mais, cela n'empêche pas que l'inaliénabilité du domaine ne ſoit perpétuellement un obſtacle à ce que les donataires, ou du moins leurs ayans cauſe, puiſſent acquérir une poſſeſſion incommutable de ces ſortes de biens. »

» Cela eſt ſi vrai que les dons du domaine quelques anciens qu'ils ſoient, ont toujours beſoin de confirmation de règne en règne, & ces confirmations ne ſont pas des actes qui affermiſſent pour toujours le don, & qui privent le Roi ou ſes ſucceſſeurs de la faculté d'y rentrer : ce ſont ſeulement des marques de la bonté & de la munificence du ſouverain, qui veut bien ſuſpendre & éloigner l'éxercice d'un droit qui ne peut jamais être à couvert. »

» Nos Rois ont accoûtumé d'uſer de cette généroſité, tant que la famille de celui qui a obtenu le don ſubſiſte, & lorſqu'il eſt évident que le don a été accordé à des ſervices réels & importans ; mais, lorſque cette »

Dons du Roi.

» famille eſt éteinte, le Roi doit y rentrer » néceſſairement, parce que cette récompenſe ſi extraordinaire & ſi diſtinguée, eſt » perſonnelle, & ne doit point produire d'éfet » au delà de la deſcendance du donataire.

» C'eſt ce qui concilie pluſieurs arrêts qui » paroiſſent contraires, dont la plupart ont » fait rentrer le Roi dans des terres domaniales aliénées à titre de don, & quelques » autres ont maintenu des donataires, ou » leurs héritiers; c'eſt auſſi ce qui explique » le motif des enregiſtremens que les cours » ont fait de pluſieurs dons du domaine.

» Elles ſe ſont conformées au déſir que » nos Rois ont eu d'aſſûrer la jouïſſance à » quelques-uns de leurs ſujets, de certains » fonds domaniaux, lorſque les ſervices rendus étoient d'une grande importance, lorſqu'elles ont cru que cette marque d'honneur étoit utile & néceſſaire, ſoit pour ſoûtenir le zèle de ceux qui s'étoient diſtingués » par des actions héroïques, ſoit pour piquer » d'émulation les héritiers de leur ſang ou les » autres ſujets du Roi; mais, les cours, en ſe » rendant à des raiſons ſi ſupérieures, n'ont » pas perdu de vûë que ces aliénations, quoique révêtuës d'enregiſtrement, quoique » pluſieurs fois confirmées, étoient néanmoins » de leur nature, toujours révocables à la volonté du ſouverain; c'eſt pourquoi elles ſe » ſont déterminées ſuivant les circonſtances.

» Lorſque les héritiers de celui qui a mérité le bienfait, ſont encore en poſſeſſion » de la choſe donnée, comme le nom qu'ils » portent, le ſang qu'ils ont reçu, font revivre en leur perſonne & ſoûtiennent dans » les eſprits la mémoire des ſervices récompenſés, on juge que l'intention du ſouverain eſt de perpétuer en eux la grace accordée à leur auteur, dont le motif eſt encore préſent. Lorſque les tems, les révolutions on fait paſſer dans des mains étrangères ou obſcures ces portions précieuſes » du domaine, & que la famille du donataire eſt éteinte; alors, le motif de la grace » étant éclipſé & anéanti, on n'en ſoûtient plus » l'éfet, & la portion du domaine, aliénée » à titre de don, eſt rapellée à la maſſe » dont elle avoit été détachée ».

François I donna le 30 Mai 1539, une déclaration portant qu'après le décès de ceux qui poſſédent des terres du domaine de la couronne en vertu de dons qui leur en ont été faits, ces mêmes terres demeureront réunies au domaine & que les donations ne ſeront pas continuées à leurs enfans. *Voïez*, diction. des arr. *verb.* Domaine, n. 41.

Il a été raporté ci-devant, *verb.* Domaine, §. 2, diférens édits & déclarations, depuis 1358 juſqu'à 1566, portant révocation de dons & conceſſions du domaine.

Par édit du mois d'Avril 1645, Loüis XIV révoqua tous les dons, ceſſions & tranſports, qui n'avoient pas été vérifiés au parlement de Paris, des places & lieux inutiles, ſoit que ſur iceux il y eût des maiſons, boutiques, échopes, étaux ou autres édifices bâtis, ou non, en rembourſant néanmoins les frais & améliorations.

Les articles 4 & 5 de l'édit du mois d'Avril 1667, portent que les commiſſaires députés, en procédant à la réunion des domaines, & à la liquidation de la finance des engagiſtes d'iceux, n'auront aucun égard aux dons & conceſſions deſdits domaines, pour quelque cauſe & prétexte qu'ils aïent été faits; leſquels ſont caſſés, révoqués & annullés, conformément aux anciennes ordonnances; & que ceux qui auront continué la jouïſſance des domaines, au delà du tems porté par leurs dons & conceſſions, ou qui n'auront pas ſatisfait aux charges & conditions d'iceux, ſeront condamnés à la reſtitution des fruits, à compter du jour que le tems de la conceſſion aura été expiré, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, & à ſatisfaire aux charges & conditions d'icelle. Ces diſpoſitions ſont renouvellées par les articles 2 & 3 de l'arrêt du 21 Novembre 1719, rapotés verb. *Domaine*, §. 5.

Arrêt

Arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 14 Février 1682, au raport de M. de Lamoignon, entre le ſieur Aubery & le fermier général des domaines, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Bourgogne & Breſſe, par leſquelles la terre de Montbar eſt déclarée être du domaine du Roi, & réunie audit domaine en conſéquence de l'édit de 1667, avec reſtitution de fruits, depuis le 6 Octobre 1673, jour de la ſaiſie faite à la requête du fermier général; l'arrêt réſerve au ſieur Aubery ſon recours contre qui & ainſi qu'il aviſera bon être, pour raiſon de quoi, il ſe pourvoira par devant les juges ordinaires.

Cet arrêt n'eſt raporté que par extrait dans le recueil du domaine; mais, on le trouve en entier à la ſuite des mémoires qui furent faits ſur cette affaire, par M. Huſſon, pour le ſieur Aubery, & par M. le Roi, pour le domaine; *voïez* le ſecond volume des œuvres de Dupleſſis, à la fin.

L'on voit par ces mémoires, que la terre de Montbar avoit été poſſédée par les ducs de Bourgogne, de la première branche, à titre particulier & comme mouvante des évêques de Langres; après la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc de cette branche, en 1361, le Roi Jean recueillit tous ſes biens, qui par conſéquent furent unis de plein droit au domaine de la couronne; ils le furent auſſi de fait, puiſque le même Roi donna des lettres patentes au mois de Novembre de la même année, par leſquelles il unit expreſſément & inſéparablement à la couronne, tout ce qui lui étoit échu par la mort de Philippe de Rouvre.

Par autres lettres patentes du 6 Septembre 1363, le Roi Jean donna le duché de Bourgogne & toutes ſes dépendances, & généralement tout ce qu'il poſſédoit en Bourgogne, à Philippe le Hardy, ſon quatrième fils, à titre d'apanage, reverſible à la couronne, faute d'hoirs mâles.

Après la mort de Charles, dernier duc de la ſeconde branche, arrivée en 1477, tous les biens de l'apanage retournèrent à Loüis XI, lequel, par lettres patentes du mois d'Octobre 1478, en conſidération des grands & recommandables ſervices rendus à l'état, par Philippe de Hohſberg, marquis de Rotelin en Briſgaw, maréchal en Bourgogne; & de ce que, pour garder ſa loïauté, & tenir le parti du Roi, il avoit abandonné pluſieurs de ſes terres & ſeigneuries, fit donation entre-vifs, pure & ſimple & irrévocable, audit maréchal de Hohsberg, & à Marie de Savoye, ſon épouſe, niéce du Roi, des villes, places, prévôtés, tabellionnages & ſeigneuries de Montbar & Sermoiſe, *pour en joüir, par eux, leurs hoirs mâles & femelles deſcendans d'eux, en faire & diſpoſer comme de leur propre choſe & héritage*, ſous la charge ſeulement des foi & hommage, reſſort & ſouveraineté.

Jeanne de Hohſberg, fille unique de Philippe, épouſa en 1504, Loüis d'Orléans, duc de Longueville, petit-fils du comte de Dunois; François, duc de Longueville, leur fils, étant décédé ſans enfans en 1551, la terre de Montbar paſſa en 1554, dans la maiſon de Nemours, par le partage qui en fut fait. Le duc de Nemours vendit cette terre en 1613, au duc de Bellegarde, qui la céda en 1616, au baron de Termes, ſon frère, à titre d'échange; le 13 Mai 1638, elle fut ajugée à meſſire Chriſtophe Dupleſſis, par décret fait au parlement de Paris, ſur le curateur à la ſucceſſion vacante du baron de Termes; & elle avoit paſſé au ſieur Philippe Aubery, comme légataire univerſel de M. Dupleſſis.

Ainſi, l'arrêt de 1682, a jugé que la terre de Montbar, étant domaniale, n'avoit pû être donnée à perpétuité par Loüis XI, & que, quoiqu'il l'eût donnée pour récompenſe de ſervices & autres mo-

tifs conſidérables, elle étoit réunie au domaine de la couronne, après l'extinction de la famille des donataires.

Dons du Roi.

Les dons *des droits caſuels*, tels que ceux des droits d'aubaine, de deshérence, de bâtardiſe, de confiſcation & autres, ne ſont point des aliénations du domaine, puiſqu'il ne s'agit que de fruits qui ſont en la libre diſpoſition du Roi, lorſqu'ils ne ſont point affermés; mais, ces dons ne peuvent être obtenus du Roi, avant que leſdits droits ſoient échus, ajugés, & acquis à S. M., & déclarés lui apartenir, à peine de nullité, ſuivant l'art. 28 de l'ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, & l'art. 204, de celle de Blois du mois de Mai 1579, cités dans le tr. hiſt. de la ſouv. ch. 1, §. 68. Le don de la confiſcation ne peut même être valable qu'autant qu'il eſt fait après le jugement définitif, & après les cinq ans du jugement rendu par contumace; arrêt du parlement de Paris du 16 Janvier 1606, qui ajuge une confiſcation au dernier donataire du Roi, & condamne celui qui en avoit obtenu le don avant le tems, à rendre les fruits. Diction. des arr. *verb.* Don. n. 4.

Par édit de Loüis XII du mois de Février 1498, il fut ordonné qu'il ne ſeroit fait de dons des caſuels à l'avenir que pour la moitié ſeulement, que l'autre moitié ſeroit recuëillie par les tréſoriers & receveurs à ce commis, au profit du Roi, & que leſdits dons & octrois, ſeroient expédiés & vérifiés pour moitié ſeulement.

Par une déclaration du Roi du mois de Mai 1645, il étoit ordonné que les donations faites par le Roi, & les dons de droits d'aubaine, confiſcation, bâtardiſe, deshérence, rachats, & autres caſuels, ſeroient nuls & de nul éfet, s'ils n'étoient inſinués & enregiſtrés ès gréfes des inſinuations du reſſort du bailliage ou juſtice du domicile, & de la ſituation des biens. Voïez *Inſinuation*.

Loüis XIV par une déclaration du 28 Janvier 1651, déclara nuls & révoqués, tous dons des droits de lods & ventes, & autres caſuels, non vérifiés.

Arrêt du conſeil du 5 Décembre 1676, portant que le fermier des domaines & ſes ſous-fermiers, ſeront reçus parties intervenantes en toutes inſtances intentées, en conſéquence des dons faits par le Roi, des droits d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, confiſcations, forfaictures & épaves, qui monteront juſqu'à 6000 liv. & au-deſſus; avec défenſes aux oficiers de la chambre du tréſor, & à tous autres juges, de procéder à l'enregiſtrement deſdits dons, qu'au préalable le fermier n'en ait eû communication; & aux donataires & autres, de faire aucuns baux judiciaires & autres pourſuites ſur les biens échûs à S. M. par leſdites voïes, qu'au préalable ils n'aïent fait déclarer leurs contrats éxécutoires à l'encontre du fermier, le tout à peine de nullité, 1500 liv. d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par édit du mois d'Avril 1719, le Roi avoit accordé à l'ordre roïal & militaire de ſaint Loüis, la jouïſſance de tous les droits caſuels, autres néanmoins que les portions compriſes dans les baux des fermes; mais, par l'édit du mois de Mai 1730, S. M. a révoqué tous édits, déclarations & arrêts, portant don à perpétuité ou autrement des droits caſuels; *voïez* tom. 1, *verb.* caſuels, pages 365 & 366.

Ces droits, ainſi réunis, furent compris le 16 Mai 1730, dans le bail fait à Remy Barbier, qui, par conſéquent devoit en joüir; néanmoins, quelques particuliers aïant ſurpris des brevets de don de pluſieurs droits caſuels, il intervint, ſur les repréſentations de Barbier, un arrêt du conſeil le 11 Mars 1732, par lequel le Roi déclara ſubreptices & obreptices, les brevets de don faits en faveur de ces particuliers, des portions réſervées à S. M.

par l'édit du mois de Décembre 1701, & compriſes dans l'arrêt en forme de réſultat du 16 Mai 1730, dans les ſucceſſions du ſieur Jean Law, du prince de Carpegna, de Perault ingénieur, & d'Alexandre le Grand, ajugées au Roi, à titre d'aubaine, deshérence & bâtardiſe; & ordonna que Barbier jouïroit deſdites portions, conformément au bail qui lui en avoit été fait, & que leſdits brevets ſeroient raportés comme nuls.

Il a été obſervé, verb. *Caſuels*, tom. 1, page 368, que tous les droits caſuels ſont compris dans les baux des fermes, à la ſeule exception d'une partie des droits de rachat & de confiſcations conſidérables; le fermier jouït d'une moitié entière de ces droits, & de 10000 liv. dans l'autre moitié; le ſurplus de cette dernière moitié apartient au Roi, & c'eſt le ſeul objet dont S. M. puiſſe par conſéquent diſpoſer; ce qui eſt aſſez rare.

Il faut néanmoins obſerver encore que, par l'art. 502 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, il eſt dit qu'en cas que S. M. juge à propos de faire faire de nouveaux terriers pour quelques provinces & généralités, ou pour quelques domaines particuliers, elle ſe réſerve de diſpoſer de tous les droits ſeigneuriaux & caſuels, même des arrérages des cens, rentes & redevances, recélés & négligés avant le 1er Janvier 1739, (jour du commencement dudit bail,) & pour leſquels il n'aura été formé aucune demande par les anciens fermiers, ni par ledit adjudicataire, ſes ſous-fermiers & arrière-fermiers, non plus que par les receveurs généraux des domaines & bois, avant que l'aveu ou déclaration aïent été fournis au papier terrier.

Lorſque le Roi donne la confiſcation aux parens collatéraux du condamné, ils doivent le droit de *centième denier* des immeubles qui en dépendent; voïez *Confiſcation*. C'eſt un acquêt en leur perſonne, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 15 Juin 1640, raporté au journal des audiences, tome 1, liv. 3, ch. 31; il s'agiſſoit de la terre de Vatan en Berry, confiſquée par la rebellion de Florimond Dupuy; le Roi fit don & remiſe de la confiſcation à la dame Marie Dupuy ſa ſœur, après la mort de laquelle, il fut jugé que ladite terre devoit être partagée comme acquêt, & non comme propre.

DON MOBIL, eſt en Normandie, une clauſe très-ordinaire des contrats de mariage; par laquelle, la femme donne une partie de ſes biens à ſon mari à titre de don mobil, pour lui aider à ſoûtenir les charges du mariage. Ce n'eſt cependant pas une condition néceſſaire; mais, ſi la femme n'a point fait de don mobil à ſon mari, elle ne peut être païée du remport ſtipulé en ſa faveur, que ſur les meubles du mari, ſuivant les arrêts raportés par Baſnage ſur l'art. 410 de la coûtume.

Par l'art. 74 du règlement, apellé *Placités*, fait par le parlement de Roüen, le 6 Avril 1666, il eſt permis à la femme majeure, ainſi qu'à la mineure dûëment autoriſée par ſes parens, de donner à ſon mari, tous ſes meubles, & le tiers de ſes immeubles.

Le don mobil peut avoir lieu ſans ſtipulation, ſur les meubles & éfets; par éxemple, ſi le père, en mariant ſa fille, n'a pas exprimé que les ſommes qu'il promet ou qu'il donne ſont entièrement conſtituées en dot, la juriſprudence en accorde un tiers au mari, pour don mobil. Arrêts des 5 Février 1653 & 31 Mai 1671, raportés par Baſnage ſur l'art. 250 de la coûtume.

Il peut auſſi être tacite, & néanmoins étendu juſqu'à certaine concurrence: lorſque la femme, aporte une ſomme en mariage, & qu'elle ſtipule une dot inférieure, conſignée & conſtituée ſur les biens du mari, pour ſervir de remplacement, le

Don mobil

ſurplus apartient au mari à titre de don mobil. Et réciproquement, ſi la femme a dit que, de la ſomme qu'elle aporte en mariage, il y aura *tant* pour le don mobil, le ſurplus tient nature de dot, ſans qu'il ſoit pour cet éfet néceſſaire d'autre ſtipulation expreſſe; Baſnage, art. 390.

Mais, le don mobil ne peut avoir lieu ſur les immeubles de la femme, s'il n'y en a ſtipulation expreſſe par le contrat de mariage; c'eſt une queſtion qui, après avoir été long-tems agitée, a été décidée, par un arrêt du parlement de Roüen, rendu en règlement le 26 Mars 1738.

La femme peut, comme on l'a obſervé, donner le tiers de ſes immeubles en don mobil; elle peut même donner l'uſufruit de la totalité à ce titre, ſuivant les arrêts des 17 Février 1678 & 28 Août 1685, raportés par Baſnage, ſur l'art. 440.

Le don mobil eſt ſoumis à l'édit des ſecondes nôces de 1560, qui n'a pour objet que les donations; tellement que la femme, convolant en ſecondes nôces, ne peut donner de ſes biens à ſon mari, au delà de ce qui peut en écheoir, à celui de ſes enfans, qui en aura le moins dans ſa ſucceſſion; art. 405 de la coûtume.

Si, lors d'un premier mariage, la femme a diſpoſé du tiers de ſes biens, elle n'en peut plus donner aucune partie au ſecond mari, parce qu'elle a épuiſé la faculté que la loi lui accorde. Mais, ſi elle a été d'abord mariée par ſon père, qui ait donné, elle n'eſt point privée de donner au ſecond mari; Baſnage art. 405. *Secùs*, ſi elle a été mariée d'abord par ſes frères & par la mère; néanmoins par arrêt du 11 Mai 1682, quoique la fille eut été mariée par la mère, qui ſtipuloit auſſi pour les frères, on ajugea un ſecond don mobil, réduit au quart. Baſnage, *ibid.*

Après avoir fait connoître ce que c'eſt que le don mobil, & en quoi il conſiſte, il convient de traiter des droits auxquels il eſt ſujet.

Des droits de contrôle & d'inſinuation &c.

Quant au droit de contrôle, le contrat de mariage qui contient un don mobil fixé & limité, n'eſt pour cela ſujet à aucun autre droit que celui règlé par les art. 33, 34 ou 35 du tarif; mais, ſi le don mobil a pour objet des biens avenir, ou même des biens préſens non déſignés, ni évalués, c'eſt une donation indéfinie, dont le droit de contrôle eſt dû, ainſi qu'il a été expliqué, verb. *Contrats de mariage*, §. 15.

A l'égard de l'*inſinuation*, le don mobil y eſt ſujet; mais, le défaut de cette formalité n'en opère pas la nullité: le parlement de Normandie avoit, par l'art. 74 du règlement du 6 Avril 1666, déclaré le don mobil non ſujet à l'inſinuation, ſur le fondement que c'eſt une clauſe favorable & ordinaire; quoique ce ſoit une donation entre-vifs, qui ſaiſit irrévocablement le mari.

Mais, par les déclarations des 20 Mars 1708, 25 Juin 1729 & 17 Février 1731, raportées, *verb.* Contrats de mariage, §. 14, le don mobil eſt nommément aſſujéti à l'inſinuation & au païement des droits, ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation en puiſſe occaſionner la nullité, dont il eſt expreſſément diſpenſé.

Par deux déciſions du conſeil du 20 Août 1746, renduës contre Denis Bobée, & contre le ſieur le Marchand, & par une lettre de M. le contrôleur général du 29 dudit mois, écrite à M. l'intendant de Roüen, il a été jugé & établi, en conformité deſdites déclarations, que les dons mobils d'éfets mobiliaires, doivent être inſinués, & les droits païés; & que le fermier eſt fondé à former la demande deſdits droits, lorſqu'ils n'ont pas été acquités.

Autres déciſions des 22 Mars, 7 & 28 Juin 1749, qui jugent la même queſtion,

contre M. le préſident de Becthomas.

Par déciſion du conſeil du 15 Janvier 1737, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, renduë contre le ſieur de la Rey de Hainneville, il a été jugé que le droit de centième denier eſt dû à cauſe d'un don mobil d'immeubles, fait avec ſtipulation que les héritiers de la femme pouroient en rembourſer la valeur; mais, il étoit en poſſeſſion, & la faculté de retrait, réſervée aux héritiers, n'empêchoit pas qu'il y eût tranſlation de propriété en ſa faveur.

Autre déciſion du conſeil du 12 Août 1747, ſur le mémoire de M. Turgot, conſeiller d'état ordinaire, curateur des demoiſelles le Petit d'Aveine, qui, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, juge que le centiéme denier, eſt dû des immeubles donnés en don mobil, par leur mère, au feu ſieur Daveine leur père, avec ſtipulation que, ſi les enfans du mariage ſurvivoient au père, le don mobil auroit lieu en leur faveur; la demande du droit de centième denier, n'a été formée qu'après la mort du père, & par conſéquent, dans le cas de l'événement prévû; mais, la déciſion eſt fondée ſur ce que le père avoit été ſaiſi en vertu du don mobil; que les enfans ne tenoient les biens, que de ſa ſucceſſion, & non de celle de leur mère; & que la clauſe n'avoit été inſérée que pour empêcher le père d'aliéner, au cas qu'il eût des enfans, ce qui n'empêchoit pas qu'il fut propriétaire, quoique grévé.

Déciſion du 29 Juin 1748, contre le ſieur Saillard, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle ledit ſieur Saillard a été condamné à raporter ſon contrat de mariage au bureau du fermier, & à en païer les différens droits, quoiqu'il ſoûtint s'être marié ſans contrat; cela fondé, ſur ce qu'il n'y a point de don mobil en immeubles, ſans contrat de mariage, & qu'il étoit prouvé que ledit ſieur Saillard avoit diſpoſé d'une partie des biens de ſa femme, qu'il avoit déclaré lui apartenir à titre de don mobil.

Autre déciſion du 6 Novembre 1755, contre le ſieur Baudard, procureur au parlement de Roüen, qui ſoûtenoit ne pas devoir de centième denier des immeubles à lui donnés en don mobil, par les père & mère de ſa femme, ſous prétexte que le père s'en étoit réſervé l'uſufruit; il prétendoit en outre que c'étoit une donation en ligne directe; mais, les biens dont la propriété eſt donnée, ſont ſujets au centième denier, quoique l'uſufruit en ſoit réſervé; & la faveur accordée aux donations en ligne directe, n'eſt que pour celles qui ſont faites aux enfans même du donateur, en les mariant.

Si le don mobil eſt conditionnel, c'eſt-à-dire, s'il eſt ſtipulé qu'il n'aura lieu qu'au cas que le mari ſurvive à ſa femme, le contrat doit être inſinué lorſqu'il eſt paſſé, & le droit païé ſuivant le tarif; mais, le centième denier des immeubles n'eſt éxigible que lors de l'évènement qui réaliſe ce don, en aſſûrant au mari les biens qui en ſont l'objet. Et il eſt tenu de païer ledit droit de centième denier, dans les ſix mois du jour du décès de ſa femme, à peine du triple droit; déciſions des 10 Juillet, & 26 Novembre 1754, contre François le Hardy: il étoit ſtipulé par ſon contrat de mariage de 1732, inſinué alors, qu'il auroit le tiers des biens de ſa femme pour don mobil, mais, que, s'il mouroit le premier ſans enfans, il n'y auroit point de don mobil; ainſi, cette ſtipulation étant conditionnelle, le droit de centième denier ne pouvoit être éxigé lors du contrat, mais ſeulement à la mort de la femme, qui avoit aſſûré le droit du mari. *Voïez* ci-après *Donation conditionnelle & éventuelle.*

Lorſqu'il eſt ſtipulé que la femme donne en don mobil, le tiers de ſes biens préſens & avenir, le droit de centième denier eſt éxigible dès-lors, pour les biens

préſens qui entrent dans le don mobil ; & le mari, doit le païer enſuite pour les autres biens, à meſure qu'ils aviennent à ſa femme, & qu'en conſéquence, ils paſſent au mari, à titre de don mobil ; & faute d'y ſatisfaire, le fermier eſt fondé à le lui demander, ſoit alors, ſoit après le décès de la femme. Cela eſt inconteſtable, parce que le mari doit abſolument païer le droit de centième denier de tous les immeubles qui lui ſont donnés.

Par le contrat de mariage du ſieur le Vaillant de Breſſy fait en 1713, & inſinué alors, ſa femme lui donna à titre de don mobil, le tiers de tous ſes biens préſens & avenir ; la femme hérita enſuite de ſes frères, & le droit de centième denier fut païé pour raiſon de l'ouverture de leurs ſucceſſions en ligne collatérale ; ſur la demande faite au mari, du droit de centième denier, du tiers de ces biens, à cauſe de ſon don mobil, il oposa que la propriété lui avoit été tranſmiſe, dès l'inſtant de ſon contrat de mariage, ſur tous les biens qui pouvoient écheoir à ſa femme, à quelque titre que ce ſoit ; que lors de l'ouverture des ſucceſſions des frères, il avoit païé le droit de centième denier de tous les biens qui en dépendoient, ſavoir, un tiers pour lui perſonnellement, & les deux autres tiers en l'acquit de ſa femme.

Mais, la femme n'avoit donné & pû donner que le tiers de ce qui lui apartiendroit : c'eſt elle qui a hérité immédiatement de ſes frères, & ce n'eſt que parce qu'elle a été propriétaire des biens, qu'il en a paſſé un tiers au mari, en vertu de la ſtipulation de ſon contrat de mariage ; ſtipulation qui ne donnoit que l'expectative de recuëillir une partie des biens, dont la propriété échéroit à la femme, tellement que le mari n'auroit eû aucun droit à prétendre ſur les biens des frères, s'ils étoient morts depuis ſa femme ; quant au droit de centième denier païé pour les ſucceſſions collatérales, il n'étoit d'aucune conſidération dans l'eſpèce : il y avoit deux mutations, il étoit dû deux droits ; ſi la ſucceſſion avoit été ouverte en ligne directe en faveur de la femme, le mari n'auroit pas pû argumenter de ce qu'elle auroit été éxemte du centième denier, pour en conclure qu'il devoit jouïr de la même éxemtion, pour ce qui lui revenoit à titre de don mobil ; il ne pouvoit donc s'apliquer un droit païé uniquement pour cauſe de l'ouverture de la ſucceſſion en ligne collatérale.

Par ordonnance de M. l'intendant de Caën du 7 Novembre 1752, ledit ſieur le Vaillant de Breſſy, fut condamné au païement du droit de centième denier des biens à lui paſſés à titre de don mobil, attendu qu'il n'avoit pû recuëillir le tiers de ceux échus à ſon épouſe, pendant le mariage, qu'autant qu'elle en avoit été propriétaire.

Il a été obſervé que le don mobil peut être tacite ſur les meubles & éfets : on demande ſi dans ce cas il eſt dû un droit d'inſinuation ?

Les parties ſoûtiennent qu'encore que la portion des aports de la femme, qui n'eſt point ſtipulée devoir lui tenir nature de dot, apartienne au mari, c'eſt ſeulement en vertu de la loi & de la juriſprudence, & que le droit d'inſinuation ne peut être éxigé que des donations ou avantages ſtipulés dans les actes, & non de ceux qui réſultent uniquement de la loi.

Mais, ces moïens ne paroiſſent pas ſuffiſans, parce qu'il y a un avantage réel au profit du mari, provenant d'une volonté gratuite, tout auſſi formellement exprimée de la part de la femme, en ſtipulant que, de la ſomme qu'elle aporte, il n'y en aura qu'une partie pour ſa dot, que ſi elle avoit poſitivement dit que l'excédent eſt par elle donné au mari, à titre de don mobil.

Quoique le don mobil ſoit une donation,

il eſt diſpenſé des formalités de rigueur preſcrites par l'ordonnance de 1731, le terme de *donner* n'y eſt point néceſſaire, non plus que l'acceptation, & l'on ne peut pas dire que, dans l'eſpèce propoſée, le don mobil vienne uniquement des diſpoſitions de la loi, puiſque la femme pouvoit déroger à cette loi, par la ſeule deſtination de la totalité de ſes aports, pour ſa dot; & que, loin de l'avoir fait, elle a au contraire limité ſa dot à une partie deſdits aports; elle a donc donné le ſurplus dans la forme permiſe par la loi; & comme il en réſulte les mêmes éfets que ſi l'on s'étoit ſervi d'expreſſions plus poſitives pour faire ce don, il eſt certain que les mêmes droits ſont dûs, avec d'autant plus de raiſon, que ce n'eſt pas la loi qui diſpoſe: elle ne fait ſimplement qu'interpréter la volonté de la femme: *id enim dicitur acquiri ex providentiâ hominis, quod acquiritur ex diſpoſitione legis, cui partes poterant renunciare*, ait Bartolus, in l. ita ſtipulatus, ff. de *verb.* obligationib.

DON MUTUEL, eſt une diſpoſition faite entre mari & femme, poſtérieurement à leur mariage, par laquelle ils ſtipulent que le ſurvivant jouïra, pendant ſa vie, de la moitié apartenante au premier mourant, dans les biens de la communauté.

Tel eſt le don mutuel ſuivant l'art. 280, de la coûtume de Paris, & ſuivant le droit commun du roïaume; mais, il y a des coûtumes qui lui donnent plus ou moins d'étenduë: l'art. 210 de celle de Bretagne, permet d'y comprendre la propriété des meubles de la communauté, & l'uſufruit de la portion du premier mourant dans les conquêts; la coûtume du Maine, art. 334, & celle d'Anjou, art. 321 & 325, permettent aux conjoints, de ſe donner mutuellement, s'il y a des enfans, les meubles en propriété, les conquêts en uſufruit, & le tiers du patrimoine à perpétuité, en cas qu'il n'y ait ni meubles ni conquêts; & tous les meubles & conquêts en propriété, s'il n'y a point d'enfans.

Il ne faut pas confondre le don mutuel avec la donation mutuelle, qui ſe fait par contrat de mariage; il eſt vrai que de ces donations mutuelles, il y en a qui ne peuvent être conſidérées que comme des diſpoſitions à cauſe de mort; mais, celles de biens préſens, ſont des donations entre-vifs. Voïez *Donations mutuelles*.

Le don mutuel fait entre mari & femme, ne peut être réputé qu'une diſpoſition à cauſe de mort, & par conſéquent, il n'eſt pas ſujet aux mêmes règles que les donations entre-vifs; il n'a pour objet que les biens qui ſe trouveront lors du décès de l'un des conjoints: il eſt révocable de leur conſentement; il ne ſaiſit point comme font la ſucceſſion, & la donation entre-vifs; enſorte que le ſurvivant doit demander & obtenir délivrance: formalité qui, néanmoins, n'eſt pas eſſentielle, & dont on peut ſe paſſer, ſi les héritiers du prédécédé acquieſcent à la délivrance; enfin, le don mutuel eſt une ſimple convention, qui, quoique connuë, ſous le titre de *don*, eſt moins une donation, qu'un contrat *do ut des*; il en ſera parlé plus amplement dans la ſuite de cet article en traitant du lieu où le don mutuel doit être inſinué, & de la forme de cette inſinuation; il faut expliquer auparavant les diférens droits auxquels il eſt ſujet.

§. 1. *Des droits de contrôle & d'inſinuation.*

Le droit de *contrôle* du don mutuel, eſt fixé par l'art. 46, du tarif du 29 Septembre 1722, ſuivant la qualité du mari.

Celui d'*inſinuation*, eſt réglé par l'art. 4 du tarif du même jour, auſſi ſuivant la qualité du mari; & cette règle doit être ſuivie, ſoit que le don mutuel n'ait pour objet que l'uſufruit, ſoit qu'il s'étende à la propriété de quelques-uns des biens du prédécédé.

Don mutuel.

Si les parties requièrent que le don mutuel ſoit inſinué en pluſieurs bureaux, il ſera dû un pareil droit d'inſinuation en chacun des lieux où la formalité ſera requiſe ; déciſions du conſeil des 6 Avril & 8 Novembre 1736. Nous diſons : ſi les parties requièrent pluſieurs inſinuations; car les auteurs conviennent qu'il ſuſit que le don mutuel ſoit inſinué au domicile. *Voïez* Ricard, tr. du don mutuel, n. 77, Bourjon *&c.* Il n'y auroit pas, en éfet, de motif pour l'inſinuer ailleurs, puiſqu'il ne transfère rien de préſent, & qu'il eſt poſſible qu'il n'ait éfet ſur aucuns des biens actuellement poſſédés par le mari & par la femme. Ce n'eſt que le moment du décès de l'un des conjoints qui décide de l'avantage qui en réſulte en faveur du ſurvivant.

§. 2. *Du droit de centième denier.*

Indépendamment de l'inſinuation de l'acte qui contient le don mutuel, le ſurvivant doit, dans les ſix mois de la mort du prédécédé, faire déclaration des biens qui lui reviennent, ſoit en propriété, ſoit en uſufruit, en vertu de ce don mutuel, & en païer le droit de centième denier ; c'eſt-à-dire, le droit entier pour ce qui lui revient en propriété, & le demi-droit, pour les biens dont il n'a que l'uſufruit. Le don mutuel eſt ſon titre pour recuëillir ; mais, la mutation n'eſt éfectuée que par le décès de l'un des conjoints ; c'eſt cet inſtant qui décide quel eſt celui des conjoints qui a donné, quel eſt celui qui eſt donataire, & quels ſont les biens donnés. Le droit d'inſinuation a été païé comme le ſalaire de la formalité, & le centième denier eſt dû pour la mutation.

La renonciation que les héritiers du prédécédé pouroient faire à la communauté, ne ſeroit pas de conſidération pour diſpenſer le ſurvivant de païer le droit de centième denier ; elle ne pouroit être conſidérée, que comme un acquieſcement à la délivrance : c'eſt le don mutuel qui eſt la cauſe éficiente & productive, en faveur du ſurvivant, d'autant que la demande en délivrance n'eſt qu'une forme, dont on peut ſe paſſer. Le relief eſt même dû dans ce cas. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, tom. 2, p. 124.

Le droit de centième denier des immeubles, eſt dû à toutes mutations, ſuivant les règlemens ; l'art. 6, de la déclaration du 20 Mars 1708, ordonne même que ce droit ſera païé pour les ventes à vie & autres actes ſemblables, qui n'accordent que la poſſeſſion & jouïſſance des immeubles.

Par déciſion du 29 Septembre 1722, le conſeil jugea que la dame de Cavoye devoit le centième denier ſur le pié de l'uſufruit, pour raiſon de la moitié apartenante à ſon défunt mari, dans les biens acquis pendant leur communauté, dont elle jouïſſoit en vertu d'un don mutuel.

Par l'arrêt du conſeil du 22 Mars 1729, rendu en règlement, il eſt dit, qu'en conformité des précédens règlemens, les donations, legs & autres actes, qui tranſmettent la jouïſſance & l'uſufruit des immeubles, doivent païer le droit de centième denier ; en conſéquence, il eſt ordonné que le droit ſera païé pour les uſufruits de biens immeubles, à quelque titre qu'ils ſoient donnés ou acquis, ſur le pié de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, à raiſon du denier dix.

Déciſion du conſeil du 27 Mai 1730, contre la femme du ſieur Léonard de Clercy, uſufruitière, en vertu du don mutuel d'entr'elle, & le ſieur Salva ſon premier mari ; jugé qu'elle doit païer le demi-centième denier.

Autre du 8 Juillet 1730, contre Froment Marchand, uſufruitier en vertu du don mutuel, d'entre lui & ſa femme ; il demandoit la décharge du droit de centième denier, ſous prétexte que le don avoit été inſinué.

Déciſions

Déciſions des 15 Décembre 1731, contre le ſieur Vitalis, 23 Février 1732, contre la veuve Prezeau, 15 Mars 1732, contre la veuve Régnier, & 17 Janvier 1733, contre la veuve Bonneau.

Déciſion du conſeil du 27 Mars 1734, ſur le mémoire de la dame de la Bellangerais, uſufruitière, en vertu d'un don mutuel fait en 1720, entr'elle & ſon mari décédé en 1724; & lettre écrite en conſéquence le même jour, par M. le contrôleur général, à M. l'intendant de Bretagne, portant qu'il ne peut y avoir de dificulté que le ſurvivant des conjoints, qui, en vertu de don mutuel, jouït des conquêts, doit païer le demi-droit de centième denier, depuis l'arrêt du 22 Mars 1729, qui n'a pas même introduit un droit nouveau; mais, que le conſeil a néanmoins décidé que cet arrêt n'auroit point d'éfet rétroactif en Bretagne; qu'ainſi la dame de la Bellangerais, dont l'uſufruit étoit ouvert en 1724, ſeroit déchargée du droit.

Déciſion du conſeil du 11 Septembre 1736, ſur le mémoire des oficiers de l'hôtel de ville de Thionville, qui prétendoient que le ſurvivant ne devoit aucun droit de demi-centième denier, parce que l'uſufruit lui étoit acquis par la ſeule diſpoſition de la loi, ſans le ſecours de la ſtipulation par le don mutuel. Voïez *Uſufruit*.

Déciſion du conſeil du 25 Juillet 1739, ſur le mémoire du ſieur Sigonneau, lieutenant de police de Montlhery, héritier de la veuve du ſieur Bodin, ſa tante, décédée en 1715, laquelle, en vertu du don mutuel fait entr'elle & ſon mari en 1680, avoit eû en 1712, par la mort dudit ſieur Bodin, l'uſufruit des biens de la communauté. Le ſieur Sigonneau diſoit que le droit de centième denier n'a été établi que 24 ans après le don mutuel; que ſa tante n'a joui que trois ans, & que ſon titre étoit inſinué; la déciſion porte que ce n'eſt pas la date de l'acte qui détermine ſi le droit eſt dû, mais, le jour de l'entrée en poſſeſſion des biens, & que, faute d'avoir païé ce droit dans le délai des règlemens, la peine du triple eſt encouruë, laquelle a été, par grace, réduite à un droit en ſus, à condition de païer dans quinzaine.

Déciſion du 27 Mai 1747, contre le ſieur Mahy de Cormeré, qui le condamne à païer le demi-droit de centième denier des biens de ſa mère, dont ſon père avoit eû l'uſufruit, en vertu d'un don mutuel; il diſoit que ſon pere n'avoit pû en profiter, faute d'avoir fait inventaire, conformément à la coûtume de Blois, & qu'il falloit en outre une demande en juſtice, ou que la délivrance fut faite. Le fermier a ſoûtenu que le père avoit joui, ainſi qu'il étoit juſtifié par quelques quitances qu'il avoit données des revenus.

Déciſions du conſeil des 30 Mars 1748 & 4 Juillet 1749, qui réforment deux ordonnances du lieutenant général de Chartres, par leſquelles il avoit déchargé le ſieur Gilette & la veuve du ſieur du Freſnay, uſufruitiers, en vertu de dons mutuels, du demi-droit de centième denier qui leur étoit demandé, attendu que les actes avoient été inſinués, & que les droits d'inſinuation avoient été païés. Décidé que l'inſinuation de l'acte, en aſſûrant le droit du ſurvivant, ne le diſpenſe pas de païer le centième denier des biens dont il entre en poſſeſſion en conſéquence.

Déciſion du conſeil du 4 Mars 1752, qui ajuge pluſieurs droits de centième denier; Loüis Dugeſne & ſa femme avoient fait un don mutuel entr'eux de l'uſufruit de leurs biens; après la mort du mari, ſon héritière céda la propriété à la veuve, à l'exception d'une maiſon, dont la veuve abandonna l'uſufruit à l'héritière. Décidé que la veuve doit le demi-centième denier, à cauſe de l'uſufruit à elle acquis de tous les biens; que l'héritière doit le

centième denier, à cauſe de la propriété deſdits biens, dont elle a hérité en ligne collatérale; que la veuve doit le centième denier de ce que l'héritière lui a cédé, & que l'héritière doit le demi-centième denier pour l'uſufruit qui lui a été abandonné de la maiſon.

Don mutuel.

Voïez encore ci-après *Donations conditionnelles, & éventuelles; & uſufruit.*

§. 3. *Du lieu & de la forme de l'inſinuation du don mutuel.*

Voici une queſtion très-importante, & ſur laquelle il y a quelque diverſité d'opinions; les uns prétendent que le don mutuel doit être inſinué dans les bureaux établis près les ſiéges roïaux, reſſortiſſans nuëment aux cours, & dans la forme preſcrite par la déclaration du 17 Février 1731. Et les autres ſoûtiennent que le don mutuel ne peut être conſidéré comme une donation entre-vifs, qu'aucune loi n'en a prononcé la nullité par le défaut d'inſinuation, & qu'il peut être inſinué dans le même bureau où l'acte eſt contrôlé, ſans même que, du défaut d'inſinuation, il puiſſe réſulter autre choſe que des peines pécuniaires envers le fermier des domaines. L'importance de la queſtion va nous faire entrer dans quelque détail, afin de tâcher de l'aprofondir.

Le don mutuel entre mari & femme, qui n'a pour objet que ce qui dépend de leur communauté, n'eſt autre choſe qu'une ſimple convention ſur le partage des biens & éfets qui leur ſont communs; ils ont pû ſtipuler un partage égal, ils ont pû convenir qu'il ſeroit fait inégalement, ils peuvent de même (comme l'on dit en langage vulgaire) *faire au dernier vivant tous les biens*; ce n'eſt qu'une eſpèce de tontine.

Ricard, à l'occaſion du don mutuel, parle du Napolitain, qui donna la première idée des tontines, en propoſant au conſeil un moïen de racheter toutes les rentes ſur l'hôtel de ville de Paris: il s'agiſſoit de trouver diférens particuliers qui fourniſſent chacun cent écus, dont l'intérêt leur ſeroit païé au denier 12, du fonds deſtiné à l'acquit des rentes, avec ſtipulation que, lors du décès de ces particuliers, les parts des décédés accroîtroient aux ſurvivans, & qu'après la mort de tous, cette jouïſſance demeureroit éteinte au profit du Roi. Or, continuë Ricard, comme on ne peut pas dire qu'il y ait de donation entre ces aſſociés, ſous ombre que le dernier profite, par la mort de tous les autres, incomparablement au delà de ce qu'il a mis dans la ſociété, de même on ne peut pas prétendre que le don mutuel fait également entre deux perſonnes, doive paſſer au rang des véritables donations & des titres purement lucratifs. Traité du don mutuel, ch. 1, n. 3 & 4.

Le don mutuel & égal ne peut être conſidéré comme un titre lucratif, mais, comme un contrat onéreux; quand on dit égal, il ne s'agit pas d'une égalité géométrique: il ſuſit que les conditions ſoient les mêmes de part & d'autre. C'eſt, dit Ricard, le hazard réciproque & égal, qui le rend onéreux de part & d'autre, & qui l'empêche de porter le titre d'une véritable donation. Cet auteur, ch. 1, n. 2, dit que le don mutuel ne retient de la donation que le nom: que c'eſt un contrat irrégulier *do ut des*, une eſpèce d'échange fait avec le hazard de la ſurvie; & un moïen d'acquérir de part & d'autre, qui doit par conſéquent paſſer au rang des contrats onéreux, d'autant que les parties, en le faiſant, n'ont nullement pour motif la libéralité, qui eſt l'ame de la donation; mais, au contraire, elles y ſont portées par un eſprit de profiter au préjudice l'une de l'autre; ce qui eſt entièrement opoſé à la donation.

Il s'enſuit, dit le même auteur, au n. 5, que comme un contrat, qui contient une véritable donation & qui eſt toutes-

fois déguiſé du nom de vente, ou autre titre d'un contrat onéreux, ne laiſſe pas d'être ſujet à toutes les loix des donations, celui dont nous parlons, ne doit, par l'argument des contraires, être ſujet qu'aux règles des contrats onéreux, par ce qu'en éfet, ce ne ſont pas les paroles qui qualifient les contrats, mais, leur ſubſtance & leur éfet; d'où il conclut que l'inſinuation & les autres ſolemnités qui ſont particulières aux donations, n'y ſont pas néceſſaires. Et il ajoûte, au n. 6, que ſur ce fondement, la loi *quod autem*, 8. §. *Si viro* D. *de donat. inter vir. & uxor.* réſoud que, combien que par le droit Romain, les donations faites entre le mari & la femme ne fuſſent pas valables, les réciproques & mutuelles faites entr'eux, ne laiſſent pas de ſubſiſter aux termes du même droit. La loi *ſi prædia* 59, du même titre, parlant ſur le même ſujet, en rend la raiſon: *negotium enim geſtum videri potius quam donationem interveniſſe.*

Les dons mutuels entre mari & femme, doivent être mis au rang des donations à cauſe de mort; ils ne contiennent la donation d'aucune choſe préſente, ni d'aucun corps en particulier, & les conjoints ne donnent que ce qu'ils auront au jour de leur décès; de ſorte que, ce pendant, il eſt en leur liberté de vendre & d'aliéner tous leurs biens; & celui qui ſurvit ne peut prétendre que ce qui reſte au jour du décès du prédécédé, ce qui eſt entièrement opoſé à la tradition ſi eſſentiellement requiſe pour la perfection des donations entre-vifs, qui doivent être préſentes & invariables. Ricard, *ibid.* ch. 3, n. 57.

Par l'art. 10 des arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon, au titre des donations entre mari & femme, il eſt établi pour maxime que homme & femme conjoints par mariage peuvent, même dans les coûtumes qui défendent tous avantages entre mari & femme, faire donation mutuelle, étant en ſanté, l'un à l'autre, également de tous leurs biens, meubles & acquêts immeubles faits durant le mariage, qui ſe trouveront apartenir au premier mourant à l'heure de ſon décès, pour en jouïr par le ſurvivant en propriété ès lieux où la loi & les coûtumes le permettent, & par uſufruit en tous les autres lieux.

Pourquoi cet illuſtre magiſtrat a-t-il dit que le don mutuel peut être fait, même dans les coûtumes qui défendent tous avantages entre gens mariés? C'eſt parce qu'en éfet, le don mutuel n'eſt ni donation, ni libéralité, ni avantage: ce n'eſt qu'une ſimple convention réciproque, qui n'empêche point de vendre & d'aliéner les biens: celui qui ſurvit ne peut prétendre que ce qui ſe trouve, & il eſt même tenu des dettes de la communauté; toute idée de donation s'évanouit donc, & l'on ne peut trouver dans les éfets du don mutuel, aucun des motifs qui ont fait introduire l'inſinuation comme une formalité eſſentielle. Paſſons à l'éxamen des loix ſur leſquelles les partiſans de l'inſinuation légale ſe fondent.

L'art. 284 de la coûtume de Paris, porte que le don mutuel ſera inſinué, & qu'après cette inſinuation, il ne peut être révoqué que du conſentement des deux conjoints. L'inſinuation n'en eſt donc pas ordonnée par cette coûtume, comme d'une donation entre-vifs, mais, comme d'une convention toujours révocable, & par conſéquent, comme d'une diſpoſition à cauſe de mort, que l'un des conjoints peut ſeul révoquer avant l'inſinuation, & qui, après cette formalité, ne peut plus être révoquée que du conſentement de l'un & de l'autre (*); il faut d'ail-

(*) Voïez l'art. 17 des arrêtés de M. le P. P. de Lamoignon, tit. des donations entre mari & femme.

Don mutuel, §. 3.

leurs obſerver que les diſpoſitions des coûtumes ne ſont règle que dans leur territoire, & même que cette règle eſt abrogée de droit, lorſque, depuis la rédaction d'une coûtume, il a été rendu des ordonnances, édits ou déclarations contraires; parce que ces loix ſont dérogatoires à toutes coûtumes & uſages.

L'ordonnance de François I, donnée à Villers-Cotterets en 1539, art. 132, porte que toutes *donations* ſeront inſinuées, autrement ſeront nulles, *& ce, quant aux donations faites en préſence des donataires & par eux acceptées*, ce qui par conſéquent, n'a d'aplication qu'aux donations entre-vifs.

La déclaration du mois de Février 1549, en interprétant cette ordonnance, porte que ſous le nom de *donations* ſeront compriſes & ſujétes à inſinuation les donations faites en traité de mariage, & autres *donations faites entre-vifs*, combien qu'elles ne ſoient ſimples, ains rémunératoires ou autrement cauſées, *& non les donations à cauſe de mort*, qui ſe peuvent révoquer juſqu'à la mort par le donateur; leſquelles ne ſeront ſujétes à aucunes inſinuations.

L'ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, art. 58, porte que pour ôter à l'avenir toutes occaſions de fraudes & de doutes, pour l'inſinuation des donations, dorénavant *toutes donations faites entre-vifs, mutuelles*, réciproques, onéreuſes, en faveur de mariage & autres, de quelque forme & manière qu'elles ſoient faites, *entre-vifs, comme dit eſt*, ſeront inſinuées *&c.* à peine de nullité.

Il ne s'agit dans ces loix que des donations entre-vifs, ſoit ſimples, ſoit mutuelles ou autres, acceptées & irrévocables; & nullement des dons mutuels entre mari & femme, qui ne ſont que de ſimples diſpoſitions à cauſe de mort.

C'eſt pourquoi, par arrêt du 1er Mars 1582, le parlement de Paris déclara valable, ſans inſinuation, une convention entre mari & femme, que le ſurvivant auroit tous les conquêts de la communauté en propriété; par autre arrêt du 22 Février 1601, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Servin, il confirma la ſtipulation portée par le contrat de mariage, d'entre le ſieur Deſpaux & Catherine de Piſſeleu ſa femme, que les conjoints ſeroient communs en meubles & conquêts, & que tous les meubles apartiendroient au ſurvivant en propriété & les conquêts, moitié en propriété, & moitié en uſufruit, & il en ordonna l'éxécution, quoique le contrat n'eut pas été inſinué; mais, la donation faite par la femme audit ſieur Deſpaux ſon mari, du tiers de ſes propres & acquêts, fut déclarée nulle, parce qu'à cet égard, il s'agiſſoit d'une donation entre-vifs, qui avoit pour objet d'autres biens que ceux de la communauté, & qui excédoit les bornes de la convention égale & réciproque. Et par autre arrêt du 18 Mai 1602, il confirma une donation faite au ſurvivant de tous les meubles de la communauté, encore que cette convention fut qualifiée du nom de donation par le contrat & qu'elle ne fut pas inſinuée. *Voïez* Ricard, traité des donations, 1re partie, n. 346, & tr. du don mutuel, ch. 1, n. 8 *&c.*

La diſpoſition de la coûtume du Poitou, qui déclare révocables toutes donations entre mari & femme, donna lieu à une déclaration du dernier Septembre 1622, enregiſtrée au parlement de Paris le 5 Décembre ſuivant, par laquelle il fut ordonné que l'art. 58, de l'ordonnance de Moulins, ſeroit éxactement obſervé dans l'étenduë du roïaume, même dans la province du Poitou, nonobſtant l'art. 213 de la coûtume de cette province; & en conſéquence, que les *donations* qui ſeroient faites entre les maris & femmes, en quelques termes qu'elles fuſſent conçuës,

ſeroient inſinuées dans les quatre mois.

L'art. 213 de la coûtume du Poitou, porte que *donation* entre mari & femme ſe confirme par mort & taiſiblement, ſi elle n'eſt révoquée d'eux, & qu'elle eſt révocable juſqu'à la mort de celui qui donne; mais que, ſi elle eſt *mutuë*, elle ne peut être révoquée par l'un, ſans le faire ſavoir & notifier à l'autre, ce qui ſe peut faire juſqu'à la mort du révoquant, encore qu'il ſoit en extrêmité de maladie. Boucheul, obſerve ſur cet art. n. 7, que la déclaration de 1622, ne s'entend que des *donations* entre mari & femme, par contrats *entre-vifs*, & dans la forme de la *donation entre-vifs*; & non pas des donations qu'ils ſe font l'un à l'autre, mutuelles ou ſimples, dans la forme des teſtamens; & que l'uſage a conſervé, à l'égard de celles-ci, les diſpoſitions de la déclaration de 1549, qui diſpenſe de l'inſinuation, les donations à cauſe de mort, qui ſe peuvent révoquer juſqu'à la mort, par le donateur.

Juſqu'ici l'on ne voit, ni dans la diſpoſition des loix, ni dans l'éxécution qu'elles ont eûës, que les ſimples dons mutuels entre mari & femme, en faveur du ſurvivant, des biens de leur communauté, aïent été aſſujétis à l'inſinuation.

Loüis XIV donna une déclaration au mois de Mai 1645, par laquelle il ordonna que dorénavant toutes donations faites par S. M. ou par les particuliers, *tant entre-vifs, qu'à cauſe de mort*, pour quelque cauſe & occaſion que ce fût, enſemble les dons des droits domaniaux caſuels, ſeroient nuls & de nul éfet, s'ils n'étoient inſinués & enregiſtrés, dans quatre mois; lequel tems, pour le regard des donations par teſtamens & ſubſtitutions, ne courroit que du jour du décès des donateurs ou teſtateurs; il attribua pour cette inſinuation un nouveau ſalaire de ſix deniers pour livre de la valeur des choſes données, outre ce qui étoit précédemment accordé; & *il excepta* nommément de l'éfet de cette déclaration, *les dons-mutuels uſufructuaires*, ainſi que les ſubſtitutions, dons & legs faits en ligne directe.

Il eſt vrai qu'on peut conclure de la diſpoſition générale & de l'exception de cette loi, que les dons mutuels faits en propriété ſe trouvoient aſſujétis à l'inſinuation; mais, il faut conſidérer qu'il ne s'agit que d'une loi burſale, anéantie dans tous ſes éfets nouveaux, ſous le règne du même légiſlateur dont elle étoit émanée; on conclura auſſi avec raiſon, que l'exception des dons mutuels uſufructuaires, faite dans une loi qui avoit conſidérablement étendu la formalité de l'inſinuation, eſt une preuve que ces dons n'étoient pas plus alors ſoumis à cette formalité légale & de rigueur, qu'ils ne l'ont été dans la ſuite.

Par l'édit du mois de Décembre 1703, Loüis XIV, voulant établir de nouveaux gréfiers des inſinuations, dont les fonctions ſeroient étenduës ſur *tous les contrats & actes, dont le public a intérêt d'avoir connaiſſance*, ou pour mieux dire, voulant trouver des ſecours dont l'état avoit beſoin, ſuprima tous les gréfes anciens des inſinuations, & en créa de nouveaux; il ordonna par l'article 2 de cet édit, que toutes donations entre-vifs ou à cauſe de mort, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage, *tous dons mutuels*, & toutes diſpoſitions entre-vifs ou de dernière volonté, contenant des ſubſtitutions ou exhérédations, ſeroient inſinuées dans le tems & ſous les peines portées par l'ordonnance de 1539, par celle de Moulins, & par les déclarations des 10 Juillet 1566, & 17 Novembre 1690. (*) Diférens autres actes furent encore

(*) La déclaration de 1690, ſera raportée ci-après, verb. *Inſinuation*.

Don mutuel, §. 3.

assujétis à l'insinuation, par le même édit de 1703.

Tous les *dons mutuels* sont donc actuellement sujets à l'insinuation ; mais, s'ils n'y sont assujétis que par l'édit de 1703, il est certain que ce n'est point une insinuation légale & de rigueur, dont le défaut emporte la nullité. Or, les loix antérieures n'aïant point nommément exprimé les dons mutuels, & n'aïant même compris dans leurs dispositions que les donations entre-vifs, il s'en suit que c'est à 1703 qu'il faut fixer l'époque de l'insinuation des dons mutuels, & que le défaut de cette formalité n'est pas suffisant pour en faire prononcer la nullité ; car, quoique l'article 2 de l'édit de 1703, porte que les donations entre-vifs, tous *dons mutuels* &c. seront insinués dans le tems & sous les peines portées par les précédentes ordonnances & déclarations, on ne peut pas conclure que la peine de nullité prononcée par ces loix précédentes, pour le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, puisse tomber sur les dons mutuels qui n'y étoient pas nommément exprimés ; cette peine sévère ne peut jamais avoir lieu que dans les cas où elle a été prononcée par une loi formelle & positive. Venons à l'éxamen des loix postérieures.

L'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, comprend dans sa disposition, les dons mutuels, comme les dons mobils, agencemens, gains de nôces & de survie & autres actes ; mais, l'objet principal de cette déclaration, a été de règler les droits dûs pour l'insinuation des actes qui s'y trouvoient assujétis, tant par l'édit de 1703, que par les autres règlemens ; &, dans l'objet dont il s'agit ici, elle n'ajoûte rien à l'édit de 1703.

La déclaration du 30 Novembre 1717, qui valide les insinuations qui avoient été & qui seroient faites dans les bureaux particuliers, établis en conséquence de l'article 22 de la déclaration du 19 Juillet 1704, ne concerne que les donations entre-vifs ; ainsi elle n'a point d'aplication aux dons mutuels.

Par l'article 1er de la déclaration du 17 Février 1731, il est ordonné que *toutes donations entre-vifs* de meubles ou immeubles, *mutuelles*, réciproques, rémunératoires, onéreuses..... & autres, en quelque forme & manière que ce soit... seront insinuées dans les bureaux qui y sont spécifiés, dans les tems & sous les peines portées par l'ordonnance de Moulins, & la déclaration du 17 Novembre 1690. Et S. M. déclare nulles & de nul éfet toutes les insinuations qui seront faites à l'avenir en d'autres jurisdictions.

Il est évident qu'il ne s'agit encore que des donations entre-vifs ; cet article n'exprime uniquement que ces donations, en entrant dans quelque détail de leurs diverses espèces ; la manière dont l'article est conçu, ne laisse aucun doute à cet égard, &, s'il pouvoit y en avoir, il seroit levé par le préambule de la déclaration, où il est dit & répété qu'elle n'a pour objet que les donations entre-vifs ; après avoir parlé de ce qui s'étoit observé jusqu'alors, pour l'insinuation des donations entre-vifs, le législateur s'explique ainsi : » Nous avons jugé » nécessaire de rapeller les dispositions » des anciens règlemens à cet égard, & » même de fixer d'une manière encore » plus précise qu'il n'a été fait jusqu'à pré- » sent, les bureaux dans lesquels les insi- » nuations *des donations entre-vifs*, doi- » vent être faites. A ces causes *&c* ».

L'ordonnance du mois de Février 1731, qui paroît postérieure à la déclaration du 17 du même mois, puisqu'elle en fait mention à l'article 25, a paru en même-tems que cette déclaration ; elles ont été enregistrées le même jour, & leurs dispositions sont tellement relatives, qu'elles ne forment qu'une seule & même loi, sur la matière des donations entre-vifs.

L'article 19 de cette ordonnance, por-

ce que les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujétes à la formalité de l'insinuation ; & par l'article 20, il est ordonné que toutes les autres donations, même les *donations* rémunératoires ou *mutuelles*, quand même elles seroient entièrement égales . . . seront insinuées, suivant la disposition des ordonnances à peine de nullité.

La preuve, sans réplique, que ces articles n'ont pour objet que les donations entre-vifs, est écrite dans la déclaration du 17 Février 1731, dont on vient de raporter les dispositions ; il n'étoit pas nécessaire que l'ordonnance ajoûtât, comme la déclaration, le mot *entre-vifs* ; parce que cette ordonnance aïant commencé par détruire ce que l'on apelloit auparavant *donations à cause de mort*, il est sensible que le seul mot de donations qu'elle emploïe ensuite, ne peut avoir pour objet que les donations entre-vifs, si ce n'est seulement lorsqu'il s'agit de faire des exceptions à la règle générale (*) ; on peut encore dire que l'article 20, en ordonnant que les donations seront insinuées suivant la disposition des ordonnances, ne parle absolument que des donations entre-vifs, puisque cet article ne fait qu'une seule & même disposition avec l'article 1er de la déclaration ; que les ordonnances précédentes n'ont assujéti que ces donations à l'insinuation, & qu'elles en ont excepté les donations à cause de mort.

Enfin, l'article 46 de l'ordonnance (c'est le pénultième) est conçu en ces termes : » N'entendons comprendre dans les » dispositions de la présente ordonnance, » ce qui concerne les *dons mutuels* & » autres donations faites entre mari & » femme, autrement que par le contrat de » mariage, ni pareillement les donations » faites par le père de famille aux enfans, » étant en sa puissance, à l'égard de tou- » tes lesquelles donations, il ne sera rien » innové, jusqu'à ce qu'il y ait été autre- » ment par nous pourvû ».

Il est de la plus parfaite évidence que cette exception est générale : le législateur, en disant qu'il n'entend comprendre *dans les dispositions* de son ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels, à l'égard desquels il ne sera *rien* innové, jusqu'à ce qu'il y ait autrement pourvû, décide dans les termes les plus formels & les plus positifs, qu'on ne peut apliquer aux dons mutuels aucune disposition quelconque de cette ordonnance, ni par conséquent de la déclaration du 17 du même mois, qui ne fait, comme nous l'avons dit, qu'une même loi avec l'ordonnance qui lui est postérieure, sans quoi il y auroit innovation, contre l'intention littéralement expliquée du législateur.

Il faut donc conclure que les dons mutuels (qui ne sont point des donations entre-vifs) ne sont point assujétis à être insinués dans la forme prescrite par les ordonnances, pour les donations entre-vifs, & que le défaut d'insinuation ne peut les exposer à la peine rigoureuse & capitale de la nullité.

Néanmoins, ceux qui, par le mot insinuation, ne veulent entendre qu'une insinuation légale, disent que l'article 1er de la déclaration du 17 Février 1731, & l'article 20 de l'ordonnance du même mois, assujétissent toutes les donations, même les mutuelles, à l'insinuation, près des siéges roïaux ressortissans nuëment aux cours, à peine de nullité ; que les articles postérieurs de la déclaration & de l'ordonnance, ont nommément exprimé les dons & donations qui sont dispensés de la nullité,

(*) Telles que celles faites pour les institutions contractuelles, les donations entre mari & femme, & les donations faites par le père de famille aux enfans étant en sa puissance &c. Voïez *Donations à cause de mort*.

Don mutuel, §. 3.

quoique non insinués dans cette forme autentique, & que n'aïant pas compris les dons mutuels dans cette exception, il s'ensuit qu'ils sont sujets à l'insinuation de forme & de riguenr, ordonnée par l'article 1er de la déclaration, & par l'article 20 de l'ordonnance.

Ils ajoûtent que l'exception faite par l'article 46 de l'ordonnance, au sujet des dons mutuels, ne concerne uniquement que la révocation par le seul fait de la survenance d'enfans, étant immédiatement à la suite d'autres articles qui, tous, n'ont trait qu'à cette révocation; que s'il y avoit quelque diférence entre une donation mutuelle & un don mutuel, ce ne seroit au plus que la même qui se trouve entre le genre & l'espèce; qu'il y a deux sortes de donations mutuelles: celles entre mari & femme, & celles entre étrangers; que les premières sont celles que présente le plus naturellement à l'esprit le terme générique de donation mutuelle; ensorte que la loi, parlant en général des donations mutuelles, désigne plus particulièrement encore celles entre mari & femme que celles entre étrangers; que Ricard, dans son traité des dons mutuels, se sert indiféremment du terme de donation mutuelle, & de celui de don mutuel pour exprimer la même chose; & que plusieurs coûtumes ne se servent même que du terme de donation mutuelle; d'où l'on doit tirer cette conséquence, que, si par l'expression de donation dont ces coûtumes se servent, il faut entendre le don mutuel, il faut aussi, par le même terme de donation mutuelle, emploïé dans l'article 1er de la déclaration, & dans l'article 20 de l'ordonnance de 1731, entendre également le don mutuel (*).

Il étoit facile de répondre à cela que la déclaration & l'ordonnance de 1731, ne concernent que les donations entre-vifs; les dons & donations qui, par ces loix, ont été, en conformité de la déclaration du 25 Juin 1729, dispensés de la nullité, quoique non insinués, sont le don mobil & autres avantages semblables, qui sont véritablement des donations entre-vifs, & qui par conséquent ont dûs être exceptés d'une loi qui embrasse toutes les donations entre-vifs, sans quoi ils auroient été soumis aux mêmes règles; il ne convenoit pas de comprendre les dons mutuels dans l'exception faite par les articles 21 & 22 de l'ordonnance, parce que c'eût été les mettre au rang des donations entre-vifs, & ne faire tomber l'exception à leur égard, que sur ce qui concerne l'insinuation, au lieu que les aïant compris dans l'article 46, ils sont exceptés de tout ce qui est prescrit par la même ordonnance.

Vouloir borner cette exception à ce qui est seulement règlé pour la révocation, par le seul fait de la survenance d'enfans, c'est détruire le texte même de la loi, qui dit positivement que les dons mutuels ne sont point compris dans *les* dispositions de cette loi, & qu'il ne sera *rien* innové à leur égard. Si l'exception étoit bornée, comme on le prétend, il s'ensuivroit qu'elle ne remonteroit que jusqu'à l'article 39, & que par conséquent, tous les articles précédens qui ne concernent que les donations entre-vifs, seroient aplicables aux dons mutuels qui sont des dispositions à cause de mort; ainsi, en conformité de l'article 15, le don mutuel ne pouroit comprendre d'autres biens que ceux qui apartiendroient au mari & à la femme dans le tems de l'acte, & il faudroit un état détaillé des meubles & éfets mobiliaires; le mari & la femme ne pouroient plus faire de donations à cause de mort entr'eux, que par testamens ou codiciles,

(*) Cela est tiré des mémoires faits contre René Guais, pour soûtenir la nullité de la donation d'entre lui & la femme, dont il sera parlé ci-après.

ciles, conformément à l'article 3 de l'ordonnance ; c'eſt néanmoins tout le contraire : ils ne peuvent plus faire de teſtamens ou codiciles mutuels, & ils peuvent faire des dons mutuels & des donations à cauſe de mort. Il faut convenir que l'objection que nous diſcutons eſt ſi dénuée de fondement qu'elle n'a pas beſoin d'être réfutée.

La confuſion que l'on veut faire du don mutuel avec la donation mutuelle, n'eſt pas mieux fondée : on ne connaît de donations mutuelles entre-vifs, que celles qui ſe font de biens préſens entre étrangers, ou même entre futurs conjoints ; au lieu que le don mutuel ne peut être fait qu'entre mari & femme, & n'eſt ni genre ni eſpèce de donation entre-vifs. Ricard s'eſt ordinairement ſervi du terme de don mutuel, pour exprimer la convention faite entre le mari & la femme ; c'eſt ce terme même qui donne le titre à ſon traité ; & ſi, dans quelques coûtumes, il eſt dit : donation mutuelle, au lieu de don mutuel, il n'y a aucune conſéquence à en tirer, parce que ce n'eſt pas le nom qui détermine : c'eſt l'éfet que l'acte produit. La convention faite entre un mari & une femme, que les biens & éfets de leur communauté apartiendront au ſurvivant, eſt indubitablement une diſpoſition à cauſe de mort, ſoit qu'on la nomme don mutuel, ou donation mutuelle ; comme il ſeroit abſurde de ſupoſer que le légiſlateur eut confondu la donation entre-vifs avec la donation à cauſe de mort, dans une loi dont l'objet principal étoit de les diſtinguer & d'établir des règles diſtinctes pour l'une & pour l'autre, il faut convenir que la donation mutuelle compriſe dans l'article 20 de l'ordonnance, conjointement avec les donations entre-vifs, eſt la donation mutuelle entre-vifs, comme cela eſt expliqué par l'article 1er de la déclaration ; au lieu que la donation mutuelle à cauſe de mort, eſt déſignée ſous le titre de don mutuel, par l'article 46 de l'ordonnance.

Quoique cette ordonnance ſoit une loi générale pour les donations entre-vifs, il étoit néanmoins indiſpenſable d'y parler du don mutuel, qui n'eſt qu'une donation à cauſe de mort ; en éfet, par l'article 3 de cette ordonnance, le légiſlateur ordonne que toutes donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſeront faites par contrat de mariage, ne pouront dorénavant avoir aucun éfet, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou les codiciles.

De cette diſpoſition, il auroit réſulté que les gens mariés n'auroient pû déſormais faire entr'eux aucune diſpoſition à cauſe de mort ; & c'eſt pour y remédier que le légiſlateur a déclaré, par l'article 46 de la même ordonnance, qu'il n'avoit entendu comprendre dans ſes diſpoſitions, ce qui concerne les dons mutuels, & autres donations faites entre mari & femme, à l'égard deſquelles il ne ſera *rien* innové, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvû. C'eſt ce qui prouve de plus en plus que l'exception faite par ledit article 46, tombe ſur tous les autres articles de l'ordonnance, comme l'explique Furgole, ſur le même article & ſur l'article 20.

Que le don mutuel ſoit une diſpoſition à cauſe de mort, c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de conteſter ; aux preuves que nous en avons déja données, nous en joindrons une auſſi déciſive que ſolemnelle : elle eſt tirée de l'ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les teſtamens ; l'art. 77 abroge l'uſage des teſtamens ou codiciles mutuels ou faits conjointement par mari & femme, ou par d'autres perſonnes, ſans néanmoins rien innover en ce qui concerne les *donations mutuelles à cauſe de mort*, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvû par S. M. ſuivant la réſerve portée par l'art. 46 de ſon ordonnance du mois de Février 1731.

Voilà donc une explication autentique, du motif de l'exception faite par l'art. 46 de l'ordonnance de 1731 ; c'eſt que les

Don mutuel, §. 3.

dons mutuels entre mari & femme, ſont des diſpoſitions ou donations à cauſe de mort, qui par conſéquent ne doivent & ne peuvent être aſſujéties à aucunes des règles preſcrites pour les donations entre-vifs. Ainſi, c'eſt ſans aucun fondement que l'on prétend aſſujétir ces dons mutuels à être inſinués dans le tems, dans les lieux & dans la forme preſcrits par les ordonnances pour l'inſinuation des donations entre-vifs.

Auſſi, il eſt de fait que, tant avant que depuis l'ordonnance de 1731, il n'a pas été inſinué la centième partie des dons mutuels en conformité de ce qui eſt ordonné pour l'inſinuation légale; & l'uſage à cet égard, fondé ſur les principes que l'on vient d'établir, a même été confirmé par un arrêt du conſeil du 11 Février 1749. Il s'agiſſoit d'un don mutuel fait entre le Sieur Guibourg & ſa femme, demeurans à château-Briant en Bretagne, où il n'y a qu'une juriſdiction ſeigneuriale; l'acte y fut inſinué, les parties, ayant craint enſuite que cette inſinuation ne fut pas ſufiſante, firent de nouveau inſinuer le don mutuel à Rennes, qui eſt le lieu du ſiége de la ſénéchauſſée roïale de leur domicile. En conſéquence elles demandèrent au fermier la reſtitution du droit, prétendu mal-à-propos perçu à château-Briant, pour une formalité qu'elles ſoûtenoient inutile. M. l'intendant de Bretagne ordonna que cette reſtitution ſeroit faite; mais, ſur l'apel au conſeil, intervint l'arrêt du 11 Février 1749, par lequel, ſans s'arrêter à l'ordonnance qui a été annullée, le droit d'inſinuation païé à château-Briant, a été déclaré bien & dûëment perçû, le fermier déchargé de la reſtitution, & au cas qu'elle eût été faite, le ſieur Guibourg condamné à raporter & rétablir le droit.

La ſeule conſidération de l'uſage, ſeroit ſufiſante (en ſupoſant cet uſage abuſif,) pour ne pas prononcer une nullité qui porteroit le trouble dans une infinité de familles, & pour en uſer comme fit le parlement de Paris en 1717, au ſujet d'une donation entre-vifs inſinuée, conformément à l'uſage qui ſe pratiquoit alors, dans un bureau établi près d'une juſtice ſeigneuriale; le parlement renvoïa les parties vers le Roi, qui, par une déclaration du 30 Novembre de la même année, valida toutes les inſinuations faites ainſi, en preſcrivant pour l'avenir certaines précautions.

La même conſidération, (en ne ſupoſant que des motifs de douter) ſufiroit, à plus forte raiſon, pour prendre le même parti; c'eſt ce que le parlement de Bretagne a fait par un arrêté du 20 Août 1757, au ſujet d'un don mutuel fait entre Mathias Thomas, & Jeanne Mordan ſa femme, qui étoit attaqué de nullité par les héritiers du mari, ſous prétexte qu'il n'avoit été inſinué qu'à ſaint Malo, où il n'y a point de ſiége de juriſdiction roïale. Il y a lieu de croire que le parlement de Bretagne n'a renvoïé vers le Roi, que pour avoir une règle ſur la queſtion générale; car les héritiers du mari ne peuvent opoſer le défaut d'inſinuation à la femme, ni à ſes héritiers, quand bien même il s'agiroit d'une véritable donation entre-vifs, ſuivant l'art 30 de l'ordonnance de 1731.

Il eſt vrai qu'on opoſe deux arrêts du parlement de Paris: le premier du 12 Juin 1752, confirmatif d'une ſentence de la ſénéchauſſée d'Angers du 15 Juillet 1744, qui avoit déclaré nul un acte fait le 26 Septembre 1739, entre René Guais, notaire à Ingrande, & Catherine Roüault ſa femme, pluſieurs années après leur mariage; par lequel acte ils s'étoient fait donation mutuelle & réciproque, entre-vifs & irrévocable, de la part du premier mourant en faveur du ſurvivant, de tous & chacuns ſes biens-meubles, choſes cenſées & réputées nature de meubles, acquêts & conquêts-immeubles, qu'il avoit & qu'il auroit au jour de ſon décès, pour en joüir par le plus vivant, ſes hoirs & ayans cauſe, en pleine propriété. L'acte avoit été

insinué dans le tems à Ingrande, où il n'y a qu'une justice seigneuriale : la femme étoit morte au commencement de l'année 1742 ; & le mari, après avoir fait assigner les héritiers pour avoir délivrance, avoit fait de nouveau insinuer l'acte à Angers le 2 Juillet 1742. La délivrance avoit été ordonnée par sentence du juge de Serrant, & cette sentence avoit été infirmée en la sénéchaussée d'Angers, en déclarant l'acte nul.

Sur l'apel au parlement, on a opposé au mari les moïens ci-dessus raportés, pag. 167 ; on a ajoûté que, suivant même les termes de l'acte, il s'agissoit d'une véritable donation entre-vifs, & en propriété, tant des conquêts que des acquêts, & des meubles du premier mourant ; on imputoit de la suggestion au mari, en disant qu'il avoit profité de l'état de langueur de sa femme, d'abord pour lui faire faire un testament, & ensuite pour faire la donation ; le mari avoit apellé Etienne Vernier, fermier des domaines de la généralité de Tours, en garantie de la validité de l'insinuation faite à Ingrande, & avoit obtenu contre lui un défaut, faute de comparoir ; l'arrêt a confirmé la sentence de la sénéchaussée d'Angers, & sur la demande en garantie contre Vernier, & sur le profit du défaut & autres demandes, fins & conclusions, a mis les parties hors de cour.

Il n'y avoit pas le moindre prétexte à demander que le fermier fut tenu d'indemniser le mari, quand bien même l'acte eut été une véritable donation entre-vifs. Si le fermier peut être garant de la validité d'une insinuation, ce n'est que lorsque l'acte a été présenté dans le bureau où il devoit être insinué ; que le commis de ce même bureau a donné une rélation ou un certificat d'insinuation ; & qu'en insinuant, il a fait quelque vice essentiel purement de son fait. Dans l'espèce particulière, le mari n'avoit qu'un certificat d'insinuation à Ingrande ; c'étoit à lui de savoir si cette insinuation étoit suffisante, & s'il ne la trouvoit pas telle, il étoit le maître d'en requérir une autre à Angers ; c'est une formalité purement volontaire, que l'on peut requérir, de même qu'on peut s'en passer, en s'exposant aux risques ; l'acte n'a pas été déclaré nul pour avoir été insinué à Ingrande, mais faute d'avoir été insinué à Angers ; la nullité ne venoit donc pas de la part du fermier, mais uniquement de celle du mari.

Le second arrêt du parlement de Paris, est du 30 Août 1759, rendu en faveur du sieur Dognon, curé de Vieux-Maisons, seul héritier de Petronille Dognon ; Etienne le Jeune avoit épousé ladite Dognon en 1733, & se voïans sans enfans, ils firent un acte le 10 Novembre 1739, par lequel ils se donnèrent mutuellement & en faveur du survivant, tous leurs éfets mobiliers en propriété & l'usufruit de leurs conquêts, suivant l'art. 113 de la coûtume de Vitry ; cet acte fut insinué le même jour à Fere-en-Tardenois. La femme étant morte le 28 Octobre 1756, son héritier fut assigné de la part du mari, devant le juge du bailliage-pairie de Fere, pour consentir l'éxécution du don mutuel, & il intervint sentence contradictoire le 14 Janvier 1758, qui, en accordant la délivrance, condamna le sieur Dognon aux dépens. Sur l'apel au parlement, cette sentence a été infirmée & le don mutuel déclaré nul.

Sans blesser le respect dû aux décisions des cours, je crois pouvoir dire que les deux arrêts que je viens de raporter, ne me paroissent pas justes, & que les questions auroient été jugées différemment, si elles avoient été défenduës autrement qu'elles n'ont été : les circonstances particulières de l'affaire de René Guais, ont pû à la vérité avoir quelque influence sur le jugement ; ainsi je me borne au dernier arrêt.

Si le défenseur d'Etienne le Jeune avoit démontré que le don mutuel, fait entre lui & sa femme, ne pouvoit être considéré que comme une disposition à cause de mort, il est certain qu'on n'auroit pas ju-

gé qu'il devoit être inſinué dans les tems, dans les lieux & dans la forme, qui ſont uniquement preſcrits pour les donations entre-vifs; & qu'en conſéquence, ce don mutuel n'auroit pas été déclaré nul, parce qu'il n'y a point de loi qui en ait prononcé la nullité pour le défaut de cette formalité.

La nullité des actes étant à leur égard ce qu'eſt la peine de mort (*), il s'enſuit que l'une comme l'autre, doit être prononcée en termes clairs & poſitifs, dans une loi formelle & ſubſiſtante, pour qu'elle puiſſe avoir lieu. Ces peines capitales ne ſont point arbitraires, & l'aplication n'en peut être faite dans aucuns autres cas, que ceux exprimés par la loi.

Les loix ont preſcrit pour les donations entre-vifs, des règles qu'on ne peut apliquer à aucuns autres actes; elles en ont nommément excepté le don mutuel, qui n'eſt pas une donation; mais, en le conſidérant comme tel, ce ne ſeroit qu'une donation à cauſe de mort. Or, les donations à cauſe de mort, qui, par les ordonnances, ont été diſpenſées de toute inſinuation, n'y ſont aſſujéties qu'en vertu des édits & déclarations qui ont étendu cette formalité à différens actes, ſans néanmoins prononcer la nullité de ceux qui ne ſeroient pas revêtus de cette inſinuation, qu'on apelle burſale; il s'enſuit donc, que l'on ne peut valablement demander qu'un don mutuel ſoit annullé, ſous prétexte qu'il n'aura pas été inſinué en conformité de ce qui eſt règlé pour les donations entre-vifs.

L'auteur des obſervations que l'on vient de citer, raporte dans ſon avertiſſement un arrêt rendu le 30 Août 1760, en la troiſième chambre des enquêtes du parlement de Paris: il s'agiſſoit d'un contrat de mariage, paſſé le 18 Février 1737, dans la coûtume d'Artois, entre Jérôme Bontems, & Marie-Jeanne Patté, par lequel il étoit dit, que lors de la diſſolution du mariage par la mort de l'un ou de l'autre des futurs époux, ſoit qu'il y eût des enfans ou non, le ſurvivant auroit la propriété & jouïſſance de tous les biens, meubles & éfets du premier mourant, en païant toutes les dettes. Après la mort du mari, ſon héritière a ſoûtenu que ſi la veuve recueilloit l'éfet de cette ſtipulation, elle ne pouvoit pas avoir le doüaire coûtumier, qui, en Artois, eſt incompatible avec tout don & avantage; que d'ailleurs, ſuivant l'art. 89 de la coûtume, le mari ne peut avantager ſa femme, ni la femme ſon mari, par diſpoſition teſtamentaire ni autrement. La veuve répondoit qu'il ne s'agiſſoit nullement d'un don, ni d'une libéralité, mais d'une diſpoſition en faveur du ſurvivant, qui ne peut être miſe qu'au rang des contrats irréguliers: *do ut des*; qu'ainſi l'éfet de cette diſpoſition ne pouvoit l'exclure du doüaire coûtumier; & que ſi la coûtume d'Artois défend aux gens mariés de ſe faire aucun avantage, elle permet au mari de conditionner, en faiſant quelqu'acquêt, que ce ſera pour lui & ſa femme, *le dernier vivant tout tenant, & n'eſt par ce réputé avoir avancé* (ou avantagé) *ſadite femme*; parce que cette coûtume juge elle-même, que dans le cas de mutualité & de réciprocité de diſpoſition, il n'y a point en éfet d'avantage, ni de libéralité: le mari n'ayant aſſuré ſa part de la choſe acquiſe qu'à condition qu'il ſeroit aſſûré de celle de ſa femme, & dans la vûë de profiter de la totalité en cas qu'il ſe trouvât être le ſurvivant.

Cette queſtion, portée d'abord en la juſtice d'Orville, fut décidée le 10 Décembre 1743, en faveur de la veuve, & même ſur l'apel en la ſénéchauſſée de ſaint Pol le 16 Mai 1744; mais, l'héritière du mari s'étant encore pourvuë par apel en la gouvernance d'Arras, ces ſentences y furent réformées, & il fut ordonnné que les meubles & éfets de la communauté, ſeroient partagés entre la

(*) Voïez les obſervations ſur les donations, par M. Pajon, avocat au parlement de Paris.

veuve & l'héritière ; la veuve en aïant interjetté apel au conſeil d'Artois, il intervint ſentence dans cette quatrième juriſdiction, le 5 Août 1758, qui infirma celle de la gouvernance, & ordonna que celle de la juſtice d'Orville ſeroit éxécutée. Enfin, l'apel de cette dernière ſentence aïant été porté au parlement, l'arrêt du 30 Août 1760, a confirmé la ſentence du conſeil d'Artois, qui ordonnoit l'éxécution de celle de la juſtice d'Orville, par laquelle le doüaire coûtumier étoit ajugé à la veuve, & l'héritière étoit déboutée de ſa demande en partage des biens & éfets de la communauté. Ainſi, cet arrêt a jugé que la ſtipulation du contrat de mariage n'étoit ni donation, ni don, ni avantage.

Si la donation mutuelle par contrat de mariage en faveur du ſurvivant, n'eſt pas conſidérée comme donation entre-vifs, mais comme ſimple convention ou diſpoſition à cauſe de mort, il en réſulte une conſéquence *à fortiori*, pour ne pas regarder le don mutuel comme donation

En réſumant cet article du don mutuel, je perſiſte à dire que je penſe, & que je ſuis très-perſuadé qu'il n'eſt point ſujet à l'inſinuation légale; que la nullité, faute de cette formalité, n'eſt prononcée par aucune loi; & que l'inſinuation la plus autentique n'empêcheroit pas d'aliéner & hipotéquer valablement les biens, le ſurvivant ne pouvant prétendre que ce qui ſe trouve, & à la charge de payer les dettes ; ce n'eſt donc pas une donation, mais une ſimple convention réciproque, qui eſt ſeulement ſujéte à l'inſinuation ordinaire & au païement des droits. Mais, les parties qui, par une plus grande précaution, voudront que leurs dons mutuels ſoient inſinués comme les donations entre-vifs, agiront prudemment, pour éviter des procès, toujours déſagréables, même en ſoûtenant une bonne cauſe ; les commis ne peuvent refuſer aucune inſinuation, lorſque la formalité en eſt requiſe, & que les droits attribués pour cette formalité leur ſont payés.

DONATION *entre-vifs*, eſt une diſpoſition de certaines choſes, dont le donateur ſe deſſaiſit en faveur de celui auquel il donne ; cette donation ſe fait par un pur principe de libéralité, avec une intention abſoluë & déterminée de ſe dépouiller de la choſe donnée, ſans pouvoir jamais révoquer cette libéralité.

Il n'y a de véritables donations que les donations entre-vifs, qui dépouillent le donateur de la choſe donnée, & qui la tranſférent irrévocablement au donataire; toute diſpoſition qui manque de ce caractère & qui laiſſe au prétendu donateur la liberté de l'anéantir, n'eſt pas une donation *entre-vifs* (*).

Une donation entre-vifs, ſuivant l'ordonnance du mois de Février 1731, doit être ſi irrévocable dans toutes ſes parties, qu'il faut que, non-ſeulement le donateur ne ſoit plus le maître de diſpoſer, même à titre onéreux, de ce qu'il a une fois donné ; mais qu'ils ne puiſſe plus en altérer ou en diminuer la valeur, en contractant depuis ſa donation des dettes hipotéquaires, ou même en impoſant à ſa donation, dans le tems qu'il la fait, des conditions dont l'éxécution dépendroit dans la ſuite de ſa volonté (**).

(*) *Voïez* Domat, Loix civiles, liv. 1, titre 10.

(**) Voïez les obſervations ſur les donations par M. Pajon, ch. 1, où il établit qu'il n'y a de véritables donations, que les donations entre-vifs accompagnées de la tradition ; il ajoûte, p. 23, qu'il eſt un ſigne certain auquel on peut connaître, ſans ſe tromper, ſi une *diſpoſition gratuite*, faite en faveur de quelqu'un, eſt une véritable *donation*, ou ſi elle n'en eſt point une : il faut voir ſi, quoiqu'il mourut le premier, la choſe à lui prétendue donnée paſſeroit, ou non, à ſes héritiers. Si, malgré ſon prédécès, la choſe doit paſſer & apartenir à ſes héritiers, *c'eſt vraie donation* ; ſi, en cas qu'il prédecede, la choſe, telle qu'elle ſoit, prétendue à lui donnée, ne doit point paſſer à ſes héritiers, *ce n'eſt point donation* ; c'eſt la marque certaine qu'il n'a eu aucun droit acquis qu'il ait pû tranſmettre.

Donation.

Outre les donations *pures & ſimples*, qui n'ont que la libéralité pour principe, il y a des donations conditionnelles, dont l'éfet eſt ſuſpendu au cas de quelque circonſtance prévûë par le donateur, pour avoir lieu dans un cas, & demeurer ſans éfet dans l'autre; en un mot, dont l'éfet dépend de l'événement de la condition. *Voïez* ci-après, *Donations conditionnelles & éventuelles.*

Les *donations onéreuſes*, ſont celles faites ſous une charge impoſée par le donateur au donataire, dont l'éfet eſt d'annuller la donation, au cas d'inéxécution de la charge impoſée.

Les *donations rémunératoires*, ne partent pas d'un vrai principe de libéralité, puiſqu'elles ſont faites par reconnoiſſance de ſervices rendus, ou de quelque charge ſuportée par le donataire; mais, comme cette clauſe eſt ſouvent un faux prétexte, ces donations ont été aſſujéties à toutes les règles des donations entre-vifs.

Il y a auſſi des donations mutuelles, ſoit par contrat de mariage entre futurs conjoints, ſoit entre particuliers. *Voïez* ci-après, *Donation mutuelle.*

A l'égard des donations faites, en avancement d'hoirie ou de ſucceſſion, aux enfans, par leurs aſcendans. Voïez, *Avancement de ſucceſſion, & démiſſion.*

Quant aux donations à cauſe de mort, elles ne doivent point être confonduës dans cet article; il en ſera parlé ci-après. Voïez, *Donation à cauſe de mort.*

Nous nous bornons à traiter ici des donations entre-vifs, dans l'ordre ſuivant:

§. I. *De la forme des actes de donation.*

II. *De l'acceptation.*

III. *Des biens qui peuvent être donnés.*

IV. *Du droit de* contrôle *des donations.*

V. *De la néceſſité de l'*inſinuation, *& en quel tems elle doit être faite.*

VI. *Des lieux où les donations doivent être inſinuées.*

VII. *De la forme de cette inſinuation.*

VIII. *Des* droits *d'inſinuation.*

IX. *Si l'on peut obliger les notaires ou les parties à païer ces droits.*

X. *Des donations en ligne directe.*

XI. *De pluſieurs donations exceptées de la règle générale.*

XII. *Des donations annullées ou rétrocédées.*

XIII. *Des droits ſeigneuriaux dûs pour les donations.*

§. I. *De la forme des actes de donations entre-vifs.*

Tous actes portant donation entre-vifs doivent être paſſés par devant notaires, & il en doit reſter minute, à peine de nullité; art. 1er de l'ordonnance du mois de Février 1731.

Les donations doivent être faites dans la forme ordinaire des contrats & actes paſſés par devant notaires, & en y obſervant les autres formalités qui y ont eû lieu juſqu'à préſent, ſuivant les différentes loix, coûtumes & uſages des païs; art. 2 de l'ordonnance.

Toute donation entre-vifs, qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne poura valoir comme donation, ou diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtuë; article 4 de l'ordonnance.

L'acceptation & l'inſinuation, ſont également eſſentielles. *Voïez* les §. ſuivans.

§. II. *De l'acceptation.*

L'éfet de l'acceptation eſt de rendre la donation entre-vifs irrévocable, & d'obliger le donateur & le donataire; elle eſt de l'eſſence de la donation & doit être expreſſe & formelle. *Voïez* les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 14 de l'ordonnance du mois de Février 1731.

Les donations faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à nai-

tre, ſoit par les conjoints mêmes, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, même par des étrangers, ne pouront être attaquées ni déclarées nulles, ſous prétexte du défaut d'acceptation. Art. 10 de l'ordonnance.

La donation faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans ou autres perſonnes nées & à naître, vaudra en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes, par la ſeule acceptation du donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers. Art. 11 de l'ordonnance.

Voïez encore l'article 12 de l'ordonnance pour les donations faites à des enfans nés & à naître; & l'art. 13 pour les inſtitutions contractuelles, & les diſpoſitions à cauſe de mort, faites dans un contrat de mariage, même par des collateraux, ou par des étrangers.

§. III. *Des biens qui peuvent être donnés entre-vifs.*

La donation entre-vifs ne peut comprendre d'autres biens que ceux qui apartiennent au donateur lors de la donation; & ſi elle renferme des meubles & éfets, dont l'acte ne contienne pas une tradition réelle, il en doit être fait un état ſigné des parties & annéxé à la minute. Art. 15 de l'ordonnance de 1731.

Néanmoins, les donations par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs deſcendans, par leurs aſcendans, même par des collatéraux ou étrangers, pourront comprendre, tant les biens à venir, que les biens préſens, en tout ou partie; auquel cas, il ſera au choix du donataire, de prendre les biens tels qu'ils ſe trouveront au jour du décès du donateur en païant les dettes, même celles poſtérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens éxiſtans, lorſqu'elle a été faite, en païant les dettes & charges éxiſtantes alors. Art. 17 de l'ordonnance de 1731.

Jugé en conſéquence de cet article par arrêt du 16 Mars 1745, rendu en la 3me chambre des enquêtes du parlement de Paris, entre les ſieur & dame de Barbançon, & le ſieur Doulay & conſorts héritiers de la dame de Leſſay, qu'une donation de biens meubles & immeubles par contrat de mariage, eſt valable pour les meubles, quoiqu'il n'y en ait point eu d'état annéxé au contrat; & que c'eſt au donataire à faire preuve de la quantité de meubles qui éxiſtoient lors de la donation.

§. IV. *Du droit de contrôle des donations entre-vifs.*

L'article 44 du tarif du contrôle du 29 Septembre 1722, porte que, pour les » donations entre-vifs, par toutes ſortes » d'actes, de quelque nature qu'ils ſoient; » ſoit par démiſſion, abandonnement en » avancement de droits ſucceſſifs, ou pour » quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être; » ſoit de meubles ou immeubles donnés » en propriété, les droits de contrôle en » ſeront païés ſur le pié règlé par les art. » 3 & 4 du tarif ».

Et l'article 45 porte que, pour les donations d'uſufruit, de penſion ou rente viagère, les droits de contrôle ſeront païés ſur le pié de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, penſion ou rente, à raiſon du denier dix, ſuivant l'art. 3 du tarif; & que, pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, le droit ſera perçu ſuivant l'article 4.

Le droit de contrôle doit donc être perçu ſur la valeur entière de tous les biens meubles & immeubles donnés en propriété, lorſqu'ils ſont déſignés ou évalués; & à raiſon du capital au denier dix de leur valeur annuelle, s'il n'eſt donné qu'un uſufruit; & à défaut d'évaluation ou de déſi-

Donation.

gnation, il eſt dû le plus fort droit de contrôle pour la donation, ſoit en propriété, ſoit en uſufruit.

Déciſions du conſeil des 30 Avril 1724, & 7 Mai 1740, qui jugent que le droit de contrôle des donations eſt dû ſur la valeur entière des choſes données, ſans avoir égard aux réſerves de penſion ou d'uſufruit, faites par les donateurs.

Déciſion du conſeil du 2 Avril 1746, qui déboute le ſieur Preſcheur, notaire à Beauvais, de ſa demande, tendante à ce que le droit de contrôle d'une donation entre-vifs, faite devant lui en 1745, par Loüis de Dreux, à Hypolite Paumier, ſon gendre & à Marie de Dreux ſa femme, de la moitié d'une maiſon & de l'uſufruit de l'autre moitié, fût fixé ſur le pié de l'eſtimation faite par l'acte à 1550 livres; le commis avoit perçu le droit ſur le pié de 3600 liv. relativement au prix de l'acquiſition que le donateur avoit faite quelque tems auparavant.

Déciſion du conſeil du 25 Mai 1748, contre le ſieur Bayles, qui juge que les droits ſont dûs ſur la valeur entière des biens donnés & déſignés dans l'acte, leſquels n'étoient évalués qu'après la diſtraction de toutes charges.

Déciſion du conſeil du 16 Janvier 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il avoit été jugé que le droit de contrôle étoit dû, ſur le pié règlé par l'art. 4 du tarif, pour une donation de biens non déſignés ni évalués, faite au ſieur Delhuiſle, par ſa tante; il prétendoit que le droit ne pouvoit être fixé que ſur le capital de la penſion retenuë par la donatrice.

Autre déciſion du 9 Novembre 1752, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, renduë contre le ſieur Viel de Raveton, par laquelle il a pareillement été jugé qu'il étoit dû 200 livres pour le droit de contrôle d'une donation faite à ſes trois filles, par leur tante, de tous ſes biens, meubles & éfets, préſens & avenir. Les biens préſens étoient évalués 400 livres par l'acte, ſans néanmoins que cette évaluation pût nuire aux parties; en conſéquence, le ſieur de Raveton ſoûtenoit que le droit n'étoit dû que ſur les 400 liv. il opoſoit auſſi que la donation étoit nulle ſuivant l'ordonnance, & que d'ailleurs la fortune de la tante étoit peu conſidérable.

Autre déciſion du conſeil du 1er Août 1757, qui confirme la perception faite à Angers de 200 livres pour droit de contrôle d'un acte, par lequel M. le chevalier de Beauveau, pour donner des preuves de ſon affection à M. le Marquis de Beauveau, ſon frère aîné, s'eſt démis en ſa faveur de tous ſes droits & actions mobiliaires & immobiliaires dans les ſucceſſions de leurs ayeuls, à la charge d'acquiter les dettes, & ſous la réſerve d'une rente viagère à raiſon du denier 20 de la part qui lui reviendra dans leſdits biens après les diſcuſſions & liquidations néceſſaires. Il étoit déclaré par l'acte que les biens & droits ne pouvoient excéder 6000 livres, charges déduites; mais le droit étoit dû ſur leur valeur entière, & par conſéquent ſuivant l'art. 4 du tarif, à défaut de déſignation ou d'évaluation.

Le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur entière des biens donnés; c'eſt-à-dire, ſans aucune déduction des dettes & charges dûës ſur leſdits biens, ſi ce n'eſt ſeulement des rentes foncières non rachetables auxquelles ils ſont ſujets. Voïez *Charges*, §. 2, tom. 1, p. 408.

Si la donation eſt faite par contrat de mariage en faveur des futurs, ou des enfans à naître de leur mariage, ſoit en ligne directe, ſoit par des collatéraux ou par des étrangers. Voïez *Contrats de mariage*, §. 7, 11 & 12.

S'il s'agit de donations entre les futurs conjoints par leur contrat de mariage; *Voïez* pareillement *contrats de mariage*, §. 14, & ſuiv.

Lorſque par un contrat de mariage, les futurs,

futurs, auxquels il eſt fait une donation, ſont chargés de païer une ſomme, ou de remettre partie des biens à leurs puinés ou autres; voïez *Contrat de mariage*, §. 9.

A l'égard de toutes les clauſes par leſquelles un donateur ou un vendeur chargent le donataire ou l'acquéreur de païer une ſomme après leur décès à une tierce perſonne, le droit de contrôle eſt inconteſtablement dû ſur tout l'objet de l'acte principal; mais, il ne paroit pas que l'on ſoit fondé à prétendre un droit particulier, pour la ſeconde diſpoſition non acceptées. *Voïez* les principes établis, verb. *Contrat de mariage*, §. 9.

Déciſion du 1er Février 1738, au ſujet d'une vente faite au ſieur de Pommercourt, ingénieur à Verdun, à la charge de païer des penſions à des parens du vendeur, non préſens à l'acte; il avoit été perçû un droit de contrôle, ſur tout ce qui formoit le prix de la vente, & en outre des droits d'inſinuation de ces penſions. Décidé que le droit de contrôle a été bien perçû; mais, que ceux d'inſinuation, n'étant pas dûs quant à préſent, ſeront reſtitués.

Déciſion du 10 Juillet 1745, au ſujet d'une donation faite par la veuve Mignot à ſon fils aîné, de tous ſes biens, eſtimés 90000 liv. à la charge de païer, après le décès de la mère, 10000 liv. à chacun des trois puinés, qu'elle leur donne pour tous droits de légitime; ils n'étoient ni préſens ni acceptans, & il a été néanmoins décidé qu'il étoit dû un premier droit de contrôle ſur le pié de 60000 liv. & trois droits particuliers ſur le pié de 10000 liv. chacun. Je crois, comme je l'ai déja dit, qu'il n'étoit dû qu'un ſeul droit de contrôle ſur le pié de 90000 liv. & qu'il n'en pouvoit être perçû de particuliers, pour des diſpoſitions qui ne ſont point acceptées; & dans leſquelles il n'y a point d'intervention de tierces perſonnes.

Voïez encore la déciſion du 2 Août 1753, verb. *contrat de mariage*, tom. 1, p. 512.

Enfin, *Voïez* le §. VIII ci-après, n. 11, & ſuiv.

§. V. *De la néceſſité de l'inſinuation des donations entre-vifs, & en quel tems elle doit être faite.*

L'inſinuation eſt une formalité, introduite pour rendre notoires par l'enregiſtrement, les diſpoſitions des actes dont le public a intérêt d'avoir connaiſſance, à l'éfet d'empêcher les fraudes clandeſtines qui ſe pouroient pratiquer au préjudice des perſonnes intéreſſées. Comme les diférentes ordonnances, édits & déclarations rendus à ce ſujet, ſeront raportés ci-après, verb. *Inſinuation*, nous ne les citerons ici que par extrait.

Par l'art. 132 de l'ordonnance de 1539, il fut ordonné que toutes donations (entre-vifs) ſeroient inſérées & enregiſtrées ès cours & juriſdictions ordinaires des parties & des choſes données, autrement qu'elles ſeroient réputées nulles, & ne commenceroient à avoir leur éfet que du jour de l'inſinuation.

Par l'art. 58 de l'ordonnance de 1566, il eſt ordonné que toutes donations entre-vifs, mutuelles, réciproques, onéreuſes, en faveur de mariage & autres, de quelque forme & manière qu'elles ſoient faites *entre-vifs, comme dit eſt*, ſeront inſinuées dans quatre mois du jour de la date; même dans ſix mois, pour les perſonnes qui ſeront hors du roïaume, faute de quoi, leſdites donations ſeront nulles & de nul éfet, tant en faveur du créancier, que de l'héritier du donnant; & ſi dans ce tems le donnant ou donataire décédoit, l'inſinuation poura néanmoins être faite dans ledit tems, à compter du jour du contrat.

La déclaration du 17 Novembre 1690,

Donation. porte que les donations pouront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aïent été faites, & sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur ni de jugement pour l'ordonner; & que, lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront éfet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées.

Par l'art. 2 de l'édit du mois de Décembre 1703, portant création de nouveaux ofices de gréfiers des insinuations, il est ordonné, que toutes donations entre-vifs, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage &c, seront insinuées & enregistrées dans le tems & sous les peines portées par l'art. 132 de l'ordonnance de 1539, par les art. 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations des 10 Juillet 1566, & 17 Novembre 1690.

L'édit du mois de Juillet 1707, (adressé au parlement de Besançon,) porte que toutes donations entre-vifs, soit mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage ou autrement, même celles au-dessous de la valeur de mille livres, seront insinuées à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers, que des héritiers des donateurs; que ladite insinuation sera faite dans quatre mois du jour de la date des donations, & néanmoins qu'elles pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aïent été faites; mais, que dans ce cas, elles n'auront éfet, contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs que du jour de l'insinuation.

L'art. 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, porte que les donations, soit entre-vifs, ou à cause de mort, même les donations entre-vifs, faites par les pères & mères ou ayeuls à leurs enfans, autres que par contrat de mariage, tant de meubles que d'immeubles, en usufruit, ou en propriété; celles par forme d'augment ou contr'augment, dons mobils, engagement, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie, dans les païs où ils sont en usage, tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre mari & femme par contrat de mariage, ou faites par donation à cause de mort ou testament, & soit que lesdits actes contiennent des institutions contractuelles, substitutions, fondations & dotations en faveur des égliſes, couvens, monastères, hôpitaux & communautés, seront insinués & enregistrés dans les tems & sous les peines portées par l'art. 2 de l'édit du mois de Décembre 1703.

Par déclaration du Roi du 25 Juin 1729, S. M. a ordonné que l'édit du mois de Décembre 1703, & la déclaration du 20 Mars 1708, seront éxécutés, sans néanmoins que les dons mobils, augmens, contr'augmens, engagemens, droits de rétentions, agencemens, gains de nôces & de survie dans les païs où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desdits édit & déclaration qui portent la peine de nullité, encore qu'ils n'aïent pas été insinués dans les formes & délais prescrits par lesdits édit & déclaration; déclarant qu'audit cas, ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme sujets aux autres peines prononcées par lesdits édit & déclaration.

La déclaration du 17 Février 1731, & l'ordonnance du même mois, ont prescrit des règles inviolables pour les donations entre-vifs.

Toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la char-

ge de ſervices & fondations, en faveur de mariage, & autres faites en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſeront inſinuées dans le tems, & ſous les peines portées par l'ordonnance de Moulins, & la déclaration du 17 Novembre 1690; art. 1er de la déclaration du 17 Février 1731, & art. 20 de l'ordonnance.

Ces loix ont diſpenſé quelques donations de la peine de nullité pour le défaut d'inſinuation. *Voïez* ci-après le §. XI.

Lorſque l'inſinuation aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura ſon éfet du jour de ſa date, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes; elle poura néanmoins être inſinuée après leſdits délais, même après le décès du donataire, pourvû que le donateur ſoit encore vivant; mais, elle n'aura éfet en ce cas, que du jour de l'inſinuation; art. 26 de l'ordonnance du mois de Février 1731.

Le défaut d'inſinuation des donations qui y ſont ſujétes à peine de nullité, poura être opoſé, tant par les tiers acquéreurs & créanciers du donateur, que par ſes héritiers, donataires poſtérieurs, ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; art. 27 de l'ordonnance de 1731.

Le défaut d'inſinuation poura pareillement être opoſé à la femme commune en biens, ou ſéparée d'avec ſon mari, & à ſes héritiers, pour toutes les donations faites à ſon profit, même à titre de dot; & ce, dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire, à peine de nullité; ſauf à elle ou à ſes héritiers à éxercer leurs recours s'il y échet contre le mari ou ſes héritiers; art. 28 de l'ordonnance de 1731.

Le mari, ni ſes héritiers ou ayans cauſe, ne pouront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opoſer le défaut d'inſinuation à la femme commune ou ſéparée ou à ſes héritiers ou aïans cauſe, ſi ce n'eſt que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût la libre jouiſſance & adminiſtration; art. 30 de l'ordonnance de 1731.

Les tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs, ou autres, qui, par leur qualité, ſont tenus de faire inſinuer les donations faites aux mineurs ou autres étant ſous leur autorité, ne peuvent, ni leurs héritiers ou aïans cauſe, opoſer le défaut d'inſinuation, art. 31 de l'ordonnance.

Les mineurs, l'égliſe, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouïſſent du privilége des mineurs, ne pouront être reſtitués contre le défaut d'inſinuation, ſauf leur recours tel que de droit, contre leurs tuteurs ou adminiſtrateurs; art. 32 de l'ordonnance de 1731.

Les païs du reſſort du parlement de Flandre, ont été diſpenſés par l'art. 33 de l'ordonnance de 1731, de toutes les diſpoſitions de cette ordonnance, qui concernent l'inſinuation.

L'Artois a pareillement été diſpenſé des mêmes diſpoſitions, par déclaration du Roi du 17 Janvier 1736.

§. VI. *Des lieux où les donations entre-vifs doivent être inſinuées.*

Depuis que la formalité de l'inſinuation fut introduite en France, juſqu'en 1731, il ſufiſoit que les donations entre-vifs fuſſent inſinuées au gréfe des inſinuations, établi près la juſtice roïale ordinaire du domicile du donateur, & de la ſituation des biens, encore bien que cette juſtice roïale ne reſſortit pas nuëment aux cours ſupérieures.

L'inſinuation de ces donations a même été valablement faite depuis la déclaration du 19 Juillet 1704, juſqu'en 1731, dans les bureaux établis en conſéquence de la-

Donation.

dite déclaration de 1704, près les juriſdictions ſeigneuriales, pourvû qu'elles fuſſent dans le reſſort des juſtices roïales ordinaires du domicile du donateur, & de la ſituation des biens. *Voïez* la déclaration du 30 Novembre 1717, raportée, verb. *Inſinuation.*

Mais, par l'art 1er de la déclaration du 17 Février 1731, il eſt ordonné que toutes donations entre-vifs ſeront inſinuées; ſavoir, celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs qui ont néanmoins une aſſiéte, aux bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuation, près les bailliages ou ſénéchauſſées roïales, ou autre ſiége roïal, reſſortiſſant nuëment aux cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données; & celles de meubles ou de choſes immobiliaires qui n'ont point d'aſſiéte, aux bureaux établis près leſdits bailliages, ſénéchauſſées, ou autre ſiége roïal reſſortiſſant nuëment aux cours, du lieu du domicile du donateur ſeulement; & au cas que le donateur eût ſon domicile, ou que les biens donnés fuſſent ſitués dans l'étenduë de juſtices ſeigneuriales, l'inſinuation ſera faite aux bureaux établis près le ſiége qui a la connoiſſance des cas roïaux dans l'étenduë deſdites juſtices.... déclarant nulles & de nul éfet toutes les inſinuations qui ſeront faites à l'avenir en d'autres juriſdictions; dérogeant à tous édits & déclarations à ce contraires.

L'art. 23 de l'ordonnance du même mois de Février 1731, porte que, dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire, à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, ſans être réels, ont une aſſiéte ſelon les loix, coûtumes ou uſages des lieux, & ne ſuivent pas la perſonne du donateur, ſeront inſinuées, ſous ladite peine de nullité, au gréfe du bailliage ou ſénéchauſſée roïale, ou autre ſiége roïal reſſortiſſant nuëment aux cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés ſont ſitués, ou ont leur aſſiéte; & à l'égard des donations de choſes mobiliaires, même des immobiliaires, qui n'ont point d'aſſiéte & ſuivent la perſonne, l'inſinuation s'en fera ſeulement au gréfe du bailliage ou ſénéchauſſée, ou autre ſiége roïal reſſortiſſant nuëment aux cours, du domicile du donateur. Défend de faire aucunes inſinuations dans d'autres juriſdictions roïales ou dans les juſtices ſeigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le donateur y ait ſon domicile ou que les biens donnés y ſoient ſitués, l'inſinuation ſera faite au gréfe du ſiége qui a la connaiſſance des cas roïaux, dans le lieu dudit domicile ou de la ſituation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

Il y a néanmoins des exceptions à cette règle pour pluſieurs eſpèces de donations; elles ſeront raportées ci-après, §. XI.

Par le terme de *gréfe*, l'on ne doit entendre que le bureau établi pour la perception des droits d'inſinuation, ainſi qu'il eſt expliqué par l'art. 1er de la déclaration du 17 Février 1731. Les commis du fermier ſont gréfiers en cette partie, au moïen du ſerment qu'ils ont prêté devant le premier oficier du ſiége roïal reſſortiſſant; & il n'y a d'autre inſinuation à faire que par leur miniſtère; les donations ne ſont ſujétes à aucun autre enregiſtrement ni publication; c'eſt ce qui eſt encore bien expliqué par la lettre écrite par M. le chancelier Dagueſſeau le 10 Septembre 1739, à M. le procureur général du parlement de Toulouſe; en conſéquence, il a été rendu le 3 Juin 1740, un arrêt au même parlement, qui ordonne que l'inſinuation des donations ſera faite aux bureaux établis pour l'inſinuation des donations près les ſénéchauſſées ou ſiéges roïaux reſſortiſſans nuëment en la cour, & qui défend aux gréfiers des ſiéges des ſénéchauſſées & bailliages, de procéder

à pareilles insinuations, à peine de 500 liv. d'amende & de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçû pour lesdites insinuations, fait défenses aux juges de les ordonner ni de les permettre, à peine de nullité, & d'être responsables envers les parties des dommages & intérets; lesquelles insinuations seront déclarées pour l'avenir nulles & de nul éfet.

Voïez même l'art. 21 de la déclaration du 19 Juillet 1704, portant que les insinuations seront faites sans ministère de juges ni de procureurs, & sans que les gréfiers en chef des cours & siéges roïaux puissent s'y immiscer ni aporter aucun trouble aux gréfiers des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations.

Si la donation est insinuée dans les quatre mois de sa date, elle doit l'être au bureau relatif au domicile du donateur indiqué par la donation; mais, lorsqu'elle n'est insinuée qu'après les quatre mois, les parties doivent faire faire cette insinuation au bureau du domicile actuel & véritable du donateur, parce qu'il faut se déterminer par le domicile, au tems que la donation commence à avoir son éfet; c'est ce qui fut expliqué par M. Gilbert, avocat général, lors de l'arrêt du parlement de Paris rendu le 12 Février 1737, sur une donation faite par M. le marquis de Bassompiere. *Voïez* le rec. de jurispr. verb. insinuation, §. 4; *voïez* aussi Ricard, partie 1, n. 1212.

La donation d'une somme de deniers à prendre sur les biens, meubles & immeubles du donateur, n'est qu'une donation de somme mobiliaire, qu'il suffit de faire insinuer au bureau établi près le siége roïal du domicile du donateur. Arrêt du 8 Juillet 1739, rendu en la 1re chambre des enquêtes du parlement de Paris, sur partage en grand'chambre.

Il en est de même de la donation de part d'enfant, attendu qu'elle n'a point d'objet fixe, & qu'elle dépend d'un évènement incertain pour la quotité.

S'il s'agit d'une donation de rente constituée sur particuliers, il paroit suffisant qu'elle soit insinuée au domicile du donateur, & M. le P. P. de Lamoignon, en avoit fait une maxime par l'art. 57 de ses arrêtés sur les donations. Cela est incontestable dans la coûtume de Paris & autres, suivant lesquelles les contrats de constitution sont règlés par le lieu du domicile du créancier & suivent sa personne; mais, en Normandie ces rentes ont une assiéte, & sont gouvernées par la situation des immeubles qui y sont affectés; ainsi il semble nécessaire de faire insinuer la donation qui en est faite, tant au domicile du donateur, qu'à la situation, suivant l'art. 23 de l'ordonnance de 1731.

La donation d'usufruit ou de pension viagère n'a éfet que sur les immeubles situés dans les bailliages & sénéchaussées où elle a été insinuée; & elle n'en produit point sur les autres immeubles, suivant l'art. 58 des arrêtés dont on vient de parler. Voïez *Donations d'usufruit* &c.

Si l'on donne une terre, il suffit que la donation soit insinuée au domicile, & à la situation du principal manoir, encore que les héritages dépendans de cette terre, soient situés ailleurs; mais, si les biens donnés sont composés d'héritages particuliers qui ne dépendent pas du fief ou de la terre, l'insinuation doit être faite par tout où ils s'étendent, suivant l'art. 59 desdits arrêtés.

Nous expliquerons ci-après (§. 8) les droits qui sont dûs en chaque bureau pour les insinuations qui y sont faites; il faut auparavant faire quelques observations sur la forme de l'insinuation.

§. VII. *De la forme de l'insinuation des donations entre-vifs.*

Il doit être tenu un regiſtre particulier pour l'insinuation des donations entre-vifs,

coté & paraphé à chaque feuillet par le lieutenant général du bailliage, sénéchaussée ou siége roïal, ou par le premier ou plus ancien oficier du siége; lequel regiſtre sera clos & arrêté à la fin de chaque année par l'un des mêmes oficiers, pour être (dans les quatre premiers mois de l'année suivante) dépoſé au gréfe dudit bailliage, sénéchaussée ou siége roïal, en conſéquence d'un procès verbal de l'état d'icelui, dreſſé par le juge, au bas duquel le gréfier de la juriſdiction en déchargera le commis. Articles 2 & 4 de la déclaration du 17 Février 1731, & art. 24 de l'ordonnance du même mois.

Donation, §. 7.

Les commis du fermier ſont les ſeuls gréfiers des inſinuations, & leur miniſtère ſuſit (comme on l'a expliqué ci-deſſus, §. 6) pour inſinuer les donations; mais, avant que d'en éxercer les fonctions pour les donations entre-vifs, il eſt d'un préalable qu'ils prêtent ſerment devant le premier oficier du siége roïal; art. 2 de ladite déclaration du 17 Février 1731.

L'inſinuation ſe fait en tranſcrivant, ſur le regiſtre particulier, la donation en ſon entier, lorſqu'elle eſt faite par un acte ſéparé, (c'eſt à-dire, qui ne contienne d'autres diſpoſitions que la donation;) mais, ſi cette donation eſt renfermée dans un autre acte, il ſuſit de tranſcrire ſeulement, mais littéralement, la partie de l'acte qui contient la donation, avec toutes ſes charges ou conditions ſans en rien obmettre; art. 2 de la déclaration du 17 Février 1731, & art. 24 de l'ordonnance du même mois.

Lorſqu'un commis eſt incertain de bien faire cet extrait; ou qu'un acte contient diverſes clauſes, qui peuvent faire douter à ce commis ſi elles ſont dans le cas de l'inſinuation légale, le parti le plus prudent qu'il ait à prendre, c'eſt de tranſcrire l'acte en entier ſur ſon regiſtre d'inſinuation des donations. On ne poura jamais lui rien imputer de cet enregiſtrement; au lieu que, s'il obmettoit quelques clauſes eſſentielles, il s'expoſeroit à être pourſuivi en garantie.

Dès qu'un commis eſt établi près d'un des ſiéges roïaux déſignés par la déclaration de 1731, qu'il a prêté le ſerment dont on vient de parler, & qu'il a le regiſtre paraphé qu'éxige cette déclaration, il peut, ſans s'expoſer à aucuns riſques, inſinuer toutes les donations qu'on lui préſente; ce n'eſt point à lui à pénétrer les motifs pour leſquels on éxige de lui cette formalité: c'eſt à la partie elle-même à veiller à ce que l'inſinuation ſoit faite dans les lieux où elle doit l'être.

Si l'on ne requiert l'inſinuation que d'une diſpoſition, il convient, pour plus de ſûreté, que le commis faſſe ſigner cette requiſition par le porteur de l'acte; il ne doit pas, dans ce cas, mettre une rélation vague ſur l'acte; il faut qu'il ſpécifie ne l'avoir inſcrit ſur le regiſtre des donations que pour telle diſpoſition; une rélation ainſi conçuë le mettra à couvert, ſoit que la requiſition de l'inſinuation ſoit ſignée ou non; parce que la partie, voïant par la rélation qu'il n'y a que telle ou telle diſpoſition inſinuée, eſt ſuſiſamment avertie de faire inſinuer le ſurplus, ſi elle a intérêt de le faire valider.

L'inſinuation des donations entre-vifs, eſt uniquement à la diligence des parties, comme on l'expliquera ci-après, §. 9; c'eſt pourquoi l'art. 24 de l'ordonnance du mois de Février 1731, porte que la groſſe ou expédition de l'acte, ſeront repréſentées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de raporter la minute. Ce n'eſt pas à dire pour cela que l'inſinuation ne ſoit valablement faite ſur la minute; c'eſt même le mieux, mais, cela n'eſt praticable que lorſque l'inſinuation doit être faite dans le lieu même où l'acte eſt contrôlé; & il faut en outre, que l'on veuille bien païer les droits d'inſinuation, parce que le fermier ne peut les éxiger des notaires, pour les donations entre-vifs.

On ne peut prendre trop de précautions pour que l'inſinuation des donations ſoit régulièrement faite, puiſque de cette formalité dépend la validité ou la nullité de l'acte. Si la faute provient du commis, il peut être attaqué pour la réparer; il y a déja eû pluſieurs procès à cet égard, dont nous allons raporter les circonſtances.

1. Par acte du 9 Août 1728, la comteſſe de Mongommery, domiciliée en Normandie, avoit donné entre-vifs à dame Eliſabeth Tricot, comteſſe du Vaudreſt, une ſomme de 6000 livres à prendre ſur des biens ſitués, tant en Normandie qu'ailleurs; la donatrice mourut le 19 Septembre ſuivant; l'acte fut inſinué à Paris le 24 du même mois; il s'agiſſoit de faire inſinuer avant l'expiration des 4 mois au Neufbourg, à cauſe du domicile, & à Orbec pour les biens de Normandie: la dame Tricot, donataire, remit l'expédition de la donation au caiſſier de la ferme des domaines à Paris, pour la faire paſſer ſur les lieux, & elle lui paya 120 liv. pour le montant des droits de ces deux inſinuations, dont il expédia un récépiſſé le 22 Novembre; il adreſſa le tout au directeur d'Alençon le même jour, & ce directeur en accuſa la réception le 28 dudit mois de Novembre, en marquant qu'il avoit envoïé l'acte & les ordres néceſſaires aux commis d'Orbec & du Neufbourg, pour faire les inſinuations.

L'acte fut inſinué à Orbec le 2 Décembre; mais l'inſinuation du domicile ne fut faite au Neufbourg que le 12 Décembre, c'eſt-à-dire, quatre jours après l'expiration du délai fatal de quatre mois, à compter de la date de l'acte; c'eſt ce qui donna lieu aux héritiers de la comteſſe de Mongommery d'attaquer la donation; par arrêt du parlement de Paris du 10 Mai 1731, elle fut déclarée nulle, faute d'inſinuation dans les quatre mois.

La dame Tricot du Vaudreſt apella enſuite le fermier en garantie; il répondit que c'eſt à ceux que l'inſinuation intéreſſe à ſuivre eux-mêmes cette opération, que la dame Tricot ne s'étoit point adreſſée à lui, mais à ſon caiſſier qui avoit fait ce qu'il avoit pû; que c'étoit à la donataire à ne pas s'en raporter à l'inéxactitude & à la négligence d'un commis; que d'ailleurs, l'inſinuation avoit été faite à l'inſtant que l'acte étoit parvenu au commis du Neufbourg, & que cette dame avoit dû prévoir les retardemens de l'arrivée des paquets & ſe précautionner plutôt.

Par arrêt du parlement de Paris du 15 Mai 1736, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la ſentence du châtelet qui avoit déchargé le fermier de la demande en garantie, a été confirmée avec amende & dépens; parce qu'en éfet, il n'y avoit aucune faute que l'on pût imputer au fermier ni à ſes commis.

2. Le 25 Octobre 1730, Michel-François Gondré fit donation à demoiſelle Renée Leveillé dite le Conte, ſous le nom de Renée le Conte; Renée Leveillé ſe maria en 1732 au ſieur Bailleul, & par leur contrat de mariage, le ſieur Gondré déclara que c'étoit par erreur que ladite Leveillé avoit été employée ſous un autre nom que le ſien dans l'acte de 1730; que c'étoit elle que la donation regardoit; qu'il la ratifioit & qu'en tant de beſoin, il réïteroit cette donation; par le même contrat de mariage, les futurs ſe firent donation mutuelle & réciproque de tous leurs biens au ſurvivant. Ce contrat fut préſenté à l'inſinuation, & il n'y eût que la ſeconde diſpoſition qui fut enregiſtrée; c'eſt-à-dire, celle d'entre les conjoints.

Après la mort du ſieur Gondré, ſes héritiers attaquèrent la donation qu'il avoit faite; Bailleul & ſa femme apellèrent le fermier en garantie, ſur le fondement que leur contrat de mariage étoit révêtu d'un certificat d'inſinuation; ils dirent que l'acte aïant été préſenté au bureau, il n'y avoit pas de leur faute ſi le commis n'avoit pas tout enregiſtré. Le fermier opoſa que l'inſinuation eſt à la charge de la partie, & que c'eſt

Donation, §. 7.

à elle, non-seulement à la requérir, mais à y veiller ; que d'ailleurs, la véritable donation, étoit l'acte de 1730, qui n'avoit pas été représenté, & que la confirmation qui en avoit été faite dans le contrat de mariage ne pouvoit pas se séparer de la donation même, que par conséquent on ne pouvoit imputer au commis de ne l'avoir point enregistrée, dès que la donation ne lui avoit pas été représentée.

Par arrêt du 10 Mai 1737, rendu en la cour des aides de Paris, sur les conclusions de M. l'avocat général Bellanger, la donation a été déclarée nulle ; & sur la demande formée contre le fermier, les parties ont été mises hors de cour.

3. Par contrat de mariage passé le 6 Juin 1727, entre Pierre Drion & Anne Joiret, celle-ci donna entre-vifs, à son futur époux, tous ses biens, meubles & immeubles ; le contrat porté à l'insinuation, fut enregistré en entier sur le registre du centième denier, & par extrait sur le registre de l'insinuation ; cet extrait contenant seulement le nom des parties, & que leur contrat de mariage renfermoit une donation enregistrée au centiéme denier.

Après la mort de la femme, la donation fut attaquée, & le mari apella le fermier en garantie ; par sentence du prévôt de sainte Ménéhould du 28 Février 1733, la donation fut déclarée nulle & le recours accordé au mari contre le fermier. Cette sentence fut confirmée le 18 Décembre 1733, au baillage de sainte Ménéhould. Drion en apella au parlement, soûtenant la donation valablement insinuée, & qu'en tout cas, le recours devoit avoir lieu ; & le fermier se pourvût au conseil, où l'affaire fut évoquée le 29 Juin 1734.

Par arrêt contradictoire rendu au conseil le 11 Septembre 1736, sans s'arrêter aux sentences de la prévoté & du bailliage de sainte Ménéhould que le Roi a cassées & annullées, la donation dont il s'agit a été déclarée bonne & valable pour être éxécutée selon sa forme & teneur.

Le motif de cet arrêt, est que l'ordonnance de 1731, est la première loi qui ait positivement ordonné que l'insinuation seroit faite en enregistrant les donations en entier sur un registre particulier ; que le contrat de mariage de Drion étoit antérieur à 1731, que l'enregistrement par extrait sur le registre de l'insinuation, indiquoit l'enregistrement en entier sur le registre du centième denier, & que ce dernier registre est également public que l'autre.

4. Il fut fait en 1713 une donation mutuelle entre Alain Marais & sa femme de tous biens, meubles, acquêts & conquêts, pour en jouïr par le survivant suivant la coûtume de Chartres. Cet acte passé à Nogent-le-Roi où il y avoit deux bureaux d'insinuation, l'un pour la généralité de Paris, & l'autre pour celle d'Orléans, fut insinué & inscrit sur le registre de la généralité de Paris ; la femme étant morte en 1731, la donation fut attaquée par ses héritiers ; & le mari assigna en garantie le sieur Blanche qui avoit fait l'insinuation ; il intervint sentence à Chartres en 1737, qui déclara nulle la donation mutuelle, & condamna le commis à acquiter & garantir le mari (*).

Ce commis interjetta apel au parlement ; il opposa d'abord qu'il n'y avoit eû aucun dol de sa part ; que c'étoit aux parties à veiller à l'insinuation & à prendre garde si cette formalité étoit remplie comme elle devoit l'être ; que l'on devoit présumer qu'on ne lui avoit pas parlé de la situation, & qu'on lui

(*) Nous ne pensons pas qu'on pût appliquer à l'acte dont il s'agit, les règles prescrites pour les donations entre-vifs. Voyez *Don mutuel*, & *Donation mutuelle*. Nous ne rapellons l'affaire qu'à cause de la question que la demande en garantie avoit fait naître.

lui avoit demandé l'inſinuation ſur les regiſtres de Paris.

Par une requête du 21 Juin 1742, il allégua le fait de la diſtinction des deux bureaux, qui étoient établis dans des endroits ſéparés, & règis en 1713 par deux commis différens; il ajoûta que leurs fonctions reſpectives n'étant que d'inſinuer ſur leur regiſtre, les actes qui leur étoient préſentés, Blanche auquel on s'étoit adreſſé, & qui n'avoit alors que le regiſtre de la généralité de Paris, n'avoit pû inſinuer que ſur ce regiſtre; que c'eſt aux parties à être inſtruites, d'autant que le commis ne fait qu'éxécuter ce qui lui eſt demandé; qu'ainſi le donataire devoit s'en prendre à lui-même d'avoir préſenté, dans un bureau, ce qui devoit être inſinué dans un autre.

Par arrêt du Parlement de Paris du 21 Juillet 1742, rendu en la troiſiéme chambre des enquêtes, aïant égard à la première requête de Blanche, à fin d'infirmation de la ſentence, ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter à celle à fin de preuve (*); la ſentence de Chartres a été infirmée, & le ſieur Blanche déchargé de la condamnation qui avoit été prononcée contre lui.

5. Par le contrat de mariage de M. Glué, comte d'Epinville, du 17 Février 1733, paſſé devant un notaire de Paris, il étoit ſtipulé, 1°. Une excluſion de communauté; 2°. Un doüaire préfix de 1500 livres; 3°. Les père & mère du futur lui faiſoient une donation; 4°. Par compenſation du doüaire, la future donnoit au futur une penſion viagère de 1500 livres, en cas qu'il ſurvêcut; 5°. Le ſurvivant des futurs auroit ſon droit d'habitation & logement, ou une ſomme annuelle; 6°. Les futurs ſe faiſoient donation entre-vifs, mutuelle & irrévocable en faveur du ſurvivant: ſavoir, de tous les acquêts-immeubles, qui ſe trouveroient avoir été faits pendant le mariage & de la ſomme de 10000 livres une fois payée en deniers comptans, à prendre par le ſurvivant ſur les biens, meubles & immeubles du prédécédé. Enfin la ſeptiéme & dernière clauſe regardoit la dépenſe de la maiſon, tant en loïers que nouriture, & gages de domeſtiques.

Cet acte, préſenté au bureau des inſinuations de Paris, y fut inſinué le 9 Juin 1733; mais, le commis n'enregiſtra que la première, la troiſième & la ſeptième diſpoſition; c'eſt-à-dire, l'excluſion de communauté, ſeulement ſujéte à l'inſinuation burſale; la donation faite au futur en ligne directe, éxemte de toute inſinuation; & la clauſe concernant la dépenſe de la maiſon, qui n'a jamais été aſſujétie à aucune inſinuation; ainſi l'on enregiſtra ſur le regiſtre de forme, ce qu'il n'étoit nullement néceſſaire d'y porter; & les autres clauſes furent obmiſes, comme la donation mutuelle, celle de 1500 liv. de penſion; & celle de 10000 liv. en faveur du ſurvivant. Néanmoins, il fut mis ſur la groſſe de l'acte un certificat d'inſinuation pur & ſimple, comme ſi éfectivement cet acte avoit été inſinué dans toutes ſes diſpoſitions.

La femme étant morte en 1742, & ſes héritiers aïant eû connaiſſance de la forme de l'inſinuation, attaquèrent les donations: le fermier fut mis en cauſe, ainſi que le commis qui avoit inſinué.

Le fermier ſoûtint que le contrat de mariage ne renfermoit aucunes clauſes ſujétes à l'inſinuation, à peine de nullité (**); il

(*) C'eſt-à-dire que les premiers moïens d'apel furent jugés ſufiſans, ſans qu'il fut néceſſaire de prouver qu'en 1713, il y avoit deux bureaux à Nogent-le-Roy.

(**) La donation mutuelle de tous les acquêts *qui ſe trouveroient* &c. devoit-elle être regardée comme donation entre-vifs, & ſujete aux mêmes règles? Voïez *Donation mutuelle*. La donation de 10000 liv. à prendre par le ſurvivant, ne paroît devoir être conſidérée que comme un *gain de ſurvie*.

ajoûta que c'étoit aux parties à veiller, non-
Donation, §. 7. seulement à ce que l'inſinuation fut faite, mais encore à ce qu'elle le fut règulièrement, d'autant que le regiſtre eſt public, & qu'elles peuvent s'aſſûrer par elles-mêmes, ſi tout ce qui eſt eſſentiel y eſt inféré.

Par ſentence du châtelet du 30 Mars 1743, les donations portées par le contrat de mariage, furent déclarées nulles; le commis condamné à indemniſer M. d'Epinville, & le fermier déclaré reſponſable.

Sur l'apel au parlement, le fermier répéta ſes premiers moïens; & comme il étoit viſible que dans la rédaction de l'enregiſtrement, il y avoit ou affectation ou ignorance, il tâcha de répandre des ſoupçons ſur la conduite du notaire, qui avoit rédigé l'acte, en diſant qu'il étoit parent de la femme, âgée de ſoixante ans lors de ſon mariage avec M. d'Epinville; qu'il étoit l'un de ſes héritiers préſomptifs; qu'il n'avoit, ni par l'acte, ni en délivrant l'expédition, averti de l'inſinuation; qu'en fourniſſant au fermier le 2 Juin 1733, l'état des actes par lui reçus & ſujets à l'inſinuation, il n'y avoit point compris le contrat de mariage dont il s'agit; que la perſonne qui avoit préſenté ce contrat au bureau des inſinuations, avoit, en même tems, remis au commis un extrait de cet acte, tel qu'il étoit enregiſtré, & dont elle déclara requérir l'inſinuation (*); mais, on ne pût raporter le prétendu extrait, ni juſtifier que le porteur de l'acte eût ſeulement requis l'inſinuation d'une partie des clauſes y contenuës.

Par arrêt du parlement de Paris du 23 Janvier 1744, ſur les concluſions de M. l'avocat général, Joly de Fleury, la ſentence du châtelet fut confirmée.

Les fermiers & M. d'Epinville s'étant pourvûs au conſeil en caſſation de cet arrêt, M. le chancelier répondit qu'il convenoit de prendre des précautions, pour l'avenir, en ordonnant que les notaires ſeront tenus de délivrer aux parties des extraits, ſignés d'eux, des clauſes inſérées dans les contrats ou actes qu'ils recevront, ſujétes à l'inſinuation, & que leſdites parties voudront faire inſinuer; leſquels extraits les parties ſeront tenuës de porter au bureau, pour y être enregiſtrés en entier ſur les regiſtres des inſinuations, & de ſigner avec le commis-gréfier, enſuite dudit enregiſtrement, pour marque que leur volonté eſt accomplie; & que le commis qui aura fait l'enregiſtrement, ſera auſſi tenu de ſigner ſur l'extrait pour preuve qu'il lui aura été repréſenté.

Cette réponſe eſt conſtatée par une déciſion du conſeil du 12 Décembre 1744, portant qu'il a été décidé qu'il ſeroit paſſé une déclaration pour l'avenir ſeulement, qui preſcriroit les nouvelles formalités adoptées par M. le chancelier; & qu'à l'égard des donations mal inſinuées juſqu'à préſent, on les évoqueroit au conſeil, & qu'on les valideroit par des arrêts particuliers.

La déclaration annoncée par cette déciſion n'aïant point été expédiée, il eſt de la prudence du commis, auquel on préſente une donation entre-vifs, qu'il faſſe mention dans l'enregiſtrement que le porteur en a requis l'inſinuation telle qu'elle eſt faite, & qu'il faſſe ſigner cette requiſition après l'enregiſtrement. Le ſimple porteur de l'acte peut requérir l'inſinuation ſans aucun pouvoir exprès; art. 61 des arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon. Il eſt même d'uſage d'inſérer dans tous les actes ſujets à l'inſinuation légale, que les parties donnent pouvoir au porteur de l'acte de requérir cette formalité. *Voï* 7, au ſurplus, ce qui a été obſer-

(*) Le fermier & les commis, qui prouveront un fait ſemblable, ſeront toujours à couvert de toutes recherches, quelque vicieuſe que puiſſe être l'inſinuation.

vé au commencement de ce paragraphe, pag. 182.

Par arrêt du 21 Décembre 1745, le conseil a évoqué une assignation donnée au sieur Poignand, contrôleur des actes au bureau du Pellerin en Bretagne, établi près d'une juridiction seigneuriale, sous prétexte qu'il avoit insinué une donation mutuelle faite entre futurs conjoints par contrat de mariage, au lieu de renvoïer cette insinuation au bureau établi près de la juridiction roïale du domicile; & par cet arrêt, il est défendu aux parties de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation des procédures, mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voïez encore ce qui a été observé au sujet de l'arrêt du parlement de Paris du 12 Juin 1752, verb. *Don mutuel*, pag. 171.

Décision du conseil du 22 Juin 1742, sur le mémoire des administrateurs de l'hôpital de Bergerac, qui demandoient la validité d'une donation faite avant 1731, & non insinuée du vivant du donateur, ou qu'il leur fut permis de la faire insinuer. Ils opposoient qu'avant 1731, l'insinuation n'étoit pas nécessaire à l'égard des héritiers du donateur, mais seulement à l'égard des tiers acquéreurs & des créanciers; ces demandes ont été refusées par la décision: il s'agissoit d'une rente sur les tailles qui leur avoit été donnée en 1725, & le païeur refusoit de païer à cause du défaut d'insinuation.

En général, il n'y a que les testamens & codiciles dont on puisse insinuer une disposition, sans insinuer le surplus, en spécifiant dans la rélation la partie insinuée, & pour laquelle les droits ont été païés; les autres actes assujétis à l'insinuation par l'édit de 1703, ou par les règlemens postérieurs, doivent être insinués en même tems, pour toutes les clauses qui y sont sujétes, & les droits païés en conséquence, d'autant que ces droits sont éxigibles par le fermier.

Mais, comme l'insinuation des donations entre-vifs est volontaire de la part des parties, lorsqu'un même acte renferme plusieurs donations, l'on peut requérir l'insinuation de l'une, & avoir des raisons pour ne pas faire insinuer les autres. Une décision du conseil du 19 Janvier 1744, avoit jugé le contraire; mais, *voïez* celle du 11 Mai 1746, renduë en faveur de Benoît de Neuville, qui autorise à insinuer seulement une donation faite par contrat de mariage, en faveur de la future épouse par sa sœur, en déclarant sur le regiſtre que l'on ne requiert l'insinuation que de cette clause; & cela, quoique l'acte renfermât en outre une donation réciproque entre les futurs conjoints, devenuë nulle par survenance d'enfans.

Il faut avoir attention, en insinuant ainsi des clauses séparées, de faire signer la requisition, ou du moins de faire mention dans la rélation de ce qui a été seulement insinué.

Au surplus, il est d'observation qu'indépendamment de l'enregistrement entier des donations entre-vifs, sur le regiſtre destiné à la formalité de l'insinuation, il en doit être fait en même tems un enregiſtrement, par extrait seulement, sur le regiſtre d'insinuation suivant le tarif, ou sur celui de centième denier, relativement à la nature du droit que produit le salaire de l'insinuation. Cet enregiſtrement, fait pour l'ordre de la règie & pour la comptabilité des droits, doit être cependant assez circonstancié pour faire connaître la nature de l'acte, celle des biens donnés, leur situation & leur valeur; la date de l'acte, le nom du notaire qui l'a reçû, le nom, la qualité & la demeure des parties; & c'est à la suite de cet enregiſtrement par extrait que le droit perçû doit être porté en toutes lettres, & tiré hors ligne en chiffre, pour en compter au fermier.

Donation.

§. VIII. *Des droits qui ſont dûs pour l'inſinuation des donations entre-vifs.*

L'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, porte que, pour l'inſinuation des donations, les droits ſeront païés : ſavoir, pour les donations de meubles & éfets mobiliaires, ſur le pié règlé par le tarif; & pour les biens immeubles donnés en propriété, lorſqu'ils ſeront ſitués dans l'étenduë de la juriſdiction du domicile du donateur, ſera ſeulement païé le droit de centième denier de la valeur deſdits biens; & lorſque leſdits biens ſeront ſitués dans l'étenduë d'autres juriſdictions, que celle du domicile du donateur, les droits ſeront païés : ſavoir, au gréfe du domicile du donateur, ſur le pié porté par le tarif; & au gréfe des autres juriſdictions, dans l'étenduë deſquelles leſdits biens ſeront ſitués, le droit de centième denier, chacun pour ce qui les concernera.

L'art. 1er du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour toutes donations entre-vifs, de meubles ou immeubles, il ſera païé: de cinquante livres & au-deſſous, 10 ſols; de cinquante livres à cent livres, une livre; & au-deſſus, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent livres; ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder cinquante livres; & que, pour les donations qui ne contiendront point d'évaluation ou eſtimation des choſes données, il ſera païé cinquante livres.

Le tarif fixe le droit pour les donations de meubles ou immeubles; mais, ce droit ne tombe ſur les immeubles que lorſqu'on n'en perçoit pas le centième denier. L'on va tâcher de rendre ſenſible par des éxemples, ce qui réſulte de la déclaration de 1708, & du tarif.

1. Si la donation ne comprend que des meubles & éfets mobiliaires, même des immeubles fictifs, ſans aſſiéte, & qui ſuivent la perſonne du donateur, il n'y a qu'une inſinuation à faire au bureau du ſiége roïal du domicile du donateur, pour laquelle il n'eſt dû que le droit fixé par le tarif, ſur tout ce qui eſt donné.

2. Si, avec les éfets mobiliaires, il y a des immeubles fictifs qui aïent une aſſiéte ſelon les loix, & qui ne ſuivent pas la perſonne du donateur, il ſera pareillement dû au domicile un droit d'inſinuation ſuivant le tarif, ſur le tout, parce que cette inſinuation a pour objet toute la donation ſans exception; & ſi l'aſſiéte des immeubles fictifs eſt dans une ou pluſieurs juſtices roïales diférentes de celle du domicile, il ſera dû en outre, pour chaque inſinuation faite à la ſituation, un droit ſuivant le tarif, proportionné à la valeur de l'objet qui détermine cette inſinuation; parce qu'elle n'affecte que ce qui eſt dans l'étenduë de la juſtice roïale, près de laquelle elle eſt faite.

3. Pour une donation d'immeubles ſeulement, qui ſont ſitués dans l'étenduë de la même juriſdiction roïale, où le donateur eſt domicilié, il n'eſt point dû de droit d'inſinuation ſuivant le tarif; & l'on ne peut percevoir que le droit de centième denier de la valeur entière deſdits biens immeubles, ſuivant la déclaration de 1708.

4. En ſupoſant, à l'égard de la donation qui ne comprend que des immeubles, qu'il y en ait une partie dans l'étenduë de la même juriſdiction que le domicile du donateur, & que le ſurplus ſoit ſitué ailleurs; le fermier peut percevoir pour l'inſinuation au domicile, un droit ſuivant le tarif, ſur tout ce qui eſt donné, conformément à l'article 1er du tarif de 1722, parce que cette inſinuation tombe ſur tout l'objet de la donation; ou ſeulement le droit de centième denier de la valeur des immeubles ſitués dans l'étenduë de la même juriſdiction; & pour les autres inſinuations qui ſeront faites à la ſituation, il ne

ſera perçû que le droit de centième denier de la valeur de ce qui ſe trouvera ſitué dans l'étenduë de chaque juriſdiction, près de laquelle l'inſinuation ſera faite.

Par éxemple, la donation eſt de quatre maiſons de valeur de 4000 liv. chacune; il y en a une où demeure le donateur, & les trois autres ſont en trois bailliages diférens; dans ce cas, il faut percevoir au domicile 50 liv. ſuivant le tarif, parce qu'on y inſinuë, dans ſon intégrité, une donation de 16000 liv. L'on peut d'autant moins conteſter cette perception, que, quand bien même il n'y auroit aucuns des immeubles ſitués dans l'étenduë de la juriſdiction du domicile, le fermier ſeroit fondé, ſuivant l'article 3 de la déclaration de 1708, & ſuivant le tarif de 1722, à percevoir le droit d'inſinuation règlé par le tarif, ſur tout l'objet de la donation.

Mais, ſi la maiſon ſituée dans le même bailliage où le donateur eſt domicilié, étoit de valeur de 6000 livres, il en faudroit percevoir le droit de centième denier pour l'inſinuation du domicile; & comme, à ce moïen, le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, ſe trouveroit abſorbé & au delà, il n'y auroit pas lieu de le percevoir.

Et pour chacune des inſinuations qui ſeront faites à la ſituation des autres biens, il ne ſera perçû que le droit de centième denier des biens, pour raiſon deſquels chaque inſinuation ſera faite.

5. Si, dans la donation d'immeubles ſeulement, il n'y a aucuns biens dans l'étenduë de la juriſdiction roïale du domicile du donateur, & qu'ils ſoient ſitués dans d'autres juriſdictions roïales ou bailliages, il ſera dû, pour l'inſinuation qui ſera faite au domicile, un droit ſuivant le tarif, ſur tout ce qui eſt donné; & le centième denier ſera perçû, en inſinuant à la ſituation: article 3 de la déclaration de 1708, & déciſion du conſeil du 5 Juin 1734, portant que le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, eſt dû au domicile du donateur, & le centième denier à la ſituation.

6. Si la donation comprend des meubles & des éfets mobiliaires, & en outre des immeubles qui ſoient ſitués dans l'étenduë de la même juriſdiction roïale où le donateur eſt domicilié; il n'y a qu'une ſeule inſinuation à faire, pour laquelle il eſt dû un droit d'inſinuation ſuivant le tarif, ſur la valeur des meubles & éfets mobiliaires, ſeulement; & en outre le centième denier de la valeur des immeubles.

Ce n'eſt pas le cas d'opoſer l'art. 23 de l'édit du mois de Décembre 1703, qui porte que lorſqu'un acte ſe trouvera contenir diférentes diſpoſitions ſujétes à l'inſinuation, concernant les mêmes perſonnes, il ne ſera païé qu'un ſeul droit d'inſinuation; parce que cet article ne concerne que les droits d'inſinuation ſuivant le tarif. Il défend de les multiplier pour une ſeule inſinuation d'un acte paſſé entre les mêmes parties; dans l'eſpèce propoſée, on ne perçoit qu'un droit ſuivant le tarif; & le centième denier eſt un droit réel dû à toutes mutations de propriété d'immeubles.

Déciſion du conſeil du 15 Mai 1720, renduë contre le ſieur Jean-Baptiſte-François Noury avocat, qui prétendoit ne devoir que 60 liv. & les 4 ſols pour livre, pour l'inſinuation d'une donation d'une rente conſtituée, & d'une maiſon évaluée 6000 liv.; décidé que la donation étant compoſée de meubles & d'immeubles, il eſt dû un droit ſuivant le tarif pour les meubles, & le centième denier pour les immeubles.

Autre déciſion du 22 Juin 1737, qui juge qu'il eſt dû un droit d'inſinuation ſuivant le tarif, & un droit de centième denier, pour un acte fait entre les mêmes parties, contenant donation d'éfets mobiliaires, & aliénation d'immeubles.

Voïez encore la déciſion du 28 Mars 1754, verb. *Démiſſion de biens*.

Donation, §. 8.

7. Si, dans la donation d'éfets mobiliaires & d'immeubles, il y a partie des immeubles ſitués dans l'étenduë de la même juriſdiction roïale que le domicile du donateur, & le ſurplus ailleurs ; il faut percevoir, en inſinuant au domicile, un droit d'inſinuation ſuivant le tarif ſur les meubles, avec le centième denier des immeubles ſitués dans la même juriſdiction ; à moins qu'il ne fut plus avantageux de percevoir, un droit d'inſinuation ſuivant le tarif, ſur la totalité de l'objet de la donation.

Par éxemple, ſi les meubles ſont eſtimés 2000 liv., les immeubles ſitués dans l'étenduë de la juriſdiction roïale du domicile du donateur 2000 liv., & les autres biens immeubles ſitués ailleurs 4000 liv., il faut percevoir 50 liv. ſuivant le tarif, pour l'inſinuation au domicile ; & il ne ſera dû pour les autres inſinuations que le centième denier des biens pour raiſon deſquels ces inſinuations ſeront faites.

Déciſion du conſeil du 1er Septembre 1735, qui juge que le droit d'inſinuation dû au domicile, eſt dû ſur tous les biens donnés, parce que cette inſinuation eſt pour tout l'objet de la donation, que par conſéquent, le droit ne doit pas être réduit, eû égard aux meubles ſeulement. Cela eſt même conforme au tarif ; ainſi, dans l'éxemple que l'on vient de donner, tous les biens étant de valeur de plus de 5000 liv., le droit d'inſinuation au domicile, ne peut être moindre que 50 liv., mais, comme il abſorbe ce qui ſeroit dû en particulier ſur les meubles, & ſur les immeubles ſitués dans la juriſdiction du domicile, il ne peut pas être perçu diſtinctement un droit de centième denier de ces immeubles.

En ſupoſant les meubles eſtimés 2000 liv., les immeubles ſitués dans l'étenduë de la juriſdiction roïale du domicile 4000 liv., & les autres 2000 liv. ou plus ; le droit pour l'inſinuation à la ſituation ne doit être perçû ſuivant le tarif, que ſur la valeur des meubles ; mais, il faut faire païer en même tems 40 liv. pour le centième denier des immeubles ſitués dans l'étenduë de la même juſtice roïale.

Dans ce ſecond éxemple, le droit au domicile ſera plus fort de 10 liv. que dans le premier ; mais, cette perception eſt inconteſtable, parce que le fermier qui inſinuë au domicile, a l'option de percevoir un ſeul droit ſur tout l'objet de la donation, ou de diviſer ſa perception relativement à ce qui eſt donné ; & par conſéquent, de réduire le droit ſuivant le tarif, à la valeur du mobilier, pour percevoir le centième denier des immeubles ſitués dans la même juriſdiction.

8. Lorſque la donation eſt de meubles & d'immeubles, & que tous ces immeubles ſont ſitués hors l'étenduë du bailliage ou juriſdiction roïale du domicile du donateur, le droit ſuivant le tarif, pour l'inſinuation qui eſt faite au domicile, n'eſt pas ſeulement dû ſur la valeur des meubles ; il doit être perçû ſur l'objet entier de la donation ; & le centième denier de la valeur des immeubles ſera païé en inſinuant à la ſituation.

Il faut toujours ſe rapeller que l'inſinuation du domicile affecte tous les biens donnés, de quelque nature qu'ils ſoient, & en quelque lieu qu'ils puiſſent être ſitués ; & que par conſéquent, le droit dû pour cette inſinuation ne peut jamais être moindre que ce qui eſt fixé par l'art. 1er du tarif, ſur la totalité ; ſoit qu'on le perçoive comme droit d'inſinuation ſuivant le tarif, ſoit comme centième denier ; & dans ce dernier cas, il n'eſt point limité, puiſqu'il dépend de la valeur des biens.

9. S'il y a pluſieurs donataires par le même acte, il faut, dans tous les cas où le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, eſt dû, en percevoir un pour chaque donataire, à proportion de ce qui lui eſt donné.

L'édit du mois d'Octobre 1705, porte que les donataires d'éfets mobiliaires,

par un même acte, paieront chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné, ſur le pié du tarif.

Déciſions du conſeil des 24 Septembre 1724, 16 Décembre 1730 & 17 Mars 1735, qui jugent qu'il eſt dû autant de droits d'inſinuation ſuivant le tarif, qu'il y a de donataires acceptans; autre déciſion du 18 Mars 1738, qui juge également que, pour une donation faite par le ſieur Chalmelle à ſes enfans, il eſt dû au domicile autant de droits d'inſinuation ſuivant le tarif, qu'il y a de donataires.

Autre déciſion du conſeil du 22 Juillet 1741, qui, pour donation d'une rente viagère de 200 liv. faite à Jean Saint, à ſa femme & a leur fille, avec ſtipulation, que le ſurvivant jouïra de la totalité de la rente, juge qu'il eſt dû trois droits d'inſinuation ſur le pié de ce que chaque donataire profite: l'un, de 7 liv. ſur le tiers du capital; le ſecond, de 10 liv. ſur la moitié; & le troiſiéme, de 20 liv. ſur la totalité.

Autre déciſion du 8 Juin 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & juge que, pour un acte par lequel Nicolas Tempez & ſes conſorts reconnaiſſent avoir reçû de Jean Choquet leur oncle, par les mains d'une tierce perſonne, chacun 2500 liv. pour leur tenir lieu de tous leurs droits dans ſa ſucceſſion future, il eſt dû autant de droits d'inſinuation qu'il y a de donataires, à raiſon de 30 liv. chacun, y compris les 4 ſols pour livre.

Voïez encore la déciſion du 5 Août 1756, verb. *Démiſſion de biens.*

Lorſque la donation eſt faite au mari & à la femme, conjointement & ſans diviſion; il n'eſt dû qu'un ſeul droit; déciſion du 15 Mars 1724, pour donation d'une ſomme mobiliaire. Mais, le 12 Mai 1731, il a été décidé que pour la donation d'une rente viagère de 1200 liv. faite à Thomas Montaudouin & à ſa femme, il étoit dû deux droits d'inſinuation, à raiſon de 50 livres chacun.

10. De même, s'il y a pluſieurs donateurs, il eſt dû autant de droits d'inſinuation ſuivant le tarif, proportionnés à ce que chacun donne, parce que ce ſont autant de donations, qui doivent même être inſinuées en des bureaux diférens, ſi les donateurs ne ſont pas domiciliés dans l'étenduë du même Bailliage.

Déciſion du conſeil du 17 Août 1752, qui juge qu'il eſt dû deux droits d'inſinuation pour la donation faite par Pierre Braſſan, chirurgien à Paris & ſa femme, d'une rente conſtituée qu'ils avoient acquiſe en communauté, en faveur de leur fils, pour l'égaler aux autres enfans.

11. Lorſque le droit de centiéme denier eſt éxigible pour la donation, il doit être perçû ſur la valeur entière des biens, ſans aucune déduction des dettes & charges dûës ſur leſdits biens, ſi ce n'eſt ſeulement des rentes foncières, non rachetables, auxquelles ils étoient ſujets avant la donation. Voïez *Charges*, §. 2, tom. 1, p. 408.

12. Si le donateur ſe réſerve l'uſufruit des biens donnés, ou une penſion viagère, le droit de centième denier n'eſt pas moins dû ſur le pié de la valeur entière pour la propriété donnée. Le principe eſt établi par l'art. 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, portant que, pour les biens immeubles donnés en propriété, il ſera païé le droit de centième denier de la valeur deſdits biens.

Arrêt du conſeil du 13 Décembre 1712, qui condamne Pierre Garnier à païer le centième denier en entier des immeubles, dont la propriété lui a été léguée par le teſtament de ſa tante; & condamne en outre Jean Garnier, légataire de l'uſufruit des mêmes biens, à païer un droit pour raiſon de cet uſufruit.

Autre arrêt du conſeil du 12 Juillet 1718, qui confirme une ordonnance de

Donation.

M. l'intendant d'Alençon, par laquelle les ſieurs Bellier ont été condamnés à païer le droit de centième denier de la valeur des immeubles dont la propriété leur avoit été donnée par leur oncle, ſous la réſerve d'uſufruit.

Voïez les déciſions du conſeil des 9 Novembre 1723, 11 Août 1731, 17 Décembre 1743, 25 Juin 1746 & 30 Mars 1752, raportées ci-devant, verb. *Démiſſions de biens*.

Voïez encore la déciſion du 18 Avril 1723, pour une donation de la propriété à l'un & de l'uſufruit à l'autre, qui juge que le donataire de la propriété doit le droit en entier, & que celui de l'uſufruit doit le demi-droit.

Autre déciſion du conſeil du 22 Mars 1732, qui juge que le centième denier eſt dû dès-à-préſent, par madame de Raymond, de la valeur entière d'une maiſon, dont la nuë propriété lui a été léguée par ſon frère, & qu'il eſt en outre dû un demi-droit de centième denier pour l'uſufruit légué à M. de Mons.

Autre du 23 Janvier 1748, qui juge que, pour une donation faite avec réſerve d'uſufruit, par M. de Joyeuſe, à M. le Comte ſon frère, le droit de centième denier eſt dû de la valeur entière.

Autre déciſion du conſeil du 17 Septembre 1751, ſur le mémoire de M. le vicomte de Chabot, qui prétendoit ne devoir que le demi-droit de centième denier, pour une donation d'immeubles à lui faite ſous la réſerve d'uſufruit pour la donatrice; jugé que le droit eſt dû en entier.

Autre déciſion du 14 Mars 1752, qui réforme une ordonnance du ſubdélégué de l'intendance de Champagne, par laquelle il avoit ordonné qu'il ne ſeroit perçû que le demi-droit de centième denier pour une donation, avec réſerve d'uſufruit, & ſous la condition de rentrer dans les biens en cas de mort du donataire ſans enfans, faite par contrat de mariage, en faveur du ſieur de la Goille de Courtagnon, par ſa tante; ſauf à faire païer le ſurplus lors de la conſolidation de l'uſufruit à la propriété. La déciſion juge que le droit de centième denier eſt dû dès-à-préſent en entier.

Autre déciſion du 6 Novembre 1755, contre le ſieur Baudard, procureur au parlement de Roüen, donataire, à titre de don mobil, d'immeubles, dont le beau-père donateur s'étoit réſervé l'uſufruit.

Voïez encore la déciſion du 28 Juin 1757, ci-après, §. X, n. 7.

13. Si la donation eſt conditionnelle, & qu'elle ne transfère pas actuellement la propriété, parce que ſon éfet dépend de quelque évènement, il ne ſera dû, dans chaque lieu où cette donation ſera inſinuée, qu'un droit d'inſinuation ſuivant le tarif; & le centième denier ne ſera éxigé que lorſque la propriété paſſera au donataire par l'accompliſſement de la condition. *Voïez* ci-après, *Donations conditionnelles & éventuelles*.

14. La donation d'une ſomme de deniers, à prendre ſur les biens meubles & immeubles du donateur, eſt une véritable donation de ſomme mobiliaire, pour laquelle il n'eſt dû que le droit d'inſinuation ſuivant le tarif; ſauf à faire païer le droit de centième denier, ſi, dans la ſuite, il eſt cédé des immeubles en païement au donataire.

15. Il n'eſt pareillement dû que le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, pour une donation de 10000 liv., plus ou moins, à prendre en fonds dans les immeubles que le donateur laiſſera après ſon décès; cette donation doit être inſinuée, tant au domicile, qu'à la ſituation, à la diligence du donataire; mais, il ne doit être perçû, pour chaque inſinuation, que le droit ſuivant le tarif, parce qu'il n'y a point de fonds qui ſoient ſpécifiquement donnés, & qu'il eſt même incertain s'il y en aura. Ainſi décidé au conſeil le 29 Septembre 1721.

16. Si

16. Si par une donation, ou même par une vente ou autre acte, le donataire ou l'acquéreur ſont chargés de païer une ſomme ou une rente, ou de remettre partie des biens à une tierce perſonne, *voïez* ce qui a été dit à cet égard ci-deſſus, §. IV.

Déciſion du 28 Avril 1757, contre le ſieur Parnajon, procureur au Châtelet de Paris, donataire de ſa mère, de biens immeubles, à la charge de païer une ſomme de 300 liv. au petit-fils de la donatrice. Il ſoûtenoit qu'il n'étoit rien dû pour cette diſpoſition, diſant qu'elle n'eſt point ſujéte à la formalité de l'acceptation, ni de la tradition, & que ce n'eſt qu'une condition qui diminuë d'autant l'objet de la donation. Décidé que le droit d'inſinuation eſt dû, ſauf la reſtitution en cas de renonciation de la part du petit-fils.

17. A l'égard des droits dûs pour les donations faites par contrat de mariage, ſoit au futurs, ſoit entr'eux réciproquement, ou par l'un à l'autre; voïez *Contrat* de mariage.

Par arrêt rendu à l'audience de relevée en la grand'chambre du parlement de Paris, le Vendredi 28 Avril 1758, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, premier avocat général, la cour, en confirmant une ſentence du bailliage de Bourges, a décidé qu'une *diſpoſition* faite par deux perſonnes étrangères en faveur de la future épouſe, par ſon contrat de mariage, par laquelle il étoit dit » qu'*elles* » *donnoient* à la future, *ce acceptante*, » la pleine propriété de tous les biens, » tant meubles qu'immeubles, qu'elles » *pouront* laiſſer après leur décès », *eſt une inſtitution contractuelle*, & *une diſpoſition à cauſe de mort*, & en cette qualité, bonne & valable, ſans qu'elle eût été inſinuée comme donation entre-vifs. Voïez *Inſtitution contractuelle*.

Si les donations ſont réciproques ou mutuelles entre les futurs conjoints, voïez *Contrat de mariage*, §. 16, & ci-après *Donation mutuelle*.

18. Quant aux donations faites aux enfans à naître. Voïez *Contrat de mariage*, §. 12.

Par déciſion du conſeil du 31 Janvier 1758, renduë ſur le mémoire du ſieur Dauros, chanoine de notre-dame du Vigan, il a été jugé qu'il devoit le droit de centième denier, à cauſe de la nomination faite en ſa faveur, par ſon frère, pour recuëillir l'éfet d'une donation portée par le contrat de mariage de leur père du 10 Février 1711, de la 3me partie de ſes biens préſens & avenir, en faveur d'un enfant mâle qui naîtroit du mariage; il prétendoit non-ſeulement qu'il n'étoit dû aucun droit de centième denier; mais, encore que le droit d'inſinuation perçû pour cette donation, avoit été mal-à-propos éxigé & devoit être reſtitué.

19. Comme il ne doit être fait aucune inſinuation *gratis*, il eſt de principe certain que le droit doit d'être païé toutes les fois que la formalité eſt requiſe ou néceſſaire. Voïez *Inſinuation*.

§. IX. *Les droits d'inſinuation ou de centième denier, dûs à cauſe des donations entre-vifs, ſont-ils éxigibles par le fermier ?*

1. Les notaires ne ſont point tenus de faire inſinuer ni de païer les droits d'inſinuation des donations, dont l'inſinuation eſt ordonnée ſous peine de nullité; ils ſont obligés d'y ſatisfaire pour les actes qui ne ſont ſujets qu'à l'inſinuation burſale; & à l'égard de ceux dont la formalité de l'inſinuation eſt de rigueur, il leur ſufit d'avertir les parties d'y ſatisfaire. Cela paroîtra ſans doute ſurprenant; mais, dit-on, la peine de nullité s'enſuit, & cette peine eſt ſufiſante pour déterminer les parties à requérir la formalité, puiſque, ſans cela,

elles s'expoſent à la nullité des donations.

Donation, §. 9.

La formalité de l'inſinuation n'intéreſſe éfectivement que les parties, auxquelles il eſt libre d'y ſoumettre les donations entre-vifs, quand elles jugent à propos, ſauf à courir les riſques de la nullité : il faut pour cet éfet qu'elles ſoient inſtruites, & les notaires ne ſont tenus à cet égard, en délivrant l'expédition des actes, que d'y faire mention de la néceſſité de l'inſinuation.

L'édit du mois d'Octobre 1705, en aſſujétiſſant les notaires à faire eux-mêmes inſinuer leurs actes, excepte nommément les donations entre-vifs, & ordonne qu'elles ſeront inſinuées à la diligence des parties ; & l'article 24 de l'ordonnance du mois de Février 1731, porte que pour l'inſinuation des donations, la groſſe ou l'expédition de l'acte ſeront repréſentées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de raporter la minute.

Déciſion du conſeil du 22 Décembre 1731, ſur le mémoire des notaires de Mantes, portant que les notaires ne ſont pas tenus de faire inſinuer les donations qui doivent l'être, à peine de nullité ; mais, que les droits d'inſinuation des donations mentionnées aux articles 6 & 7 de la déclaration du 17 Février 1731, (*) doivent être par eux païés en même-tems que ceux de contrôle.

2. Le fermier ne peut pas même obliger le donataire à faire inſinuer une donation, qui doit l'être à peine de nullité, non plus qu'à païer les droits d'*inſinuation ſuivant le tarif*, qui ſont dûs pour cette formalité. Il faut donc ſe borner, en contrôlant une donation entre-vifs, à avertir de l'inſinuation, à moins que la formalité ne ſoit requiſe en même-tems. C'eſt aux parties à la requérir, quand elles jugent à propos.

3. Mais ſi la donation eſt d'immeubles réels, avec tranſmiſſion actuelle de propriété ou d'uſufruit, le fermier eſt fondé à en exiger le droit de centième denier, même la peine du triple droit, après les quatre mois de la date de la donation ; parce que l'acceptation qui donne le caractère à la donation, deſſaiſit le donateur, lequel ne peut pas opoſer le défaut d'inſinuation, ſuivant l'art. 27 de l'ordonnance de 1731 ; attendu que la formalité de l'inſinuation, qui n'a été introduite que pour rendre la donation publique & la faire venir à la connaiſſance de tout le monde, eſt étrangère au donateur, lequel ne peut s'en prévaloir & prétendre, avoir ignoré un acte qu'il a paſſé lui-même ; cette formalité ne regarde que des tierces perſonnes : elle n'eſt qu'extrinſéque, & n'empêche point la perfection ſubſtantielle de l'acte ; le donateur eſt valablement obligé envers le donataire, auſſi-tôt que ſa libéralité eſt acceptée ; par conſéquent l'acceptation opère une tranſlation éfective de propriété qui peut être incommutable, nonobſtant le défaut d'inſinuation ; d'où il ſuit que le droit de centième denier eſt inconteſtablement éxigible, & que, faute de le païer dans les quatre mois, la peine du triple droit eſt encouruë.

Ce droit de centième denier ne doit régulièrement être demandé que dans le bureau établi près le ſiége roïal (reſſortiſſant nuëment au parlement) dans l'étenduë duquel les biens ſont ſitués ; il convient même que le commis, en le recevant, enregiſtre la donation au long ſur le regiſtre de forme.

L'article 20 de la déclaration du 19 Juillet 1704, ordonne que le droit de centième denier ſera païé à toutes mutations de biens-immeubles, ſoit par vente, *Donation entre-vifs*, ou autres titres, dans le tems, & ſous les peines portées par l'édit du mois de Décembre 1703.

(*) Voïez le §. XI, ci-après.

L'arrêt du conſeil du 12 Juillet 1718, confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle les ſieurs Bellier ont été condamnés à païer le centième denier des biens à eux donnés entre-vifs par leur oncle, ſous la réſerve d'uſufruit ; ils prétendoient ne point devoir de centième denier, parce que, ſi leur père mouroit avant le donateur, ils en deviendroient héritiers, auquel cas la donation ſeroit anéantie, attendu qu'en Normandie on ne peut être donataire & héritier dans une même ſucceſſion.

Autre arrêt du 4 Août 1719, qui juge que le droit de centième denier des donations, lorſqu'il eſt païé dans les 4 mois de la date de l'acte, apartient au fermier qui étoit en place lors de l'acte, quoique ſon bail ſoit expiré avant l'acquit du droit ; & cela, parce que le droit eſt éxigible, ſans quoi il ne pouroit apartenir qu'au fermier en place lors du païement.

Autre arrêt du conſeil du 14 Novembre 1721, contre les cordeliers de Brioude en Auvergne ; ils étoient donataires d'immeubles ſitués à Brioude par acte de l'année 1704, inſinué à Riom, à cauſe du domicile, & renvoïé à Brioude pour inſinuer à la ſituation & païer le centième denier ; le fermier aïant demandé ce droit en 1720, ils ſe pourvurent en décharge, & M. l'intendant, en les condamnant au païement dudit droit, leur accorda la décharge de la peine du triple droit ; mais, ſur l'apel du fermier, cette peine a été déclarée encourue & les donataires ont été condamnés à la païer par ledit arrêt du 14 Novembre 1721, qui ordonne au ſurplus l'éxécution de l'ordonnance de M. l'intendant.

Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1727, qui condamne à païer deux droits de centième denier pour une donation d'immeubles, & pour la révocation qui en a été faite, un an après, du conſentement des parties.

Déciſion du 25 Novembre 1728, qui condamne Pierre Davolé au païement du droit de centième denier de biens-immeubles à lui donnés entre-vifs. Il diſoit qu'il n'avoit pas requis l'inſinuation, & qu'il croïoit que le droit n'étoit dû que lors de cette formalité.

Autre déciſion du 20 Septembre 1729, qui juge également que les droits de centième denier des biens donnés, ſont dûs & éxigibles, & même que l'on ne peut regarder que comme rétroceſſion, ſujéte au même droit, la réſiliation d'une donation faite dans la quinzaine.

Autre déciſion du 5 Juin 1734, contre la dame veuve Berthelot, pourſuivie pour le païement du centième denier & du triple droit, à cauſe d'une donation faite à ſon mari & à elle. Décidé que le droit d'inſinuation eſt dû pour la formalité au domicile, & que le centième denier doit être païé à la ſituation ; que la peine du triple droit eſt encouruë, mais qu'elle en ſera déchargée par grace, en païant le centième denier dans quinzaine.

Autre déciſion du 7 Février 1736, ſur le mémoire des procureurs au préſidial de Villefranche, qui prétendoient que le fermier ne pouvoit jamais éxiger le triple droit de centième denier des biens donnés entre-vifs. Décidé que le triple droit de centième denier poura être perçû par le fermier, après les quatre mois, à l'égard des donations qui tranſfèrent la propriété ou la jouïſſance d'immeubles.

Déciſion du conſeil du 9 Mars 1737, ſur mémoire de M. le chevalier de Thiange, qui, ſur la demande des droits d'une donation à lui faite le 20 Novembre 1736, diſoit ne connaître d'autre objet donné, qu'un procès au parlement pour des droits ſucceſſifs, & qu'il ne pouvoit ſe déterminer qu'après le jugement. Décidé que, faute d'inſinuation, il court riſque de laiſſer annuller ſa donation, qu'ainſi il eſt le maître de païer quand il voudra, à moins que le fermier ne prouve qu'il lui ait été tranſmis des immeubles, auquel cas il peut agir ſur iceux.

Donation.

Déciſion du conſeil du 25 Avril 1744, contre le ſieur Chaſſepot de Beaumont, donataire entre-vifs d'immeubles, ſous la réſerve d'uſufruit, & ſous la condition de réverſion à la donatrice, s'il décède avant elle ſans enfans. Il ſoûtenoit en conſéquence, que le droit de centième denier ne pouvoit être éxigé; & il a été décidé qu'il étoit dû.

Autre déciſion du 31 Juillet 1745, qui condamne Loüis Réalle & autres donataires entre-vifs de leur tante, d'une moitié de maiſon, à en païer le droit de centième denier; ſur la demande de ce droit, ils ſoûtenoient qu'on ne pouvoit les y aſſujétir, puiſque la nullité s'enſuivoit du défaut d'inſinuation, & que trouvant la donation infructueuſe, ils ſe déterminoient à vendre les biens de concert avec la donatrice, ſans vouloir donner aucune perfection à la donation.

Autre du 14 Mai 1746, contre le ſieur Blondeau Deſnoyers, donataire de la nuë propriété, & aſſigné de la part des créanciers, qui ſoûtenoient que la donation étoit faite en fraude de leurs droits. Décidé que la donation ayant été acceptée, le droit de centième denier eſt dû, & doit être païé.

Autre déciſion du conſeil du 23 Janvier 1748, qui juge qu'il eſt dû deux droits de centième denier; l'un, à cauſe d'une donation faite par M. de Joyeuſe, ſous la réſerve d'uſufruit à M. le comte de Joyeuſe ſon frère, avec liberté de choiſir celui de ſes enfans qu'il voudroit; & l'autre, à cauſe de la nomination ou donation faite en conſéquence, cinq jours après, par le donataire, en faveur de ſon fils aîné. Le fermier, pour le païement deſdits droits, avoit fait ſaiſir les fruits réſervés au donateur, & on le ſoûtenoit mal fondé, tant à prendre cette voïe, qu'à demander les droits, prétendant que M. le comte de Joyeuſe n'avoit eu que le choix de ſes enfans, & qu'il falloit attendre le décès du donateur, parce qu'il pouvoit lui ſurvenir des enfans, & qu'à ce moïen la donation ſeroit annullée.

Déciſion du conſeil du 10 Mai 1749, ſur le mémoire de M. de Bandol, donataire de ſon père, qui diſoit que le païement du droit de centième denier étoit volontaire, comme la formalité de l'inſinuation; que d'ailleurs, après la mort de ſon père, il en a hérité; & que la donation eſt nulle, faute d'inſinuation à la ſituation des biens. Décidé que le droit de centième denier eſt dû de tous les immeubles compris dans la donation, & que, faute de l'avoir acquité, la demande qui en eſt faite, même pour le triple droit, eſt fondée.

Autre déciſion du 5 Février 1752, contre la dame d'Entragues, qui diſoit être en conteſtation avec la donatrice. Décidé que la donation étant acceptée, le droit de centième denier doit être païé, ſauf à le reſtituer, ſi la donation eſt annullée par juſtice, ſur la conteſtation d'entre la donatrice & la donataire.

Autre déciſion du conſeil du 10 Novembre 1757, ſur le mémoire du ſieur Ducerf, qui ſe plaignoit de la ſaiſie faite des revenus d'une maiſon à Paris, pour le droit de centième denier de cette maiſon, à cauſe de la donation qu'il en a faite ſous la réſerve d'uſufruit, à Joſeph Velu & à ſa femme; il diſoit que les loïers lui apartiennent & que ce n'eſt point au donateur à ſuporter les droits dûs pour la donation qu'il a faite; décidé que le droit eſt dû. *Nota.* Il eſt certain que les fruits des biens ſujets au droit de centième denier, ſont toujours le gage de ce droit. Voïez *Détenteur.*

§. X. *Des donations en ligne directe.*

Toutes donations en ligne directe, même en faveur de mariage, ſont ſujétes à l'inſinuation, lorſqu'elles ne ſont pas faites par le contrat de mariage du donataire; il n'y a d'exception que pour ce qui eſt donné, ſoit en faveur de mariage, par contrat

de mariage, ſoit par donation à cauſe de mort.

L'article 2 de l'édit du mois de Décembre 1703, en aſſujétiſſant toutes donations à l'inſinuation, n'excepte que celles faites en ligne directe par contrat de mariage.

Par l'édit du mois d'Août 1706, tous les biens qui échéroient en ligne directe furent diſpenſés du droit de centième denier; & il fut ordonné, que dans le cas de donations & de legs des pères & mères ou ayeuls à leurs enfans, il ſeroit païé ſeulement les droits d'inſinuation deſdites donations & legs, ſuivant le tarif.

L'article 13 de l'édit du mois de Juillet 1707, adreſſé au parlement de Beſançon, porte que les donations faites par les pères & mères & autres aſcendans à leurs enfans, en faveur & par contrats de mariage, ne ſeront point ſujétes à l'inſinuation.

La déclaration du 20 Mars 1708, après avoir, par l'article 2, excepté de tous droits d'inſinuation, les donations faites par les pères & mères ou aïeuls à leurs enfans, par contrat de mariage, ou à cauſe de mort, aſſujétit nommément à l'inſinuation, par l'article 3, toutes donations entre-vifs faites par les pères & mères ou aïeuls à leurs enfans, autres que par contrat de mariage, tant de meubles que d'immeubles, en uſufruit ou en propriété; & au païement des droits règlés pour les autres donations; ainſi la diſpoſition de l'édit de 1706, qui ne les avoit aſſujéties qu'aux droits d'inſinuation, ſuivant le tarif, ſe trouve abrogée.

L'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722, excepte encore de l'inſinuation les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage ou à cauſe de mort, & y aſſujétit les autres.

Suivant l'article 1er de la déclaration du 17 Février 1731, toutes donations entre-vifs de meubles ou immeubles, même en faveur de mariage, & autres, faites en quelque forme & manière que ce ſoit, (à l'exception de celles qui ſeroient faites par contrat de mariage en ligne directe,) doivent être inſinuées *&c.*

Il réſulte de la diſpoſition de ces loix, qu'il ne ſuffit pas qu'une donation en ligne directe, ſoit faite en vûë & en faveur de mariage, pour être diſpenſée de l'inſinuation; il faut encore qu'elle ſoit faite par le contrat de mariage du donataire, ſuivant l'art. 19 de l'ordonnance de 1731, qui porte que, » les donations faites *dans* » les contrats de mariage en ligne directe, » ne ſeront pas ſujétes à la formalité de » l'inſinuation ».

C'eſt le contrat de mariage ſeul qui eſt diſpenſé de la formalité & des droits; enſorte que, ſi le père donnoit au fils en faveur de mariage, par acte particulier, fut-il du même jour que le contrat de mariage, il eſt indubitable que la donation ſeroit ſujéte aux droits d'inſinuation.

Le parlement de Provence, & même celui de Normandie en conformité de l'article 448 de la coûtume, aſſujétiſſoient à l'inſinuation les donations en ligne directe par contrat de mariage; & Froland en ſes ſtatuts, tom. 1, pag. 141, dit que ces donations ne ſont point valables, ſi elles ne ſont inſinuées.

Mais, par la diſpoſition générale de l'édit du mois de Décembre 1703, & des autres édits, ordonnance & déclarations que l'on vient de raporter, il a ſuffiſamment été dérogé aux coûtumes contraires; c'eſt même ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 3 Décembre 1744, en conformité des concluſions de M. Gilbert, avocat général, au ſujet d'une donation en ligne directe, de biens en Normandie, faite par le contrat de mariage de M. le duc de Bouteville en l'année 1717.

Le parlement de Toulouſe jugeoit auſſi l'inſinuation néceſſaire, pour les donations en ligne directe par contrat de mariage, comme on le voit par ſa réponſe à la cinquième queſtion propoſée par M. le chancelier Dagueſſeau le 10 Novembre 1728;

Donation, §. 10.

non pas, à la vérité, comme une formalité essentielle, mais seulement comme une précaution nécessaire, pour éviter qu'un homme, après s'être dépouillé de la propriété de ses biens, ne trompât ceux qui contracteroient de bonne foi avec lui. Mais, au moïen de l'art. 1er de la déclaration du 17 Février 1731, & de l'art. 19 de l'ordonnance du même mois, il ne peut plus y avoir de question.

Les donations en ligne directe se font de différentes manières : ou par simple avancement de succession : ou par démission : ou par donation entre-vifs : ou par contrat de mariage : ou par donation simple, faite par le père de famille aux enfans étant en sa puissance : ou enfin, par le contrat de mariage des père & mère en faveur des enfans qui naîtront de leur mariage.

1°. Le simple avancement de succession ou d'hoirie, qui est sujet à raport, n'est pas dans le cas de l'insinuation légale ; c'est-à-dire, qu'il n'est pas nul faute d'insinuation. Mais les droits sont éxigibles par le fermier. Voïez *Avançement*, tom. 1, pag. 226.

2°. Il en est de même de la démission, qui est une véritable délation d'hérédité anticipée : elle n'est sujete aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs, que lorsqu'elle intervertit l'ordre des successions ; parce qu'alors, elle ne peut valoir que comme donation, & elle est irrévocable. Voïez *Démission de biens*.

3°. S'il s'agit d'une donation entre-vifs, irrévocable, en faveur du donataire, faite autrement que par contrat de mariage, elle est sujéte à toutes les formalités prescrites pour les donations entre-vifs.

4°. Mais, si elle est faite en faveur de mariage, & par contrat de mariage, elle est dispensée de l'insinuation & du païement des droits, comme on l'a observé ci-dessus. Ce n'est à proprement parler qu'un devoir naturel, dont les père & mère s'acquitent envers leurs enfans. C'est moins une donation & une libéralité qu'ils éxercent, qu'une dette qu'ils païent, dont la loi prévient, autant qu'il est en elle, les obstacles ; elle ne peut par conséquent vouloir les assujétir à l'insinuation ; *non enim est beneficium, sed officium facere quod debeas.* Voïez encore *Contrats de mariage*, §. 7.

Il faut observer que si la donation étoit faite à d'autres enfans, qu'à ceux qui se marient, quoique par le contrat de mariage de ceux-ci, l'exception n'auroit pas lieu. Voïez *Contrats de mariage*, §. 9.

5. A l'égard des donations faites par le père de famille aux enfans étant en sa puissance, l'article 46 de l'ordonnance du mois de Février 1731, les a exceptées des dispositions de ladite ordonnance, ainsi que les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par contrat de mariage, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvû par le législateur.

Pour entendre ce que c'est que la donation du père de famille aux enfans sous sa puissance, il faut savoir que dans les païs régis par le droit écrit, les enfans sont sous la puissance paternelle, qui ne peut finir que par la mort naturelle ou civile du père, ou par une émancipation expresse ou tacite.

Dans cet état, tous les biens adventifs du fils apartiennent au père, avec lequel il n'est censé qu'une seule & même personne ; le fils ne peut avoir que son pécule.

Il s'ensuit donc que le père ne peut pas donner aux enfans qui sont en sa puissance, puisque ce seroit se donner à lui-même, ce qui ne se peut. Aussi l'ancien droit Romain ne souffroit aucune donation par le père aux enfans, avant leur émancipation : il ne permettoit de leur accorder que l'administration d'un pécule.

Dans la suite, l'empereur Justinien voulut que la donation faite par le père de famille aux enfans en sa puissance, demeurât confirmée par la mort du père, pour va-

loir comme donation à cauſe de mort, ſi le père n'avoit pas changé de volonté.

Ces donations, quoique faites dans les termes des donations entre-vifs, ne peuvent valoir comme telles, que lorſqu'elles ſont faites par contrat de mariage; celles faites par acte particulier, ſont ſeulement confirmées par la mort, à l'exemple de la donation entre mari & femme. *L.* 25, *cod. de donat. inter vir. & uxor.* Ricard, n. 297. *Voïez* auſſi Boutaric, ſur les inſtit. liv. 2, tit. 7, §. 1; & tit. 9, §. 2.

Ainſi leſdites donations, quoique conçuës entre-vifs, ne ſont conſidérées que comme donations à cauſe de mort, & elles n'ont éfet pour la propriété, que par la mort du père.

L'article 4 de l'ordonnance du mois de Février 1731, porte que toute donation entre-vifs, qui ne ſeroit valable en cette qualité, ne poura valoir comme donation ou diſpoſition à cauſe de mort ou teſtamentaire, de quelque formalité qu'elle ſoit revêtuë. Cette loi eſt fondée ſur le principe certain qu'on ne peut admettre la converſion d'un acte nul dans la forme ou dénomination que les parties lui ont donnée, en un autre acte.

Si cette loi ne ſouffroit pas d'exception, il s'enſuivroit que les donations faites par le père de famille au fils étant en ſa puiſſance, & les donations entre mari & femme, ſeroient nulles, parce qu'étant conçuës entre-vifs, & ne pouvant valoir en cette qualité, puiſqu'elles ſont révocables, elles ne pouroient non plus valoir comme donation à cauſe de mort.

Mais, le légiſlateur y a pourvû par l'art. 46 de l'ordonnance, en exceptant nommément leſdites donations des diſpoſitions de cette loi, & en ordonnant qu'il ne ſeroit rien innové à leur égard, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvû.

La donation du père au fils en ſa puiſſance, étant conçuë dans la forme des diſpoſitions entre-vifs, eſt par cette raiſon ſujéte, dès l'inſtant de ſa paſſation, aux droits de contrôle & d'inſinuation; mais, comme elle eſt révocable, & qu'elle ne peut valoir que comme donation à cauſe de mort, elle n'eſt point aſſujétie aux formalités preſcrites par la déclaration, & par l'ordonnance de 1731; & elle ne peut être attaquée de nullité, faute d'avoir été revêtuë de ces formalités, dont elle eſt expreſſément diſpenſée. Il s'enſuit donc que les droits de ces donations ſont éxigibles par le fermier, dès que les actes ſont paſſés.

Le parlement de Toulouſe, par ſa réponſe à la 6me queſtion propoſée par M. le chancelier en 1728, pour parvenir à la rédaction de l'ordonnance des donations, obſerva que l'inſinuation des donations faites par le père ou par la mère à leurs enfans, n'eſt pas néceſſaire pour les rendre valables dans la famille; que l'on ſuit en cela l'eſprit de la loi, qui affranchit les diſpoſitions des pères envers leurs enfans de toutes les ſolemnités extrinſéques, & que l'on n'éxige autre choſe, ſinon qu'il conſte de leur volonté.

C'eſt cette réponſe qui a, en partie, déterminé l'art. 46 de l'ordonnance, portant qu'il ne ſera rien innové à l'égard deſdites donations.

6. Quant aux donations que les conjoints font par leur contrat de mariage, en faveur des enfans qui naîtront de leur mariage. Voïez *Contrat de mariage*, §. 12, tom. 1, p. 518, & ci-deſſus, le §. VIII des *Donations*, n. 18.

7. Quoique nous aïons déja parlé des droits dûs pour les donations en général, il eſt néceſſaire de traiter ici de ceux dûs pour les donations en ligne directe, en évitant néanmoins les répétitions; ainſi, il faut voir les articles *Avancement; Contrat de mariage; Démiſſion; Directe*, & ce qui a déja été obſervé ſur les *Donations*.

Par deux déciſions du conſeil des 22

Donation, §. 10.

Mai 1734 & 31 Juillet 1736, il fut jugé qu'il n'étoit point dû de centième denier pour des donations faites en ligne directe en faveur de mariage, quelques jours avant le contrat de mariage, dans lequel ces donations étoient rapellées. Mais, ces déciſions ne peuvent ſervir de règle, étant contraires à la loi, qui n'excepte que ce qui eſt donné par le contrat de mariage même, & qui aſſujétit aux droits, toutes autres donations, même celles faites en faveur de mariage, comme on l'a établi ci-deſſus.

Voïez à cet égard les déciſions des 13 Avril 1726; 13 Décembre 1735; 25 Juillet 1739; 8 Septembre 1742; 17 Décembre 1743, & 9 Janvier 1751, ci-devant, verb. *Démiſſions de biens.*

Déciſion du 5 Juin 1736, contre le ſieur Gueroult de ſaint Aubin: le ſieur de la Couterie ſon oncle, lui avoit d'abord donné des biens ſous la réſerve d'une rente: & les droits furent acquités; quelque-tems après, il y eut une rétroceſſion en faveur du ſieur de la Couterie, lequel donna les mêmes biens, ſans réſerve, au ſieur Gueroult ſon frère; & celui-ci donna (par le même acte) audit ſieur de ſaint Aubin ſon fils, premier donataire, tous leſdits biens, même ſes propres; la déciſion juge que le droit de centième denier eſt dû des propres du ſieur Gueroult par lui donnés à ſon fils, & de la rente ci-devant réſervée par l'oncle & qu'il remet par cet acte; parce qu'il n'y a éfectivement de mutation réelle dans l'acte, que deſdits propres & de la rente.

Déciſion du conſeil du 19 Avril 1738, qui juge que M. Dangeau, maître d'hôtel du Roi, donataire de ſa mère en 1719, doit païer le droit de centième denier des immeubles, à leur ſituation.

Autres déciſions des 23 Janvier 1748, contre M. de Joyeuſe, & 10 Mai 1749, contre M. de Bandol; elles ſont raportées ci-deſſus, §. 9.

Déciſion du conſeil du 30 Mars 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le ſieur Culere, qui avoit donné des immeubles à ſes enfans, ſous la réſerve d'uſufruit, a été condamné à en païer le centième denier; il avoit conſenti à païer le droit d'inſinuation de l'acte.

Déciſion du 21 Juin 1755, contre M. Daſpe & la dame ſon épouſe; par leur contrat de mariage, madame de Bonnas, mère de la future, lui avoit donné des biens ſous la réſerve d'uſufruit de partie, & elle s'étoit chargée des réparations; aïant négligé de les faire, il a été paſſé quelque-tems après, une tranſaction, par laquelle la mère a renoncé à l'uſufruit moïennant une penſion; M. Daſpe ſoûtenoit ne pas devoir le demi-droit de centième denier pour cet uſufruit, s'agiſſant de l'éxécution du contrat de mariage. La déciſion juge que le droit eſt dû.

Autre déciſion du 22 Octobre 1755, contre Anne Cotherel qui demandoit la décharge du droit d'inſinuation d'un acte par lequel elle a reconnu avoir reçû de ſa mère 500 liv. en avancement d'hoirie; elle diſoit que cette ſomme ne lui avoit été donnée que pour ſa part dans le mobilier de la ſucceſſion de ſon père. Mais, l'acte porte que les éfets lui ont été donnés, tant par feu ſon père, que par ſa mère; & elle a été condamnée à païer le droit d'inſinuation.

Déciſion du conſeil du 31 Décembre 1755, contre le ſieur Dufour: par ſon contrat de mariage avec la demoiſelle Giraudot, la mère de cette demoiſelle lui donna les deux tiers de toutes ſucceſſions qui pouroient lui écheoir; elle s'eſt enſuite déſiſtée du tiers qu'elle en avoit réſervé & nommément dans une ſucceſſion qui lui étoit échuë depuis le mariage. Déciſion juge que le droit d'inſinuation eſt dû pour le mobilier, & le centième denier pour les immeubles.

Déciſion du conſeil du 28 Juin 1757 ; par le contrat de mariage de M. le marquis de Caumont, avec mademoiſelle de Braſſac de Bearn, M. le duc & madame la ducheſſe de la Force, grand-père & grand-mère de la future épouſe, ont fait donation au futur, de trois terres, dont ils ſe ſont réſervé l'uſufruit, ſubſtituant leſdites terres en faveur des enfans mâles du mariage, même à ceux d'un ſecond ou ſubſéquent mariage du marquis de Caumont. *Décidé* que le droit de centième denier deſdites terres eſt dû, à cauſe de la donation, parce qu'elle n'eſt pas faite en ligne directe, étant uniquement en faveur du marquis de Caumont.

Par le même contrat de mariage, M. le duc & madame la ducheſſe de la Force, ont donné, ſous la réſerve d'uſufruit, une terre à madame de Bearn leur fille, mère de la future épouſe. Sur la demande du droit de centième denier, madame de Bearn a dit, que par le contrat de mariage de ſes père & mère, ils avoient ſubſtitué une ſomme en faveur de leurs enfans ; qu'elle eſt le ſeul enfant iſſu de leur mariage, & que la prétenduë donation d'une terre ne fait que déterminer l'objet dont elle jouïra après la mort de ſes père & mère, tant pour cette créance immobiliaire, que pour ſes droits légitimaires qui excédent la valeur de la terre. *Décidé* au conſeil ledit jour 28 Juin 1757, qu'elle doit le droit de centième denier.

§. XI. *Des donations exceptées de la règle générale.*

Les donations par forme d'augment, contr'augment, dons mobils, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie, dans les païs où ils ſont en uſage, ſont ſujétes aux droits d'inſinuation, mais diſpenſées de la peine de nullité pour le défaut d'inſinuation, comme il a été obſervé, verb. *Contrat de mariage*, §. 14 ; elles peuvent donc être inſinuées, & les droits païés dans tous les bureaux où l'acte eſt contrôlé, ſuivant l'article 6 de la déclaration du 17 Février 1731. *Voïez* encore les dénominations particulières de ces donations.

Les donations de choſes mobiliaires, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, lorſqu'il y a tradition réelle ; & celles qui, ſans tradition, n'excédent pas mille livres une fois païées, ſont diſpenſées de la nullité pour le défaut d'inſinuation, par l'article 7 de la déclaration du 17 Février 1731, & par l'article 22 de l'ordonnance ; mais, elles doivent être inſinuées, ſous peine du double droit contre les parties qui auront négligé d'y ſatisfaire dans les quatre mois de la date des actes ; & cette inſinuation peut être faite, comme il eſt dit ci-deſſus, dans tous les bureaux où les actes ſont contrôlés. Art. 7 de ladite déclaration.

Par déciſion du conſeil du 22 Décembre 1731, il a été jugé que les notaires ſont tenus de païer les droits d'inſinuation de ces donations, en même-tems qu'ils les font contrôler. *Voïez* ci-deſſus, §. IX, n. 1er. Et cette règle eſt générale pour tous les actes qui, étant diſpenſés de la nullité, faute d'être inſinués, ſont néanmoins aſſujétis à l'inſinuation burſale, & au païement des droits.

A l'égard des donations faites en ligne directe, c'eſt-à-dire, en faveur des enfans, par leurs aſcendans, *voïez* ci-deſſus, §. X.

L'article 46 de l'ordonnance de 1731, fait une exception pour les dons mutuels, & autres donations entre mari & femme, autrement que par contrat de mariage. Voïez *Don mutuel*, & *donation mutuelle*.

Quant aux donations & legs de ſommes mobiliaires qui n'excédent pas 300 liv. en faveur des égliſes, chapelles, couvens, monaſtères, hôpitaux & communautés, il

Donation. n'eſt point dû de droit d'inſinuation, ſuivant l'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, & l'article 1er du tarif de 1722.

Il en eſt de même des dons & legs modiques & charitables en faveur des priſonniers, pauvres & autres ſemblables. Déciſion du conſeil du 16 Mars 1723.

Comme, dans ces deux dernières eſpèces, il ne s'agit que de donations mobiliaires, elles ſe trouvent compriſes dans l'exception faite par l'article 7 de la déclaration, & par l'article 22 de l'ordonnance de 1731. Néanmoins, ſi la formalité de l'inſinuation en étoit requiſe, pour en aſſûrer d'autant plus l'éfet, il faudroit inſinuer *gratis* toutes celles dont l'objet donné n'excéderoit pas 300 liv. en mobilier; s'il s'agiſſoit d'immeubles, le droit de centième denier en ſeroit dû, quand bien même ils ne ſeroient pas de valeur de 300 liv.

§. XII. *Donations annullées ou rétrocédées.*

Il eſt néceſſaire que l'acte ou le jugement qui caſſent & annullent une donation, ſoient tout auſſi notoires que la donation l'a été; ainſi, ces actes & jugemens doivent être inſinués au domicile du donateur, & à la ſituation des biens, ſuivant les articles 6 & 9 de l'édit du mois de Décembre 1703; & il eſt dû en chaque endroit, pour l'inſinuation de ces actes & jugemens, la moitié des droits règlés par le tarif pour la donation; art. 9 du tarif du 29 Septembre 1722.

C'eſt-à-dire que, pour l'inſinuation des jugemens qui *annullent* les donations, il ne peut être perçû que la moitié des droits règlés par l'art. 1er du tarif, pour leſdites donations; enſorte que ſi, pour l'inſinuation d'une donation immobiliaire *annullée*, il a été perçu un droit de centième denier conſidérable, il ne poura néanmoins être éxigé que 25 liv. pour l'inſinuation du jugement qui en prononce *la nullité*.

Ces droits ſont éxigibles par le fermier, & les parties ne peuvent pas ſe diſpenſer de les acquiter, en diſant qu'elles ne veulent pas faire inſinuer; parce qu'il ne s'agit pas d'une inſinuation, dont le défaut occaſionne la nullité, mais d'une inſinuation burſale, établie ſeulement par l'édit de 1703.

Déciſions du conſeil des 29 Novembre 1738, & 14 Février 1739, portant que le jugement qui a annullé une donation inſinuée en différens bureaux, doit être inſinué dans les mêmes bureaux, & qu'il doit être paré, en chacun, la moitié de ce qui a été paré pour la donation.

Il en réſulte que, ſous prétexte de la nullité prononcée, les parties ne peuvent repéter les droits parés pour la donation; puiſqu'il en eſt même dû de nouveaux. Ce qui ne doit néanmoins s'entendre que des droits tarifés, tels que ceux de contrôle & d'inſinuation, ſuivant le tarif, qui ont été parés pour le ſalaire d'une formalité qui a été donnée.

Déciſions du conſeil des 7 Mars 1739, & 17 Juin 1747, qui jugent qu'il n'y a pas lieu à la reſtitution de droits d'inſinuation, parés pour des donations annullées.

Mais, à l'égard du centième denier qui eſt un droit réel, dû à cauſe de la mutation, il doit être reſtitué, ſi la donation eſt annullée dans ſon principe, pour cauſe inhérente à l'acte, ſuivant les principes généraux qui ſeront établis ci-après, verb. *Réſolution*.

Voïez la déciſion du conſeil du 3 Septembre 1743, qui a déchargé un donataire du droit de centième denier qui lui étoit demandé, pour une donation annullée par arrêt du grand conſeil, pour vice inhérent à l'acte, comme aïant été paſſé ſous-ſignature privée.

Celle du 13 Janvier 1748, n'a débouté M. de Senneterre de ſa demande en reſtitution du droit de centième denier, païé

pour une donation annullée enſuite, à cauſe que les biens étoient grévés de ſubſtitution, que parce qu'il ne s'étoit pourvû, pour obtenir cette reſtitution, que plus de deux ans après l'expiration du bail du fermier qui avoit reçu le droit.

Il faut cependant obſerver que ſi, pour le ſalaire de l'inſinuation, il n'a été païé que des droits de centième denier, la reſtitution, dans les cas où elle eſt admiſſible, ne peut avoir lieu que ſur ce qui excéde le droit fixé par l'article 1er du tarif, pour chaque inſinuation qui a été faite de la donation; parce que la formalité aïant été donnée, il faut que le ſalaire de cette formalité reſte au fermier; & il ſe convertit dans ce cas, en un droit ſuivant le tarif.

Mais, ſi la donation eſt annullée pour cauſe qui ne ſoit pas inhérente & primitive, le droit de centième denier païé ſera acquis au fermier, qui ne pouroit cependant pas le demander depuis la nullité prononcée, s'il n'étoit pas acquité.

Si la donation eſt à charge de retour, & que le donateur rentre dans le cas de la réverſion ſtipulée, c'eſt en vertu d'une clauſe inhérente; ainſi il ne devra point de centième denier pour cette rentrée; mais, celui qui a été païé par le donataire, ne peut être reſtitué, parce que la donation n'eſt pas révoquée *ut ex tunc;* elle n'eſt pas annullée dans ſon principe: elle ceſſe ſeulement d'avoir ſon éfet.

Si, en vertu de la clauſe de retour, les biens reviennent aux collatéraux du donateur, ils devront le droit de centième denier; & ils ne païeront, en cela, que ce qu'ils auroient païé, s'ils avoient trouvé les biens dans la ſucceſſion de celui dont ils héritent. Il en eſt de même du relief; *voïez* Guyot, tom. 2, ch. 15, n. 36.

Lorſque la donation eſt révoquée par ſurvenance d'enfans, la révocation eſt de plein droit, ſuivant l'article 39 de l'ordonnance de 1731, ſans pouvoir revivre que par le moïen d'une nouvelle diſpoſition, ſuivant l'article 43. Il faut, dans le cas de cette révocation, ſuivre la même règle que l'on vient d'établir pour la donation à charge de retour; c'eſt-à-dire, que le centième denier païé par le donataire, ne poura être reſtitué, d'autant plus que la donation a produit ſon éfet juſqu'alors, & que les fruits reſtent au donataire, ſuivant l'article 41. Mais, le donateur ou ſon enfant qui rentrent dans les biens, ne doivent point de centième denier.

A l'égard des *rétroceſſions* volontaires que le donataire fait au donateur, non-ſeulement elles n'empêchent pas que le centième denier ne ſoit éxigible pour la donation, s'il n'a pas été acquité; mais encore, elles ſont ſujétes au même droit de centième denier, & en outre, à la moitié du droit d'inſinuation ſuivant le tarif, qui a été païé pour la donation; en éfet, l'acceptation faiſit le donataire, & dès qu'après avoir accepté il rétrocéde, il y a deux mutations de propriété, & la ſeconde doit être inſinuée par tout où l'a été celle dont elle fait ceſſer l'éfet.

Déciſion du conſeil du 12 Septembre 1721, contre le ſieur de Ravannes, qui juge qu'il doit être païé deux droits de centième denier, l'un à cauſe d'une donation, & l'autre pour la rétroceſſion faite au donateur des biens donnés. Autre du 15 Juillet 1727, qui juge la même choſe contre Gilles Quinaud, pour une donation faite en ligne directe & rétrocédée trois mois après. *Voïez* encore les déciſions des 15 Juillet 1727, & 20 Septembre 1729, raportées ci-deſſus, §. IX.

Autre déciſion du 16 Septembre 1730, contre le ſieur Delagarenne, qui diſoit que la rétroceſſion à lui faite par le donataire, n'étoit qu'une renonciation à la donation; autre du 7 Juin 1732, contre Pierre Prévotiere, au ſujet d'une donation faite en ligne directe, réſiliée dans les quatre mois; qui juge que les deux droits de centième denier ſont dûs.

Déciſion du conſeil du 21 Août 1745, contre la dame veuve Delaſerre, au ſujet d'une rétroceſſion faite vingt-quatre jours après la donation. Décidé que la donation étant inſinuée, il eſt dû pour la rétroceſſion, le droit de centième denier, & même la moitié du droit d'inſinuation perçû pour le mobilier.

Autre déciſion du 23 Novembre 1748, contre la demoiſelle Fournier, qui avoit donné des meubles & des immeubles à ſa ſœur, ſous la réſerve d'une rente viagère, païable à compter du jour du partage de la ſucceſſion commune; elle a enſuite pris des lettres de reſciſion, & ſur les procédures, la ſœur s'eſt déſiſtée de la donation qui avoit été inſinuée, & le droit païé pour le mobilier. La déciſion juge qu'il eſt dû deux droits de centième denier, l'un pour la donation, & l'autre pour le déſiſtement qui opère une rétroceſſion; & en outre, la moitié du droit d'inſinuation perçû pour le mobilier.

§. XIII. *Des droits ſeigneuriaux dûs pour les donations.*

Dans le droit commun, il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux pour toutes les donations faites en ligne directe.

A l'égard des autres donations, l'on peut dire auſſi qu'en général il n'eſt point dû de lods & ventes pour celles qui ſont gratuites, encore qu'elles ſoient faites à un collatéral ou à un étranger. L'on dit : en général; car, il y a des coûtumes qui ajugent les droits, même pour les donations ſimples & purement gratuites, lorſqu'elles ſont faites à autre qu'à l'héritier aparent.

Si la donation eſt à titre onéreux, ou pour récompenſe de ſervices, c'eſt une eſpèce de vente, ou de contrat apellé *datio in ſolutum*, dont les lods & ventes ſont dûs, ſi la charge impoſée eſt eſtimable en deniers, ou ſi les ſervices ſont de nature que le donataire pût avoir une action pour s'en faire païer.

Lorſque la donation eſt faite à la charge d'une rente ou d'une penſion viagère, c'eſt une vente dont les lods & ventes ſont dûs, en apréciant la rente viagère, eû égard à l'âge du donateur.

Si c'eſt à charge de nourir & entretenir le donateur, cette charge eſt aprécia-ble en deniers, & les lods ſont dûs.

Si le donataire eſt chargé de païer les dettes du donateur créées & éxiſtantes lors de la donation, (qui ſont les ſeules dont il puiſſe être chargé, ſuivant l'art. 16 de l'ordonnance de 1731,) c'eſt une vente contenant délégation du prix aux créanciers.

Dans tous ces cas, les lods ſont dûs juſqu'à concurrence de l'apréciation des charges impoſées aux donataires.

Lorſqu'une donation eſt faite au créancier, qui, en cette conſidération, fait remiſe de ſa créance, les lods ſont dûs, quand bien même la donation & la remiſe de la créance ſe feroient par deux actes, faits à quelques jours l'un de l'autre, parce que la véritable cauſe eſt la libération; & que c'eſt plûtôt *datio in ſolutum* qu'une donation; du Moulin, §. 33, gl. 2, n. 91.

Guyot dans ſon traité des fiefs, vol. 3 du Quint, ch. 4, §. 7, n. 4, veut étendre le tems à dix ans, quand la dette eſt antérieure à la donation. Il ajoûte, n. 5, que les lods ſont dûs, lorſque par la donation il y a des clauſes qui font induire une remiſe de la dette par le donataire; & il raporte un arrêt du 30 Janvier 1691.

Voïez ſur cette matière, Poquet de Livoniere, liv. 3, ch. 5, ſect. 4; Guyot vol. 3, du Quint, ch. 4 & 5; Breton. ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, qu. 10, 15, 28 & 44; tom. 2. liv. 3, qu. 14, 26, 29 & 31; liv. 5, qu. 58 & 59; Baſnage ſur l'art, 171 de la coûtume de

Normandie, & Poullain ſur Bretagne, art. 52, §. 47.

Arrêt contradictoire du parlement de Paris du 8 Février 1744, rendu en grand'-chambre ; qui juge qu'il eſt dû au Roi des lods & ventes, à cauſe de la donation d'une maiſon à Paris, faite en 1720, par la demoiſelle Falconis au ſieur Langlois & à ſa femme, à la charge de 2000 liv. de rente viagère, de lui fournir une certaine quantité de caffé & de ſucre, & en outre, d'une rente viagère à ſa domeſtique. Sur la demande des lods, il intervint ſentence en la chambre du domaine, qui condamna à les païer ſuivant l'eſtimation qui ſeroit faite des charges, eû égard à l'âge de ladite Falconis au tems de la donation. Langlois en aïant interjetté apel, ſoûtenoit que la donation ne pouvoit être miſe qu'au rang des donations gratuites, ne pouvant regarder la rente que comme une rétention d'uſufruit, d'autant que lors de la donation, la maiſon valoit plus de 2000 liv. de revenu. Le receveur général a dit que cette maiſon n'avoit jamais été louée plus de 1100 liv. ; que l'acte étoit une vente déguiſée, & que tous les biens de Langlois étoient affectés au païement des charges. L'arrêt confirme la ſentence avec amende & dépens.

DONATIONS *d'uſufruit, de penſions, ou de rentes viagères ;* lorſqu'elles ſont faites par actes entre-vifs, elles ſont ſujétes aux mêmes règles que celles raportées ci-devant pour les donations entre-vifs.

L'art. 45 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que le droit de contrôle de ces donations d'uſufruit, de penſions ou de rentes viagères, ſera païé ſur le pié de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, penſion ou rente, à raiſon du denier dix, ſuivant l'art. 3 du même tarif ; & pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant l'art. 4.

L'art. 4 de la déclaration du 20 Mars 1708, porte que pour les donations & legs de rentes, penſions viagères, & d'uſufruit, les droits d'inſinuation ſeront païés ſur le pié règlé par le tarif, ſuivant l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, à raiſon du denier dix.

Par arrêt du conſeil du 22 Mars 1729, rendu du mouvement du Roi, en interprétation dudit art. 4 de la déclaration de 1708, & de l'art. 6 qui aſſujétit au droit de centième denier, les actes qui n'accordent que la jouïſſance des immeubles ; il eſt dit que l'art. 4 ne peut s'apliquer qu'aux choſes mobiliaires, & que les donations, legs & autres actes qui tranſmettent la jouïſſance & uſufruit des immeubles, doivent païer le droit de centième denier, ſans pouvoir percevoir en outre le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, pour leſdites donations d'uſufruit d'immeubles ; en conſéquence, il eſt ordonné par cet arrêt qu'il ne ſera païé que le droit de centième denier pour les uſufruits des biens immeubles, à quelque titre qu'ils ſoient donnés ou acquis, ſur le pié de l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit, à raiſon du denier dix.

Ainſi, le droit d'inſinuation ſuivant le tarif, eſt dû pour les donations de penſions ou rentes viagères ; mais, lorſque l'uſufruit d'un immeuble eſt donné, il en faut percevoir le droit de centième denier ſur le capital au denier dix.

Ces donations n'ont d'éfet que ſur les immeubles ſitués dans les bailliages & ſénéchauſſées où elles ont été inſinuées, & elles n'en produiſent point ſur les autres immeubles, ſuivant l'art. 58 des arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, titre des donations.

S'il ne s'agit que d'une donation d'uſufruit d'immeubles, ſitués dans le même bailliage, que le domicile du donateur, il n'y aura qu'une inſinuation à faire, pour laquelle il ne ſera dû que le mi-centième denier ; mais, ſi les immeubles ſont ſitués

dans des bailliages diférens, il ſera dû pour l'inſinuation au domicile un droit ſuivant l'art. 1er du tarif du 29 Septembre 1722, & le droit de centième denier ſera païé à la ſituation. *Voïez* ce qui a été dit pour les *Donations entre-vifs*, §. 8.

Voïez encore *Dotations*, & *Titres ſacerdotaux*.

DONATIONS *mutuelles & réciproques* : la donation *mutuelle* eſt celle par laquelle deux perſonnes ſe donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens ; & la donation réciproque eſt lorſque deux perſonnes ſe donnent chacune quelque choſe. Ainſi toute donation mutuelle eſt réciproque ; mais toute donation réciproque n'eſt pas mutuelle, parce que celle-ci ſupoſe l'égalité ; au lieu que la donation réciproque peut être inégale de part & d'autre.

La donation mutuelle ſe fait entre futurs conjoints par contrat de mariage : elle difère du don mutuel, en ce qu'elle peut être faite de tous biens, relativement néanmoins aux diſpoſitions des coûtumes ; au lieu que le don mutuel ne ſe fait qu'entre gens mariés, & qu'il eſt ordinairement limité aux biens & éfets de la communauté.

Il ſe fait auſſi des donations mutuelles & réciproques entre étrangers, c'eſt-à-dire, entre d'autres perſonnes que celles qui veulent s'unir par le lien du mariage, comme entre parens ou amis ; mais, elles ne peuvent valablement avoir pour objet que les biens préſens.

Ce que l'on nomme ordinairement donation mutuelle, eſt moins une donation qu'une ſimple convention réciproque, pour aſſûrer un avantage au ſurvivant ; la tradition réelle ou feinte n'y eſt pas requiſe & ne peut pas y avoir lieu, parce que, les choſes étant données ſous un évènement incertain, elles demeurent en la poſſeſſion des prétendus donateurs ; il ne ſuft pas de dire que cette convention eſt irrévocable pour en conclure qu'elle ſoit une donation entre-vifs : tous les contrats & toutes les conventions, par leſquelles on s'oblige de faire quelque choſe, ſont irrévocables, & ne ſont pas pour cela des donations.

On peut même dire que, dans le cas de mutualité & de réciprocité de diſpoſition, il n'y a ni avantage ni libéralité ; l'un n'aſſure ſa part de la choſe, qu'à condition qu'il ſera aſſuré de celle de l'autre, & dans la vûë de profiter de la totalité, s'il eſt le ſurvivant. C'eſt un contrat irrégulier *do ut des* &c. voïez *Don mutuel*, page 162.

L'ordonnance du mois de Février 1731, en établiſſant des règles pour les donations entre-vifs, a détruit ce que l'on apelloit auparavant donations à cauſe de mort ; l'art. 3 porte que toutes donations à cauſe de mort (*à l'exception de celles qui ſe feront par contrat de mariage*,) ne pouront avoir aucun éfet, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou les codiciles ; ainſi les donations ou diſpoſitions à cauſe de mort, peuvent valoir comme avant 1731, lorſqu'elles ſont faites par contrat de mariage.

L'art. 13 de la même ordonnance, porte que les inſtitutions contractuelles & les *diſpoſitions à cauſe de mort*, qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, ne pouront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Voici comme s'explique un auteur qui a aprofondi cette matière, & dont nous raporterons les propres expreſſions, juſqu'à la citation de ſon ouvrage.

L'ordonnance de 1731, a proſcrit entiérement les donations à cauſe de mort, excepté celles qui ſeroient faites dans les contrats de mariage, ſoit mutuellement entre les futurs conjoints en faveur du ſurvivant, ſoit par des étrangers en leur faveur ; & cette ordonnance, en les permettant encore dans ces contrats ſeulement, ne les apelle plus du nom de *do-*

nations, mais, du nom de *diſpoſitions à cauſe de mort*, & d'*inſtitutions contractuelles*.

Ainſi, lorſqu'un garçon & une fille à marier, majeurs & en état de diſpoſer de tous leurs biens, à quelque titre que ce ſoit, ſe préſentent dans le deſſein de contracter mariage enſemble, & avec l'intention, non pas de ſe donner en faveur l'un de l'autre, pendant leur vie, de ce qu'ils poſſédent actuellement; mais avec la volonté de diſpoſer en faveur de celui qui vivra le dernier, tant des biens que celui qui prédécédera poſſéde lors de ſon mariage, s'il ne les aliéne pas de ſon vivant, que de ceux qu'il acquerra, ou qui lui échéront dans la ſuite; en un mot de tout ce qui ſe *trouvera* apartenir, au jour de ſa mort, à celui qui mourra le premier, (ce que l'on apelle en langage vulgaire, *faire au dernier vivant tous les biens*,) ces deux futurs époux peuvent accomplir leur deſſein, & faire par leur contrat de mariage une pareille convention.

Dans de telles circonſtances, ſi l'on a éxaminé la nature & la forme des différens contrats, & la manière d'y exprimer ce que veulent les parties contractantes, & ſur tout, ſi l'on a bien pris tout le contexte & le ſens de l'ordonnanne de 1731, on mettra, comme une ſuite des autres *conventions matrimoniales*, ainſi que c'en eſt une en éfet, » & chacun » deſdits futurs époux a, par ces préſentes, inſtitué ſon héritier le dernier vivant d'eux deux, dans tous les biens, meubles, immeubles, propres, acquêts, conquêts & autres, généralement quelconques, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, & en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, qui *ſe trouveront* apartenir au premier mourant d'eux, au jour de ſon décès; pour, par le ſurvivant, en être ſaiſi & en joüir, à compter dudit jour, en toute propriété & comme de choſe à lui apartenante ».

Cette clauſe ainſi exprimée, opère tout l'éfet que les contractans déſirent: elle ne les empêche point de règir chacun ſes biens, ſelon qu'il eſt permis par les coûtumes à la femme ou au mari, de les adminiſtrer, d'en diſpoſer pendant leur vie, à titre onéreux, même de léguer par teſtament des récompenſes à des domeſtiques, (ſuivant le ſentiment de Dumoulin ſur l'art. 12, du tit. 27 de la coûtume de Nivernois,) enfin d'agir entièrement, chacun pendant ſa vie, de la même manière dont agiroit une femme ou un mari qui n'auroit pas fait une pareille inſtitution & une pareille diſpoſition à cauſe de mort.

Quand les deux futurs époux ſont d'un âge proportionné l'un à l'autre, cette clauſe & cette diſpoſition ſe peut faire du conſentement & de l'agrément de tous les parens collatéraux des futurs conjoints, & ſans bleſſer leurs intérêts, parce qu'elle eſt mutuelle & réciproque, & que, ſi ces collatéraux courent le riſque de perdre les biens de leur parent ou de leur parente, en cas de prédécès, ils peuvent en récompenſe trouver dans ſa ſucceſſion & avoir tous les biens de ſon conjoint, qui peut mourir avant lui, & dont ils n'auroient jamais pû hériter que par ce moïen.

Au lieu de s'exprimer ainſi qu'on vient de le dire, quelques rédacteurs d'un contrat de mariage, qui ne ſuivent qu'un protocole & un ancien ſtyle que l'on avoit avant l'ordonnance de 1731, ſe ſervent des termes de *donation entre-vifs*, quoique ce nom ſoit diamétralement contraire à la nature d'une *diſpoſition* de tous les biens qui *ſe trouveront* apartenir, ou qui *apartiendront* à quelqu'un, au jour de ſon décès; & ils mettent par-là celui qui ſe trouve avoir ſurvêcu dans la crainte que pluſieurs perſonnes qui n'aprofondiſſent point aſſez, & qui s'arrêtent plutôt au *nom* qu'à la *choſe*, ne penſent qu'une pareille clauſe eſt *nulle*, faute d'avoir été inſinuée pen-

Donation mutuelle.

dant la vie de celui des deux époux qui ſe trouve être mort le premier, ou pendant la vie de l'étranger qui auroit fait une pareille diſpoſition en leur faveur, comme auroit dû être inſinuée une véritable *donation entre-vifs*.

Il eſt étonnant que l'on ne s'aperçoive pas tout d'un coup, de la contradiction qui ſe trouve entre les expreſſions de : *faire une donation entre-vifs pure & ſimple*, & celles de *tout ce qui ſe trouvera* apartenir au premier mourant au jour de ſa mort, pour que le ſurvivant en ſoit *propriétaire, à compter ſeulement de ce jour là*.

On fait dire à chacun des deux contractans qu'il *donne entre-vifs*, ce qu'il eſt certain que l'un des deux ne recevra & n'aura jamais ; car, certainement l'un des deux mourra le premier, & celui là, tel qu'il ſoit des deux, n'aura jamais rien reçu des biens de l'autre, quoiqu'il ſoit dit dans ſon contrat de mariage qu'on lui a fait *une donation entre-vifs irrévocable, pure & ſimple & dans la meilleure forme* &c.

Outre cela, on tombe dans l'erreur de faire *accepter* cette clauſe, ce qui ſeroit inutile, même pour une donation entre-vifs faite par contrat de mariage, ſuivant l'art. 10 de l'ordonnance de 1731 ; & l'on fait cette *acceptation* de la manière la plus irrégulière, parce qu'en éfet, il eſt impoſſible de la faire autrement ; elle doit être expreſſe ſuivant les art. 5 & 6 de l'ordonnance de 1731, ſans même qu'une donation, acceptée par une perſonne qui auroit dit ſe porter fort *pour* le donataire, puiſſe avoir éfet que du jour de la ratification expreſſe, faite par le donataire, par acte paſſé par devant notaires, dont il reſtera minute.

Cependant, de la manière dont on exprime cette *diſpoſition à cauſe de mort*, que l'on qualifie du nom de *donation entre-vifs*, pour valoir au ſurvivant des deux futurs époux, on dit » ce acceptant réciproque» ment *pour* le ſurvivant ». Eſt-ce celui qui ſe trouvera être le premier mourant, qui *accepte* cette prétenduë donation entre-vifs, *pour* celui qui deviendra donataire par ſa ſurvie ? Cela ne ſe peut &c. Encore ſi l'on mettoit » ce acceptant réciproquement » *par* le ſurvivant, ou *par* celui qui ſe » trouvera être le ſurvivant », céla pouroit paraître un peu moins étrange ; mais cette *acceptation* ſeroit encore abſolument nulle ; parce que, ſuivant l'ordonnance, l'*acceptation* de la donation doit être *expreſſe*, & qu'il eſt impoſſible *d'accepter expreſſément* une choſe qui n'eſt pas actuellement donnée & délivrée à celui ou à celle qui voudroit l'accepter.

Cette *acceptation*, en emploïant les termes : *par* le ſurvivant, ne pouroit s'entendre autrement que ſi l'on diſoit : *j'accepte* ce qui me *ſera donné*, en cas que je ſurvive, & que par ce moïen il y ait quelque choſe qui me ſoit *donné*. Il n'y a certainement pas d'acceptation moins expreſſe que celle-là ; & cependant aucun des deux futurs époux ne pouroit la faire autrement, & cette *acceptation* ne pouroit s'entendre d'une autre manière, quand on mettroit : ce acceptant *par*, au lieu de mettre, comme l'on fait, *pour* le ſurvivant.

Si l'on exprimoit cette clauſe (que l'on ne peut pas nier, contenir uniquement une *diſpoſition à cauſe de mort*, puiſqu'elle porte expreſſément, que le ſurvivant aura tous les biens qui *ſe trouveront* apartenir au premier mourant *lors de ſa mort*,) de la manière dont elle devroit être exprimée, ſuivant l'art. 13 de l'ordonnance de 1731, c'eſt-à-dire, en forme *d'inſtitution contractuelle*, on ne ſeroit point tenté de la faire accompagner d'une *acceptation*, qui ne peut être que fauſſe, dans l'eſpèce d'une pareille ſtipulation, qui ne ſignifie, au fond, rien autre choſe, ſinon, que tous les biens du premier mourant apartiendront au ſurvivant, parce qu'il eſt impoſſible de concevoir que quelqu'un accepte préſentement, ce qu'il ne reçoit point actuellement.

Ainſi, en faiſant cette diſpoſition conçuë

mal

mal-à-propos dans la forme de *donation entre-vifs*, non-ſeulement on tombe dans l'erreur de prétendre faire *donner* par l'un ce qu'il ne *donne* point, & ce qu'il ne *donnera* peut-être jamais ; mais, outre cela, on fait *accepter* par l'autre, ce que cet autre ne reçoit point, & ce que peut-être jamais il ne recevra.

Pour mieux connaître encore, ſans qu'il reſte de doute, qu'une pareille diſpoſition entre deux futurs époux dans leur contrat de mariage, n'eſt pas & ne peut être une *donation entre-vifs*, dans quelques termes que ſoit conçuë la clauſe qui contient cette diſpoſition, il faut voir ce qui arriveroit d'une pareille convention, faite entre deux perſonnes qui ne pouroient pas contracter mariage enſemble, & qui feroient entr'eux, en faveur l'une de l'autre, une ſemblable diſpoſition.

Le ſurvivant diroit vainement qu'il faut s'en raporter aux termes de l'acte : que l'autre lui a fait une *donation entre-vifs*, *pure*, *ſimple*, *irrévocable*, *de tous les biens qui ſe trouveroient lui apartenir au jour de ſa mort* ; qu'il a *accepté* & qu'il a fait *inſinuer* cette donation, en conformité de ce qui eſt preſcrit par les ordonnances, pour les *donations entre-vifs* ; les choſes dont on a diſpoſé en ſa faveur l'emporteront ſur les mots, & il ne réuſſira pas.

Si une pareille diſpoſition des biens qui *ſe trouveront* apartenir au premier mourant au jour de ſa mort, n'eſt pas une donation entre-vifs, entre ces deux particuliers, elle ne l'eſt certainement pas davantage entre deux futurs époux, quelque qualification qu'on lui ait donnée : la diférence eſt, qu'elle ne vaut rien du tout entre deux perſonnes qui ne peuvent contracter mariage enſemble, & qu'elle eſt valable étant faite entre deux futurs époux ; non pas comme étant une *donation entre-vifs*, mais comme étant une *inſtitution contractuelle* & une *diſpoſition à cauſe de mort*, admiſe par l'ordonnance de 1731, dans les contrats de mariage (*a*).

Dès que la convention mutuelle & réciproque, faite par contrat de mariage, pour faire paſſer au ſurvivant les biens qui *apartiendront* ou qui ſe *trouveront* apartenir au premier mourant, n'eſt qu'une diſpoſition à cauſe de mort, il eſt certain qu'on ne peut lui apliquer les règles des donations entre-vifs, & que par conſéquent, elle eſt valable, quoique non revêtuë de la formalité de l'inſinuation légale.

Il a été raporté ci-devant (*b*) trois arrêts du parlement de Paris, des années 1582, 1601 & 1602, qui ont déclaré valables ſans inſinuation, des conventions réciproques faites par contrat de mariage, de tous les biens & éfets de la communauté, en faveur du ſurvivant.

Par autre arrêt du 28 Avril 1758, le parlement a jugé qu'une donation faite en 1741, par contrat de mariage en faveur de la future épouſe par des étrangers, de tous les biens qu'ils laiſſeront lors de leur décès, eſt une inſtitution contractuelle & une diſpoſition à cauſe de mort, valable, quoique non inſinuée comme donation. Voïez *Inſtitution contractuelle*.

Et par un autre arrêt du même parlement du 30 Août 1760, il a été décidé qu'une convention faite entre deux futurs époux par contrat de mariage, que le ſurvivant auroit la propriété & jouïſſance de tous les biens, meubles & éfets du premier mourant, en païant les dettes, eſt une ſimple diſpoſition, qui ne peut pas priver la veuve ſurvivante de ſon doüaire coûtumier, dans une coûtume qui déclare ce

(*a*) Obſervations ſur les donations, par M. Pajon, avocat au parlement de paris, ch. 4.
(*b*) Voïez *Don mutuel*, page 164.

douaire incompatible avec tout don & avantage (*a*).

Donation, §. 13.

Mais, dit-on, l'art. 17 de la déclaration & l'art. 20 de l'ordonnance de 1731, aſſujétiſſent nommément les *donations mutuelles* à l'inſinuation, dans le tems, dans les lieux & ſous les peines, qui ſont règlés pour les donations entre-vifs; cela eſt vrai: mais, ces articles ne concernent uniquement, comme on l'a déja dit (*b*): que les *donations entre-vifs*; & par conſéquent, ils ne peuvent être apliqués qu'aux donations mutuelles, qui peuvent être faites entre-vifs; c'eſt-à-dire, à celles qui n'ont pour objet que des biens préſens, qui, au moïen de la donation, ne peuvent plus être aliénés, parce que la propriété en eſt dès l'inſtant transférée; car, dès qu'il s'agit de biens *avenir* ou de ceux qui ſe *trouveront* apartenir au premier mourant lors de ſon décès, encore que les biens préſens puiſſent alors ſe trouver en faire partie; il eſt certain que c'eſt une *diſpoſition à cauſe de mort*, qui n'empêche point les contractans d'aliéner leurs biens.

Droits de contrôle & d'inſinuation des donations mutuelles.

S'il s'agit de conventions faites entre futurs conjoints, par leſquelles il ſoit ſtipulé que les biens qui ſe trouveront apartenir au premier mourant, paſſeront au ſurvivant, en propriété ou en uſufruits, voïez *Contrat de mariage*, §. 16, où il a été parlé des droits de contrôle & d'inſinuation qui ſont dûs pour ces ſtipulations.

A l'égard des donations mutuelles, qui peuvent être faites entre étrangers, parens ou amis, il a été obſervé, ci-deſſus, qu'elles ne peuvent être valables que comme donations entre-vifs, & qu'il faut par conſéquent qu'elles ſoient limitées à des biens préſens & déſignés, dont les contractans ne puiſſent plus diſpoſer en façon quelconque; alors les droits de contrôle & d'inſinuation ſont dûs ſur la valeur de ce qui eſt donné.

Si ces donations entre étrangers, parens ou amis, comprenoient les biens qui apartiendront au premier mourant lors de ſon décès, elles ſeroient inconteſtablement nulles (*c*); parcequ'elles ne ſeroient alors que donations à cauſe de mort, & que l'ordonnance de 1731, a prononcé la nullité de toutes donations à cauſe de mort, qui ne ſont pas faites dans la même forme que les teſtamens ou les codiciles, à la ſeule exception de celles faites par contrat de mariage. Mais, ce n'eſt point au fermier à entrer dans la queſtion de la validité des actes, il doit contrôler & inſinuer ceux qu'on lui préſente à cet éfet, en percevant les droits fixés par les tarifs & règlemens.

Ainſi, le droit de *contrôle* de cet acte fait entre étrangers, dans la forme de donation entre-vifs, doit être perçu ſur le pié règlé par l'art. 4 du tarif de 1722, auquel renvoïe l'art. 44; attendu que la donation, qui a pour objet des biens avenir, ou ceux qui ſe trouveront lors du décès, eſt indéfinie & ne peut recevoir d'évaluation.

Quant au droit *d'inſinuation* de ces donations indéfinies, il eſt fixé par l'art. 4 du tarif des inſinuations, portant que les droits règlés pour les dons mutuels, ſeront païés pour les donations mutuelles & réciproques, entre mari & femme, ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation; & ſi la donation mutuelle eſt de biens préſens, déſignés & évalués, le droit d'inſinuation doit être perçu, ſuivant l'art.

(*a*) Voïez *Don mutuel*, page 172.
(*b*) Voïez *Don mutuel*, pages 166 & 167.
(*c*) Ces donations ne peuvent valoir, ni comme donations entre-vifs, ni comme donations à cauſe de mort, quand même elles ſeroient faites dans la forme des teſtamens ou des codiciles, parce que l'art. 77 de l'ordonnance du mois d'Août 1735, a abrogé l'uſage des teſtamens ou codiciles mutuels.

1er du tarif de l'insinuation ; le conseil a même jugé que ce droit est dû sur tout ce qui est donné réciproquement.

Arrêt du conseil du 31 Mai 1729, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, (en ce qu'elle avoit réduit, sur le pié de l'art. 46 du tarif, le droit de *contrôle* d'une donation réciproque faite entre les nommés Cloarec frères & sœurs, de tous leurs biens, meubles & éfets dépendans de leur communauté, en faveur du survivant, avec clause que si l'un d'eux vouloit venir à séparation, il ne pouroit prétendre que 1000 livres seulement sur la masse & les hardes à son usage ;) il est ordonné que le droit de contrôle de cette donation indéfinie & non évaluée, sera païé sur le pié de 200 liv. & les 4 sols pour livre, suivant l'art. 44 du tarif.

On vient de dire que le conseil a jugé que le droit d'insinuation des donations mutuelles de biens présens, est dû sur tout ce qui est donné réciproquement ; l'auteur du commentaire sur les tarifs, cite à la page 237 une décision contraire du 16 Décembre 1730 ; elle n'est point connuë, mais on peut voir la décision du 19 Janvier 1732, raportée verb. *Contrat de mariage*, §. 16, pag. 529 ; celle du 1er. Novembre 1738, qui déboute le sieur Riviere, notaire à Melun de sa demande, tendante à ce que les droits d'une donation mutuelle entre deux sœurs, de biens présens & évalués, fussent règlés sur les biens de l'une d'elles seulement ; autres décisions des 26 Août & 16 Septembre 1747, 30 Mars 1748, & 4 Septembre 1750, raportées, verb. *Contrat de mariage*, pag. 532 & 533. *Voïez* encore celle du 23 Novembre 1751, au sujet d'une donation mutuelle entre-vifs, faite entre les demoiselles Revel sœurs, de la moitié apartenante à chacune dans des biens évalués 9000 livres ; il s'agissoit de la faire insinuer à Paris & à Mantes, & sur la demande de 50 livres pour le droit en chacun de ces bureaux, elles soûtenoient que le droit ne devoit être perçu que sur la moitié d'une d'elles, suivant la décision de 1730 ; décidé qu'il est dû 50 liv. sur la totalité.

Décision du conseil du 6 Janvier 1742, au sujet d'une donation mutuelle entre-vifs, faite entre le sieur Gambert & sa femme, de tous les biens dont ils étoient propriétaires au jour de l'acte ; M. l'intendant d'Amiens avoit jugé qu'il étoit dû les plus forts droits ; mais le conseil a décidé que s'agissant de biens présens & désignés, l'évaluation en sera faite, pour être les droits païés sur ce pié.

Comme l'éfet de ces donations est retardé jusqu'au décès du premier mourant des contractans, l'on ne doit percevoir lors de la passation de l'acte, que le droit de contrôle & celui d'insinuation suivant le tarif, sur le pié qu'il a été expliqué ci-dessus. Le droit de centième denier n'est éxigible que lorsqu'il y a mutation éfective, & qu'en conséquence, le survivant recueille les immeubles du prédécédé, pour en jouïr en propriété ou en usufruit, aux termes de l'acte.

Décisions du conseil des 11 Juin & 8 Novembre 1734, qui jugent que, pour une donation mutuelle d'immeubles faite entre les demoiselles Duvivier sœurs, en faveur de la survivante, il n'est dû que le droit d'insinuation suivant le tarif dans les bureaux où l'insinuation sera requise ; & que le droit de centième denier qui avoit été perçu à Paris, en insinuant l'acte, sera restitué.

Autre décision du conseil du 11 Décembre 1734, qui ordonne la restitution du droit de centième denier perçu à Châlons, en insinuant une donation mutuelle de biens présens & évalués, faite par contrat de mariage, entre Nicolas Foucher & sa future épouse.

Mais, le survivant des donataires mutuels, doit païer le droit de centième denier des biens-immeubles qu'il recueille en vertu de la donation, sans pouvoir prétendre

qu'il lui ſoit tenu compte du droit d'inſinuation qui a été païé lorſque l'acte a été inſinué, pour le ſalaire de cette formalité. *Voïez* l'article qui ſuit.

DONATIONS *conditionnelles & éventuelles*; on apelle ainſi, les donations qui ne tranſportent pas dans le moment de la paſſation de l'acte, la propriété ou l'uſufruit des biens; mais, en vertu deſquelles, le donataire, par l'évènement de la condition attachée à la donation, peut dans la ſuite recueillir des immeubles. *Voïez* ce qui a été dit au commencement de l'article *donation entre-vifs*.

L'on met au nombre de ces donations, les dons mutuels, les donations mutuelles, les dons mobils, & toutes donations faites pour avoir lieu en cas de ſurvie, ou de quelqu'autre condition.

Il faut y comprendre auſſi les inſtitutions contractuelles, & autres donations de biens avenir, faites par contrat de mariage; parce qu'encore bien que leur éfet ne dépende d'aucune condition, l'on ne peut cependant percevoir lors de l'acte le droit de centième denier, que des biens préſens, & il faut attendre le décès du donateur pour faire païer le droit des biens qui lui ſont avenus depuis la donation & qui paſſent en conſéquence au donataire.

Les droits de contrôle & d'inſinuation, de ces diférentes donations, ſont dûs, comme il eſt expliqué à l'article de chacune en particulier; elles ne ſont rapellées ici, en général, que par raport aux droits de centième denier.

Ces droits (de centième denier), ne ſont dûs, pour les donations dont l'éfet eſt ſuſpendu, que dans les ſix mois du jour qu'elles produiſent leur éfet, ſoit par la mort du donateur, ſoit par l'évènement de la condition; & ces droits, dûs pour la mutation de propriété ou d'uſufruit, doivent être païés, ſans aucune déduction des droits d'inſinuation ſuivant le tarif, qui ont été païés pour la validité de l'acte, lorſqu'il a été inſinué; & ſans avoir égard à la date de la donation, quelqu'ancienne qu'elle puiſſe être; parce que c'eſt le moment de la tranſmiſſion qui donne ouverture au droit de centième denier.

Ce principe a déja été établi ci-devant, verb. *Don mutuel*, §. 2, où il a été cité quelques autorités que l'on ne répétera pas ici.

Arrêt du conſeil du 30 décembre 1721, contre la dame Longepierre, donataire de ſon mari mort en 1721, par contrat de mariage de l'année 1703, inſinué au châtelet de Paris le 4 Février 1704, contenant donation réciproque entre-vifs & univerſelle.

Autre arrêt du 12 Janvier 1723, contre M. le marquis de Sailly, donataire de ſon épouſe morte en 1715, par contrat de mariage de l'année 1697, inſinué aux gréfes des juriſdictions du domicile & de la ſituation, contenant donation conditionnelle en ſa faveur, qui ne devoit avoir d'éfet qu'en cas qu'il ſurvêcut à la donatrice.

Déciſion du conſeil du 19 Mai 1724, contre les héritiers de la dame de la Ville-Dieu, donataire entre-vifs réciproque en 1700, de tous les biens de ſon mari, mort en 1719; cette déciſion les condamne à païer deux droits de centième denier; l'un, à cauſe de l'ouverture de la donation en faveur de la veuve ſurvivante, & l'autre à cauſe de la ſucceſſion collatérale de ladite dame.

Déciſion du conſeil du 5 Février 1729; contre le nommé Drouard, donataire de ſa femme, par acte inſinué; qui le condamne à païer le centième denier des biens qu'il a recueillis, en vertu de la donation, par le décès de ſa femme.

Déciſion du 7 Mai 1729, contre la demoiſelle Legu, donataire mutuelle de la demoiſelle Levêque, quoique la donation & les conquêts, faits enſuite en commun, fuſſent antérieurs à 1703; attendu que le droit n'étoit ouvert & éxigible que par le décès de la demoiſelle Levêque arrivé en 1716.

Autre du 20 Janvier 1731, contre la veuve du ſieur de la Prade, major de la citadelle de Beſançon, donataire mutuelle par contrat de mariage de 1698.

Autre déciſion du 7 Avril 1731, contre la dame marquiſe de Montreal, donataire de ſon mari par contrat de mariage, antérieur à l'établiſſement du centième denier.

Déciſion du conſeil du 22 Novembre 1732, contre la dame Hainault, veuve du ſieur le Canet, & ſa donataire mutuelle par contrat de mariage de 1697.

Autre déciſion du 20 Mars 1734, contre la dame des Friches, veuve du marquis d'Orival, décèdé en 1727; & ſa donataire mutuelle par contrat de mariage antérieur à 1703.

Autres déciſions des 10 & 24 Août 1735, contre Marie Blanquet donataire mutuelle de ſes frères, par acte de 1701.

Déciſion du 24 Novembre 1735, contre Géneviéve Aubain, donataire mutuelle de ſes ſœurs par acte de 1703.

Autre du 7 Février 1736, contre la veuve de Jean-Baptiſte Degor, donataire mutuelle depuis 1703.

Déciſion du conſeil du 8 Novembre 1736, contre le ſieur de Chabirand, donataire de ſon épouſe, qui ſoûtenoit ne rien devoir par ſon décès, attendu que le droit d'inſinuation avoit été païé pour le contrat de mariage qui contient la donation. Décidé qu'il doit le centième denier.

Autre déciſion du 11 Avril 1739, contre la dame Neyret, veuve du ſieur Buirette, procureur au parlement de Paris, & ſa donataire mutuelle, par contrat de mariage du 17 Février 1699. Décidé que le droit de centième denier eſt dû, eû égard à la date de l'ouverture, & non à la date de l'acte.

Déciſions des 8 Juin 1737, & 20 Juin 1739, contre la demoiſelle Plubelle, donataire mutuelle de ſa ſœur, par acte de 1698.

Autre déciſion du 29 Avril 1741, contre la veuve Tardy, donataire en 1718, de l'uſufruit des biens de ſon mari, en cas de ſurvie; elle opoſoit que l'acte avoit été inſinué, & qu'elle ne pouvoit pas devoir le droit de centième denier & celui d'inſinuation; parce que, ſi la donation avoit été pure & ſimple, il n'auroit été dû, lors de l'acte, que le centième denier. *Décidé* qu'elle doit le demi-droit de centième denier, à cauſe de l'uſufruit.

Autre déciſion du 21 Juillet 1742, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, par laquelle le ſieur d'Alexandre a été condamné à païer le centième denier des biens à lui donnés conditionnellement en 1701, par ſon oncle, mort en 1740.

Autre du 13 Mars 1743, contre le ſieur Paige, donataire réciproque de ſa femme, par contrat de mariage, pour lequel il avoit été païé un droit d'inſinuation au mois d'Avril 1732; il diſoit qu'en lui faiſant païer un droit de centième denier, il s'enſuivroit que le droit d'inſinuation n'auroit été perçû que pour la ſimple volonté de faire une donation. La déciſion porte que le droit d'inſinuation eſt dû lors de la paſſation de l'acte; & que lors de la priſe de poſſeſſion, le centième denier eſt également dû.

Déciſion du conſeil du 10 Juin 1747, contre la veuve du chevalier Leglantier, donataire de l'uſufruit des biens de ſon mari, par contrat de mariage de 1728. *Décidé* que le droit d'inſinuation païé pour l'acte, n'empêche pas que le demi-droit de centième denier, ne ſoit dû pour l'uſufruit, qui lui eſt acquis par la mort de ſon mari.

Autre déciſion du 23 Février 1748, contre la demoiſelle Auvray, donataire mutuelle de ſes frères, dont le dernier eſt décédé en 1744. La donation mutuelle étoit du 26 Février 1717, & avoit été inſinuée; la ſœur ſurvivante prétendoit à ce moïen ne plus rien devoir. Décidé que

le droit d'inſinuation a été païé pour valider l'acte, lorſqu'il a été paſſé ; mais, que le centième denier n'eſt pas moins dû lorſque les biens, en éxécution de l'acte, paſſent au ſurvivant.

Déciſion du 4 Juillet 1749, qui réforme une ordonnance du lieutenant général de Chartres, par laquelle il avoit déchargé la veuve du Freſnay, donataire mutuelle, par contrat de mariage de 1729, du droit de centième denier à elle demandé après la mort de ſon mari, ſous prétexte du droit d'inſinuation païé lors de l'acte. La déciſion porte que l'inſinuation païée lors du contrat, ne diſpenſe pas de païer le centième denier, lors de l'entrée en poſſeſſion des biens donnés.

Déciſion du conſeil du 16 Décembre 1751, contre M. du Thilly, qui juge qu'indépendamment du droit de centième denier, païé pour une donation mutuelle entre ſœurs, la ſurvivante doit païer le centième denier des immeubles qu'elle recuëille en vertu de cette donation.

Autre du 2 Décembre 1754, contre le ſieur Chenon ; qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle il a été condamné à païer le centième denier de la moitié des immeubles de ſa communauté avec ſa défunte femme, dont il étoit donataire mutuel, par contrat de mariage ; il prétendoit avoir des remplois à éxercer qui abſorboient les acquêts, & que d'ailleurs ces acquêts aïant été faits pour le ſurvivant, le droit de centième denier en avoit été païé alors.

Déciſion du conſeil du 20 Octobre 1757, contre la veuve du ſieur Deyrent de Beaulieu, contrôleur des tréſoriers de l'ordre militaire de ſaint Loüis ; par leur contrat de mariage fait en 1735, il étoit ſtipulé une donation en faveur du ſurvivant, de tous les biens, tant meubles que propres & acquêts qui ſe trouveroient apartenir au premier mourant au jour de ſon décès. Le mari eſt mort en 1756, & ſur la demande du droit de centième denier faite à la veuve, elle a dit que le contrat de mariage avoit été inſinué en 1735, & qu'au moïen de la donation, étant devenuë propriétaire éventüelle de tous les biens acquis, ſon droit de propriété a pris naiſſance dès le moment même des acquiſitions, qui n'ont été faites que pour le ſurvivant ; qu'ainſi, le droit de centième denier, qui a été païé lors deſdites acquiſitions, doit l'affranchir de tout autre droit, puiſqu'il n'y a pas de mutation nouvelle, & qu'elle continuë ſeulement de poſſéder ce qui a été acquis pour elle. Mais, la donation ne lui avoit rien tranſmis : elle lui avoit donné ſeulement une expectative, & la mutation n'a été éfectuée en ſa faveur que par le prédécès du mari. *Décidé* qu'elle doit païer le centième denier des immeubles qu'elle a recuëillis en vertu de la donation.

DONATION *à cauſe de mort.* Le droit Romain avoit aſſimilé les donations à cauſe de mort, aux legs & aux diſpoſitions teſtamentaires, ſans cependant leur preſcrire la même forme qu'aux teſtamens ou codiciles.

L'art. 3 de l'ordonnance du mois de Février 1731, porte que toutes donations à cauſe de mort, à l'exception de celles qui ſe feront par contrat de mariage, ne pouront dorénavant avoir aucun éfet, dans les païs même où elles ſont expreſſément autoriſées par les loix ou par les coûtumes, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou les codiciles ; enſorte qu'il n'y ait, à l'avenir, que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, dont l'une ſera celle des donations entre-vifs, & l'autre, celle des teſtamens ou des codiciles.

Les dons mutuels entre mari & femme, & les donations par le père de famille aux enfans non émancipés, ont été exceptés des diſpoſitions de cette ordonnance par l'art. 46.

L'on ne connoit donc plus de donations à cauſe de mort, que les teſtamens & codiciles; les inſtitutions contractuelles; les dons mutuels, & les donations mutuelles entre mari & femme; & les donations faites par le père de famille aux enfans qui ſont en ſa puiſſance. *Voïez* les dénominations de ces diférens actes.

DOT; on apelle ainſi, tous les biens meubles & immeubles, qu'une femme aporte en ſe mariant, ou qui lui ſont alors promis, ſoit que ces biens proviennent d'elle-même, ſoit qu'ils lui aïent été donnés ou conſtitués par ſes parens ou autres; l'on nomme auſſi *dot*, ce que le mari ſe conſtituë, ou ce qui lui eſt promis en ſe mariant.

A l'égard de ce qui eſt donné pour l'ingreſſion en religion dans les communautés religieuſes, voïez *Dotation*.

Les queſtions, relatives à la dot, qui ſont de notre objet, ſont 1°. Pour les droits des contrats de mariage, contenant conſtitution de dot : voïez *Contrat de mariage*, §. 2 & ſuiv.

2°. Si les immeubles de la femme ſont ameublis, ou s'ils ſont eſtimés par le contrat, voïez *Contrat de mariage*, §. 18 & 19.

3°. S'il eſt dû des droits, lorſqu'il eſt cédé ou ajugé à une veuve, des biens de la ſucceſſion de ſon mari, en païement de ſa dot, & de ſes repriſes & conventions matrimoniales. Voïez *Remploy*.

4°. Enfin, lorſque les aſcendans ont promis une dot à l'un de leurs enfans, en le mariant, & qu'enſuite ils lui cédent des immeubles en païement, quels ſont les droits dûs pour cette ceſſion? C'eſt la ſeule queſtion que nous agiterons ſous ce titre, en parlant d'abord des droits ſeigneuriaux, & enſuite de ceux de centième denier; à l'égard de ceux de contrôle, ils ſont dûs pour toutes ceſſions, ſur la valeur de ce qui eſt cédé, ſuivant l'art. 25 du tarif de 1722.

Droits ſeigneuriaux, pour les biens cédés en païement de dot *promiſe.*

L'article 26 de la coûtume de Paris, porte que le fils auquel les père & mère, aïeul ou aïeule ont donné héritage en fief, en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche & les mains au ſeigneur féodal, encore que la choſe lui ſoit baillée en païement de ce qui lui auroit été promis par contrat de mariage.

L'article 58 de la coûtume de Bretagne, porte que ventes ne ſont dûës, quand aſſiéte ſe fait pour deniers promis & baillés en dot.

Par la coûtume de Bourbonnois, art. 404, lods & ventes ſont dûs pour héritages ou rentes donnés en païement de deniers dotaux & autres.

De la dot conſtituée en deniers & païée enſuite en héritages, *voïez* Henrys, liv. 3, queſt. 70, n. 5, 6 & 10. Il dit au n. 5, que lods & ventes ſont dûs dans la coûtume d'Auvergne, art. 16 du tit. 16.

Si c'eſt le père qui conſtituë la dot en deniers, & qui la païe enſuite en fonds, cette ceſſion eſt pour légitime. Si c'eſt un frère, il y a diférence, parce que les héritages ont changé de main & de condition: ils ont été faits propres au frère. Ainſi, c'eſt *datio in ſolutum quæ ſapit venditionem*. Id.

L'auteur des obſ. ſur Henr. liv. 3. queſt. 70, n. 9, eſtime que, ſi la dot eſt conſtituée par le père, il n'eſt rien dû, en quelque tems & par qui que ce ſoit que le païement ſe faſſe. Il cite Baſnage, ſur l'art. 171 de la coût. de Norm.

Si le père ou la mère ont donné une terre à leur fille en mariage, à la charge de païer une ſomme à leurs créanciers, la fille ne doit aucuns droits. L'auteur des obſ. ſur Henr. qu. 70, n. 10, cite une ar-

Dot.

rêt du parlement de Paris du 12 Mai 1631, qui l'a ainſi jugé; d'où il conclut que ſi les aſcendans donnent une terre ou tous leurs biens à l'un de leurs enfans, à la charge de la légitime des autres enfans, il n'eſt rien dû; parce que la légitime devant être païée en corps héréditaire, les légitimaires ſont cenſés donataires d'une partie des biens.

L'arrêt du 12 Mai 1631, dont on vient de parler, eſt au journal des audiences, tom. 1er, liv. 2, chap. 79. Il a jugé que, pour la donation faite par une mère à l'une de ſes filles, d'une terre, en avancement d'hoirie, & à la charge de païer une ſomme que devoit le père, & qu'il avoit ſpécialement affectée ſur cette terre, il n'étoit pas dû de lods, encore que par le contrat de mariage, contenant ladite donation, il fut ſtipulé que la terre, ſituée dans la coûtume de Château-Thierry, demeureroit conquêt juſqu'à concurrence de ladite ſomme. Le motif de l'arrêt a été que les donations faites aux enfans, en faveur de mariage, quoiqu'à la charge de païer quelques dettes, ſont des accommodemens de famille qui ne peuvent être réputés ventes, joint à ce que l'intention des parties n'avoit été que de donner.

Lorſqu'après la mort du père, le frère marie ſes ſœurs, & leur donne en dot, des héritages de la ſucceſſion des père & mère communs, il n'eſt rien dû; mais, ſi les biens viennent d'ailleurs, les droits ſont dûs. Arrêt du 26 Mars 1641, raporté par l'auteur des obſerv. ſur Henrys.

Si le frère, au lieu de la dot promiſe par père ou mère, donne à ſa ſœur des biens provenans de la ſucceſſion de l'un ou de l'autre, il n'eſt point dû de lods. Traité des fiefs de Guyot, vol. 3 du quint, ch. 4, ſect. 7, diſt. 3, n. 21 & 22.

Les droits de treizième ſont dûs en Normandie, de l'héritage donné pour la dot d'une fille religieuſe. Arrêt du 2 Juillet 1664 cité par Baſnage, ſur l'art. 171 de la coûtume.

Si un étranger dote, ou que la fille ſe conſtituë ſa dot en fonds, & que par le contrat de mariage il ſoit permis au mari de rendre les fonds ou de l'argent, les lods ſeront dûs lors de la diſſolution du mariage, s'il garde les fonds. Et ils ſont dûs dès l'inſtant du contrat, lorſqu'il eſt dit que le mari ne ſera tenu de rendre que l'eſtimation. Guyot, traité des fiefs, vol. 3 du quint, ch. 4, ſect. 7, diſt. 3, n. 24. Il eſt en cela de l'avis de la Peyrere.

Pocquet de Livoniere, traité des fiefs, liv. 3, ch. 5, ſect. 2, eſtime qu'il n'eſt point dû de lods pour l'héritage donné par les aſcendans, en païement d'une dot conſtituée, pour être païée en deniers. Il ſe fonde ſur l'art. 26 de la coût. de Paris, & dit que c'eſt la même choſe que ſi l'on avoit donné d'abord l'héritage, que c'eſt toujours ſatisfaire au devoir naturel, & qu'il n'en réſulte qu'un avancement d'hoirie.

Guyot, traité des fiefs, vol 3 du quint, ch. 4, ſect. 7, diſt. 3, n. 19, dit auſſi que ce n'eſt point là *datio in ſolutum* équipolente à vente; que, de quelque façon que la dot s'acquite par le père, ce n'eſt qu'un accomodement de famille, qui ne produit point de droits ſeigneuriaux, ſuivant l'art. 26 de la coûtume de Paris, & l'art. 53 de celle de Melun.

Le même auteur obſerve que le droit de *centième denier* eſt dû, parce que l'immeuble n'a été donné ni promis par le contrat de mariage; c'eſt ce que nous allons examiner.

Du droit de centième denier des immeubles cédés en païement de la dot.

Suivant la juriſprudence conſtante du conſeil, l'on conſidère la nature de l'action tranſmiſe aux enfans en les mariant, & en conſéquence, l'on diſtingue s'il a été ſtipulé que la dot ſeroit païée en argent ou autres éfets, ou s'il a été dit qu'elle ſeroit délivrée

délivrée en immeubles. Au premier cas, le droit de centième denier eſt dû, parce que la loi y aſſujétit toutes mutations de biens immeubles, même en ligne directe, à la ſeule exception de la ſucceſſion & de la donation par contrat de mariage ; & au ſecond cas, la ceſſion des immeubles promis, n'eſt que l'éxécution du contrat de mariage ; ainſi le droit n'eſt pas dû, à moins que les biens ne ſoient cédés avant le terme limité, comme s'il étoit dit que la dot ſeroit païée en immeubles, après le décès des père & mère, & que par anticipation il en fut cédé de leur vivant ; alors ce ſeroit un avancement de ſucceſſion.

Lorſqu'il eſt dit que la dot ſera païée en argent ou en immeubles, au choix des père & mère ou autres conſtituans, & qu'enſuite il eſt cédé des immeubles en païement, le droit de centième denier en eſt dû, parce qu'il n'avoit été tranſmis aucun droit réel à l'enfant doté, il n'avoit qu'une créance dont le débiteur a pû ſe libérer en deniers ou en fonds, à dûë eſtimation.

Mais, ſi l'option eſt donnée à l'enfant doté, pour éxiger de ſes père & mère ou de leurs héritiers, le païement de ſa dot en deniers, ou en immeubles provenans de l'hérédité directe, à ſon choix, il n'eſt point dû de centième denier pour les fonds de cette hérédité, qui lui ſont abandonnés enſuite, parce qu'il y avoit un droit réel, & que la ceſſion n'eſt que l'éxécution du contrat.

Déciſion du conſeil du 24 Juillet 1723, contre le ſieur Legendre, auquel ſa mère avoit promis, par contrat de mariage, une ſomme à prendre, par préférence, ſur tous ſes biens, lors de ſon décès ; en païement de laquelle ſomme, elle lui a depuis abandonné des immeubles. Jugé que le droit de centième denier eſt dû.

Déciſion du 13 Janvier 1726, contre Elie Romain ; qui le condamne au païement du droit de centième denier d'une maiſon à Paris, à lui abandonnée par les père & mère de ſa femme, pour ſe libérer d'une ſomme qu'ils lui avoient promiſe en dot, par ſon contrat de mariage, & qui étoit ſtipulée païable en rentes ſur les aides & gabelles.

Déciſion du conſeil du 7 Janvier 1727, qui condamne la veuve du ſieur Breton, procureur au bailliage de Meaux, à païer le droit de centième denier de biens immeubles, à elle cédés en 1726, en païement d'une ſomme de 40000 liv. qui lui avoit été promiſe, par ſa mère, par ſon contrat de mariage.

Déciſion du conſeil du 15 Juin 1727, contre le ſieur du Monteil de la Garde, qui juge que le droit de centième denier eſt dû, de la valeur entière d'une métairie en Guyenne, évaluée 5500 liv. à lui cédée en 1706, par ſon beau-père, en païement de 4000 liv. qui lui étoient dûs pour la dot de ſa femme, à la charge de païer les 1500 liv. de ſurplus à la ſœur de ſadite femme.

Autre déciſion du 21 Décembre 1727, en faveur de M. Bertin, tréſorier des revenus caſuels, qui le décharge du droit de centième denier d'immeubles cédés en directe, par les père & mère de ſon épouſe ; parce que, par le contrat de mariage, il étoit ſtipulé que la dot ſeroit païée auſſitôt après le mariage, en tels immeubles que les futurs voudroient choiſir. Ainſi la dot étoit réellement conſtituée en immeubles, & la ceſſion n'étoit que l'éxécution du contrat.

Autre déciſion du 24 Janvier 1728, contre M. le marquis de Teſſé, qui s'étoit fait ajuger par ſentence de Lyon, des biens de ſon beau-père, en déduction de la dot promiſe à ſon épouſe en argent, par ſon contrat de mariage. Jugé que le droit de centième denier eſt dû.

Autre déciſion du 14 Février 1728, qui juge que le droit de centième denier eſt dû, pour les immeubles abandonnés

par la dame veuve Pacault à ſon gendre, en païement de partie de la dot de ſa fille, ſtipulée par le contrat de mariage, païable en eſpèces.

Autre déciſion du 24 Décembre 1729, qui condamne le ſieur de Chedouville à païer le droit de centième denier des immeubles à lui cédés par ſon père, en païement d'une ſomme promiſe pour dot par contrat de mariage.

Autre déciſion du 28 Octobre 1730, en faveur de la dame David épouſe du ſieur Aubry, à laquelle il avoit été cédé par ſa mère, une maiſon à Paris, pour ſatisfaire à la clauſe du contrat de mariage, par laquelle il lui avoit été promis 50000 liv. en éfets immobiliers par ſes père & mère; décidé que le droit de centième denier n'eſt pas dû, attendu qu'il n'a été cédé que ce qui a été promis, & que par conſéquent la ceſſion n'eſt que l'éxécution pure & ſimple du contrat.

Autre déciſion du 18 Octobre 1735, qui décharge le ſieur Aimar du droit de centième denier pour des immeubles en Provence, que ſon père lui a abandonnés en conſéquence de ſon contrat de mariage, par lequel il lui avoit donné la moitié de ſes biens, ſous la réſerve de l'uſufruit de cette moitié pendant ſa vie, avec promeſſe de nourir les futurs & leurs enfans; parce qu'en cas de ſéparation, il païeroit à ſon fils, à compte des biens donnés, la ſomme de 15000 liv. en contrats obligatoires ou en immeubles à ſon choix. La ſéparation aïant eû lieu, le père a païé cette ſomme en immeubles, & il a été jugé qu'il n'étoit point dû de centième denier, parce que le fils aïant, en vertu de ſon contrat de mariage, le droit d'éxiger des immeubles, la ceſſion qui lui en a été faite n'eſt que l'éxécution de ce contrat.

Autre déciſion du 14 Novembre 1744, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle il avoit déchargé la veuve Lutho du droit de centième denier d'un domaine à elle abandonné par ſa belle-mère en 1735, pour demeurer d'autant quite du principal & intérêts d'une ſomme de 4000 liv., reſtante à païer de la dot promiſe au ſieur Lutho, par contrat de mariage; & en conſéquence, juge que le droit eſt dû.

Autre déciſion du 24 Janvier 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle le ſieur du Coudray, garde du corps, a été condamné à païer le droit de centième denier d'une terre à lui abandonnée par ſa mère, pour demeurer quite des ſommes qu'elle lui avoit promiſes par contrat de mariage.

Déciſion du conſeil du 23 Avril 1746, contre le ſieur Petitjean, avocat au parlement de Paris, auquel ſes père & mère avoient conſtitué en dot 20000 liv. par contrat de mariage en 1739, dont il fut païé 12000 liv. comptant, avec ſtipulation que le ſurplus ne ſeroit éxigible qu'après le décès des père & mère. Son père lui a enſuite cédé des immeubles à compte, & il a été décidé que le droit de centième denier en eſt dû.

Autre déciſion du 19 Août 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle le ſieur le Page a été condamné à païer le centième denier des biens à lui cédés pour être propres à ſa femme, par les père & mère de ſadite femme, en païement de la dot, ſtipulée par le contrat de mariage, païable en eſpèces.

Déciſion du conſeil du 8 Mars 1749, dans le cas où un père (en païs de droit écrit) donne à ſa fille, par contrat de mariage, une certaine ſomme pour lui tenir lieu de dot, & qu'en païement de cette ſomme, il céde un immeuble au futur époux, par le même acte. Décidé que le droit de centième denier en eſt dû, puiſque le mari en devient propriétaire. Voïez *Contrat de mariage*, §. 19, tom. 1, pages 539 & 540.

Autre déciſion du conſeil du 3 Mai 1749, contre le ſieur Marchand de Verrieres & ſon épouſe, au ſujet d'un acte de liquidation fait en 1736, entr'eux & la dame Boucher, mère de la dame Marchand, par lequel ladite dame Boucher leur a abandonné trois maiſons à Paris, provenantes des conquêts des ſieur & dame Boucher, tant pour ce qui revenoit à la fille de la ſucceſſion de ſon père, qu'en païement de 20000 liv. que la mère devoit à la fille pour la moitié de ſa dot, conſtituée en eſpèces, & en outre, à la charge de faire à la dame Boucher une rente viagère de 300 liv. pour ſoulte. Décidé que le droit de centième denier eſt dû, tant ſur les 20000 liv. que ſur le capital au denier dix de la rente viagère.

Déciſion du conſeil du 9 Janvier 1751, contre le ſieur Civadier, gréfier de la police à Angoulême, auquel ſes père & mère ont donné des immeubles, pour dot & préciput, par acte poſtérieur d'un an à ſon contrat de mariage; jugé que le droit de centième denier en eſt dû.

Déciſion du conſeil du 1er Mars 1752, qui confirme une ordonnance du lieutenant général de Creſpy, par laquelle les enfans du ſieur de Bernetz, ont été condamnés à païer le centième denier de deux maiſons à eux cédées en païement du reſtant de la dot de leur aïeule. Il étoit dit par le contrat de mariage de l'aïeule, que ce reſtant ſeroit païé en héritages dans cinq ans, ſinon en argent, pour être emploïé en fonds; il n'a été païé, ni pendant la vie de l'aïeule, ni pendant celle de la fille. Le père commun avoit donné les maiſons dont il s'agit à ſon fils, qui les a cédées à ſon petit-neveu en païement.

Autre déciſion du 12 Avril 1753, qui juge que le droit de centième denier eſt dû de la terre de Cindré, cédée par M. le Noir de Cindré, à M. Delaunay ſon gendre, & à la dame Delaunay ſa fille, en païement d'une partie de la dot à elle promiſe par contrat de mariage, ſtipulée païable en rente, juſqu'au rembourſement qui en ſeroit fait, & hipotéquée ſur ladite terre.

Déciſion du conſeil du 16 Juillet 1759, contre la dame veuve de M. de Seton, à laquelle par ſon contrat de mariage en 1714, ſa mère conſtitua 30000 liv. dont 6000 liv. furent païées comptant, & pour les 24000 liv. reſtantes, elle s'obligea d'en païer l'intérêt pendant ſa vie, avec ſtipulation que, ſi elle n'en faiſoit pas le rembourſement, les ſieur & dame de Seton pouroient s'en faire païer, ſoit en deniers ou en fonds, au choix néanmoins des héritiers de la mère; en conſéquence, M. Ferrand petit-fils & héritier, a abandonné en 1756, à la dame de Seton, des biens de la ſucceſſion, ſitués dans la généralité de la Rochelle. Sur la demande du droit de centième denier, la dame de Seton a dit que n'aïant jamais eû le droit de ſe faire païer en argent, on ne pouvoit la conſidérer comme ſimple créanciere; qu'elle avoit un droit réel ſur les biens, & qu'ils proviennent d'une ſucceſſion directe; mais, comme par le contrat de mariage, il n'avoit été tranſmis à la dame de Seton, ni biens immeubles, ni le droit d'en éxiger en païement, le conſeil, en faiſant droit ſur le renvoi fait par ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, a jugé que le droit de centième denier eſt dû.

DOTATIONS *de Religieux ou Religieuſes*; ce ſont les actes par leſquels les parens de la perſonne qui fait profeſſion en religion, ou elle-même, s'obligent de païer au monaſtère une ſomme en argent, en rente ou autrement, en conſidération de la réception, de la priſe d'habit & de la profeſſion, ou pour la ſubſiſtance de la perſonne qui fait profeſſion.

Le droit de *contrôle* en eſt fixé par l'art. 27 du tarif du 29 Septembre 1722, portant que, pour les conſtitutions de penſions ou rentes viagères pour dotation de reli-

Dotations

gieux ou religieuſes, les droits ſeront païés ſur le pié du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'article 3 du tarif; & que, lorſque dans les conſtitutions de penſion pour dotation, il y aura des ſommes païées en argent, le capital de la penſion au denier dix y ſera joint, & le droit païé pour le total.

Avant que d'entrer dans un plus ample détail des droits dûs pour les dotations, il paraît néceſſaire de raporter les principales diſpoſitions d'un règlement eſſentiel ſur la forme & ſur l'objet deſdites dotations.

Par la déclaration du Roi du 28 Avril 1693, renduë en vûë de pourvoir à la ſubſiſtance des monaſtères qui ont un véritable beſoin, & de remédier aux abus des ſommes exceſſives éxigées pour admettre à la profeſſion religieuſe dans pluſieurs monaſtères, il eſt, en conformité des ſaints décrets, ordonnances & règlemens, défendu aux ſupérieurs & ſupérieures des monaſtères, d'éxiger aucune choſe directement ou indirectement en vûë & en conſidération de la réception, de la priſe d'habit ou profeſſion. Permis néanmoins aux monaſtères des Carmelites, aux filles de ſainte Marie, aux Urſulines & autres qui ne ſont point fondés, & qui ſont établis dans le roïaume depuis 1600, en vertu de lettres patentes enregiſtrées, de recevoir des penſions viagères pour la ſubſiſtance des perſonnes qui y prennent l'habit & y font profeſſion.

Il eſt ordonné qu'il en ſera paſſé des actes *par devant notaires*, avec leur père, mère, tuteurs ou curateurs, à la charge que leſdites penſions ne pouront, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder 500 liv. par an, à Paris & dans les autres villes où il y a parlement; & 350 liv. dans les autres villes & lieux; avec permiſſion auxdits monaſtères de recevoir, pour les meubles, habits & autres choſes abſolument néceſſaires pour l'entrée des religieuſes, juſqu'à la ſomme de 2000 liv. dans les villes de parlement, & 1200 liv. dans les autres villes & lieux, *dont il ſera paſſé actes par devant notaires.*

Et en cas que les parens & héritiers ne ſoient pas en volonté ou en état d'aſſûrer leſdites penſions viagères en tout ou en partie, permet auxdites ſupérieures de recevoir des ſommes d'argent ou des biens *immeubles* (*) qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvû que leſdites ſommes d'argent ou la valeur deſdits biens-immeubles n'excédent pas la ſomme de 8000 liv. dans les villes de parlement, & 6000 liv. ailleurs; que les héritages ſoient préalablement eſtimés par experts nommés d'ofice par les juges roïaux: & qu'il ſoit paſſé des actes *par devant notaires*, de la délivrance deſdites ſommes ou des biens immeubles ainſi donnés.

Enfin, il eſt défendu par ladite déclaration de 1693, de donner directement ou indirectement auxdits monaſtères aucune autre choſe, en conſidération des perſonnes qui y font profeſſion & qui s'y engagent, à peine de 3000 liv. d'aumône & de la perte des choſes données.

Par arrêt du parlement de Paris, du 13 Février 1716, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, avocat général, il eſt défendu aux communautés religieuſes d'hommes, de rien prendre pour l'ingreſſion en religion; & par un arrêt du 11 Juillet 1747, rendu en la 4me chambre des enquêtes, une conſtitution de 500 liv. de penſion viagère faite par M. Denyau avocat, à l'abbaye de ſaint Victor,

(*) Aujourd'hui, pour donner des immeubles, il faudroit des lettres patentes, conformément à l'édit du mois d'Août 1749, raporté, verb. *Amortiſſement.*

pendant la vie du frère Denyau, a été déclarée nulle, avec dépens.

L'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, déclare les actes de *dotation* sujets à l'*insinuation*; & le droit est dû sur le pié règlé par l'art. 1er du tarif du 29 Septembre 1722, à raison du capital au denier dix de la rente viagère, en y joignant les sommes données en argent.

Par décision du conseil du 3 Août 1715, art. 9, il a été jugé que le fermier est fondé à percevoir le droit d'insinuation des concordats pour dot de religieuses, que les parens païent comptant, & en deniers éfectifs.

Arrêt du conseil du 16 Juin 1722, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le droit d'insinuation a été jugé bien perçû, sur un contrat fait entre les religieuses annonciades de Bordeaux & Jeanne Mazeran, portant donation de sommes mobiliaires pour sa dotation; elle disoit que ces sommes devoient être consommées dans la communauté pour son entretien & sa nouriture; & M. l'intendant avoit jugé que ces actes devoient être considérés comme des donations pour cause de mariage en ligne directe.

Décision du conseil du 6 Juin 1723, qui juge que le droit d'insinuation est dû pour un acte, par lequel les père & mère, aïant droit de jouïr d'une rente sur la ville, apartenante à leur fille, se sont départis de leur usufruit, en faveur de sa profession en religion, & pour lui tenir lieu de dot.

Décision du 24 Juillet 1723, qui juge qu'il est dû un droit d'insinuation pour un acte, par lequel la personne qui entre en religion abandonne à la communauté, la jouïssance d'une rente viagère créée sur sa tête.

Décisions des 30 Mars 1725, 29 Septembre 1727, 3 Avril & 5 Juin 1728, qui condamnent les Bernardines de Montluçon, les religieuses de notre-dame de Coulomiers, & les Ursulines de Melun, au païement des droits d'insinuation de plusieurs dotations.

Autre décision du 22 Janvier 1729, contre les religieuses du premier monastère de la visitation de Grenoble, qui soûtenoient qu'il n'étoit point dû de droit d'insinuation, pour une dotation faite en ligne directe.

Arrêt du conseil du 20 Septembre 1729, rendu en règlement, par lequel (sur ce que les notaires & les parties de concert, dans la vûë de se dispenser du païement des droits d'insinuation des donations, ne faisoient plus de contrats de constitution de dot, & se contentoient de quitances des sommes promises pour les dots) il est ordonné que, dans les quitances qui seront données par les supérieurs & supérieures des couvens & monastères, aux personnes chargées du païement des dots des religieux & religieuses, les notaires seront tenus d'y faire mention du contrat de dotation qui aura été fait, de l'insinuation d'icelui, du nom du bureau où il aura été insinué, & de la somme reçuë; & faute par eux d'y satisfaire, ou dans le cas où il n'auroit point été passé de contrats de dotation, le droit d'insinuation sera perçû sur la somme énoncée dans la quitance, en même-tems qu'elle sera contrôlée.

Décidé au conseil le 10 Juillet 1734, que pour une vente faite par une demoiselle à son frère, lequel, par le même acte, païe le prix à des religieuses acceptantes, pour la dotation de sa sœur, il est dû un second droit de contrôle, avec le droit d'insinuation de la dotation.

Décision du conseil du 2 Octobre 1734, contre le sieur Pierre Dorty de Boissonade, prenant le fait & cause pour les religieuses de saint Paulin d'Agen; il prétendoit que n'y aïant pas eû de contrats des sommes promises verbalement, pour dotations de religieuses, il n'étoit pas dû de droits; le

Dotations.

fermier n'a pas prouvé qu'il y eût de contrat ni de quitances devant notaires ; mais, comme la dotation étoit conſtante, & qu'elle n'étoit pas même méconnuë, le conſeil a ordonné que les droits ſeroient païés.

Déciſion du 11 Septembre 1736, ſur le mémoire de M. le marquis de Caſtelmauron, qui prétendoit que les dotations de ſes filles, paſſées à Angers, ne devoient être inſinuées qu'à Paris où il eſt domicilié; décidé que ces actes doivent être inſinués où ils ſont contrôlés.

Autre déciſion du 11 Septembre 1736, ſur le mémoire de la prieure des Bénédictines de Champ-Benoit de Provins, qui ſe plaignoit de ce que le fermier lui demandoit la repréſentation des contrats de dotation des religieuſes de ladite communauté. Cette déciſion porte qu'elle ne peut ſe diſpenſer de repréſenter l'état qu'on lui demande des dotations de religieuſes.

Déciſion du conſeil du 13 Décembre 1738, contre les religieuſes de la Viſitation de Chaillot ; il s'agiſſoit d'un acte par lequel une demoiſelle ſortant de Saint Cir, & gratifiée de 4000 liv. avoit déclaré leur remettre cette ſomme pour ſa dotation. Décidé que toute dotation eſt ſujéte au droit d'inſinuation.

Une inſtance générale portée au conſeil par le clergé de France, au ſujet des dotations de religieux & religieuſes, donna lieu à une déciſion du 23 Décembre 1738, portant qu'il ſeroit ſurſis à faire droit, & cependant que le fermier ne feroit aucunes pourſuites contre les communautés.

Dans le cours de cette inſtance, M^rs les agens généraux du clergé repréſentèrent qu'il y avoit deux ſortes de dotations : que celles qui contiennent donation ou affectation d'immeubles, ont toujours été aſſujéties au contrôle & à l'inſinuation, & même au centième denier, & que ce n'étoit qu'à titre de grace qu'ils en demandoient l'éxemtion; mais, que par raport aux dotations dont il n'y avoit ni contrat ni quitance, qui ſe font au moïen d'une ſomme modique que les parens donnent manuellement à la communauté, par forme d'aumône, le clergé ſoûtenoit que les dotations de cette eſpèce, ne pouvoient & ne devoient être aſſujéties ni au contrôle, ni à l'inſinuation.

Par arrêt du conſeil du 3 Mars 1739, rendu ſur cette conteſtation, & ſur pluſieurs autres objets, il fut ordonné qu'il ſeroit ſurſis à toutes pourſuites contre les communautés de religieux & religieuſes, pour le païement des droits d'inſinuation des dotations, dont il n'y avoit ni contrat ni quitances, paſſés par devant notaires, juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Il y a bien de l'abus au ſujet des dotations des religieuſes : l'on ſe diſpenſe non-ſeulement d'en paſſer le plus grand nombre par devant notaires, l'on ſe contente même de donner de ſimples quitances ſouſſignatures privées aux parens, dont il eſt fait mention ſur le regiſtre d'adminiſtration, ou ſur quelqu'autre regiſtre particulier ; & lorſque le fermier en demande les droits, on lui opoſe la ſurſéance ordonnée par l'arrêt du 3 Mars 1739, pour les dotations dont il n'y a ni contrats ni quitances paſſés par devant notaires.

Il eſt ſenſible, & les moïens du clergé fourniſſent la preuve que cette ſurſéance n'avoit pour objet que les dotations faites juſqu'alors, dont il n'y avoit aucun acte par écrit ; c'eſt-à-dire, celles qui, comme l'a expliqué le clergé, avoient été païées manuellement, & dont le fermier demandoit les droits indiſtinctement, dès qu'il avoit connaiſſance de la profeſſion.

L'édit du mois de Décembre 1691, concernant les fonctions des notaires apoſtoliques, leur attribuë le droit de faire, excluſivement à tous autres, les contrats de dotation, ceux de penſions promiſes pour entrée en religion, les obligations &

les quitances en conſéquence ; & la déclaration du 28 Avril 1693, ordonne expreſſément qu'il ſera paſſé des actes *par devant notaires*, de toutes les dotations, ſoit en immeubles, ſoit en rentes viagères, ſoit en argent une fois païé.

Ainſi, l'expreſſion de contrats ou quitances par devant notaires, inſérée dans l'arrêt du 3 Mars 1739, comprend généralement toutes les dotations faites par écrit, puiſque la loi eſt poſitive pour qu'il en ſoit paſſé des actes par devant notaires; par conſéquent, la ſurſéance n'a pour objet que les ſommes modiques données manuellement ; & M^rs les agens généraux du clergé n'ont pas demandé d'avantage.

C'eſt donc abuſer des expreſſions, que de prétendre que l'arrêt de 1739, autoriſe à faire les contrats & quitances de dotation, autrement que par devant notaires, & à conteſter le païement des droits, lorſque leſdits contrats & quitances ont été faits ſous-ſignatures privées, ou ſimplement inſérés ſur les regiſtres d'adminiſtration.

Il eſt très-eſſentiel que ces actes ſoient paſſés par devant notaires, & rendus publics pour contenir les communautés dans les bornes qui leur ſont preſcrites par la déclaration de 1693. S'ils ſont paſſés autrement, c'eſt un abus ; mais, le fermier n'eſt pas moins fondé à faire païer les droits qui en ſont dûs, pourvû qu'il prouve par quelqu'acte que ce ſoit, qu'il y a eû une dotation, c'eſt-à-dire, promeſſe ou réaliſation de la dot. Ce principe fondé ſur ce que leſdits actes doivent indiſpenſablement être paſſés par devant notaires, eſt encore prouvé par les déciſions des 1er Mai 1745, & 27 Novembre 1756, raportées ci-après.

Les communautés prétendent encore qu'on ne peut leur faire aucune demande pour les dotations ou quitances de dot, inſérées ſeulement ſur leurs regiſtres d'adminiſtration, avant le 1er Janvier 1741, ſous prétexte de l'abonnement fait par l'arrêt du 30 Août 1740, raporté verb. *Actes capitulaires*.

Mais, cet abonnement n'a pour objet que les droits de contrôle des actes, qui ſont de nature à être inſcrits ſur ces regiſtres d'adminiſtration.

Or, les contrats de dotation, & les quitances de dot, devant être néceſſairement paſſés par devant notaires, ne peuvent être entrés dans l'objet de l'abonnement, puiſqu'ils n'étoient pas cenſés inſcrits ſur les regiſtres d'adminiſtration. Il n'y a pas plus de raiſon à prétendre que les droits de ces dotations faſſent partie de l'abonnement, qu'il y en auroit à y vouloir comprendre les droits de contrôle des baux des revenus des gens de main-morte, qui n'auroient point été paſſés par devant notaires, & qui auroient ſeulement été inſérés ſur les regiſtres d'adminiſtration.

La règle eſt la même : les baux doivent également être paſſés par devant notaires, & par conſéquent ils ne ſont point de nature à être ſimplement inſcrits ſur le regiſtre d'adminiſtration.

D'ailleurs, l'arrêt de 1740 ne contient d'abonnement que pour le droit de contrôle, comme on l'a obſervé. Il s'enſuivroit donc que les droits d'inſinuation des dotation ne feroient point partie de l'abonnement.

En admettant même l'arrêt du 30 Août 1740, pour éxemter du contrôle les dotations inſérées avant le 1er Janvier 1741, ſur les regiſtres d'adminiſtration, il s'enſuivroit que celles qui y ont été inſérées depuis, doivent être contrôlées & inſinuées dans la quinzaine de leur date, & que la ſurſéance accordée par l'arrêt du 3 Mars 1739, pour les dotations dont il n'y avoit alors ni contrats, ni quitances paſſés par devant notaires, ſe trouveroit levée pour l'avenir au moyen de l'abonnement.

Mais ce qui achéve de démontrer que les dotations & les quitances données en con-

Dotations

séquence n'ont point fait objet dans l'abonnement, comme n'étant point de nature à être inscrits sur les registres d'administration, c'est que dans le second arrêt du 30 Août 1740, rendu en interprétation de celui du 3 Mars 1739, pour expliquer dans quel tems les actes inscrits sur lesdits registres doivent etre contrôlés, il n'est fait aucune mention desdites dotations & quitances de dot; parce que la loi qui a ordonné qu'il en seroit passé des actes par devant notaires, reste en vigueur, n'y ayant été dérogé par aucun règlement postérieur.

Ainsi, il résulte des principes que l'on vient de raporter, que toutes dotations & quitances de dot doivent être passées par devant notaires; que de quelque manière que les monastères ou communautés les aïent passés avant ou depuis 1741, soit sous-signature privée, soit sur les registres d'administration, les droits de contrôle & d'insinuation en sont dûs; & que le fermier est fondé à demander ces droits lorsqu'il a la preuve qu'il a été promis une dot ou qu'il en a été fourni quitance de quelque manière que ce puisse être: la surséance accordée par l'arrêt de 1739, n'ayant pour objet que les sommes modiques données manuellement par forme d'aumône, jusqu'alors, sans aucun acte quelconque.

Arrêt du conseil du 19 Janvier 1745, par lequel, sans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, les religieuses de la Visitation d'Issoudun ont été condamnées au païement de droits d'insinuation de trois contrats de dotations faites en 1724, par les père & mère des religieuses. Il parait que M. l'intendant avoit prononcé la décharge de ces droits, sur le fondement que les dotations étoient faites par les ascendans des religieuses, & parce que les actes étoient antérieurs à l'arrêt du 20 Septembre 1729.

Décision du conseil du 1er Mai 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle il avoit déchargé les religieuses de la Visitation de la ville de Mamers, des droits demandés par le fermier, pour une dotation de religieuse, attendu qu'il ne paraissoit point d'acte de constitution de dot ni de quitance. Le fermier a opposé que les religieuses étoient convenuës, dans leur requête, avoir reçû en 1737, le prix de la vente des biens de la profesle, & en avoir donné quitance; qu'ainsi la dotation étant constante, les droits en étoient dûs.

Autre décision du 10 Décembre 1746, contre les religieuses de notre-dame de Mezin, en Guyenne, qui demandoient restitution de la somme de 114 liv. exigée par le fermier en 1737, pour droits d'insinuation de six actes de dotations, & qu'il fut fait défenses au fermier d'éxiger à l'avenir de pareils droits. La décision porte que les contrats de dotation de religieuses, ont été, de tout tems, assujétis à l'insinuation; qu'ainsi le fermier a été fondé à recevoir ce qu'il s'est fait païer, si les contrats n'avoient pas été insinués, de même que le fermier actuel est en droit d'éxiger les mêmes droits pour les nouveaux contrats.

Décision du conseil du 22 Avril 1747, au sujet d'une vente, par laquelle les acquéreurs étoient chargés de païer partie du prix aux religieuses de l'Annonciade de Villeneuve d'Agenois, non présentes, pour la dotation de la fille de la Vendresse. Décidé que, pour cette seconde disposition, il est dû un droit de contrôle, & un droit d'insinuation par les religieuses.

Autre décision du 29 Août 1749, contre la dame abbesse & les religieuses de notre-dame de Sens, qui demandoient la décharge de la demande du droit d'insinuation d'une dotation faite en argent & en contrats de constitution, par le vicomte de Bolimbrock, prétendant que le donateur étant domicilié en Angleterre, on ne pouvoit éxiger le droit d'insinuation.

Décision du conseil du 3 Mai 1753, contre

contre les religieuſes de ſainte Elizabeth à Paris, au ſujet d'un acte par lequel le ſieur Guichard, tuteur de ſa fille, novice dans leur monaſtère, avoit conſtitué pour ſa dotation, une rente viagère affectée ſur les biens de ſa fille; elles demandoient que le fermier fut renvoïé ſe pourvoir ſur les biens; mais, comme ces droits ſont dûs par les religieuſes qui profitent des dotations, elles ont été condamnées à les acquiter.

Par autre déciſion du 6 Mai 1756, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, par laquelle les Urſulines de Cahors ont été condamnées au païement des droits d'inſinuation de ſix dotations, qu'elles ſoûtenoient éxemtes de ces droits, comme aïant été faites par les aſcendans des religieuſes.

Déciſion du conſeil du 27 Novembre 1756, contre les religieuſes du ſaint Sacrement, établies ruë Caſſette à Paris, leſquelles avoient reçu du ſieur Chaud, marchand à Sedan, une ſomme de 4000 liv. pour la dotation de ſa fille, dont elles avoient donné quitance ſous-ſignatures privées. Le fermier de Paris, aïant demandé le droit d'inſinuation, elles ont opoſé qu'il n'y avoit aucun titre conſtitutif de la dotation, ni devant notaires, ni ſous-ſignatures privées, & que d'ailleurs la conſtitution ne pouvoit être conſidérée que comme une donation en ligne directe. La déciſion ordonne l'éxécution de la contrainte décernée contr'elles.

Droit d'amortiſſement.

Il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement, pour raiſon des ſommes en argent données pour *dotations* de religieux & religieuſes, ni pour les rentes conſtituées qui ſont créées ou cédées pour le même objet, parce que la main-morte les poſſéde librement, & ſans charge de fondation.

Déciſion du conſeil du 16 Janvier 1725, en faveur des communautés religieuſes de l'évêché de Treguier, pour des contrats de conſtitution. Autre du 4 Octobre 1726, en faveur des ſœurs de la Croix de Treguier, pour penſion viagère.

Arrêt du conſeil du 20 Avril 1728, qui ordonne la reſtitution d'un droit d'amortiſſement, païé par les Urſulines de la ville d'Eu, à cauſe de rentes, conſtituées pour dotations de religieuſes.

Autre arrêt du conſeil du 9 Septembre 1732, qui décharge les Urſulines de Dol, du droit d'amortiſſement d'une rente, conſtituée pour la dotation d'une religieuſe.

Déciſions des 8 Avril & 12 Septembre 1736, en faveur des Urſulines de Nevers, & des religieuſes de Marſac, au ſujet de pareilles rentes, conſtituées pour dotations.

Déciſion du conſeil du 27 Octobre 1745, qui décharge les religieuſes de Laſſay, du droit d'amortiſſement, à cauſe de la dotation de la demoiſelle Guyon; elle avoit abandonné ſes biens à ſes frères, moïennant 2000 liv. qu'elle a déclaré donner aux religieuſes pour ſa dotation; & pour tenir lieu de cette ſomme, les frères ſe ſont obligés de païer une rente de 100 liv. aux religieuſes; ainſi, il ne s'agiſſoit que d'une rente purement conſtituée, puiſqu'elle avoit un capital, qui étoit le prix convenu & donné à la communauté, qui l'avoit converti en une rente.

Autre déciſion du 7 Mars 1746, en faveur des Urſulines de Clermont-Ferrand, à cauſe d'une rente conſtituée de 175 liv. donnée pour fondation, & pour ſûreté du païement de laquelle, on leur avoit délégué les arrérages d'une rente foncière.

Mais, lorſque, pour les dotations, il eſt cédé à la communauté un fonds ou une rente foncière, rachetable ou non rachetable, le droit d'amortiſſement eſt dû ſans nulle dificulté, parce que ces biens ne peuvent paſſer dans la poſſeſſion de la main-morte, à quelque titre que ce puiſſe

être, ſans être amortis. Voïez *Amortiſſement.*

Toute rente foncière eſt un immeuble; la faculté de rachat n'en change point la nature; cette faculté ſe preſcrit même par le laps de tems. D'ailleurs, en cas de rembourſement, la main-morte peut faire un nouvel emploi du prix, ſans être aſſujétie à un nouveau droit, en ſatisfaiſant aux formalités preſcrites.

Par la déclaration du 5 Juillet 1689, donnée pour le recouvrement des droits d'amortiſſement dûs depuis 1641, il fut ordonné que les communautés & gens de main-morte, fourniroient des déclarations de tous les biens immeubles généralement qu'ils poſſédoient, contenant le titre auquel leſdits biens leur apartenoient, leur valeur, les contrats d'acquiſition, de dotation, ou autres titres concernant la propriété d'iceux *&c.*

Déciſions du conſeil des 25 Mars 1725, & 23 Mars 1727, qui condamnent les religieuſes Minimes de Soiſſons, & les Urſulines de Mâcon, au païement du droit d'amortiſſement de biens fonds à elles donnés pour dotations de religieuſes.

Déciſion du conſeil du 30 Novembre 1740, qui juge le droit d'amortiſſement dû, à cauſe d'une rente foncière cédée aux hoſpitalières de Guingamp, pour la dotation d'une religieuſe.

Déciſion du conſeil roïal des finances du 21 Octobre 1749, par laquelle, faiſant droit ſur un renvoi de M. l'intendant de Roüen, les religieuſes de l'Adoration perpétuelle du ſaint Sacrement, établies à Roüen, ont été condamnées au païement du droit d'amortiſſement d'une rente foncière de 70 liv. provenante de bail à rente rachetable, à elles cédée en 1729, par Marie-Anne Leſueur, pour ſa dotation. M. l'intendant, en renvoïant au conſeil, avoit donné un avis favorable aux religieuſes, ſur le fondement que la rente étoit encore rachetable à la volonté du débiteur.

Autre déciſion dudit jour 21 Octobre 1749, contre les Urſulines de Liſle-Bouchard, qui juge pareillement le droit d'amortiſſement dû, à cauſe de la ceſſion à elles faite de deux rentes foncières rachetables, pour dotations de religieuſes; M^rs les agens généraux du clergé étoient intervenus dans l'inſtance, & ſoûtenoient que le droit d'amortiſſement n'étoit pas dû pour des rentes, dont le débiteur a la faculté de ſe libérer toutesfois & quantes.

Voïez encore *Rentes.*

Quant aux fondations qui ſont faites, pour ſervir, à perpétuité, à doter en argent des filles qui ſe font religieuſes, le droit d'amortiſſement eſt dû de ces fondations comme de toutes autres. Voïez *Fondations.*

DOUAIRE, c'eſt la jouïſſance que les coûtumes, ou les contrats de mariage accordent à la femme, lorſqu'elle ſurvit à ſon mari, d'une certaine portion de ſes biens. On apelle auſſi doüaire, la portion que quelques coûtumes conſervent aux enfans, comme une eſpèce de légitime de droit.

Le doüaire *coûtumier* eſt celui que la coûtume accorde, ſans le ſecours d'aucune convention, & qui conſiſte dans l'uſufruit d'une partie des biens immeubles du mari.

Le doüaire *préfix* ou *conventionnel*, eſt celui qui eſt ſtipulé par contrat de mariage, & qui conſiſte, ſoit dans l'uſufruit de partie des biens; ſoit en une ſomme d'argent une fois païée; ſoit en rente.

Dans l'objet que nous traitons, les différentes queſtions ſur le doüaire, ſont, 1°. Si la ſtipulation de doüaire coûtumier ou préfix, dans un contrat de mariage, opère quelques droits?

2°. La veuve doit-elle quelque droit de centième denier des immeubles dont elle jouït pour ſon doüaire coûtumier?

3°. Lorſqu'elle peut prétendre le doüaire coûtumier, & qu'elle traite avec les héritiers de ſon mari, moïennant une

ſomme, ou une rente en argent, le centième denier eſt-il dû ?

4°. Si, au contraire, la veuve ne peut éxiger qu'un doüaire préfix en argent ou rente, & qu'en païement on lui céde des immeubles, en doit-elle le centième denier ?

5°. Le doüaire des enfans eſt-il ſujet à quelques droits ?

§. I. *De la ſtipulation de doüaire dans les contrats de mariage.*

Il eſt libre de ſtipuler, par le contrat de mariage, un doüaire préfix ou coûtumier, ſans que cette ſtipulation produiſe aucuns droits particuliers. Dans le droit commun établi par les coûtumes du Poitou, de Tours, du Maine, d'Anjou, de Normandie, de Bretagne, d'Auxerre, de Nivernois & autres, le doüaire préfix ne peut être plus conſidérable que le coûtumier; ainſi, dans ces coûtumes, l'on ne peut regarder comme un avantage, la ſtipulation du doüaire préfix, quelque conſidérable qu'il ſoit, puiſqu'il eſt réductible à ce qui eſt règlé par la loi; il y a des coûtumes libres, & dans celles-ci on pouroit regarder le doüaire préfix comme un avantage fait à la femme, quant à ce qui excéderoit le doüaire coûtumier ſeulement; M. de Perchambault, ſur le titre 12 de la coûtume de Bretagne, §. 25, met la ſtipulation d'un doüaire plus fort que le coûtumier, au nombre des donations ſujétes au retranchement de l'édit des ſecondes nôces. Mais, il ne parait pas que l'intention du conſeil ait été d'aſſujétir ces ſtipulations à l'inſinuation, à moins qu'il ne ſoit évident que ce ſont des donations déguiſées.

Voïez la déciſion du 9 Novembre 1723, ſur le mémoire des notaires de Troyes, qui juge qu'il n'eſt dû aucun droit d'inſinuation, pour les ſtipulations de doüaire préfix, s'il n'y a fraude; & celle du 6 Août 1746, renduë en faveur du ſieur Poitevin de Guny, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Soiſſons, par laquelle il avoit été condamné à païer 60 l. pour le droit d'inſinuation d'une ſtipulation de doüaire préfix de 1000 liv. avec clauſe que, ſi la femme ne l'acceptoit pas, elle auroit l'uſufruit d'un immeuble pour lui tenir lieu de doüaire.

La ſtipulation d'un doüaire préfix ne peut même ſervir de déſignation, pour fixer le droit de contrôle du contrat de mariage : on l'a prétendu ſouvent, & particulièrement dans l'inſtance jugée par déciſion du 26 Novembre 1746, contre le ſieur Chapelle de Magny; mais, cette prétention n'eſt pas fondée, par ce que la ſtipulation du doüaire préfix n'a rien de ſtable; on promet ſouvent des doüaires conſidérables, & les veuves en ſont totalement privées, parce que le mari étoit ſans fortune; & s'il en avoit, le doüaire eſt réduit relativement à ce qu'il poſſédoit, ſans avoir égard à la ſtipulation. Diſons donc qu'un doüaire préfix ne peut ſervir à règler les droits de contrôle du contrat de mariage, à moins qu'il ne ſoit ſpécialement affecté ſur des biens réels & déſignés dans l'acte; alors, cette déſignation peut inconteſtablement ſervir de règle, comme on l'a dit, verb. *Contrat de mariage*, §. 2.

§. II. *La veuve qui jouït d'immeubles pour ſon doüaire coûtumier, en doit-elle le centième denier ?*

Soit que la veuve jouïſſe en vertu de la ſeule diſpoſition de la loi, ſoit qu'il ait été ſtipulé par ſon contrat de mariage qu'elle auroit le doüaire coûtumier, elle ne doit aucun droit de centième denier pour cette jouïſſance; parce que la ſtipulation n'ajoûte rien à la loi; c'eſt un uſufruit purement légal, & qui ne peut être aſſujéti à ce droit.

Doüaire.

Déciſion du conſeil du 20 Juin 1733, en faveur de la dame marquiſe de Mailloc, qui jouïſſoit de partie des biens de ſon mari, conformément à ſon contrat de mariage, par lequel il étoit ſtipulé qu'elle jouïroit du doüaire coûtumier, tel qu'il eſt règlé par les coûtumes.

Déciſion du conſeil du 19 Janvier 1736, renduë en faveur de la dame veuve Theret de Loches, à laquelle on demandoit le centième denier des immeubles de la ſucceſſion de ſon mari, dont elle jouïſſoit pour doüaire ; la déciſion porte qu'il n'eſt point dû de demi-centième denier pour doüaire coûtumier.

Autre déciſion ſemblable du 13 Mars 1736, en faveur de la dame Boulogne, veuve du ſieur Lacoignac de Kerbego, uſufruitière de biens en Bretagne, pour ſon doüaire coûtumier.

Autre déciſion du conſeil du 1er Octobre 1740, qui, du conſentement du fermier, décharge la veuve Beaufranc du demi-droit de centième denier, qui lui étoit demandé à Saint Germain-en-Laye, pour les biens dont elle jouïſſoit à titre de doüaire.

Il faut cependant obſerver que ſi, par le contrat de mariage, il avoit été ſtipulé que la femme n'auroit point de doüaire, ou qu'elle en auroit un inférieur au coûtumier, & qu'enſuite le mari l'eût rapellée au doüaire coûtumier, par acte teſtamentaire ou autrement, la femme devroit inconteſtablement le centième denier des biens dont elle jouïroit en vertu de ce rapel, au delà de ce qu'elle avoit droit de prétendre, ſuivant le contrat de mariage ; parce qu'elle ne tiendroit cet excédant que de la volonté libre & purement gratuite de ſon mari.

Au ſurplus, il eſt encore d'obſervation que ſi l'on cédoit à la veuve un immeuble en propriété, en païement de ſon doüaire coûtumier qui ne conſiſte que dans un uſufruit, elle en devroit le droit de centième denier.

§. III. *Si la veuve céde ſon uſufruit aux héritiers du mari ?*

Lorſque la veuve a droit de joüir en eſſence d'une portion des biens de ſon mari pour ſon doüaire, & qu'elle traite avec les héritiers, moïennant une ſomme une fois païée, ou une rente en argent, c'eſt une véritable ceſſion d'uſufruit ; & les héritiers du mari doivent en païer le centième denier ſur le pié de la ſomme, ou ſur le capital au denier dix de la rente viagère, ſoit qu'ils aïent hérité du mari, en ligne directe ou en ligne collatérale ; & encore qu'ils aïent païé le droit de centième denier en entier, de la valeur des biens dont la propriété leur étoit échuë à titre ſucceſſif, parce que toute ceſſion d'uſufruit, à quelque titre que ce ſoit, eſt ſujéte à ce droit, ainſi qu'il eſt établi ci-après, verb. *Uſufruit*. Voïez les arrêts des 22 Mars 1729, & 1er Février 1746.

Déciſion du conſeil du 22 Avril 1747, contre M. le marquis d'Eſtampes, lequel avoit fait une tranſaction avec ſa mère, en 1730, par laquelle il s'étoit obligé de lui païer 5000 liv. de rente viagère, pour lui tenir lieu de tout doüaire coûtumier en eſſence, & droit d'habitation ſur les biens du père. M. l'intendant de Roüen, avoit renvoïé la queſtion au conſeil, qui a jugé que la demande du fermier, pour le centième denier ſur le capital au denier dix de la rente viagère, étoit fondée, & que M. d'Eſtampes ne pouvoit être diſpenſé de le païer.

Autre déciſion du 25 Novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Caën, par laquelle Pierre Binet a été condamné à païer les droits de contrôle, de centième denier, & triple droit, dûs pour la ceſſion de doüaire à lui faite par ſa mère, ſous-ſignatures privées, en 1742, moïennant 200 liv. de rente viagère ; il opoſoit que l'acte étoit ſans éfet,

parce que ſa mère étoit morte en 1743.

Autre déciſion du 22 Mars 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, renduë en pareil cas, contre le ſieur de Manneville, qui s'étoit également obligé de faire une rente à ſa mère, pour lui tenir lieu de ſon doüaire en eſſence.

Autre déciſion du 10 Mai 1749, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant d'Alençon, par leſquelles le ſieur Derneville de Bigars, a été condamné à païer le droit de centième denier d'une ceſſion de doüaire à lui faite par ſa belle-mère, moïennant une rente viagère de 550 liv. avec réſerve & faculté à la veuve de reprendre des terres de la ſucceſſion, à ſon choix, pour lui tenir lieu de cette rente, à défaut de païement.

Lettre de M. le contrôleur général à M. l'intendant de Roüen du 16 Mai 1750, au ſujet d'une ordonnance de décharge renduë en 1741, en faveur du ſieur de Grouchy, à l'occaſion d'un pareil acte fait en 1721, entre ſon père & la veuve de ſon frère. Cette lettre porte que l'acte a règlé le doüaire qui pouvoit être réclamé par la veuve, ſur les biens du mari, à 1000 liv. de rente viagère, que le ſieur de Grouchy s'étoit obligé de lui païer; que le doüaire en Normandie, conſiſtant dans la jouïſſance du revenu du tiers des immeubles du mari, il réſulte de cet arrangement une véritable ceſſion d'uſufruit, pour laquelle, ſuivant les règlemens, le ſieur de Grouchy, en faveur duquel elle a été faite, devoit païer le centième denier; & comme il n'y a pas ſatisfait dans le tems, ſon fils ne peut en être diſpenſé.

Déciſion du conſeil du 12 Août 1751, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle le ſieur Philippe a été condamné à païer les droits de contrôle & de centième denier, d'une ceſſion de doüaire, que l'on diſoit n'avoir pas été faite: après la mort d'Iſaïe Philippe, ſes frères, qui en étoient héritiers, vendirent tous les biens, dont le prix reſta à l'acquéreur, pour leur en païer la rente; & par un autre acte, on avoit remis une ſomme à la veuve, dont elle retiendroit l'intérêt, pendant que ſon doüaire auroit lieu, ſans pouvoir, à ce moïen, inquiéter l'acquéreur. Ainſi la ceſſion du doüaire en eſſence, étoit ſuffiſamment prouvée.

Autre déciſion du 3 Mai 1752, contre M. le préſident d'Acquigny, pour ceſſion ſous-ſignature privée, par une veuve, de ſon doüaire, moïennant une rente viagère; on conteſtoit le droit de centième denier, prétendant qu'il n'étoit pas dû, & que d'ailleurs, aïant été païé en entier pour la ſucceſſion du mari, il ne pouvoit être éxigé rien de plus.

§. IV. *Si, en païement du doüaire préfix, la veuve obtient la jouïſſance d'immeubles?*

Le doüaire préfix d'une ſomme ou d'une rente, ſe léve & s'éxécute par voie d'hipotéque, comme toute autre créance, ſur tous les biens du mari, qui auroient été ſujets au doüaire coûtumier, & juſqu'à concurrence de l'étenduë que peut avoir ledit doüaire préfix; c'eſt une maxime atteſtée dans une délibération de l'aſſemblée des avocats du parlement de Paris du 10 Mars 1714. Et lorſque le doüaire eſt préfix, la veuve ne peut pas demander le coûtumier, ſuïvant un arrêt du même parlement du 12 Avril 1607.

Il en réſulte donc que, pour le doüaire préfix, la veuve n'a qu'une créance, pour laquelle elle ne peut éxiger que la ſomme ou la rente promiſe en argent; & ſi, à défaut de païement, elle obtient volontairement ou en juſtice des immeubles, elle en doit le centième denier, parce qu'elle ne les poſſédera pas en vertu de la ſimple diſpoſition de la loi, mais, en païement d'une créance.

Douaire.

Arrêt du conſeil du 28 Mars 1721, qui condamne la dame comteſſe de Caylus, à païer le demi-centième denier des immeubles, dont la jouïſſance lui avoit été abandonnée par ſon fils, tant pour la remplir de ſon doüaire préfix, que pour ſa dot.

Déciſion du conſeil du 31 Janvier 1724, qui juge que la dame veuve du ſieur de Vederine du Chauſſet, doit le droit de centième denier, d'une maiſon qu'elle s'étoit fait ajuger pour ſon doüaire préfix.

Autre déciſion du conſeil du 15 Septembre 1726, qui condamne la dame de Vaſſy, veuve d'Orleançon, à païer le centième denier ſur le pié du denier dix, de la valeur annuelle d'une terre, dont l'uſufruit lui a été cédé par le tuteur en païement de ſon doüaire préfix.

Autre du 7 Mai 1729, contre la veuve de Luynes, qui juge la même choſe, pour biens à Paris.

Autre du 26 Mai 1731, contre la dame marquiſe de Gaſlé, uſufruitière d'une terre, dans la généralité de Tours, dont la jouïſſance lui avoit été abandonnée pour ſon doüaire préfix.

Arrêt du conſeil du 28 Août 1731, contre la dame marquiſe de Kergroadès, à laquelle ſa fille avoit abandonné des immeubles en Bretagne, tant pour ſon doüaire préfix de 3000 liv. par an, que pour ſes deniers dotaux; M. l'intendant de Bretagne l'avoit ſeulement condamnée à païer le droit des biens abandonnés pour l'aſſiéte des deniers dotaux, & l'avoit déchargée du ſurplus. Mais, l'arrêt la condamne en outre à païer le demi-droit de centième denier, des immeubles dont l'uſufruit lui a été abandonné pour ſûreté des 3000 liv. de doüaire.

Déciſion du conſeil du 22 Septembre 1736, qui condamne la veuve du ſieur Beaulieu, à païer le demi-centième denier d'une maiſon à Paris, dont elle jouït pour ſon doüaire préfix.

Déciſion du 18 Mai 1743, ſur le mémoire de l'héritier de la dame de Chailly, à laquelle il avoit été aſſigné l'uſufruit d'une terre en Bourgogne, pour ſon doüaire. La déciſion porte que » il eſt bien vrai que » les doüaires ne ſont point ſujets au cen- » tième denier, parce qu'ordinairement » c'eſt une rente qui eſt ſtipulée par les » contrats; mais, lorſque, pour ſatiſ- » faire au doüaire, les héritiers abandon- » nent une partie des biens, cet abandon » qui revêtit la veuve d'une jouïſſance, » eſt ſujet au demi-centième denier, & » il n'y a jamais eû de titre ni de rè- » glement qui l'en ait déchargé ».

Les termes de cette déciſion paraiſſent bien génériques; mais, elle eſt dans les vrais principes, parce qu'elle n'a d'aplication qu'au doüaire préfix, en païement duquel on abandonne des biens à la veuve, pour en jouïr.

Autre déciſion du 29 Juin 1748, contre les héritiers de la dame de Honnecourt, à laquelle, après ſa renonciation, il avoit été cédé des biens pour ſon doüaire & pour ſon habitation. La déciſion les condamne à païer le demi-droit de centième denier, à cauſe de cet uſufruit.

Déciſion du 20 Juillet 1758, contre les ſieurs Fredy, leſquels, en faiſant le partage des biens de leur père en 1746, ont conſenti que leur mère, pour les arrérages de ſon doüaire préfix, eût la jouïſſance d'une maiſon à Paris; elle eſt morte en 1757, & leſdits ſieurs Fredy, comme ſes héritiers, ont été condamnés à païer le demi-centième denier de l'uſufruit qui lui avoit été abandonné.

On peut même dire que, lorſqu'il eſt cédé un immeuble en propriété à la veuve en païement de ſon doüaire préfix, c'eſt une véritable dation en païement, dont les droits ſeigneuriaux ſont dûs. *Voïez* Guyot, en ſon traité des fiefs, vol. 3, du quint, ch. 4, ſect. 7, diſt. 3.

§. V. *Du doüaire des enfans, & s'il eſt ſujet à quelques droits.*

L'art. 247 de la coûtume de Paris, porte que la femme eſt doüée du doüaire coûtumier, ſi, par ſon contrat de mariage, il ne lui a été conſtitué aucun doüaire; l'art. 248 fixe ce doüaire coûtumier à la moitié des héritages propres du mari; l'art. 249 dit que le doüaire coûtumier de la femme, eſt le propre héritage des enfans venans dudit mariage, en telle manière que les père & mère, dès l'inſtant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hipotéquer au préjudice de leurs enfans; & l'art. 250 porte que, ſi les enfans ne ſe portent héritiers de leur père, & s'abſtiennent de prendre en ſa ſucceſſion, en ce cas, ledit doüaire apartient auxdits enfans purement & ſimplement, ſans païer aucunes dettes, procédantes du fait de leur père, créées depuis ledit mariage. Enfin, ſuivant l'art. 251 nul ne peut être héritier & doüairier enſemble, pour le regard du doüaire coûtumier ou préfix.

Ainſi, cette coûtume, par une ſage précaution, à conſervé aux enfans une partie des biens de leur père, qu'elle a mis à l'abri de toute diſſipation.

Cette partie eſt préciſément celle qui compoſe le doüaire de la femme, dont elle a l'uſufruit, & dont la propriété paſſe aux enfans; enſorte que, ſi le doüaire de la femme eſt préfix, les enfans doüairiers ne peuvent demander le coûtumier ſuivant un arrêt du parlement du 12 Avril 1607.

Pour ſavoir ſi les enfans doivent le centième denier des biens qui leur ſont abandonnés ou ajugés pour leur doüaire, il faut faire la même diſtinction que l'on vient de faire aux §. II & IV, à l'égard de la veuve, & s'attacher aux mêmes principes établis pour la jouïſſance de la veuve: dans le cas où elle eſt éxemte du droit de centième denier, pour jouïr des immeubles en eſſence, les enfans doivent également être éxemts du droit pour la propriété qui leur paſſe de ces biens.

On objecteroit inutilement qu'ils ſont obligés de renoncer, & qu'à ce moïen, ils ſont étrangers aux biens; ils ſont enfans, le doüaire coûtumier eſt une eſpèce de légitime, & un débri de la fortune dérangée de leur père: ils ont droit d'éxiger des immeubles en eſſence; cette portion leur vient par la force de la diſpoſition de la loi, elle eſt propre en leur perſonne; ainſi la faveur de la ligne, & celle de la cauſe du doüaire écartent tous droits.

Mais, ſi le doüaire eſt préfix en argent ou rente, les enfans n'ont qu'une créance réductible en deniers; ce doüaire eſt réputé mobilier, & le terme de *propres*, dont ſe ſert la coûtume, ne ſignifie dans ce cas autre choſe, ſinon que ce doüaire leur apartient, & qu'on ne peut pas l'aliéner à leur préjudice. L'héritage cédé en païement, n'eſt point un propre de ſucceſſion, les auteurs eſtiment, à la vérité, qu'il n'en eſt point dû de droits ſeigneuriaux, attendu qu'il vient du père, & qu'il n'eſt cédé à l'enfant qu'en païement d'une eſpèce de légitime. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 3, du quint, ch. 4, ſect. 7, diſt. 3, n. 15.

A l'égard du droit de centième denier, il eſt inconteſtablement dû, pour les immeubles cédés ou ajugés en païement du doüaire préfix, parce que ce doüaire ne donne qu'une créance, dont les enfans n'ont droit d'éxiger le païement qu'en argent ou en rente, ſuivant la ſtipulation.

Arrêt du conſeil du 21 Mai 1718, qui condamne M. de Geſvres, archevêque de Bourges, au païement du centième denier, de la terre de Prezempail, à lui ajugée ſur les biens de ſon père, par arrêt de 1712, en qualité de doüairier, après avoir renoncé à la ſucceſſion de ſon père.

Il paraît évidemment par cet arrêt, que madame la ducheſſe de Geſvres n'a-

voit pas un doüaire coûtumier en eſſence, mais, un doüaire préfix, comme c'eſt l'uſage à Paris; puiſque, ſi elle avoit eû un doüaire coûtumier, l'envoi en poſſeſſion du fils étoit de droit, au lieu que l'arrêt par lui obtenu, porte qu'il ne ſera propriétaire que lorſque l'ordre des créanciers de la maiſon de Geſvres ſera parfait, & qu'il lui réſerve, en cas d'éviction, la faculté d'éxercer ſes droits, comme s'il n'avoit pas été rendu. On voit même que l'adjudication n'avoit été faite à M. l'archevêque de Bourges, que ſur le fondement du contrat de mariage; ainſi, tout concourt à prouver que M. l'archevêque de Bourges n'avoit droit d'éxiger cette diſtraction d'immeubles en eſſence qu'à défaut de païement, & qu'il étoit ſeulement créancier privilégié pour le doüaire préfix & pour les autres conventions matrimoniales ſtipulées par le contrat de mariage; tous ces objets pouvoient être rembourſés en deniers par les créanciers de la maiſon de Geſvres; par conſéquent, les immeubles ajugés en païement, étoient inconteſtablement ſujets au centième denier.

Déciſion du conſeil du 4 Mai 1730, qui condamne le ſieur de Courboullay de la Tullée, clerc du diocèſe de Paris, à païer le centième denier & un demi-droit en ſus, d'une maiſon à Paris, à lui ajugée par ſentence de 1723, pour lui tenir lieu du fonds du doüaire de ſa mère.

Déciſion du conſeil du 7 Novembre 1733, qui condamne Marie-Anne Cavelier & conſorts, au païement du centième denier d'une maiſon à Paris, qu'ils ſe ſont fait ajuger ſur la ſucceſſion vacante de leur père, pour les remplir du fonds du doüaire préfix de leur mère.

Autre déciſion du 9 Janvier 1740, qui condamne le ſieur marquis de Freſnoy, à païer le centième denier d'immeubles ajugés par arrêt du parlement de Paris en 1705, au chevalier de Freſnoy, pour lui tenir lieu du fonds du doüaire de ſa mère, ſur les biens du père, à la ſucceſſion duquel il avoit renoncé.

Par autre déciſion du 16 Juin 1744, les ſieurs de Gouville, adjudicataires, par ſentence du châtelet de Paris en 1741, d'une terre, qui étoit le ſeul immeuble reſtant de la ſucceſſion de leur père, en déduction de leur doüaire, ont été condamnés à en païer le centième denier.

Il eſt ſenſible que ces déciſions ſont renduës, comme l'arrêt du 21 Mai 1718, dans le cas d'adjudications d'immeubles en païement de doüaire préfix; ainſi, il faut s'en tenir à la diſtinction établie ci-deſſus, qui eſt dans les vrais principes; & en conſéquence, ne pas faire païer le centième denier des biens qui tiennent lieu aux enfans, du doüaire coûtumier.

Voïez encore *Tiers coûtumier*, où il ſera parlé d'une ſemblable queſtion, dans la coûtume de Normandie.

DOUBLE *droit d'inſinuation*, eſt une peine prononcée pour le défaut d'inſinuation de certains actes, dans le tems fixé par les règlemens.

Par l'art. 11 de la déclaration du 19 Juillet 1704, il eſt défendu aux éxécuteurs teſtamentaires, héritiers ou légataires univerſels, d'acquiter aucuns legs, avant que l'inſinuation en ait été faite & les droits païés, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même d'être contraints au païement du double deſdits droits d'inſinuation.

L'article 7 de la déclaration du 17 Février 1731, porte que la peine de nullité pour le défaut d'inſinuation, n'aura pas lieu à l'égard des donations de choſes mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la ſomme de mille livres; que les parties qui auront négligé de les faire inſinuer, ſeront ſeulement ſujétes à la peine du double droit; & que les droits d'inſinuation deſdites donations, ſeront païés en même-

tems

tems que ceux de contrôle, dans les lieux où le contrôle eſt établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date des actes.

Voilà les ſeuls cas dans leſquels la peine du double droit ſoit prononcée par les règlemens. A l'égard de la peine prononcée pour le défaut de païement du centième denier, dans le tems fixé, voïez *Triple droit.*

DOUBLEMENT, eſt une enchère au-deſſus de celle qui ſe fait par tiercement.

En fait d'adjudications des fermes du Roi, *voïez* le règlement du 25 Juillet 1681. Verb. *Fermes*, §. 1.

Et à l'égard des adjudications des domaines, *voïez* l'édit du mois d'Avril 1702, & l'arrêt du 12 Juin 1725, verb. *Domaine*, §. III, n. 3.

DROITS. Nous n'entendons parler ici que des *droits du Roi*, qui ſont déſignés par le titre même de ce dictionnaire.

1. Les uns ſont droits règaliens: c'eſt-à-dire, qu'ils apartiennent au Roi, comme ſouverain, & qu'ils ne peuvent être éxercés que par lui-même. Tels ſont ceux de rendre la juſtice, ceux d'amortiſſement, de franc-fiefs & de nouvel-acquêt; ceux d'aubaine, de bâtardiſe & autres ſemblables. *Voïez* l'article particulier de ces diférens droits.

2. Il y a d'autres droits qui apartiennent au Roi, comme ſeigneur des terres & ſeigneuries dépendantes du domaine, & qu'on apelle droits domaniaux; voïez *Caſuels*, *Domaine*, *Echanges*, *Lods*, *Rachat* &c.

3. D'autres, ſont ceux qui ont été attribués à diférens oficiers, établis pour éxercer des fonctions utiles & néceſſaires, & dont les ofices ont enſuite été ſuprimés, en réſervant les droits ou partie d'iceux, pour être perçûs au profit du Roi, par ceux que S. M. charge de l'éxercice deſdits ofices. Voïez *Contrôle des actes*, *Contrôle des exploits*, *Centième denier*, *Inſinuation*, *Droits-réſervés*, *Scel* &c.

4. L'on ne peut regarder comme droits purement d'impoſition, dans les parties dont nous parlons, que les cinq ſols pour livre, dont la perception eſt ordonnée en ſus de diférens droits; cette augmentation, d'abord de deux ſols, eſt reſtée telle, à l'égard de quelques droits, voïez *deux ſols pour livre.* Elle a été doublée pour pluſieurs autres, & c'eſt dans cet état qu'elle eſt compriſe dans les baux des fermes, voïez *quatre ſols pour livre*; elle eſt actuellement portée à cinq ſols pour livre; mais, le cinquième ſol ſe perçoit à titre de règie, pour le compte du Roi.

En diſant qu'il n'y a que cette augmentation que l'on puiſſe regarder comme droits purement d'impoſition, nous convenons néanmoins que ceux de la troiſième diviſion peuvent être conſidérés comme droits d'impoſition; mais, nous les diſtinguons, en ce que la levée n'en a été ordonnée dans le principe que par un motif d'utilité: ils étoient deſtinés à être le ſalaire de certains oficiers chargés de fonctions intéreſſantes pour le public; ils ſont encore cenſés dans cette deſtination primitive, puiſque les fonctions ſubſiſtent, indépendamment de la ſupreſſion du titre des ofices.

Il eſt vrai qu'au motif d'attribuer un ſalaire à ces oficiers, ſe joignoit celui de la néceſſité de trouver des fonds pour l'état; & on les trouvoit en éfet par le prix de la finance des ofices.

La levée des diférens droits, quelque dénomination qu'on leur donne, a pour objet de ſubvenir aux beſoins de l'état. Le bien commun rend cette levée juſte, & la néceſſité de l'état la rend néceſſaire; de cette juſtice & de cette néceſſité, il s'enſuit l'obligation indiſpenſable de les acquiter.

Les emploïés chargés de les percevoir, doivent ſe conformer ſcrupuleuſement aux règlemens, en faiſant païer tous les droits qui ſont dûs; mais, en n'éxigeant auſſi que

ceux qui le ſont légitimement. Ils ſont ſous la ſauve-garde du Roi & de la juſtice, & ils ne peuvent être troublés dans leurs fonctions qu'en prenant les voïes preſcrites par le légiſlateur. Voïez *Attribution ; Commis*, & *priviléges des Emploïés*.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail des diférens droits ; on peut avoir recours, ou à leur dénomination particulière, ou à celle des actes pour raiſon deſquels ils ſont dûs ou demandés.

DROITS *honorifiques*, ſont en général les honneurs, prééminences & prérogatives attachés à quelque qualité, office, commiſſion, ou place.

Les droits honorifiques dans les égliſes, comme le droit de litre ou ceinture funébre, les prières nominales, l'encens, le banc & la ſépulture dans le chœur, apartiennent au patron & au ſeigneur haut-juſticier. *Voïez* les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon.

Nul ne peut prétendre ces droits, s'il n'eſt patron de l'égliſe ou ſeigneur haut-juſticier du lieu où elle eſt bâtie ; pour être patron, il ſufit d'avoir fondé, conſtruit ou doté l'égliſe, ſans être ſeigneur, ni propriétaire du fonds, ni domicilié. Le haut-juſticier a les mêmes honneurs dans les égliſes paroiſſiales que le patron ; mais après lui.

La qualité de ſeigneur de la paroiſſe, n'apartient qu'au haut-juſticier, ſur le fonds duquel eſt bâtie l'égliſe paroiſſiale ; les droits honorifiques ſont attachés à la haute-juſtice, à l'excluſion des autres ſeigneurs, nonobſtant toute poſſeſſion ; ils ne peuvent être cédés, ni la litre cédée par inféodation. Arrêt du parlement de Paris du 11 Janvier 1734.

Les droits honorifiques ne peuvent être donnés ni cédés ſéparément : mais ſeulement avec l'univerſalité de la terre à laquelle ils ſont attachés. Le Roi ne peut même les céder ſéparément, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 15 Juillet 1625, diction. des arr. verb. Droits, n. 57, 72 & 76. *Voïez* auſſi l'édit du mois de Mai 1715, ci-après.

Par déclaration du Roi du 13 Mars 1696, l'aliénation fut ordonnée des droits honorifiques & des prééminences apartenans au Roi dans les égliſes. *Voïez* ci-devant, pag. 107.

Par l'édit du mois d'Avril 1702, il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à la vente & aliénation, à titre de propriété incommutable, des juſtices & ſeigneuries par démembrement, & que les droits de patronage, de chaſſe & de pêche, & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils apartiennent aux ſeigneurs haut-juſticiers, pouroient être compris èſdites ventes & aliénations.

Mais, par autre édit du mois de Mai 1715, ſur ce que pluſieurs acquéreurs de portions de domaines ont fait inſérer le droit de patronage dans leurs adjudications, ce qui ne peut avoir d'éfet, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer ſi ledit droit de patronage, qui ne peut être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la terre à laquelle il eſt attaché, apartient au Roi à cauſe de la ſeigneurie aliénée par démembrement, ou du chef-lieu réſervé à S. M., ou en qualité de ſouverain ; que d'ailleurs, il y en a qui ont fait inſérer un prix particulier pour le patronage, quoiqu'un droit de cette qualité ne puiſſe être tranſmis qu'avec l'univerſalité de la glébe, & qu'il ne puiſſe être ſujet à une telle apréciation ; S. M. a révoqué toutes les aliénations qui peuvent avoir été faites des droits de patronage & de préſentation aux bénéfices, cures ou autres, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient ; & a ordonné que ceux qui ont païé une finance diſtincte pour leſdits droits, raporteront leurs contrats, pour être pourvû à leur rembourſement, faute de quoi, ils en ſeront déchus.

Arrêt du conſeil du 15 Avril 1737, qui caſſe un arrêt du grand conſeil du 9 Août 1728, par lequel le ſieur marquis d'Averne, engagiſte du domaine d'Orbec, avoit

été maintenu dans le droit de préſenter aux bénéfices dépendans de ce domaine, aliéné en 1697, au ſieur d'Averne, à titre d'engagement, à faculté de rachat perpétuel, en éxécution de l'édit du mois de Mars 1695; mais, cet édit n'avoit pas ordonné l'aliénation des patronages, qui ne fut autoriſée que par celui du mois d'Avril 1702; il eſt vrai que le ſieur d'Averne avoit obtenu en 1703, un arrêt du conſeil ſur requête, par lequel il étoit dit que le Roi, n'aïant pas entendu ſe réſerver le patronage, permettoit audit ſieur d'Averne d'en jouïr; mais, les aliénations des patronages ont été révoquées par l'édit du mois de Mai 1715. En conſéquence, il a été jugé par l'arrêt du conſeil, que le patronage apartient au Roi à l'excluſion de l'engagiſte; & le ſieur Mourier, pourvû de la cure de ſaint Oüen-le-Hoult, ſur la préſentation du Roi, y a été maintenu.

Les engagiſtes des domaines ne peuvent mettre leurs armes, ni faire peindre des litres ou ceintures funébres au dedans, ni au dehors des égliſes, parce qu'ils ne ſont pas propriétaires. Arr. des 5 Juillet 1554, & 29 Août 1620, diction. des arr. verb. droits, n. 64; ils ont ſeulement la préſéance avant les paroiſſiens. Voïez *Engagiſtes*.

Les acquéreurs des droits d'échanges ont été autoriſés à jouïr des droits honorifiques des égliſes, dans leſquelles ils apartiennent au Roi. Voïez *Echanges*.

Les acquéreurs des juſtices & ſeigneuries par démembrement des chefs-lieux ont pareillement été autoriſés à en jouïr. Voïez *Juſtice*.

Les droits de juſtice, droits ſeigneuriaux & honorifiques, vendus conjointement ou ſéparément du corps des domaines, ou fonds de terres, ſont aſſujétis nommément au droit de *centième denier*, comme tous autres immeubles & droits réels, par l'art. 6 de la déclaration du Roi du 20 Mars 1708.

DROITS-RÉSERVÉS dans les cours, chancelleries, préſidiaux, bailliages & autres ſiéges & juriſdictions roïales du roïaume, ſont ceux qui étoient attribués à différens ofices, ſuprimés par édit du mois d'Août 1716, par lequel leſdits droits ont été *réſervés* & réduits, pour être perçus au profit du Roi, en conformité du tarif du 8 du même mois, annéxé à l'édit.

La perception en fut interrompuë par arrêt du conſeil du 28 Octobre 1719; elle fut rétablie par autre arrêt du conſeil du 20 Mars 1722, & par déclaration du 15 Mai ſuivant, pour ſix années ſeulement. Il fut en conſéquence ordonné, par lettres patentes du 29 Novembre 1722, que leſdits *droits réſervés* ſeroient perçus par Martin Girard chargé de la régie, ſes commis & préposés, dans *toutes* les cours & juriſdictions du roïaume, *ſoit que les ofices* (ſuprimés par l'édit du mois d'Août 1716,) *aïent été levés ou non*, S. M. ſe réſervant de pourvoir, dans les cas particuliers, au rembourſement ou à l'indemnité qui pouront être dûs.

La levée en a été prorogée juſqu'au dernier Décembre 1732, par lettres patentes du 12 Juillet 1726; continuée juſqu'au dernier Décembre 1738, par déclaration du 3 Août 1732, qui contient quelques ſupreſſions & modifications, & qui ſert aujourd'hui de règle pour la perception.

Cette perception a encore été prorogée juſqu'au dernier Décembre 1744, par déclaration du 7 Janvier 1738; juſqu'au dernier Décembre 1750 par déclaration du 13 Octobre 1743; juſqu'au dernier Décembre 1756, par déclaration du 21 Octobre 1749; & juſqu'au 31 Décembre 1762, par autre déclaration du 8 Septembre 1755.

Ces droits ſont dûs dans l'étenduë de l'*apanage*, domaines & terres patrimoniales de M. le duc d'Orléans, comme dans les autres ſiéges roïaux. Arrêts du conſeil des 26 Janvier 1723, 22 Décembre 1727 & 14 Juin 1729.

Perſonne n'eſt *éxemt* du païement des

droits réſervés ; & il y a une déciſion du 17 Juin 1736, ſur le mémoire de S. A. R. madame la ducheſſe d'Orléans & de monſeigneur le duc d'Orléans, tendant à la décharge deſdits droits, pour un décret volontaire ; cette déciſion porte que le Roi ne pouroit éxemter du païement de ces droits, ſans en tenir compte à ſes fermiers.

Droits réſervés.

Le fermier général eſt aſſujéti à païer le contrôle des dépens, dans les inſtances concernant les fermes ; arrêt du 27 Avril 1717.

Les ſecrétaires du Roi prétendent l'éxemtion du droit de contrôle des dépens, en vertu de l'art. 22 de l'édit du mois de Mars 1704. Voïez *Secrétaires du Roi.*

Par arrêt du conſeil du 20 Novembre 1717, il eſt ordonné que les droits réſervés par l'édit du mois d'Août 1716, de ceux qui étoient attribués aux ofices de contrôleurs des dépens, ſuprimés par ledit édit, ſeront païés, comme avant ladite ſupreſſion, dans les cours, ſiéges & juriſdictions de la province de Bretagne, ſur le montant des épices & vacations, & *coût* des arrêts, ſentences & autres jugemens, lors de la levée d'iceux, & avant que les gréfiers ou leurs commis puiſſent les délivrer aux parties ou à leurs procureurs, ſous les peines portées par ledit édit. C'eſt ce qui a pareillement été ordonné pour les cours & ſiéges de Provence, par autre arrêt du 12 Avril 1718.

Les quitances & reçus doivent être mis ſur les *minutes* des actes qui y ſont ſujets ; & les gréfiers doivent en faire mention ſur les groſſes & expéditions qu'ils délivrent. Arrêts du conſeil des 10 Août 1717 & 13 Janvier 1728. Ordonnances renduës en conformité par M. l'intendant de Roüen les 29 Août 1744 & 6 Mai 1749, contre le gréfier de la police de Roüen, & le gréfier du bailliage de Neufchâtel.

Par arrêt du conſeil du 28 Février 1719, il eſt défendu de percevoir, dans les *amirautés* du roïaume, les droits réſervés ; & néanmoins ordonné que leſdits droits continueront d'être perçus, pour ceux des ofices compris dans la ſupreſſion ordonnée par l'édit de 1716, qui peuvent avoir été levés dans les amirautés, & dont les propriétaires ſe trouveront avoir des quitances de finance. *Voïez* ci-devant, *Amirautés.*

Les droits-réſervés ſont dûs à la *conſervation de Lyon*, comme dans les autres ſiéges roïaux. Arrêt du conſeil du 12 Février 1723, ſervant de règlement pour les droits-réſervés dans les juriſdictions de la *conſervation*, du *conſulat* & de la *police* de Lyon. Autre arrêt du 16 Août 1729, qui ordonne que les droits attribués aux ofices de commiſſaires-enquêteurs & éxaminateurs ; & à ceux de conſervateurs des décrets volontaires & leurs contrôleurs, ſeront perçus à la conſervation de Lyon, comme dans toutes les juſtices roïales du roïaume, ſur le pié qu'ils ont été réduits & réſervés par l'édit du mois d'Août 1716, & le tarif arrêté en conſéquence, ſur tous les décrets qui y ont été ajugés depuis le 1er. Janvier 1721, & qui le ſeront à l'avenir.

Ils ſont également dûs dans les juriſdictions des *hôtels de ville.* Arrêt du 24 Octobre 1747, rendu contre les maire, ſous-maire & jurats de Bordeaux, qui enjoint au gréfier de l'hôtel de ville de communiquer à toutes requiſitions les regiſtres, liaſſes & minutes de ſon gréfe, pour y être les droits perçûs, ſur le même pié & de la même manière que dans toutes les juſtices roïales. Arrêt du conſeil du 8 Juillet 1755, qui ordonne que l'édit du mois de Mars 1694, l'arrêt du 10 Août ſuivant, l'édit du mois d'Août 1716, & les arrêts rendus en conſéquence, ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur ; & pour y avoir contrevenu, condamne le ſieur Thaitbout, gréfier de l'hôtel de ville de Paris, en 1000 livres d'amende, & les ſieurs Houalle procureur, & de Saint, huiſſier de la même juriſdiction, chacun en pareille amende, & au payement du droit de contrôle de dépens prononcés en cette juriſdiction. Dé-

ciſion du conſeil du 21 Août 1755, qui déboute M. le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris, de leur opoſition à l'éxécution dudit arrêt; ils en ont encore été déboutés par une autre déciſion du 12 Mai 1757, attendu qu'indépendamment de la juſtice foncière & patrimoniale de la ville, ils éxercent une juriſdiction de police ſur les denrées qui ſervent à l'aprovilionnement de Paris, laquelle juriſdiction a été diſtraite de celle du châtelet, & ne peut être éxercée qu'au nom du Roi.

Par arrêt du conſeil du 27 Avril 1728, il a été ordonné que les droits réſervés ſeront perçus à Belle-Iſle en mer, nonobſtant les prétendus priviléges des habitans.

Quoique les droits réſervés n'aïent été rétablis qu'en 1722, ils ſont néanmoins dûs ſur les expéditions des arrêts, ſentences, jugemens & autres actes antérieurs à cette époque; ils ne peuvent être délivrés ni mis à éxécution avant le païement des droits. Arrêt du 20 Mai 1722.

Pour les actes antérieurs au 1er Janvier 1733, ils ſont dûs ſur le pié règlé par le tarif du 8 Août 1716; & pour ceux poſtérieurs, ſur le pié de la réduction ordonnée par la déclaration du 3 Août 1732. Arrêts des 9 Juillet 1737, 10 Juin 1738 & 3 Juillet 1744.

La connaiſſance de ces droits apartient à Mrs les intendans, & par apel au conſeil. Arrêts des 22 Août 1716, 26 Juin 1717 & 15 Novembre 1718, 11 Juillet 1719, 24 Mars 1722, 8 Juillet 1747 & 28 Septembre 1751.

Les droits-réſervés, tels qu'ils ſont actuellement dûs, conſiſtent: ſavoir,

§. I. *Tiers référendaires taxateurs & calculateurs de dépens.*

Ces ofices créés dès 1635, ont été créés de nouveau par édit du mois de Novembre 1689, pour taxer & faire le calcul de tous les dépens ajugés, tant au civil qu'au criminel, en toutes cours de parlement, cours des aides, requêtes de l'hôtel à l'ordinaire & du palais, bailliage du palais, amirautés, eaux & forêts, connétablie, tréſor & autres juriſdictions de l'enclos du palais, & dans tous ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, châtellenies, élections & autres juriſdictions roïales du roïaume, avec attribution d'un ſol ſix deniers pour chaque article des déclarations, lequel droit ſeroit païé, tant pour les dépens taxés à l'ordinaire, que pour ceux taxés par apointement.

Le droit fut réduit à un ſol pour chacun article par le tarif du 8 Août 1716; & il eſt actuellement de neuf deniers, ſuivant l'art. 3 de la déclaration du 3 Août 1732.

Ce droit étant dû ſur tous les articles, pour l'éxamen d'iceux, & ſur tous les dépens taxés à l'ordinaire, ou par apointement, il s'enſuit qu'il eſt dû ſur les articles accolés ou raïés, comme ſur les autres.

Il doit être païé, avant que les procureurs puiſſent faire ſignifier ni arrêter les déclarations ou mémoires des dépens, à peine de reſtitution du quadruple, perte de leurs frais, & de 500 livres d'amende. Edit du mois d'Août 1716, art. 9 & 10.

Par arrêt du conſeil du 2 Mai 1723, les ſieurs Bourdon & Regnard, procureurs au châtelet de Paris, ont été condamnés chacun en 1000 liv. d'amende, l'un pour avoir fait taxer, & l'autre pour avoir taxé un mémoire de dépens en papier commun, & ſans avoir païé les droits; & il eſt fait défenſes aux tiers référendaires de taxer aucuns dépens, que ſur les déclarations bien & dûëment ſignifiées, & qu'il ne leur ſoit aparu de la quitance de la moitié des droits, à peine de 500 liv. d'amende, contre chaque contrevenant.

Par l'arrêt du 2 Septembre 1727, rendu contre le ſieur Jamin, prévôt de Fontainebleau, il eſt expreſſément défendu à tous juges des ſiéges ſubalternes, tant roïaux que des ſeigneurs, quoiqu'ils aïent

Droits réſerves.

acquis l'ofice de commiſſaire-enquêteur & examinateur, de prendre aucun des droits attribués aux ofices de tiers référendaires, contrôleurs des dépens, pour raiſon de l'arrêté des dépens; & de laiſſer les dépens en blanc, dans leurs ſentences, leur enjoignant de les faire remplir, lors de la prononciation, & avant que d'en ſigner les minutes; avec défenſes aux gréfiers de les délivrer, que les dépens ne ſoient remplis dans les minutes, ſous peine contre les juges, & contre les gréfiers, d'interdiction & de 500 liv. d'amende.

Arrêt du conſeil du 17 Avril 1753, rendu contre les ſieurs Breval & Peron, adjudicataires d'immeubles par décret, à la charge de païer tous les frais; qui les condamne au païement des droits de tiers référendaire, & de contrôle de dépens; à l'éfet de quoi, ils ſeront tenus, dans un mois, de raporter la quitance du procureur, du montant des frais faits à l'occaſion de la ſaiſie & adjudication, ſinon la contrainte du fermier éxécutée. Et condamne en outre ledit procureur pourſuivant, en 500 liv. d'amende, pour avoir reçû les frais & dépens, ſans que leſdits droits euſſent été acquités.

Le droit de tiers référendaire, n'eſt pas dû dans les juriſdictions ſubalternes, parce que les juges ſont obligés, ſuivant l'art. 33 du titre 31 de l'ordonnance 1667, de liquider les dépens par leurs jugemens, tant d'audience que par écrit; & que par l'édit du mois de Novembre 1689, il eſt dit que le Roi n'a entendu rien innover à l'ordonnance, pour la liquidation des dépens. Ainſi l'on ne peut percevoir le droit de tiers, ſur les dépens ainſi liquidés par les jugemens deſdites juriſdictions, mais, ſeulement celui de contrôle, dont il ſera parlé ci-après.

Ces juriſdictions ſubalternes ſont les prévôtés, châtellenies, vicomtés & vigueries roïales; les maîtriſes des eaux & forêts; les juriſdictions conſulaires; les élections; les greniers à ſel, & les amirautés.

Par l'article 21 de la déclaration du 17 Février 1688, contenant règlement ſur la forme de procéder dans les élections, greniers à ſel *&c.* il eſt ordonné que les juges qui connaiſſent des droits des fermes du Roi, ſeront tenus de liquider les dépens, par le même jugement qui les ajuge à l'audience; ainſi le droit de tiers ne peut être perçû ſur les dépens prononcés par leſdits juges, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent apointé en conformité de l'article 12 de ladite déclaration, & que les dépens prononcés par leurs jugemens, fuſſent ſujets à taxe.

Les juges des élections ſont dans le cas des autres juges roïaux ſubalternes; & ils doivent liquider les dépens dans toutes les ſentences d'audience, même dans les ſentences ſur délibéré, qui doivent également être prononcées à l'audience, ſuivant l'art. 13 du règlement de 1688; & dans celles qui jugent le taux juſqu'à 20 liv. & le ſurtaux juſqu'à 50 liv. dont les condamnations ſont ſans apel.

Ils peuvent apointer ſur le fait des tailles, lorſqu'il s'agit de nobleſſe, & qu'elle eſt conteſtée: ils peuvent auſſi, ſuivant l'édit du mois de Novembre 1689, apointer les cauſes dans les matières importantes, & dans les cas portés par les ordonnances & règlemens.

Les procès des fermes ne peuvent être apointés en aucun cas. Ils doivent tous, ſans exception, être jugés ſommairement, ſuivant l'article 4 de la déclaration du 30 Janvier 1717.

Il eſt eſſentiel de tenir la main à l'éxécution de l'ordonnance de 1667, pour la liquidation des dépens dans les jugemens qui les prononcent, & des diférens arrêts rendus en conformité, notamment de ceux des 28 Août 1717, & 2 Septembre 1727, pour aſſûrer le païement des droits de contrôle deſdits dépens.

§. II. *Contrôleurs des déclarations de dépens.*

Les ofices de contrôleurs des déclarations de dépens & de gardes & dépositaires des archives, dont il a été parlé, verb. *Archives* & *Contrôle des déclarations de dépens*, aïant été suprimés par édit du mois d'Août 1716, les droits furent réservés pour être perçûs au profit du Roi, & réduits par le tarif du 8 du même mois; savoir, dans les conseils, à dix-huit deniers, au lieu de 2 s. 6 d. Et dans toutes les cours & juridictions, à 16 d. pour liv. au lieu des 2 s. qui avoient été attribués, tant aux ofices de contrôleurs des dépens, sindics des procureurs, qu'aux gréfiers, gardes & dépositaires des archives de toutes lesdites cours & juridictions.

Ce droit a encore été réduit & modéré par l'article 3 de la déclaration du Roi du 3 Août 1732, à 1 s. 3 d. pour liv. dans les conseils & commissions extraordinaires; & à 1 s. pour liv. dans les cours, siéges & autres juridictions roïales.

Cette réduction n'a lieu que pour les actes faits depuis le 1er Janvier 1733. Il est même ordonné, par ladite déclaration, qu'elle n'aura lieu qu'à condition qu'il sera dorénavant païé les trois quarts du droit, avant la signification de la déclaration de dépens, au lieu de la moitié portée par les précédens règlemens; & le quart restant, lorsque les dépens auront été taxés; sauf, en cas que les trois quarts païés excédent le montant de la taxe, à être fait restitution de l'excédant par le fermier.

A l'égard du droit sur les dommages & intérêts, il ne peut être éxigé que sur les jugemens contradictoires, & sur ceux rendus par défaut, auxquels il n'aura été formé aucunes opositions dans les délais ordinaires & accoûtumés. Mais, dans le cas d'oposition, ou d'apel de ces jugemens, s'il arrive par l'évènement, que les dommages & intérêts soient anéantis ou moderés à des sommes inférieures à celles portées par les premiers jugemens, lesdits droits seront rendus en tout ou partie, suivant qu'il aura été définitivement statué sur lesdits dommages & intérêts; art. 3 de la déclaration du 3 Août 1732.

Suivant l'édit du mois de Mars 1694, celui du mois d'Août 1716 article 9, & la déclaration du 3 Août 1732, les procureurs ne peuvent faire signifier aucunes déclarations de dépens, de frais d'ordre, de direction, & de toute nature de frais & dommages & intérêts, que les trois quarts du droit de contrôle, n'aïent été provisoirement païés; les gréfiers ne peuvent délivrer de sentences, ni les procureurs & les huissiers en faire, ou faire faire la signification, lorsqu'elles portent liquidation de dommages, intérêts, frais & dépens, que le droit de contrôle n'en ait été païé en entier & quitancé sur les minutes, à peine de restitution du quadruple & de 1000 liv. d'amende.

Par l'arrêt du conseil du 27 Avril 1694, il est fait défenses à tous avocats & procureurs de se communiquer entr'eux de la main à la main, aucune déclaration de dépens, qu'elles n'aïent été signifiées, & qu'ils n'aïent païé par provision la moitié du droit de contrôle des dépens, & ne se soient soumis de païer le surplus, soit que les dépens soient *règlés à l'amiable*, ou taxés par défaut, contradictoirement ou autrement.

Celui du 15 Janvier 1697, fait défenses de signifier ou faire signifier aucune déclaration de dépens ou jugemens portant liquidations d'iceux, ou de dommages & intérêts, que le droit n'ait été païé, à peine de 1000 liv. d'amende.

Par celui du 10 Août 1717, il est ordonné que les notaires ne pouront notifier aucuns actes *d'offres de rembourſement* de frais & dépens, dommages & intérêts & autres frais, que les droits de contrôle des

Droits réſerves §. I.

dépens n'aïent été païés, ſous les peines portées par l'édit du mois d'Août 1716, tant contre les notaires qui auront notifié leſdits actes, que contre les parties requérantes.

L'arrêt du conſeil du 3 Mai 1723, ordonne l'éxécution de celui du 27 Avril 1694, & fait défenſes à tous avocats & procureurs de ſe communiquer entr'eux, de la main à la main, par baillée en forme de ſimples mémoires ou autrement, aucunes déclarations de dépens qu'elles n'aïent été ſignifiées, & qu'ils n'aïent païé, par proviſion, la moitié des droits, & ne ſe ſoient ſoumis de païer le ſurplus deſdits droits, ſoit que les dépens ſoient réglés à l'amiable, ou taxés contradictoirement ou autrement.

Celui du 2 Septembre 1727, contre le ſieur Jamin, Prévôt de Fontainebleau, le condamne au raport du quadruple des droits attribués aux ofices de tiers référendaires, contrôleurs des dépens, ſindics des procureurs & gardes des archives, qu'il a indûëment perçûs; & aux peines & amendes encouruës. Réïtère les défenſes à tous juges ſubaiternes, tant roïaux que des ſeigneurs, de prendre aucuns deſdits droits, pour l'arrêté des dépens, & de laiſſer en blanc les dépens dans leurs ſentences. Leur enjoint de les faire remplir lors de la prononciation, & avant que d'en ſigner les minutes; & défend aux gréfiers de les délivrer auparavant le païement, ſous peine d'interdiction contre les juges & gréfiers & de 500 liv. d'amende.

Autre arrêt dudit jour 2 Septembre 1727, qui ordonne l'éxécution des édits des mois de Mars & Août 1694, & Août 1716; en conſéquence, condamne Gallard, procureur en la cour des aides de Paris, & Poton huiſſier, en 1000 liv. d'amende chacun, pour avoir fait faire & fait un commandement de païer *le coût d'un arrêt*, avant le païement des ſeize deniers pour liv. Fait défenſes à tous procureurs & huiſſiers de pourſuivre le rembourſement d'aucuns frais & dépens liquidés par ſentences & jugemens, & rembourſement du coût d'iceux, avant que les droits attribués aux ofices de receveurs & contrôleurs des dépens, aïent été païés, ſous peine de 1000 liv. d'amende contre chaque contrevenant.

Arrêt du conſeil du 17 Avril 1753, contre des adjudicataires d'immeubles par *décret*, à la charge de païer tous les frais; qui les condamne au païement du droit de contrôle, à l'éfet de quoi, ils ſeront tenus de raporter la quitance du procureur du montant des frais; & condamne en outre le procureur pourſuivant, en 500 liv. d'amende, pour avoir reçu les frais & dépens, ſans que les droits euſſent été acquités.

Déciſion du conſeil du 12 Août 1756, contre le ſieur Groult partie, & maitre Grandin, procureur au parlement, qui les condamne aux amendes encouruës, pour avoir fait des *offres de rembourſer des épices & coût d'arrêt, ſans que le contrôle fut païé.*

Le droit de contrôle eſt dû ſur le montant de tous les dépens & ſalaires taxés par les déclarations; & ſur les dépens, ſalaires, frais & miſes, frais ordinaires & extraordinaires de criées, d'ordre, de directions de créanciers; réparations, dommages & intérêts, liquidés par arrêts, ſentences & jugemens; ſur les éxécutoires de recours, de rembourſement de raports, épices, vacations ordinaires & extraordinaires; ſur le coût, expédition & ſceau des arrêts, jugemens & ſentences; & généralement ſur tous les frais, ſoit qu'ils ſoient ajugés par arrêts, ſentences, jugemens, apointemens ou autrement, tant en matière civile que criminelle, ſoit que les éxécutoires ſoient levés ou non, & ſoit que la taxe en ſoit faite à l'amiable ou autrement, ou qu'elle ſoit empêchée par des offres; & ſoit auſſi que

les

les dépens, dommages & intérêts, ſoient liquidés par les ſentences & jugemens qui les ajugent, ou autrement. Edits des mois de Mars 1694 & 1704, Janvier 1708 & Août 1716. Arrêts des 10 Août 1694, 16 Juillet 1709, 26 Juin & 20 Novembre 1717, 12 Avril 1718 & 20 Décembre 1729.

Lorſqu'il n'y a point de condamnation de dépens, on ne peut pas percevoir le droit de *contrôle ſur le coût du jugement ;* mais, s'il y a condamnation de dépens, le droit eſt dû ſur les épices & ſur le coût des jugemens. Arrêts du conſeil des 20 Novembre 1717 & 12 Avril 1718, & déciſion du 8 Août 1730. Art. 3.

Le droit eſt dû ſur les ſommes dont il eſt délivré *éxécutoire aux gréfiers* des juriſdictions *pour l'aport des groſſes* des informations. Déciſion du 8 Août 1730. Article 4.

Il eſt également dû ſur les *taxes de témoins*, ſentences d'alimens, & de dommages & intérêts, comme frais ajugés. Déciſion du 8 Août 1730. Art. 2.

Le 22 Avril 1728, il a été décidé au conſeil que le droit eſt dû ſur une ſomme de 800 liv. ajugée proviſoirement à François Michel, qui demandoit aux nommés Clement & Godde 1800 liv. *à compte des frais & déboursés* par lui faits, pour les frais d'un procès extraordinaire qu'il avoit pourſuivi en leur nom.

Autre déciſion du conſeil du 22 Mai 1755, qui juge que le droit eſt dû, ſur une *proviſion* de 1200 liv. ajugée aux créanciers des ſieurs Saint Cirques & Lullin, pour ſubvenir aux frais de la pourſuite des affaires de la direction deſdits créanciers.

Déciſion du 14 Août 1751, qui juge que le droit de contrôle a été bien perçû ſur la totalité d'une ſomme de 1900 liv. ajugée par arrêt du parlement de Paris, contre le ſieur Guedon, à Me Gautier, procureur au parlement, en qualité de ſucceſſeur de la pratique de Me Ribot, pour frais dûs audit Ribot ; quoique Gueſdon ait depuis juſtifié avoir païé 1500 liv. ſur ces frais à Ribot, dont ledit Gautier a été condamné de tenir compte par un ſecond arrêt ; en conſéquence duquel, il demandoit reſtitution de partie du droit de contrôle perçû.

Le droit eſt également dû pour *frais de garde* ajugés par éxécutoire ; déciſion du 21 Mai 1731, contre François de Lombrail ; autre du 12 Juillet 1739, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, renduë contre Gabriël Gaillard & Germain Veron, gardiens des titres & papiers de la ſucceſſion du marquis de Mailloc, leſquels avoient fait taxer leurs frais de garde, & en avoient obtenu éxécutoire.

Il eſt dû ſur les *droits attribués aux receveurs des conſignations*, qui ſont compris ſous le nom de frais & dépens ajugés par ſentences de diſtribution. Déciſion du 15 Août 1745.

Les *frais de la reddition des comptes de tutelle* ajugés aux tuteurs, ſoit par le jugement d'apurement de compte, ſoit par l'allocation des articles du compte, dans leſquels ils ſont portés en dépenſe, ſont également ſujets au droit de contrôle des dépens. Ordonnance de M. l'intendant de Roüen du 20 Janvier 1747.

Déciſions du conſeil des 24 Avril & 20 Novembre 1755, contre le ſieur de Chedeville, acquéreur par ſentence de *licitation*, au châtelet de Paris ; qui jugent que le droit de contrôle eſt dû ſur le montant des *frais* de cette ſentence, conformément à l'arrêt du 17 Avril 1753, ci-deſſus raporté.

Déciſion du conſeil du 21 Août 1755, qui déboute le prévôt des marchands & les échevins de Paris, de leur opoſition à un arrêt du conſeil du 8 Juillet 1755, qui condamne le gréfier de *l'hôtel de ville*, un procureur & un huiſſier en l'amende,

pour défaut de païement du droit de contrôle des dépens.

Droits réservés §. 2.

Comme le droit eſt dû ſur les ſommes auxquelles les dépens ſont liquidés, ſoit que les éxécutoires ſoient levés ou non, ſoit que la liquidation s'en faſſe à l'amiable ou autrement, ſoit qu'elle ſoit empêchée par des offres, conformément à l'arrêt du 27 Avril 1694; il s'enſuit que ſi, au lieu de faire ſignifier la déclaration de dépens, & d'obtenir éxécutoire, les parties les liquident *à l'amiable*, par tranſaction ou autrement, le droit eſt également dû.

Déciſion du 15 Février 1746, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle François Legras a été condamné à païer le contrôle ou ſol pour liv. d'une ſomme de 1350 liv. à laquelle les dépens, dont la condamnation avoit été prononcée contre lui par arrêt du parlement, ont été *règlés à l'amiable*, par tranſaction devant notaires du 15 Janvier 1737.

Arrêt du 14 Janvier 1749, qui déboute le ſieur de Neuville, tuteur des enfans du ſieur Delahaye, de ſes demandes, & ordonne l'éxécution d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle il étoit condamné à païer les ſeize deniers pour liv. d'une ſomme de 4500 liv. à laquelle les intérêts civils, frais & dépens, ajugés à la dame Baudouin, contre le ſieur Delahaye, par ſentence du bailliage criminel de ſaint Silvin, ont été règlés *à l'amiable*, par tranſaction, paſſée ſur l'apel au parlement, devant les notaires de Falaiſe en 1729.

Quant aux dommages & intérêts, *voïez* les diſpoſitions des règlemens généraux, ci-deſſus raportées, & les jugemens particuliers ci-après; *voïez* auſſi *Dommages & Intérêts*.

Par arrêt du 26 Juin 1717, le conſeil a caſſé un arrêt du parlement de Bretagne, & condamné le Sr Dazeville notaire, & le Sr Vedier procureur, au païement du droit de contrôle ſur une ſomme de 1500 livres de *réparation, dommages & intérêts*, ajugés à Dazeville, pour réparation du tort qu'il avoit ſouffert pendant une interdiction dont il a été relevé.

Arrêt du conſeil du 13 Janvier 1728, qui condamne le ſieur Laudet, gréfier au criminel du châtelet de Paris, en 1000 liv. d'amende pour avoir délivré l'expédition d'une ſentence qui ajuge 30000 liv. de *réparation civile*, ſans que le droit de contrôle fut païé & quitancé ſur la minute, & au raport du quadruple. Défend à tous gréfiers, tant des cours ſupérieures, que des ſiéges & juriſdictions, de délivrer aucuns arrêts, ſentences ou jugemens, portant condamnation de réparations civiles, dommages, intérêts & frais, que les droits attribués aux contrôleurs des dépens, n'aïent été païés, & quitancés ſur les minutes, ſous les mêmes peines.

Les *reſtitutions ordonnées au profit des propriétaires des bois*, dans les maitriſes, pour brout de beſtiaux ou bois coupés, tiennent lieu de dommages & intérêts, & le droit de contrôle en eſt dû. Déciſion du 12 Février 1740, contre le ſieur de Cremainville & autres ſeigneurs.

Les ſommes ajugées pour *dédommagement de ſouſtractions* & déprédations de ſucceſſions *&c*, ſont également ſujétes au droit. Arrêt du conſeil du 17 Janvier 1747, contre Marguerite Godart, admiſe à jurer *in litem*, juſqu'à concurrence d'une ſomme dont elle ſe plaignoit qu'il lui avoit été fait tort dans une ſucceſſion.

Autre arrêt du conſeil du 23 Juin 1750, contre le ſieur de Riville, qui avoit obtenu une ſentence en la vicomté de Roüen, par laquelle le ſieur Aſſelin étoit condamné à rendre indemne la ſucceſſion du père de la dame de Riville; à l'éfet de quoi, ledit ſieur de Riville étoit admis à jurer *in litem* ſur la valeur des éfets de cette ſucceſſion, juſqu'à concurrence de 20000 liv., dont condamnation lui étoit accordée pour *dédom-*

magement & indemnité des ſouſtractions faites dans ladite ſucceſſion.

Déciſion du conſeil du 22 Mai 1755, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, renduë contre les ſieur & dame de Saint Cyr. Ils avoient obtenu un arrêt du parlement, qui déclaroit la dame de R.... atteinte & convaincuë d'avoir ſouſtrait l'or & la meilleure partie des éfets d'une ſucceſſion; pour réparation de quoi, elle étoit condamnée à raporter la ſomme de 30000 liv. & privée de ſon tiers dans ladite ſomme; & en outre, condamnée en 8000 l. de dommages & intérêts. Par cette déciſion, ils ont été condamnés au païement du droit de contrôle, tant ſur les 8000 livres, que ſur les 10000 liv. dont la dame R.... eſt privée par l'arrêt du parlement.

Les *proviſions alimentaires* accordées aux parties, en matière criminelle, ſont ſujétes au droit; elles ſont partie de la condamnation & tiennent nature de dommages & intérêts. Déciſion du 22 Octobre 1755, ſur le mémoire de la communauté des procureurs du bailliage de Caën. Autre déciſion du 12 Octobre 1758, contre Sebaſtien Preard, pour une proviſion à lui ajugée au bailliage du Pont-l'Evêque contre Giffard décrété d'ajournement perſonnel ſur ſa plainte.

Déciſion du conſeil du 7 Juillet 1756, qui juge que le droit eſt dû ſur une ſomme ajugée, pour *réparation civile*, à la veuve de Chriſtophe Laurent, par ſentence de l'élection de Laon, contre un particulier condamné à mort par ladite ſentence, à cauſe de l'aſſaſſinat dudit Laurent, ſur la pourſuite du procureur du Roi, la veuve n'étant intervenuë que pour demander la réparation civile.

Le 27 Juillet 1756, il a été décidé au conſeil que le droit n'eſt pas dû ſur une ſomme ajugée, par les commiſſaires nommés pour juger les conteſtations d'entre la maiſon d'Antin & ſes créanciers, au fermier d'un moulin, à tire d'*indemnité à cauſe du chomage dudit moulin*; parce que ce n'eſt qu'une diminution de prix & une indemnité prévuë même par le bail (*).

Par la même déciſion, il a été jugé que le droit eſt dû ſur les *dépens prononcés par le jugement deſdits commiſſaires*, contre les créanciers, liquidés & à taxer.

Déciſion du 6 Mai 1758, qui déboute les héritiers du ſieur Legriel d'une demande en reſtitution de 6579 liv. 15 ſols, perçus à Roüen, ſur le montant des condamnations prononcées contr'eux au parlement, à titre de *reſtitution*, *dédommagement*, *dommages & intérêts*. Legriel avoit été en ſociété avec des particuliers qui ont été condamnés au païement d'une ſomme, pour tenir lieu de marchandiſes qu'ils devoient livrer; & Legriel a été condamné à les en dédommager, comme étant cauſe de la non fourniture, ainſi que de la perte & du déchet des éfets de la ſociété.

On a obſervé, que ſuivant la déclaration du 3 Août 1732, lorſque par le jugement qui intervient ſur l'apel, les dommages & intérêts ſont anéantis ou réduits, le droit de contrôle, perçu ſur le premier jugement, doit être reſtitué en tout ou partie, relativement au jugement définitif. Mais voici une eſpèce où cette reſtitution n'a pas été admiſe, parce qu'il y avoit un traité.

M. le marquis de M*** aïant obtenu une ſentence aux requêtes du palais en 1751, qui lui ajugeoit 300000 livres, & une penſion viagère de 18000 liv., à titre

(*) L'indemnité qui conſiſte dans la réduction du prix annuel d'un bail à ferme ou à loïer, ne peut pas être conſidérée comme dommages & intérêts, ſujets au droit de contrôle; parce qu'il s'agit moins d'un dédommagement accordé au fermier ou locataire, que d'une juſte fixation de ce qu'il doit païer pour la continuation de ſa jouïſſance, eû égard aux motifs & aux évènemens qui ont fait changer l'état des choſes & le prix ſtipulé; mais, ſi le fermier ou locataire obtient condamnation de dommages & intérêts contre un tiers qui l'aura privé de ſa jouïſſance en tout ou partie, le droit de contrôle en eſt inconteſtablement dû.

de dommages & intérêts, traita avec le fermier, par un acte devant notaires, à une somme de 6000 liv. pour les droits de contrôle de cette sentence ; il renonça à répéter cette somme, si, sur l'apel, la sentence étoit réformée, & réciproquement le fermier renonça à lui rien demander de plus, si les condamnations étoient confirmées. Il intervint ensuite arrêt au parlement de Paris qui, non-seulement, réforma la sentence, mais encore prononça des condamnations contre M. de M***; en conséquence, il se pourvût au conseil, pour obtenir la restitution des 6000 liv. qu'il avoit payées ; & le 16 Novembre 1752, il fut décidé qu'on ne pouvoit ordonner cette restitution, vû les dispositions de l'acte qui avoit été passé pour faciliter la levée de l'expédition de la sentence.

Droits réservés.

§. III. *Commissaires-conservateurs des décrets volontaires, & leurs contrôleurs.*

Les offices de commissaires-conservateurs généraux des décrets volontaires, & leurs contrôleurs, dont il a été parlé ci-devant, verb. *Décrets volontaires*, ont été supprimés, & les droits qui leur étoient attribués, réduits & réservés, pour être perçus au profit du Roi, par les articles 2 & 3 de l'édit du mois d'Août 1716.

Le tarif arrêté en conséquence au conseil le 8 Août 1716, porte que » pour » chacune saisie réelle d'héritages, & autres immeubles, & pour chaque contrat » d'acquisition, en conséquence desquels » se feront les décrets volontaires, il sera » païé à l'avenir, 4 liv. 10 sols ; que de » toutes les sommes portées par les contrats de ventes volontaires ou actes équipolens, qui seront suivis d'un décret » volontaire scellé, sans aucunes opositions » subsistantes, quand même il interviendroit contestation ou instance de préférence, sur la distribution du prix entre » les mains des créanciers, qui pouroit » donner lieu à la consignation, ou aux » droits du receveur des consignations, » il sera païé, à l'avenir, quatre deniers » pour livre.

» Que lesdits droits de quatre deniers » pour livre, seront païés à la même proportion que dessus, du sort principal des » rentes, charges annuelles, ou pensions » viagères, dont l'acquéreur seroit chargé en déduction de son prix ; savoir, à » raison du denier 20, pour les rentes & » charges perpétuelles rachetables ou non » rachetables ; & du denier dix pour les » charges & rentes, ou pensions viagères.

» Et à l'égard de tous les décrets qui » seront faits sur les acquéreurs, comme » aïant acquis les maisons, terres & autres » immeubles, en vertu d'obligations, » promesses ou autres actes, il est ordonné par ledit tarif, qu'ils seront censés » volontaires, & comme tels, sujets aux » droits de 4 liv. 10 sols, encore bien » que, par les oposítions qui surviendront » auxdits décrets, ils devinssent forcés ; » auxquels cas, lesdits droits de quatre » deniers pour livre, seront païés par les » acquéreurs, & les droits du receveur » des consignations, pris sur la chose en » la manière accoûtumée ».

Par l'article 3 de la déclaration du Roi du 3 Août 1732, lesdits droits ont été réduits à moitié, c'est-à-dire, à 2 liv. 5 s. pour l'enregistrement de chaque saisie-réelle, & de chaque contrat d'acquisition ; & à deux deniers pour livre, du prix porté par les contrats, & des charges qui y sont stipulées.

Ces droits sont dûs dans toutes les cours & juridictions, même *dans les justices seigneuriales*. Déclarations des 5 Juin 1708, & 9 Avril 1709.

Le *droit d'enregistrement* est dû, non-seulement, *pour les saisies-réelles*, usitées dans les provinces où les décrets volontaires

ont lieu ; *les premiers actes de priſe de poſſeſſion*, que les acquéreurs font faire dans les autres provinces, doivent également être enregiſtrés, & les droits païés, ainſi que pour les contrats d'acquiſitions, ou autres actes équipolens. Déclarations des 5 Juin 1708, & 21 Mai 1709.

La déclaration du 21 Mai 1709, renduë pour la province de *Bretagne*, ordonne que *les priſes de poſſeſſion* ſeront enregiſtrées dans la quinzaine, & les droits païés, avec défenſes de procéder ou faire procéder aux bannies afin d'apropriement, avant le païement de ces droits, à peine de nullité, & de 500 liv. d'amende.

Les mêmes peines ſont prononcées par l'édit du mois de Janvier 1708, contre les procureurs pourſuivans, & contre les huiſſiers qui auront procédé aux criées des biens ſaiſis réellement, en cas de décrets volontaires, avant l'enregiſtrement de la ſaiſie & le païement des droits.

Par déciſion du conſeil du 25 Octobre 1750, renduë contre le ſieur Thebaud, marchand à Nantes, & les états de la province de Bretagne intervenans, il a été jugé qu'il eſt dû *autant de droits d'enregiſtrement*, pour la priſe de poſſeſſion, *qu'il y a de contrats* d'acquiſition diſtincts & ſéparés.

A l'égard des deux deniers pour livre, ils ſont dûs ſur tout le prix porté aux contrats d'acquiſitions, ou autres actes équipolens, en y joignant les charges ; articles 2 & 4 de l'édit du mois de Janvier 1708, & tarif de 1716.

Tous décrets faits ſur les acquéreurs, ſont cenſés volontaires, & comme tels, ſujets aux droits, encore bien qu'ils deviennent forcés par les opoſitions qui ſurviennent ; art. 1er de l'édit du mois de Janvier 1708, & tarif de 1716.

Dans les provinces où les décrets volontaires ne ſont pas connus ni uſités, & où les acquéreurs s'aſſûrent la propriété des biens, & purgent les hipotéques des créanciers de leurs vendeurs, ſoit par des priſes & main-miſes ſur les biens, ſoit par des deſſaiſines des vendeurs, au profit des acquéreurs, & des ſaiſines deſdits acquéreurs par les oficiers de la juſtice, & par des bannies & actes d'apropriement, il eſt ordonné que tous actes tranſlatifs de propriété, ſuivis de décrets volontaires ou actes équipolens de quelque nature qu'ils ſoient, à l'éfet d'aſſûrer la propriété aux acquéreurs des héritages & autres immeubles, & de purger les hipotéques des créanciers des vendeurs, ſeront ſujets auxdits droits, réduits à 2 d. pour liv. Déclaration du 5 Juin 1708.

Par la déclaration du Roi du 21 Mai 1709, renduë pour la *Bretagne*, il eſt ordonné que les acquéreurs, qui auront fait procéder à la première bannie, afin d'apropriement ſur leurs acquiſitions & priſes de poſſeſſion, & qui ne feront point procéder à la ſeconde & à la troiſième, dans les délais ordinaires, ou qui, après avoir fait procéder aux trois bannies, ne feront point leurs diligences pour obtenir l'apropriement, ſeront contraints au païement deſdits droits, comme ſi l'apropriement s'étoit enſuivi. Défend aux gréfiers & autres perſonnes publiques, de délivrer aucun acte d'apropriement, avant le païement de ces droits, à peine d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom.

L'article 5 de l'édit du mois de Janvier 1708, permet, quinzaine après les décrets ſcellés, de décerner contrainte pour le païement des droits contre les acquéreurs, & d'en ſuivre l'éxécution.

Il eſt défendu aux acquéreurs & à leurs procureurs de lever, & aux gréfiers & ſcelleurs de délivrer aucunes groſſes & expéditions des décrets volontaires, qu'après le païement deſdits droits, dont la quitance doit être tranſcrite dans les groſſes, à peine du païement du triple droit, & de 500 liv. d'amende ; art. 3 de l'édit de 1708 ; art. 10 & 11 de celui de 1716,

& arrêt du conſeil du 9 Janvier 1725.

Droits réſerves §. 3.

Il n'y a *aucun privilége ni éxemtion* pour leſdits droits. Déciſion du 17 Juin 1736, ſur le mémoire de S. A. R. madame la ducheſſe d'Orléans, & de M. le duc d'Orléans, qui s'en prétendoient éxemts.

Par arrêt du 16 Août 1729, il a été ordonné que ces droits ſeroient perçûs à la conſervation de Lyon, ſur tous les décrets qui y ont été faits depuis 1721, & qui le ſeront à l'avenir.

Il y a un arrêt du 11 Février 1749, qui condamne un éxemt des cent Suiſſes, à païer leſdits droits, pour un décret volontaire, fait au bailliage de Verſailles.

Et une déciſion du 2 Mars 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Paris, par laquelle le ſieur le Comte a été condamné au païement du droit d'enregiſtrement d'une ſaiſie réelle ſur acquiſition, & des deux deniers pour liv. du décret volontaire, fait au bailliage de Verſailles. Les oficiers de ce bailliage étoient intervenus pour ſoûtenir que l'éxemtion de ces droits y avoit toujours eû lieu.

Il y a auſſi un arrêt du 25 Janvier 1729, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne du 24 Juin 1727, par laquelle le ſieur Feudé de Fonteny, alloué de ſaint Brieux, a été condamné au païement du droit d'enregiſtrement, d'une priſe de poſſeſſion de biens acquis judiciairement en la juriſdiction du duché de Lorges à Quintin, & au païement des deux deniers pour liv. à cauſe de l'apropriement qu'il a fait faire au même ſiége, nonobſtant le païement qu'il avoit fait des droits du receveur des conſignations, & ſon allégation, que les droits n'étoient pas dûs pour raiſon des ventes judiciaires.

Comme les droits ſont dûs pour tous actes tranſlatifs de propriété, ſuivis de décrets volontaires ou actes équipolens, à l'éfet d'aſſûrer la propriété, & de purger les hipotéques, on a agité la queſtion de ſavoir s'ils étoient dûs pour un titre *clérical ou ſacerdotal*. Les biens qui ſervent de titre ſont inaliénables, & ne peuvent être aſſujétis à aucune hipotéque, depuis la promotion du prêtre, ſuivant l'art. 12 de l'ordonnance d'Orléans; cependant, ſi celui qui a titré, reſte poſſeſſeur, il peut aliéner valablement, & ſon acquéreur peut s'aproprier, ſi le prêtre ne s'y opoſe, ſauf à ſe pourvoir ſur les autres biens du vendeur, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Bretagne du 8 Janvier 1609. C'eſt pourquoi ceux qui aſpirent à la prêtriſe, prennent poſſeſſion des biens de leur titre, & ſe font aproprier, afin de dépoſſéder le propriétaire; & c'eſt ſur ce fondement que l'on a demandé, pour l'apropriement, les droits de décrets volontaires.

Mais, par arrêt du conſeil du 12 Août 1710, rendu ſur la requête du clergé de France, le Roi a déchargé les eccléſiaſtiques de la province de Bretagne deſdits droits, pour les biens qui leur ſerviront de titre clérical ou patrimonial, dans leſquels ils ſe feront aproprier, ſuivant la coûtume de ladite province, ſur le fondement que le titre n'eſt point une nouvelle acquiſition; que l'apropriement n'eſt qu'une plus grande ſûreté donnée à l'évêque; enfin que les droits rendroient plus dificile la promotion aux ordres ſacrés.

On a encore agité la queſtion de ſavoir, ſi les droits qui étoient attribués aux commiſſaires-conſervateurs des décrets volontaires ſont dûs pour les *démiſſions de biens*, ſuivies des formalités preſcrites par l'art. 537 de la coûtume de Bretagne, pour aſſûrer la propriété & purger les hipotéques.

Suivant la diſpoſition de cet article, la démiſſion doit être bannie par trois jours de Dimanche conſécutifs, aux paroiſſes du domicile du démettant & de la ſituation des biens, & par un jour de marché; enſuite, la démiſſion & les bannies, doivent être certifiées devant le Juge, lûës

en jugement, & enregiſtrées au gréfe; au moïen de quoi, les aliénations qui ſeront faites depuis leſdites démiſſions & formalités obſervées ſeront nulles; il a été jugé en conſéquence par diférens arrêts, & notamment par ceux des 12 Octobre 1624 & 7 Décembre 1637, que toutes les dettes & obligations contractées poſtérieurement par les démettans ſont également nulles.

Sur le fondement de ces formalités, qui ſont un véritable apropriement, la demande a été formée à la demoiſelle Joullain, des deux deniers pour livre de la valeur des biens compris dans la démiſſion à elle faite par ſes père & mère. Elle a opoſé que les ſolemnités preſcrites pour les démiſſions ſont diférentes de l'apropriement, en ce qu'un acquéreur aproprié, devient propriétaire incommutable, & que le vendeur ne peut rentrer dans les biens; au lieu que la démiſſion n'eſt qu'une propriété anticipée en faveur de l'héritier préſomptif, & que le démettant rentrera dans les biens, ſi le démiſſionnaire meurt avant lui; que l'apropriement purge les hipotéques conſtituées ſur les biens, & qu'il exclud totalement les créanciers du vendeur, au lieu que la démiſſion ne purge aucunes hipotéques, le démiſſionnaire étant obligé de païer tous les créanciers du démettant.

M. l'intendant de Bretagne a renvoïé cette queſtion au conſeil; & le fermier a dit que la déclaration du 5 Juin 1708, a aſſujéti aux droits, non-ſeulement tous contrats de vente; mais encore, tous actes tranſlatifs de propriété, ſuivis de décrets volontaires, ou autres actes équipolens, de quelque nature qu'ils ſoient, à l'éfet d'aſſurer la propriété des biens, & de purger les hipotéques. Il s'eſt auſſi fondé ſur la déclaration du 21 Mai 1709, qui juge que les droits ſont dûs & acquis pour les actes tranſlatifs, ſuivis d'une ou de pluſieurs bannies, encore que l'apropriement ne s'enſuive pas.

Il a ajoûté que la démiſſion en Bretagne eſt irrévocable; qu'elle produit un éfet préſent, & qu'elle tranſfère la propriété en la perſonne du démiſſionnaire; que les formalités preſcrites ſont libres; que leur défaut n'empêche pas que la démiſſion ne produiſe ſon éfet entier, quoique le démiſſionnaire meure avant le démettant, ainſi qu'il a été jugé par un arrêt du 16 Juin 1728, & que ce défaut ne peut être objecté que par les créanciers, pour les dettes contractées depuis la démiſſion, ſuivant un arrêt du mois de Janvier 1691. Qu'ainſi ces formalités étant purement volontaires, pour aſſûrer d'autant plus la propriété, nonobſtant les aliénations que le démettant pouroit faire, pour obliger les créanciers à ſe faire connaître, & pour ſe procurer le moïen de purger les hipotéques non conſervées, & prévenir celles que le démettant pouroit créer, il s'enſuivoit que c'étoit un véritable apropriement, ſans aucune diférence, ni dans la forme, ni dans les éfets, comme il eſt facile d'en juger, en raprochant l'art. 537 de la coûtume de l'art. 269, concernant les formalités preſcrites aux acquéreurs pour s'aproprier. Enfin, il a raporté la preuve que le droit a été perçû en pareil cas, dans les diférens bureaux principaux de la province depuis 1727.

Il a été ordonné, par déciſion du conſeil du 10 Juin 1758, que le mémoire du fermier ſeroit communiqué à la demoiſelle Joullain pour y répondre; &, comme l'affaire n'a pû être jugée avant l'aliénation faite aux états de Bretagne, par contrat du 18 Février 1759, des diférens droits de la ferme, elle eſt reſtée indéciſe, à moins que les états ne l'aïent fait juger; c'eſt ce qu'on ignore.

§. IV. *Receveurs & contrôleurs des épices, vacations & ſabatines.*

1. Il fut créé en 1581 & 1586, des re-

ceveurs des épices & vacations, qui furent
Droits réſerves §. 4. ſuprimés par édit du mois de Juillet 1626.

Par l'ordonnance du mois de Mars 1673, il a été défendu aux juges de recevoir, par leurs mains ou celles de leurs clercs, les épices & vacations, avec injonction d'en faire faire la recette par les gréfiers ou autres perſonnes commiſes à cet éfet.

Sous ce prétexte, les gréfiers s'ingérérent à ſe faire païer les deux ſols pour livre, qui étoient attribués aux anciens receveurs des épices, ſans avoir païé pour raiſon de ce, aucune finance; c'eſt le motif du rétabliſſement des receveurs des épices, ordonné par édits des mois de Juin 1677 & Mars 1690, dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe & de Grenoble.

Par édit du mois de Février 1691, les ofices de receveurs & païeurs des épices & vacations ont été rétablis dans toutes les autres cours, ſiéges préſidiaux, & juriſdictions roïales reſſortiſſantes aux parlemens, avec attribution de 2 ſols pour liv. de tout leur maniment, qui ſeront païés par les parties, outre & par deſſus leſdites épices & vacations, avec défenſes aux gréfiers & autres de s'immiſcer en ladite recette, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par autre édit du mois d'Avril 1691, il fut auſſi créé des receveurs & païeurs des épices, des inſtances, procès & autres affaires qui ſeront raportées au parquet, par les ſubſtituts des procureurs généraux; ainſi que dans chacun des bureaux des finances.

Par édit du mois de Mars 1703, il a été créé des contrôleurs des receveurs des épices, vacations & ſabatines dans les cours, parquets, bureaux des finances, bailliages, ſénéchauſſées, préſidiaux, élections, greniers à ſel & autres juriſdictions roïales, dans leſquelles les receveurs ont été établis, avec attribution d'un ſol pour livre en ſus deſdites épices & des droits des receveurs.

Par l'édit du mois de Novembre 1704, il fut créé des ofices de receveurs deſdites épices, alternatifs & mitriennaux, avec attribution de deux ſols pour liv. par augmentation aux précédentes attributions.

Et par autre édit du mois de Février 1705, il fut ordonné que cet établiſſement auroit lieu, tant dans le reſſort des parlemens de Toulouſe & de Grenoble, que dans les autres, où les receveurs des épices ont été créés, avant ou depuis l'édit du mois de Février 1691, même dans les bureaux des finances.

Il fut auſſi créé des contrôleurs alternatifs par édit du mois de Janvier 1708, auxquels il fut attribué un ſol pour livre, outre & par deſſus les épices & les droits précédemment attribués.

2. Ces diférens ofices ont été ſuprimés; & les droits qui leur étoient attribués, montant à 6 ſols pour liv. ont été réduits aux deux tiers, & réſervés pour être perçus au profit du Roi; art. 1 & 3 de l'édit du mois d'Août 1716.

Le tarif arrêté en conſéquence le 8 dudit mois d'Août 1716, porte que les quatre ſols pour livre, auxquels leſdits droits ſont réduits, ſeront païés, outre & par deſſus les épices, vacations & ſabatines, droits & ſalaires que les juges ſe ſeront taxés en matière civile ou criminelle, pour tous actes ſujets à épices, vacations & ſalaires, faits ou prononcés; & qu'ils ſeront pareillement payés, outre & par deſſus les épices des concluſions, vacations, & droits de tranſport & aſſiſtance des avocats & procureurs du Roi & leurs ſubſtituts, de toutes les cours, bureaux des finances, amirautés, & généralement dans toutes les cours, ſiéges & juriſdictions du roïaume.

Enfin, par l'article 3 de la déclaration du 3 Août 1732, ils ont encore été réduits aux trois quarts; enſorte que, depuis le 1er Janvier 1733, il n'eſt dû que 3 ſols pour livre des épices, vacations, ſabatines, concluſions & aſſiſtance &c.

La

La déclaration du 9 Mars 1709, contenant règlement pour la perception desdits droits, porte qu'ils seront païés outre & par dessus les épices, vacations, sabatines, droits & salaires que les juges des cours, & autres juriſdictions, ſe ſeront taxés, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ou de commiſſion; ſoit en matière civile ou criminelle, en vertu d'arrêts, ſentences & jugemens rendus ſur procès par écrit, apointés en droit, au conſeil, & à mettre en toutes matières; comme auſſi pour préſentations, auditions & clôtures de comptes & partages; enregiſtrement de lettres patentes, déclarations, baux des fermes du Roi & autres, & des titres de priviléges & éxemtions; attaches; réceptions d'oficiers; réceptions de commis à l'éxercice, ou buraliſtes des fermes, ou autres; procès verbaux de deſcentes, viſites & raports, même des priſes ſur mer, inventaires, déchargemens & ventes d'icelles, & des éfets tirés du fond de la mer ou jettés à la côte, faits ès cours & juriſdictions, ou dans les hôtels des juges, de quelque nature & pour quelque cauſe que ce ſoit; ſentences ſur élections de tutelle, curatelle, avis de parens, entérinement de lettres de bénéfice d'âge & d'inventaire, de reſciſion, de terrier, & jugemens ſur toutes autres lettres qui s'expédient ès chancelleries; nominations, afirmations & raports d'experts; procès verbaux de vérifications d'écritures; apréciations & liquidations de titre de créance; ordre & diſtribution de deniers; apoſitions & levées de ſcellés; enquêtes en matière civile & criminelle; interrogatoires ſur faits & articles; réceptions de cautions; nomination & élection de ſindics, gardes & jurés des marchands, arts & métiers; réceptions deſdits marchands, maitres & aprentis d'iceux; plaintes, informations, décrets, récollemens & confrontations; & *généralement de tous arrêts, jugemens, ordonnances, commiſſions, & tous autres actes de juſtice, ſujets à épices, vacations & ſalaires, faits ou prononcés*; & qu'ils ſeront pareillement païés, outre & par deſſus les épices des concluſions, vacations, & droits de tranſport & aſſiſtance des avocats du Roi, procureurs & ſubſtituts, de toutes les cours & juriſdictions. *Enjoint aux gréfiers de donner*, toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, *communication des minutes* de tous les jugemens & actes ſujets à épices, vacations & droits. *Défend* aux juges, avocats & procureurs du Roi, ſubſtituts & gréfiers *de délivrer* aucuns arrêts, ſentences, jugemens, ordonnances, concluſions, & actes ſujets à épices, vacations & droits, *qu'au préalable il ne ſoit aparu du païement deſdits droits* des receveurs & contrôleurs, à peine du double d'iceux, & d'en répondre en leur propre & privé nom. *Défend* à cet éfet *auxdits juges*, avocats & procureurs du Roi *de recevoir par leurs mains, ni par celles des gréfiers & leurs clercs, aucunes épices, vacations, droits & ſalaires*, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'interdiction. Comme auſſi *enjoint aux gréfiers de païer leſdits droits & de repréſenter les regiſtres des épices*, vacations, droits & ſalaires, qu'ils tiennent. *Enjoint à tous juges* & autres oficiers *de mettre la taxe de leurs épices*, vacations, droits & ſalaires, ſur toutes les minutes de leurs ſentences, jugemens & actes, enſemble pour les réceptions des oficiers; & en cas qu'ils en faſſent remiſe, ils ſeront tenus de mettre le *gratis* au-deſſous de la taxe, afin que les droits deſdits receveurs & contrôleurs des épices ſoient païés.

3. *Recette actuelle des épices.* Depuis la ſupreſſion des ofices de receveurs & contrôleurs des épices, la recette s'en fait par les gréfiers, buvetiers, ou autres qui en ſont chargés par les cours & par les juges, en conformité de l'ordonnance du mois de Mars 1673, ils doivent recevoir en même-tems les trois ſols pour livre, pour en compter à la fin de chaque mois aux com-

mis du fermier, ſoit que les actes ſoient levés ou non, à peine d'en répondre, du quadruple & de 500 livres d'amende; & à cet éfet, ils ſont tenus de repréſenter le regiſtre de recette & les minutes des jugemens & actes. Déclarations du 9 Mars 1709, arrêts des 22 Septembre 1722, 9 Avril 1724, 9 Juillet 1737, & 30 Janvier 1748.

Droits réſervés §. 4.

4. *Les expéditions ne peuvent être délivrées avant le païement des trois ſols pour livre.* Voïez la déclaration du 9 Mars 1709, qui le défend expreſſément; l'arrêt du 22 Septembre 1722, qui prononce le quadruple des droits & l'amende de 500 livres; & les arrêts des 17 Avril 1717, 17 Mai 1718, 24 Février 1719, 17 Novembre 1722, 29 Avril 1727, & autres.

5. *Comptes rendus à la chambre des comptes.* Les édits des mois de Février 1691, & Mars 1703, ont excepté du païement des droits attribués aux receveurs des épices & à leurs contrôleurs, les épices des comptes dont le Roi fait le fonds dans ſes états de diſtribution; mais, cette exception ne doit point être étenduë aux épices dont S. M. ne fait pas directement le fonds & qui ſont ſuportées par les comptables, ou priſes ſur leurs taxations.

L'arrêt du conſeil du 16 Décembre 1692, revêtu de lettres patentes du 23 du même mois, regiſtrées en la chambre des comptes le 17 Janvier 1693, ordonne que le receveur des épices de la chambre des comptes de Paris, joüira des droits à lui attribués ſur les épices des comptes des tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, tant deçà, que delà les monts, marine, galères, bâtimens, munitionnaires des vivres & autres, qui ſe trouveront en pareil cas, dont S. M. ne fait pas de fonds dans ſes états de diſtribution; & que, pour le païement deſdits droits, les comptables ſeront contraints par les mêmes voïes que pour le païement du principal des épices.

Par arrêt du conſeil du 29 Avril 1732, les tréſoriers de l'extraordinaire des guerres ont été déboutés de leur opoſition & de leurs demandes; en conſéquence, il a été ordonné que les quatre ſ. pour liv. ſeroient perçûs ſur le montant de toutes les épices, dont le Roi n'a pas fait & ne fera par les fonds, des comptes qui ont été rendus & jugés en la chambre des comptes de Paris, depuis le 1er Janvier 1717, & qui le ſeront à l'avenir; que les contraintes décernées afin de païement deſdits droits, ſeront éxécutées, & que conformément à icelles, leſdits tréſoriers de l'extraordinaire des guerres de deçà & de delà les monts, leurs veuves ou héritiers, ſeront contraints au païement deſdits droits, comme pour les propres deniers & affaires du Roi.

Les anciens & nouveaux tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, s'étant pourvûs de nouveau, contre l'arrêt du 29 Avril 1732, & aïant formé demande en caſſation & tierce opoſition, on leur a opoſé que, ſuivant l'art. 5 de l'édit du mois de Juin 1717, & les art. 6 des édits des mois de Septembre 1724, & d'Octobre 1726, portant création des ofices de tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, il eſt dit & ordonné que les épices, façons, jettons, vacations & autres frais de reddition de leurs comptes, ſeront païés par leſdits tréſoriers, ſur les taxations qui leur ſont attribuées par ces édits.

Par arrêt du 3 Novembre 1733, ils ont été déboutés de leur demande en caſſation & tierce opoſition, & il a été ordonné que l'arrêt du 29 Avril 1732, ſeroit éxécuté, & que les 4 ſ. pour liv. des épices de leurs comptes, jugés à la chambre des comptes de Paris, pendant la régie de Brunet, (années 1717, 1718 & 1719) ſeront païés au Roi, à la diligence du contrôleur des bons d'états du conſeil; que les comptes jugés depuis le 1er Décembre 1719, que les droits réſervés ont été ſuprimés, juſqu'au 1er Avril 1722, qu'ils ont été rétablis, ſeront éxemts du païement

deſdits droits ; & que les comptes qui ont été & qui ſeront jugés depuis ledit jour 1er Avril 1722, ſeront ſujets au païement deſdits droits, au profit des fermiers ſucceſſifs du Roi, auquel éfet les contraintes décernées ſeront éxécutées.

Arrêt du conſeil du 13 Mai 1738, qui déboute les procureurs du païs de Provence, de leur opoſition à une ordonnance de M. l'intendant du 16 Février 1738, par laquelle il eſt ordonné que les droits ſeront païés ſur les épices & vacations des oficiers de la chambre des comptes de Provence, pour la reddition des comptes du tréſorier de la province, & de ceux des communautés, depuis 1726.

Les épices des comptes des tréſoriers des troupes, ſont fixées à 15400 liv. par l'édit du mois d'Avril 1717.

Celles des comptes des tréſoriers de la marine & des galères à 13500 liv. par édit de Juin 1717.

Et pour les tréſoriers alternatifs de la maiſon du Roi, à 1486 liv. par édit du mois de Décembre 1717.

6. Enregiſtrement des baux, des fermes, réceptions de commis &c. La déclaration du 9 Mars 1709, ordonne nommément la perception des droits ſur les épices des enregiſtremens des baux des fermes du Roi & autres, des réceptions de commis à l'éxercice, ou buraliſtes des fermes ou autres.

Néanmoins, par arrêt du conſeil du 4 Novembre 1710, obtenu par les fermiers des aides de Normandie ſur leur ſimple requête, contenant que les droits attribués aux oficiers des élections étoient moins des épices & vacations, que de ſimples gratifications, il fut ordonné que pour l'enregiſtrement des baux & ſous-baux des fermes, enſemble pour les procurations & réceptions de commis emploïés à la régie d'icelles, il ne ſeroit païé que les droits fixés par l'ordonnance & par les arrêts & règlemens intervenus en conſéquence, ſans que les fermiers & ſous-termiers & leſdits commis puiſſent être tenus de païer les droits attribués aux ofices de receveurs & contrôleurs des épices.

Mais, par autre arrêt du 20 Octobre 1716, ſans avoir égard audit arrêt de 1710, ni à l'opoſition des oficiers de l'élection d'Alençon, il a été ordonné que les ſous-fermiers des aides des généralités de Roüen, Caën & Alençon païeroient les droits ſur les épices & vacations, tant des enregiſtremens des baux, ſous-baux des aides, & autres fermes du Roi, que des preſtations de ſerment des commis, & enregiſtrement de procurations concernant leſdites fermes.

Et par autre arrêt du 27 Avril 1717, rendu contradictoirement, entre Brunet, chargé de la régie des droits réſervés, & Paul Manis, fermier général des gabelles & autres fermes y jointes, il a été ordonné que les droits ci-devant attribués aux receveurs & contrôleurs des épices, ſeront païés ſur les épices & vacations des jugemens & autres actes, concernant les fermes, dans les élections, greniers à ſel, juriſdictions des traites & autres qui connaiſſent des droits deſdites fermes, même pour l'enregiſtrement des baux, ſous-baux & réceptions des commis, ſur le pié qu'ils ont été règlés par l'ordonnance du mois de Juillet 1681 ſeulement ; à l'exception néanmoins des abonnemens faits par le fermier général & ſes ſous-fermiers avec les oficiers deſdits ſiéges, pour tenir lieu d'épices & vacations, qui demeureront déchargés deſdits droits ; dans leſquels abonnemens ne pouront être compris leſdits enregiſtremens de baux & ſous-baux & réceptions de commis.

L'arrêt du conſeil du 24 Juin 1727, condamne Rotrou, gréfier de l'élection de Dreux, en l'amende & au raport du quadruple des droits réſervés pour diférentes contraventions, & notamment pour avoir enregiſtré au gréfe 34 procurations de

commis aux fermes, dont les épices ont été païées, ſans avoir fait en même-tems païer les 4 ſols pour livre.

Dtoits réſervés §. 4.

Déciſion du conſeil du 8 Avril 1741, contre le fermier des devoirs de Bretagne, pour les 3 ſols pour liv. des épices de l'enregiſtrement de ſon bail & des réceptions de ſes emploïés.

Par l'art. 26 du titre des publications de l'ordonnance des fermes du mois de Juillet 1681, les épices & vacations pour l'enregiſtrement des baux & ſoûs-baux des fermes, ont été fixées; ſavoir, aux bureaux des finances, à raiſon de 20 liv. par élection; & aux élections, à raiſon de 10 ſols par paroiſſe, où les anciens & nouveaux aides ont cours, & moitié ſeulement, en celles où le Roi ne joüit que des nouveaux droits.

Et pour l'enregiſtrement des ſous-baux des domaines, dans les bureaux des finances, il a été ordonné par arrêt du 27 Janvier 1719, qu'il ſeroit païé 100 liv. pour tous frais, épices & droits, lorſque les baux ſeront de ſix ans, & à proportion lorſqu'ils ſeront de plus longue ou de moindre durée.

Les épices pour l'enregiſtrement des procurations, & pour la preſtation de ſerment des commis aux aides, règlées à 3 liv. par l'art. 27 du titre des publications de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, ont été fixés à 4 liv. par l'art. 22 de la déclaration du 17 Février 1688.

Celles pour les réceptions des emploïés des fermes générales, ſont fixées par les arrêts des 9 Septembre 1722 & 1er Juillet 1738.

Les droits pour l'enregiſtrement, dans les élections, des baux des octrois des villes, ſont fixés par l'arrêt du 14 Juin 1689.

7. Les *réceptions d'oficiers* ſont exprimées dans la déclaration du 9 Mars 1709, qui ordonne le païement des droits attribués aux receveurs des épices & à leurs contrôleurs, ſur les épices & vacations de ces réceptions; il eſt même enjoint, par ladite déclaration, à tous juges & autres oficiers de mettre ſur ces réceptions la taxe de leurs épices, vacations & droits; & en cas qu'ils en faſſent remiſe, de mettre le *gratis* au-deſſous de la taxe, pour être les droits païés; & ces diſpoſitions ont été réïtérées par l'arrêt de règlement du 22 Septembre 1722.

Arrêt du conſeil du 29 Avril 1727, contre le gréfier du grenier à ſel de Brie-Comte-Robert, pour diférentes contraventions, & notamment pour avoir délivré une réception de notaire audit grenier à ſel, ſans que les 4 ſols pour liv. des épices fuſſent païés.

Autre arrêt du 24 Juin 1727, contre le gréfier de l'élection de Dreux, pour avoir enregiſtré les proviſions d'un ofice de chef de fruiterie de M. le duc d'Orléans, dont les épices ont été païées, ſans avoir fait païer les 4 ſols pour livre.

Par les arrêts du conſeil des 3 Juillet 1725, 19 Août 1727, 22 Septembre 1733 & 10 Juin 1749, il eſt enjoint aux oficiers des élections & des greniers à ſel, de prêter ſerment & faire enregiſtrer leurs proviſions dans les bureaux des finances, avant que de s'immiſcer dans leurs fonctions; & les droits & épices dûs aux bureaux des finances, par ceux qui s'y font inſtaller & recevoir, ou qui y prêtent ſerment, ainſi que pour les vérifications & attaches de proviſions & autres droits, ſont fixés par l'arrêt du conſeil rendu en règlement le 20 Mai 1755.

Il a été décidé au conſeil le 28 Février 1756, que pour les réceptions, preſtations de ſerment & vérifications réſultantes des commiſſions qui ſe donnent pour exercer des ofices, les bureaux des finances pouront prendre la moitié des droits que païeroit le titulaire, ſuivant l'arrêt du 20 Mai 1755, lorſque la commiſſion ſera émanée du ſceau; & le quart pour les commiſſions particulières.

Par décision du conseil du 22 Août 1745, il a été jugé que les officiers de judicature & autres, sont tenus de retirer les expéditions des actes de leur réception & d'en païer les diférens drois, faute de quoi, le fermier des domaines peut les contraindre au païement desdits droits.

Il s'est élevé une contestation pour savoir si les avocats reçûs au parlement de Roüen, qui se sont fait installer au bailliage d'Evreux, devoient païer les 3 sols pour liv. de la somme de 100 liv. que l'on donne aux juges pour ces installations, par conversion d'une certaine quantité de bouteilles de vin qu'on leur donnoit autrefois. Les avocats ont soûtenu qu'il n'étoit rien dû, parce qu'il n'est fait aucune mention du païement de cette somme, qui n'est que représentative d'un présent, d'autant moins éxigible, que par arrêt du parlement de Roüen du 17 Août 1724, il est expressément ordonné que les avocats reçus en Parlement, seront installés gratuitement & sans frais dans les siéges & jurisdictions du ressort. Néanmoins les avocats ont été condamnés au païement des droits, par ordonnance du 16 Mars 1752, & après en avoir interjetté apel, ils y ont acquiescé. On peut dire cependant que, puisque les juges de Normandie ne peuvent rien prétendre pour ces installations, ils ne peuvent rien marquer; & par conséquent, qu'il n'est dû aucuns droits sur une somme purement gratuite & qu'il est défendu d'éxiger.

8. *Les réceptions des marchands, maîtres & aprentis; les nominations de jindics, gardes & jurés des marchands*, sont encore nommément exprimées dans la déclaration du 9 Mars 1709, comme sujétes aux 3 sols pour liv. des épices & vacations.

Par arrêt du conseil du 3 Mai 1723, rendu en règlement du mouvement du Roi, il est ordonné que tous les particuliers, qui ont été reçûs ès arts & métiers, seront tenus de retirer des mains des gréfiers & autres, les actes de leur réception, & de païer, pour raison d'icelle, les droits de 4 sols pour liv. des épices & autres, qui se trouveront dûs à la règie; & qu'ils seront tenus de représenter au règisseur, à la première requisition, les expéditions, en vertu desquelles ils éxercent leurs arts & métiers; avec défenses à tous ceux qui ne seront point porteurs desdites expéditions, d'ouvrir boutique. Et condamne ceux qui ouvriroient au préjudice desdites défenses, à tenir leurs boutiques fermées pendant 3 années, & en 500 liv. d'amende, qui ne poura être remise ni modérée.

Par autre arrêt du 10 Juin 1738, rendu contradictoirement avec la commur auté des bouchers de la ville & fauxbourgs de Paris, il a été ordonné que les droits attribués aux receveurs & contrôleurs des épices seront perçûs sur le montant des vacations païées au procureur du Roi du châtelet de Paris, par chacun des maitres, jindics, gardes & jurés des communautés de Paris, reçus & nommés depuis le 1er Avril 1722, jusques & compris le dernier Décembre 1732, sur le pié de 4 sols pour liv., conformément au tarif de 1716; & par ceux reçûs & nommés depuis le 1er Janvier 1733, & qui le seront à l'avenir, sur le pié de 3 sols pour liv., conformément à la déclaration du 3 Août 1732; au païement desquels droits, ils seront, chacun en particulier, contraints après un simple avertissement, sur les contraintes du fermier.

Par arrêt du 5 Septembre 1741, il a été ordonné que tous les particuliers reçûs ès arts & métiers, dans les villes de la généralité d'Orléans, où il y a jurande, depuis le 1er Avril 1722, seront tenus de retirer, des mains des gréfiers & autres, les actes de leur réception & prestation de serment, & de païer les droits dûs pour icelles, sur le pié des réductions portées par l'édit de 1716, & par la déclaration de 1732. Cet arrêt contient au

Droits réſervés.

ſurplus, les mêmes diſpoſitions que celui de 1723, pour la repréſentation des expéditions au fermier, & les défenſes d'ouvrir boutique avant le païement des droits, ſous peine de les tenir fermées pendant 3 ans & de 500 liv. d'amende.

Autre arrêt du conſeil du 30 Mai 1744, rendu après avoir pris l'avis de M. l'intendant de Tours, qui contient les mêmes diſpoſitions que le précédent, à l'égard des particuliers reçus ès arts & métiers dans les villes de la généralité de Tours, où il y a jurande.

Par arrêt du conſeil du 3 Juillet 1744, les gardes-jurés & les maîtres des corps de métiers de la ville d'Evreux, ont été déboutés de l'apel par eux interjetté de deux ordonnances de M. l'intendant de Roüen, qui leur enjoignoient de retirer du gréfe, dans un mois, leurs jurandes & réceptions, depuis le 1er Avril 1722, & d'en païer les droits réſervés, & ceux de gréfe & de petit-ſcel; même les droits des aprentiſſages de leurs aprentis, ſauf leur recours; & ils ont été condamnés au coût de l'arrêt.

Déciſion du conſeil du 24 Juin 1747, qui déboute les maîtres, gardes & jurés des corps des marchands merciers, bouchers, cordonniers, carleurs & autres de la ville de Bernay, de leur apel d'une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle ils ont été condamnés au païement des droits réſervés, de gréfe & de petit-ſcel de leurs actes de réception en la police de ladite ville de Bernay.

Par lettres patentes du mois de Janvier 1738, concernant les manufactures des toiles, il eſt ordonné que les procès verbaux de nomination des gardes jurés, & les expéditions d'iceux, ſeront faits en papier non timbré, ſans pouvoir être aſſujétis au contrôle, ni à aucuns autres droits; ainſi le fermier ne doit rien demander à cet égard. C'eſt une exception unique en faveur des manufactures des toiles.

9. *Commiſſions extraordinaires.* Les droits étant dûs en toutes cours & juriſdictions, & ſur le montant de toutes les épices & vacations que les juges ſe ſeront taxées, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ou de commiſſion, conformément à la déclaration du 9 Mars 1709; il s'enſuit qu'ils ſont dûs ſur les épices & vacations que ſe taxent les juges & autres commiſſaires nommés par le Roi, ou par les cours, pour règler des conteſtations.

Il faut cependant obſerver que, dans les commiſſions extraordinaires qui forment des bureaux remplis par des conſeillers d'état, ou des maitres des requêtes, le Roi fait le fonds des honoraires des commiſſaires, qui ne ſe taxent ni épices ni vacations, pour les jugemens qu'ils rendent.

Mais, lorſqu'il eſt nommé des commiſſaires pour règler les conteſtations de particuliers, qui ſuportent les frais de la commiſſion, il eſt inconteſtable que les droits ſont dûs ſur les épices & vacations que ſe taxent ces commiſſaires.

L'arrêt du conſeil du 25 Avril 1723, défend aux juges, commiſſaires & oficiers, de ſe ſervir pour écrire ſous eux, en toutes commiſſions ordinaires & extraordinaires, d'autres perſonnes que des gréfiers de leur juriſdiction, qui délivreront les expéditions des actes & procès verbaux, après le païement des droits réſervés, ſous les peines portées par l'édit du mois d'Août 1716.

Celui du 27 Février 1725, ordonne que les commiſſaires nommés par le Roi, pour connaître des affaires des particuliers, remettront les minutes de leurs jugemens & procès verbaux aux gréfes, pour être les expéditions délivrées par les gréfiers des cours & juriſdictions, & les droits païés.

Il y a un autre arrêt du même jour, qui défend aux notaires de Bordeaux, & autres de s'immiſcer dans la fonction de gréfiers des commiſſions qui émanent du conſeil.

Par décision du conseil du 13 Octobre 1732, il a été jugé que les droits réservés étoient dûs sur les épices, vacations & droits taxés par le grand maître des eaux & forêts de Blois & Berry, commissaire nommé par arrêt du conseil, pour juger en dernier ressort, des contestations entre les religieux de Chezal-Benoit, & les adjudicataires de leurs bois, tant pour le procès verbal de visite des bois, que pour le jugement rendu sur ces contestations.

Par arrêt du conseil, rendu en règlement le 28 Juillet 1733, le Roi a éxemté des 3 f. pour liv. & des autres droits réservés, tous les procès verbaux de visites, récollement, martellages & autres actes judiciaires, qui auront raport aux bois & forêts apartenans aux communautés ecclésiastiques & laïques, dans les cas où lesdits droits tombent à leur perte & sans répétition. Il est aussi ordonné que les affaires qui seront poursuivies à la requête du procureur du Roi des maîtrises des eaux & forêts, pour le maintien & le bon ordre de la police, sans partie civile, seront aussi éxemtes du païement desdits droits; n'entend néanmoins S. M. comprendre dans lesdites exceptions, tous les procès verbaux & autres actes judiciaires émanés, soit des grands maîtres, ou des oficiers des maîtrises des eaux & forêts, pour affaires contentieuses entre particuliers, pour raison desquelles tous les droits réservés seront païés.

10. *Objets généraux.* Par décision du conseil du 8 Août 1730, il a été jugé que les droits avoient été bien perçus sur la taxe des juges en matière criminelle; & que les gréfiers sont responsables des droits réservés sur les épices, dont ils doivent faire la recette en même-tems que celle des épices. *Voïez* à cet égard, le n. 3, ci-dessus.

Par autre décision du 22 Octobre 1755, contre la communauté des procureurs du bailliage de Caën, il a été jugé que les 3 f. pour liv. sont dûs des épices que les juges se taxent pour les ordonnances sur requête, ainsi que des salaires des commissaires-enquêteurs, pour auditions de témoins.

Et par une autre du 13 Mars 1756, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Caën, renduë contre les commissaires-enquêteurs du bailliage de Bayeux, au sujet des droits dûs sur leurs salaires pour les enquêtes.

Les droits réservés ne sont point dûs sur les vacations des arbitres, pour les sentences arbitrales, parce que ces sentences sont sujétes au contrôle des actes, & ne peuvent être considérées comme actes judiciaires. Décision du 19 Avril 1733, & arrêt du 29 Décembre suivant.

§. V. *Raporteurs & vérificateurs des défauts.*

Par édit du mois de Mars 1691, il fut créé des ofices de vérificateurs & raporteurs des défauts, faute de comparoir ou de défendre, en chacun des présidiaux, bailliages & sénéchaussées du roïaume, ressortissant nuëment aux cours; en la chambre du trésor du palais à Paris; au siége de la connétablie, & en chacun des siéges des tables de marbre, & des autres bailliages & sénéchaussées; chancelleries ressortissantes au parlement de Bourgogne; siéges roïaux, conservateurs des priviléges des universités; prévôtés, vicomtés, vigueries, châtellenies roïales; maîtrises des eaux & forêts; celleries & mairies; pour, par eux, avant qu'il puisse être rendu aucun jugement sur lesdits défauts, voir & éxaminer, par les exploits, titres & pièces, si les délais ont été observés, & si la demande est suffisamment justifiée; déclarant nuls tous jugemens rendus sur lesdits défauts, avant ladite vérification; avec défenses aux procureurs d'en solliciter, & aux gréfiers d'en délivrer aucuns auparavant, à peine de 500 liv. d'amende; & il leur fut attri-

bué des droits pour leſdites fonctions.

Droits réſervés §. 5.

Par déclaration du 7 Août 1691, il fut ordonné que, dans trois mois, ceux deſdits ofices, qui n'auroient point encore été levés, demeureroient unis & incorporés au corps des oficiers de chacun ſiége, pour jouïr en commun des droits & fonctions attribués auxdits ofices.

Par édit du mois de Septembre 1710, il fut auſſi créé un ofice de vérificateur des défauts, faute de comparoir, dans chacun des ſiéges des *élections*; & un de vérificateur & raporteur des défauts, faute de comparoir ou de défendre, en chacune *amirauté* particulière, aux mêmes fonctions & droits fixés par l'édit du mois de Mars 1691, & ſous les mêmes peines, contre les procureurs & gréfiers, en cas de contravention.

Et par déclaration du 28 Octobre 1710, il fut ordonné que leſdits ofices ne ſeroient établis dans les amirautés particulières que ſous le titre de vérificateurs des défauts, faute de comparoir.

Ces ofices de vérificateurs & raporteurs des défauts, faute de comparoir ou de défendre, ont été ſuprimés par l'article 1er de l'édit du mois d'Août 1716, & leurs fonctions éteintes, ainſi qu'une partie des droits qui leur étoient attribués; le ſurplus a été réſervé, pour être perçû au profit du Roi, dans le tems & ſous les peines portées par les précédens règlemens; art. 3, 7 & 8 dudit édit.

Le tarif arrêté en conſéquence le 8 Août 1716, porte que » pour chaque défaut à faute de comparoir ou de défendre, » en toutes affaires excédantes 20 liv. il » ſera païé vingt ſols; & pour chaque défaut à faute de comparoir ou de défendre, en affaires dont la demande ſera de » 20 liv. & au-deſſous, il ſera païé huit » deniers pour livre du montant de la » ſomme portée en la demande ».

Par l'article 3 de la déclaration du 3 Août 1732, ces droits ont été réduits aux trois quarts de ce qui eſt fixé par le tarif de 1716; enſorte que dans les affaires excédantes 20 liv. il n'eſt dû que 15 ſ. & dans celles au-deſſous de 20 liv. il n'eſt dû que 6 d. pour liv.

L'arrêt du conſeil du 22 Août 1719, déclare les peines portées par l'édit de 1716, encouruës par Bernard, gréfier de la ſénéchauſſée de Ciſteron, pour avoir délivré une ſentence par défaut, ſans que les droits réſervés, à cauſe de l'ofice de raporteur des défauts, euſſent été païés; en conſéquence, ordonne que ledit Bernard ſera contraint, même par corps, au païement du quadruple du droit, & de l'amende de 500 liv.

Celui du 21 Juillet 1722, rendu en règlement, ordonne l'éxécution des édits de 1691 & 1716; en conſéquence, défend à tous procureurs de pourſuivre aucun jugement portant profit ſur les défauts à faute de comparaitre, ou de défendre, ſans au préalable avoir païé les droits réſervés, à peine de reſtitution du quadruple & de 500 livres d'amende pour chaque contravention, qui ne poura être remiſe, ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit; défend pareillement à tous juges d'ajuger le profit des défauts, que la quitance du commis à la recette deſdits droits ne ſoit jointe aux pièces, à peine de nullité des jugemens.

Arrêt du 15 Juillet 1727, qui prononce leſdites peines contre pluſieurs procureurs en la ville de Mantes, pour chaque contravention.

Autre arrêt du 29 Juillet 1747, qui prononce ces peines contre le ſieur Pernot, procureur & le ſieur Bocquel, gréfier du bailliage de Toul, pour avoir obtenu ſentence & en avoir délivré l'expédition, ſans que les droits de raporteur & vérificateur du défaut euſſent été païés.

Déciſion du conſeil du 22 Octobre 1755, ſur le mémoire de la communauté des procureurs du bailliage de Caën, qui juge que les défauts en matière criminelle ſont ſujets au droit de vérification comme

en matière civile, hors le cas où il n'y a point de partie civile.

Les ofices de vérificateurs des défauts, faute de comparoir, qui n'avoient été créés dans les *élections* que par l'édit du mois de Septembre 1710, furent ſuprimés par l'article 8 de l'édit du mois d'Août 1715, au moïen de quoi, ces ofices ne ſubſiſtans plus lors de la ſupreſſion générale ordonnée par l'édit de 1716, avec réſerve de partie des droits attribués aux ofices compris dans cette ſupreſſion générale, il s'enſuit que jamais les droits réſervés pour la vérification des défauts, n'ont dû être perçus dans les élections.

Ces ofices n'ont point été ſuprimés dans les juriſdictions *conſulaires*, comme on l'a mal-à-propos avancé dans quelques inſtructions; la ſupreſſion auroit été ſans objet, parce que les ofices n'ont point été créés pour être établis dans leſdites juriſdictions conſulaires, non plus que dans celles des traites & gabelles; ainſi, l'on ne doit point percevoir le droit dans ces juriſdictions.

§. VI. *Receveurs & contrôleurs des amendes.*

1. Les amendes de toute nature aïant été réunies au domaine en vertu de l'édit du mois d'Avril 1667, elles furent compriſes dans le bail de Vialet du 26 Octobre 1669; en conſéquence, il fut ordonné par arrêts des 20 Janvier 1670 & 4 Janvier 1672, que les receveurs deſdites amendes raporteroient leurs titres, pour être rembourſés, & cependant, que la recette ſeroit faite par le fermier & ſes commis. La déclaration du 21 Mars 1671, odonne également, que le fermier fera la recette des amendes.

Mais, par édit du mois de Février 1691, le Roi ſuprima de nouveau tous les receveurs des amendes, & créa en titre d'ofices des receveurs des amendes du conſeil, des requêtes de l'hôtel, des parlemens & autres cours, chambre du tréſor, ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges où ſe relévent des apellations d'autres juſtices roïales; & un, en chaque table de marbre & maitriſe des eaux & forêts; pour recevoir à l'avenir toutes les amendes, tant civiles que criminelles, ajugées au Roi, même celles qui ſeroient conſignées, conformément à l'édit de 1669, & à la déclaration du 21 Mars 1671; & pour les frais du recouvrement & dépôt deſdites amendes, il leur fut attribué deux ſols pour livre, qui ſeroient païés outre & par deſſus les amendes de conſignation & de condamnation; leſquels deux ſols pour livre leur ſeront acquis pour les amendes conſignées au moment de la conſignation, ſans être tenus de les rendre au cas de la reſtitution deſdites amendes.

Et par autre édit du mois d'Avril 1691, il fut pareillement créé des ofices de receveurs des amendes dans les bureaux des finances, qui avoient été obmis dans l'édit du mois de Février précedent.

Il fut encore accordé deux ſols pour livre aux receveurs des amendes, par édit du mois de Mars 1695, mais, à prendre dans le montant des amendes ajugées ou acquiſes au Roi.

Par édit du mois de Novembre 1704, il fut créé des ofices de receveurs alternatifs & triennaux, auxquels il fut attribué pareillement quatre ſols pour livre; ſavoir, deux ſols en ſus des amendes de conſignation & de condamnation, & deux ſols à prendre dans le montant des amendes ajugées ou acquiſes au Roi.

Il fut auſſi établi des contrôleurs anciens & alternatifs deſdits receveurs, par édits des mois de Juillet 1697, & Janvier 1708, avec attribution de quatre ſols pour livre, à prendre dans le montant deſdites amendes ajugées ou acquiſes.

Enfin, il fut créé, par édit du mois d'Août 1708, des ofices d'inſpecteurs & vérificateurs des amendes, avec attribution

Droits réservés §. 6.

de deux ſols pour livre, à prendre également dans le montant des amendes ajugées ou acquiſes.

Toutes ces attributions montoient à quatorze ſols pour livre ; ſavoir, quatre ſols païables par les parties, en ſus des amendes, & dix ſols à prendre ſur ce qui revenoit au Roi dans les amendes, enſorte que le fermier ne jouïſſoit que de la moitié deſdites amendes.

Il étoit en outre attribué aux receveurs des amendes, des droits de quitances, fixés par les édits des mois de Juillet 1697, & Novembre 1704, & par la déclaration du 21 Avril 1705, à dix ſols, pour les quitances qu'ils donneroient des amendes & aumônes qui leur ſeroient païées & conſignées ; & à vingt ſols pour les quitances, qui leur ſeroient données, des amendes reſtituées.

2. *Supreſſion des ofices, règlement des fonctions ; réſerve & réduction des attributions.* Tous ces ofices de receveurs, contrôleurs & inſpecteurs des amendes furent ſuprimés par l'art. 1er de l'édit du mois d'Août 1716, & il fut ordonné par l'art. 7, que les fonctions des receveurs des amendes ſeroient faites & continuées par les commis qui ſeront à cet éfet établis, de même qu'elles l'étoient alors par les titulaires.

A l'égard des droits, les dix ſols qui leur étoient attribués à prendre dans le montant des amendes ajugées & acquiſes, furent réünis au domaine par l'article 5 ; & les 4 ſols pour liv. dont les receveurs jouïſſoient en ſus des amendes de conſignation & de condamnation, ainſi que leurs droits de quitances furent réſervés & réduits aux deux tiers par l'art. 3.

Le tarif du 8 Août 1716, porte que » pour les conſignations des amendes qui » ſeront faites à l'avenir, tant ordinaires » qu'extraordinaires, inſcriptions de faux, » requêtes civiles & autres, il ne ſera » païé que deux ſols huit deniers pour » liv., pour les droits des receveurs, au » lieu des 4 ſols pour liv. qui leur étoient » attribués, & dont ils joüiſſoient en ſus » du montant deſdites conſignations d'amendes, ſuivant les édits des mois de » Février 1691 & Novembre 1704 ».

» Et pour chacun droit de quitance » attribué auxdits ofices de receveurs, » par édits des mois de Juillet 1697, » & Novembre 1704, leſquels ont été » doublés par la déclaration du 21 Avril » 1705, & fixés à 10 ſols pour les » amendes & aumônes conſignées, & à » 20 ſols pour celles qui ſeront reſtituées, » il ſera païé à l'avenir ; ſavoir, pour les » droits de quitance des amendes & aumônes, lors de la conſignation, ſix ſols » huit deniers, au lieu de dix ſols ».

» Et pour celles qui ſeront reſtituées » aux parties, treize ſols quatre deniers, » au lieu de 20 ſols ».

La déclaration du 3 Août 1732, n'a rien changé à cette fixation : elle ordonne que leſdits droits continuëront d'être perçûs en conformité du tarif du 8 Août 1716.

L'art. 506 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, confirmé par les ſubſéquens, & par les lettres patentes du 22 Août 1756, contenant bail à Pierre Henriet, porte que l'adjudicataire des fermes établira dans toutes les cours, ſiéges & juriſdictions, tels receveurs & autres commis qu'il jugera néceſſaires, pour faire la recette, la reſtitution, & le païement des amendes, en la forme preſcrite par l'édit du mois de Février 1691, & par la déclaration du 17 Octobre 1699 ; deſquels receveurs & commis, il demeurera garant & reſponſable conformément à la déclaration du 21 Mars 1671, ſans néanmoins que l'adjudicataire des fermes ſoit obligé de fournir d'autre cautionnement que celui de ſon bail. Deſquelles conſignations & reſtitutions, leſdits commis tiendront des regiſtres paraphés ainſi qu'il eſt porté par les règlemens.

Par arrêt du conſeil du 8 Mars 1740, rendu en interprétation de l'art. 6 du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de Juillet 1737, & de l'art. 5 du titre 4 du règlement du conſeil du 28 Juin 1738, il eſt ordonné que, conformément à l'édit & au tarif de 1716, le fermier des domaines continuera à jouïr des 2 ſols 8 den. pour liv. du montant des amendes conſignées; de 6 ſols 8 den. pour chaque quitance de conſignation qu'il donnera, & de 13 ſols 4 den. pour chaque quitance de reſtitution; & que la recette des amendes ſera faite par les commis dudit ſous-fermier, conformément à l'édit de 1716, & au bail de Forceville; avec défenſes aux gréfiers de toutes les cours & juriſdictions, de s'immiſcer dans la recette des amendes d'inſcription de faux & autres, aux peines portées par les précédens règlemens.

Ces droits apartiennent au fermier, ſans qu'en aucun cas, lors des reſtitutions des amendes de conſignation, & de la diſtribution des aumônes, il ſoit tenu de rendre les 2 ſols 8 den. pour liv. & droits de quitance, conformément à ſon bail, & à la diſpoſition préciſe de l'édit du mois de Février 1691, & de la déclaration du Roi du 9 Mars 1709.

Par déciſion du conſeil du 7 Septembre 1742, ſur la queſtion de ſavoir ſi les 2 ſols 8 den. pour liv. & droits de quitance ſont dûs de toutes les amendes de manufactures, ſoit que leſdites amendes apartiennent au Roi ou aux engagiſtes, il eſt dit que l'intention du Roi eſt que le fermier ou ſes commis faſſent le recouvrement des amendes prononcées, tant au civil qu'au criminel & à la police, par quelque juge que ce ſoit; & qu'ils doivent percevoir en même-tems les 2 ſols 8 den. pour liv. deſdites amendes, & les droits de quitance attribués par l'édit de 1716.

Par arrêt du conſeil du 5 Novembre 1726, le grand duc de Toſcane, a été maintenu dans la poſſeſſion & jouïſſance des domaines engagés de Carentan & Saint-Lo, & de tous les droits en dépendans; en conſéquence, il a été ordonné que toutes les amendes, qui ont été ou qui ſeront à l'avenir ajugées dans les juriſdictions ordinaires deſdites villes, apartiendront au grand duc de Toſcane, à l'exception des nouveaux droits ci-devant attribués aux receveurs des amendes, & dont les portions réſervées ont apartenu à la règie de Girard.

Par autre arrêt du conſeil du 7 Septembre 1734, il eſt ordonné que M. le duc d'Aiguillon, engagiſte du comté d'Agenois jouïra des amendes, tant des préſidiaux & ſénéchaux qu'ordinaires, des juriſdictions exprimées en ſon engagement de 1642, pour recevoir par lui des fermiers du Roi, les amendes auxquelles les apellans, les inſcrivans en faux & les demandeurs en requête civile auront été condamnés, en remettant auxdits fermiers les extraits des jugemens de condamnation, avec ſes quitances, ou celles de ſes fermiers ou prépoſés.

Il en réſulte donc que le fermier doit faire la recette des amendes dans les domaines engagés, & jouïr de ſes attributions & droits de quitance ſur leſdites amendes.

Il reſte à obſerver que la ſupreſſion ordonnée en 1716, des ofices de receveurs des amendes, n'a pas eu lieu en *Flandre*, ni en *Franche-Comté*; enſorte qu'il s'y trouve encore des receveurs en titre, qui ſont tenus de compter au fermier du domaine des amendes ajugées & acquiſes, en retenant leurs attributions. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 17 Avril 1725, pour la Franche-Comté.

Nous n'avons parlé dans ce paragraphe que des droits qui étoient attribués aux receveurs & contrôleurs des amendes, & qui font partie de ceux que l'on nomme *droits-reſervés*; les amendes ſont doma-

niales, & il en a été parlé aux articles qui leur conviennent. Voïez *Amendes*, & les renvois qui y ſont indiqués.

DROITS *ſeigneuriaux ou féodaux*, ſont les profits, tant ordinaires que caſuels des fiefs; tels que les cens & rentes ſeigneuriales; les droits de quint, requint, lods & ventes, treizième, rachat, reliefs & autres droits de cette nature. Voïez *Caſuels* & les dénominations particulières de ces droits.

DUCHÉS, *marquiſats, comtés, baronnies & autres terres titrées.*

1. L'édit de Charles IX du mois de Juillet 1566, porte qu'à l'avenir il ne ſera fait aucunes érections de terres ou ſeigneuries, de quelque qualité, valeur & grandeur qu'elles ſoient, en titres de duchés, marquiſats ou comtés, que ce ne ſoit à la charge & condition que, venant les propriétaires d'icelles à décéder ſans hoirs mâles, procréés de leurs corps en loïal mariage, ces terres & ſeigneuries ſeront unies & incorporées au domaine de la couronne, inſéparablement & à perpétuité, encore qu'elles ne fuſſent d'ancienneté du domaine & qu'ès lettres d'érection il ne fût fait aucune mention de ces charges & conditions.

Comme il n'eſt pas convenable que les terres érigées en titre éminent ſoient dans la mouvance de ſeigneurs particuliers, le Roi les en diſtrait par les lettres d'érection, & les rapelle à la mouvance de ſa couronne; cette diſtraction eſt de droit; voïez *Domaine*, §. VI, n. 4, page 146; mais, elle n'eſt cenſée véritablement effectuée qu'après que les ſeigneurs, dont les biens étoient mouvans, ont été indemniſés, en conformité de l'arrêt du parlement de Paris du 26 Janvier 1685, qui juge que celui qui obtient l'érection eſt tenu d'indemniſer les ſeigneurs de la diſtraction de leur mouvance.

Lorſque la mouvance des terres érigées en duché-pairie, eſt ainſi attachée à la tour du Louvre, & que le titre eſt enſuite éteint, faute d'hoirs mâles, les terres qui compoſoient ce duché, ne retournent plus à leur ancienne mouvance: elles reſtent dans la mouvance immédiate du Roi, à cauſe de la tour du Louvre; c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 8 Juillet 1694, à l'audience de la grand'chambre, ſur les concluſions de M. de Harlay, M^e le Roi plaidant pour les directeurs des créanciers de la maiſon d'Elbeuf, au ſujet des terres qui compoſoient le duché de Beaufort; & par autre arrêt du 28 Mars 1695, rendu en l'audience de la grand'chambre, ſur les concluſions de M. de Harlay, pour les terres qui compoſoient le duché de Damville, M^e le Roi plaidant pour M. le prince de Rohan.

La mouvance des terres titrées doit toujours reſter immédiatement au Roi, & elle ne peut être transférée à des ſeigneurs particuliers, même par échange entre le Roi & eux; parce que ces terres relévent & ſont tellement attachées immédiatement à la couronne, qu'elles n'en peuvent être ſéparées. *Voïez* les lettres patentes du 7 Avril 1732, qui donnent acte à M. le duc d'Uſez de ſa déclaration de ne rien prétendre en la mouvance des terres titrées, non plus qu'au reſſort des juſtices deſdites terres, ſi aucunes ſe trouvent dans les domaines à lui cédés à titre d'échange par le Roi en 1721.

Quoique les terres titrées ſoient mouvantes de la groſſe tour du Louvre, les droits ſeigneuriaux pour les mutations ſont dûs aux domaines particuliers du Roi, dont elles étoient mouvantes, à la charge de l'hommage à S. M., à cauſe de la tour du Louvre. Arrêt du conſeil du 26 Avril 1735, en faveur du ſous-fermier des domaines de Bretagne, contre M. le duc de Rohan, pour le rachat dû au domaine de Ploërmel, à cauſe du duché de Rohan; M. le duc de Rohan, prétendoit relèver uniquement de la groſſe tour du Louvre; & l'arrêt, en le dé-

clarant non recevable & mal fondé, permet au Fermier de continuer ſes pourſuites en la juriſdiction roïale de Ploërmel.

Les droits de ces mutations ne peuvent apartenir qu'au Roi, quand bien même les domaines dont les terres étoient mouvantes, ſeroient engagés ou échangés; parce que, comme on vient de le dire, la mouvance de ces terres reſte toujours au Roi, & ne peut être transférée. Voïez *Domaine*, §. VI, n. 4.

2. L'édit du mois de Mai 1711, contient un règlement pour les duchés-pairies, dont il eſt eſſentiel de raporter les diſpoſitions principales.

L'art. 4 porte que, par les termes d'hoirs & ſucceſſeurs & par ceux d'aïans cauſe, inſérés dans les lettres d'érection ci-devant accordées, & dans celles qui pouront être accordées à l'avenir, ne ſeront & ne pouront être entendus que les enfans mâles deſcendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & les mâles qui en ſeront deſcendus de mâle en mâle en quelque dégré que ce ſoit.

L'article 5 du même édit porte que les clauſes générales inſérées ci-devant dans quelques lettres d'érection de duchés & pairies en faveur des fémelles, & qui pouroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun éfet qu'à l'égard de celle qui deſcendra, & ſera de la maiſon & du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épouſera qu'une perſonne agréée du Roi par lettres patentes, portant confirmation du duché en ſa perſonne & de ſes deſcendans mâles.

Par l'art. 6, il eſt permis de ſubſtituer à perpétuité le chef-lieu des duchés & pairies, avec une certaine partie de leur revenu juſqu'à concurrence de 15000 liv. de rente, auquel le titre & dignité deſdits duchés & pairies demeurera annéxé.

Et par l'art. 7, il eſt permis à l'aîné des mâles deſcendans en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection des duchés & pairies aura été faite, ou à ſon défaut ou refus, à celui qui le ſuivra immédiatement, & enſuite à tout autre mâle de dégré en dégré, de les retirer des filles qui ſe trouveront en être propriétaires, en leur en rembourſant le prix dans ſix mois, ſur le pié du denier 25 du revenu actuel, & ſans qu'ils puiſſent être reçûs en la dignité, qu'après en avoir fait le païement réel & éfectif, & en avoir raporté la quitance.

3. Il s'eſt élevé des diſcuſſions pour ſavoir s'il eſt dû des droits pour les mutations des duchés & terres en dépendantes, & particulièrement pour le duché d'Eſtrées & pour celui de Briſſac.

M. le duc d'Eſtrées n'aïant point laiſſé d'héritiers mâles, M. le maréchal d'Eſtrées vice-amiral, comme deſcendant en ligne directe de celui qui avoit obtenu l'érection en 1648, retira ſur ſes héritières en 1729, les terres de ce duché, moïennant 640000 liv. ſur le pié de l'eſtimation faite en conformité de l'article 7 de l'édit de 1711; & ſur la demande des droits de cette mutation, il a opoſé que Loüis-Armand duc d'Eſtrées ſon couſin iſſû de germain, étant mort ſans poſtérité, & n'aïant que deux ſœurs inhabiles à recueïllir un duché-pairie, celui d'Eſtrées lui eſt dévolu en vertu des lettres d'érection, & de l'édit de 1711, par droit de ſucceſſibilité, comme petit-fils & ſeul mâle deſcendant en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection a été faite; que cette érection eſt pour en joüir & ſes deſcendans mâles, à la charge qu'à défaut d'héritiers mâles, la qualité de duc & pair demeureroit éteinte, pour être le marquiſat de Cœuvres propre des enfans ou aïans cauſe de l'aïeul. Que l'article 4 de l'édit de 1711, dit que par héritiers ou aïans cauſe, on ne peut entendre que les enfans mâles deſcendans de celui qui a obtenu l'érection, & que l'art. 7 permet

Duchés.

à celui qui eſt apellé de retirer, ce qui décide en ſa faveur ; qu'il n'eſt ni héritier du dernier duc ni de ſes ſœurs ; qu'elles n'ont jamais pû être ſaiſies de la terre, ſans extinction du titre ; qu'ainſi il tient ſa vocation au duché en vertu de l'érection & de l'édit de 1711, & que les ſœurs n'ont que le prix. Enfin, qu'une terre décorée de la pairie n'eſt dans le commerce, tant que la pairie ſubſiſte, que pour l'eſtimation de ſes revenus.

Il ne paraît pas que cette affaire ait été jugée ; il s'eſt enſuite élevé une autre conteſtation au ſujet du duché de Briſſac, dont voici le détail :

Le comté de Briſſac fut érigé en duché-pairie en 1611, en faveur de Charles de Coſſé, maréchal de France, pour lui & ſes ſucceſſeurs mâles, avec renonciation, au cas d'extinction du titre, à l'union & à l'incorporation des terres à la couronne, dérogeant à cet éfet à l'édit de 1566 *&c.*

Par contrat du 23 Mars 1733, mademoiſelle de Briſſac, fille du dernier duc, s'eſt déſiſtée de la propriété du duché, qui avoit apartenu à M. ſon père comme aîné de la maiſon, & elle a conſenti que cette propriété paſſât à Jean-Paul Thimoleon de Coſſé de Briſſac ſon oncle, frère de ſon père, moïennant le païement qu'il lui a fait de 533925 liv. 13 ſols 6 den. à raiſon du denier 25 du revenu, conformément à l'art. 7 de l'édit de 1711.

Sur la demande des *lods & ventes*, & du droit de *centième denier* réſultants de ce contrat, M. le duc de Briſſac s'eſt pourvû au conſeil ; & il a été ordonné par arrêt du 15 Mai 1736, que ſa requête ſeroit communiquée au fermier, avec main-levée proviſoire des ſaiſies faites pour raiſon deſdits droits.

Les moïens de M. de Briſſac ſont que le duché lui eſt dévolu en vertu des lettres d'érection, & de l'édit de 1711 ; que l'acte de 1733, a ſeulement fixé l'indemnité & la récompenſe dûë à ſa niéce ; que cet acte ne peut être conſidéré comme vente, parce que toute vente eſt volontaire ; au lieu que les filles ſont forcées d'abandonner les terres dépendantes des duchés à ceux qui ont droit à la dignité de pair, qui eſt inſéparable du domaine auquel elle eſt annéxée.

Le fermier a répondu à ces moïens, & l'affaire a été renvoïé à la grande direction, pour y être jugée, après avoir été communiquée à l'inſpecteur général du domaine de la couronne.

4. Par le dire de M. Freteau, inſpecteur général, il obſerve que la queſtion dépend uniquement de ſavoir à quel titre la propriété des terres, qui compoſent un duché-pairie, eſt acquiſe à l'aîné des mâles de la ſeconde branche, qui les retire des héritiers de celui en la perſonne duquel la première ligne a manqué, faute d'enfans mâles ; & ſi cette propriété lui eſt dévoluë en vertu de la ſeule vocation à la dignité de pair, renfermée dans les lettres d'érection en faveur de tous les mâles deſcendans en ligne directe du premier décoré de cette dignité ; ou ſi, au contraire, la propriété de ces terres ne paſſe à ceux de la ſeconde ligne, qu'en vertu du droit qu'ils peuvent y avoir, comme réüniſſant la qualité de plus proches parens du duc dernier décèdé, ou moïennant le prix qu'ils peuvent païer aux héritiers exclus de la pairie, ſoit parce que ce ſont des filles, ſoit parce qu'ils ſont d'une ligne plus éloignée que celui qui offre le païement.

Car, ſi la ſeule vocation à la pairie donne droit à la propriété de la terre, cette vocation qui eſt expreſſe, & qui s'opère en ſuivant perpétuellement l'ordre d'une deſcendance directe, eû égard au premier pair, aux droits perſonnels duquel chacun de ſes deſcendans eſt ſubſtitué à ſon tour, il ne paraît pas poſſible d'aſſujétir aucune de ces tranſmiſſions à des droits de mutation, que ne doivent les nouveaux pro-

priétaires qu'autant que leur titre de poſſeſſion n'eſt pas une ſucceſſion directe. (*a*)

Au lieu que ſi celui qui eſt apellé à la dignité n'eſt pas néceſſairement & par cela ſeul ſaiſi de la propriété de la terre : s'il doit cette propriété, ou à la qualité d'héritier perſonnel du dernier poſſeſſeur, ou au prix qu'il a été obligé de païer, il paraît indiſpenſable de ſoumettre cet apellé aux mêmes droits, auxquels il ſeroit ſujet pour raiſon de tous autres biens ; c'eſt-à-dire, au rachat s'il eſt héritier collatéral du dernier poſſeſſeur, & aux lods & ventes, s'il faut qu'il donne des deniers pour retirer des mains de l'héritier la propriété de ces terres, puiſque le païement de ces deniers opère en cette partie un véritable contrat de vente.

Les lettres ont laiſſé dépendre la tranſmiſſion des terres, des règles ordinaires de la ſucceſſion du père aux enfans. Le Roi, par l'érection du duché de Briſſac, n'a rien changé à la nature des droits qui lui étoient acquis ſur le comté de Briſſac & terres y jointes ; d'où il réſulte que ſi S. M. n'y a rien gagné de nouveau, elle n'a dû réciproquement rien perdre de ſes anciens droits (*b*). Si la réverſion à la couronne à défaut d'hoirs mâles avoit été ſtipulée conformément à l'édit de 1566, chacun des mâles devroit ſon droit, non à la tranſmiſſion de l'un à l'autre à titre d'hérédité directe ou collatérale ; mais, à la vocation immédiate du ſouverain ; & l'éfet de cette vocation immédiate, apliqué dans ſon ordre de primogéniture pour la ligne & pour le dégré, ſeroit d'éxemter celui qui eſt apellé du païement de tous les droits utiles au profit du Roi, qui ſont dûs ordinairement pour cauſe de mutation, à moins que le Roi ne ſe fut réſervé expreſſément ces ſortes de droits, dans le cas où le nouveau poſſeſſeur ne ſeroit pas le fils de celui qui l'auroit précédé dans la dignité, attendu que le Roi ſe trouveroit ſufiſamment dédommagé de la privation de ces droits caſuels, par l'eſpérance de réunir à ſon domaine le corps entier du duché, lorſque la ligne maſculine de celui qui en a reçu la première inveſtiture, viendroit à manquer.

Mais, le Roi pour l'accroiſſement d'honneur qu'il acquieroit à ſon vaſſal, n'aïant pas voulu profiter de droits plus étendus que ceux qu'il poſſédoit auparavant, & aïant même dérogé à l'édit de 1566, qui rendoit la réunion néceſſaire & de plein droit, il a laiſſé les choſes à cet égard dans l'ancien état ; c'eſt-à-dire, qu'il a conſervé aux filles & autres héritiers plus proches, le droit de propriété, que la nature & la loi leur pouroient déférer ; & réciproquement, il a conſervé pour lui-même l'eſpérance des mêmes droits caſuels, dont il auroit joüi inconteſtablement s'il n'eût point fait l'érection ; c'eſt-à-dire, l'eſpérance de percevoir les droits de rachat, dans le cas où l'apellé à la pairie ne deviendroit propriétaire des terres du duché, que comme héritier collatéral du précédent titulaire, & les droits de lods & ventes, dans le cas où il ſeroit obligé pour avoir ces terres, de les retirer moyennant un prix en deniers, des mains de ceux à qui elles apartiendroient, ſoit comme fille du dernier duc, ſoit comme ſes plus proches héritiers.

Si le Roi étoit privé de la perception des lods dans cette occaſion, la ſeule qu'il ait de les toucher pour les terres qui ſont partie des duchés-pairies, il en réſulteroit un préjudice conſidérable contre S. M. ; ces ſortes d'érections, renfermeroient une véritable aliénation contre l'intention du ſouve-

(*a*) *Voïez* les obſervations qui ſeront faites après avoir raporté tout le dire de l'inſpecteur général du Domaine, n. 5.

(*b*) Les terres qui compoſent le duché de Briſſac, étoient, avant l'érection, mouvantes du Roi, à cauſe des châteaux d'Angers & de Saumur.

Duchés.

rain, qui, animé du désir de gratifier son sujet, n'entend point par là, se préjudicier à lui-même, ni rien innover par raport à ses propres droits.

Le second titre absolument décisif, c'est l'édit de 1711, par lequel le Roi s'est proposé expressément d'éclaircir les doutes, & de lever les dificultés qui pouroient naître sur l'éxécution des érections précédentes, & de déterminer les règles, & les principes qui doivent être suivis à l'avenir.

Or, l'article 7 de cet édit, ne permet plus de douter que la propriété des terres érigées en duchés, passe & apartient incontestablement aux filles du dernier duc, lorsqu'il ne laisse point d'enfans mâles, quoiqu'il y ait des mâles de la même famille, descendans de celui pour qui l'érection a été faite; & que le seul avantage dont ces mâles d'une autre ligne aïent droit de joüir, consiste à pouvoir retirer ces terres des filles, qui se trouvent en être propriétaires, en leur en rembourſant le prix.

Il doit donc demeurer pour constant, que c'est ce païement d'un prix éfectif, qui fait retourner la propriété des terres aux mâles, qui en demeureroient totalement privés sans cela; & qu'à cet égard, ils sont réduits à la condition de toutes autres personnes qui achétent moïennant deniers; d'où il faut conclure, qu'ils deviennent sujets à tous les droits auxquels ces sortes d'acquisitions ont accoûtumé de donner lieu.

On opose de la part de M. de Brissac, qu'une vente doit être libre, & qu'il ne s'agit que d'un retrait auquel les filles sont forcées d'acquiescer.

Mais, premièrement, aux termes de l'édit, l'éxercice de ce retrait est absolument libre de la part de celui qui veut en faire usage; l'édit prévoit le cas où l'aîné de la seconde ligne, dans laquelle la pairie a passé par l'extinction des mâles de la première ligne, ne jugeroit pas à propos d'user de ce retrait; & il autorise à son défaut ou refus, celui qui le suivra immédiatement, & ensuite tout autre mâle de dégré en dégré, à éxercer à sa place le même retrait, & à profiter par ce moïen de la pairie, qui ne peut subsister qu'autant qu'on y joint la possession des terres destinées par le souverain à en maintenir la dignité.

Secondement, pour qu'il y ait vente, & que la vente transmette la propriété, & opère, en faveur du seigneur dominant, l'ouverture aux droits féodaux, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit volontaire de la part de celui qui aliéne; en éfet, lors d'un décret forcé, la vente n'est pas accompagnée d'une volonté actuelle du propriétaire, cependant, elle transfère la propriété valablement & donne lieu aux droits seigneuriaux; & comme l'autorité de la justice tient lieu en ce cas du consentement exprès du propriétaire, de même dans l'espèce présente, la disposition de l'art. 7 de l'édit de 1711, forme une loi précise qui suplée au consentement des filles ou autres héritiers; & même on peut dire que dans l'un & l'autre cas, il y a une volonté, sinon actuelle & d'intention dans les propriétaires que l'on force d'aliéner, du moins de droit & ancienne, attendu que celui qui vend par décret forcé, n'est évincé que parce qu'il a contracté des créances; & pareillement celui qui a demandé que sa terre fut érigée en pairie, est réputé avoir eu intention que cet honneur se conservât dans sa famille aussi long-tems qu'il seroit possible, & avoir consenti d'avance à tout ce qui est nécessaire pour l'éxécution d'un pareil projet, en tant qu'éxécution peut avoir lieu, sans donner atteinte à la tendresse paternelle, qui peut lui faire désirer que la totalité de ses biens passe directement à ses filles, qui, à défaut de mâles, sont réputées l'objet le plus immédiat de son affection; ce qui s'éfectuë en satisfaisant aux dispositions de l'article 7 de l'édit de 1711, par un païement réel, & éfectif dans un court délai, du juste prix des terres que l'on retire de leurs mains.

Le droit que les mâles ont à la dignité

de

de pair, ne leur donne aucun droit à la propriété des terres que la loi du ſang a dévoluë entièrement aux filles ; cela eſt ſi vrai, qu'il ne faut pas moins qu'une volonté expreſſe de la part du ſouverain, telle qu'elle eſt écrite dans l'article 7 de l'édit de 1711, pour obliger les filles ou autres héritiers, à ſe deſſaiſir de la propriété des terres ; & pour mettre les mâles de l'autre ligne à portée de profiter du droit qu'ils ont à la pairie, qui demeureroit infructueux ſans cela. Mais, le Roi n'entend qu'on ait égard en ce point à ſa volonté, qu'en ſatisfaiſant de la part des mâles aux règles ordinaires des contrats tranſlatifs de propriété, en païant le juſte prix des choſes acquiſes, & en acquitant les droits auxquels les acquiſitions en deniers, donnent néceſſairement ouverture &c.

En conſéquence, l'inſpecteur général a conclu au païement des droits de lods & ventes, d'enſaiſinement & de centième denier, pour raiſon des biens retirés par M. de Briſſac, de mademoiſelle de Briſſac, par l'acte du 23 Mars 1733, proportionnément au prix principal qui y a été ſtipulé.

5. L'inſpecteur général, dans le premier titre de ſon dire, paraît ne conclure contre M. de Briſſac, que parce que les biens étoient, avant l'érection, mouvans du Roi, & que par cette érection il a été renoncé à la réunion deſdits biens au domaine de la couronne, au cas que la ligne maſculine deſcendante de l'impétrant vint à manquer ; & dans le ſecond titre de ſon dire, il traite la queſtion dans la thèſe générale des érections faites en conformité de l'édit de 1566.

Il eſt certain que la dignité de duc & pair eſt affectée à la branche ainée des deſcendans de celui qui a obtenu l'érection, au-lieu que les biens attachés à cette dignité (au moïen de la dérogation ordinaire à l'édit de 1566,) paſſent, à titre ſucceſſif, aux plus proches héritiers mâles ou femelles du dernier duc ; cela eſt établi par l'art. 7 de l'édit de 1711, qui, loin de rien changer à l'ordre des ſucceſſions, dit au contraire, qu'à défaut d'enfans mâles du dernier duc, ſes filles ſont propriétaires des biens ; c'eſt auſſi ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 13 Mars 1730, au ſujet du duché-pairie de Sully.

Or, ſi la vocation à la pairie ne donne point la propriété des terres, il s'enſuit que le rembourſement qui eſt fait en conformité de l'article 7 de l'édit de 1711, par celui qui eſt apellé à cette dignité, eſt une acquiſition ſujéte aux diférens droits ; & c'eſt ce que l'inſpecteur général a très-diſertement établi par le ſecond titre de ſon dire.

On peut ajoûter avec certitude, que, quand bien même la propriété des terres concourroit avec la vocation à la dignité, en faveur de la même perſonne qui auroit hérité en ligne collatérale du dernier duc, ſoit comme ſon frère, ſoit comme ſon neveu, & qu'à ce moïen l'apellé n'auroit ni acquiſition à faire, ni deniers à débourſer, il ne ſeroit pas moins ſujet au droit de centième denier & à celui de relief ou de rachat, que tout autre héritier en ligne collatérale ; parce qu'encore qu'il deſcende en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection a été faite, il prend immédiatement les biens des mains du dernier duc, dont il n'étoit que collatéral ; ce qui opère par conſéquent, une mutation ſujéte auxdits droits de centième denier, & de relief ou rachat ; cela eſt conforme à l'arrêt du conſeil du 30 Décembre 1721, concernant les droits de centième denier dûs pour les mutations de biens ſubſtitués ; & à celui du parlement de Paris du 13 Mai 1727, rendu contre M. le duc de Mazarin, qui juge qu'il eſt dû relief, lorſqu'un fief ſubſtitué, paſſe d'un collatéral à un collatéral, quoique celui qui eſt apellé ſoit deſcendu en ligne directe de l'auteur de la ſubſtitution.

DUNKERQUE, ville de France, dans le comté de Flandre, priſe ſur les Anglais en 1558 ; cédée aux Eſpagnols par le traité de Cateau-Cambreſis ; priſe par le duc d'En-

Dunkerque.

guien en 1646 ; retournée aux Eſpagnols, & priſe le 23 Juin 1658, par les armes de France & d'Angleterre, commandées par le maréchal de Turenne, après la bataille des Dunes ; remiſe enſuite aux Anglais, ſuivant le traité fait avec Cromwel, & retirée de leurs mains par Loüis XIV le 27 Octobre 1662, moïennant cinq millions de livres.

Le Roi donna auſſi-tôt une déclaration datée à Paris du mois de Novembre 1662, par laquelle, après avoir dit que, comme un des plus grands fruits qu'il s'étoit promis de cette acquiſition, conſiſtoit au rétabliſſement du commerce ; & qu'il importoit, à cet éfet, de rendre à cette place, autrefois ſi fameuſe parmi les négocians, ſon ancienne réputation & convier toutes nations d'y venir trafiquer, S. M. avoit réſolu de la remettre, non-ſeulement dans tous les priviléges dont elle a ci-devant joui, mais encore, de lui accorder toutes les autres franchiſes, éxemtions & immunités, dont joüiſſent les villes les plus floriſſantes. En conſéquence, S. M. déclara maintenir & garder ladite ville de Dunkerque, port, havre & habitans d'icelle, en tous les droits, priviléges, franchiſes, éxemtions & libertés, dont ils joüiſſoient avant & depuis la déclaration de la guerre : voulant que tous marchands, négocians & trafiquans, de quelque nation qu'ils ſoient, y puiſſent aborder, en toute ſûreté, & décharger, vendre & débiter leurs marchandiſes, franchement & quitement généralement de tous droits d'entrée, foraine domaniale, & de tous autres de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſans aucuns excepter ni réſerver ; comme auſſi, que les marchands & négocians puiſſent acheter & tirer de ladite ville toutes les marchandiſes que bon leur ſemblera, les charger & tranſporter ſur leurs vaiſſeaux, pareillement, franchement & quitement de tous droits de ſortie & autres quelconques. Et pour traiter d'autant plus favorablement leſdits *marchands & négocians étrangers*, & les convier à aporter leur négoce, même à s'établir & s'habituer en ladite ville de Dunkerque, S. M. déclara accorder, & accorda à tous leſdits marchands & négocians étrangers qui viendroient trafiquer, s'établir & habituer dans ladite ville, le droit de *naturalité*, pour en joüir, par eux, aux mêmes priviléges, prérogatives, éxemtions & avantages dont joüiſſent ſes naturels ſujets, ſans, pour ce, qu'ils ſoient tenus à aucunes lettres, ni à païer aucune finance, ſoit qu'ils veuillent s'y habituer pour toujours, ſoit qu'ils s'y établiſſent ſeulement pour leur trafic & négoce ; le tout, à condition de garder, par leſdits marchands & négocians, les ordonnances du roïaume, pour le fait de la mer, & les ſtatuts & règlemens qui ſont ou ſeront faits pour le fait dudit trafic & négoce ; à peine, contre les contrevenans, de demeurer déchus des priviléges portés par ces préſentes ; ſe réſervant au ſurplus S. M. d'accorder à ſes ſujets de ladite ville, d'autres marques de ſon affection envers eux, & de la protection particulière qu'elle veut donner en toute rencontre, à tout ce qui concernera ledit commerce.

Cette déclaration, (adreſſée au gouverneur & au commandant de Dunkerque, aux oficiers de ladite ville, & à ceux des troupes étant en garniſon en icelle ; au lieutenant de l'amirauté, maitre des ports, & à tous autres oficiers, juſticiers & ſujets qu'il apartiendra), eſt revêtuë d'une ordonnance de M. Colbert de ſaint Poüange, intendant de juſtice, police & finance en Picardie, Artois, Boulonnois, païs conquis & reconquis, & places cédées en Flandre, du 2 Décembre 1662, (*a*) portant qu'elle ſeroit luë & publiée en l'hôtel

(*a*) Le Roi partit de Paris le 30 Novembre, & arriva à Dunkerque le deux Décembre 1662.

de ville de Dunkerque, en la manière accoûtumée, & icelle regiſtrée ès regiſtres dudit hôtel de ville, pour être exécutée de point en point, ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, elle a été lue, publiée & regiſtrée au collége de ladite ville le 3 Décembre 1662.

Par édit du mois de Février 1700, enregiſtré au parlement de Paris le 9 Mars ſuivant, il eſt dit que par arrêt du conſeil du 30 Janvier précédent, confirmé par lettres patentes du . . . (*a*) il a été ordonné que la déclaration du mois de Novembre 1662, ſera éxécutée ſelon ſa forme & teneur; & ſur la requiſition des magiſtrats, marchands & habitans de ladite ville de *Dunkerque*, S. M. a créé & établi dans ladite ville une *juriſdiction conſulaire*, dont les apellations ne pouront être relevées qu'au parlement de Paris; les juges, conſuls & le gréfier ſeront à la nomination de l'intendant; & le gréfier ne poura prendre pour ſes ſalaires & vacations, autres droits que ce qui eſt porté par l'édit de création du mois de Novembre 1563, & par les arrêts & règlemens ſur ce intervenus. Il a été, par le même édit, créé une *chambre de commerce* à Dunkerque.

En 1743, il s'eſt élevé une conteſtation au ſujet du droit d'*aubaine*: il s'agiſſoit des ſucceſſions immobiliaires d'Hélene & Catherine Jauſen, anglaiſes de nation, qui, aïant épouſé en Angleterre deux français, étoient enſuite venuës avec eux s'établir à Dunkerque, où elles ſont décédées. Catherine qui a ſurvécu, a recueilli la ſucceſſion d'Hélene, & elle a tranſmis tous ſes biens au ſieur Jean-Jacques de Caſſel, ſon mari, négociant à Dunkerque, & aux nommés Hilten & Flagel, ſes héritiers, auſſi habitués à Dunkerque. Jacques Colombat, ſous-fermier des domaines de Flandre, a prétendu que ces ſucceſſions étoient échuës au Roi; le ſieur de Caſſel a ſoûtenu que le droit d'aubaine n'avoit pas lieu à Dunkerque; & il eſt intervenu contre lui au bureau des finances de Lille, un jugement par défaut, qui a ajugé ces deux ſucceſſions au Roi.

Une demoiſelle Jauſen, veuve de Thomas Willis, anglaiſe de nation, a auſſi prétendu, quoiqu'étrangère, qu'elle pouvoit hériter de ſes deux parentes décédées à Dunkerque, & exclure le Roi, le ſieur de Caſſel, & autres. Elle a obtenu un jugement en conformité, au même bureau des finances.

L'affaire portée au parlement de Paris, le ſieur de Caſſel craignit que la déclaration de 1662, ne fut pas un titre ſufiſant pour lui, d'autant qu'elle n'étoit pas enregiſtrée au parlement, & que d'ailleurs, l'éxemtion du droit d'aubaine n'y étoit pas nommément exprimée; en conſéquence, il s'adreſſa au conſeil, & demanda un arrêt en commandement, par lequel S. M. ordonneroit l'éxécution de la déclaration de 1662; & ſans s'arrêter aux pourſuites & procédures qui pouvoient avoir été faites juſqu'alors, ſous prétexte du droit d'aubaine, au ſujet des ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires des étrangers négocians & commerçans qui ſont décédés à Dunkerque, contre leurs héritiers ſucceſſeurs, repréſentans ou aïans cauſe, régnicoles ou étrangers établis à Dunkerque, pour y faire le commerce, que S. M. déclareroit nulles; il ſeroit fait défenſes de ne plus troubler, ſous prétexte du droit d'aubaine, les héritiers, ſucceſſeurs ou aïans cauſe régnicoles, même les négocians & commerçans étrangers, qui ſont venus ou qui viendront dans la ſuite, s'habituer pour toujours, ou ſeule-

(*a*) Ces lettres patentes, dont la date eſt reſtée en blanc dans l'édit, ſont du 16 Février 1700, elles ont été enregiſtrées au Parlement le 4 Mars ſuivant, & il n'y eſt queſtion que de l'éxemtion des droits ſur les marchandiſes.

Dunkerque.

ment pour leur trafic & négoce, à Dunkerque, dans la propriété, poſſeſſion ou jouïſſance des ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires deſdits marchands & négocians étrangers, décédés domiciliés à Dunkerque.

Le mémoire du ſieur de Caſſel, fut communiqué au fermier, qui ſoûtint que le droit d'aubaine avoit lieu en Flandre, & particulièrement à Dunkerque; il cita le traité de paix de Cambray, du 3 Août 1529, par lequel ce droit, alors éxercé en France & en Flandre, n'a été aboli qu'entre les ſujets de l'empereur Charles-Quint aux Païs-Bas, & ceux de la France, *quant aux originaires des roïaumes & païs deſſus dits*; d'où il conclût que ce droit étoit reſté dans ſa force à l'égard des autres nations, & que par conſéquent, il eſt un droit de la ſouveraineté en Flandre; il ajoûta que les traités de Crépy de 1544, de Cateau-Cambreſis en 1559, de Vervins en 1598, des Pyrénées en 1659, d'Aix-la-Chapelle en 1668, de Nimégue en 1678, de Riſwich en 1697, & d'Utrecht en 1713, ſont relatifs à celui de Cambray de 1529; & que Galland, dans ſon traité imprimé en 1644, a compris l'éxercice du droit d'aubaine à Dunkerque, au nombre des droits dont jouïſſoient les comtes de Flandre, auxquels le Roi Henry IV a ſuccédé. Enfin, pour prouver que c'étoit choſe jugée dans la ville de Dunkerque, il produiſit un jugement du bureau des finances de Lille du 17 Mai 1715, pour la ſucceſſion de Jean Blot, natif du roïaume de Dannemarck, & un autre jugement du 24 Décembre 1733, pour la ſucceſſion de Pierre Autones, vénitien, réclamée par deux portugais, ſes frères germains; par leſquels jugemens, les biens des y dénommés ont été ajugés au Roi, à titre d'aubaine; & il obſerva que, ſi l'arrêt demandé par le ſieur de Caſſel lui étoit accordé, il devoit être reſtraint aux éfets mobiliaires, ainſi que l'ont été toutes les éxemtions de cette eſpèce, ſoit dans quelques ports du roïaume, ſoit pour les foires, ſoit en général, pour les nations voiſines; & notamment celle accordée en 1569, aux marchands étrangers, fréquentans les foires de Lyon, qui, par arrêt du parlement du 4 Février 1572, fut réduite aux éfets mobiliaires, en ordonnant que l'éxemtion du droit d'aubaine n'auroit point lieu en faveur des héritiers non régnicoles, pour les héritages, ni pour les rentes, parce qu'elles ſont réputées immeubles.

Sur cette demande, il intervint une déciſion du conſeil le 26 Novembre 1749, en ces termes: *il n'y a pas lieu d'accorder au ſieur Caſſel l'arrêt qu'il demande; la déclaration de 1662, non enregiſtrée, n'eſt point un titre valable d'éxemtion d'aubaine. Il faut laiſſer juger l'affaire au parlement de Paris, où elle eſt pendante, dans l'état où elle eſt. Le fermier allégue avec vraiſemblance, que le droit d'aubaine a eû lieu à Dunkerque depuis 1662. Si la ville de Dunkerque juge à propos de demander au Roi quelque titre nouveau, on diſcutera ſa demande.*

Cette affaire a été jugée au parlement de Paris entre toutes les parties, & ſur l'intervention des préſident & conſeillers de la chambre du commerce de Dunkerque: & par l'arrêt rendu le 6 Mai 1751, au raport de M. l'abbé de Salabery, la cour, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche les apels interjetés par de Caſſel, des ordonnances du bureau des finances, aïant aucunement égard aux demandes dudit Caſſel, & des nommés Hilten & Flagel, enſemble aux interventions & demandes des préſident & conſeillers de la chambre du commerce, a mis les apellations, & ce dont a été apellé au néant; émendant, décharge leſdits Caſſel, Hilten & Flagel, des condamnations contr'eux prononcées. Ordonne que la décla-

ration du Roi du mois de Novembre 1662, & les édit & déclaration du mois de Février 1700, ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, maintient & garde les marchands & négocians étrangers, qui viendront trafiquer, s'établir & habiter dans la ville de Dunkerque, dans le droit de *naturalité*, pour, par eux jouïr des mêmes priviléges, prérogatives, éxemtions & avantages dont jouïſſent les naturels ſujets du Roi; ſoit qu'ils veüillent s'y établir ou habituer pour toujours, ſoit qu'ils s'y établiſſent ſeulement pour leur trafic & négoce. En conſéquence déboute Colombat de toutes ſes demandes & prétentions ſur les ſucceſſions & biens d'Hélene & Catherine Jauſen dont eſt queſtion; le condamne à rendre & à reſtituer ce qu'il a touché, aux intérêts, & en tous les dépens envers toutes les parties; même en ceux faits, les uns contre les autres.

Par arrêt du conſeil du 3 Août 1694, le *contrôle des actes* fut ſuprimé dans les villes de Dunkerque, Furnes, Ypres, & autres lieux du territoire de Dunkerque, moïennant une finance; & les ofices de contrôleurs des actes unis aux corps deſdites villes & châtellenies; en conſéquence, les choſes furent remiſes au même état qu'elles étoient avant l'édit du mois de Mars 1693, comme s'il n'avoit pas été rendu. C'eſt ce qui fut confirmé par l'édit du mois de Janvier 1698, & par la déclaration du 14 Juillet 1699. Les droits de *contrôle* des actes, *inſinuation centième denier* & *petit-ſcel*, rétablis dans tout le roïaume par la déclaration du 29 Septembre 1722, ſont actuellement abonnés dans tout le département de l'intendance de Lille. Voïez *Flandre*.

DUPLICATA. S'il eſt fait deux minutes d'un même acte, par le même notaire, l'une & l'autre doivent être contrôlées; mais, il ne doit être païé qu'un droit pour les deux, en raportant la preuve au fermier que l'un deſdits actes a été contrôlé & que le droit a été acquité. Art. 3 de l'arrêt de règlement du 9 Novembre 1700. La même choſe a été ordonnée pour les teſtamens par déciſion du 31 Mars 1724.

Il eſt d'uſage dans pluſieurs provinces de faire les aveux en doubles minutes qui ſe délivrent à la partie, l'une pour elle, & l'autre pour être remiſe au ſeigneur; les deux doivent être contrôlées, en mettant le reçu du droit ſur l'une, & ſeulement pour *duplicata* ſur l'autre.

E.

EAU. Le Roi, par le ſeul titre de ſa ſouveraineté, a la propriété pleine & entière des mers de France, de leurs bords, rivages, ports, rades, havres, golphes & détroits; des fleuves & rivières navigables du roïaume, & de celles qui y ſont affluentes. Il en ſera parlé plus amplement ci-après. *Voïez* Iſles & Iſlots.

Le 18 Mars 1679, il fut fait un règlement par M. Dugué, intendant à Lyon, & par les commiſſaires nommés par le Roi à cet éfet, dans lequel il ſe trouve un article en ces termes: » lorſque dans » l'étenduë des juſtices ou domaines du » Roi, il ſe trouvera des particuliers qui » perçoivent les *eaux des rivières & ruiſſeaux*, ou même des *eaux de pluie, de fontaine, ou autres*, qui tombent » en chemins publics, & les conduiſent » dans leurs héritages pour l'irrigation » d'iceux, ſans titre ni conceſſion, ils » ſeront contraints d'en paſſer reconnaiſ- » ſance à S. M. ſous un cens portant lods » & autres droits ſeigneuriaux, ſuivant l'u- » ſage des lieux, en conſéquence des let- » tres de Bennevis ou bail à cens, qui » leur ſeront accordées par les commiſſai- » res députés par S. M. ce qui aura lieu, » ſoit que l'héritage arroſé, dépende im- » médiatement de la cenſive & directe » de S. M. ou de quelqu'autre ſeigneur. » Henr. tom. 1, p. 91.

L'édit du mois d'Octobre 1694, porte que toutes les communautés règulières & ſéculières, & tous les particuliers qui poſſédent des *rivières, ruiſſeaux, ſources* & *fontaines* ou autrement, ſoit pour la décoration de leurs maiſons, ou pour améliorer leurs héritages, païeront les ſommes auxquelles ils ſeront taxés au conſeil, pour être confirmés à l'avenir dans la poſſeſſion & jouïſſance deſdites eaux.

L'arrêt du conſeil du 22 Novembre 1695, règle les taxes faites ou à faire, tant pour les moulins qui ſont dans les juſtices de S. M. & dans celles de ſes domaines engagés, que pour les *étangs & retenuës d'eau*, aux environs des chemins ou voies publiques, ou dont le cours traverſe leſdits chemins ou voïes, ſur le pié du revenu d'une année, au cas que les revenus ſoient moindres que les taxes; & décharge deſdites taxes, les poſſeſſeurs des étangs qui ne ſont aux environs, ou dont le cours ne traverſe les chemins.

Par édit du mois de Novembre 1572, il fut créé des ofices de *contrôleurs-clercs d'eau* des marchandiſes, étant dans les bateaux paſſans ſous les ponts & aux ports, péages & pertuis des rivières. Il fut encore créé de ſemblables ofices par deux autres édits des mois de Janvier 1648 & Décembre 1652; *voïez* le dictionnaire de Chaſles.

Les fonctions principales de ces *contrôleurs-clercs d'eau*, étoient de tenir des regiſtres des droits dûs au Roi, pour les

marchandiſes paſſant ſur les rivières, & de veiller à ce que les engagiſtes, fermiers & regiſſeurs deſdits droits, ne perçuſſent que ce qui leur étoit légitimement dû.

Par déclaration du 13 Mai 1659, ces offices ont été ſuprimés, pour les marchandiſes paſſant ſous les ponts & aux ports des rivières de Seine, Oiſe, & autres y affluentes; & les droits qui leur étoient attribués, ont été réünis au domaine, & enſuite réduits & fixés par une autre déclaration du 9 Août 1660.

Par édit du mois de Mai 1738, le Roi a éteint & ſuprimé tous les offices de contrôleurs-clercs d'eau créés en 1572, 1648 & 1652, & antérieurement ou poſtérieurement, ſans exception. A ordonné que les propriétaires raporteroient leurs titres pour être pourvû à leur rembourſement; & que les droits ci-devant attribués auxdits offices demeureront réunis au domaine, pour être perçûs conformément à la réduction portée par la déclaration du 9 Août 1660.

Il y a un arrêt du conſeil du 18 Avril 1741, entre le ſieur Durand de Mezy engagiſte en 1719, des droits de clerc-d'eau à Meulan; le ſieur de Monteſquioux, comte d'Artaignan & ſon épouſe, engagiſtes des droits de clercs-d'eau à Mantes; pluſieurs voituriers par eau qui refuſoient de païer les droits de clercs-d'eau; & le ſous-fermier des domaines de Paris, chargé de la perception deſdits droits de contrôleurs, clercs-d'eau réunis en 1738; ces voituriers prétendoient n'être ſujets qu'à un ſeul droit de clerc-d'eau, païable au fermier du domaine; & par cet arrêt le ſieur de Monteſquioux & ſon épouſe, ont été maintenus en la poſſeſſion & jouïſſance des droits de clercs-d'eau à Mantes, en leur qualité d'engagiſtes; & le ſieur Durand de Mezy, en la poſſeſſion & jouïſſance des mêmes droits à Meulan; ſur le pié fixé par la déclaration de 1660; ſavoir, 35 ſols pour chaque bateau venant d'aval, 26 ſols 3 den. pour ceux venant du païs d'amont, & 15 ſols pour chacun de ceux chargés de bois, pierres, foin & charbon de bois. Condamne le fermier du domaine à rendre ce qu'il a reçu, & lui fait défenſes de percevoir leſdits droits de clercs-d'eau à Mantes & à Meulan: condamne les voituriers à les lui païer au Pec, à l'Iſle Saint Denis, & autres endroits où ils ont été dûëment établis, en la forme & manière & ſous les peines preſcrites.

EAUX *& forêts*; juriſdictions pour la conſervation des eaux & forêts. Voïez *Maîtriſes*; *Table de marbre* &c.

ECHANGE, eſt un acte, par lequel on acquiert une choſe au moïen d'une autre; l'échange d'héritages eſt une tranſlation réciproque, une permutation, par le moïen de laquelle l'héritage pris en échange, tient même nature que celui qui eſt donné en contr'échange, ſoit propre, ſoit acquêt, par la force de la ſubrogation. Loyſel, liv. 2, tit. 1, règle 17, & coûtume de Paris, article 143.

Ces actes doivent être paſſés devant notaires. *Voïez* l'arrêt du conſeil rendu au ſujet des droits d'échanges, le 10 Avril 1683, par lequel il eſt ordonné qu'à l'avenir les échanges ſe feront par contrats paſſés par devant notaires, dont il reſtera minute, à peine de 3000 liv. d'amende contre les particuliers qui auront échangé autrement que par contrats, & d'interdiction contre les notaires qui auront reconnu des actes faits, pour raiſon de ce, ſous ſeing privé.

Droits de contrôle & de centième denier.

L'art. 48 du tarif du 29 Septembre 1722, fixe le droit de contrôle de l'échange à proportion de la valeur de ce qui eſt donné en échange par l'une des parties, ſuivant l'eſtimation & évaluation faite par le contrat ſans fraude, ſinon à

Échange. l'amiable ou par experts, ſur le pié règlé par les articles 3 & 4.

C'eſt-à-dire, que le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur de l'une des choſes échangées; que ſi elle eſt déſignée, elle doit être eſtimée ſans fraude, ſoit par l'acte, ſoit à l'amiable; & qu'à défaut de déſignation ou d'eſtimation, il doit être perçu le plus fort droit de contrôle ſuivant l'article 4 du tarif.

Comme les biens échangés ne ſont point ſujets au retrait, attendu que le retraïant ne pourait remplir les conditions de l'acte, en rendant à celui qu'il dépoſſéderoit ce qu'il auroit donné en païement; & comme d'ailleurs l'eſtimation n'eſt néceſſaire dans les échanges que pour fixer les droits qui en ſont dûs, il eſt très-ordinaire que cette eſtimation ſoit portée au-deſſous de la valeur des biens. C'eſt à quoi les emploïés doivent donner leur attention, afin de pourſuivre les contractans pour les faire condamner aux peines prononcées par les règlemens, lorſqu'il y a une diſproportion qui prouve un eſprit de fraude de leur part. Voïez *Eſtimation*.

Les échanges de biens immeubles doivent être inſinués comme tous les actes tranſlatifs ou rétroceſſifs de propriété; & le ſalaire de cette inſinuation eſt le centième denier de la valeur des biens, réciproquement cédés, art. 24 de l'édit du mois de Décembre 1703, édit du mois d'Octobre 1705, déclarations des 19 Juillet 1704, art. 16, & 20 Mars 1708, art. 6.

Comme ces actes opérent une double mutation, il s'enſuit que le droit de centième denier eſt dû de la valeur entière des deux héritages ou autres immeubles cédés réciproquement. Mais, le droit de contrôle n'eſt dû que ſur l'un des deux, qui tient lieu du prix de l'autre.

Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1730, qui juge que, pour un échange, le droit de contrôle eſt dû ſur la partie la plus forte, & le centième denier ſur chaque partie échangée.

Par déciſion du 19 Janvier 1732, il a été jugé en faveur des enfans du ſieur le Bel, qu'il n'eſt point dû de centième denier, pour raiſon d'un partage contenant échange, entre deux des partageans, des biens qui leur étoient échus par ce partage, attendu que cet échange, fait ſans foulte, ne peut être conſidéré comme tranſlatif de propriété, puiſqu'il a été fait au même inſtant que la propriété venoit d'être déterminée, par le même acte, & ſans aucun tems intermédiaire, qui pût autoriſer à dire que l'un des frères a été plutôt propriétaire d'un objet que d'un autre; ainſi c'étoit moins un échange que la conſommation de l'acte de choiſie des lots.

Par autre déciſion du 12 Juillet 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, il a été jugé que les droits de contrôle & de centième denier, ont été bien perçûs comme d'un échange, pour un acte fait entre l'abbé & les religieux d'Honnecourt, par lequel ils ſe ſont réciproquement abandonné ce qui leur étoit échu par le partage des deux manſes fait en 1679. Cette déciſion a été confirmée par arrêt du conſeil du 25 Mai 1756, raporté, tom. 1, pag. 4; &, par une autre déciſion du 6 Mai 1757, ils ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement dû à cauſe de cet échange.

Droit d'amortiſſement des échanges faits avec ou entre des gens de main-morte.

Le droit d'amortiſſement eſt perſonnel & réel; il eſt dû par la main-morte, pour, par elle, avoir la capacité & la liberté de poſſéder; & il eſt dû par raport aux biens, qui ceſſent néanmoins d'être amortis dès l'inſtant qu'ils ceſſent d'être poſſédés par la main-morte, qui, par le païement du droit d'amortiſſement, avoit été habilitée à

les

les posséder. Voïez *Amortissement*, §. 1, tom. 1er, pag. 147, col. 1re. *Voïez* aussi *Indemnité*.

L'amortissement n'est accordé aux gens de main-morte, que pour, par eux, posséder & conserver le bien qui en est l'objet; & nullement pour en faire aucun commerce, soit avec des laïques, soit avec d'autres gens de main-morte; ensorte que tout échange qui procure à la main-morte un bien qu'elle ne possédoit pas auparavant, donne lieu au droit d'amortissement, soit que ce bien fut précédemment amorti, soit qu'il ne fasse que remplacer un autre bien amorti, qui, par le moïen de l'échange, a été mis dans le commerce.

La vingt-sixième décision du conseil roïal, renduë pour l'éxécution de la déclaration du 5 Juillet 1689, porte que » conformément aux anciennes ordonnances, & spécialement aux termes de » celle de Charles VI en 1385, les biens » acquis par échange, ne sont pas moins » sujets aux droits d'amortissement & de » nouvel-acquêt, que ceux achetés ou » donnés; parce qu'un amortissement accordé pour un héritage, ne peut avoir » lieu pour un autre héritage, ni celui » obtenu par une communauté, être d'aucun usage pour une autre communauté».

L'article 17 du règlement du 21 Janvier 1738, porte que, lorsque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncières, céderont & transporteront à d'autres gens de main-morte, la propriété desdites rentes, les cessionnaires & acquéreurs en païeront les droits d'amortissement. Cette loi est fondée sur le principe qu'un bien, quoiqu'amorti, ne peut passer d'une main-morte à une autre, sans être sujet à un nouveau droit d'amortissement.

Il est vrai que lorsque la main-morte est évincée d'un bien amorti, soit par retrait, soit par le rembourſement d'une rente, elle peut remplacer les deniers, en nouveaux fonds, qui seront amortis jusqu'à la même concurrence, sans païer nouvelle finance, en observant les formalités prescrites. Voïez *Remploi*.

Mais, cette règle n'est nullement aplicable à un commerce volontaire; ainsi, lorsque la main-morte se dessaisit volontairement d'un héritage, pour avoir un autre bien, elle perd l'éfet de l'amortissement de l'héritage qu'elle possédoit, & elle doit un nouveau droit pour le bien qu'elle substituë à cet héritage.

Arrêt du conseil du 15 Février 1724, qui condamne les chanoines & le chapitre de saint Germain-l'Auxerrois à Paris, & le chapelain de la chapelle de sainte Catherine, fondée au chœur de ladite église, au païement, chacun à leur égard, du droit d'amortissement d'un échange, par lequel ils se sont réciproquement cédé une maison. Ils disoient ne composer qu'une communauté, dont les biens étoient administrés par les chanoines & chapelains, & que, lorsque les maisons destinées à quelque chapelain périssoient, la communauté étoit obligée de le pourvoir d'un logement; que celle dont jouïssoit le chapelain de sainte Catherine, apartenoit à la communauté, qui l'avoit reprise pour la faire rétablir, en donnant au chapelain une autre maison de pareille nature; que tous ces fonds étoient amortis, & qu'il n'y avoit point d'acquisition nouvelle. *Nota*. Par l'acte même, il étoit prouvé que chacun avoit la propriété spéciale de ses biens; que le chapelain avoit été autorisé, par arrêt du parlement, à emprunter pour faire rétablir sa maison, & que les parties avoient contracté une aliénation réciproque à titre d'échange.

Décision du conseil du 17 Avril 1737, qui condamne les prêtres de la mission de notre-dame de l'Hermitage, au païement du droit d'amortissement d'un héritage à eux cédé par la demoiselle Tissandre, en contr'échange d'une maison amortie.

Décision du conseil du 28 Février 1746,

Echange.

qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle les religieuſes de la Viſitation de Marſeille, ont été condamnées au païement du droit d'amortiſſement d'un échange fait entr'elles & les recteurs des chapellenies de ſaint Antoine & ſainte Agnès, par lequel ils ſe ſont réciproquement cédé des directes ſur des maiſons à Marſeille ; les religieuſes étoient obligées par l'acte, à païer tous les frais : en conſéquence, elles ont été condamnées à païer le droit d'amortiſſement, tant pour l'échange, que pour le contr'échange, ſans avoir égard à l'allégation de l'ancien amortiſſement de ces directes, ni à celle que l'acte pouvoit ne pas ſubſiſter, ſi les ſucceſſeurs des recteurs actuels entreprenoient de le faire annuller.

Déciſion du conſeil du 29 Novembre 1747, qui juge que la fabrique de Bourgival doit le droit d'amortiſſement d'une rente foncière, à elle cédée par les héritiers de Rollin Mouſle, pour libérer leurs biens d'une pareille rente créée par Mouſle, au profit de la fabrique en 1724.

Autre déciſion du conſeil du 7 Mai 1749, qui juge que le droit d'amortiſſement eſt dû pour des rentes en grains & en argent, cédées aux céleſtins de Sens, par le ſieur Megret, en contr'échange de terres qu'ils lui ont cédées. On opoſoit que c'étoit un bail à rente ſimple, d'autant que le ſieur Megret ne poſſédoit point auparavant ces rentes, & qu'il les a créées par le même acte, & affectées ſpécialement ſur les biens cédés par les céleſtins, & ſur une partie des autres biens dudit ſieur Megret. Mais, l'acte eſt fait à titre d'échange, & le ſieur Megret a, en contr'échange, créé & conſtitué leſdites rentes par aſſignat exprès, ſur une partie déſignée de ſes biens, n'aïant donné qu'une ſimple hipotéque de droit, ſur ceux à lui cédés par les céleſtins.

Autre déciſion du conſeil du 21 Mai 1749, contre les curé & marguiliers de l'égliſe de Pouy, qui juge le droit d'amortiſſement dû pour raiſon d'un acte de 1744, par lequel M. & madame d'Argenteuil, (qui avoient donné à la fabrique en 1733, deux rentes foncières non rachetables, dûës par des particuliers, & dont le droit d'amortiſſement a été enſuite payé,) reconnaiſſant que les redevables de ces rentes n'en païoient pas éxactement les arrérages, les ont repriſes, pour les percevoir à leur profit ; &, pour les remplacer, ils ont donné en échange, une rente de même valeur, foncière, perpétuelle & non rachetable, par eux créée & aſſignée ſur leur terre de Pouy, ce qui a été accepté par ladite fabrique.

Déciſion du conſeil du 30 Mai 1749, qui juge que le droit d'amortiſſement eſt dû de la totalité de rentes cédées par M. de Borneguiſe à M. de Cahuzac, abbé commandataire de l'abbaïe de Chartres, évaluées 1000 l., en contr'échange de rentes & tennemens, eſtimés 800 l., cédés par M. l'abbé de Cahuzac, lequel prétendoit ne devoir le droit que ſur les 200 liv. d'excédant.

Déciſion du conſeil du 24 Décembre 1754, contre les abbé & religieux de ſaint Germer, près Beauvais, qui les condamne au païement du droit d'amortiſſement de dixmes novales, que le curé leur a abandonnées, par acte de 1736, par lequel leſdits religieux ſont convenus de lui païer & à ſes ſucceſſeurs, une quantité fixe de grains, au moïen de quoi, le curé a renoncé à toutes demandes & prétentions pour les dixmes qui étoient en conteſtation.

Autre déciſion du 11 Juin 1756, au ſujet d'un échange fait entre les religieuſes de la Madelene de Valenciennes, & l'hôpital général de la même ville. Les adminiſtrateurs de l'hôpital général, prenant le fait & cauſe des religieuſes, ont dit que l'hôpital, par ſes lettres patentes, eſt autoriſé à prendre les fonds néceſſaires pour ſon emplacement, même le terrein apartenant aux religieuſes, en le remplaçant en autres

héritages de même valeur ; que l'échange n'a pas été volontaire, & qu'il n'a pour objet que des biens réciproquement amortis. Il a été décidé que le droit d'amortiſſement eſt dû, pour les portions de biens cédées par l'hôpital à la maiſon de la Madelene, dont elle tire un revenu ; mais, qu'il n'en eſt point dû pour les terreins compris dans le même échange, & qui ont été emploïés à former ſa nouvelle maiſon, clôture & lieux règuliers.

Echanges entre les abbés & leurs religieux.

Les échanges qui ſe font entre un abbé ou un prieur, & les religieux de l'abbaïe ou du prieuré, ne ſont pas moins ſujets au droit d'*amortiſſement*, que ceux faits entre tous autres gens de main-morte. Les biens apartenans en commun à la manſe abbatiale ou prieurale & à la manſe conventuelle, peuvent à la vérité être partagés, s'ils ne l'ont point été précédemment, pour mettre chacune des manſes en état de joüir de ce qui lui apartient diſtinctement ; & il ne ſera dû aucun droit d'ammortiſſement pour ce partage, s'il eſt pur & ſimple. Voïez *Partage*.

Mais, ſi les biens communs aux deux manſes ont été partagés, les actes faits poſtérieurement, qui changent la diſpoſition de ce partage, ſoit à titre d'échange ou autrement, donnent lieu au droit d'amortiſſement.

On a diférentes fois allégué, que tous les biens des deux manſes ſont communs ; qu'on ne peut faire de partage que des fruits & revenus ; que la propriété ne change point ; & que les deux manſes ne font qu'une ſeule & même manſe ; qu'ainſi, les changemens qui ſe font dans les revenus de l'une & de l'autre, ne peuvent opérer d'aliénation. Mais, ces allégations ont toujours été faites ſans ſuccès, parce que, dans le fait, les deux manſes ſont diſtinctes & que ce qui eſt une fois affecté à l'une ne peut paſſer à l'autre, ſans qu'il y ait une tranſlation, qui donne ouverture aux droits, pourvû néanmoins qu'il s'agiſſe de biens produiſant ou pouvant produire revenu.

Par la vingt-cinquième déciſion du conſeil roïal, renduë en 1689, ſur la queſtion de ſavoir, s'il étoit dû des droits d'amortiſſement & de nouvel-aquêt pour les acquiſitions faites par les religieux de leur abbé, avec lequel il ſemble qu'ils ne font qu'un ſeul & même corps, il fut décidé que » les droits » ſont dûs dans cette eſpèce, parce que » les amortiſſemens ſont toujours perſonnels, & ne profitent qu'à ceux qui les » obtiennent ; & que cette idée d'un même » corps s'évanouit par un contrat de vente, » d'autant qu'on ne vend point à ſoi-même ».

Déciſion du conſeil du 3 Novembre 1718, contre M. l'évêque de Bayeux en qualité d'abbé de ſaint Farou, & les religieux de cette abbaïe, pour les droits d'amortiſſement d'un échange fait entr'eux.

Autre du 20 Juin 1719, contre M. l'évêque d'Orléans, abbé de ſaint Jean d'Amiens & ſes religieux, pour un échange fait entr'eux.

Autre du 22 Août 1728, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, contre les religieux de Fauxilange, auxquels le prieur a cédé des biens de ſon lot, ſuivant un partage de 1687, pour être déchargé d'une rente qu'il leur devoit en conſéquence de ce partage, & ſous la condition en outre d'une redevance.

Déciſion du conſeil du mois de Septembre 1730, qui déboute le clergé de France de ſa demande, tendante à ce que les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chanoines & religieux, ne fuſſent ſujets à aucuns droits d'amortiſſement pour les partages qu'ils ont faits ou qu'ils feront à l'avenir des biens déja amortis, qui leur apartiennent en commun, ni pour les *échanges*, qu'ils ont faits ou qu'ils feront entr'eux, de quelques-uns des biens compris dans les partages qui en ont été précédemment faits.

Par arrêt du conſeil du 28 Mai 1737, les religieux de l'abbaïe de Signy ont été condamnés aupaïement du droit d'amortiſſement de l'ancien bâtiment abbatial, clôture, ferme, dixmes & autres dépendances à eux cédés en 1724, par M. l'abbé d'Harcourt leur abbé, à la charge de conſtruire une nouvelle maiſon abbatiale, de faire toutes les réparations, & de païer toutes les charges, dont l'abbé étoit tenu, en vertu du partage fait en 1661, des deux manſes. Ils diſoient qu'il ne s'agiſſoit que d'une tranſaction pour prévenir des procès ſur la demande d'un nouveau partage, prétendant que l'ancien étoit vicieux.

Déciſions du conſeil des 23 Août 1738, & 16 Septembre 1739, contre le prieur commandataire de ſaint Irenée de Lyon, & les chanoines règuliers de ce prieuré, au ſujet d'un acte de 1730, par lequel le prieur, obligé, par l'ancien partage, de païer des redevances en argent & en nature aux religieux, pour s'aquiter de ces charges, leur abandonne ſa maiſon prieurale & dépendances; & comme ces biens excédent le fonds des charges, les religieux lui ont abandonné une maiſon & des fonds par eux acquis. La première de ces déciſions condamne au païement du droit d'amortiſſement, tant pour l'échange que pour le contr'échange; & la ſeconde déboute le procureur général des chanoines règuliers de l'opoſition qu'il y avoit formée.

Déciſion du conſeil du 8 Février 1741, qui déboute les chanoines règuliers de l'abbaïe de ſaint Martin d'Epernay de leur apel d'une ordonnance, par laquelle ils ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement de la ceſſion à eux faite par M. l'évêque de Saintes leur abbé, de la baſſe cour de l'abbaïe, d'une cenſe & d'une foſſe & place attenante, dont les abbés jouïſſoient en vertu d'une tranſaction de 1688; & en contr'échange, leſdits chanoines ont cédé à leur abbé des héritages & rentes.

Autre déciſion du conſeil du 12 Avril 1747, qui condamne les jéſuites de Dole, prieurs de Jouhe, à païer le droit d'amortiſſement, à cauſe d'un acte par eux paſſé en 1735, avec les religieux bénédictins de ce prieuré, au ſujet de 41 arpens de bois dans la forêt de Moſſey, qui leur apartenoient pour droits d'uſage: ſavoir, les deux tiers aux jéſuites comme prieurs, & l'autre tiers aux religieux, ainſi qu'il avoit été règlé en 1721. Par l'acte de 1735, ſur la demande d'un ſuplément de la part des religieux, il a été convenu qu'ils garderont le tiers dont ils ſont en poſſeſſion, & que les jéſuites leur païeront annuellement 100 liv., au moïen de quoi les bénédictins ſe ſont tenus pour contens de leur chauffage. Il a été jugé que le droit d'amortiſſement eſt dû ſur le capital de cette rente de 100 liv. comme étans le prix de l'acquiſition faite par les jéſuites, des bénédictins, d'une partie des bois.

Par arrêt du conſeil du 22 Mai 1748, il a été permis aux chanoines règuliers de ſaint Etienne du Pleſſis-Grimoult, de faire un échange avec leur abbé; par lequel, attendu qu'ils ſont trop reſerrés dans la maiſon conventuelle, l'abbé leur cédera la maiſon abbatiale & le jardin, pour y faire de nouvelles conſtructions pour *leur logement*, en païant à l'abbé une rente rembourſable, lorſqu'on lui conſtruira une nouvelle maiſon abbatiale; & il leur a été pareillement permis de faire les conſtructions & reconſtructions qui ont été jugées néceſſaires pour augmenter *leur logement*, ſans être ſujets à aucun droit d'amortiſſement, tant qu'ils n'en retireront point de revenu.

Déciſion du conſeil du 6 Mai 1757, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, & condamne les religieux de l'abbaïe d'Honnecourt au païement du droit d'amortiſſement d'un échange fait entr'eux & leur abbé, par lequel ils ſe ſont réciproquement cédé des biens à eux

échus par un partage de 1679 ; ils ont dit que ce partage n'étoit pas confirmé par lettres patentes ; mais, par l'échange ils avoient reconnu qu'il avoit été homologué.

ECHANGES *entre le Roi & des particuliers.*

Ces échanges ne peuvent être conſidérés comme des aliénations prohibées des biens du domaine, pourvû que les fonds que le Roi reçoit en contr'échange ſoient de valeur à peu près égale à ceux que S. M. donne en échange ; & que, pour conſtater cette valeur, il ait été fait des procès verbaux d'évaluation dans la forme preſcrite par l'édit du mois d'Octobre 1711. *Voïez* ce qui a été dit, à cet égard, verb. *Domaine*, §. III, n. 1, p. 95.

L'édit du mois d'Avril 1667, porte que le Roi poura rentrer dans ſes domaines échangés, en rendant les autres biens & droits qui auront été cédés à S. M. en contr'échange, lorſqu'elle aura ſouffert une lézion énorme, ou que l'évaluation deſdits domaines aura été faite ſans les formalités requiſes, par fraude ou fiction, & contre les édits & déclarations concernant les domaines.

Par arrêt du conſeil du 6 Décembre 1720, le ſieur de Sauvan a été maintenu dans la propriété incommutable des terres d'Aramont & de Vallabregues ; attendu qu'il a juſtifié les poſſéder à titre d'échange fait en 1426, avec faculté de réméré, & qu'il a été confirmé le 30 Mai 1690, nonobſtant cette faculté, à la charge de 300 liv. de rente albergue ; en conſéquence, les habitans ont été déboutés de leur demande, tendante à le rembourſer en pure perte. *Voïez Domaine*, §. III, n. 2, p. 97.

L'édit du mois d'Octobre 1711, contient le règlement de ce qui doit être obſervé pour les évaluations des domaines donnés en apanage, en dot, en doüaire, ou à titre d'échange.

Si les biens cédés au Roi en contr'échange ſont chargés d'hipotéques, ou même de ſubſtitutions, la tranſlation s'en fait ſur ceux que S. M. donne en échange ; mais, il faut des lettres patentes à cet éfet. *Voïez* celles du 2 Août 1732, au ſujet de l'échange fait entre le Roi & M. le duc d'Uzès.

L'éxemtion des droits ſeigneuriaux & féodaux caſuels, accordée aux privilégiés, n'a pas lieu dans les terres données par le Roi en échange, parce que ces terres deviennent patrimoniales aux échangiſtes, qui doivent joüir de tous les droits qui en dépendent. Les privilégiés en ſont dédommagés par la joüiſſance de leur éxemtion dans les terres que le Roi reçoit en contr'échange ; déclaration du 17 Septembre 1709, enregiſtrée au parlement de Paris le 7 Janvier 1711.

Voïez encore l'arrêt du conſeil & les lettres patentes des 21 Avril & 16 Mai 1719, par leſquels, ſans avoir égard à un arrêt du parlement de Roüen, rendu ſur l'enregiſtrement de l'échange fait entre le Roi & M. de Belle-Iſle, il eſt ordonné que cet échange ſera éxécuté ; & en conſéquence, que M. de Belle-Iſle joüira de tous les domaines & droits qui lui ont été cédés ſans exception, & notamment des droits ſeigneuriaux ſur les terres & biens qui ſeront acquis par les privilégiés dans les domaines à lui cédés en échange.

Quand on dit que les privilégiés ſont dédommagés par l'éxemtion dont ils joüiſſent dans les mouvances que le Roi reçoit en contr'échange, c'eſt un principe général, qui n'a pas néanmoins d'aplication à ceux dont les priviléges ſont bornés au reſſort d'une cour ſouveraine, ou à l'étenduë d'une province ou d'une généralité, lorſque le Roi reçoit en contr'échange des biens ſitués dans un autre reſſort que ceux que S. M. a cédés en échange.

Il en eſt de même des oficiers du domaine, qui, en perdant leurs attributions

ſur les biens cédés en échange, les retrouvent ſur ceux reçus en contr'échange, pourvû qu'ils ſoient dans la généralité de leur établiſſement ; & s'ils n'y ſont pas, les uns ni les autres n'ont aucun dédommagement, ni indemnité à prétendre.

Il y a des droits domaniaux ſouverains & honorifiques, qui apartiennent au Roi ſeul, & qui, par conſéquent, ne peuvent être aliénés en aucun cas. *Voïez* l'arrêt du parlement de Paris du 2 Septembre 1721, au ſujet de l'enregiſtrement de l'échange fait entre le Roi & M. le duc d'Uzès, qui diſtrait de cet échange le droit d'*aubaine*, comme mal-à-propos compris au contrat. *Voïez* encore les lettres patentes du 16 Mai 1719, qui ont diſtrait de l'échange de M. de Belle-Iſle, le droit de *garde-noble*. Il en eſt de même de tous les droits régaliens.

Les échangiſtes peuvent retirer les terres, parts & portions des domaines précédemment aliénés, par démembrement des domaines qui leur ſont donnés en échange, en rembourſant les engagiſtes de leur finance. Voïez *Domaine*, §. V, n. 3.

Il n'eſt dû aucuns droits pour les contrats d'échange faits avec le Roi : c'eſt une éxemtion dont il eſt juſte que jouïſſent ceux qui ont l'honneur de contracter avec S. M. ; cette éxemtion eſt même ordinairement ſtipulée par les contrats.

ÉCHANGES, *droits établis pour les mutations qui ſe font à titre d'échange.*

Le motif de cet établiſſement a été de remédier aux fraudes qui ſe pratiquoient contre les droits des ſeigneurs, en déguiſant des ventes ſous le titre & la forme d'échanges d'héritages contre héritages, ou contre des rentes foncières ou conſtituées ; parce que, dans la plûpart des coûtumes, ces échanges n'étoient aſſujétis à aucuns droits ſeigneuriaux, & que dans d'autres, ils n'étoient ſujets qu'à des droits beaucoup plus modiques que ceux fixés par leſdites coûtumes, pour les ventes à prix d'argent.

Les *droits d'échange*, établis par les règlemens raportés ci-après, ſont des droits d'impoſition, émanés du Roi comme ſouverain : ils ne ſont point domaniaux, proprement dits ; néanmoins, ceux qui ſont dûs pour échanges de biens dans les mouvances du Roi, ſont réputés domaniaux à tous égards ; *voïez* le §. IV, ci-après.

Peu d'auteurs ont amplement traité la matière des droits d'échange ; ils ſe ſont, pour la plûpart, contentés de dire qu'au moïen des édits & déclarations de 1645, 1673 & 1674, il eſt dû aujourd'hui, pour les échanges, les mêmes droits règlés par les coûtumes, en cas de vente ; mais, cela ne ſuffit que pour les ſeigneurs qui, dans l'étenduë de leurs fiefs, ont valablement acquis leſdits droits. Il y a des fiefs & ſeigneuries où ces droits ont été acquis par des particuliers, & il y en a où ils ſe perçoivent au profit du Roi ; ainſi, il eſt néceſſaire d'établir les principes de cette matière, & de connaitre les actes qui ſont des échanges, afin de diſtinguer ce qui doit apartenir au Roi, aux ſeigneurs particuliers, ou aux acquéreurs. Si le contrat eſt un échange, les droits apartiennent au Roi, (*) ou à ceux qui les ont acquis de S. M. parce qu'ils ne ſont dûs qu'en vertu des édits & déclarations qui les ont établis ; au lieu que, s'il ne s'agit que d'une vente ordinaire, les droits ſont dûs, en vertu de l'inféodation & des coûtumes, au ſeigneur de fief.

Il faut auſſi raporter les diſpoſitions des règlemens, au ſujet de l'aliénation des

(*) C'eſt en ſupoſant que la coûtume n'accorde pas au ſeigneur de fief, pour les mutations par échange, les mêmes droits que pour les ventes ; l'établiſſement des droits d'échange n'a nullement nui aux droits que les ſeigneurs étoient fondés à prétendre auparavant.

droits d'échange, pour connaître celles qui ſont valables.

Enfin, il faut faire connaître les cas dans leſquels l'éxemtion des droits d'échange doit avoir lieu en faveur de ceux qui, par leurs priviléges, ſont éxemts de païer des droits ſeigneuriaux au Roi.

Pour remplir ces objets, voici la diviſion que nous avons cru devoir faire : 1°. Règlemens qui ont ordonné l'établiſſement des droits d'échange.

2°. Aliénations deſdits droits, & conditions auxquelles elles ont été faites.

3°. En quoi conſiſtent les droits, & quand ſont-ils dûs ?

4°. Pourſuites, recouvrement & recette deſdits droits.

5°. Exemtions des privilégiés.

§. I. *Règlemens généraux pour l'établiſſement des droits d'échange.*

Par édit du mois de Mai 1645, il fut ordonné qu'en tous contrats d'échange de terres, héritages, maiſons & autres immeubles, tant en fief qu'en cenſive, dépendans du Roi & des ſeigneurs féodaux & cenſiers, dans tout le roïaume, contre des rentes rachetables ou non rachetables, conſtituées à prix d'argent, de bail d'héritages ou autres, les droits de mutation, établis par les coûtumes des lieux, ſeront païés, ainſi qu'ils ſont règlés par leſdites coûtumes, pour les contrats de vente à prix d'argent ; leſquels droits apartiendront au Roi, pour être vendus aux ſeigneurs ; & à leur refus, à ceux qui les voudront acquérir ; exceptant néanmoins dudit édit les échanges d'immeubles contre immeubles, ſans ſoulte ni retour (*); parce qu'au cas qu'il y eût ſoulte, ou qu'il fut donné des rentes en échange, les droits ſeront païés au Roi, ou à ceux auxquels ils auront été aliénés.

Par déclaration du 20 Mars 1673, il fut ordonné que, conformément à l'édit de 1645, dont l'éxécution avoit été différée juſqu'alors, les droits de quint & requint, lods & ventes, & autres droits de mutation établis par les coûtumes, ſeroient païés pour les échanges de terres, ſeigneuries, maiſons, héritages & autres immeubles, contre des rentes conſtituées à prix d'argent, comme pour les ventes faites en argent ; & que l'éxemtion deſdits droits auroit lieu ſeulement pour les échanges d'héritages contre héritages.

L'édit du mois de Février 1674, porte que les mêmes droits ſeigneuriaux, qui ſont établis & règlés par les coûtumes des lieux, pour les mutations qui ſe font par contrat de vente, ſeront auſſi païés à l'avenir, en toutes mutations qui ſe feront par contrats d'échange d'immeubles tènus du Roi ou des ſeigneurs, ſoit que les échanges ſoient d'héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes & redevances, de quelque nature qu'elles puiſſent être, & *qu'il y ait ſoulte ou non*, ſans aucune diſtinction, nonobſtant toutes coûtumes & uſages contraires.

Par déclaration du 1er Mai 1696, il eſt ordonné que leſdits droits ſeront payés pour les échanges d'héritages contre héritages, & contre des droits, rentes, ou redevances, *ſoit qu'il y ait ſoulte ou non*, même dans les coûtumes qui attribuent aux ſeigneurs un droit de relief, ou autre droit aux mutations par échange, pourvû néanmoins qu'ils ſoit moindre que celui qui ſeroit dû en cas de vente ; auquel cas, le ſurplus ſeulement ſera païé au Roi, ou aux acquéreurs deſdits droits d'échange.

Par l'arr. du conſeil du 12 Décembre 1724,

(*) Voïez l'édit du mois de Février 1674.

Echanges, droits.

rendu du mouvement du Roi, ſur ce que des ſeigneurs de fief, & des engagiſtes ſe font païer les droits d'échange, ſans les avoir acquis; & que d'autres prétendent n'y être point ſujets, pour les échanges qu'ils font avec leurs vaſſaux & cenſitaires, quoiqu'il n'en ait été fait aucune diſtinction par les édits, & qu'il ait été dérogé à toutes coûtumes; S. M. ordonne que tous ceux qui ont fait ou feront des échanges, ſeront tenus d'en païer au Roi les droits ſeigneuriaux & féodaux, tels qu'ils ſont règlés par les coûtumes des lieux, pour les acquiſitions à titre de vente, s'ils ne juſtifient du païement par eux fait deſdits droits d'échange, à ceux qui les ont acquis du Roi. Défend à tous ſeigneurs, engagiſtes, ou autres, qui n'ont pas financé pour les acquérir, de recevoir aucuns droits d'échange, ſous peine de reſtitution du quadruple, & des peines portées par l'édit du mois de Février 1674. *Voïez* ci-après, §. II, n. 6, & §. III, n. 6.

§. II. *Aliénations ordonnées deſdits droits d'échange.*

L'intention du Roi, après avoir remédié, par l'établiſſement des droits d'échange, aux fraudes qui ſe pratiquoient, par des échanges ſimulés, au préjudice des ſeigneurs féodaux & cenſiers, a toujours été d'unir leſdits droits aux diférens fiefs & ſeigneuries; &, ſi cet objet n'eſt pas entièrement rempli, c'eſt que les ſeigneurs n'ont pas jugé à propos de profiter de la préférence qui leur a été accordée diférentes fois pour les acquérir, ou du droit qui leur a été donné d'en faire le retrait ſur les particuliers qui pouvoient les avoir acquis.

Par l'édit du mois de Mai 1645, il fut ordonné que les droits d'échange ſeroient vendus aux ſeigneurs féodaux ou cenſiers, pour ce qui dépend de leurs fiefs & cenſives, & à leur refus, à ceux qui les voudroient acquérir, pour en jouïr incommutablement & en toute propriété; que dans les domaines du Roi, engagés, les engagiſtes en jouïroient en païant une taxe qui tiendroit lieu de finance; & que dans les domaines non aliénés, la jouïſſance deſdits droits d'échange ſeroit engagée à faculté de rachat perpétuel, à ceux qui s'en voudroient rendre adjudicataires.

L'aliénation deſdits droits, pour les biens mouvans des ſeigneurs féodaux & cenſiers, fut encore ordonnée à titre de propriété incommutable, en faveur deſdits ſeigneurs, ou, à leur refus, en faveur de ceux qui les voudroient acquérir, par déclaration du 20 Avril 1657, & par édit du mois de Novembre 1658.

Par la déclaration du 20 Mars 1673, il fut ordonné que les ſeigneurs féodaux & cenſiers jouïroient deſdits droits, en païant une taxe, & les engagiſtes en païant une finance.

L'édit du mois de Février 1674, porte que les poſſeſſeurs des domaines engagés, jouïront deſdits droits, pour ce qui dépend deſdits domaines; & les ſeigneurs féodaux & cenſiers, pour ce qui eſt de leur mouvance, le tout en païant la finance à laquelle ils ſeront taxés; & que dans les domaines non engagés, ces droits ſeront perçus au profit du Roi.

Par déclaration du 20 Juillet 1674, le Roi ordonna la vente des droits d'échange aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, en accordant néanmoins une préférence, pendant le reſte de l'année 1674, aux engagiſtes, pour en jouïr comme de leur ancien engagement, & aux ſeigneurs féodaux & cenſiers, qui en jouïroient incommutablement & en toute propriété, comme des autres droits de leurs fiefs.

Par une autre déclaration du 13 Mars 1696, il fut ordonné que, par les commiſſaires nommés pour l'éxécution de l'édit du mois de Mars 1695, (concernant l'aliénation des domaines) il ſeroit procédé à la vente & aliénation des droits d'échan-

ge,

ge, dans l'étenduë des fiefs & terres des seigneurs particuliers, tant ecclésiastiques que laïques, à titre de propriété incommutable; & dans les domaines engagés, à titre d'engagement, à faculté de rachat perpétuel.

Le Roi, voulant toujours préférer les seigneurs, ordonna par déclaration du 4 Septembre 1696, qu'il seroit arrêté des rôles de la finance du prix de l'aliénation desdits droits; & que, dans trois mois de la signification qui en seroit faite aux seigneurs, ils pouroient les acquérir par préférence, pour en jouïr incommutablement & en pleine propriété; passé lequel tems il seroit loisible à toutes autres personnes, nobles ou roturières, de les acquérir par adjudication, au plus offrant, pour les posséder à titre de fief mouvant du Roi, à cause du domaine le plus prochain; avec faculté de se dire & qualifier seigneurs en partie des terres, fiefs & seigneuries, dans l'étenduë desquels ils auroient acquis lesdits droits; de jouïr, privativement à tous autres, de tous les droits honorifiques des églises dans lesquelles ils apartiennent au Roi; & dans les autres, immédiatement après les seigneurs particuliers.

Par une autre déclaration du même jour 4 Septembre 1696, il fut ordonné que les engagistes des domaines jouïroient dans l'étenduë desdits domaines, des droits d'échange, & autres droits, moïennant un suplément de finance.

Faute par les seigneurs particuliers d'avoir acquis les droits, conformément à la déclaration du 4 Septembre 1696, il fut ordonné par arrêt du conseil du 4 Février 1698, qu'ils demeureroient déchus de la grace à eux accordée par cette déclaration; & permis à tous particuliers de les acquérir, en païant les sommes auxquelles ils seroient compris dans les rôles arrêtés au conseil, pour en jouïr conformément à ladite déclaration; & en conséquence, ils furent dispensés de publications & adjudications.

Par la déclaration du 11 Août 1705, il fut permis aux seigneurs de retirer & réunir à leur terres, fiefs & seigneuries, les droits d'échange qui avoient été acquis par des particuliers, en païant au Roi, par forme de *doublement*, pareilles sommes que celles que lesdits particuliers avoient païées en acquérant, soit du Roi, soit des traitans par provinces & généralités; & en rembourſant en outre lesdits acquéreurs; le tout dans trois mois, passé lequel délai, ils demeureroient déchus, & lesdits acquéreurs particuliers maintenus & confirmés à perpétuité, à la charge par eux de païer pareilles sommes que celles qu'ils avoient païées pour leurs acquisitions: à quoi faire, ils seroient contraints. Les seigneurs qui avoient acquis du Roi, & les acquéreurs par provinces & généralités furent dispensés de ce *doublement*; & il fut permis auxdits acquéreurs par provinces & généralités, de continuer à vendre, parce que ceux qui acquerroient d'eux à l'avenir, seroient tenus de païer au Roi, pareilles sommes que celles qu'ils païeroient pour leur acquisition de ces droits, dont ils ne pouroient entrer en possession qu'après le païement dudit doublement.

Par arrêt du 22 Décembre 1705, le délai de trois mois fixé par la déclaration du 11 Août précédent, fut prolongé en faveur des seigneurs de fief.

Il fut ordonné par autre arrêt du 27 Juillet 1706, que les acquéreurs particuliers fourniroient leurs déclarations dans un mois, & qu'ils païeroient le doublement en conséquence de ladite déclaration du 11 Août 1705, faute de quoi déchus, & les droits réunis au domaine, pour être aliénés, & en attendant, perçûs au profit du Roi par le sieur Hervé commis à cet éfet.

Par arrêt du conseil du 11 Janvier 1707, sur ce que le Roi n'avoit entendu dispenser du doublement que les seigneurs qui avoient acquis les droits d'échange dans les fiefs à eux apartenans, il fut ordonné à l'égard

de ceux qui ne poſſédoient qu'une partie de la directe & cenſive des paroiſſes dans l'étenduë deſquelles ils ont acquis leſdits droits d'échange, que, faute par les poſſeſſeurs des fiefs enclavés dans leſdites paroiſſes, d'avoir païé le doublement, les ſeigneurs de paroiſſes demeureroient maintenus dans la propriété & jouïſſance deſdits droits, dans l'étenduë deſdits fiefs enclavés, en païant le doublement, réduit & fixé à la moitié du prix qu'ils ont païé pour l'acquiſition dans l'étenduë de la paroiſſe; & les ſeigneurs de paroiſſes, qui ont en entier la directe & cenſive des paroiſſes, furent confirmés dans leur acquiſition deſdits droits dans l'étenduë deſdites paroiſſes, ſans païer le doublement.

Échanges, droits, §. 2.

L'édit du mois d'Août 1708, en ordonnant l'aliénation des domaines, ordonna pareillement celle des droits d'échange non vendus.

Par déclaration du Roi du 16 Février 1715, il fut permis à tous les ſeigneurs des terres & fiefs, dans l'étenduë deſquels les droits d'échange ont été acquis par des particuliers, de les retirer pour les réunir à leurs fiefs dans un an, en rembourſant comptant les acquéreurs; & paſſé ce délai, S. M. déclara leſdits ſeigneurs déchus pour toujours de cette faculté, & confirma les acquéreurs particuliers (*) dans leur poſſeſſion & jouïſſance; ſans cependant que les acquéreurs par provinces & généralités, puſſent continuer à vendre ce qui leur reſtoit alors: il fut même ordonné qu'ils raporteroient les états de tout ce qu'ils avoient acquis & des ventes qu'ils avoient faites.

Enfin, par déclaration du Roi du 20 Mars 1748, il a été accordé ſix mois aux engagiſtes des domaines & aux ſeigneurs particuliers pour acquérir leſdits droits d'échange, à compter du jour de la ſignification des rôles de la finance arrêtés au conſeil; après quoi, il ſera procédé à l'adjudication deſdits droits au plus offrant, pour les poſſéder à titre de fief mouvant du Roi, & être réputés ſeigneurs en partie des terres, fiefs, & ſeigneuries, dans l'étenduë deſquels il auroient acquis leſdits droits; en prendre le titre & jouïr de tous les droits attachés à la qualité de ſeigneurs de fief, après les ſeigneurs. L'arrêt d'enregiſtrement au parlement de Paris du 23 du même mois porte que cela ne ſera entendu que des droits honorifiques dans l'égliſe ſeulement, tels qu'ils apartiennent aux ſeigneurs de fief.

Après avoir raporté les principaux règlemens concernant l'aliénation des droits d'échange, il paraît néceſſaire d'entrer dans le détail de ce qui concerne les différens acquéreurs, afin de faire connaître les droits dont il doivent jouïr.

1. *Aliénations par provinces & généralités.* Par édit du mois de Décembre 1683, le Roi révoqua les édits & déclarations de 1645, 1673 & 1674, en la province *de Languedoc*, & ordonna que, dans cette province, il en ſera uſé, tant dans les directes du Roi, que dans celles des ſeigneurs féodaux & cenſiers, comme auparavant les ſuſdits édits & déclarations. Le prétexte a été que, dans cette province, règie par le droit écrit, il étoit auparavant dû quelques droits pour les échanges, diverſement quotités, ſuivant les reconnaiſſances fournies par ceux qui ne tiennent pas en franc-aleu. La province païa néanmoins 63000 livres au traitant, pour le dédommager de ce qui reſtoit à recouvrer deſdits droits au 1er Janvier 1682, que ſon traité avoit ceſſé; & en outre, 120000 liv. au Roi, en conſidération de cette révocation. Il fut même ordonné enſuite, par arrêt du du conſeil du 2 Décembre 1684, que le

(*) C'eſt-à-dire, ceux qui avoient valablement acquis, & qui, par conſéquent, avoient païé le doublement ordonné par la déclaration du 11 Août 1705.

fermier des domaines feroit le recouvrement desdits droits échus depuis le 1er Janvier 1682, que son bail avoit commencé jusqu'au 15 Avril 1684, jour de l'enregistrement de l'édit du mois de Décembre 1683; il s'agit donc d'une extinction, moïennant finance, de droits qui se trouvoient établis dans le Languedoc, comme dans les autres provinces, pour l'excédant de ce que les seigneurs étoient fondés à prétendre avant cet établissement.

Par arrêt du conseil du 7 Mai 1697, & lettres patentes du 30 Juin suivant, les offres des habitans des villes, bourgs & communautés de la généralité de *Champagne*, d'une somme de 80000 liv. ont été acceptées, pour l'extinction & supression en ladite généralité, des droits d'échange dans l'étenduë de toutes les directes des seigneurs particuliers; au moïen de quoi, lesdits droits ne pouront être perçus à l'avenir que dans l'étenduë des directes & domaines du Roi.

Par un arrêt du 16 Septembre 1698, les offres de François Ferrand, de 132000 liv. furent acceptées pour l'acquisition desdits droits en la province de *Bretagne*, dans l'étenduë des fiefs & seigneuries des seigneurs particuliers, & il lui fut permis de les revendre; mais, cette aliénation fut révoquée par autre arrêt du 26 Mai 1699, par lequel Sébastien Desnoyers fut commis pour faire, au nom du Roi, la vente desdits droits aux seigneurs & autres; les états de la province proposérent par délibération du 16 Novembre 1699, d'être subrogés au traité de Desnoyers, moïennant 300000 liv. & les deux sols pour livre, ce que le Roi accepta par édit du mois de Mars 1700, enregistré le 17 Mars suivant, portant que les édits, déclarations & arrêts rendus au sujet desdits droits, seront éxécutés au profit des seigneurs particuliers de ladite province de Bretagne; aux fiefs, terres & seigneuries desquels, possédés en haute, moïenne & basse justice, lesdits droits seront irrévocablement unis & acquis; mais, l'aliénation qui avoit été ordonnée des droits honorifiques dans les églises, a été révoquée.

Par arrêt du conseil du 26 Janvier 1700, les droits restans à aliéner dans les généralités de *Poitiers*, *Limoges* & la *Rochelle*, furent aliénés à Me Jean Guérin moïennant 50000 liv. avec faculté d'en faire la revente; sous la réserve de ceux dûs dans les domaines du Roi, engagés ou non engagés, qui n'étoient pas compris dans son aliénation.

Par autre arrêt du même jour 26 Janvier 1700, les droits restans à vendre dans la généralité de *Bordeaux* & dans le ressort du parlement *de Pau*, furent aliénés à Jean Garnier moïennant . . . . . avec pareille permission d'en faire la revente, & sous semblable réserve.

Les droits restans à aliéner dans la province de *Dauphiné* à l'exception de ceux dûs dans les domaines du Roi, engagés ou non engagés, furent pareillement aliénés à Me Jean Courageot, moïennant 20000 liv, par arrêt du 2 Mars 1700, qui lui permit d'en faire la revente.

Par arrêts des 16 Mars & 6 Avril 1700, lesdits droits restans à aliéner dans la généralité *de Paris*, à l'exception des domaines du Roi, engagés & non engagés, & en outre des seigneuries particulières de la ville & fauxbourgs de Paris, furent aliénés à Jean Garnier, moïennant 45000 liv. avec permission d'en faire la revente.

Et par arrêt du 10 Août 1700, il fut fait pareille aliénation & aux mêmes conditions à Philbert Hytier, des droits restans à aliéner dans la province de *Picardie*, & païs *d'Artois*, moïennant 33000 liv.

Les deux premiers titres pour le *Languedoc* & pour la *Champagne* subsistent; ce sont des extinctions de droits, au moïen de la finance païée par ceux qui auroient été dans le cas de païer lesdits droits. L'aliénation faite à la *Bretagne* subsiste aussi,

Échanges, droits, §. 2.

parce que c'eſt une acquiſition, dont l'objet étoit l'union aux fiefs, terres & ſeigneuries des ſeigneurs particuliers; & ſous ce point de vûë, ce ſont les ſeigneurs qui ſont cenſés avoir acquis: en conſéquence, ils perçoivent les droits d'échange, quoique la finance de leur acquiſition ait été païée par les états, & conſéquemment en partie, par le tiers état, qui, par ce moïen, ſe trouve avoir financé pour avoir une charge de plus à ſuporter; il ſemble qu'il eut été juſte que les ſeigneurs de fief païaſſent ſeuls cette finance, pour unir leſdits droits à leurs fiefs; ou du moins, en faiſant la répartition de la finance ſur les habitans de tous les ordres, il falloit éteindre les droits dans les mouvances des ſeigneurs particuliers, & ne pas les faire païer par ceux qui ont financé pour s'en rédimer.

A l'égard des aliénations faites à Guérin, Garnier, Courageot & Hytier, il eſt à obſerver que par la déclaration du 11 Août 1705, ils furent diſpenſés du doublement de finance; mais, il fut ordonné que ceux qui avoient acquis d'eux païeroient ce doublement, ainſi que ceux auxquels ils vendroient à l'avenir.

Par la déclaration du 16 Février 1715, il fut défendu auxdits acquéreurs par provinces & généralités, de continuer à débiter ce qui leur reſtoit; & ordonné qu'ils raporteroient les états de tout ce qu'ils avoient acquis & des ventes qu'ils avoient faites.

Enſorte que, depuis cette déclaration, leſdits acquéreurs par provinces & généralités ont été dépoſſédés; & les droits reſtans à aliéner ſont rentrés dans la main du Roi.

2. Les *engagiſtes* des domaines ont été admis à acquérir les droits d'échange, par préférence à tous autres, dans l'étenduë des domaines deſquels ils ſont engagiſtes, dont le prix leur tiendroit lieu de ſuplément de finance. *Voïez* l'édit du mois de Mai 1645, la déclaration du 20 Mars 1673, l'édit du mois de Février 1674, les déclarations des 20 Juillet 1674, 13 Mars & 4 Septembre 1696, & 20 Mars 1748, raportés ci-deſſus.

Comme les droits n'ont été établis ſur les échanges d'héritages contre héritages, que par l'édit du mois de Février 1674, il s'enſuit que les *engagiſtes*, qui, depuis cet édit, n'ont pas financé pour en joüir, ne peuvent les percevoir & qu'ils doivent être reçus par les receveurs généraux des domaines, pour compter aux fermiers du Roi de ce qui leur apartient.

Les engagemens faits poſtérieurement à 1674, comprennent les droits d'échange, comme les autres droits caſuels qui apartenoient au Roi; ainſi, les *engagiſtes* ſont fondés à joüir des droits d'échange des biens mouvans immédiatement des domaines qui leur ſont engagés depuis cette époque; c'eſt-à-dire, à percevoir pour les échanges les mêmes droits qui leur ſeroient dûs, ſi les biens échangés étoient vendus. Mais, ils ne peuvent rien prétendre ſur les échanges de biens mouvans des fiefs particuliers qui relévent des domaines dont ils ſont *engagiſtes*, à moins qu'ils ne les aïent nommément acquis; & dans ce cas, ils ont été ſoumis à cet égard, aux mêmes règles impoſées aux acquéreurs particuliers des droits d'échange, & qui ſeront raportées dans la ſuite de ce paragraphe, n. 4.

Arrêt du conſeil du 7 Mai 1746, contre le ſieur Couſtard *engagiſte* du domaine d'Eſſey, qui, en vertu de ſon engagement de 1696, fait en conſéquence de l'édit de 1695, & de la déclaration du 13 Mars 1696, prétendoit joüir des droits d'échange dans toute l'étenduë de ce domaine indiſtinctement. L'arrêt juge qu'il ne pourra joüir deſdits droits, que pour les biens qui ſont dans la directe immédiate du domaine d'Eſſey, ſans qu'il puiſſe prétendre ceux dûs pour les échanges d'héritages étant dans la directe des fiefs & ſeigneuries qui relévent de ce domaine, & qui y ſont enclavés; leſquels droits continuëront d'être

perçus par les fermiers des domaines du Roi.

Autre arrêt du conſeil du 3 Janvier 1747, qui déboute M. le duc de Bouillon de ſes demandes, & ordonne qu'il ne poura jouïr des droits ſur les échanges, que pour les héritages qui ſont dans la directe immédiate du domaine de Beaumont-le-Roger; & que le fermier continuera de jouïr deſdits droits pour les héritages ſitués dans la directe des fiefs qui relévent dudit domaine, qui ſeront échangés, au cas que les propriétaires deſdits fiefs ou autres, n'aïent pas acquis ces droits du Roi; M. de Bouillon, en cédant au Roi à titre d'échange la principauté de Sédan & de Raucourt le 20 Mars 1651, reçût en contr'échange le comté d'Evreux & dépendances, avec la faculté de retirer le domaine & vicomté de Beaumont-le-Roger, qui étoit alors engagé à M. de Marillac conſeiller d'état, en le rembourſant de ſa finance; M. de Marillac païa en 1699, la ſomme de 4500 liv. pour jouïr des droits d'échange dans ſon engagement; & en 1700, M. le duc de Bouillon uſa de la faculté qu'il avoit de rembourſer & de réunir le domaine de Beaumont-le-Roger; en conſéquence, il prétendoit jouïr des droits d'échange dans toute l'étenduë de ce domaine; & c'eſt de cette prétention dont il a été débouté, parce que l'acquiſition de l'*engagiſte* ne pouvoit s'entendre que des droits dûs pour les héritages mouvans immédiatement du domaine dont il étoit engagiſte; ſi cette acquiſition avoit eû pour objet les droits dûs pour héritages mouvans des ſeigneurs particuliers, l'engagiſte auroit été à cet égard ſujet au doublement de finance ordonné par la déclaration de 1705, & règlé par l'arrêt du 11 Janvier 1707; & faute d'y avoir ſatisfait, ni lui, ni M. de Bouillon qui le repreſente, ne peuvent rien prétendre ſur cette partie.

Déciſion du conſeil du 2 Février 1747, qui juge la même choſe contre la dame comteſſe d'Avernes, *engagiſte* en 1722, du domaine de Thorigny, en la généralité de Caën; elle prétendoit jouïr des droits dûs pour les échanges de biens relevans des ſeigneuries particulières, qui ſont mouvantes dudit domaine de Thorigny. *Décidé* qu'elle, » ne doit jouïr des droits que » pour les échanges qui ſont dans la direc- » te immédiate du domaine de Thorigny, » dont elle eſt engagiſte. Les droits des » échanges d'héritages qui ſont dans la di- » recte des fiefs qui relévent du domaine » de Thorigny, ou qui y ſont enclavés, » apartiennent au fermier du domaine, ſi » les propriétaires de ces fiefs ne les ont » pas acquis du Roi ».

Comme les droits d'échange n'apartiennent aux *engagiſtes* en vertu de leurs engagemens poſtérieurs à 1674, que pour raiſon des mêmes biens dont les droits leur ſeroient dûs en cas de vente, il s'enſuit que les engagiſtes des juſtices & ſeigneuries, par démembrement des chefs-lieux, en conſéquence des édits de 1695, 1702 & 1708, ne peuvent percevoir les droits d'échange que pour les biens roturiers, dépendans deſdites ſeigneuries, conformément à l'édit du mois de Mai 1715, & comme il a été expliqué ci-devant, verb. *Démembrement.*

3. *Les ſeigneurs féodaux & cenſiers*, ont pareillement été admis à acquérir les droits d'échange, par préférence à tous autres, dans l'étenduë de leurs fiefs & cenſives; même à les retirer ſur les acquéreurs particuliers qui les avoient acquis, pour en jouïr incommutablement & en pleine propriété. *Voïez* les édits de 1645 & 1674, les déclarations des 20 Mars 1673, 20 Juillet 1674, 13 Mars & 4 Septembre 1696, 11 Août 1705, 16 Février 1715 & 20 Mars 1748, rapportés ci-deſſus.

Suivant les déclarations des 4 Septembre 1696 & 20 Mars 1748, les *ſeigneurs* qui ont acquis les droits d'échange dans leurs terres & fiefs, les poſſédent en

Échanges, droits, §. 2.

pleine propriété comme les autres droits dépendans de leurſdites terres & fiefs ; mais, ſous la mouvance du Roi, à cauſe de ſon domaine le plus prochain ; ainſi ces droits forment dans leur main un fief diſtinct & ſéparé, indépendant de leur fief patrimonial.

La déclaration du Roi du 11 Août 1705, en accordant aux *ſeigneurs* un délai de trois mois, pour éxercer le retrait ſur les acquéreurs particuliers, porte que c'eſt à condition par leſdits ſeigneurs de païer au Roi par forme de doublement, pareilles ſommes que celles que leſdits acquéreurs ont païées pour leurs acquiſitions, ſoit qu'ils aïent acquis du Roi, ou de ceux en faveur deſquels leſdits droits avoient été aliénés par provinces & généralités ; & de rembourſer en outre les acquéreurs du prix de leurs acquiſitions. Mais, les *ſeigneurs* qui avoient acquis du Roi leſdits droits, furent par la même déclaration diſpenſés de païer aucunes ſommes pour leur confirmation. Cette déclaration, en autoriſant les aliénataires par provinces & généralités, à continuer de vendre leſdits droits, porte que ceux qui acquerront d'eux à l'avenir, ſeront tenus de païer au Roi pareilles ſommes que celles qu'ils païeront pour leſdites acquiſitions.

Ainſi, les *ſeigneurs* n'ont été diſpenſés du doublement que pour les acquiſitions des droits d'échange, dans leurs fiefs & ſeigneuries, faites du Roi même, antérieurement à ladite déclaration de 1705 ; & ils y ont été aſſujétis pour les acquiſitions qu'ils feroient en conſéquence de cette déclaration, ſoit par retrait ſur les acquéreurs particuliers, ſoit en acquérant des traitans par provinces & généralités.

Les *ſeigneurs* qui avoient acquis les droits d'échange des paroiſſes dont ils ne poſſédoient qu'une partie de la directe & cenſive, ne pouvoient être conſidérés que comme acquéreurs particuliers, pour ce qui ſe trouvoit dépendre des autres fiefs, ſitués dans leſdites paroiſſes ; ils devoient donc païer le doublement pour cette partie, parce qu'ils n'en étoient diſpenſés par la déclaration de 1705, que pour les droits par eux acquis dans l'étenduë des fiefs qui leur apartenoient ſeulement. En conſéquence, il fut ordonné par arrêt du 11 Janvier 1707, que les *ſeigneurs* qui ne poſſédoient qu'une partie de la directe & cenſive des paroiſſes, dans l'étenduë deſquelles ils avoient acquis les droits d'échange, ſeroient tenus, pour y être confirmés, de païer le doublement, réduit & fixé dans ce cas, à la moitié du prix qu'ils avoient païé pour l'acquiſition deſdits droits.

Par la déclaration du 16 Février 1715, il fut permis aux *ſeigneurs* des terres & fiefs, dans l'étenduë deſquels les droits d'échange avoient été acquis par des particuliers, autres que leſdits ſeigneurs, de les retirer & réunir à leurs terres, fiefs & ſeigneuries, dans un an, en rembourſant leſdits acquéreurs ; & faute par eux de les retirer dans ledit tems, ils en furent déclarés déchus pour toujours & les acquéreurs confirmés.

Si les *ſeigneurs* ont éxercé le retrait en conformité de la déclaration de 1715, ils doivent joüir paiſiblement des droits d'échange dans leurs fiefs & cenſives, ſans qu'on puiſſe leur opoſer que, pour raiſon de ce, ils aïent été tenus de païer aucun doublement, en ſupoſant néanmoins que les acquéreurs ſur leſquels ils ont retiré poſſédaſſent valablement ; parce que dans ce cas, ceux-ci avoient païé le doublement en éxécution de la déclaration de 1705, dont le rembourſement leur a été fait par le ſeigneur qui a retiré.

Mais, ſi l'acquéreur particulier, ſur lequel le *ſeigneur* a retiré, ne poſſédoit pas valablement, ſoit faute d'avoir païé le doublement ou autrement, le retrait ne peut être d'aucune utilité au Seigneur ; parce que, le principe étant vicieux, tout ce qui s'eſt enſuivi l'eſt également ; il ne peut y

avoir de retrait, où il n'y a point d'aliénation.

Par déciſion du 22 Février 1741, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, renduë contre le marquis de Ponthieu, *ſeigneur* en partie de la paroiſſe de Saint Marc, qui prétendoit jouïr des droits d'échange des biens nobles & roturiers, ſitués dans l'étenduë de ladite paroiſſe de Saint Marc, & fiefs en dépendans, ſur le fondement que l'aliénation en avoit été ainſi faite en 1698. Mais, ſa prétention a été réduite, en conformité de l'arrêt du 11 Janvier 1707, aux droits dûs pour les biens, ſitués dans ſes directes & cenſives, faute d'avoir païé le doublement pour le ſurplus; & pour conſtater l'objet de ſa jouïſſance, il lui a été enjoint de raporter ſon dénombrement & l'état certifié des fiefs dont il jouïſſoit lors de l'acquiſition. Cette déciſion eſt citée dans l'arrêt ſuivant.

Par arrêt du conſeil du 29 Août 1741, ſans avoir égard aux ordonnances de M. l'intendant de Poitiers, diférens *ſeigneurs* de fiefs en Poitou, dont les auteurs ont acquis en 1700, de Guerin traitant, les droits d'échange dans les paroiſſes où leurs fiefs ſont ſitués, ont été déboutés de leur prétention de percevoir leſdits droits dans toute l'étenduë de ces paroiſſes, faute d'avoir ſatisfait au païement du doublement en conformité de la déclaration de 1705 & de l'arrêt du 11 Janvier 1707; & il a été jugé qu'ils ne pouront les éxiger que ſur les mêmes biens & héritages ſur leſquels eux & leurs auteurs euſſent été en droit de percevoir les droits dûs en cas de vente, lorſqu'ils ont acquis leſdits droits d'échange.

Par autre arrêt du 9 Mai 1741, M. Daleſme, Baron de ſaint Pierre d'Oleron, qui avoit acquis en 1725, les droits d'échange dans pluſieurs paroiſſes de l'iſle d'Oleron, de Jean Boiſlene, auquel Guerin traitant les avoit vendus en 1700, a été débouté de ſes demandes & prétentions. Il prétendoit que les acquéreurs n'étoient pas déchus, & il offroit le doublement; mais, quoique *ſeigneur* en partie, il ne pouvoit être conſidéré que comme repréſentant Boiſlene acquéreur particulier, lequel étoit déchu, faute d'avoir païé le doublement: ainſi il n'avoit pû vendre en 1725, des droits qui ne lui apartenoient plus. *Voïez* le n. 4, ci-après.

Il s'eſt élevé une queſtion entre le fermier & les religieux bénédictins de ſaint Sever. Ils ont acquis en 1700 de Garnier traitant, les droits d'échange, dans l'étenduë de pluſieurs paroiſſes, qui ſont dans le fief de leur abbé; & ils ont ſoûtenu n'avoir point été ſujets au doublement, dont la déclaration de 1705 diſpenſoit les *ſeigneurs* qui avoient acquis dans leurs fiefs. Le fermier leur a opoſé la diſtinction de leur manſe de celle de leur abbé, faite par un ancien partage canonique & l'acquiſition des droits d'échange au nom ſeul des religieux; qu'ainſi, n'aïant point acquis dans leurs fiefs, ils étoient des acquéreurs particuliers, qui avoient été aſſujétis au doublement, & que, faute de l'avoir païé, ils étoient déchûs. M. l'intendant de Pau a renvoïé cette queſtion au conſeil: il a été ordonné par arrêt du 23 Janvier 1753, que la requête du fermier ſeroit communiquée aux religieux, enſuite, ſur leur réponſe, l'affaire a été renvoïée à la grande direction où elle eſt encore indéciſe; mais, il me paraît qu'elle doit être décidée contre les religieux, parce que les biens étant une fois partagés ſont poſſédés diſtinctement ſans confuſion entre les deux manſes; *Voïez* les principes & les autorités qui ſont raportés ci-devant, *verb.* Echanges entre les abbés & leurs religieux, p. 275. *Voïez* auſſi *Abbaïe*, tom. 1, page 3.

Par lettres patentes du 24 Octobre 1680, & arrêt du conſeil du 17 Octobre 1682, le Roi a octroïé à S. A. R. M. le duc d'Orléans, frère unique de S. M., la

Echanges, droits, §. 2.

jouïſſance des droits d'échange dans l'étenduë des terres & ſeigneuries de ſon apanage.

4. *Aliénation à des particuliers.*

Voïez les règlemens généraux raportés au commencement de ce paragraphe, & particulièrement la déclaration du 4 Septembre 1696, & l'arrêt du 4 Février 1698.

Par la déclaration du 11 Août 1705, il fut permis aux ſeigneurs de retirer les droits d'échange dans leurs fiefs & ſeigneuries, ſur les *acquéreurs particuliers*, en les rembourſant dans trois mois, & en païant au Roi un doublement de finance, paſſé lequel délai, ils en demeureroient déchus, & leſdits acquéreurs particuliers maintenus & confirmés à perpétuité, à la charge par eux de païer pareilles ſommes que celles qu'ils avoient païées pour leurs acquiſitions, à quoi faire, ils ſeroient contraints. Par cette déclaration, il eſt permis aux traitans par provinces ou généralités de continuer à vendre, parce que ceux qui acquerroient d'eux ſeroient tenus de païer au Roi le doublement du prix de leur acquiſition, ſans pouvoir entrer en poſſeſſion qu'après le païement de ce doublement.

Ainſi, les *acquéreurs particuliers*, c'eſt-à-dire, ceux qui ont acquis les droits d'échange dans des terres dont ils n'avoient ni la directe, ni la cenſive, ont été ſoumis au doublement, tant pour les acquiſitions antérieures à 1705, que pour celles faites poſtérieurement, & juſqu'à 1715, des traitans par provinces & généralités.

Par arrêt du conſeil du 27 Juillet 1706, il fut ordonné que leſdits *acquéreurs particuliers* fourniroient dans un mois leurs déclarations de ce qu'ils avoient acquis, & qu'ils païeroient en même-tems la moitié du doublement du prix de leur acquiſition, & l'autre moitié deux mois après; & faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, S. M. ordonna que dès-lors leſdits droits demeureroient réünis au domaine, & permit au ſieur Hervé chargé de l'éxécution de la déclaration de 1705, de faire procéder à la vente deſdits droits, & juſqu'à ce, de percevoir leſdits droits d'échange, pour en compter au profit du Roi.

Par la déclaration du 16 Février 1715, il fut de nouveau permis aux ſeigneurs des terres & fiefs, dans l'étenduë deſquels les droits d'échange avoient été *acquis par des particuliers*, de les retirer & unir à leurs terres, fiefs & ſeigneuries, en rembourſant comptant les acquéreurs du prix de leur acquiſition, tant en principal que 2 ſols pour liv., enſemble des frais & loïaux coûts, auquel éfet ils pouroient, pendant l'eſpace d'un an ſeulement, faire aſſigner les acquéreurs devant M^rs les intendans; & faute par leſdits ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques de retirer leſdits droits dans ledit délai & icelui paſſé, il fut ordonné qu'ils demeureroient pour toujours déchus de cette faculté; & qu'au contraire les *acquéreurs* ſeroient maintenus & confirmés à perpétuité; ſans néanmoins que ceux qui avoient acquis par provinces & généralités puſſent continuer de débiter ce qui leur en reſtoit; il leur fut même ordonné de remettre inceſſamment au conſeil des états de tous les droits par eux acquis, contenant les ventes qu'ils avoient faites, le prix & le nom des acquéreurs, & ce qui leur reſtoit encore à débiter.

En confirmant *les acquéreurs*, qui ne ſeroient pas dépoſſédés par les ſeigneurs, le Roi n'a entendu parler par cette déclaration, & n'a parlé en éfet que de ceux qui avoient acquis valablement, & qui par conſéquent avoient ſatisfait au païement du doublement ordonné par la déclaration de 1705, puiſque ceux qui avoient acquis avant 1705, furent déchus faute de païement de ce doublement, par l'arrêt du 27 Juillet 1706, qui réünit les droits au domaine, & que ceux qui avoient acquis poſtérieurement n'avoient pû entrer en poſſeſſion,

ſeſſion, avant que de païer ce doublement ſuivant la diſpoſition formelle de la déclaration de 1705.

Il a été ordonné par la déclaration du Roi du 20 Mars 1748, qu'il ſeroit procédé à l'adjudication deſdits droits d'échange reſtans à aliéner ; ſavoir, aux engagiſtes & aux ſeigneurs, par préférence pendant ſix mois ; & paſſé ce délai, aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, pour les poſſéder, par ceux qui s'en rendront *acquéreurs* dans les terres & fiefs des ſeigneurs particuliers, à titre de fief mouvant du Roi, à cauſe de ſon domaine le plus prochain.

Par arrêt du conſeil du 22 Octobre 1737, le ſieur Gerard d'Aucour (*acquéreur* en 1736, des droits d'échange dans pluſieurs paroiſſes de la généralité de Limoges, du ſieur Deſtouches, qui avoit acquis en 1700 de Guerin, traitant deſdits droits dans les généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle) a été, ainſi que ledit ſieur Deſtouches, déclaré déchu de tous droits ſur les échanges de biens ſitués dans les paroiſſes compriſes dans la vente faite au ſieur Daucour en 1736, & ſur ceux de biens ſitués dans toutes les paroiſſes pour leſquelles le doublement ordonné par la déclaration de 1705, n'a point été païé ; & il a été permis au fermier des domaines de percevoir leſdits droits à ſon profit dans toutes les paroiſſes dont les *acquéreurs particuliers* deſdits droits n'auront pas païé le doublement.

Déciſion du conſeil du 26 Avril 1740, contre les religieux de la Caſtelle, qui, pour être maintenus, offroient de païer le doublement.

Autre déciſion du 29 Avril 1741, contre le ſieur Raynaud de Vaubrun, acquéreur en 1702, des droits d'échange dans l'étenduë de la juſtice & juriſdiction d'Eymet, généralité de Bordeaux : il prétendoit n'être pas déchu par la déclaration de 1705, & offroit d'y ſatisfaire actuellement ; ſinon, il demandoit que le prix de ſon acquiſition lui fut rembourſé ; la déciſion le déclare mal fondé, & autoriſe le fermier des domaines à percevoir les droits à ſon profit.

Par arrêt du conſeil du 9 Mai 1741, M. Daleſme, baron de ſaint Pierre d'Oleron, a été débouté de ſes demandes & prétentions ; il avoit acquis en 1725, les droits d'échange dans l'iſle d'Oleron, dont il eſt ſeigneur en partie, du ſieur Boiſlène, qui, en 1700, avoit acquis de Guerin traitant, il prétendoit auſſi n'être pas déchu, & offroit actuellement le doublement ordonné en 1705.

Arrêt du conſeil du 13 Juin 1741, contre le nommé le Clerc, pâtiſſier à Angoulême, qui avoit fait un échange en 1732, dont il avoit païé les droits au ſieur Deſtouches, acquéreur de Guerin en 1700 ; il a été débouté de ſes demandes, & condamné à païer le droit au fermier.

Autre arrêt du 20 Novembre 1742, qui déboute le ſieur Chantal & autres *particuliers*, qui avoient acquis en 1700 & 1701, de Garnier traitant, les droits d'échange dans pluſieurs paroiſſes de la généralité de Bordeaux, de leur oppoſition à l'arrêt du conſeil du 22 Octobre 1737, & les condamne à rendre au fermier les droits par eux reçûs dans les paroiſſes, pour leſquelles ils n'ont point païé le doublement ordonné en 1705, avec défenſes de les percevoir à l'avenir, à peine de reſtitution du quadruple, & de 3000 liv. d'amende.

5. *Droits honorifiques & priviléges des acquéreurs des droits d'échange* ; l'on a toujours eû pour objet d'engager les ſeigneurs à acquérir les droits d'échange dans leurs terres, fiefs & ſeigneuries ; & pour les déterminer à prévenir des acquéreurs particuliers, il a été accordé à ceux-ci des priviléges & droits conſidérables.

Par la déclaration du 4 Septembre 1696, il fut permis à tous les ſujets nobles ou roturiers d'acquérir les droits d'échange,

Échanges, Droits, §. 2.

pour les posséder à titre de fief mouvant du Roi, à cause du domaine le plus prochain, avec faculté de se dire & qualifier seigneurs en partie desdites terres, fiefs & seigneuries, dans l'étenduë desquels ils auroient acquis lesdits droits : jouïr privativement à tous autres seigneurs, de tous les droits honorifiques des églises, dans lesquelles ils appartiennent au Roi ; &, dans celles où ils appartiennent à des seigneurs particuliers, immédiatement après lesdits seigneurs ; & pour leur faciliter la perception, il fut ordonné que les seigneurs directs seroient tenus à la première requisition, de leur exhiber leurs papiers terriers & autres pièces justificatives de l'étenduë de leurs directes, même de leur en fournir des copies ou extraits aux frais desdits acquéreurs.

L'arrêt du 4 Février 1698, ordonna l'aliénation aux particuliers, & réïtéra la jouïssance des droits spécifiés par la déclaration de 1696.

Par arrêt du conseil du 17 Mars 1699, le sieur de Meulles, acquéreur des droits d'échange de la paroisse de saint Cyr, près Olivet, généralité d'Orléans, a été maintenu dans la jouïssance des droits honorifiques de la paroisse, immédiatement après le seigneur de ladite paroisse ; & il a été enjoint au curé de les lui déférer, à peine de saisie de son temporel.

En 1704, il parut un mémoire instructif, sous le nom de Guerin, traitant des droits d'échange dans les généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle ; par lequel on flatoit les acquéreurs particuliers de jouïr de diférens droits, & notamment de ceux de litres autour des églises, prières nominales aux prônes, droits de chasse, & autres semblables ; mais, par arrêt du conseil du 29 Juillet 1704, ce mémoire fut suprimé, & l'arrêt porte que les acquéreurs ne pouront prétendre lesdits droits, sous le titre de droits honorifiques, mais seulement les autres honneurs des églises, après les seigneurs des fiefs, dans l'étenduë desquels ils auront acquis lesdits droits d'échange.

La déclaration du 20 Mars 1748, qui ordonne l'aliénation des droits d'échange, restans à vendre, porte que les acquéreurs les posséderont à titre de fief mouvant du Roi, à cause du domaine le plus prochain, & réïtère les dispositions que l'on vient de raporter, de la déclaration de 1696. L'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris du 23 du même mois, porte que les acquéreurs ne jouïront que des droits honorifiques dans l'église seulement, tels qu'ils apartiennent aux seigneurs de fief ; ce qui est conforme à l'arrêt du conseil du 29 Juillet 1704.

Ces acquéreurs particuliers, quoique roturiers, ne doivent point être sujets au droit de *franc-fiefs*, pour raison des droits d'échange par eux possédés à titre de fief mouvant du Roi ; le droit de franc-fiefs est une finance que païe le roturier, pour être relevé de son incapacité à posséder des biens nobles ; mais, celui qui acquiert du Roi, n'est point dans ce cas, parce qu'en lui vendant, il est indispensable que le souverain lui donne la capacité de jouïr & posséder ; la déclaration de 1696, & celle de 1748, permettent à tous particuliers nobles ou roturiers d'acquérir ; dès-lors, le roturier est sufisamment relevé, & dans le prix qu'il païe pour son acquisition, se trouve confonduë la finance qui absorbe le droit de franc-fiefs. *Voïez* ce qui est dit à cet égard, verb. *Engagistes*.

A l'égard des droits d'échange acquis par les gens de main-morte, voïez *Amortissement*, §. 12, tom. 1er, pag. 172.

6. *Il est défendu à ceux qui n'ont pas valablement acquis les droits d'échange, de les recevoir, & aux contractans de les leur païer.* La déclaration du 20 Juillet 1674, défend expressément aux engagistes & aux seigneurs qui n'ont point acquis les droits d'échange, de les recevoir,

à peine de reſtitution du quadruple, & de 3000 liv. d'amende; & aux contractans de les leur païer, à peine de païer deux fois.

L'arrêt du conſeil du 28 Mars 1676, contient les mêmes diſpoſitions, ainſi que celui du 10 Avril 1683.

Par l'arrêt du conſeil du 12 Décembre 1724, rendu en règlement, il eſt défendu de nouveau à tous ſeigneurs, engagiſtes, ou autres qui n'ont pas financé pour acquérir les droits d'échange, d'en recevoir aucuns, ſous peine du quadruple & des autres peines portées par la déclaration de 1674.

Arrêt du conſeil du 1er Août 1741, contre le prieur de Buſſiere-Badit, qui faiſoit percevoir les droits d'échange, dans ſes fiefs, ſans titre. M. l'intendant de Bordeaux, en le déboutant de ſa prétention, ne l'avoit pas même condamné à reſtituer; l'arrêt ordonne qu'il reſtituera ce qu'il a reçu depuis trente ans, & le condamne en l'amende.

Autre arrêt du 20 Novembre 1742, qui condamne diférens particuliers, acquéreurs des droits d'échange en 1700 & 1701, à rendre au fermier les droits par eux reçûs dans les paroiſſes, pour leſquelles ils n'ont point païé le doublement ordonné en 1705; & leur défend de percevoir à l'avenir leſdits droits, à peine de reſtitution du quadruple & de 3000 livres d'amende.

Voïez encore l'arrêt du 13 Juin 1741, qui condamne le Clerc, pâtiſſier à Angoulême, à païer de nouveau au fermier les droits d'un échange par lui fait en 1732, dont il avoit païé les droits à un acquéreur particulier en 1700, qui n'avoit pas ſatisfait au païement du doublement de finance.

Par autre arrêt du conſeil, rendu contradictoirement le 6 Janvier 1756, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, la veuve de Bernard Baget, a été condamnée à païer au fermier des domaines les droits d'un échange fait entr'elle & le ſieur Mericq en 1739, ſauf à elle à éxercer ſon recours, ainſi qu'elle aviſera contre les ſeigneurs auxquels elle avoit païé les lods & ventes de l'acte de 1739, prétendant que c'étoit une vente pure & ſimple.

7. *Réſultat de ce qui concerne les acquéreurs des droits d'échange.* L'intention du Roi, en établiſſant ces droits, pour prévenir les fraudes qui ſe pratiquoient au préjudice des ſeigneurs, a toujours été d'unir leſdits droits aux fiefs & cenſives deſdits ſeigneurs; & ce n'a été que faute par eux de les acquérir qu'ils ont été aliénés à d'autres particuliers.

Les *engagiſtes* des domaines du Roi, ont eû la préférence ſur tous autres, dans l'étenduë deſdits domaines, afin de réunir par ce moïen les droits d'échange aux autres droits dont ils jouïſſoient. *Voïez* le n. 2, ci-deſſus.

Les *ſeigneurs* féodaux & cenſiers, ont été pareillement préférés à tous autres, pour acquérir ces droits dans l'étenduë de leurs fiefs & cenſives: ils ont même été admis à les retirer ſur les particuliers qui les avoient acquis; pour en jouïr, par eux, en pleine propriété, mais, ſous la mouvance du Roi. Les aliénations faites à trop bas prix, aïant donné lieu d'éxiger un *doublement* de finance, les ſeigneurs en furent diſpenſés par la déclaration du 11 Août 1705, pour raiſon des droits d'échange qu'ils avoient acquis du Roi, dans l'étenduë de leurs fiefs ſeulement; mais, ils y furent aſſujétis pour toutes les acquiſitions qu'ils feroient en conſéquence de ladite déclaration, ſoit par retrait ſur les acquéreurs particuliers, ſoit en acquérant des traitans qui les avoient acquis du Roi, par provinces & généralités; les ſeigneurs qui avoient acquis ces droits, hors l'étenduë de leurs fiefs & cenſives, n'étant à cet égard conſidérés que comme des acquéreurs particuliers, ont été aſſujétis aux

Échanges, Droits.

mêmes règles. Enfin, ceux qui n'ont point païé le doublement, dans les cas où ils y étoient soumis, sont absolument déchus de toute prétention de jouïr desdits droits. *Voïez* ci-dessus, n. 3.

Les *acquéreurs particuliers*, c'est-à-dire, ceux qui ont acquis les droits d'échange dans les terres dont ils n'avoient ni la directe, ni la censive, les possédent à titre de fief mouvant du Roi : ils ont été assujétis par la déclaration de 1705, au *doublement* de finance, tant pour ce qu'ils avoient acquis auparavant, que pour les acquisitions qu'ils feroient ensuite, & qu'ils ont pû faire jusqu'à 1715, de ceux qui en avoient traité par provinces & généralités; faute d'y avoir satisfait, ils sont entiérement déchus de tous droits. *Voïez* le n. 4, ci-dessus.

A l'égard des droits honorifiques & des priviléges dont les acquéreurs des droits d'échange doivent jouïr, & des droits auxquels ils sont sujets, ou dont ils sont éxemts, tels que ceux de *franc-fiefs*, d'*amortissement* &c. *Voïez* le n. 5.

Enfin, ceux qui n'ont point acquis les droits d'échange, ou qui ne les ont pas valablement acquis, soit faute d'avoir païé le doublement de finance ou autrement, ne peuvent s'immiscer dans la jouïssance desdits droits; & les coéchangeans ne peuvent les leur païer, sans s'exposer à les païer une seconde fois. *Voïez* le n. 6, ci-dessus.

§. III. *En quoi consistent les droits d'échange, & dans quel cas sont-ils dûs ?*

Les droits qui sont dûs pour les échanges, sont les mêmes que ceux établis par les coûtumes des lieux, pour les mutations qui se font par contrats de vente; ces droits doivent être païés pour tous les échanges, soit d'héritages contre héritages, soit d'héritages contre des droits, rentes & redevances, de quelque nature qu'elles puissent être; & soit qu'il y ait soulte ou non, sans aucune distinction, nonobstant toutes coûtumes & usages contraires; édit du mois de Février 1674.

Par l'établissement de ces droits, le Roi n'a point entendu nuire aux droits des seigneurs; S. M. a seulement assujéti ceux qui font des échanges à païer ce qu'ils auroient dû, suivant les coûtumes, s'ils avoient acquis par des contrats de vente. Les droits qui pouvoient apartenir auparavant aux seigneurs, sur les échanges, leur ont été conservés, & S. M. ne s'est attribuée que l'excédant de ce que procure cet établissement. La déclaration du 20 Juillet 1674, maintient les engagistes & les seigneurs féodaux dans la possession & jouïssance des droits de relief établis par les coûtumes; & celle du 1er Mai 1696, porte que les droits d'échange seront païés, même dans les coûtumes qui attribuent aux seigneurs un droit de relief ou autre droit aux mutations par échange, pourvu néanmoins qu'il soit moindre que celui qui seroit dû en cas de vente; auquel cas, le surplus sera païé au Roi ou aux acquéreurs des droits d'échange.

Il ne s'agit donc que d'éxaminer ce que les coûtumes attribuent aux seigneurs pour les échanges, & ce qui seroit dû en cas de vente de l'un & de l'autre héritage; en faisant ensuite une juste aplication du principe ci-dessus, l'on aura la solution de toutes les questions, dans les cas où les seigneurs sont fondés par les coûtumes à prétendre quelques droits sur les échanges.

1°. Si la coûtume attribuë au seigneur un droit de *relief* pour les échanges des fiefs, il faut qu'il lui soit païé par les permutans; & comme ils ne doivent, pour leur échange, que les mêmes droits qui seroient dûs en cas de vente, il faut qu'il leur soit fait distraction de ce droit de relief sur le quint, ou sur les lods ou treizième; en conséquence le fermier des domaines, ou

l'acquéreur des droits d'échange ne peuvent éxiger que le ſurplus.

2°. Si les coûtumes font concourir *le relief* avec les lods ou le quint pour la vente des fiefs, telles que celle de Normandie, art. 171, & autres, il eſt certain que les mêmes droits concourront également pour les échanges des fiefs; & ſi le ſeigneur ne peut, ſuivant les coûtumes, éxiger que le relief, pour les échanges, les autres droits apartiendront en entier au Roi ou à l'acquéreur des droits d'échange.

3°. Lorſque l'échange eſt fait avec *ſoulte*, & que, dans ce cas, la coûtume accorde des droits au ſeigneur, ils doivent lui être païés; & le ſurplus, juſqu'à concurrence de ce qui ſeroit dû en cas de vente de l'un & de l'autre héritage, apartient à celui qui a droit de percevoir les droits d'échange; *voïez* les arrêts du conſeil des 30 Juin, & 18 Août 1739, qui, en conformité de l'art. 172 de la coûtume de Normandie, jugent que le treizième de l'héritage donné en échange ſans ſoulte, apartient au ſeigneur dont il eſt mouvant; & que le treizième du moindre héritage donné en contr'échange avec ſoulte, apartient au Roi.

4°. Le *requint* ne peut avoir lieu pour les échanges, parce que ce droit n'eſt dû que dans quelques coûtumes, qui chargent le vendeur du quint, & ſeulement lorſqu'il eſt ſtipulé en termes exprès ou équivalans, que l'acquéreur païera le quint à ſa décharge, outre le prix convenu; c'eſt alors une augmentation du prix de la vente, qui donne lieu au requint dans les coûtumes qui l'autoriſent. Mais, dans l'échange, les deux contractans ſont vendeurs & acquéreurs; chacun eſt tenu de païer les droits ou de ce qu'il céde ou de ce qu'il acquiert; & il ſe trouvera toujours dans les termes de la loi, ſoit qu'elle charge le vendeur ou l'acquéreur de païer les droits de la vente. Ainſi l'on peut conclure que, même dans les coûtumes de quint & requint, il n'eſt dû que le quint pour l'échange.

5°. Les *échanges d'héritages contre des rentes conſtituées*, ſont aſſujétis aux droits par les édits de 1645 & 1674, & par la déclaration de 1673. Mais, c'eſt toujours dans la ſupoſition que les ſeigneurs ne fuſſent pas précédemment fondés à en percevoir les droits; car, ceux qui leur étoient dûs leur ſont entièrement conſervés. Or, l'échange d'un fonds contre une rente conſtituée, étant réputé véritable vente dans pluſieurs coûtumes, il s'enſuit que les droits apartiennent au ſeigneur dont eſt tenu l'héritage. *Voïez* l'art. 507 de la coûtume de Normandie, & Baſnage ſur l'art. 173. Dans les coûtumes ſemblables on ne peut donc rien demander pour ces échanges, puiſque les droits apartiennent en entier au ſeigneur. Mais ſi, en vertu des diſpoſitions des coûtumes, les ſeigneurs ne peuvent demander aucuns droits pour l'échange d'un héritage contre une rente conſtituée, les droits apartiendront au Roi, ou à ceux qui ont acquis les droits d'échange, ſur la valeur de l'héritage.

6°. Les droits ſont dûs pour les échanges que les ſeigneurs font avec leurs vaſſaux & cenſitaires; arrêt du conſeil rendu en règlement le 12 Décembre 1724; mais, comme le Roi, en établiſſant les droits d'échange, n'a pas eû intention de s'aproprier les droits, qui, ſuivant les coûtumes, apartenoient aux ſeigneurs, il faut conſidérer ſi, pour les échanges faits entre les ſeigneurs & leurs vaſſaux, il étoit dû aux ſeigneurs avant 1645, les mêmes droits qu'ils auroient pû éxiger pour des ventes; dans ce cas, l'on doit continuer de leur païer ces droits; mais, s'il ne leur étoit rien dû, les droits ſont établis par les édits & doivent être païés. A l'égard des échanges faits entre le ſeigneur & ſes vaſſaux, de biens qui ne relévent pas de ce ſeigneur, ils ſont dans le cas de tous les autres échanges.

7°. Il n'eſt point dû de droits pour les échanges de biens, qui, par leur nature, ſont

Échanges, Droits, §. 3.

éxemts de droits ſeigneuriaux en cas de vente, tels ſont les *biens en franc-aleu ;* ceux *en franc-bourgage* & *franche-bourgeoiſie* ; parce que les droits d'échange ne ſont que repréſentatifs de ceux dûs en cas de vente. Et comme il n'en eſt point dû pour la vente de ces biens, il n'en peut pareillement être prétendu lorſqu'ils ſont échangés.

8°. Si deux particuliers, au lieu de faire un échange entr'eux, ſe font une *vente réciproque* ; c'eſt-à-dire, qu'il ſoit exprimé que Pierre vend à Jacques un héritage, moïennant un prix ſtipulé, en païement du quel Jaques vend à Pierre un autre héritage, il s'agit de ſavoir ſi l'acte doit être conſidéré comme un échange, dont les droits apartiennent au Roi ou à ceux qui les ont acquis ; ou ſi, au contraire, ce ſont deux ventes, dont il n'eſt dû que les droits de coûtumes apartenans aux ſeigneurs de fief.

Dans le droit général, on ne peut conſidérer cet acte que comme contenant deux ventes à prix d'argent, dont chacune eſt ſujéte aux droits dûs, ſuivant les coûtumes, aux ſeigneurs de fief. Les contractans qui voudroient ſe défendre du retrait, & profiter des autres avantages d'un échange, ne ſeroient pas recevables à dire qu'ils ont fait un contrat ſimulé & un véritable échange, ſous les aparences de ventes reſpectives, puiſqu'il y a eû un prix convenu & même païé : ce n'eſt point la qualité des éfets que l'on donne en païement qui détermine à conſidérer un contrat comme vente ou comme échange ; c'eſt la ſtipulation même de l'acte, à moins que la ſimulation ne ſoit évidente & préjudiciable à un tiers.

L'acte n'eſt point ſupect de déguiſement, parce qu'il peut y avoir beaucoup de raiſons qui engagent les contractans à faire plutôt une vente reſpective qu'un échange ; & cette manière de contracter ne préjudicie à perſonne.

En préférant la vente reſpective à l'échange, les contractans ne ſont garants l'un envers l'autre, que de ſimples intérêts d'éviction, & ne ſont point expoſés, dans le cas d'éviction, à ſe voir dépoſſéder du fonds qu'ils ont acquis ; il y a encore d'autres motifs qui ont pû les déterminer, ſans qu'on puiſſe leur imputer aucun eſprit de fraude, puiſque, tant comme double vente, que comme échange, ils ſont ſujets aux mêmes droits, ſoit envers le ſeigneur de fief, ſoit envers celui auquel apartiennent les droits d'échange ; à joindre qu'en ſtipulant une vente reſpective, ils ſe ſont ſoumis au retrait de chaque héritage, qui n'eſt qu'acquêt en leur perſonne. Or, comme il y avoit beaucoup moins d'avantage pour eux à faire une vente reſpective, il faut convenir que s'ils ont ainſi contracté, telle a été leur intention ; & cette intention n'étant nuiſible à perſonne, il ne faut point chercher à l'expliquer diféremment de ce qu'elle eſt exprimée, pour ſupoſer un échange où il n'y a qu'une vente reſpective, qui produit des éfets bien diférens.

Il y a néanmoins un arrêt du conſeil du 26 Août 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle le ſieur de Lavau Saint Etienne, & le ſieur Auxemeris ont été condamnés à païer au fermier du domaine les droits d'échange de biens qu'ils ſe ſont vendus réciproquement par deux contrats des 23 Mars & 12 Avril 1741. Le premier de ces actes eſt une vente pure & ſimple, faite par le ſieur de Lavau au ſieur Auxemeris, de pluſieurs héritages moïennant 5000 livres que l'acquéreur s'eſt obligé de païer dans un mois, & à défaut d'y ſatisfaire, il a promis de laiſſer au vendeur un domaine à lui apartenant, à dire & eſtimation d'experts, dont les parties conviendront ; & le ſecond acte, fait en conformité de cette clauſe, eſt la ceſſion dudit domaine faite au ſieur de Lavau, moyennant 5400 livres dont il a été déduit 5000 livres, pour le prix de la vente faite au ſieur Auxemeris, & les 400 livres reſtantes ont été compenſées avec des arrérages de rente qu'il devoit audit ſieur de Lavau,

Il y a encore un autre arrêt du conſeil du 6 Janvier 1756, par lequel, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, la veuve de Bertrand Baget a été condamnée à païer au fermier des domaines, les droits de l'échange fait entr'elle & le ſieur Mericq en 1739, ſauf à elle à éxercer ſon recours contre ceux à qui elle a païé les droits de lods & ventes des biens échangés par ledit acte, ainſi qu'elle aviſera; la veuve Baget avoit vendu une métairie au ſieur Mérieq, moïennant 6000 liv., en païement de laquelle ſomme, le ſieur Mericq lui a délaiſſé un immeuble évalué 3400 liv., & le ſurplus a été païé en argent. Les biens ſont ſitués dans la coûtume d'Agen, qui eſt muette ſur ce point; le fermier a opoſé l'art. 32 de la coûtume de Bordeaux, tit. du retrait lignager, portant que » ſi aucun a » eû par échange ou par un autre contrat, » aucunes choſes immeubles, & en retour » & récompenſe, en ait baillé argent ou » héritage, ſi la ſomme d'argent monte » deux fois plus que ledit héritage, ledit » contrat ſera cenſé ventes ». Et comme la ſomme païée en argent à la veuve Baguet, eſt moindre que ce qui eſt règlé par cet article, le fermier en a tiré la conſéquence qu'il s'agiſſoit d'un échange, dont les droits n'apartenoient pas au Seigneur.

9. Les baux à rente foncière non rachetable n'étant point ſujets aux droits ſeigneuriaux ni même au retrait, il arrive ſouvent que deux particuliers, au lieu de faire un contrat d'échange qu'ils veulent néanmoins éfectuer, prennent le parti de faire deux *baux à rente réciproques*. Ces deux actes doivent-ils être regardés comme un ſeul & même contrat d'échange?

Il eſt évident que ces baux à rente ſont frauduleux, & qu'ils n'ont été faits que dans l'idée de ſe ſouſtraire aux droits ſeigneuriaux; on ne peut ſupoſer d'autre raiſon aux contractans d'avoir fait des baux à rente reſpectifs, qui, communément opèrent les mêmes éfets, & qu'on peut facilement réduire aux termes de ſimples échanges, ſans que ceux auxquels apartiennent les droits en puiſſent avoir aucune connaiſſance.

Les baux à rente réciproques mettent à couvert du rètrait, & opèrent les autres éfets de l'échange, par la compenſation des rentes; ces rentes, dont les arrérages ſe compenſent mutuellement, ne ſont jamais éxigibles: & n'étant pas éxigibles, elles ne donnent point lieu à l'action pour rentrer en poſſeſſion du fonds. Il eſt d'ailleurs très-facile d'éteindre les rentes par compenſation des capitaux, dès le jour même, ou peu après, par des actes ſecrets; & les rentes une fois éteintes, que reſte-t'il autre choſe qu'un pur échange? On eſt même moralement aſſuré d'éteindre, ſans acte, les rentes au bout de 30 ans par la compenſation mutuelle, ſans rien riſquer dans l'intervale, vû la compenſation des arrérages qui ſe fait de droit. Enfin, la fraude de ces actes eſt ſi ſenſible, qu'on ne peut ſe diſpenſer de les mettre au rang des contrats ſimulés, contenant un véritable échange ſous les aparences de deux baux à rente.

Le motif des édits de 1645 & 1674, a été d'arrêter le cours des contrats frauduleux devenus trop communs, parce que les ſeigneurs n'aïant point de droits à percevoir pour les échanges, on faiſoit des contrats d'échange aparens, qui ſe terminoient à de véritables ventes, l'un des deux permutans, trouvant le moïen de rentrer dans ſon fonds par des voïes obliques. La fraude des baux à rente réciproques eſt encore plus viſible & plus facile à faire que celle citée dans le préambule de ces édits: elle doit donc être pareillement réprimée.

Par arrêt du 7 Août 1744, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Caën, par laquelle le ſieur Ber-

Échanges, Droits.

nard a été condamné à païer au fermier du Roi les droits d'un échange fait avec le ſieur du Ruble, par deux contrats du 8 Décembre 1726. Le premier de ces actes eſt un bail à rente fait au ſieur Bernard par le ſieur du Ruble, moïennant 157 liv. 10 ſols de rente foncière, avec ſtipulation que, pour le païement, le ſieur Bernard pouroit lui déléguer deux rentes montantes à la même ſomme ; & par le ſecond acte du même jour, le ſieur Bernard céde un héritage au ſieur du Ruble, à titre de bail à rente moïennant 135 liv. de rente foncière, & lui délègue de plus un autre rente foncière de 22 liv. 10 ſols ; au moïen de quoi, il eſt ſtipulé que compenſation ſera faite des arrérages ſeulement de ces rentes.

Par ſentence du bailliage du Pontlevêque du 28 Juin 1745, confirmée par deux arrêts du parlement de Roüen des 18 & 29 Mars 1746, il a été jugé que deux baux à rente foncière, faits réciproquement entre Jean Foüet & le ſieur le Loup du Moutier, au mois de Novembre 1739, ne ſont autre choſe qu'un véritable échange déguiſé ; & en conſéquence, ils ont été condamnés à en païer les droits au fermier des domaines de M. le duc d'Orléans, jouïſſant des droits d'échange dans la vicomté d'Auge.

Arrêt du conſeil du 26 Août 1755, qui, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, ordonne que le ſieur Brumault de Liſlevert & le ſieur Bertrand de Cezat, ſeront tenus de païer au fermier du domaine, les droits d'un échange fait entr'eux par deux actes des 9 & 10 Septembre 1747, contenant bail à rente réciproque moïennant 180 liv. de rente rachetable de chaque part.

§. IV. *Pourſuite, recouvrement & recette des droits d'échange.*

Quoique les droits d'échange ſoient droits d'impoſition, ceux qui ſont dûs à cauſe de biens mouvans immédiatement du Roi, ſont devenus entièrement domaniaux par la réünion qui en a été faite aux domaines dont dépendent les mouvances ; & les receveurs généraux des domaines & bois, ſont fondés à faire le recouvrement de ces droits, comme de tous les autres droits domaniaux caſuels.

Mais, ceux dûs au Roi pour biens ſitués dans les directes & mouvances des ſeigneurs, ne peuvent être réputés domaniaux ; & par conſéquent leſdits receveurs généraux ne peuvent s'immiſcer à en faire le recouvrement, qui doit être fait par le fermier, auquel ces droits apartiennent en entier. C'eſt une diſtinction eſſentielle à faire, elle eſt même nommément établie par l'arrêt du 13 Octobre 1739, dont on raportera ci-après les diſpoſitions.

Par arrêt du conſeil du 14 Avril 1739, les receveurs généraux des domaines & bois de Paris, ont été déboutés de leur prétention ſur les droits d'un échange de biens mouvans de ſeigneurs particuliers, fait en 1721, entre madame la ducheſſe de Beauvilliers & M. le duc d'Antin ; & il a été jugé que ces droits apartiennent en entier au fermier du Roi, ſeul fondé à en faire la recette.

Par l'arrêt de règlement du 13 Octobre 1739, après avoir établi que le recouvrement des droits d'échange pour biens dans les mouvances des ſeigneurs particuliers, ne peut être fait par les receveurs généraux des domaines & bois, il eſt ordonné art. 1er, que toutes les conteſtations, au ſujet des droits dûs pour échanges d'héritages mouvans & dépendans en fief ou en roture des domaines du Roi, ſeront portées aux bureaux des finances, & par apel aux parlemens, ou par devant tels autres juges auxquels apartient la connaiſſance des matières domaniales, chacun dans leur reſſort, tout ainſi & de la même manière que les demandes formées pour les droits ſeigneuriaux dûs dans les cas de vente

vente ou autres ; ſoit que leſdits domaines ſoient entre les mains de S. M., ou qu'ils ſoient engagés. Art. 2, les demandes & conteſtations au ſujet des droits dûs pour échanges d'héritages mouvans & dépendans en fief ou roture des fiefs & ſeigneuries, apartenans à des ſeigneurs particuliers, qui y auront acquis leſdits droits, ſeront portées devant les juges qui doivent connaître des droits ſeigneuriaux ordinaires, dûs auxdits ſeigneurs dans le cas de vente & autres, même devant les oficiers de leurs juſtices, ou autres juſtices ſeigneuriales. Art. 3, les conteſtations au ſujet du recouvrement à faire par les fermiers de S. M. des droits dûs pour échanges d'héritages mouvans & dépendans en fief ou en roture des fiefs & ſeigneuries des ſeigneurs particuliers, qui n'auroient pas acquis leſdits droits, ſeront portées devant les ſieurs intendans & commiſſaires départis, qui en connaîtront en première inſtance, (S. M. leur attribuant toute cour & juriſdiction,) & par apel au conſeil.

Arrêt du conſeil du 26 Janvier 1740, rendu contradictoirement avec le ſieur Dunoyer, receveur général des domaines & bois de la généralité de la Rochelle, par lequel il lui eſt ordonné de compter au fermier du domaine, de tous les droits par lui reçus ou par ſes commis, à cauſe des mutations par échanges ; à la déduction des ſix ſols pour liv. apartenans aux oficiers du domaine dans les droits païés, pour raiſon de biens ſitués dans les mouvances & directes du Roi ; & ſans aucune remiſe ni déduction ſur ceux païés, à cauſe des mutations par échanges de biens ſitués dans les directes & mouvances des ſeigneurs particuliers. Fait défenſes audit ſieur Dunoyer & à tous les autres receveurs généraux des domaines de s'immiſcer dans le recouvrement deſdits droits d'échange dûs pour les héritages, ſitués dans les mouvances & directes des ſeigneurs particuliers, qui ne les ont point acquis.

§. V. *De l'éxemtion des privilégiés à l'égard des droits d'échange.*

Les perſonnes qui, en vertu de leurs priviléges, jouïſſent de l'éxemtion des droits domaniaux caſuels dûs au Roi, ſont également éxemtes des droits d'échange, pour raiſon des biens ſitués dans les mouvances & directes du Roi. Mais, elles ne peuvent prétendre cette éxemtion pour raiſon des biens mouvans des fiefs & ſeigneuries des ſeigneurs particuliers. Leur privilége eſt limité aux droits domaniaux, & ne peut avoir lieu pour les droits d'échange, que lorſqu'il s'agit de biens dont l'éxemtion des droits auroit lieu en leur faveur en cas de vente.

Par arrêt du conſeil du 21 Mars 1682, il a été ordonné que les ſecrétaires du Roi païeront les droits de lods & ventes, quint & requint, & autres droits ſeigneuriaux, établis par les coûtumes, pour les acquiſitions par échange, qu'ils ont faites & qu'ils feront ci-après dans les mouvances des ſeigneurs particuliers ; cet arrêt a été rendu à l'occaſion de la demande faite au ſieur Viton, ſecrétaire du Roi, des droits d'un échange qu'il avoit fait de biens à Paris, dans la mouvance du prieuré de ſaint Martin-des-champs.

Arrêt du conſeil du 7 Avril 1699, qui décharge Monſeigneur des droits de l'échange de la terre de Choiſy, contre celle de Meudon ; & ordonne que les chevaliers & oficiers de l'ordre du ſaint-Eſprit jouïront de l'éxemtion des droits d'échange dans les directes du Roi ; & que, conformément à l'arrêt du 21 Mars 1682, ils ſeront tenus de les païer dans les mouvances des ſeigneurs particuliers.

Arrêt du conſeil du 23 Décembre 1738, rendu contradictoirement avec les princes, cardinaux, prélats, commandeurs & oficiers de l'ordre du ſaint-Eſprit, intervenans,

& ſur le dire de M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, au ſujet d'un échange fait en 1721, entre madame la ducheſſe de Beauvilliers, veuve d'un chevalier de l'ordre, & M. le duc d'Antin, de biens mouvans de M. le duc de Luynes, ſeigneur de Coulommier; par lequel arrêt il eſt ordonné que tous les privilégiés, & notamment les commandeurs & oficiers de l'ordre du ſaint-Eſprit, ſeront tenus de païer au profit du Roi, les droits d'échange des terres & biens qu'ils ont acquis ou qu'ils acquerront à l'avenir, à titre d'échange, dans les directes & mouvances des ſeigneurs particuliers, auxquels leſdits droits n'auront pas été aliénés.

Arrêt du conſeil du 12 Juin 1744, qui condamne le ſieur Piquefeu, à païer au fermier du Roi les droits d'un échange fait par ſon père, auditeur en la chambre des comptes de Roüen, de biens en Normandie, mouvans d'un ſeigneur particulier.

Arrêt du conſeil du 21 Septembre 1745, qui condamne le ſieur Jourdain, gréfier du bureau des finances de la généralité d'Alençon, à païer les droits d'échange, pour raiſon des biens par lui acquis à titre d'échange, dans la même généralité & dans la mouvance d'un ſeigneur particulier.

ÉCHEVINS, ſont des oficiers municipaux établis dans les villes, pour avoir ſoin des affaires de la communauté; ils ont auſſi une juriſdiction dans quelques endroits. V. *Hôtel-de-ville*; *Maire*; & *Nomination*.

ÉCOLE *roïale militaire*; établiſſement fondé par le Roi, en 1751, en faveur des enfans de la nobleſſe Françaiſe.

Par l'article 3 de l'édit du mois de Janvier 1751, le Roi a amorti le terrein choiſi pour la conſtruction de l'hôtel de cette école roïale, ſans que pour raiſon dudit amortiſſement, il ſoit païé à S. M. aucun droit, ni aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachats ni reliefs, pour ce qui ſe trouvera mouvant de S. M., & en cenſive de ſon domaine, nonobſtant toutes aliénations & engagemens; ſans auſſi païer franc-fiefs, & nouveaux-acquêts, ban ou arrière-ban, taxes ni autres droits quelconques, qui ſont ou pouront être dûs à S. M., dont elle décharge ledit terrein, en faiſant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, don & abandon audit hôtel, quoique le tout ne ſoit pas ici particulièrement exprimé; & ce, nonobſtant toutes ordonnances & loix à ce contraires, auxquelles, à ce regard, S. M. a dérogé. S. M. ſe charge même d'indemniſer les ſeigneurs particuliers qui pouroient prétendre des droits d'indemnité & autres; & elle déclare pareillement ledit hôtel éxemt de tous droits de guet, garde & fortifications, fermetures de ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulières, telles qu'elles puiſſent être, exprimées ou non exprimées par l'édit; pour, de toutes leſdites éxemtions, joüir par ledit hôtel, entièrement & ſans réſerve.

L'art. 10 de cet édit, porte que l'hôtel de l'école roïale militaire joüira des mêmes franchiſes, éxemtions & immunités que celles accordées à l'hôtel des invalides, comme de franc-ſalé, & d'affranchiſſement de tous droits d'entrée, d'aides & autres quelconques.

ÉCOSSE, & ÉCOSSAIS. Les capitaines, lieutenans, enſeignes & archers de la garde écoſſaiſe du Roi, natifs du roïaume d'Écoſſe, obtinrent des lettres de Henry II au mois de Novembre 1547, portant qu'eux & leurs ſucceſſeurs èſdits états, natifs du roïaume d'Écoſſe, pouront demeurer en France, y acquérir tous biens meubles & immeubles & en diſpoſer par teſtament, donation & autrement; & que les héritiers & autres, en faveur deſquels ils en auroient diſpoſé, leur pouront ſuccéder, comme s'ils étoient originairement natifs de France. Ces lettres ont été vérifiées le 12 Février 1548, en la chambre des comptes, pour avoir leur éfet, pourvû

que les héritiers ſoient régnicoles. Bacquet du droit d'aubaine, ch. 7, n. 4.

Après que Henry II eût marié François II ſon fils aîné, avec la Reine d'Écoſſe, il accorda de nouvelles lettres au mois de Juin 1558, par leſquelles tous écoſſais furent naturaliſés; il leur permit de demeurer en France, d'y acquérir des biens, & de diſpoſer, tant entre-vifs que par teſtament, de leurs biens; de tenir offices & bénéfices dans le roïaume, & de pouvoir ſuccéder les uns aux autres, comme s'ils étoient originaires de France; enſorte que les biens reſtés après leur décès, ne ſeroient ſujets à la loi d'*aubaine*.

Ces lettres furent enregiſtrées au parlement le 11 Juillet de la même année, pour jouïr, par les impétrans, de l'éfet d'icelles, tant que le roïaume d'Écoſſe ſeroit en l'obéïſſance, confédération & amitié du Roi de France; & à condition que les français jouïroient des mêmes priviléges en Ecoſſe; ce qui limitoit le privilége à tems & ſous condition.

En conſéquence, il fut rendu le 2 Débre 1585, une ſentence en la chambre du tréſor, qui ajugea les biens, que David Creſpe écoſſais avoit acquis à Paris, où il étoit venu demeurer depuis le décès de François II, au nommé Turquet, donataire du Roi, nonobſtant que Creſpe en eût diſpoſé par teſtament en faveur de Catherine Gelanier.

Depuis la mort de François II, les écoſſais n'ont point jouï de ces priviléges; il n'y a eû que ceux qui ont ſervi dans la compagnie des gardes écoſſaiſes ou dans les régimens écoſſais à la ſolde de france, qui ont été regardés comme régnicoles.

Voïez l'arrêt du conſeil du 14 Janvier 1727, au ſujet de la ſucceſſion du ſieur Thomas Crawfort gentil-homme écoſſais, réſident du Roi d'Angleterre auprès du Roi de France, mort à Paris en 1724; il eſt raporté, verb. *Aubain*, §. I, n. 8, tom. 1, p. 228.

L'inſpecteur général du domaine, auquel cette affaire avoit été communiquée, obſerva, ſur la qualité d'écoſſais, qu'il paroiſſoit à la vérité qu'en 1547, Henry II avoit accordé en général des lettres de naturalité aux archers de la garde écoſſaiſe, qui eſt aujourd'hui la première compagnie des gardes du corps; que ce Roi, après avoir marié ſon fils aîné à la reine d'Écoſſe, accorda le droit de naturalité à tous les écoſſais; mais, que l'enregiſtrement n'en fut fait qu'avec la modification, que les écoſſais n'en jouïroient que tant qu'ils demeureroient ſous la domination, confédération & amitié de nos Rois, & à condition que les français jouïroient du même privilége en Écoſſe; & que depuis la mort de François II, il n'y a eû que les écoſſais qui ont ſervi dans la compagnie des gardes écoſſaiſes, qui ont été regardés comme régnicoles.

Voïez *Anglois*.

ÉLECTION *en matière eccléſiaſtique* Les procès verbaux d'élection à une première dignité d'égliſe cathédrale, collégiale ou conventuelle, ſont ſujets au contrôle, & il eſt dû 5 liv. pour le droit, ſuivant l'art. 1er du tarif du 29 Septembre 1722, & l'art. 4, de l'arrêt de règlement du 30 Août 1740.

ÉLECTION de maires, échevins, jurats *&c.* Voïez *nomination* d'oficiers municipaux.

ÉLECTION, *juriſdiction roïale ſubalterne*, qui juge en première inſtance de la plûpart des matières dont connaiſſent les cours des aides, auxquelles reſſortiſſent les apellations des jugemens des élections; ſavoir, des tailles, taillons, recruës & ſubſiſtances, aides & autres impoſitions & ſubſides; elle connait auſſi des contraventions aux règlemens concernant la formule & la diſtribution des papiers & parchemins timbrés.

Par une déclaration du Roi du 17 Février 1688, les formalités qui doivent être obſervées dans les élections, greniers

à ſel, & autres ſiéges qui connaiſſent des droits des fermes, ont été règlées; l'art. 21 porte que les juges des fermes ſeront tenus de liquider les dépens par le même jugement qui les ajugera à l'audience *&c.* Voïez *Droits réſervés*, §. 1 & 2.

Les droits de *petit-ſcel* ſont dûs dans les élections comme dans les autres juriſdictions roïales.

Par l'édit du mois de Novembre 1696, il fut créé dans les élections un ofice de conſeiller élû garde-ſcel, comme dans toutes les juriſdictions roïales, & les élections ſont nommément compriſes dans le tarif des droits de *petit-ſcel*, arrêté en conſéquence de cet édit.

Arrêt du conſeil du 14 Mai 1697, qui caſſe une ſentence de l'élection de Joigny, par laquelle il étoit enjoint au gréfier de délivrer les apointemens & autres actes de cette nature par proviſion, ſans préjudice du droit de *ſcel*, en cas qu'il fut dû; en conſéquence, ordonne que toutes ſentences définitives, interlocutoires, proviſoires, défauts, congés, apointemens & autres actes émanés de juſtice, ſeront ſcellés & les droits païés dans le tems, & ſous les peines portées par les règlemens.

Les ofices de *garde-ſcels*, des élections, greniers à ſel, traites, hôtels de ville *&c.* ont été réunis aux corps des oficiers deſdites juriſdictions par les déclarations des 17 Septembre 1697 & 6 Mai 1698, & ces ofices ont enſuite été ſuprimés & éteints par l'art. 8 de l'édit du mois d'Août 1715.

Par l'art. 2 de la déclaration du 29 Septembre 1722, le Roi a révoqué expreſſément toutes les aliénations, abonnemens & ſupreſſions des droits de *petit-ſcel*; & ordonné qu'ils ſeront perçus au profit de S. M. dans toutes les juriſdictions roïales, ſur le pié du tarif du 20 Mars 1708, à commencer au 1er Novembre 1722, ſauf aux aliénataires à ſe pourvoir au conſeil, pour faire liquider leur finance.

Les oficiers de l'élection de Joigny, aïant pris fait & cauſe pour le gréfier de cette juriſdiction, (contre lequel il avoit été raporté un procès verbal, pour avoir délivré l'expédition d'une ſentence, ſans au préalable l'avoir fait ſceller,) opoſèrent que les jugemens de l'élection n'avoient jamais été ſujets qu'aux droits fixés en 1696, & attribués aux garde-ſcels ſuprimés par l'édit de 1715. Sur cette conteſtation, il intervint une ordonnance de M. Bignon, intendant de la généralité de Paris, du 11 Février 1724, par laquelle il fut ordonné que toutes les expéditions des ſentences, jugemens & autres actes judiciaires ſujets au *petit-ſcel*, émanés, tant de ladite élection de Joigny, que des autres élections de la généralité, ſeront ſcellées, avant que de pouvoir être délivrées aux parties, ſous les peines & amendes portées par les règlemens; & ces peines furent prononcées, tant contre le gréfier de l'élection de Joigny, que contre la partie qui s'étoit ſervie de l'expédition non ſcellée, & contre l'huiſſier qui l'avoit ſignifiée.

Arrêt du conſeil du 30 Mai 1724, qui condamne les oficiers de l'élection de Meaux, qui avoient *ſcellé* les expéditions de diférentes ſentences, comme prétendant avoir droit d'éxercer les fonctions des ofices de garde-ſcel ſuprimés, & Delaunay gréfier de ladite juriſdiction, ſolidairement au païement des droits de petit-ſcel de ces expéditions, & en 500 livres par forme de dommages & intérêts envers le fermier, ou règiſſeur deſdits droits; leur défend de récidiver à peine de 1000 liv. d'amende pour chaque contravention.

Déciſion du conſeil du 29 Octobre 1729, contre les procureurs de l'élection de Saintes, qui ſe plaignoient de ce qu'on éxigoit le droit de ſceau des ſentences de l'élection, quoiqu'il n'en fut parlé, ni dans la déclaration, ni dans le tarif de 1699, parce qu'alors ces droits étoient perçûs par les oficiers garde-ſcels, ſuprimés par

l'édit de 1715, ſans que ces ofices aïent été levés depuis, ni les droits perçûs; on leur a opoſé le rétabliſſement ordonné par la déclaration de 1722; & le conſeil a décidé, que *les droits de ſcel ſont dûs dans les élections, ainſi que dans les juriſdictions ordinaires.*

Par déciſion du 24 Juillet 1730, le droit de *ſcel* des ſentences de tranſlation de domicile a été fixé à 25 ſols. Voïez *Tranſlation.*

Les ordonnances des oficiers des élections, au pié des requêtes préſentées par les directeurs des aides, portant permiſſion de faire des viſites chez les particuliers ſoupçonnés de fraude ſont ſujétes au droit de *petit-ſcel*, & le droit eſt de 7 ſ. 6 den. Déciſion du 19 Juillet 1731.

Voïez encore *Preſtation de ſerment.*

Les *droits de raporteurs & vérificateurs des défauts*, faute de comparoir n'ont point lieu dans les élections, par la raiſon expliquée ci-devant verb. *Droits-réſervés*, §. V, p. 157. Mais, les autres droits réſervés y ſont dûs.

Arrêt du conſeil du 26 Janvier 1723, qui condamne Loüis Marié, gréfier de l'élection de Domfront, en 500 liv. d'amende, & au raport du quadruple des *droits-réſervés* pour les expéditions délivrées, depuis le 1er Avril 1722, ſans que leſdits droits fuſſent acquités.

Autre arrêt du conſeil du 24 Juin 1727, qui ordonne l'éxécution de l'édit du mois d'Août 1716, & de l'arrêt du 27 Avril 1717; condamne le ſieur Rotrou, gréfier de l'élection de Dreux, en l'amende de 500 liv. pour chacune des contraventions réſultantes du défaut de païement des *droits-réſervés*, & de l'enregiſtrement au gréfe de 34 procurations de commis des fermes, dont les épices ont été païées, ſans que les quatre ſols pour liv. attribués aux contrôleurs & receveurs des épices aïent été acquités, & au raport du quadruple deſdits droits.

Par l'arrêt du conſeil du 14 Septembre 1728, les expéditions des gréfes, qui ſont à la charge des fermes générales, ont été déchargées de l'augmentation des deux ſols pour livre, ou du dixième des *droits de gréfe*, attribués aux contrôleurs par l'édit de Janvier 1707; & ce, tant dans les gréfes des élections, greniers à ſel, & juriſdictions des traites, que dans ceux des cours ſupérieures. Cela eſt conforme aux arrêts des 28 Juin 1707, & 27 Février 1717.

Le droit de *préſentation* dans les ſiéges des élections, eſt fixé à 5 ſols par arrêt du conſeil du 28 Février 1696.

Arrêt du conſeil du 24 Juillet 1717, portant que Guillaume Normand, fermier des droits de gréfe, & ſes ſous-fermiers, joüiront, tant dans l'élection de Paris, que dans les autres élections du roïaume, des droits de *préſentations*, *défauts*, *congés*, *afirmations de voïage*, & contrôle d'iceux, comme faiſant partie de leurs baux; ordonne au ſurplus l'éxécution des règlemens, ſous les peines y portées.

Autre arrêt du 15 Mars 1718, qui déboute les gréfiers & procureurs de l'élection de Paris, de leur opoſition à celui du 24 Juillet 1717, ci-deſſus; & ordonne qu'il ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur.

ÉMANCIPATION, eſt une faculté d'agir librement dans les affaires de ſimple adminiſtration: elle met le fils de famille hors de la puiſſance paternelle, ou le pupile hors de la puiſſance du tuteur, pour joüir de ſes revenus.

L'article 51 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que le droit de *contrôle* des actes d'émancipation, qui ne contiendront aucune donation, avancement de ſucceſſion, ou autre diſpoſition que celle néceſſaire pour tirer les enfans de la puiſſance paternelle, ſera païé ſuivant la qualité du père, ainſi qu'il eſt règlé par ledit article.

Ces actes d'émancipation ſont aſſujétis à

l'*inſinuation*, au bureau du domicile de l'émancipé. Articles 6 & 16 de l'édit du mois de Décembre 1703, & article 7 de la déclaration du 19 Juillet 1704.

L'article 3 de la même déclaration de 1704, porte que les actes par leſquels les père & mère mettront leurs enfans hors de leur puiſſance, ſeront *inſinués*, ſans que les émancipés puiſſent ſe mettre en poſſeſſion, faire des baux, ni diſpoſer des biens & revenus avant ladite inſinuation, à peine de 300 liv. d'amende.

Le droit d'*inſinuation* des actes d'émancipation, eſt règlé par l'article 14 du tarif 1722, pour chacun des émancipés, ſuivant la qualité.

A l'égard des émancipations des mineurs, voïez *Lettres de bénéfice d'âge*; & *Nomination de curateur*.

EMPHYTÉOSE, eſt un bail à longues années d'un héritage, à la charge de le cultiver & améliorer; ou d'un fonds, à la charge d'y bâtir, & moïennant une redevance annuelle, & quelquefois une ſomme païable comptant.

Le détenteur à titre d'emphytéoſe ne peut pas preſcrire le fonds, parce qu'on ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion; arrêt du grand conſeil du 21 Août 1734, qui juge qu'un tiers détenteur, même de bonne foi, d'un héritage aliéné du domaine de l'égliſe, à titre d'emphytéoſe, ne peut preſcrire contre le titre; & en conſéquence, ordonne la réverſion de l'héritage au domaine de l'égliſe, nonobſtant la preſcription alléguée de plus de quatre-vingt ans, depuis l'expiration du bail emphytéotique.

Voïez *Baux emphytéotiques*, tom. 1er, p. 290.

EMPLOIS, & emploïés de la ferme des domaines. Voïez *Commis*; *Priviléges*, & les autres articles de ce dictionnaire, qui peuvent avoir raport à l'éxercice des fonctions de ces emploïés.

ENCHERE, eſt une offre, au-deſſus du prix offert par un autre; on apelle auſſi enchère toute miſe à prix, même celle qui eſt faite la première, pour des biens à affermer ou à vendre.

Il eſt d'uſage en Flandre, de faire des *contrats de vente par miſe à prix*, qui ne ſont parfaits qu'après quarante jours, pendant leſquels toutes perſonnes ſont reçuës à faires des enchères; & le conſeil a règlé par arrêt du 9 Janvier 1725, le tems & la forme, dans leſquels ces contrats ſeront contrôlés & inſinués. Voïez *Adjudication par miſe à prix*, tom. 1er, p. 93. Comme les droits de contrôle & de centième denier, ſont actuellement abonnés en Flandre, on n'eſt pas dans le cas d'y faire l'aplication de cet arrêt; mais, elle peut avoir lieu dans d'autres provinces.

Par arrêt du conſeil du 5 Octobre 1728, il a été jugé que les *procès verbaux de vente de meubles*, qui ſe font par les huiſſiers, portant obligation par les adjudicataires, pour le païement des choſes ajugées, ne ſeront ſujets au contrôle des actes ſous-ſignatures privées, que dans le cas où il s'agira de les préſenter au juge, à l'éfet d'être rendus éxécutoires contre les adjudicataires, qui n'auront point ſatisfait à leurs enchères, & que les droits de contrôle ne ſeront païés que ſur le pié des ſommes reſtantes à recouvrer. Voïez *Vente de meubles*.

Quant aux adjudications & reventes à la fole-enchère des adjudicataires, voïez *Adjudications à la fole-enchère*, tom. 1er, p. 91.

Les *enchères pour la revente des domaines du Roi*, ne peuvent être reçuës qu'en rentes, & à la charge de rembourſer les engagiſtes; arrêt du 13 Mai 1724; voïez *Domaine*, §. III, n. 3, p. 113.

Les enchères pour les autres *aliénations des domaines*, les tiercemens & doublemens, ſont règlés par l'édit du mois d'Avril 1702, par la déclaration du 5 Janvier 1712, & par les arrêts des 20 No-

vembre 1703, & 12 Juin 1725. Voïez *Domaine*, pag. 111 & ſuiv. & *Doublement*.

A l'égard des enchères pour les baux & adjudications des fermes du Roi ; *voïez* le règlement du 25 Juillet 1681, verb. *Fermes du Roi*.

ENDOSSEMENT, terme qui, dans ſon uſage le plus ordinaire, ſignifie les ordres qui ſont mis au dos des lettres de change, billets de commerce & mandemens ; dans ce ſens, c'eſt un tranſport de l'éfet endoſſé.

L'endoſſement ſur un éfet ſujet au contrôle, eſt également ſujet à cette formalité, avant que de s'en ſervir, étant conſidéré comme tranſport. Déciſion du conſeil du 16 Février 1731, pour endoſſement de reconnaiſſance d'une remiſe de lettres de change.

Mais, les endoſſemens de tous billets à ordre, ſont déchargés du contrôle par arrêt du conſeil du 29 Juillet 1732, ſoit que leſdits billets ſoient eux-mêmes ſujets au contrôle ou non.

Déciſion du conſeil du 14 Août 1734, qui juge qu'il n'eſt point dû de contrôle, pour l'endoſſement de billets au porteur.

Voïez *Billets* & *Lettres de change*.

On apelle auſſi endoſſement, la mention qui eſt faite au dos d'un billet ou d'une obligation, des païemens qui ont été faits par le débiteur, ou en ſon acquit. *Voïez* ce qui a été obſervé pour le droit de contrôle des billets ainſi endoſſés, verb. *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 12, tom. 1er, p. 56.

ENGAGEMENT, eſt une convention purement volontaire, par laquelle on s'oblige de faire quelque choſe. L'engagement peut être ſimple ; c'eſt-à-dire, obligatoire d'un côté ſeulement, lorſque la perſonne en faveur de laquelle il eſt fait, a rempli l'objet pour lequel il eſt contracté : comme lorſqu'il s'agit d'une obligation de païer une ſomme pour argent prêté, ou pour marchandiſes livrées, & autres cas ſemblables. Mais, tous autres engagemens doivent être ſynallagmatiques, c'eſt-à-dire, réciproquement obligatoires.

Le droit de contrôle des *engagemens de matelots, ſoldats & autres, pour l'équipage des navires armés*, ſoit pour le négoce ou pour la courſe, eſt fixé par l'art. 50 du tarif du 29 Septembre 1722, portant que le cahier ſera contrôlé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui ſera faite au plûtard le jour du départ du bâtiment, & les droits payés à raiſon de cinq ſols par article, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder quinze livres.

La règle établie pour ces engagemens doit être ſuivie, même pour l'engagement du capitaine, ſans pouvoir éxiger un droit diférent de celui fixé par l'article 50 du tarif, ſous prétexte de la fixation de ſes gages ; le tarif, ſous le mot *& autres*, comprend tous les engagemens maritimes ; & le capitaine s'engage comme les autres.

Par arrêt du conſeil du 11 Janvier 1724, il a été ordonné que ledit article 50 du tarif ſera éxécuté, quoique les engagemens contiennent quitance ; & en outre, qu'il ne ſera perçû que 5 ſols pour le contrôle de chaque quitance de ſalaire, donnée par les matelots à leur retour, ſans que le droit de contrôle du cahier, contenant leſdites quitances, puiſſe excéder 15 livres ; lequel cahier ſera contrôlé dans la quinzaine de la dernière quitance, & clos au plûtard dans les quatre mois de l'arrivée du vaiſſeau.

Les quitances des ſalaires des matelots, lorſqu'ils ne ſavent pas écrire, ſont valables, quoique ſouſcrites de témoins. Arrêt du conſeil du 27 Juillet 1728.

Il ſe fait des *engagemens à vie dans* quelques *communautés religieuſes*, à titre de domeſtique, de commis ou de frère-donné ; l'engagé promet de donner ſes ſervices, & quelquefois même, il s'oblige d'aban-

donner à la communauté la jouïſſance de tous ſes biens ; il peut néanmoins quiter toutesfois & quantes, & la communauté peut le renvoïer pour cauſes légitimes. Le conſeil, conſidérant ces engagemens comme des actes ſimples, a jugé qu'il ne devoit être perçû que dix ſols pour droit de contrôle, par trois déciſions renduës en faveur des bénédictins de l'abbaïe de ſaint Lucien de Beauvais, les 24 Juillet 1734, 20 Avril & 4 Mai 1735.

Par déciſion du conſeil du 8 Novembre 1734, il a été jugé que le droit de contrôle devoit être fixé à 4 liv. 10 ſols, en conformité de l'art. 31 du tarif, pour un *engagement d'ouvriers, pour travailler dans une forge*, pendant neuf ans, moïennant une rétribution, fixée par chaque millier de fer, pour tenir lieu de tous gages.

ENGAGEMENT *d'immeubles*, eſt en général un acte, par lequel on céde à quelqu'un la jouïſſance d'un bien pour un tems; il ne s'agit ici que de celui fait par le débiteur à ſon créancier, pour joüir des biens, afin que les revenus lui tiennent lieu d'intérêts juſqu'à ſon rembourſement. L'acte qui contient aliénation, ſous la réſerve de pouvoir éxercer la faculté de rachat, eſt auſſi une eſpèce d'engagement, dont il ſera parlé, pour les biens des particuliers, ſous le titre de *vente à faculté de réméré;* & à l'égard des biens du domaine de la couronne, *voïez* ci-après *Engagement* du domaine.

L'art. 49 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que le droit de *contrôle* des engagemens, antichrèſes, ou pignoratifs, ſera païé ſur le pié règlé par les art. 3 & 4 du même tarif.

L'engagement eſt aſſujéti au droit de *centième denier*, par l'article 6 de la déclaration du 20 Mars 1708.

Par déciſion du conſeil du 12 Novembre 1721, il fut jugé que le droit de centième denier étoit dû pour un délaiſſement de joüiſſance, moïennant une ſomme, juſqu'au rembourſement qui en ſeroit fait, avec clauſe néanmoins que le propriétaire ne pourroit rentrer en joüiſſance avant cinq ans.

Déciſion du conſeil du 3 Juin 1741, ſur un renvoi de M. l'intendant de Bordeaux, au ſujet du bail d'une maiſon, fait le 1er Avril de la même année pour neuf ans, à raiſon de 800 liv. par an; le preneur promettoit de prêter au bailleur 15500 liv. pour réédifier la maiſon, & il étoit ſtipulé que, s'il n'étoit pas rembourſé de cette ſomme à l'expiration du bail, il continueroit de joüir aux mêmes conditions. Le fermier a demandé le droit de centième denier, & on lui a opoſé qu'il ne pouvoit y avoir d'aliénation, attendu que la maiſon eſt un bien propre de la femme du bailleur. La déciſion porte qu'il n'eſt dû quant à préſent que le demi-droit de centième denier, & que ſi, par la ſuite, il ſe paſſe quelqu'acte d'abandon, il y aura lieu au centième denier. Je penſe que le droit de centième denier étoit dû, parce qu'il doit être perçu toutes les fois que le tems de la joüiſſance eſt indéfini; la réduction au demi-droit de centième denier, n'a lieu que pour l'uſufruit pendant la vie d'une perſonne, ou pour une joüiſſance limitée au-deſſous de trente années.

Déciſion du conſeil du 29 Août 1744, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le ſieur Duboſc d'Epiney, a été condamné à païer le centième denier d'une terre dont les revenus lui ſont délégués & à ſes hoirs, par M. de Tourouvre, en païement de 3000 l. de rente, juſqu'au rembourſement du capital.

Déciſion du conſeil du 7 Septembre 1748, renduë au ſujet du centième denier des immeubles fictifs, par laquelle il a été jugé que ce droit étoit dû en entier, pour un acte portant conſtitution de rente à prix d'argent, & pour la plus facile perception de

de la rente conſtituée, le débiteur avoit délégué des contrats ſur l'hôtel-de-ville de Paris, conſentant que le créancier obtint des lettres de ratification, afin de toucher ſur ſes propres quitances. On opoſoit qu'il ne s'agiſſoit que d'une délégation ordinaire & d'un ſimple nantiſſement; mais, le créancier devant jouïr juſqu'à ſon rembourſement, ſa jouïſſance étoit indéfinie & donnoit par conſéquent lieu au païement du droit.

Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1751, qui déboute le ſieur Pichon, de Toulon, de ſa demande en reſtitution du droit de centième denier, éxigé de lui pour un bien qu'il étoit autoriſé à adminiſtrer, par jugement rendu depuis plus de neuf ans, en attendant qu'il ſe réglât avec les héritiers de ſon débiteur.

Déciſion du conſeil du 14 Septembre 1752, contre la Dame de la Manceliere; elle avoit cautionné la dame le Beuf ſa fille, pour un emprunt à titre de conſtitution; & elle s'étoit même engagée à païer la rente, parce que ſa fille lui avoit délégué la jouïſſance d'une terre juſqu'au rembourſement. M. l'intendant de Bretagne aïant jugé qu'il n'étoit dû que le demi-droit de centième denier, ſon ordonnance a été réformée, & il a été décidé que le droit de centième denier eſt dû en entier, attendu qu'il s'agit d'une jouïſſance pour un tems indéfini.

Voïez encore *Antichrèſe*, tom. 1, pag. 188.

Par une déciſion du conſeil du 22 Juillet 1741, il a été jugé contre le ſieur de Saint-Martin de Rohan, que le droit de centième denier étoit dû pour une rentrée en poſſeſſion en 1720, de biens donnés à titre d'engagement en 1717. Mais, il n'en faut pas conclure que la rentrée en poſſeſſion des biens engagés ſoit indiſtinctement ſujéte au droit de centième denier. La rentrée, qui a donné lieu à cette déciſion, avoit eû lieu en faveur du frère de celui qui avoit engagé; &, en l'aſſujétiſſant au droit de centième denier, il n'a païé que ce qu'il auroit païé ſi ſon frère étoit mort en poſſeſſion des biens. Celui qui engage ſon bien ne s'exproprie pas: il accorde une ſimple jouïſſance; ſi cette jouïſſance eſt indéfinie, la rentrée peut avoir lieu toutesfois & quantes, en faiſant ceſſer la cauſe de la poſſeſſion du détenteur, ſans donner ouverture au droit de centième denier, à moins que cette rentrée n'ait lieu en faveur des collatéraux de celui qui avoit fait l'engagement; mais, ſi l'engagement étoit pour un tems limité & que le propriétaire rentrât avant ſon expiration, ce ne ſeroit qu'en vertu d'une rétroceſſion volontaire, ſujéte au demi-droit de centième denier, s'il reſtoit encore plus de neuf ans au détenteur. *Voïez* Baux emphytéotiques, §. 2.

ENGAGEMENT *du domaine de la couronne*, eſt un contrat par lequel M^rs^ les commiſſaires du Roi, en vertu d'un édit ou d'une déclaration de S. M., aliénent à quelqu'un, des biens ou des droits domaniaux, moïennant une finance & aux autres conditions y exprimées, pour en jouïr juſqu'au rembourſement de cette finance & ſous la faculté de rachat perpétuel.

La faculté de rachat eſt impreſcriptible, par quelque laps de tems que ce puiſſe être, & cette faculté eſt auſſi ancienne que l'établiſſement du principe de l'inaliénabilité du domaine. Voïez *Domaine*, §. II & III, où il eſt parlé de l'inaliénabilité, ainſi que des aliénations qui ont été ordonnées, de leurs conditions & de leur forme.

ENGAGISTES *des domaines du Roi*, ſont ceux qui poſſédent à titre d'*engagement* des biens dépendans du domaine de la couronne; les droits dont ils doivent jouïr, & les charges dont ils ſont tenus, feront l'objet de cet article.

Droits des engagiſtes.

Les engagiſtes jouïſſent des fruits & revenus naturels ou civils des biens qui

Engagiſtes

leur ſont engagés, même des émolumens de la juſtice, & de la nomination des officiers, en ſupoſant que ces objets ſoient compris dans leur engagement, en conformité de l'édit du mois de Mars 1695.

Mais la *juſtice* doit être éxercée au nom du Roi, comme avant l'engagement, ſans aucune novation; les engagiſtes ne peuvent pas même prendre *le nom & les titres des terres* qui leur ſont engagées, ni apoſer leurs *armes* ès lieux publics, égliſes & auditoires, dépendans deſdits domaines; ils peuvent ſeulement ſe qualifier ſeigneurs par engagement de tel comté, marquiſat &c. Le titre du fief reſte toujours en la main du Roi & ne peut être transféré, ſi ce n'eſt par échange. Il a été, dans tous les tems, pris des précautions à cet égard, pour conſerver le domaine, & prévenir que, par la ſuite des tems, la trace de l'engagement ne ſe perdit: ces diférentes diſpoſitions ont même été renouvellées par les lettres patentes de Louis XIII, données au camp devant la Rochelle en 1628.

Ils ne peuvent prétendre la *mouvance* des terres titrées; elle eſt attachée immédiatement à la couronne & n'en peut être ſéparée, même par échange. Voïez *Domaines*, §. VI, n. 4; & *Duchés*.

Les engagiſtes n'étant point ſeigneurs des terres engagées, dont ils n'ont que la ſimple faculté de recevoir les fruits, ne peuvent recevoir la *foi & hommage* des fiefs dépendans des terres dont ils ſont engagiſtes; la réſerve en eſt même faite au profit du Roi, par l'art. 15 de l'édit de Moulins du mois de Février 1566, & par la déclaration du 4 Septembre 1592.

De même, les engagiſtes ne peuvent *ſaiſir féodalement* les terres mouvantes de leur engagement. *Voïez* Bacq. du dr. de Juſt. n. 14. & l'arrêt du conſeil du 11 Septembre 1703, par lequel il leur eſt défendu de faire faire des ſaiſies féodales, autrement qu'à la requête des procureurs du Roi des bureaux des finances, ou des procureurs généraux des chambres des comptes.

Les engagiſtes ne peuvent uſer du *retrait féodal*, ſi la faculté ne leur en eſt expreſſément octroïée, d'autant que les motifs de l'introduction de ce retrait ne s'apliquent nullement à un engagiſte. Voïez *Retrait*. Mais, ils peuvent réunir toutes les parties uſurpées, & même retirer dans certains cas, les parts & portions dépendantes des domaines dont ils ſont engagiſtes, qui ont été précédemment aliénées à faculté de rachat, en rembourſant les engagiſtes particuliers. Voïez *Domaine*, §. V, n. 4.

Ils n'ont point le *patronage*, s'il n'eſt accordé par une clauſe particulière. Arrêt du 16 Février 1655, raporté par Henrys, tom. 2, liv. 1, queſt. 4; le patronage ne peut être transféré qu'avec l'univerſalité de la terre à laquelle il eſt attaché. Voïez l'édit du mois de Mai 1715; & *Droits honorifiques*.

Ils ne peuvent recevoir le droit d'*indemnité* en deniers; mais, comme toute indemnité dûë au Roi par les gens de mainmorte ſe liquide en rentes perpétuelles, les engagiſtes jouïſſent de ces rentes pendant la durée de leurs engagemens; art. 9 de la déclaration du 21 Novembre 1724.

La jouïſſance des *droits d'échange* a été attribuée aux engagiſtes dans l'étenduë des domaines à eux engagés, ainſi que la nomination aux ofices des juſtices ordinaires, prêt & annuel, réſignation & vacans, par la déclaration du 4 Septembre 1696, qui porte, en outre, que ceux qui jouïſſoient des préſentations des défendeurs des juſtices dépendantes de leurs domaines, comme faiſant partie de leurs engagemens, jouïront de la préſentation des demandeurs, rétablie par l'édit du mois d'Avril 1695, le tout, à condition de païer un ſuplément de finance.

Il faut obſerver à l'égard des *droits d'é-*

change, que les engagistes, qui ont financé, n'en jouïssent que pour les mêmes biens dont les droits leur seroient dûs en cas de vente ; c'est-à-dire, pour ceux qui relévent des domaines à eux engagés ; & non pour ceux qui sont mouvans des seigneurs particuliers. Voïez *Echanges*, §. II, n. 2.

Les acquéreurs des justices & seigneuries des paroisses par démembrement des chefs-lieux, ne peuvent percevoir les droits seigneuriaux des fiefs mouvans du Roi, quoique situés dans l'étenduë des paroisses dont ils ont acquis la seigneurie, nonobstant que lesdites mouvances soient compriſes dans leurs contrats d'aliénation ; ils ne peuvent percevoir que les droits dûs pour les biens roturiers. Edit du mois de Mai 1715. Voïez *Casuels*, §. 4.

A l'égard des amendes, lorsque la justice fait partie de l'engagement, voïez *Amendes*, §. 1, tom. 1, pag. 115.

Charges des engagistes.

Les engagistes chargés de faire la foi & hommage au Roi, & de païer les *droits seigneuriaux*, qui sont la suite de la seigneurie directe, sont tenus de païer lesdits droits seigneuriaux, aux mutations qui y donnent lieu, suivant les dispositions des coûtumes. Voïez *Domaines*, §. IV, n. 2.

Par une déclaration du mois de Décembre 1643, il fut ordonné qu'ils rachetteroient les *charges* assignées sur les domaines, à l'exception des fiefs & aumônes ; & par une autre déclaration du 22 Décembre 1659, il fut ordonné qu'ils païeroient toutes les charges assignées sur les domaines comme avant 1643, ainsi que les frais de justice qui surviendroient au courant de chaque année.

Les édits des mois d'Août 1669, Mars 1673, & Avril 1685, leur enjoignirent de remettre aux receveurs généraux des domaines, les fonds pour le païement des fiefs, aumônes, gages d'oficiers & autres redevances assignées sur les domaines.

Par les lettres patentes du 12 Juillet 1687, il fut ordonné que les charges assignées sur les domaines engagés, seroient acquitées par les engagistes, ou par leurs fermiers sur les lieux, dont ils remettroient les acquits aux receveurs généraux avec les revenans bons, s'il y en a.

Par la déclaration du 4 Septembre 1696, lesdits engagistes furent déchargés du païement des deux quartiers, retranchés au profit du Roi, des gages d'oficiers & des rentes assignées sur les domaines ; à condition de païer une finance ; & il fut ordonné qu'ils remettroient seulement par chaque année aux receveurs généraux en deniers ou quitances, les fonds des fiefs & aumônes, & les deux autres quartiers des gages & rentes, & autres charges.

L'article 1er de l'édit du mois de Décembre 1701, porte que les receveurs généraux des domaines, recevront des engagistes en deniers ou quitances, le fonds des charges locales, fiefs, aumônes, rentes & gages d'oficiers, pour en être le païement fait suivant les états du Roi. Et l'article 13, que ceux qui n'ont point racheté en conséquence de la déclaration de 1696, le revenant bon des charges locales, seront tenus d'en faire le païement aux receveurs généraux des domaines.

Par édit du mois d'Octobre 1705, ils furent affranchis à l'avenir du païement des fiefs & aumônes, gages d'oficiers, rentes, revenans bons & autres charges locales, en païant une finance au denier 14 desdites charges.

Les charges assignées en espèces de grains & autre nature sur les domaines, furent exceptées de ce rachat, par arrêt du 23 Février 1706 ; portant que ces charges continuëront d'être païées par les engagistes.

Les engagistes sont tenus des *frais de*

juſtice & de conduite des priſonniers pour crime, ſur les procès faits à la requête des procureurs du Roi, ès juſtices roïales des domaines engagés, ſuivant l'ordonnance de 1670, titre 25, art. 16 & 17; & titre 26, art. 14; arrêts du 8 Juillet 1671, édit du mois de Mars 1695, arrêts des 16 Juillet 1699, & 1er Avril 1704, & édit du mois d'Octobre 1705.

Ils ſont tenus d'entretenir les châteaux, maiſons & édifices de leurs engagemens, ainſi que les priſons, de toutes les *réparations* néceſſaires, de quelque nature qu'elles ſoient; & ils y doivent être contraints, par ſaiſie des revenus & par préférence à toutes dettes, envertu d'éxécutoires décernés par les oficiers des bureaux des finances, après avoir fait faire des adjudications deſdites réparations au rabais. Déclaration du 4 Septembre 1696, édit du mois d'Octobre 1705, arrêt du 6 Juin 1722, contenant règlement, & déclaration du 7 Novembre 1724, concernant les priſons.

Ils doivent, en entrant en jouïſſance, faire faire des *procès verbaux de l'état des lieux*; art. 9 de l'édit du mois d'Avril 1667, raporté, verb. *Domaine*, §. 5, p. 128.

Ils ſont encore tenus de fournir des états en détail de la conſiſtance des domaines dont ils jouïſſent. Arrêt du 19 Septembre 1684, édit du mois de Décembre 1701, & autres règlemens raportés, verb. *Domaine*, §. VI, n. 3.

Les engagiſtes ſont-ils ſujets au droit de franc-fiefs?

Les roturiers détenteurs des domaines aliénés, en conſéquence des édits des mois de Mars 1695, Avril 1702, & Août 1708, ne ſont point ſujets au droit de franc-fiefs, pour raiſon des biens nobles qu'ils tiennent du domaine, parce que ces édits en accordent l'éxemtion. Les anciens engagiſtes, qui ont païé des ſuplémens de finance en vertu de ces mêmes édits, ſont également éxemts du droit.

De ce qu'il a été néceſſaire d'inſérer cette éxemtion dans ces édits en faveur des uns & des autres, il s'enſuit que les poſſeſſeurs des domaines aliénés, qui ne ſont point acquéreurs en vertu d'édit portant l'éxemtion, ou qui n'ont point païé de ſuplément de finance en conſéquence d'iceux, ſont aſſujétis au païement du droit; parce que l'éxemtion accordée aux uns, ſupoſe néceſſairement le droit établi ſur les autres; avec d'autant plus de raiſon, que l'éxemtion n'eſt accordée aux anciens engagiſtes, que ſous la condition de païer un ſuplément de finance.

Le tiers détenteur, c'eſt-à-dire, celui qui a acquis du premier engagiſte, ou de ſes héritiers, doit jouïr de la même éxemtion dont auroit jouï cet engagiſte, parce que le privilége n'eſt pas perſonnel, il eſt attaché aux biens; & tous ceux qui les poſſédent doivent jouïr de ce privilége, qui eſt entré en conſidération de la finance qui a été païée. *Voïez* l'arrêt du 28 Décembre 1734, en faveur d'un acquéreur, en 1725, d'un très-ancien engagiſte, mais, qui avoit païé le ſuplément de finance ordonné en 1695.

Voïez les édits de Mars 1695, & Avril 1702; l'art. 13 de celui du mois d'Août 1708, & les arrêts du conſeil des 8 Mars 1722; 13 Mai 1724, art. 7; 20 Février 1725; 13 Novembre 1731; 28 Décembre 1734; 12 Février 1737, & déciſion du conſeil du 20 Mars 1743, contre le ſieur Halotel.

ENGAGISTES *à vie, des domaines du Roi.*

Il a été ordonné qu'il ſeroit fait des engagemens à vie des biens du domaine, par déclaration du Roi du 5 Mars 1718, & par les arrêts des 16 Janvier 1719, & 14 Juillet 1722. Voïez *Domaine*, §. III, n. 2.

Ces engagiſtes ſont tenus d'envoïer, dans le mois de Décembre de chaque année, un

certificat de vie, ſigné d'eux & de deux perſonnnes connuës, paſſé devant notaires, viſé du directeur des domaines, & par lui porté ſur un regiſtre paraphé de M. l'intendant, enſuite envoïé à M. le contrôleur général des finances; leurs héritiers ſont tenus de donner avis de leur décès dans trois mois, ſous peine de privation des revenus échus au jour du décès; & les héritiers qui continuëront de jouïr ſeront condamnés au quadruple de ce qu'ils auront reçu. Arrêts du conſeil des 23 Octobre 1722 & 2 Mai 1724.

La première année de jouïſſance des biens engagés à vie, après la mort des engagiſtes, avoit été attribuée à l'ordre militaire de ſaint Loüis par l'édit du mois d'Avril 1719; mais, cette attribution a été révoquée par l'art. 1er de l'édit du mois de Mai 1730, & le fermier du domaine, en conſéquence de ſon bail, entre de plein droit en jouïſſance de ces biens, dès l'inſtant de leur réunion par la mort de l'engagiſte à vie.

Les engagiſtes à vie ſont ſujets pendant le tems de leur jouïſſance, aux mêmes charges que les autres engagiſtes. *Voïez* les arrêts des 18 Mars 1687 & 6 Juin 1722.

Suivant l'article 531 du bail de Carlier du 19 Août 1726, les art. 491 & 508 de celui de Forceville du 16 Septembre 1738, & en conformité des baux ſubſéquens, l'adjudicataire des fermes avoit droit de jouïr des domaines & droits domaniaux engagés à vie, lorſqu'ils revenoient au Roi par la mort des engagiſtes, à condition de païer les charges aſſignées ſur leſdits domaines, pendant ſa jouïſſance. Il étoit même ſtipulé, qu'en cas qu'il plût à S. M. d'en continuer la jouïſſance à d'autres perſonnes, l'adjudicataire des fermes ſeroit indemniſé de la juſte valeur de ſa non jouïſſance.

Mais, il a plû à S. M. de diſtraire cette partie des baux de ſes fermes, & d'en faire un bail particulier, pour quinze années, commencées le 1er Janvier 1757, ſous le nom de François Hacquin, par réſultat du conſeil du 24 Février 1756, & lettres patentes données ſur icelui, le 26 Avril ſuivant.

ENREGISTREMENT *des aliénations & reventes des domaines*, juſtices & droits domaniaux. *Voïez* la déclaration du Roi du 26 Décembre 1703, & les arrêts des 30 Décembre 1710, & 14 Juillet 1733, verb. *Domaine*, §. III, n. 3.

Enregiſtrement des baux des fermes. Voïez ci-après, *Fermes du Roi.*

Enregiſtrement des exploits au contrôle. Voïez *Contrôle* des exploits, §. III, tom. 1, p. 551.

Enregiſtrement des actes, au contrôle, doit être fait par extrait, contenant la qualité de l'acte, le prix y contenu, s'il y en a, & les conditions eſſentielles, le nom des parties contractantes, leur demeure, la date de l'acte, le nom & la demeure du notaire qui l'a reçu, avec le nombre des feuillets que les commis doivent parapher par premier & dernier. Edit du mois de Mars 1693.

Enregiſtrement à l'inſinuation, ſe fait également par extrait, ſuivant l'article 3 de l'édit du mois de Décembre 1703; mais, un extrait plus circonſtancié qu'au contrôle, & qui ne laiſſe rien d'eſſentiel à déſirer; les *donations entre-vifs* doivent même être enregiſtrées en entier, ſur le regiſtre particulier deſtiné à l'inſinuation de ces donations, comme il a été expliqué ci-devant, verb. *Donations*, §. VII.

ENRICHEMONT, principauté dans le Berry, que l'on nomme auſſi Boiſbelle.

Lettres patentes du mois de Juillet 1644, accordées à Maximilien-François de Bethune, duc de Sully, pair de France, prince & ſeigneur de Boiſbelle & d'Enrichemont, portant confirmation de cette principauté & ſouveraineté, de ſes priviléges & éxemtions. Diction. des arr.

Le contrôle des actes n'a pas lieu dans

la principauté d'Enrichemont ; mais, il n'y peut être passé d'actes entre des personnes qui n'y sont pas domiciliées l'une ou l'autre; ni pour cause de choses mobiliaires, ou de biens réels situés dans les lieux où le contrôle des actes est établi. Voïez *Actes passés* &c. tom. 1, p. 80.

Le nommé Cherier, notaire de la principauté d'Enrichemont, aïant reçu en 1719, un bail entre des particuliers domiciliés hors l'étenduë de cette principauté, & pour biens qui n'y étoient pas situés, il intervint en 1724, une ordonnance de M. Barberye de Courteille, intendant de Bourges, par laquelle le bailleur & le preneur seulement furent condamnés au païement du droit de contrôle du bail, & en 300 l. d'amende chacun; & sur la demande contre le notaire, M. l'intendant renvoïa au conseil.

Par arrêt du conseil du 7 Novembre 1724, l'ordonnance fut confirmée quant aux condamnations prononcées contre les parties ; le bail fut en outre déclaré nul ; & en faisant droit sur le renvoi, Cherier notaire, fut condamné en 300 liv. d'amende, pour avoir reçu ledit bail entre personnes non justiciables de ladite principauté, & pour biens qui n'y sont pas situés.

ENSAISINEMENT, est une mise en possession à l'égard des héritages roturiers; l'acte par lequel le seigneur suzerain met son vassal en possession d'un fief, est apellé inféodation.

Ensaisiner signifie aussi *recevoir* l'exhibition d'un contrat d'acquisition de biens dépendans de sa seigneurie.

L'an & jour du retrait lignager ne peut courir qu'après l'ensaisinement.

La quitance des lods & ventes, avec promesse de la part du seigneur d'ensaisiner le contrat, n'équivaleut pas un ensaisinement, il faut un ensaisinement réel sur le contrat, pour faire courir l'année du retrait. Arrêt du parlement de Paris du 17 Février 1605. Auzan. sur l'art. 130 de la coût. de Paris. Et diction. des arr.

ENSAISINEMEMT *des mutations de propriété des biens mouvans du Roi*, est une formalité, dont le motif a été de conserver les directes & mouvances du Roi, par la connaissance des mutations qui arrivent du chef des détenteurs des biens tenus desdites directes & mouvances, & de parvenir au renouvellement des terriers.

1. Tous les *actes* translatifs de propriété de biens tenus *en fief ou en roture*, tant des domaines qui sont ès mains du Roi, que de ceux qui sont engagés, ou aliénés à titre de propriété, même *les déclarations des héritiers* en ligne directe ou collatérale, doivent être ensaisinés & contrôlés par les receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, & les droits païés par toutes sortes de personnes indistinctement, nonobstant tous priviléges & éxemtions.

Cet ensaisinement a lieu dans toutes les provinces du roïaume, soit que l'ensaisinement soit admis par les coûtumes ou non ; même pour les biens tenus du Roi en *franc-bourgage ; franche-bourgeoisie*, ou autrement.

2. Tout ce qui est sujet envers le Roi, à quelques droits & devoirs seigneuriaux, est sujet à l'ensaisinement ; parce que cette formalité n'a été introduite que pour procurer la connaissance de ceux qui possédent actuellement les héritages soumis à la directe immédiate de S. M., & de recueillir les profits féodaux auxquels le commencement ou la cessation de leur possession, peut donner ouverture.

La variété qu'il peut y avoir dans la perception des droits seigneuriaux, suivant les usages des lieux, & suivant la qualité des héritages, ne peut point opérer la décharge de l'ensaisinement ; le plus ou le moins d'étenduë de ces droits est à cet égard indiférent : il suffit qu'il en soit dû quelques-uns au Roi, pour qu'il ait intérêt de les conserver, & par conséquent, d'y apliquer la loi de l'ensaisinement.

Cette loi ne regarde pas les biens qui

relévent des ſeigneurs particuliers : elle ne regarde pas non plus les biens qui ne ſont ſoumis à aucun éxercice actuel de la directe, tels que les biens qui jouiſſent d'un *franc-aleu abſolu* ; mais, elle regarde tous les biens qui relévent immédiatement du Roi, ſous quelque genre de tenure que ce puiſſe être.

3. Les droits d'enſaiſinement ſont entièrement attribués aux receveurs & contrôleurs généraux des domaines & bois, par les édits des mois de Décembre 1701, Juin 1725, & Décembre 1727 ; ſavoir, aux receveurs généraux les deux tiers, & aux contrôleurs l'autre tiers.

Ces droits ſont fixés par les mêmes édits, ainſi qu'il ſuit :

Pour les biens de cent livres & au-deſſous . . . . . 1 l. 10 ſ.
De cent livres à mille livres, 4 10
De mille livres à dix mille livres 9
Et au-deſſus de dix mille livres 30

Cette fixation fut modérée par l'arrêt du conſeil du 10 Juin 1749, pour les biens ſitués dans les *franc-bourgages* & *franches-bourgeoiſies* de Normandie, qui ne ſont point ſujets aux droits ſeigneuriaux lors des mutations ; ſavoir,

Pour les biens de mille livres & au-deſſous . . . . . 1 l. 10 ſ.
De mille livres à dix mille livres 2 5
Et au-deſſus de dix mille livres 7 10

Mais, ſuivant l'arrêt même, cette modération ne fut accordée qu'en faveur des poſſeſſeurs actuels, qui ſatisferoient à l'enſaiſinement dans le délai de ſix mois, à compter du jour dudit arrêt ; & il a en conſéquence, été décidé les 10 Octobre, 17 Décembre 1749, & 10 Mars 1750, ſuivant les lettres écrites par M. de Machault au ſieur Tardif, tréſorier de France à Caën, & à M. Delabriffe, intendant de Caën, que ceux qui n'avoient pas païé dans ledit délai, & tous autres poſſeſſeurs, depuis l'arrêt du 10 Juin 1749, devoient païer les droits d'enſaiſinement en entier, ſur le pié règlé par les édits de 1701, 1725 & 1727.

Au ſurplus, il eſt à obſerver que, par ledit arrêt du 10 Juin 1749, le Roi s'eſt réſervé de pourvoir de tel règlement général que S. M. aviſera, pour fixer le tarif des droits qui ſeront païés à l'avenir, pour les enſaiſinemens, dans toute l'étenduë du roïaume ; à l'éfet de quoi, il a été ordonné que les receveurs généraux des domaines & bois, & leurs contrôleurs remettront leurs mémoires entre les mains de M. le contrôleur général des finances.

4. L'enſaiſinement des titres de propriété fut ordonné par les édits des mois d'Août 1669, Mars 1673, Avril 1685, & Décembre 1689.

L'article 5 de l'édit du mois de Décembre 1701, & l'arrêt du conſeil du 7 Août 1703, portent qu'à l'avenir tous contrats de ventes, échanges, adjudications par décret, licitations & autres actes tranſlatifs de propriété des terres & héritages *tenus en fief ou en roture*, tant des domaines qui ſont dans la main du Roi, que de ceux qui ſont engagés, ſeront enſaiſinés par les receveurs généraux des domaines & bois, & contrôlés par les contrôleurs généraux, dont il ſera tenu des regiſtres ; & que les droits leur ſeront païés par tous les vaſſaux & cenſitaires de S. M., même par les privilégiés qui ont acquis, ou auxquels il eſt échu deſdits biens, à quelque titre que ce ſoit.

L'éxécution de ces règlemens a été ordonnée pour la généralité d'*Amiens*, païs de nantiſſement, par arrêt du 24 Novembre 1703, & pour la généralité de *Bordeaux*, par arrêt du 28 Octobre 1704.

Par déclaration du Roi du 23 Juin 1703,

Anſaiſiſſement.

en interprétant l'édit de 1701, il a été ordonné que l'enſaiſinement aura lieu dans *toutes les provinces du roïaume*, ſoit que l'enſaiſinement y ait lieu, ſuivant les coûtumes ou non; & ce, dans trois mois du jour & date des actes, à peine d'y être les nouveaux poſſeſſeurs contraints à leurs frais, à la requête des receveurs & contrôleurs généraux des domaines.

L'arrêt du 22 Décembre 1705, comprend les *mutations à titre ſucceſſif*; il borne la recherche pour le paſſé au 1er Janvier 1702; & prononce la peine du quadruple contre les nouveaux poſſeſſeurs qui, à l'avenir, ne ſatisferont pas à l'enſaiſinement dans trois mois; mais, cette peine ordonnée ſeulement par cet arrêt, n'a jamais été prononcée contre qui que ce ſoit en particulier; & l'on ne doit ni la demander, ni la faire païer; arrêt du 15 Mai 1731.

Par arrêt du conſeil du 31 Janvier 1708, il a été jugé contre les habitans du port de Sainte Marie, que l'enſaiſinement eſt dû en entier, pour biens dans une directe commune entre le Roi & le chapitre de ſainte Crapazy d'Agen.

L'art. 5 de l'édit du mois de Juin 1725, les art. 5 & 6 de celui du mois de Décembre 1727 & l'arrêt du 7 Décembre 1728, réïtèrent les diſpoſitions de l'édit de 1701, & de la déclaration de 1705, tant à l'égard des acquéreurs à quelque titre que ce ſoit, que des *poſſeſſeurs à titre ſucceſſif*, en ligne directe ou collatérale, leſquels ſeront tenus de fournir aux receveurs généraux des domaines des déclarations des biens à eux échus.

5. L'enſaiſinement a lieu pour tous biens mouvans du Roi, ſans diſtinction de ceux qui ſont mouvans de S. M., à cauſe de ſa couronne & ſouveraineté, ou à cauſe des domaines qui apartiennent au Roi; arrêt du 28 Mai 1737; & ſoit que les domaines, dont leſdits biens ſont mouvans, ſoient engagés à faculté de rachat ou aliénés à titre de propriété. Arrêts des 19 Novembre 1726 & 6 Juin 1730. Autres des 11 Septembre 1731 & 31 Mars 1733, contre les habitans de la ville de Vitry.

Mais, il ne peut être demandé que lorſque les biens ſont réellement mouvans des domaines qui ſont dans les mains de S. M. ou engagés, ou aliénés. Arrêts des 5 Décembre 1730 & 27 Février 1731.

Il a lieu pour les biens mouvans des domaines de l'*apanage* de M. le duc d'Orléans, ſoit qu'ils ſoient entre les mains du prince ou qu'ils ſoient engagés. Arrêt du 5 Mai 1733.

6. Il a pareillement lieu dans la principauté de *Sedan*, & dans la province de *Bearn*, comme dans toutes les autres provinces du roïaume. Arrêts des 17 Janvier & 6 Juin 1730.

Par arrêt du conſeil du 28 Janvier 1755, rendu ſur l'évocation de l'apel porté au parlement de Metz, par les maires, oficiers municipaux & gens du conſeil de la ville de *Phalsbourg*, d'une ſentence du bureau des finances de Metz, il eſt ordonné que tous ceux qui poſſédent actuellement à quelque titre que ce ſoit, des maiſons & héritages, ſitués dans l'étenduë de la ville, & de tout le domaine engagé de Phalſbourg, tant en fief qu'en roture ou cenſive, ſeront tenus de repréſenter leurs titres de propriété, & à défaut de titres, des déclarations en bonne forme, pour être enſaiſinés & contrôlés; & il eſt accordé une remiſe de moitié des droits à ceux qui ſatisferont à cet arrêt dans le délai de ſix mois, paſſé lequel les droits ſeront païés ſur le pié fixé par les édits.

7. Il a également lieu pour les biens tenus *en franc-bourgage* & en *franche-bourgeoiſie*; arrêts des 20 Mars 1742, 10 Juin 1749, & 17 Mars 1750, & déciſion du 7 Décembre 1750, contre les villes de Falaiſe, Caën, Roüen, & Argentan.

8. Les

8. Les poſſeſſeurs de biens domaniaux à titre *d'engagement*, en ſont diſpenſés, pour les mutations qui arrivent dans la poſſeſſion deſdits biens, au moïen de ce qu'ils ſont tenus de fournir aux receveurs généraux des domaines & bois, des états en détail des biens & droits compris dans leur engagement. Arrêt du 15 Mai 1731.

9. Il n'y a point de priviléges qui diſpenſent du païement du droit d'enſaiſinement pour les biens qui y ſont ſujets; édit du mois de Décembre 1701; arrêt du 30 Janvier 1722, contre les ſecrétaires du Roi en la chancellerie, près le parlement de Flandre; lettres patentes du 16 Novembre 1723, concernant les correcteurs & auditeurs de la chambre des comptes de Paris, qui, en les déclarant éxemts du païement des droits ſeigneuriaux, ordonne que celui d'enſaiſinement ſera païé; article 6 de l'édit du mois de Décembre 1727, qui y aſſujétit toutes ſortes de perſonnes privilégiées & non privilégiées, éxemtes & non éxemtes: arrêt du 7 Décembre 1728, portant que les tréſoriers de France, ſecrétaires du Roi & autres privilégiés n'en peuvent prétendre l'éxemtion. Arrêt du 7 Octobre 1738, contre la veuve d'un des cent-ſuiſſes du Roi.

10. La recherche des droits d'enſaiſinement avoit été fixée au 1er Janvier 1702, par l'arrêt du 22 Décembre 1705; on a ſuivi la même époque par l'arrêt de règlement du 1er Novembre 1735; mais, aujourd'hui que cette époque eſt reculée d'environ 60 ans, les receveurs généraux ne ſeroient pas admis à s'y fixer. Ils ne peuvent même prétendre le droit que de la dernière mutation, ſuivant les arrêts des 17 Janvier 1730 & 15 Mai 1731. Il eſt vrai que ce droit eſt dû à toutes mutations. Mais, lorſqu'il y en a eû pluſieurs qui n'ont point été enſaiſinées, on ne peut s'adreſſer qu'au poſſeſſeur actuel, pour lui demander le droit d'enſaiſinement de la mutation qui lui eſt perſonnelle; au moïen de quoi la recherche ſe trouve bornée.

Il paraît que le parlement de Bretagne a mal entendu le principe & l'éfet de l'enſaiſinement, ainſi que l'époque de la recherche, lorſque, par un arrêt du 30 Mars 1754, en ordonnant l'éxécution des édits de 1701 & 1727, il a défendu aux receveurs & contrôleurs généraux des domaines, de faire païer le droit d'enſaiſinement aux héritiers qui repréſenteront des titres de propriété dûëment enſaiſinés, ou antérieurs au 1er Janvier 1702, ſous peine de concuſſion.

Il eſt vrai, comme on l'a obſervé ci-deſſus, que lorſque le poſſeſſeur actuel repréſente ſon titre de poſſeſſion perſonnelle enſaiſiné, on ne peut demander le droit pour aucune mutation précédente; mais, il eſt très-certain que, ſuivant le motif de l'établiſſement & les termes poſitifs des édits, toute mutation doit être enſaiſinée, & que le Roi a intérêt que la dernière le ſoit, pour connaître tous les détenteurs actuels des biens mouvans de ſes domaines. Or, en diſpenſant de l'enſaiſinement les héritiers qui repréſentent le titre de propriété de leurs auteurs enſaiſinés, ou lorſque ce titre eſt antérieur à 1702, c'eſt ſupoſer que l'enſaiſinement n'eſt dû qu'une ſeule fois dans la même famille, & qu'il ne peut même avoir lieu, ſi le titre originaire de cette famille eſt antérieur à 1702. C'eſt par conſéquent détruire le motif & l'utilité de l'enſaiſinement; favoriſer la perte des traces de la mouvance du Roi; & multiplier les uſurpations qui s'en ſont journellement: l'arrêt du parlement de Bretagne ne doit donc pas ſubſiſter.

11. Les acquéreurs & nouveaux poſſeſſeurs ne peuvent acquérir aucune *preſcription* qu'à compter du jour de l'enſaiſinement, ſuivant l'édit du mois de Mai 1710; cela eſt même conforme à ce qui a toujours été obſervé à l'égard de l'enſaiſinement des ſeigneurs particuliers. *Voïez*

auſſi l'arrêt du parlement de Paris du 2 Août 1749, qui, en conformité de l'édit du mois de Mai 1710, juge que le défaut d'enſaiſinement d'une acquiſition faite par un ſecrétaire du Roi dans la mouvance de S. M., donne lieu à l'éxercice du retrait féodal, quoique l'acquéreur eut été reçu en foi & hommage. Et une ſentence de la chambre du domaine & tréſor, au palais à Paris, renduë ſur délibéré le 2 Septembre 1750, qui, ſans avoir égard à la preſcription fixée par la coûtume de Paris, pour les lods & ventes, ordonne l'éxécution de l'édit du mois de Mai 1710, & en conſéquence, condamne le ſieur Boucher du Bouchet au païement des lods & ventes, d'un abandon fait par des enfans à leur mère le 13 Juin 1719, en déduction de ſes repriſes, d'une maiſon dans la directe du Roi, laquelle maiſon étoit un bien propre de leur père; & cela, parce que l'abandon, n'aïant point été enſaiſiné, il ne pouvoit y avoir de preſcription.

ÉPAVE, eſt un droit de confiſcation; les épaves ſont des bêtes ou autres choſes égarées ou errantes, qui ne ſont réclamées par perſonne. On apelle encore épaves, ce qui arrive par hazard ou par cas fortuit; comme l'or & l'argent trouvé dans les poches d'un homme mort ſur les grands chemins; bourſe, tréſor, & autres choſes trouvées dans les grands chemins.

L'épave apartient quelquefois au Roi, & quelquefois aux ſeigneurs haut-juſticiers, pourvu que dans 40 jours, ſelon pluſieurs coûtumes, ou dans l'an & jour, ſelon quelques autres, les choſes trouvées n'aïent point été réclamées par ceux auxquels elles apartiennent.

Tout tréſor conſiſtant en or, apartient au Roi ſeul, à l'excluſion des ſeigneurs & des particuliers, ſuivant une ordonnance de ſaint Loüis & un arrêt du parlement de Paris du mois de Décembre 1259. Néanmoins, pluſieurs arrêts ont ajugé le tiers au ſeigneur juſticier; le tiers à celui qui a trouvé le tréſor; & le tiers au propriétaire de l'héritage.

S'il eſt trouvé dans un grand chemin ou lieu public, il en apartient la moitié au Roi, ou au haut-juſticier, s'il a droit de voïerie, & la moitié à celui qui l'a trouvé. Bacq; des droits de juſtice, ch. 32.

Par la coûtume de Bretagne, tit. 2, art. 48, le tréſor apartient au Roi, s'il eſt trouvé en béchant; l'art. 53 de la même coûtume en fait un droit roïal & le donne au prince; & par celle de Normandie, art. 211, tout tréſor trouvé aux terres du domaine apartient au Roi; & s'il eſt trouvé ailleurs, il apartient au ſeigneur de fief.

Arrêt du parlement de Dijon du 5 Avril 1612, en faveur de celui qui avoit trouvé un braſſelet d'or. Bouvot, tom. 2, *verb.* Epaves : diction. des arr.

Un meuble non revendiqué, eſt regardé comme épave : ſur ce fondement, il apartient au ſeigneur haut-juſticier; & ſi le Roi l'eſt, au fermier de ſon domaine. Arrêt du parlement de Paris du 19 Juin 1690, rendu à l'audience de la grand'chambre, qui a jugé qu'un étui renfermant un couteau à manche d'or, une fourchette & une cuillère d'or, remis en 1678 à un orfévre de Meaux, par le nommé Hardy, ſe diſant Liégeois; retenu, comme ſuſpect, par l'orfévre, qui en avoit donné ſa reconnaiſſance; & réclamé en 1683, par le fermier du domaine à titre d'épave, ſeroit vendu au plus offrant, pour les deniers de la vente être remis au fermier du domaine à la caution de ſon bail, ſauf à rendre le prix de la vente en cas de réclamation de la part du propriétaire. Journ. des aud. tom. 5, liv. 6, ch. 16.

Arrêt du conſeil du 27 Juin 1724, qui caſſe une ordonnance de M. l'intendant de la Martinique, du 28 Janvier 1724, en ce qu'elle ordonne que les deniers provenans de la vente de deux négres trouvés ſans maître, au bourg du fort ſaint Pierre, reſteroient par forme de dépôt

entre les mains du receveur de l'amirauté, juſqu'à ce que les propriétaires les euſſent réclamés dans l'an & jour, & ledit tems paſſé, que ledit receveur en remettroit à celui du domaine, la moitié, conformément à l'ordonnance de la marine, article 26, qui veut que des naufrages, bris & échouemens, il en ſoit accordé la moitié à l'amiral, & l'autre au fermier du domaine d'Occident; ce faiſant, ordonne que les deniers de ladite vente, ſeront remis en entier au receveur dudit domaine, comme provenus d'une vente de choſes déclarées *épaves*, dont ledit article 26 n'entend point parler.

Déciſion du conſeil du 11 Juin 1735, qui ajuge au fermier du domaine de Languedoc une ſomme de 119 liv. pour le prix d'une jument volée & venduë; & ce, à titre d'épave, le propriétaire n'étant pas connu; en conſéquence, ordonne que cette ſomme ſera remiſe au receveur général des domaines & bois.

A l'égard des épaves de jouaillerie & orfévrerie, il y a un arrêt de règlement du parlement de Paris du 25 Février 1747, contenant qu'il ſera tenu regiſtre de tous les aports qui ſeront faits en la maiſon commune des orfévres-jouailliers, des épaves de jouaillerie & orfévrerie; que ce regiſtre ſera communiqué au receveur général des domaines & bois, & qu'il lui en ſera même délivré des extraits toutesfois & quantes; cet arrêt preſcrit ce qui ſera obſervé en cas de réclamation deſdites épaves; & ordonne que celles non réclamées ſeront, après l'an & jour de leur aport, venduës ſans frais, au plus offrant, dans le bureau de ladite maiſon commune, en préſence du procureur du Roi, en la chambre du domaine, & du receveur général du domaine.

Tous les éfets, paquets, balles, ballots, qui ſe trouvent dans les bureaux des carroſſes, coches & meſſageries, & maiſons où ſe tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, qui n'auront point été réclamés pendant l'eſpace de deux ans révolus, & dont on ne connaitra point les propriétaires, appartiennent au Roi à titre d'épaves.

Il faut obſerver à cet égard que, ſuivant la déclaration du 20 Janvier 1699, les propriétaires n'ont que le délai de deux ans pour réclamer leurs paquets, ballots & éfets dans les bureaux des doüanes & des meſſageries; paſſé lequel tems, la vente en peut être valablement faite; mais, au profit du domaine comme épave, & à la requête du receveur général des domaines & bois, ſans que les fermiers des doüanes & meſſageries puiſſent opoſer aucune fin de non-recevoir, tirée du laps de tems; parce que le délai de deux années, à compter du jour du dépôt, n'eſt relatif qu'au propriétaire, & ne peut profiter au dépoſitaire, qui ne peut être libéré du dépôt qu'en juſtifiant l'avoir remis. Ce n'eſt qu'après le délai accordé aux propriétaires que commence l'action du receveur général & du fermier des domaines, pour demander les éfets à titre d'épave; & cette action, comme toutes les autres, qui tendent au recouvrement des droits caſuels, dure 30 années.

Par arrêt du conſeil & lettres patentes du 13 Août 1726, il fut ordonné que les propriétaires des balles, ballots, caiſſes, coffres, malles, valiſes, porte-manteaux, tonnes, tonneaux, barils, bannes, cantines, pots, vaſes, vaiſſeaux, paniers, ſacs, boëtes, & de toutes autres ſortes de paquets de marchandiſes & éfets portés dans les doüanes par les voituriers, rouliers, meſſagers & autres, ſeront tenus de les retirer au plus tard dans deux ans, après qu'ils y auront été portés & remis; après lequel tems de deux années les fermiers généraux ſeront autoriſés, & S. M. leur permet dès-à-préſent de préſenter requête aux juges des lieux, pour faire ordonner que l'état deſ-

dits éfets aportés, deux ans auparavant; dans les bureaux & magasins des doüanes, sera afiché sur les lieux, à ce que les propriétaires aïent à les retirer dans un mois, sinon & à faute de ce, que lesdits éfets seront vendus, & que, sur le prix de la vente, lesdits fermiers généraux seront païés, par préférence, des frais des afiches, description, proclamation & vente, & des droits des fermes dûs pour lesdits éfets; & après eux, les messagers & voituriers seront païés du port desdits éfets; & sur le surplus, il sera prélevé un sol pour liv. pour tous frais de justice, & le restant sera remis au fermier géneral, pour en compter au Roi, outre & par-dessus le prix de son bail.

Cette dernière disposition fut ainsi ordonnée en 1726, parce que le fermier général étoit le dépositaire des éfets restés dans les doüanes; il ne jouïssoit pas des domaines, qui étoient alors règis distinctement pour le compte du Roi; & c'est au fermier des domaines qu'apartient le prix de ces éfets, comme épave.

Par arrêt du parlement de Paris du 15 Juillet 1752, rendu entre le receveur général des domaines & bois de Paris, le sieur Vacher, fermier des coches & carosses de Lyon, le procureur du Roi du châtelet & celui de la chambre du domaine, il a été jugé que des ballots, paquets & éfets restés au bureau de la diligence de Lyon & non réclamés dans les deux ans, apartiennent au Roi à titre d'*épave*; en conséquence, que la provision accordée aux oficiers du domaine par un précédent arrêt demeurera définitive; ce faisant, autorise la vente desdits ballots, paquets & éfets, par l'huissier nommé par le receveur général, à la requête & en présence du procureur du Roi en la chambre du domaine, poursuite & diligence dudit receveur général; & ordonne que sur les deniers de la vente, ledit sieur Vacher fermier des coches & diligences, sera païé, par le receveur général & par privilége, du montant des frais de voiture & des droits par lui acquités, les frais de vente & ceux faits pour y parvenir préalablement pris.

Par sentence de la chambre du domaine & trésor au palais, à paris, du 28 février 1753, il est ordonné que tous les éfets, paquets, balles, ballots qui se trouveront dans les bureaux des carosses, coches & messageries, & maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, de la ville de Paris, qui n'auront point été réclamés pendant l'espace de deux ans révolus, & dont on ne connaîtra point les propriétaires, seront déclarés apartenir au Roi à titre d'*épaves*; que la présente sentence sera renduë publique par des afiches, & envoïée à tous les maitres, entrepreneurs & fermiers desdits coches, carosses & voitures publiques, tant par terre que par eau, lesquels seront tenus de donner avis au procureur du Roi des éfets qui se trouveront dans leurs magasins après deux ans de garde; & en cas de négligence de leur part, ordonne qu'ils seront sommés de faire lesdites déclarations & représentations & de leurs regîstres & livres; à quoi faire, ils seront contraints par toutes voïes dûës & raisonnables, même par corps; au surplus, cette sentence ordonne qu'après description, il sera procédé à la vente, & les deniers remis au receveur général des domaines & bois, sur iceux préalablement pris les frais de vente, ceux de voiture, port & droits.

Par arrêt du parlement de Paris du 17 Juin 1755, il a été ordonné que diférens éfets étant au gréfe criminel de ladite cour, abandonnés & non réclamés, à l'exception de ceux sur lesquels il peut y avoir des opositions, seront représentés par le gréfier criminel & vendus (comme apartenans au Roi à titre d'*épave* ou de confiscation,) en présence de l'un des substituts de M. le procureur général, & les

deniers remis au receveur général des domaines & bois, à l'exception des frais de vente & de ceux faits pour y parvenir.

Les éfets des titulaires des bénéfices conſiſtoriaux, non réclamés dans trois ans de leur décès, apartiennent au Roi à titre de deshérence. *Voïez Deshérence.*

ÉPAVES MARITIMES, ſont tous les éfets que la mer pouſſe & jette à terre, & qui n'apartiennent à aucun légitime propriétaire connu. C'eſt généralement tout ce que la mer jette ſur ſes bords, ſoit de ſon crû, ſoit qu'il vienne de bris & naufrage.

Quand les tempêtes, les ouragans, les écueils & autres accidens de mer, renverſent & coulent à fond un vaiſſeau chargé de marchandiſes, & que ces marchandiſes ſe trouvent à bord ſur les ports & terres fermes, elles apartiennent au Roi, ou au ſeigneur féodal, dans les terres duquel elles ſe rencontrent, ſi, dans l'an & jour, elles ne ſont réclamées par les propriétaires; il en doit être fait un inventaire, ſi elles peuvent ſe conſerver, ſinon l'on doit les vendre & dépoſer le prix pendant l'année. *Voïez* la coûtume de Norm. art. 598, & ſuivans.

L'or & l'argent monnoïé ou en maſſe de valeur au-deſſus de vingt livres; les chevaux de ſervice, chiens, oiſeaux, l'ivoire, le corail, les pierreries, l'écarlate, le verd-de-gris, & les peaux zibelines qui ne ſont pas encore aprêtées; les trouſſeaux de draps entiers liés; & tous les draps de ſoïe entiers, avec tout le poiſſon roïal, qui de ſoi vient à terre ſans aide d'hommes; tout cela apartient au Roi; & les autres choſes apartiennent au ſeigneur de fief, en Normandie, ſuivant les art. 597, & ſuivans de la coûtume.

Par arrêt du conſeil du 28 Décembre 1683, il fut ordonné que le fermier des domaines de Boulogne recevroit la moitié des deniers provenans de la vente de vaiſſeaux & bateaux échoüés ſur la côte de Boulogne, & la moitié des marchandiſes qui y avoient été trouvées, conformément à l'art. 26 du titre 9 de l'ordonnance de la marine de 1681, qui en ajuge moitié au Roi, & l'autre moitié à l'amiral, lorſqu'il n'y a point de réclamation.

L'art. 26 du titre 9 des naufrages, bris & échouëmens, de l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, porte que ſi les vaiſſeaux ou éfets trouvés ſur le rivage, ne ſont réclamés dans l'an & jour, ils ſeront partagés également entre le Roi ou les ſeigneurs auxquels le Roi a cédé ſon droit, & l'amiral de France, les frais de ſauvement & de juſtice préalablement pris ſur le tout. Et l'art. 27 porte que ſi les éfets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de ſon fond, le tiers en ſera délivré à ceux qui les auront ſauvés, & que les deux autres tiers, s'ils ne ſont réclamés dans l'an & jour, ſeront partagés également entre le Roi & l'amiral, les frais de juſtice préalablement pris ſur ces deux tiers.

Par l'art. 37 du même titre, le Roi a déclaré qu'il n'entendoit faire préjudice au droit de varech, attribué par les art. 597 & ſuivans, de la coûtume de Normandie aux ſeigneurs de fief voiſins de la mer.

L'art. 26 du titre des priſes de l'ordonnance de 1681, porte que ſi, par dépoſition de l'équipage qui a pris & la viſite du vaiſſeau pris & de ſes marchandiſes, on ne peut découvrir ſur qui la priſe aura été faite, le tout ſera inventorié, pour être reſtitué s'il eſt réclamé dans l'an & jour, ſinon qu'il ſera partagé, comme *épave de mer*, entre le Roi, l'amiral & les armateurs.

A l'égard des autres priſes faites en mer pendant la guerre, ſur les ennemis connus de l'état, elles n'ont jamais été réputées épaves.

Les diſpoſitions que l'on vient de raporter de l'ordonnance de la marine ne ſubſiſtent plus, le Roi aïant fait don aux invalides de la marine de la plûpart de ce qui

étoit réſervé à S. M. par cette ordonnance.

Le réglement du Roi du 23 Août 1739, annonce d'abord que le Roi a fait don aux invalides de la marine des deux tiers des ſoldes dûës aux gens de mer, & des éfets & hardes, tant deſdits gens de mer, que des paſſagers qui meurent ſans teſter, pendant leurs voïages ſur les navires marchands ; enſemble de la moitié des bris & naufrages, lorſque leſdits éfets, hardes bris & naufrages ne ſont point réclamés, ainſi qu'il eſt porté par les édits des mois de Décembre 1712, Juillet 1720, & par la déclaration du 30 Décembre ſuivant, & celle du 12 Juillet 1722, concernant leſdits invalides.

En conſéquence, il eſt ordonné par les art. 1, 3 & 11 de ce règlement, que leſdits éfets & hardes ſeront dépoſés, ainſi que les inventaires qui en auront été faits, au gréfe de l'amirauté, & que s'ils ne ſont réclamés, ainſi que les ſoldes dûës aux gens de mer, dans deux années, les éfets ſeront vendus, & le montant de ces éfets & des ſoldes, diſtribué, un tiers au receveur de l'amiral, & les deux autres tiers au tréſorier des invalides.

Et par le même règlement de 1739, au titre des bris, naufrages & échoüemens, il eſt ordonné que ſi les éfets deſdits naufrages, bris & échoüemens, ne ſont pas réclamés dans l'an & jour fixé par l'ordonnance de 1681, il ſera procédé à la vente deſdits éfets par les oficiers de l'amirauté, les oficiers des claſſes, le tréſorier des invalides & le receveur de l'amiral, préſens ou apellés ; & que le produit de ladite vente ſera remis, moitié au receveur des droits de l'amiral, & l'autre moitié au tréſorier des invalides, les frais de juſtice préalablement levés.

Les épaves pêchées dans les fleuves & rivières navigables apartiennent au Roi, qui en eſt ſeigneur, & elles ſont partie du domaine de S. M.

ÉPICES, ſont les droits qui apartiennent aux juges, pour éxaminer & juger certains procès, & pour autres fonctions de leur miniſtère.

Les épices, ſabatines, vacations & concluſions, tant des juges roïaux que des procureurs du Roi, ſont ſujétes aux droits réſervés de ceux qui étoient attribués aux receveurs & contrôleurs des épices, dont les ofices ont été ſuprimés. Voïez *Droits-réſervés*, §. 4.

ÉRECTION de terres en duchés, marquiſats, comtés *&c.* Voïez *Duchés* & *Lettres* d'érection.

Diférens biens qui étoient tenus en roture dans les directes du Roi, ou en francaleu, ont été érigés en fief, par l'aliénation qui a été faite aux détenteurs, de la directe deſdits biens, & de la moïenne & baſſe-juſtice. Voïez *Directe*, pag. 60.

ESTIMATION, eſt néceſſaire dans les actes, pour la liquidation des droits de ces actes ; parce que, faute d'eſtimation ou de déſignation des biens, il y a lieu de percevoir 200 liv. en conformité de l'art. 4 du tarif, pour tenir lieu du plus fort droit de contrôle. Voïez, *Fort droit.*

Lart. 22 de la déclaration du Roi du 20 Avril 1694, porte que, lorſqu'il n'y a point d'eſtimation dans les ceſſions de droits immobiliers & litigieux, les parties ſont tenuës d'en faire une.

Lorſque les biens ſont déſignés dans un partage, une tranſaction, ou autre acte, ils ſont ſuſceptibles d'eſtimation, à l'amiable ou par experts ; & l'on ne peut par conſéquent, percevoir le plus fort droit de contrôle, qui n'eſt dû, ſuivant le tarif, que lorſque les biens ne ſont ni déſignés, ni évalués. *Voïez* ci-devant, *Déſignation.*

Le défaut de déſignation ou d'eſtimation, ne peut être ſuplée dans un acte, dès qu'il eſt parfait. Déciſion du 17 Juillet 1723, contre François Germont & conſorts, au ſujet d'une donation de biens non évalués ; ils offroient de raporter la preuve que les biens ne valoient que

3687 livres. Décidé que, l'acte ne contenant point d'évaluation, le droit a été perçû en conformité du tarif, qû'ainſi, il ne peut être reſtitué; & qu'en pareil cas, c'eſt au notaire à avertir les parties de déclarer la valeur des biens. *Voïez* encore la déciſion du 21 Septembre 1723, verb. *Dixmes*, page 75.

Si l'eſtimation paraît frauduleuſe, le fermier peut dès l'inſtant faire procéder à une eſtimation par experts, ſuivant l'arrêt du conſeil rendu en règlement le 18 Juillet 1713; ou attendre qu'il ait des preuves convaincantes, afin de faire prononcer contre les parties les peines & amendes encouruës pour la fauſſe eſtimation.

Par arrêt du conſeil du 13 Décembre 1712, il a été défendu au ſubdélégué de l'intendance à Marſeille, de faire procéder à aucune eſtimation de biens, ſans y apeller le commis du fermier, à peine de nullité deſdites eſtimations. Il avoit fait eſtimer des biens par des experts, pour en fixer le droit de centième denier, ſans que le commis fut-préſent ni apellé.

Si par l'acte même, il y a une indication que les biens ſont de plus forte valeur que l'eſtimation qui leur eſt donnée, le fermier eſt fondé à percevoir les droits ſur cette valeur, ſans avoir égard à l'eſtimation; c'eſt un éfet de la liberté que lui donne le règlement du 18 Juillet 1713. *Voïez* la déciſion du 2 Avril 1746, ci-après.

Les eſtimations doivent être pures & ſimples, afirmées véritables ſans reſtriction, & ſans pouvoir dire qu'elles ne ſont faites que pour règler les droits. *Voïez* la ſection ſuivante, concernant les fauſſes eſtimations.

Les eſtimations par experts, en cas de conteſtation ſur la valeur exprimée, doivent être faites aux frais de celui qui ſuccombe, ſoit du fermier, ſoit du redevable. Art. 1er de la déclaration du 20 Mars 1708, & déciſion du 27 Septembre 1732.

Lorſque la preuve de la valeur eſt conſtatée par des titres, on ne doit point faire faire d'eſtimation par experts. Déciſion du 29 Mars 1753, contre le ſieur Mercoran, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle il avoit ordonné une eſtimation par experts, quoiqu'il y eût des baux; en conſéquence, juge que le droit de centième denier eſt dû ſur le pié du denier vingt, du prix des baux. *Voïez* encore la déciſion du 22 Juillet 1754, raportée ci-après.

Déciſion du conſeil du 2 Avril 1746, contre le ſieur Preſcheur, notaire à Beauvais, au ſujet d'une donation de moitié d'une maiſon, & de l'uſufruit de l'autre moitié, & d'une ſomme de 420 livres, le tout eſtimé 1550 livres; jugé que les droits ont été bien perçus ſur 4020 livres, attendu que l'uſufruit d'une moitié de la maiſon avoit été précédemment acquis 1200 livres.

L'évaluation des revenus en grains doit être faite ſur le pié d'une année commune formée des dix dernieres, voïez *Aprécia-tions*.

Quant aux charges dûës ſur les biens, qui peuvent être diſtraites dans les eſtimations deſdits biens. Voïez *Charges*.

Des fauſſes eſtimations dans les actes.

Le tarif du 19 Mars 1693, l'art. 28 de la déclaration du 20 Avril 1694, & l'art. 1er de celle du 14 Juillet 1699, portent que les eſtimations dans les échanges ſeront ſincères; & qu'au cas qu'on puiſſe juſtifier du tiers de lézion du droit, les parties ſeront condamnées chacune en 100 livres d'amende.

L'article 12 de la déclaration du 14 Juillet 1699, porte qu'en cas de fauſſe déclaration ou eſtimation dans les contrats de mariage & autres actes; comme inventaires, donations, partages *&c*, ceux qui les auront faites ſeront condamnés en 200 livres d'amende.

Eſtimation.

Par l'article premier de la déclaration du 20 Mars 1708, il eſt ordonné que les eſtimations qui ſeront faites par les parties & les notaires dans les donations, partages, échanges, inventaires, & autres actes portant tranſlation de propriété d'immeuble, ou de meubles, ſeront pures & ſimples, avec afirmation par les parties, que c'eſt la juſte valeur des biens & éfets qui y ſeront mentionnés, ſans que les parties & les notaires puiſſent y ajoûter que ces eſtimations ne ſont faites que pour règler les droits de contrôle, ſans tirer à conſéquence pour la valeur des biens; & ſeront les droits de contrôle païés ſur leſdites eſtimations, ſi mieux n'aime le fermier faire faire l'eſtimation par experts, dont les frais ſeront ſuportés par les parties, lorſque les déclarations ſeront au-deſſous de la valeur des biens; au ſurplus, il eſt ordonné que les précédens règlemens ſeront éxécutés.

Par arrêt du conſeil du 11 Juillet 1724, ſans avoir égard à la ſoumiſſion de Mathurin le Roi, tant pour lui que pour ſes cohéritiers, d'une ſomme de 50 liv. pour amende, ils ont été condamnés chacun en 200 liv. d'amende, & en outre au païement du ſuplément des droits de contrôle du partage des biens de leurs père & mère, évalués 600 livres, & prouvés de valeur de 8262 livres par les ventes, faites quelques jours après, des portions de quelques cohéritiers.

Arrêt du conſeil du 23 Janvier 1725, qui déboute les ſieurs Viſſaut & Lucas de leur apel d'une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne; ordonne l'éxécution de cette ordonnance, quant aux ſuplémens de droits qu'elle prononce; & la réformant, en ce qu'elle a modéré les amendes encourës, condamne leſdits Viſſaut père & fils, en 200 livres d'amende chacun, pour raiſon d'une fauſſe eſtimation dans la démiſſion faite par le père en faveur du fils, par laquelle les biens étoient eſtimés 300 liv. au lieu de 8000 liv., ſi mieux ils n'aiment, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à leurs frais; condamne ledit Lucas notaire, en l'amende, & au coût de l'arrêt, pour avoir inſéré dans l'acte que l'eſtimation n'étoit faite que pour ſervir à règler les droits.

Déciſion du conſeil du 1er Mai 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & prononce le ſuplément des droits & les amendes encouruës, pour fauſſe eſtimation dans une démiſſion contenant partage; le tout étoit eſtimé 6500 livres au lieu de 24000 liv.; & M. l'intendant avoit prononcé la décharge, ſous prétexte que l'acte avoit été paſſé, contrôlé & inſinué, dans le bail qui avoit précédé celui du fermier actuel.

Déciſion du 7 Août 1747, qui condamne le ſieur Beruyer en une amende, & au ſuplément des droits d'un échange fait en 1729, contenant eſtimation à 960 liv. au lieu de 6000 liv. ſuivant un acte de la même année; & ce, ſans avoir égard à ſon allégation qu'il y avoit eû des améliorations dans l'intervale de cet acte à l'échange.

Déciſion du 9 Mars 1748, qui déboute les états de la province de Bretagne de leur demande, tendante à ce que le fermier ne pût rechercher les fauſſes eſtimations dans les partages faits par des experts; & que dans tous autres cas, il ne pût les rechercher après un an de la date des actes. Cette demande étoit ſans aucun fondement: l'objet des experts eſt d'obſerver l'égalité dans les partages; & comme l'eſtimation n'y eſt point eſſentielle, il ſeroit trop facile de déterminer les experts à entrer dans les vûës des parties, en évaluant les biens au-deſſous de leur valeur, pour ſe ſouſtraire au païement de la juſte quotité des droits; le ſecond chef de la demande, tendoit également à rendre la fraude plus fréquente, parce qu'il eſt rare que, dans un an, le fermier ſoit en état de conſtater les fauſſes eſtimations. Il a, à cet égard, le même délai que pour toutes autres recherches.

Voïez

Voïez encore la déciſion du 22 Juillet 1754, ſur le renouvellement de la même prétention.

Déciſion du 25 Mai 1748, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, par laquelle il a condamné le ſieur Bayles au païement du ſuplément des droits d'une donation à lui faite par ſon oncle en 1734, contenant eſtimation à 8000 liv. au lieu que, par un bail fait en 1742, il eſt prouvé que les biens donnés ſont de valeur de 16000 liv. il diſoit que, lors de la donation, il avoit été fait diſtraction des tailles, rentes, réparations *&c.*

Déciſion du 11 Octobre 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, contre le ſieur du Bournel, pour fauſſe eſtimation dans un échange, prouvée par un bail poſtérieur.

Arrêt du conſeil du 12 Septembre 1752, qui prononce les droits, & les peines encourûës par les nommés Maréchal, pour fauſſe eſtimation dans un partage de 1751, prouvée par la vente de partie des biens, faite deux mois après; & juge que, dans ce cas, il n'eſt point néceſſaire de faire procéder à une eſtimation par experts.

Déciſions des 17 Mai 1754, & 27 Février 1755, qui confirment une ordonnance de M. l'intendant de Pau, par laquelle la veuve Bouchotte & les ſieurs Abadie ont été condamnés au ſuplément des droits & en l'amende, pour raiſon d'une donation faite en 1748, dans laquelle les biens ſont eſtimés 3000 liv. au lieu de 10394 livres; ils opoſoient que l'eſtimation avoit été faite, eû égard à ce qu'il s'agiſſoit de droits douteux, & que la donatrice s'étoit réſervé une penſion.

Déciſion du conſeil du 22 Juillet 1754, ſur l'article 6 du cahier des états de Bretagne; ils demandoient qu'il fut ordonné que le fermier ne pouroit, ſous aucun prétexte, arguer de fauſſe eſtimation, les priſages faîts d'autorité de juſtice; & qu'à l'égard de ceux qui ſeroient faits par actes conventionnels, ils ne pouroient être contredits ſur le fondement de baux à ferme, ou de contrats de vente des mêmes héritages; ſauf au fermier, au cas qu'il prétende qu'il y ait vilité notable dans l'eſtimation, à demander qu'il ſoit procédé à un nouveau priſage par experts, aux frais de la partie qui ſuccombera. Cette déciſion porte que » le droit de contrôle des partages eſt dû » ſur la valeur entière des biens partagés, » ſans déduction de dettes ni charges; » ainſi, les eſtimations doivent être pures » & ſimples; & quand il y a preuve de » fauſſe eſtimation, par des actes qui établiſſent une valeur diférente, les fermiers ſont autoriſés par les règlemens, » à faire des pourſuites, ſans être obligés » à s'en raporter à une nouvelle eſtimation » par experts ».

Déciſion du 31 Août 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, par laquelle Loüis Guyot & conſorts ont été condamnés en 200 liv. d'amende chacun, & au ſuplément des droits du partage des biens de leurs père & mère, eſtimés 4000 liv. au lieu de 10000 liv.; leur apel étoit fondé ſur ce que le partage étoit antérieur au bail du fermier qui les pourſuivoit.

Arrêt du conſeil du 6 Avril 1756, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant d'Amiens, par leſquelles le ſieur Gallois de Vaux-Sorelle, chanoine de ſaint Quentin, a été condamné en 500 liv. d'amende, pour fauſſe eſtimation dans une donation à lui faite par ſon père en 1754, de la moitié d'une terre eſtimée 22500 liv. conformément à une acquiſition de 1714, & prouvée de valeur de 40000 liv. par les rôles du vingtième denier; & au ſuplément des droits de la donation.

Le fermier a vingt années, du jour des eſtimations faites dans les actes, & dans les déclarations de ſucceſſions, pour en découvrir l'inſufiſance, & demander le ſuplément des droits, & les peines & amendes. Ces

droits & amendes apartiennent au fermier, pendant le bail duquel l'insufisance est découverte, & la demande formée. Décisions des 16 Mai 1739, 21 Août 1745, & 31 Août 1754.

Quant aux fausses estimations dans les déclarations de successions, *voïez* ci-après, *Successions*.

ESTROENG, baronnie en Hainault, qui apartient à M. le duc d'Orléans.

Par arrêt du conseil du 1er Juin 1728, M. le duc d'Orléans, seigneur de la baronnie & terre franche d'Estroeng, Ferron & la Rouillie en la province du Hainault, a été maintenu dans l'éxemtion des droits de *contrôle* des actes, & *insinuations* laïques, à condition néanmoins qu'il ne poura être passé ni reçu aucuns actes par les hommes de fief, & gens de loi de ladite baronnie, que ceux qui intéresseront le seigneur & les habitans desdits lieux en leur nom, qui ne pouront en passer aucuns autres, en vertu de procurations qui leur seroient adressées par des particuliers domiciliés dans des païs sujets aux droits, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties, que contre les oficiers qui auront reçu lesdits actes. Voïez *Hainault*.

Par autre arrêt du conseil du 18 Septembre 1731, le seigneur & les habitans de la baronnie d'Estroeng, le Ferron & la Rouillie, ont été maintenus dans l'éxemtion des droits de courtiers-jaugeurs, inspecteurs aux boucheries & aux boissons, & des droits d'*amortissement*, *nouveaux-acquêts* & *usages*.

ÉTATS *du Roi*, sont arrêtés chaque année au conseil, pour faire le fonds des charges locales, des gages d'oficiers, rentes & autres charges assignées sur les domaines. Voïez *Charges locales*, tom. 1, p. 411.

ETATS *en détail des domaines*, doivent être raportés tous les cinq ans, par les receveurs généraux des domaines & bois, sur leurs comptes, dans la forme prescrite par l'arrêt du conseil du 19 Septembre 1684. Voïez *Domaine*, §. VI, n. 3, p. 140.

ÉVÉNEMENT. Les droits tariffés, tels que ceux de contrôle & d'insinuation suivant le tarif, sont dûs par raport aux clauses insérées dans les actes; on n'en peut diférer le païement sous prétexte que ces clauses dépendent d'un évènement futur; & quoique par l'évènement, ces clauses deviennent sans éfet, lesdits droits ne doivent point être restitués; parce qu'ils sont le salaire d'une formalité à laquelle l'acte étoit sujet, dès l'instant qu'il a été fait & signé. C'est un principe qui ne peut souffrir la moindre dificulté. Voïez *Nullité*.

Décision du conseil du 18 Octobre 1738, au sujet du contrat de mariage du sieur de Boisslivard de la Romagère, portant donation au survivant des conjoints, au cas qu'il n'y eut point d'enfans, de l'usufruit des biens du prédécédé. Décidé que le droit d'insinuation est dû, nonobstant qu'il y ait actuellement des enfans.

Décision du 10 Septembre 1740, contre le sieur Baudry de Vilaine, au sujet d'une vente, avec stipulation qu'elle n'aura pas lieu s'il survient des enfans au vendeur. Décidé que le centième denier est dû dès-à-présent, sans attendre l'évènement.

Décision du 28 Mai 1746, au sujet du contrat de mariage du sieur de Billy-Dantilly, portant qu'en cas que la future survive & à défaut d'enfans du mari & de ses frères, tout le mobilier & les acquisitions lui apartiendront. Décidé que le fermier n'est point obligé d'attendre que les actes aïent leur éxécution, pour éxiger ses droits, & qu'il sufit que l'acte ait été passé, pour que lesdits droits lui soïent acquis.

Décision du 25 Juin 1746, contre M. de Berville, pour droits d'une substitution dont il étoit grévé, & qu'il vouloit attaquer de nullité. Décidé que les droits d'insinuation sont dûs sur les stipulations des actes & non sur leur éxécution.

Déciſion du 21 Janvier 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle Pierre le Févre, boulanger à Bernay, a été condamné à païer 96 liv. pour droits de contrôle & d'inſinuation de ſon contrat de mariage, contenant donation par lui à ſa femme, de l'uſufruit de ſes biens, ſi elle ſurvit ſans enfans; il y avoit des enfans, lors de la demande deſdits droits, & il opoſoit que cette donation étoit nulle ſuivant la coûtume.

A l'égard des donations dont l'effet dépend de l'évènement d'une condition ſtipulée; *Voïez* ci-devant, *Donations conditionnelles & éventuelles.*

ÉVENTILLEMENT, terme uſité en Bretagne, pour exprimer ce qu'on entend ailleurs ſous le titre de *Ventilation.* Voïez les commentateurs ſur l'art. 80 de la coûtume de cette province.

Ce terme eſt même emploïé dans l'arrêt du conſeil du 23 Avril 1686, portant que les *éventillemens* des droits de lods & ventes des contrats d'acquêts, dans leſquels le fief du Roi ſe trouvera mêlé avec ceux des ſeigneurs, ſeront faits devant les oficiers des lieux, à la requête des procureurs du Roi, à la pourſuite du receveur général des domaines, le fermier des domaines préſent ou apellé; avec défenſes à tous les oficiers de ladite province de procéder à aucuns *éventillemens*, autrement qu'en la manière ci-deſſus, & aux fermiers des domaines de recevoir les lods & ventes qu'après que leſdits *éventillemens* auront été faits.

Voïez *Ventilation.*

ÉVOCATION, eſt un moïen de tirer d'une cour ou d'une juriſdiction le procès qui y eſt pendant, & de le faire renvoyer en une autre; ſoit pour raiſon d'incompétence des juges qui étoient ſaiſis de l'affaire; ſoit parce qu'ils ſont parens ou alliés de l'une des parties; dans le premier cas, voïez *Attribution*; & dans le ſecond, la demande en évocation eſt une eſpéce de récuſation de tous les juges du ſiége. *Voïez* l'ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les évocations & les règlemens de juges.

Les affaires concernant le domaine du Roi, & celles où les procureurs du Roi & procureurs généraux, ſont ſeuls parties, comme éxerçant le miniſtère public, ne peuvent être évoquées des ſiéges ordinaires qui en doivent connaître, ſous prétexte de parenté & d'alliance; ordonnance de 1669, & art. 22 & 23 du titre 1er de celle du mois d'Août 1737. *Voïez* auſſi la déclaration du Roi du 3 Février 1739, enregiſtrée en la cour de parlement, comptes, aides & finances de Navarre, à Pau, le 4 Mars ſuivant, portant que l'art. 22 de l'ordonnance de 1737, ſera éxécuté, & qu'en conſéquence, les opoſitions formées en ladite cour, à la réception des aveux & dénombremens, dans leſquelles les droits du domaine ſeront intéreſſés, ne pouront être évoquées, ſous prétexte de parentés ou alliances d'aucune des parties.

Chopin dit que la connaiſſance des cauſes du domaine ne peut être renvoyée d'un parlement ordinaire à un autre, n'étant ſujétes les cauſes domaniales à évocation de parlement à autre, combien que le procureur du Roi ne ſoit en icelles la principale partie, mais qu'il ſoit ſeulement intervenu pour ſe joindre à l'inſtance muë par quelque particulier, comme il a été jugé par arrêt du privé conſeil du Roi le 16 Octobre 1585; livre 2, du dom. tit. 15, n. 13. Voïez encore *Committimus.*

Amendes en matière d'évocation.

Par l'article 70 du règlement du 3 Janvier 1673, & par l'arrêt du conſeil du 22 Avril de la même année, il étoit ordonné que l'amende ſeroit conſignée avant qu'aucun pût faire ſignifier une cédule évocatoire, & avant que les avocats au conſeil puſſent ſigner aucune requête afin d'évocation; mais, par l'art. 8 du règlement du 27 Octobre 1674, le Roi a diſpenſé de

cette consignation préalable, qui n'a lieu actuellement que lorsqu'il s'agit d'articuler le fait propre (*) d'un des officiers des cours.

L'art. 82 du titre 1er de l'ordonnance de 1737, porte que ceux qui voudront articuler le fait propre d'un des officiers des cours, seront tenus de consigner préalablement la somme de 150 livres & d'en joindre la quitance à leur requête; défend aux avocats au conseil, à peine de 100 liv. d'amende, de signer de pareilles requêtes, à moins que la quitance n'y soit attachée.

L'évoquant qui succombera en matière civile ou criminelle, de quelque manière ou en quelques termes que la prononciation soit conçuë, pareillement celui qui se désistera de son évocation, seront condamnés en 300 liv. d'amende envers le Roi, & en 150 liv. envers la partie; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées. Art. 72 du règlement du 3 Janvier 1673; arrêt du 3 Septembre 1698, & art. 79 du titre 1er de l'ordonnance de 1737.

Si le désistement d'une demande en évocation, qui fut fondée, est occasionné par la cessation du motif qui l'avoit fait former; comme, lorsque les officiers, parens ou alliés, sont décédés, ou qu'il se sont démis de leurs offices, ou que leur intérêt a cessé depuis l'évocation demandée, il n'y a pas lieu à l'amende; art. 18 & 79 du titre 1er de l'ordonnance de 1737.

Lorsque le désistement aura été signifié, avant qu'il y ait eu aucune assignation donnée au conseil, en conséquence de la cédule évocatoire, l'amende sera censée encouruë, sans qu'il soit rendu aucun jugement; art. 80 du même titre.

Le recouvrement de ces amendes doit être fait, comme il a été expliqué ci-devant. Voïez *Amendes*, §. 4, tom. 1, p. 123, & *Cassation*, §. 3, pag. 364.

EXCEPTION; les actes sous-signatures privées, qui ne sont produits en justice que *par exception*, pour établir une défense, sans former en conséquence aucune demande, soit principale, incidente, de compensation, ou de réconvention, ne sont point assujétis à être préalablement contrôlés. Voïez *Actes sous-signatures privées*, §. 7, n. 4, pag. 48.

EXCLUSION *de communauté entre mari & femme*, stipulée par contrat de mariage, ou autres actes, ou ordonnée en justice, est sujéte à l'insinuation, au domicile du mari lors de la stipulation, ou de la prononciation. Articles 4 & 12, de l'édit du mois de Décembre 1703.

Le droit d'insinuation est fixé par l'art. 7 du tarif du 29 Septembre 1722, suivant la qualité du mari, & sur le pié réglé par l'art. 4 du même tarif.

Arrêt du conseil du 6 Juillet 1723, qui déclare nulle la procédure faite à la requête de Michelle Parel, veuve de Mathurin-Claude Dubois, en conséquence de son contrat de mariage, portant exclusion de communauté, non insinué; la condamne, ainsi que le sieur Bailly, procureur au châtelet de Paris, & Blaru huissier, en 300 livres d'amende chacun & au païement du droit d'insinuation.

Décision du conseil du 22 Janvier 1737, au sujet du contrat de mariage du sieur Bidon de Bertinieres, contenant exclusion de communauté, & une donation faite par la femme à la fille du mari; on vouloit faire insinuer la donation seulement, & l'on soûtenoit que l'exclusion de communauté n'y étoit pas sujéte. Décidé que le droit d'insinuation est dû pour la clause portant qu'il n'y aura point de communauté.

Autre décision du conseil du 8 Mars 1749, qui condamne la dame Themeze, & Rousset, huissier au châtelet de Paris, en

(*) Le fait propre, est lorsqu'un officier de cour souveraine a sollicité les Juges de la compagnie en personne, consulté, & fourni aux frais de la cause au procès; art. 68 du tit. 1 de l'ordon. du mois d'Août 1737.

l'amende, pour avoir requis & fait la signification d'un contrat de mariage, contenant exclusion de communauté, sans qu'il fut insinué.

Voïez encore, *Contrat de mariage* §. 17.

EXCLUSIVEMENT. Ce terme n'a point été inséré dans les articles du tarif du 29 Septembre 1722, qui fixent les droits de *contrôle* par proportion aux sommes portées par les actes; il étoit inséré dans le tarif du 20 Mars 1708, & la décision du 3 Août 1715, article 12 avoit règlé ce qu'on devoit suivre en conséquence.

Pour supléer au défaut de ce terme dans le dernier tarif du contrôle, il a été ordonné par arrêt du conseil du 17 Novembre 1722, en interprétant l'article 3 du tarif, que pour un acte au-dessous de 50 liv. il sera païé cinq sols; que de 50 liv. à 100 liv. *exclusivement*, il sera païé dix sols, & successivement; qu'il en sera usé de même à l'égard de tous les autres articles du tarif qui contiennent des sections, dans lesquelles le terme d'*exclusivement* n'a pas été emploïé; & qu'il ne sera fait aucune fraction des sommes qui se trouveront excéder les cent livres ou les mille livres; pour raison desquelles sommes excédantes, les droits seront païés comme pour les cent livres, ou mille livres suivans.

Décision du conseil du 4 Mai 1735, qui juge que, pour une vente faite moïennant 299 liv. 19 sols, il n'est dû que 30 sols pour le droit de contrôle; parce que, suivant le tarif, il ne doit être perçu que 30 sols depuis 200 liv. jusqu'à 300 livres; mais, si le prix étoit justement de 300 liv. il seroit dû 2 livres.

Il n'en est pas de même pour les droits d'insinuation; le tarif du contrôle sous-entend le terme *exclusivement*, en disant: de telle somme jusqu'à telle somme; mais, le tarif de l'insinuation s'explique *inclusivement*, en disant de 50 liv. & au-dessous *&c.* Enforte que, pour 300 liv. justes, il n'est dû que le même droit d'insinuation qui seroit dû pour 201 liv. Néanmoins, dans une instruction des fermiers de M. le duc d'Orléans du 22 Septembre 1745, ils ont dit que le droit d'insinuation des quitances d'amortissement & d'indemnité est dû *exclusivement*, quant aux sommes finales des sections du tarif; qu'ainsi, pour 100 liv. justes, il est dû 30 sols, & pour 150 liv. quarante sols *&c.* le tout ainsi qu'il a été décidé au conseil le 22 Mai 1745.

Si cette décision éxiste, elle ne doit pas servir de règle, parce qu'elle seroit contraire à la disposition littérale du tarif: l'art. 1er porte que *de* 50 livres & au-dessous, il sera païé 10 sols; les autres sections de cet article sont nécessairement subordonnées à la première; l'art. 11 porte que pour les biens de valeur *de* 500 liv. & au-dessous, il sera païé 10 liv., & l'arrêt du 27 Avril 1728, qui a modéré cet article, fixe à 10 sols le droit pour les biens de valeur *de* 50 liv. & au-dessous. Il s'ensuit donc que les droits d'insinuation sont règlés d'une somme à l'autre *inclusivement*, & que par conséquent, dans l'espèce proposée, il n'est dû que 20 sols pour insinuation d'une quitance d'amortissement ou d'indemnité pour biens de valeur de 100 liv. justes; & 30 sols seulement pour biens de valeur de 150 liv.

ÉXÉCUTOIRES *pour frais de justices.*

Les éxécutoires pour frais des procès criminels, doivent être décernés par les juges qui en connaissent, même par les premiers juges, contre la partie civile, s'il y en a; & au cas qu'il n'y ait point de partie civile, l'éxécutoire sera décerné contre les seigneurs haut-justiciers, ou contre les engagistes du domaine; ou enfin sur le domaine du Roi. Art. 16 & 17, du tit. 25 de l'ordonnance de 1670.

Si la partie est insolvable, & que l'insolvabilité soit constatée par un procès ver-

Exécutoires.

bal de carence, dont la vérité ſera atteſtée par le premier oficier & par le procureur du Roi, des ſiéges où les procès auront été jugés, il doit être décerné un autre éxécutoire ſur le domaine du Roi, ou contre l'engagiſte, ou le haut-juſticier. Art. 17 du même titre de l'ordonnance, & arrêt du parlement de Paris du 23 Août 1745. Le certificat de carence doit contenir le nom de l'accuſé, s'il a été renvoïé ou condamné, la nature du délit, dans quelle haute-juſtice il a été commis, & s'il y a eû partie civile ou un dénonciateur.

Le haut-juſticier eſt tenu des frais des procès, pour crimes commis dans l'étenduë de ſa haute-juſtice, à l'exception des cas roïaux : arrêt du conſeil du 12 Août 1710. Il doit fournir les frais des procès criminels dont il a les dépens ſur l'accuſé, en cas même d'apel. Arrêts de la tournelle du parlement de Roüen des 10 Janvier 1645 & 23 Janvier 1655, cités par Baſnage ſur l'article 14 de la coûtume de Normandie ; article 12 & 25 du règlement du même parlement de l'année 1666, & Baſnage ſur l'art. 145 de la coûtume.

Les engagiſtes ſont tenus des frais de juſtice dans l'étenduë des domaines qui leur ſont engagés. *Voïez* ci-devant *Engagiſtes* & l'arrêt du 12 Août 1710 ; mais, on ne peut comprendre dans les éxécutoires décernés contr'eux, que les mêmes frais dont le Roi ſeroit tenu, ſi le domaine étoit dans la main de S. M. Arrêt du conſeil du 8 Janvier 1715, en faveur de l'engagiſte du domaine de Morlaix, qui défend de comprendre dans les éxécutoires, d'autres & plus grands droits que ceux règlés par les arrêts du conſeil des 26 Octobre & 25 Novembre 1683.

Les frais de juſtice doivent être ſuportés par les ſeigneurs ou par les domaines du lieu du délit, & non par ceux où l'inſtruction peut avoir été renvoïée par des arrêts du conſeil ou des cours. Arrêt du conſeil du 2 Septembre 1727.

Le pain fourni dans les priſons doit être répété contre la partie civile, ou contre l'accuſé quand il eſt condamné aux dépens. Déciſion du conſeil du 20 Août 1755.

Quant aux frais des procès criminels, faits par les oficiers des maréchauſſées, lorſqu'il n'y a point de partie civile, & que le Roi en eſt tenu, l'éxécutoire ne peut comprendre que les ſimples voïages & ſalaires des témoins, le pain & les médicamens des priſonniers & les frais des éxécutoires ; arrêt du conſeil du 5 Mai 1685. Le Roi n'eſt tenu que des frais faits par les oficiers des maréchauſſées, pour faire juger leur compétence, ou pour l'inſtruction & jugement des procès, contre les vagabonds & autres ſujets à leur juriſdiction, dans leſquels ils auront été jugés compétens. A l'égard des frais faits par leſdits oficiers pour les captures, conduite & tranſlation de priſonniers, en éxécution de décrets émanés des juges ordinaires, & pour l'éxécution de leurs jugemens, ils doivent être païés par les engagiſtes & autres poſſeſſeurs des domaines. Arrêt du conſeil rendu en règlement le 16 Juin 1699.

Les éxécutoires ſur le domaine ne peuvent comprendre les épices, droits & vacations des juges, droits & ſalaires des gréfiers. Art. 16 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670, & arrêt du conſeil du 26 Octobre 1683.

Les éxécutoires ſur les domaines, qui ſont dans la main du Roi, doivent être viſés par M^rs les intendans, qui doivent réduire & retrancher les frais exceſſifs & ceux qui n'en doivent pas faire partie. Arrêts du conſeil des 26 Octobre 1683, 29 Septembre 1693, 23 Octobre 1694, déclaration du 8 Décembre 1703, & arrêt du conſeil du 12 Août 1710.

Ils ne peuvent être mis à éxécution qu'en vertu de la permiſſion de M^rs les in-

tendans, qui l'accorderont, après qu'il ſera aparu qu'il y a des fonds pour païer; arrêt du conſeil du 12 Août 1710.

Lorſqu'on remet les éxécutoires à Mrs les intendans, pour être viſés, il faut y joindre la procédure & le mémoire en détail des frais, avec le procès verbal de capture; arrêt du conſeil du 12 Août 1710, & art. 1er de celui du 24 Novembre 1733. Il eſt à propos que les juges ne décernent qu'un ſeul éxécutoire, après le jugement des accuſés, & qu'à cet éxécutoire ſoient joints des mémoires ſignés du premier oficier & du procureur du Roi, contenant la taxe des frais en détail ſur chaque nature de dépenſe qu'il aura fallu faire pour l'inſtruction du procès: ſavoir, un mémoire pour les frais de voïage & ſalaires de témoins; un pour le pain des accuſés priſonniers, dont la fourniture ſera certifiée par les chapelains & concierges des priſons; un pour la conduite des accuſés; & un autre pour les gîtes & geolages.

Mrs les Intendans doivent envoïer copies des éxécutoires qu'ils ont viſés, tous les ſix mois, à M. le contrôleur général des finances, avec les mémoires en détail des frais, & le procès verbal de capture. Art. 2 de l'arrêt du conſeil du 24 Novembre 1733.

Les éxécutoires décernés ſur le domaine du Roi pour frais d'éxécution, conduite ou tranſlation de priſonniers, ou pour autres dépenſes urgentes & néceſſaires, doivent être acquités ſur le champ par les emploïés du fermier des domaines, ſans attendre que leſdits éxécutoires ſoient viſés, à la charge néanmoins de les faire viſer dans trois mois après le païement; lettres patentes du 12 Juillet 1687, & arrêt du conſeil du 23 Octobre 1694.

Il en eſt de même des ſalaires des témoins, qui, ſuivant l'arrêt du conſeil du 12 Août 1732, doivent être païés ſans aucun retard, par les commis du fermier du domaine, dans les lieux, où il y a juriſdiction roïale, lorſque les procès criminels, dans leſquels ils ont été entendus, ſont de la qualité de ceux dont le Roi doit ſuporter les frais. Il ſuft à cet égard de raporter la copie de l'exploit avec la taxe, faite au pié en conformité du tarif du 23 Janvier 1742, quitancée par le témoin s'il ſait ſigner; ſinon, l'exploit avec la taxe du juge, faiſant mention que le témoin ne ſait pas ſigner, eſt ſufiſant. Mais, le commis doit enſuite faire arrêter par le juge du ſiége, en préſence du procureur du Roi, un état des ſommes païées aux témoins dans chaque procès, & en faire décerner éxécutoire dans la forme ordinaire; dans lequel ſera expliqué la nature du délit, la qualité & la demeure des témoins, & la diſtance des lieux, pour, ledit éxécutoire, être viſé par M. l'intendant, & en être tenu compte au fermier; arrêt du 12 Août 1732.

Le fermier des domaines du Roi doit remettre aux receveurs généraux des domaines & bois, tous les éxécutoires viſés, dont le païement a été fait par ſes emploïés, avec les quitances des parties prenantes en bonne forme: moïennant quoi leſdits receveurs généraux ſont tenus de leur en délivrer leurs quitances comptables de ſix mois en ſix mois, leſquelles ſeront priſes du fermier en diminution du prix de ſon bail. Lettres patentes du 12 Juillet 1687, arrêt du conſeil du 29 Septembre 1693, & déclaration du 8 Décembre 1703.

Les éxécutoires décernés ſur les engagiſtes ne ſont point ſujets à être viſés par Mrs les intendans; déclaration du Roi du 1er Avril 1704, & déciſion du 12 Juillet 1728. Néanmoins, par arrêt du conſeil du 11 Juin 1754, rendu ſur la requête de M. le comte d'Eu, engagiſte du domaine d'Argentan, le Roi a évoqué toutes les opoſitions & conteſtations nées & à naître au ſujet des éxécutoires décernés par les oficiers des juriſdictions roïales établies dans l'étenduë de ce domaine, & les a ren-

voïées devant M. l'intendant d'Alençon; & il a été ordonné que le receveur dudit domaine ne poura, en cas d'opoſition de ſa part, être contraint au païement d'aucun éxécutoire décerné ſur ledit domaine engagé, qu'il n'ait été ſtatué par M. l'intendant, ſur l'opoſition, à peine de nullité des pourſuites qui pouroient être faites, de reſtitution des ſommes reçûës, & de tous dépens, dommages & intérêts. Cet arrêt a été confirmé par un autre du 22 Septembre 1754, qui a caſſé celui que le parlement de Roüen avoit rendu le 19 Août précédent, en faveur des oficiers du bailliage d'Argentan; & il a été enjoint auxdits oficiers de ſe rendre ſans délai à la ſuite du conſeil, pour rendre compte de leur conduite.

Les commis du fermier ne doïvent acquiter aucuns éxécutoires pour frais de juſtice, s'ils ne ſont viſés de M. l'intendant de la généralité; à l'exception néanmoins de ceux pour dépenſes urgentes, & des taxes des témoins, en ſe conformant à ce qui vient d'être dit à cet égard.

Ils obſerveront que ſur chaque éxécutoire, il eſt dû un droit de quitance au receveur général des domaines, dont ils doivent faire la retenuë: ſavoir, 15 ſols pour un éxécutoire de 20 liv. juſqu'à 100 liv.; trente ſols pour un éxécutoire de 100 liv. à 500 liv.; & trois liv. pour un de 500 liv. & au-deſſus; mais, ce droit de quitance n'eſt point dû, lorſqu'il s'agit de la fourniture du pain des priſonniers ou des gites & geolages.

Auſſi-tôt qu'un commis particulier a aquité un éxécutoire, il doit l'adreſſer au directeur; il ne doit pas même aquiter dans une année ceux qui ont été viſés dans la précédente; & s'il lui en eſt préſenté dans le mois de Décembre, il ne doit les aquiter qu'autant qu'il poura les faire paſſer au directeur avant le 30 du même mois, afin qu'ils ſoient compris dans les états de M. l'intendant de la même année, & convertis ſans dificulté en quitances comptables, ſans quoi il faudroit les faire viſer une ſeconde fois par M. l'intendant qui leur donneroit une nouvelle date & un nouveau n°, pourvû encore qu'ils lui fuſſent préſentés dans les ſix premiers mois de l'année qui ſuivra celle du premier *viſa*.

Les frais de pourſuite des délits pour fauſſe monnoïe, doivent être aquités ſur le bénéfice des monnoïes, par les directeurs des monnoïes; art. 20 de l'édit du mois de Février 1726, rapellé dans une lettre circulaire écrite par M. le contrôleur général à M^rs^ les intendans le 27 Mars 1754.

Ceux, pour déſertion & autres délits militaires, doivent être aquités par le tréſorier de l'extraordinaire des guerres.

Les fournitures faites aux galèriens & les frais de leur conduite, doivent être pris ſur la caiſſe de la marine; à l'exception de ceux condamnés pour contrebande & contravention aux droits des fermes, dont les fournitures doivent être acquitées par le fermier général; lettre écrite à M. le premier préſident du parlement de Bretagne le 10 Août 1737.

Les éxécutoires pour frais des procédures inſtruites dans les maitriſes des eaux & forêts, à la requête des procureurs du Roi, doivent être décernés ſur les receveurs des amendes deſdits ſiéges, & par eux acquités, ſauf à en faire emploi dans leurs comptes.

EXEMPTION, ou privilége qui éxemte de païer certains droits.

Quoique par les tarifs du *contrôle* & de l'*inſinuation* il ſoit ordonné que ces droits ſeront païés par toutes ſortes de perſonnes éxemtes & non éxemtes, privilégiées & non privilégiées, il y a néanmoins quelques exceptions à cet égard, dont il ſera parlé dans la ſuite de cet article.

Il y a auſſi quelques éxemtions des droits de *contrôle des exploits*, de ceux de *gréfe* & de *ſcel*; voïez le titre de ces articles.

A l'égard des droits d'*amortiſſemens* & de *franc-fiefs*, voïez pareillement leſdits articles.

Quant à l'éxemtion des *droits ſeigneuriaux* dûs au Roi, voïez *Caſuels*, §. 5, ainſi que les renvois qui y ſont indiqués, & joignez-y ce qui a été dit, *verb.* Domaine, §. II, page 94, & §. VI, pag. 144.

1. *Exemtions de droits, pour actes qui concernent le Roi*; voïez ce qui a été obſervé, verb. *Acquiſitions*, tom. 1, pag. 17, & les autorités qui ſuivent.

Arrêt du conſeil du 6 Février 1723, portant que les quitances d'arrérages de rentes ſur l'hôtel de ville ſeront contrôlées *gratis*.

Autre arrêt du 22 Mars 1723, qui ordonne que les quitances de rembourſemens qui ſe font par le Roi, d'ofices & droits ſuprimés, ainſi que les conſtitutions de rentes ſur la ville, ſeront contrôlées *gratis*.

Par autre arrêt du 13 Mai 1723, il fût ordonné que les quitances des rembourſemens faits par le Roi, aux traitans qui ſe trouvent en avance par l'arrêté de leurs comptes, ſeroient contrôlées dans la quinzaine; mais, ſans païer aucuns droits.

Arrêt du conſeil du 25 Mai 1723, qui éxemte du droit de contrôle, les quitances données au tréſor roïal par ceux envers leſquels le Roi eſt redevable, pour fournitures & autres cauſes antérieures à 1720; & les déclarations paſſées par les receveurs des conſignations, & par les commiſſaires aux ſaiſies-réelles, au profit des créanciers colloqués ſur les revenus du Roi. Voïez *Déclarations*, page 14.

Par déciſion du 11 Juillet 1723, le conſeil a jugé éxemts de droits de contrôle, les rembourſemens de finances d'ofices ſuprimés avant l'arrêt du 22 Mars 1723, dont le rembourſement doit être fait en rentes ſur la ville, ou en quitances de finance portant intérêt.

Pierre Deſtabeau, fermier des droits de contrôle & d'inſinuation pendant l'année 1723, obtint une indemnité fixée à 19686 liv. 8 ſols, par arrêt du 24 Mai 1723, pour la non-jouïſſance des droits dont l'éxemtion avoit été accordée par les arrêts des 6 Février & 22 Mars 1723, attendu que, ſuivant ſon bail, il devoit jouïr de tous les droits fixés par les tarifs, nonobſtant tous priviléges & éxemtions.

Mais, quand bien même les notaires de Paris ſeroient actuellement ſoumis à faire contrôler leurs actes, comme ils l'étoient en 1723, il eſt certain que tous les actes faits par leſdits notaires, au nom du Roi, ne ſeroient ſujets à aucuns des droits établis par S. M.; & que les fermiers ne pouroient prétendre aucune indemnité à cet égard; l'éxemtion eſt de droit, comme on l'a dit, verb. *Acquiſitions*; & ce principe eſt reconnu avant les baux actuels.

Par l'article 527 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, il eſt dit que l'adjudicataire ni ſes ſous-fermiers ne pouront prétendre aucun droit de gréfe, ſceau & contrôle, ni autres généralement quelconques apartenans au Roi, dans les affaires qui ſe pourſuivront à la requête des procureurs généraux & de leurs ſubſtituts, dans les procès où ils ſeront ſeuls parties, & dans leſquels S. M. pouroit être tenuë deſdits frais; mais, qu'ils pouront ſe faire rembourſer du prix & droits du papier timbré & autres débourſés pour expéditions.

2. *Exemtions de droits en faveur des princes.* L'art. 98 du tarif du contrôle, du 29 Septembre 1722, & l'art. 19 de celui de l'inſinuation du même jour, portent que ces droits ſeront païés nonobſtant tous priviléges & éxemtions quelconques.

Néanmoins, les princes du ſang jouïſſent de l'éxemtion de certains droits, lorſqu'ils ſont à leur charge perſonnellement; mais, ils ne peuvent communiquer cette éxemtion à ceux qui contractent avec eux.

Le bail du fermier des domaines com-

mencé le 1er Janvier 1751, porte qu'il
Exemtion. jouïra des droits *de centième denier* de tous contrats & autres titres translatifs de propriété, sans exception d'aucune autre personne que des princes du sang, qui auront été dispensés de ce droit par des arrêts postérieurs à la déclaration du 29 Septembre 1722.

Par arrêt du conseil du 10 Juin 1710, madame Marie-Anne de Bourbon, princesse du sang, duchesse de Vendôme, fut exemtée des droits *d'insinuation* d'une donation à elle faite par M. le duc de Vendôme.

Par autre arrêt du 29 Décembre 1719, Marie-Therèse de Bourbon, seconde doüairière de Conty, fut, comme princesse du sang, déclarée exemte des droits d'*insinuation laïque*; & il fut enjoint au fermier d'insinuer les actes qui la concerneroient, sans éxiger aucun droit.

Arrêt du conseil du 10 Mai 1720, qui décharge Loüis-Henry de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, des droits d'*insinuation*, pour raison des acquisitions par lui faites.

Par arrêt du 14 Novembre 1721, rendu sur la requête de M. le duc d'Orléans, régent du roïaume, expositive que le commis de Némours avoit refusé de contrôler sans droits, une acquisition faite par S. A. R.; il est dit que l'intention du Roi, a toujours été d'éxemter du *contrôle* les princes du sang, & que cette éxemtion a été accordée à M. le prince de Conty, à madame la princesse de Conty, & à mademoiselle de la Roche-sur-Yon, par arrêts des 26, 29 Juillet, 29 Septembre & 13 Décembre 1720; en conséquence, M. le duc d'Orléans régent, a été déchargé du droit de *contrôle* de son acquisition, & pareillement des droits d'*insinuation* & *centième denier*, pour raison des acquisitions par lui faites & à faire, soit par succession, donation, ou autrement, & enjoint aux commis & prépostés de contrôler & insinuer les contrats desdites acquisitions, sans pour ce prétendre ni éxiger aucuns droits.

La déclaration de 1722, aïant révoqué tous ces priviléges, il s'agit donc d'éxaminer ceux qui ont été rétablis postérieurement.

Décision du conseil du 15 Février 1723, au sujet d'un acte par lequel M. le duc d'Orléans s'obligeoit de païer à l'hôtel-dieu de Lyon une pension de 100 liv. pour chacun des enfans trouvés dans le Beaujolois; on prétendoit que cet acte devoit être *contrôlé gratis*, suivant l'arrêt du 14 Novembre 1721. Décidé que le droit est dû.

Arrêt du conseil du 5 Février 1726, obtenu par madame la duchesse d'Orléans, doüairière de M. le duc d'Orléans, petit-fils de France, & par M. le duc d'Orléans, premier prince du sang; portant que tous les actes & contrats sujets aux droits de *centième denier*, qui ont été ou seront faits à leur profit, seront *insinués* dans tous les bureaux où besoin sera, sans que les commis puissent en éxiger aucun païement, dont S. M. les a déchargés & les décharge en tant que besoin est.

Décision du 17 Juin 1736, au sujet des *droits-réservés* d'un décret volontaire fait pour madame la duchesse d'Orléans & M. le duc d'Orléans. La décision porte que le Roi ne peut éxemter de ces droits, & qu'il faudroit que S. M. en tint compte à ses fermiers.

Décision du 11 Octobre 1736, qui juge qu'il n'y a pas lieu à la restitution d'un droit *de contrôle* perçu pour une acquisition faite par M. le duc d'Orléans.

Décision du 7 Mars 1739, sur mémoire des prince de Dombes & comte d'Eu, prenant le fait & cause des adjudicataires de leurs bois, auxquels on en demandoit *le centième denier*. Décidé que ce droit est dû; qu'il est toujours à la charge des acquéreurs par raport au Roi, qu'ainsi l'on ne peut sous aucun prétexte les en décharger.

Par arrêt du conſeil du 3 Juin 1755, M. le duc d'Orléans a été déchargé des droits de *contrôle* des actes qui ont été ou qui ſeront à l'avenir faits à ſon profit, & dont le païement ſeroit à ſa charge; ainſi que des droits *d'inſinuation* & de *centième denier*, pour raiſon des acquiſitions par lui faites & à faire, ſoit par ſucceſſion, donation ou autrement. Il eſt enjoint de contrôler & inſinuer leſdits actes, ſans en éxiger aucun païement, à condition néanmoins que les droits de contrôle, d'inſinuation & de centième denier, qui ſe trouveront par la nature des contrats & autres actes, dans le cas d'être à la charge des parties contractantes avec M. le duc d'Orléans, ſeront par elles païés, ſans qu'elles puiſſent s'en prétendre éxemtes, quand bien même M. le duc d'Orléans ſeroit chargé par leſdits actes de les acquiter; & ſans qu'il puiſſe être répété contre les ſous-fermiers des domaines, aucuns droits de contrôle, inſinuation & centième denier, ci-devant païés.

Sur la demande que M. le duc d'Orléans a faite enſuite de l'éxemtion du droit de *contrôle des exploits*, il a été décidé au conſeil le 8 Novembre 1755, qu'il n'étoit pas poſſible de donner cette extenſion à l'arrêt du 3 Juin 1755.

L'éxemtion des droits *de gréfe*, de ſignature, contrôle des gréfes & *ſceau*, a été accordée, par grace & ſans tirer à conſéquence, par arrêt du conſeil du 19 Mars 1715, à madame la princeſſe doüairière de Condé, à M. le duc de Bourbon, prince de Condé, & aux princes & princeſſes ſes frères & ſœurs, pour toutes les expéditions qui ſeront délivrées pour eux dans les cours & juriſdictions, conformément aux arrêts des 27 Juillet & 16 Octobre 1647, 20 Décembre 1707, & 29 Octobre 1709.

Et par autre arrêt du 22 Octobre 1715, la même éxemtion des droits *de gréfe & ſceau*, a été accordée à madame la princeſſe de Conty, & à M. le prince de Conty ſon fils.

Il réſulte de ce que deſſus que les princes du ſang, qui, depuis 1722, ont obtenu l'éxemtion des droits d'inſinuation & de centième denier, ſont les ſeuls qui doivent en jouïr; & qu'à l'égard des droits de contrôle des actes, il n'y a que M. le duc d'Orléans qui en ſoit éxemt en ſa qualité de premier prince du ſang, & ſeulement lorſque ces droits ſont à ſa charge par la nature des actes.

Il n'y a aucune éxemtion pour les droits de contrôle des exploits, ni pour les droits réſervés; quant aux droits de gréfe & de ſceau, les princes qui en ont obtenu l'éxemtion ſont les ſeuls qui puiſſent la prétendre.

Les princes du ſang ne jouïſſent de l'éxemtion des *droits ſeigneuriaux* dûs au Roi, qu'autant qu'ils ſont décorés de l'ordre du ſaint-Eſprit; comme premiers vaſſaux de la couronne, ils ſont ſujets à tous les droits de la vaſſalité, s'ils n'en ſont nommément diſpenſés; feu monſeigneur ne fut déchargé, par arrêt du conſeil du 7 Avril 1699, du droit de quint de l'acquiſition de la terre de Meudon, qu'en ſa qualité de chevalier des ordres du Roi. M. le prince de Condé obtint le 5 Avril 1740, un brevet de don des droits de rachat, & des autres droits ſeigneuriaux qui pouvoient être dûs au Roi, par la mort de M. le duc de Bourbon, pour les terres & ſeigneuries qu'il poſſédoit en Bretagne, autres néanmoins que les droits attribués aux oficiers du domaine, ou affermés; ce brevet a été enregiſtré au parlement de Bretagne le 28 Avril 1740, en la chambre des comptes le 12 Mai, & en la généralité des finances de cette province le 13 du même mois; & les droits qui étoient dûs aux oficiers & au fermier du domaine, furent acquités le 8 Août 1742; *voïez* Caſuels, §. 5, tom. 1, p. 375.

3. *Exemtions prétenduës par les villes & provinces.* Il ne s'agit point ici des villes & provinces qui ont demandé des

Exemtion. abonnemens, ou qui ont réclamé des priviléges qui leur étoient particuliers. On peut voir à cet égard *Abonnement*, & les dénominations particulières de ces villes & provinces.

Il eſt queſtion des demandes en éxemtion de droits, fondées ſur ce qu'il s'agiſſoit d'actes pour l'utilité d'une province en général, ou pour l'utilité publique.

Par arrêt du conſeil du 22 Septembre 1718, il fut permis aux états de Bretagne de faire un emprunt, pour rembourſer diférens ofices, & ordonné que les actes qui ſeroient paſſés, ſeroient éxemts de droits de contrôle, & les rentes créées éxemtes du droit d'amortiſſement.

Il a été décidé le 13 Décembre 1738, que le fermier n'étoit pas fondé à demander une indemnité des droits de contrôle, non perçus pour les emprunts faits en 1734, par les états de Bretagne, pour raiſon d'un abonnement.

Les états de ladite province de Bretagne, aïant été autoriſés par édit du mois de Février 1757, à emprunter juſqu'à concurrence de ſix millions à conſtitution de rente, pour raiſon de l'emprunt fait de ladite province par le Roi, l'éxemtion a été accordée de tous droits de contrôle & d'amortiſſement, pour les actes à paſſer au ſujet de cet emprunt, & pour les rentes créées en conſéquence.

Déciſion du conſeil du 16 Août 1732, qui juge que le centième denier eſt dû pour une acquiſition faite par les prévôt des marchands & échevins de Paris, d'un terrein dans la place de Loüis le Grand.

Déciſion du 28 Août 1734, qui déboute la ville de Lyon, de ſa demande en éxemtion des droits de contrôle des actes faits à l'occaſion de l'emprunt qu'elle a fait à Gennes, pour païer au Roi l'abonnement des ofices municipaux, & le dixième d'induſtrie; mais, *voïez* la déciſion du 6 Avril 1737, ci-après.

Déciſion du 6 Septembre 1736, qui juge que le centième denier eſt dû d'une acquiſition faite par les maire & échevins de Beſançon, pour la décoration & l'embelliſſement de la ville.

Déciſion du 6 Avril 1737, qui déboute le fermier de ſa demande des droits de contrôle des emprunts faits par les états de Bourgogne, pour l'abonnement du dixième & des ofices municipaux, attendu l'éxemtion accordée pour les actes concernant l'abonnement du dixième, par arrêt du 23 Mars 1734, & celle ſtipulée par édit du mois d'Avril 1735, pour les actes concernant les ofices municipaux.

Déciſion du 6 Septembre 1738, contre les habitans de Saint Germain-en-Laye, qui juge que le centième denier eſt dû pour une acquiſition faite, afin de conſtruire des fontaines & conduits des eaux, pour l'utilité publique, & pour les châteaux des princes.

Déciſion du conſeil du 15 Avril 1741, ſur mémoire des oficiers de la ville de Châlons, qui ont fait des emprunts pour le ſoulagement des pauvres de la généralité, & qui demandent l'éxemtion des droits de contrôle pour ces emprunts. Décidé que le conſeil ne peut rien ordonner ſur leur demande, & que c'eſt au fermier à faire des remiſes, ſi bon lui ſemble.

Déciſion du 5 Août 1741, au ſujet d'acquiſitions faites par les maire & jurats de Bordeaux, pour la conſtruction d'une place roïale, & pour raiſon deſquelles M. l'intendant a prononcé la décharge de tous droits. Décidé que la ville doit païer le centième denier pour les maiſons ſeulement dont elle demeurera propriétaire.

Par arrêt du conſeil du 27 Novembre 1742, il a été permis aux bourgeois & habitans de la ville de Caudebec, d'acquérir une maiſon en ladite ville, pour ſervir de caſernes aux troupes; mais, il eſt ordonné par cet arrêt, qu'ils païeront les droits de contrôle & de centième denier de ladite acquiſition; ainſi que l'amortiſſe-

ment du sol à raison du tiers, & l'indemnité dûë au Roi.

Décision du 14 Mai 1746, contre les marchands fabriquans d'étoffes de Lyon, qui demandoient que les actes pour raison de l'emprunt à faire, pour païer la taxe dûë par leur communauté, en vertu de l'édit du mois de Février 1745, fussent contrôlés sans païer aucuns droits.

Décision du 27 Janvier 1752, qui juge que l'éxemtion de droits accordée pour les contrats de mariage des filles dotées par les villes du roïaume, à l'occasion de la naissance de M. le duc de Bourgogne, n'a lieu que pour les droits de contrôle; & que ceux d'insinuation sont dûs.

Arrêt du conseil du 21 Mars 1752, non rendu en finance, qui autorise les maire & échevins de la ville d'Orléans, à acquérir des maisons pour ouvrir une ruë; ordonne que le surplus des emplacemens qui se trouveront de l'un & de l'autre côté de la nouvelle ruë, demeureront en propriété à la ville, pour en disposer ainsi qu'il apartiendra, sans que, pour raison de ce, lesdits maire & échevins soient tenus de païer aucuns droits de contrôle & d'amortissement.

Décision du conseil du 22 Mars 1753, qui juge qu'il n'est point dû de centième denier pour une acquisition faite par la ville de Montpellier, uniquement pour l'agrandissement d'une ruë, avec stipulation que si cette destination cessoit, les biens apartiendroient au Roi, & non à la ville.

Décision du 11 Septembre 1753, au sujet de l'acquisition faite par la ville de Paris, de l'hôtel de Conty, pour construire un nouvel hôtel de ville, suivant les intentions & les ordres du Roi, qui a fourni les deniers nécessaires. Jugé que le droit de centième denier est dû; mais, que comme il y aura quelque portion de l'acquisition qui, suivant sa destination, formera place publique & ruë, & qui dans ce cas ne devroit rien, il sera fait une remise sur le droit.

Décision du 29 Juillet 1755, adressée à M. l'intendant de Bretagne, au sujet d'acquisitions projetées par la ville de Nantes; portant que les droits de contrôle & de centième denier ne doivent point être païés pour ce qui est acquis, afin d'être emploïé en ruës & places publiques; mais, que ces droits doivent être païés, tant par la ville pour ce qui lui reste en propriété, que par ceux qui, en contractant avec elle, acquièrent des fonds par vente, échange ou autrement.

Décision du 8 Novembre 1755, sur un nouveau mémoire de la ville de Paris, au sujet de l'acquisition de l'hôtel de Conty; elle représente qu'elle ne peut avoir de propriété, n'aïant fait que prêter son nom au Roi; que S. M. a elle-même fixé le prix, & ordonné le païement sur le trésor roïal; & que son intention est que cet hôtel soit vendu. Le conseil, en confirmant sa première décision du 11 Septembre 1753, a néanmoins modéré le droit de centième denier à la moitié.

Décision du 27 Novembre 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Caën, & en conséquence, juge que les maire & échevins de la ville de Caën, doivent les droits de contrôle & de centième denier de l'acquisition d'une maison, pour servir de jurisdiction consulaire, après avoir été autorisés à faire cette acquisition par un arrêt non rendu en finance, qui les déchargeoit de tous droits d'amortissement & autres.

Lettres patentes du 21 Juin 1757, au sujet de la place destinée à la statuë équestre du Roi, à Paris; l'article 6 permet aux prévôt des marchands & échevins d'acquérir tous les terreins & bâtimens nécessaires, soit pour former de nouvelles ruës, soit pour la construction de bâtimens dans l'enceinte marquée; revendre ou échanger à cet éfet; le tout en éxemtion des droits d'amortissement, insinuation, centième denier & autres droits quelconques, même

Exemtion.

des droits ſeigneuriaux apartenans au Roi, ſauf ceux des ſeigneurs s'il y a lieu ; ordonne pareillement que les parties deſdits terreins, & bâtimens par eux acquis, dont il conviendra de diſpoſer par reventes, ceſſion, échange ou autrement, ſeront éxemtes deſdits droits ſeigneuriaux pour la première fois ſeulement.

Les villes ne doivent aucuns droits de contrôle & de centième denier, pour les acquiſitions uniquement deſtinées à l'uſage & à l'utilité publique, qui n'opèrent aucune propriété privée, & qui ne ſont réputées apartenir à perſonne ; mais, elles doivent les droits pour toutes les acquiſitions dont la propriété leur apartient, quelle qu'en ſoit la deſtination ; ſoit hôtel de ville, juriſdiction, logement de gouverneur ou d'intendant, caſernes *&c.*

A l'égard du droit d'*amortiſſement*, c'eſt une finance conſidérée comme un dédommagement du tort que cauſent au public les acquiſitions de gens de main-morte, en faiſant ſortir du commerce les biens qu'ils acquièrent. Si leurs acquiſitions tendent au contraire à faire tourner les biens acquis à l'avantage du public, il ne doit pas y avoir lieu à l'amortiſſement, parce que ces acquiſitions, loin de faire tort au commerce, le favoriſent, & rendent d'un uſage commun pour tout le public, un bien qui n'étoit auparavant qu'à l'uſage de quelques particuliers. La déclaration du Roi du 16 Juillet 1702, décharge les maire, échevins & habitans des villes, des droits d'amortiſſement des acquiſitions par eux faites de maiſons ou places, pour la décoration des villes & lieux publics. Par arrêt du conſeil du 29 Mai 1736, les maire & échevins de Tours ont été déchargés du droit d'amortiſſement de l'acquiſition d'une maiſon, pour élargir une ruë ; & par autre arrêt du 4 Septembre 1753, la communauté de Saint Malo a pareillement été déchargée de l'amortiſſement, tant du ſol, que de la ſuperficie de l'acquiſition d'un moulin, pour être détruit, & ſon emplacement emploïé uniquement & entièrement à élargir une grande route.

Il faut néanmoins, pour le droit d'amortiſſement, faire la diſtinction qui vient d'être obſervée à l'égard des droits de contrôle & de centième denier ; & en conſéquence, dire que les acquiſitions qui ont l'uſage & l'utilité publique pour objet immuable, & qui n'opèrent aucune propriété privée, ne peuvent donner lieu au droit d'amortiſſement ; mais, les biens dont la propriété apartient aux villes & communautés, quoique deſtinés à l'utilité publique, ſont ſujets au droit d'amortiſſement pour le ſol ſeulement, ſauf à le faire païer pour la ſuperficie, ſi ſon uſage & ſa deſtination ſont changés dans la ſuite. Voïez *Amortiſſement*, §. 10, tom. 1, pag. 169.

Quant aux *lods & ventes* de ces acquiſitions, faites pour l'uſage public, il faut d'abord obſerver que l'amortiſſement n'empêche pas que les lods ne ſoient dûs, parce que ces droits n'ont rien de commun ; l'arrêt du 24 Avril 1722, & l'art. 4 de la déclaration du Roi du 21 Novembre 1724, le décident formellement ; on peut encore voir le traité des fiefs de Ferriere, & celui de Livonicre, livre 1, ch. 4.

Mais, il ne s'enſuit pas que les lods ſoient dûs des fonds acquis pour l'utilité publique & la décoration des villes. La Rocheflavin, traité des droits ſeign. chap. 38, des lods & ventes, art. 1, dit que les lods & ventes ne ſont dûs pour le ſol, ni pour le fonds pris ou acheté pour faire un chemin ou une ruë publique ; il cite un arrêt du parlement de Toulouſe du 17 Juin 1560. Chopin, dans ſon traité du domaine, livre 3, titre 23, établit pour principe au n. 4, que les acquiſitions faites par le Roi & par les villes, pour le bien public, ſont éxemtes de lods ; c'eſt ce qu'il confirme ſur la coûtume de Paris, livre 1, tit. 3, n. 14 ; il eſt vrai qu'il dit que l'eſpèce s'étant préſentée pour les échevins de

la ville de Paris, il fut prononcé un apointement au parlement de Paris le 30 Mai 1572 ; mais, M. Maynard, qui, dans ſes arrêts, livre 4, ch. 43, n. 6, & ſuivans, raporte l'arrêt du parlement de Toulouſe du 17 Juin 1560, au ſujet d'héritages pris pour l'agrandiſſement & embelliſſement des ruës, ajoûte au n. 8, que l'inſtance apointée au parlement de Paris, avoit été jugée depuis au profit des échevins, contre le ſeigneur qui prétendoit les lods.

Boucheul, ſur l'article 23 de la coûtume de Poitou, dit que, ſi la vente eſt faite pour le bien, utilité & néceſſité publique, c'eſt une règle que, comme en ce cas les propriétaires ſont contraints de vendre malgré eux, ainſi qu'il eſt traité par Loüet & Brodeau, lettre A, chap. 6, auſſi il n'eſt point dû de lods & ventes, parce que l'acquiſition regarde le public.

Hevin ſur Frain, n. 68, pag. 254, cite l'arrêt du parlement de Toulouſe de 1560, & il obſerve qu'une vente pour l'utilité publique n'eſt pas même volontaire, qu'elle eſt néceſſaire, & qu'il y a pluſieurs circonſtances dans leſquelles elle peut être forcée ; que par les mêmes motifs, le retrait n'y peut avoir lieu, parce que l'action de retrait ceſſe, en cédant incontinent au bien commun, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du mois de Juillet 1571, en faveur des échevins de Chartres. Frain, dans ſes arrêts du parlement de Bretagne, en cite un du 9 Juillet 1619, qui a déchargé des lods demandés par le ſeigneur, pour l'acquiſition d'un terrein deſtiné à bâtir le palais du parlement à Rennes.

Il n'en eſt pas de même de l'*indemnité* : les lods ne ſont qu'un caſuel qui n'eſt pas éxigible lorſqu'il s'agit de l'utilité publique ; mais, comme tous les droits caſuels ſe trouvent perdus à l'avenir pour le ſeigneur, & qu'il y a par conſéquent une eſpèce d'aliénation de ſa part, il eſt juſte qu'il en ſoit indemniſé, de même que l'eſt celui dont on prend le fonds ; ainſi, l'indemnité eſt inconteſtablement dûë, ſoit au Roi, ſoit aux ſeigneurs, pour toutes les acquiſitions des villes, quelle qu'en puiſſe être la deſtination. L'indemnité dûë au Roi eſt un droit domanial & inaliénable ; c'eſt pourquoi elle ne ſe païe qu'en rente perpétuelle, conformément à la déclaration du 21 Novembre 1724. Voïez *Indemnité*. Le parlement de Bretagne a jugé le 19 Juillet 1631, que l'indemnité étoit dûë au ſeigneur d'un terrein acquis pour l'utilité publique, quoiqu'en 1619, il eut jugé contre le même ſeigneur qu'il n'étoit point dû de lods pour cette acquiſition.

4. *Exemtions prétenduës par diférentes perſonnes.*

Il y a quelques actes qui doivent être contrôlés ſans droits. Voïez leur dénominations particulières ; voïez auſſi *Clergé & procureurs du Roi.*

Arrêt du conſeil du 1er Décembre 1711, qui ordonne que les ſecrétaires du Roi, audienciers & contrôleurs, tant de la chancellerie près la cour des aides de Montauban, que ceux des chancelleries établies près les parlemens, cours ſupérieures & préſidiaux du roïaume, ſeront tenus de païer, tant pour le paſſé, que pour l'avenir, les droits de contrôle, petits-ſceaux & inſinuation laïque de tous les contrats, jugemens & autres qui les concerneront, ſous les peines portées par les règlemens.

Arrêt du conſeil du 11 Décembre 1722, & déciſion du 1er Mars 1738, qui déboutent les habitans de Rocroy de leur demande en éxemtion des droits de contrôle, inſinuation & petit-ſcel, ſur le fondement de leurs priviléges rapellés par lettres patentes de 1717.

Déciſions des 24 Juillet 1728 & 26 Mars 1746, contre les habitans de la ville de Longwy, qui demandoient l'éxemtion des droits d'inſinuation & centième denier, en vertu d'un arrêt du 3 Décembre 1709, qui les en avoit déchargés, attendu qu'ils païent à chaque mutation un droit de ta-

Exemtion.

beillonnage établi en 1611, qui a lieu dans les trois évêchés & dans quelques autres endroits.

Déciſions des 30 Septembre 1729 & 26 Septembre 1730, qui jugent que Mrs les chevaliers, commandeurs & oficiers de l'ordre du S. Eſprit ne ſont point éxemts des droits d'inſinuation & de centième denier.

Déciſion du 2 Décembre 1726, qui juge que l'éxemtion des droits de contrôle & inſinuation ne peut avoir lieu pour une donation faite à la fille de M. l'intendant de Languedoc : autre déciſion du 25 Juillet 1725, qui déboute le ſieur Petit, ſubdélégué de l'intendance d'Amiens, d'une demande, tendante à ce que les actes qui le concernoient fuſſent contrôlés *gratis*.

Déciſion du 23 Février 1746, qui déboute M. de Buſſy, préſident du bureau des finances de Bourges, d'une demande en éxemtion de contrôle pour les exploits qui lui ſont perſonnels.

Autre du 7 Septembre 1748, renduë au ſujet de la régie du centième denier des immeubles fictifs, qui juge qu'on ne peut accorder à M. le Berthon, premier préſident du parlement de Bordeaux, l'éxemtion de ce droit pour un ofice de préſident à mortier qu'il avoit acquis pour M. ſon fils.

Autre déciſion du 14 Février 1750, ſur mémoire de M. le procureur général du parlement de Toulouſe, qui demandoit que les actes, qui l'intéreſſent perſonnellement pour ſes affaires particulières, fuſſent contrôlés *gratis*. Décidé qu'on ne peut diſpenſer perſonne du païement des droits ; cette demande aïant été renouvellée au ſujet d'un legs fait au même magiſtrat, M. le G. D. S. lui a écrit le 5 Février 1753, que les droits doivent être païés, en lui rapellant la déciſion de 1750.

Déciſion du 31 Décembre 1722, contre les entrepreneurs de la manufacture de Châlons, qui demandoient l'éxemtion du centième denier, d'une maiſon acquiſe pour cette manufacture.

Autre déciſion du 14 Août 1723, contre les capucins de Rochefort, qui demandoient que les quitances des ſommes pour leſquelles ils ſont emploïés à titre d'aumône dans l'état de la marine, fuſſent contrôlées *gratis*. Arrêt du conſeil du 24 Mars 1744, qui déboute les capucins de leurs demandes, & ordonne qu'ils ne ſeront point compris dans les états d'éxemtions ; qu'ils païeront les droits d'aides, courtiers-jaugeurs, inſpecteurs aux boiſſons, & autres droits des fermes ſur leurs proviſions. Déciſion du 17 Septembre 1746, contre les capucins de la Mailleraye, qui les condamne au païement du centième denier d'une rente à eux donnée pour fondation par forme d'aumône ; ils opoſoient leur incapacité de poſſéder. Arrêt du conſeil du 22 Novembre 1746, contre leſdits capucins de la Mailleraye, pour le droit de centième denier, & pour celui d'amortiſſement de la même rente. Déciſion du 27 Avril 1748, contre les capucins de Dole, qui demandoient à faire contrôler *gratis* des billets.

Déciſion du conſeil du 30 Septembre 1730, contre les recollets de Toulouſe, qui demandoient que leurs actes fuſſent contrôlés & inſinués *gratis*.

Déciſion du 28 Mars 1733, qui déboute les miſſionnaires réfugiés en France, de leur demande, en éxemtion des droits de contrôle & inſinuation.

Déciſions des 23 Août 1732 & 11 Janvier 1737, qui déboutent deux habitans de Marſeille de leur demande en éxemtion de droits d'inſinuation & centième denier, fondée ſur des priviléges & éxemtions de tous droits à eux accordés par Henry IV.

Arrêt du 7 Mai 1722, qui juge qu'on ne peut contrôler ſans droits, des billets pour un particulier reçû au ſerment de pauvreté. Déciſion du 23 Décembre 1732, qui déboute une veuve de ſa demande, tendante à ce que, vû ſa pauvreté, l'arrêt qui a condamné l'aſſaſſin de ſon mari en

des

des dommages & intérêts, fût expédié ſans païer les droits réſervés. Autre déciſion du 18 Avril 1733, qui déboute un particulier de ſa demande, à ce que les lettres de bénéfice d'âge qui lui avoient été expédiées *gratis* en chancellerie, attendu ſa pauvreté, fuſſent également inſinuées *gratis*. Déciſion du 19 Janvier 1736, contre un particulier, qui demandoit que vû ſa pauvreté, l'attermoïement qu'il avoit fait avec ſes créanciers, fut contrôlé & inſinué ſans droits; autre déciſion du 25 Avril 1739, contre un particulier, qui, n'aïant qu'un billet pour toute reſſource, demandoit qu'il fut contrôlé *gratis*.

Par déciſion du conſeil du 23 Septembre 1741, l'académie roïale de muſique a été diſpenſée du païement du centième denier pour l'acquiſition d'une maiſon ruë ſaint Nicaiſe, deſtinée à ſervir de magaſin pour l'opera.

Déciſion du 4 Octobre 1738, qui juge qu'un curé dont on a pris un pré dépendant de ſa cure, pour le grand chemin, & qui, aïant été indemniſé par le Roi, remplace les deniers en acquiſition pour ſa cure, doit païer les droits de cette acquiſition.

Les hôpitaux jouïſſent de quelques éxemtions, dont il ſera parlé ci-après; voïez *Hôpitaux*.

Les ſuiſſes ont diférentes fois réclamé l'éxemtion des droits de contrôle, inſinuation & centième denier; mais, toujours inutilement. Voïez *Suiſſes*.

Enfin, *voïez* les dénominations des perſonnes, des droits, ou des actes.

EXHÉRÉDATION, eſt une diſpoſition par laquelle on exclut de ſa ſucceſſion celui auquel elle devoit naturellement paſſer en tout ou partie, ſuivant la loi ou la coûtume.

L'article 52 du tarif du contrôle du 29 Septembre 1722, porte que, pour les actes d'exhérédation, il ſera païé les mêmes droits de *contrôle*, fixés pour les émancipations, ſuivant la qualité, & relativement aux trois claſſes de l'article 46; cela n'eſt aplicable qu'aux exhérédations faites par des diſpoſitions entre-vifs; car ſi l'exhérédation eſt faite par un teſtament ou par un codicile, le droit de contrôle eſt dû ſur le pié règlé par l'art. 89 du tarif.

L'art. 2 de l'édit du mois de Décembre 1703, porte que toutes diſpoſitions entre-vifs ou de dernière volonté, contenant des ſubſtitutions ou *exhérédations*, ſeront inſinuées & enregiſtrées ès regiſtres des gréfes des inſinuations, créés par le même édit, dans le tems & ſous les peines portés par l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations de 1566, & 1690.

Cette inſinuation doit être faite au gréfe du lieu où ceux qui ont fait les exhérédations auront leur domicile au jour de leur publication, s'ils les rendent publiques durant leur vie; ſinon, à celui de leur domicile lors de leur décès. Article 11 de l'édit du mois de Décembre 1703.

Je ne connais point de loi, antérieure à 1703, qui ait aſſujéti l'exhérédation à l'inſinuation.

Le droit d'inſinuation de l'acte d'exhérédation eſt fixé à 50 liv. par l'article 6 du tarif des inſinuations du 29 Septembre 1722, & il ne doit être perçû qu'un droit, en quelque nombre que ſoient les exhérédés par un même acte.

L'exhérédation doit être motivée; mais, la réduction des enfans à leur légitime ſe peut faire ſans exprimer aucune cauſe. Dès que les enfans ſont légitimaires, on ne peut pas dire qu'ils ſoient exhérédés; ainſi il n'eſt point dû de droit d'inſinuation pour cette réduction.

Déciſion du 5 Juin 1726. Un père avoit exhérédé deux de ſes enfans par teſtament; l'un meurt & laiſſe des enfans; la mère confirme l'exhérédation, même contre les petits-enfans voulant néanmoins qu'ils ſoient réduits à la légitime. Décidé que les petits-enfans étant légitimaires, il n'eſt point dû de droit d'inſinuation d'exhérédation pour la diſpoſition de la mère.

Déciſion du 5 Juin 1728. Un mari & ſa femme exhérédent par teſtament trois enfans ſortis du roïaume contre leur volonté ; on perçoit trois droits d'inſinuation, & l'on en demande reſtitution, diſant que ces exhérédations, étant prohibées en France, ſont nulles. Décidé que l'acte a dû être inſinué, mais qu'il n'eſt dû qu'un droit.

Les jugemens qui déclarent nulles les exhérédations, doivent être inſinués au gréfe du lieu du domicile de celui qui avoit fait l'exhérédation, ſuivant les art. 6 & 11 de l'édit du mois de Décembre 1703 ; & le droit d'inſinuation eſt fixé par l'art. 9 du tarif de 1722, à la moitié de celui dû pour l'exhérédation.

Déciſion du conſeil du 30 Avril 1724, qui juge qu'une ſentence qui a caſſé une exhérédation eſt ſujéte à l'inſinuation, ſuivant l'article 9 du tarif de 1722.

EXPÉDIENT, eſt une eſpèce de jugement rendu, ou du conſentement des parties, ou de l'avis des avocats qu'elles avoient choiſis pour règler leurs conteſtations.

Voïez ci-devant, *Actes volontaires reçûs en juſtice*, tom. 1, pag 82.

EXPÉDITIONS d'actes des notaires, doivent faire mention du contrôle & de l'inſinuation des minutes. Voïez *Notaires*.

Celles d'actes antérieurs au 1er Octobre 1706, doivent être ſcellées avant que de pouvoir être délivrées aux parties. Voïez encore *Notaires*.

EXPERTS ; doivent faire contrôler leur procès verbaux & raports. Voïez *Procès verbaux* ; & *Raports*. Voïez auſſi *Preſtation de ſerment*.

EXPLOITS de demandes doivent être libellés. Voïez *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 8, tom. 1, page 49.

Ils ne peuvent être faits en conſéquence d'actes ſous-ſignatures privées, qui ne ſont pas préalablement contrôlés ; *voïez* id. §. 1.

Les exploits doivent être contrôlés ; *Voïez* ci-devant, *Contrôle des exploits*.

Il y a des exploits qui doivent être contrôlés aux actes, quoique faits par des huiſſiers ou ſergens. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 3 Septembre 1720, pour un exploit contenant offre, acceptation & quitance, & l'article 65 du tarif du 29 Septembre 1722, portant que, pour les offres ſuivies de païement, portant quitance par le même acte, ſoit qu'elles ſoient reçûes par notaires, huiſſiers ou autres perſonnes publiques, le droit de contrôle ſera païé ſur le pié règlé par l'art. 3 du même tarif.

Mais, il n'en eſt pas de même d'une ſommation de païer, ſuivie de païement entre les mains de l'huiſſier, qui le reconnaît par ſon exploit ; alors il n'eſt dû que le droit de contrôle d'exploit. Dans le premier cas, c'eſt la partie qui reçoit & qui donne quitance, dont l'huiſſier rédige l'acte ; au lieu que dans l'autre eſpèce, l'huiſſier n'excéde point ſon miniſtère.

Arrêt du conſeil du 7 Juillet 1722, qui juge qu'un exploit contenant obligation, a dû être contrôlé aux actes avant que de s'en ſervir, & en conſéquence, déboute la partie de ſa demande en reſtitution du droit de contrôle perçû aux actes.

Les ventes de meubles faites par les huiſſiers, contenant obligation ſouſcrite par les adjudicataires, de païer le montant de leurs enchères, ſont ſujétes au contrôle des actes, comme actes ſous-ſignatures privées, avant que de s'en ſervir pour les mettre à éxécution contre leſdits adjudicataires ; voïez *Vente de meubles*.

Si les adjudicataires, auxquels il eſt accordé terme de païement, fourniſſent caution, qui s'oblige dans le même acte de vente, rédigé par l'huiſſier, le droit de contrôle aux actes eſt dû pour ce cautionnement, & doit être perçû en même-tems que le procès verbal de vente eſt contrôlé aux exploits, ſi les deux contrôles ſont réünis dans le même bureau ; ſinon, dans la quinzaine de la date. Déciſion du con-

ſeil du 18 Juillet 1761, renduë ſur un renvoi de M. l'intendant de Roüen, qui condamne le nommé de Saint Etienne, ſergent à Giſors, à païer le droit de contrôle aux actes d'un cautionnement inſéré dans une vente de grains par lui faite, à la requête du ſieur Theroude; les grains ont été ajugés à Charles Paſſy moïennant 6700 liv. ſous la caution de Robert Cudorge, qui, par le même procès verbal, s'eſt obligé avec l'adjudicataire au païement de cette ſomme dans les termes convenus. Sur la demande du droit de contrôle aux actes, Dagneaux, huiſſier-priſeur, s'eſt pourvû au nom dudit S. Etienne, & il a dit qu'un huiſſier qui fait une vente, étant garant de la ſolvabilité des adjudicataires, eſt fondé à faire fournir caution; qu'ainſi, il n'excéde point ſon miniſtère lorſqu'il fait mention du cautionnement dans ſon procès verbal; que d'ailleurs, quand on ſupoſeroit que le cautionnement ne fut pas de l'eſſence de l'adjudication, il ne pouroit être conſidéré que comme un acte ſous-ſignature privée, ſeulement aſſujéti au contrôle, avant que d'en pouvoir faire uſage en juſtice; mais, le cautionnement eſt une diſpoſition volontaire dans ſon principe, & les huiſſiers ſont tenus de faire contrôler aux actes toutes les diſpoſitions de cette nature qu'ils reçoivent, de même que les notaires doivent faire contrôler aux exploits les notifications & autres actes ſemblables qu'ils font, & qui ſont du miniſtère des huiſſiers & ſergens.

EXPONSE, eſt un acte, par lequel le détenteur d'un héritage, chargé de rente ou de redevance foncière, l'abandonne & en fait remiſe à celui auquel cette redevance eſt dûë. Voïez *Déguerpiſſement*.

EXTRAITS *des regiſtres du contrôle*, ne peuvent être délivrés ſans ordonnance de juſtice; comme les regiſtres de l'inſinuation ſont publics, il en peut être délivré des extraits, même des expéditions à ceux qui les requièrent. *Voïez* ci-après *Regiſtres*.

EXTRAITS *des regiſtres de batême, mariage & ſépulture*, ne ſont point ſujets au contrôle. Déciſion du 31 Décembre 1722, & article 41 de la déclaration du Roi du 9 Avril 1736.

Les curés & autres dépoſitaires des regiſtres de ſépulture ſont tenus de les communiquer aux emploïés de la ferme, pour y faire les relevés néceſſaires. Voïez *Regiſtres*.

EXTRAITS *des livres des marchands*, ne ſont ſujets au contrôle que lorſqu'ils ſont ſignés & arrêtés par les redevables. Ceux entre marchands pour fourniture de marchandiſes de leur négoce, ne ſont point ſujets au contrôle, quoique ſignés & arrêtés. Art. 97 du tarif du 29 Septembre 1722, & arrêt du conſeil du 22 Décembre 1728. Mais, s'ils contiennent autre choſe que la livraiſon, comme ſociétés, traités ou comptes, ils ſont ſujets au contrôle. Arrêt du conſeil du 7 Février 1719.

A l'égard des extraits de ſociété pour être dépoſés, *voïez* l'arrêt du 19 Janvier 1734, raporté verb. *Société*.

EXTRAITS *à délivrer au fermier des domaines*, par les notaires, gréfiers & autres.

Par arrêt du conſeil du 24 Novembre 1667, il eſt ordonné que les gréfiers délivreront gratuitement & ſans frais, à Euldes, fermier général des domaines & ſes commis, à leur première requiſition & de trois mois en trois mois, des extraits en papier, ſignés d'eux, des décrets, ventes & adjudications de biens relevans du domaine; des amendes, forfaitures & confiſcations civiles & criminelles; & des états des fiefs mouvans du Roi, à peine de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par autre arrêt du 24 Juillet 1683, il eſt ordonné que les notaires du châtelet de Paris & tous autres, délivreront au fermier, ſes procureurs & commis, les extraits des contrats de ventes & acquiſitions

de biens mouvans du Roi, de mois en mois, ou des certificats qu'ils n'en ont reçû aucun, à peine de 1500 liv. d'amende, & en leur païant 15 ſols par extrait.

Par l'art. 20 de l'édit du mois de Décembre 1701, il eſt ordonné que les gréfiers, notaires & autres perſonnes publiques, délivreront aux receveurs généraux des domaines & bois, de ſix mois en ſix mois, des extraits des actes tranſlatifs de propriété de biens dans les mouvances & directes du Roi, même dans les domaines engagés, à peine de 300 livres d'amende pour chaque acte obmis; en leur païant 5 ſols par extrait. Et ſi leſdits receveurs ont beſoin de voir les minutes, elles leur ſeront communiquées, ſans déplacer & ſans frais.

La déclaration du 25 Septembre 1703, pour la Bretagne, enjoint aux notaires, gréfiers & autres de délivrer ſans frais, ainſi qu'ils l'ont fait juſqu'à préſent, aux receveurs généraux des domaines, des extraits des actes tranſlatifs de propriété de biens tenus du Roi en fief ou en cenſive, ſans que pour ce il leur ſoit païé aucun droit ou ſalaire.

Arrêt du conſeil du 18 Octobre 1746; qui ordonne en conformité des édits des mois d'Avril 1627, Avril 1685, & de la déclaration du 12 Juillet 1687, & autres règlemens, que le gréfier en la cour des monnoïes de Paris, ſera tenu de fournir au receveur général des domaines & bois, tous les extraits des jugemens & arrêts rendus en ladite cour des monnoïes, portant confiſcation de biens au profit du Roi, en païant 5 ſols par extrait; & condamne ledit grefier au coût dudit arrêt.

Tous les extraits délivrés au fermier des domaines, doivent ſeulement être en papier timbré & certifiés; ſans être aſſujétis à aucuns droits de contrôle & de petit-ſcel. Arrêt du conſeil du 2 Novembre 1700.

A l'égard des extraits à délivrer au fermier pour les droits d'inſinuation & de centième denier; voïez *Gréfiers* & *Notaires*; voïez auſſi l'arrêt du conſeil du 18 Juillet 1724, contenant ce qui doit être obſervé à cet égard par les notaires du châtelet de Paris.

EXTRAITS d'actes & jugemens délivrés par les gréfiers aux parties, doivent être ſcellés de même que les expéditions; voïez *Gréfiers* & *Scel.*

Ceux des baux judiciaires délivrés aux commiſſaires aux ſaiſies-réelles, doivent pareillement être ſcellés. Déciſion du 31 Décembre 1722.

Ceux délivrés par les notaires roïaux, d'actes antérieurs au 1er Janvier 1706, doivent l'être également. Voïez *Notaires.*

F.

FACULTÉ *de rachat ou de réméré*, eſt une convention qui donne au vendeur d'un héritage, la liberté de le retirer & reprendre, en rembourſant l'acquéreur dans un certain tems.

La vente avec faculté de réméré eſt parfaite ; mais, elle peut ſe réſoudre ſous condition ; l'acquéreur eſt propriétaire & peut preſcrire.

Si la faculté de rachat n'eſt ſtipulée que pour neuf ans, & au-deſſous, les lods & ventes ne ſont dûs & éxigibles qu'après l'expiration de cette faculté, en ſupoſant que le vendeur ne ſoit pas rentré dans les biens, en éxerçant le retrait conventionnel. Mais, ſi le terme eſt de plus de neuf ans, les lods & ventes peuvent être demandés après neuf années ; & dans l'un & l'autre cas, ils ſont éxigibles, ſoit après les neuf ans, ſoit à l'expiration du tems moins long convenu, ſans attendre que l'acquéreur ait fait décheoir le vendeur de la faculté de rachat par ſentence.

Dans pluſieurs coûtumes, la faculté ſe proroge de droit juſqu'à 30 ans, ſi l'acquéreur n'a pas obtenu ſentence ; & dans toutes les coûtumes le délai peut être prorogé entre les parties, par acte paſſé devant notaires.

Le retrait lignager ne peut avoir lieu, tandis que la faculté dure, parce que, ſi le vendeur rentre dans l'héritage, il ne ſort pas de la famille ; mais, la prorogation du délai n'empêche le retrait après le tems ſpécifié par le contrat, pourvû néanmoins que cette prorogation n'ait pas été faite avant l'expiration du premier délai. *Voïez* Henrys, liv. 3, qu. 55, où il donne les mêmes principes pour les *lods & ventes*.

Dumoulin eſt de même avis, pourvû néanmoins que la faculté & la prorogation n'excédent enſemble le tems ordinaire, qui eſt de neuf ans ; & Dargentré dit que les droits ſont dûs, ſoit que la prorogation ſoit antérieure ou poſtérieure à l'expiration du tems porté par le contrat, & ſoit que le tout excéde neuf ans, ou non.

Si l'acquéreur à faculté de rachat meurt avant l'expiration du terme, ſera-t-il dû relief? Dumoulin dit que non, & qu'il ſera dû autant de droits qu'il y aura de mutations du chef du vendeur & de ſes héritiers. Dargentré, ſur l'article 76 de l'ancienne coûtume de Bretagne, note 7, dit que le rachat eſt dû, ſi l'acquéreur étoit en poſſeſſion : il apuïe ſon ſentiment ſur un arrêt de 1552, rendu entre le ſeigneur Dapigné & le procureur du Roi à Rennes ; & ſur un autre arrêt de 1567, entre la veuve Dupleſſis Bardoul & la dame Guemadeuc. Il y a un autre arrêt du parlement de Bretagne de 1556, qui juge que l'acquéreur à faculté de réméré, mourant en poſſeſſion, quoique le tems de la grace ne fut échû, faiſoit ouverture au rachat ; il

eſt raporté par Frain, p. 93 ; & cité dans le diction. des arr. *verb.* Faculté, n. 5.

C'eſt auſſi l'avis de l'auteur des nouvelles obſervations ſur Henrys, liv. 3, qu. 55, où il dit que la vente étant parfaite, l'acquéreur étant propriétaire & pouvant preſcrire, il y a ouverture au relief par ſa mort, quoiqu'elle arrive avant l'expiration du terme. Mais, il eſtime que, ſi la faculté eſt enſuite éxercée dans le tems, le ſeigneur doit rendre, parce que l'éxercice a un éfet rétroactif qui fait que la vente eſt cenſée n'avoir été faite.

Voïez auſſi le traité des fiefs de Guyot, du relief, ch. 4, §. 2, n. 13, où il dit que cette queſtion ne peut faire la matière d'un doute dans les coûtumes qui regardent la vente à faculté de réméré, comme un contrat parfait.

Voïez encore *Retrait conventionnel*, & *Vente à faculté de réméré.*

FACULTÉ *de rachat des biens domaniaux aliénés.* Cette faculté eſt de droit, & réſulte néceſſairement du principe de l'inaliénabilité du domaine : elle eſt par conſéquent impreſcriptible par quelque laps de tems que ce puiſſe être. Voïez *Domaine*, §. III, n. 2, p. 96 & 97 ; & §. V, p. 125.

FAUX, eſt un crime dont la punition eſt ordonnée par les diférentes ordonnances de nos Rois.

Si les notaires, gréfiers ou autres atteſtent fauſſement ſur les expéditions de leurs actes, que les minutes ont été contrôlées & inſinuées ; *voïez* ci-après, *Notaires* ; & la déclaration du Roi du 28 Décembre 1734.

Lorſqu'il eſt fabriqué de fauſſes mentions de contrôle, & autres fauſſetés de cette nature, le fermier doit ſe pourvoir au conſeil, afin d'obtenir un arrêt d'attribution, pour faire le procès à l'extraordinaire aux coupables ; voïez *Attribution* ; *Commis infidèles* ; *Notaires* &c.

Par arrêt du parlement de Bretagne du 26 Juillet 1729, Dominique Mauclair ſergent, a été condamné à faire amende-honorable & aux galères à perpétuité, pour avoir fabriqué ſur un exploit une rélation de contrôle, & la ſignature du ſieur Morin, contrôleur à Combourg.

A l'égard des amendes de conſignation ou de condamnation, réſultantes des inſcriptions de faux ; *voïez* ci-après, *Inſcription de faux.*

FERMES du Roi, ſont les baux & adjudications des revenus & droits de S. M. lorſqu'elle ne juge pas à propos d'en faire faire l'adminiſtration, à titre de régie. Nous parlerons, 1°. des règlemens généraux concernant les formalités des baux ; 2°. Des baux des droits compris dans la ferme des domaines ; 3°. De l'enregiſtrement des baux ; 4°. Des ſous-baux que peut faire le fermier ; 5°. De la ceſſion que peut faire un fermier des reſtes de ſon bail, après ſon expiration ; 6°. Des droits reſpectifs des fermiers des domaines dont les baux ſont expirés, & des fermiers actuels ; enfin, nous parlerons enſuite, mais dans un article ſéparé, des droits dépendans de la ferme des domaines, qui ſont dûs dans les affaires qui concernent les *fermes générales.*

§. I. *Règlemens généraux pour les baux des fermes.*

Les fermes du Roi doivent s'ajuger au conſeil de direction à extinction de chandelle ; ſix mois avant l'expiration des baux, il eſt dreſſé des afiches contenant les conditions & le tems des baux, leſquelles afiches ſont envoïées aux bureaux des finances pour être publiées : elles ſont auſſi publiées enſuite au conſeil de direction.

L'article 4 de l'édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de Février 1566, porte que le domaine du Roi ne poura être baillé à ferme à loüage, ſinon au plus offrant & dernier enchériſſeur.

L'édit du mois d'Août 1669, porte que les domaines seront baillés à ferme au conseil, & qu'avant de procéder aux adjudications d'iceux, il sera envoïé des ordres aux tréſoriers de France, pour en faire les publications, dans leſquelles ils étendront le plus que faire ſe poura, la conſiſtance deſdits domaines, afin que les particuliers qui les pouroient enchérir, en ſoient ſuffiſamment inſtruits.

Règlement pour les adjudications des fermes du 25 Juillet 1681, en 23 articles. I. Six mois avant l'expiration des baux, les afiches ſeront dreſſées & envoïées dans tous les bureaux des finances, pour être publiées. II. Pareilles afiches ſeront publiées au conſeil, trois mois avant l'expiration des baux, & apoſées aux lieux accoûtumés, & toutes perſonnes ſolvables & bien cautionnées, ſeront reçuës à faire leurs enchères par la bouche de leurs avocats. III. Les afiches ſeront publiées à trois diférens jours de conſeil, au dernier deſquels l'adjudication ſera faite, à extinction de chandelle, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſauf huitaine, après laquelle les afiches ſeront encore publiées à l'audience du conſeil, où les nouvelles enchères pouront être reçuës s'il y en a, ſinon l'adjudication demeurera pure & ſimple. IV. L'avocat auquel l'adjudication aura été faite, fera ſa déclaration dans vingt-quatre heures au gréfe du conſeil, du nom de l'adjudicataire & de ſes cautions, qui ſigneront l'acte de cautionnement dans les trois jours ſuivans; ſinon, la ferme ſera de nouveau publiée à leur fole-enchère, à moins que le Roi ne juge à propos d'en faire l'adjudication à celui dont l'enchère aura été couverte. V. Après l'adjudication pure & ſimple, aucune enchère ne ſera reçuë, ſi elle n'eſt faite par tiercement, en triplant la dernière enchère; lequel tiercement ne ſera reçu, s'il n'eſt fait au gréfe du conſeil, dans le jour ſuivant de l'adjudication, juſqu'à huit heures du ſoir, & ſi, dans le même-tems, l'acte n'en a été ſignifié à l'avocat de l'adjudicataire. VI. L'enchère du tiercement ſera publiée de nouveau au premier jour de conſeil, immédiatement ſuivant; & il ne ſera reçu d'autres enchères que celles de l'adjudicataire & de celui qui aura fait le tiercement. VII. Toutes perſonnes ſeront reçuës au triplement du tiercement, huit jours après l'adjudication, ſoit qu'elle ſoit faite ſur le tiercement ou non; & ceux qui auront fait le triplement de tiercement ſeront tenus de le faire ſignifier dans la huitaine au gréfe du conſeil, & dans le jour ſuivant à l'avocat de l'adjudicataire. VIII. L'enchère du triplement de tiercement ſera publiée au premier jour de conſeil, pour être l'adjudicataire & celui qui aura fait le triplement, ſeuls à l'excluſion de tous autres, reçus à enchérir par ſimple enchère; & l'adjudication faite ſur le champ, ſans y pouvoir revenir. IX. Le triplement ſera toujours de neuf fois l'enchère ſimple, bien qu'il n'y ait point eû de tiercement fait dans les 24 heures. X. Les ſeuls catholiques, apoſtoliques & romains, ſeront admis dans les fermes & ſous-fermes des droits de S. M., ſoit comme adjudicataires ou participes, ou intéreſſés. XI. Trois jours après les adjudications faites, les adjudicataires donneront un état, certifié d'eux, des noms & ſur-noms de tous ceux qui y ſeront intéreſſés, dans les parts que chacun d'eux aura en 20 ſols dont les ſociétés ſeront compoſées. (*Voïez* l'arrêt du 25 Janvier 1687, ci-après.) XII. Défenſes à tous aſſociés de ſous-aſſocier ou donner part en leur part à qui que ce ſoit, s'il ne leur eſt expreſſément permis par arrêt du conſeil. (*Voïez* l'arrêt du 25 Janvier 1687, ci-après.) XIII. Défenſes auſſi de partager ſéparément aucuns profits des fermes, comme confiſcations, intérêts d'avances, indemnités, gratifications & tous autres profits; le tout ſera raporté dans la maſſe commune & dans la caiſſe des fermes, pour

Fermes du Roi.

être partagé également à la fin de chaque année. XIV. Permis néanmoins de prendre les droits de préſence & les dépenſes des voïages que les aſſociés feront par l'ordre de leurs compagnies, pour le fait de leurs fermes. XV. Les *ſous-fermes* des fermes générales ſeront faites en préſence de celui qui ſera nommé par S. M., par arrêt du conſeil ; & elles ſeront données au plus offrant & dernier enchérifieur, après trois publications & trois remiſes conſécutives. XVI. Tous les ſous-fermiers donneront un état ou mémoire certifié d'eux, au contrôleur général des finances, de tous les aſſociés en chacune des ſous-fermes, avec les parts que chacun d'eux aura en 20 f., dont les ſociétés ſeront compoſées. XVII. Défenſes d'admettre aucun autre intéreſſé dans les ſous-fermes, ou de donner aucune part ou intérêt dans leurs portions, directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion par arrêt. (*Voïez* l'arrêt du 25 Janvier 1687, ci-après.) XVIII. Défenſes aux fermiers & ſous-fermiers de donner leurs procurations & commiſſions, ſinon, aux catholiques, apoſtoliques & romains, & aux juges, à peine d'interdiction, de les recevoir au ſerment ; s'ils ne raportent le certificat du curé de la paroiſſe où ils demeurent, qui ſera ſouſcrit du commis & & dépoſé au gréfe du ſiége. XIX. Défenſes aux avocats du conſeil de prendre part dans les fermes générales & ſous-fermes, à peine de perte de leurs charges. XX. Il eſt défendu aux ſous-fermiers de faire des arrière-baux ; & ordonné que tous ceux qui prendront les ſous-fermes des fermiers généraux, éxerceront les ſous-fermes, ou par eux ou par leurs commis. (*Voïez* l'arrêt du 25 Janvier 1687, ci-après.) XXI. Défenſes à tous fermiers généraux & ſous-fermiers de donner aucune gratification, penſions ni préſent, directement ou indirectement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans la permiſſion par écrit du Roi. XXII. Les intéreſſés en chaque ferme générale & ſous-ferme, s'obligeront à l'éxécution du préſent règlement & ſe ſoumettront à l'amende fixée, pour chaque contravention. XXIII. Les adjudicataires des fermes & ſous-fermes & autres perſonnes, convaincus d'avoir fait des traités ou compoſitions verbales ou par écrit, ou qui, par eux ou par perſonnes interpoſées, auront empêché la liberté des enchères ſimples, de tiercement ou de triplement, ſeront punis ſelon la griéveté du cas, & condamnés en une amende qui ne poura être moindre que trois fois l'enchère, ou deux fois le tiercement ou le triplement qu'ils ſeront convaincus d'avoir empêché.

Arrêt du conſeil du 25 Janvier 1687, qui révoque les articles 11, 12, 17 & 20 du règlement de 1681, & permet à tous les ſujets du Roi d'entrer dans les baux & ſous-baux de ſes fermes ; d'y aſſocier & intéreſſer qui bon leur ſemblera, pour telle part & portion qu'ils aviſeront ; (*) à la charge qu'ils demeureront intéreſſés pour un tiers dans la part qu'ils auront priſe dans les baux & ſous-baux. Permet pareillement aux adjudicataires des ſous-fermes de faire des arrière-baux par généralités, élections, départemens, villes & ſeigneuries, ainſi qu'ils jugeront à propos.

L'article 443 du bail de Domergues du 18 Mars 1687, porte que les nobles, les officiers roïaux, & toutes autres perſonnes, à l'exception de ceux qui doivent connaitre des fermes, pouront s'aſſocier avec

(*) *Nota.* Cette dernière diſpoſition a été révoquée par les réſultats du Conſeil des 13 Octobre 1743, & 21 Octobre 1749, portant bail des fermes ; & par l'article 9 des lettres patentes du 22 Août 1756, portant bail à Pierre Henriet ; & en conſequence, il a été ordonné que l'art. 12 du règlement de 1681 ſeroit éxecuté.

avec l'adjudicataire, ſans déroger à leur nobleſſe ni à leurs priviléges.

Par arrêt du conſeil du 4 Mai 1688, il eſt fait défenſes aux officiers des élections & autres qui connaiſſent des droits des fermes, de s'intéreſſer dans les ſous-baux, à peine d'interdiction, de confiſcation de leurs avances & de 500 livres d'amende.

Par édit du mois d'Avril 1707, il eſt ordonné qu'à l'avenir, aucun ne poura être admis dans les ofices de finance, fermes & ſous-fermes, ſans un brevet du Roi; comme l'objet de cette loi, eſt que ces places ne ſoient données qu'à des ſujets dont le mérite & l'expérience ſoient connus, la règle eſt éxactement obſervée: il ne faut point de brevet à ceux qui entrent dans les baux des fermes dès le commencement deſdits baux, parce qu'ils ſont admis, & agréés, ou par réſultat du conſeil, ou par le bail, ou par le cautionnement fourni au gréfe du conſeil; mais, ſi dans le cours des baux des fermes ou des ſous-fermes, il arrive des changemens par mort ou autrement, le ſucceſſeur n'eſt admis qu'en vertu d'arrêt du conſeil.

L'arrêt du conſeil du 30 Septembre 1749, contient règlement pour les baux des ſous-fermes des domaines & des aides. I. En éxécution de l'art. 15 du règlement de 1681, il eſt ordonné que, par devant les commiſſaires du conſeil qui ſeront commis à cet éfet par le Roi & en préſence des fermiers généraux ou de ceux d'entr'eux nommés par la compagnie, leſdites ſous-fermes ſeront ajugées, après trois publications de huitaine en huitaine; au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la manière accoûtumée, pour être régies & exploitées pendant ſix années. II. Il ſera arrêté au conſeil & apoſé dans les lieux ordinaires & accoûtumés de la ville de Paris, des afiches, qui contiendront ſommairement les droits dont les adjudicataires devront jouïr, les clauſes principales des baux, & les jour, lieu & heure auxquels il ſera procédé à la réception des enchères & adjudications deſdites ſous-fermes. III. Tous ceux qui ſe préſenteront pour enchérir leſdites ſous-fermes, formeront des compagnies, compoſées de dix perſonnes au moins, & de vingt au plus, de vingt ſols d'intérêts répartis entre les aſſociés. IV. Les liſtes deſdites compagnies ſeront remiſes dans le courant du mois d'Octobre & juſqu'au 15 Novembre prochain, entre les mains de M. le contrôleur général des finances, lequel après avoir pris les ordres du Roi, viſera les liſtes des compagnies qui ſeront admiſes à enchérir; & ne ſeront reçuës aux enchères que les compagnies qui auront été ainſi aprouvées. V. Ceux qui voudront connaître plus en détail les droits compris dans leſdites ſous-fermes, & les clauſes & conditions deſdits baux, pouront prendre communication par les mains du gréfier des commiſſions extraordinaires du conſeil, commis à cet éfet, des projets deſdits baux qui auront été arrêtés & viſés par M. le contrôleur général des finances; deſquels ledit gréfier délivrera ſans frais des éxemplaires de lui ſignés à ceux qui ſeront admis pour enchérir leſdites ſous-fermes. VI. Défenſes très-expreſſes aux avocats du conſeil de ſe préſenter pour enchérir, s'ils ne ſont porteurs de la liſte viſée de M. le contrôleur général des finances, & du pouvoir par écrit, ſigné de tous ceux qui ſeront compris dans ladite liſte, ſans qu'ils puiſſent être admis à enchérir, que juſqu'à la concurrence dudit pouvoir, à peine de nullité des enchères qui ſeroient faites ſur des pouvoirs auxquels il manqueroit la ſignature d'un ſeul de ceux qui ſeront compris dans la liſte aprouvée, & d'interdiction de l'avocat pour un an, même de plus grandes peines, s'il y échet.

Par arrêt du conſeil & lettres patentes du 17 Avril 1759, le bail des fermes fait à Pierre Henriet a été validé pour cette fois, quoique paſſé, ſans avoir obſervé

Fermes du Roi.

les formalités prescrites par le règlement de 1681 ; il a été ordonné que toutes les pensions, dons, gratifications, bénéfices, émolumens, associations, parts & portions d'intérêts, dont les fermiers sont chargés envers des personnes non emploïées en nom, ni travaillant à la régie, seront anéanties ; & que la moitié des bénéfices seront païés au Roi à la déduction des intérêts des fonds d'avance, droits de présence & frais de régie. Ces intérêts, droits de présence & la gratification annuelle des fermiers généraux ont été réglés par autre arrêt du même jour ; & il a été créé, par un autre arrêt revêtu de lettres patentes dudit jour 17 Avril 1759, soixante-douze mille actions intéressées sur les fermes générales, à raison de mille livres chacune, auxquelles il a été attribué cinq pour cent d'intérêt, & en outre la moitié des bénéfices que le Roi venoit de se réserver. Par arrêt du 7 Avril 1761, le Roi a déclaré accepter la rétrocession qui lui a été faite par les actionnaires de cette moitié des bénéfices ; & S. M. a ordonné qu'il leur seroit payé, outre l'intérêt à cinq pour cent, un dividende fixe pour tenir lieu de bénéfice, à raison de 15 livres par an pour chaque action, faisant un & demi pour cent par an, à compter du 1er Avril 1759. Enfin, par autre arrêt du 16 Juin 1761, le Roi a accepté les offres des fermiers généraux, cautions dudit Henriet, de païer, outre le prix de leur bail, 1080000 liv. par an, depuis ledit jour 1er Avril 1759 ; en conséquence, S. M. leur a cédé l'éfet de la rétrocession faite par les actionnaires, de la moitié des bénéfices de la ferme générale. S. M. a au surplus ordonné l'éxécution des ordonnances & règlemens, qui défendent aux adjudicataires de ses fermes de s'associer aucunes personnes, ou de leur donner part dans les profits des fermes, ni de donner aucune pension, gratification, ni présent, directement ou indirectement, sans qu'il puisse y être contrevenu à l'avenir, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

Tous les baux des fermes, résultats du conseil, commissions & arrêts, dont l'éxécution doit être suivie d'un compte au conseil ou dans les chambres des comptes, doivent être contrôlés au contrôle général des finances, dans deux mois du jour de leur date ; le droit est fixé à 20 sols par mille liv. desdits baux & recouvremens, & à proportion, s'ils sont au-dessus ou au-dessous de ladite somme ; & faute de les faire contrôler dans ledit tems, il doit être païé 4 l. 10 s. par mille l., conformément à la déclaration du 16 Mai 1655 ; telle est la disposition de l'art. 11 de la déclaration du 6 Mars 1716.

§. II. *Baux des droits compris dans la ferme des domaines.*

1. *Domaines.* Les baux des domaines & des différens droits qui y ont été joints par la suite, ont toujours été faits pour commencer au 1er Janvier ; au lieu que les baux de toutes les autres parties des fermes du Roi, commencent au 1er Octobre.

Le 10 Juin 1666, il fut un fait bail de six ans à *François Euldes*, des domaines & droits domaniaux & des gréfes, moïennant 1160000 liv. ce bail fut résolu.

Il fut fait un autre bail de six ans, le 26 Octobre 1669, pour commencer au 1er Janvier 1670, à *Claude Vialet*, tant desdits domaines, que de ceux qui avoient été réünis, & du contrôle des exploits moïennant 4200000 liv.

Le 12 Octobre 1675, il en fut fait bail pour six ans, à *Jacques Buisson*, moïennant 4110000 liv. les domaines de Flandre étoient distraits ; mais, ils rentrèrent dans le bail de Fauconnet.

Jean Fauconnet fut adjudicataire des domaines & droits domaniaux, & de toutes les fermes de France, pour six années, moïennant 56670000 liv. bail du 26 Juillet 1681, & arrêt de prise de possession du même jour.

Le 18 Mars 1687, il fut fait bail des

domaines de France, à *Chriſtophe Charriere*, moïennant 6000000 liv. & le même jour, les domaines de Lorraine & de Franche-Comté furent affermés à Pierre Domergues.

Pierre Pointeau ſuccéda à Charriere : il lui fut fait bail général le 11 Septembre 1691, pour ſix ans.

Enſuite à *Charles Templier*, le 30 Avril 1697, auſſi pour ſix années à commencer au 1er Janvier 1698.

Il en fut fait un à *Charles Ferreau*, le 16 Octobre 1703, pour trois années ſeulement; mais, il fut prolongé, d'abord pour un an, le 7 Septembre 1706, & enſuite pour une autre année, le 10 Septembre 1707; enſorte qu'il a duré cinq ans.

Il y eut enſuite une *régie*, ſous le nom de *Charles Yſembert* : elle fut ordonnée pour un an, par réſultat du 4 Septembre 1708, & elle fut prorogée d'année en année, par les réſultats des 17 Septembre 1709, 19 Août 1710, 25 Août 1711, 6 Septembre 1712 & 29 Août 1713. Yſembert étant mort, Loüis-François *de Nerville*, fut nommé le 29 Décembre 1713, pour continuer cette régie; il fut même accordé un bail de ſix années, ſous le nom dudit de Nerville, le 15 Septembre 1714, pour commencer au 1er Octobre 1715, pour toutes les parties, à l'exception des domaines & droits y joints qui ne devoient commencer qu'au 1er Janvier ſuivant; mais, ce bail n'eût pas lieu, & il en fut fait un autre pour le même tems à Edme Debonne, le 25 Juin 1715, qui n'eut pas lieu pareillement.

Par réſultat du conſeil du 5 Octobre 1715, il fut fait bail de ſix ans, à *Paul Manis*, qui fut réſilié par arrêt du 18 Juin 1718.

Tous les ſous-baux des domaines & de la formule, qui avoient été faits par Yſembert & par Manis, furent réſiliés par arrêt du 23 Août 1717, & en conſéquence, il fut ordonné qu'il ſeroit fait une nouvelle ſous-ferme générale deſdits droits.

Le 6 Septembre 1718, il fut fait bail général de toutes les fermes à *Aymard Lambert*, en conſéquence du réſultat du conſeil du 29 Août précédent, pour ſix années.

Par arrêt du conſeil du 27 Août 1719, le bail de Lambert fut réſolu, & les fermes générales furent réünies à la compagnie des Indes, ſous le nom d'*Armand Pillavoine*, pour neuf ans, à commencer le 1er Janvier 1720, pour les domaines & droits y joints; il fut même ordonné, par arrêt du conſeil du 23 Septembre 1719, que les domaines, droits de contrôle des actes, gréfes, amortiſſemens & franc-fiefs, ainſi que les droits d'aides, ne ſeroient point ſous-fermés; mais, régis pour le compte de la compagnie. Le prix de ce bail étoit de 56020000 liv.; les domaines de France y étoient entrés pour 3000000 liv.; les gréfes, droits d'amortiſſement, de franc-fiefs & nouveaux acquêts, pour 800000 livres; les droits de contrôle, inſinuation, centième denier & petit-ſcel, pour 3490000 liv.; & le domaine d'Occident en France, pour 460000 liv.; ce bail n'a duré que pendant l'année 1720.

Charles Cordier fut enſuite chargé de la *régie générale* des fermes unies de France, à commencer au 1er Octobre 1720, & au 1er Janvier 1721; elle fut fixée à un an par arrêt du 11 Janvier 1721, & lettres patentes du 4 Mai ſuivant; continuée pour une autre année par arrêt & lettres patentes des 5 Septembre & 22 Octobre 1721; continuée de nouveau pour un an, par lettres patentes du 13 Octobre 1722; & prorogée, par lettres patentes du 9 Juillet 1723, pour les années 1724 & 1725. Mais, les droits de *contrôle des actes*, *inſinuation*, *petit-ſcel* & *contrôle des exploits*, avoient été *déſunis*, de cette régie, par arrêt du conſeil du 9 Octobre 1722, qui avoit chargé *Jacques Simon* de la régie deſdits droits pendant les mois de Novembre & Décembre 1722.

Fermes du Roi, §. 2.

Il fut enſuite fait un *bail* à *Pierre Deſtabeau*, par réſultat du conſeil du 30 Décembre 1722, deſdits droits de *contrôle des actes*, *inſinuation*, *centième denier*, *petit-ſcel* & *contrôle des exploits*, dans tout le roïaume, pour neuf années, à commencer au 1er Janvier 1723, moïennant 1,1930000 liv. par année. Ce bail ne dura qu'un an : il fut réſolu par arrêt du conſeil du 23 Décembre 1723, à compter du 1er Janvier 1724, qui admit Deſtabeau à compter de clerc à maître ; & ſon indemnité fut liquidée par arrêt du 5 Juin 1725.

Les *domaines*, les droits de *gréfe*, ceux *d'amortiſſement* & de *franc-fiefs*, & la *formule* où les aides n'ont point cours, furent auſſi *déſunis* de la régie des fermes générales, qui ſe faiſoit ſous le nom de Cordier, par arrêt du 24 Décembre 1723.

En conſéquence *Nicolas Poirier* fut chargé par réſultat du 28 Décembre 1723, de faire la *régie* pendant trois années, à compter du 1er Janvier 1724, des droits de *contrôle*, *inſinuation*, *centième denier* & *petit-ſcel*, ainſi que des *domaines*, *gréfes*, *amortiſſement*, *franc-fiefs* & *formule*. Poirier étant mort, *Charles Baſſet* lui fut ſubrogé par arrêt du 2 Mai 1724 ; & *Loüis Bourgeois* fut pareillement ſubrogé à Baſſet le 17 Septembre 1726.

La régie générale des fermes unies ſous le nom de *Cordier*, devant finir au 1er Octobre 1725, pour la partie des fermes générales, & au 1er Janvier ſuivant pour les domaines & droits y joints, elle lui fut continuée pour trois ans, par réſultat du conſeil du 5 Juin 1725, & il fut rendu un arrêt du conſeil le 29 du même mois, pour la priſe de poſſeſſion de la continuation de cette régie, & des lettres patentes le 30 Décembre ſuivant, qui ordonnoient cette continuation. Mais, le Roi s'étant déterminé à faire un bail de ſes fermes, la régie qui avoit été faite par Cordier, fut convertie par lettres patentes du 10 Septembre 1726, en un bail de ſix ans, ſous le nom de *Loüis Bourgeois*, afin d'en faciliter la comptabilité.

Il fut fait un *bail* général des fermes unies, le 19 d'Août 1726, à *Pierre Carlier* pour ſix années, à commencer au 1er Octobre de la même année pour toutes les parties, à l'exception des domaines & droits y joints dont le bail ne commençoit qu'au 1er Janvier 1727 ; leſquels domaines & droits y joints furent ſous-fermés par provinces & généralités.

Nicolas des Boves ſuccéda à Carlier, à titre de *bail*, pour ſix années commencées les 1er Octobre 1732, & 1er Janvier 1733, ſuivant réſultat du conſeil du 31 Mai 1730 & arrêt de priſe de poſſeſſion du 9 Septembre 1732 : il fut pareillement fait des ſous-baux des domaines & droits y joints par provinces & généralités.

Jacques Forceville fut enſuite adjudicataires des fermes unies pour ſix années commencées les 1er Octobre 1738, & 1er Janvier 1739 : ſuivant réſultat du conſeil du 17 Novembre 1737, arrêt de priſe de poſſeſſion du 1er Juillet 1738, & bail détaillé du 16 Septembre 1738 ; le prix total de ce bail étoit de 91083000 liv. ; dont il y avoit 14500000 liv. pour les domaines de France, y compris celui de Châteauroux, pour le contrôle des actes & droits y joints & réünis & pour le domaine d'Occident en France ; & 83000 pour les domaines, gabelles & autres droits de la principauté d'Orange. Les domaines & droits y joints furent également ajugés enſuite à titre de ſous-fermes.

Thibault la Ruë ſuccéda à Forceville, à titre de bail pour ſix années à compter des 1er Octobre 1744, & 1er Janvier 1745, ſuivant réſultat du conſeil du 13 Octobre 1743, & arrêt de priſe de poſſeſſion du 15 du même mois : il fut encore fait des ſous-fermes des domaines & droits y joints.

Par réſultat du conſeil du 21 Octobre 1749, *Jean Girardin* fut adjudicataire

des fermes unies, pour ſix années, à commencer les 1er Octobre 1750, & 1er Janvier 1751, moïennant 101149500 liv. par an. *Jean-Baptiſte Bocquillon* fut ſubrogé audit Girardin, par arrêt du 6 Mars 1751. *Voïez* l'arrêt de priſe de poſſeſſion de Girardin du 28 Octobre 1749. Les domaines & droits y joints furent également en ſous-ferme pendant ce bail; & comme le prix de ces ſous-fermes & de celles des aides excéda celui des précédentes ſous-fermes de 1615500 liv. dont l'adjudicataire général étoit obligé de compter au Roi, le prix de ce bail ſe trouvoit être de 102765000 liv.

Pierre Henriet a ſuccédé à Bocquillon; on a joint aux droits compris dans les précédens baux, le produit des quatre ſols pour livre établis, par édit du mois de Septembre 1747, ſur tous les droits qui ſe lévent ſur les ports, quais, halles, places, foires & marchés de Paris, Seaux & Poiſſy; & le prix de ſon bail, fait pour ſix années à commencer les 1er Octobre 1756, & 1er Janvier 1757, a été fixé à 110 millions; il a été enſuite porté à 111080000 liv. au moïen du dividende des actions dont l'adjudicataire a été chargé; *voïez* ce qui a été obſervé à cet égard, ci-devant page 346; il a été permis à Henriet de faire la régie de toutes les parties de ſon bail, &, les aïant régies en éfet, c'eſt l'époque de la ceſſation des ſous-fermes des domaines & des aides; en conſéquence, le nombre des fermiers généraux, cautions du bail, qui n'étoit que de 40, a été augmenté juſqu'à 60. Réſultat du conſeil du 5 Octobre 1755; lettres patentes portant bail du 22 Août 1756, & arrêt du 31 du même mois, pour la priſe de poſſeſſion. Il y a eû, dans le cours de ce bail, quelques aliénations de domaines & droits y joints; voïez *Bretagne* & *Flandre*. Les domaines réünis par la mort des engagiſtes à vie, en ont auſſi été diſtraits; voïez *Engagiſtes à vie*.

Par réſultat du conſeil du 30 Décembre 1761, le Roi aïant reconnu que la régie faite par les fermiers généraux, de tous les droits compris dans le bail de Henriet, avoit procuré les avantages que l'on s'étoit propoſé d'en retirer, il a paru convenable à S. M. de continuer cet arrangement par un nouveau bail, dont le prix ſeroit règlé dans la proportion des produits des droits qui devront le compoſer, en ajoûtant à ceux compris dans le bail de Henriet, les droits de marque d'or & d'argent dans l'étenduë du roïaume; & ceux ſur les ſuifs dans la ville & banlieuë de Paris, qui faiſoient originairement partie dudit bail & qui en ont été diſtraits à compter du 1er Octobre 1759, pour être réunis à la régie de Valade; les 4 ſols pour livre ſur le tabac établis par la déclaration du 24 Août 1758; la partie du vingtième ou ſol pour livre établi par la déclaration du 3 Février 1760, qui ſe leve ſur les droits des fermes, ſur ceux de la marque d'or & d'argent & ſur les ſuifs; même d'y joindre, ſur le conſentement donné par S. M le Roi de Pologne duc de Lorraine, & de Bar, les gabelles, tabac, domaines & droits y joints de ces duchés, dont joüit Jean-Loüis Bonnard en vertu du bail du 6 Novembre 1755; &, ſur les offres des fermiers généraux de prendre à ferme, tant les droits qui forment la conſiſtance actuelle du bail courant, que ceux énoncés ci-deſſus qui doivent y être joints, pour le tout être régi par eux-mêmes, ainſi qu'ils l'ont fait dans le bail courant, & aux conditions y exprimées; S. M. aïant fait éxaminer leſdites offres en ſon conſeil, & s'il convenoit de les accepter ou de faire l'adjudication de ſes fermes, en obſervant ce qui eſt preſcrit par le titre des publi-

Fermes du Roi, §. 2.

cations & enchères de l'ordonnance de 1681, Elle a cru qu'il étoit du bien de ſon ſervice de préférer des ofres proportionnées au produit de ſes fermes à l'évènement des enchères, par lequel il étoit poſſible qu'elles ne fuſſent pas portées à leur valeur; en conſéquence, S. M. étant en ſon conſeil, a fait bail à *Jean-Jacques Prévôt*, ſous le cautionnement des 60 fermiers généraux y dénommés.

I. Des gabelles de France & autres droits y exprimés & compris dans les précédens baux; des domaines de France & droits domaniaux fixes & caſuels, y compris les excédens qui étoient réſervés au Roi ſur les droits de quint, requint, reliefs, rachats, ſous-rachats, épaves, aubaines, bâtardiſes, deshérences & confiſcations, même les épaves ou deshérences des éfets non réclamés dans les bureaux des doüanes, caroſſes de voiture & meſſageries, à la charge par le preneur de ſe conformer à l'arrêt du conſeil & lettres patentes du 13 Août 1726, (*voïez* ci-devant, page 315); des droits de contrôle des actes & des exploits, inſinuation, centième denier, petit-ſcel, gréfes, droits d'amortiſſemens, franc-fiefs, nouveaux-acquêts & droits d'uſages; de la formule dans les païs où les aides n'ont pas cours, & de l'augmentation du droit de formule établie par l'édit du mois de Février 1748; des droits-réſervés dans les cours, chancelleries, préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juriſdictions roïales; quatre ou deux ſols pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets; dans leſquels droits domaniaux ſont compris ceux de la principauté d'Orange, de Turenne, le domaine de Châteauroux, les forges de Claviéres & dépendances, les terres d'Yvry & garenne, les domaines de ſainte Menehould & de Sens, le domaine de la baronnie de Montmorillon (en Poitou), réuni par arrêt du conſeil du 30 Novembre 1756, & généralement tous les autres domaines dont a joui Pierre Henriet fermier actuel, ou qui, aïant été engagés à quelque titre que ce ſoit, ſeront réunis de ce jour juſqu'à la fin du préſent bail, même des rentes qui pouroient être conſtituées ſur les domaines revendus, à la charge de rembourſer les engagiſtes; ſans que le preneur puiſſe joüir de ceux deſdits domaines engagés dans leſquels S. M. rentrera en rembourſant elle-même les engagiſtes.... Ne poura le preneur prétendre la joüiſſance, 1°. des domaines du comté de Bourgogne compris dans l'adjudication qui en a été faite & aprouvée au conſeil par arrêt du 14 Mars 1755, à François Vigneras. 2°. Des diférens domaines dont il a été fait bail à François Hacquin, par réſultat du conſeil du 24 Février 1756, (*voïez* ci-devant, page 309), & de ceux dont ledit Hacquin a droit de joüir en conformité de l'arrêt du conſeil du 5 Janvier 1757. 3°. Des terres de Giſors, Vernon, Andely, Paſſy, Bizy, & leurs dépendances, un hôtel ſis à Paris, le Tonlieu de Graveline & la totalité de ce qui a pû apartenir à M. le maréchal de Belle-Iſle, & qui, par l'éfet de ſon teſtament, eſt revenu à S. M. 4°. Du marquiſat de Pompadour & dépendances apartenant au Roi à titre d'échange. 5°. Du domaine de Bulo. 6°. De celui de Villeneuve. 7°. Du droit de péage de Châlons. Sont pareillement exceptés du préſent bail, les domaines ci-après; 1°. Les domaines de ſaint Lys, généralité d'Auch. 2°. Les lods & ventes de la ville de Rochefort, généralité de la Rochelle. 3°. Les dixmes d'Oſſequerque & Nouvelle-Egliſe, généralité d'Amiens. 4°. Les domaines de Courſan, Euxac & Ouvallan, province de Languedoc. 5°. Une partie du domaine de Faliſe, généralité d'Alençon. 6°. Le do-

maine de Rozan en Bourgogne. 7°. La rente domaniale de 2200 liv. qui étoit duë par le chevalier de Caufans & qui a été amortie, & généralement ceux des domaines & droits domaniaux aliénés, à quelque titre que ce ſoit, pendant le bail de Henriet, juſqu'au jour du préſent réſultat, & pendant les baux précédens; ſans que ledit Prévôt puiſſe prétendre aucune autre indemnité que les rentes qui ſont duës à cauſe des inféodations de quelques-uns deſdits domaines. Veut & entend S. M. que ſi, en conſéquence de ſa déclaration du 20 Mars 1748, & arrêt de ſon conſeil du 17 Septembre 1761, il eſt fait des ventes & aliénations des droits dûs aux mutations par échange dans l'étenduë des domaines du Roi ou des ſeigneurs particuliers qui n'ont pas acquis leſdits droits d'échange, ledit preneur ne puiſſe prétendre aucune indemnité, même pour le défaut de jouïſſance deſdits droits d'échange qui ſe trouveroient être ouverts antérieurement auxdites ventes. Pour jouïr deſdits domaines & droits y joints pendant ſix années, à compter du 1er Janvier 1763, & des autres droits compris dans le bail de Henriet, enſemble des droits de la marque d'or & d'argent dans l'étenduë du roïaume & des droits ſur les ſuifs dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, à compter du premier Octobre 1762.

II. Le preneur jouïra de tous les droits ci-deſſus exprimés, & de ceux qui y ſont joints, quoique non exprimés, conformément aux précédens baux & aux ordonnances, édits, arrêts & règlemens intervenus avant & depuis leſdits baux, à l'exception des parties qui en ont été diſtraites avant & pendant le bail de Henriet, & des droits de ſceau & de la formule des rôles des tailles, dont l'éxemtion a été accordée par la déclaration du 13 Avril 1761, & des droits de largue de Lyon, dont la ſupreſſion a été ordonnée par l'arrêt du conſeil du 25 Août 1761.

L'article III comprend, dans le préſent bail, les 4 ſ. pour liv. établis par la déclaration du 24 Août 1758, en ſus du prix de la vente du tabac; le vingtième ou ſol pour livre, établi par la déclaration du 3 Février 1760, qui ſera perçu ſur ceux des droits des fermes exprimés par ladite déclaration, & qui ſont compris dans le préſent bail.

L'article IV comprend les domaines, gabelles, ſalines, tabacs & autres droits perceptibles dans les duchés de Lorraine & de Bar, qui forment la conſiſtance du bail actuel fait par le Roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, à Jean-Loüis Bonnard.

Par l'article V, il eſt dit que S. M. entend que, conformément aux articles 529 & 535 du bail de Forceville, le preneur ne puiſſe faire aucunes recherches ni demandes d'aucuns droits de contrôle des actes des notaires, inſinuation, centième denier, petit-ſcel, amortiſſemens, franc-fiefs, nouveaux-acquêts & droits d'uſages recelés ou négligés, au delà de vingt années antérieures au jour de la demande qu'il en fera, ſans que cette réſerve puiſſe préjudicier à la nullité des actes ordonnée par les règlemens, & ſauf à S. M. de faire faire à ſon profit, ſi elle le juge à propos, le recouvrement deſdits droits échus avant l'époque des vingt années; poura néanmoins ledit preneur recevoir, à ſon profit, ceux deſdits droits qui ſeront aportés & païés volontairement dans ſes bureaux, pendant les ſix années du préſent bail, ſans qu'il ſoit tenu d'en compter à S. M.

L'article VI porte que le fermier ſucceſſeur dudit Prevoſt, jouïra des droits de contrôle des actes des notaires, inſinuation, centième denier, petit-ſcel, amortiſſemens & franc-fiefs, échus dans le cours de ſon bail, ou dans le tems qui remontera aux vingt années, enſemble des

droits domaniaux & seigneuriaux, casuels, qui auroient pû apartenir au preneur du présent bail, & qui, à la révolution dudit bail, ne se trouveront pas recouvrés, ou dont la recette ne se trouveroit pas portée sur les registres à ce destinés, nonobstant les demandes qui en auroient été ou pouroient être faites, à la charge, par le fermier successeur, de païer, sans répétition, les droits qu'il y auroit lieu de rendre & restituer à ceux qui les auroient païés, & encore à la charge, par ledit fermier successeur, de païer au preneur, pour lui tenir lieu de la perception & jouïssance de tous lesdits droits, la somme de 1365000 liv. en deux païemens égaux, dont le premier sera fait le 1er Avril 1769, & le second, le 1er Juillet suivant; à l'éfet de quoi, le preneur, ses procureurs & préposés, seront tenus de remettre audit fermier successeur, ses procureurs & préposés, les sommiers où seront portés les articles à recouvrer, ensemble les contraintes & diligences qui se trouveront avoir été faites en éxécution desdites contraintes, sans pouvoir répéter aucuns frais de poursuites, qui feront partie du prix qui vient d'être fixé, autres que ceux qui auront été avancés par les receveurs généraux des domaines. *Nota.* Cet article accomplit le désir témoigné, long-tems avant le résultat du conseil, à la fin du §. V ci-après, p. 358.

Fermes du Roi, §. 2.

L'article VII concerne le rembourſement que le preneur doit faire à Henriet du montant des cautionnemens des emploïés, fournis en argent.

Suivant l'article VIII, le preneur & les fermiers généraux ſes cautions, seront tenus, suivant leurs offres, de païer & remettre au trésor roïal, le 1er Octobre 1762, par forme de cautionnement, la somme de trente millions de livres, dont il leur sera tenu compte sur le prix des six derniers mois du bail, & des intérêts à cinq pour cent par année; de plus, dans le mois qui suivra la date du présent résultat, la somme de vingt-sept millions de livres, à titre de prêt, dont l'intérêt leur sera également païé, à raison de cinq pour cent par année; ils remettront, pareillement suivant leurs offres, au trésor roïal, dans le cours de trois années, à compter de l'année 1762, la somme de dix-huit millions de livres, par portions égales, de mois en mois, duquel nouveau prêt, l'intérêt leur sera également païé, à raison de cinq pour cent par année. Sur ces deux prêts, faisant ensemble quarante-cinq millions, il sera imputé trente millions en déduction du prix du bail; savoir, quatre millions sur chacune des deux premières années; six millions sur chacune des trois suivantes; & quatre millions sur la sixième. Les intérêts de ces deux prêts, ainsi que celui de l'avance de trente millions pour cautionnement du bail, seront réduits à quatre pour cent, un an après la signature de la paix; & quant aux quinze millions, qui, à la révolution du bail, resteront dûs sur les deux prêts, S. M. entend que le rembourſement en soit assigné par portions égales, sur le prix des trois premières années du bail qui succédera à celui qui fait l'objet du présent résultat, & que l'intérêt continuera d'en être païé sur le pié ci-dessus, jusqu'à ce que le rembourſement en soit éfectué.

Par l'article IX, le prix du bail eſt fixé à la somme de cent vingt-quatre millions de livres, outre une somme de 300000 liv. qui, suivant l'usage, sera une fois païée au trésor roïal; sur lequel prix il sera fait diminution de six millions de livres pour chacune des années pendant lesquelles la guerre subsistera, & pour une année après la signature de la paix; ensorte que le prix se trouvera réduit à cent dix-huit millions de livres; desquels prix la division eſt faite, ainsi qu'il suit:

	Prix dans la proportion	
	de 118 millions.	de 124 millions.
1°. Les gabelles de France ; 35 ſ. de broüage & droits y joints ; gabelles des évêchés, ſalines de Moyenvic ; gabelles & domaines d'Alſace ; gabelles & ſalines de la comté de Bourgogne ; vente des ſels à l'étranger ; droits manuels ; quatre ſols pour livre ; vingtième ou ſol pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets.	24900000.	26265600.
2°. Les gabelles du Lyonnois, Provence, Dauphiné, Roüergue, Haute-Auvergne, Rouſſillon & dépendances ; gabelles & droits de la principauté d'Orange ; droits manuels ; quatre ou deux ſols pour livre ; vingtième ou ſol pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets.	8400000.	8931000.
3°. Les droits des traites & cinq groſſes fermes ; ſubvention par doublement ſur les eaux-de-vie, vins & autres boiſſons ; droits ſur les huiles & ſavons, de perception journalière ou abonnés ; & droits de trente ſols par livre de tabac étranger, entrant dans le roïaume, établi par la déclaration du 4 Mai 1749 ; quatre ſols pour livre ; vingtième ou ſol pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets. . . .	13400000.	14031300.
4°. Les droits d'aides à l'entrée, vente en gros ou en détail, & autres circonſtances dans leſquelles ils ſont dûs ; droits de la marque des fers ; droits de la marque d'or & d'argent ; droits ſur les ſuifs ; droits de jauge & courtage ; formule dans les païs où les aides ont cours, avec l'augmentation établie par l'édit du mois de Février 1748 ; droits de barrage & poids-le-roi à Paris ; quatre ſols pour livre établis par l'édit du mois de Septembre 1747 ; courtiers, jaugeurs, inſpecteurs		
	46700000.	49227900.

Fermes du Roi, 5. 2.

	Prix dans la proportion de 118 millions.	Prix dans la proportion de 124 millions.
de l'autre part. . . .	46700000.	49227900.
aux boiſſons & boucheries, de perception journalière, ou par abonnement ; droits domaniaux perceptibles dans les provinces de Flandre, Hainault & Artois, étant actuellement dans les mains de S. M. ; quatre patards au florin, dont la continuation de la perception ſera ordonnée par une nouvelle déclaration ; vingtième ou ſol pour livre.	32400000.	33983200.
5°. Le privilége de la vente excluſive du tabac dans les provinces du roïaume où elle a & doit avoir lieu ; & les quatre ſols pour livre établis par la déclaration du 24 Août 1758.	21850452.	22208700.
6°. Les droits de domaine d'Occident en France; vingtième ou ſol pour livre. .	300000.	1139300.
7°. Les *domaines* de France, droits domaniaux; épaves de la doüane, qui ſeront venduës dans les délais preſcrits par l'arrêt & les lettres patentes du 13 Août 1726 ; droits de contrôle des actes, inſinuation, centième denier, petit-ſcel, gréfes, amortiſſemens, franc-fiefs, nouveaux-acquêts & droits d'uſages, formule dans les païs & provinces où les aides n'ont pas cours ; avec l'augmentation établie par l'édit du mois de Février 1748 ; les droits-réſervés ; quatre ou deux ſols pour livre; vingtième ou ſol pour livre de ceux deſdits droits qui y ſont ſujets.	14168000.	14817100.
8°. Et les domaines, gabelles, ſalines, tabac & autres droits perceptibles dans les duchés de Lorraine & de Bar, ci-devant ſpécifiés.	2581548.	2623800.
TOTAL.	118000000.	124000000.

L'art. X fixe l'objet dont il ſera compté à chaque chambre des comptes.

Il eſt ordonné, par l'art. XI, que, ſi pendant le cours du préſent bail & même avant, il plaît à S. M. d'ordonner la diſtraction de l'une ou de pluſieurs des parties auxquelles il eſt affecté des prix diſtincts, ou qu'il y fût ſubſtitué des droits perceptibles dans d'autres circonſtances, qui, eû égard à ce que le produit n'en pouroit être connu, éxigeroient que la régie en fut faite pour le compte de S. M., le prix total du préſent bail ſera & demeurera diminué de la ſomme pour laquelle la partie diſtraite s'y trouve compriſe, & en outre de ſept & trois quarts pour cent du prix de ladite partie diſtraite, pour indemniſer le preneur des frais de régie, intérêts des fonds d'avance & autres charges relatives à la manutention générale de la ferme, à la déduction deſquelles le prix total dudit bail a été fixé, & qui, devant néceſſairement ſubſiſter, ſeroient ſuportées par les parties qui, après les diſtractions faites, formeroient la conſiſtance du bail.

XII. Si, pareillement, il arrivoit que, dans le cours du préſent bail & même avant il plût à S. M. d'ordonner la diſtraction ou ſupreſſion entière ou en partie de quelques-uns des droits, ou qu'on retirât au preneur la jouïſſance de quelques-uns des domaines compris au préſent bail, il en ſera fait indemnité audit preneur ſur le pié du produit d'une année commune, ſur les ſix dernières qui auront précédé la diſtraction, ſupreſſion, changement ou diminution, ſuivant les états qu'il en raportera au conſeil.

L'article XIII concerne la miſe en poſſeſſion des maiſons, bâtimens, dépôts & autres biens immeubles, meubles & éfets ſervant à l'exploitation de la ferme.

Il eſt ordonné, par l'article XIV, que l'article 12 du titre des publications & enchères de l'ordonnance du mois de Juillet mil ſix cent quatre-vingt-un, & l'arrêt du conſeil du 16 Juin mil ſept cent ſoixante-un, (*voïez* ci-devant, pages 343 & 346), ſeront éxécutés pendant le cours du préſent bail; & en conſéquence, S. M. défend aux fermiers généraux, aïant intérêt au préſent bail, de céder aucune part & portion de leurs intérêts, nonobſtant la permiſſion accordée par l'arrêt du vingt-cinq Janvier mil ſix cent quatre-vingt-ſept, révoqué par les précédens réſultats.

Par l'article XV, il eſt ordonné que, pour ſûreté des prix, clauſes & conditions, les fermiers généraux cautions dudit Prévoſt, feront leur ſoumiſſion au gréfe du conſeil, au moïen de quoi S. M. le diſpenſe de donner d'autres cautions aux chambres des comptes, cours des aides ou ailleurs.

Enfin, par l'article XVI, S. M. ordonne que le préſent réſultat portant bail ſoit enregiſtré, par tout où beſoin ſera, purement & ſimplement & ſans aucune modification; & qu'il ſoit éxécuté dans tous les lieux où il le doit être, nonobſtant le défaut de publications ordinaires; dérogeant S. M. à cet éfet, pour le bien de ſon ſervice, aux ordonnances & règlemens à ce contraires; & en cas de trouble & empêchement, S. M. s'en eſt réſervé & réſerve & à ſon conſeil la connaiſſance, & icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges.

2. *Contrôle des actes & droits y joints.* Le dix-ſept Mars mil ſix cent quatre-vingt-treize, il fut fait bail à *Auguſtin Bonnel* des droits de contrôle des actes pour ſix années; & l'éxécution en fut ordonnée par arrêt du conſeil du vingt-huit du même mois. Ce bail fut réſolu par édit du mois de Mars

mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, à commencer au premier Mai ſuivant.

Fermes du Roi, §. 2.

Etienne Chaplet fut enſuite chargé de la vente des ofices de contrôleurs des actes créés en titre, & de faire percevoir les droits, en attendant la vente; les ofices aïant été ſuprimés par édit du mois de Janvier mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, il fut fait un bail général audit *Etienne Chaplet* le onze Février de la même année.

Les droits de petit-ſcel, réunis au domaine par déclaration du ſix Mai mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, furent unis au bail de *Chaplet*, par arrêt du conſeil du même jour.

Par réſultat du conſeil du vingt-deux Décembre mil ſept cent trois, *Simon Miger* fut chargé du recouvrement de la finance des ofices de gréfiers des inſinuations, & de la perception des droits, en attendant la vente. La jouïſſance de Miger n'a eû lieu que pendant l'année mil ſept cent quatre.

Il fut fait un nouveau bail à *Etienne Chaplet*, par réſultat du conſeil du mois d'Octobre 1704, des droits de contrôle des actes, petit-ſcel & inſinuations, pour neuf ans à commencer au 1er Janvier 1705. Le nouveau règlement fait ſur ces droits le 20 Mars 1708, occaſionna la réſiliation du bail de Chaplet.

En conſéquence, il fut fait bail, par réſultat du conſeil du 31 Mars 1708 & arrêt du même jour, à Etienne *Rey*, deſdits droits de contrôle des actes, petit-ſcel & inſinuations laïques, pour neuf ans, à commencer au premier Juillet 1708.

Ce bail fut réſolu par édit du mois de Mars 1710, qui ordonnoit l'aliénation deſdits droits; & en même-tems, il fut ordonné que les ſous-baux qui avoient été faits, ſeroient éxécutés au profit du Roi.

Il fut fait, en éxécution de l'édit du mois de Mars 1710, des aliénations de ces droits dans les diférentes généralités du roiaume, à l'exception de celles de Dijon, Beſançon, Grenoble & Soiſſons, pour leſquelles il fut fait un bail au profit du Roi; voïez *Aliénation*, tom. 1, pages 110 & 111.

Toutes ces aliénations, les baux, ſous-baux & traités furent révoqués par édit du mois de Mars 1714, & tous les droits réunis au domaine, pour être perçus au profit du Roi.

En conſéquence, il fut fait bail à *Loüis Mignot* le 20 Mars 1714, des droits de contrôle des actes, petit-ſcel & inſinuations laïques, pour dix années à commencer au 1er Avril de la même année; &, par arrêt du conſeil du 18 Décembre 1717, tous les ſous-baux faits par Mignot, furent réſolus à commencer au 1er Janvier 1718; il fut ordonné qu'il ſeroit pourvû à l'indemnité des ſous-fermiers, à cauſe de la ſupreſſion des anciens & nouveaux deux ſols pour livre, & des autres pertes par eux faites, & que Mignot feroit de nouveaux ſous-baux, pour les ſix années trois mois reſtans de ſon bail général.

Ces parties entrèrent dans le bail général fait à la compagnie des Indes, ſous le nom de *Pillavoine* en 1719; & il a été expliqué ci-deſſus, au n. 1, de quelle manières elles ont été régies ou affermées depuis cette époque.

3. *Franc-fiefs & amortiſſemens*; anciennement, la recherche de ces droits ſe faiſoit tous les vingt ou trente ans, plus ou moins, ſelon les beſoins de l'état; & le recouvrement s'en faiſoit, ſoit à titre de régie, ſoit à titre de traité. Loüis XIV a commencé à les mettre en ferme, & à ce moïen ils ſont perçûs à meſure qu'ils ſont éxigibles, & que le fermier en a connaiſſance. Nous nous bornerons à 1689.

Par

Par arrêt du conſeil du 27 Août 1689, *Jean Fumée* fut chargé du recouvrement des droits d'amortiſſement & de nouvel-acquêt, qui avoit été ordonné par la déclaration du Roi du 5 Juillet précédent.

Le recouvrement des droits de francfiefs, amortiſſement & nouveaux-acquêts, aïant été de nouveau ordonné par la déclaration du 9 Mars 1700, *Etienne Chaplet* fut chargé par réſultat du conſeil du même jour, & arrêt du 16 du même mois, de faire ce recouvrement à titre de traité, moïennant quatre millions, pour ce qui étoit échu antérieurement au 1er Janvier 1700, en vertu de rôles arrêtés au conſeil; & il lui fut fait un bail pour quatre années, à raiſon de 400000 liv. par an, & à compter dudit jour 1er Janvier 1700, des droits qui ſeroient dûs depuis le même tems, dont il ſuivroit le recouvrement en vertu de ſes contraintes.

Le bail de Chaplet fut révoqué à compter du 1er Janvier 1702, par déclaration du Roi du 16 Juillet ſuivant; il fut chargé de l'éxécution de la déclaration du 4 Octobre 1704, pour les droits d'amortiſſement & de nouvel-acquêt, à titre de traité, moïennant 2400000 livres; & *Martin Aubert* lui fut ſubrogé à compter du 1er Janvier 1706, par déclaration du 9 Mars ſuivant.

Par édit du mois de Mai 1708, il fut ordonné qu'à l'avenir les droits d'amortiſſement & de franc-fiefs, ſeroient païés dans l'an & jour des acquiſitions; l'aliénation d'une moitié de ces droits fut ordonnée, tant en faveur des receveurs & contrôleurs créés par le même édit, que pour les oficiers des bureaux des finances; *Loüis le Liévre* fut chargé de faire le recouvrement de l'autre moitié deſdits droits échus juſqu'au 1er Mai 1708, d'abord, à titre de traité, moïennant 600000 liv. enſuite, à titre de régie pour le compte du Roi, ſuivant la déclaration du 28 Juillet 1708. *Jean Thomas* fut ſubrogé à le Liévre pour la ſuite de ce recouvrement, pour les droits ouverts depuis le 1er Janvier 1702, juſqu'audit jour 1er Mai 1708, par arrêt du 5 Juin 1722, à la remiſe de 5 ſ. pour liv.; il fut également ſubrogé par autre arrêt du 18 Août 1722, à Fumée, Chaplet & Aubert, pour le recouvrement de ce qui faiſoit l'objet de leurs traités; & ſa remiſe fut portée par arrêt du 12 Avril 1723, à 7 ſ. pour liv. en dedans; le ſieur Jean-Baptiſte Hermant lui a été ſubrogé par arrêt du 2 Septembre 1731, pour faire le recouvrement des droits de ces anciens traités, & en compter par bref état au conſeil ſeulement, à la même remiſe de 7 ſ. pour liv., qui a enſuite été portée à 10 ſ. pour liv. par arrêt du 19 Mars 1737, ſur tout ce qui excédera cent mille livres.

Il fut fait par réſultat du conſeil du 23 Octobre 1708, & déclaration du même jour, un bail à *Claude l'Héritier*, pour neuf années, à commencer du 1er Mai 1708, de la moitié deſdits droits, réſervée au Roi par l'édit du mois de Mai de la même année.

Les aliénations ordonnées par l'édit du mois de Mai 1708, furent révoquées, ainſi que le bail fait à l'Héritier, par édit du mois de Septembre 1710, portant qu'il ſeroit fait un bail de la totalité deſdits droits.

En conſéquence, le bail en fut ajugé le 8 Janvier 1711, à *Joſeph Sadet*, & confirmé par arrêt du 14 Avril ſuivant, pour neuf années qui devoient finir le 30 Avril 1717; mais, ce bail fut annullé par édit du mois de Février 1715, comme fait à trop bas prix; & il fut ordonné qu'il ſeroit fait un nouveau bail deſdits droits.

Le bail général en fut fait le 16 Février 1715, à *Guillaume Normand*, conjointement avec les droits & émolumens des gréfes, pour neuf années, à commencer au 1er Avril ſuivant; Normand fit des ſous-fermes par provinces & généralités; mais, ſon bail ne dura que juſqu'au 31 Décembre

1718, que tous les droits furent réunis dans le bail général fait à Aymard Lambert. *Voïez* ce qui eſt dit ci-deſſus, n. 1, ſur ce qui s'eſt pratiqué à cet égard juſqu'à préſent.

Fermes du Roi, §. 2.

Il faut encore obſerver que par édits des mois de Juin & Août 1715, le Roi révoqua diférens annobliſſemens & priviléges; & qu'en conſéquence, *Touſſaint de la Lande* fut chargé par réſultat & arrêt du 11 Janvier 1716, de faire le recouvrement des droits de franc-fiefs qui ſeroient dûs par ceux dont les annobliſſemens, priviléges & éxemtions ſe trouvoient révoqués. De la Lande fit déclaration en faveur de Michel Groüalle ſieur du Bocage, & celui-ci aïant été pourſuivi par la chambre de juſtice, & conſtitué priſonnier, le traité du 11 Janvier 1716, fut révoqué par arrêt du 14 Novembre ſuivant; en conſéquence, *Charles Lenoir* fut chargé du recouvrement, pour en compter, par état au vrai, au conſeil, & enſuite à la chambre des comptes, ſans qu'il fut tenu d'aucune dépenſe à cet égard; & pour l'indemniſer de ſes frais de recouvrement, peines & ſoins, il lui fut accordé 2 ſ. pour liv. en dehors, & 1 ſ. pour liv. en dedans des ſommes qui proviendroient de ce recouvrement.

Tous ces droits ſont entrés dans les baux généraux des fermes, & ils y ſont reſtés depuis 1719 juſqu'à préſent, à l'exception ſeulement des droits échus juſqu'au 1er Janvier 1700, & de ceux échus depuis le 1er Janvier 1702, juſqu'au 1er Mai 1708, qui ont toujours été réſervés au Roi, comme faiſant partie des anciens traités, auxquels le ſieur Hermant a été ſubrogé à titre de régie.

4. *Gréfes.* Les droits de gréfe, comme domaniaux, ont preſque toujours été affermés, conjointement avec les domaines; par édit du mois d'Avril 1695, le Roi ordonna l'établiſſement de gréfiers en chef dans toutes les cours & juriſdictions roïales; & par arrêt du 13 Avril ſuivant, *Adme Mignard*, qui étoit déja chargé du recouvrement de la finance de l'aliénation des domaines, le fut également de l'éxécution de l'édit de 1695, & par conſéquent de la jouïſſance des droits de gréfe, avec faculté de commettre à l'éxercice des gréfes.

Par un autre édit du mois de Décembre 1699, le Roi ſuprima les ofices de gréfiers, tant ceux créés par les édits de 1672 & 1673, que ceux établis en vertu de la déclaration de 1689, & de l'édit de 1695, & réünit au domaine les droits qui leur étoient attribués; S. M. eréa en même-tems d'autres gréfiers en chef, avec attribution de gages, & de 2 ſols pour liv. ſur tous les droits & émolumens, ainſi que d'une portion dans les vacations en ville & en campagne.

Il fut fait en conſéquence un bail à *Gervais le Roux*, par réſultat du 8 Décembre 1699, & arrêt du 22 du même mois, pour ſix années, de tous les droits & émolumens des gréfes réünis, moïennant 770000 liv. par an, & un traité par réſultat & arrêt des mêmes jours, avec les ſieurs Bourvalais & le Normand, ſous le nom d'Etienne Rey, pour le recouvrement de la finance de la vente des ofices de gréfiers en chef, qu'ils s'étoient obligés de faire valoir au Roi, juſqu'à concurrence de 2670000 livres.

Le bail de Gervais le Roux fut réduit à 700000 liv. par an; par arrêt du conſeil du 7 Septembre 1700, à cauſe de la diſtraction de pluſieurs gréfes, qui avoient été exceptés de la réünion générale; il lui fut même accordé une indemnité de 50000 liv. par arrêt du 8 Août 1702, ſur chacune des quatre dernières années de ſon bail, à cauſe des diminutions occaſionnées par la guerre.

Le prix du traité de Rey fut auſſi réduit à 1750000 liv., par l'arrêt du 7 Septembre 1700, par la même raiſon; & il fit des

ſous-traités par provinces & généralités.

Le Roi aïant, par édit du mois d'Octobre 1704, ordonné l'aliénation des gréfes des afirmations de voïage & des préſentations des demandeurs, & augmentation de celles des défendeurs, au profit des engagiſtes des gréfes, comme auſſi augmenté les attributions des gréfiers en chef; & Charles de la Cour de Beauval, aïant été chargé de l'éxécution de cet édit, & de la jouïſſance deſdits droits, juſqu'à ce qu'ils fuſſent aliénés, il en réſultoit une diminution ſur ceux dont Gervais le Roux devoit jouïr en vertu de ſon bail; c'eſt pourquoi, par arrêt du 21 Avril 1705, il fut ordonné que le bail dudit le Roux & les ſous-baux qu'il avoit faits ſeroient éxécutés, parce qu'en païant à de la Cour de Beauval traitant, la ſomme qui fut fixée devoir lui revenir, il en ſeroit tenu compte audit le Roux fermier.

Le 26 Novembre 1705, il fut fait adjudication à *Elie Bieſt*, de la ferme des émolumens des gréfes réünis en 1699, diſtraction faite de toutes les aliénations ordonnées juſqu'alors, pour quatre années à compter du 1er Octobre 1706, moïennant 250000 liv. par an; & cette adjudication fut confirmée par arrêt du 8 Décembre ſuivant.

Ce bail fut réſolu par arrêt du 24 Juillet 1708; & il fut fait un nouveau bail à *Claude l'Héritier*, par réſultat du 11 Août, & arrêt du 4 Septembre de la même année, tant des droits dont avoit jouï Bieſt, que du quart des émolumens du gréfe civil du parlement de Paris, pour neuf années, à commencer au 1er Octobre 1708, & moïennant 235000 liv. par an.

Les diférens ofices de contrôleurs des gréfes aïant été ſuprimés par édit du mois d'Octobre 1708, les droits qui leur étoient attribués furent unis au bail de l'Héritier, par réſultat & arrêt du conſeil du 9 du même mois d'Octobre.

Par édit du mois de Février 1715, les émolumens de tous les gréfes, aliénés en vertu des édits des mois de Septembre & Octobre 1704 & Janvier 1707, furent réünis au domaine; & en conſéquence, le bail de l'Héritier fut annullé par le même édit, à compter du 1er Avril ſuivant.

Il fut fait bail de tous les droits de gréfe réünis, conjointement avec les droits de franc-fiefs, amortiſſemens & nouveaux-acquêts, à *Guillaume Normand*, par réſultat & arrêt du conſeil du 16 Février 1715, pour neuf années, commençantes le 1er Avril 1715, moïennant 820000 par an. Ce bail ne dura que juſqu'au 31 Décembre 1718; & les droits de gréfe furent compris dans le bail général des fermes, fait à Lambert; ce qui s'eſt obſervé depuis, eſt expliqué ci-deſſus, n. 1.

L'indemnité de Normand & de ſes ſous-fermiers, tant pour la non-jouïſſance des deux ſols pour liv. pendant leur interruption, que pour autres cauſes, fut liquidée par arrêt du 24 Mai 1720, & lettres patentes du 19 Juillet ſuivant.

5. *Droits-réſervés*; ces droits qui étoient attribués à des ofices ſuprimés par édit du mois d'Août 1716, furent réſervés & réduits, pour être perçûs au profit du Roi. Jean-Baptiſte-François *Brunet*, fut chargé par arrêt du 22 du même mois, d'en faire la *régie* pour le compte de S. M.; mais, ces droits aïant été éteints & ſuprimés par arrêt du 28 Octobre 1719, à compter du 1er Décembre ſuivant, la régie de Brunet ceſſa.

Leſdits droits furent rétablis pour ſix années à commencer au 1er Avril 1722, par arrêt & déclaration des 20 Mars & 15 Mai de la même année; & Martin *Girard* fut chargé par arrêt du 24 Mars 1722, de recevoir ces droits, par forme de *régie* & de recouvrement, pour le compte du Roi. Cette régie fut confirmée par lettres patentes du 29 Novembre 1722, portant que Girard ne ſeroit tenu de compter du produit, que par bref état au conſeil, dont

le réſultat ſeroit porté en un ſeul article, ſans aucun détail, dans les états au vrai & comptes à rendre en la chambre des comptes; les droits des cautions de Girard, furent règlés par les mêmes lettres patentes.

Fermes du Roi.

La régie de Girard a duré juſqu'au 1er Janvier 1727, qu'a commencé le bail de Carlier, dans lequel ont été compris tous leſdits droits réſervés; & depuis ce tems, ils ont toujours fait partie des fermes. *Voïez* ci-deſſus le n. 1.

§. III. *Enregiſtrement des baux des fermes & ſous-fermes du Roi.*

L'ordonnance du mois de Juillet 1681, art. 26 du titre des publications, fixe les épices & vacations de l'enregiſtrement des baux généraux des fermes; ſavoir, aux bureaux des finances, 20 liv. par chaque élection; & aux élections 10 ſ. par paroiſſe.

L'enregiſtrement des baux des ſous-fermes des domaines & droits y joints, n'eſt néceſſaire que pour les domaines, & pour la formule ſeulement; ces baux ne ſont nullement ſujets à être enregiſtrés dans aucune cour ſupérieure; l'enregiſtrement pour les domaines, doit être fait aux bureaux des finances, & celui pour la formule aux élections; il eſt dû 100 liv. aux bureaux des finances, & 20 liv. aux élections, pour tous droits d'enregiſtrement de chacun de ces baux faits pour ſix ans.

Le bail des droits de gréfe a été diſpenſé d'enregiſtrement, par arrêt du 12 Janvier 1706.

Par arrêt du conſeil du 2 Mai 1713, il eſt ordonné que, pour l'enregiſtrement de chacun des baux des ſous-fermes particulières des domaines, qui ſeront paſſés à l'avenir par les fermiers généraux, il ſera païé par les ſous-fermiers, à chacun des bureaux des finances où ſe feront leſdits enregiſtremens, la ſomme de 100 liv. pour tous frais, épices & droits, tant des oficiers & procureurs du Roi, que des gréfiers, lorſque les baux ſeront pour ſix années; & à proportion, lorſqu'ils ſeront pour un plus grand ou moindre nombre d'années; le tout, ſans préjudice des droits d'enregiſtrement du bail de la ferme générale, pour lequel les droits ſeront païés par le fermier général, comme par le paſſé, à raiſon de 20 liv. par élection, lorſque le bail ſera pour ſix années; & à proportion, lorſqu'il ſera plus ou moins long. Et il eſt fait défenſes aux gréfiers des bureaux des finances, d'éxiger ou de recevoir de plus grands droits que ceux ci-deſſus règlés, à peine de reſtitution & de 3000 liv. d'amende, pour chaque contravention.

Il a été ordonné par autre arrêt du conſeil du 13 Décembre 1718, que l'adjudication faite à Antoine Petit de la ſous-ferme des domaines, droits de contrôle, petit-ſcel, inſinuations, gréfes, amortiſſement, franc-fiefs & formules des généralités de Dauphiné & Provence, ſera éxécuté, à la charge par ledit Petit, de faire enregiſtrer ſon bail dans trois mois, pour les domaines & formules ſeulement; pour lequel enregiſtrement il ne ſera païé que les droits fixés par l'arrêt du 2 Mai 1713.

Par arrêt du 27 Janvier 1719, ſur ce que les oficiers des bureaux des finances, prétendoient éxiger des ſous-fermiers des domaines, de plus forts droits que ceux fixés par l'arrêt de 1713, ſous prétexte que les baux des ſous-fermes comprenoient la formule, les droits de contrôle & d'inſinuation, ceux de gréfe, & ceux de franc-fiefs & d'amortiſſement, il eſt ordonné que ledit arrêt du 2 Mai 1713, ſera éxécuté, ſans que leſdits oficiers puiſſent prétendre de plus grands droits, pour l'enregiſtrement, ſous prétexte que leſdits droits de formule, contrôle, inſinuation, gréfes, franc-fiefs, amortiſſement & nouveaux-acquêts, ſont compris dans leſdits baux, attendu que, par raport à ces droits, ils ne ſont ſujets à aucun enregiſtrement dans les

bureaux des finances ; le tout, conformément & ſous les peines portées par l'arrêt de 1713.

Déciſion du conſeil du 7 Octobre 1725, contre les officiers de l'élection de Limoges, qui règle à 10 liv. le droit d'enregiſtrement de l'arrêt du conſeil, qui commet Poirier pour faire la régie de la formule.

Déciſion du conſeil du 1er Octobre 1732, adreſſée par M. de Gaumont, au ſindic de la cour des aides de Montpellier, portant que les baux des ſous-fermes ne ſont ſujets à l'enregiſtrement dans aucune cour ſupérieure ; & qui juge que, pour l'enregiſtrement du bail général en ladite cour des aides, il n'eſt dû que 1200 liv. pour le tout.

Autre déciſion du 21 Mars 1733, adreſſée par M. de Gaumont aux officiers du bureau des finances de Poitiers, portant que le retard de l'enregiſtrement du bail général, n'empêche point le ſous-fermier des domaines d'agir en vertu de l'arrêt de priſe de poſſeſſion du fermier général ; mais, que le ſous-fermier n'entend point ſe diſpenſer de l'enregiſtrement de ſon bail, pour les domaines.

Autre déciſion du 11 Mai 1733, adreſſée par M. le contrôleur général auxdits officiers du bureau des finances de Poitiers, portant que, faute par eux d'enregiſtrer le bail de la ſous-ferme des domaines, il ſera expédié un arrêt qui ordonnera que la ſignification qui en ſera faite, vaudra enregiſtrement, conformément à l'arrêt de règlement du 1er Octobre 1726, & que le coût de cet arrêt ſera déduit ſur les 100 livres attribuées aux officiers pour l'enregiſtrement.

Lettres de M. le contrôleur général, du 18 Mai 1733, aux officiers de l'élection de Limoges, & du 19 Avril 1734, à ceux de l'élection de Bordeaux, portant qu'il ne leur eſt dû que 20 liv. pour l'enregiſtrement du bail de la ſous-ferme de la formule, fait pour ſix ans.

L'arrêt du conſeil du 1er Juillet 1738, pour la priſe de poſſeſſion de Forceville, adjudicataire des fermes unies, porte que, pour tous frais d'enregiſtrement, il païera en chaque élection la ſomme de 20 liv. pour une fois ſeulement.

Déciſion du conſeil du 14 Février 1739, portant que, conformément à l'arrêt du conſeil du 1er Juillet 1738, les officiers de l'élection de Condom ſeront tenus d'enregiſtrer le bail de la ſous-ferme des domaines, formules & droits y joints, moïennant 20 liv. une fois païées ; & les déboute de leur prétention de dix ſols par paroiſſe.

Arrêt du conſeil du 18 Septembre 1742, par lequel, ſans s'arrêter à deux arrêts de la cour des aides de Bordeaux, il eſt ordonné que les officiers de l'élection de Bordeaux ſeront tenus de procéder dans huitaine du jour de la ſignification, à l'enregiſtrement du bail de Lambelinot, ſous-fermier des domaines, & à la réception des nouvelles empreintes de la formule dont il entend ſe ſervir, en païant, ſuivant ſes offres, 20 liv. pour une fois, conformément à l'arrêt du 19 Octobre 1680, & en éxécution de ceux des 9 Septembre 1732, & 1er Juillet 1738, faute de quoi la ſignification qui leur aura été faite, tant du bail que de l'arrêt de priſe de poſſeſſion, vaudra d'enregiſtrement. Les élus prétendoient, non-ſeulement 5 ſols par paroiſſe, mais, ils vouloient encore aſſujétir le fermier à faire enregiſtrer à l'élection, les commiſſions de ſes emploïés, & leur preſtation de ſerment.

A l'égard des droits dûs à la ferme des domaines pour l'enregiſtrement des baux des autres fermes, voïez *Droits réſervés*, §. 4, n. 6.

§. IV. *Des ſous-baux que peut faire le fermier.*

Les articles 15 & ſuivans du règlement

de 1681, & l'arrêt du conſeil du 30 Septembre 1749, raportés ci-deſſus, §. I, contiennent ce qui doit être obſervé pour les baux des ſous-fermes du Roi; mais, cela n'a d'aplication qu'aux ſous-fermes des domaines & droits y joints, ou des aides, faites pour tout le roïaume, ou par provinces & généralités; il a été fait mention, au §. II, n. 1, des ſous-fermes de cette eſpèce qui ont été faites. Il ne s'agit ici que des ſous-baux particuliers de quelques parties, comme des gréfes, des domaines, & autres ſemblables objets diſtincts.

Revenus du Roi.

L'article 126 du bail de Charriere du 18 Mai 1687, porte qu'il poura ſous-fermer les droits compris dans ſon bail par généralités, élections, diocèſes, doïennés & paroiſſes, à telles perſonnes que bon lui ſemblera, ſuivant & conformément à l'ordonnance du mois de Juillet 1681, & pareillement ſes ſous-fermiers & arrière-fermiers; en demeurant néanmoins ledit Charriere obligé au païement du prix de ſon bail.

Le fermier & le ſous-fermier peuvent faire, pour le tems de leur jouïſſance des ſous-baux & arrière-baux des gréfes & des domaines particuliers, ſoit de gré à gré, par devant notaires; ſoit par des adjudications; arrêts des 20 Juin 1666, 11 Avril 1672, 17 Janvier 1721, & autres.

Mais, celui qui ne jouït qu'à titre de régie pour le compte du Roi, n'a pas la même liberté, parce qu'il eſt comptable de tous les produits; *voïez* l'arrêt du conſeil du 19 Décembre 1721, portant que, par Cordier chargé de la régie des fermes, il ſera fait des ſous-baux des gréfes, moulins, péages, paſſages & autres droits du domaine, pour trois ou ſix ans; que juſqu'à 500 liv. & au-deſſous, les ſous-baux ſeront faits de gré à gré; & que pour ceux qui excéderont 500 liv. il ſera fait des adjudications devant M^rs les intendans & leurs ſubdélégués, après trois publications de huitaine en huitaine.

Si les biens ſont poſſédés en commun, par le Roi & par des particuliers, *voïez* ce qui a été obſervé, verb. *Copropriété*, tom. 1, p. 589.

§. V. *De la ceſſion qu'un fermier peut faire des reſtes de ſon bail.*

Les reſtes d'un bail, ſont les droits qui n'ont point été acquités dans le cours du bail, pendant lequel ils ſont ouverts: il a été fixé des délais à chaque fermier, pour s'aſſurer leſdits droits par des demandes; (*) mais, s'ils ne ſont pas demandés dans ces délais, ils ſont dévolus au fermier ſucceſſeur, & font partie de ſon bail.

Le fermier, dont le bail eſt expiré & qui en a païé le prix, eſt propriétaire abſolu des droits reſtans de ſon bail, pourvû qu'il ſe les ſoit aſſurés par des demandes; il eſt donc le maître d'en faire le recouvrement, comme il lui plait. Ainſi, il peut en traiter, ſoit avec ſon ſucceſſeur, ſoit avec tout autre particulier, ou en faire par lui-même le recouvrement à ſon profit. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 6 Décembre 1740, par lequel il a été ordonné que l'acte de ceſſion faite par le fermier des domaines & droits & joints des généralités de Tours, Bourges & Moulins, du bail fini le 31 Décembre 1738, en faveur de Loüis Perere, des droits reſtants à recouvrer dudit bail, ſera éxécuté, nonobſtant un précédent arrêt du 4 Octobre 1740, qui, en admettant Vernier, ſous-fermier actuel deſdites généralités, à rembourſer le prix de ladite

(*) Voïez le §. VI. de cet article, où il eſt parlé de ces droits & des délais accordés à chaque fermier pour ſe les aſſurer.

ceſſion, l'avoit ſubrogé aux droits du ceſſionnaire.

Les ceſſions des reſtes d'un bail, ne ſont, je crois, en uſage que dans la ferme des domaines, & la raiſon s'en tire de la nature des droits qui ſont l'objet des baux; tous les droits qui compoſent la ferme des domaines, réſultent d'actes ou de mutations, dont l'époque eſt certaine; les redevables doivent acquiter ces droits dans des tems fixes; mais, faute par eux d'y ſatisfaire, on eſt obligé de leur en former la demande. Les règles établies pour le tems de ces demandes, ne ſont relatives qu'à l'intérêt reſpectif de chaque fermier; parce qu'à l'égard des rédevables, les droits domaniaux ſont éxigibles dans le tems fixé par les coûtumes, & les autres droits, dans l'époque fixée par le bail des fermes; ces règles n'ont pour objet que d'établir une police entre les fermiers, & de prévenir la multiplicité des demandes ſur un même objet, & non, de faciliter aux débiteurs le moïen de ſe ſouſtraire au païement de ce qu'ils doivent, par une voie de preſcription, plus courte que celle qui a lieu dans les actions ordinaires, en toute autre matière.

Si cette police n'avoit pas été établie, chaque fermier pouroit agir pour le recouvrement des droits ouverts pendant ſon bail, juſqu'au tems dont le redevable peut ſe prévaloir, pour opoſer une preſcription, ou une fin de non-recevoir: il en réſulteroit de la confuſion, par le nombre de fermiers qui agiroient en même-tems, & par la multiplicité de leurs emploïés; ſouvent même les redevables ne ſauroient à qui païer valablement. Mais, le tems fixé aux fermiers, remédie en partie à ces inconvéniens, qui ſont entièrement détruits, lorſque le fermier céde les reſtes de ſon bail à ſon ſucceſſeur.

Des déclamations contre ces ceſſions, décélent auſſi peu de connaiſſance dans la *théorie* que dans la pratique; & il ne ſuſit pas de leur opoſer des *doutes*. Si les ceſſions des reſtes étoient prohibées, il faudroit, ou que chaque fermier ſuivît lui-même le recouvrement de ceux qui lui apartiennent, ce qui occaſionneroit les inconvéniens dont on vient de parler; ou que le Roi ſoumit les droits du domaine de ſa couronne à une preſcription, qui n'eſt pas même admiſe pour les droits des particuliers; ce qui n'eſt pas propoſable.

Que l'on ſupoſe un droit ouvert dans le cours du dernier mois d'un bail; le redevable a un délai de trois mois, de ſix mois ou d'un an, relativement à la nature de ce droit, pour en faire le païement, & il en profitera, ſans que l'on ſoit fondé à lui former aucune demande pendant le cours de ce délai; le bail changera donc avant que le droit ſoit acquité. Dans cette circonſtance, il ſeroit contre les principes de droit & d'équité d'autoriſer le débiteur à opoſer une preſcription ou une fin de non-recevoir, ſous prétexte du changement de fermier; il faudra donc que le droit ſoit païé, ou au fermier dont le bail eſt expiré, ou à celui du bail actuel.

Si le fermier actuel a acquis les reſtes du précédent bail, il ſera ſeul en droit de recevoir; la régie ſera ſimpliſiée, & le nombre des emploïés ne ſera pas mal-à-propos multiplié; il eſt donc avantageux que le fermier, dont le bail eſt expiré, céde les reſtes qui lui apartiennent, à ſon ſucceſſeur; & l'utilité publique contribuë beaucoup plus que l'utilité particulière à la concluſion de ces traités. Car il eſt de fait certain, que le prix de l'acquiſition des reſtes, pour les diférentes provinces du roïaume, (qui n'eſt que d'environ 1600000 liv.), ne ſe trouve pas rempli par le produit de ces reſtes, pendant le cours d'un bail.

Comme les droits du Roi ne ſont pas ſuſceptibles d'une preſcription qui n'eſt pas même admiſe dans les actions ordinaires, il faut qu'il y ait une règle pour les droits qui doivent apartenir reſpectivement au fer-

Fermes du Roi, §. 6.

mier dont le bail eſt expiré & à ſon ſucceſſeur. Cette règle eſt ſimplifiée par les ceſſions qui, lorſqu'elles ſont faites au fermier ſucceſſeur, préviennent les inconvéniens dont on a déja parlé, les doubles emplois & les fauſſes demandes. Il ſeroit donc à deſirer, ou que le Roi ordonnât que ces ceſſions fuſſent faites règulièrement de bail en bail au fermier ſucceſſeur, moïennant le prix fixé par la dernière ceſſion; ou que S. M. établit pour règle qu'à l'avenir tous les droits reſtans à recouvrer d'un bail, à l'inſtant de ſon expiration, ſeront dévolus au fermier du bail ſuivant, ce qui produira le même éfet que celui qui réſulte des ceſſions, lorſqu'elles ſont en faveur du fermier ſucceſſeur. Le principe, une fois admis, ſera le même pour le fermier de chaque bail, & ne ſera préjudiciable qu'au fermier du bail pendant lequel il aura été introduit; mais, il ſeroit facile de pourvoir à ſon indemnité.

Paſſons à l'éxamen, tant des droits qui peuvent apartenir, ſuivant les règles actuellement ſubſiſtantes, au fermier dont le bail eſt expiré, que, des conteſtations qui peuvent naître entre lui & ſon ſucceſſeur.

§. VI. *Droits reſpectifs des fermiers des domaines dont les baux ſont expirés & des fermiers actuels.*

Par l'article 9 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, il eſt ordonné que, dans les conteſtations & inſtances de préférence, entre les fermiers & ſous-fermiers d'un bail précédent, & ceux du bail courant, ſaiſiſſans ou opoſans ſur les meubles de leur débiteur commun, pour les droits du Roi, confiſcation, amendes & dépens, ceux du bail courant ſeront préférés à ceux du bail précédent, à moins que leur ſaiſie ou opoſition n'ait été formée avant l'expiration du bail; auquel cas, ils viendront par concurrence; laquelle aura lieu pareillement, en cas que tous les baux fuſſent expirés avant les ſaiſies & opoſitions, & auſſi lorſque les fermiers des baux courans ſe trouveront créanciers & opoſans ſur les autres biens.

Les droits qu'un fermier des domaines peut avoir à recouvrer après l'expiration de ſon bail, conſiſtent en ceux-ci après:

1°. *Domaines;* chaque fermier des domaines a un an du jour de l'expiration de ſon bail, pour ſe conſerver, par des demandes ou par des actes paſſés par devant notaires, les droits ſeigneuriaux caſuels, & les droits domaniaux fixes, échus pendant ſon bail ou antérieurement; & paſſé ce délai, ils ſont dévolus au fermier ſon ſucceſſeur, s'il n'y a pas d'acte conſervatoire en bonne forme. Ce délai avoit été fixé à trois années, par arrêt du 29 Septembre 1699, mais, il a été réduit à une année par celui du 17 Mai 1720.

Les fermiers des baux finis en 1732, aïant prétendu n'être pas aſſujétis à cette règle pour les droits fixes, tels que les prix de baux & rentes, il a été ordonné par arrêt du conſeil du 10 Janvier 1736, que les fermiers actuels percevront à leur profit tous droits domaniaux caſuels, ou fixes, même les arrérages des cens, rentes, redevances, loïers, fermages, & les portions de rentes ci-devant rachetées & rétablies en partie, & tous autres revenus & droits ſeigneuriaux & autres, de quelque nature qu'ils ſoient, échus pendant la durée des baux précédens, dont les anciens fermiers n'auront pas fait de demande, ou qu'ils ne ſe ſeront pas aſſurés pendant le cours de leurs baux & dans l'année de délai à eux accordée par l'arrêt du 17 Mai 1720; & il eſt ordonné que cette règle ſera obſervée, tant pour le préſent que pour l'avenir, avec défenſes aux fermiers dont les baux ſeront expirés, de faire aucunes pourſuites pour le recouvrement deſdits droits & revenus, qu'ils auront négligé de s'aſſu-

rer en la manière ci-deſſus exprimée, pendant leurs baux & dans l'année ſuivante ; même de les recevoir en cas qu'ils leur fuſſent offerts volontairement, à peine de reſtitution & de 1000 livres d'amende envers le fermier dont le bail aura cours.

Lorſqu'une veuve jouït à titre de doüaire d'une partie des biens ſujets au rachat par le décès de ſon mari, ſur-tout en Bretagne, le rachat ne ſe païe que pour les deux tiers, & le païement du ſurplus eſt ſuſpendu juſqu'à l'extinction du doüaire ; dans ce cas, le fermier qui a reçu ces deux tiers pendant ſon bail, conſerve de droit l'autre tiers, ſans être aſſujéti à en former la demande ; déciſion du conſeil du 25 Avril 1744.

2°. *Franc-fiefs, amortiſſement* &c ; l'ancien fermier a trois années après ſon bail expiré, pour décerner ſes contraintes & les faire ſignifier, afin de ſe conſerver leſdits droits échus pendant ſon bail & même antérieurement ; & faute par lui de les avoir conſervés dans ce délai, par des demandes ou par des actes en bonne forme, ils ſont dévolus au fermier ſucceſſeur.

Par arrêt du conſeil du 22 Août 1719, il fut jugé que les droits de franc-fiefs, amortiſſement & nouvel-acquêt, échus avant le 1er Janvier 1719, dont les fermiers deſdits droits avoient fait & feroient la demande dans trois années, à compter du jour dudit arrêt, leur apartiendroient, & que le ſurplus apartiendroit au fermier du bail ſuivant ; & il fut ordonné qu'à l'avenir, les fermiers deſdits droits ſeroient tenus d'en former les demandes dans les trois années après l'expiration de leurs baux, faute de quoi, ils apartiendroient au fermier qui ſeroit en place lors de l'échéance de ce délai.

Par autre arrêt du 15 Novembre 1723, l'éxécution de celui de 1719, fut ordonnée, & en conſéquence, que les droits d'amortiſſement & de franc-fiefs, qui ſe trouvoient compris dans les contraintes des fermiers des baux expirés, qui n'avoient pas fait ſignifier leſdites contraintes dans les trois années à eux fixées, apartiendroient à Cordier, alors chargé de la régie ; avec défenſes auxdits fermiers d'en faire aucune demande ; & il leur fut même enjoint de remettre audit Cordier, dans deux mois de la ſignification dudit arrêt, les originaux de leurs demandes, avec les contraintes & ſignifications, par inventaires doubles ; pour, après en avoir fait l'éxamen, remettre aux anciens fermiers les contraintes & ſignifications faites dans ledit délai de trois ans, & les autres demeurer nulles à l'égard deſdits anciens fermiers.

Il s'eſt enſuite élevé des conteſtations, pour ſavoir ſi le délai de trois années concernoit ſeulement les droits échûs pendant les baux des anciens fermiers, ou s'il avoit également lieu pour les droits échus dans les baux précédens, & qui étoient dévolus aux fermiers ſortans, faute de demandes de la part de leurs prédéceſſeurs.

Cette queſtion a été jugée en faveur des anciens, par l'arrêt du conſeil du 25 Mars 1736, qui ordonne que, conformément à ceux des 22 Août 1719 & 15 Novembre 1723, les fermiers dont les baux ſont finis au dernier Décembre 1732, percevront à leur profit tous les droits d'amortiſſement & franc-fiefs dont ils auront formé des demandes par des exploits en bonne forme, ſur des contraintes viſées par Mrs les intendans & commiſſaires départis, où dont ils ſe feront aſſuré le païement pendant le cours de leurs baux, ou dans les trois années de délai après l'expiration deſdits baux, qui leur ont été accordées par leſdits arrêts, par des actes en bonne forme, paſſés par devant notaires ; ſoit que leſdits droits aïent été ouverts & ſoient échus pendant la durée de leurs baux, ſoit qu'ils leur aïent été dévolus, faute par les fermiers, leurs prédéceſſeurs, d'en avoir formé les demandes dans les délais preſcrits par leſdits arrêts. Fait défenſes, tant aux fermiers des anciens

Fermes du Roi, §. 6.

baux, qu'à ceux des baux actuels & des baux à venir, de faire aucunes recherches, demandes ni pourſuites, pour raiſon du recouvrement deſdits droits dont ils auront négligé de s'aſſûrer pendant le cours de leurs baux, ou dans les trois années ſuivantes, par des exploits ou actes en la manière ci-devant exprimée, ni même de recevoir leſdits droits, encore qu'ils leur fuſſent volontairement offerts, à peine de reſtitution & de 1000 livres d'amende envers le fermier dont le bail aura cours. Fait pareillement défenſes aux fermiers des baux avenir, de former aucune demande des droits échûs pendant les précédens baux, avant l'expiration des trois années, ni même de les recevoir ſous pareilles peines. Ordonne que les fermiers du bail fini le dernier Décembre 1732, remettront aux fermiers actuels, des états de tous les articles reſtans à recouvrer, dans trois mois; ce qui ſera éxécuté à chaque changement de bail à l'avenir, par les fermiers ſortans, deux mois après les trois années à eux accordées; faute de quoi, les contraintes & demandes demeureront nulles à leur égard, & les droits en ſeront perçûs par les fermiers des baux éxiſtans.

Les droits d'amortiſſement des conſtructions & reconſtructions de bâtimens appartiennent naturellement au fermier qui eſt en place lorſqu'elles ſont finies; mais, comme il eſt d'uſage de déprier avant que de les commencer, S. M. a jugé à propos, pour ne pas gêner la liberté de ces déprix, d'atribuer le droit au fermier dans le bail duquel les bâtimens ſont commencés, pourvû qu'il y ait des devis & des déprix paſſés pardevant notaires, pendant la durée du bail; art. 13, de l'arrêt de règlement du 21 Janvier 1738.

Lorſqu'il s'agit de droits d'amortiſſement dûs envertu de diſpoſitions teſtamentaires, c'eſt le jour du décès du teſtateur qui détermine à quel fermier leſdits droits ſont dûs, & non pas le jour de l'acceptation des legs. Arrêts du conſeil des 5 Mai 1722, 23 Mai 1724, & 14 Janvier 1727.

3°. *Contrôle des actes & droits y joints*; l'ancien fermier ne peut éxiger du nouveau que les ambulans du bail actuel ſoient chargés de ſa procuration; mais il peut établir des ambulans qui feront trois comptereaux, l'un pour le buraliſte, & les deux autres pour l'ancien & le nouveau fermier. Déciſion du conſeil du 6 Juin 1739.

L'ancien ne peut, après que ſon bail eſt expiré, former aucune demande pour droits de contrôle & d'inſinuation ſuivant le tarif, s'il ne ſe les eſt aſſûrés pendant ſon bail, & en ſupoſant qu'il eût été fondé à en former la demande, comme droits éxigibles.

A l'égard des droits de centième denier réſultans des contrats qui ſont paſſés dans le lieu de la ſituation des biens; ils doivent être païés dans la quinzaine de la date des actes; ainſi, ils apartiennent au fermier qui étoit en place lors de la paſſation de l'acte, s'ils ſont acquités dans ledit délai de quinzaine, quoique depuis le commencement d'un nouveau bail.

Ceux qui doivent être païés dans les trois mois de la date des actes renvoïés pour être inſinués dans un autre bureau que celui du lieu où ils ſont paſſés, apartiennent également au fermier du bail qui avoit cours lors de la paſſation des actes, pourvû que leſdits droits ſoient acquités dans quatre mois de leur date, ou que, pendant ce délai, il en ait été formé une demande. Et cette règle a lieu également pour les droits de centième denier des actes faits ſous-ſignature privée; déciſion du conſeil du 28 Août 1734.

Les droits de centième denier des biens échûs en ligne collatérale, pour le païement deſquels les règlemens ont accordé un délai de ſix mois aux héritiers collatéraux, apartiennent auſſi au fermier du tems du décès, pourvû que leſdits droits ſoient

païés

païés ou conſervés dans les ſept mois du jour de l'ouverture des ſucceſſions.

Par arrêt du conſeil du 13 Janvier 1705, il fut ordonné que Miger, ci-devant chargé du recouvrement des droits d'inſinuation, jouïroit deſdits droits pour les actes paſſés avant le 1er Janvier 1705, & que les commis de Chaplet fermier actuel, ſeroient tenus d'en faire la recette pour en compter audit Miger; ce qui ſeroit pareillement éxécuté à la fin du bail de Chaplet.

La déclaration du Roi du 6 Août 1712, porte que tous les droits de contrôle des actes, petit-ſcel, inſinuation & centième denier qui étoient dûs, lorſque les adjudicataires ſont entrés en jouïſſance, pour actes paſſés précédemment, apartiendront aux anciens fermiers, chacun pour ce qui les concerne; leur permet d'en faire le recouvrement pendant deux ans, paſſé lequel tems, les droits, pour leſquels il n'aura point été formé de demande, apartiendront auxdits adjudicataires ou leurs fermiers; & ordonne que leſdits anciens droits ſeront reçûs par les commis en place, pour en compter aux anciens fermiers, à la déduction de leurs remiſes; & qu'il en ſera uſé de la même manière entre leſdits adjudicataires ou leurs fermiers & ceux qui leur ſuccéderont.

Par arrêt du 5 Janvier 1715, Mignot a été ſubrogé à tous les traités pour le recouvrement des anciens droits, en rembourſant les anciens fermiers & adjudicataires dont les baux & adjudications ont été réſiliés par l'édit du mois de Mars 1714.

L'arrêt du conſeil du 18 Décembre 1717, qui réſilie les ſous-baux, ordonne qu'il en ſera fait de nouveaux pour commencer le 1er Janvier 1718, leſquels comprendront tous les droits dûs pour raiſon d'actes paſſés antérieurement, & pour leſquels il n'y aura point eû de demandes formées, ainſi que les amendes encouruës, dérogeant à cet égard à la déclaration du 6 Août 1712.

Par celui du 9 Décembre 1718, rendu en interprétation du précédent, il a été ordonné que les droits de contrôle & d'inſinuation des actes paſſés juſqu'au dernier Décembre 1717, qui ont été contrôlés dans le mois de Janvier 1718, apartiendront aux nouveaux fermiers dont les baux ſont commencés le 1er Janvier 1718; que les droits de centième denier, tant des contrats de vente & autres titres tranſlatifs de propriété d'immeubles antérieurs au 1er Janvier 1718, qui ont été inſinués depuis ledit jour, dans les trois mois de leur date, que des ſucceſſions collatérales échuës avant le 1er Janvier 1718, dont les déclarations ont été faites dans les ſix mois de l'ouverture des ſucceſſions, apartiendront aux anciens fermiers dont les baux ont été réſiliés le dernier Décembre 1717... Ordonne qu'à la fin des baux actuels, les fermiers ſortans pouront former leurs demandes pour droits de centième denier à eux dûs pour ſucceſſions échuës ou acquiſitions faites pendant le cours de leur bail, pourvû que ces demandes ſoient formées dans un mois au plûtard, à compter du jour de l'expiration du délai de ſix mois en cas de ſucceſſion & de trois mois en cas d'acquiſition, accordé aux débiteurs pour faire le païement deſdits droits. Que ceux deſdits droits, pour leſquels il n'aura point été formé de demandes dans le mois du jour dudit délai, apartiendront aux fermiers des baux lors courans, qui en feront le recouvrement à leur profit; & qu'il en ſera uſé de même dans les changemens de baux qui ſurviendront dans la ſuite.

L'arrêt du conſeil du 4 Août 1719, en interprétant celui du 9 Décembre 1718, porte que les droits de centième denier des actes paſſés & des ſucceſſions collatérales échuës pendant le bail fini, & qui ont été païés volontairement, non-ſeulement dans les trois & ſix mois, mais encore dans le mois accordé à l'ancien pour faire ſes diligences, apartiendront audit

Fermes du Roi.

ancien fermier, ainſi que le centième denier des donations d'immeubles faites dans le cours de ſon bail, dont les droits ont été païés dans les quatre mois de la date des donations; ſans que, dans ces deux cas, l'ancien fermier ſoit tenu de raporter aucune demande. Enjoint au nouveau fermier de communiquer ſes regiſtres à l'ancien, à la première requiſition; & ordonne qu'il en ſera uſé de même dans tous les changemens qui ſurviendront dans les baux & ſous-baux deſdits droits.

L'art. 3 de l'arrêt du conſeil du 10 Octobre 1722, porte que les droits de contrôle des actes, inſinuations-laïques, petit-ſcel & contrôle des exploits, ainſi que les amendes encouruës, feront partie du bail qui commencera le 1er Janvier 1723, ſoit qu'il ait été formé des demandes ou non, à l'exception ſeulement des droits de centième denier des contrats dont les biens ſont ſitués hors l'étenduë des bureaux de la demeure des notaires, dont le païement ſe fera dans les trois mois & du centième denier des ſucceſſions collatérales, dont le païement ſe fera dans ſix mois du jour de l'ouverture des ſucceſſions.

L'arrêt du conſeil du 13 Septembre 1723, ordonne que, dans deux mois, les fermiers dont les baux ſont expirés, remettront au fermier actuel tous les originaux des demandes faites pendant la durée de leurs baux & dans les délais fixés par les arrêts des 18 Décembre 1717, 9 Décembre 1718, & 4 Août 1719, dont le fermier actuel ſera tenu de ſe charger par inventaires & de continuer les pourſuites, pour compter des droits aux anciens fermiers. Le motif de cet arrêt eſt que l'ancien fermier faiſoit faire ſon recouvrement par des commis particuliers, ce qui occaſionnoit de nouvelles diligences de la part du nouveau fermier & fatiguoit le public *&c.*

L'arrêt du 4 Avril 1724, ordonne aux fermiers des précédens baux, de remettre à Poirier, dans trois mois du jour de la ſignification dudit arrêt, les originaux des demandes, dont Poirier, ſes commis & prépoſés ſe chargeront par inventaires, pour, après les avoir vûës & viſées, remettre aux anciens, celles des contraintes & ſignifications qui auront été faites en forme & dans les délais fixés par les règlemens, pour, faire enſuite pourſuivre le recouvrement, ſans cependant que les droits puiſſent être reçûs par autres que les commis dudit Poirier, qui ſeront tenus d'en rendre compte aux anciens fermiers à la déduction des remiſes. Ordonne en outre qu'après ledit délai de trois mois expiré, les demandes, contraintes & autres exploits qui n'auront pas été viſés de Poirier ou de ſes directeurs, ſeront nuls & de nul éfet à l'égard deſdits anciens fermiers, & que les droits apartiendront à Poirier & feront partie de ſa régie.

Par arrêt du conſeil du 31 Mars 1733, il a été ordonné que les cautions d'Yvon, fermier du bail expiré en 1732, jouïront des droits de contrôle & d'inſinuation ſuivant le tarif, des teſtamens, dont il aura été formé des demandes avant l'expiration de leur bail & après le décès des teſtateurs.

Déciſion du conſeil du 5 Septembre 1733, entre les anciens & nouveaux fermiers d'Auvergne, qui juge que l'ancien n'a pû décerner ſes contraintes que pour les inſinuations forcées; c'eſt-à-dire, qu'il n'a pû ſe conſerver les droits des actes qui ne ſont ſujets à être inſinués qu'à la diligence des parties, & lorſqu'on veut s'en ſervir; mais, ſeulement ceux qui étoient éxigibles lors de ſes demandes; *voïez* la déciſion du 13 Septembre 1738, ci-après.

Autre du 12 Septembre 1733, portant que la proviſion reſtera aux anciens fermiers lorſqu'ils raporteront des diligences; ſinon, que les fermiers actuels auront la proviſion.

Autre du 20 Février 1734, qui juge que les extraits du regiſtre du contrôle ne ſont pas ſufiſans pour conſerver le droit à l'ancien, & qu'il doit raporter les origi-

naux des contraintes. Mais, *voïez* celle du 22 Septembre 1742 ci-après.

Arrets du conſeil des 16 Février, & 8 Juin 1734, qui ajugent au fermier actuel, les droits de centième denier des biens de la ſucceſſion & du teſtament de l'abbé de Belmont, décédé en Canada, au mois de Mai 1732. Leſquels droits étoient prétendus par l'ancien fermier ſur le fondement que le décès n'avoit pû être connu que lors du dépôt du teſtament, fait le 18 Décembre 1732, & qu'il avoit formé ſa demande dans les ſept mois de cette époque.

Déciſion du conſeil du 21 Avril 1736, qui juge qu'une contrainte ſignifiée dans le le tems utile, quoique pour une partie ſeulement des biens d'une ſucceſſion collatérale, conſerve au fermier les droits de centiéme denier de tous les biens qui en dépendent; & en conſéquence, ajuge à Courtin, fermier des généralités d'Alençon, Châlons & Soiſſons, du bail fini en 1732, le droit de centième denier des biens dépendans de la ſucceſſion du marquis de la Vieuville décédé en 1732, ſitués dans les généralités de Châlons & de Soiſſons, ſur le fondement d'une demande ſignifiée le 31 Décembre 1732, pour une terre provenante de cette ſucceſſion, ſituée dans la généralité d'Alençon ſeulement.

L'arrêt du conſeil du 16 Octobre 1736, rendu entre Serrant, fermier actuel des généralités de Champagne & Amiens, & Caraman & Courtin, fermiers du bail précédent, juge que le droit d'inſinuation des quitances d'amortiſſement, eſt un acceſſoire du droit d'amortiſſement; en conſéquence ordonne que le droit d'inſinuation deſdites quitances, dont les contraintes pour le droit d'amortiſſement auront été décernées & ſignifiées pendant le cours des baux, finis au dernier Décembre 1732, apartiendra aux fermiers deſdits baux, dans quelque tems que les quitances ſoient expédiées. Ordonne qu'il en ſera uſé de même pour les fermiers du bail actuel & pour les ſuivans.

Mais, ſi la contrainte pour le droit d'amortiſſement n'eſt ſignifiée qu'après le bail, elle ne peut conſerver le droit d'inſinuation à l'ancien fermier; à l'égard du droit d'inſinuation de la quitance d'indemnité, il faut une demande expreſſe, formée dans le cours du bail.

Le fermier peut ſe conſerver, par des demandes, les droits d'inſinuation qui ſont éxigibles, tels que ceux des donations dont le défaut d'inſinuation n'emporte pas la nullité; la demande eſt conſervatoire, dès que le droit y eſt déſigné, encore que le nom du débiteur ne ſoit pas bien marqué; il n'y a que la partie qui puiſſe ſe plaindre de la forme, & il ſuit, de fermier à fermier, que le droit ait été connu & que l'ancien ait agi pour ſe le conſerver dans le tems utile & par un exploit contrôlé, pour qu'on ne puiſſe réputer ce droit négligé. Déciſion du conſeil du 13 Septembre 1738. *Voïez* encore celles des 5 Septembre 1733, 21 Avril 1736, & 4 Août 1743.

Déciſion du 10 Janvier 1739, qui juge qu'un droit a été conſervé à l'ancien fermier, quoique ſa contrainte ne fût pas ſur du papier timbré, la formalité du timbre n'intéreſſant pas le fermier du centième denier.

Déciſion du conſeil du 21 Février 1739, contre Lambelinot, fermier actuel de Paris, qui prétendoit que Barbier ſon prédéceſſeur, ne pouvoit recevoir que de ſes mains les droits à lui apartenans, & après avoir raporté les diligences faites en tems utile; & qui, en conſéquence, avoit fait défenſes à ſes commis de compter à Barbier. La déciſion porte que » cette défenſe n'eſt pas » fondée, puiſque les receveurs ne peu- » vent païer qu'en conſéquence d'un » compte qui ſe fait triple, l'un reſtant en- » tre les mains du receveur, l'autre pour » les anciens fermiers, & le dernier pour » le nouveau, qui eſt par-là en état de con- » naître pourquoi les ſommes, païées par » ſon receveur, l'ont été; & ſi elles l'ont

» été mal-à-propos, il peut les répéter » contre le receveur ; partant les défenſes » faites par les cautions de Lambelinot, de » remettre aux anciens fermiers les ſommes qu'ils auront reçuës pour eux, demeurent levées ; & en conſéquence, » leſdits receveurs païeront aux anciens » fermiers le produit de leurs droits ».

Déciſion du conſeil du 4 Août 1742, qui juge qu'une contrainte ſignifiée en 1738, à un acquéreur de partie des biens d'une ſucceſſion, a conſervé à l'ancien fermier le centième denier de tous les biens de cette ſucceſſion. *Voïez* encore celle du 21 Avril 1736, ci-deſſus.

Autre du 22 Septembre 1742, en faveur de l'ancien fermier, quoiqu'il ne raportât que la copie ſignifiée de la demande, attendu qu'elle prouve qu'il n'a pas ignoré le droit.

La partie ne peut opoſer à l'ancien fermier qu'il ne s'eſt pas conſervé les droits ; cette conteſtation ne peut avoir lieu que de fermier à fermier, & elle n'intéreſſe point la partie, lorſque le droit eſt véritablement éxigible. Déciſion du conſeil du 21 Septembre 1743, ſur la demande en reſtitution d'un droit païé à Colombat, fermier de Bretagne, que la partie ſoûtenoit avoir été conſervé par ſon prédéceſſeur.

Les ſuplémens de droits de contrôle ou de centième denier, pour fauſſes eſtimations & obmiſſions dans les déclarations, & les amendes qui en réſultent, apartiennent au fermier, dans le bail duquel la découverte en eſt faite. Déciſions du conſeil des 16 Mai 1739, & 21 Août 1745.

4°. *Droits réſervés*, Les droits de tous les actes & ſentences qui ont reçu leur perfection pendant le cours d'un bail, apartiennent au fermier de ce bail, quoiqu'ils ne ſoient levés que dans le bail ſubſéquent. Déciſion du conſeil du 25 Juillet 1741, en faveur de Barbier, fermier de la généralité de Paris, du bail expiré en 1738, portant qu'il en ſera uſé ainſi de bail en bail.

5°. *Amendes*. Les fermiers ſortans ont un an du jour de l'expiration de leurs baux, pour conſerver à leur profit, par des pourſuites, ou par des promeſſes ou obligations paſſées par devant notaires, les amendes arbitraires & de condamnation qui ont été prononcées pendant le cours de leurs baux, & même auparavant. Arrêt du conſeil du 29 Octobre 1710. *Voïez* Amendes, §. 3, n. 2°, tom. 1, pag. 122.

6°. *Droits de gréfes*. L'arrêt du 31 Décembre 1720, n'accorde que ſix mois aux fermiers, dont les baux ſont expirés, pour former leurs demandes de ces droits.

FERMES GÉNÉRALES *du Roi*. Cet article n'entre dans l'objet de ce dictionnaire, que pour faire connaitre les droits de contrôle, ceux de gréfe & de petit-ſcel, & les droits-réſervés, qui ſont dûs à la ferme ou à la ſous-ferme des domaines, dans les affaires qui concernent les fermes générales, ainſi qu'il a déja été obſervé au commencement de l'article : *Fermes du Roi*.

Par arrêt du conſeil du 26 Avril 1707, il a été ordonné que, dans l'inſtruction & jugement des procès des faux-ſauniers, les droits attribués aux ofices de grénetiers *garde-ſcels*, ſeront perçus ſur les requêtes & commiſſions pour aſſigner, & ſur les jugemens définitifs ſeulement ; avec défenſes aux pourvûs deſdits ofices d'éxiger leſdits droits pour les jugemens préparatoires & autres actes.

Par autre arrêt du 14 Septembre 1728, le Roi a déclaré n'avoir entendu aſſujétir à l'enregiſtrement des *ſaiſies mobiliaires*, ordonné par l'édit du mois de Mars 1704, celles qui ſeront faites à la requête de l'adjudicataire général des fermes, pour le recouvrement des droits deſdites fermes ; & les gréfiers des *greniers à ſel* ont été déchargés des *préſentations* des demandeurs, *défauts & congés*. En conſéquen-

ce, il eſt ordonné que les cauſes ſeront aportées dans les ſiéges des greniers à ſel, ſans que les procureurs des fermes, ni ceux des particuliers ſoient tenus de païer aucuns droits de préſentations, défauts & congés; que les expéditions des *gréfes*, concernant les fermes générales, ſeront déchargées de l'augmentation des 2 ſ. pour liv. ou du *dixième des droits de gréfe*, attribués aux contrôleurs par l'édit du mois de Janvier 1707, & ce, tant dans les gréfes des *élections*, *greniers à ſel*, & *juriſdictions des traites*, qu'ès cours ſupérieures (*); & qu'il ne ſera païé que 3 ſ. pour le contrôle de chaque exploit, fait à la requête de l'adjudicataire des fermes.

Par un autre arrêt du conſeil du 16 Août 1729, il a été ordonné que les droits de *petit-ſcel* dûs dans les procès & affaires concernant les fermes générales, ſeront païés ſur le pié fixé par le tarif du 20 Mars 1708; & que, dans les juriſdictions des *greniers à ſel*, ils ſeront perçûs ſeulement ſur les requêtes & commiſſions pour aſſigner, & ſur les jugemens définitifs, conformément à l'arrêt du 26 Avril 1707; &, en interprétant en tant que de beſoin l'arrêt du 14 Septembre 1728, veut & entend S. M. que la réduction & modération du droit de *contrôle des exploits* à 3 ſ. n'ait lieu que pour chacun de ceux qui ſeront faits à la requête de l'adjudicataire des fermes générales, au ſujet de la perception des droits rétablis & réſervés ſeulement; & à l'égard de tous les autres exploits concernant les fermes générales, ordonne que les droits de contrôle en ſeront païés ſur le pié ordinaire & accoûtumé, à l'exception néanmoins des exploits qui ſeront faits au ſujet de la régie & perception des droits ſur les *huiles & ſavons*, pour chacun deſquels il ne ſera païé que 5 ſ. conformément aux arrêts des 11 Mars, 21 Octobre 1710, & 24 Avril 1722; & que les 4 ſ. pour liv. ſeront perçus, outre leſdits droits de ſcel & de contrôle des exploits, en demeurant fixés, pour chaque contrôle d'exploit, à 1 ſol, conformément aux lettres patentes du 18 Mars 1718.

A l'égard des *3 ſ. pour liv. des épices*, pour l'enregiſtrement des baux, ſous-baux, commiſſions & réceptions des commis; *voïez* les arrêts des 20 Octobre 1716, 27 Avril 1717, & 24 Juin 1727, *verb.* Droits-réſervés, §. IV, n. 6.

Par déciſions du conſeil des 11 & 25 Juin 1729, & 15 Février 1738, il eſt ordonné que les commiſſions des commis des fermes, ſeront enregiſtrées dans les lieux où elles doivent l'être, & que les droits de *petit-ſcel* des preſtations de ſerment deſdits commis, ſeront acquités.

Les droits de tiers-référendaire, & de contrôle des dépens, ſont dûs dans les inſtances qui concernent les fermes. Arrêt du 27 Avril 1717. Voïez *Droits-réſervés*, §. I & II.

Mais, il n'eſt point dû de *droits de vérificateurs des défauts*, dans les juriſdictions des traites & gabelles. Voïez *Droits-réſervés*, §. V.

Par la déclaration du Roi du 18 Août 1711, les états & contraintes des receveurs des greniers à ſel, pour la reſtitution des droits, ſont déchargés des droits de *petit-ſcel*.

Voïez encore, *Contrôle des exploits*, §. XII, tom. 1, pag. 570.

FERMIERS *du Roi*, ſont ceux, ſous le nom deſquels, les baux des fermes de S. M. ont été ajugés, & au nom deſquels ſe font toutes les pourſuites & procédures, pour la régie deſdites fermes & pour le recouvrement des droits qui en proviennent.

(*) Cette éxemtion des 2 ſ. pour liv. des droits de gréfe eſt relative aux précédens règlemens, & noramment à l'édit du mois de Décembre 1707, & aux arrêts du conſeil des 18 Juin 1707, 20 Mars 1708, 4 Novembre 1710, & 27 Février 1717.

Fermiers du Roi.

Dans l'uſage ordinaire, on apelle auſſi *fermiers du Roi*, les cautions de ces adjudicataires ; parce qu'en éfet, ſous le titre de cautions, ils ſont les véritables fermiers, au moïen des déclarations qui ſont paſſées en leur faveur par les adjudicataires prête-noms.

Les réglemens raportés Verb. *Fermes*, §. 1 expliquent quelles ſont les perſonnes qui peuvent entrer dans les fermes du Roi, & les priviléges qui leur ſont accordés.

Par l'article X I du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, les fermiers & ſous-fermiers des droits du Roi ſont déclarés éxemts de tutelle & curatelle, de collecte, de logement de gens de guerre, de guet & de garde ; il eſt défendu aux oficiers des élections & greniers à ſel, aux habitans des villes & paroiſſes, & aux aſſéeurs & collecteurs, de les comprendre dans les rôles, en cas qu'ils n'aïent point été impoſés avant leurs fermes ; & d'augmenter l'impoſition qui aura été faite de leurs perſonnes auparavant ; le tout, ſinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis. *Voïez* encore l'art. 422 du bail de Domergues du 18 Mars 1687 ; & l'arrêt du conſeil du 9 Avril 1726, par lequel M. Perrinet, fermier du Roi, a été déchargé de l'augmentation de l'impoſition de la ſomme de 80 liv. faite dans les rôles des tailles de la paroiſſe de Sancerre ; avec défenſes aux aſſéeurs & collecteurs de le comprendre dans leurs rôles, tant qu'il ſera intéreſſé dans les fermes du Roi. *Voïez* auſſi l'arrêt de la cour des aides de Paris du 21 Janvier 1749, rendu en faveur de M. Lalive d'Épinay, fermier général, qui annulle une ordonnance des oficiers du grenier à ſel de Sully, & juge qu'un fermier du Roi ne peut être aſſigné ni interrogé ſur faits & articles, pour raiſon de la régie & exploitation des fermes du Roi ; & que dans ces cas, les demandes ou inſtances ne peuvent être dirigées que contre l'adjudicataire ou prête-nom des fermes.

Tout ce qui peut être relatif aux fermiers des domaines, ſe trouvera expliqué dans les diférens articles, auxquels les objets peuvent avoir raport, nous nous bornerons à traiter ici des conteſtations qui peuvent ſurvenir, ſoit entre les fermiers des domaines d'un bail courant pour une province, & ceux d'une autre province ; ſoit entre les fermiers d'un bail courant, & ceux d'un bail expiré ; ſoit enfin, entre les fermiers & les commis.

1°. *Conteſtations entre les fermiers des domaines d'une province, & ceux d'une autre province*, ſur leurs droits reſpectifs.

Le chef-lieu d'un fief ne réunit pas la totalité des droits utiles, & chaque fermier, l'étant d'un terrein circonſcrit, doit joüir des *droits domaniaux* dûs pour les biens qui ſont dans ſon étenduë. *Voïez* ce qui a été obſervé à cet égard, *verb.* Domaine, §. VI, n. 4.

Par arrêt du conſeil du 14 Août 1736, David, fermier de la généralité d'Orléans, a été condamné à païer à Courtin, fermier de la généralité de Bourges, ce qui lui revenoit dans le rachat de la terre de Sully, dont le chef-lieu du duché eſt ſitué dans la généralité d'Orléans, à cauſe des dépendances de ce duché qui s'étendent dans la généralité de Bourges.

Arrêt du conſeil du 18 Septembre 1736, qui déboute les ſous-fermiers de la généralité de Roüen de leur demande, ſur les éfets de la ſucceſſion de la demoiſelle Thierry, veuve du ſieur Boutigny, gréfier du parlement de Roüen, décédée dans un état inconnu ; ordonne que leſdits éfets ſeront remis au receveur général de Paris, pour délivrer aux ſous-fermiers de Paris la portion à eux affermée ; en conſéquence, caſſe deux jugemens du bureau des finances de Roüen, & ordonne que toutes les pourſuites pour le recouvrement des éfets de ladite ſucceſſion ſeront faites au bureau

des finances de Paris, auquel la connaiſſance eſt renvoïée.

La veuve de Boutigny étoit morte à Paris; ſa ſucceſſion conſiſtoit en un contrat de 6000 liv., conſtituées ſur les états du Languedoc; en un billet portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution d'une ſomme de 5000 liv. ſigné du ſieur Néel à Roüen; & en 19000 liv. de dot, conſignée & conſtituée, par ſon contrat de mariage paſſé à Roüen, ſur les biens du mari, pour raiſon de quoi les héritiers du mari païoient annuellement 950 livres à la veuve.

Ces objets ont été regardés comme de ſimples actions attachées à la perſonne, non ſuſceptibles de ſituation locale, ne pouvant leur en aſſigner d'autre que celle de la perſonne en qui elles réſident; enfin, on s'eſt déterminé par la coûtume de Paris, ſuivant laquelle les contrats de conſtitution ſont règlés par le lieu du domicile du créancier.

Mais, le fermier de Roüen n'a pas bien ſoûtenu ſon droit; car toute la ſucceſſion devoit lui être ajugée, à l'exception ſeulement des 6000 liv. ſur les états du Languedoc. C'eſt mal-à-propos que les deux autres objets ont été regardés comme de ſimples actions, & qu'on leur a apliqué les maximes de la coûtume de Paris.

En éfet, la promeſſe du ſieur Néel produit intérêt, c'eſt un immeuble, le fonds eſt tellement aliéné par une promeſſe de paſſer contrat de conſtitution, qu'on n'en peut éxiger le rembourſement; & il a été jugé par diférents arrêts que ces promeſſes ſont immeubles, & qu'elles doivent apartenir à l'héritier aux immeubles.

A l'égard de la dot, il eſt conſtant qu'étant conſignée & conſtituée ſur les biens du mari par le contrat de mariage, il en réſulte non-ſeulement une rente conſtituée, mais une rente privilégiée & affectée ſur les biens immeubles.

Les rentes conſtituées en Normandie ne ſuivent point le domicile du créancier, elles ſont au contraires règlées par le lieu du domicile du débiteur ſuivant l'art. 139 du réglement du parlement de Roüen de l'année 1666.

Il en réſulte que la dot & le capital de la rente dûë par le ſieur Néel, devoient être ajugés au fermier de la généralité de Roüen, ſans pouvoir tirer aucune induction de la coûtume de Paris, qui ne peut prévaloir ſur aucunes autres coûtumes, lorſqu'elles contiennent des diſpoſitions poſitives.

Déciſion du conſeil du 1er Décembre 1742, au ſujet de la *confiſcation* du nommé Tanton, chandelier à Paris, dont la ſucceſſion conſiſtoit en éfets à Verſailles, & en actions mobiliaires pour loïers échûs avant la condamnation. Cette déciſion ajuge au fermier de Verſailles, les meubles corporels trouvés à Verſailles; & à celui de Paris, les actions mobiliaires & immobiliaires, comme n'aïant d'autre lieu où l'on puiſſe déterminer leur ſituation, que celui du domicile.

Déciſion du conſeil conſtatée par une lettre de M. de Trudaine, conſeiller d'état & intendant des finances, du 3 Février 1743, adreſſée aux oficiers du domaine de Limoges, ſur la queſtion de ſavoir ſi les lods dûs pour la vente de biens relevans du Roi, à cauſe du vicomté de Limoges, & ſitués dans la généralité de Bordeaux, doivent être perçûs par leſdits oficiers ou par le receveur général de Bordeaux; décidé que les receveurs généraux des domaines, ainſi que les fermiers, doivent percevoir les droits échûs au Roi & dûs à cauſe des biens ſitués, chacun dans leur généralité; ſoit que le chef-lieu du domaine, à cauſe duquel ces biens relèvent du Roi, ſoit ſitué dans cette même généralité, ſoit qu'il ſoit ſitué dans une autre; que ces receveurs ſont établis pour recevoir, chacun dans leur généralité, les droits de quint, requint & autres caſuels

apartenans à S. M., & que l'art. 4 de l'édit du mois de Décembre 1727, s'exprime en termes ſi précis, qu'il eſt étonnant que l'on ait pû depuis faire naître quelques dificultés ſur ce point, puiſqu'il porte préciſément que les receveurs généraux recevront les droits caſuels dûs pour raiſon des terres & ſeigneuries ſituées dans les provinces & généralités où ils ſont établis; que la même queſtion a été jugée & même en plus forts termes par l'arrêt du conſeil roïal du 14 Août 1736, & qu'il ne paraît pas douteux que la règle admiſe pour le partage entre fermiers, doit avoir lieu également entre les receveurs généraux des diférentes généralités.

Il n'y a pas lieu à beaucoup de dificultés ſur les *droits de contrôle & autres y joints*, entre les differens fermiers des baux courans; leurs intérêts ſont fixés par les limites des provinces & généralités, dont ils ſont fermiers; & les droits doivent être païés dans les bureaux d'arondiſſement, qui ſont ceux de la ſituation des biens; les actes ſous-ſignature privée même ne peuvent être contrôlés que dans la généralité où ſont domiciliées les parties contractantes, ou dans celle de la ſituation des biens, ou enfin dans le lieu où l'on veut s'en ſervir en juſtice. *Voïez* les arrêts du conſeil des 12 Septembre 1747, & 14 Novembre 1752, raportés, verb. *Actes ſous-ſignature privée*, §. 10.

Si les parties domiciliées dans une généralité vont paſſer leurs actes dans une autre, *voïez* ce qui eſt obſervé ci-après ſur les limites des notaires & tabellions. Verb. *Notaires*.

Si la conteſtation eſt entre le fermier du Roi & celui des princes qui jouïſſent des droits, la proviſion apartient inconteſtablement au fermier du Roi. Déciſion du conſeil du 9 Août 1732; au ſurplus, *voïez Apanage*, tom. 1. pages 196 & 197.

Le droit d'*amortiſſement* des immeubles réels, même des immeubles fictifs qui ont une aſſiéte, & qui ſont donnés à ſa main-morte ou par elle acquis, eſt dû au fermier de la ſituation des biens; mais, s'il ne s'agit que d'éfets mobiliaires, ou d'immeubles fictifs qui n'ont point d'aſſiéte & qui ſuivent le domicile du créancier, le droit apartient au fermier du lieu où la main-morte eſt fixée. Arrêt du 17 Octobre 1724, qui juge que le droit d'amortiſſement d'une ſomme léguée à une communauté de Paris, à prendre ſur le prix d'une terre en Poitou, eſt dû au fermier de Paris. Déciſion du conſeil du 8 Février 1733, qui condamne le fermier de Soiſſons, à rendre à celui de Picardie le droit d'amortiſſement païé pour raiſon d'une fondation faite en une égliſe de la généralité d'Amiens, pour ſûreté de laquelle il avoit été légué à cette égliſe pluſieurs rentes conſtituées; après le décès de la teſtatrice, il avoit été fait un acte, entre ſes héritiers & les marguilliers, par lequel l'héritier, au lieu des rentes léguées, s'étoit conſtitué en une rente perpétuelle, néanmoins rachetable, à prendre ſur une terre ſituée dans l'élection de Noyon, généralité de Soiſſons.

2°. *Conteſtations entre les fermiers des domaines d'un bail actuel & ceux d'un bail expiré.* Les droits reſpectifs des uns & des autres, ſont expliqués ci-devant. Voïez *Fermes du Roi*, §. VI, page 358 & ſuiv.

3°. *Conteſtations entre les fermiers des domaines & les commis* de la ferme. Voïez *Commis*, §. 13, tom. 1. pag. 450.

FIDÉI-COMMIS, eſt une diſpoſition par laquelle un teſtateur charge ſon héritier ou même ſon légataire, de remettre le tout ou partie de la ſucceſſion ou du legs à une autre perſonne, dans le tems ſpécifié. Le fidéi-commis peut auſſi être fait par donation entre-vifs.

Toute inſtitution à charge de rendre eſt un fidéi-commis, qui devient caduc par le prédécès de l'apellé; alors celui, qui étoit chargé de remettre, devient propriétaire

priétaire incommutable. On ne traitera point ici des droits auxquels ces diſpoſitions donnent lieu, parce qu'il en ſera parlé ci-après. Voïez *Inſtitution* & *Subſtitution*.

Ce que l'on apelle fidéi-commis tacite, eſt un moïen dont on ſe ſert ; pour éluder la diſpoſition de la loi qui défend de donner à certaines perſonnes ; alors le teſtateur, pour avantager ces perſonnes incapables de profiter de ſes libéralités, légue à un autre particulier capable, dans l'eſpérance qu'il remettra le legs à l'incapable ; ces fidéi-commis ſont réprouvés par toutes les loix.

FIDUCIE, eſt une diſpoſition par laquelle un héritier ou un légataire eſt chargé de remettre à un autre le tout ou partie de la ſucceſſion, ou du legs ; mais, l'inſtitution fiduciaire difère de la fidéi-commiſſaire, en ce qu'elle ne peut être faite que par père ou mère, & qu'elle ne tranſmet point de propriété à celui qui eſt chargé de rendre.

Pour qu'une inſtitution ſoit fiduciaire, il faut le concours de trois conditions : 1°. qu'elle ſoit faite par père ou mère ; 2°. que les enfans ſoient en bas âge, & qu'il y ait charge de leur rendre à la puberté ou à la majorité ; 3°. qu'elle ne renferme pas donation des fruits en faveur de celui qui eſt chargé de rendre. Ainſi, celui qui eſt chargé de rendre, ne peut jamais devenir propriétaire, quand bien même il ſurvivroit aux enfans : les collatéraux leur ſuccéderoient ; enſorte que l'héritier fiduciaire n'eſt regardé que comme adminiſtrateur, pour éviter les inconvéniens de la tutelle ; au lieu que le fidéi-commiſſaire fait les fruits ſiens, & qu'il peut même devenir propriétaire incommutable.

Il ſera parlé ci-après, des droits dûs pour ces diſpoſitions. Voïez *Inſtitution*.

FIEF, eſt un héritage tenu du Roi, ou d'un ſeigneur particulier, à foi & hommage, à la charge d'aveu & autres devoirs ; une infinité d'auteurs ont écrit ſur les fiefs : il ſuſit d'en donner ici une idée ſommaire.

Le premier établiſſement des fiefs particuliers, n'a eû pour principe que la conceſſion que nos Rois ont faite à leurs vaſſaux de certains domaines, pour les tenir en fief de leur couronne, à la charge de leur en rendre la foi & l'hommage, & de les ſervir en guerre ; ces premières conceſſions, connuës ſous le titre de bénéfices, n'étoient que pour la vie de ceux qui les obtenoient ; à leur décès, le fief retournoit à ſa ſource, & rentroit dans la main du Roi.

Ces conceſſions ont été étenduës dans la ſuite, ſous le régne de Charles le Chauve, à la deſcendance maſculine des premiers inveſtis, ſous les mêmes charges & les mêmes conditions ; mais, par la mort du dernier des deſcendans mâles, les fiefs retournoient encore dans la main du ſeigneur principal.

Les filles ont enſuite été admiſes vers le déclin de la ſeconde race, à la poſſeſſion des fiefs, en dérogeant à la loi ſalique qui les en excluoit, comme incapables du ſervice militaire ; enſorte que les fiefs devinrent héréditaires en France ; mais, non pas de commerce ; on pouvoit y ſuccéder, ſans néanmoins pouvoir les vendre, que de l'agrément du ſeigneur.

Cette faculté n'a été accordée par les premiers Rois de la race régnante, qu'à la charge de la foi & hommage ; que ce devoir ſeroit réïtéré par tous ceux qui ſuccéderoient au fief à quelque titre que ce fût ; & qu'à chacune des diférentes mutations qui arriveroient dans la ſuite, il ſeroit païé des droits, plus ou moins forts, ſuivant le genre des mutations ; & ainſi qu'il a été depuis règlé par les coûtumes pour le païs coûtumier, & pour le païs régi par le droit écrit, par les uſages qui s'y ſont toujours conſervés.

Les premiers inveſtis ont ſous-inféodé aux mêmes conditions portées par leurs inveſtitures ; les ſous-inféodataires en ont uſé de même ; ils ſe ſont fait non-ſeulement des vaſſaux, mais encore des cenſitaires,

en aliénant des domaines par de ſimples baux à cens, à la charge de les tenir en roture, de païer annuellement une redevance modique, *in recognitionem directi dominii*, & ſous la condition qu'aux mutations par vente, il ſeroit païé certains droits au ſeigneur direct.

C'eſt par ces inféodations & ſous-inféodations que les fiefs ſe ſont multipliés, comme ils ſont actuellement dans le roïaume: les baux à cens y ont multiplié les cenſives; de manière que le droit commun du païs coûtumier n'y admet aucune terre qui ne ſoit tenuë de quelque ſeigneur à titre de fief ou de cenſive.

De la gradation que l'on vient d'expliquer, il réſulte qu'il n'y a point de fiefs dans le roïaume; qu'il n'y a pas même de domaines en roture qui ne ſoient émanés originairement de la couronne, & qui n'en ſoient tenus médiatement ou immédiatement. L'hérédité des fiefs n'a point détruit le domaine direct, toujours réſervé au Roi comme ſeigneur primitif; les ſous-inféodations n'y ont pas non plus donné atteinte; c'eſt dans le Roi ſeul que réſide abſolument le véritable domaine de tous les fiefs & arrière-fiefs de ſon roïaume.

Voïez encore ce qui eſt dit de l'origine des fiefs, dans la déclaration de Louis XIII du 29 Novembre 1641, raportée ci-après au commencement de l'article *Franc-fief*.

Les Rois érigent ſouvent des rotures en fief, & il eſt en conſéquence expédié des lettres en faveur de l'impétrant. Voïez *Lettres d'érection*.

Il y a eû même des érections générales; c'eſt-à-dire, qu'en païant une finance au Roi, les biens que l'on poſſédoit en roture étoient érigés en fief, & poſſédés noblement en foi & hommage à cauſe du domaine le plus prochain, ſans néanmoins que le changement de la nature des terres pût en occaſionner par raport aux tailles. Voïez *Directes*.

Les perſonnes roturières, originairement incapables de poſſéder des fiefs & biens nobles, ſont relevées de cette incapacité, au moïen du païement d'une finance. Voïez *Franc-fief*.

FIEFS *de dignité*, ſont les principautés, duchés, marquiſats, comtés, baronnies, & autres fiefs, qui ont une dignité annéxée.

Ces fiefs ſont réverſibles à la couronne, en cas d'extinction de la ligne maſculine deſcendante de celui en faveur duquel le fief de dignité a été érigé, quand même il ne ſeroit fait aucune mention de cette condition dans les lettres d'érection, pourvû que ces lettres ſoient poſtérieures à l'ordonnance de Charles IX. en 1566, qui l'a ainſi ordonné.

Il y a néanmoins eû pluſieurs érections poſtérieures, par leſquelles il a été dérogé expreſſément à cette réverſion; au moïen de quoi, le défaut de la ligne maſculine éteint ſeulement le titre: les biens ſuivent les règles ordinaires des ſucceſſions; mais, ils reſtent dans la mouvance immédiate du Roi.

Les fiefs de dignité relévent & ſont attachés immédiatement à la couronne dont ils ne peuvent être ſéparés; ainſi la mouvance n'en peut être transférée à des ſeigneurs particuliers, pas même par échange.

Voïez encore *Domaine*, §. VI, n. 4, & *Duchés*.

FIEFS *& Aumônes*, ſont des charges dûës ſur le domaine du Roi; fiefs, ce ſont les rentes aſſignées ſur le domaine du Roi, ſoit que les biens en fuſſent chargés avant leur union à la couronne, ſoit qu'ils ne l'aïent été que depuis. Voïez *Aumônes fieffées*; & *Charges locales*.

FIEF *& Juſtice, n'ont rien de commun*; c'eſt une maxime générale en France, parce que la juſtice n'eſt pas dépendante du fief; ce ſont des choſes tellement diſtinctes qu'elles n'ont aucun raport enſemble, ſoit pour l'établiſſement, ſoit pour les droits, ſoit pour la jouïſſance. Elles peuvent être ſéparées, de manière que le fief ſera tenu en foi & hommage d'un ſei-

gneur, & que la juſtice de ce fief ſera tenuë en foi & hommage d'un autre ſeigneur; les droits du fief ſont purement réels & attachés à la glébe; & la juſtice peut être éxercée par celui qui en a le droit, quoiqu'il ne poſſéde aucuns biens-fonds dans la paroiſſe où il a droit de juſtice. *Voïez* Bacquet, traité des dr. de juſtice, ch. 4, & ci-après *juſtice*.

FIEFFE, terme uſité en Normandie, pour exprimer ce qui eſt connu dans les autres provinces ſous le titre de bail à cens, & même de bail à rente ſimple. Voïez *Bail à rente*.

Rente de fieffe, eſt la rente foncière créée par bail à rente.

Bail à fieffe, n'eſt que le bail à rente, & n'indique nullement une inféodation.

Domaine fieffé eſt le domaine direct d'un fief. Domaine non fieffé, eſt le domaine útile qui eſt dans la main du ſeigneur, voïez *Domaine*, page 76.

FIN *de non-recevoir*, eſt toute exception péremptoire, au moïen de laquelle on ſe diſpenſe d'entrer dans la diſcuſſion du fond.

Les fins de non-recevoir que l'on peut opoſer au fermier des domaines, ſont lors qu'il forme des demandes après le tems fixé par les coûtumes pour les droits ſeigneuriaux, & après le tems fixé par ſon bail pour les autres droits; les droits de francfiefs & d'amortiſſement, ceux de contrôle, inſinuation, centième denier & autres ſemblables ne ſont pas preſcriptibles, mais, le fermier eſt limité par ſon bail à n'en pouvoir former la demande que dans l'époque de 20 années, à compter du jour qu'ils ſont dûs & éxigibles. Voïez *Preſcription*. On peut encore opoſer au fermier du domaine qu'il eſt non recevable à demander des ſuplémens de droits pour des actes qui ſont revêtus de toutes les formalités auxquelles ils ſont aſſujétis, pourvû qu'il n'ait été pratiqué aucune fraude, pour diminuer les droits qui étoient éxigibles, lorſque ces actes ont été préſentés aux commis qui leur ont donné la formalité purement & ſimplement ſans aucune réſerve. Voïez *Forcement de recette*.

Le fermier des domaines peut opoſer une fin de non-recevoir à ceux qui lui demandent la reſtitution de droits par eux païés, lorſque le bail, pendant le cours duquel leſdits droits ont été païés, eſt expiré plus de deux ans avant la demande formée; cette fin de non recevoir eſt fondée ſur la déclaration du 20 Janvier 1699, portant que, deux années après les baux expirés, les fermiers deſdits baux ne pouront être inquiétés par des demandes en reſtitution de droits païés dans le cours de ces baux; voïez *Reſtitution*. Les autres fins de non-recevoir ſont propoſables & admiſſibles dans les cas ordinaires; voïez auſſi *Dépri*.

FINANCES, ſont les deniers & revenus publics deſtinés à ſubvenir aux charges de l'état, & qui proviennent, tant des domaines du Roi & des droits en dépendans, que des diverſes ſortes de contributions de la part de tous les membres de l'état, ainſi que des revenus caſuels que produiſent les charges vénales; dans les ſecondes remontrances du parlement ſur le cahier des états de Blois de 1579, les *finances* ſont apellées ornement de paix, nerf de la guerre & ſoutenement de l'état.

C'eſt une ſuite néceſſaire de l'ordre du gouvernement & le beſoin le plus eſſentiel d'un état, qu'il y ait des deniers publics, qu'on apelle *finances*, pour toutes les dépenſes que le bien commun de l'état rend indiſpenſables.

Il n'y a que le ſouverain qui, aïant ſeul l'autorité univerſelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public & à tout ce qui regarde le bien de l'état, puiſſe ordonner les impoſitions & les contributions de toute nature, & en règler l'uſage; lui ſeul peut auſſi en établir de nouvelles, ou augmenter les anciennes, ou les modérer, ou y faire d'autres changemens.

La néceſſité des dépenſes, tant en paix, pour l'illuſtration du trône & pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité, qu'en guerre, pour réprimer les entrepriſes des ennemis de l'état, demande les contributions qui produiſent les finances; tous les membres d'un état doivent concourir à y maintenir l'ordre & la tranquillité & par conſéquent contribuer aux dépenſes que le bien commun y rend néceſſaires; ainſi le bien commun rend juſtes l'impoſition & la levée des tributs; & il réſulte de cette néceſſité & de cette juſtice, que tous les ſujets de l'état ſont obligés d'acquiter les contributions, comme une dette très-légitime, que c'eſt même un devoir de conſcience, & qu'ils peuvent y être contraints par les voïes que les loix & les uſages ont établies.

Les moïens que l'on pratique pour s'y ſouſtraire ſont des fraudes injuſtes & puniſſables: non-ſeulement en ce qu'elles font tort, au public, par la diminution de l'objet ſur lequel l'état comptoit pour ſubvenir à ſes beſoins, & parce que, ne le trouvant pas dans le produit, il y a néceſſité de recourir à une autre impoſition; mais encore, en ce que, pour prévenir les fraudes, on eſt obligé à des précautions qui occaſionnent des frais conſidérables, qui ſeroient infiniment moindres, ſi chacun étoit fidèle au devoir de païer les tributs. La fraude aux contributions étoit regardée comme un crime dans le droit romain: *fraudati vectigalis crimen.* l. 8. ff. de public. & vectig.; c'eſt en éfet un crime, puiſque c'eſt un vol fait au public; vol qui augmente néceſſairement les contributions, pour retrouver ce qui a été ſouſtrait par la fraude, & les frais auxquels cette fraude donne inévitablement lieu.

C'eſt une ſuite de la néceſſité des contributions qu'elles ſoient plus ou moins grandes, ſelon les beſoins, & qu'elles ſoient diverſifiées ſelon les diverſes ſortes de biens, de commerce & d'induſtrie, & à proportion de ce que les perſonnes, & les biens de toute nature en peuvent porter; parce que, ſi elles affectoient uniquement les perſonnes, elle ne pouroient manquer d'être injuſtes dans les proportions; ſi elles ne tomboient que ſur une eſpèce de biens, elles le ſeroient également, puiſque les charges de l'état ne ſeroient ſuportées que par ceux qui poſſéderoient cette eſpèce de biens. Il eſt donc abſolument néceſſaire que les contributions pour les dépenſes de l'état, qui ne peuvent être priſes que ſur les perſonnes qui le compoſent, ſoient tirées de ce qui peut provenir de leurs biens de toute eſpèce, & par conſéquent des fonds, des éfets mobiliaires, de l'induſtrie, du commerce, & de toutes négociations; d'où réſulte indiſpenſablement la diverſité des contributions.

Cette diverſité eſt même avantageuſe à chacun des membres de l'état en particulier, en ce qu'elle rend moins ſenſible le poids des contributions; toute propoſition de changement à cet égard ne peut être fondée que ſur des ſpéculations & ſur des calculs chimériques; & le changement ne peut être tenté qu'avec les mêmes riſques que court un homme, lorſque, dans l'âge de maturité, il s'aviſe imprudemment de changer abſolument le régime qui avoit formé ſon tempéramment.

Nos Rois ont dans tous les tems reconnu combien la bonne adminiſtration des finances eſt eſſentielle au maintien des états; & en conſéquence, ils ont pourvû à ce qu'elles fuſſent adminiſtrées avec toute la ſageſſe & la prudence poſſibles; on a vû les princes de la maiſon roïale ſe charger de ce ſoin, & particulièrement ſous Charles VI; Loüis de France duc d'Orléans en fut chargé par lettres patentes du 28 Avril 1402, Philippe de France, duc de Bourgogne, par lettres patentes du 24 Juin ſuivant, & Loüis de France, Dauphin de Viennois, par lettres patentes du 22 Septembre 1414.

Il fut enſuite créé une charge de ſur-in-

tendant des finances ; mais, Loüis XIV reconnaiſſant que l'adminiſtration des finances demandoit d'autres ſoins que ceux d'un ſeul homme, ſuprima cette charge par édit du 15 Septembre 1661, & il établit un conſeil roïal des finances ; il y a eu depuis des contrôleurs généraux des finances ; il a été enſuite créé des ofices de conſeillers d'état du Roi, en ſes conſeils d'état & privé, intendans des finances : d'abord, au nombre de quatre, par édit du mois de Février 1690 ; augmentés de deux, par édit du mois d'Août 1704 ; & d'un ſeptiéme ofice, par autre édit du mois de Mars 1708 ; le nombre de ſix, leurs fonctions, droits, honneurs, priviléges & prérogatives, entrées, rangs & ſéances aux conſeils d'état & privé, & au conſeil roïal & de direction des finances, ont été fixés par autres édits des mois de Mars 1722 & Janvier 1725.

Il y a auſſi des bureaux des finances où ſont portées en premiere inſtance toutes les affaires qui concernent le domaine du Roi. Voïez *Bureaux des finances* ; il y a en outre diférens ofices de finance, tels que des receveurs généraux des finances & autres, qui ne ſont point de notre objet ; nous parlerons ſeulement de ceux qui ſont chargés de la recette des domaines. Voïez *Receveurs généraux des domaines & bois.*

Il a même été ordonné par édit du mois d'Avril 1707, qu'à l'avenir aucun ne pourra être admis dans les ofices de finance, fermes & ſous-fermes du Roi, ſans un brevet de S. M., afin de ne donner qu'en connaiſſance de cauſe, & à des perſonnes dont le mérite & l'expérience fuſſent connus, des places qui tendent à la régie & à l'adminiſtration des finances.

Dans l'objet principal de ce dictionnaire, l'on entend particulièrement ſous le terme de *finance*, les deniers païés au Roi pour le prix des engagemens faits de biens domaniaux ; il a été établi ci-devant, verb. *Domaine*, §. 3, que le domaine peut être aliéné pour la néceſſité de la guerre, moïennant finance, mais à faculté de rachat perpétuel ; lors de l'éxercice de cette faculté, il faut liquider & rembourſer la finance des engagiſtes : les règles qui doivent être ſuivies à cet égard ſont preſcrites par les art. 15 & 16 de l'édit du mois d'Avril 1667, & par l'art. 5 de l'arrêt du 21 Novembre 1719 raportés, verb. *Domaine*, §. V, n. 1, pag. 129 & 132.

On apelle auſſi *finance*, le prix des ofices domaniaux & même celui des charges venales. Le droit d'amortiſſement eſt une *finance* que païe la main-morte pour avoir la faculté de poſſéder des biens qui, en paſſant dans ſes mains, ſortent du commerce. Le droit de franc-fiefs eſt pareillement une *finance* que païe le roturier pour être relevé de ſon incapacité à poſſéder des fiefs & biens nobles.

Lorſqu'on dit qu'un arrêt eſt rendu en finance, c'eſt dire qu'il a été rendu au conſeil des finances ; les arrêts rendus dans les autres conſeils du Roi ne peuvent ſervir de règle ſur tout ce qui dépend de la régie & de l'adminiſtration des finances ; & l'on peut toujours ſe pourvoir au conſeil roïal des finances en opoſition à ces arrêts. Voyez *Arrêts* ; les éxemples raportés verb. *Commenſaux*, n. 4, 12 & 16, tom. 1, pages 431, 432 & 435, & les arrêts des 11 Mai & 30 Juillet 1718, qui ſont au 3me tom. du recüeil des règlemens ſur les droits d'amortiſſement & franc-fiefs.

FLANDRE, province des Païs-bas ; que l'on peut diviſer en Flandre Françaiſe, Autrichienne & Hollandaiſe. M. Dupuy, page 155, la diviſe en trois parties : la premiére Flandre, Flamande ou Flamingante, parce que les habitans y parlent flamand ; la ſeconde, Flandre Gallicane, parce qu'on y parle walon ou français ; & la troiſiéme, Flandre impériale, parce que cette petite partie a reconnu l'empire, comme les deux autres ont toujours reconnu les Rois de France, pour leurs ſouverains ſei-

Flandre.

gneurs. On peut voir tout ce que dit cet auteur pour établir les droits du Roi ſur la Flandre.

Domaines. Le 20 Mai 1679, il fut fait bail à Bernard Duſault, des domaines & droits domaniaux des quatre membres de Flandre, moïennant 1004000 liv.; ce bail fut réſilié, & les domaines de Flandre compris dans le bail général fait à Fauconnet le 26 Juillet 1681.

Jugement contradictoire des tréſoriers de France de Lille du 5 Novembre 1694, qui juge que le patard ou florin eſt un droit domanial, qui ſe lève ſur tous les bois vendus, tant par criées, conventions particulières, que ſur ceux tenus à titre de ferme.

Par une déclaration du 20 Juillet 1700, pour la confection du papier terrier de Flandre, il eſt dit que les provinces de Flandre & Artois, aïant toujours fait partie du domaine le plus ancien de la couronne, & étant revenuës en la poſſeſſion du Roi après pluſieurs ſiécles, pendant leſquels elles en ont été déſunies, S. M. n'a rien plus à cœur que d'y faire une recherche éxacte de tous les domaines qui lui apartiennent...; & attendu que tous les titres qui concernent leſdits domaines ſont dans les archives de Lille, où S. M. a établi depuis quelques années un bureau des finances, auquel elle a attribué la connaiſſance entière du fait deſdits domaines, elle a cru ne pouvoir mieux faire, pour accélérer un ouvrage ſi important, que de le confier aux ſoins de M. Dugué de Bagnols, intendant en Flandre au département de Lille, conjointement avec les oficiers dudit bureau, les plus capables de le ſeconder dans ce travail, pour y être procédé à la requête du procureur du Roi dudit bureau, pourſuite & diligence de Charles Renou, fermier des domaines deſdites provinces *&c.*

Arrêt du conſeil du 17 Mai 1720, qui ſuprime les ofices de receveurs particuliers des domaines de Flandre, Hainault & Artois, créés par édit du mois de Novembre 1707, & ordonne que leſdites recettes ſeront remplies ſur les commiſſions des directeurs de la compagnie des Indes, qui régiſſoit alors toutes les fermes ſous le nom d'Armand Pillavoine.

Arrêt du conſeil du 19 Juin 1745, qui commet M. de Trudaine, conſeiller d'état & intendant des finances, pour procéder à l'adjudication du bail à ferme des domaines & des droits domaniaux, dans l'étenduë de la Weſt-flandre, rentrée ſous la domination du Roi en 1744. Et par autre arrêt du 1er Août ſuivant, il a été ordonné que les droits qui ſe percevront dans la ville de Dixmude & dépendances, feront partie de la ferme de Weſt-flandre, & apartiendront à celui qui s'en rendra adjudicataire.

L'art. 495 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, comprend les domaines & droits domaniaux, apellés les quatre membres de Flandre, vingtiéme, feux & cheminées, tailles ſur les bêtes vives & autres droits d'eſpières, dûs dans les châtellenies de Bergues & Caſſel, & tous les autres domaines & droits domaniaux apartenans au Roi, dans les provinces de Flandre, Hainault & Artois, pour en joüir ainſi que les précédens fermiers en ont joüi ou du joüir *&c.*

Les lettres patentes du 22 Août 1756, portant bail à Pierre Henriet, comprennent, en outre, les quatre patards ou florins établis par édit du mois de Décembre 1747, & arrêt du conſeil du 10 du même mois, qui ſe lèvent en ſus des droits domaniaux du Roi, dans les provinces de Flandre & du Hainault.

Les droits des quatre membres de la Flandre maritime, ont été engagés par arrêt du conſeil du 1er Octobre 1759, pour être perçus par les magiſtrats des chefs colléges de cette province; c'étoit alors un objet de 670638 liv. de revenu.

Les flamands ne ſont point réputés aubains. *Voïez* Bacquet du dr. d'Aub. ch. 8,

Voïez auſſi les arrêts raportés, verb. *Aubaine*, tom 1er, page 240; & *Dunkerque*.

A l'égard des *amendes* ajugées au Roi, dans les cours & ſiéges de la Flandre, voïez *Amendes*, tom. 1er, page 116.

La quotité du droit d'*amortiſſement*, ſe règle en Flandre, comme il a été obſervé, verb. *Amortiſſement* page 181, col. 2. Par déclaration du Roi du 9 Juillet 1738, enregiſtrée au parlement de Flandre, le 9 Octobre ſuivant, il eſt défendu de former aucun établiſſement, & aux gens de main-morte des païs de Flandre & du Haynault, de faire aucunes acquiſitions d'immeubles, même de rentes conſtituées ſur des particuliers, ſans y avoir été préalablement autoriſés par des lettres patentes enregiſtrées.

Par l'art. 8 de la déclaration du Roi du 9 Mars 1700, il eſt ordonné que le droit de *franc-fiefs* ſera païé à raiſon d'*une année & demie* du revenu, dans l'Artois & dans les lieux de la Flandre Walone, ſujets auxdits droits; cette fixation eſt plus forte que celle qui a lieu dans les autres provinces du roïaume; mais auſſi, ſuivant l'art. 3 de ladite déclaration, les roturiers, auxquels il eſt échû des fiefs à titre ſucceſif, en ligne directe ou collatérale, ne ſont point ſujets auxdits droits, s'ils ont été païés par leurs auteurs; enſorte que ce droit n'eſt dû qu'aux mutations par vente.

Les lieux de la Flandre Walone, ſujets à ce droit de *franc-fiefs*, ſont déſignés dans l'art. 3 de la déclaration de 1700: ſavoir, la ville de Tournai & le Tournaiſis; les châtellenies de Lille, Douay & Orchies & le païs de Laleu.

Les *oficiers du parlement* de Flandre, ſéant à Douay, jouïſſent de la *nobleſſe au premier dégré*. Par édit du mois d'Avril 1668, il fut établi un conſeil ſouverain à Tournay, avec attribution aux oficiers, des mêmes honneurs, immunités *&c*, dont jouïſſent les oficiers des autres conſeils ſouverains; ce conſeil a été érigé en parlement, par lettres patentes du mois de Février 1686, & le Roi, en augmentant le nombre des oficiers par édit du mois de Mars 1693, leur attribua les mêmes prééminences, priviléges *&c*. dont jouïſſent ceux des autres parlemens du roïaume.

Par un autre édit du mois de Décembre 1713, le lieu de la réſidence du parlement de Flandre fut fixé à Douay: il eſt dit dans le préambule de cet édit, qu'encore que les préſidens, conſeillers, avocat & procureur généraux dudit parlement, doivent jouïr de la nobleſſe au premier dégré, comme en ont toujours jouï & jouïſſent actuellement les oficiers du grand conſeil ou parlement de Malines, à l'inſtar duquel ils ont été créés & établis, il ſe forme néanmoins des dificultés à cet égard; en conſéquence, il eſt ordonné par le même édit que, ſuivant & conformément aux droits, priviléges & prérogatives apartenans auxdits oficiers, les préſidens, conſeillers, avocat & procureur généraux continuëront de jouïr, comme par le paſſé, du droit & poſſeſſion de la nobleſſe au premier dégré.

Néanmoins, par arrêt du conſeil du 25 Février 1749, rendu contradictoirement, & après une ample diſcuſſion des titres deſdits oficiers, faite par M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, le ſieur Delvigne fils d'un conſeiller au parlement de Flandre, pour lequel les oficiers dudit parlement avoient pris fait & cauſe, a été condamné au païement du droit de franc-fiefs de biens nobles par lui poſſédés. Il a été établi que le parlement de Flandre n'avoit point été créé à l'inſtar du grand conſeil de Malines, que l'énonciation de ce fait, dans l'édit de 1713, eſt fautive; que cet édit n'avoit même attribué la nobleſſe au premier dégré qu'en conſidération du païement de la ſomme de 416000 liv. que le parlement s'étoit chargé de faire à la place du Roi, pour rem-

bourſer des ofices ſuprimés : & que par conſéquent, cette conceſſion étoit révoquée par l'édit du mois d'Août 1715, qui a réduit les oficiers des cours ſupérieurs, (autres que celles de Paris,) à la nobleſſe graduelle.

Mais, leſdits oficiers ont obtenu le 4 Janvier 1755, une déclaration du Roi, par laquelle il eſt encore dit qu'ils ont été créés à l'inſtar du grand conſeil de Malines ; qu'ils ont joui dès leur inſtitution, de la nobleſſe héréditaire au premier dégré, dans la poſſeſſion de laquelle quelques-uns d'entr'eux ont cependant été troublés ; & S. M. déſirant ne laiſſer aucun doute ſur ſes intentions à cet égard, & témoigner aux oficiers dudit parlement ſa ſatisfaction de leur fidélité & de leur attachement à ſa perſonne, par la conſervation d'un privilége, que les Rois ſes prédéceſſeurs ont toujours reconnu, même dans le tribunal étranger, à la place & aux prérogatives duquel, ledit parlement a été ſubrogé dans la partie de la Flandre ſoumiſe à la domination françaiſe. A ces cauſes, S. M. déclare que, par les diſpoſitions de l'édit du mois d'Août 1715, elle n'a entendu & n'entend qu'il ait été dérogé à celles de l'édit du mois de Décembre 1713. Elle ordonne que les oficiers dudit parlement continuëront de jouïr des droits, priviléges & prérogatives qui leur apartiennent ſuivant ledit édit de 1713 ; dans leſquels S. M. les maintient & confirme, & en conſéquence, il eſt ordonné que les préſidens, conſeillers, avocat & procureur généraux dudit parlement continuëront de jouïr, comme par le paſſé, de la *nobleſſe au premier degré*, en ſorte que les enfans nés & à naître, de ceux deſdits oficiers qui ſont décédés, ou qui décéderont revêtus de leurs ofices, ou qui auront obtenu de S. M. des lettres de vétérance deſdits ofices, ſoient réputés nobles, & comme tels, jouïſſent des priviléges & éxemtions de la nobleſſe.

Contrôle des actes & droits y joints. Par édit du mois de Février 1696, il fut ordonné que tous exploits, à l'exception ſeulement de ceux concernant la procédure & inſtruction des procès, & qui ſe font de procureur à procureur, ſeroient contrôlés dans les provinces de Flandre, Artois, Hainault, duché de Luxembourg *&c.* comme dans les autres provinces du roïaume ; & l'uſage qui étoit établi èſdites provinces de donner des aſſignations verbales, a été aboli.

Le contrôle des actes a pareillement été établi en Flandre, par l'édit du mois de Mars 1693. *Voïez* l'arrêt du 23 Mars 1694, concernant les actes & contrats paſſés par les prévôts, magiſtrats, maires, échevins & gens de loi, des villes & châtellenies de Lille & autres. *Voïez* auſſi une ordonnance de M. l'intendant de Flandre, du 4 Février 1723, en forme de règlement pour la régie & perception des droits de contrôle des actes des notaires & ſous-ſignature privée, petit-ſcel, & inſinuations-laïques.

Les droits de contrôle des actes, inſinuation, centième denier & petit-ſcel, ont été abonnés, dans l'étenduë de l'intendance de Flandre, par arrêt du conſeil du 17 Septembre 1726, & lettres patentes du 16 Octobre ſuivant, moïennant 160000 liv. par chacune des ſix années du bail, commençant le 1er Janvier 1727 ; & tous les actes antérieurs ont été validés.

L'arrêt du conſeil du 13 Janvier 1733, contient un pareil abonnement pour ſix ans, moïennant 158078 liv. 10 ſols par an ; il ordonne que tous les contrats & actes, paſſés par les notaires de Flandre entre flamands ou autres parties, l'une deſquelles ſera domicilié en Flandre, pouront être éxécutés & produits en juſtice dans toutes les autres provinces du roïaume, ſans être aſſujétis au contrôle ni à l'inſinuation, dérogeant pour ce regard ſeulement à l'art. 1 de la déclaration du 19 Mars 1696, qui ſera au ſurplus éxécuté.

Par

Par arrêt du 15 Juillet 1738, il a été accordé un ſemblable abonnement, pour la même ſomme, pendant ſix ans, en faveur des habitans des provinces, villes, châtellenies, communautés & dépendances de l'intendance de Flandre; & cet arrêt ordonne la même choſe que celui du 13 Janvier 1733.

Cet abonnement a été renouvellé par autre arrêt du 15 Octobre 1743, au même prix & aux mêmes conditions, pendant les ſix années du bail commençant au 1er Janvier 1745.

Par arrêt du conſeil du 28 Octobre 1749, le même abonnement a été continué juſqu'au 1er Janvier 1757, pour la même ſomme & aux mêmes conditions.

Enfin, il a été renouvellé par autre arrêt du 4 Novembre 1755, pour les ſix années du bail de Pierre Henriet commençant le 1er Janvier 1757, aux mêmes conditions; mais, le prix n'eſt que de 136543 livres 8 ſols, attendu qu'il a été diminué une ſomme de 21535 liv. 2 ſols, pour laquelle les états de Cambray & dépendances, la ville de Bouchain & dépendances, & les villes de ſaint Amand & Mortagne, contribuoient à l'abonnement général de l'intendance de Lille; & que ces états, villes & dépendances, ont été nouvellement unis à l'intendance du Hainault.

L'art. 33 de l'ordonnance du mois de Février 1731, excepte le païs du reſſort du parlement de Flandre des diſpoſitions de cette ordonnance, qui concernent *l'inſinuation* des donations entre-vifs.

Les notaires de Flandre ne peuvent paſſer d'actes en vertu de procurations de perſonnes domiciliées dans les provinces où le contrôle a lieu. Voïez *Actes paſſés en païs étranger*.

Par arrêt du conſeil du 21 Janvier 1749, il eſt défendu aux notaires, tabellions, gréfiers, prévôts, magiſtrats, baillis, maires, échevins, gens de loi & autres, faiſant fonction de perſonnes publiques dans les provinces de Flandre, Hainault & Artois, de remettre aux parties les minutes des actes tranſlatifs de propriété; il leur eſt enjoint de tenir des regiſtres deſdites minutes, & des répertoires ou protocoles deſdites minutes & regiſtres, en la forme preſcrite par la déclaration du 9 Mars 1698; de communiquer, tant leſdites minutes & regiſtres, que les répertoires, au fermier des domaines & à ſes propoſés, & de lui en délivrer des extraits; de faire mention, dans les actes tranſlatifs de propriété, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hipotéqués, s'il ſont en fief ou en roture, & d'où ils relévent, ſoit du domaine, ſoit des ſeigneurs particuliers.

FLEUVES; la propriété des *fleuves & rivières navigables*, apartient au Roi, dans l'étenduë du roïaume. Voïez *Eau*, *Iſles* & *Rivières*.

FOI & HOMMAGE, c'eſt une partie eſſentielle de l'inveſtiture; la foi eſt une preſtation de fidélité; c'eſt non-ſeulement une condition eſſentielle du fief, mais encore elle eſt de la ſubſtance & de la nature du fief, duquel elle eſt inſéparable; c'eſt un devoir qui eſt dû à toute mutation de ſeigneur & de vaſſal.

L'hommage proprement dit, n'eſt dû qu'au Roi, qui, ſeul peut actuellement éxiger le ſervice militaire; aucun vaſſal n'eſt homme de ſon ſeigneur; il n'eſt homme que du Roi. Auſſi Dumoulin dit que l'hommage n'eſt dû qu'au Roi; que c'eſt improprement que l'on apelle hommage celui qui eſt rendu à un ſeigneur particulier, & qu'il n'eſt dû aux ſeigneurs particuliers que le ſerment de fidélité.

Les engagiſtes du domaine ne peuvent recevoir la foi & hommage: elle demeure réſervée au Roi. Art. 15 de l'édit du mois de Février 1566, & déclaration du 4 Septembre 1592.

Les apanagiſtes peuvent recevoir la foi & hommage dûë, à cauſe des terres qu'ils tiennent en apanage, à la charge d'envoïer par chacun an, à la chambre des

comptes de Paris, des doubles des actes de foi & hommage qu'ils ont reçûs. Article 16 de l'édit de 1566.

Les hommages doivent être portés au Roi même, en la perſonne de ſon chancelier, & aux chambres des comptes, qui ſont dépoſitaires en cette partie de l'autorité roïale.

Néanmoins, pour éviter aux vaſſaux des frais de voïage, les bureaux des finances ont été autoriſés à recevoir les hommages, aveux & dénombremens de ceux qui préférent de ſe préſenter devant eux; mais, ſous trois conditions, qui ſont expliquées, verb. *Aveux*, tom. 1, pag. 248.

Il faut excepter la province de Normandie, où les hommages, aveux & dénombremens dûs au Roi, ne peuvent être fournis qu'à la chambre des comptes, ſuivant la déclaration du mois d'Octobre 1694.

Le Roi peut, faute d'homme, ſaïſir tous les fiefs mouvans de celui de ſon vaſſal, & faire les fruits ſiens. C'eſt ce qui a été jugé pluſieurs fois. *Voïez* Papon, liv. 13, tit. 1, n. 15 & 20.

Les requêtes tendantes à la réception des foi & hommages, aveux & dénombremens, doivent être communiquées aux receveurs généraux des domaines & bois; article 18 de l'édit du mois de Décembre 1701; il eſt vrai que, par l'article 12 de la déclaration du 18 Juillet 1702, les vaſſaux ont été diſpenſés de cette communication; mais, cette diſpenſe n'a lieu que pour les hommages, aveux & dénombremens fournis à la chambre des comptes de Paris ſeulement. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 26 Juin 1731, portant que toutes les requêtes qui ſeront préſentées par les vaſſaux du Roi, ſoit pour recevoir leurs foi & hommage, aveux & dénombremens, ſoit pour obtenir main-levée des pourſuites féodales, ſeront communiquées au receveur général des domaines & bois de Tours; & que leſdites requêtes ne pouront être jugées au bureau des finances de Tours, ni les concluſions des gens du Roi être données que ſur les réponſes ou conſentemens du receveur général, qui fournira ſon dire, ſans frais dans huitaine de la communication; ſans préjudice toutesfois de l'éxécution de l'article 12 de la déclaration du 18 Juillet 1702, pour les hommages, aveux & dénombremens rendus en la chambre des comptes de Paris.

Les hommages ne peuvent être reçus, ſi les droits dûs au Roi, pour raiſon de la mutation, ne ſont païés. Arrêt du conſeil du 27 Mars 1722, qui déclare nulle une main-levée de ſaiſie féodale requiſe par le procureur général de la cour des aides de Montpellier; ordonne que la ſaiſie tiendra juſqu'à ce que les droits ſeigneuriaux aïent été païés, & que nouvel hommage ait été rendu; défend aux tréſoriers de France de Toulouſe de recevoir les foi & hommage, aveux & dénombremens, & d'accorder main-levée des ſaiſies féodales, que les droits dûs au Roi n'aïent été païés.

Les hommages peuvent être rendus par procureur fondé, pour les terres non titrées, lorſque les vaſſaux ſont domiciliés au-delà de cinq lieuës des chambres des comptes, ou bureaux des finances. Arrêt du conſeil du 15 Décembre 1733, & lettres patentes du 25 Avril 1736.

Après l'hommage rendu entre les mains de M. le chancelier ou aux chambres des comptes, les vaſſaux doivent ſe pourvoir par requête aux bureaux des finances, pour avoir main-levée des ſaiſies féodales. Arrêt du conſeil du 29 Mars 1740.

Voïez encore *Aveux*.

Contrôle des actes de foi & hommage. L'article 54 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que les droits de contrôle des actes de foi & hommage, ſeront païés ſur le pié fixé par les diférentes claſſes de l'article 6, c'eſt-à-dire, ſur le même pié que pour les aveux.

Les actes de foi & hommage fournis au Roi, & rendus aux bureaux des finances & aux chambres des comptes, ne ſont point ſujets au contrôle; parce que, ne pouvant être fournis autrement, ils ſont néceſſairement judiciaires, & par conſéquent éxemts de contrôle; arrêt du conſeil rendu en règlement le 14 Septembre 1728.

Tous autres actes de foi & hommage, quoique reçus par les juges des ſeigneurs, doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

Par arrêt du conſeil du 16 Janvier 1717, un gréfier a été condamné en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un acte de foi & hommage dans la quinzaine; & il a été défendu à tous juges, gréfiers & autres, de recevoir aucuns actes de foi & hommage, en conſéquence d'actes non inſinués; enjoint aux gréfiers de faire mention de l'inſinuation deſdits actes dans ceux de foi & hommage, & de faire contrôler leſdits actes de foi & hommage dans les délais & ſous les peines & amendes portées par les règlemens.

Déciſion du conſeil du 31 Décembre 1722, qui juge que les actes de foi & hommage rendus à S. A. R. en la perſonne de ſon chancelier, & enſuite enregiſtrés dans les bailliages, doivent être préalablement contrôlés.

Par l'arrêt du conſeil du 10 Octobre 1724, rendu en règlement, il fut accordé un délai pour faire contrôler les actes de foi & hommage, qui n'avoient pas été revêtus de cette formalité; & ce délai a été prorogé juſqu'au dernier Décembre 1737, par les arrêts des 20 Septembre 1727, 9 Novembre 1728, 23 Août 1729, 14 Février 1730, 21 Avril 1733, 5 Janvier, 6 Juillet 1734, 28 Juin 1735, & 21 Mai 1737, portant qu'à l'avenir ces actes ſeront contrôlés dans les délais fixés par les règlemens, ſous les peines de nullité & des amendes portées par iceux.

Déciſion du conſeil du 28 Septembre 1728, contre les oficiers de la juſtice de Breſſiere, qui demandoient à être diſpenſés de faire contrôler les actes de foi & hommage antérieurs à l'arrêt du 10 Octobre 1724.

Autre du 12 Novembre 1728, contre les juges des ſeigneurs de la province du Perche, qui prétendoient que les actes de foi & hommage reçûs par les juges, ſur les concluſions du procureur fiſcal, n'étoient pas ſujets au contrôle.

Déciſion du conſeil du 17 Décembre 1743, qui règle le droit de contrôle d'un acte de relief, par lequel un juge accorde ſaiſine & inveſtiture, ſur le même pié règlé par le tarif pour les actes de foi & hommage.

FOIRES & *marchés*, font partie des droits roïaux & du domaine de la couronne; nul ſeigneur haut-juſticier ou féodal ne peut tenir ni foire ni marché dans l'étenduë de ſes terres, ſans la permiſſion expreſſe du Roi, accordée par lettres patentes qui doivent être enregiſtrées. *Voïez* Dargentré, ſur l'article 65 de la coûtume de Bretagne, & Bacquet, des droits de juſtice, ch. 7 & 31.

Edit du mois de Février 1696, qui confirme tous les particuliers ou communautés eccléſiaſtiques ou laïques, qui jouïſſent de foires & marchés & droits en dépendans, dans les villes, bourgs ou paroiſſes du roïaume, en vertu de lettres dûëment enregiſtrées, enſemble ceux qui juſtifieront une poſſeſſion centenaire, dans leur poſſeſſion & jouïſſance à perpétuité, en païant ſeulement une année du revenu qu'ils en tirent; confirme également les poſſeſſeurs ſans titre avant 1660, en païant deux années; & ceux qui jouïſſent depuis 1660, en païant quatre années; ordonne qu'il ſera arrêté des tarifs des droits qui ſeront levés dans leſdites foires & marchés par M^rs les intendans.

Les marchands étrangers, qui viennent

aux foires & marchés, ne ſont point ſujets au droit d'aubaine. Voïez *Aubain*, n. 11, t. 1, p. 230.

Les lettres de conceſſion de foires & marchés doivent être *inſinuées*. Voïez *Lettres de conceſſion*.

FOLE-ENCHÈRE; on nomme adjudications ou reventes à la fole-enchère, celles qui ſont faites aux riſques, périls & fortunes d'un précédent adjudicataire, qui n'a pas rempli les conditions de ſon adjudication. Voïez *Adjudication*, tom. 1, pag. 92, & ci-après, *Revente à la fole-enchère*.

FONDATIONS, ſont des donations ou legs, qui ont pour objet l'établiſſement d'une égliſe, d'un bénéfice, d'un collége, d'un hôpital, ou d'une communauté religieuſe; ou qui ſont faits à des communautés, à des égliſes déja établies, ou à tous autres gens de main-morte, à la charge de meſſes, ou de prières annuelles, ou de quelque œuvre pie.

L'article 53 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour les fondations où les ſommes en principal ſeront évaluées, les droits de *contrôle* ſeront païés ſur le pié de l'article 3.

Les fondations ſont aſſujéties à *l'inſinuation*, par l'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708.

Si elles ſont faites par des actes entrevifs, il faut, pour *l'inſinuation*, ſuivre les mêmes règles que pour les donations; & ſi elles ſont faites par teſtament, il en eſt de même que pour les autres legs.

Si la fondation eſt à tems, c'eſt-à-dire, ſi l'on donne la jouïſſance d'une rente ou d'un fonds pendant un tems limité, il faut percevoir les droits de *contrôle* & d'*inſinuation*, ſur le pié du capital au denier dix du revenu, ſi le tems eſt au-deſſous de trente années; mais, ſi la jouïſſance excéde trente ans, les droits ſont dûs ſur le capital au denier vingt, par argument de la règle preſcrite par le conſeil en 1728, pour les uſufruits; & conformément à une déciſion du 30 Juin 1731, qui a fixé les droits ſur le pié du denier vingt, pour raiſon d'une rente, dont la jouïſſance étoit léguée pendant quarante-cinq ans.

Lorſque la fondation eſt faite à une égliſe, avec ſtipulation que, faute d'éxécution, cette fondation aura lieu dans une autre égliſe, il y a ſubſtitution dont les droits d'*inſinuation* ſont dûs; & s'il s'agit d'immeubles, *le centième denier* en eſt dû, lorſque l'égliſe ſubſtituée jouït de l'éfet de la ſubſtitution. Voïez *Subſtitutions*.

Par déciſion du 8 Juillet 1734, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'*inſinuation*, pour la clauſe d'un teſtament portant qu'au moïen de 2000 liv. qui ſeront païés par les héritiers du teſtateur, il ſera dit 2000 meſſes; parce qu'en éfet cette diſpoſition ne contient point de fondation poſitive, ni de legs, & que les héritiers peuvent faire dire les meſſes où bon leur ſemble; il faut obſerver que depuis 1751, le droit d'amortiſſement ſeroit dû de cette ſomme, ainſi qu'on l'expliquera ci-après.

Du droit d'amortiſſement des fondations.

Par la déclaration du Roi du 16 Juillet 1702, les dons & legs en argent, ſans ſtipulation d'emploi, ni affectation de fonds, furent diſpenſés du droit d'amortiſſement; l'article 2 du règlement du 13 Avril 1751, porte que les ſommes & éfets mobiliaires, donnés à des gens de main-morte, ſans aucune fondation de meſſes ou prières particulières ſujétes à rétribution, mais, ſeulement pour avoir part aux prières ordinaires de la communauté ou égliſe, ne ſeront ſujets à aucun droit d'amortiſſement.

Mais, le droit eſt dû pour toutes fondations, de quelque nature qu'elles ſoient, & quoique faites en deniers, & ſans ſtipulation d'emploi, ni affectation de fonds;

parce que la charge de fondation impoſe néceſſairement l'obligation de faire emploi de la ſomme donnée, pour aſſurer l'éfet de la fondation ; c'eſt ce qui a été jugé une infinité de fois.

Les fondations faites dans les *hôpitaux*, & dans les *maiſons & écoles de charité*, ne ſont ſujétes au droit d'amortiſſement, que juſqu'à concurrence de ce qui eſt néceſſaire pour l'acquit deſdites fondations, parce que le ſurplus eſt donné, ou réputé l'être, pour la ſubſiſtance des pauvres, ou pour leur inſtruction. Il en ſera parlé plus particulièrement ci-après, verb. *Hôpitaux*.

L'édit du mois d'Août 1749, raporté dans le 1er volume, pages 148 & ſuiv. a règlé ce qui doit être obſervé pour les fondations, les cas où il faut des lettres patentes, & ceux où il n'eſt pas néceſſaire d'en obtenir.

Le droit d'amortiſſement des fondations faites par actes entre-vifs, eſt dû & acquis par l'acceptation, qui donne la perfection à la donation ; & ſi la fondation eſt faite par une diſpoſition teſtamentaire, le droit n'eſt éxigible qu'après la mort du teſtateur ; la main-morte eſt obligée d'accepter ou de renoncer ; & dans le premier cas, elle eſt tenuë d'acquiter les droits auſſi-tôt. Voïez *Amortiſſement*, §. 30.

Si la fondation eſt faite en termes généraux, ſans déſignation d'égliſe ou de main-morte, le fermier peut s'adreſſer aux héritiers du teſtateur pour le droit d'amortiſſement ; mais, ſi la main-morte eſt déſignée, c'eſt à elle qu'il faut s'adreſſer. Voïez *Amortiſſement*, §. 31. Il eſt à obſerver que les fondations en termes généraux, ſans déſignation d'égliſe, n'ont été déclarées ſujétes au droit d'amortiſſement, que par l'article 1er du règlement du 13 Avril 1751 ; & qu'en conſéquence, le conſeil a décidé le 30 Septembre 1759, qu'il n'étoit point dû de droit d'amortiſſement pour la diſpoſition du teſtament du ſieur Echapat, mort avant 1731, par lequel il a deſtiné une rente de 840 liv. à perpétuité, pour être emploïée par ſes héritiers, à faire étudier & élever deux garçons de ſa famille paternelle, pour l'état eccléſiaſtique ; & lorſqu'il ne s'en trouvera point, il a ordonné que ſes héritiers auront ſeulement la jouïſſance de la rente juſqu'à ce qu'il y ait dans ſa famille des ſujets aptes & idoines à cet état, à la charge par leſdits héritiers de faire célébrer annuellement douze meſſes baſſes de *requiem*, pour le repos de l'ame du teſtateur & de ſes parens ; l'héritier a opoſé qu'il ne s'agiſſoit que d'une ſimple charge impoſée aux héritiers du teſtateur ; que les douze meſſes, dans le cas prévû, peuvent être dites dans des hôpitaux, ou dans telle égliſe qu'ils jugeront à propos ; & qu'une pareille charge n'a point été aſſujétie au droit d'amortiſſement avant 1751, parce que ce droit n'eſt dû que par la main-morte, & qu'il n'y a aucune main-morte qui ait la diſpoſition ni l'adminiſtration de la rente léguée, dont les héritiers reſteront toujours ſaiſis. M. l'intendant de Montauban avoit renvoïé au conſeil, & la déciſion porte que » le droit n'eſt pas dû : » la fondation pour meſſe ne contenant aucune déſignation d'égliſe ni de main-morte, & étant antérieure au règlement » du 13 Avril 1751.

Par déciſion du conſeil du 4 Octobre 1727, renduë contre la fabrique de ſaint Crapolin, il a été jugé que le droit d'amortiſſement eſt dû d'une ſomme léguée pour *l'entretien* à perpétuité *d'une lampe* devant le ſaint Sacrement ; & par une autre déciſion du 17 Février 1745, les marguilliers de la paroiſſe de ſaint Laurent, légataires d'une ſomme de 2000 liv. pour en emploïer 1500 liv. à l'achat d'une *lampe*, & 500 liv. à l'entretenir, ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement des 500 livres.

Le droit eſt dû pour *fondation d'un vicaire* dans une paroiſſe ; déciſions des

Fondations.

18 Mars & 14 Avril 1725. *Voïez* encore celle du 16 Septembre 1739, ci-après. Pour *fondation d'un chapelain*, arrêt du 6 Juin 1724, & déciſion du 19 Mai 1726, *voïez* auſſi la déciſion du 11 Juin 1749, ci-après; pour *fondation d'un prêtre déſervant*, déciſion du 9 Février 1727. *Fondation d'un prédicateur*, déciſion du 26 Janvier 1727. *Voïez* encore celle du 7 Octobre 1749, ci-après.

Il eſt dû pour les *fondations d'académies*; déciſion du conſeil du 6 Mai 1739, qui juge que le droit d'amortiſſement eſt dû pour le legs fait par M. le Bel, à l'académie des ſciences de Bordeaux, de deux maiſons & de ſa bibliothéque, à la charge de tenir les aſſemblées dans l'une de ces maiſons, d'y loger le bibliotéquaire & de païer ſes apointemens. Autre déciſion du 5 Août 1748, qui juge que le droit eſt dû pour raiſon d'un fond annuel de 1000 liv. fait par la ville de Toulouſe, pour favoriſer l'établiſſement d'une académie des ſciences; la moitié duquel fond annuel eſt deſtiné à un prix, qui ſera diſtribué tous les ans; & le ſurplus à l'entretien d'un obſervatoire & d'un jardin des plantes.

L'art. 6 de l'arrêt du conſeil du 21 Janvier 1738, porte que les *fondations* qui ſeront faites en deniers à tous gens de main-morte, autres que les hôpitaux, maiſons & écoles de charité, ſeront ſujétes au droit d'amortiſſement, ſur le pié des ſommes en entier, données pour cette deſtination, lorſque le donateur n'aura pas fixé les ſommes qu'il veut être emploïées à l'acquit de ces fondations.

Il faut faire attention que cette réduction n'a lieu que pour les fondations faites en deniers, & dans le cas prévû par ce règlement; s'il eſt donné des biens immeubles, le droit d'amortiſſement eſt dû de la totalité, ſans avoir égard aux charges impoſées ni à la fixation de leur rétribution, parce que les immeubles ſont par eux-mêmes ſujets au droit, à quelque titre qu'ils paſſent dans la poſſeſſion des gens de main-morte.

Par l'art. X du règlement du 13 Avril 1751, il eſt dit qu'à l'égard des deniers donnés & légués pour être emploïés aux bâtimens des égliſes & lieux règuliers, & à charge de meſſes, priéres *&c*, le droit d'amortiſſement n'en ſera dû que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour l'aquitement des *fondations*, en juſtifiant, par quitance paſſée par devant notaires, que leſdits deniers ont été réellement emploïés auxdits bâtimens.

Et par l'art. XI. du même règlement, il eſt ordonné que, ſi les gens de main-morte emploïent des deniers donnés ou légués pour cauſe de *fondations* à l'acquitement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis & dûment amortis, le droit d'amortiſſement deſdits deniers donnés pour fondations, ne ſera païé que ſur les capitaux des ſommes néceſſaires pour l'acquitement des fondations.

Il faut encore excepter du droit d'amortiſſement, l'emploi que font les gens de main-morte, de deniers donnés & légués pour *fondations*, en rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris. *Voïez*, tant pour ces rentes, que pour les autres de toute eſpèce, ci-après: *Rentes*.

Arrêt du conſeil du 12 Juin 1731, contre le chapitre de ſaint Gery de Valenciennes, légataire d'une rente, pour fondation de quatre *bourſes*, deſtinées à faire étudier quatre pauvres garçons.

Par déciſion du conſeil du 1er Août 1734, les pénitens bleus de la ville de Toulouſe, ont été condamnés à païer le droit d'amortiſſement ſur le pié de 2000 liv. faiſant partie d'une ſomme de 300 liv. à eux léguée, pour en emploïer 1000 liv. à la décoration de la chapelle, & placer le ſurplus *pour l'entretien de la ſacriſtie*; parce que cette derniere partie eſt une fon-

dation perpétuelle, quoiqu'il n'y ait pas de charge de prières.

Arrêt du conseil du 8 Octobre 1737, qui déboute les consuls & recteurs de la confrérie de saint Sebastien de Chabeuil de leur demande, en restitution du droit d'amortissement païé pour fondation & *dotation d'un collége*, pour instruire la jeunesse, sans aucun salaire, & à la charge d'une messe chaque mois; & sur l'opposition formée à cet arrêt, sous prétexte qu'il s'agissoit moins d'un collége que d'une école de charité, il est intervenu décision le 13 Mai 1739, qui déboute de cette opposition.

Décision du conseil du 16 Septembre 1739, contre la paroisse de Feugeres, légataire de deux sommes, & des propres & acquêts de Jacques Dupré, pour aider à l'*établissement d'un vicaire*, lequel sera tenu de dire tous les Dimanches & les jours de Fête, une messe basse avec un *libera* & un *de profundis*, de faire le catéchisme, & d'aprendre à lire & à écrire aux enfans; décidé que le droit d'amortissement est dû de la totalité du legs.

Décision du conseil du 23 Septembre 1739, contre le séminaire de saint Sulpice à Paris, pour droit d'amortissement d'une rente rachetable léguée en 1716, à charge de fondation de prières, & *d'une place d'ecclésiastique* dans ledit séminaire; laquelle rente a été rachetée, & le capital emploïé au rachat d'une rente constituée en 1714, pour le prix de l'acquisition d'une terre, dont le droit d'amortissement avoit été païé.

Décision du conseil du 6 Avril 1740, contre les prêtres de la communauté de saint François de Sales à Paris, pour legs de 2000 liv. à charge de fondation a perpétuité d'un obit, & de deux ou trois *places de pauvres prêtres* du diocèse de Paris.

Décision du 28 Mai 1740, contre le curé de saint Etienne-du-Mont, pour une rente léguée, à l'éfet d'être emploïée à *marier trois pauvres filles* de la paroisse. Pareille question avoit été décidée le 14 Août 1737. Voïez *Hôpitaux*.

Par décision du conseil du 14 Septembre 1740, en faveur des marguilliers de l'église de Billon, légataire des ornemens d'église d'un prêtre, évalués 1200 liv. à la charge de fondation d'un ofice des morts chaque année, pour la rétribution duquel il sera païé 50 sols; le droit d'amortissement a été réduit à proportion de cette rétribution.

Mais, lorsque la rétribution n'est pas fixée, le droit est dû de la totalité, en conformité de l'art. 6 du règlement de 1738, & c'est ce qui a été décidé le 1er Juin 1740, sur le mémoire des princesses de Leon & de Pons, au sujet d'une somme de 10000 liv. léguée aux carmelites de Leytours, à charge de fondation d'un anniversaire à perpétuité.

Autres décisions des 31 Août & 30 Novembre 1740, qui condamnent le collége des écossais à Paris, à païer le droit d'amortissement de la valeur entière d'éfets légués par le principal dudit collége, à charge de *fondation de messes*, nonobstant la prétention de ce collége, de jouïr du privilége des maisons & écoles de charité, comme établi pour instruire les pauvres jeunes gens, qui, chassés de l'Ecosse pour la foi, viennent s'y établir; & en conséquence, il demandoit la réduction sur le pié de ce qui est nécessaire pour l'acquit de la fondation.

Par décisions des 31 Août 1740 & 28 Avril 1741, il a été jugé que le droit d'amortissement est dû & éxigible dès-lors, pour une rente donnée entre-vifs à la fabrique de Ville-Neuve saint Georges, sous la réserve d'usufruit en faveur du donateur, & pour être, après sa mort, emploïée à *mettre de pauvres filles ou garçons en aprentissage de métiers*.

Par la réponse du Roi, sur le cahier de l'assemblée des états de Provence, tenuë à Lambesc au mois d'Octobre 1741,

Fondations.

tendant à l'éxemtion du droit d'amortiſſement des fondations faites pour *doter de pauvres filles*, & *pour faire aprendre des métiers à de pauvres garçons*, il a été décidé que cette demande ne peut être accordée, étant contraire aux règlemens.

Arrêt du conſeil du 13 Février 1742, contre le ſéminaire des Trente-trois, établi à Paris, légataire d'une ſomme de 3000 liv. pour fondation d'une meſſe à perpétuité. Les adminiſtrateurs diſoient que ce ſéminaire n'a aucune dotation; & qu'étant établi pour élever des pauvres prêtres, à l'ordre de prêtriſe, il doit être conſidéré comme école de charité; qu'en conſéquence, il ne devoit le droit qu'au prorata de la ſomme néceſſaire pour l'acquit de la fondation; l'arrêt condamne à païer le droit ſur la ſomme entière.

Déciſion du conſeil du 13 Septembre 1742, contre le collége des Lombards, pour rentes ſur les états de Bretagne, données à charge de fondation *de deux bourſes* dans ce collége; nonobſtant l'allégation que l'hoſpitalité y étoit éxercée, ſuivant ſon établiſſement, en faveur des pauvres prêtres Irlandais.

Par déciſion du 20 Octobre 1742, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle il a été jugé que le droit d'amortiſſement d'une ſomme de 3000 liv. léguée à charge d'emploi, à la paroiſſe de ſaint Pierre d'Houdetot, pour *fondation* de quatre ſervices par an, n'étoit dû que ſur 1000 liv. ſeulement; attendu que le tréſorier de cette paroiſſe eſt chargé de *païer par chaque ſervice, 25 liv. aux pauvres* qui aſſiſteront à ces ſervices; ce qui fait 100 liv. par an, dont la deſtination à déterminé l'éxemtion du droit.

Déciſion du 10 Juin 1744, contre le ſéminaire de Châlons, pour droit d'amortiſſement d'une ſomme donnée à charge d'emploi, *pour la penſion d'un eccléſiaſtique*.

Déciſion du conſeil du 19 Mai 1745, contre les maire & échevins de la ville de Mayenne, pour droit d'amortiſſement d'une maiſon emploïée à la conſtruction d'une *claſſe de philoſophie*, pour le collége de Mayenne, où ils ont dit qu'il y a une inſtruction gratuite.

Déciſion du conſeil du 7 Juillet 1745, qui déboute le clergé de ſa demande, tendante à la décharge du droit d'amortiſſement des dons & legs faits pour fondation, de *places gratuites dans les ſéminaires*; le clergé opoſoit que l'objet tourne à la nouriture & à l'inſtruction des pauvres eccléſiaſtiques.

Arrêt du conſeil du 22 Novembre 1746, par lequel, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, les *capucins* déſervans la chapelle de la Meilleraye, ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement *d'une rente* de 600 livres, que madame de Beuvron a déclaré leur *donner par forme d'aumône* & pour leur aſſûrer une ſubſiſtance honnête, en les chargeant de dire chaque ſemaine, à perpétuité, une meſſe pour le repos de l'ame du marquis de Beuvron & de celle de la fondatrice, & autres prières.

Déciſions du conſeil des 27 Mars 1747, & 17 Mars 1748, contre la confrérie de la croix de Dole, inſtituée héritière du ſieur Léonard de Meſmay de Mailly, à la charge d'une meſſe à perpétuité par ſemaine, dans une chapelle, & de 24 meſſes par an dans une autre; en outre, de païer 8000 liv. pour l'établiſſement de deux frères des écoles chrétiennes; d'emploïer tous les ans 2000 liv. à la *dot de ſix filles* de Dole, *qui voudront entrer en religion*; de païer au ſéminaire la *penſion de ſix jeunes hommes qui ſe deſtineront à l'état eccléſiaſtique*; & de mettre tous les ans *en profeſſion ſix enfans orphelins* de la ville. Décidé, conformément à la demande du fermier, que le droit d'amortiſſement eſt dû de toutes ces fondations, à l'éxception

de celle des frères des écoles chrétiennes.

Par décision du 12 Juillet 1747, le conseil, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Dijon, a condamné les religieuses de la maison du Bon-Pasteur de Dijon, au païement du droit d'amortissement d'un domaine à elles donné, à la charge de prendre à perpétuité une pauvre fille dans leur maison, de la nourir & entretenir, & de prier Dieu pour la donatrice.

Décision du conseil du 23 Novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Franche-Comté, par laquelle la confrèrie de la croix de Besançon a été condamnée au païement du droit d'amortissement d'un legs de 5000 liv. fait, avec invitation d'emploïer les intérêts de cette somme à *faire aprendre chaque année des professions*, ou à concourir à l'établissement de quelques-uns des parens de la testatrice, s'il s'en trouve de pauvres; sinon d'emploïer les intérêts à faire aprendre des professions ou à loger d'autres pauvres de la ville, au choix des administrateurs de la confrèrie.

Décision du conseil du vingt-cinq Mars 1749, qui, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Provence, condamne les Minimes de la ville de la Ciota au païement du droit d'amortissement *d'une maison* donnée entre-vifs par M. l'évêque de Marseille, à la charge qu'elle sera *destinée*, comme elle est à présent, *à servir perpétuellement de collége* pour l'instruction de la jeunesse, avec clause que si cet objet cesse, la donation sera nulle, & ladite maison reviendra au donateur ou à ses héritiers.

Décision du conseil du 7 Mai 1749, contre l'hôpital des Petites-Maisons à Paris, pour une rente léguée à la charge d'en païer partie à *deux bourgiers*; jugé que le droit d'amortissement est dû de cette partie.

Autre décision du 21 Mai 1749, contre la communauté de sainte Marguerite du fauxbourg saint Antoine à Paris, pour une rente constituée de 150 liv. donnée entre-vifs, par la supérieure, & *destinée à servir de dot à perpétuité à une religieuse*; par ce qu'en cas de rembourssement de la rente, la communauté fera emploi du principal, afin que le revenu serve à remplir l'objet de la fondation.

Autre décision du conseil du 11 Juin 1749, contre les curé & prêtres de la paroisse d'Entrevaux, pour un legs fait par le sieur Bernard, d'une somme annuelle qui sera partagée entre *deux prêtres chapelains*, à la charge par eux d'assister fêtes & dimanches aux offices de la paroisse, & de dire la messe tous les jours de l'année. Décidé que le droit d'amortissement est dû de ce legs.

Par décision du 2 Juillet 1749, il a été jugé que le droit d'amortissement est dû pour un legs fait par le sieur Colin à la paroisse de Donemarie, d'une somme destinée à être placée en fonds, dont le revenu sera emploïé à perpétuité à l'éducation de deux pauvres garçons, ou filles, pour leur *faire aprendre un métier, ou faire étudier les garçons*, s'ils y ont des dispositions.

Décision du conseil du 7 Octobre 1749, qui a jugé le droit dû, pour fondation *d'un sermon* pendant l'octave de la fête-Dieu, dans l'église cathédrale de Mâcon, par le prédicateur que M. l'évêque choisira, & auquel il sera païé 100 liv. annuellement.

Décision du conseil du 11 Novembre 1753, contre le curé de Bizons, à cause d'un legs fait *pour marier de pauvres filles*.

Autre décision du 3 Décembre 1756, contre le séminaire de Besançon & les missionnaires de Beaupré, à cause d'un legs fait par M. l'archevêque de Besançon, destiné à *l'entretien* à perpétuité *de jeunes ecclésiastiques de ce séminaire, & à fournir un plus grand nombre de missionnaires*.

Par la réponse du Roi du 30 Décembre 1756, sur le mémoire du clergé, il a été jugé que le droit est dû; 1°. pour les *fon-*

Fondations.

dations de places gratuites dans des séminaires ; 2°. que le droit d'amortiſſement étant dû pour les fondations les plus favorables, celles qui ſont faites *pour marier de pauvres filles*, n'en peuvent être exemtes ; voïez *Amortiſſement*, tom. 1, pag. 163.

Déciſion du conſeil du 19 Février 1759, contre les dames le Bon & Lecourt, repréſentant la demoiſelle de Poujols décédée en 1731, laquelle les avoit inſtituées ſes héritières, parce que, du revenu de ſes biens, il ſera par elles pourvû à la *ſubſiſtance d'un certain nombre de pauvres filles de famille*, juſqu'à concurrence de ce revenu, pour les former au travail de leurs mains ; le tout à perpétuité, & par le conſeil & l'avis du père recteur des Jéſuites de Montpellier ; voulant qu'il ſoit fait emploi de tout ſon revenu, pour aſſûrer ſes intentions, & qu'en cas que cela ne puiſſe s'éxécuter ainſi, tout le revenu ſoit emploïé à païer la penſion de ces pauvres filles dans des couvens de religieuſes ; & de plus, qu'il ſoit dit à perpétuité deux meſſes annuellement, où bon ſemblera aux héritiers. Sur la demande du droit d'amortiſſement de la totalité des biens, M. l'intendant de Languedoc a renvoïé au conſeil ; leſdites demoiſelles ont païé le droit pour raiſon des deux meſſes ſeulement, & elles ont dit ſur le ſurplus, que, par les charges qui leur ſont impoſées, elles ne peuvent à la vérité, être conſidérées que comme des héritières grévées de ſubſtitution, mais que les biens n'ont point paſſé en main-morte, & que la deſtination des revenus à la ſubſiſtance & à l'inſtruction de pauvres filles, ne peut donner ouverture au droit d'amortiſſement ; on leur a opoſé que les biens ſont ſortis du commerce, puiſqu'elles n'en ont qu'une ſimple adminiſtration & qu'elles ne peuvent jamais en devenir propriétaires ; la déciſion eſt en ces termes : » faiſant droit ſur » le renvoi au conſeil, déclarer que les » biens dont il s'agit ſont tombés en main-» morte, & en conſéquence, ordonner que » l'amortiſſement ſera païé ſur le revenu » des biens, ſuivant la liquidation qui en » ſera faite par M. l'intendant de Langue-» doc, en tenant compte néanmoins de » ce qui a été païé pour l'amortiſſement » de la fondation des deux meſſes.

Le droit d'amortiſſement eſt dû des ſommes données pour *ſuplément aux fondations*, comme pour celles données pour la fondation première, quoiqu'on n'éxige pas plus de charges, & que l'on n'ait pour objet, que de pourvoir de plus en plus à la rétribution & à la ſûreté de la fondation ; il n'y a aucune diſtinction à faire à ce ſujet, parce que la deſtination & la néceſſité de l'emploi ſont les mêmes. Déciſion du 12 Décembre 1742, contre la fabrique de ſaint Nicolas d'Evreux, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, qui, ſous prétexte qu'il n'y avoit pas de nouvelle charge, avoit jugé qu'il n'étoit point dû d'amortiſſement d'une ſomme léguée pour l'entretien de précédentes fondations, & pour indemnité des diminutions arrivées par le rembourſement fait en billets de banque des fonds deſdites fondations ; autre déciſion dudit jour 12 Décembre 1742, contre le tréſor de la paroiſſe de Formentin, à cauſe d'une rente donnée pour l'entretien de précédentes fondations ; autre du 10 Juin 1744, contre les marguilliers de la paroiſſe de Bonne-Nouvelle.

Fondations faites pour un tems limité.

Le droit d'amortiſſement eſt dû pour les fondations dont la durée eſt limitée, comme pour les autres ; avec cette diférence néanmoins qu'il n'eſt dû que la moitié du droit, pour les fondations qui ne doivent durer que cinquante ans & au-deſſous, & que le droit n'eſt dû en entier que pour celles qui excédent cinquante années.

Par décision du 3 Avril 1735, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le curé & les marguilliers de la paroiſſe de ſaint Etienne de Tours, ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement, à cauſe d'une rente de 75 liv. dont François Juſſaye leur a abandonné les arrérages pendant 97 ans, pour rétribution d'une fondation pendant le même tems, de grandes meſſes & de ſaluts, chaque année.

Arrêt du conſeil du 22 Avril 1738, par lequel, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, les marguilliers de la paroiſſe de Preaux ont été condamnés au païement de 45 liv.; ſavoir, 33 liv. 6 ſ. 8 d. pour droit d'amortiſſement d'une rente de 10 liv. donnée à la fabrique de cette paroiſſe, pour le tems de quatre-vingt-dix-neuf ans, à charge de fondation pendant ce tems, & 11 liv. 13 ſ. 4 d. pour pareil droit, à cauſe d'immeubles qui lui ont été légués pour le tems de 80 ans, à la charge pareillement de fondation.

Déciſion du conſeil du 19 Mai 1743, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, & condamne la fabrique du ſaint Sacrement de ſaint Ours de Loches, au païement de 66 liv. 13 ſ. 4 d. pour le droit d'amortiſſement, à cauſe d'un acte par lequel la veuve de Jean Gaby, a fondé pour quatre-vingt-dix-neuf années, un ſalut & autres prières annuelles, & a donné à cet éfet, une rente de 20 liv. aſſignée ſur tous ſes biens.

Autre déciſion du conſeil du 31 Juillet 1743, par laquelle, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Tours, les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Tours ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement d'une fondation pendant cinquante années, en réduiſant le droit ſur ce qui eſt néceſſaire pour l'acquit de la fondation, & à la moitié du droit ordinaire, attendu que la fondation n'eſt que pour cinquante années.

Autre déciſion du 25 Mars 1749, renduë au ſujet d'une fondation de vingt-neuf années, faite dans l'égliſe de ſaint Guingalois de Château-du-Loir, qui porte qu'il a été décidé dans le conſeil qu'en pareil cas, tous actes qui porteront fondation pour cinquante ans & au-deſſous, païeront moitié du droit d'amortiſſement, & au-deſſus de cinquante ans, le droit entier.

Mrs les agens généraux du clergé ſe ſont opoſés à l'éxécution de cette déciſion, en diſant que, ſuivant les ordonnances, il n'y a que les ſeules fondations perpétuelles qui ſoient ſujétes à l'amortiſſement, & ils ſe ſont plaints de ce que les fermiers prétendoient éxiger les droits d'amortiſſement des fondations à tems faites avant 1749. Sur ces repréſentations, il eſt intervenu une autre déciſion le 2 Juillet 1749, portant que celle du 25 Mars précédent, ſera éxécutée, tant pour le paſſé, que pour l'avenir.

Cette juriſprudence eſt confirmée par l'article 3 de l'arrêt de règlement du 13 Avril 1751, qui excepte ſeulement du droit les meſſes & autres prières, pendant l'année de la mort du teſtateur. Voïez *Amortiſſement*, tom. 1, p. 161.

Déciſion du conſeil du 24 Décembre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle M. le comte de Segonzac a été condamné au païement de 366 liv. 13 ſ. 4 d. pour droit d'amortiſſement d'une fondation faite pour vingt années, par le teſtament de ſon épouſe, décédée en 1741, pour ſûreté de laquelle, elle a affecté pendant ce tems les revenus d'une métairie, montans à 220 liv. par an.

Le clergé, par l'article 3 du cahier de ſon aſſemblée de 1755, a encore fait des repréſentations; il a demandé qu'il fut ordonné que les fondations pour trente ans & au-deſſous, fuſſent éxemtes de tous droits d'amortiſſement, & il a propoſé des gradations pour celles faites pour un plus

long tems ; mais la réponſe du Roi porte que l'arrêt de 1751, contient toute la faveur qu'il eſt poſſible d'accorder à l'égard de ces fondations. *Voïez* page 164 du 1er volume.

Le règlement de 1751, paroît n'excepter du droit d'amortiſſement que les meſſes & autres prières pendant l'année du décès des teſtateurs ; mais, l'on ne doit pas en conclure que le droit d'amortiſſement ſoit éxigible pour une fondation de deux à trois années ; on ne doit pas même croire que l'intention du conſeil ſoit de les y aſſujétir, lorſqu'elles n'excédent pas neuf ans : l'article 8 du règlement de 1751, n'aſſujétit les gens de main-morte qu'à païer le droit de nouvel-acquêt, pour les biens dont ils ne jouïſſent que juſqu'à dix années, en païement de leurs créances ; ils ne doivent pas être aſſujétis à païer de plus amples droits, pour les biens dont ils ne jouïſſent que pendant le même tems, pour sûreté de fondations.

Mais, ſi l'on abandonne indéfiniment & ſans retour un immeuble à la main-morte, en la chargeant d'une fondation limitée à quelque tems que ce puiſſe être, le droit d'amortiſſement ſera dû en entier ſur la valeur de l'immeuble ; parce qu'il y a aliénation du fonds, qui ſeroit ſujet au droit d'amortiſſement, quand même il n'y auroit aucune charge de fondation ; pourvû que la main-morte ne ſoit pas privilégiée, comme ſont les hôpitaux, lorſqu'il s'agit de biens donnés pour la ſubſiſtance & l'entretien des pauvres.

A l'égard des ſommes mobiliaires données ſans retour, à charge de fondations pendant un tems limité, l'on doit ſe conformer aux règles ci-deſſus établies : ſi ces ſommes étoient données à quelque égliſe, ou main-morte que ce puiſſe être, ſans aucune charge de fondation, il n'en ſeroit point dû d'amortiſſement : ce droit n'eſt dû que par raport à la fondation, qui oblige à faire emploi deſdites ſommes ; or, l'emploi n'étant néceſſité qu'autant que dure la fondation, il s'enſuit que le droit d'amortiſſement y doit être proportionné, & que par conſéquent ce droit ſera dû en entier, ſi la fondation doit durer plus de cinquante ans ; au lieu qu'il ne ſera dû qu'à raiſon du douzième de la ſomme, ſi la fondation n'eſt que pour cinquante ans, ou pour un moindre tems.

FORCEMENT *de recette*, c'eſt l'éxercice du droit qu'a le fermier de forcer les commis en recette des droits qu'ils ont obmis de percevoir, ou qu'ils n'ont pas ſufiſamment perçus, pour les actes qui leur ont été préſentés ; & de les en faire compter.

Cette voïe ne peut être conteſtée au fermier ; *voïez* ce qui a été dit à cet égard, verb. *Commis*, §. 13, tom. 1, pag. 451, col. 2. Mais, les commis ſont-ils fondés à éxercer leur recours du montant de ces forcemens de recette, contre les notaires ou contre les parties ?

1. Il ſemble que cette queſtion ne devroit ſouffrir aucune dificulté pour l'afirmative : les notaires, ainſi que les parties, ſont fondés à ſe pourvoir en reſtitution, lorſque les commis ont trop perçu ; le fermier n'attend pas même leur demande : il preſcrit aux emploïés ſupérieurs qui ſont à portée de vérifier les perceptions, comme une de leurs fonctions eſſentielles, de faire reſtituer ſans délai tout ce qu'ils remarquent avoir été mal-à-propos ou exceſſivement perçu. Les commis devroient donc réciproquement avoir la voïe de recours, lorſque leur perception eſt inſufiſante, & qu'ils ſont forcés à compter de l'éxcédant. Les priver de cette voïe, c'eſt les mettre dans une eſpèce de néceſſité de percevoir plus que moins, dans tous les cas où ils auront quelque doute ſur la quotité des droits qui ſont dûs, ce qui ne peut manquer de produire des éfets déſagréables à tous égards.

Ces motifs ont diférentes fois déterminé

à autoriſer les commis à éxercer leur recours des forcemens de recette, notamment par ordonnance de M. l'intendant de Montauban du 26 Octobre 1714, par arrêt du conſeil du 12 Juillet 1718; & par déciſions des 15 Octobre 1722; 11 Août 1726; 4 Août 1730; 28 Mars 1733; 19 Janvier & 26 Juin 1736; 9 Mars 1737; 30 Août, 18 Octobre, 1er & 29 Novembre 1738; 24 Janvier & 25 Juillet 1739; 6 Janvier & 14 Mai 1742; 16 Mai 1744; & 10 Juillet 1745.

2. Néanmoins, la juriſprudence la plus ſuivie actuellement eſt celle de déclarer le commis non-recevable dans l'éxercice de ſon recours, lorſqu'il n'y a eû aucun moïen pratiqué pour le ſurprendre, & qu'il a donné la formalité & la quitance des droits *ſans aucune réſerve*; on juge alors que l'acte étant revêtu de toutes ſes formalités, le notaire ni la partie, ne peuvent être recherchés pour des ſuplémens de droits non réſervés.

Déciſion du 26 Octobre 1723, portant que, hors le cas d'une fraude concertée, le commis eſt le débiteur des droits, & qu'il n'a point d'action pour le forcement.

Autre du 9 Mai 1725, portant que les commis n'auront point de recours contre les notaires & gréfiers, à moins qu'il n'y ait eû conteſtation ſur la quotité des droits; & que le fermier ne poura agir contre les redevables.

Arrêt du conſeil du 16 Décembre 1732, qui déclare le fermier non-recevable dans la demande du ſuplément des droits du contrat de mariage du ſieur Desforges de Barre-Neuve, paſſé devant notaires, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges qui l'avoit condamné à païer ce ſuplément.

Déciſion du 27 Septembre 1736, adreſſée par M. Amelot de Chaillou, à M. l'intendant de Bordeaux, portant qu'il ne doit être fait aucune recherche pour forcemens de recette contre les notaires ni les parties, & que les fermiers n'ont d'action que contre les commis.

Autre du 22 Août 1739, pour M. Sandrier de la Tour, pour ſuplément de droit d'inſinuation d'un acte inſinué. Jugé que l'acte étant revêtu de la formalité, la partie ne peut être inquiétée.

Autre déciſion du 20 Mai 1741, pour les religieux bernardins de la Boſſine, au ſujet d'un bail à vie fait en 1739, dont le commis n'avoit perçu le droit de contrôle que ſuivant l'art. 3 du tarif, ſans l'inſinuer; décidé que l'acte étant contrôlé, on n'a plus rien à demander à cet égard; mais, que le demi-droit de centième denier ſera païé par les parties.

Autre du 20 Avril 1752, qui décharge le ſieur D'homecourt, d'un ſuplément de contrôle qui lui étoit demandé par le commis de Chamblis, ſauf au fermier à forcer ce commis en recette.

3. S'il y a eû quelque moïen pratiqué pour ſe ſouſtraire à la juſte quotité des droits; ou s'il eſt ſurvenu quelque conteſtation ſur cette quotité, & que le commis ait proviſoirement donné la formalité & la quitance de ce qui lui a été païé, ſous la réſerve de plus grands droits, on ne peut enſuite opoſer de fin de non-recevoir à la demande du ſuplément des droits.

Déciſion du conſeil du 20 Janvier 1731, qui condamne les hermites de la forêt de Senard, au païement du ſuplément de contrôle d'un acte qu'on avoit fait contrôler dans l'abſence du commis ordinaire.

Déciſion du 26 Janvier 1732, contre le ſieur Moly, oficier des invalides, attendu que le commis avoit fait, dans ſa rélation, une réſerve de plus grands droits, le cas échéant.

Arrêt du conſeil du 12 Janvier 1745, qui condamne deux notaires d'Orléans au païement du ſuplément des droits de quelques actes, qu'ils avoient fait contrôler dans d'autres bureaux que ceux de leur réſidence & de la paſſation deſdits actes.

Déciſion du conſeil du 1er Mai 1745, qui condamne à païer le ſuplément dû droit de contrôle d'un acte paſſé devant un notaire de Laval, qui avoit été le faire contrôler à ſaint Oüen, diſtant de 4 lieuës de Laval.

Autre déciſion du 24 Février 1752, qui condamne Pierre Salmon à païer un ſuplément de droit de contrôle, attendu la ſurpriſe pratiquée, en faiſant contrôler l'acte un jour de Fête, dans l'abſence du commis ordinaire.

Déciſion du 14 Juin 1753, contre le ſieur Guibert, pour ſuplément de droits de ſon contrat de mariage; M. l'intendant de Tours avoit déclaré le ſieur Chevalier, commis à Parcé en Anjou, non-recevable en ſa demande pour le forcement de recette; mais, l'ordonnance a été réformée, attendu que, dans la rélation, ce commis avoit fait une réſerve de plus grands droits au cas qu'ils fuſſent dûs. Cette déciſion a été confirmée par arrêt du conſeil du 14 Septembre 1754.

4. Enfin, s'il s'agit de droits entiers, tels que ceux d'inſinuation, de centième denier ou autres, dont la perception a été obmiſe, parce que la formalité, dont ces droits ſont le ſalaire, n'a pas été remplie, on ne peut alors, ſous aucun prétexte, opoſer la fin de non-recevoir, parce que les parties ſont tenuës de ſatisfaire à la formalité, & d'en païer les droits par conſéquent.

La déciſion du 27 Septembre 1736, adreſſée par M. Amelot de Chaillou, à M. l'intendant de Bordeaux, en admettant la fin de non-recevoir pour les forcemens de recette, porte que les droits d'inſinuation, qui n'ont point été perçûs lors du contrôle des actes, doivent être acquités par les redevables.

Déciſion du 29 Septembre 1736, qui condamne le ſieur Catoire, receveur des finances de Verdun, au païement du droit d'inſinuation du teſtament de ſa mère; il opoſoit que c'étoit la faute du commis de n'avoir pas perçu ce droit en même-tems qu'il avoit contrôlé le teſtament.

Arrêt du conſeil du 31 Mars 1739, contre le ſieur Roberty prêtre, pour le centième denier de ſon titre clérical, fait devant Notaires en 1717.

Déciſion du 26 Novembre 1740, contre les héritiers du ſieur de la Fond, pour le droit de centième denier d'une licitation non inſinuée. Cette déciſion porte que, ſi l'acte étoit revêtu de la formalité, ſans que le commis eût reçu le droit, le fermier ne ſeroit pas recevable; mais, que l'inſinuation n'aïant point été faite, le droit eſt dû.

Déciſion du 19 Janvier 1743, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle il avoit déchargé François Chardin, du droit de centième denier d'un acte paſſé devant notaires en 1709, & qui condamne à païer le droit, attendu que l'acte n'étoit pas inſinué.

Autre du 15 Février 1746, contre François le Gras, pour droit de contrôle ou ſol pour livre, de dépens ajugés & règlés à l'amiable par tranſaction paſſée devant notaires en 1737; & par conſéquent contrôlée aux actes.

Autre déciſion du 15 Avril 1747, qui, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir, propoſée par les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Roüen, les condamne à païer le droit de centième denier dû pour un acte contrôlé en 1726.

Par autre déciſion du 15 Avril 1747, le ſieur Dupuy de la Ferroniere, a été condamné au païement du droit de centième denier d'une ſeconde diſpoſition contenuë dans un bail à rente, contrôlé & inſinué en 1725.

Arrêt du conſeil du 17 Juin 1749, qui condamne diférens particuliers à païer les droits d'inſinuation des ſtipulations de bagues & joïaux & autres diſpoſitions, contenuës dans leurs contrats de mariage, contrôlés & non inſinués.

Déciſion du 4 Décembre 1749, contre François Lavalay, portant que le droit de centième denier eſt un droit portable & non requérable par le fermier; que ſi ce droit n'a point été païé lors du contrôle de l'acte qui y donne lieu, le fermier n'eſt pas moins recevable à prétendre qu'il eſt dû, même le triple droit, pour n'avoir pas été païé dans le tems.

FORMULE, eſt le nom générique par lequel on entend les papiers & parchemins timbrés; parce que par la déclaration du Roi du 19 Mars 1673, il avoit été ordonné qu'il ſeroit dreſſé un recuëil de *formules*, tant des actes judiciaires que de ceux des notaires.

Ces formules n'ont jamais eû lieu par raport aux dificultés & aux inconvéniens qu'on y trouva; néanmoins les papiers & parchemins timbrés, dont l'uſage a été enſuite ordonné, ont retenu ce nom de *formule*, dont on ſe ſert communément pour exprimer le timbre des papiers & parchemins; l'on dit, la ferme de la formule, les emploïés de la formule, le Bureau de la formule *&c.*

§. I. *De l'origine & de l'établiſſement de la formule.*

Quoique l'établiſſement du timbre des papiers & parchemins en France, ne ſoit que du dernier ſiécle, on peut dire qu'en général cette formalité eſt fort ancienne, puiſque ſon origine remonte au tems des Romains.

En éfet, l'Empereur Juſtinien, conſidérant le grand nombre d'actes que les tabellions de Conſtantinople recevoient journellement, & voulant prévenir certaines fauſſetés qui pouvoient s'y gliſſer, ordonna par ſa novelle 44, *de tabellionibus*, & *ut protocola dimittant in chartis*, que leſdits tabellions ne pouroient recevoir les originaux des actes de leur miniſtère, que ſur du papier, en tête duquel (ce que l'on apelloit le protocole,) ſeroit marqué le nom de l'intendant des finances alors en place, le tems de la fabrication du papier, & les autres choſes que l'on avoit coûtume de mettre en tête des originaux des actes reçus par ces tabellions; il leur défendoit d'altérer ces marques & titres, & défendoit aux juges d'avoir égard aux actes écrits ſur du papier qui ne ſeroit pas revêtu en tête de ces marques.

Il eſt vrai qu'à l'exception de la ville de Conſtantinople où cette formalité étoit établie, pour les actes des tabellions ſeulement, l'on ne ſe ſervoit point anciennement de papier & parchemin timbrés. Il n'y avoit aucune marque ſur les actes publics qui les diſtinguât des écritures privées.

On tient communément que le papier & le parchemin timbrés commencèrent à être établis en Eſpagne & en Hollande vers l'an 1555. Ils le furent enſuite en Allemagne & dans les Païs-bas de la domination impériale. On ſe ſert auſſi de papiers & parchemins timbrés pour les actes publics dans toute l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande; on dit même dans l'Encyclopédie, article *Gazette*, qu'on ne peut imprimer les gazettes à Londres que ſur du papier timbré, ce qui n'eſt pas une taxe indiférente pour l'état.

Les papiers & parchemins timbrés ſont auſſi en uſage en Lorraine & dans le Barrois, en Italie, dans le comtat d'Avignon & dans pluſieurs autres états de l'Europe.

Ce n'eſt qu'en 1655, qu'on a tenté d'en introduire l'uſage en France: Loüis XIV, donna un édit au mois de Mars de cette année, portant établiſſement d'une marque ſur le papier & le parchemin, pour la validité des actes qui s'expédieroient dans le roïaume; mais cet édit n'eut point d'éxécution.

Par une déclaration du Roi du 19 Mars 1673, il fut ordonné qu'il ſeroit dreſſé un recuëil de *formules*, tant des actes judi-

Formule.

ciaires, que des actes des notaires, pour y avoir recours au besoin ; & que sur ces *formules*, il seroit imprimé des exemplaires de chaque nature d'actes, lesquels seroient marqués en tête d'une fleur-de-lys, & *timbrés* de la qualité & substance des actes, comme aussi du droit qui seroit perçu.

Par une autre déclaration du Roi, donnée au camp de Mastrick, le 2 Juillet 1673, il fut ordonné qu'en attendant que les formules fussent perfectionnées, les actes publics ne pourroient être écrits que sur du papier & parchemin marqué en tête d'une fleur-de-lys, & *timbré* de la qualité & substance des actes, avec mention du droit porté par le tarif du 22 Avril de la même année.

Il fut fait, par arrêt du conseil du 3 Avril 1674, un règlement général, en vingt articles, pour l'usage & la distribution du papier & parchemin timbrés.

Par édit du même mois d'Avril 1674, le droit établi sur le papier & parchemin timbré, fut suprimé & converti en un autre droit, à prendre généralement sur tout le papier & parchemin qui se fabriqueroit & se consommeroit dans le Roïaume.

Mais les inconvéniens & le préjudice qui pouvoient résulter de cet établissement à l'égard de plusieurs manufactures du roïaume, déterminèrent Loüis XIV à donner un autre édit au mois d'Août 1674, par lequel celui du mois d'Avril précédent, fut entièrement révoqué & suprimé ; en conséquence, S. M. ordonna la continuation de l'usage des papiers & parchemins timbrés ; parce qu'au lieu de timbres diférens pour chacun des actes, les oficiers & ministres de justice & autres personnes assujéties à l'usage de la formule par les précédens règlemens, se serviront de papier & parchemin marqués seulement d'une fleur-de-lys, & du nom de la généralité dans laquelle la consommation en doit être faite, avec tel caractère particulier, qui sera jugé nécessaire par les fermiers, pour chaque généralité.

C'est cet édit du mois d'Août 1674, que l'on doit considérer comme aïant fixé & déterminé l'établissement des papiers & parchemins timbrés.

§. II. *Prix du timbre des papiers & parchemins.*

Par l'édit du mois d'Août 1674, les droits furent fixés relativement à la hauteur & à la largeur du papier ; & il fût ordonné que le droit sur le parchemin continueroit à être levé en conformité de la déclaration du 2 Juillet 1673 ; la quotité reçut quelque changement par l'ordonnance du mois de Juin 1680.

Ces droits furent augmentés par la déclaration du Roi du 18 Avril 1690, qui les fixa ; savoir,

Pour la feuille de grand *papier*, de 14 pouces de haut sur 17 de large, à		2 f.	8 d.
Pour la feuille de moïen papier, de douze pouces sur seize, à		2	
Pour la feuille de petit papier, de neuf pouces sur 13 $\frac{1}{2}$, à		1	4
Pour la demi-feuille, à . .			10
Et pour le quart, à . . .			8
Pour la peau de *parchemin*, à	1 l.	7	
Pour la demi-peau, à . .	1		
Pour le quart, 5me, ou 6me, à		8	
Pour chaque rôle en cahier, à		6	8

Et à pareille somme de 6 f. 8 den. pour toutes sortes de quitances, à l'exception de celles des rentiers qui sont assignés sur l'hôtel de ville de Paris ; pour chacune desquelles, il ne sera païé que deux sols.

Cette fixation n'a reçu aucun changement jusqu'à l'édit du mois de Février 1748,

1748, par l'art. 1er duquel, en augmentant lesdits droits, il a été ordonné qu'ils seront perçûs suivant le tarif attaché sous le contre-scel; il est même ordonné par l'art. 13. de l'édit qu'il sera mis copie de ce tarif dans tous les bureaux de distribution & de recette des papiers & parchemins timbrés: ainsi nous croïons devoir le raporter.

TARIF des droits que le Roi en son conseil, veut & entend être perçus sur les papiers & parchemins timbrés, & sur la formule des actes des notaires de la Ville de Paris, (*) en éxécution de l'édit du mois de Février 1748.

SAVOIR;	Fixation de la Déclaration du 18 Avril 1690.	Augmentation établie par l'Edit du mois de Février 1748.	TOTAL du Droit principal.	Quatre sols pour livre.	TOTAL GÉNÉRAL du Droit.
Sur le Papier timbré à deux sols huit deniers, il sera perçu quatre sols. . .	0 l. 2 s. 8 d.	0 s. 8 d.	0 s. 3 s. 4 d.	0 s. 8 d.	0 l. 4 s. 0 d.
Sur celui timbré à deux sols, il sera perçu trois sols.	0. 2. 0.	0. 6.	0. 2. 6.	0. 6.	0. 3. 0.
Sur celui timbré à seize deniers, il sera perçu deux sols.	0. 1. 4.	0. 4.	0. 1. 8.	0. 4.	0. 2. 0.
Sur la demi-feuille timbrée à dix deniers, il sera perçu quinze deniers.	0. 0. 10.	0. 2 ½.	0. 0. 12 ½	0. 2 ½.	0. 1. 3.
Sur le quart timbré à huit deniers, il sera perçu un sol.	0. 0. 8.	0. 2.	0. 0. 10	0. 2.	0. 1. 0.
Sur le parchemin timbré à vingt-sept sols, il sera perçu quarante sols. . .	1. 7. 0.	6. 4.	1. 13. 4.	6. 8.	2. 0. 0.
Sur celui timbré à vingt sols, il sera perçu trente sols.	1. 0. 0.	5. 0.	1. 5. 0.	5. 0.	1. 10. 0.
Sur celui timbré à treize sols quatre deniers, il sera perçu vingt sols. .	0. 13. 4.	3. 4.	0. 16. 8.	3. 4.	1. 0. 0
Sur celui timbré à huit sols, il sera perçu douze sols.	0. 8. 0.	2. 0.	0. 10. 0.	2. 0.	0. 12. 0.
Sur celui timbré à six sols huit deniers, il sera perçu dix sols.	0. 6. 8.	1. 8.	0. 8. 4.	1. 8.	0. 10. 0.
Sur les quitances des rentiers assignés sur l'hôtel-de-ville de Paris, timbrées à deux sols, il sera perçu trois sols.	0. 2. 0.	0. 6.	0. 2. 6.	0. 6.	0. 3. 0.

Fait & arrêté au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le 25 Février 1748. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, Phelypeaux.

Le cinquième sol pour livre qui se leve actuellement sur les droits des fermes, en vertu de la déclaration du 3 Février 1760, n'a pas lieu sur les droits de timbre des papiers & parchemins, qui en sont exceptés par l'art. 5, de ladite déclaration.

(*) Ce qui concerne la formule des actes des notaires de Paris, sera raporté ci-après, à l'article particulier de cette formule.

Formule.

§. III. *Actes & pièces qui doivent être en* papier *timbré.*

L'on peut dire qu'en général, tous actes publics & ceux qui doivent faire foi en toutes juſtices roïales & ſeigneuriales, ordinaires ou extraordinaires, doivent être écrits ſur du papier ou parchemin timbrés; les actes purement libres, comme ceux faits ſous ſignatures privées, peuvent être écrits en papier non timbré. Il ſera parlé dans le paragraphe ſuivant des actes & expéditions qui doivent être en parchemin; mais, il n'eſt pas poſſible de détailler tous ceux qui doivent être écrits ſur papier timbré; il faut donc ſe borner à raporter les diſpoſitions de l'ordonnance du mois de Juin 1680, au titre des papiers & parchemins timbrés; & celles des principaux règlemens qui font loi ſur cette partie.

1. *Actes judiciaires & procédures.* Toutes requêtes, exploits, écritures, procédures, jugemens, arrêts, déclarations de dépens, éxécutoires, commiſſions, extraits, collations & généralement tous actes & expéditions, de quelque nature qu'ils ſoient, tant en matière civile que criminelle, faits par tous juges, avocats, procureurs, gréfiers, huiſſiers, ſergens & autres oficiers, & miniſtres de la juſtice, même des oficialités, ne pouront être préſentés, reçûs, éxécutés, ni ſervir en juſtice, s'ils ne ſont écrits ſur papier ou parchemin timbré; ce qui aura lieu, tant pour les originaux, que pour les copies faites & ſignifiées; *art.* 4 *de l'ordonnance de* 1680.

La communication de la main à la main, ne poura être faite par les procureurs, ni ordonnée par les juges, ſous prétexte d'inſtruction ou autrement; mais, il ſera donné copie aux termes de l'ordonnance de 1667; ſi ce n'eſt à l'égard des inventaires, comptes & autres actes de cette qualité, dont on n'a pas accoûtumé de donner copie, & qui ſe communiquent par les huiſſiers ou gréfiers, ſans néanmoins innover à la communication que les avocats ſe donnent de leurs ſacs, avant la plaidoirie des cauſes, laquelle ils pouront continuer en la manière accoûtumée; *art.* 6 *de la déclaration du* 19 Juin 1691.

Les procureurs des cours & juriſdictions ne pouront pourſuivre l'audience, ſans avoir fait ſignifier un avenir à jour préfix; & ils ne ſe pouront ſervir du même avenir, pour pourſuivre l'audience à diférens jours, à peine de 100 liv. d'amende contr'eux en leurs noms, laquelle ne poura être remiſe ni modérée; *art.* 11 *de la déclaration* du 19 Juin 1691. *Voïez* auſſi l'arrêt du conſeil du 2 Septembre 1727, contre un avocat-procureur & deux huiſſiers de la ville du Mans, pour avoir fait & ſignifié des avenirs, déclarations de dépens, & autres actes judiciaires, faits ſur du papier non timbré, & ſur du papier timbré qui avoit déja ſervi.

Par arrêts du conſeil des 21 Juin 1695, & 2 Juin 1722, il eſt enjoint aux gréfiers & commis des audiences, de tenir des *regiſtres & plumitifs* d'audience, en papier timbré en bonne forme; ſur leſquels ils écriront les prononciations des ſentences & jugemens, qu'ils ne pouront expédier & délivrer que ſur des qualités ſignifiées en papier timbré & non autrement, à peine de 500 liv. d'amende.

Il eſt permis au fermier de faire des viſites des productions des parties par les mains des gréfiers garde-ſacs; arrêt du 11 Novembre 1673, & article 18 du règlement du 3 Avril 1674.

Les ſergens & gardes des eaux & forêts de toutes les maîtriſes & grûries du roïaume, ſont tenus de ſe ſervir de papier timbré pour les procès verbaux, aſſignations, & autres actes & exploits qu'ils font pour raiſon des eaux & forêts; arrêt du conſeil du 24 Juillet 1725. *Voïez* auſſi l'arrêt du conſeil du 19 Décembre

1690, portant que les assignations, publications & affiches, concernant les maîtrises des eaux & forêts, seront faites en papier timbré.

2. *Actes des notaires, & autres personnes publiques.* Les hommages, aveux, dénombremens, déclarations, contrats de mariage, acquisitions, permutations, donations, transactions, baux, sous-baux, constitutions, obligations, procurations, quitances, tous autres contrats & actes passés pardevant notaires, de quelque qualité qu'ils soient; même ceux passés devant les notaires apostoliques, & généralement tous actes qui seront délivrés par personnes publiques; *art. 6 de l'ordonnance* de 1680.

3. Les *registres* des universités, facultés, corps des marchands, communautés laïques & ecclésiastiques, séculières & régulières, hôpitaux, fabriques, confréries, curés, vicaires, recteurs, & autres supérieurs ecclésiastiques; secrétaires des archevêques, évêques, abbés & chefs d'ordre, & de leurs grands vicaires & œconomes; administrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, greffiers, procureurs, receveurs des consignations, des tailles, décimes & autres; commissaires aux saisies-réelles, commissaires pour les séquestres & biens saisis, directeurs des créanciers, fermiers des droits du Roi, commis à la régie, recette & contrôle; concierges des prisons; messagers, maîtres des coches & carosses; négocians & marchands, banquiers, courtiers, & autres de pareille qualité; *art. 7 de l'ordonnance de* 1680.

Par l'article 14 de la déclaration du Roi du 19 Juin 1691, il est ordonné que les receveurs & commis préposés aux recettes & contrôles des fermes du Roi, & de celles des villes & communautés, & autres, tiendront des *registres* de recette & contrôle en papier timbré, conformément à l'article 7 de l'ordonnance de 1680, pour y registrer les païemens faits par les redevables, auxquels lesdits receveurs seront tenus de donner leurs quitances en papier timbré, sans qu'ils en puissent délivrer deux ou plusieurs sur une même feuille, à peine d'être déchus de leurs emplois, & d'encourir l'amende en leurs propres & privés noms.

Et par l'article 15 de la même déclaration, il est ordonné que les articles 7 & 8 de l'ordonnance de 1680, seront éxécutés, & en conséquence, que les *registres* de toutes personnes y mentionnées, seront tenus en papier timbré, même ceux des trésoriers en charge, commissionnaires des marchands, agens de banque & de change, en ce que les agens tiennent registres; & généralement, tous ceux qui sont obligés par les ordonnances & règlemens de police, notamment par celle du mois de Mars 1673, de tenir des *registres* qui peuvent être représentés, compulsés, ou faire foi en justice, les tiendront en papier timbré.

A l'égard des *registres des fermes & droits du Roi*, voïez l'arrêt du 26 Juillet 1687; celui du 27 Avril 1694, concernant lesdites fermes, les traitans d'affaires extraordinaires, & les receveurs des octrois des villes & communautés du païs Messin; autre arrêt du conseil du 7 Septembre 1706, qui enjoint aux receveurs des fermes & des traités, qui ont des registres du timbre des anciens fermiers, de les faire contre-timbrer par les nouveaux fermiers, & d'en païer les droits; les arrêts des 13 & 31 Décembre 1717, portant que les registres de recette & dépense des receveurs des cinq grosses fermes, tant anciens, que les nouveaux ordonnés par l'édit du mois de Juin 1716, seront tenus en papier timbré. Le fermier du tabac en a été dispensé pour les registres & expéditions, par l'article 40 de la déclaration du 1er Août 1721. Les commis de la ferme des huiles ont aussi été dispensés de se servir de papier timbré, par arrêt du 24 Avril 1722, & par le bail de Carlier; les

Formule.

regiſtres de recette & de contrôle des dépôts des ſels de la ferme générale, ſont auſſi exceptés ; *voïez* encore ci-après, l'article *Regiſtres*.

Par arrêt de la cour des aides de Roüen du 5 Février 1704, il eſt enjoint à ceux qui ſont aſſujétis à avoir des regiſtres, de les tenir en papier du timbre des fermiers en éxercice.

Ceux des fermiers & receveurs des *droits d'octrois* des villes & communautés, *droits de tarif* tenant lieu de taille, & autres ſemblables droits. Déclaration de 1691. Arrêt du 27 Avril 1694. Autres des 2 Septembre 1755, & 13 Janvier 1756, contre l'adjudicataire des octrois de Tulle. *Voïez* encore le n°. 9. ci-deſſous.

Les *regiſtres des marchands* en gros & en détail, doivent être tenus en papier timbré, ſuivant l'ordonnance de 1680, & la déclaration de 1691, raportées ci-deſſus ; il y a eu divers arrêts, tant du conſeil que des cours des aides, qui ont prononcé des amendes contre des marchands qui ne s'y étoient pas conformés ; mais, je croi que le fermier de la formule ne peut les aſſujétir à tenir leurs regiſtres en papier timbré, que lorſqu'ils les font parapher afin qu'ils faſſent foi en juſtice. La cour des aides de Paris, par un arrêt du 5 Mars 1691, débouta le fermier de la formule de ſes prétentions contre les marchands merciers de la ville de Tours, & ordonna ſeulement que leſdits marchands ne pouroient ſe ſervir d'autres *regiſtres* que de ceux qui ſeroient en papier timbré. La cour des comptes, aides & finances de Provence, par arrêt du 15 Juillet 1733, rendu contradictoirement avec les procureurs des gens des trois états dudit païs & le ſyndic des marchands de la ville d'Aix, a ordonné que les livres & *regiſtres* que les marchands & négocians ſont obligés de tenir, ſeront en papier timbré ſous les peines portées par les ordonnances.

Par la déclaration du Roi du 16 Avril 1737, attendu la diverſité de l'uſage à cet égard, & pour obvier aux inconvéniens qui pouroient en réſulter & établir une uniformité d'uſage, S. M. déclare que ſon intention eſt de favoriſer en toutes choſes le commerce qui ſe fait journellement entre ſes ſujets, en évitant autant que faire ſe peut ce qui pouroit le gêner ; en conſéquence, il eſt ordonné qu'à l'avenir tous les marchands tant en gros qu'en détail, banquiers, courtiers de change & de banque, & autres négocians des villes & lieux du roïaume, ne pouront ſe ſervir en juſtice d'autres regiſtres que de ceux qui ſeront en papier timbré, qu'ils prendront aux bureaux des fermiers de la formule ; avec défenſes aux juges de parapher aucuns regiſtres en papier non-timbré, & d'avoir égard aux extraits qui en ſeront tirés, à peine de nullité des jugemens qui pouroient être rendus ſur leſdits regiſtres & extraits. Toute la peine impoſée aux marchands & autres ci-deſſus denommés, lorſqu'ils ne tiennent pas leurs regiſtres en papier timbré, eſt donc de ne pouvoir s'en ſervir en juſtice, & de ne pouvoir les faire parapher à cet éfet. (*) Il eſt vrai que par un arrêt de la cour des aides de Paris du 28 Août 1737, Robert Mancel marchand de la ville de Claye a été condamné en une amende, pour avoir tenu en papier non timbré le regiſtre ſervant à enregiſtrer les marchandiſes de ſon commerce ; mais l'on n'en doit tirer aucune conſéquence. Les marchands de Clermont en Auvergne s'étant pourvûs au conſeil en 1739, au ſujet d'un procès verbal raporté contr'eux, ont expoſé que l'ordonnance de 1673, en aſſu-

(*) L'art. XI. du titre XI. de l'ordonnance du commerce du mois de Mars 1673, porte que les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, & les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne repreſenteront pas leurs regiſtres & journaux, ſignés & paraphés, pouront être réputés banqueroutiers frauduleux.

jétiſſant les marchands à tenir des regiſtres, n'a eû pour objet que de faire obſerver le bon ordre que chaque négociant doit tenir pour ſe rendre compte à lui-même, & de conſerver l'intérêt des créanciers & autres; & que la déclaration de 1737, n'impoſe d'autre peine que celle de ne pouvoir ſe ſervir des regiſtres en juſtice, lorſqu'ils ne ſont pas en papier timbré; le fermier a opoſé les diférens arrêts & règlemens antérieurs; & ſur cette conteſtation il eſt intervenu une déciſion le 5 Décembre 1739, en ces termes: *néant ſur la demande du fermier; la déclaration de 1737, a pourvû à ce qu'il convient de faire ſur cette matière.*

4. Les *répertoires* des Notaires, les *rôles* des tailles, de l'impôt du ſel, des décimes & des autres droits; *art.* 8 *de l'ordonnance* de 1680.

Arrêt du conſeil du 19 Avril 1740, qui caſſe deux arrêts de la cour des aides de Paris, & ordonne que les notaires & tabellions tiendront des *répertoires* en papier timbré, ſous peine de 300 liv d'amende; cet arrêt eſt rendu en règlement, & après s'être fait informer par M^rs les intendans de l'uſage obſervé en chaque généralité; par autres arrêts du conſeil des 5 Décembre 1752 & 30 Mars 1756, pareille injonction a été faite aux notaires de Mâcon, & à ceux de Roüen.

A l'égard des *rôles des tailles*, Voïez la déclaration du Roi du 13 Avril 1761, raportée, verb. *contrôle des exploits*, §. XI, tom. 1, pag. 570.

Par arrêt du conſeil du 20 Janvier 1741, il a été ordonné que les *rôles* qui ſeront faits pour la ſubſiſtance des pauvres, en éxécution de l'arrêt du parlement de Paris du 30 Décembre 1740, les actes & procédures, tant pour l'éxécution d'iceux que pour parvenir à la réduction des cotiſations, & les jugemens qui interviendront en conſéquence, ſeront rédigés en papier non timbré, & ſeront éxemts de la formalité du contrôle & de tous autres droits.

5. Les *collecteurs des tailles* ſeront ſeulement tenus de païer les droits pour ſix *quitances*, du nombre de celles qui leur ſeront délivrées par an, par les receveurs des tailles, le ſurplus demeurant à la charge des receveurs; *art.* 15 *de l'ordonnance de* 1680. Voïez ce qui a été obſervé à cet égard, verb. *collecte*, tom. 1, pag. 424.

Les actes, exploits, & procédures concernant les *tailles*; Arrêt du conſeil du 10 Août 1728; arrêt de la cour des aides du 31 Juillet 1733; arrêt du conſeil du 1er Décembre 1741. Voïez auſſi la déclaration du 13 Avril 1761, raporté verb. *contrôle des expl.*, tom. 1. pag. 570.

6. Les *mandemens*, *viſa*, lettres d'ordre, de maîtres-ès arts, bacheliers, licenciés, docteurs, nominations, proviſions collations & *autres lettres* qui s'éxpédient dans les ſecrétariats des archevêques, évêques & autres prélats; dans les gréfes des oficialités & univerſités; & par toutes autres communautés laïques, éccléſiaſtiques, ſéculières & régulières; *art.* 9 *de l'ordonnance de* 1680.

7. Les *afiches*, placards, billets, *publications* d'arrêts, ſentences, ordonnances, monitoires, & généralement tous actes qui ſeront publiés aux prônes des paroiſſes ou affichés aux portes des égliſes par ordre de juſtice, des oficiers roïaux ou autres, des fermiers des droits du Roi & des ſeigneurs particuliers; *art.* 10 *de l'ordonnance* de 1680.

8. Les quitances, actes & éxpéditions, tant des revenus caſuels du Roi, que de ceux des ſeigneurs apanagiſtes ou engagiſtes du domaine, & des autres ſeigneurs, eccléſiaſtiques ou laïques; *art.* 11 *de la même ordonnance.*

9. Les récépiſſés, acquits, certificats, bulletins, paſſeports, paſſavans, congés, dépris, contraintes, quitances, ampliations & autres actes qui ſeront délivrés par les tréſoriers, receveurs généraux des finan-

ces, receveurs des tailles, fermiers des droits du Roi & des octrois des villes, officiers de police, regratiers, commis à la distribution du sel & autres prépofés à la direction & perception des droits qui sont levés sur les sujets du Roi ; & généralement tous actes & éxpéditions concernant les domaines de S. M. les gabelles, regrats, aides & autres fermes, tailles, décimes, octrois, police, & charges des villes ; *art.* 12 *de l'ordonnance* de 1680.

Formule.

Les *congés* de remuage ont été affranchis du timbre par déclaration du Roi du 22 Juillet 1716 ; mais seulement, pour ceux pris dans les lieux où le seul huitième a cours, ou qui doivent être délivrés dans la ville de Paris pour les eaux-de-vie ; & suivant l'arrêt du 15 Septembre 1716, cette éxception ne regarde point les autres *congés* qui se délivrent dans tous les lieux où le gros & l'augmentation ont cours, pour lesquels le timbre doit être emploïé & païé. Par un autre arrêt du conseil du 19 Juin 1717, il a été jugé que l'affranchissement du timbre des *congés*, dans les cas portés par la déclaration du 22 Juillet 1716, ne concerne point les *congés* qui doivent être pris dans la province de Normandie, pour la vente & le transport des eaux-de-vie, ni les certificats de décharge & du païement des droits au lieu de la destination. Par sentence de l'élection de Guise du 6 Novembre 1720, confirmée par arrêt de la cour des aides de Paris du 20 Mai 1722, l'amende a été prononcée contre un brasseur pour avoir fait voiturer & vendre des bières sans un *congé* en papier timbré.

Toutes *quitances* des droits d'aides & entrées des villes ; des droits de courtiers-jaugeurs ; des octrois des villes & communautés ; des droits de tarif tenant lieu de taille, des droits des fermes, & autres acquits de droits semblables, doivent être en papier timbré, lorsque le droit est de cinq sols & audessus ; sans pouvoir s'abstenir d'en fournir quitance, ni en pouvoir mettre deux ou plusieurs sur une même feuille, demi-feuille, ou quart. *Voïez* les art. 9, 10, & 14 du règlement du 3 Avril 1674 ; le n°. 3, ci-dessus, & le §. VI, de cet article.

Pour les *quitances* des droits d'aides & entrées, *voïez* les arrêts du 23 Décembre 1690 ; & 13 Janvier 1699 ; celui du 8 Décembre 1716 pour les droits d'aides & entrées de la ville d'Orléans ; celui du 4 Avril 1716, contre des bouchers de Champagne, pour les *acquits* de tous droits de 5 sols & au dessus ; l'arrêt du conseil & les lettres patentes des 26 Octobre & 8 Novembre 1720, portant que les *quitances* des droits d'entrée à Paris, pour les raisins aportés à bras ou autrement, audessus du poids de vingt livres seront en papier timbré, à l'éxception des muscats & chasselats qui seront éxemts de tous droits.

Quitances des droits des courtiers-jaugeurs ; arrêt du conseil du 5 Mai 1696.

Quitances des droits de la marque des cuirs ; arrêt de la cour des aides de Paris du 5 Janvier 1720.

Quitances des droits des courtiers & commissaires des vins, cidres, eaux-de-vie & liqueurs, créés par édit du mois de Juin 1691 ; arrêt du 5 Mai 1693.

Quitances des droits de subvention seront données en papier timbré, sans pouvoir être mises au dos des mandemens & rôles ; arrêt du 27 Avril 1694.

Quitances des receveurs des tailles ; *voïez* le n°. 5, ci-dessus.

Quitances des receveurs des droits d'octrois & des tarifs des villes seront, ainsi que leurs regîstres, en papier timbré ; arrêt du 3 Mai 1677, autre arrêt du conseil du 20 Février 1691, pour les villes de la généralité d'Alençon ; autre du 5 Juin 1714, pour lesdits droits de la ville de Bayeux & autres ; arrêts des 9 Février 1715, & 31 Mai 1723, pour la ville de Nogent-le-Rotrou ; Arrêt du 29 Octobre 1720, pour la ville de Roüen, qui casse un arrêt

de la cour des aides de la même ville, & autre arrêt du 4 Mars 1721, qui déboute les prieur & juges conſuls de Roüen de leur oppoſition : arrêt du conſeil du 6 Octobre 1722, pour les droits d'équivalent du Languedoc & pour les droits d'octrois des villes & communautés; arrêts des 19 Juin & 27 Novembre 1725, pour les droits d'octrois des villes de Nemours & de Vitry-le-Français; arrêt de la cour des aides de Roüen du 10 Juin 1728, pour les droits de tarif de Louviers; arrêts du conſeil des 10 Octobre 1741 & 2 Janvier 1742, pour les droits de tarif d'Aumalle; arrêt du conſeil du 23 Janvier 1742, pour les droits de tarif de Pontoiſe; & arrêt de la cour des aides de Paris du 13 Avril 1742, pour les droits d'octrois de Beaufort.

Les quitances des droits de la ferme des huiles, ont été diſpenſées du papier timbré par arrêt du 24 Août 1722.

10. Les déclarations, ſoumiſſions & copies de piéces qui doivent être fournies aux bureaux des fermes; *art.* 13 *de l'ordonnance* de 1680.

11 Les quitances & acquits des parties prenantes, états des comptables & les piéces juſtificatives ſervant à leur décharge, à l'exception néanmoins des quitances & décharges qui ſeront fournies aux tréſoriers de l'extraordinaire des guerres, de la marine, de l'artillerie, ou à leurs commis, par les officiers des troupes & ſignées d'eux, enſemble des billets de logement de gens de guerre; dans laquelle exception ne ſont compris les états ou autres expéditions qui doivent être raportés aux tréſoriers par les entrepreneurs des vivres & étapes & autres, qui ſeront écrits ſur du papier timbré; *art.* 14 *de l'ordonnance de* 1680.

§. IV. *Actes & expéditions qui doivent être en* parchemin *timbré.*

Les actes, qui, avant l'établiſſement du parchemin timbré, devoient être écrits en parchemin, doivent l'être ſur du parchemin timbré; & il eſt défendu de les mettre en papier; art. 16, *de l'ordonnance* du mois de Juin 1680.

Toutes lettres de chancellerie doivent être en parchemin timbré, lorſqu'il y a partie requèrante ou impétrante; art. 8 du règlement du 3 Avril 1674; & art. 5 de l'ordonnance de 1680.

Par arrêt du conſeil du 2 Juin 1685, rendu ſur l'avis de M. d'Herbigny, intendant du Dauphiné, il fut donné une explication des arrêts & jugemens qui, dans cette province, devoient être expédiés en parchemin. Il ſurvint des conteſtations au ſujet des actes des notaires; M. le procureur général du parlement de Grenoble, envoïa des mémoires au conſeil; & par un autre arrêt du conſeil du 29 Décembre 1685, il fut ordonné que les actes de foi & hommages, les aveux & dénombremens, les contrats de mariages, de vente, d'échange, & de donation d'immeubles, reçûs par les notaires, ſeroient mis en parchemin, ſans pouvoir être délivrés autrement aux parties; & qu'à l'égard de tous les autres actes paſſés par leſdits notaires, ils ſeroient délivrés indiſtinctement en parchemin ou en papier; il fut fait défenſes à tous huiſſiers, & ſergens, d'en faire aucune ſignification, & aux procureurs de les requérir à peine d'interdiction, & de 100 liv. d'amende, tant contre leſdits procureurs & ſergens, que contre la partie; & à tous juges de donner aucuns *pareatis*, mandemens & commiſſions ni permiſſions d'apeller, éxécuter ou ſaiſir, ſi leſdits actes n'étoient en parchemin; pareilles défenſes, & ſous pareilles peines, de faire éxécuter les arrêts du parlement de Grenoble, en vertu de permiſſion dudit parlement, & autrement que ſur leſdits arrêts expédiés en parchemin. Cet arrêt a été ſignifié au ſieur Pellapra, ſindic des notaires de Montelimard le 7 Avril 1707, & c'eſt ſur la copie certifiée par ledit ſieur

Pellapra, que j'en raporte les diſpoſitions.

Formule. Par la déclaration du Roi du 22 Février 1687, concernant les gréfes des élections & gréniers à ſel, il eſt ordonné que les *ſentences définitives* renduës ſur le vû de pièces, enſemble les définitives renduës aux audiences contre les privilégiés, les *décrets* de priſe de corps, & d'ajournemens perſonnel, & les *éxécutoires* de dépens ſeront délivrés en parchemin; la cour des aides de Roüen, en enregiſtrant cette déclaration, a excepté les ſentences dans les inſtances où les collecteurs ſont parties.

Par arrêt de la cour des aides de Paris du 26 Octobre 1689, il eſt ordonné que les ſentences qui ſeront délivrées par les gréfiers des bâtimens & autres gréfiers, tant définitives qu'interlocutoires qui giſſent à éxécution, ſeront expédiées en parchemin timbré; l'éxécution de cet arrêt a été ordonnée par arrêt du conſeil du 10 Décembre ſuivant.

La déclaration du Roi du 19 Juin 1691, renduë après en avoir conféré avec M^rs les procureurs généraux & les principaux oficiers des cours & ſur leurs obſervations, contient un règlement général pour les écritures à faire ſur les papiers & parchemins timbrés, & ſur le nombre des lignes & des ſillabes de chaque page.

Par l'article 1er, il eſt ordonné que les *arrêts* des cours de parlement, chambres des comptes & cour des aides, tant définitifs qu'interlocutoires, proviſionnels, préparatoires ou introductifs d'inſtance, tant en matière civile, que criminelle, ſoit qu'ils ſoient contradictoires, par forcluſion, congé, *défaut* à l'audience, ſur procès par écrit, ou accordés au parquet; règlemens à écrire & produire; les baux judiciaires; les décrets forcés & volontaires; licitations ou adjudications; homologation de contrats, tranſactions, ſentences arbitrales; actes de récéption d'oficiers; décrets de priſe de corps, d'ajournemens perſonnels & d'aſſignés pour être oüis; les défauts levés au gréfe & aux préſentations, en matière civile & criminelle; les éxécutoires de dépens, d'aport de procès, conduite de priſonniers, & enfin tous les arrêts & ordonnances deſdites cours, & actes dont il reſte minutes aux gréfes d'icelles, ſeront expédiés en parchemin d'un ſeul volume. *Nota*, cet article règle le nombre des lignes & des ſillabes; mais, il y a été dérogé par la déclaration du 24 Juillet 1691. Voïez le §. V.

L'art. 7 ordonne que les *ſentences ou jugemens définitifs* rendus ès requêtes du palais, celles des bailliages, ſiéges préſidiaux, élections, greniers à ſel, prévôtés, châtellenies, amirautés & autres juſtices roïales, & tous autres actes qui ſeront mis à éxécution, tant en matière civile que criminelle, renduës à l'audience ou ſur procès par écrit, ſeront expédiés en parchemin; & à l'égard des *ſentences interlocutoires*, de proviſions ou d'apointemens, elles ſeront expédiées en parchemin dans les lieux où elles y étoient expédiées avant l'édit du mois de Mars 1673, & en papier, où elles n'étoient expédiés qu'en papier avant ledit tems, dont l'uſage ſera certifié par les procureurs généraux ou leurs ſubſtituts dans chacun deſdits ſiéges ou juriſdictions, quinzaine après l'enregiſtrement de la préſente déclaration. Ne ſeront néanmoins les *ſentences conſulaires* compriſes au préſent règlement, & ſeront expédiées en papier ou parchemin ſuivant leur uſage.

Art. 9. Les *actes de foi & hommage*, *déclarations*, *aveux & dénombremens*, qui ſeront fournis ès terriers, pour les droits des domaines de S. M. ſeront fournis en parchemin; ceux des tenanciers ou vaſſaux des ſeigneurs particuliers, en papier ou parchemin, ſuivant l'uſage des lieux avant l'édit de 1673. Les *contrats* de vente, de mariage, d'échange; ceux de conſtitutions de rentes, obligations, tranſactions, ſentences arbitrales, teſtamens, &

tous autres portant obligation, ſeront délivrés en papier ou parchemin, ſuivant l'uſage des lieux, pratiqué avant l'édit de 1673, ſera néanmoins permis aux particuliers de les faire expédier en parchemin dans les lieux où l'on a accoûtumé de ne les expédier qu'en papier; mais, aucuns deſdits contrats & actes ne pouront être ſignifiés, éxécutés, ni demande faite en juſtice, en conſéquence deſdits contrats & actes, qu'ils n'aïent été mis en parchemin; avec défenſes à tous notaires, huiſſiers, ſergens, d'en faire aucune ſignification, même à tous procureurs de les faire ſignifier, d'en donner copie, ſignée d'eux, de la main à la main, & de faire aucune réquiſition, & aux juges de donner aucuns *pareatis*, mandemens, commiſſions, permiſſions d'aſſigner, éxécuter, ni ſaiſir, ſur leſdits contrats & actes de la qualité ſuſdite, s'ils ne ſont expédiés en parchemin. *Nota.* Par la déclaration du 24 Juillet 1691, le Roi a levé & ôté les défenſes portées par ledit art. 9, concernant la ſignification des actes & contrats, leſquels ne pouront néanmoins être mis à éxécution, s'ils n'ont été expédiés une première fois en parchemin, dont mention ſera faite ſur la minute & ſur les expéditions qui ſeront enſuite délivrées.

Par une autre déclaration du 16 Juillet 1697, (ſur ce que pluſieurs prétendoient que le ſceau établi par édit du mois de Novembre précédent, autoriſoit à mettre les jugemens & actes à éxécution quoiqu'expédiées en papier,) il a été ordonné que conformément à la déclaration du 19 Juin 1691, les expéditions des jugemens, ſentences, contrats & obligations, que les parties voudront faire ſignifier ou mettre à éxécution, ſeront faites en parchemin, avec défenſes aux gréfiers, notaires, tabellions de les délivrer en papier, & aux huiſſiers & ſergens de les ſignifier ou mettre à éxécution, ſi elles ne ſont en parchemin, à peine de faux, nullité, cent livres d'amende, dépens dommages & intérêts; n'entend néanmoins S. M. rien innover à l'égard des ſentences interlocutoires, de proviſion ou d'apointemens, qui ſeront expédiées en papier ou parchemin, conformément à l'art. 7 de la déclaration de 1691. Défend pareillement à tous juges d'avoir égard aux procès verbaux, ſaiſies-réelles, & autres actes faits en éxécution des ſentences, jugemens, contrats & obligations, s'ils ne leur ſont préſentés en parchemin; comme auſſi, défend ſur les mêmes peines, à tous huiſſiers & ſergens de mettre à éxécution les ſentences, jugemens, obligations & contrats expédiés en papier, encore que le ſceau de la juriſdiction y ſoit apoſé.

Déclaration du Roi du 1er Juin 1711, regiſtrée au parlement de Rennes le 18 Août ſuivant, au ſujet de l'extenſion donnée en Bretagne à la déclaration de 1691, ſous prétexte que, dans le duplicata adreſſé au parlement, on avoit obmis après ces mots: *& autres juſtices*, d'ajoûter le terme, *roïales*; il eſt en conſéquence ordonné que les gréfiers des juſtices ſeigneuriales de la province de *Bretagne*, qui étoient en uſage d'expédier en papier les ſentences & jugemens définitifs deſdites juriſdictions avant la déclaration de 1691, pouront continuer d'expédier, en papier timbré ſeulement & non en parchemin, leſdites ſentences & jugemens définitifs; & à l'égard deſdites juriſdictions où il étoit d'uſage d'expédier en parchemin les ſentences & jugemens définitifs avant 1691, il eſt ordonné que les gréfiers ſeront tenus de les expédier en parchemin timbré.

Arrêt du conſeil du 14 Juillet 1711, portant qu'un précédent arrêt du 16 Mars 1706, rendu pour le préſidial de Tours, ſera commun pour les préſidiaux de la Fléche, du Mans, Angers & Châteaugontier, ce faiſant, que tous les jugemens définitifs deſdits préſidiaux, tant d'audience que de raport, & ceux de proviſion & d'apoin-

temens en droit ſeront expédiés en parchemin ; que les jugemens interlocutoires ou préparatoires, d'apointemens à mettre & contrariété de faits pour faire enquête, ſeront auſſi expédiés en parchemin, pour être éxécutés au-dehors deſdits ſiéges ; & qu'à l'égard de ceux qui ne ſeront rendus & éxécutés que pour l'inſtruction dans leſdits ſiéges, ils ſeront expédiés en papier. Il eſt en outre ordonné que les baux judiciaires, licitations, décrets & congés d'adjudications, ſeront pareillement expédiés en parchemin ; & enjoint aux gréfiers deſdits ſiéges de ſe conformer au préſent arrêt pour l'expédition deſdits jugemens, à peine de 3000 liv. d'amende.

Formule, §. IV.

Arrêt du conſeil du 24 Avril 1717, par lequel il eſt fait défenſes à tous notaires, procureurs, huiſſiers & ſergens, de ſignifier ni mettre à éxécution aucuns contrats, ou autres actes obligatoires, & à tous juges de donner aucuns *pareatis*, mandemens, commiſſions, permiſſions d'aſſigner, éxécuter ou ſaiſir ſur leſdits actes, s'ils ne ſont expédiés en parchemin timbré, ſous les peines portées par les déclarations de 1691, & 1697 ; ce faiſant, ſans s'arrêter à un jugement rendu par le préſident, juge des traites de Metz, qui a été caſſé & annullé, (il étoit fondé ſur le prétexte allégué, que leſdites déclarations n'avoient aucune éxécution dans le païs,) pour la contravention commiſe par le nommé Bertrand, huiſſier en la chancellerie près le parlement de Metz, en mettant à éxécution une obligation expédiée en papier, & revêtuë d'un *pareatis* ou *debitis* pris en chancellerie, il a été condamné en l'amende de 300 liv. & aux frais & coût de l'arrêt.

Arrêt du conſeil du 10 Décembre 1720, qui caſſe deux ſentences des oficiers de l'élection d'Amiens ; & ordonne que les ſentences ou jugemens définitifs qui ſeront rendus en matière civile ou criminelle, tant en la prévôté, qu'au Bailliage & autres juriſdictions roïales de la ville d'Amiens, ſeront expédiés en parchemin timbré ; fait défenſes aux gréfiers deſdites juriſdictions d'en expédier aucuns autrement, conformément à l'art. 7 de la déclaration de 1691, & à celle de 1697, ſous peine de 300 liv. d'amende pour chacune contravention, & des autres peines portées par leſdites déclarations & règlemens ; & il eſt ordonné que l'arrêt ſera lû, publié & regiſtré en ladite élection.

Par autre arrêt du conſeil du 1er Septembre 1722, le ſieur Papin gréfier de l'élection d'Abbeville, a été condamné en 300 liv. d'amende, pour avoir expédié, en papier timbré ſeulement, une ſentence définitive renduë en ladite élection, entre le fermier des aides & le nommé Michault, qui étoit condamné à païer des droits, & aux dépens ; & il a été défendu audit Papin, de récidiver ſous plus grandes peines.

Autre arrêt ſemblable, du 22 Février 1729, contre le ſieur Deſmares gréfier de l'élection de Pontoiſe, pour avoir expédié en papier une ſentence, portant confiſcation, condamnation d'amende & de dépens au profit du fermier des aides.

Par arrêt du conſeil du 21 Juillet 1739, rendu ſur les mémoires des ſindics des procureurs des bailliages de Gréſivaudan, & des autres juriſdictions roïales de Grenoble, qui opoſoient que la déclaration de 1691 n'a pas été enregiſtrée au parlement de Dauphiné, que celle de 1697, qui l'a été, n'a eû aucune éxécution ; & qui prétendoient, en conſéquence, que les jugemens définitifs pouvoient être expédiés en papier ; il a été ordonné que leſdites déclarations de 1691 & 1697, ſeront éxécutées ; & en conſéquence, il a été enjoint aux gréfiers deſdits bailliages & juriſdictions, d'expédier en parchemin les ſentences & jugemens définitifs, rendus à l'audience & ſur procès par écrit ; & aux notaires de ladite province d'expédier en parchemin les contrats de mariage, ceux

de conſtitutions de rentes, obligations, tranſactions, ſentences arbitrales, teſtamens, & tous autres actes portant obligation; avec défenſes aux juges de donner aucuns mandemens, proviſions & commiſſions d'aſſigner, éxécuter ni ſaiſir ſur leſdits contrats & actes, & aux notaires & huiſſiers, d'en faire aucune ſignification, s'ils ne ſont expédiés en parchemin, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans.

Les notaires de Grenoble, qui n'avoient pas été parties dans l'inſtance, ont formé opoſition à cet arrêt; ils ont dit qu'ils ont toujours été dans l'uſage d'expédier en papier leſdits actes & contrats, qui n'ont pas même une éxécution parée, & ne ſont éxécutés qu'en vertu de lettres de *debitis* de la chancellerie, expédiées en parchemin & ſcellées; & ils ont demandé à être autoriſés à continuer leur uſage, alléguant que le changement nuiroit au peu de commerce qui ſe fait dans cette province; mais, comme l'arrêt de 1739, n'eſt qu'une ſimple confirmation, d'une loi établie dans les autres provinces, & que le parlement de Grenoble a même ordonné par arrêt du 28 Novembre 1697, que les obligations (dans leſquelles il eſt permis en Dauphiné de ſtipuler des intérêts,) ne pouront être ſignifiées ni miſes à éxécution, qu'elles ne ſoient expédiées en parchemin, il eſt intervenu un autre arrêt du conſeil le 7 Juin 1740, par lequel, ſans s'arrêter à l'opoſition deſdits notaires, dont ils ont été déboutés, il a été ordonné que les déclarations de 1691 & 1697, & l'arrêt du 21 Juillet 1739, ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que leſdits *notaires* de Grenoble & les autres de la province de Dauphiné, ſeront tenus d'expédier en parchemin timbré, *les premières expéditions* des teſtamens, tranſactions, ſentences arbitrales, conſtitutions, & tous autres actes portans obligation à jour, ſous les peines portées par leſdits arrêts & règlemens; & il a été ordonné que l'arrêt ſera lû, publié & affiché où beſoin ſera.

Les ſindics de la communauté des procureurs du bailliage de Gréſivaudan, & des autres juriſdictions roïales de la ville de Grenoble, ſe ſont de nouveau pourvûs au conſeil; ils ont dit que, ſur la prétention d'aſſujétir les gréfiers à expédier en parchemin les jugemens définitifs, rendus à l'audience ou ſur procès par écrit, ils ont préſenté requête à la cour de parlement, aides & finances de Grenoble, par laquelle ils ſont convenus que Jarry, fermier de la formule avoit obtenu le 2 Juin 1685, un arrêt du conſeil, portant que les ſentences & jugemens définitifs des préſidiaux & bailliages du Dauphiné, tant en matière civile & criminelle que de police, qui auroient été apointés en droit avec épices, ſeroient expédiés en parchemin; & ceux rendus à l'audience, en papier; que l'on s'eſt toujours conformé à cet arrêt; que la déclaration de 1691, n'a point été enregiſtrée au parlement de Grenoble, & que celle de 1697, n'a point eû d'éxécution; que leur requête a été communiquée au directeur de la ferme; & que le parlement, par ordonnance du 11 Mai 1740, a renvoïé les parties au conſeil, pour leur être fait droit.

Par arrêt du conſeil du 21 Juillet 1740, intervenu ſur cette conteſtation, il a été ordonné que les déclarations de 1691 & 1697, ſeront éxécutées ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, il a été enjoint aux gréfiers du bailliage du Gréſivaudan, & autres cours & juriſdictions roïales de Grenoble, & des autres villes de la province du Dauphiné, d'expédier en parchemin les ſentences & jugemens définitifs rendus en l'audience ou ſur procès par écrit; enſemble, aux notaires de ladite province, d'expédier pareillement en parchemin les contrats de mariage, de vente, échanges, ceux de conſtitutions de rentes, donations, obligations, tranſac-

Formule.

tions, ſentences arbitrales, teſtamens & tous autres actes portant obligations ; avec très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous juges de donner aucuns mandemens, permiſſions ou commiſſions d'aſſigner, éxécuter ni ſaiſir ſur leſdits contrats & actes, & aux notaires & huiſſiers d'en faire aucune ſignification, s'ils ne ſont expédiés en parchemin, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des juges, gréfiers, notaires & huiſſiers, pour chaque contravention ; enfin, il a été ordonné que cet arrêt ſera lû, publié & aſiché par tout où beſoin ſera.

Par autre arrêt du conſeil du 29 Août 1752, rendu contradictoirement avec les procureurs de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial d'Angoulême, il eſt ordonné que les jugemens ou ſentences interlocutoires de proviſions ou d'apointemens, rendus en ladite ſénéchauſſée & ſiége préſidial, enſemble les baux judiciaires, ſeront expédiés en parchemin, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention, tant contre les gréfiers qui les auront délivrés en papier, que contre les parties & les procureurs qui auront fait ſignifier leſdites expéditions ou s'en ſeront ſervi, & les huiſſiers & ſergens qui auront fait leſdites ſignifications ; & pareillement ordonné, ſous les mêmes peines, auxdits gréfiers d'inſérer dans leſdits jugemens ou ſentences, les qualités des parties, avec mention ſommaire de leurs demandes & défenſes ; les procureurs alléguoient, ſans preuves, que ces expéditions ſe délivroient en papier avant la déclaration de 1691, qui n'avoit rien changé aux uſages établis ; & le fermier a raporté des preuves du contraire, avant & depuis 1691.

§. V. *Du nombre des lignes & ſyllables qui doivent être écrites ſur les papiers & parchemins timbrés.*

L'article 1er de la déclaration du 19 Juin 1691, raporté ci-deſſus, §. IV, porte que les arrêts, jugemens & actes y mentionnés, ſeront expédiés en parchemin d'un ſeul volume, dont la page contiendra 22 lignes, & 15 ſyllabes à la ligne, une ligne compenſant l'autre ; par l'article 2, il eſt ordonné que les arrêts qui contiendront au-delà de 26 lignes, & 28 ſyllabes à la ligne, ſeront mis en rôles & feuilles de parchemin ; ſuivant l'article 3, les écritures des procureurs & avocats, doivent être ſur du papier moïen à 2 ſ. la feuille, dont la page contiendra 20 lignes, & la ligne 12 ſyllabes ; & les expéditions & autres procédures pour leſquelles on ſe ſert du papier à 16 deniers, ſeront de 13 à 14 lignes à la page, & de 7 à 8 ſyllabes à la ligne ; l'article 4 porte que les copies de ces écritures qui ſeront ſignifiées, ne contiendront que 44 lignes à la page du papier à 2 ſ. & 22 ſyllabes à la ligne ; & 30 lignes ſur le papier à 16 deniers, & 18 ſyllabes à la ligne.

Par une autre déclaration du 24 Juillet 1691, attendu la dificulté d'obſerver régulièrement le nombre des *ſyllabes*, il a été ordonné que les articles ci-deſſus ſeront éxécutés, ſans que les procureurs, notaires, huiſſiers, ſergens & autres ſoient aſtraints au nombre des *ſyllabes* porté par leſdits articles ; que chaque page des écritures mentionnées en l'article 3, contiendra 22 lignes, lorſque ces écritures ſeront ſur du papier à 2 ſ. 8 d. la feuille ; de 18 lignes, ſur papier moïen à 2 ſ. ; & de 13 à 14 lignes, ſur petit papier à 16 deniers.

Il eſt ordonné par l'article 5 de la déclaration du 19 Juin 1691, que toutes les copies de piéces & écritures, même des exploits, de quelque qualité qu'elles ſoient, qui ſeront ſignifiées, tant de procureur à procureur, qu'aux parties, ſeront écrites en caractère liſible, & qu'il ſera laiſſé une marge au papier, au moins d'un travers de doigt.

§. VI. *Les papiers & parchemins timbrés ne peuvent ſervir deux fois ; & il ne peut être écrit diférens actes ſur une même feuille.*

Le papier & parchemin timbré qui aura ſervi une fois pour les actes, expéditions & écritures, ne poura plus être emploié à une autre expédition, ni le premier acte être barré pour en écrire un au-deſſus, au-deſſous, ou au *verſò*, ni le timbre être couvert d'écriture, coupé ou rompu, pour s'en ſervir en tout ou partie, après le premier acte conſommé ; *art.* 18 *de l'ordonnance du mois de Juin* 1680.

Par arrêt du conſeil du 27 Juin 1690, il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous parcheminiers & autres perſonnes, d'enlever l'encre & l'écriture étant ſur du parchemin, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, à peine de mille livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement, comme pour crime de faux ; avec injonction aux juges auxquels la connaiſſance eſt attribuée, d'informer à la requête du fermier, contre ceux qui ratureront & feront raturer l'encre & l'écriture du parchemin, ſoit que les ſentences, lettres, arrêts & autres actes qui y ſont écrits, aïent eû leur éxécution ou non. Veut S. M. que le procès ſoit fait & parfait aux coupables, ſuivant la rigueur des ordonnances, comme pour crime de faux, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'apel en la cour des aides.

Arrêt du conſeil du 16 Décembre 1690, par lequel il eſt fait défenſes à tous notaires, gréfiers, ſergens & tous autres de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'un même papier ou parchemin timbré pour pluſieurs & diférens actes & exploits; & le ſieur Bonnivet, notaire à Bordeaux, a été condamné en 300 liv. d'amende, pour avoir mis diférens actes ſur une même feuille.

Par l'article 12 de la déclaration du Roi du 19 Juin 1691, il eſt défendu aux notaires de mettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, deux actes enſuite l'un de l'autre, pas même les minutes, quand il s'agiroit d'un même fait, & entre les mêmes parties, à l'exception de la ratification des actes paſſés en l'abſence des parties, & des quitances de rembourſement d'une conſtitution ou obligation, qu'ils pouront mettre en marge, ou enſuite des minutes, ſans rien innover pour les lieux où l'uſage eſt établi parmi les notaires, d'écrire leurs minutes de ſuite dans des regiſtres.

Par l'article 13 de la même déclaration, il eſt pareillement fait défenſes à tous huiſſiers & ſergens de mettre deux ſignifications ou autres actes, ſur un même papier ou parchemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour les premières ſignifications des ſentences, arrêts & autres procédures, leſquelles pouront être écrites ſur leſdits arrêts, ſentences, ou écritures ; & pour les procès verbaux de ventes de meubles, de criées, inventaires, compulſoires & autres actes qui ne ſe peuvent conſommer dans un ſeul jour & même vacation, qui ſeront continués ſur même cahier ; à l'exception auſſi des exploits, d'aſſignation & demandes, dans leſquels pouront être écrites les copies des piéces, en vertu deſquelles les demandes ſeront faites.

Et par l'article 14, il eſt ordonné que les commis des fermes, & les receveurs des villes & communautés & autres ſeront tenus de délivrer leurs quitances en papier timbré, ſans pouvoir en délivrer deux ou pluſieurs ſur une même feuille, demi-feuille, ou quart, à peine d'être déchus de leurs emplois, & d'encourir l'amende ; ces défenſes ſont réïtérées par arrêts des 5 Juin 1714, 9 Février 1715, & 10 Octobre 1741.

Formule.

Sentence de l'élection de Clermont-Ferrand du 19 Janvier 1701, qui condamne Gautier, procureur en la cour des aides, en 300 liv. d'amende, pour avoir mis sur un même quart de papier timbré deux cédules de présentation; & arrêt de la cour des aides du 24 du même mois, portant que l'apel de Gautier ne poura être reçu qu'il n'ait consigné l'amende.

Arrêt du conseil du 2 Septembre 1727, contre un procureur & deux huissiers de la ville du Mans, pour avoir mis des avenirs & autres actes judiciaires sur du papier timbré qui avoit déja servi.

Arrêt du conseil du 26 Octobre 1728, contre diférens procureurs de la ville de Boulogne, pour des présentations ou cédules écrites sur du papier qui avoit déja servi; & pour en avoir mis plusieurs ensuite l'une de l'autre.

§. VII. *Le timbre d'une généralité ne peut servir, ni être consommé dans une autre.*

Il est de principe certain que tout ce qui concerne les formalités extérieures des actes, se règle par les usages du lieu où ils sont passés; or, il n'y a rien qui soit plus de la forme extérieure des actes, que le papier ou parchemin sur lequel ils doivent être écrits, & le timbre qui y doit être apposé; ainsi, les ordonnances, édits & déclarations qui ont établi les papiers & parchemins timbrés, n'aïant pour objet que d'assujétir les actes à une formalité extérieure, qui ne concerne absolument que la forme, doivent être éxécutés comme un statut réel & local; ensorte que tous les actes faits dans un lieu où le timbre est en usage, doivent être sur du papier marqué du timbre du même lieu; & réciproquement, si le timbre n'est pas établi dans le lieu de la passation de l'acte, il poura être fait sur du papier libre.

L'usage du timbre fut limité pour chaque généralité, par l'article 15 du règlement du 3 Avril 1674, & en conséquence, il a été ordonné par l'édit du mois d'Août suivant, que le timbre désignera le nom de la généralité, dans laquelle la consommation des papiers & parchemins timbrés doit être faite.

Le papier ou parchemin, dont le timbre fera connaître la généralité où il doit être emploïé, ne poura être rempli d'écriture en une autre généralité; art. 17 de l'ordonnance du mois de Juin 1680.

Les commis des fermes peuvent se servir de papier du timbre de la généralité, de laquelle dépend le chef-lieu de chaque département, tant pour leurs regîstres & procès verbaux, que pour les exploits d'assignation qui seront par eux donnés en conséquence de leurs procès verbaux, & généralement pour tous les actes qu'ils ont droit de faire par eux-mêmes, pour le soûtien de la régie & exploitation des fermes du Roi; arrêt du conseil du 28 Novembre 1721.

Par arrêt du conseil & lettres patentes du 28 Juin 1757, il est ordonné que les arrêts des 15 Mars, 21 Juin 1720, & 28 Novembre 1721; ensemble les lettres patentes des 26 Mars, & 30 Juin 1720, seront éxécutés; & en les interprétant, il est ordonné que, dans les directions des aides & autres des fermes générales, qui se trouvent composées de paroisses & départemens dépendans de diférentes juriſdictions, & même de diférentes généralités, l'adjudicataire général desdites fermes poura faire parapher les regîstres nécessaires à sa régie & exploitation, par tel oficier de la juriſdiction desdites fermes, dans le ressort de laquelle sera situé le chef-lieu de chaque direction; comme aussi se servir du papier marqué du timbre de la généralité de laquelle dépendra ledit chef-lieu de chaque direction; & ce, tant pour lesdits regîstres, que pour les congés,

quitances, expéditions de la ferme, procès verbaux, contraintes, & généralement tous autres actes que ſes fondés de procuration, commis & prépoſés ont droit de décerner, expédier, délivrer, ſignifier & faire par eux-mêmes pour le ſoûtien & l'exploitation de la régie deſdites fermes.

§. VIII. *Les papiers & parchemins, marqués du timbre d'un fermier, ne peuvent ſervir dans le cours d'un autre bail.*

Les changemens de la marque des timbres, n'ont pas ſeulement pour objet de conſerver les droits qui doivent apartenir à chaque fermier de la formule; ces changemens ſervent à prévenir les fauſſetés & les antidates que l'on pouroit plus facilement commettre; parce que, ne pouvant écrire les actes publics que ſur du papier ou parchemin marqués du timbre actuellement autoriſé dans le tems & le lieu où ſe paſſe l'acte, ceux qui écrivent un acte ſur du papier marqué du timbre actuel, ne peuvent pas impunément le dater d'un tems plus réculé, ni même d'un autre lieu que celui où il eſt réellement fait, attendu que la ſeule inſpection du timbre dévoileroit la fauſſeté.

Par l'édit du mois de Mars 1655, il étoit ordonné que la marque changeroit tous les ans, & que celle d'une année ne pouroit être d'aucun uſage dans la ſuivante.

Par un arrêt du 18 Août 1674, il fut ordonné qu'à commencer du premier Octobre ſuivant, les timbres du papier & parchemin dont Michel de Praſly, fermier de la formule du bail expirant audit jour, s'étoit ſervi, ſeroient ſuprimés; & au lieu d'iceux, il fut permis à Martin du Freſnoy fermier du bail ſuivant, de marquer tout le papier deſtiné à être conſommé dans le cours de ſon bail, de caractères particuliers pour chaque généralité; avec défenſes de ſe ſervir d'autres papiers & parchemins, paſſé ledit jour 1er Octobre 1674, à peine de nullité des actes & des amendes; ſauf à Dufreſnoy à rembourſer à de Praſly le prix des papiers & parchemins reſtans; c'eſt-à-dire, le prix marchand ſeulement.

Par arrêt de la cour des aides de Roüen, du 7 Mars 1679, Charles Desfriches marchand, a été condamné en 100 liv. d'amende, pour s'être ſervi de regiſtres timbrés du timbre du bail précédent, & les avoir commencés depuis le bail de Dufreſnoy.

La même règle fut preſcrite en faveur de Boutet, à la fin du bail de Dufreſnoy, par arrêt du 29 Juin 1680; il fut même permis par arrêt de la cour des aides de Paris du 12 Décembre 1682 à Jean de la Haye ſous-fermier de la formule de la généralité de Bourges, de changer le timbre dans le cours de ſon bail pour détruire les contre-factions; parce que, pendant trois mois, l'on ſeroit admis à lui raporter les papiers & parchemins de l'ancien timbre, pour les échanger avec pareilles quantités & qualités du nouveau timbre.

C'eſt ce qui fut encore ordonné par arrêt du 22 Juillet 1687 pour le bail de Charriere; mais, par autre arrêt du 15 Novembre 1687, il fut permis aux marchands, négocians & autres, qui avoient des regiſtres marqués du timbre des précédens fermiers, de les continuer juſqu'à ce qu'ils fuſſent remplis, à la charge de les faire contre-timbrer du timbre de Charriere, ce qui ſeroit fait ſans frais.

Par arrêt de la cour des aides de Roüen, du 5 Février 1704, il eſt enjoint à tous gréfiers, notaires, marchands, négocians, ſous-fermiers, traitans & autres ſujets à tenir regiſtres, de les avoir en papier marqué du timbre du fermier en exercice; avec défenſes de ſe ſervir des timbres précédens, à peine de 300 liv. d'amende.

Ces règles ont été ſuivies à tous les renouvellemens de baux ou de régies;

Formule.

nous nous bornerons à raporter les derniers règlemens rendus à ce ſujet.

Par arrêt du conſeil du 26 Août 1738, il fut ordonné qu'à commencer au 1er Octobre ſuivant, pour les provinces ſujétes aux droits d'aides, & au 1er Janvier 1739, pour les autres provinces, l'on ne pouroit ſe ſervir d'autres papiers & parchemins timbrés, que de ceux des nouveaux timbres de Forceville, adjudicataire des fermes, & de ſes ſous-fermiers, à peine de nullité des actes & de 100 liv. d'amende pour chacune contravention ; ſans que ledit fermier & ſes ſous-fermiers puiſſent être tenus de contre-timbrer *gratis*, reprendre ni changer les papiers & parchemins timbrés qui pouroient leur être rapertés.

La même choſe a été ordonnée à la fin du bail de Forceville, en faveur de Thibault la Ruë ſon ſucceſſeur, par arrêt du conſeil du 15 Octobre 1743, qui contient les mêmes diſpoſitions que le précédent, en y ajoutant néanmoins que les *regiſtres* en papier marqué des timbres de Forceville, & de ſes ſous-fermiers, cottés & paraphés par un juge, *dont l'uſage à commencé avant l'expiration de leurs baux, continueront valablement d'être emploïés juſqu'à la conſommation deſdits regiſtres*, ſans que les nouveaux fermiers & ſous-fermiers puiſſent répéter la valeur des droits de timbre ſur leurs prédéceſſeurs.

Autre arrêt du conſeil du 28 Octobre 1749, pour le bail de Girardin ; il eſt entiérement ſemblable à celui de Thibault la Ruë du 15 Octobre 1743, raporté ci-deſſus.

L'arrêt du conſeil du 31 Août 1756, rendu pour le bail de Pierre Henriet, contient les mêmes diſpoſitions que les deux précédens. Le parlement de Bretagne à néanmoins ordonné par arrêt du 4 Octobre 1756, que le nouveau fermier de la formule ſeroit tenu de retimbrer ou d'échanger *gratis*, tous les papiers de l'ancien timbre qui lui ſeroient préſentés dans quinzaine pour la ville de Rennes, & dans un mois pour le ſurplus de la province.

§. IX. *Peines prononcées en cas de contravention aux règlemens.*

Le principal éfet attribué aux timbres par les règlemens, eſt qu'ils ſont une des formalités néceſſaires pour donner l'autenticité & le caractère de publicité aux actes reçus par des oficiers publics ; tellement que, ſans cette formalité, ces actes ne produiroient point hipotéque & ne ſeroient pas autentiques ni éxécutoires ; ils ſont même nuls, & la nuilité en eſt prononcée par l'édit du mois de Mars 1655, par le règlement du 3 Avril 1674, & par l'édit du mois d'Août de la même année. Tous ces règlemens & la déclaration du 19 Juin 1691, défendent expreſſément aux juges d'avoir aucun égard aux actes qui n'ont pas cette première formalité.

Les amendes de contravention aux règlemens de la formule, furent d'abord fixées à 1000 liv. afin d'empêcher les fraudes ; mais, comme cette fixation étoit éxceſſive dans bien des cas, & que les juges tomboient dans un autre excès, en modérant les amendes à des ſommes modiques, qui n'étoient pas ſuffiſantes pour réprimer les fraudes & en arrêter le cours, Loüis XIV par ſa déclaration du 20 Février 1677, réduiſit les amendes à 100 liv. pour la première fois, & à 300 liv. en cas de récidive ; il fit défenſes à tous juges de modérer ces amendes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; & il ordonna que ces amendes apartiendroient aux fermiers, ſans que l'hôpital général de Paris, ni quelqu'autre que ce ſoit, y puiſſent rien prétendre.

L'article 16 du règlement du 3 Avril 1674, porte que le papier qui ſera fabriqué dans les moulins, aux marques choiſies par le fermier, ni les timbres aposés ſur icelui & ſur les parchemins, pour être diſtribués, ne pouront être contre-faits ni imi-

tés

tés ; & ſi aucuns imprimeurs, graveurs, papetiers ou autres les avoient imités ou contre-faits, il ſera procédé contr'eux par les voïes preſcrites par les ordonnances contre les fauſſaires.

L'article 19 de l'ordonnance du mois de Juin 1680, porte que ceux qui contreviendront aux diſpoſitions qui y ſont contenuës, au ſujet des papiers & parchemins timbrés, ſeront condamnés pour chacune contravention, en 300 liv. d'amende pour la première fois, 600 liv. pour la ſeconde, & 1000 liv. pour la troiſiéme ; & de plus, s'ils ſont oficiers & miniſtres de juſtice, qu'ils ſeront interdits pour un an pour la première fois, & pour toujours en cas de récidive.

Par l'article 20 il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre & diſtribuer du papier ou parchemin timbré, ſinon, de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier des droits du Roi, ſes procureurs & commis, à peine de 300 liv. d'amende pour la première fois & de 1000 liv. en cas de récidive.

Et l'article 21, porte que ceux qui auront contre-fait les timbres & moules du papier & parchemin, ou qui leur auront aidé à en faire le débit, ſeront condamnés en l'amende de 1000 liv., à faire amende honorable aux portes de la principale égliſe, & de la juriſdiction, & aux galères pour cinq ans ; & en cas de récidive, aux galères à perpétuité.

Par l'article 25 de la déclaration du 17 Février 1688, contenant règlement pour les procédures dans les élections, il fut permis aux oficiers deſdits ſiéges de modérer les amendes portées par l'art. 19 de l'ordonnance de 1680, juſqu'à 25 liv. pour la première fois ; 50 liv. pour la ſeconde ; & 100 liv. pour la troiſiéme ; mais, par la déclaration du 18 Avril 1690, il eſt défendu à tous juges, auxquels la connaiſſance deſdits droits eſt attribuée, de modérer les amendes & peines portées par l'art. 19 du titre des droits ſur le papier & parchemins timbrés, de l'ordonnance de 1680, nonobſtant la déclaration du 17 Février 1688, à laquelle S. M. a dérogé pour ce regard.

Voïez l'arrêt du 27 Juin 1690, raporté ci-deſſus, §. VI. contre ceux qui gratent & enlévent l'encre & l'écriture étant ſur les parchemins timbrés.

La déclaration du Roi du 19 Juin 1691, portant règlement ſur l'uſage des papiers & parchemins timbrés, ordonne que ceux qui contreviendront à aucun des articles y contenus, ſeront condamnés en 300 liv. d'amende, qui ne poura être remiſe ni modérée, ſous quelque prétexte que ce ſoit, par les juges, à peine d'interdiction de leurs charges, & d'être contraints au païement deſd. amendes en leurs propres & privés noms.

Jugement ſouverain de M. l'intendant de Languedoc du 31 Décembre 1722, qui condamne une femme à faire amende honorable, à être battuë & fuſtigée par l'éxécuteur de la haute-juſtice, au banniſſement à perpétuité hors du roïaume, & en 1000 liv. d'amende, pour avoir vendu & diſtribué à Toulouſe des papiers & parchemins fauſſement timbrés.

Par arrêt de la cour des aides de Paris du 31 Août 1724, le nommé Boimets de la Perriere, dit Duliſquoy, a été condamné à faire amende honorable, aux galères pour cinq ans, en 1000 liv. d'amende & en 6000 liv. de dommages & intérêts, pour avoir fait & fabriqué de faux timbres, & avoir timbré des papiers & paraphé fauſſement des parchemins, à l'uſage de la généralité de Paris, & de la province de Bretagne.

§. X. *Baux & ſous-baux des droits de timbre.*

Les droits de timbre ſur les papiers & parchemins, furent compris dans le bail général des aides fait à Martin Dufreſnoy, le 9 Juin 1674. A la fin de ſon bail, ils furent compris dans le bail, fait à Claude Boutet, des fermes générales des gabelles, aides & cinq groſſes fermes, commençant au 1er octobre 1680. Ce bail ne dura

Formule.

qu'un an, & tous leſdits droits de timbre furent compris dans le bail fait à Fauconnet en 1681, des domaines & de toutes les fermes de France. Depuis ce tems, la formule a toujours fait partie de la ferme générale.

Mais, lorſqu'il a été fait des ſous-fermes, on a diſtingué les païs où les aides ont cours, de ceux où ils n'ont point cours; & en conſéquence, la formule a fait partie des baux des ſous-fermes des aides, par-tout où ils s'étendent; & elle n'a fait partie des baux des ſous-fermes des domaines, que dans les païs où les aides n'ont pas cours.

Cette diſtinction eſt même faite dans les baux des fermes générales; l'article 428 de celui de Forceville du 16 Septembre 1738, (cet article eſt au chapitre des aides & droits y joints) porte que l'adjudicataire jouïra des droits anciens & nouveaux de timbre ſur papier & parchemin, conformément aux ordonnances du mois de Juin 1680; aux déclarations des 18 Avril 1690, 19 Juin & 24 Juillet 1691, & aux règlemens & arrêts ſur ce intervenus; à l'exception deſdits droits dans les généralités de Bordeaux, Auch, Pau, Toulouſe, Montpellier, Montauban, Provence, Dauphiné, Metz & Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne & Breſſe, qui ſont compris dans la ferme générale des domaines; & l'article 521, qui eſt au chapitre des domaines & droits y joints, porte que l'adjudicataire jouïra des droits de timbre ſur le papier & parchemin, conformément aux ordonnances *&c.* dans les provinces & généralités où les aides n'ont point cours, & des 4 ſ. pour liv. deſdits droits, pendant les ſix années de ſon bail.

Lors de l'établiſſement de ces droits, le fermier des domaines, qui ne jouïſſoit que des domaines proprement dits, n'avoit pas ſuffiſamment d'emploïés pour faire la régie de la formule; & l'on ſe détermina en conſéquence à joindre leſdits droits à la ferme des aides. Mais, depuis que l'on a joint à la ferme des domaines diférens droits établis dans tout le roïaume, tels que ceux de contrôle des exploits, de contrôle des actes, d'inſinuation, de petit-ſcel, les droits réſervés & ceux de gréfe, il eſt certain que l'on auroit également dû y joindre la formule dans tout le roïaume.

Si l'on en a laiſſé une partie dans la ferme des aides, ce ne peut être que par un uſage, qui n'a d'autre fondement que celui que l'on fut obligé d'introduire en 1674; car, il n'y a nul raport médiat ou immédiat de la régie des aides à celle de la formule; au lieu que les emploïés du fermier des domaines, ſous les yeux deſquels paſſent tous les actes, exploits, procédures & éxpéditions, ſont inconteſtablement plus en état que qui que ce ſoit, de connaître ſi les règlemens de la formule ſont éxactement obſervés; par leur moïen, la régie ſera moins diſpendieuſe & plus règulière; elle ſera même plus uniforme & ſujéte à beaucoup moins d'inconvéniens.

Deniſet, dans une inſtruction qu'il donna ſur la formule en 1715, obſervoit lui-même, quoique fermier d'aides, qu'il convenoit, autant qu'il ſeroit poſſible, de charger les contrôleurs des actes & des exploits, de la diſtribution des papiers & parchemins timbrés, comme étant plus entendus & plus capables de découvrir par leurs emplois, les fraudes qui peuvent ſe faire contre l'uſage deſdits papiers & parchemins, parce que preſque tout ce qui en eſt conſommé doit paſſer par leurs mains.

Les aides n'ont pas cours en Bretagne; il s'y perçoit ſur les boiſſons, d'autres droits qui en tiennent lieu, & qui ſont connus ſous le noms de devoirs, impôts & billots; par une ſuite de l'uſage introduit dans les provinces d'aides, la formule étoit jointe aux impôts & billots; mais, tous ces diférens droits aïant été aliénés à la province en 1759, conjointement avec les domaines & droits y joints, les états aſſemblés en 1760, ont reconnu que la for-

mule ne pouvoit être bien régie que par les emploïés des domaines ; en conſéquence, ils l'ont diſtraite des impôts & billots ; & ils la font régir depuis le 1er Janvier 1761, par les emploïés des domaines, contrôle & droits y joints ; il y a lieu de croire que cet éxemple ſera ſuivi dans les autres provinces.

Les baux des droits ſur les papiers & parchemins timbrés, doivent être enregiſtrés dans les élections. Voïez *Fermes* du Roi, §. III, pag. 354.

§. XI. *Juges qui connaiſſent des conteſtations au ſujet de la formule.*

Par l'édit du mois d'Août 1674, la connaiſſance de toutes ces conteſtations a été attribuée aux oficiers des élections en première inſtance, & aux cours des aides par apel ; & cette connaiſſance a été interdite à toutes autres cours & juges. C'eſt ce qui eſt confirmé par l'article 22 de l'ordonnance du mois de Juin 1680, au titre des papiers & parchemins timbrés.

Dans les païs où il n'y a point d'élections, la connaiſſance apartient en première inſtance aux juges ordinaires des bailliages, ſénéchauſſées & ſiéges préſidiaux, conformément à l'arrêt du conſeil du 26 Août 1673, & par apel aux cours des aides, s'il y en a une diſtincte ; ſinon, au parlement, ou à la chambre des comptes qui a réuni la cour des aides ; dans les généralités de Toulouſe & de Montpellier, les conteſtations ſont portées en première inſtance, devant les viſiteurs généraux des gabelles & leurs lieutenans ; dans les diocèſes de Mende & du Puy, devant les juges roïaux ; & les apellations de ces diférens juges ſont portées à la cour des comptes, aides & finances de Montpellier ; à Metz, ces conteſtations ſont portéesen première inſtance, devant le juge des traites foraines, ainſi qu'il paroit par arrêt du 24 Avril 1717.

L'article 19 du règlement du 3 Avril 1674, porte que les juges, auxquels la connaiſſance des contraventions a été ou ſera attribuée, ſeront tenus d'inſtruire & juger les procès & inſtances : ſavoir, celles intentées pour crime de contre-façons, contre-marques, fauſſetés & cas en dépendans, dans les formes requiſes par l'ordonnance de 1669 ; & celles en contravention, ſommairement & ſur le champ, ſans être obligés de les raporter ès ſiéges de leurs juriſdictions.

Par arrêt du conſeil du 15 Février 1724, ſans s'arrêter à deux arrêts du parlement de Roüen, qui ont été caſſés, il a été fait défenſes, tant au bailliage de Roüen, qu'au parlement, de connaitre du fait de la formule, & aux parties, de ſe pourvoir pour raiſon de ce, ailleurs que devant les oficiers de l'élection en première inſtance, & par apel en la cour des comptes, aides & finances de Normandie, à peine de nullité des procédures, de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Obſervations générales.

Il eſt défendu à toutes perſonnes de vendre & diſtribuer du papier ou parchemin timbré, ſinon de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier de la formule, ſes procureurs & commis, à peine de 300 liv. d'amende pour la première fois, & de 1000 liv. en cas de récidive. Et il eſt permis aux commis de faire leurs viſites dans les moulins & magaſins à papier, pour dreſſer des procès verbaux, & être informés des contraventions. *Art.* 20 *de l'ordonnance* du mois de Juin 1680.

Pour prévenir la falſification des papiers timbrés, chaque fermier de la formule ſe ſert d'un filigramme, dont chaque feuille, demi feuille, ou quart de papier, doit intérieurement porter l'empreinte ; & le marchand de papier ne peut livrer qu'au fer-

mier & à ſes emploïés le papier qu'il a ainſi fabriqué ; les viſites dans les moulins & magaſins, autoriſées par l'ordonnance, ont donc pour objet de conſtater ſi le filigramme a été contrefait, ou s'il a été emploïé à d'autres papiers qu'à ceux deſtinés pour la ferme.

Indépendamment de cette marque intérieure, il y a celle du timbre, dont chaque fermier peut changer l'empreinte, comme il lui plaît ; il peut même la varier ſelon les diverſes eſpèces de papiers & parchemins, n'étant aſſujéti à y mettre que le nom de la généralité, & le prix principal du timbre. Et ſuivant l'article 20 de l'ordonnance de 1680, il eſt tenu de mettre au gréfe de chaque élection, une empreinte de ſa marque, pour y avoir recours en cas de falſification.

Nous n'entrerons point dans le détail de la régie intérieure, pour les magaſins, entrepôts & bureaux de diſtribution ; le fermier eſt le maître de faire ces établiſſemens comme il lui plaît, pourvû que le public ne manque point des eſpèces de parchemins & de papiers qui lui ſont néceſſaires ; le ſurplus ne tend qu'à prévenir les fraudes, & à s'aſſurer de l'éxactitude des emploïés.

Il y a quelques exceptions à l'uſage du papier timbré, pour certains recouvremens, comme pour la capitation, le dixième, vingtième *&c.* Voïez *Capitation* & *Dixième ;* les autres exceptions doivent être prouvées par ceux qui les prétendent.

Par arrêt du conſeil du 27 Mars 1731, il eſt ordonné que les fermiers des baux, qui ſubſiſtoient, & ceux qui leur ſuccéderont à l'avenir, ſeront tenus de timbrer gratuitement le papier qui leur ſera fourni par les oficiers des bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices roïales ou ſubalternes, pour en compoſer des regiſtres, ſur leſquels ſeront tranſcrits les ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, qui ſeront envoïés par les cours auxdites juriſdictions, pour y être publiés & regiſtrés ; & qu'en cas que les fermiers fourniſſent le papier, il leur ſera païé ſur le pié du prix marchand ſeulement, ſauf à eux à mettre ſur le papier qui ſera ainſi fourni, une légende qui en déterminera l'uſage aux ſeuls enregiſtremens.

A l'égard des papiers & parchemins timbrés conſommés par les procureurs du Roi dans leur miniſtère, il leur en eſt accordé des indemnités par le Roi, en les emploïant dans l'état des charges aſſignées ſur les fermes unies, ou dans ceux où leſdits oficiers ſont emploïés pour leurs gages ; ou enfin dans les états des charges aſſignées ſur les domaines. *Voïez* les arrêts du conſeil des 7 Juin 1740, & 6 Mai 1755, par leſquels il a été pourvû auxdites indemnités ; ainſi, les droits de ces papiers & parchemins, doïvent être païés au fermier ; c'eſt même la diſpoſition de l'article 527 du bail de Forceville, raporté ci devant, pag. 329.

Il y a quelques provinces, qui, n'aïant été réunies à la France, qu'à la charge d'être maintenuës dans leurs immunités & priviléges, n'ont point été aſſujéties à la formalité des timbres, parce qu'ils n'y étoient pas établis auparavant ; telles ſont la Flandre, l'Artois, Charleville, l'Alſace, le Rouſſillon, & la Franche-Comté. L'uſage de la formule n'eſt pas introduit non plus dans les principautés de Dombes, d'Orange & d'Enrichemont.

FORMULE, *à l'uſage des notaires de la ville de Paris ;* le contrôle des actes établi en 1693, fut enſuite gratuitement ſuprimé à Paris, ainſi qu'on l'expliquera, verb. *Paris* ; il y fut rétabli, comme dans toutes les autres villes du roïaume, par la déclaration du Roi du 29 Septembre 1722.

Par une autre déclaration du 7 Décembre 1723, le Roi a éteint & ſuprimé, à commencer au 1er Janvier 1724, la formalité du contrôle pour tous les actes qui ſeront paſſés par les notaires de la ville de Paris ;

& , en conſéquence , les droits de contrôle ont été commués en un autre droit , qui ſera païé pour le papier & le parchemin , ſur leſquels ſeront faites les minutes & les expéditions deſdits actes.

Il fut ordonné , par l'art. 3 de cette déclaration , qu'il ſeroit établi des *formules* particulières pour les papiers & parchemins timbrés qui ſeront emploïés par les notaires de Paris , pour les brevets , minutes & expéditions de leurs actes ; laquelle *formule* ſeroit imprimée ſur leſdits papiers & parchemins , à côté de la *formule* actuelle de la ferme. L'art. 4 avoit établi une diviſion de tous les actes en deux claſſes , dont la première étoit compoſée des actes ſimples qui y ſont ſpécifiés ; & la ſeconde , de tous les autres actes ; par l'art. 5 , il étoit ordonné qu'il ſeroit fait une première ſorte de *formule* , pour les actes de la première claſſe , intitulée : *actes de la première claſſe* , dont le droit de marque ſeroit de 10 ſols , outre le prix du papier timbré ; ſuivant l'art. 6 , les minutes des actes de la ſeconde claſſe devoient être écrites ſur un papier intitulé : *minutes des actes de la ſeconde claſſe* , dont le droit de marque ſeroit de 5 ſols la feuille ; & à l'égard des expéditions & groſſes , la première feuille de celles faites en papier , devoit être écrite ſur un papier intitulé : *première feuille d'expéditions* , dont le droit de marque étoit fixé à 2 liv. 10 ſols. Et ſi l'expédition contenoit pluſieurs feuilles , les notaires étoient aſſujétis à ſe ſervir d'un papier intitulé : *deuxiéme feuille d'expéditions* , dont le droit de marque étoit de 10 ſols la feuille ; l'art. 7 , ordonnoit les mêmes marques pour les expéditions en parchemin , à raiſon de 4 liv. pour la première , & de 20 ſols pour les ſecondes.

Par l'art. 8 de ladite déclaration de 1723 , il eſt défendu auxdits notaires au châtelet de Paris , de ſe ſervir d'autres papiers & parchemins , que de ceux de la nouvelle *formule* , avec injonction de les emploïer ſuivant la nature des actes , & conformément à ladite déclaration , à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention ; ce que S. M. entend pareillement , & ſous les mêmes peines , être obſervé par tous autres oficiers & perſonnes publiques , qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la ville & fauxbourgs de Paris.

L'art. 9 porte que les expéditions & groſſes des contrats & actes , dont la date ſera antérieure audit jour 1er Janvier 1724 , ſeront faites & délivrées en papier ou parchemin timbrés ſeulement du timbre ordinaire des fermes.

Et par l'art. 10 , il eſt pareillement ordonné que les quitances des rentes ſur l'hôtel-de-ville ou ſur les tailles , perpétuelles ou viagères , ainſi que les minutes , groſſes & expéditions de contrats qui ne ſeroient point encore paſſés avant le 1er Janvier 1724 , ſeront paſſées & expédiées ſur le papier timbré ordinaire des fermes ; & qu'il en ſera uſé de même pour les copies collationnées par les notaires , des groſſes & expéditions dont ils n'auront pas les minutes , ſans que leſdites quitances , contrats & copies collationnées puiſſent être aſſujétis à ladite nouvelle formule.

Toutes ces diférentes *formules* ont été ſuprimées par une autre déclaration du 5 Décembre 1730 ; & elles ont été commuées en une *formule* uniforme , dont l'établiſſement a été ordonné , à compter du 1er Janvier 1731 , ſur tous les papiers & parchemins ſervans aux actes & contrats qui ſeront paſſés , à compter dudit jour , par les notaires de Paris , brevets , groſſes , expéditions , copies collationnées & extraits deſdits actes & contrats , & ſans aucune diſtinction des diférens actes , ni des premières & autres feuilles des groſſes , expéditions , copies collationnées ou extraits ; laquelle formule ſera timbrée à

côté du timbre ordinaire des fermes ; & sera auſſi mis ſur leſdits papiers & parchemins, le titre ou dénomination : *Actes des notaires de Paris.*

Formule des not. de Paris.

Le droit de marque de cette formule a été fixé par cette déclaration : ſavoir, celui de chaque feuille de papier, à 7 ſols 6 den. ; celui de chaque feuille de parchemin à 20 ſols ; & celui des demi-feuilles de parchemin à 12 ſols, outre le prix ordinaire du timbre des fermes ; pour être leſdits droits, tant de l'ancien timbre que de la nouvelle *formule*, perçus par l'adjudicataire des fermes.

Il eſt ordonné qu'à compter dudit jour 1er Janvier 1731, tous actes & contrats paſſés par leſdits notaires de Paris, ſeront écrits & ſignés ſur le papier & parchemin empreints de la nouvelle *formule*, & qu'il ne poura être fait ni délivré aucunes groſſes, expéditions, ni même aucun extrait ou copies collationnées ſur d'autres papiers & parchemins que ceux timbrés de ladite nouvelle *formule*, à peine de 500 liv. d'amende contre les contrevenans pour chaque contravention, laquelle ne poura être remiſe ni modérée & apartiendra au fermier des droits du Roi.

Il eſt pareillement ordonné que les groſſes, expéditions, extraits, ou copies collationnées des actes & contrats qui auront été paſſés par leſdits notaires de Paris, à compter du 1er Janvier 1724, ſeront auſſi ſujets à ladite nouvelle *formule* ; & S. M. en a diſpenſé les groſſes, expéditions, copies collationnées, & extraits des actes & contrats dont la date ſera antérieure au 1er Janvier 1724 ; ainſi que les contrats & quitances des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ou ſur les tailles, perpétuelles ou viagères, & auſſi toutes autres quitances à la décharge de S. M. ; à condition toutesfois que les pièces juſtificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront leſdites quitances, ſeront miſes ſur papiers timbrés de ladite nouvelle formule.

Les empreintes de cette nouvelle formule, tant du papier que du parchemin ; doivent être dépoſées au gréfe de l'élection de Paris, qui connaîtra en première inſtance des contraventions à ladite déclaration, & dont les apels ſeront portés en la cour des aides de Paris.

Il eſt au ſurplus ordonné par ladite déclaration du 5 Décembre 1730, que celle du 7 Décembre 1723, ſera éxécutée en tout ſon contenu, en ce qui n'y eſt pas dérogé.

Le prix de ces formules a été augmenté par édit du mois de Février 1748 ; voici l'extrait du tarif qui en a été arrêté au conſeil le 25 du même mois, & qui a été annéxé à l'édit.

FORMULE à l'uſage des Notaires de la Ville de Paris.	DROIT qui ſe perçoit actuellement, fixé par la déclaration du 5 Décembre 1730.	AUGMENTATION établie par l'edit du mois de Février 1748.	TOTAL.
Sur le papier à l'uſage des notaires de la ville de Paris, timbré à ſept ſols ſix deniers, il ſera perçu dix ſols, outre le prix du timbre ordinaire.	0 l. 7 ſ. 6 d.	2 ſ. 6 d.	0 l. 10 ſ.
Sur les parchemins au même uſage, timbrés à vingt ſols, il ſera perçu vingt-cinq ſols, outre le prix du timbre ordinaire.	1. 0. 0.	5. 0.	1. 5.
Sur ceux au même uſage, timbrés à douze ſols, ils ſera perçu quinze ſols, outre le prix du timbre ordinaire.	0. 12. 0.	3. 0.	0. 15.

Il s'eſt élevé en 1748, une conteſtation au ſujet de la collation faite en 1744, par deux notaires de Paris, ſur du papier marqué ſeulement du timbre ordinaire des fermes, d'un teſtament reçû par les notaires de Troyes en 1733; les notaires de Paris prenant le fait & cauſe de leurs confrères, ont dit que, ſuivant l'art 10 de la déclaration de 1723, ils ne ſont point aſſujétis à la nouvelle formule, pour les copies collationnées des groſſes & expéditions dont ils n'ont point les minutes; que la déclaration de 1730, n'y a point dérogé; que les copies collationnées ou extraits des actes des notaires de Paris, paſſés depuis le 1er Janvier 1724, faites par leſdits notaires, autres que ceux qui ont les minutes, ſont à la vérité aſſujétis à la nouvelle formule, quoiqu'elles en euſſent été diſpenſées par la déclaration de 1723; mais, que les copies collationnées de tous autres actes, qui ne devoient ſe faire avant la déclaration de 1730, que ſur du papier marqué du timbre ordinaire des fermes, n'ont pas été aſſujéties à un autre timbre par cette déclaration, & que d'ailleurs, l'aſſujétiſſement à la nouvelle formule, des copies collationnées ci-deſſus expliquées, des actes par eux paſſés depuis 1724, eſt une éxemtion abſoluë de cette nouvelle formule pour toutes autres copies collationnées. Le fermier a opoſé que la déclaration de 1730, en ſuprimant les diférentes formules établies par celle de 1723, en a établi une uniforme pour tous actes, expéditions & copies collationnées; que les exceptions faites par l'art. 10 de la déclaration de 1723, ſont reſtraintes aux contrats & quitances de rentes ſur la ville & ſur les tailles, en aſſujétiſſant même à la nouvelle formule les pièces juſtificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront ces quitances; que cette condition renferme une loi nouvelle & poſitive, & un aſſujétiſſement deſdites pièces à la nouvelle formule, ſans diſtinction de celles dont les notaires de Paris auroient ou n'auroient pas les minutes; qu'ainſi ces pièces, quoique paſſées par des notaires de province, ne peuvent être collationnées par les notaires de Paris, autrement que ſur du papier de la nouvelle formule; ce qui ſuffit pour démontrer que la déclaration de 1730, a ſuffiſamment dérogé à l'exception portée par l'art. 10 de celle de 1723. Sur cette conteſtation, il eſt intervenu une déciſion du conſeil le 9 Avril 1748, portant; *aux termes de la déclaration de 1730, doivent ſe ſervir pour ces ſortes d'actes du papier de formule.*

Le fermier s'étant plaint de ce que les notaires de Paris, qui compoſent ordinairement avec les parties pour les droits des minutes & des expéditions, délivroient leſdites expéditions d'une écriture ſerrée, pour diminuer le nombre des feuilles de parchemin, & notamment de ce qu'un notaire avoit mis en une ſeule feuille l'expédition d'un contrat, qui, ſuivant la règle preſcrite par l'art. 1er de la déclaration du 19 Juin 1691, (*) devoit conſommer 4 feuilles de parchemin, le conſeil répondit le 29 Janvier 1749, qu'il n'y avoit rien a ordonner quant-à-préſent, attendu que les ſindics des notaires avoient promis d'engager leurs confrères, à ſe conformer aux règlemens, ſur la forme de l'écriture qui doit ſervir aux expéditions en parchemin timbré.

Tout ce qui concerne les formalités extérieures des actes, ſe règle par les uſages du lieu où ils ſe paſſent, ſuivant la maxime: *locus regit actum*; ce qui eſt ordonné ſur la forme des actes, eſt un ſtatut réel & local; il s'enſuit que ſi un notaire du châtelet de Paris, réſident à Pa-

(*) Les diſpoſitions de cette déclaration ſont raportées ci-devant, page 404.

ris & qui a droit d'inſtrumenter dans tout le roïaume, raporte un acte en province, il ſera aſſujéti aux règles établies dans cette province pour la validité des actes; il ſera, en conſéquence diſpenſé de ſe ſervir du papier de la nouvelle formule, ordonnée par la déclaration de 1730, parce que le timbre ne peut abſolument être d'aucun uſage, que dans le lieu où il eſt deſtiné à être conſommé; il faudra néceſſairement que ce notaire emploïe le papier marqué du timbre ordinaire des fermes, à l'uſage de la province, s'il s'y trouve introduit; & par une ſuite néceſſaire du principe que la loi du lieu, où ſe paſſent les actes, règle tout ce qui eſt de leur forme extérieure, il ſera obligé de faire contrôler les actes qu'il recevra en province, ſous peine de nullité deſdits actes, ſi la formalité du contrôle a lieu dans cette province; mais, par la même raiſon, s'il reçoit un acte dans une province où la formule ni le contrôle ne ſont point établis, il ne ſera aſſujéti ni à l'une ni à l'autre.

Nous aurons occaſion de revenir à ce qui concerne les notaires de Paris, en parlant de la ſupreſſion du contrôle des actes, dans cette capitale; voïez *Paris*.

FORT-DENIER. » Dans toutes les » fermes du Roi, lorſque les droits » ſont, ſuivant les tarifs, à livres, ſols & » deniers, & qu'il eſt dû un ou deux de- » niers, il en doit être païé trois, parce » que les deniers ne ſont plus en uſage; » de même, quand il eſt dû quatre ou » cinq deniers, on en doit païer ſix; quand » il eſt dû ſept ou huit deniers, il en doit » être païé neuf; & quand on en doit dix » ou onze, il en faut païer douze; c'eſt-à- » dire, un ſol; c'eſt ce qu'on apelle *fort-* » *denier*. Ce qui eſt non-ſeulement d'uſa- » ge toléré, mais encore confirmé par les » arrêts du conſeil intervenus ſur les con- » teſtations faites à ce ſujet, & entr'au- » tres, par un arrêt du 28 Août 1690, » rendu en faveur des regratiers & reven- » deurs de ſel à petites meſures, où les » fractions des deniers arrivent ſouvent; » ce qui a encore été ordonné par autre » arrêt du 12 Juin 1691. » Cet article eſt tiré du diction. des arr. Verb. *Fermes*, n. 4, où il eſt raporté, d'après les mémoires alphabétiques des fermes & gabelles.

Par l'arrêt du conſeil du 12 Juin 1691, qui vient d'être cité, il eſt dit que l'impoſſibilité de payer pour chaque quart de minot, le quart de l'augmentation de 13 ſols 6 deniers attribuée, par édit du mois de Mai précédent, aux oficiers des greniers à ſel & aux meſureurs ſur chaque minot, pouroit dans la ſuite cauſer des conteſtations, que S. M. veut prévenir, *par raport à la perception des droits de ſes autres fermes, dont les fermiers joüiſſent du droit de fort-denier*; en conſéquence, il eſt ordonné que les commis de M^e. Pierre Domergue, les oficiers des greniers & chambres à ſel, ou ceux qui feront l'acquiſition des droits d'augmentation ſur chaque minot de ſel, joüiront du droit de fort-denier où il ſe rencontrera, *ainſi que les autres fermiers des fermes & droits du Roi*; & il eſt fait défenſes aux oficiers des élections & greniers à ſel, de les troubler ni inquiéter pour raiſon de ce, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Par édit du mois de Mars 1696, portant création d'ofices de jurés-vendeurs de ſel à petites meſures, le fort-denier leur a été attribué ſur les petites meſures où il ſe rencontrera, & *ainſi qu'il eſt accoutumé*.

Ces ofices ont été ſuprimés par autre édit du mois de Septembre 1696, portant que les droits qui leur étoient attribués, ſeront perçus par les fermiers des regrats, qui joüiront du fort-denier.

Par déclaration du Roi du 14 Août 1703, il eſt ordonné que le fermier général des gabelles, ou ceux qui ſeront en ſes droits, joüiront, outre leurs droits, du fort-denier, où il ſe trouvera du revenant-bon du poids du minot, de la fraction des petites meſures

mesures & autres bénéfices établis dans la régie des regrats, ainsi qu'en ont joui les précédens fermiers de S. M. conformément aux édits des mois de Mars & Septembre 1696.

Arrêt du conseil du 16 Février 1704, qui juge que le fort denier apartient à celui qui est chargé de la recette en détail; en conséquence, décharge François le Sage de la Corneillere, receveur en titre au grenier à sel d'Alençon, de compter aux officiers de l'élection de ladite ville du fort denier, par lui reçu dans la perception qu'il a faite, pour lesdits officiers, des droits manuels de 13 sols 6 deniers par minot de sel, à eux attribués par édit du mois de Mai 1691.

Par l'art. 6 de la déclaration du Roi du 12 Mars 1752, regîstrée au parlement de Roüen le 7 Août suivant, concernant les droits de coûtume dans les villes & bourgs de Normandie, il est dit que le fort denier sera au profit du propriétaire desdits droits de coûtume, ou de son fermier ou receveur; sans néanmoins que, quand la même personne païera les droits pour plusieurs articles, le fort-denier puisse être éxigé sur chaque article en particulier, mais seulement, sur le total de la somme, à laquelle lesdits articles joints ensemble se trouveront monter.

FORT-DROIT; on apelle fort-droit, celui qui est fixé par les tarifs du contrôle & de l'insinuation, *pour tenir lieu* du plus fort droit, lorsque les objets ne sont ni désignés ni évalués. *V.* l'art. 4 du tarif du contrôle & l'art. 1er de celui de l'insinuation.

Il faut cependant observer, à l'égard du contrôle, que les 200 liv. fixées par l'art. 4 du tarif ne sont pas le plus fort-droit possible; car le droit de contrôle, suivant l'art. 3, est dû indéfiniment sur tout l'objet de l'acte, & peut par conséquent excéder de beaucoup cette somme de 200 liv. Mais, il a fallu fixer ce qui seroit perçu, lorsque les biens ne seroient ni désignés ni évalués, & cette fixation est pour tenir lieu, dans ce cas, du plus fort-droit.

Si les biens sont désignés, quoiqu'ils ne soient pas évalués, le fermier ne peut prétendre le plus fort droit; & les parties ne peuvent l'y restraindre; il faut en venir à l'évaluation. *Voïez* ci-devant. *Désignation.*

Mais, lorsqu'il n'y a ni désignation ni estimation, c'est le cas de la perception de la somme fixée pour tenir lieu du plus fort-droit.

Décision du conseil du 17 Juillet 1723, qui juge le plus fort-droit bien perçu pour une donation de meubles non désignés ni évalués, & d'immeubles non estimés; quoique l'on soûtint que le tout ne valoit que 3600 liv.

Décision du 21 Septembre 1723, au sujet d'un traité fait entre les prêtres de la mission de Chartres & un curé, pour les bornes & limites d'une dixme, & pour lequel il avoit été perçû 200 liv. de contrôle; décidé qu'*on a eû tort de n'avoir pas évalué*, & qu'*on doit se l'imputer: si le tarif décide la quotité du droit, on ne peut le modérer.*

Décision du 9 Avril 1729, qui juge le plus fort-droit de contrôle dû pour un transport fait par la veuve Blanchet au sieur de Bois, de la moitié de ce qui lui étoit dû par le fermier des aides de Caën, sans autre désignation, & de tout ce qui pouroit lui revenir dans le tiers des restes d'un bail de domaines; sans avoir égard à l'offre du cessionnaire de se restraindre à 15000 liv. pour le tout.

Décision du 5 Septembre 1733, qui juge qu'un acte étant parfait, l'offre, faite ensuite d'ajoûter une estimation des biens non désignés, n'est pas admissible & que le plus fort-droit de contrôle est dû.

Décision du 5 Juin 1736, qui juge le plus fort-droit dû pour une cession de droits non désignés ni estimés.

Autre du 16 Janvier 1751, qui confir-

me une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, contre le ſieur de l'Huile, pour le fort-droit de contrôle d'une donation de biens non évalués, à lui faite par ſa tante ; il offroit de faire une évaluation ſur le pié de 1300 liv.

Autre déciſion du 12 Juin 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soiſſons, & juge qu'il eſt dû le plus fort-droit de contrôle, pour un acte par lequel un cohéritier, qui avoit prétendu être ſeul héritier, ſe déſiſte & conſent qu'il ſoit fait un partage des biens de la ſucceſſion, qui ne ſont pas déſignés, & qu'il a ſoûtenu enſuite ne valoir que 5400 liv.

Autre déciſion du 19 Février 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc ; & juge contre M. de Souvignargues que, pour une tranſaction entre cohéritiers, ſur des prétentions reſpectives non déſignées ni évaluées, l'un s'obligeant de païer à l'autre 64000 liv. pour quelques droits & prétentions, il eſt dû 200 liv. de contrôle.

Autre déciſion du 17 Décembre 1756, qui confirme la perception faite à Mortain du plus fort-droit de contrôle, pour une quitance, par laquelle le ſieur Loyret reconnoît avoir été généralement païé par François Jeauté, tant en argent qu'en quitances, de pluſieurs obligations de ſon frère & arrérages de rentes. On ſoûtenoit qu'il ne s'agiſſoit en tout que d'une rente de 7 liv.

Déciſion du 1er Août 1757, qui juge qu'il eſt dû le plus fort-droit de contrôle pour un acte, par lequel M. de Beauveau, pour donner des preuves de ſon affection à ſon fils aîné, ſe démet à ſon profit de tous ſes droits & actions mobiliaires & immobiliaires dans les ſucceſſions de leurs ayeux, à la charge d'acquiter les dettes, & d'une rente viagère, à raiſon du denier 20 de la portion qui lui reviendroit dans leſdits biens, après la diſcuſſion & liquidation ; leſquels droits étoient déclarés par l'acte ne pouvoir excéder 6000 liv. charges déduites.

Il n'eſt pas poſſible de raporter toutes les eſpéces pour leſquelles il a été jugé que les plus forts-droits de contrôle & d'inſinuation étoient dûs ; mais, voïez *Donation*, *Sentence arbitrale*, *Tranſaction*, & les autres dénominations des actes.

FORTIFICATIONS ; les remparts, murs, foſſés & places des fortifications des villes apartiennent au Roi. Voïez *Murs*.

FOSSÉS & dehors des villes, qui ont ſervi à leur clôture, & à leurs fortifications, apartiennent au Roi. Voïez *Murs*.

FOUAGE & monnéage, droit dû au Roi dans la province de Normandie, & dépendant de la ferme des domaines.

L'article 71 de la coûtume de Normandie, porte que le Roi, pour droit de monnéage, peut prendre douze deniers, de trois ans en trois ans, ſur chacun feu, pour ſon monnéage & fouage, qui lui fut anciennement octroïé, pour ne changer la monnoie.

Par arrêt du conſeil du 15 Avril 1687, il eſt ordonné que ce droit de foüage & monnéage, ſera levé ſans frais par les collecteurs des tailles, pour être remis au fermier du domaine, à la déduction de dix deniers pour liv. qu'ils retiendront par leurs mains, pour tous ſalaires & frais.

En conſéquence, le fermier des domaines obtient, de trois ans en trois ans, une ordonnance de M. l'intentant, pour la levée dudit droit, dans les lieux ſeulement où il a coûtume d'être levé, & où il l'a été juſqu'à préſent ; il eſt enjoint aux collecteurs des tailles d'en faire un rôle ſéparé, ſur les habitans qui y ſont ſujets, à raiſon d'un ſol pour trois années ; & d'en remettre le montant au fermier des domaines, conformément au règlement de 1687.

FOUAGES *de la province de Bretagne*. C'eſt une taxe particulière impoſée depuis 1277, ſur toutes les terres roturières de cette *province* ; elle étoit alors perçuë au profit du duc, du conſentement des ſei-

gneurs particuliers, ſur les terres de leur mouvance.

Les lettres patentes du 20 Août 1726, ſur arrêts du conſeil des 19 Février & 20 Août 1726, portent règlement pour la confection des rôles & la levée des foüages, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite province.

Les rôles des foüages ne ſont pas ſujets au contrôle ; à l'égard du droit de petit-ſcel, il en ſera parlé ci-après ; voïez *Rôles*.

Il y a eû des affranchiſſemens de foüages, avec annobliſſement des terres, qui ſont en conſéquence ſujétes au droit de franc-fiefs, lorſqu'elles ſont poſſédées par des roturiers.

Par édit du mois de Mai 1577, il fut ordonné que de 36254 feux de foüages, qui ont accoûtumé d'être levés chaque année en Bretagne, il ſeroit vendu & aliéné le nombre de deux feux en chaque paroiſſe, au plus offrant, ſur le pié du denier 24, pour joüir de l'éxemtion & affranchiſſement du foüage, taillon, uſtenſile *&c.* Mais, les terres ne furent pas annoblies par cet affranchiſſement, ſuivant les lettres patentes du 19 Juillet 1577. Il fut en conſéquence affranchi 1193 feux.

Par autre édit du mois de Mai 1638, Loüis XIII ordonna que les 1450 feux reſtans à affranchir, en éxécution de l'édit de 1577, ſeroient aliénés & affranchis, de maniére qu'il y eut en tout 2643 feux affranchis, compris ceux qui l'avoient été précédemment ; leſquels feux, maiſons & héritages, en quoi qu'ils conſiſtent, ſeroient affranchis de tous foüages & autres impoſitions ; & par le même édit, le Roi déclara *annoblir* ces 2643 feux, pour joüir des mêmes priviléges & immunités que les autres terres nobles de ladite province de Bretagne, ſans aucune diférence ni diſtinction, parce qu'il ſeroit paié une finance de 200 liv. par chaque feu précédemment affranchi, & de 320 liv. par chacun des 1450 feux reſtans.

Il fut encore ordonné par édit du mois de Janvier 1640, qu'il ſeroit fait une nouvelle aliénation de 1640 feux, pour être pareillement poſſédés noblement & affranchis de l'impoſition du foüage, qui montoit alors à 13 liv. 6 ſols annuellement par feu.

Ces aliénations, affranchiſſemens & annobliſſemens furent confirmés, tant par édit du mois de Janvier 1659, que par arrêt du conſeil, rendu en conſéquence le 7 Août de la même année, moïennant un ſuplément de finance proportionné aux priviléges & à raiſon du denier 40 de l'impoſition du foüage.

Enfin, par deux autres édits des mois de Janvier 1693 & Juillet 1710, les poſſeſſeurs deſdites terres, ont été confirmés dans le droit d'en joüir noblement, & dans l'éxemtion des foüages, taillon & autres impoſitions, moïennant un ſuplément de finance, relatif à l'augmentation de ces impoſitions ſur les feux non affranchis ni annoblis.

La nobilité de ces biens a été reconnuë lors de la dernière réformation des domaines en Bretagne ; & le parlement a toujours jugé que les biens, ainſi annoblis, étoient poſſédés noblement, & que, comme tels, ils ſont ſujets envers le Roi à la foi, hommage, & chambellenage, ainſi qu'au rachat, indépendamment des droits auxquels ils étoient précédemment ſujets au profit des ſeigneurs particuliers ; parce que cet annobliſſement n'avoit dû profiter, ni préjudicier auxdits ſeigneurs, & qu'en imprimant la nobilité aux biens, ſans aucune diférence ni diſtinction des autres biens nobles, tout ce qui réſulte de cette qualité ne peut apartenir qu'au Roi. Il y a particuliérement deux arrêts du parlement de Bretagne des 15 & 30 Octobre 1687, qui l'ont ainſi jugé.

Par arrêt du conſeil du 10 Août 1694, il fût jugé que les poſſeſſeurs roturiers de ces héritages affranchis de foüages & annoblis, étoient ſujets à en païer le droit de franc-fiefs. Cet arrêt a eû ſon éxécution, qui n'a ſouffert de contradiction que par

une opoſition que les états de la province ont formée, tant audit arrêt, qu'à une ordonnance renduë en conformité par M. l'intendant de Bretagne le 20 Août 1747; & ſur cette opoſition, la queſtion a été renvoïée en 1758, à la grande direction, où elle eſt encore actuellement; mais, cette conteſtation ne doit pas empêcher l'éxécution proviſoire de l'arrêt de 1694, & de l'ordonnance de 1747.

FRAIS de juſtice dûs pour la pourſuite des procès criminels. *Voïez* ci-devant *Exécutoires*.

FRAIS de pourſuites & de recouvrement dans les affaires du domaine & droits y joints.

Voïez ci-devant (verb. *Dépens*) les arrêts qui ont jugé qu'il ne pouvoit être prononcé de dépens contre le receveur général des domaines, ni contre le fermier, après leur déſiſtement des pourſuites commencées, pour le maintien du domaine & la recherche des droits domaniaux.

A l'égard des pourſuites qui ſont faites pour le recouvrement des diférens droits, il faut d'abord obſerver que les frais des premiers commandemens pour droits de franc-fiefs & d'amortiſſement, ne peuvent être répétés ſur les parties, quoiqu'elles doivent éfectivement ce qu'on leur demande; arrêt du 12 Mars 1709.

Les premières pourſuites ſur les autres droits, tels que ceux de contrôle, inſinuation *&c.* ſont toujours à la charge des redevables des droits, qui, faute de les avoir acquités, ont donné lieu aux demandes.

Si, par événement, la demande étoit mal fondée, & que la partie le juſtifiât dans le délai fixé par l'exploit (qui ne doit jamais être moindre de quinzaine,) ſoit en repréſentant la quitance ou autrement, on ne pouroit répéter ſur elle les frais de la demande, ni continuer les pourſuites; elle ne pouroit non plus, en prenant une voïe juridique pour ſe défendre & pour juſtifier qu'elle eſt mal attaquée, prétendre elle-même des frais contre le fermier ou ſes emploïés; parce qu'il ne dépend que d'elle d'obtenir ſa décharge ſans aucuns frais, & que d'ailleurs, le fermier, en ſe déſiſtant auſſi-tôt qu'il a connaiſſance d'une exception légitime, ne peut être condamné aux frais, ſuivant les arrêts de 1671, & autres raportés verb. *Dépens*.

Si la partie, au lieu de répondre à la demande, ſe laiſſe faire des frais de contumace, elle les doit ſuporter, parce qu'il n'a dépendu que d'elle de les prévenir; elle devoit néceſſairement répondre à la demande, & ſon ſilence affecté a ſeul occaſionné la continuation des pourſuites.

Mais, ſi la demande étoit tellement mal fondée, qu'il parût de la mauvaiſe volonté de la part du commis de l'avoir formée, il ſeroit juſte alors de le punir, non-ſeulement, en le privant de la répétition des frais de ſes pourſuites; mais encore, en le condamnant perſonnellement en ceux que la partie auroit été obligée de faire pour ſe défendre; il faudroit même le deſtituer de ſon emploi.

Voïez les déciſions des 14 Juin 1738, 25 Juin 1746 & 25 Février 1747, qui ont condamné les parties au païement des frais faits contr'elles pour le recouvrement des droits qu'elles devoient, ſauf néanmoins à ſe pourvoir devant M. l'intendant, en liquidation de ces frais, ſi elles prétendent que la demande qui leur en eſt faite eſt exceſſive.

Voïez auſſi les déciſions des 1er Mars, 17 & 26 Mai 1753, qui ont réformé des ordonnances, en ce qu'elles avoient condamné le fermier aux dépens envers des parties, auxquelles il avoit été demandé des droits qui ont été jugé n'être pas dûs.

Déciſion du 11 Avril 1754, adreſſée par M. Chauvelin, intendant des finances, à M. l'intendant de Bretagne, ſur un mémoire des états de la province, tendant à faire condamner le fermier aux dépens, dans tous les cas où il ſuccombe. Décidé

que cette demande eſt trop générale, parce qu'il y a des cas où il ne ſeroit pas juſte de condamner le fermier aux dépens quoiqu'il ſuccombe; mais, ſeulement lorſqu'il y a de la mauvaiſe foi, & de la véxation de la part des commis.

Lettre de M. de Sechelle, contrôleur-général, du mois de Septembre 1755, à M. l'intendant de Languedoc, portant que ſi, dans le nombre des demandes formées par le fermier, il y en a qui ne ſoient pas fondées, les frais des contraintes ſont à la charge du fermier, & que les parties peuvent prévenir les autres pourſuites, en juſtifiant du païement.

Par arrêt du conſeil du 12 Mars 1709, les frais pour le recouvrement des droits d'amortiſſement, franc-fiefs & nouveaux acquêts, furent règlés.

Il y a un autre arrêt du conſeil du 13 Avril 1728, contenant règlement ſur la taxe des frais de recouvrement des diférens droits de la ferme des domaines; il fut rendu pour la provence, ſur l'avis de M. le Bret, intendant & premier préſident à Aix, qui en a ordonné l'éxécution par ſon ordonnance du 8 Mai ſuivant; il a été imprimé à Aix chez Joſeph David.

L'art. 1er porte que, pour chaque commandement dans les villes & lieux où le bureau eſt établi, il ſera païé 5 ſols, non compris le papier & le contrôle.

Art. 2, pour les exploits de commandement faits dans les lieux où il n'y a point de bureau, 15 ſols; & ſi, dans un jour l'huiſſier a fait plus de deux commandemens, il ne ſera païé que 10 ſols pour chacun.

Art. 3, pour les exploits de ſaiſie-arrêts de deniers, dans les lieux où il y a bureau, 10 ſols pour l'huiſſier, & 4 ſols pour chaque témoin ou records; & dans ceux où il n'y a bureau, 20 ſols à l'huiſſier, & 10 ſols à chaque témoin.

4. Pour les ſaiſies de meubles, grains & beſtiaux, avec établiſſement de ſéqueſtre volontaire, & pour les ſaiſies de biens immeubles, 20 ſols à l'huiſſier, & 10 ſols à chaque témoin; & dans les lieux où il n'y a point de bureau, à raiſon de 20 ſ. par lieuë, tant pour aller que pour le retour, & les témoins ſur le pié de 15 ſols pour une lieuë; & au-delà d'une lieuë, à raiſon de 30 ſols par jour.

5. Pour les éxécutions ſur les meubles, grains & beſtiaux qui ſeront déplacés, & auxquels on établira ſéqueſtre forcé, 40 ſols à l'huiſſier, & 15 ſols à chaque témoin; & dans les lieux où il n'y aura point de bureau, ils ſeront païés comme il eſt règlé par l'article précédent.

6. Pour les ſaiſies de fruits à la campagne, dans les lieux où il y a bureau, 40 ſols à l'huiſſier, & 15 ſols à chaque témoin; & dans ceux où il n'y a point de bureau, comme en l'article 4.

7. Pour les exploits d'intimation de toutes ſortes de ſaiſies & arrêts de deniers & commandemens aux ſéqueſtres, les huiſſiers ſeront païés en conformité des articles 1er & 2.

8. Pour les exploits d'enchères & d'adjudications, 20 ſols à l'huiſſier dans les lieux où il y a bureau, & 20 ſols par lieuë, pour aller & pour le retour, dans ceux où il n'y a point de bureau; & à l'égard des trompettes 10 ſols pour chaque criée.

9. Pour les exploits de garniſon, 40 ſols à l'huiſſier, & 15 ſols pour chaque témoin; & ſi l'huiſſier établit dans un jour plus de deux garniſons, 30 ſols par chacune, & 10 ſols par témoin.

10. A l'égard des exploits d'empriſonnement, les huiſſiers en ſeront païés ſur le pié de la taxe qui en ſera faite par M. l'intendant ſur la repréſentation de l'exploit.

11. Enfin, il eſt ordonné à tous huiſſiers & ſergens de donner quitance, au bas de chaque exploit, des frais qu'ils exigeront; avec défenſes d'éxiger de plus grands droits que ceux portés par le préſent arrêt, à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction.

FRANC-ALEU, eſpèce de tenure, dont l'origine eſt inconnuë, & qui, vraiſemblablement, n'éxiſte pas en France; il peut y avoir des héritages devenus libres par affranchiſſement; mais, il ne peut pas y avoir de franc-aleu naturel & abſolu dans le roïaume.

On définit le franc-aleu, un héritage éxemt de tous droits ſeigneuriaux, & qui ne reconnait aucun ſeigneur en féodalité, enſorte que le poſſeſſeur n'eſt tenu ni de foi & hommage, ni de païer aucuns droits pour marque de directe ſeigneurie. Ménage, dans ſes origines de la langue françaiſe, obſerve qu'il y a une grande diverſité d'opinions touchant l'origine du mot *alodium*, & que M. Caſeneuve a raiſon de dire qu'elle n'eſt pas moins inconnuë que celle de la ſource du Nil.

L'on dit qu'il y a franc-aleu *noble*, & franc-aleu *roturier*; que le franc-aleu noble eſt une terre qui ne reconnait aucun ſeigneur, & à laquelle il y a juſtice ou cenſive, ou quelque fief qui en relève; mais, comme la juſtice univerſelle dans le roïaume, apartient au Roi en propriété, le droit de juſtice ne peut être tenu en franc-aleu; il faut toujours, pour raiſon de ce droit, reconnaitre le Roi, duquel il procéde, & lui en faire la foi & hommage. *Voïez* l'édit du mois d'Avril 1702 & l'art. 12 de celui du mois d'Août 1708, qui permettent d'acquérir à titre d'inféodation, la directe & le droit de moïenne & baſſe-juſtice dans le franc-aleu.

Le franc-aleu roturier eſt un héritage libre, où il n'y a ni juſtice, ni fief, ni cenſives qui en dépendent, & pour lequel le détenteur ne doit ni cens, ni lods & ventes, ni redevances.

Les détenteurs des franc-aleux, tant nobles que roturiers, ſont ſujets à la juſtice des ſeigneurs, moïens & haut-juſticiers, dans le territoire deſquels leurs franc-aleux ſont ſitués, parce que la juſtice n'a rien de commun avec la ſeigneurie féodale ou cenſuelle, dont les franc-aleux ſont ſeulement éxemts ou affranchis. Bacquet des dr. de juſt. ch. 4, n. 4.

Encore que les franc-aleux ne ſoient pas tenus en fief, ni ſujets à la foi & hommage ſubſtantiels au fief, ils ſont pourtant ſujets à la juſtice & juriſdiction du ſeigneur, dans laquelle ils ſont ſitués. C'eſt la doctrine de tous les auteurs. M. *Cujas ad* l. 1, c. *de jure emphyt.* & ailleurs: *nihil omnino penſitant, nec fidem vel hominum* &c. *debent, ſed tantum juriſdictionem agnoſcunt*; M. Galland, du fr. al. ch. 1er; Brod. ſur Par. 68; coût. d'Orl. 255; & art. 4 des arrêtés de M. le P. P. de Lam. titre du franc-aleu.

Comme les héritages allodiaux ſont néceſſairement ſujets à la juſtice du ſeigneur haut-juſticier, il s'enſuit qu'ils ſont ſujets aux droits de la juſtice, tels que ceux de deshérence & de confiſcation, de même que les biens féodaux & ceux tenus en cenſive. Bacquet des franc-fiefs, ch. 2, n. 25; où il cite Dumoulin, ſur l'art. 46 de l'ancienne coûtume de Paris; *voïez* encore Carondas, art. 68 de Paris, page 134; Dupleſſis, du fr. al. liv. 1, fol. 108. Brodeau ſur le même art. 68, n. 17, 21, 22 & ſuiv. Ferriere, ibid, n. 7. Livoniere, reg. du dr. fr. liv. 2, tit. 5, ch. 2, article 6, fol. 165.

Il en réſulte que le franc-aleu, noble ou roturier, qui paſſe dans la poſſeſſion des gens de main-morte, eſt ſujet au droit d'*indemnité* envers le ſeigneur de la haute-juſtice, par raport auxdits droits de deshérence & de confiſcation, qu'il perd par le moïen de cette poſſeſſion; *nouvelle pratique civile, liv. 2, ch. 9. du franc-aleu.*

Avant l'établiſſement des fiefs, il y a eu des héritages libres: ſçavoir, ceux que les gaulois poſſédoient en propre, & qui leur furent laiſſés en partage après l'expulſion des romains, que les anciens écrivains apellent *leudes*, d'où, par ſucceſſion de

tems, on a formé le mot *aleu* ou franc-aleu, à la distinction des héritages qui demeurèrent aux français, & qui furent distribués par nos premiers Rois, pour l'entretien & la solde des gens de guerre, qu'on apella *bénéfices*.

Néanmoins, les gaulois & les français s'étant dans la suite mêlés & confondus par les mariages, & ne formant qu'une seule nation, la distinction des leudes & des bénéfices s'est évanoüie; & l'on a établi pour principe, dans le roïaume, qu'il n'y avoit point d'héritages francs & indépendans; d'où est venuë cette maxime du droit français; *nulle terre sans seigneur*, introduite par le chancelier Duprat, sous le règne de François I.

Dans le *païs de droit écrit*, plusieurs auteurs admettent la présomption en faveur du franc-aleu, sous prétexte que, suivant les loix romaines, toujours observées dans ces provinces, toutes choses sont réputées franches & libres; mais, cette partie du roïaume n'est pas moins soumise à la directe universelle du Roi, que les autres provinces; & M. Maynard, conseiller au parlement de Toulouse, dans ses questions notables du droit écrit, liv. 4, ch. 35, admet les maximes, qui rejettent le franc-aleu absolu: il dit, n. 3, que M. Benoit allégue un arrêt de la chambre des comptes, par lequel il auroit été dit qu'*en ce roïaume, il n'y avoit aucun franc-aleu*, & que toutes choses étoient tenuës du Roi ou d'autres seigneurs, & que s'il s'en trouvoit sans seigneur, les tenanciers pouroient être contraints à l'imposition d'un cens annuel, tel & semblable que les tenanciers & possesseurs des terres circonvoisines & plus prochaines, ont accoûtumé de païer; & que suivant cet arrêt, enregistré au registre des ordonnances roïaux de la chambre des enquêtes du parlement de Toulouse, feuillet 148, ce parlement a donné des arrêts des mois de Juin 1527, & 1528, & 13 Septembre 1554.

Le même auteur ajoûte, n. 8 & 9, que quand on dit que tous héritages sont présumés libres, cela s'entend proprement de servitude & charge réelle, & pareillement de service personnel, & non pas de reconnaissance & païement de certains droits envers le seigneur, au territoire duquel les héritages sont assis; que, de vouloir prétendre que le Roi même n'est point fondé en la seigneurie des choses particulières ni des universelles, sinon quant à la jurisdiction & protection suivant l'opinion de quelques-uns, alléguée par Dumoulin, cela ne seroit pas aisé à persuader en France, où l'opinion commune est qu'*on ne peut tenir terre sans seigneur*; qu'en éfet, *celui qui prétend que son héritage est tenu en franc-aleu, doit faire aparoir de titre exprès ou spécial*; autrement, il poura être imposé cens sur son héritage au profit du Roi, ou d'autre seigneur, eû égard aux prochaines terres païant censives; enfin, il dit, n. 12 & 13, que, bien qu'à Paris, Toulouse & ailleurs, il y ait plusieurs choses franches & allodiales, c'est, ou par tolérance des supérieurs, laquelle a force de dispense & d'aprobation, ou bien par priviléges & leur confirmation, ainsi qu'à Toulouse, par Loüis XI; & qu'il est même très-remarquable que nos Rois n'accordent ces éxemtions qu'en retenant quelque marque de leur supériorité.

Le franc-aleu absolu, n'est donc pas admis en Languedoc; néanmoins, on est parvenu à y faire admettre le franc-aleu roturier sans titre, au moïen des finances qui ont été païées à cet éfet.

Dans la province de *Guyenne*, la maxime *nulle terre sans seigneur*, se prend au pié de la lettre, suivant Graverol, en ses notes sur le 1er art. du traité des droits seigneuriaux de la Roche Flavin; & M. Maynard, raporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 5 Septembre 1597, en faveur du seigneur du territoire. Par arrêt du conseil du 18 Décembre 1670, ser-

Franc-aleu.

vant de règlement pour la confection du papier terrier dans la généralité de Bordeaux, il fut ordonné, art. 6, que les particuliers, poſſédant terres, ſeigneuries, maiſons & héritages en franc-aleu, noble ou roturier, en paſſeroient leurs déclarations par tenans & aboutiſſans, & qu'ils repréſenteroient les titres juſtificatifs de leurs poſſeſſions & les quitances des droits ſeigneuriaux dûs aux mutations; même, ceux qui prétendoient tenir leſdits héritages en franc-aleu noble ou roturier, les titres juſtificatifs dudit franc-aleu; & par l'art. 9, que ſi leſdits particuliers, poſſédant maiſons, places & héritages en roture, ne peuvent juſtifier par leurs titres, contrats ou autres enſeignemens, les cenſives & redevances dont les héritages ſont chargés, il en ſera impoſé d'office, à proportion & ſur le pié des terres & héritages voiſins.

Les maire & jurats de Bordeaux, s'étant oppoſés à l'éxécution de ce règlement, réclamèrent un franc-aleu naturel; mais, par arrêt contradictoire du 1er Août 1682, ils furent déboutés de leur oppoſition, & l'éxécution de l'arrêt de 1670, fut ordonnée.

Ces diſpoſitions ont été renouvellées par les lettres patentes du 15 Août 1752, qui ont ordonné la confection du papier terrier de ladite généralité. *Voïez* encore ce qui a été obſervé à l'article *Bordeaux*, tom. 1, p. 323, & l'arrêt du conſeil du 21 Février 1755, qui, en réformant une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, a condamné le ſieur Albert au païement du droit de franc-fiefs d'un domaine qu'il prétendoit tenir en franc-aleu roturier, ſous prétexte qu'il avoit été affranchi de cenſives; mais, par cet affranchiſſement, il avoit repris ſa qualité primitive de noble & féodale.

Par un jugement des commiſſaires du domaine, rendu contradictoirement entre les procureurs-ſindics des gens des trois états de *Provence*, & le procureur général de la commiſſion, du 5 Août 1687, il a été déclaré que la directe univerſelle apartient au Roi, dans toutes les villes & lieux des comtés de Provence & de Forcalquier, & que les poſſeſſeurs des fonds, maiſons & héritages ſitués dans leſdites villes & lieux & leurs territoires, en feront leurs déclarations au papier terrier de S. M. & païeront les arrérages des cens & redevances, qui ſe trouveront dûs depuis 29 ans, enſemble les lods pour les mutations; *voïez* encore l'arrêt du conſeil du 24 Octobre 1687, rendu contre les conſuls & habitans de la ville d'Arles, & raporté ci-après.

Dans la *France coûtumière*, l'établiſſement des fiefs a détruit la liberté naturelle invoquée dans le païs de droit écrit; & il a introduit une ſervitude univerſelle, par la maxime: *nulle terre ſans ſeigneur.* On ne préſume la liberté de l'héritage, qu'à l'égard des ſervices & des charges réelles, & nullement à l'égard de la reconnaiſſance & de l'hommage; tout ce qui ſe trouve dans le territoire du ſeigneur, eſt cenſé ſujet à ſa mouvance, ſi le contraire n'eſt juſtifié par titres. *In regno Franciæ, omnes terræ, vel quaſi feudales, vel aliis penſionibus ſeu cenſibus affectæ, ita ut poſſeſſores quaſi omnes ſint utiles domino.*

L'opinion du franc-aleu abſolu a pris naiſſance en France, dans le païs de droit écrit; par le penchant à la liberté, on a voulu l'introduire dans le païs coûtumier. Mais, comme contraire au droit féodal, il n'y a pas fait de progrès. Il y a quelques coûtumes qui donnent la définition du franc-aleu; mais, il ne s'enſuit pas qu'il y ſoit admis, comme franc-aleu abſolu; l'on doit même faire une grande diférence entre les coûtumes qui admettent nommément le franc-aleu, comme droit général & ordinaire, & celles qui, ſans l'introduire comme devant être d'un uſage com-

mun

mun, ſupoſent ſeulement qu'il peut avoir lieu, & ſe bornent à en définir les prérogatives.

Dans les premières, telles que celles de Troyes, article 51; celle de Nevers, article 1er du titre des rentes, & autres ſemblables, le franc-aleu ſeroit peut-être admis ſans titre, contre un ſeigneur particulier, quoique ces coûtumes ſoient introductives d'un droit nouveau & exhorbitant du droit commun de la France, ſuivant lequel tous les héritages ſont ſoumis à la directe des ſeigneurs. D'autres coûtumes, telles que celles de Chaumont, art. 62, & d'Auxerre, art. 23, diſent que tout héritage eſt réputé franc, s'il n'apert du contraire; mais, cette franchiſe n'a pour objet que le cens, les ſervices & autres charges réelles, & nullement la mouvance; ainſi, il eſt conſtant que, dans ces coûtumes, l'exception du franc-aleu doit être prouvée par titres.

Mais, à l'égard du Roi, le franc-aleu, proprement dit, ne peut être admis ſans titre, dans aucune de ces coûtumes; parce que S. M. a la directe univerſelle dans tout ſon roïaume; & c'eſt ſur ce fondement que Bacquet, des franc-fiefs, ch. 2, n. 23 & 24, dit qu'encore que pluſieurs tiennent que tous héritages, de leur première nature, ſoient allodiaux, ſi l'on ne fait aparoir du contraire, toutesfois pluſieurs ſont d'avis que cette maxime ne peut être reçuë en France, où l'on tient communément qu'on ne peut tenir terre ſans ſeigneur. » De fait, » celui qui prétend ſon héritage être tenu » en franc-aleu, doit faire aparoir de titre » exprès & ſpécial, autrement l'on pourra impoſer cens ſur ſon héritage, eû » égard aux terres voiſines; & quand on » dit que tous héritages ſont préſumés libres, cela s'entend proprement de ſervice perſonnel, non pas de reconnaiſſance & païement de certain droit envers le ſeigneur, au territoire duquel » les héritages ſont ſitués & aſſis ».

Baſnage, ſur l'art. 102 de la coût. de Norm. dit auſſi que » les docteurs français » tiennent que *franc-aleu* eſt un privilége, une conceſſion particulière qui va » contre le droit commun, ſuivant lequel » tout héritage eſt préſumé tenu en fief, » ou en cenſive, ce qui s'obſerve particulièrement en la coûtume de Paris, quoique le franc-aleu ſoit reconnu par cette » coûtume ».

Tous les héritages du roïaume étant tenus du Roi médiatement ou immédiatement, il n'y a que S. M. qui puiſſe accorder le droit de franc-aleu; en telle ſorte que nulle perſonne ne peut être affranchie du droit féodal & cenſier, ſans l'expreſſe volonté de S. M.; parce que, ſi un ſeigneur affranchit un héritage de ſa mouvance, il empêche ſeulement qu'il ne reléve de lui à l'avenir; mais, cet héritage reléve alors immédiatement du ſeigneur dominant, & de dégré en dégré revient à ſa ſource; c'eſt-à-dire, à la mouvance de la couronne; Bacquet, des franc-fiefs, ch. 2, n. 25; Galland, ch. 8; arrêtés, art. 3 du franc-aleu; Coquille, ſur Nivernois, art. 30; Baſnage, ſur Normandie, art. 102 *&c.*

Voïez auſſi l'édit du mois d'Août 1692, par lequel, après le principe que le Roi n'a point de droit, ni mieux établi, ni plus inſéparablement attaché à ſa couronne que celui de la *mouvance & directe univerſelle* ſur toutes les terres du roïaume, il eſt dit que la poſſeſſion en franc-aleu, ſans avoir aucun titre du Roi, n'eſt provenuë que des affranchiſſemens qui ont été accordés par les ſeigneurs ſuſérains, ou de leur négligence à ſe faire rendre des hommages, ou paſſer des reconnaiſſances par les vaſſaux & cenſitaires, qui, à ce moïen, ont prétendu avoir preſcrit leur liberté; laquelle cependant ils n'ont pû ni dû, dans l'un ni dans l'autre cas, acquérir au préjudice du Roi; *le ſeigneur ſuſérain n'aïant pû préjudicier aux droits de S. M.*

en affranchiſſant ſon vaſſal, lequel au contraire a dû retomber dans la main du Roi, comme ſeigneur ſupérieur.

Il n'y a donc que le Roi, qui, comme on vient de le dire, puiſſe accorder le droit de franc-aleu; mais, S. M. même eſt dans une eſpéce d'impuiſſance de le faire; parce qu'il en réſulteroit une diſtraction de mouvance, qui emporteroit une aliénation prohibée du domaine de la couronne.

Lorſque le Roi fait un papier terrier, les propriétaires d'héritages allodiaux doivent exhiber leurs titres au procureur du Roi, & bailler, par déclaration, les héritages qui leur apartiennent à titre de franc-aleu, au-dedans du territoire du Roi; cette déclaration eſt néceſſaire, afin de connaître ſi la poſſeſſion en franc-aleu eſt à titre naturel, ou à titre de conceſſion, & pour que les propriétaires des héritages allodiaux ne puiſſent entreprendre ſur le Roi. Bacquet, chap. 2, des franc-fiefs, n. 26. C'eſt ce qui a également lieu pour les ſeigneurs, parce qu'ils ont intérêt de connaître les bornes & les limites du franc-aleu, pour empêcher que le poſſeſſeur ne les recule, en augmentant peu à peu le terrein à leur préjudice. *Voïez* Freminville, pratiq. des terriers, tom. 4, ſect. 1, qu. 1, pag. 131 & ſuiv. & les auteurs qu'il cite.

Ces déclarations doivent être fournies par tenans & aboutiſſans, & les titres raportés au ſoûtien. *Voïez* Berthelot, ch. 23. L'arrêt du conſeil du 15 Juillet 1666, concernant les terriers des domaines de France. Le règlement du conſeil du 28 Décembre ſuivant, pour le terrier des domaines de la ville, prévôté & vicomté de Paris; & celui du 4 Janvier 1673, pour la confection des papiers terriers des domaines du Roi dans les diférentes provinces du roïaume.

Si les héritages, prétendus en franc-aleu, ſont ſitués & renfermés dans l'étenduë d'un territoire borné & limité, où le Roi ait la juſtice & la ſeigneurie directe, les héritages doivent être reputés mouvans de ſon domaine, & de la ſeigneurie directe en laquelle ils ſont ſitués; & il y a lieu de procéder à l'impoſition d'un cens, & à la réformation des déclarations, ſi le poſſeſſeur ne juſtifie par titres de la qualité du franc-aleu.

Il eſt conſtant que nul particulier n'eſt fondé en franc-aleu, s'il ne le juſtifie, parce qu'il n'y a point de terre ſans ſeigneur. Par arrêt du parlement de Paris du 17 Mars 1608, il a été jugé que celui qui prétend tenir héritages en franc-aleu, doit le prouver par titres valables, la poſſeſſion n'étant pas ſufiſante, quand même elle ſeroit de cent ans, Berthel. ch. 52.

Le franc-aleu proprement dit, ne peut donc être admis contre le Roi, ſans titre, d'autant que S. M. a la directe univerſelle dans ſon roïaume.

Si l'on admettoit la prétenduë maxime du franc-aleu ſans titre, contre le domaine du Roi, il ſeroit bien dificile de le conſerver dans ſon intégrité, parce qu'outre la négligence, & ſouvent la connivence des oficiers du Roi, la plus grande partie des domaines aïant preſque toujours été entre les mains d'uſufruitiers ou d'engagiſtes, les mouvances ont pû aiſément s'éclipſer, & que la plus grande partie des titres du domaine aïant été perdus ou adhirés, il ſeroit impoſſible aux receveurs du domaine d'y faire revivre la plûpart des droits, qui dans leur origine en faiſoient inconteſtablement partie. *Dire de l'inſpecteur général du domaine de la couronne*, raporté dans l'arrêt du conſeil du 4 Juin 1737, rendu contre le ſieur Leſpare.

Le nouveau commentateur de la coûtume de la Rochelle, art. 5, ch. 2, n. 68, dit que, quoique le ſeigneur n'ait pas titre en forme, ni de reconnaiſſance pour conſtater les droits qui peuvent lui être dûs, le tenancier n'eſt pas recevable à dire qu'il

poſſéde en franc-aleu, parce que l'on n'en reconnait point ſans titre dans cette province, & que l'on y ſuit la maxime : *nulle terre ſans ſeigneur.*

L'ordonnance de 1629, art. 383, porte que, tous héritages, relevant du Roi, en païs coûtumier ou de droit écrit, ſont ſujets aux lods & ventes & autres droits, & que tous héritages, ne relevant d'aucuns ſeigneurs, ſont cenſés relever de S. M. ſi les poſſeſſeurs ne font aparoir de bons titres qui les en déchargent. Par l'arrêt d'enregiſtrement de cet édit au parlement de Toulouſe, du 6 Juillet 1629, il eſt dit que cet article n'aura lieu que ſous le bon plaiſir du Roi, dans la province du *Languedoc*, où le franc-aleu eſt obſervé de tout tems.

L'arrêt du conſeil du 22 Mai 1667, admet le franc-aleu roturier en *Languedoc*, ſans être tenu de juſtifier de titres ; & à l'égard du franc-aleu noble, il ordonne qu'il en ſera juſtifié par bons titres, ſans pouvoir alléguer de preſcription.

Par la déclaration du 4 Décembre 1641, & les édits des mois d'Octobre 1676, & Août 1692, il a été impoſé des taxes ſur les poſſeſſeurs d'héritages allodiaux, pour y être confirmés ; & par celui de 1692, les poſſeſſeurs de biens en franc-aleu roturier en *Languedoc*, ont été exceptés de cette recherche ; ainſi que les poſſeſſeurs de terres en franc-aleu roturier en païs de droit écrit ou coûtumier, dans leſquels le franc-aleu ſe trouvera établi & autoriſé par les coûtumes, & par une juriſprudence conſtante des arrêts des cours.

Par arrêt du conſeil du 24 Octobre 1687, rendu contradictoirement avec les conſuls & habitans de la ville d'Arles, il a été jugé que la directe univerſelle, emportant cenſive, lods & ventes & prélation aux mutations, apartient au Roi dans toute l'étenduë de la ville & territoire d'*Arles*, ſans préjudice des directes particulières & des priviléges, dont il ſera juſtifié par titres bons & valables.

Arrêt du conſeil du 4 Juin 1737, qui condamne le ſieur Leſpare à païer les lods & ventes de l'acquiſition par lui faite, d'une maiſon à *Bordeaux*, nonobſtant ſa prétention du franc-aleu. Cet arrêt eſt contradictoire & rendu ſur le dire de l'inſpecteur général du domaine de la couronne ; & il juge poſitivement que le franc-aleu n'a point lieu ſans titre dans la province de *Guyenne*.

Celui du 12 Septembre 1746, rendu en faveur de M. de Richelieu, duc d'Aiguillon, engagiſte des comtés d'*Agenois* & *Condomois*, juge que la directe univerſelle, emportant cenſives, lods & ventes & autres droits ſeigneuriaux, apartient au Roi dans l'étenduë des villes, juriſdictions, & territoire d'Agen, Condom, & autres ; en conſéquence, ordonne que, dans les lieux où la perception du cens, peut avoir été interrompuë, il en ſera impoſé de nouveau, à raiſon de ce qui ſe païe dans les ſeigneuries circonvoiſines.

Voïez encore *Bordeaux*, page 323 ; *Bourges*, page 329 *&c.*

Les roturiers poſſeſſeurs de biens en franc-aleu noble, ſont ſujets au droit de *franc-fiefs*, comme pour tous autres biens nobles ; les gens de main-morte qui acquièrent, à quelque titre que ce ſoit, des biens en franc-aleu noble ou roturier, en doivent païer le droit d'*amortiſſement*, ſur le pié fixé par l'art. 5 du règlement du 13 Avril 1751. Ils en doivent auſſi l'*indemnité* au Roi, ou au ſeigneur haut juſticier.

FRANC-BOURGAGE, eſt une tenure d'héritage roturier, ſitué dans les bourgs & villes de la province de Normandie, pour raiſon duquel il n'eſt dû ni relief, ni treizième, ni autres droits & devoirs ſeigneuriaux ou coûtumiers, à moins qu'il n'y ait titre ou poſſeſſion ſuffiſante au contraire ; le poſſeſſeur ou propriétaire de cet héritage n'eſt tenu de donner qu'une ſimple déclaration au ſeigneur, dans laquelle il doit exprimer les rentes & les

redevances qui ſont dûës. *Voïez* l'art. 138 de la coûtume de Normandie.

Le poſſeſſeur de l'héritage en franc-bourgage ou en franche-bourgeoiſie, eſt ſujet à la ſuite de la banalité, à comparoir aux plaids & gages-plèges, à la commiſe en cas de déſaveu; ainſi qu'aux droits de confiſcation, deshérence & bâtardiſe, le cas échéant.

Il y a cette différence entre la tenure en franc-aleu, & celle en franc-bourgage, que la première eſt éxemte de ſupériorité féodale & des droits ſeigneuriaux qui en ſont la ſuite, comme reliefs, treizièmes, ſervices & autres redevances ſeigneuriales à toutes mutations; au lieu que la tenure en bourgage, reconnait un ſeigneur en feodalité: quoique ſujéte à quelques rentes, elle n'eſt pour cela aſſujétie aux droits ſeigneuriaux, s'il n'y a titre ou poſſeſſion contraires. *Voïez* les principes du droit Normand, par Routier, ch. 6, ſect. 8.

Ainſi, le privilége de l'héritage en franc-bourgage, conſiſte à être éxemt de relief & de treizième: c'eſt une franchiſe originairement accordée, pour attirer les citoïens dans les villes & bourgs; au ſurplus, cet héritage eſt ſoumis à tous les autres droits & devoirs ſeigneuriaux établis par la coûtume générale de la province. C'eſt une eſpèce de franc-aleu mitigé: une tenure privilégiée, qui emporte de plein droit, & par la force de la coûtume, certaines franchiſes, & qui, par conſéquent, eſt ſuſceptible de la dénomination de franc-aleu, non dans le ſens ordinaire d'un affranchiſſement abſolu de toute ſujétion à la féodalité; mais, comme procurant l'éxemtion d'une partie des charges qui en ſont la ſuite.

Les héritages mouvans du Roi en franc-bourgage ou en franche-bourgeoiſie, ſont ſujets à la loi de l'enſaiſinement, pour conſerver la trace de cette mouvance, & la perception des droits qui peuvent être dûs au Roi. Voïez *Enſaiſinement*.

Lorſque ces héritages paſſent en la poſſeſſion des gens de main-morte, il en eſt dû indemnité; parce qu'encore bien qu'ils ſoient éxemts de relief & de treizième, les autres droits ſe trouvent éteints, tels que ceux de confiſcation, deshérence, ligne éteinte, bâtardiſe *&c.*; mais, cette indemnité eſt moindre que celle fixée pour les héritages ſujets à tous les droits & devoirs ſeigneuriaux ordinaires. Voïez *Indemnité*.

FRANC-FIEFS; le droit de franc-fief eſt une finance qui ne s'éxige que ſur les roturiers ou non nobles, à cauſe des fiefs & autres biens nobles qu'ils poſſédent. Le droit féodal a produit celui de franc-fief: les fiefs & biens nobles ne pouvoient être originairement poſſédés que par les nobles, auxquels étoient réſervées les armes & la défenſe de l'état.

Les croiſades aïant mis les nobles dans le cas de recourir à des expédiens, pour ſoûtenir leur rang & ſubvenir à leurs dépenſes dans des armées éloignées, ils ſe déterminèrent à engager, & même à vendre à perpétuité quelques-uns de leurs fiefs aux roturiers. Mais, ſous prétexte que les fiefs n'avoient été inſtitués, pour le ſervice militaire, qu'en faveur des nobles, qui, ſeuls, avoient le droit des armes, & que d'ailleurs, le Roi avoit lui-même beſoin de finance, la permiſſion ne fut accordée aux nobles de vendre & aux roturiers d'acquérir des fiefs, qu'en levant l'incapacité de ces derniers, moïennant une finance qu'on leur feroit païer pour tenir lieu d'indemnité de ce qu'il y auroit moins de vaſſaux capables de ſervir le prince en guerre.

Les premières ordonnances que nous aïons ſur le droit de franc-fief ſont des années 1275, 1320, 1324, 1325, 1326 *&c*; elles ſe trouvent dans le 1er vol. du recuëil des règlemens concernant les droits d'amortiſſement & de franc-fiefs; d'abord les roturiers acquéreurs de fiefs

& biens nobles, furent assujétis à les mettre hors de leurs mains, ou à païer une finance proportionnée au revenu.

Bacquet, dit que » selon l'usage de France, tous les héritages nobles, soit féodaux ou allodiaux, sont nommés *francs fiefs*, parce que, par les loix, ordonnances & statuts du roïaume, les fiefs & héritages nobles situés en France, ne doivent être tenus, sinon par hommes *francs*; c'est-à-dire, nobles de race, ou annoblis par le Roi, francs, libres & éxemts de païer tailles, aides, subsides & autres charges ».

Plusieurs prétendent que l'origine du droit de franc-fief remonte au tems de la première croisade, sous le règne de Philippe I, & d'autres la fixent au tems de la 3me, sous le règne de Philippe Auguste en 1189. Mais, il en est à cet égard comme de plusieurs autres choses plus essentielles, sur l'origine desquelles nous n'avons que des conjectures; ce qu'il y a de certain, c'est que l'édit du mois de Novembre 1656, raporté ci-après, fixe cette origine au tems des croisades.

Quant à l'établissement du droit, il est certainement fondé sur ce que les roturiers étoient originairement incapables de posséder des fiefs & biens nobles, sans la permission du souverain; la déclaration de 1641, & l'édit de 1656, que l'on va raporter, ne permettent pas d'en douter; néanmoins, dans la préface du recuëil des ordonnances de nos Rois, par M. de Laurière, il est dit que, suivant l'ancien droit français, les fiefs communiquoient leur franchise ou leur noblesse aux roturiers qui les possédoient, & qui y faisoient leur demeure; que nos Rois n'aprouvèrent pas ces usurpations de noblesse; que, pour distinguer à l'avenir les nobles des roturiers possesseurs de fiefs, ils ordonnèrent que ceux-ci seroient obligés de leur païer de tems en tems une certaine finance, pour interrompre la prescription de noblesse; & que, malgré ces précautions & ces taxes, les roturiers possesseurs de fiefs, aïant continué de prendre le titre d'écuïers, l'ordonnance de Blois de l'an 1579, statua enfin, par l'art. 258, que les roturiers & non nobles, achetant fiefs nobles, ne seroient pour ce annoblis, de quelque revenu que fussent les fiefs par eux acquis.

Il est vrai qu'anciennement, on a prétendu que le roturier qui achetoit un fief de dignité, & qui étoit reçu par le Roi en foi & hommage, sous les titres de ce fief, étoit fait noble, & par conséquent étoit éxemt de plusieurs droits, nommément de celui de franc-fief; mais, cette prétention, absolument détruite par l'ordonnance de Blois, n'a eû aucune influence dans l'introduction du droit de franc-fief.

La recherche de l'origine & du motif de l'établissement de ce droit, est d'ailleurs un objet de pure curiosité; il faut se fixer aux loix subsistantes, qui règlent les cas dans lesquels il est dû & éxigible; nous raporterons néanmoins ce que l'on peut dire de plus positif sur son établissement.

Loüis XIII, par une déclaration du 29 Novembre 1641, déchargea les roturiers, qui possédoient des fiefs, de la convocation du ban & arrière-ban, en païant par eux une année du revenu desdits fiefs. L'on trouve dans cette déclaration, l'origine de nos fiefs & les conditions sous lesquelles ils ont pû être possédés par les roturiers; en voici les expressions remarquables.

» Les anciens Rois nos prédécesseurs, » par une inclination aussi judicieuse que » profitable à leur empire, ont distribué » les fiefs qui en composoient la plus grande » & la plus honorable partie aux nobles; » lesquels, comme seuls intéressés en la con- » servation des terres qui leur avoient été » si libéralement données, se rendoient par » leur valeur & par leur diligence si re- » doutables aux ennemis, qu'ils reculèrent » bien avant les limites du roïaume Fran- » çais, & donnèrent de la terreur aux na-

Franc-fiefs.

» tions étrangères. C'eſt par cette raiſon » que la nobleſſe de ce tems, flatée par » l'eſpérance de l'honneur & du profit, » pouſſée par une ambition glorieuſe & » légitime, pour être la ſeule qui ſervoit » d'inſtrument aux conquêtes de ces prin- » ces, & de défenſe à ſa patrie, ôta les » moïens & l'envie aux *roturiers* de » poſſéder leurs terres & leurs ſeigneu- » ries, & les obligea de ſe contenter d'a- » voir pour leur partage la jouïſſance des » *terres en roture*, ſous leur bienveillance » & ſous leur protection. Cet ordre, qui » n'avoit pas été plus heureuſement éta- » bli qu'obſervé dans les commencemens » de cette floriſſante monarchie, a été » par une longue ſuite de tems continué » par nos prédéceſſeurs, qui, pour éxci- » ter le courage & donner une généreuſe » émulation aux gens de bien, ont diſtri- » bué à leur nobleſſe & aux plus vaillans » ſoldats de leurs armées, les terres qu'ils » s'étoient acquiſes, & ont partagé avec » eux le prix de leurs conquêtes & vic- » toires; à la charge toutesfois de les » ſervir aux guerres & dans toutes les né- » ceſſités de l'état, toutes les fois qu'ils » y ſeroient convoqués & apellés par ban » & arrière-ban. Cette oficieuſe & rai- » ſonnable diſpenſation, *a jetté les pre- » miers fondemens & donné la naiſſance » aux fiefs & ſeigneuries*; mais, comme » la nobleſſe n'a pû ſi long-tems garder ſes » poſſeſſions de fiefs & ſeigneuries, au- » cuns aïans été contraints, pour l'entre- » tien de leurs familles, grandement ac- » crûës, & pouſſer quelques-uns de leurs » enfans dans les lettres, charges & ofices, » de vendre & aliéner une partie deſdits » fiefs, terres & ſeigneuries, pour leur » faciliter ladite vente, nos prédéceſſeurs » leur en auroient donné la liberté & *per- » mis aux* eccléſiaſtiques, communautés » & *roturiers, de les acquérir & poſſéder*, » à la charge de contribuer & fournir, » lors de la convocation du ban & arrière- » ban, les hommes, armes & chevaux » auxquels leſdits fiefs étoient obligés; &, » ſur ce, enſemble ſur le fait deſdites ac- » quiſitions de *franc-fiefs* & nouveaux » acquêts, fait pluſieurs & belles ordon- » nances, leſquelles n'ont eû que peu d'é- » fet, bien que la plus grande partie deſ- » dits fiefs ſoient tombés ès-mains deſdits » eccléſiaſtiques, communautés & *rotu- » riers*; ce qui les a obligés de ſe trouver » à la convocation dudit ban & arrière- » ban; ç'a été en ce rencontre qu'à cauſe du » peu d'expérience qu'ils ont au fait de la » guerre, il a fallu que les uns aïent été » taxés, comme étoient anciennement les » gentilshommes invalides & les veuves » des nobles, pour ſe racheter de cet actuel » & utile ſervice; & les autres, pour ſe » rédimer deſdites taxes, ont propoſé » leurs enfans ou domeſtiques, pour tenir » leur place à la guerre; enſorte que les » convocations dernières de ban & arrière- » ban nous ont été preſque inutiles *&c.*

Loüis XIV, dans l'édit du mois de Novembre 1656, s'explique ainſi: » les an- » ciennes ordonnances & conſtitutions de » notre roïaume, qui défendent aux per- » ſonnes roturières & non nobles, la poſ- » ſeſſion & jouïſſance des fiefs, arrière- » fiefs & autres biens nobles & féodaux, » de quelque qualité qu'ils ſoient, n'ont » eû pour fondement, que le deſſein d'em- » pêcher les gentilshommes & perſonnes » nobles, auxquels originairement la poſ- » ſeſſion & propriété des fiefs & biens no- » bles avoit été baillée, de les aliéner » & mettre hors de leurs maiſons, afin » qu'ils puſſent toujours ſe conſerver en » état & puiſſance de ſervir les Rois nos » prédéceſſeurs, dans les guerres qu'ils » étoient obligés d'entreprendre ou ſoû- » tenir; mais, l'occaſion des guerres ſain- » tes & les voïages entrepris contre les » infidèles, ayant fait relâcher la ſévérité » de ces ordonnances, *aucuns roturiers* » *eurent permiſſion d'acquerir* des fei-

» gneurs & gentilshommes qui ſe croi-
» ſoient pour leſdits voïages, *partie de*
» *leurs fiefs & ſeigneuries*; & bien que
» cette permiſſion ne fut lors accordée
» qu'à peu de perſonnes, la licence des guer-
» res qui affligèrent depuis cet état, donna
» lieu à toutes ſortes de perſonnes indiffé-
» remment, de s'immiſcer en l'acquiſition
» & poſſeſſion deſdits fiefs & biens no-
» bles; & pour, en quelque manière, la
» réfrener, noſdits prédéceſſeurs firent
» *païer aux roturiers*, qui ſe trouvoient
» ainſi poſſeſſeurs deſdits fiefs & biens no-
» bles *une finance, qui fut nommée droit de*
» *franc-fiefs*; laquelle étoit comme un
» rachat de la peine qu'ils avoient en-
» courue, pour la jouïſſance deſdits biens
» nobles contre les prohibitions deſdites
» ordonnances qui les en rendoient incapa-
» bles; & parce que le païement dudit
» droit de franc-fiefs ne donnoit aucune
» capacité auxdits roturiers de poſſéder
» les fiefs & biens nobles, dont par to-
» lérance ils ne laiſſoient néanmoins de con-
» tinuer la jouïſſance, la levée dudit droit
» s'eſt continuée de tems en tems *&c.* »
Les mêmes principes ſont rapellés dans l'édit du mois d'Août 1692.

2. Les droits de franc-fiefs, d'amortiſſement & de nouvel acquêt, ſont des droits domaniaux procédans de la ſouveraineté, qui ne peuvent abſolument être éxercés que par le ſouverain, & qui ſont par conſéquent inaliénables; ils ſont nommément déclarés *droits ordinaires & domaniaux de la couronne*, par déclarations de Henry II, des 2 Septembre 1547 & 19 Mai 1549, Loüs XIV, par déclaration du 29 Décembre 1652, & par édit du mois de Novembre 1656, dit que, comme la puiſſance de poſſéder des fiefs (par les roturiers,) & la remiſe de la peine en laquelle tombent ceux qui en jouïſſent ſans la permiſſion du Roi, ne peut être accordée que par S. M. ſeule, comme un éfet de ſa puiſſance ſouveraine & roïale, le droit de franc-fiefs a toujours été de même conſidéré comme inſéparablement dépendant du domaine & de la couronne. Il en réſulte donc que toute éxemtion de ce droit en faveur de perſonnes, qui, par les loix de l'état, y ſont aſſujéties, ne peut ſubſiſter que pendant le règne du ſouverain qui l'a accordée, conformément à ce qui eſt obſervé, verb. *Caſuels*, tom. 1, pag. 375, col. 2; & à l'art. 4 de l'édit de 1566, raporté, verb. *Domaine*, page 94. *Voïez* auſſi Bacquet, des franc-fiefs, ch. 8, 9 & 14.

C'eſt ſur ces principes que, par une déclaration du Roi du 29 Décembre 1652, dont les diſpoſitions ont été renouvellées par celle du 20 Juin 1656, il eſt ordonné que le droit de franc-fief ſera païé dans toute l'étenduë du roïaume, païs, terres & ſeigneuries de l'obéïſſance de S. M., même dans les terres & domaïnes donnés en apanage, doüaire, engagement ou autrement, nonobſtant tous dons qui pourroient en avoir été faits, & qui demeurent révoqués. *Voïez* encore l'arrêt du conſeil du 7 Avril 1744, contre les habitans des Marches communes & du Poitou, qui ſe prétendoient éxemts de droits de franc-fiefs, ſur le fondement des priviléges à eux accordés par les ducs de Bretagne & par les comtes de Poitou; celui du 30 Septembre 1749, contre les ſindic & habitans du païs de Nebouſan, qui s'en prétendoient pareillement éxemts; celui du 11 Novembre 1749, contre les habitans de la ville de Dax, qui réclamoient de ſemblables priviléges; ceux des 11 Octobre 1746 & 28 Avril 1750, contre le ſieur Foſſard & autres poſſeſſeurs de fiefs, dans la principauté d'Yvetot, qui, ſous prétexte de l'hiſtoire fabuleuſe du roïaume d'Yvetot, ſe prétendoient éxemts deſdits droits. Il y a une infinité d'autres arrêts contre différentes villes qui ont réclamé des priviléges; *voïez* à cet égard l'article de ces villes. *Voïez* auſſi l'arrêt du 1er Mai 1742, qui déboute les habitans de Blois de leur

prétention de ne païer le droit de franc-fief qu'une fois en leur vie. Il y a quelques villes, dont les habitans, par une faveur singulière, sont abonnés. Voïez *Abonnement de droits de franc-fiefs*, tom. II, pag. 5.

Franc-fiefs.

3. Le droit de franc-fief étant dû par les roturiers, pour raison des fiefs & biens nobles qu'ils possédent, nous diviserons en conformité ce que nous avons à dire sur cette partie; & après avoir raporté les nouveaux règlemens généraux, nous parlerons distinctement des personnes, des biens, du tems dans lequel le droit est éxigible; de quelle manière s'en fait la liquidation; & du recouvrement & de la recette de ce droit.

§. II. *Nouveaux règlemens généraux, concernant les droits de franc-fiefs.*

Par l'article 19 de l'arrêt du conseil du 21 Janvier 1738, il est ordonné, pour faire cesser les contestations à l'occasion des accensemens, ou aliénations à titre de cens & rentes, qui se font par les propriétaires des fiefs, que les acquéreurs auxdits titres ne seront sujets aux droits de franc-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permission accordée par les coûtumes aux seigneurs de se joüer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

L'article 20 du même règlement ordonne aux fermiers de remettre chaque année aux gréfes des intendances, des états des droits par eux reçûs; & les articles 21 & 22 fixent l'époque de l'éxécution de ce règlement, qui est raporté en entier, à l'article *Amortissement*, tom. I, pag. 156 & suiv.

L'arrêt du conseil du 13 Avril 1751, contient plusieurs dispositions sur les droits d'amortissement & de franc-fiefs; voici celles qui concernent ce dernier droit.

Art. XVI. Les *ecclésiastiques* constitués dans les ordres sacrés, païant ou non païant décimes, titulaires ou non titulaires de bénéfices, seront éxemts des droits de franc-fiefs, tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux; & les simples clercs pourvûs de bénéfices, païeront les droits de franc-fiefs pour leurs biens nobles patrimoniaux, jusqu'à ce qu'ils aïent pris le sous-diaconat. Les ecclésiastiques qui ne font point partie du clergé de France, ne pourront prétendre cette éxemtion.

XVII. Les *acquéreurs* roturiers de biens nobles, *à faculté de réméré*, ne seront tenus de païer les droits de franc-fiefs, qu'à proportion des années de joüissance portées par les contrats de vente: & si la faculté de réméré n'est pas éxercée dans le tems porté par le contrat, l'acquéreur aura une année, soit pour faire décheoir son vendeur de ladite faculté, soit pour s'arranger avec lui, ou revendre les biens acquis; après laquelle année l'acquéreur, s'il reste en possession, sera contraint au païement du droit de franc-fief, pour vingt années à compter du jour de l'expiration du délai porté par le contrat de vente, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse se dispenser de païer pour lesdites vingt années, ni prétendre la restitution du tout ou partie de ce qu'il pouroit avoir païé.

XVIII. Tout *roturier* possesseur de fief ou terres nobles, *qui acquerra des fonds dans sa censive*, sera tenu d'en païer le droit de franc-fief; & si le roturier acquiert le fief dont il est censitaire, le droit de franc-fief sera pareillement païé pour la totalité, tant du fief acquis, que des terres possédées en roture, en présupposant néanmoins toujours, dans l'un & l'autre de ces deux cas, que la réunion de la roture au fief aura eu lieu.

XIX. Tout roturier acquéreur de fief sera contraint au païement du droit de franc-fief, *après l'an & jour de sa possession*, sans

ſans pouvoir, ſous aucun prétexte, en être diſpenſé : s'il a été formé contre lui une action en retrait, ſoit féodal, ſoit lignager, & qu'il s'éléve quelque conteſtation à ce ſujet, l'acquéreur ſera tenu de faire juger l'inſtance dans les dix-huit mois qui ſuivront ſon année de poſſeſſion, ſans que ladite inſtance puiſſe empêcher ni retarder le païement du droit de franc-fief : dans le cas où le retrait ſeroit ajugé dans les dix-huit mois, les droits ſeront reſtitués, ſi le rétraïant eſt éxemt du franc-fief ; & dans le cas où il ne ſeroit ajugé qu'après ledit délai de dix-huit mois, l'acquéreur ne pourra en demander la reſtitution, ni contre le rétraïant, ni contre le fermier. Veut S. M. que ledit délai d'un an coure du jour & date du contrat d'acquiſition, ou autre titre de poſſeſſion, ſans aucun égard aux diſpoſitions des coûtumes qui prorogent l'action en retrait, faute d'avoir exhibé le contrat, ou autremeſt, & que le délai de dix-huit mois pour faire juger l'inſtance en retrait, coure du jour de l'expiration de l'année ; dérogeant à cet éfet, & pour ce regard ſeulement, à toutes coûtumes & règlemens.

XX. Dans le cas où la propriété & l'uſufruit de biens nobles apartiendront à deux diférens particuliers, *le ſeul uſufruitier*, s'il eſt roturier, *païera le droit de franc-fief.*

XXI. Ordonne S. M. que, conformément aux articles 5 & 13 de la déclaration du 9 Mars 1700, & à l'article 5 de l'édit du mois de Mai 1708, les roturiers propriétaires ou poſſeſſeurs de fiefs, *ſeront tenus de faire des déclarations éxactes de leurs fiefs*, même de remettre aux fermiers, des extraits des actes de leur entrée en poſſeſſion & de leurs dernières quitances, ſous les peines portées par leſdits édit & déclaration ; & les fermiers, de joindre leſdits extraits aux états qu'ils ſont tenus de remettre au gréfe des intendances, par l'article 20 de l'arrêt du 21 Janvier 1738. Veut S. M. que les roturiers qui n'ont pas ſatisfait auxdits édit & déclaration, & qui n'ont pas remis les états détaillés de leurs fiefs, ne puiſſent prétendre aucune reſtitution contre les fermiers qui ont reçû, ni demander qu'il leur ſoit tenu compte, par les fermiers ſucceſſeurs, de ce qu'ils pouroient avoir païé de trop.

Les articles 22, 23 & 24, fixent le tems dans lequel la reſtitution des droits indûment perçûs, peut être demandée, & l'époque de l'éxécution de ce règlement dans les diférentes provinces du roïaume ; ils ſont raportés, *verb.* Amortiſſement, tom. 1, p. 163.

§. III. *Des perſonnes ſujétes au droit de franc-fief.*

1. Tous les roturiers & non nobles, ſans exception, ſont ſujets au droit de franc-fief, pour les fiefs, biens & droits nobles qu'ils poſſédent. La déclaration du 27 Août 1657, aſſujétit aux taxes pour l'éxemtion de ce droit, toutes perſonnes indiſtinctement, ſans qu'aucun, ſoit oficier, ou autre, à cauſe de ſon ofice, charge, qualité, bénéfice ou dignité telle qu'elle ſoit, ni les maires, conſuls & échevins, conſeillers de villes, privilégiés, nobles par lettres, veuves & deſcendans des uns & des autres, puiſſe s'en prétendre éxemt, s'il n'eſt noble de race au dégré de l'ordonnance, oficier des cours & compagnies ſouveraines, ou ſecrétaire des maiſon & couronne de France.

Les perſonnes nobles ne ſont point ſujétes au droit de franc-fief, parce que, ſuivant ce qui a été dit de l'origine de ce droit, la poſſeſſion des fiefs & biens nobles eſt privative à la nobleſſe ; c'eſt une de ſes prérogatives.

2. La roture eſt l'état de nature : la nobleſſe eſt une qualité accidentelle, que l'on acquiert & que l'on peut perdre. C'eſt une diſtinction qui ne peut être accordée

que par le ſouverain, ſoit comme annéxée à une charge ou à un ofice, ſoit comme la récompenſe du mérite & des vertus d'un citoïen, ſoit enfin, moïennant finance; il faut donc que celui qui ſe prétend éxemt du droit de franc-fief, comme noble, prouve cette qualité, parce qu'elle ne ſe préſume point. Il ſera parlé plus amplement de la nobleſſe & de la manière de la prouver; voïez *Nobleſſe*.

Franc-fiefs, §. 3.

3. Il y a des ofices qui confèrent au pourvû la nobleſſe au premier dégré; c'eſt-à-dire, que, s'il poſſéde & s'il éxerce cet ofice pendant le tems requis, il acquiert pour lui & pour tous ſes deſcendans, une nobleſſe parfaite & tranſmiſſible; d'autres charges & ofices donnent ſeulement au pourvû une nobleſſe graduelle; c'eſt-à-dire, une nobleſſe perſonnelle, qui ſert de premier dégré à celui de ſes enfans mâles, qui éxercera un pareil ofice, pour acquérir la nobleſſe tranſmiſſible à ſa poſtérité; voïez *Chancelleries; Cour ſouveraine;* & *Secrétaires du Roi.*

4. Il eſt eſſentiel de faire la diſtinction de cette nobleſſe: la nobleſſe tranſmiſſible eſt attachée aux ofices de la première claſſe, comme une récompenſe des ſervices de ceux qui les éxercent; & dès le moment qu'ils ſont pourvûs, ils jouïſſent, ainſi que tous leurs deſcendans en ligne directe, de tous les avantages de la nobleſſe, ſauf néanmoins la ceſſation & l'anéantiſſement de ces avantages, ſi le pourvû ne meurt pas revêtu de l'ofice, ou s'il n'éxerce pas pendant le tems requis; à légard des autres ofices, il faut un plus long ſervice pour jouïr de la nobleſſe tranſmiſſible: il faut l'éxercice du père & du fils; ſans cela, l'ofice ne confère au pourvû qu'une nobleſſe perſonnelle, aux avantages de laquelle ſes enfans ne peuvent aucunement participer de ſon vivant; *voïez* l'arrêt du conſeil du 12 Décembre 1747, par lequel les enfans du ſieur Jouault, actuellement tréſorier de France au bureau des finances de Poitiers, ont été condamnés au païement du droit de franc-fief de biens nobles à eux échûs par le déces de leur mère.

Il faut auſſi obſerver que, dans les cours ſouveraines, il y a des oficiers inférieurs qui ne jouïſſent point de la nobleſſe, ni par conſéquent de l'éxemtion du droit de franc-fief; *voïez* l'arrêt du conſeil du 9 Octobre 1759, rendu contre les demoiſelles Chardon, filles d'un païeur des gages du parlement de Paris; & ce qui a été obſervé à cet égard, *verb. Cour ſouveraine*, tom. 1, p. 591.

5. Les eccléſiaſtiques qui ſont partie du clergé de France, jouïſſent, dès qu'ils ſont conſtitués dans les ordres ſacrés, de l'éxemtion du droit de franc-fief, pour les biens nobles qu'ils poſſédent à quelque titre que ce ſoit. Cette éxemtion fut donnée d'abord en 1561, en faveur du clergé, pour tout le tems que les gens d'égliſe contribuëroient à la ſubvention par eux accordée pour le rachat des domaines *&c.*; en 1571, les bénéficiers païant décimes furent éxemtés de la recherche des droits de franc-fiefs; mais, ces éxemtions juſqu'à 1640, ne s'étendoient qu'aux biens dépendans des bénéfices; par une déclaration du 28 Février 1640, les prêtres, curés & autres eccléſiaſtiques du roïaume, furent confirmés dans l'éxemtion des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, avec décharge de toute indemnité pour les domaines poſſédés, tant de leur patrimoine qu'à eux échûs par acquiſition, donation ou autrement, à la charge de païer les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés; enſuite, ſur les repréſentations des députés de l'aſſemblée générale du clergé, tenuë à Mantes, le Roi donna une autre déclaration le 24 Juillet 1641, portant que leſdits prêtres, curés & autres eccléſiaſtiques du roïaume, ne pouront être inquiétés ni recherchés pour le droit de confirmation & indemnité de l'éxemtion des franc-fiefs & nouveaux acquêts, & la décharge de toute indemnité pour les domaines poſſé-

dés, tant de leur patrimoine, qu'à eux échûs par acquiſition, donation ou autrement; les déchargeant des taxes ordonnées par la déclaration du dernier Février 1640. Le contrat de Mantes, du 14 Août 1641, en rapellant ces déclarations, porte que tous les eccléſiaſtiques païant ou non païant décimes, ne pouront être inquiétés ni recherchés pour le païement des franc-fiefs, des domaines & héritages qu'ils poſſédent, à cauſe de leurs bénéfices. Cette éxemtion fut renouvellée pour 10 ans, par le contrat paſſé à Paris le 4 Juillet 1646.

Par un autre contrat du 19 Mai 1657, l'éxemtion du droit de franc-fief fut accordée aux eccléſiaſtiques, conſtitués aux ordres ſacrés & païant décimes, pour les fiefs poſſédés en propriété; toutes ces éxemtions étoient limitées à tems.

Le 13 Janvier 1658, les agens généraux du clergé, obtinrent ſur leur requête un arrêt du conſeil, par lequel, en confondant les droits de franc-fiefs, avec ceux de nouvel-acquêt & d'amortiſſement, la décharge de ces diférens droits avoit été prononcée, tant en faveur des bénéficiers païant décimes, maladeries, hôpitaux & fabriques, que généralement pour les autres bénéfices non païant décimes, & tous autres eccléſiaſtiques conſtitués aux ordres ſacrés, pour leurs biens propres & acquêts; & le 1er Juin 1658, il fut rendu divers arrêts du conſeil, ſur les requêtes des ſindics des diocèſes du Mans, d'Angers & autres, par leſquels les bénéficiers païant & non païant décimes & tous autres eccléſiaſtiques poſſédant bénéfices, étoient déchargés des droits de franc-fiefs pour leurs biens propres & pour leurs acquêts.

Le 3 Juillet 1658, il intervint un autre arrêt du conſeil, ſur la requête des traitans des droits de franc-fiefs; ils détruiſirent la confuſion qu'on avoit faite juſqu'alors des biens dépendans des bénéfices avec ceux dont la propriété apartenoit aux eccléſiaſtiques; ils firent connaitre que les biens dépendans des bénéfices, étant poſſédés par des gens de main-morte, ne pouvoient jamais être ſujets au droit de franc-fief; & ils prétendirent que tous ceux poſſédés particulièrement à titre de patrimoine ou d'acquêts, par tous eccléſiaſtiques, qui ne ſont de condition noble, y étoient aſſujétis; cet arrêt, ſeulement préparatoire, fut ſuivi d'un ſecond, du 28 Août 1658, par lequel le Roi déclara n'avoir entendu éxemter du païement des taxes & nouveaux acquets, que les bénéfices païant décimes & les maladeries, hôpitaux & fabriques pour les biens eccléſiaſtiques par eux poſſédés; en conſéquence, il fut ordonné que les bénéficiers païant & non païant décimes, qui ne ſeront de condition noble, païeront leſdites taxes pour leurs biens propres, à peine d'y être contraints.

Par autre arrêt du 10 Juin 1673, rendu pour l'éxécution de l'édit du mois de Mars 1672, il fut ordonné que les particuliers eccléſiaſtiques & bénéficiers qui ne ſont nobles d'extraction, & qui ſe trouveroient en particulier poſſeſſeurs de fiefs & bien nobles à eux apartenans en propre & patrimonialement, & non en qualité de bénéficiers, ſeroient tenus de payer le droit de franc-fief des biens nobles & féodaux à eux ainſi apartenans en particulier, comme les autres roturiers & non nobles.

Par les contrats paſſés entre le Roi & le clergé, en 1715 & 1726, en conſidération des dons gratuits & des ſecours fournis par le clergé, il a été ſtipulé qu'il ne ſeroit demandé ſur le clergé pendant 10 années aucunes décimes, franc-fiefs *&c.* même ſur les fiefs poſſédés en propriété par les eccléſiaſtiques conſtitués aux ordres ſacrés.

Par une déciſion du 9 Octobre 1730, renduë ſur le mémoire de Mrs les agens généraux du clergé, tendant à l'éxécution du contrat du 8 Décembre 1726, il eſt ordonné que les contrats paſſés avec le clergé ſeront éxécutés; & en conſéquence, que les

Franc-fiefs.

biens patrimoniaux des eccléſiaſtiques ſeront déchargés des droits de franc-fiefs, dans les tems portés auxdits contrats.

Déciſion du conſeil du 11 Décembre 1737, en faveur du ſieur Guillaume Amey, eccléſiaſtique & conſtitué aux ordres ſacrés, auquel le fermier de la généralité de Caën, demandoit un droit de franc-fief, attendu que le tems fixé par le contrat de 1726 étoit expiré. La déciſion porte que, » dès que c'eſt un prêtre qui jouït, » on ne peut lui demander le droit ».

Enfin, la régle qui doit être obſervée à l'égard des eccléſiaſtiques, eſt fixée d'une manière ſtable & perpétuelle, par l'art. 16 du règlement du 13 Avril 1751, raporté ci-devant, §. II, page 432.

6. Le titre d'*écuïer* attaché à un ofice ou à une charge, n'eſt d'aucune conſidération contre la demande du droit de franc-fief, ainſi qu'il a été établi ci-devant. Voïez *Commenſaux*, tom. 1, page 427.

7. Les priviléges généraux ne ſufiſent pas pour procurer l'éxemtion du droit de franc-fief; il n'y a que la ſeule nobleſſe ou un privilége ſpécial, dans lequel cette éxemtion ſoit nommément exprimée, qui en puiſſe affranchir le roturier. *Voïez* la même citation, page 428.

8. Quelques commenſaux de la maiſon du Roi & de celles des princes, jouïſſent de l'éxemtion de ce droit; mais, il s'en faut beaucoup que tous les commenſaux en ſoient éxemts. *Voïez* encore *Commenſaux*.

9. Les maires & échevins de quelques villes du roïaume, ont joui de la nobleſſe; les priviléges dont ils doivent jouïr ſont expliqués, tant à l'article *Capitouls*, que ci-après, à celui de *Maires*; *Voïez* auſſi *Oficiers municipaux*.

10. Les docteurs-régens des univerſités & des facultés de droit civil & canonique, ne ſont point à ce titre, éxemts du droit de franc-fief. Bacquet des franc-fiefs, ch. 8; arrêt du conſeil du 23 Décembre 1718, contre le ſieur le Cocq, profeſſeur en droit de l'univerſité de Caën; autre arrêt du conſeil du 17 Mars 1739, contre les docteurs-régens de l'univerſité de Nantes; déciſion du conſeil du 22 Avril 1750, contre le ſieur Dubois, profeſſeur en l'univerſité d'Angers; autre déciſion du 29 Juillet 1750, contre le ſieur Dabolin, docteur & doïen des aggrégés en la faculté de droit de l'univerſité de Toulouſe.

11. L'héritier du poſſeſſeur roturier, qui n'avoit pas païé le droit de franc-fief, eſt tenu d'y ſatisfaire, à proportion du tems des jouïſſances qu'a eûës celui dont il hérite; parce que c'eſt une charge de ſa ſucceſſion, dont l'héritier noble ou roturier eſt tenu; arrêt du conſeil du 8 Mai 1744, par lequel, ſans avoir égard à 13 ordonnances de M. l'intendant de Roüen, les particuliers y dénommés ont été condamnés au païement du droit, au *prorata* des jouïſſances de leurs auteurs.

Mais, quoique le droit de franc-fief ſoit réel, comme étant dû à cauſe du bien; & perſonnel, comme relatif à la qualité du poſſeſſeur; & qu'il ſoit par conſéquent mixte, il n'a point de ſuite contre l'acquéreur, qui ne peut être inquiété, pour les jouïſſances de ſon vendeur. Voïez *Détenteur*, §. 2, n. 8, page 58.

12. Par l'art. 20 de l'arrêt de règlement du 13 Avril 1751, il eſt ordonné que, dans le cas où la propriété & l'uſufruit des biens nobles apartiendront à deux diférens particuliers, le ſeul uſufruitier, s'il eſt roturier, païera le droit de franc-fief.

Suivant les précédens règlemens, l'on jugeoit que le roturier, propriétaire ou uſufruitier, devoit le droit de franc-fief, lorſque l'uſufruit ou la propriété apartenoient à un noble; & que, lorſque la propriété & l'uſufruit apartenoient diſtinctement à deux perſonnes roturières, le droit étoit dû par le propriétaire. L'arrêt de 1751, a fixé la juriſprudence, en chargeant celui qui recuëille les fruits du païement du droit, s'il eſt roturier.

Par décision du conseil du 21 Juin 1755, le sieur Corvée, a été condamné au paiement du droit de franc-fief d'un bien noble, dont l'usufruit a été cédé à sa femme par son contrat de mariage, par le sieur Courtier son père, qui en avoit fait l'acquisition & païé le droit de franc-fief quelques années auparavant; il prétendoit que le droit ne pouvoit être éxigé avant l'expiration des 20 années, pour lesquelles le père avoit païé.

§. IV. *Des biens sujets au droit de franc-fief.*

1. Les roturiers sont sujets au droit de franc-fief, pour leurs fiefs & autres biens nobles, ensemble pour les droits noblement tenus qu'ils possédent; soit que les héritages & droits par eux possédés soient immédiatement mouvans du Roi, ou d'autres seigneurs : comme droits de justice, censives, péages, barrages, mesurages, minages, forages, bourdelage, champart, tabellionnages, rentes féodales, dixmes inféodées, offices fiéfés & héréditaires, tels que sergenteries & autres offices, pour raison desquels il est nécessaire de faire foi & hommage au Roi, dont ils sont tenus en fief. Bacquet, ch. 6, n. 1. Edits des mois de Novembre 1656, Mars 1672 *&c.*

Les règlemens assujétissent les roturiers au droit de franc-fief, non-seulement pour les fiefs; mais, pour tous les biens & droits noblement tenus qu'ils possédent; ainsi, les dificultés à cet égard, lorsque l'état des personnes est constant, ne peuvent naître que sur la nature des biens; & il s'en éléve sans nombre. Nous n'entreprendrons pas de faire ici un traité des fiefs, pour faire connaitre quels sont les biens, tant dans le païs de droit écrit, que dans les païs coûtumiers, qui sont nobles; il y a sufisamment de ces traités & de loix coûtumières, pour mettre chacun en état de connaitre la nature des biens, en consultant les coûtumes, les usages & les loix qui régissent lesdits biens.

Nous n'entrerons pas non plus dans le détail des arrêts & des décisions du conseil, qui sont intervenus sur les contestations que la nature des biens a fait naître; le détail en seroit immense, & ne procureroit pas beaucoup d'utilité; ces jugemens déterminés par un concours de circonstances & par les loix du lieu de la situation des biens, ne seroient nullement aplicables à des questions, qui, quoique semblables en aparence, devroient être jugées diversement; nous nous bornerons donc aux questions générales.

2. Par l'art. 19 du règlement du 21 Janvier 1738, il est ordonné que les acquéreurs à titre d'accensement ou d'aliénation à cens & rentes, ne seront sujets au droit de franc-fief, que dans le cas où ces aliénations excéderoient la permission accordée par les coûtumes aux seigneurs de se joüer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs,

L'art. 18, du règlement du 13 Avril 1751, porte que tous roturier possesseur de fief ou terres nobles, qui acquerra des fonds dans sa censive, sera tenu d'en païer le droit de franc-fief; & si le roturier acquiert le fief dont il est censitaire, le droit de franc-fief sera pareillement païé pour la totalité, tant du fief acquis, que des terres possédées en roture, en présupofant néanmoins toujours, dans l'un & l'autre de ces deux cas, que la réunion de la roture au fief aura eû lieu.

Ces deux règlemens établissent ce que l'on doit suivre, tant pour le *jeu de fief*, que pour la réunion des rotures au fief: ils décident que, si les biens ne sont pas possédés noblement, en conformité des loix qui les régissent, le possesseur n'en doit point païer le droit de franc-fief; parce que, suivant les principes de ce droit, il n'est dû que pour les fiefs & biens nobles;

Franc-fiefs, §. 4.

il faut donc consulter les coûtumes & les usages du païs de la situation des biens, toutes les fois qu'il s'agit du jeu de fief, ou de la réunion dans la main du même possesseur, tant du fief que des biens qui en relévent; nous raporterons néanmoins quelques arrêts sur le *jeu de fief*, qui, en confirmant le principe, serviront d'exemple pour les autres espéces.

Par arrêt du 23 Janvier 1742, le conseil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle la veuve du sieur Pasquien le Nain a été condamnée au païement du droit de franc-fiefs de 40 journaux de terre, faisant tout le domaine non fieffé de trois fiefs mouvans de la seigneurie d'Authy, possédée par le marquis de Fontenelle, auquel la féodalité desdits trois fiefs a été aliénée en 1715, par son mari & par elle, à condition de posséder roturiérement ces 40 journaux de terre, sous la redevance d'un sol de cens annuel par journal. La veuve le Nain disoit que, suivant l'art. 22 du tit. 1er de la coûtume d'Amiens, le seigneur de fief peut disposer de tout son fief & conserver son domaine en roture, quand le seigneur suzerain y consent, en imposant suricelui un cens; & que, ne possédant les 40 journaux que comme héritages censuels, il n'en étoit dû aucun droit de franc-fief. Le fermier a répondu que, suivant l'art. 26 du même titre de la coûtume d'Amiens, il faut que le seigneur, pour avoir droit d'imposer un cens, soit seigneur direct & foncier des héritages donnés à cens, qu'il en soit propriétaire, qu'il en soit bailleur, & que, par la tradition éfective qu'il en fait, ceux qui les tiennent de lui en soient les preneurs, sans quoi il ne peut y avoir de bail à cens; que par l'acte de 1715, le marquis de Fontenelle, en acquérant la féodalité des trois fiefs, ne pouvoit donner à bail à cens le domaine utile de ces fiefs, dont il n'étoit pas propriétaire, qu'ainsi il n'a pû accenser ces terres, dont le Nain étoit propriétaire; que la coûtume permet bien aux seigneurs de bailler leurs fiefs à cens en tout ou partie, sous la condition de retenir la foi & d'imposer un cens proportionné à la valeur du fonds; mais, qu'elle ne permet pas de convertir la tenuë féodale en censuelle; que les articles 26 & 32 portent même que toute partie éclipsée d'un fief est tenuë des mêmes droits & redevances dont étoit auparavant tenuë la totalité du fief; enfin, que n'y aïant point de bail à cens, il y a nécessairement démembrement des fiefs, dont toutes les parties démembrées retiennent les mêmes droits & devoirs que la totalité. L'affaire a été communiquée à M. Magneux inspecteur général du domaine de la couronne, qui a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

Pareille question avoit été jugée par décision du conseil du 14 Avril 1725, contre le sieur Girardot, pour des biens qui composoient le domaine non fieffé du fief de Bagnolet, lequel fief fut aliéné par Edme-Jean le 12 Août 1600, en se réservant les domaines & avec stipulation qu'il les posséderoit en franc-aleu roturier.

Par arrêt du conseil du 8 Avril 1750, le sieur Brumault a été condamné au païement du droit de franc-fief de la terre de Cherconnay, située dans la coûtume d'Angoumois, qui avoit été acquise en 1659, par son auteur, avec cens, rentes & autres devoirs seigneuriaux, moïennant 20000 l. sous la réserve du port de foi & hommage par le vendeur; pour tenir, par l'acquéreur, lesdits lieux, cens, agriers & terrages, en roture, au devoir d'un écu d'or de rente noble, seigneuriale, directe & foncière; cet acquéreur fut déchargé du droit de franc-fief par arrêt de la chambre souveraine en 1661, & l'un de ses descendans, par décision du conseil du 14 Août 1737. Le fermier, aïant renouvellé la demande du droit au sieur Pierre Brumault, a formé opolition à ces jugemens: il a dit qu'avant la vente de 1659, cette terre étoit tenuë en pa-

rage, & que, par l'effet de cette vente, le parage aïant fini, la terre a formé un arrière-fief mouvant du ſeigneur du Vivier; que, par l'aliénation de la totalité de cette terre ſans réſerve d'aucune de ſes parties intégrantes, le vendeur n'avoit pû ſtipuler d'en faire la foi & hommage; qu'il auroit fallu, ſuivant le commentateur de la coûtume d'Angoumois, qu'il ſe fut réſervé la maiſon principale & le tiers du fief.

Arrêt du conſeil du 22 Septembre 1750, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Bordeaux, par leſquelles le ſieur Tardieu a été condamné au païement du droit de franc-fief d'une métairie ſituée au port Sainte-Marie en Guyenne, faiſant partie du fief de Brimont, par lui acquiſe en 1739, du ſeigneur du fief, moïennant 11000 liv. de droits d'entrée, & à la charge d'une oublie de 7 ſols 6 den. d'argent, & une paire de chapons annuellement, avec autant d'acaptes à chaque mutation de ſeigneur. Le ſieur Tardieu, & enſuite ſa veuve & le ſieur Barouſtel, tuteur de leurs enfans, ont ſoûtenu que l'art. 19 du règlement du 21 Janvier 1738, ne concerne que les païs coûtumiers, où il eſt défendu aux ſeigneurs d'aliéner leurs fiefs en tout ou partie, qu'il n'eſt nullement aplicable à la Guyenne, règie par le droit écrit, & où le vaſſal peut librement aliéner ſon fief, ſans le conſentement de ſon ſeigneur, pourvû qu'il ſe réſerve à ſuffire pour faire la foi & hommage; que d'ailleurs, le ſieur de Brimont n'avoit pas aliéné les deux tiers de ſon fief; & que les redevances dont la métairie eſt chargée, ſont préciſément des cens qui lui impriment le véritable caractère de roture; le fermier a répondu que, n'y aïant point de diſpoſition ſur le jeu de fief en Guyenne, la coûtume de Paris y ſert de règle; que la Peyrere & ſon commentateur, en diſant que le vaſſal peut ſe jouer de ſon fief juſqu'à démiſſion de foi, en retenant quelque droit ſeigneurial, ajoûtent que c'eſt à condition que l'aliénation n'excédera les deux tiers; & il a prouvé que, de tous les domaines du fief de Brimont, il ne reſtoit au ſeigneur qu'une ſeule maiſon qui n'en faiſoit qu'une très-petite partie.

Arrêt du conſeil du 14 Décembre 1751, par lequel, faiſant droit ſur le renvoi porté par l'ordonnance de M. de Tourny, intendant de Bordeaux, le ſieur Eſpagnac a été condamné au païement du droit de franc-fief du domaine de Naufonds en Agenois, par lui acquis en 1722, moïennant 600 l. de rente annuelle, & 6 d. d'oublies par quarterée, auſſi païables annuellement, avec réſerve au profit du vendeur de tous droits de directe, quand bien même les parties ſeroient dans la volonté de diminuer ou d'amortir la rente. Le ſieur d'Eſpagnac opoſoit qu'il n'avoit pas acquis noblement & que la redevance impoſée étoit une cenſive qui conſtituoit néceſſairement la roture; qu'il avoit été inveſti par le ſeigneur ſuzerain, qui avoit reconnu par-là que le vendeur demeuroit toujours ſon homme & vaſſal à foi & hommage, à cauſe du fief qu'il retenoit entre ſes mains; le fermier a répondu que le vendeur a aliéné en entier les domaines de ſon fief, & qu'il n'a pû y créer un cens & en conſerver la directe, parce que l'aliénation, qui excéde les deux tiers, eſt exceſſive & fait perdre les droits du fief, en les tranſmettant à l'acquéreur des domaines, ſuivant la coûtume de Paris, & les maximes ſuivies dans toutes celles qui n'ont point de diſpoſitions ſur le jeu de fief.

Déciſion du conſeil du 20 Janvier 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle Antoine Gueſdon a été condamné au païement du droit de franc-fief des maiſon, métairie & dépendances de la Boiſſonniere, par lui acquiſes en 1715, du ſieur de la Boiſſonniere, moïennant 200 liv. de rente & 500 liv. de pot-de-vin, leſquels biens ont été déclarés dans le contrat être mouvans des fiefs & ſeigneuries des Touches & des Pallinieres & ſujets à cens & devoirs ſeigneuriaux;

mais, comme il s'agit de l'aliénation de la totalité des domaines du fief, contre les dispositions de la coûtume du Poitou, le droit de franc-fief a été jugé dû conformément au règlement de 1738.

Franc-fiefs, §. 4.

Arrêt du conseil du 11 Février 1755, qui condamne le sieur Castera au païement du droit de franc-fief de biens, en la paroisse d'Estieux, généralité d'Auch, par lui acquis en 1751, du sieur Ferragut, qu'il soûtenoit roturiers, parce qu'ils étoient dans la directe dudit sieur Ferragut, qui l'a expressément réservée, avec stipulation que ledit sieur Castera sera tenu de païer à l'avenir les droits seigneuriaux; & que ledit sieur Ferragut, en aliénant la totalité de son fief avec rétention de la directe, n'a fait qu'user de la liberté des principes du droit écrit, suivant lesquels la réserve de la directe permise au seigneur, imprime aux héritages le caractère le plus certain de roture. Le fermier a opposé que le sieur Ferragut possédoit noblement les biens à foi & hommage du Roi; que, dans tous les lieux où les coûtumes sont muettes sur le jeu de fief, on doit se conformer aux règles prescrites par celle de Paris, qui forme le droit commun, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 16 Avril 1682, raporté au journal du palais; que, suivant l'article 51 de cette coûtume, le jeu de fief est restraint aux deux tiers; que cette règle s'observe également en Guyenne, & que le sieur Ferragut, aïant transporté la totalité des héritages qu'il possédoit noblement dans la paroisse d'Estieux, est tombé dans le dépié prohibé; qu'il a dès cet instant perdu la mouvance, qui est dévoluë au Roi, comme seigneur suzerain; que la réserve qu'il a stipulée, n'a pû empêcher l'éfet naturel de cette aliénation excessive, & que dès qu'elle a emporté celle de la mouvance, le sieur Ferragut n'a pû ni la réserver, ni la retenir; enfin, que cette question a été jugée par arrêt du parlement de Paris du 30 Décembre 1692, portant que la réserve de la mouvance sur des héritages vendus par le seigneur de Berthes, à condition d'être tenus de lui en roture, étoit inutile & n'empêchoit pas que cette mouvance ne fut dévoluë au suzerain.

Décision du conseil du 21 Juin 1755, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle le sieur Collonier a été condamné au païement du droit de franc-fief d'une rente foncière en grains, à lui venduë par le seigneur de Ciré, & dûë sur une métairie dans la censive du fief de Ciré, laquelle, à ce moïen, ne sera plus chargée que de 5 f. de cens noble envers la châtellenie de Ciré, emportant fief, jurisdiction, lods, ventes, honneurs & amendes. Il soûtenoit que la rente étoit purement foncière, & que, n'aïant aucun droit de cens ni de directe sur la métairie chargée de cette rente, l'on n'y pouvoit trouver aucun caractère de féodalité. Mais, le fermier a opposé que la rente, qui étoit noble dans la main du vendeur, comme tenant lieu de cens, n'a pas changé de nature par la vente; & que la réserve de 5 f. de cens, n'a produit d'autre éfet que de conserver au seigneur la directe sur la métairie chargée de la rente.

Arrêt du conseil du 16 Septembre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Metz, par laquelle la veuve de Jean Mathieu a été condamnée au païement du droit de franc-fief d'un moulin bannal, aliéné à son mari & à elle en 1720; elle disoit que cette aliénation avoit été faite à titre de cens perpétuel, moïennant 525 liv. de cens annuel, & 16 anguilles; que la coûtume de Metz permet aux seigneurs l'aliénation de leurs fiefs; qu'ainsi le moulin est devenu roturier par l'accensement, & que le droit de franc-fief a été païé du cens qui le représente. Le fermier a répondu que l'acte de 1720, n'est qu'un bail à rente, & que cette rente n'a point le caractère du cens, emportant

lods

lods & ventes aux mutations ; que ce n'eſt qu'une ſimple rente, qui ne contient point en ſoi directe ſeigneurie, ainſi qu'il eſt facile de s'en convaincre à la lecture du contrat ; qu'il eſt de principe que, par toute aliénation, qui n'eſt pas faite avec rétention de la directe ſeigneurie, ou à la charge d'un cens emportant lods & ventes, qui eſt le ſeul qui contient en ſoi rétention de directe ſeigneurie, le bien aliéné paſſe au preneur, avec la même qualité féodale qu'il avoit dans la main du bailleur ; & que le moulin, aïant été tranſmis avec la banalité qui y eſt attachée, ſans autre réſerve que la haute, moïenne & baſſe-juſtice, n'a pû être poſſédé que de la même manière que le poſſédoit le bailleur avant l'aliénation ; c'eſt-à-dire, comme partie du fief dont il a été détaché.

Arrêt du conſeil du 5 Mai 1761, qui, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant de Lyon, condamne le ſieur Chaland au païement du droit de franc-fief, tant pour raiſon des droits de directe, cens, ſervis, droits ſeigneuriaux & dixmes, par lui acquis le 12 Février 1759, que pour raiſon des poſſeſſions & héritages à lui apartenans & dépendans deſdits droits de directe ; & au coût de l'arrêt, liquidé à 75 liv. Il avoit acquis du ſieur Ducros leſdits droits de directe, cens & devoirs ſeigneuriaux, moïennant un prix fixe, & ſous la charge d'un cens & ſervis annuel & perpétuel, réſervé par le vendeur, & impoſé ſur toutes les choſes venduës ; de 5 ſ. portant directe ſeigneurie, & des lods en cas de vente. Il a prétendu que l'allodialité étant admiſe en païs de droit écrit, il s'enſuit que le jeu de fief eſt permis au vaſſal ; que l'acte de 1759, n'eſt qu'un jeu de fief, qui n'excéde pas même la permiſſion accordée par la coûtume de Paris ; qu'ainſi il poſſéde roturièrement, à titre onéreux, ſous la redevance d'un cens, & ſans faire préjudice au droit de franc-fief, ni aux droits ſeigneuriaux, qui pouront être exercés dans leur intégrité ſur le fief, lorſqu'il y aura ouverture à ces droits ; qu'il n'eſt pas poſſible de païer un cens au vendeur, & de reconnaître en même-tems le ſeigneur dominant, en lui portant la foi & hommage ; enfin, que, quoique le contrat de 1759, comprenne des droits de cens, cette cenſive ne fait pas un fief, parce que, dans le païs de droit écrit où règne la liberté naturelle des héritages, il eſt permis à tout propriétaire de fonds de ſe retenir un cens en les vendant ; & que ce cens, qui emporte profit de lods & ventes, n'eſt pas fief, mais de même nature que l'héritage, c'eſt-à-dire, roturier, par la raiſon qu'où règne l'allodialité, l'impoſition du cens n'eſt jamais la marque du fief, comme dans les coûtumes qui ne ſont pas allodiales. Le fermier a répondu qu'il ſufit, ſans entrer dans la queſtion du jeu de fief, d'établir que les droits, de la nature de ceux aliénés par l'acte de 1759, ne peuvent être poſſédés en roture, & qu'ils ſont tenus noblement par l'acquéreur, nonobſtant toutes conventions contraires ; que le cens, qui eſt noble & ſeigneurial par lui même, ne peut être aliéné qu'à la charge de la foi & hommage, & que le vaſſal ne peut le vendre à la charge d'un autre cens, parce qu'il eſt de maxime que cens ſur cens ne vaut ; maxime atteſtée par Auzanet, ſur l'art. 51 de la coûtume de Paris ; Dupleſſis, titre des fiefs, liv. 9, ch. 3 ; Ferriere, ſur Paris, tom. 1, p. 858, édition de 1714 ; que les dixmes, ne pouvant être qu'inféodées, ſont également ſujétes au droit de franc-fief ; & que le ſieur Chaland doit pareillement ce droit pour les terres qu'il poſſédoit en roture, dépendantes des droits de directe par lui acquis, conformément à l'article 18 du règlement du 13 Avril 1751.

3. A l'égard de la *fraude Normande*, ou de la tranſlation des fiefs & des domaines non fieffés, dans la même main, par des actes ſéparés, le Roi, par ſa déclaration

Franc-fiefs, §. 4.

du 23 Juin 1731, dit qu'il eſt d'autant plus important d'arrêter le progrès de ce genre de fraude, introduit dans la province de Normandie, qu'on ſe ſert de la lettre même de la coûtume, pour en éluder le véritable eſprit, ſous prétexte qu'elle accorde aux propriétaires de fief, la liberté d'en vendre le domaine utile ſans démiſſion de foi & à condition de conſerver une portion ſuffiſante pour acquiter les charges ſeigneuriales; l'on abuſe de cette faculté pour parvenir par des aliénations ſucceſſives à priver le ſeigneur dominant de ſes droits : par ces aliénations, on ſépare le fief de ce qui compoſe le domaine utile de la terre, ſoit que ce démembrement commence par l'un, ou qu'il s'opère d'abord par l'autre; mais, dans la véritable intention des contractans, la ſéparation n'eſt que feinte ou aparente; les deux parties du même tout, ainſi diviſées, ſe retrouvent bien-tôt dans la main du même propriétaire. Si le domaine utile a été aliéné d'abord, cette aliénation, pour laquelle il ne pouvoit être dû de droits qu'au vendeur qui s'étoit réſervé le fief, eſt ſuivie de celle du fief même, qui paſſe, en vertu d'une convention ſecréte, à l'acquéreur ou à ſes héritiers; ou ſi l'aliénation a commencé par le fief, le domaine utile y eſt auſſi réuni, au moïen d'un retrait féodal que l'acquéreur ou ſes héritiers éxercent ſur une perſonne interpoſée, qui en fait l'acquiſition. Par ces actes multipliés, la propriété de la terre entière eſt réellement transférée; & cependant, les droits, qui ſeroient païés à proportion de ſa valeur en entier, ſi elle avoit été venduë par un ſeul acte, ne ſe payent que ſur le pié de la valeur du fief ſeul; & ſouvent même, ne ſont pas dûs, ſi ce fief eſt aliéné par un acte de libéralité ou pour une rente foncière qui ne ſoit point rachetée. C'eſt ainſi que les ſeigneurs ſe voient privés de leurs droits ou de la faculté d'éxercer le retrait féodal, & que les parens perdent l'avantage de pouvoir conſerver en entier, par la voie du retrait lignager, l'ancien patrimoine de leur famille; enfin, les roturiers, qui veulent s'éxemter du droit de franc-fief, ou le réduire preſqu'à rien, ſe ſervent de la même voie, en achetant d'abord le domaine utile pour le véritable prix de la vente, & en acquérant enſuite le fief pour une rente foncière, ou pour une ſomme modique.... En conſéquence, S. M. ajoûte que le remède qu'il convient d'apliquer à ces genres de fraudes, eſt de fixer un tems, dans lequel le ſeul fait du concours de la propriété du fief & de celle du domaine utile dans la même perſonne, aura les mêmes éfets à l'égard des droits ſeigneuriaux, du retrait féodal ou lignager, & des droits du domaine de la couronne, que ſi la terre entière avoit été aliénée par un ſeul titre.

Il y a près d'un ſiécle qu'il avoit été pris des précautions contre cette fraude, pour les droits de franc-fiefs; il fut ordonné, par un arrêt du conſeil rendu en règlement le 25 Février 1673, que les roturiers, poſſédant fiefs, païeroient le droit de franc-fief, ſur le pié de la valeur du revenu des fiefs par eux poſſédés, terres, dixmes, héritages, rentes & autres biens en dépendans, dont ils joüiſſent, nonobſtant & ſans avoir égard aux contrats qu'ils pouroient avoir faits pour la diviſion deſdits fiefs.

La déclaration du 23 Juin 1731, a fixé ce qui doit être obſervé à l'avenir, tant pour leſdits droits de *franc-fiefs*, que pour les droits ſeigneuriaux.

L'article 1er porte que, lorſque la propriété du fief & celle du domaine utile ou non-fieffé de la même terre, aïant été transférées par des actes ſéparés, auront paſſé de quelque manière que ce ſoit (à l'exception des cas ci-après marqués) entre les mains du même propriétaire, *dans l'eſpace de dix années*, à compter du jour de la première deſdites aliénations ſéparées, il ſera au choix des ſeigneurs dont la terre ſera mouvante, d'éxercer le *retrait féodal*,

ou d'éxiger les *droits ſeigneuriaux* ſur le même pié qu'ils auroient été dûs, ſi le tout avoit été aliéné par un ſeul acte.

L'article 2 admet la demande en *retrait lignager* de la totalité, & fixe le tems de l'ouverture de cette demande.

Article 3. » Les roturiers, qui auront » acquis ſéparément leſdits fiefs & domaine utile ou non-fieffé, dans le même » tems de dix années, à compter du jour » de la première acquiſition, ſeront ſujets » aux droits de *franc-fiefs*, ſur le même » pié que s'ils avoient acquis le tout par » un ſeul acte ».

Suivant l'article 4, la diſpoſition des trois articles précédens ne doit pas avoir lieu, lorſque la propriété du fief & celle du domaine utile concourront en la perſonne du même propriétaire, comme héritier de celui qui avoit aliéné une partie de la terre, ou de ſes héritiers, ou au moïen de la ſucceſſion qui ſe défère au ſeigneur, dans le cas de deshérence & ligne éteinte, bâtardiſe, ou confiſcation pour crime; S. M. excepte pareillement la voie de la donation de la portion retenuë, dans le tems de l'aliénation de l'autre partie de la terre, lorſque le donataire ſe trouvera héritier préſomptif du donateur au tems de la donation; comme auſſi le cas de la donation faite par la femme au mari, en faveur de mariage.

Par l'article 5, S. M. n'entend auſſi préjudicier à l'éxécution des actes qui contiendroient les aliénations ſéparées deſdits fief & domaine utile, en tout ce qui ne concernera point les droits du domaine du Roi, les droits ſeigneuriaux & le retrait féodal ou lignager.

L'article 6 porte que la diſpoſition des articles 1, 2 & 3, n'aura lieu que pour les terres qui ſeront aliénées à l'avenir, ou par raport à celles dont une partie auroit été aliénée avant la préſente déclaration, en cas ſeulement que poſtérieurement à icelle, le ſurplus de la même terre paſſe au même propriétaire, dans le tems & ainſi qu'il a été ci-deſſus règlé.

Enfin, par l'article 7, il eſt ordonné au ſurplus, que l'art. 500 de la coûtume de Normandie, ſera éxécuté; & en conſéquence qu'il puiſſe être fait preuve, même après le tems de dix années, & juſqu'au terme de trente années, de la fraude qui auroit été commiſe dans les aliénations, au préjudice des droits du domaine du Roi, des droits ſeigneuriaux ou du retrait féodal ou lignager; & au cas qu'il ſoit jugé qu'il y a eu fraude, le retrait féodal ou lignager pouront être éxercés conformément audit article; & à l'égard des droits ſeigneuriaux & de *franc-fiefs*, ceux qui en auroient été tenus, ſeront condamnés au païement du double deſdits droits, ſans que ladite peine puiſſe être remiſe ni modérée.

Pareille déclaration, ſous la date du 27 Juillet 1731, a été enregiſtrée au parlement de Paris le 12 Décembre 1731.

Voïez l'arrêt du conſeil du 24 Février 1733, rendu contre Paul Denis, acquéreur du fief & des domaines, par deux contrats des 10 & 11 Juin 1730; la déciſion du 4 Septembre 1743, contre Jérémie le Carpentier, acquéreur du fief & des domaines, par deux contrats ſéparés des 10 & 15 Octobre 1722; l'arrêt du 29 Octobre 1743, contre le ſieur Rocques, acquéreur du fief par contrat du 2 Octobre 1718, moïennant 6 liv. de rente, & des domaines par contrat du lendemain, moïennant 16380 livres; la déciſion du 27 Janvier 1745, contre demoiſelle Geneviéve Godefroy, pour une terre, dont le fief & les domaines avoient été acquis par deux contrats ſéparés du 31 Janvier 1719; & l'arrêt du 24 Juillet 1745, contre la veuve de Jean le Roi, pour une terre dont le fief avoit été aliéné à ſon mari, moïennant 75 l. de rente foncière le 9 Juin 1736, & dont les domaines, vendus moïennant 51000 l. le 11 du même mois à Gabriel le Roi, ont paſſé, par ſon décès en 1739,

audit Jean le Roi ſon frère, à titre ſucceſſif.

Franc-fiefs, §. 4.

4. Si le ſeigneur *affranchit du cens* l'héritage qui relevoit de lui roturièrement, cet héritage reprend ſon ancienne qualité féodale, & forme dans la main du propriétaire un bien noble; ce principe eſt fondé ſur une raiſon bien déciſive: ſçavoir, que les héritages qui avoient été poſſédés originairement, noblement & en fief, par le premier bailleur, n'ont pû acquérir la qualité roturière, qu'au moïen de ce que la nobilité, qui étoit d'abord inhérente à la glébe, a été transférée à la redevance cenſuelle qui avoit été ſubſtituée à ſa place; enſorte que, cette redevance ne ſubſiſtant plus, la nobilité qui n'y avoit été attachée qu'accidentellement, ſe rejoint auſſi-tôt à la glébe ſur laquelle elle réſidoit auparavant. Après que l'affranchiſſement du cens a été conſenti par le ſeigneur direct qui l'avoit établi, il n'eſt pas poſſible d'aſſigner à la glébe, qui eſt libérée de cette preſtation, d'autre état que celui du fief; on ne peut pas la ranger dans l'état de franc-aleu, parce que l'on ne peut reconnaître que deux ſortes de franc-aleus, celui d'origine, ou celui de conceſſion; or, le premier ne peut jamais être apliqué à des biens qui ont été ſoumis à une directe, à la tenure féodale ou cenſuelle; & le ſecond ne peut être établi que du conſentement de toutes les parties intéreſſées, & par conſéquent, du conſentement du Roi qui a la mouvance médiate ou immédiate, qu'on ne peut lui faire perdre. *Voïez* le dire de M. Fréteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, dans l'affaire jugée par arrêt du conſeil du 23 Mars 1751, contre la dame Niepce. *Voïez* auſſi l'édit du mois d'Août 1692, raporté verb. *Franc-aleu*, page 425.

Déciſion du conſeil du 8 Mai 1748, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Auvergne, par laquelle il avoit déchargé la dame de Madure du droit de franc-fief à elle demandé, pour raiſon d'un affranchiſſement de cenſives & de tous autres droits ſeigneuriaux ſur des héritages qu'elle poſſédoit à titre d'acquiſition.

Arrêt du conſeil du 23 Mars 1751, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, & ordonne que la dame Avenat, veuve du ſieur Niepce, païera le droit de franc-fief de biens affranchis en 1722, de cens, rentes & redevances, & de tous autres droits ſeigneuriaux; cet arrêt a été rendu après une ample inſtruction, & en conformité du dire de l'inſpecteur général du domaine de la couronne auquel l'affaire avoit été communiquée.

Déciſion du conſeil du 4 Décembre 1752, qui condamne le ſieur Gimont au païement du droit de franc-fief d'héritages originairement chargés d'un cens de ſept ſols, affranchi par l'aliénation qui en a été faite à ſon père en 1698.

Arrêt du conſeil du 11 Février 1755, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, & condamne le ſieur Albert au payement du droit de franc-fief de biens par lui poſſédés; la décharge avoit été prononcée ſur le motif que tous les héritages ſitués dans la Guyenne ſont cenſés libres & en franc-aleu, s'il n'y a titre au contraire; & ſur ce que, dans l'eſpèce, l'allodialité étoit reconnuë par trois actes des années 1576, 1601 & 1733. Le ſieur Albert ſoûtenoit que cette allodialité naturelle naiſſoit de l'affranchiſſement du cens & des droits ſeigneuriaux; & que le franc-aleu, conſtitué par cet affranchiſſement, étoit néceſſairement roturier, attendu qu'il n'y a de franc-aleu noble que celui qui a cenſive ou juſtice. Le fermier a opoſé que, ſuivant le règlement du 18 Décembre 1670, le franc-aleu naturel & ſans titre ne peut avoir lieu en Guyenne; que, ſi les bourgeois de Bordeaux ont depuis été confirmés dans la poſſeſſion du franc-aleu, c'eſt ſous la condition de le prouver par titres en conformité de ce règlement; & que la prétention de franc-aleu par l'affranchiſſement de cenſive, eſt directement

opoſée aux maximes féodales, & détruite même par l'édit de 1692.

5. *L'impoſition des biens à la taille réelle*, n'eſt point une preuve de roture; par une déclaration du Roi du 4 Septembre 1696, renduë pour les païs de taille réelle, & particulièrement pour la Guyenne, en conformité d'une précédente du 9 Octobre 1684, pour les généralités de Languedoc & de Montauban, il eſt dit que les héritages donnés à cens, rentes foncières champarts ou agrières, ſeront ſujets à la taille, nonobſtant qu'ils fuſſent nobles avant leur tradition, ou qu'ils fuſſent revenus au ſeigneur par droit de confiſcation, deshérence ou autrement. Mais, cette loi, dont l'objet eſt d'aſſûrer la taille, n'a point changé l'ordre ni les principes des fiefs; l'art. 19 du règlement du 21 Janvier 1738, ordonne que le droit de franc-fief ſubira le ſort qu'impoſent les coûtumes; ainſi, ce qui eſt ordonné pour la taille ne doit point ſervir de règle pour le droit de franc-fief; l'impoſition à la taille ne prouve rien ſur la nature du fonds: elle eſt compatible avec la nobilité de l'héritage. Le Roi, en aliénant la directe ſur les biens mouvans de S. M. & en érigeant en fief les biens de ſes mouvances, a déclaré que c'étoit ſans néanmoins préjudicier à la taille. Voïez *Directe*, pag. 60 & 61; d'ailleurs, quoique le ſeul héritage roturier ſoit ſujet à la taille, il eſt certain que l'impoſition pendant un certain tems de l'héritage noble, acquiert une preſcription en faveur de la taille; preſcription qui ne peut être attaquée avec les preuves les plus autentiques de la nobilité de l'héritage; il eſt donc conſtant que cette nobilité & la taille ſont compatibles, & que par conſéquent l'impoſition à la taille n'eſt point une preuve de la roture des biens; d'où il ſuit que le propriétaire, qui prétend qu'un bien impoſé à la taille eſt roturier, doit raporter la preuve de la roture. C'eſt ce qui a été jugé toutes les fois que la queſtion s'eſt préſentée pour des biens ſitués dans le païs de droit écrit & impoſés à la taille, notamment par déciſions des 17 Novembre 1739, 18 Mai 1740, 14 Juin 1749, 29 Juillet 1750, Arrêt du 22 Septembre 1750, & déciſions des 4 Décembre 1752, & 4 Mai 1753.

Déciſion du conſeil du 15 Janvier 1744, contre les ſieurs Deigou & Lecuyer, qui juge que l'impoſition aux foüages en Bretagne, ne fait pas une preuve ſufiſante de roture, & que, faute de raporter des déclarations en bonne forme, fournies aux ſeigneurs, le droit de franc-fief ſera païé nonobſtant cette impoſition.

Arrêt du conſeil du 11 Décembre 1753, qui confirme deux ordonnances de M. l'intendant de Bordeaux, par leſquelles la demoiſelle Bribes a été condamnée au païement du droit de franc-fief de biens qu'elle ſoûtenoit roturiers, parce qu'ils étoient impoſés à la taille, faute par elle d'en juſtifier autrement la roture.

Arrêt du conſeil du 11 Février 1755, par lequel, faiſant droit ſur le renvoi porté par ordonnance de M. l'intendant d'Auch, le ſieur Caſtera a été condamné au païement du droit de franc-fief de biens en Guyenne, par lui acquis en 1751, du ſieur Ferragut, & qu'il ſoûtenoit roturiers, tant parce qu'ils étoient dans la directe dudit ſieur Ferragut, qui l'a expreſſément réſervée par le contrat, avec ſtipulation que ledit ſieur Caſtera ſeroit tenu de lui païer à l'avenir les droits ſeigneuriaux; que parce que ces biens, ſitués en Guyenne, étoient impoſés à la taille.

Par autre arrêt du conſeil du 9 Septembre 1755, le ſieur Jean-Baptiſte de Natalis a été débouté de ſon apel d'une ordonnance de M. l'intendant de Montauban, par laquelle il a été condamné au païement du droit de franc-fief des terres de Bellefort, Loubejac, Gours & Malmont, à lui échuës de la ſucceſſion de ſon frère; il diſoit que partie de ces terres étant impoſées à la taille réelle, c'étoit une preuve

de leur roture ; que cette impoſition eſt incompatible avec le droit de franc-fief, & qu'il falloit par conſéquent lui accorder la diſtraction de cette partie.

Franc-fiefs, §. 4.

Déciſion du conſeil du 11 Juin 1758, qui confirme trois ordonnances de M. l'intendant de Bretagne, renduës contre le ſieur René Clémenceau, pour biens qu'il ſoûtenoit roturiers, parce qu'ils étoient impoſés aux foüages.

Arrêt du conſeil du 19 Août 1760, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, par laquelle le ſieur Sauturon a été condamné au païement du droit de franc-fief de biens en Guyenne, qu'il ſoûtenoit roturiers : il ſe fondoit ſur un arrêt de la cour des aides de Bordeaux du 30 Août 1632, qui avoit condamné le détenteur de ces biens à en païer la taille, à laquelle ils ont continué d'être impoſés juſqu'à préſent, attendu qu'ils avoient été arroturés par un acte de 1607 ; & ſur une ordonnance renduë en 1731, par laquelle ſon père avoit été déchargé du droit de franc-fief ; le fermier a établi que l'acte de 1607, eſt une aliénation à titre de fief, ſous la condition que le détenteur poſſéderoit noblement, ſous la charge de foi & hommage, & d'une rente féodale ; qu'ainſi, l'impoſition à la taille, quels qu'en ſoient les motifs, ne peut diſpenſer d'en païer le droit de franc-fief.

6. *Rentes nobles* ; Bacquet, des francfiefs, ch. 7, n. 7, dit que, ſi le roturier poſſéde rente noble & féodale, ſoit par le moïen de l'acquiſition par lui faite d'un fief noble, ou bien qu'elle lui ſoit avenuë par ſucceſſion ou autrement, il eſt contribuable pour raiſon de cette rente au droit de franc-fief ; car ladite rente tient lieu d'héritage noble & féodal, & le propriétaire d'icelle eſt tenu d'en faire foi & hommage ; & en cas de vendition ou autre aliénation, il doit payer quint, relief & autres droits portés par les coûtumes. *Voïez* encore les arrêts des 24 Mai 1723, & 19 Octobre 1728, pour rentes nobles & inféodées.

Arrêt du conſeil du 28 Novembre 1758, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle Etienne le Barbier a été condamné au païement du droit de franc-fief d'une rente noble, provenante d'un bail à rente d'héritages nobles, & pour raiſon de laquelle rente le précédent propriétaire a rendu la foi & hommage. Le ſieur le Barbier ſoûtenoit que les rentes ne pouvoient être ſujétes au droit, parce qu'étant païé par le poſſeſſeur du fonds, il en réſulteroit deux droits pour un même objet. Le fermier a répondu que cette objection ne mérite aucune attention, parce que le droit qui eſt perſonnel au ſieur le Barbier, n'eſt demandé que ſur le pié de la rente qui lui eſt dûë ; & qu'à l'égard des propriétaires du fonds, les 90 liv. qu'ils ont païés ſans conteſtation ne ſont que le juſte revenu qu'ils en retirent.

7. *Marais deſſéchés.* Les roturiers qui poſſédent noblement des portions de marais deſſéchés, ſont tenus d'en païer le droit de franc-fief ; à l'exception du bas Languedoc, où l'exception de ce droit a été accordée par lettres patentes du mois de Janvier 1702. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 14 Janvier 1749, contre le ſieur Marchand & autres propriétaires de cabannes, faiſant partie de marais deſſéchés, dans la généralité de la Rochelle, & par eux poſſédés noblement, & à foi & hommage lige. *Voïez* auſſi *Marais*.

8. Les *moulins*, même avec bannalité, ſont ſoumis aux règles ordinaires des autres biens ; ainſi, il faut conſulter les coûtumes, dans la plûpart deſquelles la bannalité eſt ceſſible & peut être aliénée par le ſeigneur ſous la réſerve de la foi & hommage, ou à la charge d'un cens ; mais, en Normandie, l'on prétend que tous les moulins, de quelque nature & à quelque uſage qu'ils ſoient deſtinés, ſont ſujets au droit de franc-fief, quoique déſunis des fiefs dont ils dépendent, & même conſtruits ſur des fonds roturiers ; c'eſt ce qui a été jugé par une

infinité d'arrêts pour toutes eſpèces de moulins à eau, tant pour moudre les blés, que pour fouler les draps, & pour les moulins à papier & à tan.

Néanmoins, il s'eſt élevé une conteſtation en 1745, qui a été portée au conſeil, & qui n'a pas été décidée; M. Lorenchet, inſpecteur général du domaine de la couronne, a fourni deux dires, par leſquels il s'eſt moins attaché aux maximes de la coûtume de Normandie, qu'aux principes généraux du jeu de fief, & il en a conclu que le moulin perdoit ſa qualité de noble & féodale, par l'aliénation que le ſeigneur en fait à titre de bail à fiéfe ou à cens, en le détachant de la ſeigneurie directe retenuë par le bailleur; ces dires ont été contredits par deux mémoires de feu M. Guyot, (l'auteur du traité des fiefs) des 23 Mai 1745, & 20 Avril 1746. Le fermier a même produit une conſultation de quatre avocats du parlement de Roüen du 12 Mai 1749, par laquelle ils eſtiment que les moulins, quoique détachés des fiefs dont ils dépendent, ſont réputés droitures féodales, & comme tels, ſujets au droit de franc-fief; que l'article 161 de la coûtume, & l'article 31 du règlement du parlement du 6 Avril 1666, & les moïens qui s'en tirent, qui ne peuvent être conteſtés ſur le fondement d'aucune autre diſpoſition, ni de coûtume, ni de juriſprudence, le font penſer ainſi.

Il n'y a pas lieu de croire que le conſeil change la juriſprudence établie par ſes arrêts des 22 Juillet 1673, 24 Juin 1721, 18 Août & 24 Novembre 1722; 24 Janvier 1736, & 2 Juillet 1737. Au ſurplus, l'éxécution de ces arrêts ne pouvant être ſuſpenduë par aucune opoſition quelconque, il s'enſuit que le fermier du domaine eſt fondé à s'y conformer, juſqu'à ce qu'il intervienne une loi contraire.

9. Les *colombiers*, *volières*, tryes, fuyes, volets & autres retraites à pigeons, ſont dans le même cas que les moulins; & l'on doit à cet égard ſe conformer aux diſpoſitions des coûtumes. En Normandie, la coûtume en fait un droit féodal, & il a été jugé par diférens arrêts que le droit de franc-fief en eſt dû, lorſqu'ils ſont poſſédés par des roturiers; le droit eſt fixé à 50 liv. pour les colombiers, & à 25 liv. pour les volières, tryes, fuyes & volets; arrêt du 21 Juillet 1693, énoncé dans celui du 24 Juin 1721.

10. Les *dixmes inféodées* poſſédées par les roturiers, ſont ſujétes au droit de franc-fief; *voïez* ce qui eſt dit à cet égard, verb. *Dixmes*, p. 73.

11. Quant aux biens dépendans des domaines du Roi, & poſſédés à titre d'engagement, voïez *Engagiſtes*, pag. 308.

12. Lorſque celui auquel le droit de franc-fief eſt demandé, prétend que les biens qu'il poſſéde ſont roturiers, il en doit raporter la preuve; parce que, tous les héritages aïant fait partie des fiefs concédés aux nobles, ſous la charge de la foi & hommage, il n'y a que ceux qui ont été aliénés par des accenſemens poſtérieurs qui ſoient devenus roturiers; ainſi, le poſſeſſeur doit prouver la roture par déclaration ou reconnaiſſance en bonne forme, fournies aux papiers terriers des ſeigneurs, & qui établiſſent l'aſſujétiſſement actuel au cens, & à la directe.

Par arrêt du conſeil du 13 Septembre 1723, rendu contradictoirement avec les habitans roturiers de la province de Berry, il a été ordonné qu'ils ſeront tenus de païer le droit de franc-fief, pour les fiefs & biens nobles qu'ils poſſédent; & qu'au cas qu'ils prétendent que les héritages ſoient en roture, ils ſeront tenus de le juſtifier par des déclarations en bonne forme, fournies aux ſeigneurs dont ils relévent, contenant les cens & devoirs dont ils ſont chargés; ſinon, leſdits héritages ſeront cenſés & réputés être en fief.

Déciſion du 5 Janvier 1745, qui condamne le ſieur Lécharnier au païement du

Franc-fiefs.

droit de franc-fief, faute de juſtifier de la roture des biens, par lui alléguée; il diſoit ne pouvoir être aſſujéti à prouver une négative ; autres déciſions des 14 Février 1724, 26 Novembre 1738, 15 Janvier 1744, 12 Janvier 1746, & 14 Mai 1749.

13. Les biens en *franc-aleu* noble ſont ſujets au droit de franc-fief ; mais, les biens en franc-aleu roturier n'y ſont pas ſujets. Voïez *Franc-aleu.*

14. Pour faciliter la découverte des droits de franc-fiefs, il eſt enjoint à tous les ſeigneurs de fiefs, de communiquer au fermier les aveux, dénombremens & déclarations, qui leur ont été fournis, ou à leurs auteurs, par leurs vaſſaux & cenſitaires ; & à tous juges & gréfiers, de lui délivrer les actes & jugemens, dont il aura beſoin ; art. 14 de la déclaration du 9 Mars 1700, & art. 25 de l'édit du mois de Mai 1708.

Il eſt auſſi ordonné que la nature des biens, ſera déſignée dans tous les actes tranſlatifs de propriété. *Voïez* Notaires.

§. V. *En quel tems le droit de franc-fief eſt-il éxigible ?*

Anciennement il n'y avoit point de terme fixe pour le païement du droit de franc-fief : les beſoins de l'état en déterminoient la recherche, & l'on faiſoit païer les roturiers, à proportion de leur jouïſſance paſſée, ſans anticiper ſur le tems avenir. Vers le règne de François I, il fut levé de vingt ans en vingt ans, ſur le pié d'une année de revenu pour vingt années de jouïſſance paſſées. Loüis XIV en ordonna le recouvrement par ſa déclaration du 29 Décembre 1652, ſur le pié d'une année de revenu pour vingt années, depuis 1633, juſqu'à 1653 ; enſuite il ordonna par édit du mois de Mars 1655, que ce droit ſeroit commué en un droit annuel, qui ſeroit païé dorénavant dans le premier mois de chaque année, ſur le pié du vingtième denier du revenu d'une année des fiefs, arrière-fiefs, héritages, rentes & autres biens nobles poſſédés par les roturiers, dans quelque dégré de mouvance que ce fût.

Cet édit fut révoqué par un autre du mois de Novembre 1656, qui accorda l'affranchiſſement du droit, en païant deux années de revenu ; & cet affranchiſſement fut confirmé par édit du mois de Mars 1672, en païant le revenu de trois années ; ſavoir, une année pour le droit échu depuis 1652, & deux années pour l'extinction à l'avenir.

L'affranchiſſement à perpétuité ne pouvant ſubſiſter, puiſqu'il opéroit l'aliénation d'un droit, qui de ſa nature eſt inaliénable, il fut ordonné par édit du mois d'Août 1692, que ceux qui avoient financé pour l'obtenir, ſeroient perſonnellement éxemts du droit à l'avenir ; & que les roturiers qui, depuis 1672, avoient acquis des fiefs & biens nobles, ſeroient tenus d'en païer une année de revenu, pour jouïr deſdits biens pendant vingt années, à compter du jour de leur poſſeſſion.

Par la déclaration du 9 Mars 1700, il fut ordonné que le droit ſeroit païé après l'an & jour des acquiſitions & autres titres, ſur le pié d'une année de revenu, pour vingt années de jouïſſance, à compter du jour deſdites acquiſitions, ou de l'expiration du dernier affranchiſſement.

L'article 14 de l'édit du mois de Mai 1708, porte que les roturiers qui ont acquis ou qui acquerront des biens ſujets au païement deſdits droits, & ceux dont les affranchiſſemens ſont expirés ou expireront, ſeront tenus, dans l'an & jour de la date de leurs contrats d'acquiſition, ou autres titres de propriété, ou de l'expiration de leurs affranchiſſemens, d'en fournir leurs déclarations, à peine d'en vuider leurs mains & de 1000 liv. d'amende, afin d'être procédé à la liquidation des droits.

Ainſi, tout roturier qui devient poſſeſ-

ſeur

ſeur à titre d'acquiſition, de donation, de ſucceſſion ou autre titre quelconque, de fiefs & biens nobles mouvans immédiatement du Roi, ou des ſeigneurs particuliers, doit en païer le droit de franc-fief d'avance, & dans l'an & jour de ſa poſſeſſion, au moïen de quoi il en peut joüir pendant vingt années; mais, à l'échéance des vingt années, & dans le cours de l'année qui ſuit cette expiration, il eſt tenu de païer encore une année de revenu, pour s'affranchir pendant vingt autres années, & ainſi ſucceſſivement, pendant qu'il eſt poſſeſſeur.

Il ne peut être pourſuivi pour le païement du droit, pendant l'année de ſon acquiſition, ou de l'expiration du précédent affranchiſſement; c'eſt un délai que la loi lui accorde, ſoit pour mettre le bien hors de ſes mains, ſoit pour en recueillir les fruits, afin de ſatisfaire à ce droit; mais, dès que l'année eſt expirée, il peut être contraint au païement, quand bien même il y auroit un retrait intenté, ou que les coûtumes accorderoient un plus long délai pour faire courir le tems du retrait. *Voïez* l'art. 19 du règlement du 13 Avril 1751, raporté §. II, ci-deſſus.

Si un acquéreur, après avoir païé le droit de franc-fief, eſt évincé par un roturier qui ait éxercé le retrait dans le tems de droit, ce retraïant eſt entièrement ſubrogé aux droits de l'acquéreur; & au moïen du rembourſement qu'il lui fait du droit de franc-fief, il en eſt lui-même affranchi pendant vingt années, à compter du jour du contrat.

Si le retraïant eſt noble, l'article 19 du règlement de 1751, décide ſi le droit, païé par l'acquéreur, doit être reſtitué.

Mais, lorſque le droit de franc-fief a été païé volontairement par l'acquéreur, dans l'année de ſon acquiſition, par compoſition, & qu'il eſt évincé par un retraïant noble ou privilégié, il n'y a pas lieu à la reſtitution du droit; voïez *Dépri*, p. 49.

A l'égard des acquéreurs à faculté de réméré, la règle eſt clairement établie par l'art. 17 du règlement du 13 Avril 1751.

Le poſſeſſeur actuel doit perſonnellement le droit; ainſi, il ne peut ſe prévaloir du païement fait par ſon vendeur, ou par celui dont il a hérité. Déclaration du 16 Juillet 1702; arrêts des 22 Août 1719, & 27 Juin 1724 *&c.*

Lorſque diférens héritiers ont païé conjointement le droit de franc-fief de biens nobles qui leur ſont échus en commun à titre ſucceſſif, les partages, licitations ou autres actes qu'ils font enſuite, pour faire ſortir les biens de la communauté, ne peuvent donner ouverture à un nouveau droit de franc-fief, parce qu'il n'y a pas de mutation de propriété: le cohéritier, auquel ces biens reſtent, étoit propriétaire *ab initio*, & le droit qui a été païé par tous les héritiers ſe trouve acquité à ſa décharge pour 20 années de joüiſſance à compter du jour de l'ouverture de la ſucceſſion; arrêt du conſeil du 18 Septembre 1731, & déciſion du 25 Mars 1739, dans le cas de partages; arrêt du 21 Janvier 1738, & déciſions des 25 Janvier & 11 Février 1741, pour des biens licités & ajugés à l'un des héritiers. Mais, ſi, par la licitation, les biens ſont ajugés à un étranger, il eſt certain que celui-ci doit païer le droit de franc-fief, & qu'il ne peut profiter du païement fait par les cohéritiers pour être perſonnellement affranchis.

Il y a quelques exceptions aux règles générales que l'on vient de raporter: dans certains païs, le droit de franc-fief n'eſt dû qu'une ſeule fois par l'acquéreur, pour joüir toute ſa vie; &, dans d'autres, il n'eſt pas dû pour les mutations à titre ſucceſſif en ligne directe ou collatérale. Voïez *Artois; Boulogne; Flandre;* & *Franche-Comté.*

Enfin, il y a des villes qui ſont abonnées pour tous les droits de franc-fiefs, qui peuvent être dûs par leurs habitans roturiers.

Franc-fiefs.

Voïez *Abonnement des droits de franc-fiefs*, tom. 1, page 5.

§. VI. *De la liquidation du droit de franc-fief.*

1. Par les règlemens énoncés dans le §. précédent, le droit de franc-fief a été fixé à une année de revenu, pour 20 années de jouïſſance.

2. Les roturiers poſſédant fiefs & autres biens nobles ſont tenus de fournir au fermier ou à ſes prépoſés des *déclarations* éxactes, contenant le nom des fiefs & autres biens nobles qu'ils ont acquis, ou qu'ils poſſédent par ſucceſſiôn ou autrement, le lieu où ils ſont ſitués, leur conſiſtance, le titre en vertu duquel ils en jouïſſent, le prix de leurs acquiſitions, les trois derniers baux qu'ils peuvent en avoir faits, & le revenu qu'ils en reçoivent, ſoit en argent, en grains ou autrement, pour être procédé à la liquidation du droit; art. 5 de la déclaration du 9 Mars 1700, & art. 5 de l'édit du mois de Mai 1708.

3. En cas d'obmiſſion dans leſdites déclarations, leſdits roturiers ſeront tenus de païer une amende du triple des droits dûs pour raiſon des biens obmis, & les fiefs non déclarés ſeront confiſqués dans les païs où confiſcation a lieu, pour être vendus, au profit du Roi, à des perſonnes capables de les poſſéder; art. 12 de la déclaration de 1700, & art. 9 de l'édit de 1708.

Cette peine du triple droit, en cas d'obmiſſion ou d'inſuſiſance dans les déclarations a été prononcée par diférentes ordonnances de M^rs les intendans, & par pluſieurs déciſions du conſeil.

4. Lorſque les baux à ferme raportés juſtifient du revenu actuel des biens, le droit de franc-fief doit être liquidé en conformité; à défaut de baux, il doit être liquidé ſur le prix des contrats d'acquiſition, à raiſon du denier 20; & les redevables ne peuvent demander une eſtimation par experts, ni M^rs les intendans la permettre, lorſque le revenu ou le prix ſont ainſi conſtatés; arrêt de règlement du 16 Août 1692. Arrêt du conſeil du 15 Février 1724, qui ordonne que le droit pour des biens acquis en 1720, ſera païé ſur le pié du denier 20 du prix, à moins de juſtifier du revenu. Autre arrêt du 10 Juillet 1736, qui juge également qu'on ne peut admettre d'eſtimation lorſque le revenu eſt conſtaté par un bail.

5. Lorſqu'il n'y a point de baux actuels, le fermier, pour éviter les frais, peut, ſi bon lui ſemble, s'en tenir aux précédentes liquidations, conformément à l'art. 13 de la déclaration de 1700. Mais, comme ces précédentes liquidations peuvent avoir été obtenuës par ſurpriſe, ou accordées par faveur, & que d'ailleurs les biens peuvent avoir augmenté de valeur, le fermier n'eſt point tenu de prendre ces liquidations pour règle du droit qui lui eſt dû; parce que le droit doit être païé ſur le revenu actuel, & que la déclaration de 1700, autoriſe ſeulement le fermier à ſuivre les précédens païemens ſi bon lui ſemble; arrêt du conſeil du 29 Janvier 1737; déciſions des 20 Mai 1743 & 22 Mai 1749, & arrêt du 1er Janvier 1754, qui, en confirmant une ordonnance de M. l'intendant de Champagne, juge que le droit de franc-fief eſt dû ſur le revenu actuel, & que le fermier n'eſt point tenu de ſe conformer aux précédens païemens.

6. Si le revenu ou la valeur des biens nobles ne peuvent être conſtatés, ſoit par défaut de baux ou contrats, ſoit parce qu'ils comprennent des biens roturiers avec les biens nobles, le fermier a l'option d'éxiger le droit, ou ſur les précédentes liquidations, ou ſur la déclaration afirmative & détaillée que fera le redevable, ou enfin, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite par experts. Lorſque le fermier ne s'en tient pas aux précédentes liquidations, le rede

vable doit faire ſa déclaration ; & s'il refuſe de la faire, il ſera procédé à l'eſtimation à ſes frais ; mais, ſi, nonobſtant ſon offre ou ſa déclaration, le fermier inſiſte ſur une eſtimation par experts, les frais de cette eſtimation ne doivent être ſuportés par le redevable, qu'au cas qu'elle excéde la ſomme qu'il auroit offerte.

7. Le redevable qui a païé le droit qui lui a été demandé, ſans qu'on ait éxigé de lui aucune déclaration, ne peut être enſuite recherché pour des ſuplémens de droits, quand bien même le fermier auroit la preuve que les biens ſont d'un plus fort revenu ; déciſion du 29 Mars 1752. Mais, ſi, en conformité des règlemens, il a été éxigé une déclaration du redevable, & qu'enſuite on ait la preuve que cette déclaration eſt inſuſiſante, le fermier ſera fondé, non-ſeulement à ſuivre le païement du ſuplément, mais encore à demander que l'amende du triple droit ſoit prononcée.

8. Doit-on diſtraire les charges dûës ſur les fonds ? Bacquet, ch. 70, dit que l'on ne doit déduire que les charges foncières & anciennes créées lors de la premiére conceſſion faite par le Roi des héritages féodaux, d'autant que les droits de franc-fiefs ſont réels, ſeigneuriaux & féodaux ; que ces droits ſont préférables à tous créanciers, même au ſeigneur féodal, le Roi étant premier & primordial ſeigneur de tous les fiefs.

Par une déciſion du 17 Mars 1724, le conſeil avoit admis la déduction d'une redevance emphytéotique ; mais, par arrêt du 30 Mars 1734, les détenteurs du même bien & ſous la même redevance, ont été condamnés à en païer le droit de franc-fief ſur le pié des baux ſubſiſtans qui ſeront repréſentés, ſinon ſur l'eſtimation qui ſera faite par experts.

Par deux déciſions du 26 Avril 1740, Jean Laurent & le ſieur Varoq, ont été condamnés à païer le droit de franc-fief ſans déduction de redevances emphytéotiques, ni de rentes foncières dûës à l'égliſe & autres particuliers ; c'eſt ce qui a encore été jugé par déciſion du 20 Mars 1743, contre le ſieur Halotel, quoique M. Lorenchet, inſpecteur général du domaine, eut conclu à la diſtraction de la redevance emphytéotique ; la déciſion porte en termes formels que le droit eſt dû ſur le produit des héritages, ſans déduction de la redevance.

Autre déciſion du 20 Janvier 1745, contre Nicolas & Loüis Delaplanche, pour un moulin en Normandie, chargé d'une rente de bail d'héritages envers les chanoines de Coutances ; ils demandoient diſtraction de cette rente ; & la déciſion, en confirmant l'ordonnance de M. l'intendant de Caën, porte qu'il ne doit point être fait déduction de la rente foncière.

Arrêt du conſeil du 17 Mars 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle Antoine Rouillard & ſa femme ont été condamnés au païement du droit de franc-fief d'un moulin par eux poſſédé à titre d'emphytéoſe, ſur le pié du revenu annuel, & ſans diſtraction de la redevance emphytéotique.

Déciſion du conſeil du 18 Décembre 1750, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, &, en conformité du dire de M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, condamne le ſieur Sottin au païement du droit de franc-fief de biens par lui pris à rente foncière, & qu'il ſoûtenoit ne produire aucun revenu ; l'inſpecteur général a obſervé que l'obligation contractée par l'acquéreur de païer au vendeur une rente foncière, ne devoit pas diminuer le taux du droit de franc-fief, non plus que s'il ſe fut contenté de conſtituer, pour partie du prix, une rente rachetable ; parce que les priviléges & hipothéques de l'une ou de l'autre de ces rentes, ſont l'éfet des conventions entre les parties, qui n'ont aucun raport à la féodalité, & qui en ſont totale-

ment indépendantes ; parce qu'auſſi le nouveau propriétaire du fonds eſt ſeul chargé des devoirs féodaux, & participe ſeul aux avantages qui y ſont attachés.

Par déciſion du 6 Mars 1752, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Tours, renduë contre les héritiers du nommé Ceſbron, ſans diſtraction d'une rente noble & inféodée par le ſeigneur dominant.

Autre déciſion du 11 Juin 1753, contre le ſieur Cayet, qui juge pareillement qu'il n'y a pas lieu à la diſtraction des rentes foncières, dont les biens ont été chargés par l'aliénation qui en a été faite.

Arrêt du conſeil du 11 Septembre 1753, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, & condamne la veuve du ſieur Viguier au païement du droit de franc-fief, d'une métairie inféodée à ſes auteurs en 1671, par les religieux de l'abbaïe de Fonfroide, ſur le pié du revenu entier, ſans aucune déduction de la rente réſervée par l'inféodation, ſous le titre d'Albergue, & dont ladite métairie eſt chargée.

Déciſion du conſeil du 21 Juin 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle le ſieur Turpin de Langueville, a été condamné au païement du droit de franc-fief, de la terre de la Tortiliere, aliénée à ſon père en 1714, moïennant une rente foncière de 1300 liv., ſur le revenu de cette terre, ſans diſtraction de la rente.

Si les rentes dont les biens ſont chargés ont été créées par le Roi, ou inféodées par S. M., il eſt juſte d'en faire la diſtraction : le conſeil a même admis, par déciſions des 24 Août 1753, & 13 Décembre 1754, la diſtraction de rentes foncières dûës à la main-morte & amorties ; il me paroîtroit juſte d'admettre la diſtraction de toutes rentes inféodées, puiſque l'on en fait païer le droit de franc-fief, lorſqu'elles ſont poſſédées par des roturiers.

§. VII. *Recouvrement & recette des droits de franc-fiefs.*

Les contraintes pour le recouvrement de ces droits, doivent être décernées par le fermier, & viſées par M^rs^ les intendans ; la première ſignification qui en eſt faite, eſt une charge du recouvrement. Voïez *Contraintes*, tom. 1, page 500.

Les droits apartenans à chaque fermier ſont expliqués, verb. *Fermes du Roi*, §. VI, n. 2, page 359.

Les deux ſols pour liv. du montant des droits, doivent être païés en ſus deſdits droits, par les redevables ; & la recette doit être faite par le fermier des domaines, c'eſt-à-dire, par les mains de ſes commis & prépoſés. Voïez *Amortiſſement*, §. 34, tom. 1, page 182. Le nouveau ſol pour livre établi par la déclaration du 3 Février 1760, doit auſſi être perçu ſur leſdits droits ; voïez *Sol pour livre*.

Le fermier eſt obligé de remettre aux gréfes ou ſecrétariats des intendances, à la fin de chaque année, un état certifié des droits païés dans le cours de l'année. *Voïez* l'art. 20 du règlement du 21 Janvier 1738, raporté dans le tom. 1, page 160.

Les fruits & revenus des biens ſujets aux droits de franc-fiefs, ſont affectés au païement du droit, par privilége & préférence à toutes ſaiſies & opoſitions, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le faire dire & ordonner en juſtice ; arrêts du conſeil des 19 Juillet 1672, 26 Octobre 1675, 17 Février 1693, 14 Août 1714, 29 Mars 1719, & 5 Février 1726. *Voïez* auſſi Bacquet, chap. 70, où il dit que le droit de franc-fief eſt préférable à tous créanciers, même au ſeigneur féodal, le Roi étant premier & primordial ſeigneur de tous les fiefs.

Le fermier ne peut uſer de la contrainte par corps, contre les redevables des droits de franc-fiefs ; règlement des commiſſaires du 9 Mai 1634, art. 7. Arrêt d'enregiſtrement au parlement de Paris, de l'édit

du mois de Novembre 1656 ; & arrêt du conſeil du 19 Juillet 1672, portant que leſdits redevables ſeront contraints au païement, par les voïes ordinaires & accoûtumées pour les deniers roïaux, à l'exception de la contrainte par corps ; & que les fermiers & métaïers des biens ſujets auxdits droits, repréſenteront leurs baux & vuideront leurs mains par préférence ; à quoi faire, ils ſeront contraints par les voïes qu'ils y ſont obligés ; nonobſtant toutes ſaiſies & arrêts, même les ſaiſies réelles, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & tous païemens qu'ils pouroient alléguer avoir faits par avance, ſauf leur recours ainſi qu'ils aviſeront être contre les propriétaires. *Voïez* ce qui a été dit au ſujet de ces païemens faits par avance, verb. *Affirmation*, tom. 1, page 101.

Les conteſtations qui ſurviennent ſur le recouvrement des droits de franc-fiefs, doivent être portées devant M^rs les intendants, ſauf l'apel au conſeil des finances ; l'art. 23 de la déclaration du Roi du 9 Mars 1700, porte que les opoſitions ſeront inſtruites ſommairement par devant les ſieurs intendants & commiſſaires départis, & que ce qui ſera par eux ordonné ſera éxécuté, nonobſtant & ſans préjudice de l'apel au conſeil. *Voïez* encore, *Amortiſſement*, §. 35, tom. 1, page 183.

FRANCHE-BOURGEOISIE, eſt une eſpèce de tenure d'héritages, en Normandie, connuë ſous le nom de franc-bourgage, franche-bourgeoiſie, ou franche-mairie ; voïez *Franc-Bourgage*.

FRANCHE-COMTÉ, ou comté de Bourgogne, province de France, conquiſe par Loüis XIV, en 1674, & reſtée à la France par le traité de Nimégue, fait le 17 Septembre 1678, avec l'Eſpagne, qui avoit été remiſe en poſſeſſion de la Franche-Comté, par le traité d'Aix-la-Chapelle du 2 Mai 1668.

Les *domaines* de Franche-Comté, furent affermés le 18 Mars 1687, à Pierre Domergues, conjointement avec les gabelles & le domaine de Lorraine ; mais, diſtinctement des domaines de France, qui furent affermés le même jour à Chriſtophe Charriere ; ils furent affermés conjointement avec les gabelles à Jean Grillau, par réſultat du conſeil du 11 Janvier 1724, qui fut réſilié, à compter du 1er Janvier 1726, par autre réſultat du 27 Novembre 1725, qui unit leſdits domaines aux fermes générales, alors régies par Cordier.

Leſdits domaines furent compris, ainſi que les amendes, confiſcations, fruits, profits & émolumens apartenans au Roi, dans le comté de Bourgogne, dans le bail fait à Pierre Carlier le 19 Août 1726, articles 96 & 97.

Le Roi voulant rentrer dans les domaines de cette province, qui avoient été aliénés depuis 1674, il a été ordonné par arrêt du conſeil du 24 Juillet 1731, qu'en éxécution de ceux des 21 Novembre 1719, & 18 Février 1720, & à la diligence de François Lacombe, les poſſeſſeurs de tous les domaines, juſtices, ſeigneuries & droits domaniaux de la province de Franche-comté, & qui en jouïſſent en conſéquence des aliénations qui leur en ont été faites depuis 1674, juſqu'à préſent, moïennant finance ou autrement, ſeront tenus de repréſenter leurs titres devant M. le contrôleur général des finances, dans trois mois pour tout délai, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & enſuite à leur rembourſement en deniers comptans ; &, faute par les aliénataires & engagiſtes de raporter leurs titres dans ce délai, & après une ſimple ſommation qui leur en aura été faite à la diligence dudit Lacombe, veut & entend S. M. qu'en vertu du préſent arrêt, ils ſoient dépoſſédés des domaines, juſtices, ſeigneuries & droits domaniaux qui peuvent leur avoir été aliénés ou engagés ; & que ledit Lacombe entre au nom de S. M. en pleine & entière jouïſſance d'iceux, ſans que les poſſeſſeurs y puiſſent former aucun empêchement. Il

Franche-Comté.

elt pareillement ordonné que ledit Lacombe ſera mis en poſſeſſion & jouïſſance des biens, domaines & droits, dont le rembourſement aura été fait aux aliénataires en éxécution du préſent arrêt, & que, par lui ou par les porteurs de ſes procurations, il en ſera paſſé des baux à tels tems, prix, clauſes & conditions qu'il aviſera, dont il rendra compte à S. M. dans la forme & ainſi qu'il ſera ordonné.

Par le traité fait avec Lacombe, il lui fut accordé 18 années de jouïſſance des domaines dont il feroit le rembourſement & qu'il réuniroit; en conſéquence, il en paſſa des baux pour le même tems; il fut décidé au conſeil les 3 Mai & 28 Juin 1732, qu'il ne ſeroit païé que dix ſols pour le droit de contrôle des actes de priſe de poſſeſſion deſdits domaines; que le droit de contrôle des baux qu'il paſſeroit ſeroit perçu ſur le pié du double de ce qui eſt fixé pour les baux ordinaires faits juſqu'à neuf années, conformément à l'art. 18 du tarif de 1722; & qu'il n'en ſeroit perçu aucun droit de centième denier.

Nicolas Desboves, adjudicataire des fermes pour le bail commençant au premier Janvier 1733, ne devoit jouïr que des domaines qui étoient reſtés dans la main du Roi; il en fit un bail le 15 Décembre 1732, à Jacques Colombat, moïennant 5000 liv. par an; & depuis ce tems, les domaines de Franche-Comté ne ſont entrés dans le bail de l'adjudicataire des fermes-unies que juſqu'à concurrence de la même ſomme.

Le bail général fait à Pierre Henriet, par lettres patentes du 22 Août 1756, porte qu'il jouïra de tous les domaines & droits domaniaux des diférentes provinces, à l'exception des domaines de Franche-Comté, en ce qui excédera la ſomme de 5000 liv. qui a fait partie des précédens baux.

Les domaines rembourſés & réunis par Lacombe, en vertu des arrêts & réſultat du conſeil des 24 & 29 Juillet 1731, & 14 Décembre 1734, ſont revenus, après l'expiration de ſa jouïſſance, dans la main du Roi; & par arrêt du conſeil du 9 Juillet 1754, il a été ordonné qu'il ſeroit fait un bail à ferme pour huit ans trois mois, tant deſdits domaines réunis, que de ceux qui n'avoient pas été aliénés, & qui ſe trouvoient compris dans le bail fait par Desboves, le 15 Décembre 1732, pour commencer au 1er Octobre 1754, & finir le dernier Décembre 1762.

Tous ces domaines ſont déſignés & expliqués dans les publications & afiches qui en furent faites alors, ſur l'offre de 54500 liv. par chaque année; on y a joint 1°. Tous les domaines & droits domaniaux baillés à baux emphitéotiques, à tems, à vie ou autrement qui reviendront & échéront au Roi, pendant le cours du bail. 2°. Les domaines & droits domaniaux recelés, uſurpés, négligés, commués & échangés, qui ſeront réunis à la diligence & aux frais de l'adjudicataire. 3°. Les *amendes* de toute nature apartenantes au Roi (*) & qui ſeront ajugées à S. M. dans les cours, juſtices & juriſdictions roïale de l'étenduë de ladite province de Franche-Comté; ſans que l'adjudicataire puiſſe rien prétendre des amendes qui ſeront ajugées ès conſeils d'état & privé, même par M^rs^ les commiſſaires départis en vertu de commiſſions extraordinaires du conſeil, ni de celles pour crimes d'état, en quelque juriſdiction que ce ſoit, non plus qu'en celles de la prévôté de l'hôtel, tant de Paris, que de la ſuite de la cour, encore que les condamnés fiſſent leur ſéjour ou domicile, ou que leurs

(*) Voïez l'arrêt du 17 Avril 1725, concernant les amendes en Franche-Comté, raporté verb. *Amendes*, §. 1, tome 1, page 117.

biens fuſſent ſitués dans l'étenduë de ladite province; & auſſi, ſans que l'adjudicataire puiſſe rien prétendre des amendes qui ſeront prononcées & ajugées ſur les ſaiſies des commis du fermier général ou de ſes ſous-fermiers, en quelques juriſdictions que ce puiſſe être; & encore à l'exception des amendes des eaux & forêts. 4°. Tous les *droits caſuels* dépendans des domaines du Roi en Franche-Comté, conformément & aux termes de l'édit du mois de Décembre 1701; comme auſſi les confiſcations, fruits, profits, émolumens, & généralement tout ce qui fait partie & compoſe leſdits domaines, pour ce qui en apartient au Roi.

Par les conditions de ce bail particulier, le preneur eſt tenu de païer, outre & par deſſus le prix du bail, à l'adjudicataire des fermes-unies, le prix du bail fait par Desboves, le 15 Décembre 1732, des domaines compris audit bail, à raiſon de 5000 livres par an.

Les *oficiers du parlement de Franche-Comté* ont été confirmés dans la *nobleſſe* au premier dégré par déclaration du Roi du 11 Mars 1694, & ce privilége eſt même reconnu par les lettres patentes données le 5 Mai 1716, en faveur des oficiers du parlement de Dombes.

Franc-fiefs. Les roturiers qui poſſédent des fiefs & biens nobles dans la Franche-Comté, ou comté de Bourgogne, en vertu de donation à cauſe de mort, teſtament, donation à cauſe de mariage, le tout en faveur de parens, ſucceſſions *ab inteſtat*, partages entre cohéritiers, aſſignat de deniers dotaux ou de doüaire, ſont éxemts de païer le droit de franc-fief, ſuivant la coûtume de ce comté, les déclarations du Roi des 28 Mars 1693, & 26 Décembre 1705, les art. 3, 8 & 24 de la déclaration du 9 Mars 1700, & l'art. 4 de l'édit du mois de Mai 1708.

Mais, lorſque les fiefs & biens nobles changent de main, par vente ou autres actes tranſlatifs de propriété, pour entrer dans d'autres familles, le droit de franc-fief eſt dû par le nouveau poſſeſſeur ſur le pié d'une année de revenu; & lorſqu'il l'a païé, il en eſt affranchi lui & ſa famille, pour raiſon deſdits biens, conformément à ce qui eſt ci-deſſus expliqué.

Amortiſſement. Dans le comté de Bourgogne, les fiefs & biens nobles poſſédés par les gens de main-morte, devoient, pour droit d'amortiſſement, cinq années du revenu, & pour les biens en roture, trois années, ſuivant le règlement porté par les ordonnances dudit comté, de l'année 1562, par la déclaration du 16 Février 1694, & par l'art. 6 de celle du 9 Mars 1700; mais, cette fixation ne ſubſiſte plus.

Il y a une déclaration du 18 Mai 1731, au ſujet des acquiſitions des gens de main-morte dans ledit comté de Bourgogne: l'art. 1er leur défend d'acquérir, même par donation, aucuns biens, ſans y être autoriſés par lettres patentes; & l'article 10 porte que les droits d'amortiſſement des biens en fief, en franc-aleu ou en roture, ſoit dans la mouvance ou cenſive du Roi, ou dans celles des ſeigneurs, ſeront païés ſur le pié du cinquième pour les fiefs & franc-aleux, & ſur le pié du ſixième pour les rotures.

Indemnité; l'article 12 de ladite déclaration de 1731, porte que, lorſqu'ils acquerront, avec permiſſion, des fiefs ou héritages féodaux dans la mouvance & dans la juſtice du Roi, l'indemnité en ſera dûë à S. M. outre le droit d'amortiſſement, laquelle indemnité ſera règlée ſur le pié du dixième de la valeur des biens; & que, ſi leſdits fiefs ou héritages féodaux ne ſont que dans la juſtice du Roi, ſans être dans ſa mouvance, l'indemnité ne ſera règlée que ſur le pié du dixième de ce qui ſeroit dû, ſi leſdits biens étoient auſſi dans la mouvance de S. M.

Suivant l'art. 13 l'indemnité dûë au Roi ſera toujours liquidée en rente au denier 30 païable à perpétuité au domaine.

Et, ſuivant l'art. 14, l'indemnité des biens en roture eſt règlée, au païement des lods de 29 ans en 29 ans.

Inſinuation &c. La province de Franche-Comté fut déchargée de l'établiſſement des droits d'inſinuation-laïque, au moïen d'une ſomme annuelle, par arrêt du conſeil du 3 Juin 1704; il y a un édit du mois de Juillet 1707, qui ordonne la publication des ſubſtitutions & l'inſinuation des donations dans le comté de Bourgogne.

Le rétabliſſement des droits d'inſinuation a été ordonné pour toutes les provinces du roïaume, par la déclaration du Roi du 29 Septembre 1722, & confirmé, pour la Franche-Comté, par l'arrêt du conſeil du 9 Mai 1724.

FULMINATION *de bulles*. L'on donne le nom de fulmination à la publication ou enterrinement de tous les reſcrits qui viennent de la cour de Rome.

Les procès verbaux de *fulmination* de bulles ſont compris dans la première ſection de l'article 1er du tarif de 1722, & dans l'art. 4 de l'arrêt du 30 Août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à 5 liv.

Mais, les *fulminations* ſont diſpenſées du contrôle, par l'art 1er de l'arrêt de règlement du 30 Août 1740, comme actes émanés de la juriſdiction gracieuſe des évêques, ſans miniſtère de notaires.

Les requiſitions de *viſa* de *fulminations* de bulles, ſont compriſes dans la troiſième ſection de l'art. 1er du tarif de 1722, & dans l'art. 6 de l'arrêt de règlement du 30 Août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à 20 ſols.

G.

GAINS *de nôces & de ſurvie ;* le gain nuptial eſt un avantage qui revient au mari ou à la femme ſur les biens de l'autre conjoint, & qui eſt accordé en faveur de mariage ; l'on comprend quelquefois, ſous le titre de gains nuptiaux, tous les avantages qui ont lieu entre-conjoints en faveur de mariage ; dans le païs de droit écrit, le terme de gains nuptiaux eſt plus particulièrement uſité pour exprimer l'augment ou agencement, le contr'augment, les bagues & joïaux & autres avantages qui ont lieu entre-conjoints : on les apelle auſſi gains de ſurvie, lorſqu'il faut ſurvivre pour les gagner ; au moyen de quoi ils ſont nommés *gains de nôces & de ſurvie.*

Les gains de ſurvie ſont des avantages accordés au ſurvivant des conjoints : tous les avantages qui peuvent être faits au ſurvivant des conjoints, quoiqu'il n'y ait point de réciprocité entr'eux, ſont des gains de ſurvie ; le gain de ſurvie ſignifie ſpécialement en païs de droit écrit, l'augment de dot, les bagues & joïaux & autres avantages dont la femme ſurvivante profite ; on apelle auſſi, gain de ſurvie, le contr'augment qui apartient au mari ſurvivant, & l'avantage ſtipulé en ſa faveur de retenir, en cas de ſurvie, une partie de la dot de ſa femme, & de n'être tenu de rendre que le ſurplus aux héritiers.

Les gains de nôces & de ſurvie ſont aſſujétis à l'*inſinuation*, ſans néanmoins que le défaut de cette formalité en puiſſe occaſionner la nullité. Le droit eſt dû & éxigible dès la paſſation de l'acte ; mais, celui de centième denier qui peut réſulter des immeubles accordés en propriété ou en uſufruit, comme gain de ſurvie, n'eſt dû que lorſque cet avantage eſt effectué par la ſurvie de celui qui en doit profiter ; voïez *Donations conditionnelles*, page 212.

L'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, porte que toutes donations par forme d'augment ou contr'augment, dons mobils, engagemens, droits de rétention, agencemens, *gains de nôces & de ſurvie*, dans les païs où ils ſont en uſage ; tous dons mutuels, enſemble toutes autres donations, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées entre mari & femme par contrat de mariage, ou faites par donations à cauſe de mort, ſeront inſinués & enregiſtrés dans le tems & ſous les peines portées par l'édit de 1703 ; & les droits payés.

Arrêt du conſeil du 2 Avril 1718, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Metz, par laquelle les Juifs de Metz ont été condamnés au païement du droit d'inſinuation de leurs contrats de mariage contenant *gain de ſurvie.* Ils ſtipuloient ordinairement que, ſi dans la première année du mariage, la femme décédoit la première ſans enfans, le mari ſeroit tenu de

rendre aux parens ce qu'il auroit reçu d'elle, ſans rien retenir ; que, ſi elle décédoit ſans enfans dans la ſeconde année, il ne rendroit que la moitié, & que, ſi elle mouroit après la ſeconde année, ſoit qu'il y eût des enfans ou non, il ne ſeroit tenu de rien rendre ; ſi, au contraire, le mari décédoit, la femme reprendroit ce qu'elle avoit aporté avec le tiers d'augmentation, qui lui tiendroit lieu de toute récompenſe de dot & doüaire. Ils prétendoient que, n'étant point en païs de droit écrit, on ne pouvoit leur opoſer les arrêts concernant l'augment & contr'augment ; & que l'on ne pouvoit conſidérer ces ſtipulations comme des donations entre mari & femme.

Par déclaration du Roi du 25 Juin 1729, il eſt dit que les dons mobils, augment, contr'augment, engagemens, droits de rétention, agencemens, *gains de nôces & ſurvie*, dans les païs où ils ſont en uſage, doivent moins être conſidérés comme ayant le caractère de véritables donations entre-vifs, que comme de ſimples conventions matrimoniales, ſtipulées, ſoit pour aider le mari à ſoûtenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages qu'il fait réciproquement à ſa femme ; en conſéquence, il eſt ordonné que l'édit de 1703, & la déclaration du 20 Mars 1708, ſeront éxécutés ; ſans néanmoins que leſdites ſtipulations ſoient cenſées avoir été compriſes dans la diſpoſition deſdits édit & déclaration, qui porte la peine de nullité, encore qu'elles n'aïent pas été inſinuées dans les formes & délais preſcrits par leſdits édit & déclaration ; déclarant qu'audit cas, ceux qui auront négligé de ſatisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme ſujets aux autres peines prononcées par leſdits édit & déclaration.

L'article 6 de la déclaration du 17 Février 1731, porte que le Roi n'entend déroger à l'art. 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, en ce qu'il ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augment ou contr'augment, dons mobils, engagemens, droit de rétention, agencemens, *gains de nôces & de ſurvie*, dans les païs où ils ſont en uſage ; voulant que leſdits actes ſoient inſinués conformément à ladite déclaration, & les droits païés ſuivant le tarif, en même-tems que ceux du contrôle, dans les lieux où le contrôle eſt établi ; &, dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date deſdits actes : ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation deſdits actes puiſſe emporter la peine de nullité, & ce, conformément à la déclaration du 25 Juin 1729 ; leſquels droits, lorſqu'ils auront été païés en même-tems que ceux du contrôle, apartiendront aux fermiers qui auront inſinué leſdits actes, ſans répétition.

Voïez *Bagues & Joïaux* ; & *Contrat de mariage*, §. 14.

GARDE-noble roïale, eſt un droit qui apartient ſpécialement au Roi.

Quand un vaſſal meurt & qu'il laiſſe des enfans mineurs, le Roi en prend la garde qui dure juſqu'à leur majorité ; elle donne à S. M. la joüiſſance de tous les fiefs, arrière-fiefs, rotures, rentes & revenus des mineurs, à la charge d'entretenir les héritages, de païer les arrérages des rentes & de nourir & élever les enfans pendant que dure la garde.

En Normandie, elle donne non-ſeulement la joüiſſance des fiefs tenus immédiatement du Roi, mais encore, de tous les autres fiefs que le vaſſal mineur poſſéde, quoique mouvans de ſeigneurs particuliers ; art. 215 de la coûtume.

La garde-noble n'eſt point compriſe dans les baux des fermes ; elle en eſt même expreſſément exceptée.

Ce droit eſt inaliénable ſuivant les ordonnances & principalement l'art. 331 de l'ordonnance de Blois de 1579, & l'arrêt du parlement de Roüen rendu ſur la vérification de cet article ; cette cour déclara qu'aux droits inceſſibles étoit compris

celui de garde-noble apartenant au Roi par ſouveraineté, ſuivant la coûtume de Normandie; dont S. M. jouïroit nonobſtant tous engagemens, délaiſſemens & aliénations.

Il avoit été mal-à-propos compris dans l'échange fait entre le Roi & M. de Belle-Ile; il en fut diſtrait par l'arrêt d'enregiſtrement & par arrêt du conſeil & lettres patentes des 21 Avril & 16 Mai 1719.

Le Roi fait preſque toujours don de la garde aux mineurs, en leur accordant les droits utiles, & ſe réſervant les honorifiques: comme le droit de préſenter aux bénéfices dont le patronage eſt attaché aux fiefs *&c.*

Un père en mourant, laiſſe un fils & deux filles; ſes biens, en Normandie, conſiſtent dans une terre noble mouvante du Roi; ſa veuve obtient du Roi le don de la garde-noble en ſa faveur. On demande 1°. Si le don de la garde-noble peut être regardé comme une renonciation à ce droit, & ſi l'on peut en conſéquence obliger les enfans à païer le droit de *relief* dû après la mort du père? 2°. Si le fils meurt pendant la garde dont la mère a obtenu le don, & que les biens paſſent aux deux filles encore mineures, y aura-t-il ouverture à une nouvelle garde-noble? ou les filles devront-elles un droit de *relief*, à cauſe du décès de leur frère?

Suivant l'article 225 de la coûtume de Normandie, le mineur qui ſort de garde, ne doit point de relief: il en eſt acquité par la jouïſſance que le ſeigneur a eûë des fruits; d'où l'on pouroit dire que, lorſque la garde-roïale a été donnée par le Roi à la mère tutrice, le relief doit être païé; parce que, ſuivant l'article 36 du règlement du parlement du 6 Avril 1666, c'eſt au mineur même que la garde eſt cenſée remiſe, la tutrice étant obligée de lui en rendre compte. Cependant, comme ledit article 225 ajoûte que, ſi le Roi a la garde, il n'eſt pareillement dû relief des fiefs qui ſont tenus des autres ſeigneurs, encore qu'ils n'aïent eû la garde deſdits fiefs, il s'enſuit que c'eſt moins le profit des fruits, que la garde roïale, qui diſpenſe du relief. Par le don du Roi à la tutrice, S. M. reconnaît le mineur pour ſon vaſſal: il lui donne par cette libéralité une eſpèce d'inveſtiture, & l'éxemte du relief, comme les ſeigneurs en ſont privés par la garde-roïale.

Lorſque le mineur décéde, il ne faut point de nouvelles lettres de don de la garde-noble, le don qui a été fait à la mère tutrice ſe continuë pour les ſœurs, & empêche également la demande du relief.

GARDES-SCELS des juriſdictions roïales & ſubalternes; oficiers qui avoient été créés pour ſceller les actes & jugemens émanés deſdits ſiéges; qui ont enſuite été ſuprimés, & dont les droits ont été réunis au domaine, pour être perçûs au profit du Roi. Voïez *Scel.*

GARNISON, contrainte; c'eſt une voie de contraindre les redevables au païement des droits qu'ils doivent.

Par une ordonnance de M. l'intendant de Montauban du 25 Mai 1714, il fut ordonné que, huitaine après un commandement fait à chacun des redevables des droits de contrôle des actes des notaires, petits-ſceaux & inſinuations laïques, ils ſeroient contraints au païement d'iceux, par logement éfectif d'un archer porteur de contrainte, auquel il ſera païé 20 ſ. par jour.

L'article 9 de l'arrêt du conſeil du 13 Avril 1728, ſervant de règlement pour la taxe des frais de recouvrement des droits de contrôle, & autres y joints en Provence, fixe ceux qui ſont dûs pour les garniſons; il eſt raporté ci-devant, verb. *Frais.*

Mais, quoique, par ce règlement, les garniſons ſemblent autoriſées pour les droits dépendans de la ferme des domaines, il ne s'enſuit pas que le fermier & ſes emploïés puiſſent uſer arbitrairement de cette voie rigoureuſe; il a même été décidé au conſeil le 22 Mars 1732, qu'on ne pouroit l'emploïer contre les redevables des droits de

contrôle & de centième denier, ſans y être préalablement autoriſé par M. l'intendant de la généralité.

GÊNES, république d'Italie ; les droits du Roi ſur l'état de Gènes, ſont établis par M. Dupuy, p. 17.

Par une déclaration du 21 Août 1718, le Roi a révoqué les lettres de naturalité accordées aux gènois, qui ont conſervé leur domicile à Gènes, & qui ne font point leur réſidence actuelle dans le roïaume ; il eſt ordonné que les gènois naturaliſés français, faiſant leur réſidence à Gènes, ne ſeront plus cenſés & réputés ſujets de S. M., & ne jouïront plus des priviléges qui leur avoient été accordés par leurs lettres de naturalité.

GENÈVE, république ; lettres patentes de Henry IV du mois de Juin 1608, portant que le droit d'aubaine ceſſera dorénavant, & n'aura lieu dans le roïaume, contre les citoïens, bourgeois domiciliés & ſujets de la république de Genève ; comme auſſi, qu'il ne poura être pratiqué en ladite république contre les français qui y décéderont. *Voïez* Bacquet, du droit d'aubaine, chap. 6, num. 8, & part. 1, ch. 7.

Ainſi, les genèvois ſuccédent en France à leurs parens genèvois qui y meurent, ou qui y laiſſent des biens ; mais, comme la remiſe du droit d'aubaine ne les rend pas régnicoles & capables des éfets civils, ils ne pouroient pas venir en France recueillir la ſucceſſion d'un parent régnicole, ni en recevoir des legs. C'eſt pourquoi, le ſieur Theluſſon a été jugé incapable de recueillir un legs univerſel du ſieur Tourton, par arrêt du parlement de Paris du 1er Avril 1729.

Par une lettre de M. le Garde des ſceaux du 9 Juin 1728, aux magiſtrats de Genève, il leur marque que l'intention du Roi n'eſt pas que les actes paſſés à Genève ſoient aſſujétis dans le roïaume à aucunes formalités, à moins qu'on ne voulut s'en ſervir en juſtice, ou les dépoſer chez un notaire, dans les terres de l'obéïſſance de S. M. ; auquel cas, leſdits actes devroient être préalablement *contrôlés*.

Il n'eſt point dû de droit de centième denier des biens ſitués dans le païs de *Gex*, cédé à Henry IV ; & les actes, pour raiſon deſdits biens, paſſés à Genève entre genèvois, ſont éxemts de contrôle & d'inſinuation, ſi ce n'eſt qu'on voulut s'en ſervir en juſtice, en France, auquel cas, ils y ſeroient ſujets dans le lieu où l'on en voudroit faire uſage, ſuivant la déclaration du 6 Décembre 1707 ; *voïez* la déciſion du conſeil du 18 Décembre 1728.

Déciſion du conſeil du 4 Juillet 1736, au ſujet d'un droit de centième denier, demandé pour un domaine dans le païs de *Gex*, donné au ſieur Maiſonneuve en 1728, portant que le donataire juſtifiera que les biens faiſoient partie de l'ancien dénombrement éxemté de toutes charges & impoſitions par le traité fait en 1558, entre la république de Berne & les genèvois ; & que depuis 1558, ces biens ont toujours été poſſédés par des genèvois ; faute de quoi, il ſera tenu de païer le centième denier deſdits biens.

GENS *de main-morte*, ſont les corps & communautés, eccléſiaſtiques & laïques, bénéficiers & autres, dont le détail eſt fait ci-devant. Voïez *Amortiſſement*, §. 2, tom. 1, p. 147.

GITES & GEOLAGES, ſont les droits dûs aux concierges des priſons, pour le gîte, la garde & le ſoin des priſonniers.

Par arrêt du conſeil du 23 Janvier 1691, il eſt expreſſément défendu à tous geoliers & concierges des priſons, de ſe pourvoir contre les fermiers du Roi & leurs commis, pour raiſon des gîtes & geolages des priſonniers qu'ils auront fait arrêter, & à tous les juges, de les y condamner & d'en décerner éxécutoire, à peine de 1000 liv. d'amende contre les geoliers & concierges,

& d'être les juges reſponſables des dommages & intérêts des fermiers.

Arrêt contradictoire du conſeil du 30 Juin 1693, qui caſſe une ſentence du vicomte de Falaiſe, & un arrêt du parlement de Roüen; ordonne que l'arrêt du conſeil du 23 Janvier 1691, ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur: ce faiſant, décharge les fermiers & ſous-fermiers des aides, des gites & geolages des particuliers qu'ils font empriſonner pour droits de leurs fermes; l'éxécution en a encore été ordonnée par arrêt du conſeil du 1er Août 1711, en faveur des fermiers des aides.

Par autre arrêt du conſeil du 11 Janvier 1729, rendu du mouvement du Roi, il eſt ordonné que celui de 1691, ſera éxécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, S. M. a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous geoliers & concierges des priſons, de ſe pourvoir à l'avenir contre tous fermiers de S. M., leurs ſous-fermiers & commis, pour raiſon des gites & geolages des priſonniers qu'ils auront fait arrêter, & à tous juges de les y condamner & d'en décerner éxécutoire, à peine de 1000 livres d'amende, & d'être leſdits juges reſponſables en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts deſdits fermiers, leurs ſous-fermiers & commis.

GRAND CONSEIL, tribunal ſupérieur, qui connait & juge en dernier reſſort des contrariétés d'arrêts, des matières bénéficiales, des affaires de diverſes communautés, ou ordres religieux, des priviléges de pluſieurs perſonnes, & de différentes affaires qui y ſont portées par évocation, ou en vertu de *committimus*.

Le 20 Décembre 1644, il fut enregiſtré au grand conſeil une déclaration du Roi, portant que Mrs du grand conſeil, préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux, gréfiers en chef, notaires & ſecrétaires, ſeront nobles, & jouïront, eux, leurs veuves, & leur lignée, de tous droits & priviléges de nobleſſe, encore qu'ils ne ſoient iſſus de race noble.

Par un édit du mois de Février 1690, il fut créé un ofice de premier préſident, & huit ofices de préſidens au grand conſeil; mais, ces diférens ofices ont été éteints & ſuprimés par autre édit du mois de Janvier 1738.

La nobleſſe a été accordée par édit du mois d'Août 1717, aux premier préſident, préſidens, conſeillers, avocats & procureurs généraux du grand conſeil, gréfier en chef, & premier huiſſier du même tribunal; pourvû qu'ils aïent ſervi vingt ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurs ofices; l'éxemtion des droits ſeigneuriaux pour les biens mouvans du Roi, leur fut pareillement accordée.

Les ſubſtituts de M. le procureur général du grand conſeil, n'aïant pas été compris dans cet édit, réclamèrent les mêmes priviléges; &, par une déclaration du 22 Mai 1719, la nobleſſe fut accordée ſeulement au doïen deſdits ſubſtituts & à ſes ſucceſſeurs à cet ofice, pourvû qu'ils aïent ſervi vingt ans, ou qu'ils décédent revêtus de l'ofice.

GRATIS de droits dépendans de la ferme des domaines.

L'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722, avoit ordonné que les profeſſions dans les ordres des mandians ſeroient contrôlées *gratis*; mais, par la déclaration du Roi du 9 Avril 1736, par l'arrêt du conſeil du 3 Mars 1739, & par l'article 3 de celui du 30 Août 1740, les actes de noviciat, vêture & profeſſions, ont été abſolument déchargés de la formalité du contrôle.

Il y a des actes éxemts de droits, & même des perſonnes éxemtes de les païer. Voïez *Exemtions; Procureurs du Roi; Rentes; Clergé* &c. Au premier de ces articles, l'on trouvera les demandes & prétentions de *gratis*, qui ont été rejétées.

Par arrêt du 11 Août 1722, le conſeil

a caſſé une ordonnance du lieutenant général d'Orléans ; & a condamné le ſieur Odigier, contrôleur des actes à Orléans, & le ſieur Naleau, ci-devant directeur, ſolidairement, au païement des droits dont ils avoient fait remiſe, ſans l'ordre exprès du fermier ou de ſes cautions, ſauf leur recours contre qui ils aviſeront pour la répétition de ces droits. Fait défenſes aux commis & prépoſés de faire aucune remiſe, ſans ordre exprès du fermier, à peine de reſtitution en leur propre & privé nom ; & condamné leſdits Odigier & Naleau au coût de l'arrêt.

Lorſque les juges font *gratis* de leurs épices, ils doivent néanmoins en marquer la taxe ſur les jugemens & autres actes, ſauf à ajoûter le *gratis* au-deſſous ; voïez *Droits réſervés*, pages 249 & 252.

GRÉFES ; nous entendons, ſous le titre de gréfes, non-ſeulement les lieux où l'on conſerve en dépôt les minutes, regiſtres & autres actes des cours & juriſdictions ; mais encore, les ofices de gréfiers, domaniaux ou caſuels ; & même les droits, profits & émolumens des gréfes, dont une partie a été attribuée aux titulaires deſdits ofices, & le ſurplus, reſté dans la main du Roi, fait partie des baux des fermes de S. M.

L'on diſtingue diférens gréfes : les principaux ſont les gréfes en chef, c'eſt-à-dire, pour les expéditions de la juſtice ordinaire, tant au civil qu'au criminel ; les gréfes des préſentations ; ceux des défauts & congés ; & ceux des afirmations de voïage *&c* ; nous ne parlerons ici particulièrement que des gréfes en chef, parce qu'il eſt traité de ce qui concerne les autres, aux articles qui y ont raport ; voïez *Afirmation* de voïage ; *Défauts* & *Préſentations* ; on trouvera même ſous le titre de quelques juriſdictions, ce qui peut être particulièrement relatif aux gréfes des mêmes ſiéges. Voïez *Amirauté* ; *Conſuls* &c.

Gréfier, vient d'un mot grec, qui ſignifie ſcribe, parce que les principales fonctions des gréfiers, ſont d'écrire les ordonnances, apointemens & jugemens prononcés par les juges, de les expédier & de les délivrer aux parties ; les gréfiers, recommandables chez les Grecs qui n'y admettoient que des perſonnes d'une fidélité & d'une capacité reconnuë, tombèrent dans l'aviliſſement chez les Romains ; ceux-ci, afin que les jugemens & contrats ne coûtaſſent rien au public, chargèrent les eſclaves apartenans au corps de chaque ville, de remplir les fonctions de gréfiers, qu'ils apelloient indiſtinctement *Scribæ*, ou *Tabularii*. Il eſt vrai que, vers le déclin du 4me ſiécle, les Empereurs défendirent d'emploïer des eſclaves pour ces fonctions, & qu'en conſéquence les gréfiers furent choiſis parmi les citoïens libres, & dans le corps & compagnie des oficiers miniſtériels attachés à la ſuite des préſidens & gouverneurs des provinces.

En France, ſous les deux premières races de nos Rois, l'on ſuivit à peu près ce qui avoit été ordonné par les Empereurs, en ne commettant aux gréfes que des perſonnes libres. Sous la troiſiéme race, les juges commirent pour gréfiers leurs clercs : & de là, les gréfes furent apellés clergies ; ils uſèrent des gréfes comme de récompenſes qui ne leur coûtoient rien : ils en abuſèrent en y commettant juſqu'à leurs domeſtiques, enſorte que les fonctions de gréfiers retombèrent dans une eſpèce d'aviliſſement.

Philippe-le-Bel, par ordonnance de 1302, défendit à tous juſticiers de donner de pareilles commiſſions, parce qu'ils n'y avoient aucun droit ; il ſe réſerva & à ſes ſucceſſeurs Rois, d'en ordonner comme ils le jugeroient à propos, étant un *droit roïal*. Philippe-le-Long, par ordonnance de 1319, déclara que les ſceaux & écritures (c'eſt-à-dire, les gréfes, notariats & tabellionages) *étoient de ſon domaine* ; & Henri III, par édit du mois de Mars 1580, déclara pareillement que les gréfes, ſceaux

& tabellionnages, ſont de l'ancien domaine de la couronne.

En effet, les droits, profits & émolumens des gréfes, comme faiſant partie des droits utiles de la juſtice, apartiennent au Roi dans toutes les villes & lieux où la juſtice n'eſt point ſortie de ſes mains; ce ſont des droits véritablement domaniaux; ainſi, toutes les aliénations qui en ont été faites, ſont ſoumiſes à la faculté de rachat perpétuel, & à la réünion au domaine toutesfois & quantes.

Nos Rois créérent enſuite des gréfiers en titre d'ofice pour les cours, & même pour les ſiéges préſidiaux & juriſdictions roïales, avec attribution de droits proportionnés aux fonctions & aux ſommes païées pour la finance de ces ofices; quelquesfois, tous les émolumens du gréfe ont été accordés aux titulaires; & ſouvent, il ne leur en a été accordé qu'une partie, le ſurplus étant réſervé au Roi. Le titre d'oficiers commença à donner un peu plus de conſidération aux gréfiers.

Ces ofices ont été pluſieurs fois ſuprimés & créés de nouveau; les droits ont été aliénés, réünis au domaine, revendus & enfin réünis. Il y a eû beaucoup de changemens ſur cette partie; c'eſt ce qui fait qu'aujourd'hui il y a des ofices domaniaux & des ofices caſuels; & que les portions dont joüiſſent les titulaires dans les émolumens, ne ſont pas les mêmes dans tous les gréfes.

§. I. *Du titre des ofices de gréfiers; & des aliénations, réünions & reventes des droits.*

Pour connaître la nature des ofices de gréfiers, il faut diſtinguer trois tems: les ofices créés avant le règne de Henry III, & qui furent éxercés par des titulaires, ſont des ofices caſuels; ceux qui ont été créés depuis ce tems juſqu'à 1672, dans les cours & dans les juriſdictions roïales ordinaires, ſont domaniaux & héréditaires, ſujets à vente & revente, à moins qu'il n'y ait quelques exceptions particulières, comme pour les gréfiers en chef, civil & criminel du parlement de Dauphiné, dont les ofices ont toujours été caſuels & non domaniaux, ainſi qu'il a été reconnu par lettres patentes du mois de Décembre 1689, & par les précédentes qui y ſont énoncées; enfin, les ofices de gréfiers des ſiéges extraordinaires, tels que les bureaux des finances, élections & greniers à ſel, & tous autres gréfiers créés depuis 1672 juſqu'à préſent, ſont purement caſuels; le détail dans lequel nous allons entrer fera la preuve de ces diſtinctions.

Il fut d'uſage de donner à ferme les gréfes roïaux juſqu'au règne de François I, qui, par une déclaration du 6 Juillet 1521, créa en titre d'ofices, des gréfiers dans les cours, ſénéchauſſées, bailliages & prévôtés, pour en joüir par les titulaires aux mêmes droits, profits & émolumens que percevoient les fermiers du domaine; cette déclaration n'eut pas une entière éxécution; l'on continua d'affermer les gréfes qui n'étoient pas remplis par des titulaires; par une autre déclaration du 22 Juin 1543, le même prince confirma celle de 1521, & ordonna qu'elle ſeroit éxécutée. Les gréfiers des juriſdictions conſulaires furent auſſi érigés en titre d'ofices, par lettres patentes en forme d'édit du mois de Septembre 1571.

Il ne doit pas y avoir actuellement beaucoup de ces anciens gréfes; mais, ceux qui reſtent ſont purement caſuels, & les titulaires ont droit de joüir de la totalité des émolumens du gréfe en chef, qui leur fut attribuée lors de la création deſdits ofices, ſans pouvoir rien prétendre dans les droits des préſentations, défauts, congés & afirmations de voïage. Le gréfe en chef de la prévôté de Barſac, dans la généralité de Bordeaux, eſt dans le cas: prove-

nant de l'ancienne création, il fut levé comme vacant aux revenus casuels en 1610, & en conséquence, il a été jugé qu'il étoit casuel & non domanial, par arrêts des 2 Juin 1620 & 26 Novembre 1622, par un jugement de Mrs les commissaires députés pour la revente des domaines, du 23 Avril 1641; & par arrêt du conseil du 11 Janvier 1689, qui maintient le titulaire de ce gréfe, pour en jouïr suivant ses provisions, attendu que, s'agissant d'un ofice casuel, il n'a point été réuni au domaine.

Greffes, §. 1.

Tous les gréfes n'avoient pas été érigés en ofices; il en avoit été aliéné plusieurs; il fut encore ordonné par édit du mois d'Avril 1574, une alienation à faculté de rachat perpétuel des domaines & des gréfes, en Champagne, Picardie & Tours.

Henry III créa des ofices de gréfiers des présentations en toutes cours & jurisdictions, par édit du mois d'Août 1575; des ofices de gréfiers à la peau, par édit du mois de Février 1577; des gréfiers des conciergeries, prisons & geoles, par édit du mois de Novembre 1577; &, par un autre édit du mois de Décembre 1577, il créa en titre d'ofices, des clercs des gréfes dans les cours & jurisdictions roïales; voïez *Clercs des gréfes*.

Par édit du mois de Mars 1580, le même prince considèrant que les gréfes & tabellionages, qui sont de l'ancien domaine de la couronne, avoient été en partie érigés en titre d'ofices, & qu'il en résultoit divers abus, principalement en ce qu'arrivant mutation du gréfier titulaire, les regîstres se trouvoient souvent soustraits, perdus, égarés & rompus, lacérés ou changés, même tomboient ès mains des veuves, héritiers & autres, qui les négligeoient sans en faire fidèle garde, pour n'y avoir plus d'intérêt *&c.* & qu'au contraire, lesdits gréfes & tabellionnages étant ès mains des personnes qui les tiendront en engagement de rachat perpétuel, les deniers de rachat répondant de leur charge, serviront de plus grande assûrance pour répondre des fautes qui s'y pouroient commettre; en conséquence, il suprima tous ofices de gréfes, tant civils que criminels, & des présentations, ensemble des clercs desdits gréfes, dans les cours & autres siéges roïaux; il en fit l'incorporation & l'union au domaine, ainsi que des droits, profits & émolumens attribués à tous lesdits ofices. Et il ordonna que lesdits ofices ainsi réunis, ensemble ceux qui étoient alors engagés à vil prix à faculté de rachat perpétuel, seroient vendus & aliénés à ladite condition de rachat perpétuel. Au surplus, il fut ordonné qu'avant que de dépossèder ceux qui tenoient lesdits gréfes & tabellionnages en titre d'ofices ou par engagement, ils seroient rembourses des sommes financées sans fraude, & des frais des provisions & contrats d'achat.

Henry IV, par édits des mois de Septembre 1591, & Janvier 1592, déclaration du 4 Septembre suivant, édits des mois de Février & Octobre 1594, ordonna la vente & aliénation des domaines & des gréfes, & clercs d'iceux, à perpétuité sur le pié du denier 30, sinon à faculté de rachat perpétuel.

Par un autre édit du mois de Mars 1595, il doubla les droits de présentations, & ordonna l'aliénation de ces droits & la revente à faculté de rachat perpétuel de tous les gréfes. Voïez, *Présentations*.

Les droits de gréfe furent augmentés du *parisis* par édit du mois de Juillet 1595, qui ordonna la réunion de tous les gréfes & clercs d'iceux, au domaine, après avoir néanmoins rembourse les engagistes, pour être ensuite procédé à la revente & aliénation d'iceux & du parisis; parce que, jusqu'audit rembourssement, il seroit compté des quatre cinquièmes parties des droits de gréfe, y compris le parisis, aux anciens pourvûs, & de l'autre cinquième à l'acquéreur du parisis, dont l'aliénation étoit ordonnée à faculté de rachat perpétuel.

Par

Par édit du mois de Mars 1597, il fut créé des gréfiers des afirmations de voïage dans toutes les cours & juriſdictions roïales, avec attribution de 5 ſols pour chaque afirmation dans les cours, & de 3 ſols dans les juriſdictions ; voïez *Afirmations de voïage.*

Edit du mois de Novembre 1603, portant que le *pariſis* des droits & émolumens des gréfes, clercs d'iceux, ſceaux & tabellionages, ſera dorénavant tenu & réputé roïal & *domanial* ; ordonne que ledit droit, enſemble tous gréfes, tant civils que criminels & des préſentations, comme auſſi les clercs deſdits gréfes, tant des cours que des diférentes juriſdictions roïales, ci-devant engagés, ſeront retirés & rachetés, pour être réunis au domaine, avec les droits, profits & émolumens y attribués, & enſuite revendus à faculté de rachat perpétuel.

Les droits de préſentation furent augmentés en Normandie, par édit du mois de Juin 1606.

Par déclaration du 3 Août 1609, les offres d'Abraham Pinagier furent acceptées, de réunir & rendre quites au domaine dans ſeize ans les gréfes des geoles, & conciergeries & clercs d'iceux, au moïen de la jouïſſance qu'il en auroit pendant ledit tems.

Loüis XIII ordonna, par édit du mois de Septembre 1616, la réunion & la revente de tous gréfes civils & criminels, des préſentations, afirmations & inſinuations, en toutes cours & juriſdictions, enſemble des places de clercs, & droits de pariſis.

La vente & revente des clercs & maîtres clercs des élections de Normandie, fut ordonnée par autre édit du mois de Décembre 1619, portant augmentation de leurs droits.

Les droits de préſentation furent encore augmentés par édit du mois de Février 1620, & portés à quatre ſols pariſis. La revente en fut ordonnée, ainſi que l'établiſſement deſdits gréfes, dans les lieux où il n'y en avoit point.

Par édit donné à Nantes au mois de Juillet 1626, le Roi ordonna la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel de tous les gréfes de Bretagne, civils & criminels & des préſentations, petits-ſceaux, afirmations & inſinuations ; enſemble des places de commis & clercs des gréfes, avec le droit de *pariſis*, dont l'établiſſement fut ordonné dans cette province par le même édit.

Il fut créé par édit du mois de Juin 1627, des ofices héréditaires de contrôleurs des gréfes. Voïez *Contrôle des gréfes*, tom. 1, page 579.

Par édit du mois d'Août 1635, il fut attribué des gages héréditaires aux gréfiers, aux clercs & aux propriétaires du pariſis, moïennant finance.

Par édit du mois de Décembre 1639, il fut créé en toutes cours & juriſdictions des ofices alternatifs & triennaux, héréditaires & domaniaux, des gréfes civils & criminels, des préſentations, des afirmations, places de clercs, commis, pariſis & contrôleurs d'iceux, pour éxercer triennalement & jouïr, dans l'année de leur cice, des mêmes droits & émolumens dont ont dû jouïr les anciens, & du *quart enſus* à eux attribué par forme d'augmentation, qui tiendra lieu d'indemnité de cette nouvelle création aux anciens, qui ne ſeront tenus de païer aucune nouvelle finance : l'entière éxécution de cet édit fut ordonnée par déclaration du 30 Avril 1640, ſans exception du parlement de Paris, des requêtes de l'hôtel & du châtelet, que le parlement avoit voulu excepter.

Loüis XIV, par édit du mois d'Août 1645, créa des ofices quatriennaux en chacune nature d'ofices, où il y avoit des anciens, alternatifs & triennaux ; mais, par une déclaration du mois d'Octobre ſuivant, publiée le 17 Décembre, le ſceau tenant ; & par une autre déclaration du mois de

Mars 1647, enregiſtrée au parlement de Paris le 22 Mai, tous les gréfiers anciens, alternatifs & triennaux, furent entiérement déchargés de l'établiſſement, vente & revente des ofices quatriennaux.

Greffes, §. 1.

Par édit du mois d'Octobre 1646, le Roi révoqua l'hérédité & ſurvivance accordées à tous ofices, ſoit qu'ils euſſent été créés héréditaires, domaniaux ou en ſurvivance, ou déclarés tels depuis leur création; enſemble l'hérédité des gages, droits & taxations attribués à aucuns oficiers, pour en jouïr conjointement ou ſéparément de leurs ofices; tous leſquels ofices, gages & droits furent déclarés caſuels & vacans au profit du Roi, vacation avenant, faute de païement du droit annuel; il fut fait quelques exceptions, & S. M. déclara nommément qu'elle n'entendoit comprendre dans cet édit les gréfes des cours de parlement, grand conſeil, chambres des comptes, cours des aides & des monnoïes, requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés, vigueries, amirautés, conſuls, eaux & forêts, prévôts des maréchaux, traites-foraines, & autres gréfes des juſtices roïales ordinaires, préſentations, clercs, commis, pariſis & contrôles deſdits gréfes, *leſquels demeureroient domaniaux*, ſuivant les édits pour ce faits, excepté les gages héréditaires attribués auxdits gréfes, contrôles, clercs, commis & pariſis, depuis la création d'iceux, qui demeureroient éteints par la mort des titulaires des ofices ou des acquéreurs deſdits gages, faute de païement de l'annuel pour iceux; & à l'égard des gréfes des tréſoriers de France, élections, greniers à ſel; ceux des villes & communautés, & les contrôles deſdits gréfes, préſentations, clercs, commis & pariſis d'iceux; enſemble des gages, taxations & droits attribués à ces ofices, par les édits de leur création, ou depuis par augmentation, S. M. les déclara caſuels & vacans par la mort des titulaires & propriétaires d'iceux, faute du païement de l'annuel.

Le Roi fit par ſa déclaration du 5 Novembre 1661, un règlement général de tous les droits de gréfes, places de clercs, commis, contrôle & quart en ſus; confirma l'édit du mois de Décembre 1639, & déchargea de nouveau leſdits gréfes & contrôles de l'établiſſement des ofices quatriennaux.

Par édit du mois de Décembre 1663, le Roi ſuprima tous les ofices créés dans les juriſdictions des eaux & forêts, depuis le 1er Janvier 1635; ce qui comprenoit les gréfiers alternatifs & triennaux de ces juriſdictions, qui faiſoient partie de ceux créés en 1639.

Il fut ordonné, par édit du mois d'Avril 1664, que les engagiſtes des gréfes des juſtices des domaines engagés, ſeroient obligés de prendre des *lettres de ratification* en la grande chancellerie, ſur leurs contrats d'engagemens, & que toutes les piéces juſtificatives des finances par eux païées, ſeroient attachées ſous le contre-ſcel deſdites lettres, à peine d'être déchus de leur rembourſement; & que leurs fermiers ou commis à l'éxercice deſdits gréfes, prendroient des *lettres de commiſſion* pour éxercer leſdits gréfes, pour le tems des baux qui leur auront été faits ou des commiſſions qui leur auront été données; & juſques à ce, défenſes de ſigner aucuns actes, à peine de faux & de nullité deſdits actes.

Par édit du mois d'Avril 1667, le Roi ordonna une réunion générale au domaine des domaines, droits domaniaux, & des gréfes des cours ſouveraines & des juriſdictions roïales de leur reſſort; en conſéquence, la réunion particulière fut ordonnée des gréfes & contrôles d'iceux dans le reſſort des parlemens de *Bordeaux* & de *Toulouſe*, par arrêts des 25 Juin & 5 Août 1669, & 27 Janvier 1670; dans le reſſort des cours des aides de Bordeaux, & Montauban, & de la cour des comptes

& finances de Montpellier, par arrêt du 10 Mars 1670; dans la *Provence*, par arrêt du 14 Avril 1670; dans la *Bretagne*, par arrêt du 26 Octobre 1669; des gréfes des eaux & forêts, par arrêt du 9 Juillet 1671; des gréfes, contrôles, parisis, places de clercs, préſentations & autres droits en dépendans, des cours de parlemens de *Paris* & de *Roüen*, & des autres cours & juſtices qui y ſont enclavées, par arrêt du 7 Janvier 1673 *&c.* Mais, cette réunion ne fut éfectuée que dans les reſſorts des parlemens de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Provence & Bretagne, ainſi qu'il eſt reconnu par l'édit du mois d'Avril 1695.

Il fut créé des ofices de gréfiers des afirmations de voïage, par édit du mois d'Août 1669. Voïez *Afirmations de Voïage*.

Par édit du mois de Novembre 1672, ſur ce que les fermiers des domaines faiſoient faire l'éxercice des gréfes, par des commis ſujets à de fréquens changemens; que les fermiers changeoient eux-mêmes à chaque bail, & qu'il en pouvoit réſulter des inconvéniens par la diſſipation ou altération des minutes, dont le dépôt ne peut être trop aſſuré pour le repos des familles, il fut créé en titre d'ofices formés & héréditaires, des gréfiers civils & criminels au parlement de *Bretagne* & aux ſiéges roïaux du reſſort, pour ſigner tous les arrêts & jugemens, & être dépoſitaires des minutes, ſans pouvoir prétendre aucuns émolumens deſdites ſignatures, qui apartiendroient aux fermiers du domaine, chargés de faire faire les expéditions; il fut ſeulement attribué des gages auxdits gréfiers, avec les deux tiers des vacations en campagne, & un tiers de celles en ville.

Par autre édit du mois de Mars 1673, il fut créé de pareils ofices de gréfiers au parlement de Paris & dans les cours, préſidiaux, & autres ſiéges roïaux du reſſort, aux mêmes fonctions & attributions; ſans pouvoir rien prétendre aux émolumens, pour les droits de ſignature, qui ſeront païés aux fermiers des domaines, ainſi que les droits de clerc, pariſis, quart en ſus, contrôle & autres qui ſe perçoivent ſur les expéditions des gréfes; *ſans que leſdits ofices puiſſent ci-après être réputés domaniaux, ni ſujets à aucune revente*, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Cet établiſſement fut également ordonné dans le même tems, pour les autres cours & juriſdictions du roïaume.

Il fut auſſi créé des ofices de commis gréfiers, écrivans à la peau, par édit du mois de Décembre 1674.

Aïant été reconnu que les gréfiers, n'aïant aucune part aux émolumens des gréfes, ni par conſéquent d'intérêt de les faire valoir, n'avoient pas le ſoin ni l'aplication néceſſaires pour la conſervation des droits, il fut accordé aux gréfiers des cours de Paris, une partie des émolumens par diférens réſultats du conſeil; le Roi ordonna même par *déclaration du 23 Avril 1689*, qu'il ſeroit procédé à l'établiſſement deſdits gréfiers en chef, créés en 1672 & 1673, dans les diférentes cours & dans les préſidiaux, ſénéchauſſées & principaux bailliages du roïaume, où ils n'étoient point encore établis, pour ſigner les expéditions, & garder les minutes & regiſtres, avec attribution de gages, & en outre du quart des droits & émolumens deſdits gréfes, places de clercs, pariſis, contrôles, quart en ſus, préſentations; enſemble du quart des droits attribués aux gréfiers des afirmations par l'édit du mois d'Août 1669; le tout à la charge de païer la finance qui ſeroit règlée au conſeil; il fut permis aux engagiſtes & aux fermiers des domaines, d'établir des commis pour la ſûreté des trois quarts des droits & émolumens deſdits gréfes à eux apartenans; leſquels commis tiendroient le contrôle de toutes les expéditions, qui ſeroient enſuite ſignées

Gréfes, par les gréfiers; pour indemniſer les engagiſtes deſdits gréfes du retranchement du quart des émolumens, attribué aux ofices de gréfiers en chef, S. M. leur accorda la jouïſſance des trois quarts reſtans des droits des gréfes des afirmations; & elle attribua aux engagiſtes des gréfes des petits bailliages, prévôtés, vicomtés, & autres juſtices roïales, les droits en entier deſdits gréfes des afirmations, les confirma en la jouïſſance de leurs gréfes, & les déchargea de la revente d'iceux, à la charge par eux de païer un ſuplément de finance.

Par édit du mois de Mars 1690, il fut créé des ofices de ſecrétaires gardes-minutes au châtelet de Paris; & leurs droits, ainſi que ceux des gréfiers, commis & écrivans à la peau, furent règlés par cet édit, tant pour la garde des minutes, que pour les expéditions & ſignatures d'icelles.

Par un autre édit du mois de Novembre 1690, il fut créé des ofices de commis, pour dreſſer dans le ſtile accoûtumé & écrire ſous les gréfiers, ſervant à la grand'-chambre, à la tournelle, aux chambres des enquêtes, aux requêtes de l'hôtel & du palais à Paris, les minutes des arrêts & ſentences, avec attribution de droits. Ces ofices furent enſuite unis par déclaration du 2 Janvier 1691, à ceux des gréfiers ou principaux commis ſervans auxdites chambres.

Il fut créé de pareils ofices de commis pour dreſſer les minutes, & des commis écrivans à la peau, par édit du mois de Février 1691, dans tous les parlemens, au grand conſeil, aux chambres des comptes, cours des aides & requêtes des palais du roïaume, & par une déclaration du 22 Mai 1691, les ofices de commis à la peau, pour le parlement de Paris, furent unis aux ſix anciens commis de la même cour; ceux pour la chambre des comptes de Paris, furent unis par déclaration du 15 Janvier 1692, aux ofices de gréfiers en chef.

La néceſſité de ſubvenir aux dépenſes de la guerre, détermina le Roi à l'aliénation du revenu entier des gréfes, & à y établir les oficiers néceſſaires, vû d'ailleurs que l'éxécution de la déclaration du 23 Avril 1689, avoit été négligée; en conſéquence, S. M. créa par *édit du mois d'Avril 1695*, en titre d'ofices héréditaires & non domaniaux, ni ſujets à vente & revente, quatre gréfiers en chef en chaque parlement, dont deux pour le civil & deux pour le criminel; quatre en chacune des chambres des comptes & cours des aides, au grand conſeil & au châtelet de Paris, tant pour le civil, que pour le criminel; deux aux requêtes de l'hôtel & du palais, établies près les parlemens; deux en chacun des préſidiaux, grands bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges roïaux, reſſortiſſans immédiatement aux parlemens, tant pour le civil, que pour le criminel; & un dans chacune des autres juſtices roïales; avec *attribution de tous les droits & émolumens* apartenans auxdits gréfes, ſans en rien réſerver, que les droits de préſentations & afirmations qui ſeroient aliénés ſéparément.

Il fut en outre créé par cet édit de 1695, des ofices de gréfiers des préſentations & afirmations, dans les parlemens, & autres cours, préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices roïales, avec attribution de tous les droits des afirmations de voïage, & des préſentations des défendeurs, même de celles des demandeurs qui avoient été abrogées par l'ordonnance de 1667, & qui furent rétablies; il fut ordonné que les engagiſtes des gréfes des préſentations jouïroient pareillement du rétabliſſement de celles des demandeurs, en païant finance; les gréfes aliénés en entier ou pour leſquels les engagiſtes avoient païé de nouvelles finances, en conſéquence de la déclaration du 23 Avril 1689, furent exceptés de l'éxécution du même édit.

Edme Mignard fut chargé de l'éxécu-

tion de cet édit. *Voïez* ci-devant, p. 352. Les ofices de gréfiers furent aliénés en provence, par arrêt du 25 Mars 1698 ; dans les généralités de Bordeaux, Montauban, Toulouſe, Montpellier & païs de Rouſſillon, par arrêt du 22 Avril 1698.

Les droits des gréfiers des préſentations furent règlés par une déclaration du 12 Juillet 1695 ; voïez *Préſentations*.

Par une déclaration du 10 Mars 1699, ſur ce que les gréfes avoient été aliénés pendant la guerre, moïennant des finances trop modiques, il fut ordonné que tous les poſſeſſeurs, à quelque titre que ce ſoit, des gréfes & droits en dépendans, aliénés en vertu des édits & déclarations de 1689, 1691, 1695 & 1696, à la réſerve des gréfiers en chef du parlement de Paris, païeroient, par forme de ſuplément, le quart en ſus de la finance ci-devant païée, avec les deux ſols pour livre, ſi mieux n'aimoient être rembourſés de leur finance ; & au moïen du païement de ce ſuplément, ils furent confirmés en la poſſeſſion & jouïſſance deſdits gréfes, ſans pouvoir y être troublés, ni être ſujets à aucune taxe pendant le tems & eſpace de 20 années.

Par un édit du mois de Novembre 1699, le Roi créa des ofices de gréfiers de police, pour recevoir les ordonnances de police, & en délivrer les expéditions, aux mêmes droits & émolumens, dont jouïſſent les gréfiers des bailliages & autres juriſdictions roïales des lieux où ils ſeront établis.

Par édit du mois de Décembre 1699, rendu ſur les mêmes motifs que la déclaration du 10 Mars précédent, qui n'avoit pas eû d'éxécution, & pour pourvoir à la conſervation des minutes, le Roi ſuprima tous les ofices de gréfiers en chef créés par les édits des années 1672 & 1673, & autres établis en vertu de la déclaration du 23 Avril 1689, & des édits de 1691, 1695 & 1696 ; tous les droits & émolumens en dépendans furent réunis au domaine, & la déclaration du 10 Mars 1699, fut révoquée ; il fut ordonné que les pourvûs deſdits ofices & les engagiſtes deſdits gréfes & droits en dépendans, ſeroient tenus de repréſenter inceſſamment leurs titres, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur rembourſement.

En conſéquence, S. M. ordonna, par le même édit, qu'il ſeroit établi en chacune des cours, ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices roïales, des gréfiers en chef ; & dans leſdites cours, des gréfiers des préſentations & affirmations ; tous leſquels ofices furent créés & & érigés en titre d'ofices formés héréditaires ; pour, par leſdits gréfiers, ſigner les expéditions de tous arrêts, jugemens, éxécutoires & autres actes émanés des cours & ſiéges, & en conſerver les minutes dans les lieux qui ſeront deſtinés pour cet éfet ; auxquels ofices il fut attribué des gages, & en outre deux ſols pour livre à prendre ſur tous les droits & émolumens deſdits gréfes de quelque nature qu'ils ſoient ; auront leſdits gréfiers en chef, la diſpoſition entière des places de clercs, commis aux audiences & chambre du conſeil, & autres commis néceſſaires pour l'éxercice des gréfes deſdites cours & ſiéges, même pour travailler dans les commiſſions extraordinaires, ſous les officiers deſdites cours & ſiéges ; il leur fut auſſi accordé le droit entier des ſecondes expéditions qui ſeront levées des arrêts & jugemens, trois mois après l'expiration de chacun des baux faits par S. M. deſdits gréfes. Il leur eſt fait défenſes, ſous peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de ſigner aucunes autres expéditions, qu'elles n'aïent été contrôlées par le fermier des gréfes ou ſes commis, & les droits païés, ſur leſquelles ledit fermier ſera tenu de leur païer, mois par mois, les deux ſols pour liv. à eux attribués ; enfin, il eſt ordonné que les émolumens dans les vacations qui ſeront faites par les gréfiers, leurs clercs

ou commis, ſous les oficiers des cours & ſiéges, ſeront partagés entr'eux & le fermier des gréfes; ſavoir, un tiers pour les gréfiers dans les lieux de leur réſidence, & deux tiers hors de leur réſidence; & le ſurplus pour le fermier.

Gréfes, §. 1.

Nous avons dit ci-devant (page 352,) qu'il fut fait un traité avec Etienne Rey, pour leſdits ofices de gréfiers, & que le prix de ce traité fut enſuite réduit, par raport à la diſtraction de pluſieurs gréfes qui avoient été exceptés de la réunion générale; Rey fit des ſous-traités, notamment avec François Fontaine, pour les gréfes de Bretagne; avec Julien Henault, pour ceux des généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle; avec Raphaël Poulain, pour les généralités de Toulouſe, Montpellier, Montauban, Bordeaux, Pau & Rouſſillon.

Les gréfes en chef, civil & criminel du parlement de Paris & des requêtes de l'hôtel furent exceptés de l'éxécution de l'édit de 1699, par déclaration du 16 Février 1700, qui attribua aux gréfiers en chef, civils du parlement, un quart des émolumens du gréfe, à ceux du criminel, la moitié; & aux gréfiers des requêtes de l'hôtel, la totalité des émolumens du gréfe à partager entr'eux.

Par une déclaration du Roi du 6 Avril 1700, donnée pour la *Bretagne*, S. M., en expliquant les priviléges des gréfiers de cette province, a ordonné que les pourvûs deſdits ofices dans les grand'chambre & tournelle, & dans les chambres des enquêtes & requêtes du parlement, jouïront du tiers du produit des petites audiences, leſquelles ils ſeront tenus d'enregiſtrer, enſemble du produit entier des droits & émolumens de l'expédition des requêtes, de celui des extraits des regiſtres ſecrets, des ſermens des oficiers; des droits de l'expédition des ſecondes groſſes des arrêts & jugemens, délivrées trois mois après chaque bail expiré; de la moitié deſdits droits & émolumens attribués aux commis aux minutes & à la peau, pour les gages & ſalaires de leurs clercs, dont S. M. leur a attribué l'entière diſpoſition, à condition, par eux, de païer le ſalaire des commis qu'ils emploïeront à dreſſer les minutes, & à les mettre en peau...; jouïront en outre les pourvûs des ofices de gréfiers créés en ladite province par l'édit de 1699, de moitié des émolumens de tous les procès verbaux qui ſeront faits dans les lieux de leur réſidence, au lieu du tiers à eux attribué par ledit édit; & à la campagne, ils jouïront des deux tiers, le tout compris la groſſe deſdits procès verbaux. Seront les gages, vacations & écritures des clercs & commis des préſidiaux, ſénéchauſſées & autres juriſdictions roïales de ladite province, pour les expéditions des arrêts, ſentences, jugemens & actes qui en ſeront émanés, païés par les fermiers des gréfes, ſur le pié, & ainſi qu'ils l'étoient par les fermiers des domaines avant la déclaration de 1689; ſans que les deux ſols pour livre, attribués auxdits ofices de gréfiers en chef, ſoient tenus de contribuer au païement deſdits gages & droits. Les gréfiers en chef établis dans les préſidiaux, ſénéchauſſées & autres juriſdictions roïales de ladite province, jouïront, outre les 2 ſols pour liv. du produit entier deſdits gréfes, des émolumens des requêtes qui ſeront raportées dans les chambres du conſeil, & chiffrées par les juges; rempliront les regiſtres des chambres du conſeil, & le vû des ſentences par écrit, & feront toutes les autres fonctions de gréfiers, privativement à tous autres.

Par un édit du mois de Mai 1704, le Roi ſuprima les quatre gréfiers en chef civils du parlement de Paris, de quelque création qu'ils fuſſent, & ordonna le rembourſement de leur finance; & à leur place, créa quatre gréfiers en chef, héréditaires & non domaniaux, ni ſujets à vente & revente, pour le civil, avec attribution de

gages, & de tous les droits & émolumens apartenans auxdits gréfes, à la réſerve ſeulement des droits des préſentations & afirmations ; S. M. ſuprima pareillement les deux principaux commis créés par édit du mois de Mars 1673, pour la grand'chambre du même Parlement, pour tenir la plume, & ſervir à l'audience & à la chambre du conſeil ; & au lieu d'iceux, créa trois principaux commis, pour joüir des mêmes droits & priviléges dont avoient joüi les deux ſuprimés ; ces droits & priviléges furent plus particulièrement expliqués par les déclarations des 22 Juillet 1704, & 20 Janvier 1705.

Par un autre édit du mois de Septembre de la même année 1704, les deux ofices de gréfiers en chef du châtelet de Paris, créés par édit du mois de Décembre 1699, furent ſuprimés, & en leur place, il fut créé & érigé en titre d'ofices formés & héréditaires, quatre gréfiers en chef pour ſervir par quartier, & deux gréfiers pour la juriſdiction du juge-auditeur dudit châtelet, pour ſervir par ſemeſtre, avec attribution auxdits quatre gréfiers en chef du châtelet de tous les émolumens, droits & revenus de la ſignature en chef, & la garde de toutes les minutes ; & aux deux gréfiers de la juriſdiction du juge-auditeur, de tous les émolumens du gréfe de ladite juriſdiction.

Les beſoins de la guerre qui avoit recommencé à l'occaſion de la ſucceſſion d'Eſpagne, obligèrent d'avoir recours à de nouvelles aliénations des droits de gréfe.

Par édit du mois d'Octobre 1704, le Roi attribua, moïennant finance, aux engagiſtes des gréfes, les droits des afirmations de voïage ; & aux engagiſtes des gréfes des préſentations, celles des demandeurs rétablies en 1695, avec l'augmentation de celles des défendeurs. S. M. attribua auſſi aux gréfiers en chef, créés par l'édit du mois de Décembre 1699, dans les cours, ſiéges préſidiaux & autres juriſdictions roïales, trois ſols pour livre de tous les émolumens des gréfes, pour faire, avec les 2 ſ. pour liv. à eux attribués par ledit édit, le quart de tous les droits & émolumens deſdits gréfes ; enfin, la totalité des droits & émolumens du gréfe de la cour des aides de Paris, fut attribuée aux quatre gréfiers en chef de cette cour.

Au mois de Janvier 1707, il fut créé des ofices de contrôleurs des gréfes ; voïez *Contrôle des gréfes*, §. 3, tom. 1, p. 582.

En 1708, il fut créé des ofices de gardes & dépoſitaires des archives, qui ont enſuite été ſuprimés. Voïez *Archives*.

Les ofices de gréfiers en chef civils du parlement de Paris, créés par édit du mois de Mai 1704, n'aïant point été levés, non plus que les ofices de gardes & dépoſitaires des archives de la même cour, le Roi, pour éviter la multiplicité des oficiers, à peu près de la même qualité, ſuprima ces ofices par édit du mois de Mars 1709 ; & au lieu d'iceux, créa quatre nouveaux ofices, ſous le titre de gréfiers en chef civils, gardes & dépoſitaires des archives ; avec attribution des droits qui avoient été accordés aux gardes des archives lors de leur création ; mais, ſans pouvoir prétendre aucuns droits pour la ſignature des arrêts & autres expéditions, S. M. ſe les réſervant en entier.

Par édit du mois de Mars 1710, il fut créé des ofices de gréfiers dans les juriſdictions conſulaires. Voïez *Conſuls*.

Il en fut auſſi créé dans les ſiéges des amirautés, par édit du mois de Mai 1711. Voïez *Amirauté*.

Par édit du mois d'Août 1713, le Roi voulant pourvoir de plus en plus à la conſervation des minutes, créa en titre d'ofice formé, des ofices de gréfiers-gardes-conſervateurs des minutes des arrêts, ſentences, ordonnances & jugemens, dans les cours ſupérieures, bailliages, ſénéchauſſées, préſidiaux & autres juriſdictions roïales, tant ordinaires qu'extraordinaires ; avec attribution des droits fixés par le

tarif du 22 du même mois, annéxé à l'édit.

Gréfes, §. 1. La déclaration du 1er Mai 1714, aporta quelque changement aux fonctions & à la quotité des droits des gardes-minutes ; il y eut même des opoſitions à l'établiſſement de ces gréfiers gardes-minutes, attendu que la garde des minutes avoit été accordée aux gréfiers en chef, par l'édit du mois de Décembre 1699 ; en conſéquence, le Roi, par une déclaration du 3 Juillet 1714, ordonna que le droit de conſerver les minutes attribué auxdits gréfiers en chef, demeureroit déſuni du corps de leurs ofices, & que les gréfiers gardes-conſervateurs des minutes, créés par l'édit du mois d'Août 1713, ſeroient établis dans toutes les cours, ſiéges & juriſdictions roïales du roïaume.

Les aliénations faites depuis la réunion ordonnée en 1699, ayant conſidérablement réduit le prix de la ferme des gréfes, ſans avoir produit beaucoup d'utilité, parce que la plûpart de ces aliénations avoient été faites à vil prix, le Roi ſe détermina, après le retour de la paix, à rentrer dans les droits qu'il avoit été obligé d'aliéner pendant la guerre.

Par édit du mois de Février 1715, S. M. ſuprima trois des quatre ofices de gréfier en chef du châtelet de Paris, & un des deux gréfiers du juge-auditeur, créés par édit du mois de Septembre 1704 ; réunit au domaine les trois quarts des émolumens des gréfes du châtelet & du juge-auditeur, enſemble les droits attribués aux ſecrétaires-gardes-minutes du châtelet ; le quart deſquels droits fut accordé au gréfier en chef réſervé, à la charge par lui de païer une finance.

2°. Le Roi éteignit & ſuprima pareillement trois des quatre ofices de ſecrétaires-gréfiers de la cour des aides.

3°. Révoqua toutes les aliénations faites en éxécution de l'édit du mois d'Octobre 1704.

4°. Suprima le titre des ofices de contrôleurs des gréfes, créés par l'édit du mois de Janvier 1707.

5°. Réunit au domaine tous les droits attribués aux gréfiers & propriétaires des gréfes, par l'édit du mois d'Octobre 1704 ; enſemble les deux ſols pour liv. des émolumens des gréfes, attribués aux contrôleurs par l'édit du mois de Janvier 1707.

6°. Confirma les gréfiers en chef, enſemble les engagiſtes & propriétaires des gréfes dans la joüiſſance des mêmes droits, gages & priviléges à eux attribués par l'édit du mois de Décembre 1699.

7°. Créa & érigea, en titre d'ofice formé & héréditaire, un principal commis du gréfe en chef de la cour des aides, & un principal commis du gréfe en chef du châtelet, pour délivrer les arrêts & ſentences ; & un contrôleur à chacun deſdits deux commis ; avec attribution auxdits ofices de commis & contrôleurs, des mêmes droits & ſalaires dont ont joüi juſqu'à préſent ceux qui en ont fait la fonction par commiſſion, dont le païement leur ſera fait, tant par les gréfiers en chef, que par les fermiers des gréfes, en la manière accoûtumée.

Cette réunion a eu ſon entier éfet, & par diférens arrêts, le fermier a été mis en poſſeſſion des droits réunis ; *voïez* celui du 8 Mai 1725, portant que, faute, par les gréfiers & aliénataires deſdits droits, de faire liquider leur finance dans trois mois, ils ſeront déchus de tout rembourſement.

Loüis XV, par un édit du mois de Janvier 1716, rétablit l'un des trois ofices de gréfiers en chef du châtelet de Paris, ſuprimés en 1715, avec attribution du quart réſervé des émolumens dudit gréfe, & du quart du droit de contrôle ; fixa les droits du gréfier du juge-auditeur ; ſuprima les quatre ofices de ſecrétaires-gardes-minutes du châtelet créés en 1690 ; ordonna que les droits de préſentation, contrôle des gréfes, & des préſentations, défauts

&

& afirmations de la juriſdiction conſulaire de Paris & des autres juriſdictions conſulaires du roïaume, demeureroient compris dans la ferme des gréfes ; & rétablit l'un des trois ofices de ſecrétaires-gréfiers en chef de la cour des aides, ſuprimés en 1715, en ordonnant qu'il partageroit avec celui réſervé par l'édit de 1715, le quart des droits & émolumens du gréfe en chef de cette cour, enſemble le droit entier des ſecondes expéditions & la garde & conſervation des minutes.

Ce détail, quoique très-long, étoit néceſſaire pour expliquer les révolutions des gréfes, & pour en connaître le réſultat ; d'autant plus même que les diférentes réunions qui ont été ordonnées n'ont pas été entiérement éxécutées, & qu'il ſubſiſte par conſéquent des gréfes de diverſes créations.

Nous avons dit d'abord, que les gréfes créés avant Henry III, & auxquels il avoit été pourvû de titulaires, étoient des ofices purement caſuels, & nous en avons cité un éxemple pour le gréfe de Barſac dans la généralité de Bordeaux.

Henry III ordonna en 1580, que les gréfes ſeroient engagés à faculté de rachat perpétuel ; tous les ofices créés depuis ce tems juſqu'à 1672, dans les cours & dans les juriſdictions roïales ordinaires, & qui ſubſiſtent encore, comme n'aïant point été réunis en rembourſant les engagiſtes, ſont domaniaux, ſujets à vente & à revente, de même que les autres biens & droits dépendans du domaine du Roi ; *voïez* les édits de 1580 & 1646, raportés ci-deſſus ; *voïez* auſſi l'arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 27 Juillet 1728, ſur le dire de M. Magneux, inſpecteur général du domaine de la couronne, qui, en jugeant que le gréfe de la maitriſe des eaux & forêts de Lyons engagé en 1647, eſt domanial & que, comme tel, il a été réuni au domaine par la deshérence du nommé Saquet, mort en 1699, a déclaré nulles & obreptices les proviſions que le ſieur le Blic en avoit obtenuës en 1725, lui a fait défenſes de faire aucun éxercice dudit gréfe, & l'a condamné à rendre les jouïſſances qu'il en avoit euës, à la déduction des deux ſols pour livre pour ſes frais d'éxercice ; ſauf à lui à ſe pourvoir ainſi qu'il apartiendra pour la répétition des ſommes par lui païées, pour raiſon de ce prétendu ofice. Le nommé Beaufils, auquel il avoit été paſſé un bail du même gréfe, en obtint des proviſions en 1755, ſur la quitance du tréſorier des revenus caſuels ; mais, par arrêt contradictoire du 9 Janvier 1758, il a été ordonné que ces proviſions ſeront raportées & demeureront nulles & comme non avenuës ; ledit gréfe a été déclaré domanial, non caſuel, & réuni au domaine, conformément à l'arrêt de 1728 ; &, ſur l'offre dudit Beaufils, il a été ordonné, par grace, que, par les commiſſaires députés pour la vente des domaines, ledit gréfe avec les droits y joints, ſera vendu & aliéné à Beaufils, à titre d'arrentement, à la charge de païer annuellement au domaine une renté de 630 livres, avec le ſol pour liv. d'icelle au den. 30 ; en conſéquence, il a été ordonné que ledit Beaufils ſera rembourſé de la ſomme qu'il avoit païée au tréſorier des parties caſuelles. Il eſt enfin d'obſervation que les gréfes domaniaux ſont ſujets au droit de *centième denier* lors des mutations, dans tous les cas où les autres immeubles réels y ſont aſſujétis. Voïez *Ofices domaniaux*.

Les gréfes des juriſdictions extraordinaires, & tous ceux qui ont été créés depuis 1672, ſont des ofices purement caſuels ; *voïez* les édits de 1646, 1672 & 1673, raportés ci-deſſus ; & les diférens arrêts rendus pour les gréfes de Bretagne. Rey, traitant des gréfes en chef & de police de la création de 1699, avoit ſous-traité avec François Fontaine pour ceux de ladite province de Bretagne, moïennant 500000 liv. & les deux ſols pour livre ; Fontaine n'aïant pû vendre qu'une partie de ces gréfes,

Gréfes.

fit expédier des quitances du tréſorier des revenus caſuels pour ceux qui lui reſtoient ; & il lui fut permis, par arrêt du 29 Mars 1707, de les faire éxercer & de recevoir les gages y attribués ſur leſdites quitances juſqu'au mois de Mars 1709 ; il obtint même le 24 Juin 1710, une déclaration du Roi, portant que ledit Fontaine & ceux qui acquerroient de lui leſdits ofices, en jouïroient en vertu des quitances du tréſorier des revenus caſuels & ſur des commiſſions de la grande chancellerie, ſans être à ce moïen tenus de prendre aucunes lettres de proviſions ; & qu'en cas de mutations, les propriétaires deſdits ofices ſeroient tenus d'obtenir des lettres de ratification, en vertu deſquelles ils pouroient nommer, pour l'éxercice deſdits gréfes, des perſonnes qui, ſur leur nomination, obtiendroient des commiſſions, dérogeant à cet égard aux édits de 1699, & 1704. Fontaine ſubrogea en tous ſes droits, quelques particuliers aſſociés ſous le nom de Nicolas Deſnouveaux, en 1714 ; & ceux-ci ont joui juſqu'à 1751 des droits attribués au titre & des gages.

Par arrêt du 1er Février 1752, le fermier des domaines fut autoriſé à rembourſer aux repréſentans Deſnouveaux, la finance de ceux de ces ofices dépendans des domaines non aliénés, & à jouïr des droits, juſqu'à ce qu'il fut rembourſé de cette finance, par ſon ſucceſſeur ou par le Roi ; ce qui fut éxécuté de la part du fermier des domaines ; mais, le tréſorier des parties caſuelles aïant ſoûtenu avec raiſon que ces ofices n'étoient pas domaniaux, & aïant même prétendu qu'ils étoient vacans, il intervint arrêt du conſeil le 21 Septembre 1755, qui annulla celui du 1er Février 1752 ; déclara leſdits ofices vacans, faute d'y avoir été pourvû depuis 30 ans, conformément à l'arrêt du conſeil du 12 Septembre 1748, & à la déclaration du 8 Juillet 1749 ; en conſéquence, ordonna qu'ils ſeroient levés comme tels aux parties caſuelles, ſauf audit fermier des domaines à ſe pourvoir pour ſon rembourſement contre qui il apartiendroit. Par trois autres arrêts du conſeil des 16 Décembre 1755, 20 Janvier & 17 Mars 1756, ces ofices furent taxés en faveur du ſieur Bremont, auquel il fut permis de les faire éxercer, ſur la quitance de vacant, ſans prendre de proviſions, en attendant la vente ; & il fut diſpenſé de prêt & annuel & de tous droits de mutation.

Il n'avoit pas été juſte de déclarer ces ofices vacans, faute d'y avoir été pourvû depuis 30 ans, puiſque Fontaine en avoit été diſpenſé par la déclaration de 1710 ; c'eſt pourquoi, par un autre arrêt du conſeil du 22 Août 1756, il fut jugé que leſdits ofices, au lieu d'être vacans faute d'y avoir été pourvû depuis 30 ans, ſe trouvoient vacans, faute par Fontaine ou ſes ſucceſſeurs d'avoir païé l'annuel pour l'année de leur décès, conformément à l'art. 19 de la déclaration du 6 Octobre 1638, & à celles des 14 Octobre 1719, 9 Août 1722, & autres ; en conſéquence, ils furent déclarés vacans ſur ce dernier motif ; les rôles arrêtés en 1755, & les quitances expédiées, furent validés, comme ſi le véritable motif de la vacance y avoit été exprimé. Le ſieur Lemée de Siſſable & ſes conſorts ont été ſubrogés au ſieur Bremont par arrêt du 27 Décembre 1757, & ils ont été confirmé par un autre arrêt du 1er Août 1758, dans le droit de diſpoſer du titre des ofices & de jouïr des gages, droits & émolumens y attribués.

Dans la diſtinction que nous venons de faire des ofices domaniaux & des ofices caſuels, il ne faut pas confondre les droits & émolumens des gréfes, qui ſont toujours des droits véritablement domaniaux à tous égards ; la portion qui en eſt attribuée au titre, ſuit à la vérité le ſort du titre de l'ofice, &, quoique domaniale de ſa nature, elle devient vacante lorſque l'ofice eſt vacant, ſoit faute d'y avoir été pour-

vû, soit faute de païement de l'annuel pour l'année du décès du titulaire ou autrement ; mais, aussi-tôt, cette partie reprend sa véritable nature, & le fermier des domaines jouït de la plénitude des droits, en faisant éxercer le gréfe jusqu'à ce qu'il y soit pourvû ; les autres parties des droits & émolumens, qui ne sont point attribuées au titre, restent toujours dans la main du Roi, & sont l'objet de ce qu'on apelle la ferme des gréfes, qui fait partie de celle des domaines, & par conséquent des fermes générales de S. M.

Ainsi, les droits & émolumens des gréfes apartiennent aux titulaires des ofices de gréfiers & aux fermiers des domaines ; la distinction de ce qui apartient aux uns & aux autres, & l'ordre qui doit être obſervé dans l'éxercice & dans la régie des gréfes, relativement aux intérêts du Roi & des gréfiers, feront l'objet des divisions suivantes. Il y a aussi des droits de gréfe aliénés à faculté de rachat perpétuel, tels que ceux de préſentations, défauts & congés *&c.* Mais, nous ne traitons ici que de ce qui concerne les gréfes en chef, & nous avons déja prévenu que, pour les autres, il faut voir les articles, *Afirmations*, *Défauts*, *& Préſentations.*

§. II. *Des droits de gréfe compris dans les baux des fermes.*

Le fermier des domaines jouït de tous les droits de gréfe apartenans au Roi, & qui ne sont ni engagés, ni attribués au titre des ofices de gréfiers.

L'article 523 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, porte qu'il jouïra de tous les *droits & émolumens*, tant des gréfes en chef, qu'autres natures des gréfes apartenans au Roi dans toutes les cours & juriſdictions roïales, ordinaires & extraordinaires du roïaume, leſquels ont été réunis par les édits des mois de Décembre 1699, Février 1715, & autres édits, déclarations & arrêts rendus au ſujet deſdits droits juſqu'à ce jour, de la même manière qu'en ont jouï les précédens fermiers.

Par l'article 524, il eſt dit qu'il jouïra des droits de préſentations des demandeurs, rétablis par l'édit du mois d'Avril 1695 ; & des défendeurs, défauts & congés faute de comparoir, ou de défendre, & autres apartenans au Roi en tout ou partie, dans toutes leſdites cours & juriſdictions roïales, ordinaires & extraordinaires ; voïez *Défauts* & *Préſentations.*

Les articles 525 & 526, concernent les droits de *contrôle* de tous les gréfes en chef, & des préſentations, défauts, congés & afirmations de voïage ; & les 2 ſ. pour liv. des émolumens ; ils sont raportés dans le 1er volume, p. 577.

Par l'article 527, il eſt dit que l'adjudicataire, ni ſes ſous-fermiers ne pouront prétendre aucun droit de gréfe, ſceau & contrôle, ni autres généralement quelconques apartenans au Roi, dans les affaires qui ſe pourſuivront à la requête des procureurs généraux & leurs ſubſtituts, dans celles où ils ſeront ſeuls parties, & dans leſquelles S. M. poura être tenuë deſdits frais ; mais, que ledit adjudicataire & ſes ſous-fermiers pouront ſe faire rembourſer du prix & droits du papier timbré, & autres débourſés pour expéditions.

Et l'article 528 porte que l'adjudicataire ſera tenu de retirer des mains des précédens fermiers ou régiſſeurs des gréfes, leurs commis & prépoſés, les regiſtres, liaſſes & minutes des arrêts, ſentences & autres actes émanés deſdites cours & juriſdictions roïales, ordinaires & extraordinaires ; leſquels ſeront tenus d'y ſatisfaire à la première requiſition dudit Forceville, ſes ſous-fermiers & commis, à peine de 1000 liv. d'amende qui ſera encouruë en vertu du préſent article, après une ſimple ſommation ; à condition, par l'adjudicataire & ſes ſous-fermiers, de s'en charger par

Gréfes. inventaires, qui ſeront faits triples & ſans frais, en préſence des procureurs du Roi deſdites cours & juriſdictions, dont un double reſtera en leurs mains, l'autre ès mains des précédens fermiers ou régiſſeurs pour leur décharge, & l'autre ès mains dudit adjudicataire & de ſes ſous-fermiers; pour être leſdits regiſtres, liaſſes & minutes contenuës auxdits inventaires, enſemble les regiſtres, liaſſes & minutes deſdits arrêts, ſentences & autres actes émanés deſdites cours & juriſdictions, pendant le tems de l'exploitation de ſon bail, pareillement remis à ſon ſucceſſeur en ladite ferme des gréfes.

Dans les gréfes de la création de 1699, le fermier des domaines doit jouïr de dix-huit ſols pour livre dans le principal des émolumens des gréfes; & en outre du dixième de la totalité deſdits émolumens, qui tient lieu, ſur cette partie, des quatre ſols pour livre établis ſur les autres droits des fermes; les deux ſols pour livre reſtans du principal des émolumens, apartiennent au titre. Le fermier jouït auſſi de la portion réſervée au Roi dans les vacations en ville & en campagne, ſur laquelle portion les gréfiers en chef ne peuvent rien prétendre, parce que celle qui leur eſt attribuée, leur tient lieu de frais de voïage & de l'émolument de l'expédition des groſſes des procès verbaux; enfin, le fermier doit jouïr de tous les droits & émolumens quelconques qui ne ſont pas nommément attibués aux gréfiers en chef.

§. III. *Droits attribués au titre des ofices de gréfiers en chef.*

Les gréfes en chef ſont ceux pour les expéditions de la juſtice ordinaire, tant au civil qu'au criminel; & les gréfiers en chef ſont établis pour ſigner ces expéditions.

Nous avons dit au commencement du §. I, que la totalité des émolumens du gréfe en chef, étoit attribuée aux anciens ofices de gréfiers, qui ne pouvoient rien prétendre dans les droits de préſentations, défauts, congés & afirmations de voïage; ils doivent en conſéquence jouïr de la totalité deſdits droits & émolumens du gréfe en chef, tels qu'ils leur ont été attribués; mais, les augmentations poſtérieures, telles que celles du pariſis & du quart en ſus, ne leur apartiennent pas, s'ils ne les ont acquiſes, comme nous allons l'expliquer.

En 1595, Henry IV augmenta les droits & émolumens des gréfes, du *pariſis*; il ordonna une réunion & revente des gréfes, parce que les poſſeſſeurs actuels ſeroient préalablement rembourſés, & que juſqu'alors il ſeroit compté aux anciens pourvûs des quatre cinquièmes parties des droits de gréfe, y compris le pariſis; & de l'autre cinquième (qui étoit le montant du pariſis) à l'acquéreur de ladite augmentation du pariſis.

Les gréfiers en chef de création antérieure à 1595, ne doivent donc jouïr que des quatre cinquièmes des droits & émolumens des gréfes, à moins qu'ils ne juſtifient avoir acquis le pariſis, & qu'ils n'en aïent pas été rembourſés. Nous avons raporté (pag. 463) l'exemple du gréfe de la prévôté de Barſac qui eſt de cette ancienne création; le titulaire avoit acquis le pariſis en 1623, à faculté de rachat perpétuel, conformément aux édits de 1595, 1603 & 1616; mais, par l'arrêt du 11 Janvier 1689, il a été ordonné que ſa finance lui ſeroit rembourſée, & qu'il ſeroit compté du pariſis au fermier des domaines.

En 1639, il fut établi des gréfiers alternatifs & triennaux, avec attribution des mêmes droits & émolumens dont jouïſſoient ou devoient jouïr les anciens gréfiers de même nature; enſemble du *quart en ſus* deſdits droits, lequel fut auſſi attribué, ſans nouvelle finance, auxdits gréfiers anciens, pour les dédommager de la création deſdits alternatifs & triennaux; ſi ces of-

ces alternatifs & triennaux ont été levés, l'ancien jouïra, dans ſon année d'éxercice, des droits dont il avoit droit de jouïr, lors de cette création, & du quart en ſus en outre; & les alternatifs & triennaux jouïront, dans leurs années, de tous les émolumens du gréfe, tels qu'ils avoient lieu en 1639, & en outre du quart en ſus; ſi ces nouveaux ofices ont été réunis par les titulaires ou par les engagiſtes de l'ancien, ils jouïront annuellement de la totalité des émolumens y compris le quart en ſus; mais, ſi les ofices alternatifs & triennaux n'ont point été levés ni aliénés, le titulaire ou l'engagiſte du gréfe ancien doit jouïr, chaque année, des droits & émolumens, en conformité de ſon titre, ſans pouvoir percevoir le quart en ſus à ſon profit, puiſqu'il ne lui étoit accordé qu'à titre de dédommagement d'un établiſſement qui n'a pas eû lieu. (*)

Il peut donc y avoir des gréfes en chef, dans leſquels les titulaires ou les engagiſtes, quoique fondés, par leurs titres, à jouïr de la totalité des droits & émolumens, ſoient obligés de compter au fermier, tant du pariſis, que du quart en ſus, & même du contrôle ou dixième des émolumens, dont il a été parlé ci-devant, tom. 1, p. 582; attendu que ces diférens droits ſont établis poſtérieurement à leurs titres. Il faut auſſi obſerver que, dans le nombre des anciens titulaires ou engagiſtes des gréfes en chef, il y en a dont les droits ſont plus ou moins étendus; ce n'eſt que par l'éxamen de leurs titres que l'on peut connaitre les droits dont ils doivent jouïr, & ceux qui apartiennent au Roi.

La réunion ordonnée en 1667, donna lieu à de nouvelles créations d'ofices, qui ont enſuite été éteints & ſuprimés par l'édit du mois de Décembre 1699, portant création de nouveaux ofices dans toutes les cours, ſiéges & juriſdictions du roïaume; *voïez* cet édit, page 469.

Les gréfiers en chef de la création de 1699, ſont établis pour ſigner les expéditions des arrêts, jugemens & autres actes émanés des cours & ſiéges, & en conſerver les minutes; il leur a été attribué des gages, & en outre *deux ſols pour livre*, à prendre ſur tous les droits & émolumens des gréfes, de quelque nature qu'ils ſoient; ils ont la diſpoſition entière des places de clercs, commis aux audiences, & chambre du conſeil, & des autres commis néceſſaires pour l'éxercice des gréfes deſdites cours & ſiéges; le droit entier

(*) Par arrêt du conſeil rendu en règlement le 7 Mai 1726, il a été ordonné que les ofices anciens des gréfiers, dont les titulaires ou propriétaires ont continué de percevoir le quart en ſus, nonobſtant la ſuprèſſion des ofices alternatifs & triennaux, ou qui en ont fait la perception, encore que leſdits ofices de gréfiers alternatifs & triennaux n'aient point été établis, ſeront & demeureront réunis au domaine; & que, dans un mois, les titulaires ou propriétaires repréſenteront leurs titres pour la liquidation de leur finance, & être pourvû à leur rembourſement s'il y échet, ſur laquelle finance ſera fait déduction deſdits droits de quart en ſus par eux indûment perçûs. Un autre arrêt du 28 Septembre 1728, concernant les préſentations & défauts, a ordonné que les anciens, alternatifs & triennaux jouïront des droits & du quart en ſus, chacun dans l'année de ſon éxercice; par autre arrêt du 16 Septembre 1755, il a été jugé que les engagiſtes des gréfes alternatifs & triennaux des préſentations de Valognes, jouïront de la totalité deſdits droits, tels qu'ils étoient dûs lors de leur engagement en 1645, & du quart en ſus, quoique l'ancien n'eut pas alors acquis la totalité deſdits droits; en éfet, ce n'eſt pas le droit de l'ancien qui décide de ceux des alternatifs & triennaux; il a été attribué à ceux-ci les mêmes droits dont jouïſſoit ou *devoit jouïr* l'ancien; ils n'ont pas été conſulter les titres de cet ancien, pour ſavoir s'il étoit acquéreur de tout ou ſeulement d'une partie des droits; ils ont acquis ſur la foi de l'édit de 1639, ceux deſdits droits qui étoient alors exigibles; & ils ont proportionné leur finance au produit actuel deſdits droits, & eû égard au quart en ſus qui leur étoit accordé par augmentation; enfin, par un autre arrêt du 13 Novembre 1759, il a été jugé que les anciens engagiſtes des préſentations de la ſénéchauſſée de Poitiers, où les alternatifs & triennaux n'ont été ni établis ni aliénés, jouïront deſdits droits, dans toutes les années, ſans pouvoir prétendre le quart en ſus, qui demeurera réuni au domaine, pour être perçu par le fermier des domaines, auquel leſdits engagiſtes ſeront tenus de raporter ce qu'ils ont perçû mal-à-propos depuis 1733. *Voïez* encore, *Défaut*, page 23, col. 1.

des ſecondes expéditions levées trois mois après l'expiration des baux des gréfes faits par le Roi, leur a auſſi été accordé par le même édit, avec une portion dans les émolumens des vacations *qui ſeront faites* par leſdits gréfiers, leurs clercs ou commis, ſous les oficiers deſdites cours & ſiéges; ſavoir, un tiers dans le lieu de leur réſidence, & les deux tiers hors du lieu de leur réſidence.

Greſes, §. 3.

Par la déclaration du 6 Avril 1700, raportée ci-devant (page 470) il a été accordé aux gréfiers en chef de la province de Bretagne la moitié des émolumens des vacations de tous les procès verbaux qui ſeront faits dans les lieux de leur réſidence, au lieu du tiers attribué par l'édit de 1699, & il eſt dit qu'ils jouïront des deux tiers deſdites vacations à la campagne; le tout compris la groſſe deſdits procès verbaux.

Les attributions des gréfiers en chef dans les droits & émolumens avoient été augmentées juſqu'à cinq ſols pour livre, par l'édit du mois d'Octobre 1704, en païant par eux les finances auxquelles ils ſeroient taxés; mais, cette aliénation a été révoquée par l'édit du mois de Février 1715; ainſi, il faut ſe fixer à l'édit du mois de Décembre 1699, pour tous les gréfiers en chef, qui n'ont point d'autres titres particuliers en leur faveur.

Il s'eſt élevé des conteſtations pour ſavoir ſi les deux ſols pour livre attribués auxdits gréfiers ſont bornés aux émolumens du gréfe en chef, ou s'ils s'étendent ſur le produit des droits de préſentations, défauts, congés & afirmations de voïage. Julien Henault, ſous-traitant pour les généralités de Limoges, Poitiers & la Rochelle, des ofices créés en 1699, repréſenta que, par arrêt du 9 Mars 1700, qui avoit fixé la finance qu'il a païée, il étoit ordonné que ceux qui acquerroient de lui, jouïroient des deux ſols pour livre du total des droits & émolumens des gréfes en chef, même ceux des ſiéges & juriſdictions roïales, des deux ſols pour livre des droits des afirmations de voïage, préſentations, défauts & congés; qu'il avoit jouï de ces droits juſqu'en 1720, qu'ils lui furent conteſtés ſous prétexte que les quitances de finance expédiées en 1704, par le tréſorier des revenus caſuels ne faiſoient mention que des gréfes en chef; mais, que ce n'étoit que par oubli qu'on avoit obmis d'y faire mention des préſentations, défauts, congés & afirmations, puiſque leſdites quitances portent qu'il jouïra en conformité de l'édit de 1699, & de l'arrêt du 9 Mars 1700; les fermiers répondirent que les ofices de gréfiers créés par l'édit de 1699, aïant été vendus, ou à des particuliers, ou à des traitans par généralités, en conſéquence d'arrêts du conſeil, il a été expédié deux ſortes de rôles & quitances de finances, dont la première comprend les gréfes en chef, & les préſentations, défauts, congés & afirmations de voïage, & la ſeconde comprend ſeulement les gréfes en chef; qu'en vertu des quitances de cette première eſpèce, les acquéreurs ont toujours jouï des deux ſols pour liv., tant des émolumens des gréfes en chef, que des préſentations, défauts, congés & afirmations; mais, que les autres n'ont jouï que des deux ſols pour liv. des ſeuls émolumens des gréfes en chef. Il eſt en conſéquence intervenu un arrêt du conſeil le 28 Octobre 1727, par lequel il eſt ordonné que » les propriétaires » des ofices de gréfiers des cours & des » autres juriſdictions, créés par l'édit du » mois de Décembre 1699, dont les rô- » les & quitances de finance comprennent » les gréfes en chef & les préſentations, » défauts, congés & afirmations de voïa- » ge, ou qui ont été expédiés en éxé- » cution d'arrêts du conſeil, qui ont accor- » dé la jouïſſance deſdits droits, jouïront » des deux ſols pour liv. des émolumens » deſdits gréfes en chef, & des préſen-

» tations des demandeurs & défendeurs, » défauts, congés & afirmations de voïage ; S. M. a ordonné que les autres » acquéreurs ne jouïront que des droits » mentionnés dans leurs quitances ; ce » faisant, a maintenu ledit Julien Henault » ou ceux qui ont acquis de lui, dans la » jouïssance des deux sols pour liv. des » émolumens des gréfes en chef, & des » présentations, défauts, congés & afirmations de voïage, compris audit arrêt » du 9 Mars 1700 ; & a ordonné qu'il » lui sera compté, & à ceux qui ont acquis de lui, du montant desdits deux » sols pour liv. à la déduction des frais » de régie, à proportion des sommes qui » se trouveront leur revenir «.

Par autre arrêt du conseil du 18 Novembre 1727, rendu entre le fermier des domaines & le sieur Noguez, pourvû en 1721, de l'ofice de gréfier en chef civil & criminel & des présentations & afirmations de voïage du sénéchal de Tarbes, qui prétendoit jouïr des deux sols pour livre, tant des émolumens du gréfe en chef, que des présentations & afirmations, & même du contrôle des droits desdits actes ; il a été ordonné que ledit Noguez, & tous autres gréfiers en chef, & gréfiers des présentations & afirmations, continueront de jouïr des deux sols pour livre des émolumens du gréfe en chef, des présentations, défauts, congés & afirmations de voïage, sans pouvoir prétendre aucuns droits sur les contrôles desdites présentations, défauts, congés & afirmations, ni autre chose que la portion à eux attribuée dans les vacations en ville & en campagne, & sans que les fermiers des domaines soient tenus de contribuer aux frais de voïage du gréfier allant en campagne.

Ainsi, les deux sols pour liv. s'étendent sur lesdits droits de présentations, défauts, congés & afirmations de voïage, lorsque les gréfiers en chef sont en même tems gréfiers desdits actes, qu'il n'y a point d'autres gréfiers établis à cet éfet, & que ces actes se trouvent en conséquence compris dans les quitances de finance desdits gréfiers en chef.

A l'égard des vacations en ville & en campagne, les gréfiers en chef jouïssent des portions qui leur sont attribuées ; c'est-à-dire, d'un tiers dans le lieu de leur résidence (en Bretagne c'est la moitié ;) & de deux tiers, hors de leur résidence ; mais, ces attributions ne leur sont accordées que dans les vacations *qui seront faites* par lesdits gréfiers, leurs clercs ou commis, & par conséquent, pour leur tenir lieu de tous frais de voïage, même des droits de la grosse des procès verbaux, conformément à l'édit de 1699, & à la déclaration du 6 Avril 1700 ; ensorte que le fermier des domaines doit jouïr du surplus réservé au Roi dans lesdites vacations, sans être aucunement tenu de contribuer aux frais de voïage du gréfier allant en campagne, suivant qu'il a même été jugé, tant par arrêt du 15 Novembre 1723, que par celui du 18 Novembre 1727, raporté ci-dessus. Il s'ensuit que, si le titulaire n'éxerce pas, & que le fermier des domaines fasse régir le gréfe par des commis, les frais de voïage & de la grosse des procès verbaux doivent être prélevés sur les portions attribuées au gréfier en chef, puisque ces frais sont à sa charge, & que le fermier doit toujours recevoir en entier les portions réservées au Roi dans lesdites vacations ; c'est un principe incontestable : s'il étoit possible de supposer qu'il y eût été donné quelque atteinte, ce ne pouroit être que par surprise, contre laquelle on seroit toujours admis à réclamer, en demandant l'éxécution de la loi, dont l'esprit & les termes ne peuvent recevoir d'autre interprétation que ce que l'on vient d'expliquer.

La diférence des attributions des gréfiers en chef, sur les émolumens & dans les vacations, fait que souvent ils prétendent que de simples émolumens sont des

Greffes.

vacations, afin de s'attribuer des droits plus conſidérables; mais, il faut obſerver que tout ce qui ſe fait à l'audience, dans le gréfe ou dans l'hôtel du juge n'eſt ſujet qu'à émolument; & que les vacations n'ont lieu que pour les procès verbaux de deſcente & autres, faits ailleurs que dans les lieux que l'on vient de déſigner. Par arrêts du conſeil des 24 Avril 1722, & 11 Décembre 1725, il a été jugé que le ſieur Bazillais, gréfier en chef de la chambre des comptes de Nantes, de la création de 1699, devoit compter au fermier des domaines des droits d'enregiſtrement des lettres de don & de naturalité, des réceptions d'oficiers comptables & autres, des expéditions des petites audiences; des enquêtes & informations de vie & mœurs des oficiers de judicature reçus en la chambre des comptes, & de tous autres actes ſans exception, ſur le montant de tous leſquels droits, il lui ſera ſeulement déduit les deux ſols pour liv., attribués à ſon ofice, par l'édit de 1699. Il eſt au ſurplus ordonné qu'il jouïra de la moitié des procès verbaux en ville, & des deux tiers de ceux en campagne, ſans que, ſur le ſurplus, il puiſſe prétendre ni les deux ſols pour liv., ni aucune autre portion, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Par autre arrêt du 18 Novembre 1727, rendu contre le gréfier du ſénéchal de Tarbes, il a été jugé que les gréfiers en chef ne peuvent prétendre que les deux ſols pour liv. des émolumens des enquêtes en matières ſommaires; & par un arrêt du parlement de Metz, du 24 Janvier 1728, il a été jugé que les gréfiers ne peuvent pas prétendre de vacations pour les procès verbaux d'enquêtes faits dans la ville; mais, les émolumens & l'expédition de la groſſe.

A l'égard du contrôle ou dixiéme des émolumens des gréfes, il apartient entièrement au Roi; ce droit établi en 1705, & attribué en 1707, à des ofices de contrôleurs des gréfes, a été entièrement réüni au domaine par l'édit du mois de Février 1715, portant ſupreſſion deſdits ofices; il fut enſuite éteint, & il a été rétabli, comme les quatre ſols pour liv. des droits des fermes, dont il fait partie, par lettres patentes du 18 Mars 1718. Les gréfiers en chef ne peuvent également rien prétendre dans le droit de contrôle des afirmations de voïages, préſentations, défauts & congés, qui eſt réſervé au Roi, par l'édit du mois d'Octobre 1708, portant ſupreſſion des ofices de contrôleurs deſdits actes. Arrêts des 24 Avril 1717, 11 Décembre 1725, 28 Octobre & 18 Novembre 1727, *Voïez* auſſi les art. 525 & 526 du bail de Forceville, raportés, verb. *Contrôle des gréfes.*

§. IV. *Régie des gréfes & recette des droits.*

Il fut permis, par la déclaration du 23 Avril 1689, aux engagiſtes & aux fermiers des domaines d'établir des commis pour la ſûreté des portions des droits & émolumens des gréfes à eux apartenantes, leſquels commis tiendroient le contrôle de toutes les expéditions, qui ſeroient enſuite ſignées par les gréfiers.

Par l'édit du mois de Décembre 1699, il eſt fait défenſes aux gréfiers en chef, ſous peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, de ſigner aucunes expéditions qu'elles n'aïent été contrôlées par le fermier des gréfes ou ſes commis, & les droits païés; ſur leſquels ledit fermier ſera tenu de leur païer, mois par mois, les deux ſols pour liv. à eux attribués.

Par arrêt du conſeil du 15 Juillet 1721, rendu en règlement du mouvement du Roi, ſur ce que dans la plûpart des gréfes des juriſdictions inférieures où la modicité du produit ne permet pas au fermier des domaines d'établir des receveurs particuliers, les gréfiers & leurs commis refuſent

ſent de ſe charger de la recette deſdits droits; que même les gréfiers en chef, ſous prétexte de la nomination des commis qui leur eſt attribuée par l'édit de 1699, y en établiſſent une plus grande quantité qu'il n'eſt néceſſaire pour le ſervice & en conſomment le produit par les apointemens de ces commis, la plûpart inutiles; enfin, que *quelques propriétaires des ofices de gréfiers* qui ont droit de commettre à l'éxercice d'iceux, *les font éxercer*, ſans avoir pris des commiſſions en la grande chancellerie, & *prétendent* encore *faire contribuer le fermier aux ſalaires ou apointemens deſdits commis, quoiqu'ils ſoient tenus, ou de remplir perſonnellement les fonctions de leurs ofices, ou de les faire éxercer à leurs frais;* S. M. voulant arrêter le cours de ces abus, qui conſomment & anéantiſſent le produit des gréfes, » a » ordonné que les gréfiers en chef & les » propriétaires des gréfes & des ofices » de commis aux audiences & chambres » du conſeil, qui ont pouvoir de commettre à l'éxercice d'iceux, ſeront tenus, » lorſqu'ils ne les éxerceront pas par eux-» mêmes, de païer les ſalaires & apointemens des particuliers qu'ils y feront » commettre, & ce, ſur des commiſſions » du grand ſceau, conformément à l'arrêt » du conſeil du 25 Septembre 1718; & » que, faute par eux d'y commettre, il » ſera permis au fermier des gréfes de les » faire éxercer par ſes commis, dont les » ſalaires ou apointemens ſeront pris ſur » la part & portion qui apartient auxdits » propriétaires ou gréfiers dans les émolumens deſdits gréfes; ordonne en outre S. M. que leſdits gréfiers en chef » feront faire, par tel nombre de commis » qu'ils jugeront à propos, toutes les expéditions deſdits gréfes, ſans exception, » même la recette deſdits droits, lorſque » le fermier n'y aura pas établi des receveurs particuliers; de laquelle recette » leſdits commis tiendront bons & fidéles » regiſtres; en remettront le montant au » fermier & lui en rendront bon & fidéle » compte, toutesfois & quantes, ainſi » que ſeroient obligés de faire leſdits receveurs particuliers; le tout, à la remiſe » des deux ſols pour liv. ſur la portion » apartenante à S. M. dans leſdits gréfes, » lorſque le fermier y aura établi un receveur particulier, & de deux ſols ſix » deniers, lorſqu'il n'y aura point de receveur de la part du fermier; laquelle » remiſe, leſdits commis retiendront par » leurs mains, pour leur tenir lieu d'apointemens, loïer du gréfe, & de tous autres » frais, généralement quelconques, à la » réſerve des regiſtres & papier timbré, » dont le fermier ſera tenu de leur rembourſer ſa part, à proportion de celle dont » il jouït dans les émolumens deſdits gréfes; & en cas de refus de la part deſdits » gréfiers en chef & autres propriétaires » des gréfes de faire éxercer leſdits gréfes, moïennant ladite remiſe, permet » S. M. au fermier des gréfes d'y établir » les commis néceſſaires aux apointemens » dont il conviendra avec eux, ſans qu'ils » puiſſent retenir autre choſe que la même remiſe de deux ſols pour liv., ſur » la portion deſdits droits apartenante aux » gréfiers en chef & autres propriétaires » deſdits gréfes; & ſera tenu le fermier » de leur païer le reſtant de mois en mois, » conformément à l'édit du mois de Décembre 1699, qui, au ſurplus, ſera » éxécuté ſelon ſa forme & teneur ».

Par autre arrêt du conſeil du 12 Septembre 1721, il fut ordonné que, dans les gréfes, où Cordier, chargé de la régie des fermes, ne jugeroit pas à propos d'établir des receveurs particuliers des droits dépendans des fermes, les gréfiers ou propriétaires deſdits gréfes, ſeroient tenus de faire ou faire faire, par leurs commis dont ils demeureroient civilement reſponſables, la recette des droits apartenans au Roi, conformément aux édits, arrêts & règle-

mens rendus sur la perception d'iceux ; Gréfes. & ce, à la remise d'un sol six deniers, sur les deux sols pour liv., ordonnés être levés par augmentation sur les émolumens des gréfes en chef, façons & expéditions ; & à la remise du dixiéme ou deux sols pour liv. sur le produit des autres droits, pour tous frais généralement quelconques ; desquels droits & deux sols pour liv. d'augmentation, ils tiendront bons & fidèles regiſtres, pour en compter audit Cordier, à la déduction desdites remises seulement ; & que, faute par lesdits gréfiers ou propriétaires des gréfes & leurs commis, de faire ladite recette en vertu de la sommation qui leur en sera faite, ils demeureront responsables en leur propre & privé nom desdits droits de gréfes, dont l'évaluation sera faite sur le pié du plus fort des baux, ou des produits des mêmes gréfes, pendant les six dernières années.

Arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier du 30 Juillet 1723, portant défenses au gréfier en chef de la viguerie de la ville de Narbonne de signer aucunes expéditions, qu'elles n'aïent été contrôlées par le fermier des gréfes ou ses commis, conformément à l'édit du mois de Décembre 1699, & sous les peines y portées.

Par l'arrêt du conseil du 11 Décembre 1725, rendu entre le fermier des gréfes, & le gréfier en chef de la chambre des comptes de Nantes, le fermier & ses successeurs régisseurs ou fermiers des gréfes, ont été maintenus dans la faculté d'établir tels commis qu'ils jugeront à propos, pour faire la recette & perception des droits de gréfe de ladite chambre.

L'arrêt du conseil du 28 Octobre 1727, en ordonnant au fermier des gréfes de compter aux propriétaires des ofices de gréfiers de la création de 1699, de ce qui leur apartient dans les émolumens du gréfe en chef, porte que c'est à la déduction des frais de régie, à proportion des sommes qui se trouveront leur apartenir.

Par celui du 18 Novembre 1727, il est ordonné que les gréfiers en chef créés par l'édit de 1699, continueront de signer les expéditions des sentences, jugemens & autres actes de leurs juriſdictions, sujets à la signature en chef, & qu'à l'égard des présentations, défauts, congés & afirmations de voïage, il en sera usé comme il a été fait jusqu'à présent ; lesdits gréfiers ont été maintenus dans la garde & conservation des minutes des sentences & autres actes, que les sous-fermiers ne seront néanmoins tenus de leur remettre que trois mois après l'expiration de chaque année, à la charge d'en donner leurs reconnaissances auxdits gréfiers ; il a été permis aux fermiers des gréfes, en cas de maladie, absence ou autre cause qui les empêche de faire eux-mêmes les expéditions des sentences, jugemens & autres actes, de choisir les commis nécessaires pour lesdites expéditions, sans préjudice du droit des gréfiers en chef, de nommer les commis aux audiences & chambres du conseil ; & à l'égard des secondes expéditions qui seront délivrées trois mois après l'expiration des baux des gréfes, les droits en apartiendront aux gréfiers, conformément à l'édit de 1699, sans néanmoins pouvoir les délivrer, si elles ne sont contrôlées par le fermier qui percevra seulement le dixième de l'émolument, en conformité d'un précédent arrêt du 2 Septembre 1727.

Par arrêt du conseil du 25 Avril 1758, il a été ordonné que le sieur Marquier, gréfier en chef de la sénéchaussée de Castel-Naudary, qui avoit été chargé, dans le bail fini en 1756, de la recette & perception des droits de gréfe & des droits-reservés apartenans au Roi, remettra au contrôleur des actes de ladite Ville, les regiſtres qui ont servi à la perception de ces droits, dont il n'est plus chargé, à peine d'y être contraint par corps ; qu'il sera également tenu de remettre au fermier ou au com-

mis qu'il eſt en droit de choiſir pour faire les expéditions du gréfe, & ſur leur reconnaiſſance, les minutes de toutes les ſentences & autres actes émanés dudit ſiége, à la charge par l'adjudicataire des fermes & ſes commis, de rendre leſdites minutes au gréfier trois mois après l'expiration de chaque année; ſans préjudice audit gréfier de nommer les commis aux audiences & chambre du conſeil; enfin, il a été permis à l'adjudicataire des fermes, de faire faire au bureau du contrôle des actes, l'éxercice du gréfe des préſentations & la perception des droits-réſervés & autres droits qui ſe perçoivent ſur les procédures, ſans que, pour raiſon de ce, il ſoit obligé d'avoir un commis au palais.

§. V. *Les jugemens ne peuvent être mis à éxécution que ſur des expéditions contrôlées & ſignées.*

Il a toujours été défendu de mettre à éxécution les arrêts, ſentences & jugemens, s'ils ne ſont préalablement ſignés des gréfiers des cours & juriſdictions; &, pour conſerver les droits apartenans au Roi dans les gréfes, il a été défendu aux gréfiers de ſigner les expéditions, avant qu'elles ſoient contrôlées par le fermier des gréfes, ou par ſes commis; *voïez* la déclaration du 23 Avril 1689, & l'édit du mois de Décembre 1699, raportés ci-devant, §. IV. Il n'y a d'exception que pour les ſimples ordonnances ſur requête, qui ſont miſes à éxécution ſur la ſignature des juges.

Arrêt du conſeil du 6 Mars 1675, qui condamne le nommé Yvernet, ſergent à verge au châtelet de Paris, en l'amende, pour avoir ſignifié & mis à éxécution des ſentences du châtelet, ſans la ſignature du gréfier en chef; avec très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Yvernet & à tous autres huiſſiers & ſergens, de mettre aucuns arrêts ni ſentences à éxécution, que leſdites expéditions & groſſes ne ſoient ſignées du gréfier, à peine de 1500 liv. d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par arrêt du conſeil du 24 Novembre 1703, il eſt défendu aux juges de remettre les minutes des arrêts, jugemens & ſentences aux parties; & à tous huiſſiers de mettre leſdits arrêts, jugemens & ſentences à éxécution que ſur les expéditions ſignées des gréfiers ou commis aux gréfes, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Autre arrêt du conſeil du 7 Juin 1707, par lequel il eſt fait défenſes à tous les gréfiers en chef, & à leurs commis de délivrer aux parties, ou à leurs procureurs, aucuns arrêts, ſentences, ni autres expéditions de gréfes, que les droits ne ſoient païés au fermier des gréfes, ſes procureurs & commis, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; avec pareilles défenſes & ſous les mêmes peines, aux procureurs de ſe ſervir deſdits arrêts, ſentences & autres expéditions, & de faire aucuns actes ni procédures en éxécution d'iceux; & aux huiſſiers & ſergens de les ſignifier, qu'ils n'aïent été ſignés en chef, & les droits païés.

Par arrêt du conſeil du 23 Mai 1719, rendu au ſujet de quelques abus introduits par les procureurs du parlement de Provence, il a été ordonné qu'en toutes cauſes dans leſquelles il y aura eû arrêt ou apointement de remiſe pour venir plaider, ou autres apointemens d'inſtruction, de quelque qualité qu'ils ſoient, prononcés à l'audience, ou à l'hôtel des juges ou autrement; ſoit qu'ils ſoient paſſés de concert entre les procureurs, ou qu'ils ſoient forcés, les procureurs ne pouront être oüis, ni aucunement procéder en éxécution deſdits arrêts & apointemens, qu'au préalable ils n'aïent été levés au gréfe & ſignifiés; auquel éfet, il eſt défendu aux juges &

Gréfes.

commiſſaires de paſſer outre à l'inſtruction ou jugement de la cauſe, qu'il ne leur apariſſe que leſdits arrêts ou apointemens de remiſe ou d'inſtruction, précédemment rendus, auront été ſignifiés, à peine de nullité; il eſt pareillement défendu aux gréfiers en chef, de ſigner les expéditions des arrêts définitifs d'audience, qu'il ne leur ſoit aparu de la levée deſdits arrêts de remiſe; & aux procureurs, de ſupléer auxdits arrêts de remiſe ou d'apointemens, par des actes ſignifiés entr'eux ou autrement, à peine contre leſdits gréfiers & procureurs de 300 liv. d'amende, pour chaque contravention.

Arrêt du parlement de Paris du 17 Janvier 1725, par lequel il eſt fait défenſes aux procureurs d'obtenir aucuns arrêts de défenſes ſur des extraits ou copies de ſentences non expédiées ni ſignifiées.

Arrêt du conſeil du 29 Juillet 1747, par lequel, ſans avoir égard à deux ordonnances de M. l'intendant de Metz, le ſieur Bocquet, gréfier du bailliage de Toul, a été condamné en deux amendes de 300 liv. chacune, pour avoir délivré les expéditions de deux ſentences, ſans qu'elles fuſſent contrôlées, & les droits de gréfe apartenans au Roi acquités; le ſieur Pernot, procureur, & Bagelot, huiſſier, en pareilles amendes, pour avoir requis & fait la ſignification deſdites expéditions. Le gréfier opoſoit qu'elles n'étoient ſignées ni de lui, ni de ſon commis, & qu'ils étoient dans l'uſage de ne ſigner aucunes expéditions, qu'après qu'elles avoient été contrôlées ou viſées par le commis du fermier; en conſéquence, M. l'intendant l'avoit déchargé de l'amende, & en avoit prononcé une contre le procureur & l'huiſſier; mais, les expéditions n'avoient certainement pû être obtenuës que des mains du gréfier ou de ſon commis, qui étoient dépoſitaires des minutes, & ils n'avoient pas dû remettre ces expéditions, ſans qu'au préalable elles fuſſent contrôlées & ſignées, & que tous les droits fuſſent acquités.

§. VI. *Les juges ne peuvent ſe ſervir que des gréfiers du ſiége.*

Par l'édit du mois de Décembre 1639, & par les déclarations des 5 Novembre 1661, & 21 Avril 1671, il eſt défendu à tous oficiers des cours & autres juges, de ſe ſervir d'autres perſonnes que des gréfiers, tant dans les commiſſions extraordinaires, que pour écrire les procédures criminelles, & remplir les autres fonctions du gréfe; l'art. 21 de la déclaration de 1661, prononce la nullité, une amende de 100 liv. & la reſtitution du quadruple des émolumens.

Arrêt du conſeil du 27 Novembre 1677, portant que les oficiers des cours, préſidiaux & juſtices roïales du reſſort du parlement de Toulouſe, pour les procédures qu'ils feront en éxécution des jugemens deſdites cours & juriſdictions, & en vertu d'arrêts du conſeil, & des autres cours & ſiéges du roïaume, pour les affaires civiles ou criminelles, ne pouront ſe ſervir d'autres perſonnes que des gréfiers & commis de ces cours & juriſdictions, chacun dans les lieux de leur établiſſement, à peine de nullité, reſtitution du quadruple des droits & émolumens, & de 300 liv. d'amende, tant contre les juges, que contre ceux qui auront fait les fonctions de gréfiers ou de commis.

Arrêt du parlement de Paris du 4 Septembre 1685, qui fait défenſes aux oficiers du préſidial, bailliage & prévôté de Provins, de ſe ſervir d'autres perſonnes que du gréfier, pour les fonctions & éxercice du gréfe, tant à l'égard des ſentences & jugemens qui ſe rendent audit ſiége, qu'en ce qui regarde les commiſſions.

Par l'édit du mois de Décembre 1699, portant création de gréfiers, il eſt dit que les oficiers des cours & ſiéges ne pouront

ſe ſervir que des gréfiers, ou de ceux qui ſeront commis par leſdits gréfiers, pour l'éxercice des gréfes, même pour travailler dans les commiſſions extraordinaires ſous leſdits oficiers.

Arrêt du conſeil du 24 Novembre 1703, portant que les oficiers des cours ſupérieures, préſidiaux & autres juſtices roïales de la Guyenne, du Languedoc & autres, ne pouront ſe ſervir pour gréfiers, dans leurs commiſſions de quelque nature qu'elles ſoient, que des commis des gréfes des cours & ſiéges dont ils ſont corps, à peine de nullité de leurs procès verbaux, & de reſtitution du quadruple des droits & émolumens : ordonne en outre que leſdits oficiers remettront aux gréfes, dans le tems porté par l'ordonnance de 1667, les minutes de leurs arrêts, jugemens & ſentences, avec défenſes de les remettre aux parties, & aux huiſſiers de les mettre à éxécution que ſur les expéditions ſignées des gréfiers, à peine de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du parlement de Roüen du 23 Août 1708, qui ordonne que tous les jugemens, actes de renonciation, avis de parens, actes de tutelles, & tous actes judiciaires ſeront faits en préſence des gréfiers, & par eux rédigés par écrit, ou en préſence & par leurs commis aïant ſerment en juſtice ; avec défenſes aux juges d'en ſigner ou recevoir qu'en la préſence deſdits gréfiers ou de leurs commis, & de prendre pour écrire ſous eux, autres perſonnes que leſdits gréfiers ou commis, ſous les peines portées par la déclaration du 5 Novembre 1661, tant contre leſdits juges, que contre ceux qui écriront ſous eux ; ſauf néanmoins les ordonnances ſur requête, qui pouront être écrites de la main du juge.

Arrêt du conſeil rendu en règlement le 25 Avril 1723, qui ordonne l'éxécution de l'article 21 de la déclaration de 1661 ; en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux juges, commiſſaires & oficiers de ſe ſervir, pour écrire ſous eux, en toutes commiſſions ordinaires & extraordinaires, d'autres perſonnes que des gréfiers de leur juriſdiction, leſquels délivreront les expéditions après le païement des droits réſervés ; le tout, ſous les peines & amendes portées par l'édit du mois d'Août 1716, tant contre leſdits juges, que contre ceux qui auront écrit ſous eux.

Autre arrêt du conſeil du 30 Janvier 1724, par lequel, en interprétant celui du 25 Avril 1723, il eſt permis aux juges, commiſſaires & oficiers, dans les cas d'abſence, maladie, ou ſuſpicion des gréfiers de leurs juriſdictions, de ſe ſervir des gréfiers de tel autre ſiége & juriſdiction qu'ils jugeront à propos de choiſir, pour écrire ſous eux en toutes commiſſions ordinaires & extraordinaires ; en conſéquence, il eſt ordonné que les minutes des actes & procès verbaux, ſeront remiſes aux gréfes des ſiéges & juriſdictions, dont les commiſſions ſeront émanées, à l'éfet d'en être, par le gréfier, délivré des expéditions, après le païement des droits dûs au Roi.

Arrêt du conſeil du 27 Février 1725, qui ordonne que le ſieur Tirany, juge criminel du ſénéchal de Toulouſe, & le ſieur Bauſſet, conſeiller au même ſiége, remettront au gréfe de l'hôtel de ville les minutes des procès verbaux par eux faits ; leur défend & à tous autres juges de ſe ſervir, dans les commiſſions dont ils ſeront chargés, d'autres gréfiers que de ceux des juriſdictions dont ils ſont oficiers, à peine de répondre des droits de gréfe.

Par autre arrêt du conſeil du même jour 27 Février 1725, il eſt fait défenſes aux notaires de Bordeaux & à tous autres, de s'immiſcer dans les fonctions de gréfiers des commiſſions qui émanent du conſeil, & dans la perception des droits dûs à la fer-

Greffes.

me des gréfes, à peine de reſtitution du quadruple, de nullité des expéditions, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention; ordonne que les minutes des jugemens que rendront les commiſſaires nommés par le Roi, pour connaître des affaires des particuliers, ſeront dépoſées au gréfe de la cour ou de la juriſdiction, dont ils ſont officiers, où dont ſera officier celui qui aura préſidé; &, ſi les commiſſaires ne ſont d'aucune cour & juriſdiction, le dépôt ſera fait au gréfe de la juriſdiction roïale ordinaire des lieux; pour être les expéditions délivrées par le gréfier chargé deſdites minutes.

M^rs les lieutenans généraux de police à Paris, peuvent choiſir qui il leur plaît pour faire les fonctions de gréfier dans les commiſſions qui leur ſont attribuées; ce droit fut accordé à M. Herault, par arrêt du 26 Mars 1726, & il a pareillement été accordé à chacun de ſes ſucceſſeurs; *voïez* l'arrêt du 18 Décembre 1759 pour M. de Sartine, portant, comme les précédens, que la perſonne qui ſera nommée tiendra un regiſtre, ſur lequel elle écrira les jugemens qui ſeront par lui rendus, & que ledit gréfier pourra ſigner par collation les expéditions en papier timbré deſdits jugemens, auxquelles foi ſera ajoûtée; ſans que leſdits jugemens ſoient ſujets à aucuns droits de ſceau & de contrôle, pour raiſon des dépens & des dommages-intérêts qui ſeront liquidés par iceux.

§. VII. *Dépôt & garde des regiſtres & minutes des gréfes.*

Les gréfiers en chef de la création de 1699, ont été en même-tems créés ſous le titre de garde-minutes; mais, comme il fut créé des offices de gréfiers garde-minutes par édit du mois d'Août 1713, ce titre fut déſuni des offices de gréfiers en chef par déclaration du 3 Juillet 1714; les gardes & conſervateurs des minutes ont enſuite été ſuprimés par édit du mois d'Août 1716, enſorte que les gréfiers en chef ſont rentrés dans le droit de la garde & de la conſervation des minutes.

Mais, comme le fermier des gréfes a continuellement beſoin des minutes pour faire faire les expéditions qui doivent être délivrées aux parties, & que les expéditions ſeroient ſouvent retardées, s'il falloit à chaque fois aller prendre les minutes des mains du gréfier; & que d'ailleurs, les expéditions ne peuvent être délivrées qu'après qu'elles ſont ſignées du gréfier, au lieu que celui-ci pouroit délivrer les expéditions à l'inſçu du fermier, quoiqu'il lui ſoit expreſſément défendu d'en ſigner aucunes, ſi elles ne ſont préalablement contrôlées par le fermier, il a été pris un tempérament pour concilier les intérêts des uns & des autres, & pour faciliter & accélérer les expéditions; le conſeil a ordonné par les arrêts des 18 Novembre 1727, & 25 Avril 1758, raportés ci-devant, §. IV, que les minutes ſeront remiſes par le gréfier au fermier, ou au commis qu'il eſt en droit de choiſir pour faire les expéditions, ſur leur reconnaiſſance, à la charge de les rendre trois mois après l'expiration de chaque année, au gréfier, qui en demeurera dépoſitaire.

Dès que les minutes ſont remiſes au gréfier, elles doivent, ainſi que les regiſtres du gréfe, reſter toujours dans un même & ſeul dépôt, à la garde du gréfier en éxercice.

Par arrêt du parlement de Paris du 31 Janvier 1662, il fut ordonné qu'en chaque juriſdiction du reſſort, il ſeroit établi un lieu certain & commode pour l'éxercice du gréfe, dans lequel, comme dépôt public, ſeront réſervés & demeureront tous les regiſtres de toutes les expéditions de jugemens, tant ordinaires qu'extraordinaires; toutes les minutes des jugemens & ſentences, procès verbaux, enquêtes, informations & tous autres actes judiciaires,

dans lequel lieu, les fermiers ou engagiſtes des gréfes ſeront tenus à la fin de leurs baux, de remettre tout ce qui aura été fait, & tous les regiſtres & autres actes judiciaires qu'ils auront reçus.

Arrêt du conſeil du 21 Avril 1670, portant que les anciens regiſtres, enſemble les minutes des arrêts, jugemens, ſentences & autres actes & papiers généralement quelconques des cours de parlement & autres juſtices, ſeront inceſſamment remis & dépoſés en un ſeul & même lieu, pour chacune deſdites cours & ſiéges, & enfermés en une ou pluſieurs armoires, à chacune deſquelles il y aura deux clefs différentes, l'une pour l'ancien gréfier, & l'autre pour le commis du fermier; & ſeront les anciens gréfiers & autres qui ſe trouveront ſaiſis & dépoſitaires deſdits regiſtres & minutes, tenus de les remettre inceſſamment au dépôt, à quoi faire ils ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de S. M.

L'art. 15 du tit. 4 du liv. 1 de l'ordonnance de la marine de 1681, porte que les gréfiers ſortans d'éxercice, & leurs veuves & héritiers, ſeront tenus à l'avenir de remettre au gréfe leurs regiſtres & minutes, avec les autres papiers dont ils auront été chargés; à quoi faire ils pouront être contraints par toutes voies, même par corps.

Par arrêt du conſeil du 20 Décembre 1692, rendu ſur la requête de Pointeau, fermier général, il fut ordonné que, dans quinzaine, les fermiers, ſous-fermiers & arrière-fermiers, dont les baux étoient expirés, ſeroient tenus de remettre dans les dépôts des gréfes des cours & juriſdictions, tous les plumitifs, regiſtres & minutes des arrêts, ſentences, jugemens & autres actes intervenus pendant le tems de leurs baux, & ceux des baux précédens, dont ils ont été chargés en entrant en jouïſſance deſdits gréfes; deſquels regiſtres, actes & minutes, il ſera dreſſé des inventaires ſans frais, en préſence des procureurs généraux des cours, & de leurs ſubſtituts dans les juriſdictions.

Arrêt du parlement de Bretagne du 6 Octobre 1696, portant qu'à la diligence des juges & des ſubſtituts du procureur général, ceux qui ont éxercé les gréfes des juriſdictions du reſſort, en quelque tems que ce ſoit, même avant les trente ans derniers, leurs veuves & héritiers, remettront leurs regiſtres & minutes entre les mains de ceux qui ſont actuellement en fonction des gréfes, ſuivant l'inventaire ſommaire qui en ſera fait devant les juges des lieux, ſans frais; & qu'il en ſera uſé de même à l'avenir, immédiatement après la ceſſation de l'éxercice des gréfes.

L'édit du mois de Décembre 1699, portant création d'ofices de gréfiers, porte qu'ils ſigneront les expéditions, & qu'ils en conſerveront les minutes, dans les lieux qui ſeront deſtinés, pour cet éfet, par les juges.

Arrêt du parlement de Bretagne du 24 Novembre 1710, portant qu'à la requête des ſubſtituts du procureur général dans toutes les juriſdictions de la province, tous les gréfiers dont les fermes ſont finies, & les veuves & héritiers de ceux qui ſont décédés, qui n'ont point dépoſé les regiſtres & minutes de leurs gréfes, ſeront contraints par toutes voies de juſtice, même les hommes par corps, de dépoſer aux archives des gréfes tous les regiſtres & minutes dont ils ſont ſaiſis, & qu'il en ſera fait inventaire en préſence deſdits ſubſtituts, & ſans frais; deſquels regiſtres & minutes, les gréfiers actuellement en fonctions ſe chargeront, pour les repréſenter lorſque requis ſera.

Voïez l'arrêt du conſeil du 30 Janvier 1724, raporté §. VI, au ſujet des minutes qui, dans les cas y exprimés, peuvent être faites par d'autres gréfiers que ceux de la juriſdiction, mais qui doivent être remiſes au gréfe du ſiége.

Voïez auſſi l'article 528 du bail de Forceville, page 475.

Gréfes. §. VIII. *Juges qui connaiſſent des droits de gréfe apartenans au Roi.*

Cette connaiſſance eſt réſervée au Roi & à ſon conſeil ; mais, l'on peut ſe pourvoir en première inſtance devant M^rs^ les intendans.

Les lettres patentes de Henri III, données en forme de déclaration, à ſaint Maur-des-Foſſés, le 25 Juillet 1580, enregiſtrées au parlement de Paris le lendemain, au ſujet de quelques modifications que le parlement avoit faites à l'édit du mois de Mars précédent, contiennent ces termes : » En ce qui concerne le règlement mentionné par votre avis, attendu » que c'eſt à nous ſeul de faire les règlemens, & à vous & autres nos oficiers de » les faire obſerver, nous vous inhibons » & défendons de faire ni prononcer aucun » règlement ſur le fait des gréfes dudit » parlement ou autres, & clercs d'iceux, » & autres oficiers deſſuſdits, que ceux » qui ont été par nous ci-devant faits, » portés par notredit édit; ſauf néanmoins, » ſi vous connaiſſés devoir être ajoûté aux » ſalaires y contenus quelque choſe, de » nous en avertir, nous réſervant d'y » pourvoir avec toute juſtice & équité ».

Par arrêt du conſeil du 27 Mars 1619, ſans avoir égard à celui que le parlement de Bretagne avoit rendu en forme de règlement le 6 Octobre 1617, ſur les droits de gréfe du préſidial de Rennes & des juriſdictions roïales de la province, il fut ordonné que leſdits droits & émolumens ſeroient perçûs ſuivant l'uſage, & conformément aux règlemens faits au conſeil ; avec défenſes à toutes perſonnes de troubler ni empêcher cette perception, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & audit parlement, d'en prendre aucune cour, juriſdiction, ni connaiſſance, laquelle par exprès S. M. lui a interdite & défenduë ſur les mêmes peines.

Le règlement fait par le Roi le 28 Avril 1621, ſur les droits de gréfes, & dont la publication, & l'enregiſtrement ont été ordonnés dans tous les gréfes, porte que S. M. a retenu & réſervé à elle & à ſon conſeil la connaiſſance des conteſtations qui ſurviendront au ſujet deſdits droits, & icelle interdite & défenduë à toutes cours & juges quelconques, faiſant défenſes aux parties de ſe pourvoir ni procéder ailleurs qu'audit conſeil, à peine de nullité & caſſation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par la déclaration de Loüis XIV du 5 Novembre 1661, contenant règlement général ſur les gréfes, il eſt dit que les Rois ſe ſont toujours réſervé de règler les droits de gréfe, ainſi qu'il eſt porté par la déclaration du 25 Juillet 1580, dérogatoire à l'art. 160 de l'ordonnance de Blois de 1579, & en conſéquence, S. M. ſe réſerva de nouveau la connaiſſance de toutes les conteſtations, l'interdiſant à toutes ſes cours & autres juges.

Par arrêt du conſeil du 9 Mars 1675, ſans s'arrêter à un arrêt du parlement de Rennes du 21 Janvier de la même année, il a été ordonné que de précedens arrêts du conſeil ſeront éxécutés, avec très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes pourſuites pour raiſon des droits de gréfes de ladite province, ailleurs qu'au conſeil ; & audit parlement, de connaitre des dénonciations pour raiſon deſdits gréfes, circonſtances & dépendances.

Par un autre arrêt du conſeil du 7 Mars 1676, il fut fait défenſes aux procureurs du préſidial de Rennes & à tous autres, de troubler directement ni indirectement les fermiers des gréfes dans la perception des droits d'iceux ; & au parlement de Bretagne, d'en prendre aucune connaiſſance, les conteſtations à cet égard devant être règlées au conſeil.

La connaiſſance des conteſtations ſur les droits

droits de gréfe, fut attribuée en 1704 aux tréſoriers de France des bureaux des finances; mais, l'apel de leurs jugemens ne pouvoit être porté qu'au conſeil, ſuivant le réſultat du conſeil & l'arrêt des 11 Août & 4 Septembre 1708. Cette attribution des conteſtations en première inſtance ne ſubſiſte plus; & l'on voit que, depuis que l'on a ôté aux bureaux des finances, celle des droits de contrôle des actes, d'inſinuation, d'amortiſſement & de franc-fiefs, & notamment depuis la réunion des différens droits de gréfes aliénés, les règlemens du conſeil concernant les gréfes ont toujours été adreſſés à Mrs les intendans pour les faire éxécuter, ſauf l'apel de leurs ordonnances au conſeil.

Par arrêt du conſeil du 8 Août 1721, le Roi a caſſé deux ſentences de la maîtriſe de Noyon, renduës au ſujet des droits de préſentations & défauts, & a fait défenſes aux oficiers de cette maîtriſe, & à tous autres juges, de s'immiſcer en quelque manière que ce ſoit, dans la connaiſſance de la régie deſdits droits, à peine d'interdiction; & à tous procureurs & autres de s'adreſſer aux juges ordinaires, ſauf à ſe pourvoir au conſeil, & dans les provinces devant Mrs les intendans & commiſſaires départis; l'amende de 300 liv. a été prononcée contre celui qui avoit pourſuivi & obtenu leſdites ſentences; & il a été enjoint à Mrs les intendans des provinces & généralités du roïaume, de tenir la main à l'éxécution de cet arrêt.

Par autre arrêt du conſeil du 19 Août 1755, le Roi a caſſé un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu au ſujet de la régie du gréfe en chef de la ſénéchauſſée de ſaint Yrieix; S. M. a règlé ce qui doit être obſervé à cet égard, & a condamné le gréfier qui s'étoit pourvû au parlement, aux frais & coût de l'arrêt.

Autre arrêt du conſeil du 24 Janvier 1758, qui évoque au conſeil des finances l'aſſignation donnée à l'adjudicataire des fermes, au grand conſeil, de la part du ſieur Dumas, ſecrétaire du Roi en la chancellerie près le parlement de Bordeaux, tendante à l'éxemtion des droits de gréfe d'un arrêt par lui obtenu audit parlement; avec défenſes aux parties de procéder, pour raiſon de ce, ailleurs qu'au conſeil; & pareilles défenſes au grand conſeil, & à toutes autres cours & juges d'en connaître, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

GRÉFIERS, ſont des oficiers, dont les fonctions ſont d'écrire les arrêts, ſentences, jugemens, procès verbaux & autres actes prononcés, dictés ou faits par les juges, d'en garder les minutes, & d'en délivrer les expéditions. *Voïez* l'article *Gréfe*, où il a été traité des créations d'ofices de gréfiers en chef dans les cours, ſiéges & juriſdictions roïales, & de tout ce qui concerne les droits & émolumens du gréfe en chef.

Il y a auſſi des gréfiers des préſentations, défauts & congés & des afirmations de voïage. Voïez *Afirmations de voïage; Défauts; & Préſentations.*

Indépendamment de ce qui concerne les ofices de gréfiers & les droits attribués au titre de ces ofices, il y a pluſieurs autres objets relatifs aux gréfiers, comme oficiers publics; &, par conſéquent aux gréfiers, tant des cours & juriſdictions roïales, qu'aux gréfiers des juſtices ſeigneuriales.

1°. *Les gréfiers ſont tenus de faire contrôler aux actes*, tous les procès verbaux & autres actes qu'ils reçoivent & qui ſont aſſujétis par les règlemens à cette formalité; laquelle doit être remplie dans la quinzaine de la date des actes & avant que d'en délivrer les expéditions; voïez *Actes volontaires*, tom. 1, page 82, & joignez-y les autorités ſuivantes.

Par l'article 16 de l'arrêt du conſeil du 9 Novembre 1700, il a été ordonné que

les actes de la qualité de ceux qui peuvent être faits par devant notaires & qui seront néanmoins reçus par les gréfiers des juriſdictions roïales, ſeigneuriales & autres, qui prétendent avoir droit de les recevoir, ſeront contrôlés & les droits païés, comme s'ils avoient été paſſés devant notaires; & par l'art. 18, il eſt enjoint aux gréfiers des amirautés de faire contrôler les ventes & adjudications de vaiſſeaux, marchés, groſſes avantures, & autres actes par eux reçus & paſſés.

Gréfiers.

Par arrêt du conſeil du 16 Février 1723, les gréfiers du châtelet de Paris furent admis à faire contrôler & inſinuer, ſur les minutes, juſqu'au 1er Avril ſuivant, les renonciations, abandonnemens, & autres actes par eux reçus juſqu'alors & qu'ils avoient négligé de faire contrôler & inſinuer, prétendant que c'étoient les expéditions qui, ſeules, y étoient ſujétes.

Déciſion du 27 Avril 1723, contre le gréfier de la chambre du domaine de Perpignan, qui ſe prétendoit éxemt de faire contrôler & inſinuer les actes qu'il recevoit comme gréfier.

Déciſion du conſeil du 1er Juin 1723, contre le gréfier de la juriſdiction conſulaire d'Amiens, qui juge que les gréfiers, qui reçoivent des décharges ou quitances au pié des minutes des ſentences, doivent les faire contrôler.

Déciſion ſur l'article 13 du cahier du clergé de l'année 1735; portant que les gréfiers des égliſes cathédrales & collégiales, ſont tenus de faire contrôler les actes de préſentation, collation & autres ſemblables.

Déciſion du 5 Décembre 1739, ſur une demande tandante à faire contrôler des délibérations de l'hôtel de ville de Pontarlier de l'année 1720, qui juge que cela ne ne ſe peut, & que le fermier peut pourſuivre pour les amendes encouruës.

Déciſion du 14 Août 1745, adreſſée par M. de Fulvy, intendant des finances, à M. l'intendant de Grenoble, portant que les gréfiers, qui n'ont point fait contrôler & inſinuer les actes par eux reçus, dans la quinzaine de leur date, ſont dans le cas d'être condamnés au païement des droits & aux amendes.

Les gréfiers des hôtels de ville & bourgs, & ceux des communautés ſéculières & régulières, & autres qui ſont en droit ou poſſeſſion de faire des baux & adjudications, ſont tenus de les faire contrôler & d'en communiquer les minutes au fermier, ſes procureurs & commis à la premiére requiſition, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention; art. 13 de la déclaration du 14 Juillet 1699, art. 17 de l'arrêt du 9 Novembre 1700, art. 10 de la déclaration du 20 Mars 1708, & arrêt du 17 Octobre 1721, & déciſion du 17 Octobre 1748, contre le gréfier de l'hôtel de ville de Maïenne pour les adjudications de l'entretien du pavé, nétoïement des ruës, réparations des acqueducs *&c.* Voïez *Baux des revenus des communautés laïques*, tom. 1, page 286.

Voïez encore *Actes capitulaires*, *Actes eccléſiaſtiques*, *Adjudications*, *Inventaires*, & les autres dénominations des actes qui ſe trouveront avoir été reçus par des gréfiers, ou par des ſecrétaires des corps & communautés.

Enfin, il eſt d'obſervation que les règles générales preſcrites aux notaires & autres perſonnes publiques, pour le contrôle de leurs actes, ſont communes aux gréfiers, pour tous les actes ſujets au contrôle qu'ils reçoivent; voïez *Notaires*.

2°. *Ils doivent faire inſinuer*, ſur les minutes, les actes dont l'inſinuation eſt à leur charge. Edit du mois d'Octobre 1705; art. 10 de la déclaration du 20 Mars 1708, arrêts du conſeil des 23 Février 1706, 6 Avril 1709, 2 Avril 1718, 12 Décembre 1721, & 16 Février 1723.

Il faut à cet égard diſtinguer ſi les actes ſont volontaires ou judiciaires; dans le

premier cas, les gréfiers ſont aſſujettis aux mêmes règles que les notaires. Voïez *Notaires*. Mais, s'il s'agit d'actes judiciaires ſujets à l'inſinuation, les gréfiers ne peuvent être aſſujétis à les faire inſinuer dans la quinzaine, ni à faire l'avance des droits, pour des actes qu'ils ont été forcés de recevoir ou de tranſcrire ſur leur regiſtre plumitif. Il ſuſit donc, à l'égard de ces actes, qu'ils les faſſent inſinuer avant que d'en délivrer l'expédition.

Lorſque l'inſinuation des actes volontaires ou judiciaires reçus par le gréfier, doit être faite dans un autre bureau que celui de l'établiſſement deſdits gréfiers, ils ne ſont tenus que d'avertir les parties, ſur l'expédition, de faire faire l'inſinuation, qui eſt alors à la charge deſdites parties

Par arrêt du conſeil du 31 Juillet 1742, il eſt, en conformité des précédens règlemens, défendu aux gréfiers de délivrer les ſentences de nomination de curateur, ſi elles ne ſont préalablement inſinuées. Ces actes ſont judiciaires, & par conſéquent, ils ne ſont point aſſujétis, comme on vient de l'obſerver, à être inſinués dans le délai de quinzaine, mais ſeulement avant que l'expédition en puiſſe être délivrée. C'eſt ce qui a même été décidé poſitivement au conſeil le 14 Août 1752, ſur le mémoire du gréfier du bailliage d'Orléans, pour des adjudications, ſéparations, curatelles & autres actes purement judiciaires.

3°. *Les gréfiers ſont tenus de faire mention dans les actes & jugemens qu'ils reçoivent, du contrôle & de l'inſinuation de ceux qui y ſont raportés & énoncés.*

Par arrêt du conſeil du 28 Octobre 1698, il a été enjoint aux gréfiers d'inſérer, dans les minutes & expéditions des ſentences, jugemens & actes, les actes ſur leſquels ils auront été rendus, les dates deſdits actes, les noms & réſidences des notaires & tabellions qui les auront paſſés, le nom du contrôleur & la date du contrôle, à peine d'interdiction contre les gréfiers, & de 200 liv. d'amende contre les juges & gréfiers qui ſigneront les ſentences ou jugemens, & contre les parties qui s'en ſerviront.

L'article 9 de la déclaration du 19 Juillet 1704, ordonne qu'il ſera fait mention dans les jugemens qui interviendront ſur des actes ſujets à l'inſinuation, du lieu & de la date de l'inſinuation; & l'art. 10 enjoint à tous gréfiers de faire mention de ladite inſinuation dans le vû de leurs ſentences & jugemens, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'édit du mois d'Octobre 1705, leur enjoint de faire mention dans les jugemens qui interviendront ſur des actes ſous-ſignatures privées, du contrôle deſdits actes, ainſi qu'il ſe pratique pour le contrôle des exploits, à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Arrêt du conſeil du 29 Juillet 1747, contre le gréfier du bailliage de Toul, qui le condamne en 300 liv. d'amende pour avoir énoncé un acte dans un jugement, ſans exprimer le nom du Notaire, la date & le lieu du contrôle, & le nom du contrôleur.

4°. *Les gréfiers* des ſiéges roïaux, ſont tenus de faire ſceller les expéditions & les extraits des jugemens ou actes avant que de les pouvoir délivrer aux parties. Voïez *Scel.*

5°. *Tous les gréfiers doivent communiquer leurs regiſtres, liaſſes & minutes aux emploïés de la ferme des domaines.*

Les gréfiers, tant des juſtices roïales, que des juriſdictions ſeigneuriales & autres, ſont tenus de donner au fermier, ſes procureurs & commis, des extraits de tous les jugemens, actes & règlemens donnés ſur des demandes faites en conſéquence d'actes ſous-ſignatures privées, en leur païant un ſol trois deniers par chaque extrait; même de leur communiquer leurs minutes & regiſtres toutes les fois qu'ils en ſont requis, à peine de 300 liv. d'amende. Arrêt du conſeil du 27 Avril 1706.

Gréfiers. L'arrêt du 12 Septembre 1693, aſſujétit les gréfiers des inſinuations eccléſiaſtiques à cette communication.

Voïez *Notaires*, où ſont raportés les règlemens communs aux notaires & aux gréfiers à cet égard. *Voïez* auſſi *Extraits à délivrer* &c. page 339.

Arrêt du conſeil du 25 Juillet 1719, qui condamne le ſieur Georget, gréfier du préſidial de Saintes, en 500 liv. d'amende, pour avoir refuſé de repréſenter les regiſtres & minutes de ſon gréfe aux emploïés de la régie des droits réſervés.

Autre arrêt du 5 Septembre 1721, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soiſſons, par laquelle le gréfier de la juſtice temporelle du chapitre de Laon, a été condamné en 200 liv. d'amende, pour avoir refuſé de repréſenter les minutes du gréfe dudit chapitre; le condamne au coût de l'arrêt & lui enjoint de communiquer ſes regiſtres, minutes & liaſſes à la première requiſition, à peine de pareille amende & d'interdiction.

Celui du 30 Septembre 1721, raporté ci-après, verb. *Lettres d'annobliſſement*, concerne les extraits que doivent fournir les gréfiers.

Arrêt du conſeil du 14 Juillet 1722, qui condamne le ſieur Beaumont, gréfier du bureau des finances de Tours, en 500 liv. d'amende, pour refus de repréſenter ſes regiſtres & minutes aux emploïés de la régie des droits réſervés.

Autre arrêt du conſeil du 11 Août 1722, qui condamne le ſieur Mary, gréfier du bailliage & ſiége préſidial de Langres, en 200 liv. d'amende, pour avoir refuſé aux emploïés de la ferme du contrôle, la communication de ſes liaſſes & regiſtres à leur première requiſition.

Par arrêt du conſeil du 13 Octobre 1722, le ſieur Théval, gréfier du marquiſat de Cenlis, a été condamné en 600 liv. d'amende, pour refus de repréſenter ſes minutes & regiſtres, & de fournir des extraits des actes ſujets à l'inſinuation.

Autre arrêt du 22 Novembre 1723, qui condamne Candelier, gréfier de la baronnie de Lucheux, & Butin précédent gréfier, en 200 liv. d'amende chacun, pour avoir refuſé la repréſentation de leurs minutes & liaſſes; & leur enjoint d'y ſatisfaire à la première requiſition, ſous pareille peine.

Arrêt du conſeil du 10 Octobre 1724, qui condamne le ſieur Colomiez, gréfier du bureau des finances de Toulouſe, en 200 liv. d'amende pour ſemblable refus, & lui enjoint de communiquer à la première requiſition.

Celui du 7 Novembre 1724, ſans avoir égard à l'apel ni aux requêtes des échevins, jurats & communautés de la ville de Bayonne, ordonne l'éxécution d'une ordonnance de M. l'intendant de Pau & Auch du 17 Juin 1724, & enjoint au gréfier de l'hôtel de ville de faire ouverture de ſon gréfe, & de repréſenter ſes regiſtres, liaſſes & minutes aux commis de la ferme.

Déciſion du conſeil du 31 Août 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle avoit prononcé la décharge de l'amende encouruë par le gréfier de la ſénéchauſſée de Boulogne, pour le refus de communiquer ſes minutes. Il opoſoit que le procès verbal n'étoit pas afirmé, qu'il n'avoit pas refuſé, mais qu'il avoit ſeulement dit qu'il ignoroit le droit du fermier, & qu'en le juſtifiant, il conſentoit à une viſite qui ſeroit faite juridiquement.

Quoique ces règles ſoient générales pour tous les gréfiers ſans exception, nous raporterons les éxemples de l'aplication qui en a été faite aux gréfiers de quelques ſiéges qui prétendoient s'y ſouſtraire.

Les gréfiers des *maîtriſes* des eaux & forêts, ſont ſujets, comme les autres gréfiers, à communiquer leurs regiſtres & minutes ſous les mêmes peines. Lettre de M. le contrôleur général à M. l'intendant

de Roüen du 26 Novembre 1736, au ſujet du gréfe de la maitriſe de Roüen.

Ceux des ſiéges des *amirautés*, y ſont également ſujets ; déciſion du conſeil du 6 Mars 1755, raportée verb. *Amirauté*, tom. 1, page 142.

Il en eſt de même des gréfiers des juriſdictions *conſulaires*. Lettre écrite par M. le contrôleur général à M^rs les intendans le 25 Septembre 1745, portant que le droit du fermier de vérifier ces gréfes, ne peut ſoufrir aucune dificulté ; mais, que le fermier en doit uſer avec les égards & les ménagemens dûs au commerce ; lettre circulaire écrite en conſéquence le 1er Octobre 1745, par M^rs les députés du commerce aux diférens juges conſuls du roïaume, pour les engager à communiquer au fermier des domaines, contrôle des actes & droits y joints, les minutes des actes & expéditions dépoſés dans les gréfes des juriſdictions conſulaires.

Les gréfiers des *hôtels de ville* doivent également ſatisfaire à cette communication ſous les mêmes peines ; art. 13 de la déclaration du 14 Juillet 1699, art. 17 de l'arrêt du 9 Novembre 1700. Arrêt du 17 Octobre 1721 ; autre du 7 Novembre 1724, raporté ci-deſſus. Lettre de M. le contrôleur général, à M. l'intendant d'Amiens du 4 Août 1744 ; arrêt du conſeil du 24 Octobre 1747, contre le gréfier de l'hôtel de ville de Bordeaux ; & déciſion du conſeil du 28 Novembre 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, portant condamnation de l'amende encouruë par le gréfier de l'hôtel de ville du Havre, pour refus de communication. *Voïez* encore *Hôtel de Ville*.

Les gréfiers des *bureaux des finances* ſont pareillement tenus d'ouvrir leur gréfe & de donner communication de leurs regiſtres & liaſſes aux emploïés de la ferme. *Voïez* les arrêts des 14 Juillet 1722, & 10 Octobre 1724, raportés ci-deſſus ; & celui du 30 Janvier 1748, contre le gréfier du bureau des finances de Metz, qui le condamne en 500 liv. d'amende, pour le refus par lui fait ; & lui enjoint de repréſenter les feuilles, regiſtres & minutes de ſon gréfe, ainſi que le regiſtre ſervant à faire la recette des épices & vacations dudit bureau des finances, à la première requiſition, ſoit que le gréfe ſoit éxercé dans la maiſon où il fait ſon domicile, ſoit qu'il le ſoit dans l'enceinte du palais ; ſans que, dans l'un ou l'autre cas, il ſoit beſoin de permiſſion d'aucun juge, ni d'en être aſſiſté. Cet arrêt eſt fondé ſur la déclaration du 9 Mars 1709, & les arrêts des 24 Juillet & 21 Août 1717, 30 Juillet 1718, 14 Juillet 1722 & 9 Avril 1724, concernant les droits réſervés.

Les gréfiers & ſecrétaires *des chapitres* doivent également ſatisfaire à cette communication. *Voïez* ci-devant, *Actes capitulaires*.

Il en eſt de même des gréfiers des *inſinuations eccléſiaſtiques*, & de ceux des *domaines des gens de main-morte*. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 12 Septembre 1693, & celui rendu en règlement le 12 Juillet 1746. M^rs les agens du clergé ne conteſtoient pas le droit du fermier, de vérifier les regiſtres des gréfes des domaines des gens de main-morte ; mais, ils ſoûtenoient qu'il n'étoit pas fondé à prétendre entrer dans les gréfes des inſinuations eccléſiaſtiques, & qu'il en réſulteroit de l'abus, par raport au ſecret dû à certains actes inſcrits ſur ces regiſtres. Il a été ordonné, par l'art. 1er de l'arrêt du 12 Juillet 1746, que les gréfiers des domaines des gens de main-morte, ſeront tenus de continuer à donner communication de leurs regiſtres au fermier des domaines & à ſes prépoſés, à la première requiſition, à peine de 200 liv. d'amende ; l'art. 2 diſpenſe ceux qui auront obtenu des diſpenſes pour cauſes infamantes, diſpenſes *ſuper defectu natalium*, abſolutions *à malâ promotione*, & les abſolutions de toutes autres irrégu-

larités, de les faire insinuer aux insinuations ecclésiastiques. L'art. 3 ordonne que les gréfiers des insinuations ecclésiastiques seront tenus de fournir, pour le passé au fermier, un état de tous les actes compris dans leurs registres d'insinuation, à compter du 1er Juillet 1725, pour être les droits païés par les parties. Et, par l'art. 5, il est ordonné qu'à l'avenir lesdits gréfiers des insinuations ecclésiastiques seront tenus de communiquer & représenter leurs registres aux préposés de la ferme, pour en faire la vérification, à peine de 200 liv. d'amende.

6. Les obligations des gréfiers des siéges roïaux, pour ce qui concerne les *droits-réservés*, sont de fournir au fermier des extraits des jugemens de condamnation d'amendes; de dater la consignation des amendes dans tous les cas où elle a dû être faite; & de païer & faire quitancer les droits-réservés sur les minutes avant que de délivrer les expéditions. Voïez *Amendes*; & *Droits-réservés*.

GRÉFIERS *des arbitrages*, furent créés en titre d'ofice, par édit du mois de Mars 1673, pour recevoir & expédier toutes les sentences arbitrales.

Par édit du mois de Juin 1685, la faculté fut attribuée aux notaires de Normandie, de rembourser ceux qui étoient pourvûs des ofices de gréfiers des arbitrages créés en 1673. Il a été ordonné, par un autre édit du mois de Mai 1686, qu'après ce remboursement, les notaires feront les fonctions desdits ofices; avec défenses aux arbitres de se servir, pour gréfiers, des notaires des seigneurs haut-justiciers, huissiers, sergens & autres oficiers, à peine de nullité, & de 100 liv. d'amende contre ceux qui se serviront de gréfiers, sans être notaires roïaux; &, par lettres patentes du 3 Mai 1687, lesdits gréfes ont été unis & incorporés aux ofices des notaires roïaux de Normandie. Ils ont été unis, dans les autres provinces, soit aux ofices des notaires, soit à ceux de gréfiers des siéges & juriſdictions roïales ordinaires.

Les gréfiers des arbitrages sont nommément assujétis à faire contrôler leurs actes dans la quinzaine de leur date, par l'édit du mois de Mars 1693.

Lesdits gréfiers, les sindics & directeurs des créanciers, sont tenus de faire mention, dans les minutes des sentences arbitrales, des compromis sur lesquels elles auront été renduës, & du contrôle d'iceux; avec défenses d'expédier lesdites sentences & de s'en servir, si lesdits compromis n'ont été contrôlés, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende. Arrêt du 28 Octobre 1698. Art. 2 & 3 de celui du 6 Août 1715.

Voïez *Sentence arbitrale*.

GRÉFIERS *des insinuations laïques*, pour insinuer & enregistrer les actes assujétis à cette formalité, furent créés, en titre d'ofices, par édit de 1553; ces gréfes ont éprouvé le sort des autres: ils ont été plusieurs fois supprimés & rétablis.

Par édit du mois de Décembre 1703, le Roi supprima tous les gréfes des insinuations-laïques, créés & établis dans le roïaume; il en fut créé de nouveaux, dont les fonctions furent règlées par cet édit.

Simon Miger fut commis, par arrêt du conseil du 29 Décembre 1703, pour faire le recouvrement des sommes qui proviendroient de la finance desdits ofices; &, en attendant la vente, il lui fut permis d'établir des commis, pour faire les fonctions desdits ofices, sur ses simples procurations, en prêtant serment.

Par édit du mois de Février 1707, il fut créé des ofices de dépositaires des registres des insinuations; & par celui du mois d'Octobre 1707, il fut créé, de nouveau, des ofices de conseillers-gréfiers des insinuations-laïques, au lieu & place desdits dépositaires.

Enfin, tous ces ofices ont été supprimés par édit du mois de Décembre 1713; les droits

réunis en la main du Roi, & régis par les fermiers & leurs commis qui repréſentent leſdits gréfiers des inſinuations-laïques.

Voïez *Inſinuation* ; *voïez* auſſi *Donation*, §. VI, page 180, où l'on a expliqué ce qui doit être entendu, par le terme de gréfe des inſinuations.

GRENIER *à ſel*, juriſdiction roïale ſubalterne, qui connait des conteſtations au ſujet des gabelles.

Par une déclaration du Roi du 17 Février 1688, S. M. a preſcrit ce qui doit être obſervé dans les procédures, tant aux gréniers à ſel, que dans les élections & autres juriſdictions qui connaiſſent des droits des fermes du Roi.

Les droits de *petit-ſcel* ne ſont dûs dans les greniers à ſel, que ſur les requêtes & commiſſions pour aſſigner, & ſur les jugemens définitifs. Arrêts des 26 Avril 1707 & 16 Août 1729, raportés verb. *Fermes générales*, pages 364 & 365.

Les états & contraintes délivrés par les receveurs des greniers à ſel, pour la reſtitution des droits de gabelles, ſont déchargés des droits *de petit-ſcel* ; déclaration du 18 Août 1711.

Les *préſentations* des demandeurs, *défauts* & congés ne ſe lévent point au gréfe des gréniers à ſel ; arrêt du 14 Septembre 1728.

Par arrêt du conſeil du 29 Avril 1727, le ſieur Pichot, commis-gréfier du grenier à ſel de Brie-Comte-Robert, a été condamné en 500 liv. d'amende, & au quadruple des droits des expéditions par lui délivrées avant l'acquit des *droits-réſervés*, telles que des ſentences obtenuës par le fermier général, portant des condamnations d'amendes & autres.

Les oficiers des greniers à ſel ſont tenus de prêter ſerment, & de faire enregiſtrer leurs proviſions aux cours des aides, & aux bureaux des finances de la généralité dans laquelle ſont ſitués les gréniers à ſel.

Par arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 10 Juin 1749, entre les oficiers du bureau des finances d'Orléans & les oficiers du grenier à ſel de la Charité-ſur-Loire, qui ſe trouve du département d'Orléans pour la direction des gabelles, & néanmoins dans l'étenduë de la généralité de Bourges, il eſt ordonné que ceux des oficiers du grenier à ſel de la Charité-ſur-Loire, qui n'ont encore prêté ſerment dans aucun bureau des finances, & qui n'ont pas fait enregiſtrer leurs proviſions, ſeront tenus de prêter ſerment au bureau des finances de Bourges, & d'y faire enregiſtrer leurs proviſions, en païant les droits pour ce règlés ; aprouvant néanmoins, ſans tirer à conſéquence, les préſtations de ſerment & enregiſtremens de proviſions des oficiers dudit grenier à ſel, qui ont pû être faites indiſtinctement par le paſſé, ſoit au bureau des finances d'Orléans, ſoit à celui de Bourges. Veut S. M. que les arrêts & règlemens du conſeil, qui enjoignent aux oficiers des élections & des greniers à ſel, de prêter ſerment aux bureaux des finances, & notamment ceux des 3 Juillet 1725 & 19 Août 1727, ſoient éxécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, ordonne que les oficiers des greniers à ſel du roïaume, qui ont négligé ou refuſé de prêter ſerment & de faire enregiſtrer leurs proviſions aux bureaux des finances des généralités dans leſquelles leſdits greniers à ſel ſe trouvent ſitués, ſeront tenus d'y ſatisfaire au plûtôt & ſans aucun délai ; & de païer les droits pour ce règlés. Veut pareillement S. M. qu'à l'avenir l'adreſſe des lettres de proviſions de ceux qui ſe feront pourvoir d'ofices dans leſdits greniers à ſel, ſoit faite aux cours des aides d'où ils reſſortiſſent, & aux tréſoriers de France de la généralité, dans l'étenduë de laquelle ſe trouveront ſitués leſdits gréniers à ſel ; & que leſdits oficiers ſeront tenus de prêter ſerment, & d'y faire enregiſtrer leurs

proviſions, ſous les peines portées par leſdits arrêts de 1725 & 1727.

GRURIE eſt une juriſdiction, où ſe portent en première inſtance les conteſtations au ſujet des eaux & forêts, & les délits & malverſations commis dans les bois. Il y a des gruries roïales & des gruries ſeigneuriales.

Par édit du mois de Mars 1707, il fut créé des juges gruïers, pour être établis dans les juſtices des ſeigneurs; &, par une déclaration du 1er Mai 1708, ces ofices ont été unis aux juſtices des ſeigneurs, moïennant finance.

Les adjudications de bois des ſeigneurs, faite dans leurs gruries, ſont ſujétes au contrôle, parce que ce ſont des actes volontaires, qu'il n'y a aucune néceſſité de faire en juſtice. Voïez *Adjudications de Bois*, tom. 1, page 90; *voïez* auſſi *Maîtriſes*.

H.

HAINAULT, l'une des provinces des Païs-Bas, dont Valenciennes eſt la capitale. Il a déja été traité de diférens objets qui concernent cette province ; voïez *Amendes arbitraires*, tom. 1, p. 116 ; *Artois* & *Flandre*.

Après l'établiſſement du *contrôle des actes*, il fut permis aux maires & échevins du département du Hainault, de rembourſer la finance des ofices de contrôleurs des actes, & d'en ſuprimer les droits au profit du public, parce que les actes, qui y ſeroient paſſés, ne pouroient être mis à éxécution dans les provinces où le contrôle ſeroit établi, s'ils n'étoient préalablement contrôlés. *Voïez* l'édit du mois de Janvier 1698.

Le *contrôle des actes* y fut ſuprimé par la déclaration du 14 Juillet 1699 ; mais, il fut rétabli par la déclaration du 29 Septembre 1722, & ce rétabliſſement confirmé par l'arrêt du conſeil du 9 Mai 1724.

Par arrêt du conſeil du 11 Février 1727, il fut permis à Carlier, adjudicataire des fermes, de paſſer bail de la ſous-ferme des droits de *contrôle des actes*, *petits-ſceaux*, *inſinuation* & *centième denier*, dans l'étendue de la province du Hainault, pour ſix années, moïennant 40000 liv. par an.

Par autre arrêt du conſeil du 29 Juin 1728, le bail paſſé par Carlier fut réſilié ; & les droits de *contrôle des actes* des notaires & ſous-ſignatures privées, de *petit-ſcel*, *inſinuations-laïques*, & *centième denier*, furent abonnés dans ladite province, pour cinq années, à compter du 1er Janvier 1728, moïennant 35000 liv. par an ; & tous les actes antérieurs & poſtérieurs furent validés.

Le 5 Août 1732, il fut rendu un arrêt d'interprétation de cet abonnement, portant que S. M. n'avoit entendu déroger aux diſpoſitions de l'article 1er de la déclaration du 19 Mars 1696, qui ſeroit éxécuté ; & en conſéquence, que, tant que ledit abonnement auroit lieu, tous les contrats & actes paſſés par devant les notaires de ladite province, ou autres perſonnes publiques aïant pouvoir d'inſtrumenter, ne pouroient établir aucune action, privilége ou hipotéque, ni être produits en juſtice, dans les juriſdictions où le contrôle eſt établi, s'ils n'avoient été préalablement *contrôlés*, & *inſinués* dans les cas où ils ſont ſujets à l'inſinuation, dans les bureaux les plus proches des lieux où l'on voudroit s'en ſervir ; avec défenſes à toutes cours & juges d'y avoir égard, & à tous huiſſiers & ſergens de faire aucuns actes ou exploits en conſéquence, à peine de 200 liv. d'amende, païables ſolidairement par leſdits huiſſiers & ſergens, & par les parties qui s'en ſeroient ſervi.

L'abonnement a été continué par arrêt du conſeil du 13 Janvier 1733, pour ſix

années commencées le 1er du même mois, moïennant 36921 liv. 10 ſ. par an, païables au receveur général des fermes en deux païemens égaux ; au moïen de quoi, tous les contrats & actes paſſés par les notaires de ladite province, entre les domiciliés, ou autres parties, l'une deſquelles ſera domiciliée en ladite province, pouront être éxécutés & produits en juſtice dans toutes les autres provinces du roïaume, ſans être aſſujétis au *contrôle* & à *l'inſinuation*, dérogeant, à cet éfet, à l'article 1er de la déclaration du 19 Mars 1696, qui ſera au ſurplus éxécuté.

Il a encore été continué par arrêt du conſeil du 15 Juillet 1738, pour ſix années commençantes au 1er Janvier 1739, au même prix de 36921 liv. 10 ſ. par an, & aux mêmes conditions.

Il a été renouvellé par autre arrêt du conſeil du 15 Octobre 1743, pour ſix ans à compter du 1er Janvier 1745, au même prix & aux ſuſdites conditions.

Cet abonnement a été continué par autre arrêt du conſeil du 28 Octobre 1749, pour ſix ans, à compter du 1er Janvier 1751, aux mêmes prix & conditions.

Enfin, par arrêt du conſeil du 4 Novembre 1755, il a été prorogé juſqu'au dernier Décembre 1762, aux mêmes conditions ; mais, le prix annuel a été fixé à 58456 liv. 12 ſ. attendu l'augmentation de 21535 liv. 2 ſ. à cauſe de la réunion nouvellement faite à l'intendance du Hainault des états de Cambray & dépendances, de la ville de Bouchain & dépendances, & des villes de Saint-Amand & Mortagne, qui dépendoient auparavant de l'intendance de Lille, où leſdits états & villes contribuoient de cette ſomme à l'abonnement de Flandre.

Les actes n'étant éxemts des droits que lorſqu'ils ſont paſſés entre des perſonnes domiciliées, ou du moins avec une perſonne domiciliée dans le Hainault, il s'enſuit qu'on ne peut y paſſer des actes en vertu de procurations des perſonnes domiciliées dans les lieux où le contrôle & l'inſinuation ſont établis ; voïez *Actes paſſés en païs étranger*, tom. 1, p. 80.

Voïez la déclaration du Roi du 9 Juillet 1738, concernant les gens de mainmorte de la province du Hainault, qui fixe ce qu'ils peuvent acquérir, & les formalités qu'ils doivent obſerver pour leurs acquiſitions. Et à l'égard de la quotité du droit d'amortiſſement, voïez *Amortiſſement*, §. 32, tom. 1, p. 181.

HARO, eſt, en Normandie, un moïen particulier, pour faire comparaître ſur le champ & à l'inſtant, ſans permiſſion de juge, ni miniſtère d'oficier de juſtice, la perſonne ſur laquelle le haro eſt fait. On peut ſe ſervir de cette voïe, tant en matière criminelle, qu'en matière civile, ſoit pour meubles ou pour immeubles, poſſeſſoire & proviſoire où il y a péril imminent.

Celui, ſur lequel la clameur de haro eſt faite, doit arrêter & ſurſeoir toutes entrepriſes & voïes de fait, &, en même tems, comparaître devant le juge, pour être entendu avec celui qui a fait cette clameur ; & s'il s'enfuïoit, il pouroit être pourſuivi & conſtitué priſonnier.

Les parties ſont tenuës reſpectivement de donner caution, l'une de pourſuivre & l'autre de défendre, ſinon demeurer en arrêt ; & celle qui ſuccombe doit néceſſairement être condamnée en une amende arbitraire. *Voïez* l'art. 54 & ſuiv. de la coût. de Normandie.

Il eſt défendu de faire aucune clameur de haro ſur les commis des fermes du Roi, ni même ſur les huiſſiers emploïés pour les droits deſdites fermes, ainſi que de les interrompre dans leurs fonctions, ſous prétexte de demander à être ouï devant les juges.

L'ordonnance des aides de Normandie du mois de Juin 1680, titre X, art. 24, défend à tous les ſujets du Roi de faire aucune clameur de haro ſur les commis,

huiſſiers, ſergens & autres, emploïés pour les droits de S. M., à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 100 liv. d'amende contre les contrevenans; défend auſſi à tous huiſſiers & ſergens de recevoir le haro, & à tous juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction.

Arrêt du conſeil du 6 Février 1725, qui défend d'interjéter clameur de haro, & de former des demandes pour être ouïs, ſuivant l'uſage de Normandie, dans les affaires concernant les fermes du Roi, à peine d'amende, dommages & intérêts.

Arrêt du conſeil & lettres patentes du 15 Mai 1725, enregiſtrés en la cour des comptes de Normandie le 18 Juin ſuivant, qui ordonnent l'éxécution de l'art. 24 du titre 10 de l'ordonnance de 1680. Ce faiſant, défendent à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucune clameur de haro ſur les commis, huiſſiers, ſergens & autres, emploïés pour les fermes, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de 100 liv. d'amende contre les contrevenans. Défendent pareillement à tous huiſſiers & ſergens de recevoir aucun haro, & à tous juges d'y avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & d'interdiction. Pareilles défenſes d'arrêter ou d'interrompre les commis, huiſſiers, ſergens & autres oficiers des fermes dans les fonctions de leurs emplois, éxercices & éxécutions des contraintes, pour les droits des fermes-unies, ſous prétexte de demander à être ouïs devant les juges; & auxdits juges, de recevoir de pareilles demandes ni requiſitions, ainſi qu'aux huiſſiers & ſergens de faire de ſemblables procédures, le tout ſous les mêmes peines; ſauf aux parties à ſe pourvoir par les voïes ordinaires, pour les demandes qu'elles auront à faire, tant au fermier qu'à ſes commis.

Ordonnance de M. de Caumont, ſubdélégué de l'intendance de Roüen du 2 Septembre 1741, au ſujet d'un haro interjeté par le clerc d'un notaire de Roüen, ſur le contrôleur des actes de la même ville; qui défend audit clerc & à tous autres, d'interjeter clameur de haro ſur les commis du fermier des domaines à l'occaſion de ſes droits, ſauf à ceux qui ont à s'en plaindre au ſujet de la perception deſdits droits, à ſe pourvoir par devant M. l'intendant pour leur être fait droit.

Ordonnance de M. de la Bourdonnaye, intendant de Roüen du 16 Novembre 1746, contre la dame Paon, qui avoit interjeté haro, lors de la vente qu'on avoit voulu faire des meubles de la ſucceſſion de ſon mari, pour le recouvrement du droit de centième denier des biens de ſa ſucceſſion, prétendant que ces meubles lui apartenoient comme créancière, & comme lui aïant même été ajugés pour ſon deüil. Par cette ordonnance, elle a été déboutée de ſes demandes, il a été permis de faire paſſer outre à la vente; & défendu à toutes perſonnes de faire aucune clameur de haro, ſoit ſur les emploïés, ſoit ſur les huiſſiers chargés du recouvrement, à peine de 100 liv. d'amende & d'interdiction contre les huiſſiers qui feront le haro.

HÉRITIER, eſt celui auquel la ſucceſſion d'un défunt eſt déférée, ou par la loi, comme plus proche en dégré de parenté, ou par une diſpoſition teſtamentaire; ainſi il y a des héritiers légitimes, c'eſt-à-dire, ceux qui ſuccédent en vertu de la loi; & des héritiers inſtitués, qui ne recuëillent les biens qu'en vertu d'une diſpoſition expreſſe faite en leur faveur par le défunt.

Par la coûtume générale du roïaume, *le mort ſaiſit le vif*; mais, il ne le ſaiſit pas de manière qu'il ne ſoit néceſſaire d'obſerver quelques formalités, pour ſe dire maître des biens qui ont apartenu au défunt; la ſeule qualité de plus proche ne rend pas héritier, parce qu'en France il n'y a point d'héritier néceſſaire. Dans le païs coûtumier, pour être héritier, il faut le vouloir:

le dégré ne donne qu'une eſpérance à la ſucceſſion ; la volonté ſeule y donne le droit. Il faut agir *animo hæredis*, pour être cenſé héritier, pour en faire l'acte.

Néanmoins, en ligne directe, l'héritier préſomptif eſt toujours bien attaqué pour païer les dettes du défunt, ſur tout lorſqu'il s'agit de deniers roïaux, par la règle *filius, ergò hæres* ; ſauf néanmoins à renoncer toutesfois & quantes, ſi les choſes ſont entières, c'eſt-à-dire, s'il n'a fait aucun acte d'héritier.

Le préſomptif héritier en ligne collatérale peut être également attaqué, ſauf à lui à renoncer ; & dans ce cas, le fermier s'adreſſera, pour les droits qui lui ſont dûs, ſur les biens de la ſucceſſion.

En Normandie, la femme eſt cenſée héritière de ſon mari, ſi, dans quarante jours après ſon décès, elle n'a renoncé à ſa ſucceſſion, ou obtenu du juge dans ledit tems, un délai plus long pour renoncer. Art. 82 du règlement du 6 Avril 1666.

Un héritier n'eſt pas tenu des amendes encouruës par celui qu'il repréſente, à moins qu'elles n'aïent été prononcées de ſon vivant. *Voïez* Amendes, tom. 1, p. 131.

Les héritiers en ligne directe ou collatérale, ſont tenus d'acquiter les droits auxquels la mutation de propriété à titre ſucceſſif, donne ouverture ; le droit de centième denier des immeubles eſt dû par l'héritier en ligne collatérale ; voïez *Succeſſion*.

Tout héritier eſt tenu des droits du teſtament de celui dont il a hérité, même des droits d'inſinuation des ſubſtitutions dont il peut être grévé, ſauf ſa repriſe. Voïez *Subſtitution* ; & *Teſtament*.

HÉRITIER, *ſous bénéfice d'inventaire*, eſt celui qui, craignant qu'une ſucceſſion ne ſoit onéreuſe par les dettes dont elle peut être chargée, a pris les précautions expliquées, verb. *Bénéfice d'inventaire*, tom. 1, p. 311.

Cet héritier eſt tenu des mêmes droits que l'héritier pur & ſimple, duquel il ne différe en rien, ſinon qu'il n'eſt pas tenu au-delà des biens qui compoſent la ſucceſſion. Voïez *Bénéfice d'inventaire* ; & *Succeſſion*.

Si l'héritier bénéficiaire ſe rend adjudicataire des biens de la ſucceſſion, il ne doit qu'un droit de centième denier, quoique cette ſucceſſion ſoit ouverte en ligne collatérale ; parce qu'il n'y a effectivement qu'une mutation. *Voïez* ce qui a été obſervé, tom. 1, p. 314 ; & la déciſion du conſeil du 7 Avril 1731, en faveur du ſieur de Canlers.

HOLLANDE & HOLLANDAIS ; l'on comprend ici ſous ce titre, les habitans des ſept provinces-unies reconnuës libres & indépendantes par les traités de Tréves conclus en 1607 & 1609 entre leſdites provinces-unies, les archiducs & le Roi d'Eſpagne Philippe III.

Par le traité de Madrid du 14 Janvier 1526, enregiſtré au parlement de Paris le 19 Octobre 1529, & par l'article 20 du traité de paix paſſé à Cambray entre François I & l'Empereur Charle-Quint le 3 Août 1529, le droit & coûtume d'*aubaine* & *aubanité*, a été aboli perpétuellement & à toujours entre les ſujets du roïaume de France & ceux des duchés, comtés, terres & ſeigneuries qui apartenoient à l'Empereur, & païs de par de là ; ſavoir, ès duchés, comtés, païs & ſeigneuries de *Brabant*, *Limbourg*, *Luxembourg*, comté de *Flandre*, d'*Artois*, de *Bourgogne*, de *Hainault*, d'*Eſtrevan*, de *Namur*, de *Hollande*, de *Zelande*, *Tournay*, *Tournaiſis*, *Salains* & *Malines*.

La guerre qui recommença en 1535, entre les deux puiſſances, anéantit ces traités.

Par le traité de paix conclu à Crépy le 18 Septembre 1544, entre François I & l'Empereur, art. 24, on renouvella les diſpoſitions de l'article 20 du traité de

Cambray ; & ce traité fut enregiſtré au parlement le 9 Janvier 1545 ; il eût ſon éxécution juſqu'à 1551, que la guerre recommença.

Le traité de Cateau-Cambreſis du 3 Avril 1559, porte qu'au moïen de la paix entre la France & l'Eſpagne, les ſujets de l'une & de l'autre puiſſance, quels qu'ils ſoient, pouront, en gardant les loix & coûtumes des païs, aller & venir, demeurer, fréquenter & retourner ès païs l'un de l'autre, marchandement, & comme mieux leur ſemblera, tant par terre que par mer ; & il ajoûte que les villes, ſujets, manans & habitans des comtés de *Flandre* & d'*Artois*, jouïront des priviléges, franchiſes & libertés qui leur ont été accordés par le Roi de France, & ſes prédéceſſeurs ; & que, pareillement, les ſujets du roïaume de France, jouïront auſſi des priviléges, franchiſes & libertés qu'ils ont aux Païs-Bas du Roi catholique ; tout ainſi que chacun d'eux en jouïſſoit avant la rupture de la paix en 1551.

Il ne s'agit point là du droit d'aubaine, dont la remiſe doit toujours être expreſſe, & ne peut ſe ſupléer par des clauſes générales & indéfinies ; l'éxemtion de ce droit n'a pas eû lieu depuis 1551 juſqu'en 1596.

Par le traité d'alliance conclu à la Haye le 7 Octobre 1596, entre Henry IV & les états généraux des provinces-unies, à l'occaſion de la guerre contre l'Eſpagne, il fut ſtipulé, art. 11, que le droit d'*aubaine* ne ſeroit mis à éxécution en nulle ville & contrée de France, contre les habitans deſdites *provinces-unies* ; mais, qu'il ceſſeroit & n'auroit point lieu, & ſemblablement qu'icelui droit d'aubaine n'auroit non plus lieu ès provinces-unies, contre les ſujets du Roi de France.

Les provinces-unies furent reconnuës libres & indépendantes par les traités de Tréves conclus en 1607 & 1609.

Par les traités ſubſéquens, faits avec la France, il ne fut point queſtion de l'aubaine ; & ce ſilence en fit ceſſer l'éxemtion.

Par le traité d'alliance ſigné à Compiégne le 10 Juin 1624, entre la France & les Hollandais, qui étoient entrés en guerre avec l'Eſpagne, il fut dit que le droit d'*aubaine* ceſſeroit réciproquement pour les ſujets du Roi & des provinces-unies ; cette éxemtion ne fut point enregiſtrée dans les parlemens.

Nouveau traité de ſubſide fait au mois d'Août 1627, avec les provinces-unies, portant, art. 10, que le droit d'*aubaine* ceſſera enſuite du traité précédent en tous points, & qu'il ſera, par S. M., mandé à tous ſes parlemens de faire jouïr de cette éxemtion, leſdits états deſdites provinces purement & ſimplement, ſans autre forme de juſtice, & ſans qu'il leur ſoit néceſſaire d'impétrer lettres de naturalité ; comme auſſi, leſdits états de leur part ſeront tenus de donner de pareils ordres au regard des ſujets de S. M. ; il fut en conſéquence, adreſſé des lettres patentes du 16 Août 1627, aux parlemens de Paris, Roüen & Bordeaux.

Autre traité de ſubſide & d'alliance du 17 Juin 1630, avec les hollandais, dans lequel eſt ſtipulée la même éxemtion que dans celui de 1627.

Le 15 Avril 1634, nouveau traité de ſubſide avec les hollandais, toujours pour les engager à continuer la guerre contre l'Eſpagne ; l'éxécution du traité de 1630, y eſt expreſſément ſtipulée, & par conſéquent l'éxemtion de l'aubaine.

Le 8 Février 1636, autre traité avec la Hollande, ſemblable aux précédens ; le Roi s'y oblige à déclarer une guerre ouverte à l'Eſpagne.

Les traités de ſubſide & d'union furent continués & renouvellés d'année en année avec les hollandais, juſqu'en 1647. Ils firent néanmoins leur paix avec l'Eſpagne, ſans la participation de la France, par le traité ſigné à Munſter le 30 Janvier 1648.

Hollande.

Le traité des Pyrennées du 7 Novembre 1659, fit ceſſer tous les diférends entre la France & l'Eſpagne.

Par l'art. 23 du traité paſſé à Paris le 27 Avril 1662, dont l'un des principaux objets étoit de favoriſer le commerce, il eſt dit que les ſujets des états généraux ne ſeront pas réputés *aubains* en France, & qu'ils ſeront éxemts de la loi d'*aubaine*, encore qu'ils n'euſſent obtenu aucunes lettres de naturalité; leſquelles ne ſeront néceſſaires que pour acquérir droit de bourgeoiſie; & que la même choſe ſera obſervée à l'égard des ſujets du Roi, dans les païs qui obéïſſent aux états généraux.

Les termes de cette convention la préſente, non comme une ſuite des précédens traités, mais comme une condition ſpéciale de la nouvelle alliance, & du commerce plus étendu établi entre les deux nations.

Les hollandais s'étant détachés de la France, pour s'unir à l'Angleterre & à la Suéde, le Roi leur déclara la guerre le 6 Avril 1672, & révoqua tout ce qui leur avoit été accordé par le paſſé.

La paix fut concluë à Nimégue; & il y fut fait deux traités avec les hollandais le 10 Août 1678; l'un, pour règler ce qui leur ſeroit rendu; & l'autre, pour fixer les conditions du rétabliſſement du commerce. Par l'art. 10 de ce dernier, les Hollandais furent éxemtés de la loi d'*aubaine*; éxemtion accordée principalement en conſidération de la liberté & des avantages du commerce réciproque, qui étoit l'unique objet de ce ſecond traité.

Le 9 Janvier 1685, le Roi donna une déclaration adreſſée au parlement de Paris, où elle a été enregiſtrée le 13 du même mois; par laquelle, pour faire ceſſer les procès intentés en diférentes juriſdictions au ſujet du droit d'*aubaine* contre les Hollandais, S. M. rapella & rendit public l'art. 10 du traité de commerce de Nimégue.

La ligue concertée à Auſbourg en 1686, détermina le Roi à reprendre les armes en 1688, & à déclarer la guerre aux Hollandais; avec révocation de toutes permiſſions accordées juſqu'alors en leur faveur. Cette guerre fut terminée par les traités de Riſwick.

Le ſecond de ces traités, faits avec les hollandais le 21 Septembre 1697, avoit pour objet de rétablir le commerce avec eux; & l'art. 15, porte que les ſujets des états généraux ne ſeront réputés *aubains* en France, & pouront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement; même leurs héritiers *ab inteſtat*, recuëillir leurs ſucceſſions; qu'ils pouront pareillement, ſans lettres, s'établir dans toutes les villes du roïaume, ſans cependant y acquérir le droit de bourgeoiſie, ſans lettres; éxemtion qui fut conſidérée comme une condition relative aux avantages que leur commerce pouroit procurer à la France, & non pas ſimplement comme une ſuite de la ceſſation de la guerre. Ce traité a été confirmé & publié par lettres patentes en forme de déclaration du 23 Juin 1698.

Les hollandais aïant commencé les hoſtilités contre la France, après la mort de Charle II, Roi d'Eſpagne, arrivée le 1er Novembre 1700, le Roi ſe vit forcé de leur déclarer la guerre le 3 Juillet 1702.

La paix fut concluë à Utrecht, & il y eût, comme précédemment, deux traités avec la Hollande le 11 Avril 1713, l'un de paix, & l'autre de commerce, navigation & marine. L'art. 14 de ce dernier, porte que les ſujets des états généraux ne ſeront point réputés *aubains* en France, & ainſi, ſeront éxemts de la loi d'*aubaine*, & pouront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement; & leurs héritiers, ſujets deſdits états demeurans tant en France qu'ailleurs, recuëillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtat*, encore qu'ils n'aïent obtenu aucunes lettres de naturalité; & que leſdits ſujets pouront pareillement, ſans lettres de naturalité, s'établir en toute liberté dans toutes les villes

du roïaume, pour y faire leur commerce & trafic. Et, par l'art. 41, en prévoïant le cas de rupture, on a accordé aux ſujets de part & d'autre, un délai de neuf mois pour ſe retirer, vendre leurs biens, & tranſporter leurs éfets; enfin, par l'art. 43, il eſt ſtipulé que ce traité n'a été fait que pour le tems & eſpace de 25 années; & il a été enregiſtré au parlement, en conſéquence de lettres patentes du 7 Avril 1714.

Ce traité étant expiré en 1738, il a été renouvellé le 21 Décembre 1739, par un autre traité de commerce, dont les art. 37, 42 & 46, ſont conformes aux art. 14, 41 & 43, de celui d'Utrecht.

Les hollandais étant contrevenus aux conditions du traité de commerce, & aïant donné divers motifs de plaintes, le Roi a jugé à propos de révoquer tous ces avantages, par un arrêt du conſeil du 31 Décembre 1745, portant qu'à l'avenir, & à commencer du jour de ſa publication, les ſujets des états généraux des provinces-unies, ceſſeront de jouïr, dans tous les ports & villes du roïaume, de tous les avantages qui leur ont été accordés par le traité de commerce du 21 Décembre 1739, & qu'en conſéquence, ils ſeront traités, tant pour leurs perſonnes, que pour leurs navires, cargaiſons, biens & éfets, navigation & commerce, comme les nations neutres, avec leſquelles il n'a été fait ni convention, ni traité de commerce, S. M. dérogeant à cet éfet à tous traités, déclarations, arrêts & règlemens de quelque nature qu'ils ſoient, qui pouroient être contraires au préſent arrêt.

L'ambaſſadeur des états généraux des provinces-unies, fit quelque tems après des repréſentations au ſujet du droit d'aubaine, prétendant que l'arrêt de 1745, en révoquant le dernier traité de commerce, n'avoit pas anéanti l'éxemtion dudit droit d'aubaine, accordée antérieurement à ce traité, non-ſeulement aux commerçans, mais en général à tous les ſujets des Païs-Bas.

Ces repréſentations aïant été communiquées à M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne, il y a répondu, en établiſſant par ſon dire que l'éxemtion du droit d'aubaine n'a été accordée aux ſujets des provinces-unies, qu'en faveur du commerce qui devoit ſubſiſter entre les deux nations, & relativement à l'utilité que ce commerce devoit procurer à la France; que la jouïſſance de ce privilége a toujours été regardée comme conditionnelle, comme dépendante de la manière dont les hollandais ſe comporteroient avec la France; & même comme momentanée, aïant été limitée, dans les derniers tems, à un certain nombre d'années; enſorte que la ceſſation de cette éxemtion, occaſionnée ou par des ruptures ou par l'expiration du terme fixé, ne peut être réparée que par une nouvelle conceſſion; que tous les avantages accordés aux hollandais, étoient ſuſceptibles d'être révoqués, en cas qu'au lieu de ſe comporter en fidéles alliés & amis de la France, ils vinſſent à donner ſujet d'être mécontent de leur conduite & à agir d'une façon préjudiciable aux ſujets du Roi & au commerce du roïaume. Que le traité de 1739, aïant mis tous les avantages qu'il renferme au même niveau, il eſt inconteſtable que l'éxemtion de l'aubaine a dû ſuivre le même ſort que les autres avantages; & que ce dernier traité, non plus que les précédens, ne fournit aucun prétexte pour admettre quelque diſtinction entre ce droit & les autres prérogatives qui y ſont pareillement exprimées. Enfin, qu'il n'eſt pas poſſible de faire naitre du doute ſur le ſens & l'éfet de l'arrêt du 31 Décembre 1745, qui révoque tous les avantages portés par le traité de 1739, ſans exception d'aucun.

Il a ajoûté que, s'il étoit poſſible de propoſer quelque raiſon de diférence entre l'éxemtion de l'aubaine & les autres avantages que ce traité renferme, ou s'il y en

a quelqu'une, bien loin de conduire à conſerver aux hollandais ce genre d'éxemtion, elle ne peut que déterminer au contraire à les en priver; attendu que cette grace ne difére des autres que par l'importance dont elle eſt pour celui qui l'accorde, de même que pour celui qui l'obtient; que la loi de l'aubaine eſt une loi qui tend à n'admettre au rang des ſujets du Roi que ceux qui ſont nés ſous ſa domination, & à exclure des priviléges des citoïens, ceux qui ſe trouvent attachés par le lien de leur naiſſance à une domination étrangère. La ſûreté de l'état, le bon ordre & la police générale du roïaume, auſſi-bien que l'intérêt du domaine de la couronne, éxigent que l'on ne s'écarte que rarement d'une pareille loi, & que l'on n'y aporte que des exceptions particulières, limitées ou à certaines perſonnes, ou à un certain tems; & fondées, ou ſur une connaiſſance perſonnelle du ſujet que l'on veut naturaliſer, ou ſur des motifs d'utilité publique; que ces motifs ne peuvent naître que des avantages conſidérables & réciproques que l'on a droit d'attendre de la nation avec laquelle on ſe lie plus étroitement, & en faveur de laquelle on veut bien introduire une dérogation actuelle à cette loi; que par conſéquent, ce n'eſt pas le moment d'admettre une pareille dérogation, lorſque ceux qui la réclament, bien loin de ſe conduire comme des concitoïens, ou du moins comme des amis & des alliés, agiſſent au contraire, non-ſeulement comme des étrangers neutres & indiférens, mais comme des étrangers qui ſe laiſſent entraîner aux préventions & à la partialité que les ennemis de la France tâchent de leur inſpirer.

En conſéquence, l'inſpecteur général du domaine a conclu, à ce que, ſans s'arrêter aux repréſentations & demandes de M. l'ambaſſadeur d'Hollande, il ſoit ordonné que l'arrêt du conſeil du 31 Décembre 1745, ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que les ſujets des états généraux des provinces-unies ceſſeront de joüir de l'éxemtion de l'aubaine, comme de tous les autres avantages qui leur ont été accordés par le traité de commerce du 21 Décembre 1739.

Peu de tems après cette diſcuſſion, ſur laquelle il ne paraît pas qu'il ait été ſtatué, la perſévérance des hollandais à favoriſer les entrepriſes des anglais & de la Reine de Hongrie, détermina le Roi à porter ſes armes dans les Païs-Bas hollandais, & le progrès des armes de S. M. força la république des provinces-unies de concourir à demander la paix.

Par le traité conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 Octobre 1748, entre la France, l'Angleterre, & les *hollandais*, avec les acceſſions du Roi d'Eſpagne, de la Reine de Hongrie, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène, & des Génois; il eſt dit, article 3, que les traités de Weſtphalie de 1748, ceux de Madrid, entre les couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, de 1667 & 1670; les traités de paix de Nimégue de 1678, de Riſwich de 1697, d'*Utrecht* de 1713, de Baden de 1714, le traité de triple alliance de la Haye de 1717, celui de la quadruple alliance de Londres de 1718, & le traité de paix de Vienne de 1738, ſervent de baſe & de fondement à la paix générale & au préſent traité; & pour cet éfet, ils ſont renouvellés & confirmés dans la meilleure forme, & comme s'ils étoient inſérés ici mot pour mot, enſorte qu'ils devront être éxactement obſervés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieuſement éxécutés de part & d'autre, à l'exception des points auxquels il eſt dérogé par le préſent traité. *Nota.* Cette dérogation n'eſt nullement relative à l'aubaine; ainſi, le traité d'Aix-la-Chapelle, a confirmé à cet égard les précédens traités, enſorte qu'actuellement les hollandais joüiſſent de l'éxemtion du droit d'aubaine en France, en conformité des traités de 1713 & 1739.

Par

Par arrêt du parlement de Paris, du 31 Décembre 1669, entre Adrien de Bie & Guillaume Vaniſſandoren, il fut jugé qu'un neveu hollandais étoit admis, par repréſentation de ſa mère, à partager les biens de la ſucceſſion de ſon oncle, français de nation, avec les frère & ſœurs de cet oncle, qui étoient auſſi français.

Par autre arrêt du parlement de Paris du 16 Décembre 1715, la ſucceſſion d'Antoinette de Cherois françaiſe, morte en Picardie, fut ajugée aux deux filles de Marie de Cherois ſa ſœur, mariée en France en 1661 à un hollandais, avec lequel elle paſſa quelque tems en Hollande, où leſdites deux filles ſont nées; & ce, au préjudice d'une couſine françaiſe, qui reclamoit la ſucceſſion, ſe prétendant ſeule capable de ſuccéder, à l'excluſion des niéces nées & demeurantes en Hollande.

HOMMAGE. *Voïez* ci-devant, *Foi & Hommage.*

HOMME *vivant & mourant*, eſt une perſonne choiſie par les gens de main-morte, ſur la tête de laquelle réſide, par fiction & relativement au ſeigneur dominant, la propriété des fiefs qu'ils poſſédent.

Les gens de main-morte, ne produiſant point de mutation par mort, ſont obligés, outre l'indemnité des biens qu'ils acquèrent, de donner au ſeigneur un homme qui ſoit cenſé ſon vaſſal, pour ſervir de règle & de meſure à la vie naturelle d'un vaſſal, afin que, par ſa mort, il y ait profit au ſeigneur. L'indemnité eſt ordonnée pour tenir lieu des droits de quint, requint & autres droits des mutations, autres que celles qui arrivent par la mort naturelle; & l'homme vivant & mourant eſt donné pour porter la foi & hommage, & afin que, par ſon décès, il y ait lieu au rachat ou au relief.

Ainſi, l'homme vivant & mourant doit être fourni pour tous les biens ſujets à foi & hommage, rachat ou relief; & il eſt certain que les gens de main-morte ſont tenus d'y ſatisfaire, indépendamment du païement de l'indemnité; arrêts des 18 Novembre 1557, contre les religieux des Blanc-Manteaux, & 22 Décembre 1581, contre l'hôpital de ſaint Nicolas de Monſtreuil; Bacquet, de l'amortiſſement, ch. 53, n. 8 & 12. Suivant l'art. 4 de la déclaration du Roi, du 21 Novembre 1724, le païement de l'amortiſſement & de l'indemnité, ne diſpenſe point les eccléſiaſtiques & gens de main-morte du païement des droits ſeigneuriaux de leurs acquiſitions, & des cens ou autres redevances annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de fournir au Roi, homme vivant & mourant, aux éfets qu'il apartiendra.

Quelques coûtumes diſent que les gens de main-morte doivent donner homme vivant, mourant & *confiſquant*; voïez l'art. 368 de celle de Bretagne, l'art. 140 de celle de Normandie, l'art. 21 du règlement du parlement de Roüen du 6 Avril 1666; & M. Dolive, liv. 2 de ſes queſtions, ch. 13, où il dit que l'homme vivant & mourant doit être auſſi confiſquant, quand le ſeigneur féodal eſt en même-tems ſeigneur juſticier; mais, dans le droit commun, l'on tient pour maxime que le délit de l'homme vivant & mourant n'opère point de confiſcation, parce qu'il n'eſt pas propriétaire, & qu'il ſeroit contre les règles du droit & de la juſtice, de priver les gens de main-morte de leurs fiefs par le fait d'autrui, ſans qu'il y ait de leur faute; cette maxime eſt même ſuivie en Bretagne. Dargentré dit: *Sed nec talis vicarius committere poteſt feudum ex delicto vel felonià ultrà vitam ſuam.* Voïez encore Dumoulin ſur l'art. 51, gloſe 2, n. 51. Boucheul ſur Poitou, art. 32, n. 4; & Livoniere tr. des fiefs, liv. 4, ch. 5, §. 3.

La mort civile de l'homme vivant & mourant, que l'on apelle vicaire dans pluſieurs coûtumes, ne fait pas même ouverture au rachat, qui n'eſt dû que par ſa

mort naturelle ; Bacquet, ch. 53, n. 6 & 7. Cette queſtion a même été jugée par arrêt du parlement de Paris du 6 Février 1642, rendu en l'audience de la grand'chambre, en faveur des adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Nogent-le-Rotrou ; l'homme vivant & mourant donné au ſeigneur féodal, aïant enſuite fait profeſſion en religion, le ſeigneur prétendit qu'il y avoit ouverture au fief, & le fit ſaiſir ; l'arrêt, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, jugea le contraire ; il eſt au journal des aud. tom. 1, liv. 3, ch. 85.

HOPITAUX ; ſous le terme générique d'hôpitaux, l'on n'entend pas uniquement les lieux où l'on ne reçoit que de pauvres malades : on diſtingue pluſieurs eſpéces d'hôpitaux, qui, quoique diférens par le nom, ont tous pour objet l'éxercice de la charité ; en conſéquence, nous traiterons ici de ce qui, dans notre objet, eſt relatif aux hôpitaux généraux & aux hôtels-dieu, ainſi qu'aux maiſons & écoles de charité, & aux autres établiſſemens du même genre.

Les hôpitaux & hôtels-dieu ſont des corps purement laïques, qui ſont au nombre des gens de main-morte, comme il a été expliqué, verb. *Amortiſſement*, §. 2. Ils jouïſſent de quelques éxemtions : ils ont prétendu jouïr de celle des droits de contrôle & droits y joints ; & ils ſont éxemts du droit d'amortiſſement des biens acquis, donnés ou légués pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres.

Droits de contrôle & d'inſinuation.

Par lettres patentes du 25 Septembre 1709, l'hôtel-dieu de Paris & l'hôtel des incurables y joint, ont été maintenus dans leurs éxemtions ; & il a été enjoint d'*inſinuer* gratuitement tous les contrats & autres actes concernant ces deux hôpitaux.

Par déciſion du conſeil du 11 Janvier 1724, il a été jugé que ces deux hôpitaux ſont éxemts des droits de *contrôle* ; mais, à condition de ſe ſervir du papier de la formule, deſtinée aux actes des notaires de Paris, & d'en païer les droits.

Autre déciſion du 12 Août 1725, qui juge que l'hôtel-dieu de Paris eſt éxemt de contrôle & d'inſinuation des diſpoſitions teſtamentaires faites en ſa faveur ; mais, que les parties ſont tenuës de faire contrôler & inſinuer les teſtamens, pour ce qui les concerne.

Ces éxemtions étant perſonnelles auxdits hôpitaux de Paris, ceux qui contractent avec eux n'y peuvent participer lorſque, par la nature des actes, les droits doivent être à la charge deſdits particuliers. Déciſion du 9 Août 1732, contre le ſieur Salleles qui avoit acquis des biens de l'hôtel-dieu de Paris, & qui prétendoit l'éxemtion des droits de cette acquiſition.

Déciſion du 25 Mars 1722, contre l'hôpital de Perpignan, qui demandoit l'éxemtion des droits de centième denier. Décidé que toutes éxemtions ont été révoquées par la déclaration du 20 Mars 1708.

Autre du 10 Août 1727, contre l'hôpital général de Roüen, qui demandoit l'éxemtion des droits de contrôle & d'inſinuation.

Par déciſion du 3 Septembre 1729, ſur le mémoire des adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Clermont-Ferrand, tendante à l'éxemtion des droits de contrôle & d'inſinuation, envertu de lettres patentes de 1727, il a été ſtatué que le fermier devoit ſe pourvoir en raport de ces lettres non renduës en finance ; & par une autre déciſion du 28 Juin 1732, ils ont été condamnés au païement deſdits droits, nonobſtant leurs lettres patentes.

Autre du 7 Juin 1732, contre les religieuſes de l'hôpital de la Sainte Trinité de Mondidier, par laquelle, ſans avoir égard à leurs lettres patentes de 1728, portant éxemtion des droits d'inſinuation de leurs donations pendant ſix ans, il a été jugé qu'elles devoient païer les droits.

Déciſion du 8 Novembre 1732, contre les adminiſtrateurs de l'hôpital de la Trinité, qui réclamoient l'éxemtion des droits d'inſinuation, envertu de lettres patentes du mois de Mars 1728.

Autre du 16 Janvier 1734, contre les religieux de l'hôpital de Sainte Catherine à Paris, pour droits de centième denier.

Autre du 11 Décembre 1734, contre les hoſpitalières du fauxbourg Saint Marceau à Paris, qui demandoient l'éxemtion des droits d'inſinuation de legs, faits en leur faveur; décidé qu'il n'y a point d'éxemtion de ces droits.

Autre du 10 Mai 1735, contre l'hôpital général de Compiégne, pour droits de centième denier.

Autre du 5 Octobre 1735, contre l'hôpital des quinze-vingt, pour le centième denier des biens de ſon enclos.

Déciſion du 18 Juillet 1739, qui déboute le fermier de ſes repréſentations contre l'éxemtion des droits d'inſinuation & de centième denier dont jouïſſent l'hôtel-dieu du pont du Rhône à Lyon, envertu d'un arrêt du conſeil du 7 Octobre 1732, & l'hôpital de la Charité de Lyon, en vertu d'un arrêt du 22 Juin 1734. Ces éxemtions ne furent accordées que pour commencer à en jouïr au 1er Janvier 1739.

Déciſion du conſeil du 3 Avril 1745, contre les adminiſtrateurs des cent filles de la miſéricorde à Paris, qui, ſur le fondement d'anciennes lettres patentes, demandoient l'éxemtion du droit de centième denier.

Déciſion du 19 Juin 1745, qui condamne les adminiſtrateurs de l'hôpital de Domfront au païement des droits de centième denier, nonobſtant des lettres patentes de 1716, portant éxemtion de droits d'inſinuation pour toutes acquiſitions faites ou à faire.

Autre déciſion du 4 Février 1747, contre les écoles chrétiennes & l'hôpital des enfans orphelins de Nogent-le-Rotrou, qui demandoient à titre de grace l'éxemtion des droits d'inſinuation de quitances d'indemnité.

Autre déciſion du 8 Mars 1749, contre les adminiſtrateurs de l'hôpital général du Mans, pour droits d'inſinuation de quitances d'indemnité dont ils ſe prétendoient éxemts.

Par une autre déciſion du 1er Août 1750, les adminiſtrateurs des hôpitaux de Vienne ont été déboutés de leur apel d'une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, par laquelle il étoit ordonné qu'ils païeroient le droit de centième denier des biens échus à l'hôpital par le décès d'un grévé de ſubſtitution; leurs moïens étoient que, par lettres patentes du mois de Septembre 1747, le Roi a accordé auxdits hôpitaux les mêmes priviléges dont jouïſſent les hôpitaux de Lyon & de Grenoble; & que ceux-ci étant éxemts de ces droits, ceux de Vienne devoient l'être également. La déciſion porte que les priviléges ſont de droit étroit, & que, lorſque les droits ne ſont pas nommément exprimés dans les titres, on n'en peut prétendre l'éxemtion.

Amortiſſement.

1. *Acquiſitions, Échanges, Dons & Legs; Conſtructions & Reconſtructions.* Les hôpitaux généraux & particuliers, les hôtels-dieu & les maiſons où l'hoſpitalité eſt éxercée, jouïſſent de l'éxemtion des droits d'amortiſſement, pour tout ce qui eſt deſtiné & emploïé au logement, à la ſubſiſtance & à l'entretien des pauvres & des malades. Cette éxemtion a d'abord été accordée aux hôpitaux & hôtels-dieu où l'hoſpitalité eſt actuellement éxercée dans les provinces du dedans du roïaume & dans le comté de Bourgogne, pour les biens affectés à la ſubſiſtance, nouriture & entretien des pauvres. Déclarations des 19 Avril 1639, 5 Juillet 1689, & 9 Mars 1700, art. 18; & édit du mois de Mai 1708, art. 26.

Hôpitaux.

Par arrêt du conseil du 25 Février 1710, il a été ordonné que les fondations ou legs, tant pour fournir le bouillon & autres néceſſités aux pauvres malades des paroiſſes, que pour les écoles de charité, ſeront éxemts du droit d'amortiſſement.

L'article 3 de l'arrêt de règlement du 21 Janvier 1738, porte que » les hôpitaux *particuliers*, & hôtels-dieu, les » maiſons & communautés, tant féculières » que règulières, *où l'hoſpitalité eſt* » *éxercée*, jouïront de la même éxemtion » des droits d'amortiſſement, que les hôpitaux généraux, pour toutes les *acquiſitions*, *échanges*, *dons* & *legs*, de » quelque nature qu'ils puiſſent être; » *conſtructions* & *reconſtructions* de bâtimens qui ſeront deſtinés & emploïés, » ſoit au logement, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres & des malades, ſoit » à leur inſtruction gratuite; mais, au cas » que *l'hoſpitalité ceſſe d'y être éxercée*, » *ou que les biens* acquis, échangés ou » donnés, & leſdits bâtimens *ceſſent d'être* » *emploïés à ces uſages*, les droits d'amortiſſement ſeront païés en entier de » toutes leſdites acquiſitions, échanges, » dons & legs, & bâtimens, aux fermiers » qui ſeront en place, lorſque leſdits biens » rentreront dans le commerce & produiront un revenu ».

L'article 4 accorde la même éxemtion aux *maiſons & écoles de charité* des paroiſſes; aux charités des fabriques, enſemble aux *aſſemblées des pauvres*, tant des villes que de la campagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient régies & adminiſtrées, aux mêmes conditions.

L'article 5 porte que les échanges, acquiſitions, dons & legs faits en faveur des hôpitaux généraux & particuliers, maiſons & écoles de charité, enſemble les bâtimens, conſtructions & reconſtructions, *qui auront toute autre deſtination* que la ſubſiſtance, l'entretien & le ſoulagement des pauvres & des malades, & leur inſtruction gratuite & celle de la jeuneſſe, ſeront ſujets aux droits d'amortiſſement, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en ſoient éxemts par des édits, déclarations ou arrêts du conſeil.

Il eſt ordonné par l'article 21 de ce règlement, qu'il ſera éxécuté dans toutes les provinces du roïaume, même dans les provinces de *Flandre*, *Hainault* & *Artois*, & dans le *comté de Bourgogne*, à l'exception des articles concernant les hôpitaux, maiſons de charité, & autres lieux pieux deſdites provinces de Flandre, Hainault & Artois, & du comté de Bourgogne, pour leſquels il ne ſera rien innové (*).

Par déciſions du conſeil des 7 Mai 1738, & 11 Novembre 1739, les filles des écoles chrétiennes du diocèſe de Cahors ont été déchargées du droit d'amortiſſement de biens qu'elles avoient acquis pour ces écoles.

Par autres déciſions du conſeil des 1er Juin 1740, & 27 Janvier 1742, les religieux de la charité à Paris, & les religieuſes de la miſéricorde ont été déchargés, du conſentement du fermier, du droit d'amortiſſement de reconſtructions faites à des maiſons, dont le revenu eſt deſtiné à la nouriture & à l'entretien des pauvres, qui n'ont point de manſe diſtincte de celle deſdits religieux & religieuſes.

Déciſion du conſeil du 21 Février 1742, qui juge que le ſéminaire de Meaux adminiſtrant l'hôpital qui y eſt fondé d'ancienne-

(*) Ces hôpitaux & autres lieux exceptés ſont ſujets au droit d'amortiſſement pour tous les biens qu'ils poſſédent, à quelque titre que ce ſoit; mais, à raiſon d'une année & demie du revenu, au lieu que les autres gens de main-morte de ces provinces le païent ſur le pié de trois années de revenu; déclaration des 22 Novembre 1695, & 9 Mars 1700; & arrêt du 12 Juillet 1729. Les hôpitaux du comté de Bourgogne jouïſſent de l'éxemtion du droit, pour ce qui eſt affecté à la ſubſiſtance, nouriture & entretien des pauvres; déclarations des 16 Février 1694 & 9 Mars 1700.

té pour la subsistance de vingt-cinq aveugles, la nouriture, l'entretien & le logement de dix pauvres enfans, ne doit point de droit d'amortissement, à cause d'un échange fait pour cet hôpital avec M. l'abbé de Chaages.

Autre décision du 26 Septembre 1742, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, renduë contre l'hôpital de saint Chinian, auquel il avoit été légué une maison, à la charge de païer chaque année 40 liv. à un curé, pour dire deux messes par semaine; en conséquence, juge qu'il n'est point dû de droit d'amortissement du legs fait à cet hôpital où l'hospitalité est éxercée, & dont le revenu est emploïé à la subsistance & entretien des pauvres; mais seulement, pour le capital des 40 liv. de rente destinées à la fondation faite en faveur du curé de la paroisse.

Décision du conseil du 7 Juillet 1745, qui décharge les dames rectrices de l'œuvre du bouillon de la ville d'Arles, du droit d'amortissement, pour un legs de 6000 liv. dont le revenu doit être emploïé à païer deux médecins & chirurgiens pour la visite des malades.

Décision du conseil du 18 Juillet 1746, contre les religieuses du refuge de Toulouse, pour droit d'amortissement de l'acquisition d'une maison & jardin, par elles faite en 1732. Elles disoient que leur maison est un hôpital pour retirer les femmes & filles débauchées; mais, elles ne les reçoivent qu'en païant des pensions.

Autre décision du conseil du 12 Juillet 1747, qui condamne les religieuses du bon-pasteur de Dijon, au païement du droit d'amortissement d'un domaine à elles donné, à la charge de recevoir à perpétuité une fille pénitente. *Nota.* Les maisons de correction ne sont point considérées comme des hôpitaux; l'on païe des pensions pour les personnes qui y sont reçuës; ainsi, l'hospitalité n'y est point éxercée. *Voïez* l'arrêt du conseil du 6 Mars 1731, qui accorde au fermier une indemnité du droit d'amortissement, dont la décharge avoit été accordée par grace aux filles de la communauté du bon-pasteur à Paris; & la décision du 17 Mai 1733, qui juge que les mêmes filles du bon-pasteur de Paris, sont sujétes au droit d'amortissement, nonobstant une décision de 1711, qui les en avoit déchargées. *Voïez* aussi la décision du 14 Mai 1755, ci-après.

Décision du conseil du 2 Avril 1748, qui juge que les filles de l'union-chrétienne de la ville de Mende, établies pour l'instruction des nouveaux convertis & le soulagement des pauvres, ne doivent point de droit d'amortissement d'une somme qui leur a été donnée en 1744, pour en emploïer l'intérêt à nourir & habiller deux pauvres filles de nouveaux convertis, & à leur défaut, deux pauvres filles catholiques au choix de l'évêque.

Décision du conseil du 14 Mai 1755, sur la demande de M. l'évêque de Nantes & des administrateurs de la maison du bon-pasteur de la même ville, tendante à la confirmation de leur établissement pour recevoir des femmes & filles de mauvaise vie, & à obtenir l'éxemtion de tous droits d'amortissement. Décidé que cette éxemtion ne peut être accordée que pour l'église & autres bâtimens de leur enclos servant à leur usage.

2. *Hôpitaux, où il y a une manse distincte pour les pauvres.* Les communautés séculières & règulières où l'hospitalité est éxercée ont été éxemtées du droit d'amortissement, par l'art. 3 du règlement de 1738, pour tout ce qui est destiné & emploïé au logement, à la subsistance & à l'entretien des pauvres & des malades. C'est-là le seul motif de l'éxemtion; ensorte que, si ces communautés ont une manse distincte de celle des pauvres, il n'y a que ce qui est acquis ou donné nommément pour celle-ci, qui jouïsse de l'éxemtion du droit, conformément à la déclara-

Hôpitaux.

tion du 5 Juillet 1689, qui n'éxemte du droit que les biens de la manſe des pauvres ſeulement; mais, ſi la manſe eſt commune avec celle des pauvres, il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement, parce que les pauvres participent aux acquiſitions, dons & legs, qui deviennent communs par la confuſion des manſes. Arrêts du conſeil des 7 Septembre 1722, & 20 Mars 1736, & déciſions des 1er Juin 1740 & 27 Janvier 1742.

Par arrêt du conſeil du 15 Décembre 1693, il fut ordonné que les communautés religieuſes hoſpitalières de l'un & de l'autre ſexe fourniroient leurs déclarations des biens acquis en leur nom, dont elles jouïſſoient ſéparément de la manſe des pauvres, & des autres biens & rentes qui n'étoient donnés ni aſſignés pour l'entretien & l'augmentation de l'hoſpitalité, à l'éfet d'en païer les droits d'amortiſſement.

C'eſt ſur ce principe que par arrêts des 16 Janvier & 7 Février 1719, & 30 Novembre 1728, les religieuſes de l'hôtel-dieu de Laval, & les religieuſes hoſpitalières de Caën & de Neuf-Châtel, aïant des manſes diſtinctes de celle des pauvres, ont été condamnées à païer les droits d'amortiſſement de biens par elles acquis en leur nom.

Déciſions du conſeil des 13 Novembre 1739 & 11 Mai 1740, qui réforment une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, & condamnent les ſœurs griſes de la ville de Roüen, au païement du droit d'amortiſſement de la reconſtruction de deux maiſons à elles apartenantes, & de la donation d'une maiſon & jardin, à charge de fondation; la première déciſion les condamne à païer; & la ſeconde les déboute de leur opoſition. Elles diſoient être unies aux ſœurs de l'hôpital général, que ſi elles ne demeuroient pas au bureau de cet hôpital, c'étoit à cauſe de l'éloignement des écoles gratuites; & que le revenu de leurs maiſons ſervoit à l'entretien de ces écoles.

Autre déciſion du 10 Mai 1741, contre les filles de la Charité du fauxbourg ſaint Lazare à Paris, pour des reconſtructions de maiſons; ces filles ſont établies ſous le titre de confrérie & ſociété de femmes veuves, avec permiſſion d'acquérir & recevoir tous dons & legs, pour en être le revenu apliqué aux néceſſités de ladite confrérie & ſociété; ainſi, ce revenu n'eſt point apliqué à la ſubſiſtance & nouriture des pauvres.

Autre déciſion du 28 Avril 1745, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, & condamne les filles de la Providence de la ville de Roüen, au païement du droit d'amortiſſement d'une maiſon qu'elles ont acquiſe par bail à rente en 1740; elles ont dit que cette acquiſition étoit faite pour conſtruire des claſſes qui leur manquent, afin d'y tenir leurs écoles gratuites, & qu'elles ſont unies à l'hôpital général. Mais, elles ont une manſe diſtincte, & elles ont même paſſé en 1743, un nouveau bail à loïer de la maiſon; en conſéquence, la déciſion porte qu'attendu le renouvellement du bail qui eſt contraire à l'idée qu'on veut donner que la maiſon n'a été acquiſe que pour s'en ſervir pour la conſtruction des claſſes, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance, & de faire païer le droit d'amortiſſement.

Déciſion du conſeil du 12 Novembre 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle les religieuſes hoſpitalières de Chalais en Saintonge, ont été condamnées au païement du droit d'amortiſſement d'une métairie par elles acquiſe en 1741; elles ont dit qu'elles ſont établies pour ſervir l'hôpital & avoir ſoin des biens des pauvres, qui, par lettres patentes, ſont amortis juſqu'à concurrence de 1500 liv. de revenu; mais, elles avoient acquis en leur ſeul nom, pour elles & les autres religieuſes uniquement.

3. *Fondations dans des hôpitaux, maiſons & écoles de charité.* L'éxemtion du

droit d'amortiſſement accordée aux hôpitaux, eſt limitée, quant aux dons & legs, à ce qui eſt affecté à la ſubſiſtance, nouriture & entretien des pauvres & des malades, & à leur inſtruction gratuite, ainſi qu'on l'a précédemment obſervé.

Les fondations perpétuelles de prières dans les hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maiſons & écoles de charité, ne ſont ſujétes au droit d'amortiſſement, que juſqu'à concurrence de ce qui eſt jugé néceſſaire pour acquiter leſdites fondations; art. 6 du règlement du 21 Janvier 1738, le ſurplus de ce qui eſt donné eſt cenſé tourner au profit des pauvres, & jouït en conſéquence de l'éxemtion du droit.

Par l'art. 6 de l'arrêt de règlement du 13 Avril 1751, il eſt ordonné que le droit d'amortiſſement des *meſſes*, qui ont été ou ſeront *fondées dans les hôpitaux*, hôtels-dieu, & autres maiſons de charité, ſera païé ſur le pié de la rétribution, que S. M. a fixée à 10 ſols pour chaque meſſe, dans les provinces; & à 15 ſols, dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris.

Arrêt du conſeil du 6 Juin 1724, qui juge que le droit d'amortiſſement eſt dû par l'hôtel-dieu des incurables de Toulouſe, légataire univerſel, à charge de fondation d'un chapelain, pour dire la meſſe les Fêtes & Dimanches, & faire les autres fonctions de ſon miniſtère dans l'hôtel-dieu.

Déciſion du conſeil du 27 Août 1724, qui juge que le droit eſt dû pour un legs fait à l'hôpital de Loris, à la charge d'entretenir un prêtre pour y dire tous les jours la meſſe.

Autre déciſion du 9 Février 1727, contre l'hôtel-dieu de Châteauroux, pour un legs fait à la charge d'entretenir un prêtre, pour adminiſtrer les ſacremens & dire tous les jours la meſſe.

Arrêt du conſeil du 18 Décembre 1731, contre l'hôpital de Châlons, inſtitué légataire univerſel, à charge d'un obit & de païer une ſomme annuelle au chapelain de l'hôpital, & une autre ſomme pour faire étudier les plus pauvres parens du teſtateur, ou des enfans de la nobleſſe de la campagne, ou enfin pour doter des filles en religion. Jugé que le droit d'amortiſſement eſt dû de toutes ces fondations.

Déciſion du conſeil du 2 Mai 1734, qui confirme une ordonnance du ſubdélégué de l'intendance de Bordeaux, par laquelle il a été jugé que le droit d'amortiſſement étoit dû d'une ſomme de 4000 liv. faiſant partie de celle léguée en 1681, par le ſieur de la Sepede, pour fonder un hôpital à Agen; laquelle ſomme de 4000 liv. doit être miſe en rente pour l'entretien d'un prêtre chapelain, qui dira tous les jours la meſſe & fera dire un *de profundis* par les pauvres.

Déciſion du conſeil du 14 Août 1737, contre l'hôpital général de la Charité, & aumône générale de Lyon; il s'agiſſoit d'une fondation faite par le teſtament du ſieur Muzard, mort en 1736, d'une dot de 150 liv. pour 33 filles, qui ſeront choiſies, chaque année, au nombre des plus néceſſiteuſes; pour laquelle fondation il a légué à ladite charité une ſomme de 40000 liv., & une maiſon, qui a été venduë 110000 liv.; &, pour le tout, les prévôt des marchands & échevins de Lyon, ont créé une rente perpétuelle de 7500 liv.; ſur la demande du droit d'amortiſſement, les adminiſtrateurs ont opoſé les lettres patentes accordées à l'hôpital en 1729, portant éxemtion de tous droits d'amortiſſement. Décidé que le droit d'amortiſſement eſt dû ſur 99000 liv. ſeulement, qui font le capital des 33 dots; le ſurplus tournant au profit de la charité & des pauvres.

Déciſion du conſeil du 29 Avril 1739, au ſujet d'un legs de 1000 liv. fait à l'hôpital de ſaint Jacques de Caſtel-Naudary, à la charge, par le chapelain de cet hôpital, de faire dire à la prière du matin & à celle du ſoir, un *de profundis*, avec l'oraiſon propre; on opoſoit que tout le legs tournoit au profit des pauvres, qui

Hôpitaux.

doivent eux-mêmes dire le *de profundis*, & que l'hôpital, n'étant chargé de païer aucune rétribution, ne devoit point de droit d'amortiſſement. Décidé que le droit eſt dû, mais ſur le pié de 250 l. ſeulement.

Déciſion du conſeil du 15 Juin 1740, contre les adminiſtrateurs de l'hôpital général de Taraſcon, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de provence, par laquelle ils ont été condamnés au païement du droit d'amortiſſement de rentes léguées, à la charge de païer annuellement, à perpétuité, 50 liv. à trois pauvres filles à marier; & d'autres legs faits audit hôpital à la charge de meſſes & de prières à perpétuité. Ils diſoient que les ſommes qui devoient ſervir à marier ces filles retournoient, par cette deſtination, dans la ſociété, & que la main-morte n'en avoit que la ſimple adminiſtration.

Déciſion du 16 Avril 1741, contre les frères des écoles charitables de Vire, qui juge que, pour un legs de 600 liv., à la charge de faire célébrer une meſſe par ſemaine à la ſortie des claſſes, le droit d'amortiſſement eſt dû ſur le pié de la rétribution de ces meſſes.

Autre déciſion du 11 Novembre 1741, contre l'hôtel-dieu de Séez, légataire d'une ſomme de 20000 liv. à la charge de païer 600 liv. de rente pour l'établiſſement de deux régens en ladite ville, pour enſeigner les humanités dans les écoles épiſcopales, & faire le catéchiſme les Dimanches aux enfans de l'un & de l'autre ſexe. Décidé que le droit eſt dû pour les 600 livres de rente.

Déciſion du conſeil du 22 Novembre 1741, contre les adminiſtrateurs de l'hôpital général de Reims, donataire de pluſieurs principaux de rentes & éfets, montant en tout à 14223 liv., à la charge de païer 20 liv. de rente aux ſœurs orphelines du bourg d'Ay, tenant les écoles, leſquelles feront célébrer, chaque année, quatre meſſes baſſes pour le repos de l'ame du donateur; de faire dire tous les ans, dans la chapelle de l'hôpital, douze meſſes baſſes; & de recevoir à perpétuité un pauvre de la famille du donateur, au nombre des pauvres de l'hôpital. Décidé que le droit d'amortiſſement n'eſt dû que pour les deux fondations de meſſes, en les fixant à dix ſols chacune.

Par déciſion du 1er Août 1742, l'hôpital des cent filles orphelines de la miſéricorde à Paris, a été déchargé du droit d'amortiſſement d'un legs fait à la charge de donner annuellement 150 liv. à l'une des filles de la maiſon, qui ſe mariera; attendu que l'établiſſement & les ſtatuts de cet hôpital ſont de retirer les pauvres filles orphelines, de leur procurer la maîtriſe des arts & métiers & de les marier; & que le legs dont il s'agit, n'a pour objet qu'une des filles de la maiſon même.

Par autre déciſion du 20 Octobre 1742, il a été jugé que, dans la liquidation du droit d'amortiſſement d'une ſomme léguée à une paroiſſe, à la charge de fondation de ſervices, il faut diſtraire ce que le fondateur a ordonné de païer annuellement aux pauvres qui aſſiſteront à ces ſervices; elle eſt raportée, verb. *Fondation*, p. 384.

Déciſion du conſeil du 2 Mars 1743, contre la charité de l'égliſe de ſaint Mederic, donataire d'une maiſon, à la charge que, ſur les revenus, il ſera pris annuellement 120 liv. pour mettre en métiers, quatre pauvres filles; décidé que le droit d'amortiſſement eſt dû de cette fondation.

Déciſion du 20 Mars 1743, au ſujet d'un legs de 6000 liv. fait à l'hôpital des orphelines de la ville de Provins, pour l'entretien d'un Chapelain qui y célébrera la meſſe tous les jours; qui juge que le droit eſt dû ſur le capital de la fondation des meſſes, à raiſon de 10 ſ. pour chacune.

Autre déciſion du 23 Octobre 1743, ſur le mémoire de l'hôpital général & hôtel-dieu d'Aigueperſe, légataire univerſel du ſieur Godemel, à la charge d'établir dans

dans l'hôpital, deux prêtres pour y dire la meſſe tous les jours, & fournir aux malades les ſecours ſpirituels ; à chacun deſquels, il ſera païé 500 liv. annuellement. Décidé que le droit d'amortiſſement n'eſt dû que ſur le pié de 365 liv. de rente, faiſant l'objet de la rétribution des meſſes, à 10 ſols chacune.

Par deux déciſions du 7 Juillet 1745, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'amortiſſement, pour des legs deſtinés au païement des honoraires de médecins & chirurgiens, dans la maiſon de l'œuvre du bouillon d'Arles, & dans l'hôtel-dieu de Taraſcon.

Déciſion du conſeil du 18 Juillet 1746, contre les adminiſtrateurs de l'hôpital de ſaint Jean de Lone, au ſujet d'un legs de 6000 liv. fait audit hôpital, à la charge d'emploi, pour faire aprendre des métiers à perpétuité à deux pauvres enfans, qui ſeront nommés par l'héritier du teſtateur ; ils prétendoient que le droit n'étoit pas dû, attendu que le legs n'a pour objet que de faire ſubſiſter des pauvres. Décidé que le droit eſt dû ſur le pié de 2400 liv., faiſant le capital de ce qu'il en coûte annuellement pour faire aprendre les métiers, ſuivant les conventions qui en ont été faites.

Autre déciſion du 29 Avril 1749, qui juge que le droit d'amortiſſement eſt dû ſur le pié de 3000 livres, faiſant partie d'un legs de 10000 liv. fait à l'hôpital de ſaint Gaudens ; avec clauſe que, pour aſſûrer le ſervice ſpirituel des pauvres de cet hôpital, par l'établiſſement d'un eccléſiaſtique, le teſtateur nomme à cet éfet un chapelain, ſous une penſion de 150 liv. au principal de 3000 liv. à prendre ſur le fonds deſdites 10000 livres.

Déciſion du conſeil du 7 Mai 1749, contre l'hôpital des petites-maiſons, à Paris, qui juge que le droit d'amortiſſement eſt dû, de partie d'une rente léguée audit hôpital, à la charge de païer cette partie pour l'entretien de deux bourſes fondées par la teſtatrice.

Arrêt du conſeil du 17 Avril 1753, qui juge que l'hôpital général de Paris, auquel ſont joints ceux des enfans-trouvés, & du ſaint-Eſprit, n'eſt point éxemt du droit d'amortiſſement des fondations de meſſes faites dans leſdits hôpitaux, &, en conformité de l'art. 6 du règlement de 1738, condamne les adminiſtrateurs au païement de ce droit, pour diférentes fondations ; ils invoquoient les éxemtions générales accordées aux hôpitaux, & diſoient qu'ils ne païoient aucune rétribution pour ces fondations, qui étoient deſſervies par les prêtres attachés & nourris dans leſdits hôpitaux ; qu'ainſi, la totalité des dons & legs tournoit au profit des pauvres.

Arrêt du conſeil du 21 Mai 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, en ce qu'elle avoit prononcé, quant à préſent, la décharge du droit d'amortiſſement demandé au bureau des pauvres de Bedarieux, pour un legs de 4547 liv., à la charge d'en emploïer annuellement la rente à marier des pauvres filles, ou à donner des métiers à des pauvres garçons, ſous prétexte que les adminiſtrateurs n'avoient point encore accepté ce legs, & qu'ils n'en jouïſſoient pas, au moïen de ce que l'héritière du teſtateur a, pendant ſa vie, la nomination de ces pauvres filles & garçons ; le fermier a prouvé que les adminiſtrateurs avoient ſigné une délibération pour l'éxécution de cette fondation, & qu'ils ont même agréé la nomination faite par l'héritière, en fixant ce qui ſeroit païé par le tréſorier, pour mettre les enfans choiſis en aprentiſſage ; en conſéquence, il eſt ordonné, par l'arrêt, que le droit d'amortiſſement ſera païé ſur le principal au denier 20 de la rente dont il s'agit, & ce, ſur les arrérages échus & à écheoir de ladite rente.

HOTEL-*de-ville*, eſt la maiſon commune où s'aſſemblent les oficiers qui compoſent le corps de ville ; on nomme auſſi *hôtel-de-ville*, la juriſdiction du bureau de

Hôtel-de-ville.

chaque ville, qui connait des affaires municipales, & même de certaines affaires contentieuſes.

Lorſque les maire & échevins ne connaiſſent que des affaires particulières de l'hôtel-de-ville, de ſes revenus, cenſives & directes, ce n'eſt qu'en vertu de la juſtice patrimoniale & eſſentiellement inhérente au domaine de la ville, ſi elle lui a été concédée; mais, ils ne peuvent exercer la juriſdiction contentieuſe dans les matières de police ou autres ſemblables qu'au nom du Roi, & en conſéquence du droit qui leur en a été accordé par nos Rois; ainſi, les jugemens des hôtels-de-ville, rendus en matière contentieuſe, (dans toutes les villes & lieux où la juſtice n'eſt point ſortie des mains du Roi, pour paſſer patrimonialement à des particuliers & être exercée comme juſtice ſeigneuriale) ſont ſujets aux mêmes droits que ceux des autres juriſdictions roïales du roïaume; nous raporterons quelques autorités qui confirment ce principe, pour les droits de petit-ſcel & pour les droits réſervés; & nous parlerons enſuite des droits de contrôle dûs pour les actes qui ſe font dans les hôtels-de-ville.

1. *Petit-ſcel*; toutes les expéditions & les extraits des actes émanés des hôtels-de-ville, dans les affaires dont les maires & échevins ont la juriſdiction contentieuſe, doivent être *ſcellés* & les droits païés, avant que de pouvoir être délivrés, à l'exception des ſeuls jugemens intervenus ſur la requête du procureur du Roi, pour fait de police, lorſqu'il n'y a point de partie civile.

Par l'édit du mois de Novembre 1696, il fut créé des ofices de garde-ſcel, dans tous les *hôtels-de-ville* où il y avoit des maires établis ou a établir. Par la déclaration du Roi du 17 Septembre 1697, il fut ordonné que leſdits ofices ſeroient établis dans toutes les juriſdictions roïales exercées ſous le nom de S. M., ou des maires & échevins des villes & communautés; & par celle du 6 Mai 1698, il eſt ordonné que toutes les expéditions faites dans les mairies, ſeront ſcellées d'un ſeul & même ſceau.

Par la déclaration du Roi du 10 Novembre 1699, S. M. réunit aux *hôtels-de-ville* le droit de ſceau des actes émanés du maire, comme premier magiſtrat de la ville, & ordonna que, dans les hôtels-de-ville dont les maires ont la juriſdiction contentieuſe, les jugemens, ſentences & autres actes par eux rendus èſdites juriſdictions contentieuſes, ſeroient ſcellés, & les droits perçus au profit du Roi.

Toutes aliénations, ſupreſſions ou abonnemens des droits de petit-ſcel ont été révoqués par la déclaration du 29 Septembre mil ſept cent vingt-deux; & il a été ordonné que ces droits ſeront perçus au profit du Roi.

Arrêt du conſeil du 5 Avril 1723, qui ordonne l'établiſſement du *petit-ſcel*, en la juriſdiction de l'*hôtel-de-ville de Paris*, en éxécution de la déclaration du vingt-neuf Septembre mil ſept cent vingt-deux, & déboute les conſeillers de ladite juriſdiction de leur opoſition à cet établiſſement.

Arrêt du conſeil du trois Mai mil ſept cent vingt-trois, qui condamne le ſieur Martin, gréfier de l'*hôtel-de-ville de Touloufe*, pour avoir délivré un jugement dudit hôtel-de-ville, ſans l'avoir fait ſceller; le ſieur Bails pour en avoir requis la ſignification; & Lavaur huiſſier, pour l'avoir ſignifié, chacun en cent liv. d'amende.

Autre arrêt du conſeil du 28 Juin 1723, qui déclare nulle l'expédition d'une ſentence des *capitouls de Touloufe*, délivrée par Dupuy gréfier, ſans l'avoir fait *ſceller*; le condamne au païement du droit, & en 500 liv. d'amende, tant pour l'avoir délivrée, que pour n'avoir pas fait mention dans les qualités & vû de pièces, du ſceau

d'une précédente ordonnance, d'un décret d'ajournement perſonnel, & du contrôle des exploits faits en conſéquence.

Par autre arrêt du conſeil du 30 Novembre 1723, les maire & échevins d'*Abbeville*, juges de police & des manufactures, ont été déboutés de leurs demandes; & il a été ordonné que toutes les expéditions des actes émanés de la juriſdiction de l'*hôtel-de-ville*, ſeront ſcellées & les droits païés, avant que de pouvoir être délivrées, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention, à l'exception des ſeuls jugemens qui interviendront ſur la requête du procureur du Roi pour fait de police, lorſqu'il n'y aura point de partie civile. Ils expoſoient que par arrêt du 5 Janvier 1700, ils avoient été maintenus dans leur juſtice patrimoniale, & déchargés des ſommes à eux demandées pour la réunion d'un office de garde-ſcel : ils ſoûtenoient leur juſtice patrimoniale & ſeigneuriale, & qu'en conſéquence, ils avoient toujours joui de l'éxemtion du petit-ſcel. Le fermier a répondu que les actes des deux juſtices qu'ils éxercent, de la mairie & de celle qu'ils nomment patrimoniale & ſeigneuriale, ſont ſujets au droit de petit-ſcel; que la diſpoſition de la déclaration de 1699, eſt générale, & ne diſtingue point à quel titre la juriſdiction contentieuſe apartient aux maires, & qu'à ſupoſer qu'ils ſoient fondés à ſe prétendre juges patrimoniaux, par l'acquiſition qu'ils ont faite de la juſtice, ce titre ne leur donne ni la mairie, ni la connaiſſance des affaires communes de la ville; enfin, il a opoſé les diſpoſitions de la déclaration du 29 Septembre 1722.

Arrêt du conſeil du 18 Janvier 1724, qui juge ſujétes au droit de *petit-ſcel*, différentes ſentences des maire & échevins de la ville de *Mondidier*, pour les octrois & autres affaires communes de la ville, & pour fait de police, à l'exception des cas où la pourſuite ſe fait par le procureur du Roi, ſans partie civile.

Par arrêt du conſeil du 24 Octobre 1747, rendu contradictoirement avec les maire, ſous-maire & jurats de *Bordeaux*, il eſt enjoint au gréfier de l'*hôtel-de-ville* de communiquer à toutes requiſitions, au fermier des domaines & à ſes prépoſés, les minutes, liaſſes & regiſtres du gréfe dudit hôtel-de-ville, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, pour y être les droits perçûs ſur le même pié & de la même manière que dans toutes les juſtices roïales.

2. Les *droits réſervés* dûs dans les cours, préſidiaux, bailliages & autres ſiéges & juriſdictions roïales, doivent inconteſtablement être perçûs pour tous les jugemens & actes émanés des hôtels-de-ville, qui ſont de nature à y être ſujets dans les autres ſiéges roïaux; voïez *Droits-réſervés*.

Par arrêt du conſeil du 24 Octobre 1747, il a été jugé que la haute, moïenne & baſſe-juſtice dans la ville, fauxbourgs & banlieuë de *Bordeaux*, apartient au Roi, privativement aux maire, ſous-maire & jurats, qui n'ont que le ſimple éxercice des portions de ladite juſtice que S. M. veut bien leur confier; en conſéquence, ils ont été déchargés des ſommes pour leſquelles ils étoient compris dans le rôle de recouvrement des frais de juſtice; & il a été ordonné que toutes les *amendes* qui ſeront prononcées par leſdits maire, ſous-maire & jurats de Bordeaux, ſoit dans l'éxercice de la juriſdiction criminelle, ſoit dans celle de police, à quelques ſommes que leſdites amendes puiſſent monter, apartiendront à S. M. & que le recouvrement en ſera fait par le fermier du domaine; enjoint à cet éfet auxdits maire, ſous-maire & jurats, de faire rédiger ſommairement & ſur le champ tous les jugemens qu'ils rendront, portant condamnation d'amendes, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter. Leur fait défenſes & à tous autres d'en recevoir & de s'en aproprier

aucune, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées par les règlemens. Enjoint au gréfier de communiquer les minutes, liaſſes & regiſtres du gréfe dudit hôtel-de-ville, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, pour y être les droits perçûs ſur le même pié & de la même manière que dans toutes les juſtices roïales.

Arrêt du conſeil du 8 Juillet 1755, qui ordonne que l'édit du mois de Mars 1694, l'arrêt du conſeil du 1er Août ſuivant, l'édit du mois d'Août 1716, & les arrêts rendus en conſéquence ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur; &, pour y avoir contrevenu, condamne le ſieur Thaitbout, gréfier de l'*hôtel-de-ville de Paris*, en 1000 liv. d'amende, & les nommés Houalle & Deſaint, procureur & huiſſier de la même juriſdiction, chacun en pareille amende, & en outre au païement du droit de *contrôle des dépens* dont eſt queſtion.

Par déciſion du conſeil du 21 Août 1755, Mrs le prévôt des marchands & les échevins de la *ville de Paris*, ont été déboutés de l'opoſition par eux formée à l'éxécution de l'arrêt du conſeil du 8 Juillet précédent; ils ſont encore revenus par opoſition, & ils ont dit que la juriſdiction de la ville doit, en conſéquence de ſes prérogatives municipales, continuer à joüir de la franchiſe de ces droits; qu'elle eſt patrimoniale & eſſentiellement inhérente au domaine de la ville, au lieu que les autres juriſdictions des hôtels-de-ville, devant leur origine aux conceſſions des Rois, ſont roïales; ils ſont néanmoins convenus que les droits de petit-ſcel y ſont perçûs depuis environ trente ans. Le fermier a répondu que la juriſdiction de police qu'ils éxercent pour raiſon des blés & autres denrées, ſervant à l'aproviſionnement de Paris, a été diſtraite de celle du châtelet, & qu'elle eſt roïale, parce qu'au Roi ſeul apartient la police générale dans les villes où la principale juſtice eſt éxercée au nom de S. M.; ils ont de nouveau été déboutés de leur opoſition par autre déciſion du 12 Mai 1757, qui a ordonné l'éxécution de l'arrêt du 8 Juillet 1755.

3. Les *amendes*, étant des droits utiles de la juſtice, apartiennent au Roi, dans les hôtels-de-ville, comme dans les autres ſiéges roïaux. *Voïez* l'arrêt du 24 Octobre 1747, raporté ci-deſſus, n. 2, & ce qui ſera obſervé ci-après, verb. *Manufactures*.

4. *Contrôle des actes*. Les nominations de conſuls, échevins & autres oficiers ſemblables, ſont ſujetes au contrôle dans la quinzaine de leur date; voïez *Nomination*.

Les baux & adjudications des revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des villes & communautés, doivent également être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Voïez *Baux*, tom. 1, p. 286.

Les adjudications qui ſe font aux hôtels de ville de l'entretien du pavé, des réparations, nétoiement des ruës, & autres adjudications ſemblables, ſont pareillement ſujétes au contrôle dans la quinzaine. Voïez *Adjudications*, tom. 1, p. 94.

Par arrêt du conſeil du 9 Mai 1724, les maire & échevins de Roüen ont été déboutés de leur demande, tendante à ce que tous les actes qui ſe font pour la ville, & ceux qui concernent les manufactures, dont ils ont la juriſdiction, fuſſent éxemts de contrôle.

Les gréfiers & ſecrétaires des hôtels de ville, ſont tenus, comme tous autres gréfiers, de communiquer au fermier des domaines & à ſes emploïés, leurs regiſtres, liaſſes & minutes, à toutes requiſitions. Voïez *Gréfiers*, n. 5.

HUISSIERS & ſergens, doivent faire contrôler tous leurs exploits. Voïez *Contrôle des exploits*.

2. Il y a même des exploits qu'ils ſont tenus de faire contrôler au contrôle des actes. Voïez *Exploits*.

3. Ils ne peuvent faire aucuns actes ni

exploits en vertu d'actes ſous-ſignatures privées non contrôlés ; & ils ſont tenus de libeller toutes les demandes, & d'y faire mention ſi elles ſont fondées ſur des actes par écrit. Voïez *Actes ſous-ſignatures privées.*

4. Ils ne peuvent faire aucuns exploits, en conſéquence d'actes ſujets à l'inſinuation, ſi leſdits actes ne ſont revêtus de cette formalité ; voïez *Inſinuations*, n. 20.

5. Les fermiers du Roi peuvent ſe ſervir de tels huiſſiers que bon leur ſemble. *Voïez* l'art. 26 du tit. 8 des contraintes de l'ordonnance des aides du mois de Juin 1680, & l'art. 18 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, qui permettent aux fermiers & ſous-fermiers des droits du Roi, leurs procureurs & commis, de ſe ſervir de tels huiſſiers que bon leur ſemblera, pour les ſommations, commandemens, ſaiſies, éxécutions, ventes de meubles, contraintes, empriſonnemens, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables des droits deſdites fermes, à la réſerve de celles qui ſont faites dans les cours des aides & dans les juriſdictions, de procureur à procureur.

Les huiſſiers priſeurs-vendeurs de meubles, aïant prétendu que les fermiers des aides devoient ſe ſervir de leur miniſtère pour les priſées, expoſitions & ventes de meubles, ils en ont été déboutés par pluſieurs arrêts ; ſavoir, deux du conſeil des 30 Janvier 1703 & 5 Décembre 1719 ; & deux de la cour des aides de Roüen des 30 Juin 1703 & 12 Avril 1715.

La déclaration du Roi du 1er Mars 1730, a reſtreint à la vérité les huiſſiers à n'éxercer leurs fonctions que dans l'étenduë des juriſdictions où ils ſont immatriculés.

Mais, par arrêt du conſeil du 30 Octobre 1731, & lettres patentes du 4 Décembre ſuivant, il eſt ordonné que les articles (ci-deſſus cités) des ordonnances de 1680 & 1681, ſeront éxécutés ; ce faiſant, il eſt permis aux fermiers & ſous-fermiers des droits des fermes du Roi, leurs procureurs & commis, de ſe ſervir de tels huiſſiers & ſergens roïaux que bon leur ſemblera, même de ceux des juriſdictions ſeigneuriales pour les ſommations, aſſignations, commandemens, ſaiſies, éxécutions, ventes de meubles, contraintes, empriſonnemens, publications, & généralement pour toutes autres procédures contre les redevables des droits des fermes, & contre ceux qui ſeront ſurpris en fraude ou en contravention contre les droits, même hors de l'étenduë des juriſdictions, où les huiſſiers & ſergens ſont immatriculés ; excepté néanmoins ceux des juſtices ſeigneuriales, qui ne pouront faire leſdites pourſuites ailleurs, que dans l'étenduë des juſtices où ils ont pouvoir d'exploiter ; & ce, nonobſtant les édits & déclarations rendus en faveur des huiſſiers-priſeurs-vendeurs de meubles & autres huiſſiers, auxquels il eſt dérogé pour ce regard ſeulement.

Par l'art. 571 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, il eſt permis au fermier, à ſes ſous-fermiers, procureurs & commis de ſe ſervir de tels huiſſiers & ſergens roïaux que bon leur ſemblera, & même de ceux des juriſdictions ſeigneuriales, pour les ſommations, aſſignations, commandemens, ſaiſies, éxécutions, ventes de meubles, contraintes, empriſonnemens, publications, & généralement pour toutes autres procédures, contre les redevables des droits des fermes, & ceux qui ſeront ſurpris en fraude ou en contravention contre leſdits droits, même hors de l'étenduë des juriſdictions où les huiſſiers & ſergens ſeront immatriculés ; excepté néanmoins ceux des juſtices ſeigneuriales, qui ne pouront faire leſdites pourſuites ailleurs que dans l'étenduë des juſtices où ils ont pouvoir d'exploiter, & auſſi à la réſerve des procédures qui ſeront faites dans les cours des aides & dans les élections, gre-

Huiſſiers.

niers à ſel & autres juriſdictions qui connaiſſent des droits des fermes, de procureur à procureur ; nonobſtant la déclaration du 1er Mars 1730, & les édits & déclarations, qui peuvent avoir été rendus en faveur des huiſſiers-priſeurs & vendeurs de meubles & autres huiſſiers, qui ne pourront aporter aucun trouble & empêchement à la vente des meubles, marchandiſes & autres éfets qui ſeront vendus à la requête du fermier, ni prétendre aucuns des droits à eux attribués, dont S. M. a déchargé leſdites ventes, en dérogeant pour ce regard ſeulement auxdits édits & déclarations ; le tout conformément aux arrêts du conſeil des 30 Janvier 1703, 27 Juillet 1706, 8 Novembre 1712, 5 Décembre 1719 & 30 Octobre 1731, & aux lettres patentes du 4 Décembre 1731.

Arrêt contradictoire de la cour des aides de Paris du 22 Février 1744, entre Forceville, adjudicataire des fermes, prenant le fait & cauſe de Gilles Landoy, premier huiſſier de l'élection de Paris, le ſieur de Rocrolle commiſſaire au châtelet, Mirfin, Totin & autres huiſſiers-commiſſaires-priſeurs au châtelet, & la communauté deſdits huiſſiers-priſeurs, au ſujet du trouble qu'ils ont aporté dans les fonctions dudit Landoy, lorſqu'il procédoit à une vente de meubles, à la requête de Forceville ; qui décharge ledit ſieur de Rocrolle, décrété, à l'élection, d'aſſigné pour être ouï, de l'accuſation contre lui intentée, ſans dépens ; met, ſur l'extraordinaire, Mirfin & autres huiſſiers (décrétés d'ajournement perſonnel) hors de cour & de procès ; condamne leſdits huiſſiers & la communauté en tous les dépens, même en ceux faits contre Rocrolle ; & maintient l'adjudicataire des fermes dans le droit de ſe ſervir de tels huiſſiers que bon lui ſemblera, pour faire les ventes de meubles & autres actes de juſtice, concernant les droits des fermes, avec défenſes de les y troubler *&c.*

6. Les receveurs généraux des domaines & bois peuvent ſe ſervir de tels huiſſiers & ſergens que bon leur ſemble, pour toutes les fonctions de leurs ofices, & pour les ventes de meubles & éfets provenans d'aubaine, deshèrence, confiſcation, bâtardiſe & autrement, ſans pouvoir en être empêchés par les procureurs du Roi des bureaux des finances, auxquels il eſt défendu de nommer leſdits huiſſiers & ſergens ; arrêt du conſeil du 13 Novembre 1703, & édit du mois de Février 1705.

7. Par une déclaration du Roi du mois de Mars 1668, enregiſtrée en la cour des aides de Normandie le 13 Avril ſuivant, les receveurs & fermiers du Roi, aſſéeurs & collecteurs des Tailles & du ſel & autres deniers roïaux, ſont autoriſés à faire donner les ajournemens & procéder aux ſaiſies & éxécutions de meubles par un huiſſier ou ſergent, ſans records ou témoins dans les exploits de ſaiſie & éxécution de meubles & choſes mobiliaires pour raiſon des deniers de S. M. Leſdits receveurs, fermiers & autres emploïés au recouvrement deſdits deniers, pouront faire élection de domicile en leur bureau, ſans être tenus d'en élire dans le village ou la ville plus proche du lieu de la ſaiſie ; lorſque l'huiſſier ou ſergent ne trouvera aucun voiſin pour l'accompagner dans la maiſon où il entend faire la ſaiſie, il ſera tenu de ſe faire aſſiſter de deux records ou témoins, ſuivant qu'il eſt requis par l'ordonnance de 1667 ; ſi les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne, ou qu'on refuſe d'ouvrir, il ſe retirera pardevant un oficier du ſiége, qui doit connaître de la matière, lequel, au bas de l'exploit ou procès verbal, ordonnera l'ouverture des portes en préſence de deux records ou témoins, qui ſigneront le procès verbal de ſaiſie & éxécution.

8. Les huiſſiers & ſergens ſont tenus de faire, pour les fermes du Roi, tous exploits & ſignifications à la première requiſition ; par une ordonnance de M. l'inten-

dant de Lyon du 8 Février 1723, il a été enjoint à tous ſergens, huiſſiers & archers, de faire à la première requiſition du fermier du contrôle des actes & droits y joints, dans trois jours au plûtard à Lyon, & dans huit pour la campagne, tous exploits, actes, commandemens, ſaiſies & contraintes, moïennant ſalaires raiſonnables; ſinon, qu'ils demeureront interdits & condamnés en 500 livres d'amende.

Par ordonnance de M. l'intendant de Paris du 5 Décembre 1733, deux huiſſiers de Meaux ont été interdits de toutes fonctions pendant trois mois, pour avoir refuſé de ſignifier une contrainte à d'autres huiſſiers de la même ville; & il a été enjoint à tous huiſſiers & ſergens de faire pour le ſervice de la ferme des domaines, toutes ſignifications, exploits & autres actes du fait de leurs charges ou commiſſions, à la première requiſition des préposés & commis du fermier des domaines & droits y joints, à peine d'interdiction pour ſix mois, & de plus grande peine s'il y échet.

I.

JÉSUITES, ſont des religieux qui ne deviennent irrévocablement profès qu'après pluſieurs vœux ſucceſſifs ; c'eſt par cette raiſon même que nous avons occaſion d'en parler, pour faire connaître quand il y a ouverture à leur ſucceſſion.

Les jéſuites font d'abord des vœux ſimples, enſuite des vœux ſolemnels ; ils ſont véritablement religieux, ſi le corps les conſerve après les premiers vœux : mais, juſqu'à l'émiſſion des derniers vœux, les ſupérieurs peuvent les congédier, en leur donnant une diſpenſe des vœux ſimples ; enſorte que le jéſuite qui ſort de l'ordre, avec un congé légitime, avant la prononciation des derniers vœux, devient abſolument libre.

L'art. 5 de l'édit du mois de Septembre 1603, qui rétablit les jéſuites en France, porte que ceux de la ſociété ne pouront prendre ni recevoir aucune ſucceſſion directe ou collatérale, non plus que les autres religieux ; & néanmoins, en cas que, par ci-après, ils fuſſent congédiés ou licenciés par la ſociété, ils pouront rentrer dans leurs droits comme auparavant.

Cet édit ne fut enregiſtré au parlement de Paris, qu'à la charge que le Roi ſeroit ſuplié de pourvoir par une déclaration, à ce que ceux qui auroient été quelque-tems dans la ſociété, ne puſſent être reçûs à partager les biens des ſucceſſions de leurs familles, à cauſe du trouble qu'ils y aporteroient. Les arrêts ont ſouvent exclu les jéſuites congédiés, les uns des ſucceſſions échuës pendant qu'ils étoient dans la ſociété, les autres de toutes ſucceſſions ; d'autres enfin, ont ſtatué relativement au tems qu'ils étoient reſtés dans la ſociété.

La déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, a fixé la juriſprudence à cet égard ; l'art. 1er porte que tous ceux qui, après être entrés dans la compagnie par l'émiſſion des vœux ſimples, en ſeront licenciés & congédiés avant l'âge de 33 ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échûs & à écheoir avant ou depuis leſdits vœux ſimples, ſuivant l'art. 5 de l'édit de 1603, ſans néanmoins aucune reſtitution de fruits juſqu'au jour qu'ils en formeront la demande, après qu'ils ſeront ſortis de ladite compagnie ; & par l'art. 2, pour d'autant mieux aſſûrer l'état & le repos des familles, il eſt ordonné que ceux qui ſeront licenciés & congédiés de ladite compagnie après ledit âge de 33 ans accomplis, ne pouront avoir ni prétendre aucune part dans les ſucceſſions directes ou collatérales échuës & à écheoir.

Il réſulte de ce que deſſus, que, dès l'inſtant des premiers vœux, le jéſuite eſt mort civilement, & qu'il eſt incapable de toute ſucceſſion comme tous autres religieux ; s'il ſort avant l'âge de 33 ans, on peut dire qu'il reſſuſcite au monde : l'incapacité ceſſe,

ceſſe, il rentre dans ſes droits; mais, ſans pouvoir répéter les fruits pendant qu'il a été incapable de recuëillir.

Les jéſuites, dit le Brun, traité des ſucceſſions, liv. 1, ch. 2, ſect. 3. nom. 13, p. 31; après leurs vœux ſimples, ſont abſolument incapables de ſuccéder; & ce qu'ils apellent vœux ſimples, ſont des vœux ſufiſans pour leur famille & pour le public, pour la ſûreté deſquels l'on juge à préſent que, depuis ces premiers vœux qu'ils font après les deux années, ils ſont réputés morts civilement; enſorte qu'ils ne ſuccédent & qu'on leur ſuccéde: les bulles qui permettent aux généraux de les renvoïer avant le dernier vœu, ne produiſent d'autre éfet que de les relever de l'apoſtaſie.

Richer, traité de la mort civile, p. 692, établit également que les jéſuites ſont morts civilement après les premiers vœux: il en tire la conſéquence, tant de l'édit de 1603, que de la déclaration de 1715, & de la qualité des premiers vœux, qui rendent le jéſuite parfait religieux, relativement à lui & à la ſociété, & qui le privent par conſéquent de la vie civile.

On peut donc aſſûrer qu'après les premiers vœux, il y a ouverture à la ſucceſſion du jéſuite pour les biens qu'il poſſédoit alors; ſes héritiers n'en peuvent à la vérité diſpoſer, puiſqu'il peut rentrer dans le monde & dans leſdits biens juſqu'à l'âge de 33 ans; mais, s'il demeure dans la compagnie, ou s'il n'en ſort qu'après 33 ans, ſes biens ſont définitivement acquis à ſes héritiers, depuis l'ouverture de ſa ſucceſſion par les premiers vœux.

Si, lors de ces premiers vœux, le jéſuite n'avoit aucuns biens acquis, qu'enſuite & avant qu'il ait atteint l'âge de 33 ans, ſon père ou autre perſonne dont il devoit hériter vienne à décéder, il ne peut recuëillir les biens qu'en ſortant de la compagnie; enſorte que s'il y reſte juſqu'à l'âge de 33 ans accomplis, l'on peut dire qu'il n'a jamais rien eû dans ces biens, qui ont paſſé aux autres perſonnes que la loi apelloit à les recuëillir immédiatement de la ſucceſſion du père, ou autre perſonne décédée; parce que le jéſuite eſt incapable de ſuccéder après les premiers vœux, & que le droit que la loi lui réſerve juſqu'à 33 ans, ne devient réel que lorſqu'il eſt éxercé dans l'évènement de la ſortie de la compagnie, ſans pouvoir, dans ce cas même, répéter aucuns fruits.

C'eſt ſur ces principes que l'on doit ſe déterminer pour former les demandes des diférens droits, ſoit de centième denier, ſoit de relief, rachat, franc-fiefs & autres, qui peuvent être dûs par la mort civile des jéſuites.

Par déciſion du conſeil du 23 Novembre 1748, le ſieur Girardot, a été condamné au païement du droit de centième denier des biens d'un jéſuite, qui n'avoit encore fait que les premiers vœux; leſquels biens avoient été partagés entre ſes frères.

JEU DE FIEF, eſt l'éxercice de la faculté que les coûtumes accordent aux vaſſaux de diſpoſer d'une partie du domaine utile de leurs fiefs, en l'aliénant ſous la réſerve de la foi; enſorte que celui qui aliéne portera toujours la foi & hommage au ſeigneur dominant, comme ſi les héritages dont il a diſpoſé étoient encore dans ſa main.

Suivant l'art. 51 de la coûtume de Paris, le vaſſal peut ſe joüer de ſon fief, ſans païer profit au ſeigneur dominant, pourvû que l'aliénation n'excéde les deux tiers, & qu'il retienne la foi entière & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliéne.

Les autres coûtumes donnent plus ou moins d'étenduë au jeu de fief; le détail de ce qu'elles preſcrivent à cet égard, ſeroit trop long & n'eſt pas de notre objet; nous nous bornons à renvoïer à leurs diſpoſitions.

Le jeu de fief peut avoir lieu par aliéné-

nation à la charge de foi & hommage envers celui qui aliéne, & du païement des droits féodaux, le cas échéant ; auquel cas, il s'en fait un arrière-fief, en demeurant toujours vaſſal du ſeigneur dominant pour la totalité du fief. Il peut auſſi avoir lieu, par accenſement ou aliénation à titre de cens & rente ; & dans ce cas, l'acquéreur poſſéde les biens roturièrement.

Mais, ſi le jeu de fief excéde ce qui eſt permis par les coûtumes, il y a démembrement, & l'acquéreur poſſéde noblement, ſous la mouvance immédiate du ſeigneur dominant. *Voïez* ce qui a été obſervé, verb. *Démembrement*, & *Franc-fiefs*, §. IV, n. 2, page 437.

IMMEUBLES, ſont des biens en fonds, ou qui ſont préſumés avoir la nature de fonds ; on en diſtingue deux ſortes : les immeubles réels & les immeubles fictifs.

Les immeubles réels ſont, non-ſeulement la ſubſtance même de la terre, qui eſt ce qu'on apelle le fond ; mais encore, tout ce qui eſt adhérent à ſa ſurface, ſoit par la nature, comme les arbres ; ſoit par la main des hommes, comme les maiſons & autres bâtimens, quoique ces ſortes de choſes puiſſent être ſéparées du fond, & devenir mobiliaires. Les droits incorporels ſuivent la nature de la matière, ou du corps auquel ils ſont attachés ; enſorte que ceux qui ſont attachés à une terre, ſont de la même nature & ne forment qu'un ſeul & même corps d'immeubles avec le fond.

Ainſi, on apelle immeubles réels, les ſeigneuries, les juſtices, les droits ſeigneuriaux & honorifiques, les bois, les terres, les vignes, les prés, les étangs, les rivières, les ruiſſeaux, les foſſés, les marais, les iſles & iſlots, les moulins à vent & à eau, les fours, les preſſoirs, les halles, les marchés, les places vagues, les terres vaines & communes, les landes, les bruïères, les pâtis, les droits de bac ; de péage, pontage, travers, paſſage, minage, meſurage *&c* ; les maiſons, édifices & bâtimens ; enfin, tout ce qui tient aux maiſons & bâtimens, comme y étant attaché avec du fer, du plomb, du plâtre ou autrement à perpétuelle demeure.

On met auſſi au nombre des immeubles réels, les rentes foncières & les ofices domaniaux. *Voïez* ces deux titres en leur lieu.

A l'égard des immeubles fictifs, ce ſont les ofices venaux caſuels ; & les rentes conſtituées *&c.*

Le droit de centième denier eſt dû à toutes mutations des immeubles réels, à l'exception de celles qui s'éfectuent en ligne directe ſeulement, ſoit par contrat & en faveur de mariage, ſoit par donation à cauſe de mort, ſoit par ſucceſſion *ab inteſtat*. *Voïez* les articles 24 & 25 de l'édit du mois de Décembre 1703 ; la déclaration du 19 Juillet 1704, & l'article 6 de celle du 20 Mars 1708. *Voïez* auſſi *centième denier*.

Comme il s'eſt élevé ſouvent des dificultés ſur la nature de certains biens, pour ſavoir s'ils étoient immeubles réels ou fictifs, nous raporterons quelques jugemens rendus à cet égard, dont l'aplication pourra être faite aux eſpèces ſemblables.

Par déciſion du conſeil du 5 Décembre 1728, renduë contre le ſieur Jorel, en conformité du dire de M. de Poilly, inſpecteur général du domaine de la couronne, il a été jugé qu'il devoit le droit de franc-fief, non-ſeulement pour ſa terre de Bonneville, mais encore pour la *forge* qui y eſt établie ; il opoſoit que c'étoit un nouvel établiſſement qui pouvoit ceſſer d'éxiſter dans peu de tems.

Par autre déciſion du conſeil du 13 Avril 1729, en faveur de M. le duc de Richelieu, il a été jugé que les *ofices de prud'hommes, vendeurs de cuirs* en Normandie, ne ſont pas ſujets au droit de centième denier qui étoit demandé, prétendant qu'il s'agiſſoit d'ofices domaniaux, ſous prétexte que le propriétaire n'en jouïſ-

ſoit que ſur des quitances de finance, ſans proviſions.

Déciſion du 18 Novembre 1730, renduë contre les héritiers d'un particulier, auquel M. le duc d'Orléans a concédé un terrein, dont la jouïſſance a été confirmée à ſes héritiers, tant qu'il plaira à S. A. S., & ſur lequel terrein il a été bâti une maiſon par ledit particulier. Décidé que ſes héritiers doivent le centième denier de cette ſuperficie.

Déciſion du conſeil du 8 Mars 1732, qui juge que les *moulins à eau* ſous les arches du pont-au-change à Paris, ne ſont pas des immeubles réels ſujets au centième denier.

Déciſion du conſeil du 21 Juin 1732, qui juge que le droit de centième denier eſt dû pour la jouïſſance d'un *cours d'eau* d'une rivière à l'uſage de forges, & pour un droit de pêche dans la rivière, concédés moïennant une rente.

Autre déciſion du 12 Avril 1735, qui condamne les entrepreneurs des *mines de charbon* de terre de Braſſac en Auvergne, au païement du droit de centième denier de l'aliénation qui leur en a été faite, pour les exploiter & en jouïr, tant qu'elles dureront & juſqu'à leur épuiſement.

Déciſion du conſeil du 23 Septembre 1741, au ſujet de l'abandon fait à François Riout d'une *place d'échope* ſur l'eſcalier & péron du mai au palais à Paris, à la charge des cens, rentes & droits ſeigneuriaux qui ſont dûs. Décidé que, dès que c'eſt un immeuble, pour lequel il eſt dû cens & rentes, le droit de centième denier en eſt dû à toutes mutations.

Déciſion du 13 Août 1746, qui juge qu'il n'eſt point dû de centième denier pour la ceſſion faite à M. de Barillon de la *faculté de deſſécher des marais* dans le bas Languedoc, & du privilége de conſtruire un canal, dont le Roi avoit fait don à M. de Noailles en 1701. Cette déciſion eſt fondée ſur les priviléges accordés aux marais deſſéchés du Languedoc. Voïez *Marais*.

Déciſion du conſeil du 1er Décembre 1753, qui juge que M. le prince de Turenne doit le centième denier des *droits d'aides* d'Auxerre & de Vezelay, qui ſont tenus à titre d'engagement du domaine.

Déciſion du conſeil du 12 Septembre 1754, contre Rudemare, boucher à Paris, qui prétendoit ne pas devoir de centième denier de l'acquiſition par lui faite de *priviléges d'étaux à boucherie*, diſant que ce ne ſont pas des immeubles, mais des priviléges qui n'ont point d'aſſiéte certaine; décidé que le droit de centième denier en eſt dû. *Nota.* Par arrêt du conſeil du 9 Décembre 1692, les poſſeſſeurs des étaux à boucherie de la ville & fauxbourgs de Paris, ont été confirmés dans leur jouïſſance à titre de propriété incommutable, à la charge de les tenir du Roi, moïennant 5 ſ. de cens, emportant lods & ventes, & à la charge d'une finance. Et par autre arrêt du 17 Février 1693, les ſieurs abbé & religieux de ſainte Geneviéve de Paris ont été maintenus dans leur droit de directe ſur les étaux de bouchers qui ſont dans l'étenduë de leur fief; ces étaux ſont donc des immeubles réels, & Rudemare pouvoit d'autant moins le conteſter qu'il étoit tenu de païer les lods & ventes à l'abbaïe de ſaint Germain-des-Prés, ſuivant l'acte d'inféodation des priviléges d'étaux par lui acquis.

Déciſion du conſeil du 26 Novembre 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Amiens, par laquelle le ſieur Lefort & conſorts ont été déchargés du droit de centième denier de la ceſſion à eux faite par le ſieur Gorguette du *droit de tirer de la tourbe* pendant trente ans dans les marais de ſa terre, moïennant 70900 liv. *Nota.* Je ne raporte pas cette déciſion comme devant faire aucun préjugé; le droit de tirer de la tourbe eſt une jouïſſance réelle qui même détériore le fond; & il eſt de principe que la ſimple jouïſſance

d'un immeuble eſt ſujéte au droit de centième denier, lorſqu'elle excéde neuf années ; ce droit étoit donc dû dans l'eſpèce.

Déciſion du 13 Mars 1755, qui juge qu'un *ofice de garde-nuit* à Paris n'eſt pas un immeuble réel ſujet au centième denier.

Déciſion du conſeil du 9 Décembre 1755, en faveur des ſieurs Iſabel, qui juge qu'il n'eſt point dû de centième denier de l'acquiſition qu'ils ont faite d'un ofice de *prud'homme - vendeur de cuirs* à Pont-l'Evêque en Normandie. Le fermier diſoit que ces ofices ſont domaniaux ; & que tous ofices domaniaux héréditaires, pour leſquels il n'eſt pas néceſſaire d'obtenir des proviſions, & qui peuvent être éxercés par des commis, ſont des immeubles réels dont l'hipotéque ſe purge par décret ; enfin, que les ofices dont il s'agit, ont été aliénés à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel, par M^rs les commiſſaires pour la revente des domaines.

Déciſion du conſeil du 2 Juin 1757, contre les marchands de bois, pour la proviſion de Paris, qui juge qu'ils doivent le centième denier de la ceſſion qui leur a été faite à toujours, par M. le comte de Damas, du *droit de ſe ſervir des eaux* de pluſieurs étangs, pour le flottage de leurs bois, moïennant une rente perpétuelle.

Arrêt du conſeil du 15 Septembre 1761, qui ordonne le païement du droit de centième denier pour une *verrerie*, cédée à titre d'échange, par le ſieur de Bongars d'Apremont au ſieur de Caqueray. Le ſieur de Bongars, en contr'échange de la terre de Saucourt, près Giſors, évaluée 90000 liv. avoit cédé au ſieur de Caqueray, la verrerie du Valdannoy, conſiſtante en une maiſon, chapelle, cour & jardin, en une halle & autres bâtimens néceſſaires pour l'exploitation de la verrerie, & s'étoit obligé au païement de tous les droits dûs pour l'échange ; après avoir païé le droit de centième denier de la terre de Saucourt, ſur le pié des 90000 l., il n'a voulu païer ce droit à cauſe des biens cédés en contr'échange que ſur le pié de 14000 liv., à quoi il a évalué les bâtimens & les terres, diſtraction faite du privilége ou du droit de verrerie ; M. l'intendant de Roüen l'a débouté de ſa demande, ſauf néanmoins, au fermier à ſe pourvoir contre le ſieur Caqueray, ceſſionnaire de la verrerie.

Ledit ſieur de Bongars s'étant pourvû au conſeil, a ſoûtenu qu'un *privilége de verrerie*, eſt une grace du Prince, révocable *ad nutum* ; que ce n'eſt point un immeuble ; que ce n'eſt pas même un meuble, mais une choſe qui n'a rien de réel, & une ſimple faculté à laquelle il eſt impoſſible de fixer un prix ; que le fond & le privilége d'une verrerie ſont deux choſes diférentes & tellement diſtinctes, que le fond ne ſeroit pas moins ce qu'il eſt, quand bien même la verrerie ceſſeroit d'éxiſter, par la révocation du privilége ou autrement ; qu'une verrerie eſt un bien de pure induſtrie, expoſé à toutes les viſſicitudes, qu'il ne dépend pas toujours du talent & de l'induſtrie de celui qui le fait valoir, puiſque la verrerie peut ceſſer d'éxiſter par le défaut de matière ou d'ouvriers, par l'établiſſement d'une verrerie voiſine, & par divers autres évènemens que l'on ne peut ni prévoir ni empêcher ; qu'ainſi, un *privilége de verrerie*, étant une choſe variable, ſans corps, ſans conſiſtance, ſans réalité ni ſtabilité, un être fragile & dont on ne peut garantir la durée, il ne peut être conſidéré comme immeuble réel, ni être par conſéquent aſſujéti au droit du centième denier ; enfin, que la verrerie dont il s'agit, n'eſt pas roïale, aïant été établie en vertu d'un privilége accordé par Joſeph-Loüis de Lorraine, duc de Joyeuſe, comte d'Eu, le 15 Décembre 1657 ; & que l'on doit faire une grande diférence entre les établiſſemens faits par l'autorité du Roi, & ceux faits en vertu de priviléges accordés par des ſeigneurs particuliers.

L'adjudicataire des fermes a répondu que les choſes & droits incorporels ſuivent la nature du corps auxquels ils ſont attachés ; qu'un privilége ou droit de verrerie eſt une choſe incorporelle, qui ne forme qu'un ſeul & même corps d'immeuble avec le fond ; enſorte que celui qui acquiert le fond, acquiert en même-tems le privilége, & que ſi la verrerie eſt décrétée, le privilége ſe trouve compris dans le décret, comme tous les autres droits qui peuvent être unis & attachés au fond ; que le tout eſt tellement uni, qu'il n'eſt pas libre au propriétaire de tranſporter le privilége d'un fond ſur un autre, ſans une nouvelle conceſſion du Prince, parce que ces priviléges ne s'accordent pas ſeulement aux perſonnes ; ils ſont, au contraire, toujours affectés ſpécialement ſur un certain fond ; que, par la raiſon même de cette union, le ſieur de Bongars a eû le fond, les bâtimens & le privilége pour ſon préciput, en qualité d'aîné, dans la ſucceſſion immobiliaire de ſon père ; qu'à la vérité, un privilége de verrerie peut être révoqué, & que la verrerie peut diminuer de valeur, & même ceſſer d'éxiſter, par défaut de matières, de bois, d'ouvriers & autres accidens ; mais, qu'une verrerie a cela de commun avec les forges, les faïanceries, & autres manufactures établies en vertu de priviléges qui peuvent être révoqués ; & avec les droits de péage, de bac, ou de paſſage ſur les rivières, de moulins à eau ou à vent, & autres biens & droits, dont le produit peut varier & même être anéanti par diférentes cauſes que le propriétaire ne peut prévoir ni empêcher ; enfin, que le droit de centième denier eſt dû ſur la valeur réelle & actuelle des biens, lors de la mutation, qu'elle que ſoit la cauſe de cette valeur ; que la terre cédée en échange, étant évaluée 90000 liv. & l'échange étant fait ſans foulte, il en réſulte que le droit doit être païé ſur le même pié pour les biens cédés en contr'échange, puiſqu'ils ſont immeubles de leur nature.

Par l'arrêt du 15 Septembre 1761, le ſieur de Bongars a été débouté de ſon apel de l'ordonnance de M. l'intendant, & il a été ordonné que le droit de centième denier de la verrerie du Valdannoy, cédée par le ſieur de Bongars au ſieur de Caqueray par le contrat d'échange fait entr'eux, ſera païé ſur le pié de 90000 liv. ; au païement duquel droit, ils ſeront contraints ſolidairement.

Les bois de fûtaïe vendus ſéparément du ſol, & à la charge de les couper, ſont ſujets au centième denier dans pluſieurs provinces ; voïez *Bois*.

Il y a des ofices domaniaux qui ſont ſujets au même droit de centième denier, comme les immeubles réels ; voïez *Ofices*.

Si, par un même acte, il eſt vendu des immeubles conjointement avec des meubles, le droit de centième denier ne ſera perçû que des immeubles, s'il y a une ventilation & un détail ſufiſant des meubles, voïez *Ventilation*.

Les *immeubles fictifs*, qui ſont, comme on l'a dit, les rentes conſtituées, les ofices caſuels, & autres choſes de pareille nature, avoient auſſi été aſſujétis au droit de centième denier à toutes mutations ; mais, ce droit a été enſuite éteint & ſupprimé ; voïez *Centième denier*, tom. 1, page 392.

IMPOTS & *Billots*, droits qui ſe perçoivent en la province de Bretagne, ſur les boiſſons. Le devoir de billot ou d'apétiſſement, dans ſon origine, n'étoit pas une impoſition générale perpétuelle ; c'étoit un ſimple octroi que les communautés des villes & les barons obtenoient, ſous les ducs de Bretagne, pour lever des deniers ſur ce qui ſe débitoit dans les villes ou dans les territoires des ſeigneurs, pendant un tems déterminé, à la charge d'en emploïer le produit à la fortification ou à la réédification des clôtures des villes, ou à d'autres ouvrages publics.

Nos Rois ont joint à leur domaine les devoirs d'impôts & billots, que levoient les communautés & les ſeigneurs particuliers; parce qu'ils s'aproprioient ces droits, au lieu de ſatisfaire aux conditions ſous leſquelles ils leur étoient octroïés. *Voïez* les queſt. féod. d'Hevin. Ainſi, leſdits droits ſont véritablement domaniaux, de même que les autres droits dont jouïſſoient les ducs de Bretagne, & qui ont été unis à la couronne.

En 1554, il fut ordonné une aliénation de 10000 liv. de rentes affectées ſur les impôts & billots; l'aliénation fut même ordonnée deſdits droits d'impôts & billots, par édit du mois de Juillet 1638, ſous la faculté de rachat perpétuel; mais, cet édit fut révoqué par un autre du mois de Décembre 1664, qui réunit ces droits au domaine. Les beſoins de la guerre déterminèrent Loüis XIV à en ordonner l'aliénation à titre de propriété incommutable, par édit du mois de Juin 1710; mais, cette aliénation n'eût pas lieu; les mêmes circonſtances ont déterminé Loüis XV à en faire l'aliénation aux états de la province de Bretagne, par contrat du 18 Février 1759, ratifié par lettres patentes du mois de Mars ſuivant; voïez *Bretagne*, tom. 1, page 336.

INCENDIE. Par une déclaration du Roi du 13 Janvier 1722, pour faciliter la reconſtruction de la partie de la ville de Rennes, qui avoit été incendiée en 1720, S. M. accorda une diminution des droits de contrôle & de centième denier, & même des lods & ventes, pour les premières aliénations des terreins & des bâtimens reconſtruits.

Déclaration du Roi du 26 Avril 1738, pour le rétabliſſement des archives de la chambre des comptes de Paris, qui avoient été incendiées au mois d'Octobre précédent.

Si les regiſtres d'un bureau de contrôle des actes & droits y joints, ſont incendiés, les parties auxquelles on demande des droits ne ſont pas admiſes à dire qu'elles ont païé ces droits, & qu'aïant perdu leurs quitances, elles prennent droit par les regiſtres. Il en réſulteroit trop d'inconvéniens, & la règle eſt que les parties doivent juſtifier du païement des droits qu'on leur demande; c'eſt même ce qui a été décidé au conſeil, ſuivant la lettre écrite le 14 Mars 1736, par M. Amelot de Chaillou, à M. l'intendant de Bordeaux. Voïez *Quitances*.

Il a été quelquefois accordé aux comptables & receveurs des deniers roïaux, des indemnités des deniers de leur recette qu'ils avoient perdus dans des incendies. Voïez *Indemnité*.

INCOMMUNITÉ *de biens*, terme uſité en Normandie, pour exprimer l'acte que font des perſonnes qui demeurent enſemble, à l'éfet d'empêcher que la communauté légale ne s'établiſſe entr'elles; voïez *Communauté légale*, tome 1, page 459.

INCOMPATIBILITÉ des charges & ofices de la maiſon du Roi, & des maiſons roïales, avec des charges de judicatures, de police ou de finance. *Voïez* ce qui eſt dit à cet égard, verb. *Commenſaux*, tom. 1, page 429.

Il n'y a aucune *incompatibilité* des emplois de la ferme du contrôle des actes & droits y joints, avec des charges ou ofices; elle a ſouvent été opoſée aux emploïés, mais toujours ſans ſuccès, parce que la compatibilité en eſt établie par diférens édits & arrêts du conſeil. Voïez *Compatibilité*, tom. 1, p. 463.

INCOMPÉTENCE des juges ordinaires, pour connaître des conteſtations ſur la régie & la perception des droits de la ferme des domaines & droits y joints. Voïez *Attribution*, & les autres articles qui y ſont délignés.

INDEMNITÉ, *ou garantie*, pour raiſon d'obligations, contrats ou actes.

L'article 55 du tarif du contrôle du 29 Septembre 1722, porte qu'il ne ſera dû aucun droit, lorſque l'indemnité ſera renfermée dans le même contrat, obligation ou autre acte, pour raiſon duquel elle eſt faite. Mais, lorſque ce ſera par acte particulier, le droit de contrôle en ſera païé, comme pour l'obligation, contrat ou acte, ſur le pié règlé par le tarif. Et, pour une indemnité pure & ſimple, qui n'aura raport à aucun contrat ou acte, pour quelque cauſe que ce ſoit, le droit de contrôle en eſt fixé à 1 liv. 10 ſ.

L'indemnité ſtipulée par les mêmes contrats ou actes, pour raiſon deſquels elle eſt donnée, avoit déja été exceptée d'un droit de contrôle particulier, par l'art. 1er de la déclaration du 14 Juillet 1699, & par l'arrêt du conſeil du 16 Novembre 1706.

INDEMNITÉ, *ou dédommagement*, pour cauſe de non jouïſſance, ou pour perte de deniers de caiſſe, par vol, incendies & autres cas fortuits.

La demande d'indemnité de la part des fermiers & ſous-fermiers du Roi, pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peut être formée qu'au conſeil des finances. Tous autres juges ſont incompétens pour en connaître, & il eſt défendu de s'y pourvoir, à peine de 3000 liv. d'amende. Bail de François Euldes du 10 Juin 1666. Arrêts du conſeil des 29 Août 1682, 16 Janvier 1683, 27 Mai, 27 Décembre 1687, & 2 Juin 1722.

Lorſque les fermiers du Roi ſont privés de la jouïſſance des droits compris dans leurs baux, ſoit parce que S. M. les aliéne ou les ſuprime, ſoit parce qu'elle accorde des priviléges & éxemtions, ſoit enfin par d'autres évènemens imprévûs, il eſt juſte que leſdits fermiers en ſoient indemniſés; c'eſt même une clauſe des baux. *Voïez* les articles 400, 589, 593, 594 & 595 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738. *Voïez* auſſi l'article 7 des lettres patentes du 22 Août 1756, portant bail à Pierre Henriet; il y a une infinité d'arrêts qui ont fixé ces indemnités; nous n'entrerons ici dans le détail que de celles accordées à l'occaſion d'évènemens particuliers, lorſque ces évènemens ont été bien prouvés, & qu'il n'a pas dépendu de ceux auxquels ils ont été préjudiciables de s'en garantir.

Déciſion du conſeil du 11 Février 1722, qui ordonne qu'il ſera paſſé, dans le compte du ſieur Dureville, directeur du contrôle des actes en Bretagne, une ſomme de 750 liv. perduë dans l'incendie de Rennes, arrivé en 1720.

Déciſion du conſeil du 20 Mars 1722, qui autoriſe les fermiers généraux à paſſer en dépenſe au ſieur Danicourt, contrôleur ambulant, une ſomme de 500 liv. pour or perdu dans ſa tournée, frais de guide *&c.*

Déciſion du 17 Janvier 1728, qui déboute le ſieur Nogaret, commis au bureau d'Acqs, de ſa demande d'une indemnité des fonds qu'il diſoit lui avoir été volés le 3 Août précédent.

Par arrêt du conſeil du 15 Décembre 1733, Pierre Roſier, contrôleur des actes à Egleton en Limouſin, a été déchargé du païement d'une ſomme de 312 liv. 13 ſ. 6 d. qu'il avoit perduë dans l'incendie de ſa maiſon, de laquelle ſomme il eſt ordonné qu'il ſera tenu compte au fermier, ſur le prix de ſon bail.

Arrêt du conſeil du 24 Août 1734, qui ordonne que, par le ſous-fermier des aides de la généralité de Paris, il ſera tenu compte au ſieur Leveque de Bellegarde, ci-devant receveur des aides au département de Château-Landon, de la ſomme de 2216 liv. 11 ſ. 5 d. à lui volée, ſur les trois heures après-midi le 20 Janvier 1732, en les tranſportant dudit Château-Landon, à la recette générale des aides de l'élection de Nemours; de laquelle ſomme il ſera tenu compte au ſous-fermier par l'adjudicataire des fermes, & audit adjudicataire, par S. M., ſur le prix de ſon bail.

Déciſion du conſeil du 25 Décembre 1734, qui déboute les ſous-fermiers des domaines de Paris de leur demande d'une indemnité, à cauſe de la guerre de 1733, & ce, attendu que le fermier général a offert de les décharger de leur bail.

Déciſion du 18 Juillet 1739, ſur le mémoire des ſous-fermiers des domaines de Tours, qui demandoient une ſurſéance pour païer, attendu qu'ils avoient été privés du ſceau des rôles & des actes dans la généralité de Bourges. Le conſeil les a déboutés de leur demande, ſauf à ſe pourvoir contre ceux qui les troublent dans leur jouïſſance.

Par arrêt du conſeil du 15 Mars 1740, il a été accordé au ſieur Lemoine, contrôleur des actes & receveur des aides à Ailly, généralité d'Amiens, une indemnité de 1300 liv. 13 ſ. 4 d. à quoi montoient ſes recettes depuis le 1er Janvier 1739, juſqu'au 17 Avril ſuivant, jour d'un incendie arrivé audit lieu, qui a conſumé ſa maiſon & pluſieurs autres; la repriſe de cette indemnité a été, en même-tems, accordée aux ſous-fermiers & au fermier général.

Déciſion du conſeil du 28 Mai 1740, qui déboute le commis de Draguignan de ſa demande en indemnité de 70 liv. dont il diſoit avoir été volé, ſuivant un procès verbal fait par le ſubdélégué le jour du vol.

Arrêt du conſeil du 21 Août 1745, au ſujet de la perte des deniers de la caiſſe du ſieur Anſiaume, contrôleur des actes à Crevecœur, généralité d'Amiens, & buraliſte des aides, dont la maiſon a été brulée par un incendie de 112 maiſons, totalement conſumées en une demi-heure, en ladite ville le 13 Janvier 1745. Il eſt ordonné par cet arrêt que, par l'adjudicataire des fermes, il ſera tenu compte aux ſous-fermiers de la recette faite juſqu'au jour de l'incendie, par ledit Anſiaume, lequel en demeurera déchargé vers leſdits ſous-fermiers.

Déciſion du conſeil du 12 Février 1746, qui déboute le ſieur Bonnaut, contrôleur des actes à Pourrain, de ſa demande d'une indemnité, pour vol qu'il diſoit lui avoir été fait le jour d'un incendie, dans lequel vol il y avoit 60 liv. de ſes recettes.

Déciſion du 27 Septembre 1747, qui déboute le ſieur Caſaubon, fermier de partie des gréfes du parlement de Pau, de ſa demande d'une indemnité ou diminution du prix de ſon bail, ſur lequel il alléguoit des pertes réelles.

Déciſion du conſeil du 31 Janvier 1750, qui déboute le ſieur le Bihan du Rumain, fermier du gréfe de Châteauneuf du Faou en Bretagne, de ſa demande d'une indemnité, fondée ſur ce qu'il diſoit perdre un tiers ſur le prix, indépendamment de ſon travail.

Autre déciſion du 3 Août 1751, qui déboute le ſieur Lemeſnaiger, fermier des gréfes roïaux de Nantes, de ſa demande en réduction du prix de ſon bail, ſur lequel il prouvoit des pertes.

Arrêt du conſeil du 3 Décembre 1754, portant que, par l'adjudicataire des fermes, il ſera tenu compte au ſous-fermier des domaines de la généralité d'Amiens, de la ſomme de 448 liv. 10 ſ. 3 d. à laquelle ſe trouvent monter les recettes du ſieur Becquet, contrôleur des actes à Rollot en Picardie, depuis le 1er Juillet 1754, juſqu'au 9 Octobre ſuivant, qu'il a perdu ſa maiſon, & tous ſes meubles & éfets, les deniers à lui apartenans & ceux de ſa recette, ainſi qu'une partie de ſes regiſtres par un incendie; de laquelle ſomme ledit Becquet demeurera déchargé, & dont il ſera tenu compte à l'adjudicataire des fermes ſur le prix de ſon bail.

Autre déciſion du 25 Janvier 1755, contre le ſieur Lemeſnaiger, fermier des gréfes de Nantes, qui juge qu'il n'y a pas lieu à l'indemnité demandée, ſous prétexte des pertes qu'il éprouve ſur ſon bail,

& encore moins à la réſiliation dudit bail.

Autre déciſion du conſeil du 21 Octobre 1758, qui déboute le ſieur Malapert, fermier du gréfe du conſulat de Saint Malo, de ſa demande en réduction du prix de ſon bail, fondée ſur la ceſſation des affaires, la deſcente & le pillage des ennemis de l'état.

INDEMNITÉ *dûë par le Roi*, lorſque S. M. acquiert des biens qui ſont dans la directe ou mouvance de quelques ſeigneurs.

Il a été obſervé, à l'article des *Acquiſitions faites par le Roi*, tom. 1, p. 17, que S. M. ne peut être tenuë d'aucuns devoirs envers qui que ce ſoit; que les biens qu'elle acquiert à quelque titre que ce puiſſe être, ſont diſtraits des mouvances des ſeigneurs particuliers & rapellés à la mouvance immédiate de la couronne; mais, que les ſeigneurs doivent être indemniſés de cette diſtraction de mouvance. Cela eſt conforme à l'ordonnance de Philippe le Bel donnée à Paris avant la mi-carême 1302. *Voïez* auſſi Bacquet, des droits de juſtice, ch. 12, où il dit que l'indemnité eſt également dûë pour les biens qui aviennent à S. M. par confiſcation, deshérence ou autrement; mais, il eſt d'obſervation que les biens, ainſi échus, ſont des caſuels compris dans les baux des fermes; ils apartiennent aux fermiers du Roi, & ne reſtant point dans la main de S. M., il n'y a nulle diſtraction de mouvance, ni par conſéquent, aucun motif d'indemnité.

L'édit du mois d'Avril 1667, porte qu'outre le droit de lods & ventes, pour les acquiſitions faites par le Roi dans les cenſives des ſeigneurs, il leur ſera conſtitué une rente annuelle ſur le domaine, telle que les arrérages d'icelle puiſſent, en 60 années, égaler la ſomme à laquelle monteront leſdits lods & ventes; enſorte que, dans le cours de 60 années, leſdits ſeigneurs cenſiers reçoivent le profit d'une mutation.

L'éxécution de cet édit a été ordonnée par déclaration du 22 Septembre 1722, ſans aucune diſtinction, reſtriction ni réſerve, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être.

Arrêt du parlement de Paris du 6 Juillet 1726, portant enregiſtrement de lettres patentes accordées au chapitre roïal de ſaint Marcel, portant liquidation des ſommes dûës par le Roi audit chapitre pour lods & indemnité, à cauſe de l'acquiſition de la maiſon de la Salpêtrière, & pour les maiſons de l'hôtel des Gobelins, le tout liquidé en conformité de l'édit de 1667.

Arrêt du conſeil du 9 Décembre 1727, par lequel, ſans avoir égard aux repréſentations de l'archevêque de Paris, de l'abbé de ſaint Germain-des-Prés, de l'abbé & des religieux de ſainte Geneviéve, & du chapitre de ſaint Benoît, il eſt ordonné que l'édit de 1667, & la déclaration de 1722, ſeront éxécutés pour l'indemnité dûë par le Roi, lorſque S. M. fait des acquiſitions dans les mouvances des ſeigneurs.

INDEMNITÉ, *dûë par les gens de main-morte*, aux ſeigneurs de qui relèvent les héritages qu'ils acquièrent à quelque titre que ce ſoit, pour dédommager leſdits ſeigneurs des confiſcations, droits de deshérence, bâtardiſe, & autres droits caſuels, tels que les lods & ventes, quint, requint, treizièmes, reliefs & rachats, dont ils ſont privés, puiſque, par la poſſeſſion des gens de main-morte, les biens ne ſont plus dans le commerce.

L'indemnité n'étant que le déſintéreſſement des droits caſuels, ne fait aucune extinction de la mouvance, ni des rentes & autres charges annuelles, non plus que de l'obligation de fournir aveu & de faire la foi. *Voïez* ce qui a été obſervé, verb. *Amortiſſement*; tom. 1, page 146, & le préambule de l'édit du mois de Mars 1655 pour l'aliénation des droits ſeigneuriaux apartenans au Roi. *Voïez* auſſi, *Homme mourant & vivant*.

Indemnité

Le droit d'indemnité eſt fort ancien : l'on voit dans l'hiſtoire d'Alençon & du Perche, par de Bry, page 278, un accord fait en 1315, entre Charles de Valois, comte d'Alençon & les prieur & religieux de Saint Martin de Belleſme, par lequel ils lui païèrent l'indemnité à raiſon de quatre années de revenu, ce qui faiſoit le tiers de la valeur, parce qu'alors les fonds s'évaluoient à raiſon du denier 12. L'article 149 de la très-ancienne coûtume de Bretagne, rédigée avant 1340, porte que les gens de main-morte ne peuvent acquérir ni faire amortir par le Prince, ſans le conſentement du ſeigneur.

La quotité de l'indemnité eſt fixée par les coûtumes ou par les uſages des lieux ; c'eſt un droit ſeigneurial que l'on a cherché à proportionner à la perte que font les ſeigneurs de leurs autres droits ſeigneuriaux, par les acquiſitions des gens de main-morte ; la coûtume de Paris ne le fixe point ; mais, par la juriſprudence, il eſt règlé au tiers de la valeur des héritages féodaux, & au cinquième des héritages roturiers ; arrêt du 18 Novembre 1567, en la cauſe des religieux blanc-manteaux de Paris ; autre du 22 Décembre 1581, en celle des maîtres & des ſœurs de l'hôpital de Montreuil ; ces arrêts ont jugé que l'indemnité ſeroit païée aux ſeigneurs féodaux ſur le pié du tiers, & qu'il lui ſeroit en outre fourni homme vivant & mourant.

Suivant deux autres arrêts du parlement de Paris, l'un du 8 Juillet 1563, contre les jéſuites de Paris, & l'autre du mois d'Août 1557, entre les religieux de Sainte Geneviéve & les bourſiers du collége de Cambray, l'indemnité eſt dûë au ſeigneur cenſier ſur le pié du cinquième de la valeur de l'héritage, & l'on n'eſt point tenu de lui fournir homme vivant & mourant.

Cette fixation du tiers pour les fiefs & du cinquième pour les rotures, eſt de droit commun, lorſque les coûtumes & les uſages des lieux n'ont point de diſpoſition contraire ; en Normandie, l'indemnité eſt auſſi du tiers pour les biens nobles, mais elle eſt fixée au quart pour les biens roturiers ; art. 21 du règlement du 6 Avril 1666 ; &, en Franche-Comté, elle eſt règlée par la déclaration du 18 Mai 1731, raportée ci-devant, page 455.

Si les gens de main-morte acquièrent des héritages dans la cenſive d'un ſeigneur auquel la haute-juſtice n'apartient pas, il eſt dû au ſeigneur haut-juſticier une indemnité ſur le pié du dixième de l'indemnité ordinaire ; arrêt du parlement de Paris du 28 Mars 1692, au Journal du palais in-f°, tom. 2, page 810 ; article 3 de la déclaration du 21 Novembre 1724, concernant l'indemnité dûë au Roi dans le roïaume ; article 12 de celle du 18 Mai 1731, pour la Franche-Comté ; & arrêt de règlement pour la province de Bourgogne, du 2 Avril 1737.

Indépendamment de l'indemnité, les gens de main-morte ſont tenus de païer les lods & ventes ou autres droits ſeigneuriaux de leur acquiſition, & de donner homme vivant & mourant pour les fiefs. *Voïez* Baquet, du dr. d'amortiſſement, ch. 53, & arrêt du parlement de Paris du 6 Juillet 1685 ; Journ. des aud. tom. 4, liv. 8, ch. 47, & art. 4 de la déclaration du 21 Novembre 1724. *Voïez* encore ci-devant, *Homme vivant & mourant.*

L'indemnité a toujours été *dûë au Roi*, pour les biens acquis, par les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, dans les mouvances, directes & juſtices du domaine ; *voïez* la déclaration du 20 Août 1657, portant qu'il ſeroit procédé à la recherche des droits d'indemnité & d'amortiſſement, pour en faire un revenu annuel, dont les héritages ſujets auxdits droits demeureroient chargés annuellement. Il eſt vrai que par la déclaration du 5 Juillet 1689, le droit d'indemnité fut confondu avec celui d'amortiſſement, & que, pour l'un & l'autre, il fut ordonné qu'il ſeroit païé une finance ; mais, pour détruire cette confu-

ſion, qui opéroit une aliénation d'une portion du domaine, en recevant le droit d'indemnité en eſpèces, les deux droits ont été diſtingués l'un de l'autre, par la déclaration du Roi du 21 Novembre 1724, dont voici les diſpoſitions :

Art I. Les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, qui acquerront à l'avenir, par ventes, dons ou autrement, ſoit dans notre mouvance ou dans celles des ſeigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne ſeront tenus de nous païer pour le droit *d'amortiſſement*, que le cinquième de la valeur des biens tenus en fief, & le ſixième de ceux tenus en roture.

II. Lorſque les biens ſeront dans notre mouvance ou cenſive, il nous ſera païé, par leſdits eccléſiaſtiques & gens de main-morte outre l'amortiſſement, le droit d'*indemnité*, ſur le pié fixé par les coûtumes ou uſages des lieux.

III. Si les biens acquis ſont ſeulement dans l'étenduë de nos hautes-juſtices, *l'indemnité* nous ſera païée au dixième de la ſomme qui nous ſeroit dûë, ſi leſdits biens étoient auſſi dans notre mouvance.

IV. Le païement de l'amortiſſement & de l'indemnité ne diſpenſera point leſdits eccléſiaſtiques & gens de main-morte du païement des *droits ſeigneuriaux* de leurs acquiſitions, & des *cens & autres redevances* annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de nous fournir homme vivant & mourant, aux éfets qu'il apartiendra.

V. Comme le païement du droit *d'indemnité*, eſt une véritable aliénation de la portion la plus précieuſe de notre domaine, puiſqu'il nous prive des droits ſeigneuriaux que nous produiroient les mutations, ſi les biens acquis par les eccléſiaſtiques & gens de main-morte, étoient demeurés dans le commerce, voulons que, pour nous tenir lieu dudit droit, il ſoit païé annuellement, & à perpétuité à notre domaine, des rentes foncières & non-rachetables, ſur le pié du denier 30 de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ledit droit d'indemnité, ſuivant leſdites coûtumes & uſages des lieux : défendons auxdits eccléſiaſtiques & gens de main-morte, d'en faire à l'avenir le païement en argent, à peine de nullité, & ſans qu'ils en puiſſent acquérir aucune preſcription par quelque tems que ce ſoit. Défendons pareillement aux fermiers ou régiſſeurs de nos domaines, de recevoir ledit droit en argent, à peine de 1000 liv. d'amende envers nous, outre la reſtitution de ce qu'ils auront reçu.

VI. Seront leſdits eccléſiaſtiques & gens de main-morte, tenus de repréſenter aux receveurs généraux de nos domaines en éxercice, chacun dans leur département, les contrats des acquiſitions qu'ils auront faites dans l'étenduë de nos mouvances, cenſives & juſtices, & de leur en laiſſer copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de 100 livres d'amende, qui ne poura être remiſe ni modérée, & ſera partagée entre noſdits receveurs généraux & les fermiers ou régiſſeurs de nos domaines, chacun par moitié.

VII. Leſdits receveurs généraux donneront auxdits eccléſiaſtiques & gens de main-morte, leur reconnaiſſance de la repréſentation qui leur ſera faite deſdits contrats, dont ils tiendront regiſtre, & en enverront copie au ſieur contrôleur général des finances, avec leur avis ; pour être, à ſon raport, procédé en notre conſeil à la liquidation des rentes, qui devront nous être païées pour le droit d'indemnité.

VIII. Les arrêts de liquidation ſeront envoïés aux bureaux des finances de chaque généralité, pour y être regiſtrés ſans frais, & il en ſera délivré des copies aux fermiers ou régiſſeurs de nos domaines, pour leur ſervir à faire le recouvrement deſdites rentes, dont les arrérages leur

Indemnité

feront païés, à compter du jour des acquisitions, en quelque tems que les arrêts de liquidation aïent été rendus.

IX. Si les indemnités sont dûës à cause de quelques-uns de nos domaines, tenus à titre d'apanage ou d'engagement, les apanagistes ou engagistes jouïront desdites rentes pendant la durée de leurs apanages ou engagemens.

Il est d'observation sur ce dernier article que les apanagistes ou engagistes ne peuvent & ne doivent jouïr des rentes, qu'après qu'elles ont été liquidées par des arrêts enregistrés, en conformité des art. 7 & 8 de ladite déclaration; c'est aux receveurs généraux des domaines à y tenir la main, pour la conservation des droits du Roi.

Par lettres patentes du 18 Décembre 1731, sur arrêt du conseil du 4 du même mois, il fut ordonné que, lorsque l'indemnité ne monteroit pas à 60 liv., elle seroit païée en espèces au profit du Roi.

Mais, par autres lettres patentes du 20 Novembre 1742, celles de 1731 ont été révoquées, & il a été ordonné que les gens de main-morte qui ont fait depuis la déclaration du 21 Novembre 1724, & qui feront à l'avenir des acquisitions d'immeubles dans les directes & justices du Roi, en païeront l'indemnité en rentes, conformément à ce qui est porté par ladite déclaration, encore que ledit droit d'indemnité ne monte pas à la somme de 60 liv. en principal.

Après avoir raporté les dispositions de ces règlemens, il ne reste qu'à établir quelques conséquences qui en résultent.

1. Le droit d'indemnité dû au Roi, quelque modique qu'il soit, ne peut être païé en espèces, il doit être converti en rentes foncières & non rachetables sur le pié du denier 30 de la somme à laquelle il se trouvera monter. Art. 5 de la déclaration du 21 Novembre 1724, lettres patentes du 20 Novembre 1742; & arrêt du conseil du 28 Avril 1739, contre les curé & marguilliers de saint Jean en Gréve à Paris, qui prétendoient que, sur une maison située à Paris, à eux léguée pour les écoles publiques, il ne pouvoit, suivant les ordonnances, être assis une rente non rachetable, attendu que, par le moïen d'un premier accensement, cette maison étoit chargée d'un cens.

2. Les arrérages des rentes d'indemnité sont dûs à compter du jour des acquisitions, en quelque tems que la liquidation desdites rentes soit faite; art. 8 de la déclaration du 21 Novembre 1724. Tous les arrêts de liquidation, rendus en conséquence, ont ordonné le païement des arrérages échus.

3. L'indemnité est dûë au Roi par tous les gens de main-morte(*) *sans exception*, parce que le droit est domanial & inaliénable. C'est par cette raison qu'il est converti en rentes perpétuelles, & que nul n'en peut être éxemt. Ainsi, la remise qui peut avoir été accordée du droit d'amortissement aux hôpitaux, écoles de charité & autres établissemens quelconques ne peut opérer l'affranchissement du droit d'indemnité, quand bien même il en auroit été fait mention dans des lettres patentes, cette clause ne pouvant être regardée que comme subreptice & contraire à l'ordre invariable de l'inaliénabilité du domaine; le droit d'amortissement est un casuel, une simple finance pour pouvoir posséder, & le Roi peut par grace en dispenser; mais, l'indemnité est un droit de mouvance & de directe, qui tient lieu de dédommagement des droits seigneuriaux que les biens auroient produits s'ils étoient restés dans le commerce; ainsi, l'éxemtion n'en peut

(*) Ce que l'on entend sous le titre de gens de main-morte, est expliqué verb. *Amortissement*, §. 2, tome 1, page 147.

avoir lieu en faveur de qui que ce ſoit.

C'eſt même ce qui a été jugé par diférens arrêts du conſeil. *Voïez* celui du 28 Avril 1739, contre les curé & marguilliers de ſaint Jean en Gréve de Paris, pour l'indemnité d'une maiſon léguée pour ſervir à l'établiſſement des écoles publiques de charité.

Autre arrêt du 8 Mars 1740, contre la communauté & ſéminaire du ſaint-Eſprit à Paris, nonobſtant l'éxemtion inſérée dans des lettres patentes du mois de Mars 1726.

Autre arrêt du conſeil du 8 Mars 1740, contre les hoſpitalières de la place roïale à Paris, qui opoſoient des lettres patentes de 1625, confirmées par autres lettres du mois de Septembre 1729, qui avoient accordé l'éxemtion des droits d'indemnité à cet hôpital.

Autre arrêt dudit jour 8 Mars 1740, contre l'hôpital des orphelins & orphelines de la paroiſſe ſaint Sulpice à Paris.

Autre arrêt du conſeil du 22 Mars 1740, contre les filles pénitentes du Sauveur, nonobſtant l'éxemtion d'indemnité, inſérée dans leurs lettres patentes de 1727.

Autre arrêt du 7 Août 1744, contre les hoſpitalières d'Ernemont, & contre les adminiſtrateurs de l'hôtel-dieu de Roüen.

Autre dudit jour 7 Août 1744, contre le ſéminaire de ſaint Loüis de Roüen, pour biens anciennement amortis, apartenans ci-devant aux religieuſes du Val-de-Grace & unis à ce ſéminaire, par décret de M. l'archevêque de Roüen, confirmé par lettres patentes du 12 Février 1742, dans leſquelles l'éxemtion de l'amortiſſement & de l'indemnité étoit ſtipulée.

Autre arrêt dudit jour 7 Août 1744, contre les frères des écoles chrétiennes & charitables de ſaint Yon de Roüen, nonobſtant des lettres patentes du mois de Septembre 1724, portant confirmation de leur établiſſement, avec ſtipulation d'éxemtion de tous droits, devoirs & indemnités.

Autre arrêt du 28 Octobre 1744, contre les ſindic & adminiſtrateurs de l'hôpital général de Pau.

Arrêt du conſeil du 16 Mars 1756, qui liquide les rentes d'indemnité dûës au domaine, par les religieux de la charité, établis à Paris, ruë des ſaints Pères; par l'hôpital de la miſéricorde de Jeſus; par celui des cent filles orphelines de la miſéricorde & autres gens de main-morte, pour acquiſitions d'immeubles, tant en la cenſive du Roi, que dans les hautes-juſtices de S.M.

Autre arrêt du 10 Mai 1757, qui liquide la rente d'indemnité dûë par l'hôpital des Quinze-Vingt aveugles de Paris, pour l'acquiſition de deux maiſons, ruë ſaint Thomas du Louvre, dans la cenſive du Roi.

Arrêt du conſeil du 18 Septembre 1759, qui liquide les rentes d'indemnité dûës au domaine, par l'hôpital d'Orléans & autres gens de main-morte, pour biens à Paris, dans la cenſive de l'archevêché, & dans la haute-juſtice du Roi.

Par arrêt du conſeil du 19 Février 1760, les adminiſtrateurs de l'hôpital roïal des Quinze-Vingt aveugles de Paris, ont été déboutés de leur opoſition à l'éxécution de celui du 10 Mai 1757, dont l'éxécution a été ordonnée; ils prétendoient que cet hôpital, étant de fondation roïale & aïant été diſpenſé du droit d'amortiſſement, ne pouvoit être aſſujéti à celui d'indemnité.

4. Comme l'indemnité eſt un dédommagement des diférens droits ſeigneuriaux que les biens auroient produits à l'avenir s'ils étoient reſtés dans le commerce, il s'enſuit que tous les actes qui tranſmettent une propriété aux gens de main-morte, donnent lieu au droit d'indemnité, indépendamment des droits de lods & ventes, quint, requint & autres droits qui peuvent être dûs pour raiſon deſdites actes, ſuivant un arrêt du parlement de Paris du 6 Juillet 1685, & l'art. 4 de la déclaration du Roi du 21 Novembre 1724.

Indemnité

5. Il en réſulte que l'indemnité eſt dûë, non-ſeulement pour les acquiſitions faites par les gens de main-morte à prix d'argent, mais encore, pour tous les biens dont ils deviennent propriétaires par quelque moïen que ce ſoit, encore qu'ils n'en ſoit dû ni lods, ni autres droits ſeigneuriaux.

Enſorte qu'il eſt dû une indemnité pour les biens acquis, par les gens de main-morte, par des *baux à rente* foncière, rachetable ou non rachetable; parce que le bail à rente, encore que la rente ſoit ſtipulée non rachetable, eſt tellement tranſlatif de propriété, que le preneur peut diſpoſer du fonds; qu'il peut à cauſe d'icelui tomber en commiſe; que ce fonds peut être confiſqué ſur lui; & qu'en cas de deshérence, il retourne au ſeigneur à la charge de païer la rente, ou de la racheter ſuivant la faculté qui lui en eſt accordée par pluſieurs coûtumes, & particulièrement par celle de Normandie, art. 201. Ainſi, le ſeigneur étant privé de ces avantages, lorſque le fonds eſt baillé à rente à des gens de main-morte, il en doit être indemniſé.

Il en eſt de même des *donations* entre-vifs ou à cauſe de mort, ſoit à titre onéreux ou à titre gratuit, pour dotation, fondation, ou autrement, encore même que le donateur ſe fut réſervé l'uſufruit; dès qu'il y a tradition actuelle de la propriété, le bien eſt hors du commerce, il devient mort & ſtérile pour le ſeigneur, dont les droits & profits caſuels ſont anéantis; ainſi l'indemnité en eſt dûë, à compter du jour de l'acte.

Il eſt également dû indemnité pour les *échanges*, même pour ceux de biens amortis, faits réciproquement entre des gens de main-morte; Carondas, liv. 7, rép. 197. Bacquet de l'amortiſſ. ch. 46, n. 4 & 12, & arrêt du parlement de Paris du 6 Août 1663, au journ. des aud. Par un précédent arrêt du parlement de Paris du 22 Mai 1585, les chanoines d'Arras furent condamnés à païer indemnité à M. le duc de Chaulnes, pour un fief par eux vendu à des gens de main-morte, après avoir païé l'amortiſſement & l'indemnité de l'acquiſition qu'ils en avoient faite. Carondas liv. 7, raporte un autre arrêt de 1587, qui a condamné les marguilliers de ſaint Sauveur à païer à M. l'évêque de Paris, l'indemnité d'une maiſon qui leur avoit été cédée par les religieuſes de Montmartre en échange de rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris.

Il eſt vrai que, par un autre arrêt du parlement de Paris du 20 Avril 1651, il fut jugé, contre les concluſions de M. l'avocat général Bignon, qu'il n'étoit point dû d'indemnité aux religieux de ſaint Martin des Champs, pour un échange de biens dans leur mouvance, fait entre les religieuſes carmelites de la ruë Chapon, & les religieuſes du même ordre du fauxbourg ſaint Jacques de Paris; Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 75, Diction. des arr. verb. Amortiſſement, n. 6, & Droits, n. 108, & Journ. des aud. tom. 1, liv. 6, ch. 63.

Mais, il eſt à obſerver que ces deux couvens de carmelites, qui n'avoient qu'un même ſupérieur, avoient acquis une maiſon conjointement & chacun pour moitié; ils païérent alors tous les droits de leur acquiſition; &, 10 ans après, l'un des couvens tranſporta ſa moitié à l'autre, moïennant des rentes, par acte qualifié d'échange; c'étoit moins un échange qu'un partage d'une choſe commune & indiviſe; ainſi, l'on ne peut faire aucune aplication de cette eſpèce particulière, à la règle générale.

L'indemnité eſt pareillement dûë pour les ceſſions en païement de créances, abandonnemens, expoſes, déguerpiſſemens, & généralement pour tous actes tranſlatifs ou rétroceſſifs de propriété; il faut néanmoins diſtinguer, à l'égard des expoſes, ſi la main-morte a précédem-

ment poſſédé le fond & qu'elle l'ait aliéné à la charge d'une rente ; ou ſi elle n'a jamais eû que la propriété de la rente, pour raiſon de laquelle, le détenteur fait expoſe ; dans le premier cas, l'on juge qu'il n'eſt point dû d'indemnité ; mais, dans le ſecond cas, il en eſt inconteſtablement dû une, parce qu'il y a nouvelle acquiſition d'un fond.

Il n'eſt point dû d'indemnité pour les *unions* de biens fonds, faites par les archevêques & évêques, ſoit d'une manſe à une autre, ſoit d'un prieuré à une cure ; d'une maiſon conventuelle à une autre *&c.* ; parce que, non-ſeulement, ces actes ne ſont pas volontaires, mais encore, parce qu'ils ne retirent aucuns biens du commerce : ils ne font que fixer par qui ſeront poſſédés des biens déja amortis. Arrêt du parlement de Paris du 13 Avril 1742, cité dans l'arrêt du conſeil du 26 Avril 1746, qui diſpenſe ces unions d'un nouveau droit d'amortiſſement.

6. Les maiſons, terres & héritages qui ſont dans la mouvance ou dans la cenſive du Roi, ſont ſujets à l'indemnité ſur le pié fixé par les coûtumes & uſages des lieux ; & lorſque la quotité n'eſt point règlée, il faut ſuivre la juriſprudence du parlement de Paris, qui fixe l'indemnité au tiers pour les biens nobles, & au cinquiéme pour les biens roturiers.

Lorſque les biens ſont dans la mouvance & cenſive d'un ſeigneur particulier, qui n'a que moïenne & baſſe-juſtice, & que la haute-juſtice apartient au Roi, il eſt dû à S. M. une indemnité ſur le pié du dixiéme de ce qui ſeroit dû ſi les biens étoient dans ſa mouvance ; *voïez* ci-devant page 530 ; & les arrêts de 1756 & 1759, raportés ci-deſſus, n. 3.

Si les biens ſont en franc-aleu abſolu, ils ſont éxemts de tous droits ſeigneuriaux & ne reconnaiſſent aucun ſeigneur féodal ; enſorte que l'acquéreur n'eſt tenu ni de foi & hommage, ni de païer aucuns droits pour marque de directe ſeigneurie ; ſur ce principe, la coûtume d'Auxerre, art. 10 du titre des juſtices, décide qu'il n'eſt point dû d'indemnité ; il n'en réſulte autre choſe, ſinon que l'héritage allodial ne reconnaiſſant point de ſeigneur en féodalité, il n'y en a aucun qui, à raiſon de ſon fief, puiſſe prétendre une indemnité de cet héritage.

Mais, comme le fief & la juſtice ſont deux choſes diſtinctes ; que le franc-aleu, quoiqu'il ne reconnaiſſe point de ſeigneur féodal eſt néceſſairement dans l'étenduë d'une haute-juſtice, & que, lorſqu'il paſſe en la poſſeſſion des gens de main-morte, le ſeigneur haut-juſticier eſt privé des droits de deshérence, confiſcation & autres, il eſt conſtant qu'il lui eſt dû une indemnité. *Voïez Franc-aleu*, page 422.

Cette indemnité apartient donc au ſeigneur, dans la haute-juſtice duquel eſt ſitué l'héritage allodial, pour le dédommager de la perte des droits de confiſcation, bâtardiſe, & deshérence, qui, en général, ſont des droits de juſtice. Si, dans quelques coûtumes, comme en Normandie, art. 143, 146 & 147, ces droits ſont féodaux, il en réſulte qu'aucun ſeigneur de fief ne pouvant les réclamer pour l'héritage allodial, ils apartiennent au Roi comme ſouverain ; d'où il ſuit que l'indemnité qui en eſt le dédommagement, ne peut apartenir qu'à S. M.

On ne peut faire aucun doute qu'il ſoit dû une indemnité pour l'héritage en franc-aleu ; le conſeil l'a même jugé pluſieurs fois : le 17 Décembre 1746, en condamnant les religieuſes de l'hôtel-dieu de ſaint Valery au païement du droit d'inſinuation de la quitance d'indemnité, païée ou à païer pour héritages dans le franc-aleu de Gerville, dans le comté d'Eu ; & le 23 Novembre 1748, ſur le mémoire des agens généraux du clergé : la déciſion porte que, comme les biens allodiaux ſont néceſſairement ſitués dans les juſtices du Roi ou dans celles des ſeigneurs particuliers,

il eſt néceſſairement dû un droit d'indemnité, mais, que cette indemnité ne peut être éxigée que ſur le pié du dixième de ce qui eſt fixé par les coûtumes & uſages pour les biens dans les mouvances & cenſives.

Cette fixation de l'indemnité du francaleu, ſur le pié du dixième, eſt conforme à ce qui a été obſervé ci-deſſus, pour les biens qui ſont ſeulement dans la haute-juſtice.

L'héritage en franc-bourgage ou en franche-bourgeoiſie, eſt une eſpèce de tenure roturière en Normandie, qui jouït de pluſieurs priviléges, & de l'éxemtion de diférens droits ſeigneuriaux, s'il n'y a titre au contraire; mais, qui eſt ſoumiſe à la ſeigneurie directe, & à la reconnaiſſance envers le ſeigneur, comme les autres tenures roturières.

Quoique ces biens ſoient communément éxemts de relief & de treizième aux mutations, il eſt certain que le ſeigneur, dans la mouvance duquel ils ſont, ſouffre un préjudice lorſqu'ils paſſent en main-morte, puiſqu'il eſt privé des droits de directe & de juſtice, & qu'il perd l'eſpérance des droits de bâtardiſe, deshérence, confiſcation *&c.*

Sur ce fondement, il fut ordonné par arrêt du conſeil du 6 Mars 1742, conformément à l'avis de l'inſpecteur général du domaine de la couronne, que, par les gens de main-morte y dénommés, qui avoient acquis des biens en franche-bourgeoiſie à Alençon, il ſeroit païé des rentes annuelles au domaine pour l'indemnité dûë au Roi, leſquelles rentes furent fixées à raiſon du quart de la ſomme dûë en Normandie, pour les biens tenus en cenſive de S. M. & chargés de tous les droits ſeigneuriaux ordinaires.

Cette fixation fut ſuivie par deux autres arrêts rendus le 14 Août 1744, contre des gens de main-morte, acquéreurs de biens en franc-bourgage à Roüen.

Mais, ſur l'opoſition du ſindic général du clergé de la province de Normandie, & après une ample inſtruction, il eſt intervenu un autre arrêt du conſeil le 4 Juin 1746, qui modère au ſixième de l'indemnité ordinaire celle dûë au Roi, à cauſe des acquiſitions faites & à faire par les gens de main-morte d'héritages ſitués en franc-bourgage ou franche-bourgeoiſie; & ordonne que les rentes d'indemnité liquidées par les précédens arrêts demeureront réduites ſur ce pié.

Lorſque les gens de main-morte acquièrent d'un tiers détenteur des biens domaniaux, doivent-ils en païer l'indemnité au Roi? la queſtion pour le droit d'amortiſſement eſt traitée, verb. *Amortiſſement*, §. 12, tom. 1, page 171.

Mais, à l'égard de l'indemnité, il faut diſtinguer ſi ces biens ont été aliénés à titre d'inféodation & de propriété incommutable, & ſi, en conſéquence, ils ſont ſujets aux droits ſeigneuriaux lors des mutations; ou ſi, n'aïant été aliénés qu'à titre d'engagement, à faculté de rachat perpétuel, ils ne ſont pas ſujets à ces droits, ſuivant l'explication faite à cet égard, verb. *Domaine*, §. VI, n. 2, page 116.

Dans le premier cas, il eſt certain qu'il eſt dû indemnité, puiſque le Roi ſe trouve privé des droits que leſdits biens auroient produits, ſuivant les coûtumes, lors des mutations; & cette queſtion ne peut faire la matière d'un doute, quoique S. M. puiſſe rentrer dans les biens; il ſufit que l'aliénation ait été faite à titre d'inféodation & de propriété incommutable, pour que leſdits biens ſoient ſujets aux mêmes droits que tous les autres biens fonds.

Mais, ſi les biens étoient ſimplement engagés à faculté de rachat perpétuel, ſans aſſujétiſſement aux droits ſeigneuriaux lors des mutations, les gens de main-morte qui en deviennent propriétaires, par acquiſition, ceſſion, tranſport, ſubrogation, donation ou autrement, ne peuvent être aſſujétis à en païer l'indemnité, parce qu'au

moïen

moïen du païement du cens & des autres redevances ſtipulées par l'engagement, le Roi n'eſt privé d'aucuns des droits que ces biens pouroient lui produire, s'ils étoient en main laïque ; S. M. peut de même y rentrer toutesfois & quantes.

Toutes les quitances d'indemnité doivent être *inſinuées*, conformément à l'art. 11 du tarif du 29 Septembre 1722. Voïez *Quitances d'indemnité*.

INDEMNITÉ, dûë aux gens de main-morte ; les bénéficiers & autres gens de main-morte, qui, en cette qualité, ſont ſeigneurs féodaux, cenſiers ou hauts-juſticiers, ont les mêmes droits à prétendre que les ſeigneurs laïques ; ainſi, il leur eſt également dû indemnité, lorſque d'autres gens de main-morte acquièrent des biens dans leurs mouvances, cenſives ou juſtices ; & cette indemnité eſt irrévocablement acquiſe, ſans être ſujéte à retour ni à reſtitution, quand même les biens pour leſquels elle auroit été païée, retourneroient dans le commerce. *Voïez* les art. 15 & 16 du titre 18 des arrêtés de M. le P. P. de Lam.

Lorſque les gens de main-morte emploïent l'indemnité qui leur eſt païée, à acquérir des immeubles en fonds de terres ou en rentes foncières, ils ſont tenus d'en païer le droit d'*amortiſſement*, ſuivant les autorités raportées à la pag. 174 du 1er volume ; on a prétendu auſſi, par une ſuite de ce principe, que, lorſque l'indemnité dûë à la main-morte eſt convertie en rente, le droit d'amortiſſement en eſt pareillement dû.

Par déciſion du 25 Novembre 1739, le conſeil a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle les bénédictins d'Auxerre ont été condamnés au païement du droit d'*amortiſſement* d'une rente foncière, créée à leur profit par les auguſtins de la même ville, pour tenir lieu du droit d'indemnité d'une acquiſition par eux faite dans la mouvance deſdits bénédictins. Ils diſoient que cette création de rente, pour laquelle ils n'avoient rien déboursé, n'étoit ni acquiſition, ni augmentation de revenu, mais une ſimple compenſation des droits qu'ils perdoient par l'acquiſition des auguſtins.

Par deux autres déciſions du conſeil des 15 Juillet & 19 Août 1744, les chanoines de la cathédrale de Clermont-Ferrand ont été condamnés au païement des droits d'*amortiſſement* des rentes foncières créées à leur profit, par l'hôpital de ſaint Joſeph de Clermont, & par d'autres gens de main-morte, pour indemnité d'acquiſitions de biens dans la mouvance des chanoines. Ils ſoûtenoient que ces rentes ne pouvoient être conſidérées que comme un abonnement des droits ſeigneuriaux que les biens de leur mouvance leur auroient produits s'ils étoient reſtés dans le commerce ; & ils ajoûtoient, mal-à-propos, que ces rentes n'étoient pas perpétuelles, & qu'elles s'éteindroient ſi les biens retournoient dans le commerce.

Le 4 Septembre 1749, il a été rendu une autre déciſion du conſeil, par laquelle M. l'archevêque de Paris a été déchargé du droit d'*amortiſſement* d'une rente de 200 liv. au principal de 10000 liv. conſtituée au profit de l'archevêché, par les religieux de la charité de Charenton, pour tenir lieu de l'indemnité qu'ils devoient à cauſe de l'acquiſition par eux faite d'une maiſon à Paris, dans la cenſive de l'archevêché ; le ſeul moïen dont s'eſt ſervi M. l'archevêque, a été de dire qu'il ne s'agit que d'une rente conſtituée & rachetable à toujours ; mais, il eſt certain qu'une pareille rente eſt foncière de ſa nature ; que la faculté de rachat qui en a été ſtipulée ſur le pié du denier 50, eſt ſujéte à preſcription ; & que, quand bien même une pareille rente ſeroit rachetée, avant cette preſcription, le bénéficier ſeroit obligé d'en remplacer le capital ; le droit d'amortiſſement ne ſera point dû pour raiſon de ce nouvel emploi, s'il a été païé pour la rente, pourvû que les formalités

prescrites soient observées ; *voïez* le tom. 1, p. 174.

Je ne croi pas que la faculté de rachat, stipulée en créant une pareille rente, soit un motif suffisant pour opérer la décharge du droit d'amortissement ; mais, j'ai de la peine à me persuader que ce droit soit dû, même pour la rente stipulée non rachetable, lorsqu'elle est créée pour tenir lieu d'indemnité, & affectée sur les biens pour raison desquels cette indemnité étoit dûë ; parce que cette rente est simplement représentative des droits seigneuriaux que les biens auroient produits, s'ils étoient restés dans le commerce ; c'est un arrangement nécessaire que l'on ne peut pas considérer comme procurant une véritable augmentation du revenu du fief, qui est amorti, ainsi que tous les droits casuels qu'il doit produire ; mais seulement, comme une commutation desdits droits casuels en revenus fixes & annuels. Il en seroit autrement, si le bénéficier recevoit l'indemnité en argent, & qu'il en fit emploi en acquisition de fonds : ce seroit alors un arrangement volontaire, par le moïen duquel il tireroit hors du commerce des fonds, dont il devroit inconteſtablement le droit d'amortissement ; de même que ce droit est dû pour tous les biens que la main-morte substituë volontairement (par échange ou autres actes) à des biens amortis qu'elle possédoit.

INDULT, droit accordé à M. le chancelier & à M^rs les oficiers du parlement de Paris, en vertu duquel ils peuvent demander aux collateurs sur lesquels ils sont nommés, des bénéfices vacans par mort, pour eux, ou pour ceux auxquels ils cédent leur droit.

Les lettres d'indult & les brevets de nomination du Roi, ne sont point sujets au contrôle des actes, mais seulement la signification qui s'en fait au collateur à la requête des brevetaires, dont le droit est dû sur le pié fixé par l'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722 ; décision du conseil du 11 Mai 1730.

Les collations accordées par ceux qui ont droit d'indult ; les significations de lettres d'indult ; & les cessions, sous le bon plaisir du Roi, d'indult des oficiers du parlement de Paris, sont compriſes dans la 1re section de l'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722, & le droit de contrôle en est fixé à 5 liv.

INFÉODATION, *ou investiture*, se dit de la possession d'un fief que le nouveau possesseur acquiert par la réception en foi & hommage ; parce que le seigneur, en recevant son vassal en foi, le met en possession du fief qui relève de lui ; c'est ce qu'on apelle investiture. A l'égard des biens roturiers, voïez *Saisine*.

INFE'ODATION, se dit aussi du contrat par lequel on fait de son domaine son fief, en aliénant une partie de sa terre, avec réserve expresse de la mouvance, & à la charge de la foi & hommage, & du païement des droits féodaux aux mutations *&c.* Voïez *Jeu de fief*.

Nos Rois ont ordonné en diférens tems qu'il seroit procédé à l'aliénation, à titre d'inféodation, des petits domaines & droits domaniaux, des cens, rentes & droits casuels ; même des directes & justices du domaine. Voïez *Démembrement*, *Directe*, *Domaine*, §. III & IV, & *Justice*.

Les biens aliénés du domaine à titre d'inféodation & de propriété incommutable, sont sujets aux droits seigneuriaux, lors des mutations. Voïez *Domaine*, §. IV.

INFORMATION *de vie & mœurs* de récipiendaires en des charges & ofices.

Si les témoins de l'information des vie & mœurs d'un récipiendaire, ont été assignés par exploit, ce qui est extrêmement rare, le droit de contrôle est dû de cet exploit. Arrêt du conseil du 28 Mars 1719.

Mais, s'ils ſont ſimplement adminiſtrés, il n'eſt point dû de droit : le fermier n'en peut prétendre que ſur les actes éxiſtans ; & , dans l'eſpèce, on peut adminiſtrer les témoins ſans être obligé de les faire aſſigner. Déciſion du 6 Juin 1733, ſur le mémoire du lieutenant général du Mans ; autre déciſion du 17 Décembre 1746, ſur le mémoire du procureur du Roi de la maîtriſe particulière des eaux & forêts de Roüen, qui juge la même choſe ; & qui porte que, s'il y a eû un exploit, le droit de contrôle en eſt dû, ainſi que le droit de petit-ſcel de l'ordonnance qui a permis d'informer.

Les gréfiers des inſinuations laïques furent diſpenſés d'information de vie & mœurs pour leur réception. Arrêt du conſeil du 28 Juin 1704.

Voïez *Réception* d'oficiers.

Les *informations de vie & mœurs* des perſonnes nommées aux archevêchés & évêchés, ſont compriſes dans la 1re ſection de l'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722, qui en fixe le droit de contrôle à 5 liv.

INJURES, ſont défenduës à l'égard de toutes perſonnes, & particulièrement à l'égard des emploïés des fermes du Roi, qui ſont ſous la protection & ſauve-garde de S. M. ; avec défenſes à toutes perſonnes de leur méfaire ni médire. *Voïez* la déclaration du Roi du 27 Juin 1716, au tom. 1, pag. 353.

Par arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Normandie du 27 Janvier 1717, le ſieur Brevedent de Sahurs, conſeiller au parlement de Roüen, a été condamné en 100 liv. d'amende envers le Roi, & en 300 liv. d'intérêts envers l'adjudicataire des fermes & le fermier des aides, pour avoir proféré pluſieurs injures contre leſdits fermiers, en plaidant lui-même ſa cauſe, à l'occaſion d'une ſaiſie de vin & autres denrées cachées dans une charetée de foin, qu'il avoit voulu faire entrer dans la ville de Roüen ; & nommément pour les avoir traités de perſécuteurs, de perturbateurs du repos public, & de ſatellites ; à lui enjoint de ſe contenir, & défenſes de récidiver ; & à tous autres, de méfaire ni médire contre les fermiers, receveurs, commis, prépoſés & autres emploïés des fermes du Roi, à peine de la rigueur de l'ordonnance ; & il a été permis de faire publier & aficher l'arrêt, par tout où beſoin ſera.

Par arrêt du conſeil du 28 Mai 1737, il a été ordonné que les termes injurieux inſérés dans les écrits du ſieur Begin, pourſuivi pour un droit d'enſaiſinement à la requête du receveur général des domaines & bois de Bourgogne, ſeront ſuprimés ; avec défenſes de récidiver ſous peine de punition éxemplaire.

Déciſion du 25 Novembre 1747, au ſujet d'injures inſérées dans une requête préſentée à l'intendance de Châlons, ſur une demande de droits ; M. l'intendant, ſur la requiſition du directeur des domaines, ordonna que la partie déclareroit l'auteur de ſa requête ; le ſieur Mariet, notaire à Langres, aïant été déſigné, fut condamné par ordonnance de M. l'intendant, en 500 liv. d'amende, avec défenſes de récidiver ; il s'eſt enſuite pourvû au conſeil où il a ſoûtenu qu'il n'y avoit point de preuves qu'il fut l'auteur de la requête ; & ſur cette queſtion de fait, il a été renvoïé, par la déciſion de 1747, à ſe pourvoir devant M. l'intendant.

INSCRIPTION *en faux*, eſt une déclaration judiciaire, par laquelle on ſoûtient qu'une pièce ou un titre eſt faux ou falſifié.

La première choſe à faire, c'eſt de conſigner l'amende, parce que la quitance de conſignation doit être jointe à la requête que le demandeur en faux eſt tenu de préſenter, tendante à ce qu'il lui ſoit permis de s'inſcrire en faux, & à ce que le défendeur ſoit tenu de déclarer s'il entend ſe ſervir des pièces. Article 3 & 7 du titre

Inſcription en faux.

du faux incident de l'ordonnance du mois de Juillet 1737.

Ce n'eſt qu'après que le défendeur a déclaré qu'il entend ſe ſervir de la pièce arguée de faux, qu'il l'a dépoſée au gréfe, & dans les vingt-quatre heures de la dénonciation qu'il en a faite au demandeur, que celui-ci eſt tenu de former ſon inſcription en faux au gréfe. Articles 14 & 15 du même titre.

De la conſignation d'amende.

L'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1670, porte que le demandeur en inſcription de faux, ſera tenu de conſigner l'amende, & d'en attacher l'acte à ſa requête; ce qui eſt confirmé par l'ordonnance de 1737.

L'amende de conſignation eſt fixée, tant par cet article, que par l'article 4 de la déclaration du 21 Mars 1671, & par l'article 4 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737; ſavoir, ès cours de parlement, grand conſeil, cours des aides, requêtes de l'hôtel & du palais, à 100 liv.; aux bailliages, ſénéchauſſées, ſiéges préſidiaux & autres ſiéges reſſortiſſans immédiatement èſdites cours, à 60 liv.; & dans tous les autres ſiéges, à 20 liv.

Lorſque la requête tendante à s'inſcrire en faux ſera donnée aux cours, dans les ſix ſemaines antérieures au tems auquel elles finiſſent leurs ſéances, ou, pour les compagnies ſémeſtres, dans les ſix ſemaines antérieures à la fin de chaque ſémeſtre, le demandeur en faux eſt tenu de conſigner la ſomme de 300 liv., même plus grande ſomme, ſi les juges eſtiment à propos de l'ordonner. Art. 5 du titre du faux incident de l'ordonnance du mois de Juillet 1737.

La conſignation ne peut être faite qu'entre les mains du commis du fermier des domaines, auquel les fonctions & les droits des receveurs des amendes, ont été attribués par l'édit du mois d'Août 1716. *Voïez* Droits-réſervés, §. 6, n. 2, pag. 258.

Arrêt du conſeil du 14 Février 1721, qui déclare nulle & de nul éfet la conſignation faite, afin d'inſcription, entre les mains du gréfier de l'élection d'Amiens, ainſi que la procédure qui s'eſt enſuivie, & prononce les amendes encouruës.

Autre du 9 Décembre 1721, qui condamne le gréfier de l'élection de Châtelleraut, par corps, à remettre au fermier du domaine une amende à lui conſignée pour inſcription en faux, avec défenſes aux oficiers de ladite élection d'ordonner ces conſignations ès mains du gréfier; ordonne que, conformément à la déclaration du 21 Mars 1671, & à l'édit du mois d'Août 1716, elles ſeront faites ès mains du fermier des domaines & de ſes commis.

La déclaration du 25 Mars 1732, concernant les inſcriptions en faux contre les procès verbaux des commis des fermes, avoit ordonné que, dans les greniers à ſel, la conſignation ſeroit faite ès mains des receveurs des greniers, ou des contrôleurs des dépôts. Il étoit auſſi ordonné par l'art. 6 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, que les ſommes conſignées pour toutes inſcriptions en faux, ſeroient reçûës, ſans droits ni frais, par le receveur des amendes en titre ou par commiſſion s'il y en a, ſinon, par le gréfier du ſiége; mais, ces diſpoſitions, contraires à l'édit du mois d'Août 1716, ont été expliquées; *voïez* l'arrêt du conſeil du 8 Mars 1740, rendu en règlement, par lequel il eſt ordonné que les fermiers des domaines du Roi continuëront à joüir des deux ſols 8 deniers pour liv. du montant des amendes conſignées, & des droits de quitances pour les conſignations & reſtitutions; que la recette deſdites amendes ſera faite par les commis établis par leſdits fermiers des domaines, conformément à l'édit du mois d'Août 1716, avec défen-

ſes aux gréfiers de toutes les cours & juriſdictions de s'immiſcer dans la recette deſdites amendes, aux peines portées par les précédens règlemens ; cet arrêt eſt plus amplement raporté à l'article *Droits réſervés*, page 259.

La conſignation doit néceſſairement être faite avant que de préſenter la requête tendante à être admis à s'inſcrire en faux, conformément aux ordonnances de 1670 & 1737.

L'article 9 de la déclaration du 21 Mars 1671, prononce une amende de 500 liv. contre chaque procureur contrevenant, pour chacune contravention, pour la première fois, & l'interdiction en cas de récidive.

Arrêt du conſeil du 1er Mai 1676, qui ordonne que 14 cabaretiers, inſcrivans en faux contre pluſieurs procès verbaux des commis aux aides, conſigneront chacun une amende en leur particulier ; caſſe une ſentence de l'élection de Poitiers qui avoit jugé le contraire ; défend aux élus & à tous autres juges de contrevenir à l'ordonnance de 1670, & aux arrêts rendus en conſéquence, à peine d'interdiction, de 500 liv. d'amende, dépens, dommages & intérêts.

L'article 4 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, porte qu'il ne ſera conſigné qu'une amende, quelque ſoit le nombre des demandeurs, ou des piéces arguées de faux, pourvû que l'inſcription ſoit formée conjointement & par le même acte.

Des amendes acquiſes ou à reſtituer.

L'article 5 de la déclaration du 21 Mars 1671, porte que, de quelque manière qu'il ſoit prononcé, quand les pourſuivans ſuccomberont dans leurs inſcriptions en faux, même en cas d'acquieſcement, l'amende ſera acquiſe au Roi, ſans que les cours & juges en puiſſent ordonner la remiſe ou modération.

Non-ſeulement, l'amende conſignée eſt acquiſe lorſque le demandeur en faux ſuccombe, mais il doit être condamné en une amende.

L'article 49 du titre du faux incident de l'ordonnance de 1737, porte que le demandeur en faux qui ſuccombe, doit être condamné en une amende, dont les deux tiers apliquables au Roi ou aux hauts-juſticiers, & l'autre tiers à la partie ; laquelle amende, y compris les ſommes conſignées, ſera de 300 liv. dans les cours & aux requêtes de l'hôtel & du palais ; de 100 liv. aux ſiéges qui reſſortiſſent immédiatement êſdites cours ; & de 60 liv. aux autres ſiéges ; & ſeront leſdites amendes réglées ſuivant la qualité de la juriſdiction où l'inſcription aura été formée, quoiqu'elle ſoit jugée dans une autre. Il eſt même permis à tous juges d'augmenter ladite amende, ainſi qu'ils l'eſtimeront à propos, ſuivant l'éxigence des cas.

La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inſcription en faux, aïant été faite au gréfe, le demandeur s'en ſera déſiſté volontairement, ou aura ſuccombé, ou que les parties auront été miſes hors de cour ; ſoit par le défaut de moïens ou de preuves ſufiſantes, ſoit faute d'avoir ſatisfait de la part du demandeur, aux diligences & formalités preſcrites par l'ordonnance de 1737 ; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation ſoit conçûë, & encore que le jugement ne portât pas expreſſément la condamnation d'amende ; le tout, quand même le demandeur offriroit de pourſuivre le faux comme faux principal ; art. 50 du tit. du faux incident de l'ordonnance de 1737.

Ladite condamnation d'amende ne pourra avoir lieu lorſque la pièce, ou l'une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fauſſe en tout ou partie, ou lorſqu'elle aura été rejetée de la cauſe ou du procès ;

comme auſſi, *lorſque la demande afin de s'inſcrire en faux n'aura pas été admiſe, ou ſuivie d'inſcription formée au gréfe ;* & ce, de quelques termes que les juges ſe ſoient ſervis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir point égard ; dans tous leſquels cas, la ſomme conſignée par le demandeur, pour raiſon de ladite amende, lui ſera renduë, quand même le jugement n'en ordonneroit pas expreſſément la reſtitution. Art. 51, du même tit. de l'ordonnance de 1737.

Il ne poura être rendu aucuns jugemens ſur la condamnation ou la reſtitution de l'amende, que ſur les concluſions des procureurs du Roi, ou de ceux des hauts-juſticiers ; & aucunes tranſactions, ſoit ſur l'accuſation de faux principal, ſoit ſur la pourſuite de faux incident, ne pouront être éxécutées, ſi elles n'ont été homologuées en juſtice, après avoir été communiquées auxdits procureurs du Roi, ou à ceux des hauts-juſticiers, leſquels pouront faire à ce ſujet telles requiſitions qu'ils jugeront à propos ; ce qui ſera éxécuté à peine de nullité ; art. 52 du même tit. de l'ordonnance de 1737.

Arrêt du conſeil du 8 Février 1676, qui caſſe une ſentence du préſidial de Riom en Auvergne, laquelle prononçoit la reſtitution d'une amende conſignée pour inſcription de faux, contre une tranſaction ; & il avoit été ordonné que le demandeur en faux, feroit preuve que cette tranſaction avoit été remplie ſur un blanc-ſigné. L'arrêt du conſeil ordonne que l'amende demeurera ès mains du fermier juſqu'à ce qu'il ait été pourvû définitivement ſur le faux.

Arrêt du conſeil du 30 Juin 1705, qui caſſe deux arrêts de la cour des aides de Montpellier ; ordonne, conformément à l'ordonnance de 1670, & à la déclaration du 21 Mars 1671, que le nommé Gilbert, notaire roïal & collecteur, ſera contraint au païement de la ſomme de 200 liv. revenante au Roi pour les deux tiers de l'amende de 300 liv. par lui encouruë, à cauſe d'une inſcription en faux dont il s'eſt déſiſté.

Arrêt du conſeil du 13 Mars 1722, qui caſſe une ordonnance du parlement de Toulouſe : condamne le ſieur Miquel, chanoine & prieur de notre-dame de Miſéres, à rétablir entre les mains du commis à la recette des amendes, une ſomme de 100 liv. conſignée pour une inſcription de faux, que ledit commis avoit été contraint de reſtituer en vertu de ladite ordonnance ; & défend d'en rendre de pareilles.

Arrêt du conſeil dudit jour 13 Mars 1722, qui caſſe une ſentence de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne ; condamne la dame Favée, à remettre au commis à la recette des amendes, une ſomme de 60 liv. qu'il avoit été contraint de lui reſtituer en vertu de ladite ſentence. Défend à tous juges d'en rendre de pareilles, ſi ce n'eſt lorſque les inſcrivans auront obtenu à leurs fins.

Arrêt du conſeil du 14 Juin 1723, qui ordonne l'éxécution de la déclaration du 21 Mars 1671, & de l'arrêt du 26 Septembre 1721 ; caſſe une ſentence de l'élection d'Amiens, en ce qui concerne une amende d'inſcription en faux, dont la reſtitution avoit été ordonnée, en déboutant le nommé Delartre de l'inſcription par lui formée. Défend itérativement aux oficiers de ladite élection & à tous autres, d'ordonner en pareil cas & dans ceux référés dans la déclaration de 1671, que les amendes ſeront renduës, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de ſix mois d'interdiction, & de 500 livres d'amende.

Arrêt du conſeil du 22 Novembre 1723, qui caſſe un arrêt de la cour des aides de Paris, en ce qu'il ordonne la reſtitution d'une amende conſignée pour une inſcription en faux, contre un procès verbal des commis aux aides, dans laquelle la partie a été déclarée non recevable.

Lettres patentes du 27 Décembre 1729, portant que les amendes ſeront acquiſes au Roi lors des accords ou tranſactions ſur les apellations, requêtes civiles, ou inſcriptions en faux, lorſque, par leſdits accords ou tranſactions, les parties ſe ſeront déſiſtées de leurs apellations, inſcriptions en faux ou requêtes civiles.

Arrêt du conſeil du 9 Octobre 1734, qui caſſe un arrêt du parlement de Toulouſe, qui avoit prononcé la reſtitution d'une amende de 100 liv. pour inſcription en faux, en prononçant hors de cour; & ordonne que ladite amende ſera raportée au fermier.

Arrêt du conſeil du 5 Avril 1735, qui caſſe un arrêt du parlement de Toulouſe, par lequel, en mettant hors de cour & de procès, ſur une inſcription en faux, il avoit ordonné la reſtitution de l'amende conſignée; en conſéquence, il eſt ordonné qu'elle ſera raportée au fermier.

Arrêt du conſeil du 10 Janvier 1736, qui caſſe une ſentence des juges des régaires & du préſidial de Nantes, par laquelle, en jugeant contre le ſieur Cochon de Maurepas, au ſujet d'une inſcription en faux qu'il avoit formée, ils avoient ordonné la reſtitution de l'amende par lui conſignée. Ordonne qu'elle ſera raportée; & défend aux juges d'ordonner la reſtitution des amendes, hors les cas exprimés par la déclaration du 21 Mars 1671, ſous les peines portés par l'arrêt du 14 Juin 1723.

Déciſion du conſeil du 1er Septembre 1742, contre le ſieur de la Roche, élu à Melun, qui avoit conſigné une amende pour s'inſcrire en faux au parlement de Paris, & qui demandoit la reſtitution de cette amende, diſant que, par arrêt, ſon inſcription a été refuſée; cet arrêt lui donnoit ſeulement acte de ſon déſiſtement, & ordonnoit néanmoins la reſtitution de l'amende. Mais, par la déciſion, il a été débouté de ſa demande en reſtitution, parce que l'amende étoit acquiſe, conformément aux lettres patentes de 1729.

Déciſion du conſeil du 31 Décembre 1755. Le nommé Ruelle avoit conſigné, pour s'inſcrire en faux, le 19 Février 1755; & par ſentence du 16 Mai ſuivant, il fut accordé acte du déſiſtement qu'il avoit fait au gréfe de ſa demande, dont il fut débouté; en conſéquence, les parties ont fait rendre une ſentence par expédient au châtelet de Paris & ſans concluſions des gens du Roi, par laquelle la reſtitution de l'amende a été ordonnée; la déciſion juge que l'amende eſt acquiſe; & condamne les procureurs aux amendes encouruës, leſquelles ont néanmoins été modérées.

INSCRIPTION *en faux, contre les procès verbaux des commis des fermes.* Les procès verbaux faits par des commis qui ont prêté le ſerment néceſſaire, font foi en juſtice, & ne peuvent être attaqués que par la voïe de l'inſcription en faux.

L'arrêt du conſeil du 26 Octobre 1719, & les lettres patentes données ſur icelui, le 5 Décembre ſuivant portent que les commis, aïant ſerment en juſtice en quelque juriſdiction que ce ſoit, pouront veiller à la conſervation de tous les droits des fermes, & rendre leurs procès verbaux, leſquels feront foi en juſtice, & ſeront crus juſqu'à inſcription de faux, ſans qu'ils ſoient obligés de ſe faire recevoir ni de prêter ſerment dans la juriſdiction à laquelle apartiendra la connaiſſance & le jugement des fraudes.

Les inſcriptions en faux contre ces procès verbaux, doivent être formées le jour de l'échéance de l'aſſignation, ſinon les parties ne ſont pas recevables. Arrêt du conſeil du 7 Mars 1722, qui déclare nulle celle formée après ce délai par Rouſſeau, notaire à Avalon; il eſt dans le recuëil du contrôle des actes.

Le 6 Mars 1722, il a été rendu un arrêt de règlement à ce ſujet, en conformité des déclarations des 14 Janvier 1693, 6

Janvier & 14 Avril 1699, 7 Octobre 1713 & 18 Décembre 1714; l'art. 1er de cet arrêt, porte que ceux qui voudront s'inſcrire en faux contre les procès verbaux des commis à la perception des droits de contrôle des actes, inſinuations, franc-fiefs &c., ſeront tenus, dans le jour de l'échéance des aſſignations qui leur ſeront données pour répondre ſur leſdits procès verbaux, de le déclarer à l'audience ou par écrit, faute de quoi ils n'y ſeront plus reçus. Par l'article 3, il eſt ordonné qu'auſſi-tôt que les inſcriptions en faux auront été reçuës, les inſcrivans ſeront tenus, le même jour, de paſſer & ſigner leurs inſcriptions, faute de quoi, ils en ſeront & demeureront déchus; & ſuivant l'art 4, les moïens doivent être fournis & mis au gréfe dans les 24 heures de l'inſcription, faute de quoi faire dans ledit tems, les moïens de faux ne pouront être admis.

La déclaration du Roi du 25 Mars 1732, porte que ceux qui voudront s'inſcrire en faux contre les procès verbaux des commis & emploïés des fermes pour fraudes contre les droits du Roi, ſeront tenus de le déclarer au plûtard dans le jour de l'échéance des aſſignations qui leur ſeront données, à l'audience de la juriſdiction ou par écrit, & de faire ſignifier aux fermiers, dans le même tems, copie de la quitance de l'amende qui ſera conſignée pour cet éfet, faute de quoi ils n'y ſeront plus reçûs.

La déclaration du 8 Septembre 1736, renduë en interprétation de la précédente, porte que, ſi l'aſſignation eſt de trois jours, la déclaration de s'inſcrire en faux, doit être faite le quatrième jour, y compris le jour de l'exploit; & que, ſi l'aſſignation eſt de huitaine, la déclararation doit être faite le neuvième jour, y compris pareillement le jour de l'exploit.

Arrêt du conſeil du 8 Mai 1744, qui caſſe deux arrêts du parlement de Dijon, des 4 Mars 1743 & 20 Mars 1744, pour avoir admis la preuve teſtimoniale, tendante à détruire un procès verbal des emploïés des fermes par d'autres voïes que celle de l'inſcription en faux; ordonne l'éxécution d'une ſentence de la juriſdiction des traites de Châlons-ſur-Saone, par laquelle le nommé Credot marchand, demeurant à Periquy, au comté de Bourgogne, a été condamné en 300 liv. d'amende, outre la confiſcation d'un cheval ſaiſi, pour avoir paſſé le bureau de ſortie, ſans avoir païé les droits; & le condamne aux dépens faits au parlement de Dijon.

Au ſurplus, les mêmes règles ont lieu pour ces inſcriptions en faux, comme pour toutes autres inſcriptions, en ce qui concerne la conſignation de l'amende, les cas où elle eſt acquiſe & ceux dans leſquels elle doit être reſtituée.

INSINUATION *laïque*; eſt une formalité pour rendre notoires, par un enregiſtrement, les diſpoſitions des actes dont le public a intérêt d'avoir connaiſſance, à l'éfet d'empêcher les fraudes clandeſtines qui ſe pouroient pratiquer au préjudice des perſonnes intéreſſées.

Les donations entre-vifs, & les ſubſtitutions ſont aſſujéties d'ancienneté à cette formalité; & elles doïvent être enregiſtrées tout au long; il y a d'autres actes qui n'y ont été aſſujétis que par édit du mois de Décembre 1703, & qu'il ſufit d'enregiſtrer par extraits ſommaires, ſuivant l'art. 3 de cet édit.

1. La néceſſité de l'inſinuation des donations entre-vifs fut établie par l'empereur Conſtantin le Grand, pour remédier aux fraudes que l'on pouroit faire au préjudice des créanciers; L. *data jam pridem.* 27 Cod. *de Donat.*

L'empereur Juſtinien, dans la loi *cum multæ* 20, au Cod. *de Donat. ante-nupt.* excepta de l'inſinuation, les donations *ante-nuptiales* ou à cauſe de nôces, que le mari faiſoit à ſa femme des choſes qui devoient lui apartenir en cas de prédécès de ſon mari; & ce, dit la loi, par une juſte compen-

ſation

fation de la dot qu'elle lui apartoit, & de la condition qui y étoit apoſée, que ſi elle mouroit la première, le mari gagneroit la dot.

2. Cette formalité fut introduite en France, par l'art. 132 de l'ordonnance de François I, donnée à Villers-Cotterets en 1539, portant que toutes *donations* qui ſeront faites ci-après, ſeront inſérées & enregiſtrées ès cours & juriſdictions ordinaires des parties & des choſes données, autrement, ſeront réputées nulles & ne commenceront à avoir leur éfet que du jour de ladite inſinuation, & ce, *quant aux donations faites en la préſence des donataires & par eux acceptées.*

Les ſeigneurs aïant prétendu que les inſinuations pouvoient être faites dans leurs juſtices, il fut ordonné, par déclaration du mois de Février 1549, que l'inſinuation ſe feroit en la juſtice roïale des lieux où les choſes données ſeroient aſſiſes, & que, ſous le nom de *donations*, ſeront compriſes & ſujétes à l'inſinuation, les *donations* faites en traité de mariage & autres *donations faites entre-vifs*, combien qu'elles ne ſoient ſimples, ains rémunératoires & autrement cauſées, & *non les donations faites à cauſe de mort*, qui ſe peuvent révoquer par le donateur, juſqu'à ſa mort, *leſquelles ne ſeroient ſujétes à aucune inſinuation.*

3. Pour éviter les fraudes procédant des contrats, hipotéques, dons, fidéicommis, legs, ſubſtitutions & autres diſpoſitions ſecrétement faites, Henry II ordonna, par édit du mois de Mai 1553, que les *contrats de vente, échanges, donations, ceſſions & tranſports, conſtitutions de rentes, garanties, contre-lettres licites, déclarations & toutes autres obligations*, excédant 50 liv. tournois, & généralement toutes autres diſpoſitions, ſoit entre-vifs ou de dernière volonté entre les particuliers, ne pouroient acquérir aucune ſeigneurie, propriété, ni droit d'hipotéque & réalité, qu'elles ne fuſſent *inſinuées* & regiſtrées ès regiſtres ordonnés aux bailliages, ſénéchauſſées, prévôtés & juriſdictions roïales, où les biens ſeroient ſitués. A cet éfet, il fut créé en titre d'office un gréfier des inſinuations laïques en chaque ſiége roïal, ſoit capital, préſidial ou particulier, de baillif, ſénéchal ou prévôt, alloüé, vicomte ou autre; avec attribution de droits & ſalaires.

Ces ofices furent ſuprimés par l'art. 86 de l'ordonnance de Charles IX, donnée à Orléans au mois de Janvier 1560, portant que les donations & contrats ſujets à inſinuation ſeront enregiſtrés ès gréfes des juriſdictions roïales ordinaires, tout ainſi qu'auparavant l'érection deſdits gréfiers d'inſinuations; ils ont enſuite été rétablis, puiſque l'aliénation en fut ordonnée, à faculté de rachat, par les édits de 1616 & 1626, raportés ci-devant, page 465; il fut même ordonné par la déclaration de 1645, que les actes ſeroient inſinués aux gréfes des inſinuations; & que les gréfiers deſdites inſinuations joüiroient, tant des ſalaires à eux précédemment accordés, que de ceux qui leur furent attribués de nouveau par ladite déclaration; *voïez* encore l'édit du mois de Décembre 1703, qui, en ſuprimant tous les anciens gréfiers des inſinuations, en a créé & établi de nouveaux.

Par l'art. 57 de l'ordonnance donnée à Moulins au mois de Février 1566, il fut ordonné que toutes diſpoſitions entre-vifs ou de dernière volonté, contenant *ſubſtitutions*, ſeroient, pour le regard d'icelles ſubſtitutions, publiées en jugement à jour de plaidoirie, & enregiſtrées ès gréfes roïaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auroient fait leſdites ſubſtitutions, & ce, dans ſix mois, à compter, quant aux ſubſtitutions teſtamentaires, du jour du décès de ceux qui les auroient faites; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auroient été paſſées; autre-

ment seroient nulles & n'auroient aucun
Insinuation. éfet.

Et par l'art. 58 de la même ordonnance, pour ôter toutes occasions de fraudes & de doutes qui pouroient à l'avenir être mûs, pour l'insinuation des donations qui seroient ci-après faites, il est ordonné que dorénavant, *toutes donations faites entre-vifs*, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage & autres, de quelque forme & manière qu'elles soient faites, *entre-vifs, comme dit est*, seront *insinuées* ès gréfes des siéges roïaux ordinaires de l'assiette des choses données & de la demeurance des parties, dans quatre mois, à compter du jour & date d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes, & dans six mois, pour ceux qui seront hors du roïaume; autrement & à faute de ladite insinuation, seront & demeureront lesdites *donations* nulles & de nul éfet & valeur, tant en faveur du créancier, que de l'héritier du donnant; & si, dans ledit tems, le donnant ou donataire décédoit, poura néanmoins ladite insinuation être faite dans ledit tems, à compter du jour dudit contrat comme dessus.

Par l'article 14 de la déclaration du 10 Juillet 1566, en expliquant l'art. 57 de l'ordonnance de Moulins, il a été ordonné que les *substitutions*, après la publication d'icelles en jugement, seront enregistrées ès gréfes roïaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeurances de ceux qui auront fait lesdites substitutions.

La connaissance des contestations pour les héritages nobles & pour les personnes nobles, étant attribuée aux baillifs & sénéchaux par l'édit de Cremieu de 1536, & celle des affaires concernant les roturiers & les biens en roture, aux prévôts, l'on prétendit suivre la même distinction pour les insinuations.

Sur quoi intervint une déclaration de Loüis XIII, du 17 Décembre 1612, portant que les insinuations des *donations* & autres dispositions sujétes à insinuation, seroient faites aux siéges des bailliages ou sénéchaussées, ou en ceux des prévôtés, indiféremment, sans aucune distinction; & qu'elles ne pouroient être débatuës pour le défaut d'insinuation, pourvû qu'elles fussent insinuées en l'un ou en l'autre des gréfes de bailliage, sénéchaussée ou prévôté étant en même ville.

Par autre déclaration du dernier Septembre 1622, enregistrée au parlement de Paris le 5 Décembre, il fut ordonné que l'art. 58 de l'ordonnance de Moulins, seroit éxactement observé dans l'étenduë du roïaume, même dans la province du Poitou, nonobstant l'art. 213 de la coûtume de cette province; &, en conséquence, que *les donations* qui seroient faites entre les maris & femmes, en quelques termes qu'elles fussent conçuës, seroient insinuées dans les quatre mois. *Nota*. La disposition de l'art. 213 de la coûtume du Poitou, & les motifs de cette déclaration, sont raportés ci-devant, p. 164.

Par l'art. 131 de l'ordonnance de 1629, il est dit que toutes *donations* du mari à la femme par contrat de mariage, pouront être insinuées dans les quatre mois du décès du mari.

Loüis XIV, par une déclaration du mois de Mai 1645, ordonna que, dorénavant *toutes donations* faites par le Roi ou par les particuliers, *tant entre-vifs, qu'à cause de mort*, soit par testament, contrats de mariage ou autrement, pour quelque cause & occasion que ce fut; les *dons* de droits d'aubaine, de confiscation, de bâtardise, de deshérence, d'amendes, de lods & ventes, de rachats, quint & requint, reliefs, treiziémes & autres semblables, de quelque nature qu'ils fussent, seroient nuls & de nul éfet, s'ils n'étoient insinués & enregistrés *ès gréfes des insinuations* du ressort du bailliage ou justice

du domicile des donateurs, ou teſtateurs, & où ſeroient ſitués les biens donnés, dans quatre mois du jour de la date des actes; lequel tems, pour le regard des *donations par teſtamens & ſubſtitutions*, ne courroit que du jour du décès des donateurs ou teſtateurs; qu'il ſeroit païé ſix den. pour livre de la valeur des choſes données, outre le ſalaire accordé par les édits aux gréfiers des inſinuations, *à l'exception des dons mutuels uſufructuaires, des ſubſtitutions, dons & legs en ligne directe, des fondations & legs pieux*, pour leſquels il ne ſeroit païé aucune choſe; & à l'égard des autres ſubſtitutions, qu'il ne ſeroit païé que trois deniers pour liv., au lieu de ſix deniers, par le premier inſtitué *&c.*

Par déclaration du 17 Novembre 1690, pour fixer une juriſprudence que les cours avoient introduite, ſur le tems de la publication des ſubſtitutions & de l'inſinuation des donations, & qui étoit contraire aux art. 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, il a été ordonné que les *ſubſtitutions* pouront être publiées & regiſtrées en tout tems; & que, lorſque la publication & l'enregiſtrement auront été faits dans les ſix mois, du jour auquel les ſubſtitutions auront été faites, leſdites ſubſtitutions auront leur éfet du jour de leur date, tant contre les créanciers, que contre les tiers acquéreurs des biens qui y ſont compris; &, ſi elles ſont ſeulement publiées & enregiſtrées après les ſix mois, elles n'auront éfet contre leſdits créanciers & tiers acquéreurs, que du jour deſdites publications & enregiſtremens; que les *donations* pouront être inſinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aïent été faites, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun conſentement du donateur ni de jugement qui l'ait ordonné; & que, lorſqu'elles ne ſeront inſinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront éfet contre les acquéreurs des biens donnés & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été inſinuées.

4. Par édit du mois de Décembre 1703, il eſt dit que les gréfiers des inſinuations avoient été établis dans la plûpart des lieux où l'inſinuation s'obſerve, particuliérement dans l'étenduë du reſſort du châtelet de Paris & dans la province de Bretagne; mais, que ne s'étant pas trouvé des acquéreurs dans tous les lieux où ces ofices devoient être établis, les gréfiers des juſtices ordinaires & autres particuliers, s'étoient ingérés à en faire les fonctions & à en percevoir les droits, ſans avoir, pour ce, païé aucune finance; à quoi le Roi voulant pourvoir & en même-tems ſe procurer les ſecours que la guerre rendoit néceſſaires, S. M. ſuprima tous les gréfes des inſinuations-laïques créés & établis dans le roïaume, ſoit qu'ils fuſſent éxercés en vertu de lettres de proviſions ou ſur matricules, ou commiſſions par ceux qui s'en prétendoient propriétaires, ou par les fermiers des domaines; & ſon intention étant d'établir de nouveaux ofices de gréfiers des inſinuations, dont les fonctions ſeront étenduës *ſur tous les contrats & actes dont le public a intérêt d'avoir connaiſſance*, il fut en conſéquence, par l'art. 1er du même édit, créé en titre d'ofice formé héréditaire, un ofice de gréfier des inſinuations-laïques, en chacune des villes & lieux du roïaume, où il y a ſiége de juriſdiction roïale & ordinaire, pour inſinuer & enregiſtrer tous les contrats & actes ſujets à inſinuation ſur des regiſtres paraphés par les premiers juges. *Nota*, ces ofices furent ſuprimés en 1704; *voïez* n. 6.

L'article 2 de cet édit, porte que *toutes donations* entre-vifs, ou à cauſe de mort, ſoit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrats de mariage; tous *dons mutuels*, enſemble toutes diſpoſitions entre-vifs ou de dernière volonté, contenant

des *subſtitutions* ou *exhérédations*, ſeront inſinuées & enregiſtrées ès regiſtres deſdits gréfiers, dans le tems & ſous les peines portées par l'art. 132 de l'ordonnance de 1539, par les art. 57 & 58 de l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations des 10 Juillet 1566 & 17 Novembre 1690.

Inſinuation.

Par l'article 3 & ſuivans du même édit, diférens autres actes furent aſſujétis à être inſinués ès regiſtres deſdits gréfiers, par extraits ſommaires ſeulement; tels que les *legs* par teſtament & codicile; les clauſes de contrats de mariage contenant *excluſion de communauté*, & les *ſéparations de biens* entre mari & femme, ordonnées en juſtice; toutes *interdictions* volontaires de contracter & celles des prodigues, furieux & gens en démence, & les ſentences & jugemens, portant main-levée deſdites interdictions; toutes *renonciations* à ſucceſſions ou communautés de biens entre mari & femme; tous arrêts ou jugemens qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons mutuels ou ſubſtitutions nulles: toutes *lettres de bénéfice d'âge*, ou d'*inventaire* & actes d'*émancipation*; tous *contrats d'union* ou de *direction de créanciers*; ceux *d'atermoïement, ceſſion & abandonnement de biens*; toutes ſentences ou jugemens, portant *nomination de curateurs* aux ſucceſſions vacantes, à ſubſtitutions, gens en démence & autres; toutes *lettres de répi*, ou *arrêts de ſurcéance*; toutes *lettres d'annobliſſement, amortiſſement, légitimation*, ou *naturalité, érection de terres* en marquiſat, comté, baronnie, ou autre titre de dignité; *conceſſions de juſtice, foires ou marchés.*

L'article 19 de cet édit de 1703, porte qu'il ne ſera établi, dans les villes où il y a bailliage & prévôté ou autre juſtice roïale ordinaire, qu'un ſeul gréfe des inſinuations, auquel tous les contrats & actes ſeront inſinués; (*a*) &, au cas que les biens ſe trouvent ſitués dans l'étenduë de juſtices apartenantes à des ſeigneurs particuliers, l'inſinuation ſera faite aux gréfes qui ſeront établis dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales où reſſortiſſent leſdites juſtices; & en cas qu'elles reſſortiſſent ès cours, aux gréfes des inſinuations des bailliages & autres ſiéges roïaux, à qui la connaiſſance des cas roïaux apartiendra dans l'étenduë deſdites juſtices.

Par l'article 24, il fut ordonné qu'à l'avenir, tous contrats de vente, échanges, décrets, & autres *actes tranſlatifs de propriété de biens immeubles*, tenus en fief ou en cenſive, ſoit du Roi ou des ſeigneurs particuliers, ſeroient pareillement inſinués & regiſtrés auxdits gréfes des inſinuations des bailliages ou autres ſiéges roïaux, dans le reſſort deſquels leſdits biens ſeront ſitués, & ce, dans ſix mois du jour & date deſdits titres, (*b*) pour lequel enregiſtrement ſera païé le *centième denier* du prix deſd. biens, ou de la valeur d'iceux, en cas que le prix ne ſoit pas exprimé.

L'article 25 ordonne que les *nouveaux poſſeſſeurs* deſdits biens immeubles, *à titre ſucceſſif*, ſeront pareillement tenus de faire leurs déclarations, auxdits gréfes des inſinuations, des biens immeubles qui leur ſeront avenus par ſucceſſion, & ce, dans ſix mois du jour de l'ouverture deſdites ſucceſſions, à l'exception des ſucceſſions en ligne directe.

Enfin, par l'article 26 de l'édit de 1703, il fut ordonné que le *tems fixé* par les coûtumes, *pour le retrait* féodal ou lignager, ne poura courir (même après l'exhibition des contrats & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'enſaiſinement à l'égard du retrait lignager,)

(*a*) Voïez ci-après l'art. 22 de la déclaration du 19 Juillet 1704.
(*b*) Voïez ci-après l'édit du mois d'Octobre 1705.

que du jour de l'inſinuation ou enregiſtrement ; & que ceux deſdits nouveaux poſſeſſeurs qui n'auront pas fait enregiſtrer leurs titres dans ledit tems de ſix mois, ſeront tenus de païer le triple dudit droit d'enregiſtrement.

Il fut arrêté le 22 Décembre 1703, un tarif annexé ſous le contre-ſcel dudit édit, pour les droits d'inſinuation des diférens actes qui y ſont exprimés.

Par la déclaration du 19 Juillet 1704, renduë en interprétation de l'édit du mois de Décembre 1703, les ſéparations de corps & d'habitation, les actes d'admiſſion au bénéfice d'inventaire ſans lettres, les actes par leſquels les père & mère mettent leurs enfans hors de leur puiſſance ; les lettres de réhabilitation de nobleſſe, & celles d'érection de roture en fief, furent encore aſſujétis à l'inſinuation ; & il fut ordonné, art. 21, que tous les actes ſujets à inſinuation, ſeront inſinués & enregiſtrés auxdits gréfes, ſans miniſtère de juges ni de procureurs, & ſans que les gréfiers en chef des cours & ſiéges roïaux puiſſent s'y immiſcer ni aporter aucun trouble auxdits gréfiers des inſinuations, leſquels ſigneront ſeuls les actes des inſinuations.

Et par l'article 22 de cette déclaration, il fut permis à Simon Miger, chargé par arrêt du 29 Décembre 1703, de la vente deſdits ofices de gréfiers, & de l'éxercice de leurs fonctions, en attendant la vente, & aux pourvus deſdits ofices, de commettre ſur leurs ſimples procurations à l'éxercice d'iceux, pour la facilité du public, dans le reſſort du ſiége de leur établiſſement, un ou pluſieurs commis, dont ils demeureroient civilement reſponſables ; leſquels auroient ſerment en juſtice, dérogeant à cet effet à l'article 19 de l'édit du mois de Décembre 1703.

Il fut ordonné, par arrêt du 22 Juillet 1704, que les commis au contrôle des actes des notaires & petits-ſcels, ſeroient tenus d'éxercer les ofices de gréfiers des inſinuations-laïques du lieu de leur établiſſement, & d'en percevoir les droits, pour en compter.

5. Par une déclaration du Roi du 15 Septembre 1704, il fut ordonné que l'édit du mois de Décembre 1703, n'auroit aucune éxécution dans la province *d'Artois*, voulant S. M. qu'il en fût uſé dans ladite province, comme par le paſſé, pour ce qui concerne les contrats & actes aſſujétis par led. édit à l'inſinuation. *Voyez* encore le n. 17.

6. Le titre des ofices de gréfiers des inſinuations-laïques, créés en 1703, dans tout le royaume, fut ſuprimé par édit du mois d'Octobre 1704, portant qu'à l'avenir les droits ſeroient perçus conjointement avec ceux de la ferme du contrôle des actes des notaires & petits-ſceaux ; que tous leſdits droits ne ſeroient à l'avenir qu'un ſeul & même corps de ferme, & qu'ils ſeroient perçus, chacun ſéparément, dans un même bureau, par les commis de celui qui en ſeroit chargé. *Voyez* n. 8.

7. Par édit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné que les *notaires & tabellions*, tant royaux que ſubalternes, les *gréfiers* des cours & juriſdictions royales & ſeigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de paſſer des actes, *ſeront tenus* & obligés *de faire* enregiſtrer & *inſinuer*, dans les bureaux dans leſquels ils les feront contrôler, *tous les contrats de vente*, d'échange, baux à rentes foncières rachetables ou non rachetables, baux emphitéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèſes & *autres actes tranſlatifs de propriété*, arrêts, jugemens, ſentences, & *autres actes ſujets à inſinuation*, dans la quinzaine du jour & date deſdits actes, & *en même tems qu'ils les feront contrôler & ſceller* ; leur faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes de les délivrer aux parties, qu'après qu'ils auront été inſinués, & les droits païés, à peine de 300 liv. d'amende pour chacune contravention ; *à la réſerve* néanmoins *des ſubſtitutions &*

Inſinuation.

donations entre-vifs, qui ſeront inſinuées à la diligence des parties, conformément à l'édit de 1703 & à la déclaration de 1704, dans les délais & ſur les peines y portées. N'entendant pareillement S. M. rien innover pour ce qui regarde l'inſinuation des contrats de vente, d'échanges & autres *actes tranſlatifs de propriété de biens immeubles, ſitués hors l'étenduë des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & gréfiers*, leſquels, attendu la diſtance des lieux, *ſeront inſinués à la diligence des parties*, dans les bureaux où les biens ſe trouveront ſitués, *dans trois mois à compter du jour & date d'iceux*, au lieu de ſix mois portés par l'édit de 1703 & la déclaration de 1704, ſous les mêmes peines y portées. Seront ſeulement à cet égard tenus les notaires, gréfiers & autres qui paſſeront & expédieront leſdits actes, arrêts & jugemens, d'y faire mention qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation, pour que les parties n'en prétendent cauſe d'ignorance, & d'en fournir des extraits au fermier.

Il a été en outre ordonné par le même édit du mois d'Octobre 1705, que *toutes lettres* de répi, d'annobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortiſſement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquiſat, comté, baronnie, ou autres titres de dignité, conceſſions de foires ou marchés, *aſſujéties à l'inſinuation* par leſdits édit & déclaration, *ſeront inſinuées & les droits païés avant l'enregiſtrement* & enterrinement deſdites lettres, ſur peine de nullité deſdits enregiſtremens & enterrinemens, des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

Il a été pareillement ordonné par cet édit de 1705, que les *donataires d'éfets mobiliaires par un même acte*, ou légataires de pareils éfets par un même article de teſtament ou codicile, païeront chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou légué, ſur le pié du tarif.

Enfin, par le même édit d'Octobre 1705, il eſt ordonné que *tous les actes, qui, par les coûtumes & uſages locaux, ſont ſujets à l'inſinuation, ſeront inſinués* & regiſtrés auxdits bureaux, & les droits païés ſur le pié de ceux dûs pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'aïent pas été dénommés par leſdits édit & déclaration.

Par arrêt du conſeil du 23 Février 1706, il a été ordonné que *tous les contrats de vente*, d'échange, baux à rente foncière, & autres actes tranſlatifs de propriété, arrêts, jugemens, ſentences, *& autres actes ſujets à l'inſinuation*, dont l'enregiſtrement doit être fait à la diligence des notaires, tabellions & gréfiers, *ſeront inſinués ſur les minutes d'iceux*, dans le tems porté par l'édit du mois d'Octobre 1705, dont ils ſeront tenus de faire mention ſur les groſſes qu'ils délivreront aux parties; & à l'égard des contrats & actes, dont l'inſinuation doit être faite à la diligence des parties, ſuivant ledit édit, ils ſeront inſinués ſur les groſſes & expéditions deſdits actes.

L'édit du mois d'Août 1706, qui a réglé que les droits de *centième denier* ſeroient païés à toutes mutations de biens immeubles, *ſur le pié entier du prix* porté par les contrats ou autres titres, ou de la valeur deſdits biens, en a expreſſément diſpenſé tous ceux qui échéront en ligne directe, ſi ce n'eſt dans le cas de donations & des legs (*) des père & mère ou aïeuls à leurs enfans, leſquels païeront ſeulement les droits d'inſinuation deſdites donations & legs, ſuivant le tarif.

(*) Voïez la déclaration du 2 Août 1707, & l'art. 2 de celle du 20 Mars 1708.

Par un édit du mois de Juillet 1707, adreſſé au parlement de *Beſançon*, art. 6 & ſuivans, il eſt ordonné que toutes *ſubſtitutions* ſeront publiées en jugement à jour de plaidoirie, & enregiſtrées au gréfe de la juſtice roïale du domicile du donateur ou teſtateur, & pareillement au gréfe de la juſtice roïale de la ſituation des biens donnés ou légués, dans ſix mois du jour des actes, ſi elles ſont contractuelles, ou de la mort du teſtateur, ſi elles ſont faites par teſtament; que toutes *donations entre-vifs*, mutuelles, réciproques, onéreuſes, en faveur de mariage ou autrement, même celles au-deſſous de la valeur de 1000 liv. ſeront inſinuées ès gréfes des juſtices roïales ordinaires, tant du lieu où les biens ſont ſitués, que du domicile du donateur, à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers que des héritiers des donateurs; que ladite inſinuation ſera faite dans quatre mois du jour de la date des donations, & néanmoins qu'elles pouront être inſinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aïent été faites; mais, que dans ce cas elles n'auront éfet contre les acquéreurs des biens donnés & contre les créanciers des donateurs, que du jour de l'inſinuation; que les inſinuations des *donations* ne pouront être faites que du vivant des donateurs; mais, que s'ils décédent dans les quatre mois du jour des donations, l'inſinuation en poura être faite dans le même tems de quatre mois, à compter du jour des contrats; enfin, que les donations faites par les pères & mères, & autres aſcendans à leurs enfans, en faveur & par contrats de mariage, ne ſeront point ſujétes à l'inſinuation.

Par déclaration du Roi du 2 Août 1707, ſur ce que les biens meubles & immeubles que les pères & mères ou aïeuls laiſſent à leurs enfans par donations ou legs faits par leurs teſtamens, leur tiennent lieu de portion héréditaire, & que, par cette conſidération, ils ne méritent pas moins de faveur que ceux qui aviennent à titre de ſucceſſion en ligne directe; il a été ordonné que les *donations à cauſe de mort, & legs* faits par teſtament ou autres diſpoſitions de dernière volonté, *par les pères, mères, ou aïeuls, à leurs enfans*, ſeront diſpenſés de l'inſinuation ordonnée par les édits & déclarations portant établiſſement des inſinuations-laïques.

8. Il fut, de nouveau, créé des ofices de conſeillers du Roi, gréfiers des inſinuations-laïques, par édit du mois d'Octobre 1707, avec attribution de 2 ſ. pour liv. du produit des droits d'inſinuation; ces ofices ont été définitivement ſuprimés par édit du mois de Décembre 1713. *Voïez* le n. 11.

9. Par déclaration du Roi du 20 Mars 1708, à laquelle fut annéxé le tarif du même jour, il fut fait un nouveau règlement ſur la perception des droits d'inſinuation & de centième denier; l'art. 2 diſpenſe de tous droits d'inſinuation les donations faites par les pères & mères ou aïeuls à leurs enfans, par contrat de mariage, ou à cauſe de mort. L'art. 3 porte que toutes les autres donations, ſoit entre-vifs, ou à cauſe de mort, même les donations entre-vifs faites par les pères & mères ou aïeuls à leurs enfans, (autres que par contrat de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en uſufruit ou en propriété; celles par forme d'augment ou contr'augment, dons mobils, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie, dans les païs où ils ſont en uſage, tous dons mutuels, enſemble toutes autres donations de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées entre maris & femmes par contrat de mariage, ou faites par donation à cauſe de mort ou teſtament, & ſoit que leſdits actes contiennent des inſtitutions contractuelles, ſubſtitutions, fondations & dotations en faveur des égliſes, couvens, monaſtères, hôpitaux & communautés, ſeront inſinuées & enregiſtrées, dans le tems & ſous les peines portées par l'édit du mois de Décembre 170[illegible]

Inſinuation.

& les droits païés : le ſurplus de l'article règle leſdits droits ; *voïez* ci-devant *Donations entre-vifs*, §. 8, p. 188. L'art. 6 interprête & amplifie les précédens règlemens pour le droit de centième denier ; l'art. 12 porte que les actes perſonnels, paſſés dans les païs non ſujets aux droits d'inſinuation, & dont l'inſinuation eſt néceſſaire par raport à l'état & à la qualité des perſonnes domiciliées dans leſdits païs, ſeront ſeulement inſinués, dans les lieux où les inſinuations ſont établies, au gréfe du ſiége & juriſdiction, dans le reſſort duquel on en voudra faire uſage pour la première fois, & qu'après que leſdits actes auront été une fois inſinués, ils pouront avoir leur éxécution dans toute l'étenduë du roïaume.

10. Par édit du mois de Mars 1710, il fut ordonné que les droits de contrôle des actes, petits-ſceaux & inſinuations laïques ſeroient vendus & ajugés par les commiſſaires du conſeil à ce députés ; en conſéquence, il en fut fait des adjudications, tant à perpétuité qu'à tems, dans la plûpart des généralités du roïaume, & un bail à ferme au profit du Roi dans les généralités de Dijon, Beſançon, Grenoble & Soiſſons *&c.* ; voïez *Aliénation* ; mais, il fut enſuite reconnu que ces adjudications avoient été faites beaucoup au-deſſous de leur valeur, & que d'ailleurs il en réſultoit des inconvéniens & des abus.

11. C'eſt pourquoi, par édit du mois de Mars 1714, tous les droits d'inſinuation, ainſi que les 2 ſ. pour liv. qui avoient été attribués aux gréfiers des inſinuations créés en 1707, & dont les ofices avoient été ſuprimés par édit du mois de Décembre 1713, furent réunis au domaine du Roi, pour être perçûs au profit de S. M. dans tout le roïaume ; les adjudications, baux, ſous-baux, traités, ſubrogations & tranſports qui pouvoient en avoir été faits, furent révoqués & annullés.

12. S'étant élevé des doutes ſur la validité des inſinuations des donations faites dans les bureaux qui avoient été établis en conſéquence de l'article 22 de la déclaration du 19 Juillet 1704, dans les lieux dépendans des juſtices des ſeigneurs particuliers ; & y aïant eû une conteſtation à cet égard, portée en la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris, il fut ordonné, avant faire droit aux parties, qu'elles ſe retireroient par devers le Roi, pour obtenir lettres de déclaration de ſa volonté.

En conſéquence, il fut ordonné par une déclaration du 30 Novembre 1717, que toutes les inſinuations faites juſqu'alors, & celles qui ſeroient faites dans la ſuite aux bureaux établis en conſéquence de l'article 22 de la déclaration de 1704, ſeroient auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les juſtices roïales ; que les commis établis pour recevoir les inſinuations dans les juſtices des ſeigneurs particuliers, ſeroient tenus d'avoir des regiſtres paraphés par le premier ou plus ancien ofícier du ſiége roïal où leſdites juſtices reſſortiſſent ; & que leſdits regiſtres ſeroient clos & arrêtés à la fin de chaque année, par les commis deſdits bureaux particuliers, pour être enſuite par eux portés au gréfe de la juſtice roïale du reſſort ; qu'il ſeroit dreſſé procès verbal par le premier juge de l'état deſdits regiſtres, au bas duquel les prépoſés au gréfe des inſinuations dudit ſiége roïal s'en chargeroient, pour en délivrer des expéditions aux parties qui les réquerroient.

Par arrêt du conſeil du 9 Avril 1718, il fut ordonné que les regiſtres fournis aux commis établis dans leſdits bureaux particuliers, ſeroient paraphés, même clos & arrêtés à la fin de chaque année par le lieutenant général, ou autre premier ofícier du ſiége roïal, & enſuite rendus auxdits commis pour continuer à recevoir & y enregiſtrer leſdites inſinuations ; & que, lorſque ces regiſtres ſeroient remplis, ils ſeroient remis au prépoſé à l'éxercice du gréfe des inſinuations dudit ſiége roïal, dont

dont ſeroit dreſſé procès verbal ſans frais.

13. L'inſinuation des donations n'a été établie dans les *duchés de Lorraine & de Bar*, que par un édit du duc Leopold du 13 Décembre 1718, portant que les donations de biens roturiers, ſeront inſinuées dans les prévôtés roïales, & celles de biens nobles dans les bailliages. Cet édit n'a commencé à être obſervé dans le comté de Ligny dépendant de la Lorraine, que depuis le 28 Février 1721, qu'il y fut publié.

14. Par la déclaration du Roi du 29 Septembre 1722, à laquelle il a été annéxé un nouveau tarif des droits d'inſinuation, il eſt ordonné que ce tarif ſera éxécuté dans toute l'étenduë du roïaume, ſans aucune diſtinction des lieux où leſdits droits n'ont point été ci-devant perçûs, en la même forme & manière qui ſe pratique dans les lieux où ils ſont actuellement établis; ſauf à raporter les ſupreſſions, aliénations ou abonnemens, pour être pourvû au rembourſement s'il y échet.

15. Les *dons mobils*, *augmens*, contr'augmens, *gains de nôces & de ſurvie*, ayant été déclarés ſujets à l'inſinuation par l'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, il s'eſt élevé des conteſtations, dans leſquelles on a prétendu que ces actes devoient être déclarés nuls, faute d'inſinuation; l'on a opoſé au contraire (ſuivant qu'il eſt raporté dans la déclaration ci-après) que les termes généraux des loix, faites par l'édit de 1703, & par la déclaration de 1708, devoient être interprétés, ſelon la nature des actes auxquels il s'agiſſoit de les apliquer: qu'à la vérité la peine de nullité tomboit juſtement ſur les donations entre-vifs & autres actes ſemblables auxquels un tiers pouvoit être intéreſſé, & qui, par cette raiſon, méritoient d'être regardés comme non avenus, lorſqu'on ne les avoit pas rendus publics, par la ſolemnité de l'inſinuation; mais, qu'il ſeroit trop rigoureux d'étendre la même peine à des diſpoſitions qui, ſans avoir le caractère d'une véritable donation, ne ſont que de ſimples conventions matrimoniales, ſtipulées entre les parties contractantes, ſoit pour aider le mari à ſoûtenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages qu'il fait réciproquement à ſa femme, & pour établir par-là une eſpèce de compenſation auſſi juſte que favorable *&c.*

En conſéquence, il a été ordonné par la déclaration du Roi du 25 Juin 1729, que l'édit de 1703, & la déclaration du 20 Mars 1708, ſeront exécutés, ſans néanmoins que les *dons mobils*, *augmens*, *contr'augmens*, *engagemens*, *droits de rétention*, *agencemens*, *gains de nôces & de ſurvie*, dans les païs où ils ſont en uſage, ſoient cenſés avoir été compris dans la diſpoſition deſdits édit & déclaration, qui porte la peine de nullité, encore qu'ils n'aïent pas été inſinués dans les formes & délais preſcrits par leſdits édit & déclaration. Déclarant S. M. qu'audit cas, ceux qui auront négligé de ſatisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés que comme ſujets aux autres peines prononcées par leſdits édit & déclaration; à l'éfet de quoi il eſt dérogé, en tant que beſoin ſeroit, à toutes diſpoſitions des ordonnances précédentes qui pouroient paraître à ce contraires. *Voïez* encore le n. 16. *Voïez* auſſi *Contrat de mariage*, §. 14.

16. La déclaration du 17 Février 1731, & l'ordonnance du même mois de Février 1731, ont preſcrit, pour l'inſinuation des donations entre-vifs, des formalités qui doivent être inviolablement obſervées.

Toutes donations entre-vifs, de meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuſes, même à la charge de ſervices & fondations, en faveur de mariage & autres, faites en quelque ſorte & manière que ce ſoit (à l'exception de celles qui ſeroient faites par contrat de mariage en ligne directe) ſeront inſinuées: ſavoir, celles d'immeubles réels

Inſinuation.

ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une aſſiéte aux bureaux établis pour la perception des droits d'inſinuations, près les bailliages ou ſénéchauſſées roïales, ou autre ſiége roïal reſſortiſſant nuëment aux cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la ſituation des choſes données; & celles de meubles ou de choſes immobiliaires qui n'ont point d'aſſiéte, aux bureaux établis près leſdits bailliages, ſénéchauſſées, ou autre ſiége roïal reſſortiſſant nuëment aux cours, du lieu du domicile du donateur ſeulement; & au cas que le donateur eût ſon domicile, ou que les biens donnés fuſſent ſitués dans l'étenduë de juſtices ſeigneuriales, l'inſinuation ſera faite aux bureaux établis près le ſiége qui a la connaiſſance des cas roïaux, dans l'étenduë deſdites juſtices; le tout, dans les tems & ſous les peines portés par l'ordonnance de Moulins, & la déclaration du 17 Novembre 1690. Déclarant nulles & de nul éfet toutes les inſinuations qui ſeroient faites à l'avenir en d'autres juriſdictions, dérogeant à tous édits & déclarations à ce contraires; article 1er de la déclaration de 1731, & article 20 & 23 de l'ordonnance.

Les *commis* ſont *tenus de prêter ſerment* devant le lieutenant général deſdits ſiéges, & de tenir un regiſtre ſéparé, cotté & paraphé par ledit lieutenant général ou par le premier ou le plus ancien oficier du ſiége en ſon abſence, dans lequel les actes de donation, ſi elles ſont faites par un acte ſéparé, ſinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, avec toutes ſes charges ou conditions, ſeront inſérées & enregiſtrées tout au long; article 2 de la déclaration de 1731, & article 24 de l'ordonnance.

Leſdits *commis* ſeront *tenus de communiquer leſdits regiſtres*, ſans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des actes y inſérés; les droits de recherche & d'expédition ſont auſſi règlés; article 3 de la déclaration de 1731, & article 25 de l'ordonnance.

Leſdits *regiſtres ſeront clos & arrêtés* à la fin de chaque année, par le lieutenant général ou le premier ou plus ancien oficier du ſiége en ſon abſence, &, quatre mois après, ſeront mis au gréfe de la juriſdiction, à quoi faire leſdits commis ſeront contraints par corps; & ſera dreſſé procès verbal, par ledit oficier, de l'état deſdits regiſtres, au bas duquel le gréfier de la juriſdiction s'en chargera, pour en donner communication toutesfois & quantes, même en fournir des extraits *gratis* aux fermiers du Roi ou à leurs commis, en lui rembourſant le papier timbré ſeulement, à peine de 100 livres d'amende, qui ſera encouruë ſur le ſimple procès verbal deſdits commis. Article 4 de la déclaration du 17 Février 1731.

Leſdits *gréfiers des juriſdictions* ſont pareillement *tenus de communiquer leſdits regiſtres*, ſans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits ou expéditions auſſi en papier, ſuivant qu'ils en ſeront requis, des actes y inſérés. Article 5 de ladite déclaration de 1731.

Les donations par forme *d'augment* ou contr'augment, *dons mobils*, engagemens, droits de rétention, agencemens, *gains de nôces & de ſurvie*, dans les païs où ils ſont en uſage, ſeront inſinués conformément à l'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, & les droits païés ſuivant le tarif, en même tems que ceux du contrôle, dans les lieux où le contrôle eſt établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date deſdits actes, ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation deſdits actes, puiſſe emporter la peine de nullité, & ce conformément à la déclaration du 25 Juin 1729; leſquels droits, lorſqu'ils auront été payés en même tems que ceux du contrôle, appartiendront aux fermiers

qui auront inſinué leſdits actes ſans répétition. Article 6 de la déclaration de 1731, & article 21 de l'ordonnance.

Ladite peine de nullité ne poura également avoir lieu à l'égard des *donations de choſes mobiliaires*, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la ſomme de 1000 liv., au cas qu'elles n'euſſent pas été inſinuées conformément à l'art. 1er de la déclaration de 1731. Les parties qui auront négligé d'y ſatisfaire ſeront ſeulement ſujétes à la peine du double droit; & les droits deſdites donations ſeront païés conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent; art. 7 de la déclaration de 1731, & article 22 de l'ordonnance.

L'article 26 de l'ordonnance du mois de Février 1731, porte que, lorſque l'inſinuation des donations aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura ſon éfet du jour de ſa date, à l'égard de toutes ſortes de perſonnes; qu'elle poura néanmoins être inſinuée après leſdits délais, même après le décès du donataire, pourvû que le donateur ſoit encore vivant; mais, qu'elle n'aura éfet, dans ce cas, que du jour de l'inſinuation.

Les articles ſuivans expliquent par quelles perſonnes le défaut d'inſinuation poura être opoſé.

Voïez ci-devant l'art. *donation entre-vifs*, où l'on a raporté tout ce qui eſt relatif à l'inſinuation des donations.

17. Les païs du reſſort de la cour du parlement de *Flandre*, où la formalité des inſinuations n'a jamais été en uſage, ont été exceptés par l'art. 33 de l'ordonnance du mois de Février 1731, des diſpoſitions de cette ordonnance qui concernent l'inſinuation.

Par déclaration du 17 Janvier 1736, le Roi a pareillement déclaré que, dans les articles 19 & ſuivans, de l'ordonnance du mois de Février 1731, S. M. n'a entendu comprendre la province d'*Artois*; & en conſéquence, il eſt ordonné qu'en ce qui concerne la formalité de l'inſinuation, il en ſera uſé dans ladite province, ainſi que par le paſſé & avant ladite ordonnance.

18. Après avoir raporté les diſpoſitions principales des ordonnances, édits & déclarations, qui concernent l'inſinuation des diférens actes ſujets à cette formalité, il ſemble que l'ordre éxige que l'on parle de tous ces actes, & des queſtions relatives à chacun; mais, il n'eſt pas poſſible d'entrer ſous un même titre, dans un détail auſſi immenſe; l'on trouvera, ſous la dénomination de chaque acte, l'explication de ceux qui ſont ſujets à l'inſinuation, & celle des droits qui ſont dûs; enſorte que l'on ne parlera ici que des queſtions générales concernant l'inſinuation.

19. Le droit d'inſinuation eſt conſidéré comme le ſalaire de la formalité; la quotité de ce droit, pour les actes tranſlatifs de propriété ou d'uſufruit d'immeubles eſt le centième denier, ou le demi-centième denier de leur valeur; à l'égard de tous autres actes, le droit d'inſinuation eſt fixé par le tarif du 29 Septembre 1722, aujourd'hui ſubſiſtant. De-là, l'on dit l'*inſinuation du centième denier*, & l'*inſinuation ſuivant le tarif*. Il y a dans tous les bureaux des regiſtres ſéparés, pour enregiſtrer & inſinuer diſtinctement les actes ſujets à l'un & à l'autre de ces deux droits; ainſi, les mutations d'immeubles ſont inſinuées ſur le regiſtre du centième denier; & les autres actes, ſur le regiſtre de l'inſinuation ſuivant le tarif.

20. *Tous les actes* indiſtinctement *qui ſont aſſujétis à l'inſinuation*, par les ordonnances, édits, déclarations, tarifs, coûtumes ou uſages, *doivent être revêtus de cette formalité, avant que de pouvoir s'en ſervir* en juſtice, de les faire ſignifier, de paſſer des actes en conſéquence, & d'en faire tel autre uſage public que ce ſoit.

Insinuation.

L'art. 20 de l'édit du mois de Décembre 1703, porte que ceux qui voudront ſe ſervir des actes énoncés audit édit, ſeront tenus de les faire inſinuer; & que, juſqu'à l'inſinuation, ils ne pouront avoir aucun éfet en juſtice, ni autrement; &, par l'art. 21, il eſt défendu aux oficiers des cours & autres juſtices de procéder à l'homologation ou enregiſtrement deſdits actes, & d'y avoir égard en juſtice, qu'il ne leur ſoit aparu de l'inſinuation qui en aura été faite.

Par arrêt du 17 Juin 1704, le conſeil a caſſé une ſentence du bailliage d'Orléans qui avoit ordonné la délivrance d'un legs non inſinué.

Par l'art. 8 de la déclaration du 19 Juillet 1704, il eſt ordonné que » toutes lettres, contrats, jugemens, ſentences, » arrêts & autres actes ſujets à inſinuation, ne pouront avoir aucun éfet en » juſtice ni autrement, en quelque ſorte » & manière que ce ſoit, qu'après l'inſinuation, à peine de nullité des actes & » procédures faites avant l'inſinuation, » perte des fruits & revenus échus juſ» qu'au jour de l'inſinuation, & de 300 liv. » d'amende contre les parties & les pro» cureurs qui auront occupé ». L'art. 9 enjoint de faire mention dans les jugemens qui interviendront ſur les actes ſujets à inſinuation, du lieu & de la date de l'inſinuation.

L'art. 10 ordonne aux gréfiers de faire mention de ladite inſinuation, dans le vû des ſentences & jugemens, à peine, comme ci-deſſus, de 300 liv. d'amende pour chaque contravention; & l'article 15 défend à tous huiſſiers & ſergens de faire, pour l'éxécution des contrats, actes, arrêts & jugemens ſujets à l'inſinuation, aucuns exploits ni actes, qu'il ne leur ſoit aparu de l'inſinuation, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende.

Par l'édit du mois d'Octobre 1705, il eſt ordonné que *toutes lettres* de répi, d'annobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortiſſement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquiſat, comté, baronnie, ou autres titres de dignité, conceſſions de foires ou marchés, aſſujéties à l'inſinuation par l'édit de 1703, & la déclaration de 1704, *ſeront inſinuées & les droits païés avant l'enregiſtrement & enterrinement deſdites lettres*, ſur peine de nullité deſdits enregiſtremens & enterrinemens, des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de 300 l. d'amende contre les procureurs qui auront occupé; &, une dernière diſpoſition de cet édit porte: » déclarons nuls & de nul » éfet toutes lettres, arrêts, ſentences, » jugemens, contrats & actes qui n'au» ront pas été inſinués dans les tems & » en la forme preſcrite par notre préſent » édit. Faiſons défenſes à tous nos juges, » & autres qu'il apartiendra, d'y avoir » aucun égard ».

L'art. 11 de la déclaration du 20 Mars 1708, ordonne que les notaires & gréfiers, tant de Paris, que des autres villes du roïaume, ſeront tenus de faire mention dans les actes qu'ils paſſeront pour la ſûreté & l'éxécution de ceux ſujets à être inſinués, de l'inſinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu, & du nom du gréfier qui aura inſinué, ſous peine d'être garants du païement des droits, & de 300 liv. d'amende pour chacune contravention.

Arrêts du conſeil des 5 Mai 1716, & 27 Avril 1717, qui confirment une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle il avoit condamné le ſieur Meſnard au païement du centième denier d'un bail à rente paſſé devant les notaires de Paris le 12 Octobre 1714; &, pour avoir fait faire un commandement le 12 Janvier 1715, aux fermiers, de vuider les lieux, avant que le contrat fut inſinué; il a été condamné, ſolidairement avec l'huiſſier, en 300 liv. d'amende.

Arrêt du conſeil du 18 Août 1716, qui caſſe un jugement du ſénéchal de Landerneau ; & qui défend à tous juges d'enterriner des lettres de diſpenſe d'âge, & d'émanciper aucun impétrant, avant l'inſinuation des lettres, à peine d'interdiction contre les juges, & de nullité des jugemens ; prononce l'amende contre le curateur & le mineur, ainſi que le droit d'inſinuation des lettres & de la ſentence.

Arrêt du conſeil du 16 Janvier 1717, contre le ſieur de Monteſſon, pour avoir fourni foi & hommage en 1712, en vertu d'une acquiſition de 1709, qu'il n'a fait inſinuer qu'en 1716 ; prononce l'amende encouruë, tant par lui que par le gréfier, & déclare nul l'acte de foi & hommage.

Autre arrêt du 8 Avril 1721, qui caſſe une ordonnance du lieutenant général du bailliage de Dourdan ; condamne le nommé Borgne huiſſier, en 300 liv. d'amende, pour avoir ſignifié un contrat de vente d'immeubles paſſé en 1705, non inſinué.

Arrêt du conſeil du 6 Juillet 1723, qui déclare nulle la procédure faite à la requête de Michelle Parel, veuve de Mathurin-Claude Dubois, en conſéquence de ſon contrat de mariage, portant excluſion de communauté, non inſinué ; la condamne, & le Bailly procureur au châtelet, ainſi que Blaru huiſſier, chacun en 300 liv. d'amende, & aux droits d'inſinuation.

Déciſion du conſeil du 26 Septembre 1726, qui confirme une ordonnance, par laquelle Pierre Hebert a été condamné en l'amende, pour avoir fait faire la lecture d'un contrat d'acquiſition de biens en Normandie, avant qu'il fut inſinué.

Par deux arrêts du conſeil du 17 Novembre 1733, Pierre Naze, huiſſier en la chambre des comptes de Paris, & Charles Simon, huiſſier au châtelet, ont été condamnés en 300 livres d'amende, pour avoir ſignifié des arrêts de ſurſéance générale, non inſinués.

Arrêt du conſeil du 7 Mai 1746, qui condamne les demoiſelles Hardouin en 300 liv. d'amende, pour avoir requis l'enterrinement de lettres de bénéfice d'âge avant qu'elles fuſſent inſinuées ; & le gréfier de Tinchebray en pareille amende, pour avoir délivré la ſentence de nomination de curateur, avant l'inſinuation des lettres ; prononce en outre le païement des droits d'inſinuation deſdites lettres & de la ſentence ; & caſſe les ordonnances du lieutenant-général de Tinchebray, par leſquelles il avoit réduit les amendes à 10 livres.

Déciſion du conſeil du 28 Janvier 1747, confirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Caën, par laquelle le ſieur de la Bigne & l'huiſſier dont il s'eſt ſervi, ont été condamnés en l'amende, pour avoir pris poſſeſſion de biens, en vertu d'une ſentence, avant qu'elle fut inſinuée.

Déciſion du conſeil du 17 Juin 1747, qui condamne le ſieur Daumaſon & ſon procureur, en 300 liv. d'amende chacun, pour avoir fait homologuer un contrat d'union de créanciers, non inſinué.

Autres des 8 Mars & 3 Mai 1749, contre la dame Themeſſe & Rouſſel, huiſſier au châtelet de Paris, pour avoir fait ſignifier une excluſion de communauté, ſtipulée par contrat de mariage, ſans qu'elle fut inſinuée.

Autre du 10 Mai 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, par laquelle le ſieur Morel notaire, a été condamné en l'amende, pour avoir fait la lecture d'un contrat de vente avant qu'il fut inſinué.

Déciſion du conſeil du 24 Février 1752, qui condamne le ſieur Thomas du Cheſne Dupré & le ſieur de la Borde, procureur au parlement de Paris, en 300 l. d'amende, pour avoir fait enregiſtrer des lettres de nobleſſe avant l'inſinuation.

Autre déciſion du 2 Mars 1752, qui condamne Brouillard, huiſſier au châtelet de Paris & les parties en l'amende, pour

Inſinuation.

un exploit fait en vertu de contrat d'union de créanciers, non inſinué.

Déciſion dudit jour 2 Mars 1752, qui condamne le ſieur du Halbert & le ſieur Augier, procureur au parlement de Paris, en l'amende, pour avoir fait enterriner des lettres de naturalité, non inſinuées.

Autre déciſion du 20 Avril 1752, qui condamne le Cointre, huiſſier en la chambre des comptes, & le ſieur Gaudinot partie, en l'amende, pour avoir agi en vertu d'une donation faite par contrat de mariage devant les notaires de Paris, avant qu'elle fut inſinuée.

Autres des 20 Avril, 1er & 18 Mai 1752, contre diférens procureurs au parlement de Paris, & leurs parties, pour avoir fait enterriner des lettres de nobleſſe & des lettres de naturalité, avant l'inſinuation.

Il y a une infinité d'autres déciſions ſemblables, qui ſont conformes au principe établi par l'édit du mois d'Octobre 1705,

21. *Il en eſt de même des actes aſſujétis à l'inſinuation, par les coûtumes & uſages.*

L'édit du mois d'Octobre 1705, porte que les actes, qui, par les coûtumes & uſages locaux, ſont ſujets à l'inſinuation, ſeront inſinués aux bureaux des inſinuations-laïques, & les droits païés ſur le pié de ceux dûs pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'aïent pas été dénommés dans l'édit du mois de Décembre 1703, & dans la déclaration du 19 Juillet 1704.

Par ordonnance de M. l'intendant de Roüen du 29 Décembre 1750, il a été jugé que le teſtament du ſieur de Guillerville, portant donation à ſes deux enfans puînés, du tiers de ſes biens, ſitués en Caux, devoit être inſinué, & les droits païés au fermier pour cette diſpoſition, avant que de s'en ſervir; attendu que, ſuivant l'art. 286 de la coûtume de Normandie, ces donations doivent être inſinuées dans les ſix mois du décès du père, à peine de nullité.

Il y a des coûtumes & des uſages qui avoient aſſujéti les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage, à être inſinuées; mais, voïez ce qui a été obſervé, verb. *Donation*, §. X, page 197.

22. Lorſqu'un *acte* eſt *ſujet au contrôle*, il *ne peut être inſinué, s'il n'eſt préalablement contrôlé.*

Voïez ce qui a été dit à cet égard, verb. *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 13, tom. 1, page 57.

Déciſion du conſeil du 26 Mai 1724, contre les religieuſes du ſaint Sacrement de Nancy, au ſujet d'une donation paſſée & contrôlée en Lorraine, que l'on vouloit faire inſinuer en France; décidé qu'elle doit être contrôlée en France avant que de pouvoir être inſinuée. *Nota.* Depuis la réciprocité établie entre la France & la Lorraine, un acte contrôlé en Lorraine, ne doit plus, en aucun cas, être contrôlé en France; voïez *Lorraine.*

Déciſion du conſeil du 1er Décembre 1736, adreſſée par M. Amelot, à M. l'intendant d'Amiens, portant qu'aucun acte ne peut être inſinué, s'il n'eſt préalablement contrôlé; & que l'inſinuation d'une diſpoſition d'un teſtament doit être précédée du contrôle du teſtament.

Déciſion du 12 Mai 1740, pour un teſtament olographe, dépoſé en 1716, à un notaire de Paris, qui juge pareillement qu'il doit être contrôlé avant que d'être inſinué.

23. *Lorſqu'un acte eſt ſoumis à la formalité de l'inſinuation, l'on doit païer tous les droits qui en ſont dûs.* C'eſt un principe général, qui ne ſouffre d'exception que pour les teſtamens, & ſeulement en faveur des légataires particuliers; ils peuvent faire inſinuer leurs legs, ſans faire inſinuer les autres diſpoſitions; il ſuffit à leur égard, que le teſtament ſoit contrôlé, pour qu'ils puiſſent s'en faire délivrer les

extraits qui les concernent, afin de les faire inſinuer ; mais, l'héritier, le légataire univerſel, ou l'éxécuteur teſtamentaire ne peuvent requérir l'inſinuation du teſtament, ſans païer en même tems les droits d'inſinuation de toutes les diſpoſitions qu'il contient, & dont la caducité n'eſt pas prouvée ; ils ſont naturellement tenus de tous les droits, ſauf à répéter ſur les légataires, ceux qui les concernent. Voïez *Legs* & *Teſtament*.

Déciſion du conſeil du 19 Janvier 1743, contre Marie Dragée, donataire par le contrat de mariage de ſa ſœur. Cette déciſion porte qu'on ne peut inſinuer particulièrement les clauſes d'un contrat, & que ce qui ſe pratique pour les teſtamens, ne peut avoir lieu pour les actes entre-vifs.

Déciſion du conſeil du 21 Mai 1746, au ſujet d'un contrat de mariage, contenant donation réciproque entre les conjoints, & donation par un tiers à la future ; décidé qu'on peut inſinuer pour cette donation, en déclarant qu'on ne requiert pas l'inſinuation de l'autre diſpoſition, qui eſt devenuë caduque.

Déciſion du 3 Octobre 1750, contre les ſieurs & dame Coquille, qui ſe plaignoient de la perception des droits d'inſinuation ſur toutes les diſpoſitions des teſtament & codicile du ſieur Berzetti, comte de Buramzo, mort à Paris, où il étoit domicilié ; contenant legs univerſel, legs de jouiſſance & ſubſtitution illimitée des biens du teſtateur, ſitués en Piémont. Décidé que les droits ont été bien perçus & qu'on ne peut ſyncoper les actes.

24. *Des actes dont l'inſinuation eſt volontaire ; & de ceux dont le fermier peut éxiger les droits d'inſinuation.*

Les actes dont l'inſinuation eſt volontaire de la part des parties, ſont les donations entre-vifs ; il dépend d'elles de les faire inſinuer ou d'encourir la nullité qui s'enſuit du défaut d'inſinuation. Le fermier ne peut éxiger que l'on faſſe inſinuer les actes qui ſont ſoumis à la peine de nullité par le ſeul défaut de cette formalité ; mais, ſi la donation eſt de biens immeubles, le fermier, ſans pouvoir aſſujétir à la formalité de l'inſinuation, eſt en droit d'éxiger le païement du droit de centième denier, dû à cauſe de la tranſlation de propriété ; voïez *Donation*, §. IX, page 193.

Les lettres de chancellerie ne ſont point ſujétes à l'inſinuation dans un certain tems ; les impétrans ſont les maîtres de faire inſinuer, quand il leur plaît, celles qui ſont aſſujéties à cette formalité ; il ſufit qu'elles ſoient inſinuées avant que d'en requérir l'enregiſtrement & d'en faire aucun uſage. Voïez *Lettres*.

A l'égard des diférens actes reçus par les notaires & par les gréfiers, ils doivent être inſinués à leur diligence dans certains cas ; & dans d'autres, il ſufit qu'ils avertiſſent les parties de ſatisfaire à cette formalité. Voïez *Gréfiers*, n. 2, pag. 490 ; *voïez* auſſi *Notaires*.

Voïez encore *Subſtitution* & *Teſtament*.

25. *Les droits d'inſinuation, étant le ſalaire de la formalité, ſont dûs toutes les fois que cette formalité eſt requiſe.*

Les commis du fermier des domaines, ſont les ſeuls qui repréſentent les gréfiers des inſinuations-laïques, dont les ofices ont été ſuprimés ; ils ſont ſubrogés à leurs fonctions & à leurs droits, pour compter deſdits droits au fermier. Voïez *Donation*, §. VI, p. 180.

Aucune inſinuation ne peut être faite *gratis* ; c'eſt une formalité pour laquelle les droits doivent être païés, toutes les fois qu'elle eſt requiſe, parce que ces droits ſont le ſalaire des gréfiers des inſinuations.

Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1720, contre le ſieur de Bequiſatre, qui demandoit qu'une tranſlation de ſubſtitution ſur d'autres biens fut inſinuée *gratis*, attendu que les droits avoient été païés pour la ſubſtitution.

Insinuation.

Décision du 12 Octobre 1722, pour donation mutuelle, refaite ensuite à cause de la minorité de la femme. Jugé que les droits doivent être païés de nouveau.

Décision du 4 Juillet 1724, pour séparation entre mari & femme, mal faite & refaite de nouveau; jugé que le droit doit être païé pour l'insinuation de la dernière, nonobstant celui païé pour la première.

Autre du 11 Septembre 1734, pour donation renouvellée, un mois après, à cause d'un défaut de formalité d'ordonnance. Jugé que les droits d'insinuation doivent être païés de nouveau en entier; mais, que le droit de centième denier qui est réel, & qui n'est dû qu'à cause de la mutation, ne doit être païé qu'une fois, parce qu'il n'y a qu'une mutation.

Décision du conseil du 8 Juin 1735, qui juge qu'une insinuation ne peut être faite, sans que le droit qui en est le salaire soit païé.

Autre décision du 3 Août 1737, au sujet de lettres de bénéfice d'âge adressées par erreur au prévôt de Paris, insinuées à Paris; il en a été obtenu de nouvelles qui ont été expédiées *gratis*, & l'on demandoit qu'elles fussent insinuées *gratis*, ou que le premier droit fut restitué; la partie a été déboutée de cette demande.

Décision du 1er Mars 1738, contre le marquis de Thorigny, qui avoit fait insinuer à Falaise & à Roüen des lettres de réunion de fiefs, & qui demandoit restitution de l'un des deux droits. Décidé que les deux droits sont acquis, puisqu'on a fait insinuer en deux endroits.

Autre décision du 5 Juillet 1738, au sujet d'une donation à cause de mort faite par un jésuite, étant à Nimes, où l'acte a été insinué; on l'a fait ensuite insinuer à Vesoul, qui est le bailliage d'où le donateur est originaire; & l'on s'est plaint de la perception d'un second droit. Jugé que le droit est dû à Vesoul; &, qu'aïant fait insinuer à Nimes, le droit y a été bien perçû.

Arrêt du conseil du 27 Décembre 1746, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne, & déclare bien perçû, tant à Nantes, qu'à Rennes, le droit d'insinuation du contrat de mariage du sieur Cadouzan, contenant donation mutuelle, attendu que l'insinuation a été requise en chacun des deux bureaux.

Décision du conseil du 21 Janvier 1747, qui déboute le sieur Legrand, éxécuteur du testament de sa mère, de sa demande tendante à la restitution des droits païés pour ce testament, sur le fondement de ce qu'il étoit nul, faute d'être daté. Jugé que le fermier, n'aïant perçû que le droit dû pour la formalité qui a été requise, ne peut être inquiété pour la restitution.

Autre décision du 17 Juin 1747, contre le sieur de Montigny, qui a fait insinuer à Paris une donation, & qui demandoit la restitution du droit, disant que cette insinuation étoit inutile. Décidé que, l'acte étant insinué, il n'est pas possible d'annuller l'insinuation, & de rendre le droit qui en est le salaire.

Décision du conseil du 25 Novembre 1747, qui juge que le sieur Gaillard doit faire insinuer à Lyon des lettres de naturalité par lui obtenuës en 1734, & païer le droit dû pour cette insinuation; quoique ces lettres aïent été mal-à-propos insinuées à Paris en 1734.

Arrêt du conseil du 11 Février 1749, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bretagne; déclare le droit d'insinuation bien perçû au bureau de Châteaubriand, pour le don mutuel d'entre le sieur Guibourg & sa femme, & ordonne que, s'il a été restitué en vertu de ladite ordonnance, il sera rétabli, nonobstant l'insinuation qui a été requise ensuite du même acte à Rennes, où le même droit a été perçû de nouveau.

Décision du conseil du 29 Mars 1749, contre André Coupet qui a fait insinuer des lettres de naturalité à Paris & à Lyon, &

qui

qui demandoit la reſtitution de l'un des droits. Décidé que, les droits étant le ſalaire de la formalité, il en eſt dû autant que l'on requiert d'inſinuations.

Déciſion du 31 Octobre 1749, ſur mémoire du ſieur Froment qui demandoit reſtitution du droit d'inſinuation perçû à Limoges, pour un gain de ſurvie, diſant qu'étant domicilié à Gueret, généralité de Moulins, c'eſt là qu'il devoit faire inſinuer. Décidé que, l'acte étant inſinué à Limoges, le droit a été bien perçû; & que, s'il veut faire inſinuer à Gueret, il le peut en païant les droits.

Déciſion du 23 Décembre 1751, contre le ſieur le Picard, donataire d'une penſion, du prince de Ligne, par acte de 1748 inſinué; en 1750, il a réïtéré ſon acceptation, au pié de la minute, par acte qui fixe une hipotéque en France. Il prétendoit que cette acte devoit être inſinué *gratis*, parce que le droit avoit été païé pour la donation. Décidé que le droit doit être païé, s'il requiert l'inſinuation.

Déciſion du conſeil du 15 Juin 1752, contre le ſieur Chambon de la Rouviere, lequel a fait faire un inventaire, qui, après avoir été inſinué, a été annullé pour cauſe d'incompétence; il en a été fait un autre dont les droits ont été païés; M. l'intendant de Languedoc aïant ordonné la reſtitution de la première perception, ſon ordonnance a été réformée par cette déciſion, portant que le droit eſt le ſalaire du commis, qui, comme repréſentant le gréfier, a fait l'inſinuation; & que par conſéquent, il ne doit pas être reſtitué. Voïez *Bénéfice d'Inventaire.*

Déciſion du conſeil du 8 Février 1753, au ſujet de lettres de légitimation, qui, après l'inſinuation, ont été refuſées à l'enterrinement, faute d'adreſſe au parlement; l'impétrante en obtient un duplicata avec l'adreſſe; jugé qu'il eſt dû un nouveau droit d'inſinuation.

Déciſion du conſeil du 19 Juin 1753, au ſujet d'un acte fait par M. Donſembray le 4 Avril 1753, pour confirmer une donation du 18 Février précédent, en ſupléant à une obmiſſion. On demandoit que cet acte fut inſinué *gratis*, attendu que le droit avoit été païé pour la donation. Décidé que, le droit d'inſinuation étant repréſentatif du ſalaire des gréfiers dont les fermiers ont pris la place, il eſt dû autant de droits qu'il y a d'inſinuations, & que M. Donſembray doit les païer dans tous les lieux où l'acte ſera inſinué.

Déciſion du 25 Avril 1754, ſur le mémoire de la dame Delpech, à laquelle le ſieur de Curgis ſon père, avoit fait une remiſe de biens ſubſtitués; l'acte ſe trouvant nul & vicieux, il en a été fait un ſecond devant les notaires de Paris. On a demandé qu'il fut inſinué *gratis*, attendu que les droits avoient été païés pour le premier. Décidé que le droit d'inſinuation ſuivant le tarif eſt dû; mais, qu'il n'eſt point dû de nouveau droit de centième denier.

Déciſion du 3 Mars 1757, contre M. Perrin de Bennevent; il a paſſé un contrat de mariage le 30 Décembre 1756, avec une demoiſelle Ciſeron; le mariage n'aïant eû lieu, il a fait un autre contrat de mariage le 11 Janvier 1757, avec la ſœur cadete de cette demoiſelle, contenant les mêmes diſpoſitions. Les droits de contrôle & d'inſinuation aïant été perçûs ſur chacun de ces actes, il demandoit la reſtitution des premiers païés, & il en a été débouté, parce que chacun de ces actes avoit été revêtu des formalités dont les droits ſont le ſalaire.

INSPECTEURS *généraux du domaine de la couronne*, ſont des perſonnes que le Roi commet, par arrêt de ſon conſeil, pour pourſuivre & défendre toutes les affaires concernant les domaines de la couronne, qui ſont portées aux diférens conſeils de S. M. Ils ſont, dans ces parties, les fonctions d'avocats généraux du Roi; ils donnent leurs dires & leurs conclu-

tions sur toutes les affaires qui leur sont renvoïées ; ils peuvent même demander à être entendus dans toutes celles où ils croïent devoir intervenir ; &, comme leur unique objet est la défense du domaine de la couronne, il ne peut être prononcé aucune condamnation de dépens en leur faveur ni contr'eux, ni même de compensation de dépens entr'eux & les parties contestantes. *Voïez* l'arrêt du 2 Janvier 1736, raporté *verb. dépens*, p. 45.

Il avoit été créé des ofices de conseillers du Roi, conservateurs des domaines aliénés, qui furent ensuite suprimés. Voïez *Conservateurs*, tom. 1. page 479.

Par l'édit de supression de ces ofices du mois de Juillet 1708, il fut, au lieu d'iceux, créé un ofice de conseiller du Roi, inspecteur-conservateur des domaines, tant de ceux étant ès mains du Roi, que de ceux aliénés en chaque province & généralité, pour dresser des états en détail des domaines aliénés ou non aliénés, & de tous les fiefs & domaines mouvans du Roi ; & pour tenir des regîstres de toutes les mutations des domaines aliénés ; leurs fonctions & leurs droits furent règlés par une déclaration du Roi du 13 Août 1709.

Ces ofices ont été suprimés, tant au moyen des finances qui ont été payées par quelques provinces & généralités, pour en obtenir la supression (*Voyez* les arrêts des 15 Juillet & 14 Octobre 1710 pour les généralités de Poitiers & Roüen), que par la révocation ordonnée en 1715 de tous traités pour finances d'ofices créés avant 1713, & non levés.

Mais, pour remplir les vûës essentielles de la conservation des domaines de la couronne, le Roi, par deux arrêts du conseil des 1er & 8 Mai 1717, commit les sieurs Magneux & de Poilly, avocats au parlement, pour poursuivre & défendre toutes les affaires concernant les domaines de la couronne, qui seroient portées aux conseils du Roi, & ce, sous le titre d'inspecteurs généraux du domaine ; il fut ordonné qu'ils auroient entrée & séance au bureau des commissaires du conseil, pour les affaires du domaine ; qu'ils seroient entendus audit bureau lorsqu'ils le requerroient, & qu'ils auroient l'entrée libre dans les archives de S. M., pour y prendre communication des titres, & même en pouvoir lever des extraits qui leur seroient délivrés sans frais.

Les recherches & le travail immense des inspecteurs généraux, pour le soûtien des domaines de la couronne, justifient l'utilité de leur établissement, il n'y en a eû que deux pendant 40 années ; ils sont actuellement au nombre de trois.

INSPECTEURS *de la ferme des domaines*, sont des employés principaux, dont les fonctions sont de veiller à ce que la régie soit règulièrement faite, & à la conduite des contrôleurs ambulans, des vérificateurs & des autres employés subordonnés. *Voyez* ce qui en est dit, tom. 1. p. 443.

Les inspecteurs ne peuvent faire aucune recette quelconque des droits de la ferme, s'ils n'en ont un ordre exprès pour supléer quelque receveur.

Décision du conseil du 22 Janvier 1743, qui réforme une ordonnance du subdélégué de l'intendance de Tours, par laquelle il étoit ordonné que le fermier tiendroit compte au commis de Chinon d'une somme dont le sieur Lallemant inspecteur, lui avoit donné une reconnaissance.

INSTITUTION *contractuelle*, est une convention stipulée dans un contrat, par laquelle on s'oblige de laisser à quelqu'un les biens qu'on aura à son décès ; elle ne peut valoir que lorsqu'elle est faite par contrat de mariage, en faveur de l'un des conjoints ou des enfans qui doivent naître du mariage.

L'institution contractuelle d'un héritier n'est point une donation ; c'est une simple disposition à cause de mort, qui à la vé-

rité eſt irrévocable, parce que les conditions, ſous leſquelles un mariage a été fait, doivent être ſtables; mais l'inſtituant peut, ſans révocation, rendre inutile l'inſtitution, puiſqu'il eſt le maître de vendre & d'hipotéquer ſes biens, ce qui eſt contraire au caractère eſſentiel de la donation entre-vifs.

L'ordonnance du mois de Février 1731, en diſant, par l'article 3, que les donations à cauſe de mort, ne pouront dorénavant avoir aucun éfet, que lorſqu'elles auront été faites dans la même forme que les teſtamens ou les codiciles, a excepté nommément celles qui ſeront faites par contrat de mariage; & l'article 13 porte que les inſtitutions contractuelles, & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeront faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pouront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Ces exceptions étoient néceſſaires pour valider l'inſtitution contr'actuelle, non comme donation entre-vifs, mais comme diſpoſition à cauſe de mort, faite autrement que par teſtament; auſſi, toutes les loix la diſtinguent eſſentiellement de la donation entre-vifs: l'ordonnance des ſubſtitutions du mois d'Août 1747, après avoir dit que les ſubſtitutions faites par donations entre-vifs, ne pouront être révoquées, ajoûte par l'article 12 du titre 1er que, pareillement les inſtitutions contractuelles, comme auſſi les ſubſtitutions qui y ſeront apoſées, ſeront irrévocables; cette dernière diſpoſition auroit été entièrement inutile, ſi le légiſlateur avoit regardé les inſtitutions contractuelles comme des donations entre-vifs, puiſqu'il avoit précédemment prononcé ſur ces donations.

Il eſt de principe certain qu'on ne peut donner & retenir, d'où il réſulte qu'une donation entre-vifs ſaiſit abſolument & irrévocablement le donataire, qui, même en mourant avant le donateur, tranſmettra l'éfet de la donation à ſes héritiers, au-lieu que par l'inſtitution contractuelle, l'inſtituant demeure entiérement le maître de ſes biens; on ne peut pas même dire qu'il ait donné le titre d'héritier, parce que ce titre n'eſt rien avant la mort de celui qui en auroit fait une prétenduë donation, & que dès l'inſtant qu'un ſemblable titre commence à prendre l'être, il peut devenir une choſe vaine, inutile & illuſoire: ſi l'inſtituant a vendu, hipotéqué & diſſipé ſes biens, comme il en a eû la faculté, la prétenduë donation ſe trouvera révoquée, par le fait même de celui duquel elle étoit émanée.

L'inſtitution contractuelle devient caduque, par le prédécès de l'inſtitué, lequel ne peut contracter aucune hipotéque ſur les biens, au préjudice de l'inſtituant qui en demeure le maître; ainſi qu'il a été jugé par arrêt du Parlement de Provence du 9 Mars 1688, raporté dans le dictionnaire des arrêts, verb. héritier, n. 76.

Il réſulte de ce que deſſus, que l'inſtitution contractuelle, faite en ligne collatérale, n'eſt point nulle par le défaut d'inſinuation dans le tems, dans les lieux & dans la forme qui ſont preſcrits pour les donations entre-vifs, par l'ordonnance & par la déclaration de 1731; mais, comme elle eſt nommément aſſujétie à l'inſinuation par l'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708, elle doit être inſinuée & le droit payé en même tems que le contrat qui la renferme eſt contrôlé; parce qu'encore que ce ſoit une diſpoſition à cauſe de mort, il ſufit qu'elle ſoit exprimée dans un acte entre-vifs, pour qu'elle ſoit dès-à-préſent ſujéte aux droits, ſans attendre la mort de l'inſtituant; à l'égard des droits qui ſont dûs, voyez *Contrat de mariage*, §. 11, tom. 1, page 516.

Par un arrêt du Parlement de Paris du 12 Janvier 1712, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin,

il a été jugé que l'inſtitution contractuelle n'eſt point ſujéte à l'inſinuation, d'autant que l'inſinuation, uniquement eſſentielle par raport aux créanciers & à ceux qui pouroient contracter avec celui qui ſe feroit dépouillé de ſes biens, n'eſt aucunement néceſſaire pour l'inſtitution, puiſque l'inſtituant n'eſt pas privé de la liberté d'aliéner, & que l'inſtitué, en recueillant l'hérédité, eſt tenu de toutes les dettes.

Il a encore été jugé, par un autre arrêt du même parlement du 6 Septembre 1712, rendu en la troiſième chambre des enquêtes, au raport de M. Doublet, que l'inſtitution contractuelle univerſelle, en faveur d'un collatéral, n'eſt point ſujéte à l'inſinuation, par la raiſon que l'inſtituant ne ſe déſaiſit point; diction. des arrêts. Verb. inſtitution, n. 2.

Par autre arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre du même parlement, le 28 Avril 1758, il a été décidé qu'une diſpoſition faite par deux perſonnes étrangères, en faveur d'une future épouſe, par ſon contrat de mariage, paſſé à Bourges le 13 Mars 1741, par laquelle il étoit dit *qu'elles donnoient à la future, ce acceptante, la pleine propriété de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'elles pouront laiſſer après leur décès*, eſt une inſtitution contractuelle, & une diſpoſition à cauſe de mort; & en cette qualité bonne & valable, ſans qu'elle eût été inſinuée comme donation.

Ces arrêts, en jugeant que l'inſtitution contractuelle eſt valable ſans inſinuation, décident qu'elle n'eſt point ſujéte à l'inſinuation légale, dont le défaut emporte la nullité de l'acte; ils confirment ce qui a été dit précédemment à cet égard; mais ils n'empêchent point que le fermier ne ſoit fondé à inſinuer les inſtitutions contractuelles, & à éxiger le payement des droits dûs pour cette inſinuation.

Indépendamment de l'inſinuation des inſtitutions contractuelles, faites par des collatéraux ou par des étrangers, l'inſtitué doit payer le centième denier des biens qu'il recueille en cette qualité, après la mort de l'inſtituant. *Voyez* ce qui a été obſervé, verb. donations conditionnelles, page 212.

INSTITUTION *teſtamentaire*, eſt la nomination d'un héritier ſucceſſeur univerſel que l'on fait par ſon teſtament.

Il y a des inſtitutions d'héritier, pures & ſimples, ſans aucune charge; d'autres, par leſquelles l'héritier eſt grévé de fideicommis, eſt chargé de remettre l'hérédité à une autre perſonne après ſon décès, ou quand bon lui ſemblera; d'autres ſont à charge de remettre dans un tems limité, ſans rendre compte des fruits; d'autres enfin, à la charge de rendre l'hérédité dans les deux eſpèces ci-deſſus, & de compter des fruits.

L'inſtitution d'héritier ſaiſit de droit l'inſtitué de la ſucceſſion, à l'inſtant de la mort du teſtateur, de même que s'il y étoit apellé par la loi: il n'en eſt pas comme d'un legs univerſel, qui eſt ſujet à délivrance.

1. Celui qui eſt inſtitué héritier purement & ſimplement ſans aucune charge, eſt, comme l'héritier légitime, tenu de païer les dettes & d'acquiter le droit de centième denier des immeubles de l'hérédité, s'il n'eſt pas deſcendant en ligne directe du teſtateur.

Toute inſtitution à charge de rendre eſt un fidéi-commis, qui devient caduc par le prédécès de l'apellé, à la diférence de l'inſtitution fiduciaire, dont il a été parlé verb. *Fiducie*, page 369; l'inſtitution à charge de rendre, tranſmet la propriété à l'inſtitué, quoique cette propriété ſoit gênée par la ſubſtitution fidéi-commiſſaire, qui emporte prohibition d'aliéner ou d'engager, tant qu'il y a des perſonnes apellées à cette ſubſtitution; mais, lorſque l'apellé décéde avant la remiſe de l'hérédité,

l'inſtitué n'eſt plus tenu de la rendre, ſi le teſtateur n'a ſubſtitué perſonne au fidéi-commiſſaire ; enſorte que, les conditions impoſées au fidéi-commis ceſſant, tout l'éfet du teſtament ſe termine en faveur de l'inſtitué.

La charge de rendre n'eſt qu'une ſubſtitution en faveur de celui auquel la rémiſſion doit être faite ; elle n'empêche pas que le grèvé ne ſoit véritable & unique propriétaire : toutes les actions actives & paſſives de l'hérédité réſident en ſa perſonne ; il peut même devenir héritier pur & ſimple & propriétaire incommutable, par la caducité de la ſubſtitution. C'eſt pourquoi, s'il remet les biens par anticipation à l'apellé, avant le tems fixé par le teſtament, cette rémiſſion anticipée eſt conſidérée comme une aliénation qui ne peut nuire aux créanciers de l'inſtitué ; *voïez* les art. 42 & 43 du tit. 1er de l'ordonnance du mois d'Août 1747, ſuivant leſquels la reſtitution ou rémiſſion d'un fidéi-commis, avant le terme de ſon échéance, par quelque acte que ce ſoit, ne peut empêcher que les créanciers du grèvé, antérieurs à la rémiſſion, ne puiſſent éxercer ſur les biens les mêmes droits & actions que s'il n'y avoit pas eû de rémiſſion anticipée ; & ceux qui auront acquis des biens ſubſtitués de celui qui aura fait cette rémiſſion anticipée, ne pouront être évincés par celui auquel elle aura été faite, qu'après le tems où le fidéi-commis auroit dû lui être remis.

Il s'enſuit que, toutes les fois qu'il eſt poſſible que, par l'événement, l'inſtitué puiſſe devenir propriétaire, il doit païer le droit de *centième denier* de la valeur entière des biens dont il ſe met en poſſeſſion après la mort du teſtateur ; à moins qu'il ne ſoit deſcendant en ligne directe de l'inſtituant ; ce droit eſt dû, quand bien même l'inſtitué ſeroit chargé de rendre dans un tems fixe & même de compter des fruits, lorſqu'il n'y a point de ſubſtitution à celui qui eſt apellé pour recevoir de lui ; parce que, cet apellé fidéi-commiſſaire décédant, le fidéi-commis ceſſe, & l'héritier inſtitué conſerve tous les biens, privativement aux héritiers de la ligne d'où ils procédent. *Voïez* la déciſion du conſeil du 6 Janvier 1731, raportée ci-après.

2. A l'égard des droits, il eſt d'obſervation que, les inſtitutions dont il s'agit dans cet article étant faites par teſtament, le droit de *contrôle* eſt toujours dû ſuivant la qualité du teſtateur, & ſur le pié règlé par l'article 89 du tarif.

Pour l'inſtitution faite en ligne collatérale, il eſt dû un droit d'*inſinuation* ſur le pié de l'art 2 du tarif du 29 Septembre 1722 ; & il n'en peut être perçu qu'un, nonobſtant qu'il y eut pluſieurs inſtitués conjointement ; & le droit de centième denier eſt dû en outre de tous les immeubles de l'hérédité.

Si l'inſtitué eſt chargé de rendre, il y a ſubſtitution fidéi-commiſſaire qui emporte prohibition d'aliéner ou d'engager les biens, tant qu'il y a des perſonnes apellées à la ſubſtitution ; enſorte qu'indépendamment des droits que l'on vient d'expliquer pour l'inſtitution, il ſera dû ceux d'inſinuation de la ſubſtitution, relativement au nombre des perſonnes qui ſont apellées, & conformément au tarif. *Voïez* la déciſion du conſeil du 22 Avril 1747, raportée ci-après. *Voïez* auſſi *Subſtitution*.

Lorſque l'inſtitution eſt faite en ligne directe, il n'eſt dû aucuns droits d'inſinuation ni de centième denier, pour raiſon de l'inſtitution, parce que toutes donations faites à cauſe de mort, en ligne directe, ſont nommément diſpenſées de ces droits ; mais, s'il y a des ſubſtitutions, les droits en ſont dûs.

Il eſt ſufiſamment expliqué au n. 1er, ci-deſſus que l'inſtitué en ligne collatérale, quoique chargé de rendre, eſt tenu de païer le centième denier des immeubles.

Quant aux droits dûs pour les actes, par leſquels l'inſtitué remet l'hérédité à celui

qui y étoit apellé ; voïez *Rémiſſion.*

Inſtitution. Il ne nous reſte à raporter ſur cet article, que les arrêts & déciſions du conſeil rendus au ſujet des droits des inſtitutions teſtamentaires.

3°. Déciſions du conſeil des 15 Septembre 1722 & 19 Avril 1723, qui jugent que le droit de centième denier eſt dû pour l'inſtitution de la femme par le mari, à la charge de rendre l'hérédité à un de leurs enfans, ou à telle autre perſonne qu'elle choiſira.

Arrêt du conſeil du 26 Avril 1723, contre la dame veuve de M. Polaſtre, conſeiller au parlement de Toulouſe, inſtituée héritière univerſelle par le teſtament de ſon mari, à la charge de rendre, quand elle voudroit, l'hérédité au fils aîné, & à ſon défaut au cadet, ſans qu'elle puiſſe être contrainte de rendre aucun compte de ſon adminiſtration à celui qui recuëillera l'hérédité. Elle prétendoit que n'étant qu'héritière fidéi-commiſſaire, elle ne pouvoit être conſidérée que comme dépoſitaire, & que, ſon fils étant héritier en ligne directe, il n'étoit pas dû de centième denier; & il a été ordonné par cet arrêt qu'elle fournira déclaration afirmative de tous les immeubles de la ſucceſſion de ſon mari, dont elle païera le centième denier, avec le triple droit, faute d'y avoir ſatisfait dans les ſix mois du décès.

Déciſion du conſeil du 23 Septembre 1725, portant que, lorſque l'inſtitué à charge de rendre, eſt tenu de compter des fruits, il ne peut être regardé que comme adminiſtrateur, & qu'il n'eſt point dû de centième denier; (*) que s'il n'eſt point chargé de rendre compte, il doit le centième denier, quoique tenu de remettre dans un tems limité, parce que celui qui doit remettre dans un tems, & celui qui n'eſt tenu que de tranſmettre à ſa mort, ſont propriétaires grèvés & peuvent devenir propriétaires libres par la mort du ſubſtitué.

Déciſion du conſeil du 23 Février 1727: Jean Dacla avoit inſtitué ſon frère, à la charge de rendre à un des fils du teſtateur; l'inſtitué en a nommé un; enſuite il a révoqué cette nomination, & il a nommé un autre fils, par contrat de mariage. Décidé qu'il eſt dû deux droits de centième denier, l'un pour l'inſtitution fidejuſſiaire & l'autre pour la dernière nomination.

Autre déciſion du 12 Juin 1727, qui juge qu'il n'eſt dû qu'un droit d'inſinuation pour une inſtitution de pluſieurs héritiers.

Déciſion du conſeil du 27 Mars 1728, au ſujet d'une inſtitution faite en faveur du mari, par ſa femme, en Auvergne, à la charge de rendre l'hérédité au fils; on opoſoit que c'étoit une fiducie néceſſaire, attendu la minorité du fils; mais, le mari étoit inſtitué ſous la ſeule charge de rendre & ſans être aſſujéti à compter des fruits; en conſéquence, il a été décidé que le droit de centième denier étoit dû.

Autre du 28 Avril 1728, contre M. le marquis de Chate: M. de Vertavon avoit inſtitué ſa mère & ſon épouſe, avec ſubſtitution réciproque, & à la charge par la ſurvivante de remettre à l'un des enfans de M. le comte de Rouſſillon ſon neveu. La dame de Vertavon a recuëilli la ſubſtitution réciproque, &, par teſtament, elle a choiſi le troiſième fils de M. de Rouſſillon. Celui-ci remet en 1727 à ſon frère, qui lui engage les biens juſqu'au païement de créances. Décidé qu'il eſt dû trois droits

(*) Si l'inſtitué peut, par l'évènement, devenir propriétaire, il doit dès-à-préſent le droit de centième denier, quoique chargé de rendre & de compter des fruits; l'inſtitué fiduciaire ne peut pas le devenir; voïez *Fiducie*; mais, tout autre inſtitué peut devenir propriétaire, lorſque celui qui eſt apellé pour recevoir immédiatement de lui, n'eſt point grèvé de ſubſtitution; parce qu'alors, ſi cet apellé meurt avant l'inſtitué, celui-ci, qui n'étoit chargé de rendre à aucun autre, conſerve les biens, qui lui appartiennent privativement aux héritiers de l'apellé mort avant que d'avoir été ſaiſi.

de centième denier ; l'un par la dame de Vertavon qui a recuëilli comme inſtituée ; l'autre par le troiſième fils de M. de Rouſſillon ; & le troiſième pour l'engagement.

Déciſion du conſeil du 22 Mai 1728, qui condamne la veuve d'André Payen, au paiement du centième denier des biens de ſon mari, qui l'avoit inſtituée, pour jouïr de la totalité deſdits biens, en gardant viduité ; à la charge de les rendre à tel des enfans qu'elle nommeroit, avec ſtipulation que ſi elle meurt ſans en avoir diſpoſé, ils paſſeront à l'aîné, & enſuite aux autres.

Déciſion du 16 Juillet 1729 ; le ſieur de ſaint Germain inſtituë le curé de Bar ſon oncle, auquel il donne tous les fruits, à condition d'entretenir les enfans du teſtateur, auxquels il légue une ſomme païable en fonds de l'hérédité ; il charge le curé de remettre l'entière hérédité à l'aîné, & à ſon défaut au cadet, ainſi des autres, & à leur défaut à une ſœur *&c* ; le curé remet enſuite à l'aîné ; &, ſur la demande de deux droits de centième denier, l'un pour l'inſtitution & l'autre pour la remiſe, on opoſe que l'inſtitution eſt fiduciaire, que l'héritier ne pouvoit jamais devenir propriétaire, & qu'il n'a eû qu'une ſimple adminiſtration, ſuivant l'uſage du reſſort du parlement de Bordeaux. Décidé que les deux droits de centième denier ſont dûs.

Autre déciſion du 6 Janvier 1731, qui juge que le ſieur Rabaindes, curé de Chamboulines, doit le centième denier des biens de ſon frère, dont il étoit inſtitué héritier par teſtament, avec prière de rendre le tout au fils aîné du teſtateur à 25 ans, ou auparavant, s'il le juge à propos ; & par le codicile, le teſtateur déclaroit ne lui avoir légué la jouïſſance que dans l'eſpérance qu'après la nouriture & l'entretien des enfans, il mettroit le ſurplus en augmentation de fonds.

Déciſion du 7 Octobre 1731, contre M. Rouillet, abbé de Beauchamp, héritier inſtitué par ſon oncle, à la charge de rendre ; il diſoit qu'au moïen de cette charge, il n'étoit qu'uſufruitier & prétendoit ne devoir que le demi-droit de centième denier. Décidé qu'il doit le droit entier.

Déciſion du 1er Août 1733, qui juge que la veuve Bigarre, légataire de l'uſufruit de tous les biens de ſon mari, ſans être tenuë d'en rendre aucun compte à celui des enfans qu'elle choiſira pour recuëillir la propriété, ne doit qu'un demi-droit de centième denier ; parce que n'étant que légataire de l'uſufruit, elle n'eſt nullement dans le cas de devenir propriétaire dans quelque événement que ce ſoit.

Déciſion du conſeil du 1er Septembre 1735, qui confirme celle du 16 Juillet 1729 ci-deſſus, & déboute de l'opoſition formée à ſon éxécution.

Déciſion du 11 Février 1736, contre la dame marquiſe de Vallebelle, inſtituée héritière par ſon mari, à la charge de rendre aux enfans mâles de leur mariage, ſans aucune diſtraction de quarte, ni de légitime. Sur la demande du droit de centième denier de cette inſtitution, elle dit qu'elle n'a qu'une jouïſſance viagère. Le fermier ſoûtient que la propriété lui eſt tranſmiſe, la charge de rendre n'étant qu'une ſubſtitution en faveur des enfans, dont le choix lui eſt laiſſé ; qu'elle n'eſt pas obligée de rendre compte des fruits, & que, ſi les ſubſtitués la prédécédent ou ſont incapables de ſuccéder, elle devient héritière pure & ſimple, & propriétaire incommutable. Décidé qu'elle doit le droit de centième denier.

Autre du 22 Mars 1738, contre le ſieur Beſſery, avocat à Lavaur, inſtitué par ſa femme, avec pouvoir de diſpoſer des biens à ſa volonté, à la charge de rendre l'hérédité à tel de ſes enfans mâles qu'il voudra. Il a été perçû deux droits d'inſinuation, l'un pour l'inſtitution, & l'autre pour ſubſtitution dont le ſieur Beſſery ne s'eſt pas plaint ; il a ſeulement prétendu qu'il

ne devoit aucun droit de centième denier ; & le conſeil a jugé qu'il le devoit, conformément à l'arrêt du 26 Avril 1723.

Autre déciſion du 19 Avril 1738, qui juge que la dame Berger inſtituée par ſon mari, à charge de rendre, doit le centième denier, ſans diſtraction de la légitime des enfans.

Déciſion du 3 Mai 1738, contre le baron d'Oliere, inſtitué par ſa femme, pour jouïr & diſpoſer à ſa volonté, parce qu'il ne poura diſpoſer du fond qu'en faveur d'un de ſes enfans mâles. Jugé qu'il doit le centième denier.

Autre déciſion du 14 Novembre 1739, contre la dame veuve de M. Daugeard, préſident à mortier au parlement de Bordeaux, inſtituée par ſon mari héritière générale & univerſelle, à la charge de remettre à l'un des enfans. Le codicile lui donne même la liberté d'aliéner telle portion qu'elle jugera à propos, la déclarant propriétaire pure & ſimple ; néanmoins, il fut jugé par M. l'intendant de Bordeaux, qu'elle ne devoit qu'un demi-droit de centième denier ; mais, l'ordonnance a été réformée : la déciſion porte que le droit eſt dû en entier, & que s'il pouvoit y avoir ſur cela quelque doute, il ſeroit levé par les termes du codicile.

Déciſion du conſeil du 14 Avril 1742, contre la dame Talon, d'Aurillac en Auvergne, inſtituée par ſon fils, à la charge de remettre, quand bon lui ſemblera & ſans être tenuë de rendre compte des fruits, au frère du teſtateur. Jugé qu'elle doit le centième denier de cette inſtitution.

Autre déciſion du 11 Mai 1742 : le ſieur de Gorſe a inſtitué ſa femme & ſon beau-frère, héritiers généraux univerſels, ſans être tenus de rendre compte, à la charge de remettre à celui des enfans qu'ils choiſiront, lors de ſa majorité. M. l'intendant de Bordeaux aïant ordonné le païement du droit de centième denier de cette inſtitution, ils ſe ſont pourvûs par apel, & ont dit au conſeil qu'il ne s'agit que d'une ſimple fiducie ou adminiſtration ; & que, ſi c'étoit un fidéi-commis, il ne pouroit avoir lieu que ſur la moitié des biens, l'autre moitié apartenante aux enfans par droit de légitime ; ils ont été déboutés de leur apel, & le conſeil a confirmé l'ordonnance.

Autre du 30 Mars 1743, contre la veuve du ſieur Bertrand de la Motte, inſtituée par ſon mari, à charge de remettre à l'un des enfans ; M. l'intendant de Bordeaux aïant jugé qu'elle ne devoit qu'un demi-droit de centième denier, le fermier s'eſt pourvû au conſeil, qui a décidé que, ſi, dans l'évènement elle peut devenir propriétaire incommutable, le droit de centième denier eſt dû en entier.

Déciſion du conſeil du 22 Avril 1747, contre le ſieur Canet, inſtitué par ſa mère, à la charge de remettre l'hérédité à ſa ſœur, & à ſon défaut à ſes deux filles ; décidé que c'eſt une ſubſtitution fidéi-commiſſaire, pour laquelle il eſt dû trois droits d'inſinuation.

Autre déciſion du 17 Décembre 1748, contre la dame du Puget veuve Dupré, inſtituée héritière par ſon mari, à la charge de remettre à celui de ſes enfans qu'elle voudra choiſir ; elle a prétendu ne devoir qu'un demi-droit de centième denier, ſauf à païer le ſurplus ſi elle devient propriétaire incommutable. Décidé qu'elle doit dès-à-préſent le centième denier en entier, ſans diſtraction de la légitime des enfans.

Autres déciſions des 17 Décembre 1748, & 23 Août 1749, contre la veuve Manen, inſtituée héritière univerſelle de ſon mari, pour faire & diſpoſer à ſa volonté, à la charge de rendre à ſes enfans, lorſqu'ils auront atteint l'âge de 25 ans. Elle a ſoûtenu qu'elle n'étoit qu'uſufruitière ; & M. l'intendant d'Auch, aïant jugé qu'elle ne devoit qu'un demi-droit de centième denier, cette ordonnance a été réformée, & le conſeil a décidé qu'elle doit le droit entier.

Déciſion

Déciſion du 4 Juillet 1749, contre la veuve Martin Nonbalade, inſtituée héritière de ſon mari, à charge de rendre. Elle ſe plaignoit de ce que le commis de Villeneuve d'Agenois éxigeoit un droit d'inſinuation pour l'inſtitution & pareil droit pour le fidei-commis, avec le centième denier en entier des immeubles, & elle ſoûtenoit qu'on ne pouvoit la conſidérer que comme uſufruitière, ſujéte au demi-droit de centième denier ſeulement ; il a été décidé que le droit de centième denier eſt dû en entier.

Déciſion du conſeil du 21 Août 1755, contre les ſieurs Breu ; leur père les a réduits à leur légitime, & il a inſtitué ſa femme héritière ; elle eſt morte cinq jours après lui, & les biens ont paſſé aux enfans. Décidé qu'il eſt dû un droit de centième denier pour l'inſtitution de la mère, mais que le fermier doit faire quelque modération, eû égard à la circonſtance particulière.

INTENDANS, commiſſaires du Roi, départis dans les provinces & généralités du roïaume, pour y avoir l'inſpection & la direction de la juſtice, police & finances ; pour y donner ordre aux affaires extraordinaires ; inſtruire & juger celles dont la connaiſſance leur eſt attribuée, ſauf l'apel au conſeil ; ils ont même ſouvent des attributions pour juger en dernier reſſort, avec le nombre de gradués requis par les ordonnances.

Il n'eſt pas de notre objet de traiter de l'origine de l'inſtitution de M^rs^ les intendans, ni de leurs fonctions ; nous obſerveront ſeulement qu'ils ſont juges de la plus grande partie des droits dont il s'agit dans ce dictionnaire ; ils connaiſſent en première inſtance des conteſtations ſur les droits de *contrôle des actes*, *contrôle des exploits* ; *inſinuation* ; *centième denier* ; *petit-ſcel* ; droits de *gréfes* ; *droits-réſervés* ; droits de *franc-fiefs*, d'*amortiſſemens* ; & de *nouvel-acquêt* ; ainſi que ſur les droits d'*échanges* dûs au Roi, pour biens ſitués dans les mouvances des ſeigneurs particuliers.

Voïez *Attribution* ; & les titres des diférens droits ci-deſſus.

INTERDICTIONS *de contracter*, volontaires & contractuelles, & celles ordonnées en juſtice, des prodigues, furieux & gens en démence, ſont aſſujéties à l'inſinuation, ainſi que les ſentences & jugemens qui en accordent main-levée ; cette inſinuation doit être faite au bureau du domicile de l'interdit. Art. 5 & 14 de l'édit du mois de Décembre 1703.

L'art. 8 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour les interdictions de contrats, de prodigues, furieux, gens en démence, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, volontaires ou ordonnées en juſtice, il ſera païé 15 liv. pour le droit d'inſinuation.

Si le curateur eſt nommé par le même acte, il eſt dû deux droits d'inſinuation ; l'un pour l'interdiction, & l'autre pour la nomination de curateur, ſur le pié fixé par l'article 15 du tarif. Déciſion du conſeil du 6 Septembre 1738, contre Henry Revin.

A l'égard des ſentences & jugemens qui accordent main-levée des interdictions, il n'eſt dû pour l'inſinuation que la moitié du droit fixé par l'art. 8 du tarif, ſuivant l'art. 9.

Quant aux droits dûs pour la nomination de curateur aux interdits ; voïez *Curateur*, tom. 1, p. 595.

INTERVENTION d'une partie dans un procès civil déja pendant entre d'autres parties.

Les exploits d'intervention doivent être contrôlés, quoique ſignifiés de procureur à procureur. Voïez *Contrôle des exploits*, §. 8, tom. 1, p. 559.

INTERVENTION du fermier des domaines dans les inſtances & procès, concernant le domaine & les droits domaniaux.

Arrêt du conſeil du 29 Septembre 1667, qui reçoit François Eudes, fermier général des domaines, partie intervenante en toutes cauſes, inſtances & procès concer-

nant les domaines & droits domaniaux, pendans, tant aux conseils qu'aux parlemens, cours des aides, chambre du trésor, & autres juriſdictions; dont il aura communication, pour y fournir ſes moïens, & dire ce qu'il jugera néceſſaire.

Pareil arrêt du 13 Janvier 1670, pour Vialet, fermier général des domaines.

Autre du 29 Février 1672, contenant ſemblables diſpoſitions, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre acte ou requête d'intervention que le préſent arrêt.

Autre du 22 Février 1676, en faveur de Buiſſon, fermier général des domaines, pareil aux précédens.

Autre du 5 Décembre 1676, pour le fermier général & ſes ſous-fermiers, portant qu'ils ſeront reçûs intervenans en toutes inſtances, intentées en conſéquence des dons faits par le Roi des droits d'aubaine & autres caſuels.

Autre du 4 Juillet 1684, en faveur de Fauconnet, fermier général des domaines.

Il y a une infinité d'autres arrêts ſemblables, dont les diſpoſitions ſont renouvellées par les baux des fermes.

Par l'art. 543 du bail de Carlier du 19 Août 1726, & l'art. 520 de celui de Forceville du 16 Septembre 1738, il leur eſt permis & à leurs ſous-fermiers, en vertu deſdits articles, d'intervenir en tous les procès & inſtances, pour raiſon des domaines du Roi, & de dire ce qu'ils aviſeront pour la conſervation des droits de S. M.

INTRONISATION, eſt à l'égard des bénéfices à charge d'ame, ce que l'inſtallation eſt à l'égard des prébendes.

Les lettres d'introniſation ſont compriſes dans la 3me ſection de l'art. 1er du tarif du 29 Septembre 1722; & le droit de contrôle en eſt fixé à 1 liv. Ces lettres ſe donnent dans pluſieurs diocèſes par l'archidiacre, ſur la collation de l'ordinaire qui lui en fait l'adreſſe; & elles opèrent la réception des lettres de collation & proviſions accordées à un gradué.

INVENTAIRE, eſt l'acte qui ſe fait, ſoit après le décès d'une perſonne, ſoit dans les cas de faillite, banqueroute, fuite ou abſence, pour conſtater d'une manière détaillée les biens, éfets, titres & papiers de ſa ſucceſſion, afin de maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, ſoit héritiers abſens, ou mineurs, créanciers, légataires & autres.

Tous les inventaires doivent être contrôlés; & il doit être ſatisfait à cette formalité dans la quinzaine de la dernière vacation emploïée à la deſcription des éfets ou des titres & papiers; nous raporterons diſtinctement les règlemens qui établiſſent ce principe, & ceux qui fixent les droits de contrôle & de petit-ſcel des inventaires; enſuite, nous parlerons des inventaires faits après le décès des comptables, à la requête des procureurs du Roi; de ceux après le décès des emploïés des fermes, aïant maniment de deniers; & de ceux des meubles & éfets ajugés au Roi à titre de confiſcation, de deshérence, d'aubaine, de bâtardiſe, ou autrement.

Règlemens qui aſſujétiſſent les inventaires au contrôle.

Par arrêt du conſeil du 24 Août 1694, il a été ordonné que tous les inventaires faits par les notaires roïaux, ou par les gréfiers des juriſdictions, qui ont, ou qui prétendent avoir la qualité de tabellions, ſeront contrôlés dans la quinzaine du jour de la clôture, (*) ou dernière vacation

(*) Le terme de *clôture* emploïé dans ces règlements ne veut dire autre choſe que la dernière vacation emploïée à la deſcription des éfets; il ne faut pas le confondre avec la clôture qui ſe fait en juſtice, dans quelques coûtumes, pour faire ceſſer la communauté d'entre mari & femme, en afirmant par le ſurvivant qu'il n'a détourné aucuns éfets. Cette clôture judiciaire ſe fait dans les trois mois que l'inventaire eſt fait & conclu; mais l'inventaire doit être préalablement contrôlé.

d'iceux, dans le bureau le plus proche du lieu où l'inventaire aura été fait. Défend aux notaires, tabellions & gréfiers d'en délivrer aucuns extraits ni expéditions, aux juges d'ordonner la vente des meubles & autres actes, en éxécution desdits inventaires, & aux huiſſiers & ſergens de procéder à la vente & de faire aucuns actes pour l'éxécution des inventaires, qu'ils n'aïent été contrôlés, à peine de nullité & de 300 liv. d'amende contre chaque contrevenant.

L'arrêt du conſeil du 11 Janvier 1695, ordonne la même choſe, & fait défenſes aux Juges & à leurs gréfiers de faire les inventaires, à peine de 300 livres d'amende; permet ſeulement aux juges qui ont droit d'aſſiſter aux inventaires des biens ſujets à confiſcation, aubaine ou deshérence, apartenans ou ajugés au Roi, d'être préſens à la confection deſdits inventaires.

L'arrêt du conſeil du 1er Mars 1695, rendu pour la province de Bretagne & autres païs où les gréfiers ſont en poſſeſſion de faire les inventaires, ſoit en leur nom, ſoit comme aſſiſtant d'autres perſonnes, ordonne qu'ils les feront contrôler dans le tems & ſous les peines portées par les deux arrêts ci-deſſus de 1694 & 1695.

L'article 2 de la déclaration du 19 Mars 1696, contient les diſpoſitions de ces trois arrêts du conſeil, & les mêmes injonctions, ſous peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Pluſieurs gréfiers & juges ayant prétendu que ces règlemens ne concernoient que les gréfiers qui avoient la qualité de tabellions, & non pas les ſimples juges & les ſimples gréfiers, ils ont été déboutés de cette prétention, & condamnés aux amendes encouruës, pour n'avoir pas fait contrôler les inventaires; arrêt du conſeil du 13 Janvier 1699.

Par l'article 1er de la déclaration du Roi du 14 Juillet 1699, il eſt ordonné que les notaires, tabellions, gréfiers ou juges, qui prétendent avoir la faculté de faire des inventaires, ſeront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine du jour de leur clôture ou dernière vacation d'iceux; avec défenſes d'en délivrer aucuns extraits ou expéditions, & aux juges d'ordonner la vente des meubles & choſes y contenuës; ainſi qu'à tous huiſſiers & ſergens, notaires & autres, de procéder à aucune vente, ni faire aucuns actes en éxécution deſdits inventaires, qu'ils n'aïent été contrôlés, à peine de 200 livres d'amende.

L'arrêt du conſeil du 12 Octobre 1706, ordonne que les commiſſaires aux inventaires, leurs gréfiers, les juges, gréfiers, notaires & autres, feront contrôler les inventaires qu'ils feront, dans la quinzaine de la clôture, ſous les mêmes peines.

Par édit du mois de Mars 1702, il avoit été créé des ofices de commiſſaires aux inventaires & de gréfiers d'iceux dans tout le roïaume; ils ont été ſuprimés par autre édit du mois de Septembre 1714, qui rétablit les choſes ſur le même pié qu'elles étoient avant 1702.

Ordonnance de M. l'intendant de Paris du 2 Octobre 1717, qui condamne le gréfier de Montfort en 2400 liv. d'amendes pour n'avoir pas fait contrôler & ſceller douze inventaires faits par les juges dudit bailliage & par lui reçus; ainſi qu'au païement des droits.

Par arrêt du conſeil du 14 Mai 1718, le ſieur Gertrude, gréfier de Château-neuf, près Tours, a été condamné en 200 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un inventaire dans la quinzaine de la dernière vacation; le juge en pareille amende, pour avoir ordonné la vente des meubles, avant le contrôle de l'inventaire; & l'huiſſier en pareille amende, pour avoir fait la vente.

Arrêt du 28 Février 1719, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la

Inventaires.

Rochelle, renduë contre un gréfier, un huiſſier, & une partie pour pareille contravention.

Arrêt du conſeil du 18 Août 1722, qui condamne le ſieur Cuſtaing, gréfier du préſidial de Niſmes, à païer à Pillavoine, cidevant adjudicataire des fermes 2696 liv. 8 ſols, pour droits de contrôle, de petit-ſcel, & d'inſinuation de diférens actes & inventaires par lui reçus, ſans les avoir fait contrôler, ſceller & inſinuer, & aux amendes encouruës; & qui l'interdit juſqu'au païement.

Déciſion du conſeil du 18 Septembre 1728, qui condamne le gréfier de la prévôté de Mantes en l'amende, pour n'avoir pas fait contrôler un inventaire, dans la quinzaine de la dernière vacation, & avant que de procéder à la vente; condamne pareillement la partie qui a requis la vente, & le juge de ladite prévôté qui l'a ordonnée, en l'amende.

Déciſion du conſeil du 10 Novembre 1731, ſur le mémoire des juges-conſuls d'Amiens, au ſujet des inventaires des gens en faillite; qui juge que les règlemens rendus pour les autres inventaires, doivent être éxécutés pour ceux des meubles & éfets des gens en faillite.

Déciſion du conſeil du 27 Février 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Soiſſons, par laquelle Pierre Tellier a été condamné à rembourſer au gréfier de Melo, les droits d'un inventaire. Il diſoit qu'il n'étoit pas clos, ne contenant pas tous les éfets: le gréfier ſoûtenoit qu'il comprenoit la totalité, & que, quoiqu'il ne fût pas clos en juſtice, il n'avoit pas moins dû le faire contrôler, parce que la clôture ne ſert qu'à diſſoudre la communauté, & n'empêche pas la perfection de l'inventaire.

Au moïen de la ſupreſſion du droit de contrôle des actes des notaires de Paris, les inventaires qu'ils font à Paris, ou par ſuite, ne ſont point ſujets à cette formalité; il en eſt de même de ceux faits par ſes ciers de la prévôté à la ſuite de la cour; ſi la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit eſt décèdée à Paris, encore qu'il ſoit inventorié des éfets hors de Paris, par ſuite; pourvû néanmoins que ce ſoit ſans fraude; mais, ſi la perſonne n'eſt pas morte à Paris, le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur de tous éfets compris dans l'inventaire fait par leſdits oficiers de la prévôté, ſoit au lieu du décès, ſoit par ſuite à Paris; déciſion du conſeil du 20 Juillet 1724.

Droit de contrôle des inventaires.

Les droits de contrôle des inventaires ſont fixés par les articles 56, 57 & 58, du tarif du 29 Septembre 1722; ſavoir, pour ceux dans leſquels les meubles ſont eſtimés ainſi que tous les autres éfets mobiliaires, ſur le pié règlé par l'art. 3 du même tarif.

Pour ceux qui ne contiennent point d'eſtimation ni d'évaluation, ſuivant l'art. 4; c'eſt-à-dire, 200 liv. pour tenir lieu du plus fort droit.

Pour ceux qui ne contiennent que des papiers concernant la propriété des immeubles, ſoit en terres, maiſons, héritages, contrats de conſtitutions ou traités d'ofices, ſuivant la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit, ainſi qu'il eſt règlé par l'art. 57; il eſt à obſerver que, pour percevoir le droit ſur le pié de cet article, il faut que l'inventaire contienne des titres de propriété d'immeubles, des traités d'ofices ou des contrats de conſtitution de rentes, ou enfin des promeſſes de paſſer contrat de conſtitution.

Et à l'égard des inventaires qui contiennent des meubles & des papiers, il n'eſt d ſuivant l'art. 58, qu'un droit de contrôle, ſur le pié le plus avantageux, ſoit ſur l'évaluation des meubles & éfets, ſoit comme inventaire de papiers.

La déclaration du Roi du 20 Avril 1694,

art. 23, porte que les droits de contrôle ſont dûs ſur le pié de l'eſtimation que les notaires ſeront tenus de faire, & que, faute par eux de faire cette eſtimation, le droit ſera païé ſur le pié le plus fort.

Le droit de contrôle eſt dû ſur tout ce qui eſt compris dans l'inventaire, comme compoſant ou faiſant partie de la ſucceſſion mobiliaire; ainſi, le montant des billets, obligations, lettres de change & autres éfets mobiliaires, doit entrer dans l'évaluation, pour fixer le droit de contrôle ſur le tout. Déciſion du 14 Septembre 1712. *Voïez* auſſi l'art. 56, du tarif qui porte que le droit eſt dû ſur l'eſtimation des meubles, ainſi que ſur tous les autres éfets mobiliaires, & la déciſion du 6 Avril 1723, contre les héritiers de George Nauzay, qui juge que le montant des lettres de change, promeſſes & comptes courans doit être joint à l'eſtimation, pour fixer le droit de contrôle.

La déciſion du 3 Août 1715 art. 9, juge que les capitaux des rentes conſtituées, quoique réputées meubles en Languedoc, ne doivent pas être joints aux eſtimations; mais, que le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur des éfets mobiliaires, billets, cédules, obligations, lettres de change & autres dettes actives, & ſans déduction des dettes paſſives.

L'on joint à l'eſtimation des meubles le montant des billets, obligations, lettres de change, & autres crédits actifs, parce que ce ſont des éfets qui font partie de la ſucceſſion mobiliaire; ce qui n'empêche aucunement que les billets & obligations, ne ſoient aſſujétis à être contrôlés, lorſqu'ils ſont de nature à l'être, avant que de pouvoir s'en ſervir. Déciſions des 25 Juillet 1750, & 22 Juillet 1754, raportées ci-après.

La déciſion du conſeil du 31 Décembre 1722, juge que, pour les inventaires d'immeubles qui ſont en uſage dans quelques provinces, dont les uns contiennent la ſalvation des biens & les autres leur valeur, le droit de contrôle eſt dû ſur le pié fixé par l'art. 57 du tarif pour les inventaires de papiers.

Par l'arrêt du conſeil du 2 Février 1723, il eſt ordonné que le droit de contrôle des inventaires ſera païé ſur le pié de la valeur des meubles & éfets mobiliaires qui ſeront compris dans leſdits inventaires, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçû aucun droit, pour raiſon des promeſſes, billets, lettres de change, & autres titres de créance, qui ſeront déclarés, par les veuves, héritiers, ou légataires univerſels, être caducs & de nulle valeur, & dont ils renonceront à pouvoir demander aucun païement, dont mention ſera par eux faite ſur les titres de créance; le tout en préſence du commis au contrôle, qui en fera de ſa part mention ſur le regiſtre; au moïen de quoi, le droit de contrôle des inventaires ſera ſeulement perçû ſur la valeur du ſurplus des éfets qui s'y trouveront, ſans préjudice de l'option déférée au fermier, au cas de l'art. 58 du tarif.

Les promeſſes de paſſer contrat de conſtitution ſont immeubles, comme les contrats de conſtitution mêmes; ainſi l'on n'en doit pas joindre le capital au montant de l'inventaire; déciſion du 20 Juin 1723. Mais, il s'enſuit que, lorſque, dans un inventaire il ſe trouve de ſemblables promeſſes, le fermier a l'option qui lui eſt accordée par l'art. 58 du tarif, de percevoir le droit, ſur la maſſe de la ſucceſſion mobiliaire, ou comme inventaire de papiers.

Déciſion du conſeil du 22 Mai 1728, contre le ſieur Berthelot, avocat à Nevers, qui juge que le droit de contrôle d'un inventaire eſt dû ſur tout le mobilier qui y eſt compris, ſans diſtraction des dettes.

Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1730, qui juge que, ſi le tuteur honoraire ſe charge des deniers & éfets inventoriés, il n'eſt pas dû un ſecond droit de contrôle pour cette diſpoſition, lorſqu'elle eſt compriſe dans l'inventaire, parce qu'elle eſt de ſon eſſence.

Inventaires.

Autre déciſion du conſeil du 24 Mars 1731, contre les notaires de Moulins, au ſujet des promeſſes & obligations inventoriées; qui juge que le droit de contrôle eſt dû à proportion de tous les éfets qui compoſent les inventaires.

Déciſion du 10 Juillet 1745, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, renduë contre le ſieur Barnave, maire de Saillant, par laquelle il a été jugé qu'il étoit dû 200 liv. pour le droit de contrôle de l'inventaire fait à ſa requête des éfets du père de ſa femme. Il a dit que, lors de la levée des ſcellés, il avoit requis le gréfier de faire la deſcription de pluſieurs éfets & papiers dont il craignoit la ſupreſſion; & il a ſoûtenu que cet acte n'étoit pas un inventaire, mais un acte de précaution; mais, ces actes de précaution ſont de véritables inventaires, & le ſieur Barnave, pour tâcher de faire réduire le droit de contrôle, avoit fait depuis l'ordonnance une évaluation des éfets.

Déciſion du 25 Juillet 1750, ſur mémoire de M. de Bourbonne, préſident au parlement de Dijon, au ſujet de l'inventaire fait après le décès du tréſorier des états de Bourgogne, dans lequel on avoit compris des billets païables à volonté, dont M. de Bourbonne demandoit qu'il fut fait diſtraction de la maſſe, diſant que c'étoit un fonds de la caiſſe du tréſorier. Cette déciſion juge que le droit de contrôle eſt dû ſur la totalité de l'inventaire, ſans que pour cela les billets ſoient cenſés contrôlés, ni qu'il ſoit fait ſur iceux aucune mention de contrôle.

Déciſion du 18 Janvier 1753, contre la veuve de Lero, Aubergiſte ſuivant la cour; il a été fait, après le décès dudit de Lero, un inventaire à Verſailles, où il a été contrôlé & le droit païé; comme il y avoit des éfets à Fontainebleau, ils ont été enſuite inventoriés par un notaire de Fontainebleau; la veuve prétendoit que le droit de contrôle de ce ſecond inventaire ne devoit être fixé qu'à raiſon de 20 ſols par 1000 liv., attendu que l'eſtimation du premier excédoit 10000 liv. Mais, comme ce ſont deux actes diſtincts, dont le droit de contrôle eſt dû ſur ce qu'ils contiennent, & ſur le pié règlé par le tarif pour chacun, il a été décidé que les deux droits de contrôle ſont dûs en entier, à moins que l'inventaire ne fut fait par ſuite & par le même notaire dans les deux endroits; dans ce cas, il n'y auroit qu'un acte, pour lequel il ne ſeroit dû qu'un ſeul droit de contrôle ſur le tout.

Déciſion du conſeil du 9 Juin 1753, au ſujet de l'inventaire fait après le décès du ſieur Goudart, négociant à Lyon, lequel étoit en ſociété avec un autre négociant; la ſociété & l'inventaire de commerce ont été paraphés & rapellés dans l'inventaire; le commis les a fait repréſenter & a perçu le droit de contrôle ſur le tout; c'eſt-à-dire, tant ſur ce qui dépend de la ſucceſſion, que ſur ce qui apartient à l'aſſocié; mais, il a été décidé que le droit de contrôle n'eſt dû que ſur les éfets de la ſucceſſion ſeulement.

Déciſion du conſeil du 22 Juillet 1754, ſur les articles 4 & 5 du mémoire des états de la province de Bretagne; ils ſe plaignoient, par l'article 4, de ce qu'en contrôlant les inventaires, on joignoit à l'eſtimation des meubles, le montant des billets & obligations, pour percevoir le droit de contrôle ſur la totalité; & que, ſi les héritiers vouloient enſuite pourſuivre le païement de ces billets & obligations, on les aſſujétiſſoit à les faire contrôler, & à païer un ſecond droit de contrôle. Et ils demandoient qu'il fût ordonné, qu'en contrôlant les inventaires, la rélation du contrôle fût portée ſur les billets & autres titres de créance ſous-ſignatures privées, qui ſeroient compris dans ces inventaires. Décidé que » le droit de contrôle des » inventaires de meubles & papiers, n'a » rien de commun avec celui des billets,

» obligations & autres titres de créance » ſous-ſignatures privées, lorſqu'on veut » en pourſuivre le payement; ainſi, ce » n'eſt pas un double emploi, mais une » perception diférente, conforme au texte » du tarif dans les deux articles 56 (concer- » nant les inventaires), & 97 (concernant » les actes ſous-ſignatures privées)

Par l'article 5, ils ont dit que le tarif, pour règler la quotité des droits de contrôle des inventaires, a eû en vûë le bénéfice que l'héritier trouve dans la ſucceſſion, & qu'il ne profite de rien qu'après toutes les dettes acquitées; & ils ont conclu à ce qu'il fût ordonné que le droit de contrôle des inventaires ne ſeroit perçû que ſur le montant des éfets, après la déduction des dettes paſſives, lorſque leſdits inventaires en contiendront une déclaration; décidé que » les règle- » mens n'admettent aucune déduction de » dettes paſſives pour la perception des » droits de contrôle des inventaires; & » la juriſprudence du conſeil eſt conſ- » tante à cet égard.

Déciſion du 22 Janvier 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, & qui, en conſéquence, juge que le plus fort droit de contrôle a été bien perçû pour un procès verbal fait après la mort de Panon marchand, à la requête du procureur du Roi, contenant apoſition de ſcellés & deſcription de la plus grande partie des meubles, avec la déclaration d'un neveu d'être ſaiſi de neuf billets apartenans à la ſucceſſion, dont le montant eſt déſigné. L'on ſoûtenoit que l'acte étoit une ſimple apoſition de ſcellés, & qu'il avoit été néceſſaire de faire une deſcription, pour délivrer aux neveux (qui demeuroient avec le défunt) les éfets à eux apartenans, & propres à leur uſage; le fermier a opoſé que, dans une apoſition de ſcellés, l'on ne fait la deſcription que des éfets ſur leſquels on ne peut mettre les ſcellés; qu'ils n'ont été apoſés ſur la porte d'aucune chambre, que l'on eſt entré par tout, & que l'on a fait la deſcription, tant des meubles en évidence, que de ceux tirés des armoires; enfin, que la demeure des neveux avec l'oncle n'éxigeoit que la deſcription & la délivrance de leurs éfets particuliers

Droit d'inſinuation.

Dans les païs où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des lettres de chancellerie, les inventaires doivent être inſinués, ſuivant l'art. 14 du tarif du 29 Septembre 1722. Voïez *Bénéfice d'inventaire.*

Droits de petit-ſcel.

Il a été obſervé, ci-devant, verb. *apoſition de ſcellés*, tom. 1. page 210, que les ofices de garde-ſcels, créés dans les ſiéges roïaux, avoient été unis aux corps deſdits ſiéges; mais, ſous la réſerve des droits qui leur avoient été attribués, pour être perçûs au profit du Roi; en conſéquence, il fut ordonné, par la déclaration du 10 Novembre 1699, & par les arrêts des 11 Juillet 1702, & 12 Octobre 1706, que les droits fixés pour les apoſitions & levées de ſcellés, ſeroient remis ſans frais au fermier des droits de petit-ſcel, par les juges, gréfiers ou autres qui procéderoient auxdites apoſitions & levées de ſcellés.

C'eſt ſur ce principe que, par la ſeptième claſſe du tarif du 20 Mars 1708, il eſt dit que, *pour les ſcellés aux inventaires*, il ſera payé, pour chaque vacation, juſqu'à la confection de l'inventaire, 37 ſols 6 deniers; ce ſont les mêmes termes qui avoient été employés dans le tarif de 1699, pour déſigner l'apoſition & la levée des ſcellés, tant avant l'inventaire, que pendant ſa durée, à chaque vacation.

Par cette origine du droit, l'on voit que ce ne ſont pas les inventaires qui ſont par eux-mêmes ſujets au petit-ſcel, puiſque ce droit n'eſt dû au fermier, que

comme repréſentant les garde-ſcels-apoſiteurs de ſcellés, & ſeulement à cauſe de l'apoſition & de la levée des ſcellés; en ſorte que le droit ne peut être perçû pour les inventaires faits volontairement, & qui n'ont été ni dû être précédés d'apoſition de ſcellés.

Mais, le droit fixé par le tarif de 1708, eſt dû pour raiſon de tous les inventaires faits par des notaires roïaux, ou par des juges, gréfiers ou autres oficiers des ſiéges roïaux, lorſqu'il a été précédemment apoſé des ſcellés, ou lorſqu'il en a dû être apoſé; parce qu'il ne dépend pas de ces oficiers de priver le fermier d'un droit qui lui apartient, en s'abſtenant de faire mention de l'apoſition, de la levée & de la réapoſition des ſcellés; il ſufit qu'il y ait eû néceſſité d'apoſer des ſcellés, pour que les droits ſoient dûs: comme dans les cas de minorité ou d'abſence des héritiers, & lorſqu'il s'agit de la conſervation des intérêts, tant du Roi & du public, que des créanciers de celui dont on fait l'inventaire.

La quitance de ces droits de petit-ſcel doit être miſe ſur la minute de l'inventaire, en même tems qu'elle eſt contrôlée, au moïen de quoi il n'eſt point dû d'autre droit de ſcel pour l'expédition, dans laquelle il ſufit de faire mention de la quitance inſérée ſur la minute.

Quoique le tarif de 1708, porte que le droit ſera païé pour chaque vacation, juſqu'à la confection de l'inventaire, il ne s'enſuit pas que ce droit ſoit éxigible pour des vacations qui ſeront emploïées à la deſcription d'objets qui n'étoient pas ſuſceptibles d'être renfermés ſous les ſcellés; par éxemple, lorſqu'une vacation eſt entièrement emploïée à la deſcription de beſtiaux, de chevaux, de grains, ou de fruits encore ſur la terre, il ne ſeroit pas juſte de percevoir un droit de petit-ſcel, pour cette vacation; puiſque le miniſtère du garde-ſcel y étoit entièrement inutile: en un mot, ce droit n'eſt dû que lorſque les ſcellés ont été ou dû être apoſés & levés.

Par déciſion du conſeil du 3 Mars 1716, ſur l'article 5 du mémoire des notaires de Roüen, il fut jugé que le droit de ſceau des inventaires, n'étant dû que *pour les ſcellés*, il ne peut être éxigé lorſqu'il n'y a point eû d'apoſition de ſcellés, quoiqu'il ait été fait un inventaire.

Déciſion du conſeil du 3 Avril 1728, ſur queſtion propoſée par M. de Séchelles, intendant du Hainault, qui obſervoit que le fermier fait païer le droit de ſcel dans tous les cas, ſoit qu'il y ait eû ſcellés apoſés & qu'il ait été fait inventaire ou non; décidé que le droit de ſcel n'eſt dû que pour les inventaires faits après que les ſcellés ont été apoſés.

Autre déciſion du 10 Février 1748, au ſujet d'un inventaire fait par un notaire; le baillif haut-juſticier, avoit apoſé des ſcellés qui ont été croiſés par les oficiers du bailliage & ſiége préſidial; l'inventaire a été fait enſuite par le notaire, en préſence du gréfier du baillif, & après avoir apellé les oficiers du bailliage & ſiége préſidial, en vertu d'arrêt. M. l'intendant de Tours avoit déchargé du droit de petit-ſcel; ſon ordonnance a été reformée, & il a été décidé que le droit eſt dû, parce que, la conteſtation n'aïant pas été décidée avant l'inventaire, entre le baillif haut-juſticier & les oficiers du bailliage roïal, les ſcellés étoient cenſés apoſés d'autorité de la juriſdiction roïale, ce qui attribuoit par conſéquent le droit de petit-ſcel au fermier.

INVENTAIRES *faits après la mort des comptables & autres, à la requête des procureurs du Roi.*

Tous inventaires ſont aſſujétis au contrôle ſans exception; & il ne peut y avoir aucune dificulté pour tous ceux qui ſont de nature à pouvoir ſervir, ſoit aux héritiers ou aux créanciers. Mais, ſi l'inventaire n'intéreſſe uniquement que l'ordre public, comme celui qui ſeroit fait à la requête d'un procureur du Roi, des minutes

nutes d'un notaire, d'un gréfier ou autre oficier public, cet inventaire eſt purement du miniſtère de la partie publique : il n'auroit pas été requis par les parties, & n'eſt point ſujet au contrôle.

Les autres inventaires, ſans nulle exception, doivent être contrôlés. Il eſt vrai que, lorſqu'ils ſont faits à la ſeule requiſition du procureur du Roi, pour la ſûreté de ce qui peut être dû au Roi, cet oficier n'eſt pas tenu de faire l'avance des droits ; mais, le fermier peut agir ſur la ſucceſſion, pour être rembourſé, par préférence à tout autre objet quelconque, du montant des droits de l'inventaire.

Par arrêt du conſeil du 19 Octobre 1706, il eſt ordonné qu'après le décès des oficiers comptables, les ſcellés ſeront apoſés par l'un des tréſoriers de France, avec le procureur du Roi du bureau, dans la généralité duquel les comptables avoient leur domicile ; & en cas que les oficiers des bureaux des finances ſoient prévenus, & que, ſur la requiſition des veuves ou héritiers, les ſcellés ſoient apoſés par les oficiers des juſtices ordinaires, ou commiſſaires aux inventaires, ils apoſeront leurs ſceaux ſur ceux de la juſtice ordinaire, & ſera par eux inceſſamment procédé à la reconnaiſſance & levée des ſcellés qu'ils auront apoſés, ceux qui auront été mis par les oficiers de la juſtice ordinaire ou par les commiſſaires, préalablement reconnus, auquel éfet ils ſeront apellés pour les reconnaître ; & faute par eux de comparaître aux aſſignations qui leur ſeront données à la requête du procureur du Roi du bureau des finances, leſdits ſcellés ſeront briſés & ôtés, après avoir été reconnus ; &, après la reconnaiſſance & levée deſdits ſcellés, en préſence des opoſans ou dûment apellés, il ſera procédé à l'inventaire des deniers comptans & autres éfets, acquits & piéces &c. parce que néanmoins, ſi, avant que l'inventaire du ſurplus ſoit fait, la veuve ou les héritiers déclarent accepter la ſucceſſion, le tréſorier de France ſe retirera ; le tout, ſans préjudice du droit qu'ont les oficiers des chambres des comptes, d'apoſer les ſcellés ſur les éfets des comptables.

Par arrêt du conſeil du 5 Avril 1723, un inventaire fait à la requête du procureur général du parlement de Navarre, des éfets trouvés après le décès du ſieur Pourtalot, païeur des gages des oficiers du parlement, a été déclaré nul, faute d'avoir été contrôlé dans la quinzaine de la dernière vacation, nonobſtant une ſommation qui avoit été faite à la requête du procureur général au directeur de la ferme, de le faire contrôler *gratis* ; en conſéquence, le gréfier qui avoit fait cet inventaire, la partie qui s'en eſt ſervi, & le procureur qui a occupé, ont été condamnés en l'amende & au païement des droits.

Déciſion du conſeil du 27 Avril 1723, ſur mémoire du procureur du Roi de la chambre du domaine à Paris, qui prétendoit que les inventaires faits à ſa requête, devoient être contrôlés *gratis*. Décidé que les inventaires ne peuvent être éxemts de contrôle.

Déciſion du 20 Juillet 1724, au ſujet d'un inventaire fait à la requête du procureur du Roi au bureau des finances d'Amiens, qui juge que l'inventaire doit être contrôlé & le droit de contrôle païé ſur la valeur des éfets mobiliaires, en y joignant le montant des billets inventoriés.

Autre déciſion du 1er Mai 1728, ſur mémoire du procureur du Roi au bailliage de Langres, au ſujet de l'inventaire des minutes d'un notaire, fait par le procureur du Roi & par le gréfier, en vertu d'arrêt. Jugé qu'il n'eſt rien dû pour l'inventaire des minutes ſeulement.

Autre déciſion du 12 Mars 1729, au ſujet d'un inventaire fait à la requête d'un procureur du Roi, après la mort d'un curé. Décidé que le droit éxigé du procureur du Roi lui ſera rendu, parce qu'il n'eſt pas

tenu d'en faire l'avance, ſauf à ſe pourvoir ſur la choſe pour en être rembourſé.

Déciſion du conſeil du 18 Août 1731, ſur mémoire du procureur du Roi d'Eſſey, au ſujet d'inventaires faits à ſa requête, des minutes d'oficiers publics. Décidé que ſi les inventaires ne comprennent autre choſe que les minutes, ils ne ſont point ſujets au contrôle.

Déciſion du 18 Janvier 1749, contre la veuve du ſieur Delafeuille, receveur général des finances à Sedan, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Metz, par laquelle il avoit ordonné la reſtitution des droits de contrôle & de ſcel perçûs pour l'inventaire des deniers de la recette dudit ſieur Delafeuille, fait par un commiſſaire du bureau des finances de Metz; la veuve diſoit que cet inventaire avoit été fait pour le ſeul intérêt du Roi, n'y étant pas queſtion des intérêts de la famille; & qu'il en avoit été fait un particulier par le juge ordinaire. Le conſeil a jugé que les droits ſont dûs, parce que, quoique l'inventaire ne comprenne que les deniers de la caiſſe, il eſt néanmoins dans le cas de ſervir à la veuve & aux héritiers.

Déciſion du conſeil du 16 Janvier 1751, qui juge que l'inventaire fait après le décès d'un receveur des tailles, de l'autorité des oficiers du bureau des finances de Limoges, par l'un des oficiers dudit bureau, à la requête du procureur du Roi, contenant l'état de la caiſſe & la deſcription des éfets, a dû être contrôlé dans la quinzaine, & les droits païés.

Autre déciſion du 10 Septembre 1754, qui juge la même choſe, pour l'inventaire fait après le décès du ſieur Gohier, receveur des tailles à Bourges, par les oficiers du bureau des finances, qui ſoûtenoient qu'il ne s'agiſſoit que d'un procès verbal de caiſſe, pour conſtater les éfets ſervant à l'apurement des comptes.

Autre déciſion du conſeil du 14 Avril 1755, renduë contradictoirement entre l'adjudicataire des fermes générales & le fermier des domaines de la généralité de Roüen, qui juge que le droit de contrôle d'un inventaire fait après le décès d'un receveur des fermes à Dieppe, en préſence d'un emploïé qui a réclamé pour la ferme générale une ſomme trouvée dans la caiſſe, comme faiſant partie du maniment, eſt dû, tant ſur cette ſomme, que ſur les autres éfets de la ſucceſſion, & que le droit doit être païé par la veuve.

INVENTAIRES, *après le décès d'emploïés des fermes, aïant maniment de deniers roïaux.*

Les ſcellés doivent être apoſés, & l'inventaire fait de l'autorité des juges auxquels eſt attribuée la connaiſſance des conteſtations ſur la partie, dans laquelle le défunt étoit emploïé; ces inventaires doivent être contrôlés, comme ceux dont il s'agit dans l'article précédent; les arrêts que l'on va raporter règlent ſeulement par quels oficiers il doit être procédé auxdits inventaires.

Arrêt du conſeil du 26 Octobre 1706, qui ordonne que les oficiers des greniers à ſel apoſeront les ſcellés, & feront les inventaires après le décès des receveurs des gabelles.

Arrêt du conſeil du 27 Février 1720, qui ordonne que les ſcellés apoſés ſur les éfets du feu ſieur Guillaume, receveur au grenier à ſel de Langres, ſeront levés par les oficiers dudit grenier, en préſence des oficiers de la duché-pairie de ladite ville, qui ſeront tenus de venir reconnaître ceux qu'ils ont apoſés; & que l'inventaire des papiers, titres & éfets, ſera fait par les oficiers dudit grenier, à la diligence du procureur du Roi audit ſiége, & du directeur des fermes; leſquels oficiers connaîtront privativement à ceux de la duché-pairie, de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir à l'occaſion deſdits ſcellés & dudit inventaire; avec défenſes auxdits oficiers de la duché-pairie, & à tous autres

juges d'en connaître & de troubler à l'avenir lesdits officiers du grenier à sel dans l'éxercice de leurs fonctions & juriſdiction, à peine de nullité, dommages & intérêts *&c.*

Arrêt du conſeil du 31 Janviet 1721, qui ordonne que les officiers du bailliage de Ruë ſeront tenus de lever les ſcellés par eux apoſés dans la maiſon & ſur les éfets du feu ſieur Boutigny, receveur du grenier à ſel dudit lieu, ſinon & à faute de ce faire, que leſdits ſcellés ſeront briſés & rompus, après avoir été préalablement reconnus ſains & entiers, pour être inceſſamment procédé, par les officiers dudit grenier à ſel de Ruë, à la reconnaiſſance & levée des premiers ſcellés par eux apoſés. Fait défenſes aux officiers dudit bailliage de les y troubler; & à tous juges, autres que ceux des gabelles, traites & autres fermes de S. M. d'apoſer aucuns ſcellés ſur les caiſſes & éfets des receveurs & autres comptables des fermes, ſoit en cas de mort ou autrement, & de s'immiſcer dans la connaiſſance des affaires concernant leſdites fermes, à moins qu'ils n'en ſoient requis par le fermier, & au défaut des juges des fermes ſeulement; le tout, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts.

Arrêt du conſeil du 9 Janvier 1722, par lequel, ſans s'arrêter à un arrêt du parlement de Beſançon du 24 Décembre 1721, il eſt ordonné que, par les officiers de la juriſdiction des ſalines, il ſera inceſſamment procédé à la reconnaiſſance & levée des ſcellés par eux apoſés, enſuite à l'inventaire & deſcription des éfets reſtés après le décès du ſieur Pillot, receveur général deſdites ſalines, & au jugement des conteſtations qui pouront ſe former à ce ſujet. Fait défenſes aux officiers du bailliage & ſiége préſidial de les y troubler, & réïtère les autres défenſes portées par l'arrêt du 31 Janvier 1721, ſous les mêmes peines.

Arrêt du conſeil du 26 Décembre 1730, qui ordonne que les officiers des traites de la ville d'Angers, ſeront tenus de lever les ſcellés par eux apoſés dans la maiſon & ſur les éfets du feu ſieur Gohory de la Tour, receveur général des fermes à Angers; & ce, à la première requiſition qui leur en ſera faite; ſinon & à faute de ce faire, que leſdits ſcellés ſeront briſés & rompus, après avoir été préalablement reconnus ſains & entiers, pour être enſuite procédé, par les officiers du grenier à ſel de la ville d'Angers, à la reconnaiſſance & levée de ceux par eux apoſés, ainſi qu'à l'inventaire & deſcription des éfets en cas de requiſition, & au jugement des conteſtations qui pouroient ſe former à ce ſujet, le tout en la manière accoûtumée; fait défenſes auxdits officiers des traites de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ordonne en outre qu'à l'avenir, ceux des officiers des traites ou gabelles, qui auront les premiers apoſé les ſcellés dans le cas de décès des directeurs ou receveurs généraux des fermes, connaîtront, par prévention, des ſuites deſdits ſcellés

Autre arrêt du conſeil du 30 Janvier 1731, qui déboute les officiers des traites de la ville d'Angers, de leur opoſition, & ordonne que celui du 26 Décembre 1730, ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur.

L'art. 181 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, porte que les officiers des traites ou gabelles, qui auront les premiers apoſé les ſcellés dans le cas de décès des directeurs ou receveurs généraux des fermes, connaîtront par prévention, des ſuites deſdits ſcellés; conformément aux arrêts du conſeil des 26 Décembre 1730, & 30 Janvier 1731. *Nota.* Il ne s'agit que de la prévention entre les officiers des traites & ceux des greniers à ſel, pour les ſcellés & inventaires après le décès des emploïés des fermes générales; & toujours à l'excluſion de tous autres officiers des juriſdictions ordinaires.

Arrêt du conſeil du 3 Décembre 1740,

qui autoriſe la procédure d'apoſition de ſcellés, après le décès du ſieur de Pramont, *directeur des domaines* à Montpellier, faite par le ſubdélégué de l'intendance; ordonne qu'il ſera procédé de l'autorité de M. l'intendant, à la levée & reconnaiſſance d'iceux, & enſuite à l'inventaire des regiſtres & des éfets délaiſſés par ledit ſieur de Pramont. Ordonne que les oficiers de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, ſeront tenus à la première ſommation qui leur ſera faite, en la perſonne de leur gréfier, de procéder de leur part à la reconnaiſſance & levée des ſcellés par eux apoſés; ſinon & à défaut de ce faire, qu'il ſera procédé au bris d'iceux par le ſubdélégué. Ordonne en outre que toutes les conteſtations qui pouront ſubvenir au ſujet de la reconnaiſſance, levée ou bris deſdits ſcellés, circonſtances & dépendances ſeront jugées par M. l'intendant de Montpellier, ſauf l'apel au conſeil, avec défenſes à toutes autres cours & juges d'en connaître, à peine de 1000 liv. d'amende, nullité, & dommages & intérêts.

Arrêt du conſeil du 20 Septembre 1741, ſemblable au précédent, au ſujet des ſcellés apoſés par le ſubdélégué de l'intendance de Languedoc, après la mort du ſieur Freſals, *directeur des domaines*, croiſés enſuite par les oficiers de la cour des aides de Montpellier.

Arrêt du conſeil du 19 Juin 1744, qui ordonne que les oficiers de l'élection de Paris, procéderont à la levée des ſcellés apoſés ſur les éfets du feu ſieur le Blanc, ci-devant receveur des entrées de Paris, au port Saint Nicolas, après toutesfois que ceux apoſés par le ſieur de Courcy, commiſſaire au châtelet, auront été par lui reconnus, à l'éfet de quoi il ſera tenu de comparoître à la première ſommation, ſinon leſdits ſcellés ſeront briſés & rompus, après avoir été reconnus ſains & entiers, pour être enſuite procédé, par leſdits oficiers de l'élection, à l'inventaire & deſcription deſdits éfets, & au jugement des conteſtations qui pouront être formées à ce ſujet. Défend aux oficiers du châtelet de troubler ceux de l'élection, & à tous juges, autres que ceux des aides, gabelles, traites & autres fermes de S. M., d'apoſer aucuns ſcellés ſur les caiſſes & éfets des receveurs & autres comptables deſdites fermes, ſoit en cas de mort ou autrement, & de s'immiſcer dans la connaiſſance des affaires concernant les fermes, à moins qu'ils n'en ſoient requis par le fermier; le tout, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts, & ſous telles autres peines qu'il apartiendra; S. M. en attribuant, en tant que de beſoin, la connaiſſance auxdits juges des fermes, à l'excluſion de tous autres.

Arrêt du conſeil du 22 Juillet 1749, qui, en autoriſant la procédure d'apoſition de ſcellés faite par le ſubdélégué de l'intendance d'Auvergne, ordonne qu'il ſera de l'autorité de M. l'intendant, procédé à la reconnaiſſance & levée d'iceux, & enſuite à l'inventaire des papiers & éfets délaiſſés par le feu ſieur Corvaiſier, *contrôleur ambulant de la ferme des domaines*. Ordonne que le lieutenant général de Clermont ſera tenu à la première ſommation, de procéder de ſa part à la reconnaiſſance & levée des ſcellés par lui apoſés, ſinon qu'il ſera procédé au bris d'iceux par ledit ſubdélégué. Ordonne en outre que toutes les conteſtations qui pouront ſurvenir au ſujet de la reconnaiſſance, levée ou bris deſdits ſcellés, circonſtances & dépendances ſeront jugées par M. l'intendant d'Auvergne, ſauf l'apel au conſeil; & défend à toutes cours & juges d'en connaître, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Arrêt du conſeil du 29 Juillet 1749, qui enjoint aux oficiers du bailliage de Dieu-le-Roi, de lever les ſcellés par eux apoſés dans les maiſons & ſur les éfets du feu ſieur Guichard de Mercy, receveur du grenier à ſel de ladite ville; ordonne que

ceux apoſés par les oficiers du grenier à ſel, ſeront par eux levés, & l'inventaire par eux fait. Défend aux oficiers du bailliage de les y troubler, & à tous juges, autres que ceux des fermes, d'apoſer aucuns ſcellés ſur les caiſſes & éfets des receveurs & autres comptables des droits des fermes, ſoit en cas de mort, ou autrement *&c.*

Arrêt du conſeil du 31 Mai 1757, qui ordonne qu'il ſera, par M. l'intendant de Moulins, ou ſon ſubdélégué, procédé à la levée des ſcellés apoſés après le décès du ſieur Tirot, *directeur & receveur général des domaines* à Moulins, & tréſorier des ponts & chauſſées, & de l'extraordinaire des guerres; ainſi qu'à l'inventaire des papiers & éfets qui ſe trouveront ſous leſdits ſcellés; à l'éfet de quoi, les oficiers du bureau des finances, & ceux de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Moulins, ſeront tenus, à la première requiſition, de procéder à la reconnaiſſance deſdits ſcellés par eux apoſés, ſinon qu'il y ſera procédé par ledit ſieur intendant ou ſon ſubdélégué, & que leſdits ſcellés ſeront tenus pour reconnus. Ordonne en outre que toutes les conteſtations qui pouront ſurvenir, ſoit au ſujet de la reconnaiſſance & levée deſdits ſcellés, ſoit au ſujet de l'inventaire, circonſtances & dépendances, ſeront jugées par M. l'intendant, ſauf l'apel au conſeil; & réïtère les défenſes faites par les précédens.

INVENTAIRES *des meubles & éfets ajugés au Roi, à titre de confiſcation, de deshérence, d'aubaine, de bâtardiſe*, ou autrement, doivent être faits par les oficiers des bureaux des finances, à l'excluſion de tous autres juges; édit du mois d'Avril 1627, raporté, verb. *Bureaux des finances*, tom. 1, p. 348.

La déclaration du Roi du 12 Juillet 1687, permet aux receveurs généraux des domaines d'aſſiſter, en perſonne ou par procureur, aux apoſitions de ſcellés & inventaires faits pour la conſervation des domaines.

Par l'édit du mois de Mars 1693, il a été créé deux ofices de commiſſaires, pour faire, à l'excluſion de tous autres oficiers, de l'ordonnance des tréſoriers de France, l'apoſition & levée des ſcellés ſur les éfets ajugés au Roi, à titre d'aubaine, deshérence, bâtardiſe, confiſcation & autres cas ſemblables, & aſſiſter aux inventaires qui en ſeront faits par leſdits tréſoriers de France, avec défenſes aux commiſſaires au châtelet de Paris, de s'immiſcer à l'apoſition & levée deſdits ſcellés, à peine de 300 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'arrêt du conſeil du 11 Janvier 1695, ordonne que tous inventaires ſeront contrôlés; défend aux juges de les faire; permet ſeulement à ceux qui ont droit d'aſſiſter aux inventaires des biens ſujets à confiſcation, aubaine ou deshérence, apartenans ou ajugés au Roi, d'être préſens à la confection deſdits inventaires.

Par l'arrêt du conſeil du 13 Novembre 1703, il eſt défendu aux tréſoriers de France & aux commiſſaires aux inventaires, de procéder à la levée deſdits ſcellés, & à la confection deſdits inventaires & ventes, qu'en préſence des receveurs généraux des domaines en éxercice, ou eux dûment apellés.

L'édit du mois de Février 1705, ordonne que l'arrêt ci-deſſus du 13 Novembre 1703, ſera éxécuté ſuivant ſa forme & teneur; *voïez* auſſi l'arrêt du 11 Août 1705, pour la ville de Dijon, raporté dans le vol. 1, p. 349.

Arrêt du parlement de Paris du 16 Janvier 1725, qui déclare nul un inventaire fait après le décès du baron de Roſworm, Allemand, par un notaire au châtelet de Paris, à la requête du procureur du Roi au châtelet; lui défend de connaître des ſucceſſions qui échéront au Roi, à titre d'aubaine, bâtardiſe, deshérence ou au-

trement, & d'aſſiſter à la levée des ſcellés & aux inventaires des éfets deſdites ſucceſſions, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Enjoint aux commiſſaires du châtelet de donner avis au procureur du Roi de la chambre du domaine, dans les 24 heures, des ſcellés par eux apoſés èſdits cas. Défend aux notaires de faire les inventaires à la requête du procureur du Roi du châtelet, même à la requête d'autres parties, que du procureur du Roi de la chambre du domaine & tréſor, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voïez encore les arrêts des 25 Avril 1730, 5 Octobre 1745, & 15 Janvier 1754, raportés à l'article *Bureaux des finances*, tom. 1, p. 350.

INVESTITURE eſt la réception en foi & hommage, par laquelle le nouveau propriétaire d'un fief en eſt ſaiſi & inveſti par le ſeigneur dominant; voïez *Inféodation.*

Le droit de contrôle de l'inveſtiture eſt fixé par l'art. 85 du tarif du 29 Septembre 1722, voïez *Saiſine.*

Par arrêt du conſeil du 19 Avril 1689, il a été fait défenſes aux oficiers de la chambre des comptes de Provence, de faire aucunes pourſuites contre les acquéreurs de terres ſous la directe du Roi en ladite Province, pour les obliger à prendre des inveſtitures, & à faire des enſaiſinemens des héritages roturiers qu'ils auront acquis; ſauf auxdits acquéreurs à prendre en ladite chambre les inveſtitures & enſaiſinemens quand bon leur ſemblera; à condition néanmoins qu'ils ſeront ſujets au droit de prélation apartenant au Roi, juſqu'à l'inveſtiture ou enſaiſinement par leſdits oficiers: & ne pouront leſdites inveſtitures ou enſaiſinemens être délivrés que du conſentement par écrit du fermier du domaine, ou 40 jours après que les contrats lui auront été notifiés.

JOURNAUX *de recette & dépenſe.* Suivant l'édit du mois de Juin 1716, tous oficiers comptables, tous caiſſiers & commis comptables des fermes & ſous-fermes du Roi, ſont tenus d'avoir un regiſtre-journal des recettes & dépenſes qu'ils font dans l'éxercice de leurs charges, emplois & commiſſions; ces regiſtres doivent être reliés, cottés & paraphés dans tous feuillets; & ſignés, par premier & dernier, par le juge auquel la connaiſſance deſdites recettes & maniment apartient.

Il eſt ordonné par l'art. 5 de cet édit, de faire mention à chaque art. du nom de celui duquel on reçoit, de celui à qui l'on païe; de mettre la ſomme en toutes lettres dans le texte, d'y inſérer la cauſe du païement, & de ſpécifier s'il a été fait en argent comptant, lettres, billets ou autres éfets.

L'article 7 porte qu'en cas d'omiſſion de recette, ou de fauſſe dépenſe emploïée dans leſdits regiſtres, leſdits oficiers, caiſſiers ou commis ſeront condamnés à la reſtitution du quadruple de la ſomme obmiſe en recette, ou fauſſement emploïée en dépenſe, ſans que leſdites peines puiſſent être reputées comminatoires, remiſes ni modérées; & ſans préjudice de la procédure extraordinaire qui pourra être inſtruite contr'eux s'il y échet, pour raiſon de concuſſion ou divertiſſement, conformément aux ordonnances & règlemens.

Par les déclarations du Roi des 4 Octobre & 7 Décembre 1723, en ordonnant l'éxécution de l'édit du mois de Juin 1716, il avoit été preſcrit quelques changemens dans la forme des Journaux de recette & dépenſe; mais, par une autre déclaration du 9 Juillet 1726, les deux précédentes ont été révoquées, & il a été ordonné que les regiſtres-journaux ſeront tenus en la forme & manière preſcrites par l'édit de 1716.

Les directeurs des domaines chargés de la recette générale, & les contrôleurs-ambulans ſont tenus d'avoir des regiſtres-journaux de leurs recettes & dépenſes pour

chaque année, paraphés par M^rs les intendans ; de les représenter, & d'en fournir des copies certifiées au fermier, à toutes requisitions.

Les autres receveurs particuliers de la ferme n'ont point de journaux de recette & dépense ; ils reçoivent les droits directement de ceux qui en sont redevables, & ils s'en chargent en recette sur les registres de forme & de comptabilité qu'ils ont pour chaque nature de droits. Voïez *Registres*.

JOYAUX & autres ornemens des femmes. Voïez *Bagues ; Contrats de mariage*, §. 14 ; & *Gains de survie*.

JOYEUX-*avènement à la couronne*.

Lorsque nos Rois montent sur le trône, ils sont dans l'usage de confirmer les priviléges de diférens particuliers, ceux des communautés & autres, en se faisant païer un droit, connu sous le nom de droit de confirmation ou de joïeux avènement. Voïez *Confirmation*.

Tous les seigneurs & vassaux du Roi, sont alors tenus de rendre à S. M. la foi & hommage pour raison des fiefs & seigneuries qui sont dans sa mouvance.

Les Rois à leur avènement ont encore le droit, même au préjudice des gradués, de nommer à la première prébende qui vaque dans chaque église, cathédrale ou collégiale, il s'en expédie un brévet en faveur de celui qui est nommé, lequel fait ensuite notifier son droit ; &, lors de la vacance, il requiert la première prébende.

La *notification du brevet de joïeux-avènement* doit être faite par un notaire apostolique ; le droit de *contrôle* en est fixé à 5 liv. par la première section de l'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722.

ISLES & ISLOTS ; toutes les choses restées communes entre les hommes après l'établissement de la propriété, sont entrées dans le domaine des souverains, qui en ont règlé l'usage comme ils ont jugé à propos, fondés sur ce que la disposition des choses communes & publiques devoit apartenir au plus puissant, dont l'autorité maintient l'ordre & la paix.

La mer est dans ce cas : tout état politique est censé maitre de la mer qui baigne ses bords, aussi loin qu'elle lui sert de rempart ; le Roi a la propriété pleine & entière des mers de France, ainsi que de leurs bords & rivages, ports, rades, havres, golphes & détroits *&c.*

Les fleuves, les rivières navigables du roïaume & celles qui y sont affluentes, apartiennent incontestablement au Roi en pleine propriété, par le seul titre de sa souveraineté ; d'où il résulte que tout ce qui se trouve dans leurs lits, comme les *isles* & *islots* qui se forment en diverses manières, les attérissemens & accroissemens, droits de pêches, péages, passages, ponts, bacs, bateaux, moulins & édifices, construits sur icelles, & autres choses & droits qu'elles produisent, apartiennent au Roi, & font partie du domaine de la couronne, sans que qui que ce soit y puisse rien prétendre, s'il n'a un titre exprès ou une possession légitime ; édit du mois d'Avril 1668 ; déclaration du mois d'Avril 1683 ; édit du mois de Décembre 1693 ; *voïez* aussi le dire de M. de Poilly, inspecteur général du domaine de la couronne, inséré dans l'arrêt du 7 Septembre 1722, raporté ci-après.

Le Roi a également la propriété des isles & attérissemens qui se forment sur les bords & rivages de la mer ; ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, & édit du mois de Février 1710.

En 1539, François I ordonna qu'il seroit procédé à la recherche des isles du Rhône.

En 1572, Charles IX établit des commissaires, pour informer des entreprises faites sur les isles des rivières de Seine, de la Loire, de la Garonne, Dordonne & autres ; avec ordre de les réunir au domaine, s'il n'y avoit titres au contraire,

& enſuite les donner à ferme, ou en faire des baux à cens & rentes.

Iles & Iſlots.

Par l'édit du mois d'Avril 1668, en établiſſant les droits du Roi ſur les rivières navigables, il fut ordonné que les poſſeſſeurs & détenteurs des iſles, iſlots, attériſſemens, accroiſſemens, droits de pêche, péages, paſſages, bacs, bâteaux, ponts, moulins & autres droits & édifices établis & conſtruits ſur leſdites rivières navigables & autres y affluentes, dans l'étenduë du roïaume, qui juſtifieroient qu'eux ou leurs auteurs en étoient en paiſible poſſeſſion & jouïſſance dès auparavant cent années, à quelque titre & condition que ce ſoit, demeureroient confirmés & conſervés dans leur poſſeſſion & jouïſſance, enſemble leurs héritiers, ſucceſſeurs & aïans cauſe, à perpétuité; à condition de païer annuellement, par forme de ſurcens & redevance foncière, le vingtième du revenu deſdites iſles & droits, outre les cenſives, droits ſeigneuriaux & rentes dont ils étoient chargés; & à l'égard de ceux qui ne juſtifieroient pas une jouïſſance & poſſeſſion au-delà de cent années, il fut ordonné que les iſles & autres droits ſuſdits par eux poſſédés, ſeroient réunis au domaine.

Par arrêt du conſeil du 8 Août 1668, pour le recouvrement de la redevance annuelle du vingtième des iſles & iſlots & autres droits ſur les rivières de Seine & de Loire & autres rivières navigables y affluentes, le Roi déclara ne comprendre dans ce recouvrement les moulins ſur les petites rivières non navigables, apartenans à des ſeigneurs, nonobſtant qu'elles ſoient affluentes dans les rivières navigables.

Ordonnance des tréſoriers de France de la généralité de Paris du 23 Décembre 1669, contenant l'eſtimation du revenu des terres & prés, des iſles & iſlots, attériſſemens, paſſages & autres droits, le long des rivières navigables, en éxécution de l'édit de 1668.

Arrêt du conſeil du 22 Août 1673, portant règlement pour la recherche des uſurpations des iſles, iſlots, attériſſemens, accrûës, moulins, ponts, bacs, paſſages, pêches, péages, droits, édifices établis & conſtruits ſur les rivières de Garonne, Dordonne, Charente, le Lot, le Tart, le Rhône, Saone, l'Iſer, Boutone, Durance, Grave, l'Heraut, le Taon, le Riége & autres navigables, au-delà de celle de Loire, & des particulières non navigables étant dans les domaines du Roi.

Arrêt du conſeil des 26 Août & 6 Novembre 1673, concernant les poſſeſſeurs des iſles, iſlots, attériſſemens & autres droits ſur les rivières de la province de *Bretagne*; ils ſont raportés dans le tom. 1, page 342.

Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683, qui confirme en la propriété & jouïſſance des iſles, iſlots, attériſſemens, accroiſſemens & autres droits ſur les rivières navigables du roïaume, tous ceux qui raporteront des titres de propriété, autentiques & antérieurs à 1566, comme inféodations, contrats d'aliénation, & engagemens, aveux & dénombremens rendus & reçûs ſans blâme; confirme pareillement, même dans les droits de juſtice & de propriété deſdites rivières, les égliſes & monaſtères de fondation roïale, auxquels leſdits droits auront été donnés par les Rois; & quant aux poſſeſſeurs deſdits iſles, iſlots, fonds, édifices, & droits ſur leſdites rivières, depuis les lieux où elles ſont navigables ſans écluſe ni artifice, qui raporteront ſeulement des actes autentiques de poſſeſſion commencée ſans vice avant le 1er Avril 1566, & continuée ſans trouble, les confirme dans leur poſſeſſion, ſans qu'ils puiſſent être troublés à l'avenir; à condition de païer annuellement, ſur les quitances du fermier des domaines, par forme de redevance foncière, le vingtième du revenu annuel, outre les droits ſeigneuriaux, rentes & redevances dont ils ſe trouveront chargés, tant envers le Roi qu'en-

qu'envers les ſeigneurs particuliers ; & à l'égard des détenteurs qui ne raporteront de titres valables de propriété ou de poſſeſſion, avant 1566, ordonne la réunion deſdits droits au domaine.

Par arrêt du conſeil du 6 Juillet 1683, rendu pour l'éxécution de la déclaration du mois d'Avril précédent, il fut ordonné que les détenteurs ſeroient aſſignés à la requête du fermier des domaines, pour repréſenter leurs titres devant M^rs les intendans, qui ſtatueroient définitivement, ſauf l'apel au conſeil.

Déclaration du Roi du mois d'Avril 1686, qui confirme les poſſeſſeurs & détenteurs, à quelque titre que ce ſoit, des iſles dans les rivières du Rhône, Garonne & autres navigables de la province de *Languedoc*, en la poſſeſſion & jouïſſance d'icelles, enſemble des crémens qui s'y ſont formés, & de ceux qui pouroient s'y former à l'avenir, ſoit par alluvion, induſtrie, dépenſe ou autrement, à la charge de païer une finance dans deux mois, faute de quoi déchus ; ſauf toutesfois ceux qui prétendront avoir des titres valables ; à la charge en outre par ceux qui ſeront confirmés, en vertu de la préſente déclaration, de païer à l'avenir, par forme d'albergue & de champart, une redevance annuelle, fixée à la quinzième portion, pour les iſles tenuës noblement, & à la vingt-deuxième portion des rurales ; comme auſſi de rendre les foi & hommages, pour les nobles, & les déclarations au papier terrier pour celles tenuës en roture ; enſemble de païer les *lods & ventes*, & autres droits ſeigneuriaux aux mutations, moïennant quoi, ils ſont déchargés des autres redevances dont ils étoient chargés envers le Roi, tant par le titre d'inféodation qu'autrement.

Déclaration du Roi du mois d'Août 1689, concernant les iſles & iſlots de la province de *Bretagne*, tom. 1, page 342.

Par édit du mois de Décembre 1693, le Roi confirma les poſſeſſeurs & détenteurs des iſles, iſlots, attériſſemens & accroiſſemens, droits de pêche, péages, paſſages, ponts, moulins, bacs, bateaux & droits ſur les rivières navigables du roïaume, qui raporteroient des titres de propriété antérieurs à 1566, en païant le vingtième de la valeur, ou une année du revenu, avec une redevance annuelle de 5 ſ. par arpent des iſles & iſlots, & pareillement de 5 ſ. pour chacun des autres droits, outre les autres cenſives ; & ceux qui n'auroient aucun titre antérieur à 1566, furent également maintenus, en païant deux années du revenu, ou le dixième de la valeur, avec pareille redevance annuelle de 5 ſ.

Par un autre édit du mois de Mai 1694, les détenteurs des iſles, iſlots & autres droits dans la province de *Languedoc*, furent déchargés de la redevance de 5 ſ. par arpent, impoſée par l'édit de 1693, à la charge de païer au Roi un denier de redevance & les droits ſeigneuriaux aux mutations.

Déclaration du Roi du 7 Août 1694, pour la décharge des 5 ſ. de ſurcens ſur les iſles & iſlots, en païant une finance ; à l'exception de la province de *Bretagne*, où il a été impoſé un champart en conſéquence de la déclaration du mois d'Août 1689, & où les détenteurs demeureront chargés d'un denier, par arpent, de redevance annuelle, & des droits ſeigneuriaux aux mutations, ainſi qu'il eſt ordonné pour le Languedoc, par l'édit du mois de Mai 1694 ; décharge leſdits poſſeſſeurs de la redevance impoſée en conſéquence de l'édit du mois d'Avril 1668, & des déclarations de 1683, 1686 & 1689, en païant le principal deſdits champarts & redevances au denier 18, ſans préjudice des autres droits & redevances dont ils étoient chargés avant 1668.

Arrêt du conſeil du 9 Novembre 1694, qui ordonne que les propriétaires des iſles

& droits ſur les rivières navigables par bateaux & radeaux, notamment ſur celles de Garonne & Daude, aux endroits où elles portent leſdits radeaux ou bateaux, ſeront contraints au païement des ſommes auxquelles ils ſont ou ſeront taxés en éxécution de l'édit de 1693.

Par autre arrêt du conſeil du 28 Mai 1709, il fut ordonné que tous les poſſeſſeurs des iſles, iſlots, attériſſemens & droits ſur les rivières navigables, qui avoient païé une finance en éxécution de l'édit de 1693, ſeroient confirmés, en païant le tiers des ſommes qu'ils avoient païées; & qu'il ne ſeroit délivré qu'une ſeule quitance pour tous les particuliers d'un bailliage ou élection, laquelle ſeroit dépoſée au gréfe *&c.*

Edit du mois de Février 1710, qui maintient & confirme les poſſeſſeurs des iſles, iſlots, crémens & attériſſemens, lais & relais de la *mer*, & autres droits ſur les rivages de la mer, dans leur poſſeſſion & jouïſſance, en païant deux années de revenu, ou le dixième de la valeur, avec une redevance annuelle de 5 ſ. par arpent des iſles & iſlots, & pareille redevance de 5 ſ. par forme de ſurcens, pour les autres biens & droits; confirme les ſeigneurs dans la perception des cenſives portant lods & ventes, & des rentes ſeigneuriales qu'ils ont accoûtumé de prendre ſur aucunes deſdites iſles, iſlots & droits, en païant également le dixième de la valeur.

La connaiſſance de l'éxécution des rôles arrêtés en éxécution de l'édit de 1710, fut attribuée à M^rs^ les intendans par arrêt du 7 Juillet 1711.

Par autre arrêt du conſeil du 19 Décembre 1711, il fut ordonné que les poſſeſſeurs des iſles, iſlots, crémens, attériſſemens & autres droits, tant ſur les bords de la *mer*, que ſur les rivières, aux endroits où le flux ou reflux de la mer monte, païeroient le droit de confirmation, s'ils ne l'avoient païé en vertu de l'édit de 1693, à l'exception ſeulement de ceux auxquels ces droits avoient été cédés à titre de patrimoine.

Edit du mois d'Avril 1713, portant que les propriétaires des iſles & iſlots, & des places ſur les foſſés & remparts des villes, leſquels ont été confirmés moïennant les ſommes païées en éxécution des édits de 1693 & 1696 & autres, ſeront tenus de païer un ſuplément de moitié de la finance principale qu'ils ont païée, moïennant quoi ils ſont maintenus d'abondant, ſans pouvoir être troublés à l'avenir; &, faute d'y ſatisfaire, il eſt ordonné que leſdits biens & droits ſeront réunis au domaine.

Arrêt du conſeil du 13 Novembre 1714, qui ordonne, en interprétant l'édit du mois de Février 1710, que les détenteurs, propriétaires des iſles, iſlots, crémens, droits & avantages ſitués ſur les bords & rivages de la *mer*, & des rivières où le flux monte, qui raporteront des titres antérieurs à 1566, & qui n'ont point païé le droit de confirmation en éxécution de l'édit de 1693, ſeront maintenus, en païant le vingtième de la valeur; que ceux qui raporteront des titres depuis 1566, ou qui n'en ont point, ſeront maintenus, en païant le dixième; & annuellement, par les uns & les autres, une redevance de 5 ſ. par arpent; & pareille ſomme par forme de ſurcens, par ceux qui joüiſſent des autres biens, outre les rentes & cenſives dûës; excepte ſeulement ceux qui poſſédent à titre patrimonial, ainſi que les communautés règulières & ſéculières, pour ce qui leur a été donné par les Rois, pour dotations, fondations & patrimoine.

L'édit du mois d'Août 1717, qui ordonne la vente & engagement des petits domaines, à condition d'en païer le prix en billets de l'état ou de la caiſſe commune des recettes générales, comprend nommément les iſles & iſlots, pour être pareillement aliénés.

Par arrêt du conſeil du 7 Septembre 1722, rendu ſur la requête de Cordier chargé de la régie des fermes, & ſur le dire de M. de Poilly, inſpecteur général du domaine de la couronne, il a été permis audit Cordier de ſe mettre en poſſeſſion des iſles, iſlots, attériſſemens, droits de pêche, péages, paſſages, ponts, moulins, bacs, bateaux, bâtimens, édifices & autres droits qui ſe ſont formés, ou qui ont été établis ſur les rivières navigables, depuis l'édit du mois de Décembre 1693, ou dont les anciens propriétaires & poſſeſſeurs n'ont point païé les ſommes ordonnées par ledit édit; pour le tout être affermé par ledit Cordier au profit du Roi, en la manière accoûtumée.

Arrêt du conſeil du 22 Janvier 1726, par lequel, ſans s'arrêter aux requêtes de l'acteur & conſuls de la ville d'Avignon, aïant égard à celle du ſindic général du Languedoc, & des habitans de la communauté des Angles en Languedoc, il eſt ordonné que le Roi demeurera maintenu, ainſi que les Rois prédéceſſeurs de S. M., dans l'ancien droit & poſſeſſion immémoriale de la ſouveraineté & propriété du fleuve du Rhône, d'un bord à l'autre, tant dans ſon ancien que dans ſon nouveau lit, par tout ſon cours; & des iſles, iſlots, crémens & attériſſemens qui s'y forment, & qui ſont partie de la province de Languedoc.

Autre arrêt du conſeil du 10 Février 1728, qui confirme celui du 22 Janvier 1726, & qui juge que, lorſqu'un terrein a été inondé & qu'il a fait partie du lit de la rivière pendant plus de dix ans, il apartient au Roi, lorſque l'eau vient à ſe retirer; ſans que ceux qui prétendent avoir été propriétaires avant l'inondation, puiſſent alléguer que la motte-ferme qui n'a pas été inondée, leur a conſervé la propriété de ce qui a été inondé pendant plus de dix ans.

ISSOUDUN, ville de France dans le Berry, faiſant partie de l'engagement fait à la maiſon de Condé en 1675; *voïez* l'article *Bourges*, où il a été raporté quelques arrêts concernant la perception des droits de contrôle & de ceux de francfiefs, à Iſſoudun.

JUGEMENS, ſont des actes émanés de l'autorité de la juſtice, pour décider les conteſtations qui y étoient portées; voïez *Actes judiciaires*, tom. 1, p. 81, où il a été parlé des droits qui peuvent être dûs pour les jugemens. S'ils ſont émanés d'une juriſdiction roïale, voïez *Droits-réſervés*, *Scel* &c.

Les arbitres rendent auſſi des jugemens; mais, à cet égard, voïez *Sentences arbitrales*.

Les jugemens & actes qui donnent mainlevée des interdictions, ou qui caſſent ou annullent des ſubſtitutions, donations, exhérédations, ſéparations & autres actes ſujets à l'inſinuation, doivent auſſi être inſinués, parce qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſoient rendus publics. *Voïez* l'article 9 du tarif de l'inſinuation du 29 Septembre 1722, & ci-après, verb. *Nullité*.

JUGES, qui connaiſſent des diférens droits dont il s'agit dans ce dictionnaire. Voïez *Attribution; Bureaux des finances*, & *Intendans*. Voïez auſſi la dénomination particulière de chacun des droits.

JURISDICTION; l'on entend ſous le mot juriſdiction, ou l'autorité néceſſaire pour juger, ou le tribunal revêtu de cette autorité. Les actes émanés des juriſdictions roïales, ſont ſujets à quelques droits qui n'ont pas lieu dans les juſtices ſeigneuriales; voïez *Droits-réſervés*, *Gréfes* & *Scel*.

A l'égard de la juriſdiction du domaine, voïez *Bureaux des finances*.

JUSTICE; les juriſconſultes romains définiſſent la juſtice une volonté conſtante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui eſt dû; l'on nomme auſſi juſtice, le droit de la rendre; & même le tribunal où elle ſe rend.

Juſtice.

1. La première & la plus eſſentielle de toutes les fonctions de ceux qui ont en main le pouvoir ſouverain, eſt de gouverner & juger les hommes; mais, il faut qu'ils le faſſent équitablement & ſuivant les loix.

Ainſi, le droit de rendre la juſtice, & tous les droits qui en ſont les ſuites, comme d'établir des oficiers, d'avoir des palais ou auditoires, des priſons, & de profiter des amendes, confiſcations & autres droits utiles, ne ſont propres & n'apartiennent naturellement qu'à celui qui a droit de juger; c'eſt-à-dire, au ſouverain qui communique ſon pouvoir, par parties, à qui bon lui ſemble, & pour autant de tems qu'il lui plait.

C'eſt pour protéger la juſtice, faire rendre à chacun ce qui lui apartient, réprimer & punir l'injuſtice, qu'on a établi des tribunaux; & ces tribunaux ſont ce que, dans un ſens, l'on apelle juſtices ou juriſdictions.

Il y a des juriſdictions roïales & des juriſdictions ſeigneuriales; dans les premières, la juſtice ſe rend au nom du Roi, même dans les domaines engagés, ſuivant l'ordonnance de Blois, art. 333: les juges ont des proviſions du Roi ſur la préſentation de l'engagiſte, & ils ſont réputés juges roïaux; l'engagiſte qui jouït des droits utiles en conſéquence, eſt tenu de ſuporter tous les frais de l'adminiſtration de la juſtice.

Dans les juriſdictions ſeigneuriales, la juſtice ſe rend au nom des ſeigneurs, auxquels ce droit a été concédé, pour le poſſéder patrimonialement; ils jouïſſent des droits utiles de la juſtice, en ſuportant également tous les frais de ſon adminiſtration.

Le droit de juſtice apartient au Roi ſeul, comme on vient de l'obſerver, & nul ſeigneur ne le peut prétendre par raport à ſa terre ou ſeigneurie, ſans titre ou permiſſion du Roi; d'autant qu'en France, le fief & la juſtice ſont ſi diférens, que celui qui a droit de juſtice n'a ſouvent aucune féodalité ni cenſive; & que celui qui a droit de féodalité & cenſive, n'a aucun droit de juſtice.

Il en réſulte que le droit de juſtice ne peut être tenu en franc-aleu, parce qu'il eſt néceſſaire, pour raiſon de ce droit, de reconnaitre le Roi de qui il procéde, & de lui en faire la foi & hommage. C'eſt ce que décident Bacquet, Chopin & Deſpeiſſes; *voïez* auſſi Dupleſſis & Loiſeau; & un arrêt du parlement de Paris du 11 Janvier 1674, par lequel il a été jugé que le droit de conceſſion de juſtice n'apartient qu'au Roi; journ. des aud. tom. 3, liv. 8, ch. 2.

2. Dans l'ordre que nous nous ſommes preſcrit, nous devons raporter les édits & déclarations concernant l'*aliénation*, la *réunion* & la *revente des juſtices*.

Edit du 16 Février 1539, qui réunit au domaine toutes les juſtices & juriſdictions, fiefs, cenſives, voiries & autres droits quelconques, tenus par gens de main-morte, ou autres perſonnes en la ville & banlieuë de *Paris*, leur interdiſant tous exploits, éxercice & adminiſtrations.

Edit du mois de Septembre 1591, pour la vente & aliénation des domaines du Roi, enregiſtré au parlement ſéant à Tours, à condition que l'éxercice de la juriſdiction ſera continué par les oficiers du Roi.

Déclaration du Roi du 4 Septembre 1592, qui ordonne la vente du domaine à perpétuité, même des juſtices roïales, leſquelles, à ce moïen, ſeront changées en ſeigneuriales.

Edit du mois de Mars 1655, qui ordonne de procéder à la vente du droit de haute, moïenne & baſſe-juſtice, qui s'éxerce au nom du Roi dans toutes les provinces du roïaume, en l'étenduë des domaines engagés ou non engagés.

Edit du mois de Novembre 1658, pour l'aliénation, à titre d'inféodation, du droit de juſtice, haute, moïenne & baſſe, qui

s'éxerce au nom du Roi, dans les villes, bourgs & paroiſſes du roïaume, par les juges roïaux qui y ſont établis; avec faculté aux acquéreurs d'établir en chacune deſdites juſtices, pour l'éxercice d'icelles, un baillif, un lieutenant, un procureur fiscal, un gréfier, des notaires, & des ſergens.

Déclaration du Roi du 8 Avril 1672, qui ordonne l'aliénation à perpétuité, par inféodation, des juſtices & ſeigneuries des paroiſſes ſans domaine; *voïez* ci-devant, pag. 104.

L'édit du mois de Mars 1695, concernant l'aliénation à perpétuité des petits domaines, & la revente de ceux aliénés à titre d'engagement & à faculté de rachat, porte que les engagiſtes des terres & ſeigneuries, joüiront de la nomination aux ofices des juſtices roïales ordinaires, enſemble du prêt & annuel des oficiers, droit de réſignation & vacans; & que tous les profits deſdites juſtices, amendes, confiſcations & autres, leur apartiendront, à condition d'acquiter les frais de juſtice.

Arrêt du conſeil du 15 Mai 1696, qui confirme l'adjudication faite au profit de M. Bernard Daire, lieutenant général de la ſénéchauſſée de Marſan, de la haute, moïenne & baſſe-juſtice de Rocquefort, de Marſan, & des lieux de Cachen & Lugant, nonobſtant les offres faites en pure perte par les habitans deſdits lieux, dont ils ont été déboutés.

Déclaration du Roi du 14 Août 1696, par laquelle (ſur ce qu'en *Normandie*, l'aliénation des juſtices ordonnée par l'édit de 1695, ne peut avoir ſon entière éxécution, n'y aïant dans cette province que deux ſortes d'oficiers pour l'adminiſtration de la juſtice, qui ſont les baillifs & les vicomtes, enſorte que les ſeigneurs de fief, même ceux qui poſſédent des terres titrées n'ont pour la plûpart que des juſtices foncières, & des bas-juſticiers, pour la réception des aveux, & dénombremens,) S. M. ordonne qu'en procédant à l'aliénation du domaine utile d'une ou de pluſieurs paroiſſes, faiſant partie des domaines du Roi en *Normandie*, ils ne ſera aliéné que le droit de moïenne & baſſe-juſtice, avec la faculté d'inſtituer des ſénéchaux, pour tenir des plaids féodaux & des gages-pléges, pour les droits dépendans de la ſeigneurie, de même & ainſi que les autres ſeigneurs de fief de la même paroiſſe.

Déclaration du Roi du 4 Septembre 1696, qui ordonne la même choſe que l'édit du mois de Mars 1695, en confirmant aux engagiſtes (moïennant finance) la nomination aux ofices des juſtices ordinaires, prêt & annuel, droits de réſignation & vacans.

Edit du mois d'Avril 1702, qui ordonne l'éxécution de l'édit du mois de Mars 1695, pour l'aliénation à titre de propriété incommutable des juſtices, & ſeigneuries des paroiſſes dépendantes des prévôtés, vicomtés & autres juriſdictions roïales ordinaires du roïaume; leſquelles demeureront démembrées & diſtraites du ſiége principal, pour en joüir à perpétuité; ordonne que les droits de patronage, de chaſſe & de pêche & autres droits utiles & honorifiques, tels qu'ils apartiennent aux ſeigneurs haut-juſticiers, ſuivant la coûtume des lieux, pouront y être compris; pour en joüir, par les acquéreurs à perpétuité, avec faculté d'inſtituer les oficiers néceſſaires pour éxercer en leur nom, dont les apellations ſeront relevées aux bailliages, ſénéchauſſées & autres ſiéges où reſſortiſſent les apellations des juriſdictions roïales; ordonne qu'il ne ſera procédé à la vente de la juſtice & ſeigneurie des villes, bourgs & lieux où le ſiége deſdites prévôtés, vicomtés & autres juriſdictions roïales eſt établi; mais, qu'il ſera procédé, tant dans leſdites paroiſſes, que dans les chefs-lieux, dont S. M. ſe réſerve la juſtice & ſeigneurie, à l'aliénation des cens, rentes *&c.*, à la charge, par les ac-

quéreurs deſdites juſtices, de les tenir du Roi en fief, d'en rendre les foi & hommages, aveux & dénombremens, & d'en païer les droits de lods & ventes, reliefs, rachats & autres droits aux mutations. Permet en outre à ceux qui poſſédent des maiſons & héritages en roture, dans les directes du Roi, ou en franc-aleu, d'acquérir à titre d'inféodation la directe, enſemble la moïenne & baſſe-juſtice. Juſtice.

Déclaration du Roi du 29 Octobre 1702, portant que S. M. n'a entendu aliéner ſes juſtices, à cauſe des domaines engagés, dans les paroiſſes dont la ſeigneurie fait partie de la conſiſtance & revenu deſdits domaines; ni même ſur aucun des fiefs qui apartiennent à S. M., à cauſe deſdits domaines. N'entend pareillement qu'il ſoit procédé à l'aliénation & démembrement des juſtices des paroiſſes dépendantes deſdits domaines engagés, dont le fief & la ſeigneurie apartiennent à des ſeigneurs particuliers, lorſque la nomination aux ofices deſdites juſtices & les profits d'icelles ſe trouveront apartenir aux engagiſtes, leſquels auront acquis leſdits domaines en conſéquence de l'édit de 1695, ou auront païé le ſuplément de finance ordonné par la déclaration du 4 Septembre 1696; & à l'égard de ceux des domaines engagés dont les engagiſtes n'auront ni la nomination aux ofices, ni les profits de la juſtice, ou qui n'auront pas païé le ſuplément de finance, veut S. M. qu'à la réſerve des chefs-lieux deſdits domaines & des fiefs qui en dépendent, la juſtice en puiſſe être aliénée & démembrée par paroiſſes, ſi mieux n'aiment les engagiſtes païer le ſuplément, ſoit pour acquérir le droit de nomination aux ofices, ſoit pour y être confirmés; & d'autant qu'en *Bretagne* & en *Normandie*, il y a pluſieurs ſiéges dont l'apel des ſentences, en première inſtance, eſt porté directement ès parlemens, & que les acquéreurs des juſtices démembrées pouroient prétendre y porter l'apel des ſentences des oficiers par eux établis, ſous prétexte de l'édit du mois d'Avril 1702, ordonne S. M. que l'apel des ſentences renduës par les oficiers deſdites juſtices démembrées, ſera porté aux ſiéges, dont elles auront été démembrées.

Déclaration du Roi du 2 Avril 1703, portant qu'il ſera procédé à l'aliénation des portions des juſtices du Roi ſur les hameaux & eſcarts, encore qu'ils dépendent des chefs-lieux de l'établiſſement des ſiéges des juſtices roïales ordinaires, pourvû que leſdits hameaux & eſcarts ne faſſent point partie des villes & fauxbourgs deſdits chefs-lieux, que S. M. entend ſe réſerver.

Arrêt du conſeil du 17 Juillet 1703, qui permet aux acquéreurs des hautes-juſtices en Normandie, en éxécution de l'édit du mois d'Avril 1702, d'établir tous les oficiers néceſſaires pour l'éxercice deſdites hautes-juſtices, conformément audit édit, à la réſerve ſeulement des notaires & tabellions; & conſerve les propriétaires des ofices de notaires roïaux de ladite province, en poſſeſſion & jouïſſance de leurs ofices & droits, avec défenſes aux oficiers deſdites juſtices aliénées, de les troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclaration du Roi du 26 Décembre 1703, portant que les contrats d'aliénation des juſtices roïales, même les lettres patentes obtenuës par les acquéreurs, pour établir en un ſeul lieu, le ſiéges des juſtices par eux acquiſes ſur pluſieurs paroiſſes, ſeront enregiſtrés purement & ſimplement aux gréfes des parlemens, ſans qu'il ſoit beſoin d'information de commodité ou incommodité, ni d'aucune autre formalité; pouront les acquéreurs deſdites juſtices, établir & inſtituer, pour l'éxercice d'icelles, tels juges capables qu'ils jugeront à propos, gradués ou non gradués, pourvû qu'ils aïent l'âge de vingt-cinq ans; & à condition que, lorſqu'ils ne ſeront pas gradués, ils ne pouront juger aucuns procès

criminels, ſans apeller le nombre de gradués requis par l'ordonnance de 1670. Diſpenſe les premiers acquéreurs des domaines, juſtices & droits, d'en rendre aucun hommage, & d'en fournir aucun aveu & dénombrement, dont l'enregiſtrement de leurs contrats tiendra lieu; à la charge, par leurs ſucceſſeurs, de rendre à S. M. les devoirs ordinaires & accoûtumés & de païer les droits dûs ſuivant les coûtumes des lieux.

Arrêt du conſeil du 11 Novembre 1704, portant que le ſieur Harden de Choupillard dont le père a acquis en 1703, en vertu de l'édit du mois d'Avril 1702, la haute-juſtice de la paroiſſe de la Haye-Aubrée en la généralité de Roüen, jouïra des honneurs de l'égliſe, par préférence au ſieur Balmond & autres gentils-hommes de la même paroiſſe, auxquels il eſt fait défenſes de le troubler à peine de 1000 livres d'amende.

Arrêt du grand conſeil du 19 Février 1705, rendu contradictoirement entre le ſieur Mauduit & M. Deſtrées, abbé de ſaint Pierre de Préaux, qui maintient l'abbé, comme ſeigneur & patron, en la poſſeſſion & jouïſſance des droits honorifiques dans l'égliſe d'Eſtreville, & d'avoir ſon banc dans la première place; maintient pareillement le ſieur Mauduit en qualité d'acquéreur de la haute-juſtice, en la poſſeſſion & jouïſſance des droits honorifiques après l'abbé, & à l'excluſion de tous autres; & dans le droit d'avoir ſon banc à la ſeconde place du chœur.

Arrêt du conſeil du 11 Mai 1706, qui ordonne que le ſieur de la Goupiliére & tous autres acquéreurs des juſtices des paroiſſes dépendantes du domaine d'Amboiſe, ne pouront prétendre la mouvance ni les droits ſeigneuriaux d'aucun des fiefs mouvans dudit domaine, quoique ſitués dans l'étenduë du territoire deſdites paroiſſes, mais ſeulement la juſtice & la jouïſſance des cenſives & les lods & ventes des rotures.

Voïez encore l'arrêt du conſeil du 25 Septembre 1708; l'édit du mois de Mai 1715, les baux de Carlier & de Forceville; l'arrêt du parlement de Paris du 26 Février 1738, & celui du conſeil du 28 Avril 1744, qui ſont conformes au ſuſdit arrêt du conſeil du 11 Mai 1706; ils ſont raportés aux articles, *Caſuels*, §. 4, tom. 1, page 373, & *Démembrement*, tom. 2, page 34.

Voïez encore la déclaration du Roi du 5 Janvier 1712, & l'édit du mois d'Août 1717, qui ordonnent la vente & engagement des juſtices & ſeigneuries des paroiſſes ſans domaines. Verb. *Démembrement.*

Par l'édit du mois d'Août 1708, il fut encore ordonné que, conformément aux édits de 1695 & 1702 & déclarations renduës en conſéquence, il ſeroit procédé à la vente & aliénation des hautes, moïennes & baſſes-juſtices des paroiſſes dépendantes des prévôtés, vicomtés, châtellenies, vigueries & autres juriſdictions roïales ordinaires, & par démembrement d'icelles; le Roi ordonna auſſi l'érection en fief des maiſons & héritages en roture, tant dans l'étenduë de ſes directes, que dans les franc-aleux & franc-bourgages, avec conceſſion de moïenne & baſſe-juſtice à titre d'inféodation.

Par la déclaration du 5 Janvier 1712, il fut permis à ceux qui avoient aquis la juſtice dans l'étenduë de pluſieurs paroiſſes, par un ou pluſieurs contrats, de faire éxercer la juſtice deſdites paroiſſes par les oficiers qu'ils pourvoiront dans celle où ils jugeront à propos d'établir le ſiége deſdits oficiers.

Voïez encore l'édit du mois d'Août 1717, qui a ordonné la vente & engagement à faculté de rachat perpétuel des juſtices & ſeigneuries des paroiſſes ſans domaines.

L.

LABOURT, petite contrée de France, dans la Gaſcogne, qui fait partie du païs des Baſques, qui a ſa coûtume & ſes uſages particuliers, & qui dépend de la généralité d'Auch.

Le domaine du païs de Labourt fut engagé à M. le comte de Toulouſe, & M. le duc de Penthiévre en joüit encore : les redevances & reconnaiſſances féodales, faiſant partie de l'engagement, ſont abonnées ſur le pié de 253 liv. 10 ſols 8 den. par an ; ainſi qu'il paraît par l'arrêt du 8 Octobre 1726, raporté ci-après.

Par arrêt du conſeil du 7 Février 1696, le Roi accepta les offres des ſindics du clergé du païs de Labourt, de païer comptant 2000 livres à Fumée, chargé du recouvrement des droits *d'amortiſſement*, avec les 2 ſols pour livre, au moïen de quoi, les curés, chapelains, prébendiers, fabriques & confréries, demeureroient déchargés des droits d'amortiſſement par eux dûs pour toutes les acquiſitions par eux faites juſqu'au 5 Juillet 1689 ; même pour les rentes conſtituées juſqu'alors à leur profit, par dons & legs. Comme cet abonnement n'eſt que pour le paſſé, les gens de main-morte du païs de Labourt, ſont ſujets au droit d'amortiſſement comme les autres.

Par un arrêt du conſeil du 29 Mai 1703, le droit de *nouvel acquêt*, dû par les communautés laïques du païs de Labourt, pour leurs uſages, en éxécution de la déclaration du 9 Mars 1700, fut fixé, par forme d'abonnement, à 2380 livres 19 ſols, pour les deux années expirées au 1er Janvier 1702, à raiſon de 1190 liv. 9 ſols 6 deniers par an.

Par autre arrêt du 19 Avril 1723, il fut ordonné, en ſuivant la même proportion, que le ſindic du païs de Labourt païeroit 13888 liv. 17 ſ. 6 deniers, pour leſdits droits de *nouvel acquêt* des uſages deſdites communautés, depuis le 1er Mai 1708, juſqu'au 1er Janvier 1720.

Les ſindics du païs de Labourt, aïant formé opoſition à ce dernier arrêt, ont prétendu que ce païs étoit éxemt du droit de *nouvel acquêt*, diſant que les habitans ont de droit la propriété & poſſeſſion de leurs terres communes, & que, ſuivant la coûtume, chaque paroiſſe les poſſéde diſtinctement & ſéparément des autres paroiſſes, par bornes & limites, pour y faire pâturer leurs beſtiaux, y faire des cabannes, loges & clôtures ; qu'ils ont même la permiſſion de les vendre, pour les néceſſités communes ; mais ils n'ont point de propriété perſonnelle : ils n'ont qu'une poſſeſſion & uſance générale.

Par autre arrêt du conſeil du 8 Octobre 1726, le ſindic dudit païs de Labourt a été débouté de ſon opoſition, & il a été ordonné que celui du 19 Avril 1723, ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur.

LANGRES,

LANGRES, ville de France, dans la province de Champagne, dont les habitans ont plusieurs fois prétendu l'éxemtion du droit de *franc-fief*.

Par arrêt du conseil du 25 Mai 1734, faisant droit sur un renvoi de M. l'intendant de Champagne, le sieur de la Marche de la Fortelle, chevalier de l'ordre de saint Jean-de-Latran, & élu en l'élection de Langres, a été condamné au païement du droit de *franc-fief*, d'une terre noble, par lui acquise; il disoit que, par lettres patentes du mois de Mars 1645, les bourgeois & habitans de Langres avoient le privilége de posséder des fiefs & arrière-fiefs, sans païer finance; que le sieur Berges, l'un d'eux, avoit été déchargé du droit de franc-fief, par ordonnance de M. l'intendant de Dijon, du 2 Août 1717, pour un fief en Bourgogne; & que, par lettres patentes du 3 Mai 1721, le Roi a confirmé les priviléges & éxemtions desdits habitans. Mais, ces dernières lettres n'ont confirmé que les priviléges auxquels il n'avoit pas été dérogé; & il avoit été dérogé à celui de l'éxemtion du droit de franc-fief, puisque, par la déclaration de 1652, par les édits de 1672 & 1692 & par la déclaration de 1700, il a été ordonné que ce droit (qui est de la couronne & inaliénable) sera païé par tous roturiers possédant des fiefs & bien nobles, dans l'étenduë du roïaume, nonobstant tous édits, déclarations & arrêts contraires; d'ailleurs, comme l'éxemtion de franc-fief emportoit aliénation d'un droit, qui de sa nature est inaliénable, elle a été réduite à ceux des habitans des villes privilégiées, qui avoient personnellement contribué à la finance païée par lesdites villes, en conséquence de l'édit de 1692, ou qui, depuis, ont païé, conformément à la déclaration du 16 Juillet 1702, l'année du revenu des fiefs & biens nobles qu'ils possédoient. Voïez *Abonnement*, tom. 1, p. 5.

Néanmoins, cette prétention a été renouvellée par les sieurs Plivard, Goussélin, Lambert, Fourret, de Monny & de Monnay, bourgeois & habitans de Langres; ils ont dit que les habitans de Langres, qui composoient autrefois une république, se soumirent volontairement à la France, & qu'ils s'y sont depuis si inviolablement & si étroitement attachés, que cette ville a mérité le titre de pucelle, & ses habitans celui de très-fidéles; que la gard & la défense de cette ville ont toujours été confiées à ses habitans, auxquels il a été accordé plusieurs priviléges, éxemtions & immunités, entr'autres la faculté de tenir & posséder des fiefs, sans être sujets à payer aucune finance, pour raison de ce; que Charles VII leur donna en 1433 les mêmes priviléges qui avoient été octroïés par Saint Loüis, à la ville de Paris; & qu'en conséquence ils furent déchargés de la recherche des *franc-fiefs*, par jugement des commissaires du 12 Juin 1461; qu'en 1601 & 1611, Henry IV & Loüis XIII confirmèrent leurs priviléges, & nommément l'éxemtion du droit de franc-fief; que par un jugement des commissaires du 12 Mars 1635, ils furent déclarés éxemts & non contribuables audit droit; que par lettres patentes de Loüis XIV du mois de Mars 1645, ils furent de nouveau confirmés dans leurs priviléges & dans l'éxemtion du droit de franc-fief; ils ont aussi opposé l'ordonnance de 1717 & les lettres patentes de 1721, mentionnées dans l'arrêt précédent. Mais, après plusieurs réponses, dires & repliques, il est intervenu arrêt du conseil, le 13 Juin 1741, par lequel, sans avoir égard à la demande desdits sieurs Plivard, Goussélin & autres, dont Sa Majesté les a déboutés, faute par eux d'avoir justifié qu'ils ont satisfait *personnellement* à l'édit du mois d'Août 1692, & à la déclaration du 16 Juillet 1702, il a été ordonné que les contraintes décernées contr'eux, pour droits de franc-fiefs, seront éxécutées.

LANGUEDOC, province de France, compoſée de deux généralités, qui ſont Toulouſe & Montpellier, pour leſquelles il n'y a néanmoins qu'une intendance. Choppin, du dom. liv. 3, tit. 4, n. 2, dit que le païs de Languedoc s'apelloit anciennement *ſeptimania*, à cauſe de la ſeptième légion Romaine, qui demeura longtems en cette province; qu'enſuite ce païs fut apellé Landgoth, qui veut dire terre des Gots, pour avoir été commandé par eux. Dupuy, traité des droits du Roi, page 548, n'eſt pas de cet avis; mais, il dit que cette province, nommée Narbonnaiſe du tems d'Auguſte, a été ſucceſſivement nommée Septimanie, Gothie, province de Saint Gilles, & Languedoc; & il obſerve qu'il eſt néceſſaire d'être prévenu de ces dénominations, parce qu'elles ſe rencontrent ſouvent dans les anciennes hiſtoires & dans les titres de la province. On peut voir ce que dit cet auteur, pour prouver que le comté de Toulouſe a été de tout tems un fief de la couronne de France, & que les comtes en ont toujours fait la foi aux Rois de France; que ce comté vint au Roi en 1270, après la mort d'Alfonſe, comte de Poitiers, & de Jeanne ſa femme, unique héritière du comte de Toulouſe, en conſéquence du traité fait au mois d'Avril 1228 avec S. Loüis; & que le Roi Jean réunit nommément à la couronne, le comté de Toulouſe, avec les duchés de Normandie & de Bourgogne, & le comté de Champagne, par lettres patentes du mois de Décembre 1361.

1. *Domaines.* Édit du 14 Juin 1537, pour l'aliénation du domaine de la couronne, dans la province de Languedoc. *Voïez* tom. 2, page 98.

L'édit du mois d'Avril 1627, raporté, verb. *Bureaux des finances*, tom. 1, pag. 348, ne fut envoïé au parlement de Toulouſe, que ſous la date du mois de Septembre 1627, avec quelques diférences, entr'autres en ce qu'il n'y eſt point dit que les tréſoriers de France jugeront définitivement, & en dernier reſſort.

Édit du mois de Mars 1639, pour la vente & revente des domaines de Languedoc, ci-devant, tom. 2, page 102.

Arrêt du conſeil du 4 Juin 1666, qui ordonne la réunion des domaines engagés dans le reſſort du parlement de Toulouſe; & cependant que le fermier des domaines en jouïra.

Autre arrêt du 17 Février 1668, pour la réunion de tous les domaines qui reſtent entre les mains des engagiſtes.

Autre arrêt du conſeil du 2 Juillet 1668, portant que le fermier entrera en jouïſſance de tous leſdits domaines aliénés, à la réſerve du comté de Pezennas, poſſédé par M. le prince de Conty.

Par arrêt du conſeil du 11 Avril 1669, la baronnie de Brens en Languedoc, a été cédée par le Roi au marquis d'Aiguillar & à ſes enfans mâles, nés & à naître en légitime mariage, à l'excluſion des filles, avec la métairie de la Grange, apartenances & dépendances, au lieu & place des villes de Thuis & Thuluges, dont Sa Majeſté lui avoit accordé la jouïſſance, par lettres patentes du mois de Juillet 1667, leſquelles ſont en conſéquence réunies au domaine de Rouſſillon.

Arrêt du conſeil du 10 Février 1670, qui ſubroge Vialet, fermier général à Me Ozias Bonnier, commis pour la réunion des domaines uſurpés & récelés en Languedoc.

Arrêts du conſeil des 29 Janvier 1678 & 8 Mars 1681, pour la réunion des droits de pezade, paſſade & coûtumes d'Alby en Languedoc. *Voïez* Alby, tom. 1, p. 109.

Quatre arrêts du conſeil du 9 Mai 1682, qui réuniſſent au domaine, le droit de coſſe de Narbonne, pour un quart & demi; la terre & ſeigneurie de Bon-repos, à la réſerve de la moitié des cenſives, apartenante à la dame de Noé; les terres

de Beauville, Quatre-Ecuſſons & Saint Etienne, & la terre de la Givelle, le tout en Languedoc.

Arrêt du conſeil du 31 Mars 1685, portant que les terres d'Arramont & Valabregues, demeureront réunies au domaine, ſuivant la faculté de réméré portée par la tranſaction paſſée entre Charles VII & Loüis de Poitiers en 1426, pour leſquelles il ſera donné des fonds du Roi en Languedoc aux ſieurs de Sauvan; mais, *voïez* l'arrêt du 6 Décembre 1720, raporté, verb. *Domaine*, §. 3, page 97, col. 2.

Par lettres patentes du 8 Novembre 1756, le Roi a fait don aux états du Languedoc de la propriété de tous les étangs, palus, marais, coutières, lais & relais de la mer, rivières & étangs, depuis Beaucaire juſqu'à Aigues-Mortes & à l'étang de Perots; leſquels marais deſſéchés, ſeront éxemts de tous droits de lods & ventes, amortiſſement, nouveaux acquêts, franc-fiefs & centième denier.

L'édit du mois de Février 1704, qui attribuë aux tréſoriers de France la connaiſſance des domaines & de pluſieurs autres droits, porte que Sa Majeſté n'entend rien innover ſur le fait de la juriſdiction des domaines, dans la province de Languedoc; mais, que les tréſoriers des bureaux des finances de Toulouſe & de Montpellier connaîtront, à l'excluſion de tous autres juges, des droits dont la connaiſſance eſt attribuée, par cet édit, aux bureaux des finances.

Par une déclaration du Roi du 19 Juillet 1757, Sa Majeſté a rendu aux tréſoriers de France des bureaux des finances du Languedoc, la juriſdiction contentieuſe du domaine, en première inſtance, ſauf l'apel au parlement de Toulouſe.

Les droits d'échange ont été ſuprimés en Languedoc, par édit du mois de Décembre 1683. *Voïez* Échanges, §. II, n. 1, page 282.

Le franc-aleu roturier eſt admis, ſans titre, en Languedoc. *Voïez* Franc-aleu.

2. *Contrôle des actes & droits y joints.* La province de Languedoc a eû la régie de ces droits, qui lui furent aliénés pour dix années le 11 Novembre 1710, en conſéquence de l'édit du mois de Mars précédent; *voïez* Aliénation, tom. 1, page 111. Cette aliénation fut revoquée, ainſi que toutes celles qui avoient été faites deſdits droits, par l'édit du mois de Mars 1714, qui a réuni ces droits au domaine.

Il fut décidé au conſeil le 10 Juin 1729, que les actes du tems de la régie de la province, qui n'avoient pas alors été revêtus de la formalité du contrôle & de l'inſinuation, étoient ſujets aux droits, & que le fermier des domaines étoit fondé à en pourſuivre le païement à ſon profit.

Par arrêt du conſeil du 15 Octobre 1737, rendu entre le ſindic des états du Languedoc & le fermier des domaines, il a été fait un règlement en interprétation des arrêts des 27 Juillet & 30 Décembre 1727, concernant les nominations d'oficiers municipaux, les baux de boucherie & des tailles, les baux des revenus patrimoniaux & d'octrois, ceux faits pour les réparations ou reconſtructions d'édifices publics, les délibérations des villes & communautés, & autres actes de cette nature.

3. Par arrêt du conſeil du 6 Février 1722, il a été ordonné que les maires, lieutenans de maires, conſuls & autres oficiers des hôtels & maiſons-de-ville de la province de *Languedoc*, ſeront tenus de payer les droits de *franc-fiefs*, pour les fiefs & biens nobles qu'ils poſſédent, nonobſtant l'édit du mois de Novembre 1718, par lequel le Roi avoit rétabli, dans l'étenduë de ladite province, tous les particuliers qui, lors de l'édit de ſuppreſſion du mois de Juin 1717, étoient pourvus des ofices de maires, anciens & alternatifs, & leurs lieutenans, enſemble les conſuls perpétuels des villes & autres lieux de ladite province, dans la fonction deſ-

dits offices, & dans tous les droits, honneurs, émolumens & privilèges, portés par leurs édits de création, en renonçant par eux à la joüiſſance de leurs gages. *Voïez* auſſi *Capitouls*.

Par un autre arrêt du même jour 6 Février 1722, il a été ordonné que les maires, conſuls, capitouls & autres officiers municipaux des villes, bourgs & bourgades de la province de Languedoc, fourniront des déclarations certifiées des *droits d'uſages* qu'ils poſſédent, contenant les biens dont ils joüiſſent en commun, à titre d'uſufruit, quelqu'ancienne qu'en ſoit la poſſeſſion, & le revenu fixe qu'ils raportent; pour être le droit de *nouvel-acquêt* liquidé, ſur le pié du vingtième du revenu, pour chacune des années expirées depuis le 1er Janvier 1702, juſqu'au 31 Décembre 1721, & être enſuite ledit droit impoſé avec les deux ſols pour livre, en conformité de l'édit du mois de Mai 1708. Voïez *Nouvel-acquêt*.

LECTURE, *& publication de contrats d'acquiſitions d'immeubles*, eſt une formalité preſcrite par la coûtume de Normandie, pour aſſûrer la propriété incommutable à un acquéreur.

1. L'art. 455 de cette coûtume porte que la lecture doit être faite publiquement & à haute & intelligible voix, à jour de dimanche, iſſuë de la meſſe paroiſſiale du lieu de la ſituation des biens, en préſence de quatre témoins qui ſigneront l'acte ſur le dos du contrat; &, ſuivant l'article 453, le retrait peut avoir lieu pendant 30 ans, s'il n'y a pas eû de lecture.

L'édit du mois d'Avril 1694, attribuë aux notaires garde-notes, créés dans la province de Normandie, par les édits des mois de Juillet 1677 & Juin 1685, le droit de faire la lecture des contrats de vente & de tous autres contrats ſujets à retrait, à l'excluſion des curés, vicaires, ſergens, tabellions des hauts-juſticiers & de tous autres.

Par la déclaration du Roi du 14 Septembre 1720, S. M. a validé les lectures faites juſqu'alors par d'autres que par des notaires, dérogeant à cet égard & pour le paſſé ſeulement, à l'édit du mois d'Avril 1694, qui ſera éxécuté à l'avenir.

2. *Droits de contrôle des lectures*; les lectures & publications de contrats d'acquiſition d'immeubles, ſont compriſes dans l'article 85 du tarif du 29 Septembre 1722, portant que le droit de contrôle en ſera païé, ainſi qu'il eſt règlé par l'article 70 du même tarif; &, ſuivant ledit article 70, il ne doit être perçû que le quart du droit fixé pour les contrats, lorſque les contrats, dont la lecture eſt faite, ont été contrôlés; mais, le droit eſt dû en entier, ſur la valeur des biens, lorſque leſdits biens ſont échûs par ſucceſſion, ou en vertu de jugemens, ou autres actes judiciaires non ſujets au contrôle.

Par déciſion du conſeil du 1er Février 1735, il a été jugé, en faveur du ſieur Ganelle, que, pour la lecture d'un contrat paſſé devant les notaires de Paris, il n'eſt dû que le quart du droit de contrôle, qui auroit été dû pour le contrat, s'il avoit été ſujet au contrôle.

Les lectures doivent être contrôlées aux exploits, indépendamment du contrôle aux actes, dans le quatrième jour de leur date; & ſi elles ſont faites, quoiqu'en un même jour, en diférentes paroiſſes, il eſt dû autant de droits de contrôle d'exploits.

Arrêt du conſeil du 28 Août 1696, entre Bonnel, fermier général du contrôle des actes, qui prétendoit que les lectures devoient être contrôlées aux actes ſeulement, & Nicolas Cullan, arrière-fermier des domaines & du contrôle des exploits de l'élection de Ponteaudemer; par lequel arrêt, en ordonnant l'éxécution de ceux des 10 Août 1694, & 19 Avril 1695, Bonnel a été condamné à tenir compte à Cullan du montant des droits de contrô-

le aux exploits de toutes les lectures faites depuis 1694.

Les notaires de Roüen s'étant contentés de faire contrôler aux exploits les lectures & publications des contrats de vente d'héritages & transports de rentes foncières, il s'éleva entr'eux & le fermier une contestation qui fut renvoïée au conseil par M. l'intendant.

En conséquence, il intervint arrêt le 6 Août 1715, par l'article 4 duquel il est enjoint aux notaires de faire contrôler aux actes, dans la huitaine de la signification dudit arrêt, tous les procès verbaux de lectures & publications par eux faits depuis le 1er Avril 1714, & ceux qu'ils feront à l'avenir, sous les peines portées par les édits, déclarations & arrêts.

Lesdits notaires s'étant opposés à l'exécution de cet arrêt, & aïant demandé que les lectures fussent déchargées du contrôle des actes, attendu qu'elles étoient contrôlées par les contrôleurs des exploits, ils ont été déboutés de leur opposition par autre arrêt du conseil du 28 Novembre 1716, qui ordonne l'exécution de celui de 1715.

Par une sentence du bureau des finances de Caën, renduë le 5 Novembre 1716, contre Guillaume Nativelle, notaire à saint Clair, élection de saint Lo, il est ordonné que les actes de lectures des contrats de vente, seront contrôlés au contrôle des exploits, nonobstant qu'ils aïent été contrôlés au contrôle des actes des notaires, suivant les arrêts des 4 Octobre 1701, & 30 Mars 1706; & il a été permis à Sold fermier, de faire publier & afficher cette sentence aux frais de Nativelle.

3. L'on ne peut faire la lecture & publication des contrats, s'ils ne sont préalablement insinués; le tems du retrait ne pouvant courir qu'après l'insinuation, suivant l'édit de 1703, il est certain que cette insinuation est de l'essence du contrat: c'est sa principale formalité; ainsi, la lecture doit être faite, tant du contrat que de l'insinuation; voïez *Insinuation*, n. 20, page 555.

Voïez aussi la décision du 26 Septembre 1726, qui juge que les contrats d'acquisition doivent être insinués avant que de pouvoir en faire la lecture; & celle du 10 Mai 1749, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, portant condamnation d'amende contre le sieur Morel notaire, pour avoir fait la lecture d'un contrat, avant qu'il fut insinué.

LÉGALISATION, est l'acte par lequel un juge roïal, ou autre magistrat atteste la vérité des signatures apposées à un autre acte, ainsi que les qualités de ceux qui l'ont fait & reçû, afin de le rendre autentique, & qu'on y ajoûte foi dans un autre païs.

Les légalisations des juges roïaux doivent être *scellées*, & les droits de petit-scel païés, dans le lieu même où elles ont été données, avant que l'on puisse se servir des actes légalisés.

Par arrêt du 3 Mai 1723, le conseil a déclaré nulle une légalisation du juge roïal de Romans en Dauphiné, mise au bas d'une attestation passée devant notaires en ladite ville & non contrôlée; le notaire a été condamné en 200 liv. d'amende; la partie en 300 liv. pour s'en être servi, avant que l'attestation fut contrôlée, & que la légalisation fut scellée. Et il a été défendu aux juges de légaliser aucuns actes passés devant notaires, s'ils ne sont contrôlés, à peine de 200 liv. d'amende; & aux parties de se servir des légalisations, si elles ne sont scellées, à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

Par une décision du 3 Mai 1723, renduë sur le mémoire du sieur Dupuis, notaire à Paris, il a été jugé que le droit de petit-scel n'est pas dû à Paris, pour une légalisation donnée en province, & qu'il est dû sur les lieux; que les commis doivent refuser de contrôler les actes faits en

conſéquence de ces légaliſations non ſcellées, & que les parties doivent les renvoïer ſur les lieux pour les faire ſceller.

Déciſion du conſeil du 8 Août 1733, au ſujet de la légaliſation d'un acte paſſé & légaliſé à Philipeville, dont on demandoit le droit de ſceau à Moulins ; la déciſion porte que la légaliſation n'eſt point ſujéte au petit-ſcel. Cela eſt juſte, parce que les légaliſations, comme tous autres actes judiciaires, doivent être ſcellés dans le lieu de la juriſdiction ; or, le petit-ſcel n'aïant point lieu à Philipeville en Hainault, païs abonné, il s'enſuivoit que le fermier de Moulins étoit mal fondé dans ſa prétention.

Déciſion du conſeil du 1er Septembre 1735, qui juge que la légaliſation de deux extraits de batême & ſépulture, eſt ſujéte au ſceau.

Autre déciſion du 26 Septembre 1737, qui porte qu'une légaliſation, atteſtant la ſignature d'un oficier public, a beſoin pour ſa propre autenticité du caractère du ſcel roïal, & que cette queſtion eſt jugée par l'arrêt du 3 Mai 1723.

LÉGITIMATION ; il y a deux ſortes de légitimation : l'une de droit, par le mariage ſubſéquent des père & mère ; & l'autre de grace, par lettres du ſouverain, leſquelles doivent être enregiſtrées au parlement, à la chambre des comptes, & même au bureau des finances, ſuivant l'édit du mois de Février 1704.

Les lettres de légitimation ſervent à couvrir le vice de la naiſſance, & rendent même le légitimé habile à ſuccéder à ſes père & mère, à l'excluſion du fiſc, lorſqu'il n'y a pas d'héritiers légitimes.

La déclaration du Roi du 22 Juillet 1697, confirme les lettres de naturalité & celles de légitimation obtenuës ; & ordonne que tous bâtards, ſoit qu'ils aïent des lettres de légitimation, ou non, païeront une finance, & qu'à ce moïen, ils ſeront réputés légitimes.

Les lettres de légitimation ſont ſujétes à l'inſinuation, avant que de pouvoir être enregiſtrées, & d'en faire aucun autre uſage public. Voïez *Lettres de légitimation.*

LÉGITIME, eſt une portion dûë par le droit naturel, aux enfans nés en légitime mariage, dans les biens de leurs père & mère, ou autres aſcendans, leſquels n'en peuvent priver les enfans, lorſqu'ils n'ont pas mérité d'être exhérédés ; on nomme cette portion, *légitime*, parce qu'elle eſt conſervée, & que ſa quotité eſt fixée par la loi ; d'où il ſuit que cette quotité n'eſt pas la même dans des provinces régies par des loix diférentes ; c'eſt ce que, dans la ſuite de cet article, nous apellons *légitime de droit ;* à la diférence de la *légitime fixée*, qui eſt celle dont la quotité a été règlée par les aſcendans.

La légitime de droit, eſt dûë en nature, c'eſt-à-dire, en immeubles ou autres biens de l'hérédité ; &, quoique les père & mère aïent fixé la légitime en deniers par leur teſtament, l'enfant peut néanmoins s'en tenir à ſa légitime de droit, & en conſéquence, prendre en eſſence la portion que la loi lui accorde dans chaque eſpèce de biens, en renonçant aux diſpoſitions contraires faites à ſon ſujet. Si l'enfant légitimé en deniers, vient à décéder avant que d'avoir fait ſon option entre ſa légitime de droit & celle fixée, il meurt ſous les diſpoſitions du droit, & par conſéquent, propriétaire de ſa légitime en eſſence.

Voici les principales queſtions, qui, dans l'objet de ce dictionnaire, peuvent ſe préſenter au ſujet de la légitime, à l'exception néanmoins de ce qui concerne la légitime des filles en Normandie, dont il ſera traité dans un article particulier.

1°. Lorſque les père & mère, en inſtituant héritier l'un de leurs enfans par contrat de mariage, fixent la légitime des autres enfans, païable par l'inſtitué, ces enfans, comme on vient de l'obſerver, au-

ront toujours l'option entre la légitime de droit & la légitime fixée ; mais, à l'égard des droits qui peuvent être dûs pour cette diſpoſition du contrat de mariage, voïez *Contrat de mariage*, §. 9, tom. 1, pag. 511.

2°. Si, en païement de la légitime fixée, il eſt cédé au légitimaire des biens immeubles de la ſucceſſion, il en doit païer le droit de centième denier, parce que, s'étant tenu à ce qui lui avoit été fixé, il n'a reçû les immeubles qu'à titre de païement d'une créance ; il ne peut être diſpenſé du païement de ce droit, que lorſqu'il a renoncé à cette légitime fixée, pour s'en tenir à la légitime de droit.

3°. Si le père a ſtipulé, par teſtament ou autre acte, que les enfans, autres que l'inſtitué, auront leur légitime telle que de droit ; alors, ils ſont propriétaires de la portion que règle la loi dans tous les biens, enſorte que l'abandon qui leur eſt fait d'immeubles pour cette légitime, ne peut donner ouverture au droit de centième denier, puiſque les légitimaires n'ont par ce moïen que ce qu'ils avoient droit d'éxiger.

4°. Mais, ſi dans cette dernière eſpèce, les enfans, au lieu de leur légitime telle que de droit, ne reçoivent qu'une ſomme en argent, dont ils ſe contentent ; c'eſt alors une ceſſion qu'ils font de leurs droits réels en faveur de celui qui reſte propriétaire de tous les biens, lequel doit par conſéquent païer le droit de centième denier de la portion qui apartenoit aux légitimaires de droit, dans les immeubles réels.

5°. Lorſque celui qui eſt en poſſeſſion de biens chargés d'une légitime fixée, meurt ſans enfans, le droit de centième denier eſt dû de la valeur entière des biens, ſans diſtraction de cette légitime, parce que, comme on l'a obſervé, la légitime fixée n'eſt qu'une créance. *Voïez* les déciſions des 27 Février 1740, 25 Novembre 1747, 3 Mars 1753, & 23 Mars 1754, ci-après.

6°. Au ſoûtien de ces principes, nous raporterons chronologiquement les arrêts & déciſions du conſeil, rendus ſur leſc onteſtations qui ſe ſont élevées.

Arrêt du conſeil du 13 Décembre 1712, qui caſſe une ordonnance du ſubdélégué de Marſeille, & condamne les ſieurs Beauſſier au païement du droit de centième denier de deux maiſons, dont ils ont été mis en poſſeſſion pour leur légitime. *Nota.* Leur père, en inſtituant l'aîné héritier univerſel, avoit légué 12000 liv. à chacun des autres, païables à leur majorité ; l'aîné ſe mit en poſſeſſion de tous les biens, il ſurvint enſuite du dérangement dans ſes affaires, & les biens aïant été ſaiſis réellement, les frères furent colloqués par ſentence d'ordre, pour le principal & les intérêts de leur légitime ; & comme les adjudications par décret ne ſont pas en uſage en Provence, leſdits frères déclarèrent que, dans les biens, ils optoient deux maiſons, dont ils ont demandé à être mis en poſſeſſion ſur le pié de l'eſtimation par experts, ce qui leur a été accordé. Les motifs de l'ordonnance étoient qu'il s'agiſſoit d'un bien paternel ; mais, l'aîné avoit été en poſſeſſion pluſieurs années, il avoit pû vendre & aliéner, & ſes frères s'étoient tenus à la légitime fixée, pour laquelle ils s'étoient fait colloquer ; ainſi, ils n'étoient que créanciers.

Arrêt du conſeil du 17 Décembre 1720, qui condamne M. le comte de Lannoy, à païer le centième denier d'une terre cédée, par ſon contrat de mariage avec Mlle de Clermont, par M. le marquis de Clermont ſon frère, pour demeurer quite de ce qu'il lui devoit, & qu'il avoit été chargé par ſon contrat de mariage de lui païer pour ſes droits dans la ſucceſſion de la mère & de la ſœur.

Déciſion du 9 Février 1727, contre le ſieur Pomiers, qui avoit traité avec ſa

Légitime.

sœur, moïennant une somme, pour les droits légitimaires qu'elle avoit à prétendre sur les successions des père & mère. Jugé que le centième denier a été bien perçu, parce que la sœur avoit la légitime de droit, & qu'en recevant de l'argent, elle a fait une cession réelle à son frère.

Décision du conseil du 8 Mai 1728, qui condamne Marie-Suzanne du Puget au païement du droit de centième denier de biens en la généralité de Toulouse, à elle cédés par son frère, en païement d'un legs à elle fait par la mère, pour tenir lieu de sa légitime.

Autre décision de 16 Août 1732, qui juge que le centième denier est dû pour la succession d'un enfant qui avoit une légitime fixée par le testament du père, pour être païée en deniers, & qui est mort avant que d'avoir déclaré s'il s'en tenoit à cette légitime ou à celle de droit. *Voïez* celle du 1er Septembre 1735.

Décision du 4 Mai 1733, le sieur Decelles avoit institué son fils héritier, en laissant à ses deux filles leur légitime telle que de droit; après sa mort, la légitime est fixée & païée en contrats provenans de l'hérédité. Jugé qu'il n'est point dû de centième denier; & cela est juste, parce qu'il ne s'agit que d'une espèce de partage, par lequel les sœurs ont eû pour leur légitime de droit des biens de la succession; il suffit qu'un cohéritier soit partagé en biens ou éfets provenans de la succession, pour que l'on ne puisse prétendre le droit de centième denier. Voïez *Partage*.

Décision du 1er Septembre 1735 : l'aîné est institué à la charge de païer des sommes pour légitimes à ses puînés; l'un meurt; & sur la demande du centième denier pour sa succession, on opose que, n'aïant point réclamé contre le testament, il n'avoit qu'une créance mobiliaire. Jugé que le centième denier n'est pas dû. Cette décision paraît contraire à celle du 16 Août 1732. Mais, l'on doit faire attention aux circonstances : il est certain que l'enfant auquel il a été fixé une légitime, venant à décéder avant que d'avoir pû faire aucun acte qui décidât son option, meurt sous la disposition du droit, & que ses héritiers peuvent renoncer à la légitime fixée pour demander celle de droit, en corps héréditaires; mais, s'il a été en état d'opter & qu'il s'en soit tenu à la légitime fixée, en recevant les intérêts de cette légitime ou autrement, il ne transmet en mourant, qu'une créance à ses héritiers. *Voïez* la décision du 20 Août 1757, ci-après.

Arrêt du conseil du 27 Décembre 1735, par lequel, sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le sieur de la Coste d'Allemans, institué héritier par ses père & mère en 1686, à la charge de païer 8000 liv. à chacun de ses puînés, pour leur légitime, a été condamné à païer le centième denier de la cession que la dame Fayard sa sœur, lui a faite en 1712, de ses droits, tant de son chef que de celui de son frère, dont elle étoit héritière universelle, moïennant 30000 liv.; attendu qu'elle avoit renoncé au testament & réclamé la liquidation de ses droits en corps héréditaires.

Décision du conseil du 29 Juin 1737, contre la demoiselle Maréchal, qui la condamne au païement du centième denier des biens à elle cédés par son frère, pour le principal & les intérêts de sa légitime. Le frère avoit été institué héritier universel, par contrat de mariage, à la charge de donner 8000 livres de légitime à ses cadets, en deniers ou immeubles à son choix. Elle étoit dans le cas expliqué ci-dessus, n. 2, puisque, n'aïant point renoncé à la disposition, elle ne recevoit les immeubles qu'en païement de sa légitime fixée, qui n'est qu'une créance.

Autre du 20 Juillet 1737, contre le sieur Marinier; il étoit institué à la charge de païer la légitime des cadets en fonds

ou

ou en argent ; ils ont renoncé à cette diſpoſition, & demandé leur légitime en corps héréditaire ; enſuite l'aîné a traité avec eux en argent. Jugé qu'il doit le centième denier, parce qu'il y a ceſſion de droits réels en ſa faveur.

Déciſion du conſeil du 19 Avril 1738, qui juge que la Dame Berger, inſtituée héritière par ſon mari, à la charge de rendre aux enfans, doit le droit de centième denier, ſur la valeur entière, ſans diſtraction de la légitime des enfans.

Autre déciſion du 27 Février 1740, qui juge la même choſe, contre la veuve Barbore, inſtituée par ſon mari.

Déciſion du conſeil du 24 Juin 1741, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle le ſieur Honoré Savournin & ſes frères ont été condamnés à païer le centième denier des immeubles à eux cédés par leur frère, inſtitué héritier du père, qui, en même tems, avoit légué aux autres enfans une ſomme païable en principaux de rentes & en argent, & 3000 livres en immeubles de ſa ſucceſſion. L'inſtitué leur a abandonné des immeubles pour ces 3000 livres ; c'eſt à cauſe de cet abandon que le droit de centième denier a été demandé, &, pour ſoûtenir cette demande, le fermier a dit que l'aîné étoit ſaiſi de la totalité des biens, en vertu de l'inſtitution ; que le père n'avoit point déſigné les biens qui ſeroient cédés aux puinés ; qu'ainſi, l'aîné étoit propriétaire de tout, & que le centième denier a toujours été perçû en Provence dans cette eſpèce, lorſque le père n'a pas déſigné, par ſon teſtament, les biens qu'il vouloit donner aux cadets. N. B. il ne s'agit donc ici que d'une eſpèce particulière à la Provence, dont on ne doit tirer aucune conſéquence pour les autres païs.

Déciſion du conſeil du 16 Mars 1743, qui juge qu'une fille, donataire d'une ſomme à prendre ſur les biens de ſa mère, & qui, aïant renoncé à la ſucceſſion, s'eſt fait ajuger des immeubles en païement du legs, doit le centième denier de ces biens, parce qu'elle n'a agi que comme créancière.

Déciſion du conſeil du 25 Novembre 1747, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence ; & en conſéquence, juge que la dame Villeneuve de Saint Laurent, héritière de ſon frère, doit païer le droit de centième denier, à cauſe de cette ſucceſſion, ſur la valeur des biens, ſans diſtraction des légitimes des autres frères & ſœurs, à chacun deſquels le père commun avoit légué une ſomme, en inſtituant l'aîné ſon héritier ; ainſi ils n'avoient qu'une créance ſur les biens.

Autre du 23 Novembre 1748, contre la dame Bourboulon, veuve du ſieur Bourg, de Montbriſon, qui juge que le centième denier eſt dû des immeubles cédés par l'aîné inſtitué, à ſes puinés, en païement de leur légitime, fixée par le teſtament du père ; attendu que les puinés n'aïant point renoncé au legs, pour s'en tenir à la légitime en corps héréditaire, ils ne pouvoient éxiger que la ſomme léguée.

Déciſion du conſeil du 17 Décembre 1748, qui juge que la dame du Puget, veuve Dupré, de la ville de Guymont, généralité d'Auch, inſtituée héritière de ſon mari, à la charge de rendre à celui des enfans qu'elle voudra, doit païer le droit de centième denier, ſur la valeur des biens, ſans diſtraction de la légitime des enfans.

Autre du 16 Août 1750, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, par laquelle le ſieur Thy de Milly, à cauſe de ſa femme, a été condamné au païement du droit de centième denier de biens dont elle a été envoïée en poſſeſſion, en païement d'un legs du père ; attendu que ces biens n'ont pas été légués, mais abandonnés par le légataire univerſel, en païement du legs.

Autre déciſion du 7 Décembre 1752,

qui reforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, & condamne M. le comte de Lanty à païer un droit de centième denier, à cauſe de la ceſſion à lui faite par ſon frère en 1731, de ſes droits pour légitime, moïennant une ſomme. Leur père avoit inſtitué la mère en 1690, à la charge de remettre à l'un des enfans; elle avoit nommé le comte en 1728, & ſon frère lui avoit cédé tous ſes droits en 1731.

Déciſion du conſeil du 3 Mars 1753, contre Mrs de Lignerac, héritiers de leur frère, lequel avoit été inſtitué héritier, par le père, dans tous ſes biens ſitués dans la généralité de Limoges, & il avoit été légué une ſomme aux autres enfans, pour leur tenir lieu de légitime; décidé qu'ils doivent païer le centième denier, à cauſe de la ſucceſſion du frère, ſur la valeur entière des biens, ſans diſtraction de leur légitime.

Déciſion du 13 Décembre 1753, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, par laquelle il a été jugé que le ſieur de l'Homandie devoit le centième denier, pour la ſucceſſion de ſa ſœur, quoiqu'il fût inſtitué héritier univerſel, & que ſa ſœur ne fût que légataire d'une ſomme qu'il étoit chargé de lui païer; & ce, attendu que cette diſpoſition n'étoit pas valable dans l'Angoumois, où un teſtateur ne peut avantager un de ſes héritiers, au préjudice de l'autre.

Déciſion du conſeil du 23 Mars 1754, qui déboute Mrs de Lignerac de leur oppoſition à la déciſion du 3 Mars 1753, rapportée ci-deſſus; ils diſoient que les légitimaires étoient fondés à ſe faire délivrer des fonds; mais, ils ne l'avoient pas fait pendant la vie de leur frère, & le teſtament ſubſiſtoit.

Déciſion du 12 Juillet 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Auch, par laquelle le ſieur de Caſtelanne a été condamné au païement du centième denier des biens que ſon frère aîné lui a cédé pour ſa légitime, après avoir poſſédé long-tems tous les biens & avoir païé annuellement les intérêts de cette légitime.

Déciſion du conſeil du 31 Août 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Grenoble, & juge que la Dlle du Sozay de la Croix doit le centième denier de la ceſſion à elle faite par ſon frère, qui étoit fondé à demander ſa légitime en biens fonds, & qui en a traité avec elle en deniers. *Nota.* Le père avoit inſtitué l'aîné, à la charge de païer à ſa ſœur 90000 livres, en contrats de conſtitution; & ſi l'aîné n'acceptoit pas, il étoit réduit à ſa légitime, fixée à 90000 liv. païables, tant en contrats ſur le Roi, qu'en argent; & la fille étoit inſtituée héritière. L'aîné, aïant renoncé à l'inſtitution, a enſuite traité de ſa légitime, qui étoit un neuvième, & elle a été fixée à 130000 livres, païées partie en une charge de conſeiller au parlement, provenante de la ſucceſſion, & le ſurplus en argent, qui a été emprunté. La partie opoſoit que l'aîné n'a renoncé qu'à l'inſtitution & non au legs, qu'il avoit commencé à recevoir ſa légitime en deniers, & qu'en païs de droit écrit, quand le légitimaire a ainſi commencé, le ſurplus ne lui eſt dû qu'en deniers, que ce qui a été païé au-delà des 90000 livres, eſt, tant pour ſuplément de légitime, que pour les autres conteſtations; enfin, qu'il ne s'agit que d'un partage. Le fermier a dit que la rénonciation de l'aîné l'a remis dans ſon droit d'héritier, juſqu'à concurrence de ſa légitime de droit; que les légitimes doivent être payées en corps héréditaire; & que ſon neuvième dans les biens-fonds excédoit ce qu'il a reçû en argent; au moïen de quoi, la ſœur ceſſionnaire devoit le droit de centième denier, juſqu'à concurrence de ce qu'elle a païé à ſon frère, en autres éfets que ceux provenans de la ſucceſſion.

Déciſion du conſeil du 12 Septembre

1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de la Rochelle, & condamne le ſieur Vachier du Cluſeau, au payement du centième denier en entier d'une métairie que ſon frère aîné lui a abandonnée par ſon contrat de mariage, & après la liquidation de ſes droits légitimaires, tant pour leſdits droits, que pour les intérêts & autres créances. M. l'intendant avoit ordonné que le droit ſeroit païé de la valeur de la métairie, en faiſant diſtraction de la légitime; mais, comme l'aîné avoit été inſtitué, par ſon contrat de mariage en 1736, héritier de ſes père & mère, à la charge de païer une ſomme à chacun de ſes frère & ſœur, en biens ou éfets de la ſucceſſion, ou en argent, à ſon choix, il avoit été ſaiſi de tous les biens de plein droit, & les autres ne pouvoient éxiger des immeubles, qu'en renonçant au legs, ce qu'ils n'avoient pas fait; ainſi, le ſieur du Cluſeau, ne tenant la métairie que de la ceſſion qui lui en eſt faite par ſon frère, en doit le centième denier entièrement; *voïez* la déciſion du 26 Mai 1755.

Arrêt du conſeil du 10 Décembre 1754, par lequel, ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, le ſieur de Tremolet a été condamné au païement du centième denier des biens que la dame Delagardie, ſa ſœur, avoit droit de prendre pour ſa légitime de droit, dans la ſucceſſion du père, & dont il eſt devenu propriétaire par acte de 1731, portant ceſſion deſdits droits légitimaires, moïennant une ſomme par lui païée de ſes deniers.

Déciſion du conſeil du 26 Mai 1755, qui déboute le ſieur Vachier du Cluſeau de ſon opoſition à celle du 12 Septembre 1754, raportée ci-deſſus. Il diſoit que ſa légitime lui étoit dûë en corps héréditaire, d'autant que ſon frère n'avoit pas uſé de la faculté à lui accordée; le fermier a répondu que la légitime de droit eſt à la vérité dûë en corps héréditaire, mais que, lorſqu'elle eſt fixée en deniers, ce n'eſt qu'une créance, à moins que le légitimaire n'y renonce pour s'en tenir à celle que la loi lui défère; il a cité Henrys, liv. 5, qu. 33; Bretonnier; & Papon, liv. 20, tit. 7 de ſes arrêts.

Déciſion du conſeil du 16 Septembre 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle le ſieur Barthelemy Julien a été déchargé du centième denier d'une ceſſion que ſes frère & ſœurs lui ont faite, par ſentence d'expédient, de leurs droits légitimaires, moïennant une ſomme, attendu que la légitime pouvoit être éxigée, & être païée en deniers ou en fonds.

Déciſion du 20 Août 1757, contre la dame de Mongon, tutrice du ſieur de Plas, ſon petit-fils, au ſujet du centième denier des biens de la ſucceſſion du ſieur de Plas puîné, chevalier non profès de l'ordre de Malthe; elle diſoit que le père, par un teſtament myſtique, avoit légué au chevalier 33000 liv.; qu'ainſi, ſa ſucceſſion étoit mobiliaire. Le fermier a répondu que le puîné n'avoit pas accepté ce legs, & qu'il lui revenoit ſon tiers dans les immeubles du père. Et la dame de Mongon ſoûtenoit que le chevalier, n'aïant fait aucun acte d'héritier, n'avoit que la légitime fixée par le teſtament; il a été rendu une première déciſion le 20 Novembre 1756, qui a ordonné le païement du droit; la dame de Mongon s'eſt pourvûë par opoſition, prétendant que c'étoit au fermier à prouver la répudiation de la diſpoſition teſtamentaire, ſinon que la ſucceſſion ne pouvoit être cenſée que mobiliaire; & elle a été déboutée de ſon opoſition.

LÉGITIME *des filles en Normandie.* Les filles ne ſont point héritières dans cette province, tant qu'il y a des mâles; elles ſont créancières ſur toute la ſucceſſion de leurs père & mère, pour leur légitime ou mariage avenant, (c'eſt-à-dire, convenable), & elles ne peuvent éxiger des immeubles.

L'article 248 de la coûtume exclud les filles & leurs deſcendans de ſuccéder, tant qu'il y a des mâles, ſoit en ligne directe ou collatérale ; & , ſuivant les art. 249 & 347, elles ne peuvent demander partage, ni prétendre aucune part dans l'héritage des père & mère contre leurs frères, mais ſeulement, demander mariage avenant.

Ainſi, la fille qui a des frères n'aïant point de propriété dans les immeubles, il ne peut être dû aucun droit de centième denier lorſqu'elle décéde ſans enfans, quoique ſes frères héritent de ſa légitime ou mariage avenant ; parce que ce n'eſt qu'une créance.

Il ſuit de ce principe que, ſi la ſœur devient héritière de ſon frère, elle doit le centième denier de la totalité des immeubles, ſans pouvoir faire la diſtraction de ſa légitime ; & c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du conſeil du 11 Février 1710, & par les déciſions des 31 Juillet 1734, 8 Novembre, 26 Septembre 1739, 10 Avril 1745, 3 Mars & 27 Août 1746, & 19 Avril 1749 ; & par celle du 24 Avril 1755, renduë contre madame la ducheſſe de Chaulnes.

Il en réſulte également que la ſœur doit païer le droit de centième denier, lorſque ſon frère lui céde des immeubles pour ſe libérer de la légitime ; c'eſt une ceſſion en païement de créance ; & dans le cas de cette ceſſion, comme dans celui de la ſucceſſion, il y a également mutation de propriété qui abſorbe la légitime.

Il eſt certain que, pour déterminer les cas où le centième denier eſt dû des immeubles cédés en païement de la légitime, il faut conſidérer ſi le légitimaire eſt en droit d'éxiger des immeubles ou autres biens de la ſucceſſion, ou ſi, n'aïant pas le droit d'éxiger des immeubles, le débiteur de la légitime peut s'en libérer en deniers. Dans le premier cas, le centième denier n'eſt pas dû des immeubles provenans de la ſucceſſion, qui ſont cédés en païement de la légitime, puiſque le légitimaire, aïant le droit de les éxiger, ne reçoit par conſéquent que ce qui lui apartenoit héréditairement. Mais, dans le ſecond cas, le débiteur aïant la faculté de ſe libérer en deniers, le légitimaire n'avoit qu'une créance, & doit incontestablement le centième denier des biens-fonds qui lui ſont cédés en païement de cette créance.

La fille légitimaire en Normandie, ne peut éxiger des immeubles : c'eſt la diſpoſition des articles 249, 251 & 357 de la coûtume : elle ne peut pas même ſe conſerver ceux que ſes parens lui auroient abandonnés pendant la minorité des frères, puiſque l'article 266 autoriſe les frères à reprendre ces biens à leur majorité, en donnant mariage avenant.

Il eſt vrai que l'article 122 du règlement du parlement de Roüen du 6 Avril 1666, donne droit à la fille de demander des héritages de la ſucceſſion de ſes père & mère, ou autre aſcendant, pour le païement de ſon mariage, encore que ces héritages aïent été aliénés ; mais, elle ne peut jouïr de ce droit qu'en cas de défaut de païement, & elle n'en jouït même qu'avec cette reſtriction que les frères peuvent toujours empêcher l'éfet de ſa demande, en la païant en deniers ; ce qui démontre bien qu'elle ne peut éxiger des immeubles, & qu'elle n'a d'autre droit que celui d'un créancier privilégié.

Il eſt vrai auſſi que le frère a la faculté de ſe libérer en immeubles, lorſque ſa ſœur eſt mariée, pourvû qu'il n'ait contracté auparavant aucune obligation perſonnelle ; c'eſt-à-dire, qu'il peut obliger ſa ſœur mariée à recevoir des immeubles, lorſque la légitime a été liquidée par les parens ; mais, ſi la ſœur a été mariée par le père, il ne peut la contraindre à accepter des fonds ; il ne le pouroit pas non plus, ſi, après la liquidation de la légitime, il s'étoit conſtitué en rente, dont il eût païé quelques arrérages ; jugé par arrêt de grand'chambre du 20 Mai 1659, raporté par Baſna-

ge, ſur l'article 251 de la coûtume. Il eſt encore vrai que, ſuivant le même article 251, le frère peut, comme les père & mère, marier ſa ſœur avec des meubles ſans héritages, ou avec des héritages ſans meubles.

Mais, la faculté que peuvent avoir les frères en certains cas, d'obliger leur ſœur à recevoir des immeubles de la ſucceſſion pour ſa légitime, ne change rien au fond de la queſtion; parce que, comme on l'a obſervé, c'eſt le droit du légitimaire qui détermine ſi le centième denier eſt dû ou non, des immeubles qui lui ſont cédés en païement de ſa légitime; s'il pouvoit éxiger des immeubles, il y avoit le même droit réel qu'un héritier; s'il ne le pouvoit pas, il n'étoit que créancier, & il doit par conſéquent le centième denier des immeubles qui lui ſont cédés en païement de ſa créance.

Or, les filles légitimaires n'aïant, en Normandie, aucune part dans les immeubles, & ne pouvant obliger leurs frères à leur en abandonner, il s'enſuit que le droit de centième denier eſt inconteſtablement dû de toutes ceſſions d'immeubles en païement de légitime, dans cette province.

Par ordonnance de M. Feydeau, intendant d'Alençon, du 12 Octobre 1715, la demoiſelle Marie-Madeleine de la Plaiſſe a été condamnée au païement du centième denier des biens à elle cédés par ſon frère, pour la légitime liquidée entr'eux, & dont l'intérêt avoit été païé quelque tems.

Par une déciſion du 22 Juin 1737, renduë en faveur de Marguerite-Françoiſe Pigaſſe, qui s'étoit fait adjuger des biens, par ſentence de 1713, pour ſa légitime, il fut jugé, à la vérité, qu'elle ne devoit pas de centième denier; mais, cette déciſion eſt unique, & elle fut renduë ſans que la queſtion eût été ſuffiſamment traitée.

Voïez la déciſion du conſeil du 28 Novembre 1750, qui, ſur les principes que l'on vient d'établir, confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, & condamne le ſieur Coulon du Pavillon au païement du centième denier des immeubles à lui cédés par le ſieur Hallé, ſon beau-frère, en païement de la légitime de ſa femme; il eſt même à remarquer que le frère pouvoit ſe libérer en immeubles, & qu'en conſéquence, il avoit, immédiatement après la liquidation de la légitime, fait aſſigner le ſieur Coulon, pour être condamné à accepter des fonds de la ſucceſſion, à quoi ledit ſieur Coulon a acquieſcé.

Ordonnance de M. l'intendant de Roüen du 28 Août 1754, qui juge que le ſieur de Gallie doit le centième denier pour la ceſſion faite à ſa femme par ſes frères, de deux maiſons de la ſucceſſion commune, en diminution de ſa légitime, fixée par le même acte.

Déciſions des 21 Avril & 9 Décembre 1755. La première réforme une ordonnance du lieutenant général du Pont-l'Evêque, & juge que le centième denier eſt dû pour la ceſſion faite à la femme du ſieur Langlois de Famechon par ſes frères, de biens provenans de la ſucceſſion du père, en païement de ſa légitime; & la ſeconde déboute ledit ſieur Langlois de ſon opoſition à la première.

Déciſions du conſeil des 23 Juin & 22 Octobre 1755, contre le ſieur Piel, pour le centième denier des biens cédés à ſa femme en 1740, par le ſieur Friquet, en païement de ſa légitime.

LEGS, ſont des libéralités qui ſe font par teſtament ou par des codiciles. Les legs ſont univerſels ou particuliers; le legs univerſel eſt celui qui eſt fait de tous biens, ou de tout un genre de biens, comme de tous les meubles & acquêts; ou d'une partie dans une univerſalité, comme le quint des propres, ou le quart des meubles & acquêts *&c.*; à l'égard du legs particulier, c'eſt celui qui eſt fait, ou d'un héritage ſpécifié & déſigné, ou d'une ſomme de deniers, ou de certains meubles & éfets.

Legs. Tous les legs faits par teſtamens ou codiciles ont été aſſujétis à l'inſinuation par l'édit du mois de Décembre 1703 ; ceux faits par les pères & mères ou aïeuls à leurs enfans, en ont été diſpenſés par la déclaration du 2 Août 1707, & autres règlemens poſtérieurs. Voïez *Inſinuation*, pages 548 & 551.

1. *Droits d'inſinuation du legs univerſel* ; l'art. 2 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour les teſtamens ou codiciles en faveur de toutes perſonnes (autres que les deſcendans en ligne directe,) dans leſquels le legs univerſel, ou l'hérédité mobiliaire ne ſeront point évalués, les droits (d'inſinuation) en ſeront païés ſuivant la qualité des teſtateurs, ſans préjudice de l'inſinuation des legs particuliers, des ſubſtitutions s'il y en a, & du *centième denier* des immeubles. Le même article contient ſix claſſes pour les diférentes qualités des teſtateurs.

Le droit d'inſinuation fixé par cet article doit toujours être païé pour le legs univerſel, quand bien même il n'auroit pour objet que les immeubles du teſtateur, dont le droit de centième denier doit être païé en outre aux bureaux de leur ſituation ; à la diférence des legs particuliers, qui ne ſont ſujéts qu'au droit de centième denier lorſqu'ils ne comprennent que des immeubles.

S'il y a pluſieurs légataires univerſels, il n'eſt dû qu'un ſeul droit d'inſinuation, ſans préjudice du centième denier des immeubles ; ce principe avoit été établi par déciſions des 19 Août 1728, 6 Août & 10 Septembre 1729, 21 Avril & 28 Décembre 1731 ; & il a été confirmé par arrêt du 29 Juillet 1732, qui a fixé la juriſprudence à cet égard, en ordonnant qu'il ne ſera perçu qu'un ſeul droit d'inſinuation, ſuivant la qualité du teſtateur, pour tous les héritiers rapeliés & pour tous les légataires univerſels, en quelque nombre que ſoient leſdits héritiers & légataires ; & ſans qu'en aucuns cas, il puiſſe être perçû plus d'un droit, ſous prétexte des diſpoſitions de pareille nature contenuës dans les teſtamens ; le tout, néanmoins, ſans préjudice de l'inſinuation des legs particuliers & des ſubſtitutions.

Déciſion du conſeil du 22 Octobre 1755, au ſujet du teſtament du ſieur Fleury chanoine à Meaux, par lequel il avoit légué tous ſes meubles, éfets meublans, linges, & bibliothéque à l'hôpital général & au grand hôtel-Dieu de la même ville, pour être vendus & le prix de la vente partagé également entr'eux ; le commis a perçû 100 livres pour deux droits d'inſinuation de deux legs particuliers non évalués. Les adminiſtrateurs ſe ſont plaints de cette perception, & ils ont ſoûtenu qu'il ne s'agiſſoit que d'un legs univerſel, pour lequel il n'étoit dû qu'un droit d'inſinuation ſuivant la qualité du teſtateur ; le fermier a répondu que le teſtateur n'a pas légué les éfets, qu'il a ſeulement ordonné que ſon mobilier ſeroit vendu, pour être les deniers partagés ; qu'ainſi, les hôpitaux n'ont point l'univerſalité des meubles ; qu'ils n'ont point l'argent, les billets & autres éfets dont le teſtateur pouvoit diſpoſer, & qui, de droit, font partie du legs univerſel ; enfin, que le légataire univerſel eſt tenu des dettes à proportion de ce qu'il retire, & que, dans l'eſpèce particulière, c'eſt la ſucceſſion qui les païe ; la déciſion porte que les deux droits ſont dûs, attendu que ce ſont deux légataires diſtincts : cette perception me paraît rigoureuſe.

Déciſion du 27 Octobre 1757, qui juge que la diſpoſition d'un teſtament, par lequel une femme, après avoir légué la propriété de ſes meubles & éfets à ſes trois petits-enfans, donne & légue l'uſufruit & jouïſſance deſdits meubles & uſtenſiles à l'un d'eux & à ſa femme & au ſurvivant, eſt un legs univerſel, qui a pour objet l'uſufruit de tous les meubles & éfets de la teſtatrice & dont le droit d'inſinuation eſt dû dès à préſent ; par la raiſon qu'il peut avoir

lieu en faveur de la femme, qui n'eſt pas dans le cas de l'exception faite en faveur de la ligne directe; cette déciſion a été confirmée par deux autres des 16 Mars & 6 Avril 1758, ſur le mémoire de l'éxécuteur teſtamentaire, qui diſoit que, la femme ne pouvant jouïr qu'après la mort du mari, il n'y aura de legs ſujet à l'inſinuation qu'alors, puiſque celui fait au mari eſt en ligne directe.

Si le legs univerſel eſt évalué, le droit d'inſinuation n'eſt dû qu'à proportion; & s'il ne l'eſt pas, le droit eſt dû, ſuivant la qualité du teſtateur. C'eſt ce qui réſulte de la diſpoſition de l'art. 2 du tarif, & ce qui a même été poſitivement jugé par déciſion du 23 Mai 1736, qui, en conſéquence, a fixé, ſuivant la qualité, le droit d'inſinuation d'un legs univerſel non évalué, quoiqu'il fut conſtaté par l'inventaire & par la vente, que le tout ne valoit que 460 livres.

Quoiqu'un legs univerſel ne contienne que très-peu d'éfets en France, il y doit être inſinué avant que de pouvoir être éxécuté; & comme cette inſinuation a pour objet toute la diſpoſition, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de la dénaturer pour inſinuer un legs particulier au lieu d'un legs univerſel, il en réſulte que le droit eſt dû en entier, tel qu'il eſt fixé par le tarif, ſuivant la qualité du teſtateur; déciſions des 29 Novembre 1732 & 24 Août 1735.

Le légataire univerſel eſt tenu de païer tous les droits qui ſont dûs pour le teſtament, ſauf ſon recours contre les légataires particuliers. *Voïez* ci-après, *Teſtament.*

2. *Droits d'inſinuation des legs particuliers*; l'article 3 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour chacun des legs faits par teſtament, codiciles ou donation à cauſe de mort, il ſera païé par les héritiers, légataires univerſels ou éxécuteurs teſtamentaires, les droits règlés par l'article 1er du tarif, à proportion des ſommes données à chacun légataire; deſquels droits il leur ſera tenu compte par leſdits légataires lors du païement de leur legs, chacun pour ce qui les concernera. Et l'art. 1er, après avoir fixé le droit à raiſon de 20 ſ. pour chaque 100 liv., ajoûte que, pour les legs qui ne contiendront point d'évaluation ou eſtimation des choſes données, il ſera païé 50 livres.

Quoique le tarif porte que les droits ſeront payés par l'héritier, ou par le légataire univerſel, ou par l'éxécuteur teſtamentaire, un légataire particulier peut néanmoins faire inſinuer ſon legs ſeulement; mais il ne peut obtenir, ni même demander la délivrance de ce legs, ſi le teſtament n'eſt contrôlé, & même inſinué pour ce qui le concerne; le droit de contrôle eſt à la vérité toujours à la charge de la ſucceſſion, & ſi le légataire particulier le païe, il en éxerce ſon recours. Alors, il peut faire inſinuer le legs qui le concerne ſeulement, ſauf au fermier à agir pour les autres droits d'inſinuation, contre l'héritier ou le légataire univerſel. Déciſions des 26 Février & 8 Août 1724, 4 Mars 1725, 9 Mars 1737, 22 Septembre 1742 & 19 Janvier 1743.

Si le legs particulier n'a pour objet que des immeubles, il n'en eſt dû que le droit de centième denier au bureau de la ſituation des biens; article 9 de la déclaration du 19 Juillet 1704; mais, lorſque le legs comprend des meubles & des immeubles, il eſt dû, outre le centième denier, un droit d'inſinuation, ſuivant le tarif.

3. *Si le legs particulier n'eſt pas évalué*, & qu'il ne ſoit pas déſigné, de manière à en conſtater la valeur, il eſt dû 50 liv. pour le droit d'inſinuation, ſuivant l'article 1er du tarif.

Déciſion du 15 Juillet 1728, contre le ſieur Chabouillé, pour legs d'une créance non évaluée, & dont on a traité moïennant 2000 livres; jugé que le droit eſt dû, conformément au tarif.

Autre déciſion du 8 Mai 1734, qui

Legs.

juge que les éfets légués, étant déſignés, ſeront évalués pour fixer le droit.

Autre déciſion du conſeil du 10 Décembre 1746, contre le ſieur Deſparviés, éxécuteur du teſtament de la dame du Buiſſon, par lequel elle avoit légué ſa garde-robe, des meubles meublans déſignés, & des arrérages de rentes; jugé que, quoique la garde-robe & les meubles n'aïent été priſés que 660 livres, il étoit dû 50 livres pour le droit d'inſinuation du legs; mais, que ſi ce legs n'avoit compris que des éfets déſignés, la priſée auroit ſervi de règle.

Déciſion du 6 Mai 1747, au ſujet d'un legs particulier déſigné, mais non évalué, pour lequel il a été perçû 50 livres, que M. l'intendant de Bourges a réduit à 3 livres, ſur le pié de l'eſtimation poſtérieure. La déciſion renduë ſur l'apel du fermier, porte que ſes moïens ne ſont fondés que ſur un raiſonnement qui ne peut militer contre l'eſtimation du legs, faite & adoptée ſans contradiction.

Autre déciſion du 29 Août 1752, contre le ſieur Lavergny, qui juge qu'il a été bien perçû 50 livres, pour un legs non évalué, ſans avoir égard à l'afirmation du légataire, qu'il ne s'agiſſoit que du tiers d'un objet de valeur de 5000 liv. en tout.

Autre du 6 Avril 1758, contre François Vaſſe & conſorts, qui juge qu'il a été bien perçû 50 livres, pour un legs fait par une femme aux héritiers de ſon mari, de la moitié de ce qu'ils ſe trouveront lui devoir à ſon décès. Par acte fait après l'inſinuation du teſtament, il a été reconnu qu'ils ne devoient que 3800 livres, & l'on demandoit, en conſéquence, que le droit d'inſinuation fut réduit à 19 livres & que le ſurplus fut reſtitué.

4. *Des legs particuliers faits à pluſieurs;* les légataires d'éfets mobiliaires, quoique par un même teſtament ou codicile, doivent chacun un droit d'inſinuation à proportion de ce qui leur eſt légué; édit du mois d'Octobre 1705; article 3 du tarif du 29 Septembre 1722; & déciſion du 3 Mars 1716, art. 13.

Déciſion du conſeil du 6 Mars 1734, qui juge qu'il eſt dû quatre droits d'inſinuation, pour un legs fait en faveur de quatre neveux du teſtateur, de 511 liv. de rente ſur les aides & gabelles, en proportionnant ces droits à ce que chacun doit avoir dans la rente.

Autre déciſion du 8 Juillet 1737, pour un legs fait à deux ſœurs de 300 liv. de rente viagère à chacune, avec accroiſſement à la ſurvivante; jugé qu'il eſt dû deux droits; l'un de 30 liv. ſur le capital au denier dix de la rente viagère, dont jouïra chacune des légataires; & l'autre de 50 liv. ſur la totalité dont jouïra la ſurvivante, y compris l'accroiſſement.

Si la propriété eſt léguée à l'un, & la propriété à l'autre, ce ſont deux diſpoſitions, pour l'une & l'autre deſquelles les droits ſont dûs diſtinctement. Arrêt du 13 Décembre 1712; déciſions des 22 Mars 1732, & 24 Juin 1747.

5. *Des diſpoſitions particulières réputées legs.*

Déciſion du conſeil du 14 Juillet 1725, contre le ſieur Preandre, auquel ſa femme avoit légué un uſufruit que la loi lui accordoit également; décidé qu'il en doit païer le demi-droit de centième denier, s'il n'y renonce.

Déciſion du 22 Novembre 1732, ſur une diſpoſition par laquelle le teſtateur déclare que tous les meubles qui ſont dans ſon apartement, apartiennent à ſa femme; & ce, dans une coûtume où il ne pouvoit lui faire aucun avantage. Décidé qu'il n'eſt point dû d'inſinuation, parce que, ſi c'étoit un legs, il ne ſeroit pas valable.

Déciſion du 20 Février 1740, ſur une diſpoſition par laquelle la teſtatrice veut qu'il ne ſoit rien demandé à ſa ſœur de ce qu'elle peut lui devoir pour ſuplément de

partage

partage d'une hérédité commune ; il a été perçû 50 liv. d'inſinuation, & l'on en demande la reſtitution ſur le fondement de ce que la ſœur a fait ſignifier qu'elle renonçoit expreſſément à cette diſpoſition, ne devant rien à la teſtatrice. Le conſeil n'a eû aucun égard à cette demande, parce que l'énonciation du teſtament fait la règle.

Déciſion du conſeil du 21 Mars 1750, qui juge qu'il a été bien perçû 20 liv. pour droit d'inſinuation d'une diſpoſition, par laquelle le teſtateur laiſſe un diamant de 2000 liv. à l'éxécuteur de ſon teſtament.

Autre déciſion du 17 Mai 1753, ſur une diſpoſition, par laquelle le teſtateur déclare que, quoique la vaiſſelle d'argent dont il ſe ſert ſoit à ſes armes, elle apartient néanmoins au ſieur Jourmet, auquel il légue une montre d'or ; le droit d'inſinuation aïant été perçû ſur la valeur de la vaiſſelle & de la montre, M. l'intendant de Languedoc a ordonné la reſtitution de ce qui a été perçû pour la vaiſſelle. Mais, comme le ſieur Jourmet ne pouvoit réclamer cette vaiſſelle, aux armes du teſtateur, qu'en vertu de la diſpoſition, le conſeil a réformé l'ordonnance, & a jugé que le droit a été bien perçû.

Si le teſtateur déclare qu'il doit une ſomme ou des éfets à un particulier, la diſpoſition doit être conſidérée telle qu'elle eſt exprimée ; parce que ſi le teſtateur pouvoit valablement donner à ce particulier, il n'avoit aucun motif de déguiſer ſa volonté ; l'on ne doit pas même préſumer qu'il l'ait fait ; ſi, au contraire, il ne pouvoit lui donner, ſoit parce que ce particulier étoit incapable de recevoir un legs, ou autrement, la diſpoſition, conſidérée comme legs, ſeroit nulle : elle ne peut valoir que comme obligation, à la charge même de prouver la dette ; L. 27 *de probat.* Deſpeiſſes, tom. 2, n. 46, v° 3, p. 245, n. 75 *&c.*; & Ricard, des donations, partie 3, n. 306 ; Henrys, obſ. liv. 5, ch. 1, n. 16, & le rec. de juriſpr. verb. legs. Le fermier ne peut donc jamais percevoir le droit d'inſinuation d'une ſemblable diſpoſition, puiſqu'elle ne peut valoir que comme dette & obligation, & qu'elle eſt nulle comme legs ; *voïez* même la déciſion du 22 Novembre 1732, ci-deſſus.

6. Les *legs* deviennent *caducs*, par le décès des légataires, avant le teſtateur ; ou par la rénonciation des légataires, faite pendant que les choſes étoient entières ; à ce moïen, c'eſt comme s'il n'y avoit point eû de legs, & il n'en eſt point dû de droits d'inſinuation. Arrêt du conſeil du 17 Octobre 1721. Déciſion du 28 Juin 1727 *&c.*

7. *Tous legs ſont ſujets à délivrance*, & les fruits ne ſont acquis au légataire que du jour de ſa demande. Cela poſé, ſi le légataire d'immeubles reſte pluſieurs années ſans demander ſon legs, & qu'il l'obtienne, il ſe trouvera deux mutations ; & par conſéquent, ſi le teſtateur eſt mort ſans enfans, il ſera dû deux *reliefs*, parce que la poſſeſſion de l'héritier a été utile & avec un éfet aſſez grand, lorſqu'elle a duré plus que l'année du relief. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 2, p. 87.

Le légataire d'immeubles doit en païer le droit de centième denier dans ſix mois du jour du décès du teſtateur, il ne lui ſufiroit pas d'alléguer qu'il ne lui a point été fait délivrance : c'eſt à lui d'agir pour l'obtenir ; & il peut être contraint, après le délai de ſix mois, au païement du droit de centième denier & du triple droit, à moins qu'il ne renonce au legs ; auquel cas, les biens ſe trouvent faire partie de la ſucceſſion du teſtateur, & le droit de centième denier en eſt dû par l'héritier, s'il a ſuccédé en ligne collatérale.

Déciſion du conſeil du 12 Avril 1725, en faveur de madame la comteſſe d'Apremont, légataire d'immeubles de ſon mari, & qui a traité de ſon legs avant la délivrance avec l'héritier, moïennant une ſomme. Jugé qu'elle ne doit point de centième denier, parce qu'elle n'a point été ſaiſie.

Autre déciſion du conſeil du 22 Septembre 1742, contre le ſieur Verdier, procureur au parlement de Paris, légataire de ſon gendre, qui, ſur la demande du droit de centième denier, diſoit qu'il ne lui avoit point été fait délivrance. Cette déciſion porte qu'un légataire ne peut pas dire que ſon legs eſt ſans éfet, tant qu'il n'en demande pas la délivrance ; & qu'il faut qu'il y renonce, ou qu'il en païe les droits.

Déciſion du conſeil du 16 Février 1743, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle il a prononcé la décharge de deux droits de centième denier, demandés par le fermier pour une maiſon léguée par le ſieur Ricard à l'hôpital d'Aix ; laquelle maiſon a été enſuite abandonnée par les adminiſtrateurs au fils du teſtateur, moïennant une ſomme à laquelle le legs a été amiablement règlé. Il n'y avoit pas eû de délivrance, & le fermier diſoit que les legs n'y ſont pas ſujets en païs de droit écrit, qu'ainſi, il y avoit une double mutation ; mais, M. l'intendant avoit jugé que l'hôpital n'avoit jamais été ſaiſi, & que, par conſéquent, il n'y avoit d'autre mutation que celle du père au fils ; & le conſeil a trouvé à propos de confirmer cette ordonnance.

Autre du 25 Novembre 1747, contre la dame de Teſſé, tutrice du comte de Froulay, légataire de ſon oncle, d'un uſufruit de biens en Bourgogne ; elle demandoit un délai juſqu'à la délivrance, pour païer les droits. Décidé que les droits ſont dûs dès-à-préſent, à moins que l'on ne renonce au legs.

Déciſion du conſeil du 12 Avril 1751, contre le ſieur Queau de Courteil, repréſentant ſa mère, laquelle étoit légataire de ſon mari. Il opoſoit à la demande du droit de centième denier de ce legs, qu'il n'y avoit point eû de délivrance. Mais, elle n'étoit pas néceſſaire dans le païs Chartrain, & d'ailleurs la mère n'avoit pas renoncé.

Autre déciſion du 1er Août 1757, contre M. le chevalier Bouhier, qui juge que le droit de contrôle d'un acte de délivrance eſt dû ſur le pié de quitance. Le chevalier Bouhier avoit été inſtitué héritier par M. de Berbiſey, qui avoit légué une ſomme à des particuliers, dont la moitié ſeroit priſe en rentes ſur la province de Bourgogne, & l'autre moitié dans les contrats de conſtitution qui ſe trouveroient dans la ſucceſſion. L'héritier leur a remis des contrats ; mais, comme le teſtament ne déſignoit point les rentes, le fermier a opoſé que les légataires n'ont eû de prōpriété déterminée que par la délivrance, & que le droit de contrôle en eſt dû par conſéquent ſur l'objet.

Il ne faut pas tirer de conſéquence de cette déciſion hors de l'eſpèce dans laquelle elle a été renduë ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt aplicable qu'au cas où le legs n'étant pas déſigné, le légataire reçoit certains éfets de l'héritier, dont il ſe contente ; c'eſt alors une eſpèce de tranſaction.

Mais, lorſque l'héritier ou l'éxécuteur teſtamentaire remettent au légataire les choſes qui lui ont été léguées nommément, la reconnaiſſance de celui-ci n'eſt qu'une ſuite néceſſaire du teſtament, & un acte ſimple, pour lequel il n'eſt dû que 10 ſ. de contrôle.

8. *Legs pieux ;* l'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722, qui fixe les droits d'inſinuation, excepte les donations entre-vifs ou à cauſe de mort, de ſommes mobiliaires, qui n'excéderont pas 300 livres, en faveur des égliſes, chapelles, couvens, monaſtères, hôpitaux & communautés, pour œuvres pies. Cette exception avoit été également faite par l'article 3 de la déclaration du 20 Mars 1708.

Déciſion du 16 Mars 1723, portant qu'il ne faut point percevoir de droit d'inſinuation de legs modiques faits à des priſonniers, à des pauvres & autres ſemblables.

Autre du 2 Octobre 1734, qui juge que le droit d'inſinuation eſt dû pour des

legs faits à diférentes paroiſſes, de mille livres à chacune, pour diſtribuer aux pauvres.

Autre du 8 Janvier 1737, qui juge qu'il eſt dû 4 liv. pour droit d'inſinuation d'un legs de 400 liv. fait aux pauvres.

Autre du 8 Juillet 1734, qui juge qu'il n'eſt point dû d'inſinuation pour la diſpoſition, par laquelle un teſtateur ordonne qu'il ſera dit 200 meſſes, pour leſquelles il ſera païé 2000 liv.

L'exception n'a lieu que pour l'inſinuation des dons & legs d'éfets mobiliaires qui n'excédent pas 300 liv.; ainſi, lorſqu'il eſt légué des immeubles, le droit de centième denier eſt inconteſtablement dû.

LETTRES *en matière eccléſiaſtique ;* le droit de contrôle des lettres d'introniſation, eſt fixé à 20 ſols par la 3me ſection de l'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722. Voïez *Intronisation.*

Lettres de joïeux-avènement & ſerment de fidélité, ne ſont pas ſujétes au contrôle; mais, la notification de ces lettres y eſt aſſujétie, & le droit eſt fixé à 5 liv. par l'article 1er du tarif du 29 Septembre 1722.

A l'égard des lettres d'indult, voïez *Indult.*

LETTRES *de chancellerie, & lettres patentes, ſujétes à l'inſinuation.*

Ces diférentes lettres dont le détail va s'enſuivre dans l'ordre alphabétique, ne ſont pas aſſujéties à être inſinuées dans un tems fixe, mais ſeulement, avant que de pouvoir s'en ſervir & de les faire enregiſtrer; juſqu'alors, le fermier ne peut en demander les droits, ainſi qu'il a été décidé au conſeil le 23 Juin 1741, pour des lettres d'érection; mais auſſi, le délai de 20 années accordé au fermier pour former ſes demandes, ne court pas de la date des lettres; il court ſeulement du jour de l'enregiſtrement, ou autre uſage public; comme ce n'eſt qu'alors que le droit a dû être païé, ce n'eſt que du même tems que le fermier a pû agir pour le faire acquiter; déciſion du 26 Novembre 1746, contre M. le marquis d'Houdetot, pour *lettres d'érection*; voïez encore la déciſion du 27 Juillet 1756, pour lettres patentes, portant confirmation d'établiſſement de foires, enregiſtrées en 1723, au parlement; & en 1741, au bureau des finances; voïez *Lettres de conceſſion.*

Il y a des lettres patentes & des lettres de chancelleries ſujétes à l'inſinuation, quoiqu'elles ne ſoient pas expreſſément nommées dans les règlemens: l'édit du mois de Décembre 1703, raporté cidevant, verb. *Inſinuation*, n. 4, page 547, porte que la formalité de l'inſinuation ſera étenduë aux actes, dont il importe au public d'avoir connaiſſance; & l'arrêt du conſeil rendu en règlement le 30 Septembre 1721, ordonne l'inſinuation des lettres qui y ſont exprimées, & *autres ſemblables*; il eſt raporté à l'article des *lettres d'annobliſſement.*

Voïez l'arrêt du conſeil du 29 Septembre 1722, pour des lettres de *confirmation d'érection* d'une terre en comté.

Déciſion du 13 Mars 1728, pour des lettres de *tranſlation de jours de foires.*

Déciſion du 30 Juillet 1732, pour lettres de *déclaration de naturalité.*

Déciſion du 31 Juillet 1745, pour lettres de ſimple *éxemtion de droit d'aubaine.*

Déciſion du 21 Février 1750, pour lettres d'*union & jonction de juſtices*, qui juge qu'elles ſont ſujétes à l'inſinuation, dès que la publicité en eſt néceſſaire.

Déciſion du 18 Avril 1750, pour lettres d'*union de fiefs*, qui juge également qu'elles ſont ſujétes à l'inſinuation, dès que leur publicité & l'enregiſtrement ſont néceſſaires.

Déciſion du 22 Août 1750, pour lettres de *confirmation de nobleſſe.*

Déciſion du 6 Octobre 1753, pour lettres patentes portant *confirmation de*

Lettres.

l'aliénation faite en 1627, par le chapitre de sainte Croix d'Orléans, d'une portion de justice & censives ; sur la demande du droit d'insinuation, formée à M. le comte de Charnisay qui avoit obtenu ces lettres, le lieutenant général d'Orléans a renvoïé au conseil. La partie a dit avoir une propriété suffisante en vertu de l'aliénation ; mais, elle ne pouvoit éxercer la justice que de l'autorité du Roi, ainsi les lettres patentes étoient nécessaires ; la décision porte que les lettres étant sujétes à publication, puisqu'il s'agit d'un éxercice de justice, elles sont sujétes à l'insinuation.

Décision du conseil du 27 Juillet 1756, pour lettres de *confirmation d'un établissement de foires.*

LETTRES d'*amortissement*, obtenuës par les gens de main-morte, sont assujéties à l'insinuation par l'art. 8 de l'édit du mois de Décembre 1703, & par l'édit du mois d'Octobre 1705.

Cette insinuation doit être faite au bureau de la situation des biens, suivant l'art. 18 de l'édit du mois de Décembre 1703. Mais, lorsque la quitance du droit d'amortissement a été insinuée & le droit païé, les lettres d'amortissement, qui s'expédient en conséquence, doivent être insinuées *gratis*, suivant l'art. 11 du tarif du 29 Septembre 1722.

Voïez *Quitances d'amortissement.*

LETTRES d'*annoblissement*, sont compriſes dans l'art. 10 du tarif du 29 Septembre 1722, ainsi que les lettres de réhabilitation de noblesse ; & le droit d'insinuation en est fixé à 100 liv. pour *chaque* impétrant.

Nous raporterons sous ce titre les règlemens généraux concernant les diférentes lettres sujétes à l'insinuation ; &, aux autres articles, nous nous bornerons à renvoïer à celui-ci.

1°. Les *lettres d'annoblissement* doivent être insinuées au bureau du domicile de l'impétrant, art. 8 & 17 de l'édit du mois de Décembre 1703, & article 6 de la déclaration du 19 Juillet 1704.

L'édit du mois d'Octobre 1705, porte que les lettres de répi, d'annoblissement, de réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie ou autres titre de dignité, concessions de foires ou marchés, seront insinuées, & les droits païés avant l'enregistrement & l'entérinement d'icelles, sur peine de nullité desdits enregistremens & entérinemens, des procédures faites pour y parvenir, & de 300 liv. d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

La déclaration du Roi du 3 Avril 1708, porte que tous les impétrans de lettres de bénéfice d'âge, de bénéfice d'inventaires, d'émancipation, de répi, d'annoblissement, légitimation, naturalité, & autres lettres qui doivent être insinuées, païeront *chacun* les droits d'insinuation règlés par le tarif. Fait très-expresses défenses aux oficiers des cours & à tous autres juges d'avoir égard auxdites lettres, & de faire jouïr les impétrans de l'éfet d'icelles, qu'il ne leur soit aparu de l'insinuation & du païement du droit pour *chacun* des impétrans.

Il est dû un droit pour *chaque* impétrant desdites lettres, comme il est dû autant de droits de sceau à la chancellerie ; art. 5 de la déclaration du 3 Avril 1708, & art. 10 du tarif du 29 Septembre 1722.

L'arrêt du conseil du 30 Septembre 1721, rendu en règlement du mouvement du Roi, fait d'abondant très-expresses *défenses* aux oficiers de toutes les cours & juriſdictions *d'ordonner ni procéder à l'enregistrement* ou homologation d'aucunes lettres d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de fiefs, érections de marquisats, comtés, baronnies ou autres dignités ; concessions de justice, foires & marchés *& autres semblables*, qu'il ne leur soit aparu de

l'inſinuation deſdites lettres ; déclare nuls les enregiſtremens qui ſeront faits avant l'inſinuation, enſemble toutes les procédures qui pouroient être faites en conſéquence. Ordonne que les impétrans deſdites lettres & les procureurs qui auront requis les enregiſtremens ou fait les procédures, ſans que leſdites lettres aïent été inſinuées, ſeront condamnés en l'amende de 300 liv. chacun. Enjoint aux gréfiers des cours & juriſdictions de ſe conformer aux règlemens & de faire mention dans le vû des arrêts, ſentences & jugemens, de l'inſinuation, de ſa date, du bureau où elle aura été faite & du nom du commis, à peine de pareille amende pour chaque contravention. Leur enjoint pareillement de fournir aux fermiers, leurs procureurs & commis, tous les trois mois, même plus ſouvent, s'ils en ſont requis, des extraits certifiés d'eux des arrêts, ſentences & jugemens rendus ſur les lettres & actes ſujets à l'inſinuation, contenant les noms, qualités & demeures des parties & de leurs procureurs ; en leur païant les droits règlés par l'art. 13 de la déclaration du 19 Juillet 1704, à peine, en cas de refus, de 200 liv. d'amende qui demeurera encouruë ſur le ſimple procès verbal du refus. Ordonne que les impétrans des lettres enregiſtrées juſqu'alors, & non inſinuées, ſeront tenus de les faire inſinuer dans trois mois, au moïen de quoi, elles ſeront valables comme ſi elles avoient été inſinuées auparavant ; & faute d'y ſatisfaire dans led. tems, déclare nuls leſdits enregiſtremens.

L'arrêt du conſeil du 10 Juillet 1725, pareillement rendu en règlement, accorde un nouveau délai juſqu'au 13 Décembre 1726, pour faire inſinuer leſdites lettres qui avoient été enregiſtrées juſqu'alors, ſans avoir été inſinuées ; paſſé lequel délai, elles demeureront nulles & les contrevenans ſeront contraints au païement des amendes ; fait itératives défenſes de les enregiſtrer à l'avenir avant l'inſinuation, à peine de nullité & de l'amende de 300 l., tant contre chaque impétrant, que contre les procureurs qui auront requis les enregiſtremens, & les gréfiers & autres qui auront ſigné & expédié les arrêts, ſentences ou jugemens d'enregiſtrement.

Ce délai a été prorogé juſqu'au 30 Juin 1726, par arrêts des 5 Janvier & 24 Février 1726.

Déciſion du conſeil du 6 Mars 1728, qui juge qu'on ne peut diſpenſer de l'inſinuation des *lettres de nobleſſe* accordées aux échevins de Marſeille, en récompenſe de leurs ſervices pendant la contagion.

Autre déciſion du 8 Novembre 1734, qui juge la même choſe, contre les échevins de la même ville de Marſeille.

Autres déciſions des 6 Juillet 1737, & 1er Février 1738, qui jugent que des *lettres de nobleſſe* accordées à un particulier, quelqu'en ſoit le motif, doivent être inſinuées & les droits païés avant l'enregiſtrement.

Déciſion du conſeil du 15 Juillet 1751, qui déboute M. Vialis, brigadier des armées du Roi, de ſa demande tendante à faire inſinuer *gratis* des *lettres de nobleſſe* à lui accordées en 1748, pour récompenſe de ſervices ; il ſe fondoit ſur ce qu'elles avoient été enregiſtrées *gratis* à la chambre des comptes de Provence.

Déciſion du 24 Février 1752, qui prononce l'amende de 300 liv. contre le ſieur Ducheſne du Pré & Me Delaborde, ſon procureur au parlement, pour avoir fait enregiſtrer des *lettres de nobleſſe* avant l'inſinuation.

Autres des 20 Avril & 7 Septembre 1752, contre les ſieurs Teillard, Rouſſeau & Bidaut, impétrans & maitres Bagieux, Viel & Drapier, leurs procureurs au parlement, pour ſemblable contravention.

Autres des 22 Mars 1753, & 6 Mars 1755, contre les ſieurs Courdonner & leurs procureurs, en pareil cas.

Déciſion du 6 Mars 1755, qui juge que les *lettres de nobleſſe* accordées au ſieur Faucher, chargé des affaires de France à

Lettres. Gênes, doivent être insinuées & le décharge par grace de l'amende, pour les avoir fait enregistrer.

2. A l'égard de la *confirmation de noblesse*, il faut tenir pour principe que toutes lettres, accordées sous ce titre, sont sujétes à l'insinuation, quoique non compriſes nommément dans le tarif ; elles accordent inconteſtablement une grace en reconnoiſſant une nobleſſe qui pouvoit être conteſtée, par le vice du titre originaire ou autrement, ſans quoi il auroit été inutile de recourir aux lettres du prince ; mais, les jugemens de confirmation de nobleſſe, ſont ſimplement déclaratifs de l'état des perſonnes, ſans leur attribuer aucune grace nouvelle ; ainſi, il ne ſeroit pas juſte d'en prétendre le droit d'inſinuation.

Déciſion du conſeil du 19 Août 1730, contre les ſieurs le Daron le Tauxier, qui juge que des lettres de confirmation de nobleſſe ſont ſujétes à l'inſinuation.

Autre déciſion du conſeil du 18 Janvier 1738, qui juge que des lettres accordées en 1716, portant confirmation ou réhabilitation d'une nobleſſe attribuée en 1708, & révoquée par l'édit de 1715, ſont ſujétes à l'inſinuation.

Il eſt vrai que, par une déciſion du 16 Février 1743, obtenuë par le ſieur de Neſmont, il fut jugé que des lettres de confirmation de nobleſſe ne pouvoient être comparées aux lettres de réhabilitation, qui forment une grace nouvelle ; que celles de confirmation reconnaiſſent ſeulement une nobleſſe avérée ; & que, n'étant point compriſes dans le tarif, elles ne peuvent être ſujétes à l'inſinuation.

Mais, ſi la nobleſſe eſt avérée, il ne faut point de lettres ; & ſi ces lettres ſont néceſſaires, pour jouïr des priviléges de la nobleſſe, il n'y a pas plus de motif de les diſpenſer de l'inſinuation, que les lettres de réhabilitation.

Déciſion du conſeil du 26 Novembre 1746, qui juge ſujétes à l'inſinuation des lettres accordées aux ſieurs Selafer, portant confirmation de la nobleſſe accordée à leurs ancêtres, par les vicomtes de Turenne ; la déciſion porte que ces lettres ne peuvent être enregiſtrées, ſi elles ne ſont préalablement inſinuées.

Déciſion du 22 Août 1750, contre M. de Villegly, qui opoſoit que les lettres de confirmation de nobleſſe ne ſont point compriſes dans le tarif. Décidé que, ſitôt que ces lettres doivent être enregiſtrées, elles ne peuvent être diſpenſées de l'inſinuation.

Déciſion du 23 Novembre 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, par laquelle les ſieurs & D^lles de Malgorie ont été condamnés au païement des droits d'inſinuation d'un arrêt confirmatif de leur nobleſſe, qui a été enregiſtré à la cour des aides de Montpellier ; ils ont dit que le droit a été prononcé pour lettres d'annobliſſement ; qu'à la vérité le tarif y aſſujétit les lettres d'annobliſſement & de réhabilitation ; mais qu'il ne s'agit que d'un arrêt rendu en leur faveur, qui n'eſt pas dans le cas, puiſque ce n'eſt qu'une confirmation de leur nobleſſe. Le Fermier a dit que, ſuivant la juriſprudence du conſeil, & notamment ſa déciſion du 21 Février 1750, (raportée à l'article des *lettres d'érection*), toutes les lettres, dont la publicité eſt néceſſaire, ſont ſujétes à l'inſinuation ; que l'arrêt dont il s'agit, étoit ſujet à la publicité & à l'enregiſtrement, puiſque cette formalité a été requiſe pour jouïr de ſon éfet, & que, par conſéquent, il a dû être préalablement inſinué. Je croi qu'il faut moins ſe déterminer par la requiſition de l'enregiſtrement, qu'éxaminer ſi l'arrêt eſt un jugement de droit, ou s'il accorde une grace ; dans ce dernier cas, il doit règulièrement être revêtu de lettres patentes, pour être enregiſtré dans une cour ſouveraine ; alors, je ne fais aucun doute que le droit d'inſinuation ne ſoit dû pour la

confirmation ou réhabilitation accordées.

Décision du 1er Mars 1753, contre les sieurs Legay & leur procureur au parlement de Paris, pour avoir fait enregistrer des lettres de confirmation de noblesse non insinuées, qui les condamne au païement du droit d'insinuation, & aux amendes encouruës.

3. Les lettres de *réhabilitation de noblesse*, sont celles accordées à des personnes qui sont nobles d'origine, & qui ont fait quelqu'acte dérogeant.

Ces lettres sont inconteſtablement sujétes à l'insinuation, étant nommément compriſes dans l'édit du mois d'Octobre 1705; dans le tarif de 1722, & dans les arrêts rendus en conséquence.

Décision du 12 Mai 1726, qui juge que les lettres de relief, accordées aux enfans, contre une permission de tenir fief, obtenuë par leur père en 1682, sont sujétes à l'insinuation.

Autre du 29 Novembre 1738, contre M. de Biennay, qui juge qu'un arrêt de réhabilitation de noblesse est sujet à l'insinuation.

LETTRES DE BÉNÉFICE D'AGE. *Voyez* ci-devant, *Bénéfice d'âge*, tom. 1er page 310.

LETTRES *de bénéfice d'inventaire*; voïez ci-devant bénéfice d'inventaire, tom. 1, p. 311.

LETTRES *de ceſſion de biens*, obtenuës en chancellerie, sont sujétes à l'insinuation. Voïez *Ceſſion de biens*, tom. 1, page 392.

LETTRES *de conceſſion de juſtice, foires ou marchés*, doivent être insinuées au bureau de la situation des biens; art. 18 de l'édit du mois de Décembre 1703.

Voïez les règlemens généraux raportés à l'article des *lettres d'annobliſſement*, qui sont communs pour cet article.

Le droit d'insinuation de ces lettres est fixé à 100 l. pour chaque impétrant, par l'art. 10 du tarif du 29 Septembre 1722.

Le tarif dit, en éfet, pour *chaque* impétrant; il faut néanmoins distinguer les lettres réelles, comme celles dont il s'agit ici, de celles qui sont personnelles, comme celles de noblesse, de légitimation, de naturalité, de bénéfice d'âge & d'inventaire *&c.*; pour celles-ci, il est toujours dû un droit par chaque impétrant; mais, lorsque plusieurs cohéritiers ou copropriétaires obtiennent des lettres de conceſſion de juſtice ou de foires & marchés dans une terre qui leur apartient en commun, il n'est dû qu'un droit d'insinuation.

Décision du conseil du 13 Mars 1728, contre M. le comte de Theniſſey, qui juge que des *lettres de tranſlation* de jours de deux foires établies dès 1661, sont sujétes à l'insinuation.

Autre décision du conseil du 27 Juillet 1756, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, par laquelle il avoit déclaré le fermier non recevable à demander le droit d'insinuation de lettres de *confirmation de foires*, attendu qu'il n'a que 20 années pour former ses demandes, & que les lettres sont publiques dès 1723, par l'enregiſtrement qui en a été fait au parlement de Paris & à la sénéchaussée de Poitiers; & que l'enregiſtrement qui en a été fait en 1741 au bureau des finances, est une formalité surabondante. *Nota.* Les foires étoient établies dès 1560; mais, ne l'étant pas valablement, on avoit obtenu des lettres de confirmation de cet établiſſement; le fermier étoit dans le tems utile, parce qu'indépendamment de la contravention commiſe en 1723, en faisant enregiſtrer ces lettres avant qu'elles fussent insinuées, il est certain qu'on n'avoit pû en requérir l'enregiſtrement en 1741, au bureau des finances, sans les soûmettre à cette formalité; ce dernier enregiſtrement, néceſſaire ou surabondant, étoit une nouvelle contravention, contre laquelle le fermier étoit fondé à réclamer pendant 20 années.

A l'égard des lettres d'union & jonction

de juſtices, ou de fiefs ; *Voïez* ci-après, *Lettres d'érection.*

LETTRES *de confirmation* ; il y en a de pluſieurs eſpèces.

Lettres de confirmation de nobleſſe ; voïez *Lettres d'annobliſſement*, n. 2.

Lettres de confirmation, de conceſſion de juſtice, ou de foires & marchés ; voïez *Lettres de conceſſion.*

Lettres de confirmation d'érection de terres en fiefs ſimples, ou de dignité ; voïez *Lettres d'érection.*

Déciſion du 13 Novembre 1734, qui juge que des lettres de *confirmation de priviléges*, obtenuës par les habitans de Rocroy, & regiſtrées au bureau des finances de Châlons, ne ſont point ſujétes à l'inſinuation.

LETTRES *de déclaration de naturalité.* Voïez ci-après *Lettres de naturalité*, n. 2.

LETTRES *d'émancipation.* Voïez *Bénéfice d'âge* : voïez auſſi *Emancipation.*

LETTRES *d'érection de rotures en fief ; érection de terres en duchés, marquiſats, comtés, baronies & autres titres de dignité.*

Ces lettres doivent être inſinuées au bureau de la ſituation des biens ; art. 18 de l'édit du mois de Décembre 1703.

Voïez les règlemens généraux raportés ci-devant, verb. *Lettres d'annobliſſement*, qui ſont communs pour cet article.

Le droit d'inſinuation en eſt fixé par l'article 10 du tarif du 29 Septembre 1722, à raiſon de 100 liv. par *chacun* impétrant ; l'obſervation faite à cet égard, à l'article des *lettres de conceſſion*, eſt commune à celui-ci.

Arrêt du conſeil du 29 Septembre 1722, qui déclare nul l'enregiſtrement fait en la chambre des comptes de Dijon, de lettres de *confirmation* de l'érection de la terre de Peroux en comté, ſans que leſdites lettres euſſent été préalablement inſinuées ; condamne le ſieur Gautier impétrant & ſon procureur, aux amendes encouruës & au païement du droit d'inſinuation.

Arrêt du conſeil du 7 Novembre 1724, qui déclare nul l'enregiſtrement fait en la chambre des comptes de Paris le 27 Avril 1723, des lettres d'*érection* de la terre de Courquetaine en marquiſat, ſans que leſdites lettres fuſſent inſinuées ; enſemble l'acte d'aveu & dénombrement du même marquiſat, fourni par M. de Vigny, ſous-ſignature privée, le 27 Juillet 1723 ; & condamne la partie, Midy gréfier, & le Braſſeur procureur, aux amendes par eux encouruës.

Déciſion du conſeil du 6 Avril 1727, qui juge que des lettres patentes en forme d'édit, obtenuës par M. le duc d'Orléans, pour la réunion de la baronie de Roncheville à la vicomté d'Auge, ne ſont point ſujétes à l'inſinuation ; cette déciſion, dont on ne voit pas le motif, ne peut être fondée que ſur le privilége de l'impétrant.

Autre déciſion du 1er Mars 1738, au ſujet de lettres de *réunion* de pluſieurs fiefs & terres, obtenuës par le marquis de Thorigny, qui les a fait inſinuer à Falaiſe & à Roüen, & qui demande la reſtitution de l'un des droits ; décidé qu'aïant fait inſinuer aux deux endroits, les droits ont été bien perçûs.

Déciſion du 23 Septembre 1741, en faveur de M. le comte de Muy, qui juge que le fermier n'eſt pas fondé à demander le droit d'inſinuation des lettres d'érection, tant qu'on ne s'en ſert pas.

Déciſion du conſeil du 26 Novembre 1746, contre M. le marquis d'Houdetot, pour lettres d'érection en marquiſat, qui ont été enregiſtrées, ſans avoir été inſinuées ; il opoſoit une fin de non-recevoir à la demande du fermier, formée plus de 20 ans après la date des lettres, mais dans les 20 années de l'enregiſtrement. Le conſeil a décidé que ces lettres ne ſont pas ſujétes à être inſinuées dans un tems fixe, mais ſeulement, avant l'enregiſtrement, ſous

ſous peine d'amende ; & en conſéquence, a ordonné le païement du droit d'inſinuation.

Autre déciſion du 21 Février 1750, contre le marquis de Ryantz, pour lettres d'*union & jonction de juſtices*, qui ont été regiſtrées en la chambre des comptes, & qu'il ſoûtenoit n'être pas ſujétes à l'inſinuation ; décidé que toutes lettres, dont la publicité eſt néceſſaire, ſont ſujétes à l'inſinuation.

Autre déciſion du conſeil du 18 Avril 1750, pour lettres obtenuës par le ſieur Duhamel, portant *union de terres roturières à un fief*, pour ne former qu'un ſeul corps ; & pour autres lettres obtenuës par le ſieur le Vicomte, portant *union de deux fiefs* ; l'on ſoûtenoit que ces lettres n'étoient pas ſujétes à l'inſinuation. La déciſion porte que la queſtion de l'inſinuation ne réſide pas dans l'éfet des lettres, qu'il ſufit de ſavoir ſi elles doivent être enregiſtrées & ſi leur publicité eſt néceſſaire ; & que, dans ce cas, il faut qu'elles ſoient inſinuées & les droits païés.

Déciſion du conſeil du 7 Décembre 1758, qui prononce l'amende encouruë par le procureur de M. de la Rochefoucault, duc d'Eſtiſſac, pour avoir fait enregiſtrer les lettres d'érection du duché d'Eſtiſſac avant l'inſinuation.

LETTRES d'*état*, s'expédient au grand ſceau en faveur des perſonnes emploïées au ſervice de l'état, comme les ambaſſadeurs & envoïés, oficiers généraux & autres oficiers militaires, à l'éfet de ſuſpendre pendant ſix mois les pourſuites & procédures, dans leſquelles les impétrans ſont intéreſſés. *Voïez* le titre 5 de l'ordonnance de 1669.

Les lettres d'état ne ſont point ſujétes à l'inſinuation ; mais, les lettres de répi, & les arrêts & jugemens de ſurſéance générale y ſont aſſujétis. *Voïez* ces diférens titres.

Déciſion du 7 Septembre 1739, ſur le mémoire de M. le prince de Montauban, qui juge que les lettres d'état ne ſont point ſujétes à l'inſinuation.

Autre du 1er Décembre 1742, en faveur du ſieur de James, garde du Roi.

Autre du 25 Janvier 1745, en faveur du ſieur le Coq de la Vallée, garde du corps, qui ordonne la reſtitution du droit perçû à Tours, & preſcrit aux fermiers de défendre cette perception.

Autre du 9 Août 1745, ſur mémoire de M. Dargenſon, qui ſe plaignoit de ce que le fermier continuoit à faire percevoir le droit d'inſinuation des lettres d'état, & nommément de ce que le commis du bureau de Leſneven en Bretagne, a formé cette demande au ſieur de Varſe, gendarme de la garde ; par la déciſion, il eſt enjoint au fermier de ſe conformer aux précédentes déciſions.

LETTRES *de légitimation*, ſont celles par leſquelles le Roi légitime un bâtard. Sur l'éfet de ces lettres, *voïez* ci-devant, *Légitimation*.

Les lettres de légitimation doivent être inſinuées au bureau du domicile de l'impétrant. *Voïez* les règlemens généraux raportés ci-devant, verb. *Lettres d'annobliſſement*, qui ſont communs pour cet article.

Le droit d'inſinuation en eſt fixé à 100 liv. pour chaque impétrant, par l'art. 10 du tarif du 29 Septembre 1722.

Déciſion du conſeil du 8 Février 1753, qui juge qu'un particulier, qui avoit obtenu en 1733, des lettres de légitimation inſinuées & enregiſtrées à la chambre des comptes, mais refuſées au parlement, faute de lui être adreſſées, doit faire inſinuer & païer de nouveau le droit d'inſinuation, pour le duplicata deſdites lettres qu'il a obtenu, avec l'adreſſe au parlement. *Nota*. Ce n'étoit pas un ſimple duplicata, puiſqu'il avoit été perçû un droit de ſceau à la chancellerie, comme pour nouvelles lettres.

Déciſion du 7 Décembre 1758, qui prononce l'amende encouruë par un impé-

trant de lettres de légitimation, & par Me Boquet, procureur au parlement de Paris, pour les avoir fait enregiſtrer avant l'inſinuation.

LETTRES *de naturalité*, ſont celles qui ſont accordées aux étrangers, pour demeurer en France, & les rendre capables de tous les éfets civils. Voïez *Naturalité*. Voïez auſſi *Aubain*, §. 2, tom. 1, p. 236.

1. Ces lettres doivent être inſinuées au domicile des impétrans; art. 17 de l'édit du mois de Décembre 1703.

Voïez les règlemens généraux raportés ci-devant, verb. *Lettres d'annobliſſement*, qui ſont communs pour cet article.

Le droit d'inſinuation des lettres de naturalité, eſt fixé à 100 liv. par l'art. 10 du tarif du 29 Septembre 1722; & il eſt dû autant de droits qu'il y a d'impétrans, conformément à la déclaration du 3 Avril 1708, à la diſpoſition littérale du tarif, & à la déciſion du 7 Septembre 1727, renduë au ſujet de lettres accordées au père, à la mère & aux enfans.

L'inſinuation doit être faite, comme on l'a obſervé, au domicile des impétrans, ſuivant l'édit de 1703; *voïez* encore la déciſion du 25 Novembre 1747, contre le ſieur Gaillard, habitant à Lyon, qui avoit fait inſinuer à Paris en 1734, ſes lettres de naturalité; décidé que le droit eſt dû à Lyon, & qu'il eſt non recevable à répéter celui païé à Paris, à cauſe du laps de tems écoulé depuis le païement. Autre déciſion du 29 Mars 1749, contre André Coupet réſident à Lyon, qui avoit auſſi fait inſinuer à Paris en 1730, ſes lettres de naturalité.

Déciſions des 2 Mars, 1er Mai & 18 Mai 1752, contre le ſieur Duhalbert, le ſieur Pierſon & le ſieur Bellec, & leurs procureurs au parlement de Paris, pour avoir fait enregiſtrer des lettres de naturalité avant l'inſinuation.

Déciſion du 1er Mars 1753, qui déboute le père Duany irlandais, religieux auguſtin, afilié au grand couvent de Paris, de ſa demande, tendante à faire inſinuer *gratis* les lettres de naturalité par lui obtenuës à l'éfet de ſon admiſſion.

Autre déciſion du 22 Mars 1753, contre le ſieur Mileſieux prêtre irlandais, & ſon procureur au parlement de Paris, pour avoir fait enregiſtrer des lettres de naturalité non inſinuées.

Autre du 21 Août 1755, contre M. le comte de Rochefort & la comteſſe de Limauges, & contre Me Legrand leur procureur, pour pareil enregiſtrement.

2. Il y a auſſi des *lettres de déclaration de naturalité*, qui ſont accordées à ceux qui, après avoir ſemblé abdiquer la patrie, reviennent en France; ils n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, parce qu'ils ne ſont pas étrangers; mais, il leur faut des lettres de déclaration, pour purger le vice de leur longue abſence. *Voïez* Bacquet, traité de l'aubaine, ch. 9; & le diction. des arr. *verb.* Déclaration, n. 9.

Ces lettres ſont ſujétes à l'inſinuation, & il eſt dû le même droit que pour les lettres de naturalité.

Déciſion du conſeil du 30 Juillet 1732, contre George-Erneſte Pecour, né à Zell en Allemagne, de père & mère français, dans un voïage qu'ils y firent. Jugé que les lettres de déclaration par lui obtenuës, ſont ſujétes à l'inſinuation, & qu'il eſt dû le même droit que pour des lettres de naturalité.

Déciſion du 31 Juillet 1745, contre les ſieurs Hariſſon anglais, qui avoient obtenu des *lettres d'éxemtion du droit d'aubaine*, & qui prétendoient qu'elles n'étoient pas ſujétes à l'inſinuation, parce qu'elles n'éxigent point la catholicité, & qu'elles ne produiſent pas les autres éfets des lettres de naturalité. Jugé que le droit d'inſinuation eſt dû, comme pour des lettres de naturalité, & qu'il eſt intéreſſant à ceux qui ont obtenu l'éxemtion du droit d'au-

baſne, que leurs lettres ſoient inſinuées.

Déciſion du 16 Décembre 1751, qui déboute Loüiſe Roux, fille d'un originaire français établi en Savoye, où elle eſt née, de ſa demande en reſtitution de 120 livres perçuës pour droit d'inſinuation de lettres par elle obtenuës en la grande chancellerie, qui la déclarent & avoüent pour vraie & naturelle ſujéte & régnicole.

LETTRES *de nobleſſe*; voïez ci-devant, *Lettres d'annobliſſement.*

LETTRES *de réhabilitation de nobleſſe*; voïez ci-devant, *Lettres d'annobliſſement.*

LETTRES *de répi*, ſont celles accordées, au grand ſceau, aux débiteurs qui, par des accidens, ne ſont pas actuellement en état de païer leurs dettes.

Elles doivent être inſinuées au domicile de l'impétrant; art. 8 & 17 de l'édit du mois de Décembre 1703. Et cette inſinuation doit être faite avant que d'en faire aucun uſage, conformément aux règlemens généraux raportés ci-devant, verb. *Lettres d'annobliſſement.*

L'art. 17 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour chacune lettre de répi, arrêts, jugemens & ſentences, portant ſurſéance générale, ſoit qu'ils ſoient accordés par S. M., ou par les cours & autres juriſdictions, il ſera païé 20 liv. pour le droit d'inſinuation.

A l'égard des arrêts de ſurſéance, voïez *Surſéance.*

LETTRES *d'union* & jonction de juſtices ou de fiefs; voïez *Lettres d'érection.*

LETTRES de diverſes eſpèces, autres que celles des chancelleries.

LETTRES *de change*, ſont diſpenſées du contrôle par les règlemens, & notamment par l'art. 97 du tarif du 29 Septembre 1722. Mais, il faut que ce ſoit véritablement des lettres de change; c'eſt-à-dire, qu'elles ſoient tirées de place en place; alors, elles ſont éxemtes de contrôle, de quelque état & qualité que puiſſe être le tireur.

Si la lettre n'eſt pas tirée de place en place, ou ſi elle ne contient pas la déſignation de trois perſonnes: ſavoir, celui qui tire la lettre, celui au profit de qui elle elle eſt tirée, & celui ſur lequel elle eſt tirée, elle ne peut, dans l'un comme dans l'autre cas, être conſidérée comme lettre de change: ce n'eſt qu'un billet ou promeſſe, ſujet au contrôle dans les cas où les autres billets y ſont aſſujétis.

Déciſion du conſeil du 31 Décembre 1722, qui juge qu'une prétenduë lettre de change, qui n'eſt pas tirée de place en place, & dont le tireur n'eſt pas marchand, ne tient lieu que d'un billet ou promeſſe ſujets au contrôle.

Les billets portant promeſſe de fournir letttes de change, ſont ſujets au contrôle comme tous autres billets. Déciſions du conſeil des 7 Mai 1729, contre les ſieurs Rochet, & 8 Juillet 1730, contre les ſieurs Deſprés de Chambli; autre du 22 Mai 1734, qui condamne Guibert, huiſſier à verge au châtelet de Paris, en l'amende, pour s'être ſervi d'une promeſſe de fournir lettre de change, avant que ladite promeſſe fut contrôlée.

Déciſion du conſeil du 10 Août 1727, contre le ſieur Forien, receveur des tailles à Poitiers, qui juge ſujéte au contrôle une miſſive, par laquelle celui ſur lequel une lettre de change eſt tirée, mande à celui auquel en eſt dû le montant, qu'il peut la regarder comme acceptée & qu'il la fera entrer dans ſes arrangemens.

Autre déciſion du 16 Avril 1723, contre le ſieur Allard, qui juge qu'une miſſive, par laquelle on accuſe la réception de 3000 liv. en lettres de change dont on promet crédit, eſt ſujéte au contrôle ſur le pié de la ſomme qui en eſt l'objet.

Déciſion du conſeil du 4 Octobre 1723, qui juge que la lettre d'un négociant, par laquelle il promet d'acquiter pour 6600 liv. de lettres de change tirées ſur lui, eſt ſujéte au contrôle.

Déciſion du 16 Février 1732, contre le ſieur Moraine, qui juge le droit de contrôle bien perçu pour une reconnaiſſance de remiſe de lettre de change, & pour l'endoſſement de cette reconnaiſſance.

Autre déciſion du 12 Septembre 1733, au ſujet d'une reconnaiſſance, portant obligation de païer la valeur d'une lettre de change après l'avis de païement, laquelle reconnaiſſance a été négociée & endoſſée de deux ordres; jugé qu'il a été légitimement perçu trois droits de contrôle, la reconnaiſſance n'étant conſidérée que comme une obligation ſimple, & les ordres comme des tranſports.

Déciſion du 17 Juillet 1742, qui juge que des billets purs & ſimples, faits par un banquier au receveur général des fermes de Roüen, ſont ſujets au contrôle, ſans avoir égard à l'objection que ces billets n'avoient été faits que pour être convertis en lettres de change; d'ailleurs, quand bien même cette clauſe auroit été exprimée, les billets n'auroient pas moins été ſujets au contrôle, parce qu'il n'y a que les lettres de change qui en ſoient éxemtes, & que les promeſſes de fournir ces lettres y ſont ſujétes.

Déciſion du conſeil du 23 Novembre 1752, ſur mémoire du ſindic des marchands de Limoges, qui juge qu'une lettre de change *pour ſolde de compte*, n'eſt pas ſujéte au contrôle, parce que ces termes ne conſtituent pas un compte, quand même ils le ſupoſeroient.

Autre déciſion du conſeil du 18 Septembre 1754, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, & juge que des mandemens ou reſcriptions, tirés par le fermier des équivalens ſur le receveur de ces droits à Toulouſe, ſont ſujets au contrôle. M. l'intendant avoit jugé le contraire, ſur le prétendu fondement que ces mandemens avoient la forme & le caractère de lettres de change, puiſqu'ils préſentent un tireur négociant & homme d'affaires, un terme de païement, une valeur reçuë, une diférence de place & des endoſſemens. Mais, il ne s'agiſſoit que de mandemens purs & ſimples, qui n'emportent point la contrainte par corps.

LETTRES *de maîtriſe des arts & métiers*, accordées par les Juges de police & autres, ſont ſujétes au droit de petit-ſcel, ſur le pié de 25 ſols. Déciſion du conſeil du 25 Mai 1733. Voïez *Réception ès arts & métiers*.

LETTRES *miſſives*, ſont ſujétes au contrôle comme tous autres actes ſous-ſignatures privées, avant que de pouvoir former des demandes en conſéquence, ou de les faire ſignifier, ou d'en tirer aucune induction active en juſtice ou par acte public.

Mais, elles n'y ſont point ſujétes lorſqu'elles ne ſont produites que par exception. Voïez *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 7, n. 4, tom. 1, page 48.

En général, les lettres miſſives ne ſont pas obligatoires: ſi quelqu'un écrit à un autre de lui faire un prêt, la lettre n'oblige point celui qui l'a écrite, parce qu'elle ne prouve point que le prêt ait été fait: elle prouve ſeulement que l'on a demandé à emprunter, & ce n'eſt point aſſez. *Voïez* ce qui a été obſervé ſur les droits de contrôle de ſemblables lettres, verb. *Actes ſimples*, tom. 1, page 69.

Par déciſion du conſeil du 13 Juin 1736, il a été jugé que le droit de contrôle d'une lettre miſſive, par laquelle on accuſe à une perſonne que ſes marchandiſes ont été venduës tel prix, eſt dû ſur l'objet entier du produit; & cela, parce qu'une ſemblable lettre forme un titre pour répéter le prix des marchandiſes.

LETTRES *de voiture*; l'art. 60 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour le droit de contrôle des lettres de voiture, il ſera païé 5 ſols pour chaque perſonne à qui l'envoi ſera fait. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 29 Août 1721, qui

prononce différentes peines contre des juges-conſuls, pour avoir jugé qu'une lettre de voiture n'étoit pas ſujéte au contrôle; il eſt raporté verb. *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 3, tom. 1, page 36.

LIBELLE, ou explication des motifs & des concluſions d'une demande judiciaire; tous les exploits de demande doivent être libellés, en y faiſant mention des titres, en vertu deſquels ils ſont faits. *Voïez* actes ſous-ſignatures privées, §. 8, tom. 1, page 49.

LICITATION, eſt un mode de partage, introduit, pour faire ceſſer la propriété commune & indiviſe de biens, qui ne peuvent pas facilement être partagés.

1. La licitation a donc lieu entre cohéritiers ou copropriétaires; il ſufit que les biens communs ne puiſſent ſe partager commodément, (*) pour que la licitation qui en eſt faite ne ſoit ſujéte à aucuns droits ſeigneuriaux, pourvû néanmoins que les biens reſtent à l'un de ceux qui en étoient propriétaires dans le principe, encore qu'il ait été admis des étrangers à enchérir.

Mais, ſi les biens ſont ajugés à un étranger, c'eſt-à-dire, à celui qui n'y avoit aucun droit, lorſqu'ils étoient poſſédés en commun, c'eſt une acquiſition qu'il fait, & il doit les lods & ventes de la totalité.

S'ils ſont ajugés à celui qui n'y avoit droit qu'en qualité d'acquéreur de la portion de l'un des copropriétaires originaires, cet adjudicataire doit les droits ſeigneuriaux des portions dont il devient propriétaire, par le moïen de l'adjudication, indépendamment des droits qu'il a dû païer pour l'acquiſition de la première portion; enſorte qu'il doit les lods de la totalité.

L'on juge même, dans la coûtume de Paris, que ſi la licitation eſt faite entre le cohéritier & le tiers-acquéreur, les lods ſont dûs, ſoit que l'adjudication ſoit faite à l'un ou à l'autre.

Dupleſſis dit que, quand l'un des cohéritiers a vendu ſa part indiviſe de l'héritage à un étranger qui provoque enſuite la licitation, en ce cas les droits ſeigneuriaux en ſont dûs de la moitié; ſoit que l'étranger s'y rende adjudicataire, comme il a été jugé par arrêt du 31 Janvier 1637; ſoit le cohéritier licitant avec lui, comme il a été jugé par arrêt (du parlement de Paris) du 21 Janvier 1639: car, en ce cas, s'ils ſe trouvent copropriétaires, ce n'eſt point par aucune aſſociation ou communauté introduite par la diſpoſition de la loi ou de l'homme, du moins qui ait été forcée *ab initio*; traité des cenſives, liv. 2, ch. 2, ſect. 1; *voïez* encore les arrêts de 1640 & 1749, ci-après.

Arrêt du parlement de Paris du 13 Décembre 1640, confirmatif d'une ſentence du prévôt de Paris, entre Chanlatte apellant, & le receveur du domaine, qui juge que les lods & ventes ſont dûs d'une licitation entre un cohéritier propriétaire de moitié des biens à titre ſucceſſif, & un tiers acquéreur de celui auquel l'autre moitié étoit échuë, ladite licitation faite en faveur du cohéritier. Baſn. ſur l'art. 171 de la coûtume de Normandie; Jour. des aud. Soef., tom. 1, cent. 1, ch. 24, & rec. de juriſp. verb. lods.

Par arrêt du parlement de Bordeaux du 29 Mai 1699, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droits ſeigneuriaux pour une licitation volontaire de biens que le ſeigneur ſoûtenoit que l'on avoit pû facilement partager.

Arrêt du parlement de Paris du 1er Septembre 1724, confirmatif d'une ſentence du bureau des finances d'Orléans, par laquelle le receveur général des domaines

(*) Il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait impoſſibilité de partager les biens: il ſufit que les propriétaires trouvent de la dificulté à le faire commodément & convenablement: *voïez* les arrêts raportés ſur cet article.

Licitation.

avoit été débouté de ſa demande des lods & ventes de la licitation d'un fief, faite devant notaires, entre les légataires du nommé Ménager & ſa femme, qui avoient acquis ce fief pendant leur mariage.

Autre arrêt du parlement de Paris du 3 Mai 1730, qui a jugé que les lods ſont dûs pour la licitation d'une maiſon ajugée à Pierre Warin, copropriétaire pour un quart, comme héritier de ſon père, qui en avoit fait l'acquiſition de l'un des copropriétaires *ab initio*.

Arrêt du parlement de Paris du 24 Mars 1733, qui a réformé une ſentence de la juriſdiction temporelle de l'archevêché de Paris, par laquelle il avoit été jugé qu'il étoit dû lods à M. l'archevêque, pour une licitation faite devant notaires, de deux maiſons, prétendant que la licitation avoit dû être faite en juſtice, & que le partage étoit facile.

Par autre arrêt du parlement de Paris du 6 Mars 1734, la veuve du ſieur le Gendre a été condamnée à païer au receveur général des domaines, les lods & ventes d'une maiſon à Paris, quai des morfondus, dans la cenſive du Roi, provenante des propres de ſon mari, dont elle avoit acquis une portion de l'un de ſes fils; & enſuite elle étoit reſtée adjudicataire, par licitation, des portions des autres enfans, moïennant le prix ſtipulé, en déduction de ſes créances. Cet arrêt eſt fondé ſur ce qu'elle étoit étrangère aux propres du père, & qu'elle n'étoit pas propriétaire *ab initio*, ne l'étant devenuë que par l'acquiſition de la portion d'un de ſes enfans. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 1, page 44, & le recuëil du domaine.

Autre arrêt du parlement de Paris du 21 Juin 1736, qui condamne le ſieur Perichard à païer à M. l'archevêque de Paris les lods & ventes du quart d'une maiſon, qui lui a été ajugée par licitation entre lui comme acquéreur des trois quarts, dont il avoit païé les lods, & le propriétaire de l'autre quart. *Voïez* le traité des fiefs de Guyot, vol. 1, page 46, où il cite deux autres arrêts ſemblables des 31 Janvier 1637, contre Sebaſtien Genty & celui rendu contre Pierre Warin.

Autre arrêt du parlement de Paris du 22 Août 1749, confirmatif d'une ſentence de la chambre du domaine du 5 Août 1744, qui, en expliquant l'article 80 de la coûtume de Paris, a jugé que les licitations faites entre un héritier & un tiers-acquéreur des droits d'un autre cohéritier, ſont ſujétes aux droits ſeigneuriaux, lorſque l'héritier demeure, par l'évènement de la licitation, propriétaire de la portion qui avoit été acquiſe par l'étranger. Il s'agiſſoit d'une maiſon à Paris, provenante de la ſucceſſion de Robert Vitry, échuë à ſes deux enfans; Michel Deſchamps, aïant acquis la moitié indiviſe de l'un d'eux, dont il païa les lods, la licitation fut provoquée par Marie Vitry, propriétaire *ab initio* de la moitié, comme fille de Robert; & la maiſon lui fut ajugée, à titre de licitation, par ſentence du châtelet en 1729; ſur la demande formée en 1744, des lods de la moitié acquiſe par cette licitation, Robert Vitry, héritier de ladite Marie, ſoûtenoit qu'il n'en étoit pas dû, lorſque l'adjudication étoit faite à l'un des héritiers, propriétaire *ab initio*, qui ne devoit pas ſoufrir de ce que ſon copropriétaire au même titre, avoit vendu ſa portion à un tiers.

2. *Du droit de contrôle*; l'article 59 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour les licitations entre copropriétaires, le droit de contrôle ſera païé ſur le pié règlé par les articles 3 & 4 du même tarif.

Ce droit doit inconteſtablement être perçû ſur la totalité des biens qui ont fait l'objet de la licitation; c'eſt-à-dire, ſur ceux ajugés & ſur ceux dont l'adjudicataire étoit déja propriétaire. La licitation eſt un mode, une eſpèce de partage, dont le droit

de contrôle eſt dû, comme pour un partage, ſur la valeur entière de tous les biens, parce qu'en éfet, tous les biens ſont licités.

Déciſion du conſeil du 13 Juillet 1737, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Bourgogne, en ce que, par icelle, il avoit été jugé que le droit de contrôle d'une licitation faite entre les héritiers du ſieur Michel, curéde Lazy, n'étoit dû que ſur la portion ajugée; en conſéquence, le conſeil a décidé que le droit eſt dû ſur la totalité des biens.

Il s'éléve quelquefois des dificultés ſur la nature des actes, pour en liquider le droit de contrôle, en prétendant que des actes faits en forme de ceſſion d'une portion de biens indivis, doivent être conſidérés comme licitation: ſi les biens apartiennent à diférens cohéritiers ou copropriétaires, la ceſſion d'une portion par l'un deux à tous les autres, ou à un cohéritier ſeulement, ne peut être conſidérée que comme ſimple ceſſion, dont le droit de contrôle n'eſt dû que ſur le prix ſeulement; c'eſt un acte préparatoire au partage ou à la licitation que les autres copropriétaires feront entr'eux, pour faire ceſſer l'indivis qui ſubſiſte encore.

Mais, lorſque, par acte fait en forme de ceſſion de tous droits ſucceſſifs, l'indivis ceſſe abſolument, & que l'un devient ſeul proprietaire de la totalité des biens, l'acte eſt réputé partage ou licitation; il eſt en conſéquence éxemt de droits ſeigneuriaux, quels que ſoient les termes qui s'y trouvent employés; c'eſt le premier acte pour faire ſortir les biens de la communauté: il tient lieu de partage, & le droit de contrôle en eſt dû ſur la totalité des biens, comme pour partage ou licitation.

Si la licitation a été faite forcément en juſtice, comme lorſqu'il s'agit de biens de mineurs, ou lorſqu'il y a conteſtation entre les copropriétaires, elle n'eſt pas ſujéte au contrôle; parce que, dans ce cas, c'eſt un acte judiciaire, qui n'a pas pour baſe la ſeule volonté des parties, qui n'ont pas pû le faire valablement par devant notaires. Déciſion du conſeil du 10 Août 1737; voïez *Actes judiciaires*; & *Actes volontaires*, tom. 1, page 82.

3. *Le droit de centième denier* eſt toujours dû des portions acquiſes par une licitation, ſoit qu'elle ſoit faite entre cohéritiers en ligne directe ou en ligne collatérale, ſoit entre copropriétaires ou coaſſociés; parce que ce droit ne ſe règle pas comme les droits ſeigneuriaux & qu'il eſt dû à toutes mutations de biens immeubles.

L'article 6 de la déclaration du Roi du 20 Mars 1708, comprend les licitations entre héritiers, copropriétaires & coaſſociés, au nombre des actes ſujets au droit de centième denier; &, en conſéquence, il a été jugé par déciſion du conſeil du 3 Août 1715, article 12, que le droit eſt dû pour les licitations entre héritiers en ligne directe, comme en ligne collatérale.

L'éxemtion du droit de centième denier, dont jouïſſent les héritiers en ligne directe, eſt ſeulement pour les biens qui leur paſſent en cette qualité à titre ſucceſſif, enſorte que tous les arrangemens ſubſéquens qu'ils peuvent faire pour tranſmettre la portion de l'un à l'autre, en tout ou partie, opérent une mutation de propriété, qui eſt inconteſtablement ſujéte au droit de centième denier, en conformité de la déclaration de 1708.

Par arrêt du conſeil du 7 Novembre 1716, le ſieur de Montrayé a été condamné à païer le centième denier des deux tiers du prix d'une licitation faite entre lui & ſes neveux, des biens de la ſucceſſion de ſon père, dans laquelle il étoit fondé pour un tiers.

Par autre arrêt contradictoire du 28 Mars 1721, le ſieur de Lannion a été condamné à païer le droit de centième denier de la moitié du prix d'une terre qui ne pouvoit ſe partager, provenante de la ſucceſſion de ſon père, dont il étoit héritier

pour moitié ; laquelle terre lui a été ajugée en entier par la licitation faite entre lui & ſes frères.

Licitation.

Voïez encore les déciſions des 14 Mai 1729, 31 Octobre 1733, 16 Janvier 1734, & autres, qui ont pareillement jugé que le centième denier eſt dû pour licitation de biens entre cohéritiers en ligne directe.

Si la licitation eſt au profit d'un étranger, le droit de centième denier eſt dû de la totalité des biens dont il devient propriétaire par cette licitation.

Si les biens ſont ajugés à un copropriétaire, il faut diſtraire ſa portion, parce qu'il ne ſe fait de mutation à ſon égard que du ſurplus, encore bien qu'il ait été admis des étrangers à enchérir ; cela ne change rien à l'eſſence de l'acte, qui ne produit de mutation éfective, que des portions dont l'adjudicataire n'étoit pas précédemment propriétaire.

Si le cohéritier adjudicataire par licitation, d'un bien qui ne pouvoit ſe partager, n'eſt tenu de rien débourſer, & qu'il ſoit ſeulement dit qu'il prendra d'autant moins, juſqu'à concurrence du prix de la licitation, dans les autres biens de la ſucceſſion, il ne doit aucun droit de centième denier, parce qu'il n'acquiert rien & que ſes cohéritiers ſe rempliront juſqu'à la même concurrence dans les biens communs.

Déciſion du 23 Juin 1731, qui juge qu'il n'eſt point dû de centième denier pour licitation faite à un cohéritier, à la charge de moins prendre dans les meubles de la ſucceſſion.

Autre déciſion du 15 Septembre 1731, qui juge que le tiers-acquéreur d'un quart de biens indivis, qui devient adjudicataires du ſurplus par licitation, ne doit, pour raiſon de cette licitation, que le centième denier des trois quarts des biens ſeulement.

Déciſion du 16 Janvier 1734, qui juge que, pour une licitation faite à l'un des enfans, moïennant une ſomme imputée pour partie de ſes droits & pour acquiter les dettes de la ſucceſſion du père, le droit de centième denier eſt dû, à la ſeule diſtraction de la portion qui apartenoit à l'adjudicataire.

Autre déciſion du 19 Février 1737, pour licitation entre deux frères, à l'un deſquels tous les biens reſtent à la charge de païer une rente à l'autre. Décidé que le centième denier eſt dû de la portion acquiſe.

Déciſion du 9 Mars 1737, pour licitation faite à l'un des cohéritiers pour un quart, mais qui avoit renoncé à la ſucceſſion ; il prétendoit ne devoir le centième denier que des trois quarts du prix, & il a été décidé qu'il devoit le païer de la totalité, parce qu'il n'étoit propriétaire d'aucune portion, mais ſeulement créancier, & que par conſéquent, il y a mutation de propriété de la totalité en ſa faveur, par la licitation, moïennant le prix qu'il eſt tenu de païer.

Autre déciſion du 10 Août 1737, contre Anne Decop, pour licitation de partie des biens d'une ſucceſſion collatérale, dans laquelle elle étoit cohéritière pour un quart ; elle a enſuite raporté les trois quarts du prix lors du partage qui a été fait des autres biens. Elle prétendoit ne point devoir de centième denier pour la licitation, attendu que, par cet acte, elle n'étoit pas remplie de ſa portion héréditaire dans la totalité des biens ; la déciſion la condamne à païer le centième denier des trois quarts du prix de cette licitation.

Autre déciſion du 15 Février 1738, pour licitation faite entre deux frères de biens de conquêts à eux abandonnés par leur mère, pour les remplir de la ſucceſſion paternelle, à la charge par l'adjudicataire de païer la dot de la ſœur. Jugé que le centième denier eſt dû de la moitié.

Autre déciſion du conſeil du 10 Juillet 1745, contre les ſieurs Michelin & Buquet héritiers, l'un aux propres paternels & aux acquêts, & l'autre aux propres maternels

ternels de Gabrielle Rouſſeau ; toute la ſucceſſion conſiſte en deux maiſons, dans chacune deſquelles l'un & l'autre avoit part. Ils font licitation, par laquelle l'une des maiſons eſt portée à 11000 liv. & l'autre à 6000 liv., ils reſtent propriétaires chacun d'une de ces maiſons, en païant par l'un 1000 liv. à l'autre. Le fermier dit que c'eſt une double licitation & demande à chacun le droit de centième denier de la portion qui ne lui apartenoit pas originairement dans la maiſon dont il eſt reſté propriétaire ; ils offrent de païer ce droit ſur le pié de 1000 liv. ſeulement ; & la déciſion porte que le droit eſt dû ; cela n'eſt pas clair ; mais, je croi que le droit n'étoit dû que ſur les 1000 liv.

Déciſion du 11 Mars 1753, contre le ſieur Germain, orfèvre à Paris ; ſes père & mère avoient acquis une maiſon, qui faiſoit le ſeul immeuble de leur communauté ; après la mort du père, il a été convenu entre la mère & les cinq enfans que la maiſon ſeroit licitée, & que l'adjudicataire garderoit le prix, dont il païeroit l'intérêt à raiſon du denier 20 à la mère, en déduction de ſes repriſes. Sur la demande du centième denier, le ſieur Germain adjudicataire, prétendoit diſtraire un dixième pour ſa portion comme cohéritier, & il a été jugé que le droit eſt dû de la totalité du prix, parce qu'en éfet, s'il avoit été propriétaire d'un dixième du prix, il n'auroit pas païé l'intérêt de ce prix entier ; ainſi, la déciſion eſt d'autant plus juſte, qu'elle ne l'aſſujétit au centième denier que ſur le prix qu'il païe réellement pour devenir propriétaire de la portion de ſa mère & de celles de ſes cohéritiers.

Déciſion du 12 Avril 1753, qui juge que des enfans démiſſionnaires, qui, par l'acte de démiſſion même, font la licitation des biens entr'eux, ne doivent qu'un ſeul droit de centième denier deſdits biens, parce que le tout étant fait par un même acte, il n'y a qu'une mutation. Voiez *Démiſſion contenant partage* &c. page 43.

Déciſions du conſeil des 6 Décembre 1753 & 12 Septembre 1754, contre le ſieur Gazon, au ſujet d'une licitation faite entre lui & les autres héritiers & légataires univerſels du ſieur Galpin, par laquelle, ledit ſieur Gazon eſt reſté propriétaire de tous les biens meubles & immeubles, à la charge de toutes les dettes, & en outre de païer à chacun des huit autres cohéritiers & légataires une ſomme de 2500 liv. ; il prétendoit ne pas devoir de centième denier, parce que, y aïant des immeubles & des éfets mobiliaires en meubles & en argent, chacun avoit pû ſe contenter d'une ſomme. Décidé que le droit de centième denier eſt dû pour huit neuvièmes de la totalité des immeubles, ſur le pié de l'eſtimation faite par l'acte.

Déciſion du conſeil du 17 Avril 1755, ſur mémoire de M. Foſſeyeux, conſeiller au châtelet, cohéritier pour un quart dans une ſucceſſion, dont il dépendoit trois maiſons ; il en a été licité une, qui lui a été ajugée moïennant 12050 liv. ; il a dit que l'acte n'eſt que déclaratif en ſa faveur de cette maiſon en déduction de ſon quart dans le tout, montant à 13460 liv., & que, lors du partage définitif, il ſera fait compenſation du prix de l'adjudication ; mais, cela n'étant pas ſtipulé dans l'acte, il s'enſuit que chacun des cohéritiers a une action contre lui pour répéter ſon quart du prix ; en conſéquence, il a été décidé que le centième denier eſt dû des trois quarts.

Déciſion du 6 Mai 1756, contre la demoiſelle Croſnier ; elle avoit acquis un terrein conjointement avec un particulier, & ils y ont fait conſtruire des bâtimens ; elle eſt enſuite demeurée adjudicataire du tout, par licitation, moïennant un prix & à la charge des rentes qu'ils avoient conſtituées en empruntant pour bâtir. Décidé que le centième denier eſt dû ſur la moitié du prix & des charges.

Autre décision du conseil du 28 Juillet 1756, contre la dame Coignet, au sujet d'une licitation faite entr'elle & le sieur Duplessis son frère, d'une maison provenante de la succession de leur oncle, laquelle est demeurée à ladite dame, sur le pié de 150000 livres; & comme elle étoit créancière de 100000 livres sur cette maison pour sa dot, elle les a confonduës; ainsi que 25000 livres, pour sa moitié du surplus. Le fermier n'a demandé le droit de centième denier que sur le pié des 25000 livres restant: & elle s'y est opposée, disant qu'elle n'étoit pas encore remplie de sa moitié. La décision juge que le droit est dû. *Nota*, le droit étoit dû sur le pié de la moitié entière de la maison, parce que la dame Coignet n'avoit de propriété, que pour une moitié, & seulement une créance sur l'autre moitié; elle a donc acquis cette moitié, & il est indifférent qu'elle en ait païé le prix, ou qu'elle en ait fait compensation sur ce qui lui étoit dû.

Décision du 29 Juillet 1756, contre les sieurs & dame de Migien, héritiers pour moitié d'une maison provenante de la succession de l'aïeul, conjointement avec le sieur de Saufay & la dame Simiane; ils sont devenus propriétaires de l'autre moitié par licitation, moïennant 8000 liv. qu'ils compensent en déduction d'une légitime fixée à 30000 livres qui leur étoit dûë sur une autre succession, mais par les mêmes cohéritiers qui leur païent le surplus. Décidé que le centième denier est dû sur les 8000 livres.

Voïez encore *Partage avec soulte*, où il y a des principes communs aux licitations.

LIGNE directe, est celle où se trouvent les enfans & petits-enfans, relativement à leurs père & mère, & autres ascendans; *& vice versâ*, des ascendans aux descendans. Voïez *Ascendans* & *Directe*.

LIMOGÈS, ville capitale du Limousin, chef-lieu d'une généralité, & de la dépendance du gouvernement général de Guyenne.

Le comté de Limoges fut uni au domaine en 1370, par la confiscation des terres qu'Édouard d'Angleterre, prince de Galles, possédoit en France. Choppin, du dom. liv. 1, tit. 7, n. 3, dit » qu'il » n'y a point eû de confiscation plus in- » signe & solemnelle que celle-là, qui fut » prononcée par le Roi même, en l'assem- » blée & en la cour des pairs de France, » contre les anglais, le 14 Mai 1370; » le Roi, suivant la forme judiciaire, confis- » qua les terres & seigneuries qu'ils déte- » noient en Guyenne & aux Païs-bas; » delà, sont retournés à la couronne de » France, le comté de Ponthieu, Limo- » ges, Angoulême, le Poitou, l'Agenois, » avec la Gascogne.

Voïez aussi le traité des droits du Roi, par M. Dupuy, page 557.

Édits des mois de Décembre 1577, & Octobre 1590, pour l'aliénation du domaine du Roi en Limousin; *voïez* Domaine, pag. 100 & 101.

Par arrêt du conseil du 26 Janvier 1700, les droits d'*échanges* restans à aliéner dans la généralité de *Limoges*, ont été aliénés à Jean Guerin; voïez *Echanges*, page 283.

Les *lods & ventes*, dans la généralité de Limoges, sont dûs à raison du douzième denier, à l'exception des biens mouvans du Roi, à cause du vicomté de Limoges, pour lesquels ils sont dûs à raison du sixiéme.

Arrêt du parlement de Bordeaux du 19 Août 1721, entre le marquis de Saint Aulaire, apellant d'une ordonnance des tréforiers de France de Limoges, & le receveur général du domaine, & M. le procureur général prenant le fait & cause de son substitut au bureau des finances de Limoges, par lequel, vû un cahier d'attestations de divers seigneurs, pour éta-

blir que les lods & ventes n'ont été demandés ni païés que ſur le pié du denier douze; autres raportés par le receveur général, pour juſtifier qu'ils l'ont été ſur le pié du denier ſix; émendant, ledit ſieur de Saint Aulaire, eſt condamné à païer les *lods & ventes* des terres & ſeigneuries de Meillars & la Croiſille à lui ajugées aux requêtes du palais à Paris, le 8 Juillet 1716, à raiſon du denier douze; le receveur du domaine condamné aux trois quarts des dépens, l'autre quart compenſé.

Autre arrêt du parlement de Bordeaux du 19 Avril 1749, entre le receveur général des domaines & M. de Chartagnac, ſeigneur de la Guyonne, par lequel les *lods & ventes* des biens mouvans du Roi, à cauſe du vicomté de Limoges, ſont fixés à raiſon du ſixième; l'arrêt du 19 Août 1721, eſt ſuivi pour les autres biens mouvans du Roi, à cauſe de la couronne,

Les habitans de Limoges aïant prétendu être en poſſeſſion de ne point païer les lods & ventes, cette prétention a été condamnée. *Voïez* ci-après, *Lods*, n. 6.

Les conſuls & habitans de la ville de Limoges, ont auſſi prétendu l'éxemtion du droit de *franc-fief*, en vertu de priviléges à eux accordés par Charles VII, & de lettres patentes du mois de Juin 1719, par leſquelles leſdits conſuls, leurs veuves & enfans ont été confirmés dans l'éxemtion de ce droit; mais, comme les lettres de confirmation n'accordent aucun nouveau droit, & que les conſuls n'avoient joui juſqu'alors de l'éxemtion qu'au moïen des finances qu'ils avoient païées, & par abonnement, il eſt intervenu un arrêt du conſeil contradictoire du 12 Août 1721, par lequel, en interprétant, en tant que de beſoin, les lettres de confirmation de 1719, il a été ordonné qu'il en ſera uſé à l'égard deſdits conſuls & habitans, comme dans les précédens recouvremens des *francs-fiefs*; &, en conſéquence, que les propriétaires des fiefs qui ont contribué aux abonnemens ordonnés par l'arrêt du 28 Mars 1702, jouïront de l'éxemtion des franc-fiefs, pour raiſon des fiefs dont ils étoient propriétaires, lorſqu'ils ont contribué auxdits abonnemens; & ce, pendant vingt années commencées du jour qu'ils ſont entrés en jouïſſance deſdits fiefs; & que tous ceux qui ont acquis des fiefs, ou à qui il en eſt échu par ſucceſſion ou autrement, depuis leſdits abonnemens, enſemble ceux qui ont païé lors deſdits abonnemens, pour des fiefs dont les vingt années de jouïſſance ſont expirées, ſeront ſujets aux droits de *franc-fiefs*.

LODS & *ventes*, ſont les droits qui ſe païent au ſeigneur direct, duquel reléve un héritage en cenſive, acquis par contrat de vente ou autre acte équipolent à vente. Les droits ſeigneuriaux dûs pour la vente des fiefs, ſont apellés *quint* dans quelques coûtumes.

Néanmoins, dans le plus grand nombre des coûtumes, on nomme indiſtinctement *lods & ventes*, les droits ſeigneuriaux dûs, tant pour la vente des biens roturiers, que pour celle des fiefs; & ce ſont les termes génériques qu'on emploïe le plus communément à cet égard.

En Normandie, le nom de ces droits eſt tiré de leur quotité: on les nomme *treiziémes*; ils ne ſont dûs néanmoins qu'à raiſon de 20 deniers pour livre, ce qui fait la douziéme partie du prix, ou le treiziéme en ſus; il en eſt de même du *quint* qui tire également ſon nom de ſa quotité.

La quotité de ces droits & leur nom même difèrent, ſelon les coûtumes, les uſages & la juriſprudence de chaque lieu.

Il y a des coûtumes qui donnent *quint* & *requint* pour vente de fiefs; d'autres ne donnent ces deux droits cumulés que lorſqu'elles chargent le vendeur d'acquiter les droits, & que l'on convient qu'ils ſeront païés par l'acquéreur, en ſtipulant par le contrat un prix, francs-deniers en faveur

Lods & ventes.

du vendeur ; d'autres coûtumes veulent que le vendeur païe le quint & l'acquéreur le requint.

En Anjou & en païs de droit écrit, on apelle indiſtinctement *lods*, les droits dûs pour la vente du fief, & pour la vente des biens roturiers.

Quelques coûtumes, pour les rotures, donnent les lods & ventes ; d'autres diſtinguent les lods & les ventes ; d'autres donnent *ventes & iſſuës* ; d'autres, *ventes & honneurs* ; d'autres, *ventes & venteroles* ; d'autres, *ventes & vins* ; d'autres enfin, *ventes & gants*. Il faut ſuivre les diſpoſitions de chaque coûtume.

1. Les *lods & ventes* dûs au Roi, ſe pourſuivent par aſſignation, à la requête du receveur général des domaines & bois, devant les juges qui en doivent connaître, & qui, dans preſque tout le roïaume, ſont les tréſoriers de France aux chambres du domaine & bureaux des finances. Voïez *Bureaux des finances*. On ne peut procéder d'abord par ſaiſie : il faut ſe pourvoir par action, pour faire condamner celui auquel on eſt fondé à demander les lods.

Par arrêt du parlement de Paris du 20 Octobre 1746, il a confirmé une ſentence du bureau des finances de Paris, par laquelle une aſſignation donnée pour lods & ventes à Me Jean Ponſſignon, au domicile du ſieur Guyot, locataire de la maiſon ſujéte auxdits lods & ventes, a été déclarée bonne & valable.

2. Il a été établi, ci-devant, que le ſeigneur, outre l'action perſonnelle contre chaque acquéreur, a une action hipothéquaire contre le détenteur actuel des biens, pour les lods des mutations précédentes. *Voïez* Détenteur, §. 1, p. 54.

3. Pour ſavoir ſi les lods & ventes ſont dûs, c'eſt au contrat ſeul & à ſa nature qu'il faut s'attacher : le contrat parfait donne ouverture à ces droits, ſans le ſecours de la tradition réelle, parce qu'en France elle ſe fait par voie feinte. La vente transfère réellement & de fait la propriété ; ainſi, il ſufit que le contrat ſonne vente, ou qu'il ſoit équipolent à vente, parce que ce n'eſt pas la mutation qui donne lieu aux droits ; c'eſt la vente : *ex ſolo contractu concluſo jura quinti & retractus oriuntur* ; voïez le traité des fiefs de Guyot, volume 3. du quint.

Dès que la vente eſt parfaite, ſoit par un acte volontaire, ſoit par un décret, les lods & ventes ſont dûs par l'acquéreur ou par l'adjudicataire, ſans attendre qu'il ait pris poſſeſſion ; & s'il revend enſuite le bien, quoique peu après & dans le jour même, le nouvel acquéreur doit de nouveaux lods & ventes ; nouveau commentaire de la coûtume de la Rochelle, art. 3, n. 172.

L'on n'entrera point ici dans le détail des diférens actes qui donnent ouverture aux lods & ventes ; il en a été parlé à chacun de ces actes en particulier ; voïez *Antichrèſe ; Baux à rente foncière ; Baux emphytéotiques ; Décret ; Déclaration ; Donation* ; §. XIII ; Ceſſion en païement de *dot*, p. 215 ; *Echanges ; Licitation ; Vente* &c.

Par arrêt du parlement de Paris du 5 Mai 1744, il a été jugé que des enfans qui prennent en païement du compte de communauté de leur mère, & de leur *compte de tutelle*, des héritages acquis pendant la communauté par leurs père & mère, & qui apartenoient au père comme lui étant échûs par le partage de ladite communauté, doivent les lods & ventes du prix de ces héritages.

Déciſion du conſeil du 31 Mars 1753, contre le ſieur Baron de Champagné, qui demandoit décharge des lods & ventes de *marais deſſéchés* qu'il a vendus dans ſa terre mouvante du Roi ; il prétendoit l'éxemtion pour la première vente, en ſoûtenant que ce privilége, attaché au deſſéchement de quelques marais, étoit inhérent à tous les marais deſſéchés. Mais,

comme les priviléges ſont de droit étroit, il a été jugé que les lods ſont dûs.

Déciſion du conſeil du 25 Juillet 1757, ſur le mémoire du ſieur Labotiere, adjudicataire à l'hôtel-de-ville de Bordeaux, d'un terrein dans le lieu qui étoit deſtiné à former une place roïale à Bordeaux, à la charge de bâtir pour la décoration de cette place, ſuivant le plan qui en a été formé; M. l'intendant, lors de l'adjudication, avoit dit à l'adjudicataire qu'il ſeroit éxemt de lods. La déciſion juge que ces droits ſont dûs; mais, attendu la promeſſe que M. l'intendant avoit faite, le Roi a bien voulu s'en charger.

4. Les *lods ſont dûs à raiſon du prix convenu* entre les parties, écrit dans le contrat, & revenant bon au vendeur, & non ſur le pié du juſte prix de la valeur de la choſe. Le ſeigneur n'eſt pas recevable à arguer la vilité du prix, & à demander qu'il ſoit fait une eſtimation; Dumoulin, ſur Paris, art. 76, n. 34; Darg. ſur Bret. art. 59, not. 2, n. 4, art. 345, gl. 4; Livon. traité des fiefs, liv. 3, chap. 1, p. 137. Le ſeigneur peut éxercer le retrait féodal, ainſi l'on ne peut pas préſumer qu'on ait diſſimulé le prix véritable pour diminuer ſes droits.

Le pot-de-vin ou préſent que l'acquéreur donne aux proxenettes ou entremetteurs, les frais & coûts du contrat, ſalaires du notaire, diamans, bagues, joïaux *&c.* donnés, par forme de vin de marché, par l'acquéreur à la femme & aux filles du vendeur, n'augmentent point les lods; Dumoulin, en pluſieurs endroits de ſon commentaire ſur Paris, art. 33, gl. 3, n. 2; art. 76, n. 34; art. 78, gl. 1, n. 136, gl. 5, n. 4; & cela eſt d'uſage; *voïez* le traité des fiefs de Livon. liv. 3, ch. 1, p. 139.

Si le pot-de-vin, ou vin du marché, tourne au profit du vendeur, on diſtingue: s'il eſt peu important, & qu'il ait été donné par forme d'arrhes manuellement, ſans être écrit dans le contrat, il n'augmente point les lods; s'il eſt conſidérable, enſorte qu'il ſoit préſumé faire partie du contrat, & qu'il y ſoit écrit, les lods en ſont dûs, ainſi qu'il réſulte de la doctrine de Dumoulin aux endroits ci-deſſus cités, particuliérement ſur l'article 78, gl. 5. *Voïez* le traité des fiefs de Livon. liv. 3, ch. 1, pag. 140.

Les frais ordinaires de criées que l'adjudicataire par décret doit païer, n'augmentent point les lods, parce qu'il n'en entre rien au profit du ſaiſi & de ſes créanciers; Livon. dans ſon traité des fiefs, page 140, cite trois arrêts des années 1614, 1622 & 1646; mais, *voïez* ci-devant, *Décret forcé*, page 18.

Les lods ſont dûs, non ſeulement ſur le prix païable en argent; mais à raiſon des charges, tenant lieu de prix, & qui ſont réductibles en deniers; ſi l'acquéreur, outre le prix convenu, donne au vendeur certains éfets, ou qu'en ſon acquit, il ſoit chargé de païer une penſion ou une rente conſtituée, l'eſtimation en doit être jointe au prix convenu, pour fixer les lods; Dumoulin ſur l'article 76 de Paris, n. 35, article 78, gl. 5, n. 5. & ſuivans; Darg. *de laudimiis*, §. 20, & le traité des fiefs de Livon., liv. 3, page 140.

Si l'héritage vendu eſt chargé d'une rente foncière, il faut diſtinguer ſi elle eſt rachetable ou non; dans le premier cas, ce n'eſt qu'une charge réductible en deniers, qui doit être jointe au prix, pour fixer les lods; & dans le ſecond cas, c'eſt une charge réelle qui affecte le fonds, & qu'on ne doit pas joindre; article 83 de la coûtume de Paris & traité des fiefs de Livon., liv. 3, ch. 3, page 150.

Si l'acquéreur remet au vendeur en païement, une ſervitude réelle qu'il avoit ſur un autre héritage du vendeur, les droits ſont dûs comme pour un échange; traité des fiefs de Livon., liv. 3, ch. 1,

Lorſqu'il y a un ſuplément de prix, ſoit pour raiſon de lézion d'outre moitié, ſoit parce qu'il a été pris des lettres de reſciſion ou autrement, ce ſuplément fait partie du prix, & les lods en ſont dûs; mais, pour ſavoir à qui ils apartiennent, il faut diſtinguer ſi la vente étoit nulle en ſoi, comme faite par celui qui ne pouvoit pas vendre valablement; dans ce cas, il n'y a de vente réelle que du jour de la ratification; & les droits du contrat & du ſuplément ſont dûs au fermier en place, lors de la ratification, parce que ce n'eſt que de ce jour que la vente prend ſa force, ſans produire aucun éfet retroactif. *Voïez* le traité des fiefs de Livon., liv. 3, page 142, & celui de Guyot, vol. 3, du quint, ch. 12, p. 506. Aulieu que ſi la vente eſt faite par celui qui pouvoit aliéner, & qu'enſuite, ſur la demande en reſciſion, pour cauſe de lézion, il ait reçû un ſuplément, la vente ſubſiſte & n'eſt reformée que dans le prix; ainſi, les lods du contrat apartiennent au fermier d'alors, & ceux du ſuplément à celui du tems de ce ſuplément. *Voïez* les citations ci-deſſus de Livon. & de Guyot.

Si celui qui a acquis de bonne foi moïennant un juſte prix, eſt troublé par un tiers, auquel il donne une ſomme pour ſe rédimer de véxation, prévenir ou aſſoupir un procès, il n'en eſt point dû de lods, ſuivant Dumoulin, article 78, gl. 1, n. 125 & 140; & Livon., traité des fiefs, liv. 3, ch. 1, page 142.

Lorſque la vente eſt faite de la nuë propriété ſeulement, & que le vendeur s'eſt reſervé l'uſufruit, *voïez* ci-après verb. *Prix*; & *Vente* avec réſerve d'uſufruit.

Si la vente comprend des meubles & des éfets mobiliaires avec les immeubles, le tout moïennant un ſeul prix, *voïez* ci-après, *Ventilation*.

5. Si l'acquéreur a mal païé les lods à quelqu'un qui n'avoit pas droit de les recevoir, il doit païer de nouveau, ſauf ſon recours. Arrêt du Parlement de Paris du 3 Avril 1742, qui confirme pluſieurs ſentences de la chambre du domaine de Paris, par leſquelles le ſieur Foſſeyeux, conſeiller au châtelet, a été condamné à païer par proviſion les lods & ventes d'une maiſon au fauxbourg Saint Antoine, dans la cenſive du Roi, quoiqu'il les eût précédemment païés à Madame l'abbeſſe de S. Antoine, laquelle eſt condamnée à lui en faire la reſtitution, & à le garantir des condamnations en principal, intérêts & dépens. *Voïez* encore *Echanges*, §. II, n. 6, page 290. *Voyez* auſſi l'arrêt du conſeil du 29 Décembre 1750, rendu contre la dame de Melmont, & raporté ci-après, verb. *Longueville*.

6. La poſſeſſion ou l'uſage de ne point païer de lods & ventes, ne ſont point ſufiſans pour autoriſer une éxemtion, ſur tout par raport aux biens ſitués dans la directe immédiate du Roi, dont les droits ſont impreſcriptibles; ainſi, lorſque les coûtumes des lieux ne s'expliquent pas ſur l'éxemtion, les détenteurs ne peuvent la réclamer, à moins qu'ils n'aïent des titres particuliers.

» Quand même le ſeigneur n'en auroit » jamais été païé, il ſeroit en droit de » les prétendre; arrêt ſolemnel pour le » Roi de Navarre, contre les habitans » de *Limoges*, qui ſoûtenoient être en » poſſeſſion de n'en point païer. Depuis, » les comtés de *Limoges* & *Périgueux* » aïant été donnés en apanage à la ducheſ- » ſe de Bar, ceux qui étoient prépoſés » pour rechercher ces droits depuis 29 » ans, obtinrent arrêt le 13 Septembre » 1601; autres arrêts du 2 Janvier 1599, » au profit du chapitre de Reims; du 15 » Mars 1603, pour les religieux de ſaint » Pierre d'Aumont à *Châlons*; du 20 » Août 1605, en faveur du ſeigneur de » Lillebonne, dans la coûtume de *Vitry*; » du 23 Février 1613, pour le ſeigneur » de Singly, coûtume de *Vermandois*;

» & du 18 Février 1617, pour M. le » duc de Guiſe, contre les habitans d'Ai» gny ». Diction. des arr. *Verb.* lods; n. 11.

L'article 383 de l'ordonnance de 1629, porte que tous héritages relevans du Roi, en païs coûtumier ou de droit écrit, ſont ſujets aux lods & ventes & aux droits ſeigneuriaux; & que tous héritages, ne relevant d'aucuns ſeigneurs, ſont cenſés relever de S. M., tom. 2, page 427.

Par arrêt des commiſſaires du domaine du 5 Août 1687, il a été jugé que la directe univerſelle apartient au Roi dans toutes les villes & lieux des comtés de Provence & de Forcalquier, & que les poſſeſſeurs doivent cens & lods *&c*; idem, pag. 424.

La même choſe a été jugée par arrêt du conſeil du 24 Octobre 1687, pour la ville & territoire d'Arles; id, p. 427.

Pareil arrêt du 28 Juin 1746, pour la directe d'Arrudy en Bearn, tom. 1, pag. 306.

Arrêt du conſeil du 12 Septembre 1746, qui juge que la directe univerſelle emportant cenſives, lods & ventes *&c.*, apartient au Roi dans l'étenduë des villes, juriſdictions & territoire d'Agen, Condom *&c.*, tom. 2, page 427.

Arrêt du conſeil du 8 Juillet 1755, qui caſſe deux arrêts du parlement de Pau, par leſquels le receveur général des domaines avoit été aſſujéti à prouver l'éxercice des lods & ventes dûs au Roi, pour les terres en Commenges.

Autre arrêt du conſeil du 23 Août 1757, qui caſſe des jugemens des commiſſaires réformateurs du domaine, & des arrêts du parlement de Pau, en conſéquence condamne des habitans à païer les lods & ventes dûs depuis 29 ans, dans un territoire où ils ſoûtenoient qu'il n'en étoit point dû, parce qu'ils étoient en poſſeſſion de n'en point païer; tom. 1, page 308.

7. En ce qui concerne le recouvrement des lods & ventes dûs au Roi, la portion qui en apartient au fermier des domaines, & les éxemtions qui en ont été accordées à certaines perſonnes privilégiées *&c.*; voïez *Caſuels*.

LONGUEVILLE, en Normandie, païs de Caux; c'étoit anciennement un comté, uni au domaine par la confiſcation d'Enguerrand de Marigny; *voïez* Choppin du dom. liv. 2, tit. 14, n. 8, & Dupuy, pages 566 & 605.

Charles VII fit don le 16 Janvier 1449, du comté de Longueville & de la terre de Benneville à Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois & à ſes hoirs mâles, procréés de ſon corps en loïal mariage; & ce, en conſidération de ſes ſervices, & auſſi parce que le comte de Dunois avoit librement rendu au Roi le comté de Mortain qu'il lui avoit donné quelque tems auparavant.

Par lettres patentes données à Blois au mois de Mai 1505, regiſtrées au parlement de Roüen le 18 Novembre ſuivant, Loüis XII unit la baronie d'Auffay au comté de Longueville, & l'érigea en duché en faveur de François d'Orléans II du nom, iſſu de Jean, comte de Dunois, ſous la condition de réverſion au domaine de la couronne, à défaut d'hoirs mâles.

Après la mort de l'abbé d'Orléans, dernier duc de Longueville, il fût ordonné, par arrêt du conſeil du 9 Mars 1694, que le duché de Longueville & la ſeigneurie d'Auffay y jointe; enſemble les terres & ſeigneuries de Partenay, Secondigny, Baſſeleu-Seur, Dorqueline, le Coudray, Salbert, Vouvans & Mervans, Bouilleron, le Châtel ou Fort dupuy de Serre, la Baronie de Châtellaillon, châtellenie de Mathefalon, Châtel de Durtal, & la maiſon de Cherigné, apartenances & dépendances, (ces terres ſituées en Poitou & en Saintonge, avoient paſſé dans la maiſon d'Orléans-Longueville, après le mariage de Jean B. d'Orléans, comte de Dunois, avec Marie de Harcourt,

fille du comte de Tancarville, deſcendante de Marie de Partenay, au moïen du don qu'il en avoit obtenu de Charle VII, qui en étoit devenu propriétaire par acquiſition & par la commiſe de Jean Larchevêque frère de ladite Marie de Partenay,) demeureroient réunis au domaine de la couronne, à compter du jour du décès du duc de Longueville.

Par un autre arrêt du conſeil du 28 Février 1696, rendu avec dame Marie d'Orléans, ducheſſe de Nemours, héritière de Jean-Loüis-Charles abbé d'Orléans, duc de Longueville ſon frère, Paul-Jules de Mazarin, duc de la Meilleraye, pair de France, le contrôleur général des domaines, le ſieur baron de Châtellaillon, & René de la Varanne, marquis dudit lieu, ſeigneur de la terre & maiſon apellée le Château de Puy de Serre, ſans s'arrêter aux opoſitions formées, tant par ladite dame ducheſſe de Nemours, que par ledit ſieur duc de la Meilleraye, à l'éxécution de l'arrêt du 9 Mars 1694, dont S. M. les a déboutés, il a été ordonné que ledit arrêt ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur.

Le Roi, voulant faire un échange de la baronie de Châtellaillon, ordonna par arrêt du 6 Avril 1697, que ladite baronie ſeroit diſtraite de la réunion ordonnée par les arrêts de 1694 & 1696, & en autoriſa l'échange, non compris ce qui en dépend en la châtellenie d'Angoulins; en conſéquence, l'échange fut fait le 5 Février 1699, entre le Roi & les ſieurs & demoiſelle de Châtellaillon, de la terre & baronie de Châtellaillon, pour la châtellenie de Dampierre.

Par arrêt du conſeil du 29 Décembre 1750, il a été jugé que les droits ſeigneuriaux ſont dûs au Roi, à cauſe du duché de Longueville, aux mutations de la ſeigneurie directe, haute, moïenne & baſſe-juſtice dans la paroiſſe de Gainneville, de la haute-juſtice des paroiſſes d'Angierville, Rogierville, Gonfreville & la chapelle-Gournay, démembrées de l'ancien duché de Longueville, mouvant du domaine du Roi, à cauſe du duché de Normandie; & de la fiefferme de Rogierville, relevante du domaine d'Epouville, membre du duché de Longueville; en conſéquence, la dame veuve du ſieur Duhamel de Melmont, comme propriétaire actuelle de la terre & ſeigneurie d'Orcher & dépendances, a été condamnée à païer au receveur général des domaines de la généralité de Roüen, les droits de treizième deſdites ſeigneuries, juſtices & fiefferme, pour l'adjudication qui en fut faite, conjointement avec la terre d'Orcher mouvante du Roi, à cauſe du domaine engagé de la vicomté de Montivilliers, le 17 Juin 1723, ſauf le recours de ladite dame, contre l'héritier du ſieur de Vitry, qui éxercera également ſon recours, comme il aviſera, contre l'engagiſte du domaine de Montivilliers, auquel tous les droits de cette adjudication avoient été païés en 1723.

Par le même arrêt du 29 Décembre 1750, le ſieur Deliſle de Marivault a auſſi été condamné à raporter au receveur général des domaines les drois de treizième reçus par ſa mère, engagiſte du domaine de Montivilliers, pour leſdites ſeigneuries, juſtices & fiefferme, à cauſe de la vente qui en fut faite en 1735, par le ſieur de Malaſſiſe, héritier du ſieur de Vitry, au ſieur de Planteroſe, frère de la dame de Melmont; la condamnation des droits de cette ſeconde mutation a été prononcée contre le ſieur de Marivault directement, & non contre la détentrice, parce que le ſieur de Planteroſe acquéreur, n'avoit païé les droits de la totalité de ſon acquiſition, à l'engagiſte de Montivilliers, qu'après en avoir prévenu le fermier des domaines qui y avoit conſenti, ſous la réſerve de ſes droits, pour les éxercer après le jugement de la conteſtation qui étoit dès-lors éleyée au ſujet de la mouvance deſdites ſeigneuries, juſtices & fiefferme.

Par

Par arrêt du conſeil rendu en la grande direction le 13 Octobre 1756, au raport de M. de Miromeſnil, entre le fermier des domaines de la généralité de la Rochelle, le ſieur Baudouin de la Nouë aïant pourſuivi le décret de la terre d'Angoulins ſur le curateur à la ſucceſſion vacante du marquis de Gabaret, le ſieur du Beignon, adjudicataire de ladite terre, le ſieur Dagieu qui en a éxercé le retrait, le ſieur Gréen de Saint Marſault, propriétaire de la baronie de Châtellaillon, & l'inſpecteur général du domaine de la couronne, la terre & Châtellenie d'Angoulins, pour tout ce qui a été concédé à la maiſon de Longueville, a été déclarée réunie à perpétuité au domaine de la couronne, comme compriſe dans les biens dont la réunion a été prononcée après l'extinction de ladite maiſon, par l'arrêt de 1694, & autres ſubſéquens (& comme membre dépendant de la baronie de Châtellaillon & non compris dans l'échange du 5 Février 1699,) avec reſtitution de fruits, à compter du jour de la demande du fermier du domaine: &, pour être procédé à la miſe en poſſeſſion du fermier, à la liquidation des fruits & à la diſtinction & diſtraction des biens compris dans l'adjudication de ladite terre, qui n'auroient pas été concédés à la maiſon de Longueville & qui ſeroient patrimoniaux, les parties ont été renvoïées devant M. l'intendant de la Rochelle, pour être dreſſé procès verbal des titres & dires des parties, & même ſtatué par proviſion, s'il y échet, ſauf l'apel au conſeil; & être enſuite ledit procès verbal & l'avis de M. l'intendant communiqués à l'inſpecteur général du domaine, afin d'être par S. M. ſtatué ainſi qu'il apartiendra. Ladite châtellenie d'Angoulins, comme réunie au domaine, eſt déclarée quite & déchargée à perpétuité de tous droits, charges, redevances ou contributions envers la baronie de Châtellaillon, poſſédée à titre d'échange par ledit ſieur de Saint Marſault; comme auſſi, ladite baronie de Châtellaillon, quite & déchargée à perpétuité de tous droits, devoirs ou preſtations envers S. M., pour raiſon de ladite châtellenie d'Angoulins, nonobſtant ce qui étoit porté par un partage de 1616, ſuivant lequel ladite châtellenie étoit demeurée membre de la baronie, à titre de part prenant.

LONGWY, ville de la généralité de Metz, ſur les frontières du Duché de Luxembourg.

Ses habitans ont prétendu l'éxemtion des droits d'inſinuation & de centième denier, ſur le fondement d'un arrêt du 3 Décembre 1709, qui les en avoit déchargés en conſéquence de leurs anciens priviléges & éxemtions, & attendu qu'ils païent au domaine, ſous le nom de tabellionnage, un droit à chaque mutation, repréſentatif de celui de centième denier.

Mais, la déclaration du 29 Septembre 1722, aïant ordonné la perception deſdits droits d'inſinuation & centième denier, nonobſtant tous priviléges, éxemtions, abonnemens ou aliénations, leſdits habitans ont été déboutés de leur prétention, par déciſions des 24 Juillet 1728, & 26 Mars 1746.

Voïez *Exemtions*, n. 4, page 335.

LORRAINE, état ſouverain, poſſédé par les ducs de Lorraine, juſqu'à la ceſſion de la Lorraine au Roi de Pologne, Staniſlas I, par le traité de Vienne en 1736, pour être réunie à la France après ſa mort. Par le traité de paix conclu à Vienne le 18 Novembre 1738, entre le Roi, l'empereur & l'empire, les duchés de Lorraine & de Bar, ont été définitivement cédés & réunis à la France, ſauf la jouïſſance du Roi de Pologne.

L'on peut voir ſur la Lorraine, Choppin du dom., liv. 1, tit. XI, n. 18 & 19; Dupuy, p. 324; l'arrêt du 1er Décembre 1684, raporté au Journ. des aud. tom. 5, liv. 1, ch. 11, page 55, & le dictionnaire des arrêts.

Déclaration du Roi du 24 Mai 1701, portant qu'à l'avenir, les ſujets du duc de Lorraine pouront librement poſſéder les biens qui leur apartiennent dans le païs Meſſin, & dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, & dans les autres païs, qui faiſoient ci-devant partie des duchés de Luxembourg, comté de Chiny, de la Lorraine & du Barrois, cédés à S. M. par les traités de 1661, 1663 & 1697, avec la liberté d'y en acquérir & d'en diſpoſer en telle ſorte & manière qu'il leur plaira, d'y ſuccéder & recueillir toutes ſucceſſions, dons & legs, dans leſdits lieux, & même de s'y établir & jouïr des mêmes priviléges que les naturels français, ſans être tenus d'obtenir aucunes lettres de naturalité, ni aſſujétis au droit d'aubaine.

Déclaration de Léopold, duc de Lorraine, du 28 du même mois, pour la réciprocité dans ſes états, en faveur des ſujets de Metz, païs Meſſin, trois évêchés, & autres païs cédés au Roi par les traités ci-deſſus.

Déclaration du Roi du 15 Mars 1702, portant que, conformément à un traité du 24 Janvier précédent, pour le bien & l'utilité commune des ſujets de S. M. & de ceux du duc de Lorraine, le droit d'aubaine n'aura lieu dorénavant de la part de S. M. ſur les ſujets de Lorraine, & réciproquement de la part du duc de Lorraine, ſur les ſujets de France; lequel droit demeurera éteint & ſuprimé de part & d'autre, enſorte que les français & les lorrains pouront, en toute ſûreté & liberté, commercer enſemble, contracter entr'eux mariages & alliances, jouïr de leurs biens dans les états du Roi & dans ceux du duc de Lorraine, y en acquérir, les poſſéder & en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera, ſoit qu'ils réſident dans les lieux de la ſituation deſdits biens, ou non; y recueillir toutes ſucceſſions, legs, donations, transférer leurs domiciles & s'habituer, ſans qu'il ſoit beſoin, aux uns ni aux autres, d'obtenir lettres de naturalité, ni de païer aucune finance.

Arrêt du conſeil du 28 Septembre 1706, qui confirme la taxe faite ſur François Bourgogne, natif de Neufchâteau en Lorraine, en éxécution de la déclaration du 22 Juillet 1697, portant confirmation des lettres de naturalité, obtenuës par les étrangers établis dans le roïaume; voïez *Aubain*, §. 1, n. 21, tom. 1, page 234.

Par édit du 12 Décembre 1718, S. A. R. le duc de Lorraine & de Bar, a établi le *contrôle des actes* des notaires & tabellions, dans l'étenduë de ſes états; par un autre édit du lendemain 13 Décembre, il introduiſit la formalité de *l'inſinuation*, pour les donations, ſubſtitutions & autres actes.

Édit du Roi de Pologne Staniſlas, duc de Lorraine, du mois de Juin 1738, portant que les français jouïront dans ſes états de tous les mêmes droits, priviléges & avantages que les naturels du païs.

Édit du Roi, du mois de Juillet 1738, portant qu'à l'avenir, tous les ſujets du Roi de Pologne, dans les états ci-devant ſoumis à la domination des ducs de Lorraine, ſeront réputés, à tous égards, naturels français, en conſéquence éxemts de toutes charges & droits, impoſés & à impoſer ſur les étrangers, comme auſſi de donner caution de païer le jugé, & de toutes autres loix, règlemens & uſages qui pouroient avoir lieu à l'égard des étrangers. Déclare pareillement leſdits ſujets dans leſdits états, capables de poſſéder tous ofices & bénéfices, d'éxercer toutes profeſſions, & d'être reçûs à la maîtriſe de tous métiers en France. Ordonne que la réciprocité d'hipotéque, établie par le traité de Paris du 21 Janvier 1718, pour pluſieurs parties de la généralité de Metz, ſoit étenduë à tout le roïaume, & en conſéquence, que les jugemens rendus dans les états ſoumis à la domination du Roi de Po-

logne, & les contrats & actes publics, qui y seront passés, soient éxécutoires, & quils emportent hipotéque du jour de leur date, dans le roïaume, de même que s'ils avoient été rendus & passés en France, & ce, suivant les usages respectifs du roïaume & desdits états.

Les actes passés en Lorraine ont leur éfet en France, en conséquence de l'édit du mois de Juillet 1738; & le contrôle perçû en Lorraine, sur les actes qui y sont passés, les rend valables en France; & réciproquement en Lorraine, pour les actes passés & contrôlés en France.

Mais, les domiciliés de France ne peuvent aller passer des actes en Lorraine, ni même y envoïer leurs procurations, pour passer des actes en leur nom, pour raison de choses mobiliaires ou de biens réels, situés en France; *voïez* la décision du 5 Mars 1740, & les arrêts du conseil des 13 Décembre 1740, & 26 Juin 1742, rapportés ci-devant, verb. *Actes passés en païs étranger*, tom. 1, pages 76 & 77.

LOTISSEMENT *de doüaire*, est l'acte qui se fait dans les païs où la veuve a droit de jouïr en essence d'une certaine portion des biens de son mari, pour son doüaire.

Par cet acte, fait entr'elle & les héritiers du mari, on détermine les biens dont elle jouïra pour son doüaire; cet acte fait en forme de partage, est nommé *lotissement de doüaire* par les règlemens du conseil. En Normandie, on le nomme communément lots à doüaire; la doüairière *lotit*, & l'héritier choisit: Loysel, liv. 1, tit. 3, article 22; & article 456 de la coûtume de Bretagne, qui dit que la veuve doüairière fait trois lots des biens, dont l'héritier a le premier choix. Dans le dictionnaire de Richelet, on dit *lotissage*.

Le terme de *lotissement de doüaire* est emploïé dans l'article 8 de la déclaration du 14 Juillet 1699, & dans l'article 88 du tarif du 20 Mars 1708, conjointement avec les partages & les licitations.

L'article 59 du tarif du 29 Septembre 1722, porte, que, pour le *lotissement de doüaire*, le droit de contrôle sera perçû sur le pié des articles 3 & 4 du même tarif.

Le conseil, par sa décision du 22 Janvier 1729, sur le mémoire de Madame de Mailloc, s'est également servi du terme de *lotissement*, pour exprimer les lots faits entre cette dame & les héritiers de son mari, pour règler le doüaire; ainsi, il ne peut y avoir de dificulté sur la définition, quoiqu'elle ait été faite diféremment dans un commentaire du tarif imprimé à Avignon en 1746.

Le *droit de contrôle* du lotissement de doüaire, est dû sur la valeur de tous les biens sujets au doüaire, & qui sont entrés dans l'acte, pour fixer la part de la veuve & celle des héritiers, parce que cet acte est un partage entre la doüairière & les héritiers, & que les règlemens ci-dessus en ont règlé le droit comme partage.

A l'égard de toutes les autres conventions qui peuvent être faites pour le doüaire, *voïez* ci-devant, *Doüaire*.

LYON, ville considérable de France, & chef-lieu d'une généralité; *voïez* le traité de M. Dupuy, page 559; & ci-devant, verb. *Domaine*, page 102.

Le *Contrôle* des actes y fut suprimé par arrêt du 28 Avril 1695, revêtu de lettres patentes, moïennant 18000 livres par an.

Cet abonnement fut révoqué par édit du mois d'Août 1706; les droits de contrôle & d'insinuation furent ensuite aliénés dans la généralité de Lyon le 31 Octobre 1710, en conséquence de l'édit du mois de Mars & d'une déclaration du 3 Août de la même année; mais, cette aliénation, qui avoit eû lieu également dans presque toutes les provinces du roïaume, fut révoquée par édit du mois de Mars 1714, & les droits réunis au domaine.

Par arrêts du conseil des 20 Mai & 18

Juin 1720, les droits de contrôle, inſinuation, petit-ſcel, & centième denier, furent de nouveau ſupprimés dans la ville & généralité de Lyon, moïennant 100000 livres à impoſer annuellement ſur ſes habitans, à commencer du 1er Juillet 1720.

Tous ces droits ont été rétablis par l'article 2 de la déclaration du 29 Septembre 1722, qui révoque tous les abonnemens & ſupreſſions, & qui ordonne le rétabliſſement deſdits droits, nommément à Lyon, comme dans tout le roïaume.

La ville de Lyon, ainſi que pluſieurs autres, ont été déboutées de leur demande, afin d'abonnement ou de ſupreſſion, par l'arrêt du conſeil du 9 Mai 1724.

Les habitans de la ville de Lyon & des provinces de Lyonnois, Forèz & Beaujolois, furent abonnés en 1693 & 1704, pour les droits de *franc-fiefs* par eux dûs juſqu'à 1702; mais, depuis ce tems, ils y ſont ſujets, comme tous autres roturiers poſſeſſeurs de fiefs & biens nobles; voïez *Beaujolois*, tom. 1, page 308. *Voïez* auſſi l'arrêt du conſeil du 8 Novembre 1723, rendu contradictoirement avec les prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, par lequel il eſt ordonné que les oficiers de milice bourgeoiſe de ladite ville, ſous le titre d'oficiers penons, ſeront tenus de païer les droits de franc-fiefs, pour raiſon de leurs fiefs & biens nobles.

M.

MAIN-LEVÉE *de ſaiſies ou d'opoſitions* ; l'article 63 du tarif du 29 Septembre 1722, fixe à 10 ſols le droit de contrôle d'une main-levée, ou conſentement pur & ſimple.

Le tarif n'a pour objet que les main-levées qui s'accordent par actes paſſés devant notaires ou ſous-ſignatures privées ; les main-levées de ſaiſies ou d'opoſitions accordées par jugement, ſont des actes judiciaires qui ne ſont pas ſujétes au contrôle des actes. Voïez *Actes judiciaires*, tom. 1, pag. 81.

Une ſignification par laquelle on accorde main-levée, eſt ſujéte au contrôle des exploits, encore qu'elle ſoit faite de procureur à procureur : *Voïez* l'arrêt du conſeil du 2 Octobre 1736, raporté, verb. *Contrôle des exploits*, §. 8.

MAIN-LEVÉE *de ſucceſſion*, eſt un acte judiciaire, connu en Bretagne : la coûtume de cette province, par les art. 111 & 538, admet la règle, *le mort ſaiſit le vif*, en ligne directe ſeulement ; & l'article 540 porte qu'en ſucceſſion collatérale, la juſtice de celui qui a fief & obéïſſance, eſt ſaiſie de la ſucceſſion ; enſorte qu'il faut que l'héritier prouve qu'il eſt habile à ſuccéder, & qu'il eſt de la ligne d'où proviennent les biens, pour deſſaiſir la juſtice, par un acte de main-levée qui lui eſt accordé, après qu'il a même fourni caution de rendre cette ſucceſſion, *quand & à qui faire ſe devra.*

Les emploïés des domaines ont l'attention de faire, dans les gréfes, des relevés de ces main-levées, qui, en leur donnant connaiſſance des mutations de propriété de biens immeubles à titre ſucceſſif en ligne collatérale, les mettent en état de faire païer le droit de centième denier de ces biens, ſi l'héritier n'y a pas ſatisfait.

MAIN-MORTABLES, *ou ſerfs*, ſont des vaſſaux de condition ſervile, aſſujétis à des ſervitudes extraordinaires.

Il y a deux eſpèces de ces ſervitudes : l'une eſt inhérente à ceux qui en ſont affectés, & elle les ſuit par tout ; on les nomme main-mortables, mortaillables, ou ſerfs ; tels ſont ceux du Nivernois, qui ne peuvent ſe marier ni aliéner leurs biens à des perſonnes franches, ſans le conſentement du ſeigneur ; & qui ne peuvent aucunement diſpoſer de leurs biens à ſon préjudice.

L'autre ſervitude, connuë en Bourgogne & en Franche-Comté, eſt purement réelle & n'affecte que les biens ; c'eſt-à-dire, que l'on n'y devient main-mortable qu'en prenant des biens main-mortables & en y fixant ſon domicile ; ces coûtumes déférent même les ſucceſſions des main-mortables en certains cas au ſeigneur, à l'excluſion des parens du défunt. Voïez *Deshérence.*

Déciſion du conſeil du 7 Mai 1731, en faveur des chanoines règuliers de la prévôté d'Evaux, généralité de Moulins, qui

juge que les biens qui ſont main-mortables de leur nature, retournent au ſeigneur par le décès du mortaillable, libres & affranchis de tous droits & hipotéques, & qu'il n'eſt point dû de centième denier pour ce retour.

Déciſion du 26 Mai 1731, ſur le mémoire de M. le comte de Clermont, abbé commandataire de ſaint Claude en Franche-Comté, qui juge que le ſeigneur ne doit pas de centième denier pour le retour des biens main-mortables de leur nature, mais ſeulement de ceux qui ſont francs.

Autre du 6 Mars 1734, qui juge la même choſe en faveur de M. de Barillon, qui avoit païé une ſomme à l'héritier du mortaillable.

Autre déciſion du 1er Mai 1734, qui juge que le droit de contrôle d'un acte d'affranchiſſement de biens & droits ſujets au droit de main-morte, eſt dû ſur ce qui tient lieu du prix.

Déciſion du 19 Janvier 1736, ſur un jugement d'affranchiſſement; les détenteurs avoient aſſigné le ſeigneur, pour voir dire qu'au moïen de l'abandon de leurs meubles & immeubles, ils ſeroient déclarés libres & éxemts de toute macule de main-morte. Le ſeigneur avoit répondu ne pouvoir empêcher l'affranchiſſement, & avoit conſenti qu'ils reſtaſſent propriétaires des immeubles, attendu qu'ils lui en avoient païé le prix comptant; en conſéquence, il étoit intervenu jugement au bailliage de Poligny en Franche-Comté. Le fermier demandoit le droit de contrôle de ce jugement, & il a été débouté de ſa demande, ſur le fondement que l'affranchiſſement par déſaveu ne peut être que judiciaire.

MAIN-MORTE; l'explication des corps & communautés, des bénéficiers & autres qui ſont compris ſous la dénomination de *gens de main-morte*, a été donnée ci-devant, verb. *Amortiſſement*, §. 2, tom. 1, pag. 147. On trouvera dans ce dictionnaire diférens objets qui les concernent, en conſultant les articles *Abbaye*; *Actes capitulaires*; *Actes eccléſiaſtiques*; *Amortiſſement*; *Baux des revenus* des gens de main-morte; *Baux des revenus communs*, patrimoniaux & d'octroi; *Chapitres*; *Clergé*; *Curés*; *Dixmes*; *Dotations*; *Fondations*; *Hôpitaux*; *Indemnité*; *Titre clérical* ou ſacerdotal; & les renvois qui ſont indiqués à ces articles.

MAIRES & *Echevins*, oficiers municipaux des villes & communautés; connus à Toulouſe, ſous le nom de capitouls; à Bordeaux, ſous celui de Jurats, & dans pluſieurs endroits, ſous celui de conſuls; *voïez* ce qui a été dit à l'égard de leur juriſdiction, verb. *Hôtel-de-ville.*

La nobleſſe fut accordée par Loüis XI & par les Rois ſes ſucceſſeurs aux maires & échevins de diférentes villes du roïaume.

Par l'article 6 de l'édit des tailles de 1634, il fut ordonné que les maires, conſuls, échevins & conſeillers de villes, aïant priviléges de nobleſſe par anciennes conceſſions, qui ſeroient élus à l'avenir, ne pouroient jouïr de l'éxemtion que pendant le tems de l'éxercice de leurs charges, ſans que leurs enfans pûſſent jouïr d'aucuns priviléges de nobleſſe; & que ceux qui avoient ci-devant éxercé leſdites charges & qui les éxerçoient alors, jouïroient deſdits priviléges de nobleſſe, pourvû qu'ils ne fiſſent aucun acte de dérogeance.

Cette révocation n'eût que peu d'éfet, au moïen des lettres de confirmation qui furent accordées aux maires & échevins de diférentes villes; mais, par arrêt du conſeil du mois de Décembre 1666, le Roi révoqua les priviléges de nobleſſe des maires & échevins des villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angers, Angoulême & autres qui en jouïſſoient alors, & ordonna néanmoins que ceux qui étoient actuellement en charge & les deſcendans de ceux qui avoient éxercé depuis 1600, ſeroient confirmés dans ces priviléges, en païant les ſommes

auxquelles il ſeroient taxés ; cet arrêt fut bien-tôt ſuivi d'une loi autentique.

Par édit du mois de Mars 1667, regiſtré en la chambre des comptes & en la cour des aides de Paris le 20 Avril ſuivant, il eſt dit que le Roi faiſant procéder à la recherche des uſurpateurs du titre de nobleſſe, ci-devant accordé aux maires, échevins & conſeillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville & Cognac, il ſe commettoit de grands abus, en ce que la plûpart de ceux qui parvenoient auxdites charges, ne pouvant ſatisfaire à la dépenſe convenable pour ſoûtenir cette dignité, étant de médiocre condition & n'aïant que peu de biens, étoient obligés d'abandonner leur commerce & profeſſion ordinaire, & de quiter leſdites villes pour réſider à la campagne, qu'ils peuplent de quantité de pauvres nobles, à la ſurcharge des taillables ; & pour y remédier, S. M. révoqua leſdits priviléges de nobleſſe pour l'avenir, voulant que ceux qui en avoient joui bien & dûment juſqu'alors continuaſſent d'en joüir, à la charge toutesfois que les deſcendans deſdits maires, échevins & conſeillers qui avoient éxercé leſdites charges depuis l'année 1600, ſeroient tenus de païer les ſommes auxquelles ils ſeroient modérément taxés au conſeil, eû égard à leurs facultés, pour être confirmés en la joüiſſance deſdits priviléges, ſans être tenus de prendre lettres de S. M. ; parce que néanmoins, ceux qui renonceroient au titre de nobleſſe ſeroient déchargés du païement deſd. taxes ; ce qu'ils ſeroient tenus de déclarer aux gréfes des élections, ſix ſemaines après la publication de l'édit ; & en cas de ſoumiſſion au païement des taxes, qu'ils ſeroient obligés d'y ſatisfaire dans les termes qui leur ſeroient fixés, à peine d'être déchus deſdits priviléges.

Il fut ordonné par arrêt du conſeil du 3 Octobre 1667, rendu pour l'éxécution de l'arrêt de 1666 & de l'édit du mois de Mars ſuivant, que les maires, échevins & conſeillers des hôtels des villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, Cognac & autres, enſemble les deſcendans de ceux qui avoient éxercé pareilles charges depuis 1600, tant èſdites villes qu'en celles de la Rochelle & ſaint Jean d'Angely, ſeroient confirmés en la joüiſſance dudit privilége de nobleſſe, après avoir repréſenté leurs titres par devant les ſieurs commiſſaires départis par S. M., & païé les ſommes auxquelles il ſeroient taxés par les rôles qui ſeroient arrêtés au conſeil ſur les avis deſdits ſieurs commiſſaires, à peine d'être déchûs dudit privilége, ſuivant ledit édit.

Par édit du mois de Juin 1691 (ſur ce que les taxes portées par les rôles arrêtés en éxécution de l'édit de 1667, avoient été trop modiques ; que pluſieurs de ceux compris dans ces rôles n'avoient pas même païé leurs taxes, & que l'on avoit obmis d'y comprendre la plupart des maires, échevins, & conſeillers des hôtels de ville, & leurs deſcendans, leſquels, auſſi-bien que ceux qui avoient renoncé au titre de nobleſſe, ſuivant la faculté portée par ledit édit, n'ont laiſſé de joüir depuis ledit tems des priviléges, ſans avoir païé aucune taxe ; & que pluſieurs deſdits maires, échevins & oficiers & de leurs deſcendans offrent de païer les ſommes auxquelles ils ſeront taxés pour être maintenus & confirmés dans leſdits priviléges ;) il fut ordonné que les maires, échevins & oficiers des villes de Lyon, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, ſaint Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes & autres du roïaume, joüiſſant ci-devant des priviléges de nobleſſe révoqués par l'édit du mois de Mars 1667, qui avoient éxercé leſdites charges depuis 1600 & leur deſcendans, leſquels, aïant été compris dans les rôles arrêtés en éxécution dudit édit, avoient païé les ſommes y portées ; enſemble les maires, échevins & oficiers deſd. villes, aux-

Maires &c

quels S. M. avoit accordé la continuation desdits priviléges, qui avoient éxercé jusqu'au dernier Décembre 1687, & leurs descendans, seroient & demeureroient confirmés dans la jouïssance de ces priviléges, & que ceux compris èsdits rôles, qui n'avoient païé les taxes, ainsi que ceux qui avoient renoncé au titre de noblesse, & ceux qui, sans avoir financé, n'avoient laissé de jouïr desdits priviléges de noblesse, jouïroient également & sans distinction à l'avenir desdits priviléges de noblesse sans être tenus d'obtenir de lettres de S. M., à la charge de païer les sommes auxquelles ils seroient taxés; parce que néanmoins, ceux qui renonceroient au titre de noblesse seroient déchargés de ces taxes, en le déclarant aux gréfes des élections, six semaines après la publication de l'édit, à l'exception toutefois de ceux qui avoient jouï desdits priviléges, sans avoir financé, ou au préjudice de leur renonciation, lesquels seroient contraints au païement des taxes, pour leur induë jouïssance.

Par une déclaration du Roi du 10 Juillet 1691, renduë en faveur des échevins de Lyon, ceux qui avoient éxercé lesdites charges avant l'année 1640, furent maintenus dans la noblesse, sans païer aucune finance; & il fut ordonné que ceux qui avoient éxercé depuis 1640, seroient tenus de païer les taxes, pour être maintenus.

L'éxécution de l'édit du mois de Juin 1691, fut ordonnée par arrêt du conseil du 15 Décembre suivant, portant que les maires, capitouls, échevins & oficiers des villes de Toulouse, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, Saint Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville & autres, & les descendans de ceux qui avoient éxercé de pareilles charges èsdites villes, depuis le 1er Janvier 1600, dénommés ès rôles arrêtés au conseil, pour jouïr de la confirmation des priviléges de noblesse à eux accordés par ledit édit, sans être tenus d'obtenir de lettres de S. M., païeroient les sommes contenuës èsdits rôles sur les quitances du garde du trésor roïal, & les deux sols pour livre, sur celles de Me Nicolas Simonnot, chargé du recouvrement; & faute d'y satisfaire dans deux mois de la signification du rôle, ils furent déclarés déchûs du bénéfice dudit édit & des priviléges de noblesse; les rôles furent arrêtés en conséquence le 26 Janvier 1692.

Par édit du mois d'Août 1692, il fut créé un ofice de maire dans chacune des villes & communautés du roïaume, à l'exception de celles de Paris & de Lyon, & des ofices d'assesseurs & autres dans les hôtels-de-ville du roïaume; & par un arrêt du conseil du 25 Octobre 1700, il fut permis à toutes les villes & communautés du roïaume, de rembourser les propriétaires des ofices de maires; après quoi, lesdits ofices seroient réunis aux communautés, pour en être les fonctions faites comme avant l'édit de création desdits ofices.

Par édit du mois de Novembre 1706, le prévôt des marchands de Paris fut confirmé dans le titre de chevalier, & les échevins, le procureur du Roi, le gréfier & le receveur de l'hôtel-de-ville, ensemble leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, dans le titre de noblesse qui leur avoit été accordé par édit du mois de Juillet 1656: il faut observer que le procureur du Roi, le gréfier, & le receveur n'acquièrent la noblesse, que lorsqu'ils ont possédé leurs charges pendant 20 ans, ou qu'ils meurent dans l'éxercice d'icelles.

Il fut ordonné par un autre édit du même mois de Novembre 1706, que les maires, leurs lieutenans, échevins, & oficiers des villes du roïaume, en titre ou électifs, en faveur desquels les priviléges de noblesse avoient été continués, nonobstant la révocation portée par celui du mois de Mars 1667, & qui avoient éxercé leurs charges depuis l'année 1687, leurs veuves, enfans nés & à naître en légitime mariage,

mariage, ſeroient confirmés dans la jouïſſance dudit privilége, ainſi que les maires & échevins des villes d'Angoulême, Cognac & autres jouïſſant ci-devant du même privilége, qui auroient éxercé leurs charges depuis 1600 juſqu'à 1687, ſans avoir païé la finance ordonnée par l'édit de 1691, pourvû qu'ils n'euſſent pas renoncé au privilége de nobleſſe; à la charge, par chacun deſdits maires, lieutenans, échevins & oficiers deſdites villes, de païer chacun la ſomme de 3000 livres, pour raiſon de laquelle il leur fut attribué 150 livres de gages.

Les échevins de la ville de Lyon furent confirmés dans la nobleſſe, par édit du mois de Janvier 1707; & les capitouls de Toulouſe, par autre édit du même mois; voïez *Capitouls*.

Par édit du mois de Janvier 1714, raporté à l'article *Capitouls*, tom. 1, page 357, les maires & échevins des villes qui donnent le privilége de nobleſſe auxdits oficiers, enſemble les deſcendans de ceux qui avoient éxercé depuis 1600 juſqu'à 1714, furent aſſujétis à une nouvelle finance, pour être confirmés dans ce privilége.

Tous ces privilèges furent éteints & ſuprimés par l'article 5 de l'édit du mois d'Août 1715, portant révocation, non-ſeulement de la nobleſſe au premier dégré, accordée par l'édit du mois de Novembre 1706 aux échevins, au procureur du Roi, au Gréfier & au Receveur de l'hôtel-de-ville de Paris, & celle pareillement attribuée par pluſieurs édits & déclarations à diférens oficiers, tant militaires que de judicature, police & finances, créés avant ou depuis 1689; mais encore, la nobleſſe graduelle accordée depuis le même tems, moïennant finance, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, tant aux corps & compagnies, qu'à quelques oficiers ſeulement, qui n'en jouïſſoient pas avant ladite année 1689; voulant S. M. que tous ces oficiers, enſemble leurs enfans & deſcendans, ſoient & demeurent remis & rétablis au même état où ils étoient avant la conceſſion de ce privilége.

Il eſt certain que cette révocation, dans laquelle les échevins de la capitale ſont nommément exprimés, tomboit également ſur tous les ofices de maires & échevins des autres villes du roïaume; c'eſt même ce qui fut expliqué poſitivement, par l'arrêt du conſeil du 24 Mai 1718, raporté ci-après; la ſeule queſtion qui ait pû être agitée depuis, étoit donc à l'égard des deſcendans de ceux qui, aïant éxercé les ofices de maires & échevins avant que les priviléges de nobleſſe euſſent été revoqués, avoient païé les finances ordonnées; l'on trouvera dans la ſuite de cet article, les jugemens qui ont été rendus ſur cette queſtion.

Par édit du mois de Juin 1716, le prévôt des marchands de *Paris* a été maintenu dans le titre, dignité & qualité de chevalier; & S. M. a accordé & octroïé aux échevins, au procureur du Roi, au gréfier & au receveur de l'hôtel-de-ville de *Paris*, actuellement en charge, & à ceux qui éxerceront ces charges à l'avenir; enſemble aux anciens échevins qui ont été dans l'échevinage depuis 1706, à leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, & à leur poſtérité, les titres, honneurs, droits, priviléges, prééminences & prérogatives de nobleſſe, ſoit qu'eux ou leurs enfans & deſcendans ſoient réſidens en ladite ville de *Paris*, ou hors d'icelle; à condition qu'ils ne pouront faire d'autre commerce que le commerce en gros; & qu'en cas qu'aucun d'eux vint à faire faillite, paſſer contrat d'atermoïement, ou obtenir des lettres de répi, ils ſeront déchus & privés de la nobleſſe qui leur eſt accordée par le préſent édit; comme auſſi, à condition que le procureur du Roi, le gréfier & le receveur de ladite ville auront éxercé leſdites charges pendant le tems de vingt

années conſécutives, ou qu'ils s'en trouveront revêtus au jour de leur décès. Maires &c

Par lettres patentes du mois de Septembre 1717, le prévôt des marchands & les échevins de la ville de *Lyon*, ont été confirmés dans la nobleſſe au premier dégré, ainſi que ceux qui ont paſſé par leſdites charges, leſquels pouront continuer le trafic & commerce en gros, ſans tenir boutique ouverte.

L'édit de 1667, aïant révoqué pour l'avenir les priviléges de nobleſſe des maires & autres oficiers des villes qui en jouïſſoient alors, le rétabliſſement de la nobleſſe accordé en 1691 & 1706, en faveur des oficiers & des deſcendans de ceux qui avoient éxercé depuis 1667, juſqu'en 1687, ne fut conſidéré à leur égard que comme un nouvel annobliſſement obtenu moïennant finance, & par conſéquent compris dans la révocation ordonnée en 1715.

C'eſt ſur ce fondement que, par arrêt du conſeil du 24 Mai 1718, le Roi déclara que le rétabliſſement des priviléges des maires, leurs lieutenans, échevins & autres oficiers des villes, par les édits des mois de Juin 1691, Octobre 1704, & Novembre 1706, étoit compris dans la révocation des priviléges de nobleſſe, portée par l'édit du mois d'Août 1715; & en conſéquence, S. M. ordonna que ceux qui avoient éxercé leſdites charges, en titre ou par élection, depuis 1667, enſemble leurs enfans & deſcendans, ſeroient tenus de païer les droits de *franc-fiefs*, pour raiſon des fiefs & autres biens nobles qu'ils poſſédoient, à compter du 1er Août 1715. La règle établie par cet arrêt, a toujours été ſuivie à l'égard des deſcendans deſdits oficiers.

La révocation ordonnée en 1715, ne tomboit que ſur les priviléges attachés aux ofices; mais, le titre même fut ſupprimé par édit du mois de Juin 1717; il fut néanmoins rétabli dans la province de *Languedoc*, par édit du mois de Novembre 1718, portant que tous les particuliers qui, lors de l'édit de ſupreſſion, étoient pourvûs des ofices de maires & de leurs lieutenans, enſemble les conſuls perpétuels des villes & autres lieux de ladite province, ſeroient remis dans les fonctions deſdits ofices, & dans tous les droits & priviléges portés par leurs édits de création, à condition, par eux, de renoncer aux gages dont ils jouïſſoient, & d'en fournir dans trois mois leur ſoumiſion. Le rétabliſſement fut également ordonné par diférens arrêts & ſous la même condition, pour les autres provinces.

Au moïen du rétabliſſement des fonctions & des priviléges, leſdits oficiers prétendirent jouïr de l'éxemtion du droit de franc-fiefs; on leur opoſa que l'édit de 1718, n'avoit pas dérogé à celui de 1715; mais ſeulement à celui de 1717, qui avoit ſupprimé le titre, & que la queſtion avoit été jugée par arrêt du 11 Juillet 1721, contre un lieutenant de maire de Guiſe, (il eſt raporté à l'article *Commenſaux*, tom. 1, pag. 428); il intervint arrêt le 6 Février 1722, portant que les maires, lieutenans de maires, conſuls & autres oficiers des hôtels & maiſons de ville de la province de Languedoc, ſeront tenus de païer les droits de *franc-fiefs*, nonobſtant l'édit de 1718. *Voïez* ci-devant, *Languedoc*, n. 3, p. 595.

Par arrêt du conſeil du 11 Octobre 1720, le ſieur du Tiers a été, du conſentement du fermier, déchargé du droit de franc-fiefs qui lui étoit demandé; attendu que ſon père avoit éxercé l'ofice de *maire de Poitiers*, depuis 1702, juſqu'à ſa mort en 1706, & que le fils avoit éxercé le même ofice juſqu'à ſa ſupreſſion en 1717; cet arrêt eſt fondé ſur un autre arrêt du 24 Janvier 1685, & des lettres patentes du mois de Décembre 1686, par leſquels, en interprétant l'édit de 1667, il étoit ordonné que les *maires de Poitiers* qui au-

roient été élus deux différentes fois, & auroient ſervi pendant quatre ans, jouïroient du privilége de la nobleſſe, ainſi que leur poſtérité; & ſur l'édit de 1692 qui, en érigeant en titre d'ofice les charges de maires, avoit ordonné que ceux qui jouïſſoient du privilége de nobleſſe dans les villes où il auroit été rétabli, continueroient d'en jouïr, ſans être tenus de païer aucune finance, pourvû qu'ils décédaſſent revêtus deſdits ofices, ou qu'ils les euſſent poſſédés pendant vingt années.

Ceux qui jouïſſent de la nobleſſe par mairie ou échevinage, depuis le commencement du règne de Loüis XIV, ont été aſſujétis au droit de confirmation, par les arrêts du conſeil des 2 Mai 1730 & 29 Juillet 1732, ſans qu'ils puiſſent prétendre l'éxemtion du droit de franc-fiefs, que ſur la repréſentation de la quitance dudit droit de confirmation. Voïez *Confirmation*, tom. 1, p. 372.

Les ofices ont encore été ſuprimés par édit du mois de Juillet 1724, & enſuite rétablis avec l'éxemtion de taille & de franc-fiefs, lorſque la finance eſt au moins de 10000 liv. ſuivant l'édit de rétabliſſement des ofices municipaux, dont nous allons raporter les principales diſpoſitions, parce qu'elles ſubſiſtent aujourd'hui.

Par l'édit du mois de Novembre 1733, le Roi a créé, érigé & rétabli, en titre d'ofices formés, les ofices de gouverneurs & ceux de lieutenans de Roi dans les villes cloſes du roïaume; un ofice de lieutenant des prévôts des marchands des villes de Paris & de Lyon; des ofices de conſeillers du Roi maires, lieutenans de maires, échevins, jurats, conſuls, capitouls, aſſeſſeurs, ſecrétaires-grèfiers des hôtels-de-ville, & leurs contrôleurs, anciens-mitriennaux, & alternatifs-mitriennaux; & les ofices des avocats & procureurs du Roi deſdits hôtels-de-ville; pour en jouïr, par les acquéreurs aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, ſéances, prérogatives, éxemtions, droits & priviléges dont avoient droit de jouïr les précédens titulaires, avant la ſupreſſion ordonnée par l'édit du mois de Juin 1717, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les édits des mois de Juillet 1690, Août 1692, Août 1696, Mai 1702, Janvier 1704, Décembre 1706, Octobre & Décembre 1708, Mars 1709 & Avril 1710, portant création deſdits ofices; & à l'égard de l'éxemtion de la taille perſonnelle & des droits de *franc-fiefs*, il eſt ordonné que les acquéreurs deſdits ofices n'en jouïront que dans le cas où leur finance ſera de dix mille livres & au-deſſus; & que ceux dont les ofices ſeront au-deſſous de 10000 liv. ſeront taxés d'ofice, nonobſtant tous édits & déclarations à ce contraires; il eſt ordonné que la finance de ces ofices ſera païée, un tiers en eſpèces, un tiers en capitaux de rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, & le tiers reſtant en quitances de rentes ſur les tailles, en raportant, par les propriétaires deſdites rentes, les quitances des rembourſemens & autres actes néceſſaires pour l'extinction & ſupreſſion entière deſdites rentes. Enfin, il eſt permis, par cet édit, à toutes perſonnes d'acquérir & poſſéder les ofices anciens mitriennaux, & alternatifs mitriennaux, avec faculté de les éxercer conjointement ou de les déſunir, vendre ou faire éxercer ſéparément.

Les maires & échevins de la ville de *Poitiers* ont été condamnés, par un arrêt contradictoire du 29 Juin 1734, au païement des droits de franc-fiefs, des fiefs & biens nobles par eux poſſédés, nonobſtant des lettres patentes du mois de Décembre 1718, portant confirmation des priviléges des maires, échevins, bourgeois & habitans de ladite ville.

Mais, par autre arrêt du conſeil du 19 Octobre 1734, rendu ſur la requête du *maire* de ladite ville de *Poitiers*, le Roi a ordonné l'éxécution de l'arrêt du conſeil du 4 Janvier 1685, & des lettres patentes

Maires &c

du mois de Décembre 1686 (mentionnés dans l'arrêt du 11 Octobre 1720, ci-deſſus ;) ce faiſant, S. M. a déclaré n'avoir entendu aſſujétir les maires de ladite ville de Poitiers au païement des droits de franc-fiefs, ni les comprendre pour le païement deſdits droits, dans l'arrêt du conſeil du 29 Juin 1734, qui ſera au ſurplus éxécuté ſelon ſa forme & teneur, contre les échevins ſeulement.

Déciſion du conſeil du 23 Janvier 1744, contre le ſieur Jouard, *maire* de la ville de Châtillon-ſur-Seine, *par commiſſion* des états de Bourgogne, qui, au moïen de la finance par eux païée pour les ofices municipaux créés & rétablis en 1733, ont été maintenus, par édit du mois d'Avril 1735, dans le droit & poſſeſſion de commettre à tous leſdits ofices ; le ſieur Jouard alléguoit que la finance de l'ofice de maire étoit de 28000 liv. qui avoient été païées par ſon père en 1696, & que, par l'édit de 1735, il eſt ordonné que les pourvûs des ofices municipaux, par commiſſion des états, continueront de jouïr de tous les priviléges, prérogatives & éxemtions attribués auxdits ofices par les édits de création, & notamment par celui du mois de Novembre 1733 ; on lui a opoſé que la finance païée par ſon père lui avoit été rembourſée, & que la ville de Châtillon n'avoit païé que 169 liv. pour ſa contribution dans le prix de la réunion faite par les états ; la déciſion porte, qu'il *doit païer les droits de franc-fiefs, l'éxemtion n'étant que pour les oficiers en titre.*

Déciſion du conſeil du 30 Mai 1744, qui condamne le ſieur Chabot au païement du droit de franc-fief, dont il ſe prétendoit éxemt, parce que ſon père a été *maire de Cognac* en 1720, & qu'il avoit éxercé la mairie de cette ville pendant huit années.

Pour faciliter la levée des ofices créés & rétablis en 1733, il a été ordonné par arrêt du conſeil du 22 Décembre 1744, qu'il ſeroit arrêté de nouveaux rôles des finances, ſur le pié des deux cinquièmes de celles fixées par les rôles arrêtés en 1734 ; enſorte néanmoins qu'aucun ofice ne ſoit taxé au-deſſous de 500 liv. & que la finance ſera païée en argent ſans aucuns éfets ; & que les pourvûs des ofices, dont la finance ſera de 6000 liv. & au-deſſus, jouïront de l'éxemtion de la taille perſonnelle, du droit de franc-fief, & des droits d'octrois apartenans aux villes, pour les denrées de leur conſommation.

Par déciſion du conſeil du 7 Octobre 1749, le ſieur Bureau a été condamné au païement du droit de franc-fiefs, dont il prétendoit l'éxemtion à titre de nobleſſe, parce que ſon biſaïeul avoit été reçû *échevin de Nantes* en 1669, que ſon aïeul avoit financé en éxécution de l'édit de 1691 ; qu'il avoit été maintenu dans ſa nobleſſe par un jugement de M. l'intendant de Bretagne du 14 Février 1705, & que lui-même avoit païé le droit de confirmation en 1731.

Autre déciſion du conſeil du 30 Mars 1752, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Tours, par laquelle le ſieur Dubois, *maire, par élection, de la ville de Tours*, a été déchargé du droit de franc-fiefs, tant & ſi long-tems qu'il fera les fonctions de maire. Les ofices municipaux reſtans à vendre dans cette généralité, ont été unis par arrêt du conſeil du 17 Mars 1747, aux corps des villes & communautés, & il a été ordonné que ceux qui ſeroient élûs par leſdites villes & communautés, jouïroient des honneurs, priviléges & éxemtions attribués aux ofices, par les édits de leur création ; le ſieur Dubois ajoûtoit que les deux ofices de maires de la ville de Tours, qu'il éxerce, on été réunis moïennant 40000 livres chacun, & que par conſéquent il devoit jouïr de l'éxemtion du droit de franc-fief ; on lui a opoſé la déciſion du 23 Janvier 1744, raportée ci-deſſus ; mais le conſeil s'eſt déterminé ſur ce que l'arrêt de

réunion accorde aux oficiers électifs les mêmes priviléges qu'à ceux en titre, & ſur ce que la finance des ofices éxercés par le ſieur Dubois, étoit conſidérable & ſupérieure à celle fixée par l'édit de 1733, & par l'arrêt de 1744, pour jouïr de l'éxemtion du droit de franc-fief.

Arrêt du conſeil du 17 Avril 1753, qui condamne le ſieur Jean-François Neret, receveur des fermes à Saint Quentin, au païement du droit de franc-fief, d'une terre en la généralité de Soiſſons; il ſe prétendoit noble, comme deſcendant de Denis Neret, ſon quatrième ayeul, qui fut élû *échevin de Paris* en 1592; mais, le fermier & l'inſpecteur général du domaine de la couronne, ont fait voir que les lettres patentes de 1577, qui avoient accordé la nobleſſe aux échevins de Paris, ſont reſtées ſans éxécution, faute d'avoir été enregiſtrées, & que la nobleſſe ne leur a réellement été attribuée que par l'édit du mois de Novembre 1706, & rétablie par celui du mois de Juin 1716, en faveur de ceux qui étoient alors en éxercice & des anciens échevins qui avoient été dans l'échevinage depuis 1706 ſeulement.

Déciſion du conſeil du 24 Décembre 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Bourges, par laquelle le ſieur Loüis-François Alabat, ſieur des Vazeaux, a été déchargé du droit de franc-fief, comme noble, par l'élection de ſon père en 1733, à l'ofice de *maire de Bourges*, qu'il a éxercé cinq ans; il a dit que la nobleſſe avoit été accordée dès 1474 aux maires de Bourges; que, par arrêt du conſeil du mois de Mai 1667, les maires de cette ville avoient été exceptés de la révocation portée par l'édit du mois de Mars précédent, que leſdits maires, leurs enfans & deſcendans ont été maintenus & confirmés dans le privilége de nobleſſe, par lettres patentes du mois d'Août 1718, poſtérieures à l'édit du mois d'Août 1715; & que les maires électifs avoient été maintenus dans ce privilége, depuis la ſuppreſſion des ofices de maires & le rétabliſſement des oficiers municipaux.

Déciſion du conſeil du 3 Décembre 1756, qui condamne le ſieur Billard du Mouceaux, païeur des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, au païement du droit de franc-fief; il ſoûtenoit être noble d'extraction, comme petit-fils de Michel Billard, élû en 1655 *échevin de Tours*, dont il avoit éxercé les fonctions juſqu'à ſa mort arrivée en 1658; parce que la nobleſſe avoit été attribuée aux maire & échevins de Tours dès 1471; que ſon père & lui avoient toujours pris la qualité d'écuïer, ſans avoir jamais été recherchés, ni compris dans aucun rôle, pour être confirmés dans leur nobleſſe, en éxécution des édits de 1667 & 1691; & qu'il avoit païé le droit de confirmation en 1752, ſur la première demande qui lui en a été faite. Le fermier & l'inſpecteur général du domaine ont ſoûtenu qu'il ne pouvoit jouïr de la nobleſſe, faute d'avoir païé les taxes ordonnées par les édits de 1667 & 1691, & d'avoir, par ce moïen, rempli la condition à laquelle le Roi avoit attaché la conſervation du privilége; qu'ainſi le païement du droit de confirmation en 1752, n'étoit d'aucune conſidération, parce que la confirmation, qui conſerve un droit acquis, n'attribuë rien de nouveau.

Arrêt du conſeil du 22 Novembre 1757, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Languedoc, & condamne le ſieur Jean-Pierre Peyre au païement du droit de franc-fief, dont il prétendoit l'éxemtion, comme *propriétaire des ofices de maire*, ancien-mitriennal & alternatif-mitriennal, de la ville de Limoux, par lui acquis moïennant 24600 livres de finance, & dont il jouïſſoit ſous le nom d'Hyacinthe-Honoré Peyre, qu'il en avoit fait pourvoir. Le fermier a dit que l'on ne reconnait pour propriétaires des ofices, que ceux qui en ſont pourvûs; qu'ainſi, les ſeuls titulaires peuvent réclamer l'éxemtion.

Par cet arrêt, » le Roi, en interprétant,

» en tant que de beſoin, l'édit du mois de » Novembre 1733, a déclaré avoir enten- » du que les titulaires des ofices de maires » & autres charges municipales, dont la » finance eſt de 10000 livres & au-deſſus, » jouïront ſeuls de l'éxemtion du droit de » franc-fief pour les biens nobles qu'ils poſ- ſedent »; ce faiſant, ſans avoir égard à l'or- donnance du ſieur intendant de Languedoc, a ordonné que le ſieur Jean-Pierre Peyre ſera tenu de païer les droits de franc-fiefs de ſa terre de Malras.

MAITRES *des requêtes* de l'hôtel du Roi; *voïez* Paſquier, liv. 2, chap. 3, fol. 37, lett. B. & le diction. des arr.

Par édit du mois de Janvier 1642, portant réduction du nombre des ofices de conſeillers, maitres des requêtes de l'hôtel, le Roi leur attribua les mêmes éxemtions qu'aux ſecrétaires du Roi, pour les acquiſitions qu'ils feroient.

Dans l'arrêt du conſeil du 7 Avril 1699, rendu en faveur de Monſeigneur, pour l'échange de la terre de Meudon, il eſt viſé un arrêt du conſeil du 18 Juillet 1676, qui ordonne que la déclaration du mois de Janvier 1642, par laquelle S. M. a accordé aux maitres des requêtes de ſon hôtel l'éxemtion des droits de lods & ventes, quints & requints, rachats & ſous-rachats, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, à l'inſtar des conſeillers-ſecrétaires du Roi, maiſon, couronne de France & de ſes finances, ſera éxécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, ſans s'arrêter à la ſentence renduë en la chambre du tréſor au palais à Paris le 19 Juin 1676, qui avoit condamné le ſieur Bazin, maitre des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, au païement des lods & ventes, quints & requints de la terre de Bandeville par lui acquiſe par échange, il en a été déchargé, avec défenſes au fermier du domaine de faire aucunes pourſuites contre lui, pour raiſon de ce.

MAITRISES *des eaux & forêts*, juriſdictions qui connaiſſent en première inſtance, ſoit entre particuliers, ou à la requête du procureur du Roi, tant en matière civile que criminelle, de tout ce qui concerne les eaux & forêts, & des apellations interjetées des ſentences renduës par les gruïers du Roi. *Voïez* l'ordonnance de 1669, titre 4 & ſuivans.

Les maitriſes & gruries ſont nommément compriſes dans l'édit du mois de Novembre 1696, pour le *petit-ſcel*; & les ordonnances & jugemens qui émanent de ces juriſdictions, doivent être ſcellés comme ceux des autres juriſdictions.

Arrêt du conſeil du 11 Octobre 1723, contre le ſieur le Maître, garde-minute de la maitriſe de Dreux, qui le condamne à la reſtitution des droits de *petit-ſcel* par lui perçûs, & lui défend de s'immiſcer dans les fonctions de garde-ſcel.

Arrêt du conſeil du 4 Décembre 1725, qui défend aux gréfiers, ſe prétendant aliénataires des droits de *petit-ſcel*, de faire les fonctions de garde-ſcel, & condamne le gréfier de la maitriſe de Fontainebleau à raporter les droits par lui perçûs.

Par arrêt du conſeil & lettres patentes du 16 Mai 1730, il eſt ordonné que les pourſuites à la requête des procureurs du Roi des maitriſes, ſeront contrôlées ſans droits, ſauf, en cas que par l'évènement il y ait des reſtitutions, dommages & intérêts ajugés au profit des communautés ou autres gens de main-morte ou particuliers, à ſe pourvoir par le fermier à fin de recouvrement deſdits droits de *contrôle*, *ſcel* des ſentences & autres, contre ceux au profit de qui leſdites condamnations auront été prononcées.

Déciſion du 17 Décembre 1746, ſur le mémoire du procureur du Roi de la maitriſe des eaux & forêts de Roüen, qui prétendoit que les ordonnances, renduës ſur ſes concluſions, portant permiſſion d'informer des vie & mœurs de ceux qui demandent à être reçûs oficiers ou gardes des eaux &

forêts, n'étoient pas ſujétes au *petit-ſcel*; il a été décidé qu'elles y ſont ſujétes.

Les gréfiers des maîtriſes ſont tenus de faire ouverture de leurs gréfes, & de communiquer leurs minutes aux emploïés de la ferme, comme les gréfiers de tous autres ſiéges. Voïez *Gréfiers*, p. 492.

Quant à ce qui concerne les adjudications de bois qui ſe font dans les maîtriſes & gruries, voïez *Adjudications de bois*.

A l'égard des procès verbaux des ſergens & gardes des bois & forêts, pour raiſon des délits, abus & malverſations qui ſe commettent dans leſdits bois; voïez *Procès verbaux* & *Raports*.

MANDEMENT, ou délégation ſur un tiers qui accepte, eſt un acte qui, donnant au créancier deux obligés pour la ſûreté du païement de ce qui lui eſt dû, eſt ſujet à deux droits de contrôle ſur le pié de la ſomme y contenuë. Voïez *Délégation* & la déciſion du conſeil du 20 Mars 1745, raportée, pag. 27.

MANDEMENT, ou nomination à l'éxercice d'un ofice de juſtice ſeigneuriale.

Les états de Bretagne ſe ſont plaints par l'article 7 de leur mémoire de l'année 1754, de ce que le fermier percevoit un droit de contrôle de 20 ſ. pour chaque mandement que les ſeigneurs donnent aux oficiers de leurs juriſdictions; & ils ont ſoûtenu que ces actes ne ſont point ſujets au contrôle, parce que le tarif n'en fait aucune mention. Le fermier a dit que l'acte nommé mandement, contient la nomination que fait le ſeigneur de la perſonne qu'il a choiſie, pour éxercer dans ſa juſtice un ofice de judicature, dont il lui transfère le titre; que cet acte, étant ſous-ſignature privée, doit être contrôlé avant que celui qui eſt nommé puiſſe être pourvû & admis à éxercer l'ofice, conformément à l'édit de 1705, & à l'article 97 du tarif, qui aſſujétiſſent tous les actes ſous-ſignatures privées à cette formalité, avant que l'on puiſſe s'en ſervir, à la ſeule exception de quelques éfets de commerce; que les nominations d'ofices, qui étoient compriſes dans l'article 98 du tarif du 20 Mars 1708, ne ſont dénommées dans celui du 29 Septembre 1722, que ſous le titre de ventes ou traités d'ofices, & ſous celui de procurations pour réſigner; & que, comme il eſt ordonné par l'article 94 de ce dernier tarif que les droits des actes qui n'y ſont pas dénommés ſeront perçûs ſur le pié règlé pour ceux auxquels ils ont raport, il s'enſuit que le droit de contrôle de ces mandemens ou nominations eſt dû ſur le pié de la ſomme reçûë par le ſeigneur, s'il en eſt ſtipulé une, conformément à l'article 93; & que, s'il n'y a point de ſomme ſtipulée, le droit de contrôle doit être perçû ſur le pié de la troiſième ſection de l'article 73.

La déciſion renduë le 22 Juillet 1754, porte que » les actes non dénommés dans » le tarif, doivent, ſuivant l'article 94, » païer les droits de contrôle ſur le pié de » ceux auxquels ils ont raport; ſuivant ce » principe, ſi le mandement dont il s'agit » eſt une nomination à un ofice, il doit » être contrôlé, lorſque l'oficier nommé » veut ſe faire recevoir en conſéquence, » & le droit perçû ſur le pié au moins de » 20 ſ. ſuivant la troiſième ſection de l'art. » 73 du tarif, qui a pour objet tous ofices, » de quelque nature qu'ils puiſſent être, » autres que ceux dénommés dans les » deux premières ſections; à l'exception » cependant des cas où les proviſions ont » été données par le ſeigneur *gratis* & » ſans finance ».

Cette exception a été ajoûtée à la déciſion, ſur le fondement d'une précédente déciſion du conſeil du 15 Décembre 1731, renduë au ſujet de ſemblables mandemens ou proviſions, donnés par le comte de Vertus; mais, il me paraît que la règle devroit être la même, ſoit que l'on ſe ſoit abſtenu de faire mention de la ſomme païée au ſeigneur, ſoit qu'elle ait été ſtipulée dans l'acte; quoiqu'il en ſoit, le conſeil a

maintenu la diſtinction, & il faut s'y conformer.

Par déciſion du conſeil du 5 Février 1756, il a été jugé qu'il n'étoit point dû de droit de contrôle pour les proviſions gratuites données ſous-ſignature privée par le ſieur Dupleſſis de Frauſſart, de l'ofice de lieutenant de ſa juſtice, près Roye en Picardie.

MANUFACTURES; la connaiſſance des contraventions aux règlemens des manufactures eſt attribuée aux maires & échevins, ou autres faiſant pareilles fonctions.

L'édit du mois d'Août 1669, porte que les maires & échevins, capitouls, jurats & autres oficiers aïant pareille fonction dans les hôtels-de-ville du roïaume, connaîtront en première inſtance & privativement à tous autres juges, de tous les diférends mûs & à mouvoir entre les ouvriers des manufactures & entre les marchands *&c.*

Dans tous les lieux où il y a des hôtels-de-ville, les maire & échevins ont la connaiſſance des contraventions aux règlemens des manufactures. A leur défaut, ce ſont les oficiers de police de la création de 1699; & au défaut des uns & des autres, dans l'étenduë des hautes-juſtices, ce ſont les juges des ſeigneurs.

Par arrêt du conſeil du 1er Décembre 1699, ſuivi de lettres patentes du 13 du même mois, le Roi a déclaré n'avoir entendu préjudicier au droit de police apartenant à M. l'évêque de Beauvais, dans la ville & fauxbourgs de Beauvais, laquelle police continuera d'être éxercée par les oficiers de la pairie de Beauvais; &, au moïen d'une finance de 10000 livres, les droits & fonctions attribués aux oficiers de police par les édits des mois d'Octobre & Novembre précédens, ont été unis à la pairie; leſquels droits & fonctions leſdits oficiers de la pairie n'étoient pas en droit d'éxercer: ſavoir, la connaiſſance des manufactures, en ce qui en avoit été accordé aux maire & échevins de ladite ville.

L'édit du mois d'Octobre 1704, portant création d'inſpecteurs des manufactures, porte qu'ils feront leur raport des contraventions devant les juges de police des villes & lieux où leurs procès verbaux auront été faits; & que la confiſcation ſera pourſuivie devant les lieutenans généraux de police, auxquels la connaiſſance des manufactures eſt attribuée.

Les oficiers de police de Cherbourg ont été maintenus dans la juriſdiction des manufactures, par arrêt du conſeil du 5 Décembre 1719, raporté dans le premiere volume du recuëil des manufactures, page 57.

Les procès verbaux des inſpecteurs, ſignifications & ſentences, ne ſont ſujets à aucuns droits; lettre de M. le contrôleur général du 22 Décembre 1730.

Amendes; les portions des *amendes* de contravention aux règlemens des manufactures, dont le Roi n'a point diſpoſé par leſdits règlemens, & qui ſont réſervées à S. M., apartiennent au fermier des domaines, comme faiſant partie de ſon bail. Il eſt même fondé à faire la recette de la totalité deſdites amendes, des 2 ſols 8 den. pour livre d'icelles & des droits de quitance, pour diſtribuer les portions à ceux auxquels elles ſont attribuées. Voïez *Droits-réſervés*, §. VI.

Le fermier de Bretagne, aïant éprouvé des opoſitions dans le recouvrement de ces amendes, ſe pourvût au conſeil, & il fut décidé le 14 Décembre 1754, par M. de Trudaine, que la prétention du fermier étoit fondée, mais que, pour ne point cauſer d'agitation ni de dérangement dans le commerce, il falloit faire ce recouvrement avec beaucoup de prudence, s'entendre avec les inſpecteurs des manufactures, & ne point faire pourſuivre le païement de celles prononcées dans des

cas

cas graciables, & pour la décharge desquelles les inſpecteurs jugeront à propos d'écrire au miniſtre ; & qu'il faut auſſi preſcrire aux commis de ne pas différer à diſtribuer incontinent après le païement du principal & acceſſoires, les portions apliquées en conformité des règlemens.

L'article 64 du règlement général des manufactures du mois d'Août 1669, porte que, s'il arrive quelques conteſtations pour l'attribution des amendes qui ſeront ajugées, le commis ſera ſavoir à ceux qui les prétendront, que le Roi s'eſt expliqué & que S. M. a réſolu de ne s'attribuer que la *moitié* des amendes qui ſeront ajugées dans l'étenduë de ſes juſtices roïales, & l'autre moité apartiendra aux jurés & aux pauvres du lieu où les jugemens auront été rendus, chacun pour moitié.

L'article 58 de l'ordonnance du 7 Juin 1670, porte que les amendes qui ſeront prononcées faute de marque & de plomb, & pour tous autres cas énoncés en ladite ordonnance, ſeront apliquables, *moitié* au Roi, un quart aux gardes-jurés, & l'autre quart aux pauvres.

L'article 45 de l'arrêt du conſeil du 24 Décembre 1701, concernant les *toiles* de la généralité *de Roüen*, porte qu'il apartiendra un *quart* des amendes au Roi, un quart à l'inſpecteur, un quart aux jurés-toiliers & l'autre quart aux pauvres. Recueil des manufactures, tome 3, page 317.

Édit du mois d'Octobre 1704, portant création d'inſpecteurs des manufactures, ordonne que toutes les amendes & confiſcations ordonnées ſur les ſaiſies & contraventions ſeront apliquées, un quart aux maîtres & gardes, & les trois autres quarts ainſi qu'il ſera ordonné par S. M., dérogeant à cet égard à tous arrêts & règlemens. Enjoint à tous les juges qui auront droit de connaître de la police, de juger & prononcer ſuivant les ſtatuts & règlemens généraux rendus pour le fait des manufactures, ſans que les peines puiſſent être remiſes ni modérées.

L'arrêt du conſeil du 1er Février 1724, ſervant de règlement pour les *toiles à voile* qui ſe fabriquent dans l'évêché de *Rennes*, porte, art. 11 & 12, que les amendes ſeront apliquées, *un tiers* au Roi, un tiers aux hôpitaux de Rennes, & l'autre tiers au dénonciateur.

Par l'article 45 de l'arrêt du conſeil du 16 Avril 1726, ſervant de règlement pour les manufactures de *Beauvais*, il eſt dit qu'il apartiendra *la moitié* des amendes au Roi, un quart aux gardes & un quart aux pauvres; aulieu que, par le règlement de 1667, concernant leſdites manufactures de Beauvais, le Roi ne s'étoit rien réſervé dans les amendes. Rec. des manufact. tom. 2, p. 217.

L'arrêt du conſeil du 30 Juin 1733, ſervant de règlement pour l'*aplication des plombs aux draps*, marchandiſes & étoffes, porte qu'il apartiendra la *moitié* des amendes au Roi & moitié aux hôpitaux ; &, par autre arrêt du 5 Avril 1735, ces mêmes amendes ſont déclarées apartenir en entier au Roi.

Les lettres patentes du 19 Février 1736, au ſujet des *toiles apellées Bretagne*, portent, article 46, que les amendes ſeront apliquées, *un quart* au Roi, un quart aux inſpecteurs-marchands, un autre quart au dénonciateur, & que, s'il n'y a point de dénonciateur, la diviſion ſe fera par tiers.

Il y a des lettres patentes du même jour 19 Février 1736, pour les *toiles créées*, qui ſe fabriquent en Bretagne ; l'art. 49 eſt ſemblable à l'art. 46 de celles ci-deſſus.

L'article 56 des lettres patentes du 29 Mai 1736, pour les *toiles Nantoiſes*, de Cliſſon & autres, ordonne la même aplication que deſſus.

Par l'article 110 des lettres patentes du 27 Septembre 1740, ſur le règlement du même jour, pour la fabrique des *étoffes de*

laine qui ſe font à *Beauvais*, le Roi s'eſt réſervé *le tiers* des amendes qui ſeront encouruës & prononcées contre les contrevenans audit règlement.

Par l'article 48 de l'arrêt du conſeil du 27 Septembre 1740, portant règlement pour *les ſerges* qui ſe fabriquent à Moüy, Fourneaux, Egipte, Glatigny & autres lieux des environs, il eſt ordonné que, des amendes qui ſeront prononcées pour contraventions audit règlement & dont l'aplication n'eſt pas faite par icelui, il en apartiendra un *tiers* au Roi.

L'article 253 des lettres patentes du 20 Décembre 1740, contenant règlement pour les *toiles* de la généralité de *Caën*, aplique les amendes qui ſeront prononcées pour contraventions audit règlement; ſavoir, un *tiers* au Roi, un tiers aux gardes-jurés, & l'autre tiers aux pauvres.

Lettres patentes du 20 Juin 1741, & règlement pour les ſerges, droguets, baracans, callemandes & autres étofes qui ſe fabriquent *en Picardie*, à l'exception de la ville d'Amiens; par l'article 83, deſquelles il eſt dit que, dans les amendes dont l'aplication n'eſt pas faite par les articles dudit règlement, il en apartiendra *un tiers* au Roi, un tiers aux gardes-jurés, & l'autre tiers aux pauvres. *Nota*, par les autres articles, *la moitié* des amendes eſt ajugée au Roi.

Arrêt du conſeil du 13 Mars 1742, portant règlement pour les *toiles à voiles* qui ſe fabriquent à *Locornan* & autres lieux des environs en *Bretagne*. L'article 41 prononce une amende de 50 livres, pour chaque pièce de toile non marquée, dont *le tiers* au profit du Roi; & l'article 43 aplique les autres amendes pour contraventions audit règlement: ſavoir, un *quart* au Roi, un quart aux pauvres, & l'autre moitié ſera remiſe au commis prépoſé à la marque des toiles, dont il tiendra regiſtre, pour être le produit emploïé au païement des apointemens dudit commis & aux dépenſes néceſſaires pour le ſervice du bureau de viſite, ſur les ordonnances de M. l'intendant.

Règlement & lettres patentes du 29 Janvier 1743, pour les diférentes ſortes de draps qui ſe fabriquent dans la manufacture de *Sedan*. L'article 81 aplique les amendes: ſavoir, celles prononcées contre les fabriquans, un *quart* au profit du Roi, un quart aux gardes-jurés, & la moitié aux pauvres ouvriers de la manufacture; & celles contre les ouvriers, à ceux deſdits ouvriers pauvres & indigens.

Règlement & lettres patentes du 16 Juillet 1743, pour la fabrique des *bas* & autres ouvrages de *bonneterie* au métier, qui ſe font dans le roïaume; l'article 53 enjoint aux maitres & gardes d'enregiſtrer le nombre des diférentes ſortes de bas & ouvrages de bonneterie, à peine de 50 liv. d'amende, moitié au profit du Roi, & l'autre moitié en faveur des pauvres ouvriers; & l'article 58 aplique les autres amendes pour contravention audit règlement: ſavoir, un *quart* au Roi, un quart aux gardes-jurés, & les deux autres quarts aux pauvres ouvriers.

Arrêt du conſeil du 4 Décembre 1745, contenant règlement pour les *toiles à voiles* qui ſe font dans l'évêché de *Rennes*; l'article 49 aplique au Roi le *quart* des amendes qui ſeront prononcées en Bretagne pour contraventions audit règlement, un quart aux pauvres, & la moitié ſera remiſe au commis à la marque du bureau de Rennes: &, de celles qui ſeront prononcées dans les autres provinces, il apartiendra un *tiers* au Roi, un tiers aux pauvres, & un tiers à ceux qui auront fait les ſaiſies.

Lettres patentes & règlement du 28 Avril 1748, pour les *toiles*, *canevas*, *coutils*, & *treillis* qui ſe fabriquent à Mamers, la Ferté-Bernard, Torigné, au Mans, à Château-Duloir, Beaufort, Angers, Freſnay, & autres lieux des environs de la généralité de *Tours*; l'article 62 aplique au pro-

& du Roi la *moitié* des amendes prononcées contre les gardes-jurés ; & l'art. 91, le *quart* de celles qui ſeront prononcées pour contravention audit règlement.

Lettres patentes & règlement du 22 Septembre 1748, pour les *toiles* apellées de *Cholet*, qui ſe font, tant à Cholet qu'à Vihiers, & dans les autres lieux des environs, dépendans des provinces de *Touraine* & du Poitou ; l'article 82 porte que les amendes qui ſeront prononcées en vertu dudit règlement, dont l'aplication n'eſt point ordonnée par icelui, apartiendront, *un quart* au Roi, un quart aux pauvres, & la moitié aux gardes-jurés des fabriquans & tiſſerans.

Arrêt du conſeil du 8 Avril 1749, portant règlement pour la fabrique des *toiles* dans les élections d'Amiens, Abbeville, Montdidier & Doulens, dépendantes de la généralité d'*Amiens* ; l'article 134 accorde aux gardes-jurés la moitié des amendes, *un quart* au Roi, l'autre quart aux hôpitaux des lieux.

Lettres patentes du 29 Juillet 1749, ſur le règlement du même jour, pour la fabrique des *ſerges*, eſpagnolettes, étamines & dauphines, dans la ville de *Châlons* en Champagne ; l'article 49 aplique la *moitié* des amendes au Roi, un quart aux gardes-jurés, & l'autre quart aux pauvres de l'hôpital.

Il y a pluſieurs autres règlemens ſur l'aplication des amendes des manufactures, auxquels il faut ſe conformer pour la diſtribution des portions à ceux auxquels elles apartiennent ſuivant ces règlemens.

MARAIS deſſéchés ; l'utilité qui réſulte du deſſéchement des marais, palus & terres inondées, pour les rendre fertiles, a déterminé nos Rois à favoriſer ces entrepriſes, par la conceſſion de diférens priviléges ; il fut ordonné, par un édit du mois de Janvier 1607, que les marais deſſéchés qui ſont du domaine, ſeroient nobles, pour en joüir, par les entrepreneurs & par ceux qui ſeroient à leurs droits, noblement, en fief & en toute juſtice ; & permis néanmoins à chacun des entrepreneurs & aſſociés, de diſpoſer de ſa part, & de la mettre en cenſive & roture, ſi bon lui ſemble ; les déclarations des 12 Avril 1639, 4 Mai 1641 & 21 Mars 1654, accordèrent diférentes immunités aux entrepreneurs & à leurs acquéreurs ; l'éxemtion du droit de franc-fief leur fut même accordée par édit du mois de Juillet 1656, juſqu'en 1673 ſeulement, en païant une taxe de 12 livres pour chaque arpent deſſéché.

Par arrêt du conſeil du 20 Décembre 1701, & lettres patentes du mois de Janvier 1702, il fut permis à M. le maréchal de Noailles, ſes ſucceſſeurs & aïans cauſe de faire deſſécher les étangs, palus, marais, couſtieres, lais & relais de la mer, des rivières, des étangs & terres inondées du Bas-Languedoc, depuis la ville de Beaucaire juſqu'à celle d'Aigue-morte & à l'étang de Perols ; ſoit que leſdits étangs, palus, marais & terres inondées apartinſſent au Roi ou à des eccléſiaſtiques, communautés & particuliers, ſuivant & conformément aux conventions faites entre M. de Noailles & les propriétaires deſdits fonds ; il fut ordonné que les aïans cauſe de M. de Noailles qui ſeroient de condition roturière, & les communautés qui pouroient être en ſes droits, demeureroient éxemts & déchargés de tous droits de franc-fiefs & de nouvel-acquêt, pour raiſon deſdites terres deſſéchées & leurs dépendances ; & que les frais emploïés au deſſéchement tiendroient lieu de finance ſufiſante pour l'éxtinction deſdits droits de franc-fiefs & de nouvel-acquêt.

Par arrêt du conſeil du 8 Janvier 1749, rendu contradictoirement, & en conformité du dire de M. Lorenchet, inſpecteur général du domaine de la couronne, les ſieurs Marchand ont été condamnés au païement du droit de franc-fiefs de biens dépendans de marais deſſéchés dans le païs d'Aunis &

en Saintonge, relevans à foi & hommage de la principauté de Charente ; parce que l'éxemtion de ce droit accordée en 1656, étoit pour un tems limité, que celle ſtipulée par les lettres patentes de 1702, eſt pour le Languedoc ſeulement, & particulière aux marais dont le deſſéchement étoit l'objet de la conceſſion faite à M. de Noailles.

Il a pareillement été jugé, par déciſion du conſeil du 21 Mars 1753, raportée ci-devant, page 628, que les lods & ventes ſont dûs au Roi, pour la première aliénation de biens dépendans de marais deſſéchés en Poitou, dans la mouvance de S. M.

La déciſion du conſeil du 13 Août 1746, raportée ci-devant, page 523, a été ſuivie d'un arrêt du 8 Novembre 1746, qui a prononcé la décharge des droits de centième denier des aliénations faites par M. le maréchal de Noailles des marais deſſéchés dépendans de la conceſſion à lui faite en 1702, qu'il a enſuite vendus à M. de Brocard de Barillon, lequel en a fait au Roi la remiſe, qui a été acceptée par arrêt du 7 Novembre 1746; & S. M. en a enſuite fait don aux états du Languedoc, par lettres patentes du 8 Novembre 1746, qui ſont datées de 1756, par erreur à la page 595.

MARCHES-*communes*; ſont des paroiſſes qui ſéparent des provinces l'une de l'autre, dont les habitans ſont juſticiables de l'une & de l'autre province, par droit de prévention de juriſdiction ; il y a des marches-communes qui ſéparent les provinces de Bretagne, de Poitou & d'Anjou.

Par arrêt du conſeil du 7 Avril 1744, rendu contradictoirement entre les habitans des paroiſſes, hameaux & enclaves des marches-communes des provinces de Bretagne & de Poitou, & les fermiers des domaines deſdites provinces de Bretagne & de Poitou, & ſur le dire de M. Lorenchet, inſpecteur général du domaine de la couronne, leſdits habitans ont été condamnés à païer les droits de *franc-fiefs* des fiefs & biens nobles qu'ils poſſédent dans les marches-communes ; ils prétendoient l'éxemtion de ces droits ſur le fondement des priviléges à eux accordés par les ducs de Bretagne & par les comtes de Poitou, avant la réunion de ces deux provinces au domaine de la couronne, & confirmés par nos Rois ; ils ajoûtoient que les droits de franc-fiefs n'avoient jamais été éxigés dans les marches, & que la chambre des comptes de Bretagne les en avoit même déchargés par deux arrêts des 14 Mai & 1er Juillet 1721.

Cet arrêt ordonne que les droits ſeront païés aux fermiers auxquels ils ſe trouveront apartenir ſuivant les diſpoſitions des règlemens. Comme les marches ſont partie des deux provinces qui y ont un droit égal ; que, dans les paroiſſes dépendantes deſdites marches, il y a deux juriſdictions, celle de Bretagne & celle de Poitou ; que la prévention y a lieu & qu'il eſt libre à tout demandeur de choiſir celle des deux juriſdictions que bon lui ſemble ; que le défendeur eſt tenu d'y comparoître, ſans pouvoir réclamer l'autre juriſdiction, & que le jugement qui intervient lui fait loi & à ceux qui ont le même intérêt, ſans pouvoir l'attaquer par incompétence, il s'enſuit que le fermier de l'une des provinces ne peut pas au préjudice de celui de l'autre province, prétendre jouïr de la totalité d'un droit de franc-fief dû pour biens ſitués dans les marches ; il falloit néanmoins établir une règle, tant pour leurs droits reſpectifs, que pour empêcher que les habitans ne fuſſent pourſuivis en même-tems de la part des fermiers des deux provinces pour un même droit, & pour fixer même auxdits habitans le lieu où ils pouvoient valablement païer ; il fut donc arrêté au conſeil, contradictoirement avec les fermiers des deux généralités & le ſindic des marches-communes, que les droits réels tels que ceux de centième denier, de franc-fiefs & d'amortiſſement dûs pour biens ſitués dans les paroiſſes communes, apartiendroient aux deux fermiers,

chacun par moitié ; que ces paroiſſes ſeroient compriſes dans les arrondiſſemens des bureaux les plus proches & les plus commodes au public, afin que leſdits droits y ſoient acquités, pour en être compté par les commis aux deux fermiers. Cette règle a été conſtamment ſuivie depuis 1744, juſqu'à préſent.

MARCHÉS, *ou conventions* ; l'article 61 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que les droits de contrôle des marchés ſeront païés ſur le pié règlé par les articles 3 & 4 du même tarif.

Par déciſion du 15 Février 1724, il a été jugé que le droit de contrôle étoit dû relativement à l'article 61 du tarif, pour un marché fait pour l'entretien du port de Cette, pendant dix années, à raiſon de 3300 liv. par an ; attendu qu'un pareil acte ne peut être regardé comme bail ; mais, comme un marché dont l'uſage & les termes de païement ſont diviſés en dix années.

Déciſion du 22 Septembre 1729, au ſujet d'une convention faite avec un prêtre, pour faire, pendant quatre ans, des fonctions de ſon miniſtère dans une égliſe, moïennant une rétribution annuelle. Décidé que le droit de contrôle eſt dû ſur le pié de l'article 61 du tarif, conformément à la déciſion du 15 Février 1724.

Déciſion du 8 Novembre 1734, au ſujet d'un marché fait avec des forgerons, pour travailler à une forge pendant neuf ans, moïennant un ſalaire fixe par chaque millier de fer ; qui règle le droit de contrôle à 4 liv. 10 ſ. ſur le pié de l'article 31 du tarif, comme traité, dont les ſommes ne ſont pas certaines.

Déciſion du 25 Novembre 1735, qui juge que le droit de contrôle d'un marché ou adjudication, pour le nétoïement des ruës de Beſançon, doit être perçû ſuivant l'article 15 du tarif comme bail.

Déciſion du 1er Octobre 1740, qui déboute le fermier de ſon apel d'une ordonnance de M. l'intendant de Provence, par laquelle il avoit règlé le droit de contrôle ſur le pié de l'article 15 du tarif comme bail, pour une convention faite pour l'entretien du pavé de Route pendant neuf ans, moïennant 300 liv. par an. C'eſt néanmoins la même eſpèce que celle jugée diféremment par la déciſion du 15 Février 1724.

Le droit de contrôle d'un marché eſt dû ſur la ſomme entière pour laquelle il a été fait, nonobſtant qu'il ſoit endoſſé de païemens faits à compte, parce que c'eſt un acte ſynallagmatique, qui oblige réciproquement les parties, l'une à faire ce qui a été convenu, & l'autre à en païer le prix. Il fut néanmoins décidé le 14 Janvier 1730, qu'un marché arrêté pour 6822 l. ſeroit contrôlé, en percevant ſeulement le droit ſur 1704 l. qui reſtoient dûës. Mais, le 5 Avril 1732, le conſeil a décidé que, pour un marché fait avec des couvreurs, moïennant 5900 liv. dont il ne reſtoit dû que 1475 liv., le droit de contrôle étoit dû ſur le prix total ſtipulé dans le marché. Autre déciſion du 5 Octobre 1735, ſur un marché de 114 poinçons, en vertu duquel on vouloit faire aſſigner pour deux poinçons ſeulement. Jugé que le droit de contrôle eſt dû ſur la totalité.

Déciſion du 23 Mai 1736, ſur le mémoire de M. le marquis de Broglie, au ſujet d'un marché ſous-ſignature privée, portant vente pour neuf ans, de la coupe d'un bois taillis, moïennant 18000 livres païables en diférens termes, dont il fut païé 1100 liv. à compte par l'acte même ; il a été fait enſuite quelques autres païemens qui ont été endoſſés. Comme l'on vouloit ſe ſervir du marché pour répéter du tuteur ce qui lui avoit été païé, on demandoit que le droit de contrôle ne fut perçû que ſur ce que le tuteur avoit éfectivement reçû. Décidé que, s'agiſſant de contrôler l'acte, le droit ne peut être règlé que ſur la ſomme qui y eſt contenuë, en faiſant ſeulement déduction du païement qui y eſt inſéré, & qui n'a pas été fait au tuteur.

MARCHÉS *entre marchands* ; les marchés, quoique faits entre marchands, & pour cauſe de leur commerce, ſont ſujets au contrôle comme tous autres marchés, & ne participent aucunement à l'exception qui a été faite en faveur des billets des marchands. Ainſi, tous les marchés, ſans exception, doivent être contrôlés, & les droits païés avant que de pouvoir s'en ſervir.

Voïez les arrêts du conſeil des 29 Juillet 1721, 21 Mars 1722, 15 Mars 1723, & 29 Mars 1729, raportés, verb. *Actes ſous-ſignature privée*, §. 3.

Déciſion du 20 Février 1734, qui réforme une ordonnance de M. l'intendant de Dijon, & juge qu'un marché entre marchands pour fait de marchandiſes de leur commerce, eſt ſujet au contrôle, ne pouvant être regardé comme un billet.

Autre déciſion du 11 Décembre 1734, qui juge la même choſe, & prononce les amendes encouruës par Cheron marchand, & Martin huiſſier, pour s'être ſervi d'un pareil marché en la juriſdiction conſulaire, avant de le faire contrôler.

Déciſion du 3 Mai 1738, contre le ſieur Panel, gréfier de la juriſdiction conſulaire de Roüen, pour avoir expédié une ſentence en conſéquence d'un marché, fait entre un tanneur & un corroïeur, non contrôlé.

Autre déciſion du 1er Novembre 1738, ſur mémoire des ſindics de la chambre du commerce de Roüen, portant que les marchands, dans les cas de marchés, ſont conſidérés comme particuliers, & que ces marchés ne peuvent produire aucun éfet en juſtice, s'ils ne ſont contrôlés.

Voïez encore la déciſion du 23 Janvier 1751, tom. 1, p. 37.

MARCHÉS *pour la marine* ; l'art. 62 du tarif du 29 Septembre 1722, porte que, pour les marchés pour la marine, qui ſeront faits pour le compte du Roi, par les intendans & commiſſaires, il ne ſera paté que la moitié des droits règlés pour les autres marchés, ſuivant les art. 3 & 4 du tarif.

Mais, les marchés de bois ou autres fournitures pour la marine, que fait l'entrepreneur avec des particuliers, doivent le droit de contrôle en entier. Déciſion du 3 Février 1726, contre le ſieur Nartus ; autre du 20 Décembre 1749, qui juge la même choſe.

Le droit de contrôle eſt également dû en entier, pour les quitances données en conſéquence des marchés faits pour la marine, par Mrs les intendans & commiſſaires, parce que la réduction à moitié n'a lieu que pour leſdits marchés ſeulement. Déciſion du 6 Avril 1723, contre les jéſuites de la Fléche ; autre du 6 Mars 1728, qui, en jugeant qu'il n'eſt dû que la moitié du droit pour les marchés faits pour le compte du Roi, juge auſſi que le droit eſt dû en entier pour les quitances.

MARÉCHAUSSÉE ; *voïez* ce qui a été obſervé, verb. *Exécutoires*, pag. 326, pour les frais des procès criminels faits par les oficiers des maréchauſſées, lorſqu'il n'y a point de partie civile, & que le Roi eſt tenu des frais.

Les prévôts, lieutenans & autres oficiers des maréchauſſées ont ſouvent prétendu devoir joüir de l'éxemtion des droits de franc-fiefs ; mais, cette prétention eſt mal fondée ; voïez *Commenjaux*, n. 27, tom. 1, p. 438.

MARSEILLE, ancienne ville maritime ed France, en Provence.

Par édit du mois de Mars 1669, le port & havre de Marſeille a été déclaré libre à tous marchands & négocians ; &, pour exciter les étrangers à fréquenter ce port, & même à s'y établir, il eſt ordonné qu'ils ne ſeront point ſujets au droit d'*aubaine*, ni traités comme étrangers en cas de décès, lequel arrivant, leurs enfans, héritiers, ou aïans cauſe pouront recuëillir leurs ſucceſſions, comme s'ils étoient vrais & naturels français.

Voïez *Provence*.

MÉMOIRES *des marchands*; lorſqu'ils ſont arrêtés, ils doivent être contrôlés avant que de s'en ſervir; ils ſont alors conſidérés comme des billets ou obligations ſimples.

Déciſion du 5 Août 1741, pour mémoires de fourniture de toiles pour le ſervice de M. le comte de Charolois, les uns certifiés & les autres arrêtés par un receveur ou intendant. Décidé que, pour les mémoires arrêtés, le droit de contrôle eſt dû ſur le pié règlé par l'article 3 du tarif, & que, pour les certificats, il n'eſt dû qu'un droit ſimple.

Voïez *Extraits* des livres des marchands, p. 339.

MESSAGERIES, coches & voitures publiques.

Par arrêt du conſeil du 25 Septembre 1724, rendu en règlement, il eſt ordonné que les maîtres, entrepreneurs de caroſſes, meſſageries & autres voitures publiques, tant par eau que par terre, enſemble leurs commis & prépoſés dans toute l'étenduë du roïaume, ſeront tenus d'avoir un regiſtre particulier, paraphé par M^rs^ les intendans & commiſſaires départis, ou leurs ſubdélégués; dans lequel ils enregiſtreront, par compte les eſpèces d'or, & par poids celles d'argent qui leurs ſeront remiſes par toutes ſortes de receveurs & commis comptables des deniers roïaux, pour être voiturées, tant dans la ville de Paris, que dans les autres villes du roïaume; qu'ils délivreront à ceux qui feront leſdits envois des copies ſignées d'eux, deſdits enregiſtremens; le tout à peine par leſdits maîtres, entrepreneurs & commis deſdites voitures, de mille livres d'amende, & de demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms, des ſommes qui ſe trouveront manquer dans leſdits envois.

Les éfets, pacquets, balles & ballots reſtés dans les bureaux des caroſſes, coches, meſſageries & maiſons où ſe tiennent les voitures publiques, tant par terre que par eau, qui ne ſont pas réclamés dans l'eſpace de deux ans révolus, & dont les propriétaires ne ſont pas connus, apartiennent au Roi, à titre d'épaves; *voïez* Epaves, p. 315.

METZ, ville capitale du païs meſſin, ſiége d'un parlement érigé en 1633, & chef-lieu de généralité.

Par les remontrances du procureur du Roi en la ville & gouvernement de Metz, du mois de Juin 1625, raportées par M. Dupuy, pages 361, & ſuiv. l'on voit que Heny II reconquit en 1552, par la valeur de ſes armes, les villes de Metz, Toul & Verdun qui étoient d'ancienneté du roïaume de Lorraine, lequel avoit été uſurpé par les empereurs d'Allemagne ſur nos Rois de la ſeconde race; que les renonciations des Rois Charles le ſimple & Lothaire, en 923 & 980, n'avoient été ni pû être valablement faites, & que par conſéquent, lorſque Henry II ſe rendit maître de ces villes, ce ne fut qu'un rétabliſſement dans les états de ſes prédéceſſeurs, qui avoient été injuſtement uſurpés ſur eux pendant leur foibleſſe & mauvais gouvernement.

Il fut établi une chambre roïale à Metz par arrêt du conſeil du 23 Octobre 1679, pour prendre connaiſſance des uſurpations & aliénations faites des biens & droits, apartenances & dépendances des égliſes & clergé de Metz, Toul & Verdun.

Le 17 Septembre 1680, le Roi donna pouvoir aux commiſſaires de cette chambre de connaître de toutes les aſſignations qui ſeroient données à la requête de ſon procureur général, touchant les païs, terres, ſeigneuries & droits cédés à S. M., par les traités de Munſter & des Pyrennées, pour obliger les eccléſiaſtiques & ſéculiers qui en jouïſſoient à ſatisfaire aux droits & devoirs auxquels ils étoient tenus, auparavant leſdits traités, envers l'empire & l'Eſpagne, & pour répondre à telles autres fins & concluſions que le procureur général en ladite chambre voudroit prendre.

Metz.

Ces commiſſions & les diférens arrêts rendus par la chambre roïale, ſe trouvent dans un recueil *in*-4°. imprimé à Paris, chez Frédéric Léonard, en 1681; on y trouve même les arrêts du conſeil ſouverain d'Alſace, ſéant à Briſac, des 22 Mars & 9 Août 1680, portant que le Roi ſera mis en poſſeſſion de la ſouveraineté de la Baſſe-Alſace & autres terres & ſeigneuries ſituées en la Haute-Alſace; & les articles accordés aux prêteur, bourguemeſtres, bourgeois & habitans de la ville de Straſbourg, lors de la réduction de cette ville à l'obéïſſance du Roi, du 30 Septembre 1681.

Les domaines de la généralité de Metz conſiſtent dans ceux des prévôtés de Thionville, Longwy, Sar-Louis, Jonville, Agenville, Villey, Phalſbourg, Sar-Bourg & Sierck; dans les droits domaniaux caſuels des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun & autres villes & lieux dépendans de ladite généralité; & dans les domaines & droits domaniaux des principautés de Sedan & Raucourt, Saint Manges, Château-Renaut, & des prévôtés de Marville & Damvillers, de Montmedy & Chauvency. Voïez *Sedan*.

Il ſe trouve encore dans cette généralité des biens domaniaux aliénés à titre d'engagement, tant par les Rois d'Eſpagne que par les ducs de Lorraine; & d'autres aliénés par nos Rois.

Les droits de haut-paſſage de Phalſbourg qui ſe lévent dans toute la prévôté ſur les chariots, chevaux & marchandiſes, avoient été aliénés à vie à la dame de Saiſſac en conſéquence de la déclaration du 5 Mars 1718, & ces droits qu'elle avoit affermés 6360 liv. ont été réunis par ſon décès arrivé en 1755; ils font partie du bail fait à Haquin pour 15 années, commencées en 1757; voïez *Engagiſtes à vie*, page 308.

Les domaines non engagés des prévôtés de Thionville, Longwy, Sar-Louis, Jonville, Agenville, Villey, Phalſbourg, Sar-Bourg & Sierck ont été concédés au comte de Luzelbourg & à ſon épouſe, par arrêt du conſeil du 4 Juin 1726, à titre d'engagement rachetable moïennant 200000 liv. pour l'indemniſer de ſa maiſon de Sar-Bourg qu'il avoit fait meubler pour loger la Reine lors de ſon paſſage, & qui fut incendiée.

Les poſſeſſeurs d'héritages ſitués dans la principauté de Sedan, & dans tout le domaine engagé de Phalſbourg, tant en fief qu'en roture ou cenſive, ſont tenus de faire enſaiſiner leurs titres de propriété. Voïez *Enſaiſinement*, page 312.

Par un édit de Loüis XIV, donné à Paris au mois de Septembre 1658, S. M., pour témoigner ſa ſatisfaction des ſervices des oficiers de la cour de parlement de Metz dans toutes les occaſions, même en la conſervation des droits de la couronne, contre les prétentions d'aucuns princes voiſins, attribua la nobleſſe aux préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux & au gréfier en chef de ladite cour, préſentement pourvûs & qui le ſeroient ci-après; voulant qu'ils joüiſſent, eux & leurs veuves demeurantes en viduité, leur poſtérité & lignée, tant mâles que femelles, nés & à naître, des mêmes droits, priviléges, franchiſes & immunités, rangs, ſéances & prééminences, que les autres nobles de race, barons & gentils-hommes du roïaume, & qu'ils ſoient capables de parvenir à tous honneurs, charges & dignités, pourvû que leſdits oficiers aïent ſervi vingt années, ou qu'ils décédent revêtus deſdits ofices, nonobſtant qu'ils ne fuſſent iſſus de noble & ancienne race; S. M. ordonna en outre que leſdits préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux, & ledit gréfier en chef & leurs veuves demeurantes en viduité, ſeroient éxemts à l'avenir, tant en aliénant & acquérant, qu'à toutes mutations, en ligne directe ou collatérale, de tous profits de fiefs, droits ſeigneuriaux,

lods

lods & ventes, rachats, reliefs, & généralement de tous droits seigneuriaux & féodaux, quoiqu'ils ne soient exprimés en ces présentes, dont S. M. les releva de grace spéciale & autorité roïale, qui pouroient lui être dûs à cause des acquisitions qu'ils pouroient faire des maisons, terres & seigneuries, ou autres héritages mouvans du domaine que S. M. possédoit alors, ou qu'elle posséderoit à l'avenir par confiscation, réunion, acquisition ou autrement, en quelque sorte & manière que ce soit. Cet édit, enregistré au parlement de Metz séant à Toul le 24 Octobre 1658, l'a été ensuite, tant au parlement de Paris le 6 Septembre 1663, qu'en la cour des aides de Paris le 23 Janvier 1664, en vertu de lettres de surannation du 21 Juillet 1663. On a observé ci-devant, tom. 1, p. 590, que ces priviléges ont été révoqués en 1669 & 1715; au moïen de quoi, les oficiers des cours souveraines, qui n'ont point de titres postérieurs, ne jouïssent que de la noblesse graduelle, & ne sont point éxemts des droits seigneuriaux dûs au Roi.

Les habitans de Metz & du païs Messin, ont prétendu l'éxemtion des droits de *franc-fiefs*; mais, ils ont été déboutés de cette prétention par arrêt du conseil du 18 Avril 1713. Les maire, échevins & gens des trois ordres de la ville de Metz, représentèrent que, suivant l'art. 2 du tit. 1 de la coûtume de Metz & païs Messin, tous citoïens & bourgeois peuvent acquérir & posséder seigneuries, fiefs, franc-aleux & toutes autres sortes de biens; & qu'en conséquence, ils ont été maintenus dans l'éxemtion du droit de franc-fief, lors de la recherche de 1692, par un arrêt du conseil du 22 Août 1693; on leur opposa que la permission, accordée par la coûtume, ne peut procurer l'éxemtion du droit de franc-fief aux roturiers qui possédent des biens nobles; que l'arrêt de 1693, n'étoit qu'un abonnement, au moïen de la somme de 75000 liv. qui fut alors païée; qu'ainsi ils étoient dans le cas de la déclaration du 16 Juillet 1702. Par l'arrêt du conseil du 18 Avril 1713, il fut ordonné que ladite déclaration seroit éxécutée, & en conséquence, que les bourgeois & habitans roturiers de la ville de Metz, qui possédent des fiefs & autres biens nobles, & qui ne justifieroient pas, par quitances valables, avoir contribué au prix de l'abonnement fait en 1693, seroient tenus d'en païer les droits de franc-fiefs, au moïen de quoi, ils demeureroient éxemts desdits droits pendant leur vie, non-seulement pour les fiefs & autres biens qu'ils possédoient, mais encore pour ceux qu'ils pouroient acquérir à l'avenir, à quelque titre que ce puisse être.

Il s'est ensuite élevé des contestations sur l'interprétation de cet arrêt: le sieur Fort, éxemt de la maréchaussée, & habitant de Metz, qui avoit païé en 1736, une somme de 55 liv. pour droit de *franc-fief* de la moitié d'une seigneurie dont il étoit propriétaire, fut ensuite recherché pour le droit de franc-fief d'une autre terre qu'il venoit d'acquérir; il prétendit que, suivant l'arrêt de 1713, tous les habitans de Metz n'étoient assujétis qu'une seule fois pendant leur vie, au païement du droit de franc-fief, sans qu'on pût leur rien demander après ce païement, pour les autres biens qu'ils possédoient, ou qu'ils acquerroient par la suite, à quelque titre que ce soit; les maire, échevins & gens des trois ordres de la ville de Metz, intervinrent & réclamèrent encore l'éxemtion du droit de franc-fief, sur le fondement de la coûtume & des priviléges accordés à la ville, & confirmés par nos Rois, même en 1717 par le Roi régnant; ils ajoûtèrent que l'arrêt de 1713 avoit été surpris sur la supposition d'un abonnement fait en 1693, & que d'ailleurs, suivant cet arrêt même, le sieur Fort étoit inquiété mal-à-propos; mais, l'abonnement étoit très-réel: la permission donnée par la coûtume aux ro-

turiers de posséder des fiefs, ne pouvoit les dispenser d'un droit régalien, dont toutes les exemtions ont été révoquées en 1672 & 1692; ainsi, les habitans de Metz étoient dans le cas de ceux des autres villes, dont il a été parlé à l'article *Abonnement*, tom. 1, page 5.

Par arrêt du conseil du 3 Octobre 1741, rendu sur ces contestations, il a été ordonné que les édits des mois de Mai 1708 & Septembre 1710, seront éxécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, sans avoir égard à la demande du sieur Fort, ni à celle des maire, échevins & gens des trois ordres de la ville de Metz, portée par leur requête en intervention, dont S. M. les a déboutés, ledit sieur Fort a été condamné au païement du droit de *franc-fief* à lui demandé.

Il y a une déclaration du Roi du 1er Juin 1739, concernant les *gens de main-morte* du ressort du parlement de Metz, enregistrée audit parlement, le 6 Juillet suivant: par les trois premiers articles, il est défendu de faire aucunes fondations ou nouveaux établissemens quelconques, sans lettres patentes enregistrées; les articles 4, 5, 6, 7 & 8, prescrivent ce qui doit être observé pour obtenir les lettres patentes & pour leur enregistrement; l'article 9 déclare nuls les établissemens qui n'auront pas été autorisés par lettres enregistrées, & toutes dispositions & actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, nonobstant toutes prescriptions & tous consentemens exprès ou tacites des parties intéressées, leurs héritiers ou aïans cause; par les articles 10 & 11, il est défendu à tous lesdits gens de main-morte, d'acquérir ni posséder à l'avenir, à quelque titre que ce soit, aucuns biens immeubles, rentes foncières ou constituées sur des particuliers, sans y être autorisés par lettres patentes enregistrées; l'article 12 excepte de la disposition des deux précédens, les rentes constituées sur le Roi, ou sur le clergé, diocèses, païs d'états, villes ou communautés; les articles 13, 14 & 15, règlent ce qui sera observé pour l'obtention des lettres patentes, & pour leur enregistrement. Il est ordonné, par l'article 16, de prendre possession des biens, six mois après l'enregistrement des lettres, sinon les gens de main-morte demeureront déchûs de l'éfet desdites lettres; les art. 17, 18 & 19, sont conformes aux articles 22, 23 & 24 de l'édit de 1749, raporté ci-devant, tom. 1, page 154. Il est défendu, par l'article 20, de donner auxdits gens de main-morte, par des dispositions de dernière volonté, aucuns biens de la qualité susdite, encore que, suivant les coûtumes des lieux, ils fussent réputés meubles; ce qui sera observé, quand même le testateur, au lieu de leur laisser directement lesd. biens, auroit ordonné qu'ils seroient vendus, & que le prix leur en seroit remis, le tout à peine de nullité. Les articles 21 & 22 sont semblables aux articles 25 & 26 de l'édit de 1749; & les articles 23, 24, 25 & 26 contiennent les précautions, pour assûrer l'éxécution de ladite déclaration.

Par arrêt du conseil du 3 Juillet 1745, les maire, échevins, communauté & habitans de la ville de Phalsbourg, tant en leur nom, que comme prenant le fait & cause des curé & marguilliers de l'église paroissiale de ladite ville & des administrateurs du Saint Sacrement de la même église, ont été déboutés de leur apel de deux ordonnances de M. l'intendant, qui avoient ordonné le païement du droit d'*amortissement* de fondations; & il a été ordonné que lesdites ordonnances seront éxécutées selon leur forme & teneur; ils disoient que, par résultat du conseil du 9 Mars 1700, le Roi avoit éxemté le païs de la Sarre, où la ville de Phalsbourg est située, des droits d'amortissement, franc-fiefs & nouveaux-acquêts, dont le recouvrement étoit ordonné par la déclaration du même jour; qu'en conformité de ce résultat, les maire & échevins, & gens de main-morte de

ſa ville de Sar-Loüis, avoient été déchargés, par arrêt du conſeil du 25 Novembre 1702, des droits d'amortiſſement & de nouveaux-acquêts; que l'édit de 1708 a confirmé cette éxemtion pour le païs de la Sarre, & que l'arrêt du 21 Janvier 1738, eſt la première autorité qui y ait dérogé, mais qu'il ne peut avoir d'éfet rétroactif, & que les fondations dont il s'agit, ſont antérieures à cet arrêt; en conſéquence, ils demandoient la décharge du droit d'amortiſſement pour toutes fondations faites avant 1739; le fermier a répondu que le réſultat de 1700, & l'arrêt de 1702, avoient ſeulement excepté le païs de la Sarre du recouvrement ordonné en 1700; mais, que le droit d'amortiſſement étant domanial & inaliénable, les éxemtions particulières, qui ont pû en être accordées, ne produiſent d'autre éfet que la remiſe des droits échûs, & ne peuvent être invoquées après le règne du ſouverain qui les a accordées.

MINES & *minières*; les métaux & toutes les matières profitables qui peuvent ſe tirer du ſein de la terre, ſont partie du domaine des ſouverains, & apartiennent au Roi, tant dans les terres du domaine, que dans celles des particuliers; nos Rois ſe ſont réduits au dixième, à l'éxemple de ce qui ſe pratiquoit dans l'empire Romain, qui avoit fixé ſon droit à dix pour cent, ſur ce qui ſe tiroit des carrières de marbre & de pierre; ſavoir, cinq pour cent, comme très-foncier, & cinq pour cent, pour droit de ſouveraineté; mais, l'état Romain avoit conſervé les autres matières, faiſant valoir, pour ſon compte, les mines d'or, d'argent & autres éfets précieux. *Voïez* le traité hiſtorique de la ſouveraineté du Roi, chap. 10, tant ſur l'origine du droit roïal ſur les mines & minières, que ſur celui de marque ſur le fer, acier *&c.*

Par l'ordonnance de Charles IX, donnée à Paris au mois de Mai 1563, il eſt dit que le droit de dixième des mines, minières, métaux & toutes ſubſtances terreſtres, qui ſe tirent & ſe pouront tirer par toutes les terres du roïaume, ſoit or, argent, cuivre, étain, plomb, argent-vif, acier, fer, alun, vitriol, ou autre ſubſtance deſdites mines, apartient au Roi par droit de ſouveraineté, ſur toutes les mines ouvertes dans le roïaume, de quelque tems & par quelques mains qu'elles ſoient tenuës, ſans que les acheteurs ou fermiers du domaine puiſſent prétendre que ledit droit leur ait été vendu ou baillé, s'il n'en eſt fait mention expreſſe dans leurs contrats.

Henry IV, par édit du mois de Juin 1601, excepta du dixième les mines de ſoufre, ſalpêtre, fer, ocre, pétrole & charbon de terres, & celles d'ardoiſe, plâtre, craïe & autres ſortes de pierres pour bâtimens & meules de moulin.

L'on ne peut abſolument, ſans une permiſſion du Roi, ouvrir aucunes mines d'or, d'argent, métaux, & autres ſubſtances terreſtres que ce puiſſe être, conformément aux diférentes ordonnances.

Loüis XIII créa, par édit du mois de Février 1626, des ofices d'experts & contrôleurs-viſiteurs, pour diſtinguer le fer doux de l'aigre, avec une impoſition par quintal, pour droit de marque; impoſition qui a été confirmée, étenduë & règlée par l'ordonnance du mois de Juin 1680.

Quoique le droit de marque ſoit domanial, il fut joint à la ferme générale des aides en 1680, & il y eſt reſté uni; l'art. 427 du bail de Forceville du 16 Septembre 1738, qui eſt au chapitre des aides & droits y joints, porte que l'adjudicataire joüira du droit de la marque du fer, fonte, acier & mine de fer, conformément à l'ordonnance du mois de Juin 1680, & à l'arrêt du conſeil du 2 Juillet 1737, à la charge de rembourſer au fermier actuel, les droits, tant en principal, que 4 ſ. pour liv. des aciers qui ſe trouveront dans les magaſins & forges du département de Nevers, au jour de l'expiration de ſon bail,

dont ledit adjudicataire ſera pareillement rembourſé à la fin de ſon bail, par le fermier qui lui ſuccédera, en raportant un inventaire des aciers qui ſe trouveront alors dans leſdits magaſins & forges dudit département de Nevers, en la manière accoûtumée, conformément à l'arrêt du conſeil du 30 Septembre 1727.

MINEURS, ne ſont pas tenus des peines & amendes encouruës par le fait ou la négligence de leurs tuteurs; voïez *Tuteurs*.

Les emplois de la ferme des domaines & droits y joints, peuvent être poſſédés & éxercés à l'âge de vingt ans, ainſi qu'il eſt établi verb. *Commis*, §. 1; d'où il ſuit que l'emploïé peut valablement s'obliger pour le fait de ſon emploi ſeulement, quoiqu'il n'ait pas atteint l'âge de majorité.

Il en eſt de même de ceux qui cautionnent des emploïés; le cautionnement eſt valable, quoique fourni par une perſonne de vingt ans, ſans qu'elle puiſſe ſe prévaloir de ſa minorité: elle avoit atteint l'âge auquel elle pouvoit être pourvûë de l'emploi, elle pouvoit donc être principale partie obligée, & par conſéquent elle a pû s'obliger valablement comme caution. Voïez *Cautionnement*, §. 5, tom. 1, page 385.

MINU, terme d'uſage en Bretagne, pour exprimer la déclaration & le dénombrement que le nouveau poſſeſſeur à titre ſucceſſif doit donner par le menu à ſon ſeigneur, des héritages, terres & rentes foncières qui lui ſont échûs à ce titre, & qui ſont ſujets à rachat, pour faire la liquidation de ce droit.

Il eſt certain, dans l'uſage, que le terme *minu* ne s'aplique qu'à la déclaration pour la perception du rachat; le nouveau commentateur ſur l'article 360 de la coûtume de Bretagne, note Y, atteſte qu'il n'a pas d'autre aplication.

Il eſt d'uſage de percevoir 16 ſols pour le droit de contrôle du minu, en le conſidérant comme une déclaration pure & ſimple, qui n'a raport à aucun acte; mais, ne ſeroit-il pas plus juſte de conſidérer ce minu comme aveu & dénombrement, s'il s'agit de biens nobles, ou comme déclaration au papier terrier, s'il s'agit de biens roturiers? En conſéquence, le droit de contrôleen ſeroit perçû ſur le pié règlé pour ces actes, par les articles 6 & 41 du tarif.

MINUTES des actes reçûs par les notaires, gréfiers & autres oficiers publics.

Par arrêt du parlement de Paris du 14 Février 1701, il eſt enjoint aux notaires de garder minutes des actes d'acceptation ou renonciation à communauté.

L'arrêt du conſeil du 7 Septembre 1720, leur défend de remettre aux parties les minutes des contrats rembourſés.

Par arrêt du conſeil du 21 Janvier 1749, il eſt défendu aux notaires, gréfiers, prévôts, magiſtrats, baillifs, maires, échevins, gens de loi & autres faiſant fonction de perſonnes publiques dans les provinces de Flandres, Hainault & Artois, de remettre aux parties les minutes des actes tranſlatifs de propriété; & il leur eſt enjoint de tenir regiſtres deſdites minutes.

Par deux arrêts du parlement de Bordeaux des 14 Mai 1721 & 11 Décembre 1733, il eſt ordonné que les minutes des notaires décédés qui ſe ſont démis, ou qui auront été ſuprimés, ſeront remiſes dans un dépôt pour y avoir recours.

A l'égard des gréfiers des cours & juriſdictions, pour le dépôt des minutes des ſentences, jugemens, procès verbaux & autres actes, voïez *Gréfes*, §. VII, p. 486.

Les notaires, gréfiers & autres ne peuvent ſoufrir qu'il ſoit écrit aucuns actes ſous-ſignature privée ſur leurs minutes. Voïez *Notaires*.

Les actes des notaires, gréfiers & autres, qui ſont aſſujétis au contrôle, doivent être contrôlés ſur les minutes, & les oficiers ſont tenus de faire mention du contrôle ſur les groſſes & expéditions; voïez *Contrôle*, *Gréfiers* & *Notaires*.

Ils ſont pareillement tenus de faire inſinuer, ſur les minutes, les actes qui doivent être inſinués dans le bureau de l'arondiſſement de leur réſidence; & à l'égard des actes qui doivent être revêtus de cette formalité dans d'autres bureaux, ils peuvent en délivrer les expéditions aux parties, ſans que les minutes ſoient inſinuées, parce qu'alors l'inſinuation eſt à la charge deſdites parties; il ſuffit de les en avertir par une mention ſur la groſſe; l'inſinuation des donations entre-vifs & des ſubſtitutions, eſt toujours à la charge des parties, & les notaires ne ſont point obligés par conſéquent de faire inſinuer les minutes. Voïez *Inſinuation*; *Gréfiers*, n. 2, page 490, & *Notaires*.

Les droits réſervés par l'édit du mois d'Août 1716, doivent être quitancés ſur les minutes des jugemens, ſentences & autres actes y ſujets; voïez *Droits-réſervés*, p. 236.

Les notaires, gréfiers, & autres perſonnes publiques ſont tenus de repréſenter leurs minutes au fermier & à ſes prépoſés; à toutes réquiſitions. Voïez *Gréfiers*, n. 5, page 491, & *Notaires*.

Les décharges ou quitances au pié des minutes des ſentences, ſont des actes volontaires qui doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, à la diligence des gréfiers; déciſion du conſeil du 1er Juin 1723, renduë contre le gréfier de la juriſdiction conſulaire d'Amiens, ſur le principe établi, verb. *Actes volontaires*.

Les emploïés de la ferme ne doivent retenir les minutes des actes, que le tems néceſſaire pour leur donner la formalité à laquelle elles ſont ſoumiſes; & les notaires, gréfiers & autres, ne doivent point laiſſer leurs minutes dans les bureaux: ils ſont tenus de les retirer, & d'en acquiter les droits; voïez *Commis*, §. 10, tom. 1, p. 447, & *Notaires*.

MOULINS, ville de France, capitale du Bourbonnois, & chef-lieu de généralité. *Voïez* ce qui a été dit à l'article *Bourbonnois*, tom. 1, page 326.

Par contrat d'échange du 14 Juin 1686, & lettres patentes de confirmation du même mois, le Roi a cédé à François d'Aubuſſon de la Feuillade, duc, pair & maréchal de France, la vicomté & châtellenie d'Aubuſſon, Maſnodier & autres membres d'icelle; les châtellenies de Feilletin, d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnage & de Drouilles, dans la Marche, & celle de Cervieres, en Forèz, en échange de la terre & ſeigneurie de Saint Cyr, & des terres & bois que le maréchal de la Feuillade avoit dans le parc de Verſailles.

Cet échange fut ſuivi d'un procès verbal d'évaluation, clos le 23 Juin 1689, par des commiſſaires de la chambre des comptes, ſuivant lequel le revenu des terres cédées à M. de la Feuillade, excédoit celui des terres cédées au Roi; M. de la Feuillade a dit que l'on n'avoit pas fait déduction de la plus grande partie des charges deſdites terres; il eſt intervenu cinq arrêts du conſeil des années 1693, 1695, 1703, 1707 & 1717, qui ont ordonné la remiſe du procès verbal d'évaluation, entre les mains de M. le contrôleur général des finances, pour être enſuite ſtatué ainſi qu'il apartiendroit; & cependant S. M. fit don, en tant que de beſoin, à M. de la Feuillade, de l'excédent & diférence des revenus, échûs juſqu'alors; M. le comte de la Feuillade obtint encore deux arrêts, les 6 Juillet & 24 Août 1728, qui ordonnèrent de nouveau la réviſion, l'éxamen & le raport au conſeil du procès verbal d'évaluation, & qui confirmèrent, en tant que de beſoin, le don de l'excédent des revenus juſqu'au 1er Janvier 1729; mais, le 21 Novembre 1752, il intervint un autre arrêt qui ordonna que les châtellenies de Jarnage & de Cervieres ſeroient diſtraites de l'échange.

Dame Catherine-Françoiſe d'Aubuſſon de la Feuillade, épouſe de M. d'Harcourt, comte de Lillebonne, a formé opoſition à ce dernier arrêt, comme rendu ſans ſa participation, & ſans que le procès verbal

d'évaluation eût été raporté ; elle l'a remis entre les mains de M. le contrôleur général, & elle a ſoûtenu qu'aulieu de devoir un excédent au Roi, c'étoit au contraire S. M. qui lui devoit une ſoulte, retour ou récompenſe de 834 livres de revenu ; & il a été ordonné, par arrêt du 18 Septembre 1759, que ſa requête & le procès verbal d'évaluation ſeroient communiqués à M. Freteau, inſpecteur général du domaine de la couronne ; enſuite, S. M. a bien voulu, par un autre arrêt du 9 Octobre 1759, faire don, en tant que de beſoin, à la dame comteſſe de la Feuillade, mère de la dame d'Harcourt de Lillebonne & à elle-même, de l'excédent des revenus, à compter du 1er Janvier 1729, juſqu'au 1er Janvier 1760.

Dans cet état, les tréſoriers de France du bureau des finances de Lyon, aïant fait des pourſuites contre les arrière-vaſſaux de la châtellenie de Cervieres, pour rendre foi & hommage, & raporter leurs aveux & dénombremens, la dame comteſſe de Lillebonne a obtenu un autre arrêt du conſeil le 4 Décembre 1759, qui a ordonné l'éxécution de ceux des 18 Septembre & 9 Octobre 1759, toutes choſes demeurant en état ; avec défenſes aux oficiers du bureau des finances de Lyon & autres, de continuer ou reprendre aucunes pourſuites, pour contraindre les vaſſaux de la châtellenie de Cervieres & autres fiefs faiſant partie de l'échange fait entre le Roi & le maréchal de la Feuillade, à en faire la foi & hommage, & à en fournir leurs aveux & dénombremens, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par S. M.

En conſéquence de l'échange de 1686, M. de la Feuillade & ſes aïans cauſe ont joui & jouïſſent des droits de *petit-ſcel* des jugemens & des actes des notaires, tels qu'ils étoient dûs alors, dans l'étenduë de la vicomté d'Aubuſſon, & dans les châtellenies de Feilletin, d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnage & de Drouilles ; & ces droits furent fixés, par arrêt du 6 Février 1722, à la ſomme de 500 livres, par forme d'abonnement, & par chaque année échûë juſqu'alors, païable par les fermiers des domaines qui avoient perçû les droits tels qu'ils ſont dûs actuellement, ſi mieux ils n'aimoient compter du produit devant M. l'intendant de Moulins.

Par autre arrêt du conſeil du 4 Janvier 1724, celui de 1722, fut déclaré commun avec Jacques Simon, Pierre Deſtabeau & Nicolas Poirier ſucceſſivement fermiers ou régiſſeurs ; en conſéquence, il fut ordonné qu'ils ſeroient tenus de païer, chacun au prorata de leur bail ou régie, la ſomme de 500 livres par an à M. le duc de la Feuillade pour les droits de *petit-ſcel* dans la vicomté d'Aubuſſon & dans leſdites châtellenies, ſi mieux ils n'aimoient païer le produit deſdits droits ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite par M. l'intendant de Moulins, auquel les regiſtres ſeroient repréſentés.

Déciſion du conſeil du 17 Mai 1735, ſur mémoire de M. le comte de la Feuillade qui demandoit qu'il lui fut tenu compte deſdits droits de *petit-ſcel*, depuis le commencement du bail des fermiers des domaines qui étoient alors en jouïſſance ; cette déciſion porte que les fermiers doivent éxécuter l'arrêt de 1722, & païer l'abonnement, ou compter des produits devant M. l'intendant.

Les habitans de la généralité de Moulins ont été abonnés, ſur le pié de 6386 liv. par an, pour les droits de *franc-fiefs* dûs en éxécution de la déclaration du 9 Mars 1700 & de l'édit du mois d'Août 1708, juſqu'au 1er Janvier 1719 ; arrêts du conſeil des 3 Décembre 1709, 22 Septembre 1711, & 3 Janvier 1719 ; mais, cet abonnement, qui étoit fait, comme il eſt dit dans l'arrêt de 1711, pour éviter aux particuliers de cette généralité, ſujets au païement de ce droit, les frais qu'il leur en auroit coûté ſi le recouvrement s'étoit fait en détail, prouve qu'ils étoient ſujets au

dit droit, comme les roturiers poſſeſſeurs de biens nobles dans les autres provinces ; en conſéquence, leſdits habitans roturiers, tant de la province du Bourbonnois que des autres lieux de ladite généralité, ont, depuis ce tems, païé ou dû païer les droits de franc-fiefs dûs par chacun d'eux perſonnellement.

MURS, murailles, portes des villes, remparts, contreſcarpes, foſſés & tous les lieux ſervans ou qui ont ſervi aux clôtures & fortifications des villes du roïaume, tant anciennes que modernes, apartiennent au Roi en pleine propriété, par droit de ſouveraineté ; de même que l'eſpace qui eſt en dedans de toutes les villes, juſqu'à concurrence de neuf pieds, comme faiſant partie des fortifications d'icelles ; ainſi, c'eſt à S. M. qu'apartient la directe des maiſons & édifices conſtruits ſur les places des anciennes fortifications, foſſés & contreſcarpes des villes ; l'on ne raportera ici que les diſpoſitions générales des règlemens ; mais, l'on trouvera ci-après, à l'article *Paris*, quelques autorités particulières qui confirment ces principes.

Par arrêt du conſeil du 24 Septembre 1678, (ſur ce qu'en pluſieurs villes du roïaume les maires & échevins ſe ſont emparés des places des remparts, murailles, portes, foſſés & autres lieux qui ont ſervi aux clôtures & fortifications deſdites villes, & en ont diſpoſé en faveur de particuliers, qui croïent pouvoir ſe prévaloir de la déclaration du 6 Novembre 1677, qui confirme les poſſeſſeurs des biens aliénés par les communautés, en païant de légères taxes, *quoique les maires & échevins n'aïent aucun droit de diſpoſer deſdits remparts, murailles* &c. *qui ſont hors du commerce des autres biens, & de la nature de ceux qui n'apartiennent à perſonne, ſur leſquels aucun particulier n'a de droit, & dont la propriété eſt réſervée au Roi*,) S. M. déclare en conſéquence, que leſdites places des remparts, murailles, portes, foſſés & autres lieux qui ont ſervi aux clôtures & fortifications des villes du roïaume, lui apartiennent, & n'avoir entendu les comprendre dans la déclaration du 6 Novembre 1677.

L'édit du mois de Décembre 1681, établit que la propriété des places des remparts, murs, foſſés, contreſcarpes & dehors de toutes les villes du roïaume, apartient au Roi, *ſans que qui que ce ſoit y puiſſe prétendre aucun droit de propriété ni ſeigneurie directe & autres droits ſeigneuriaux en quelque façon que ce puiſſe être* ; en conſéquence, il eſt ordonné, par cet édit, que tous les détenteurs & poſſeſſeurs des places faiſant partie deſdits remparts, murs, foſſés, contreſcarpes, & dehors de la ville de *Paris*, qui en jouïſſent, tant envertu d'emphytéoſes que par des contrats de ventes en propriété perpétuelle qui leur ont été faites par les prévôts des marchands & échevins de Paris, même ceux qui s'en ſont mis en poſſeſſion ſans titre & qui ont païé ou qui païeront une finance, ſeront maintenus & conſervés en la pleine propriété & poſſeſſion à toujours ; avec pouvoir de les vendre, donner & aliéner, ſans être tenus d'aucunes charges, rentes, cens, ni redevances envers leſdits prévôts des marchands, échevins, ni autres ſeigneurs, ſinon du cens annuel dont les maiſons ſeront chargées envers le Roi par les jugemens de reception des déclarations qui ſeront fournies au papier terrier ; leſdits cens emportant lods & ventes, ſaiſine & amendes ; & à l'égard des places encore vagues deſdits remparts & lieux, il eſt ordonné qu'elles ſeront venduës au même titre.

Par un autre édit du mois de Décembre 1681, il eſt ordonné que toutes les places des remparts, murs, foſſés, contreſcarpes & dehors des villes du roïaume, ſeront venduës au profit du Roi & que les propriétaires de celles précédemment aliénées ſeront confirmés en leur poſſeſſion en païant les

Murs.

ſommes auxquelles ils ſeront taxés, ſans être tenus d'aucunes charges envers qui que ce ſoit, ſinon du cens annuel envers le Roi.

Edit du mois de Mars 1695, portant qu'il ſera procédé à la vente & adjudication, à perpétuité & à deniers d'entrée, des petits domaines, enſemble de toutes les places des anciens foſſés & remparts des villes du roïaume qui reſtent à aliéner.

Déclaration du Roi du 20 Février 1696, par laquelle, ſur ce que la plûpart des places des anciens foſſés, remparts & fortifications des villes ſont occupées par des particuliers qui les tiennent à titre de ventes ou conceſſions à eux faites par les maires & échevins des villes, ou qui s'en ſont emparés par bien-ſéance, le Roi maintient & confirme les détenteurs en leur poſſeſſion & jouïſſance, ſoit que leſdites places, remparts &c. leur aïent été vendus ou concédés par les maires & échevins ou autres, par baux emphitéotiques, à perpétuité, ou autrement, ou qu'ils s'en ſoient mis en poſſeſſion ſans titre, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, pour en jouïr, ainſi que des édifices qu'ils y ont fait conſtruire, à perpétuité, à la charge de païer une finance; en conſéquence, il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux maires & échevins de les troubler en leur jouïſſance ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même pour le païement des cens, rentes ou redevances prétenduës par leſdites villes & communautés, dont S. M. décharge leſdits poſſeſſeurs, à la charge de tenir leſdites places en ſa cenſive & de païer par chacun an 12 deniers de cens par chaque arpent deſdites places, & les droits de lods & ventes aux mutations ſuivant les coûtumes. N'entend néanmoins S. M., comprendre dans l'éxécution de la préſente déclaration les places qui ont ſervi aux clôtures & fortifications anciennes & nouvelles de la ville de Paris; & ſera au ſurplus l'édit du mois de Mars 1695, éxécuté pour ce qui regarde les places actuellement vacantes, dont l'aliénation ſera faite au profit de S. M.

Arrêt du conſeil du 21 Août 1696, portant que l'eſpace qui eſt en dedans de toutes les villes du roïaume près les murs deſdites villes juſqu'à concurrence de 9 pieds, fait partie des fortifications d'icelles; en conſéquence, ordonne que tous particuliers qui poſſédent des places, maiſons & héritages dans l'étenduë dudit eſpace, ſeront maintenus & confirmés dans leur poſſeſſion & jouïſſance, pour en jouïr à perpétuité, conformément à la déclaration du 20 Février 1696, en païant les ſommes auxquelles ils ſeront taxés.

Arrêt du conſeil du 27 Juin 1699, par lequel, en interprétant la déclaration du 20 Février 1696, il eſt ordonné que les rentes & redevances qui étoient dûës, par les poſſeſſeurs des places qui ont ſervi aux fortifications des villes, aux maires & échevins deſd. villes, ſeront païées, à compter du jour de ladite déclaration, à la recette des domaines de S. M.; ordonne néanmoins que leſdites redevances demeureront réduites à proportion du denier 15 des ſommes principales que leſdits poſſeſſeurs auront païées en conſéquence de ladite déclaration, au moïen de quoi ils ne ſeront plus tenus de païer que le ſurplus à la recette des domaines de S. M., à la charge toutefois qu'en cas que les ſommes qu'ils auront païées excédent l'amortiſſement des redevances qu'ils peuvent devoir, ils ne pouront répéter le ſurplus, ni prétendre être déchargés du cens porté par ladite déclaration, qu'il ſeront tenus de païer annuellement au domaine.

Edit du mois d'Avril 1713, portant que les propriétaires des iſles & iſlots, & des places ſur les foſſés & remparts, leſquels ont été confirmés dans leur jouïſſance moïennant les ſommes païées, tant en éxécution de l'édit du mois de Décembre 1693, & de la déclaration du 20 Février 1696, que des autres édits, déclarations & arrêts rendus en conſéquence, ſeront te-

nus

nus de païer, chacun un ſuplément de moitié de la finance principale qu'ils ont païée ; moïennant quoi ils ſont maintenus d'abondant, ſans pouvoir être troublés à l'avenir ; & faute de païer dans les termes fixés, leſdits biens & droits ſont réunis au domaine.

Arrêt du conſeil du 19 Décembre 1713, portant qu'à la diligence de Loüis Gautier, les rôles qui ſeront arrêtés en éxécution de l'édit du mois d'Avril précédent, pour les poſſeſſeurs des places des foſſés & remparts, ſeront fournis par extrait, aux maire & échevins, pour être dépoſés en leur gréfe, afin d'en prendre communication par leſdits particuliers, dans huitaine de la publication, & de païer quinzaine après, faute de quoi ils y ſeront contraints.

Arrêt du conſeil du 20 Décembre 1740, ſur la requête du fermier des domaines de la généralité d'Auch, contenant que quoique les foſſés, remparts & toutes les places qui ont ſervi aux clôtutes & fortifications du roïaume apartiennent au Roi, néanmoins pluſieurs particuliers ſe ſont emparés & jouïſſent des foſſés, murs & remparts des villes de ladite généralité, ſans païer aucune preſtation à S. M. ; par lequel arrêt, il eſt ordonné qu'à la requête du procureur du Roi au bureau des finances d'Auch, pourſuite & diligence du receveur général des domaines & du fermier, tous poſſeſſeurs des murs, remparts, foſſés & autres lieux & places qui ont ſervi & qui ſervent aux clôtures & fortifications des villes de la généralité d'*Auch*, dont la directe apartient à S. M., ou dont les fortifications ont été conſtruites par les ordres & aux dépens des Rois prédéceſſeurs de S. M, ſeront tenus dans deux mois de juſtifier des titres en vertu deſquels ils poſſédent leſd. fonds, pour, ſur le raport deſdits titres & leur communication au procureur du Roi, être ordonné ce qu'il apartiendra. Et que, faute d'y ſatisfaire, il ſera, par les oficiers dudit bureau, après trois publications, procédé à la vente deſdits murs, remparts, foſſés & autres lieux, enſemble des maiſons & édifices qui s'y trouveront conſtruits, à ceux qui en offriront les plus fortes redevances au profit du domaine. Il eſt au ſurplus ordonné que les jugemens qui ſeront rendus par ledit bureau ſeront éxécutés par proviſion, nonobſtant l'apel qui ne pourra être porté qu'au conſeil.

Les gouverneurs de la ville de Rennes, aïant fait des aliénations, à titre d'aféagement, de partie des remparts de la ville, il intervint arrêt du conſeil le 16 Janvier 1731, par lequel, en maintenant le gouverneur dans la jouïſſance des murailles, portes & tours de lad. ville, les contrats d'aféagement qui en avoient été faits, furent convertis en ſimples baux à loïer, dont le gouverneur recevra le prix, tant que le ſervice du Roi & l'utilité publique n'éxigeront pas qu'il en ſoit diſpoſé à un autre uſage ; & il a été ordonné que les conſtructions & bâtimens adoſſés contre leſdites murailles, en dehors & en dedans de ladite ville, baſtions, contreſcarpes, & généralement toutes les places vaines & vagues, continuëront d'apartenir au domaine de S. M, nonobſtant les baux & aféagemens qui en ont pû être faits par les gouverneurs, aulieu deſquels aféagemens, il en ſera fait de nouveaux contrats, par un commiſſaire du Roi; &, en attendant iceux, paſſé des baux à loïer, par les fermiers de S. M, pour en jouïr conformément à leur bail, le tout à l'exception de ce qui ſe trouvera apartenir à la ville de Rennes, aux termes d'un arrêt du parlement de Bretagne du 16 Juillet 1689.

Les gouverneurs des villes ne jouïſſent des places & lieux qui ont ſervi aux clôtures & fortifications des villes, qu'autant que cette jouïſſance leur eſt nommément accordés ; le revenu & tous les droits réſultans de ces places & des édifices qui y ſont conſtruits, apartiennent au fermier des domaines, ou aux engagiſtes des domaines, dans l'étenduë deſquels ſont ſituées leſdites villes. *Voïez* l'arrêt du conſeil du 6 Décembre 1740, raporté dans le troiſiéme vol.

verb. *Nantes*, & celui du 10 Juillet 1753, à la ſuite de cet article.

Par arrêt du conſeil du 31 Août 1746, mademoiſelle de Sens, en qualité d'engagiſte du domaine de Sens, a été maintenuë dans la poſſeſſion & jouïſſance des murs, remparts, foſſés & autres lieux qui ont ſervi aux clôtures, défenſes & fortifications de ladite ville de Sens.

Autre arrêt du conſeil du 10 Juillet 1753, rendu contradictoirement entre le ſieur Menage, engagiſte du domaine de Crecy, en Brie, & le ſieur comte de Croiſſy, gouverneur de la ville de Crecy, par lequel ledit ſieur comte de Croiſſy a été débouté de ſes prétentions, tendantes à être maintenu dans la jouïſſance des fortifications de ladite ville de Crecy, pour en faire les conceſſions à tels prix, charges & conditions qu'il jugeroit à propos, & en jouïr par ceux auxquels elles ſeroient faites pendant tout le tems qu'il demeureroit gouverneur; S. M. a déclaré que les tours, foſſés, remparts, fauſſes-braïes & anciennes fortifications de ladite ville, ſont partie de ſon domaine; & en conſéquence, a maintenu ledit ſieur Menage en ſa qualité d'engagiſte du domaine de Crecy, dans la poſſeſſion & jouïſſance deſdites fortifications; enſemble des cens & redevances dûs pour les conceſſions qui en ont été faites par les précédens engagiſtes, envertu d'ordonnances du bureau des finances ou d'arrêts du conſeil; celles qui ont été faites au nom dudit ſieur comte de Croiſſy ont été déclarées nulles, avec défenſes d'en accorder à l'avenir de ſemblables, à peine de nullité; & il a été ordonné que, par les oficiers de la chambre du domaine à Paris, à la requête du procureur du Roi en ladite chambre, pourſuite & diligence dudit ſieur Menage, il ſera procédé en la manière accoûtumée, à l'accenſement de ce qui reſte deſdites fortifications, en faveur de ceux qui en offriront les redevances les plus fortes, dont le ſieur Menage jouïra pendant qu'il ſera engagiſte dudit domaine de Crecy.

M. de Croiſſy gouverneur, ſe fondoit ſur une déclaration du 11 Février 1709, qui attribuë pluſieurs priviléges aux ofices de gouverneurs, lieutenans de Roi & majors des villes, créés par édit du mois de Décembre 1708, & ſur les ordonnances militaires des 4 Septembre 1716 & 26 Janvier 1750; & le ſieur Ménage a prouvé que les précédens engagiſtes du domaine de Crecy ont toujours joui deſdites tours, remparts & places de fortifications, comme dépendans du domaine.

MUTATION *de propriété ou d'uſufruit de biens-immeubles* peut donner ouverture à diférens droits, ſoit centième denier, ſoit droits ſeigneuriaux, comme lods & ventes ou rachat, ſoit franc-fiefs ou amortiſſement, relativement à l'eſpèce de la mutation, à la nature des biens & à la qualité du nouveau poſſeſſeur; *voïez* le titre de ces diférens droits.

Le droit de centième denier eſt dû à toutes mutations d'immeubles, à l'exception ſeulement de celles qui arrivent en ligne directe, tant par contrat de mariage & en faveur de mariage, que par teſtament ou à titre ſucceſſif *ab inteſtat*. Voïez *Centième denier*, & les renvois qui y ſont indiqués.

1. Dès qu'une mutation eſt conſtatée, le droit de centième denier peut être demandé; comme le titre du nouveau poſſeſſeur peut avoir été fait ſous-ſignatures privées, & que les actes de cette eſpèce ſont entre les mains des parties, on ne peut aſſujétir le fermier des domaines à les raporter au ſoûtien de ſa demande; il lui ſufit d'établir qu'il y a une mutation, parce que le centième denier, qui eſt un droit réel, eſt dû à cauſe de la mutation même, & que le nouveau poſſeſſeur eſt tenu de l'acquitter dans un tems fixe, ſous peine d'être contraint au païement de ce droit & du triple d'icelui; enſorte qu'en prouvant que Pierre eſt actuellement en poſſeſſion d'un

bien qui apartenoit précédemment à un autre particulier, il y a inconteſtablement lieu à demander à Pierre les droits dûs pour la mutation : voïez *Actes ſous-ſignatures privées*, §. 18.

Il eſt même conſtant en droit que le ſeigneur n'eſt pas obligé de prouver par acte une mutation, pour être fondé à demander les droits ſeigneuriaux : il a été jugé au parlement de Paris le 13 Février 1662, que, pour une acquiſition faite au nom d'un particulier abſent, qui n'a point agréé ni ratifié le contrat, celui qui a accepté & ſtipulé pour l'abſent, & des deniers duquel le prix avoit été païé, étant dans la ſuite reſté propriétaire, il n'étoit point dû de doubles droits ſeigneuriaux, *ſous la condition néanmoins d'afirmer, par le propriétaire, qu'il n'y a qu'un contrat.* Soëfve, tom. 2, cent. 2, ch. 58, & dict. des arr. verb. droits, n. 129.

Déciſion du conſeil du 8 Décembre 1724 : deux ſœurs héritent d'une maiſon de la ſucceſſion de leur mère ; l'une la loue en entier & la vend même ; on lui demande les droits de l'acquiſition qu'elle a dû faire de la portion de ſa ſœur : elle dit qu'elle poſſéde en vertu d'un partage verbal. Décidé qu'elle doit païer le centième denier de la moitié qu'elle doit avoir acquiſe de ſa ſœur.

Déciſion du 18 Novembre 1735 : le ſieur Chanteau, qui avoit acquis en 1732 un moulin accenſé de l'abbaïe de Beze, a ſubrogé les religieux, par un acte ſous-ſignature privée, qui ne paraît pas ; & néanmoins il aliéne le moulin, à titre d'accenſement & de bail emphitéotique, au nommé Pequinot, à condition de païer une redevance aux religieux, & en outre une rente, à cauſe d'une ſomme que Chanteau reconnaît lui avoir été prêtée par eux ; les religieux s'obligent même à fournir le bois pour les groſſes réparations. Le fermier du domaine a ſoûtenu qu'il y a eû deux mutations depuis l'acquiſition de 1732, l'une de la part du ſieur Chanteau en faveur des religieux, & l'autre de la part deſdits religieux, qui ſont véritablement eux-mêmes, ſous le nom de Chanteau, le dernier bail à Pequinot. Jugé qu'il eſt dû deux droits de centième denier.

Déciſion du conſeil du 8 Mars 1738, contre le ſieur Valette, comme poſſeſſeur d'un pré qui a apartenu à ſon beau-frère. Le fermier des domaines a prouvé, par les rôles des tailles, que le beau-frère étoit précédemment propriétaire, & que le ſieur Valette jouït actuellement. Décidé que les droits de la mutation ſont dûs.

Autre déciſion du 6 Mai 1741, contre le ſieur Picard, auquel le fermier des domaines demandoit la repréſentation & le païement des droits de l'acte, en vertu duquel il eſt propriétaire d'une maiſon provenante de la ſucceſſion de ſa femme ; il a dit qu'il poſſédoit une partie de cette maiſon, en vertu de ſon don mobil, & le ſurplus, en conſéquence du partage qu'il avoit fait verbalement avec les héritiers de ſa femme ; la déciſion porte qu'on n'eſt pas à la vérité obligé de faire des partages devant notaires ; mais que, lorſqu'un copropriétaire ſe trouve poſſéder tous les biens d'une ſucceſſion, ce ne peut être qu'en vertu d'un acte qui ne peut être verbal, en conſéquence, le ſieur Picard a été condamné à repréſenter ſon titre, & à païer les droits.

Déciſion du conſeil du 13 Février 1745, contre Nicolas Barbu, qui, ſur la demande des droits d'une démiſſion, conteſtoit qu'il fût démiſſionnaire ; le fermier des domaines a prouvé, par une déclaration au papier terrier, que ledit Barbu avoit lui-même reconnu poſſéder comme démiſſionnaire ; en conſéquence, il a été condamné au païement des droits de la démiſſion, & au triple droit de centième denier.

Déciſion du 31 Juillet 1745, contre les habitans & la communauté de Laval en Champagne, preneurs par bail emphitéotique expiré en 1712, ils ont continué de jouïr des biens, & ſur la demande des droits de leur titre actuel, ils ont dit que

Mutation.

leur jouïſſance n'a d'autre fondement qu'une poſſeſſion immémoriale, & un aveu fourni au Roi en 1685, par le ſeigneur des biens; mais, le fermier du domaine aïant prouvé que leur titre originaire étoit un bail emphitéotique expiré depuis pluſieurs années, ils ont été condamnés au païement des droits demandés, faute par eux de juſtifier de leur titre actuel.

Déciſion du conſeil du 2 Avril 1746: Claude Mignart avoit acquis de ſon père en 1729, une maiſon, moïennant une rente; après la mort du père, cette maiſon a été partagée entre tous les frères, ce qui prouve qu'il y avoit eû une retroceſſion de la part du fils au père: la déciſion condamne au païement des droits de la rétroceſſion.

Autre déciſion dudit jour 2 Avril 1746, qui condamne M. de Parabere, légataire univerſel de M. de Pardaillan, à païer le demi-droit de centième denier d'un bail à vie, fait audit ſieur Pardaillan, que l'on conteſtoit, & que le fermier a prouvé par l'extrait du regiſtre du contrôle, où le bail étoit enregiſtré, comme aïant été contrôlé à la requiſition du bailleur, depuis la demande des droits formée aud. ſieur Parabere.

Déciſion du 22 Août 1750, qui condamne les ſieur & D^lle Colleau à païer le centième denier des biens de la ſucceſſion de leur père, dont il eſt prouvé qu'ils jouïſſent, après avoir renoncé à ſa ſucceſſion.

Déciſion du 15 Octobre 1752, contre le ſieur Raoul Dumenil, qui, n'étant que copropriétaire d'un bien, a fait ſommation au fermier de lui en païer le prix annuel. Sur la demande des droits de l'acquiſition qu'il a dû faire des portions des autres copropriétaires, il a dit qu'il avoit agi, tant pour lui que pour les autres; &, pour le prouver, il a raporté un acte ſurchargé, où il a ajoûté la qualité de propriétaire *en partie*; M. l'intendant de Caën l'a condamné à raporter ſon titre, & à en païer les droits, avec un droit en ſus de celui de centième denier; le conſeil, en confirmant l'ordonnance, a prononcé la peine entière du triple droit.

Déciſion du 11 Février 1754, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant d'Alençon, par laquelle le ſieur le Camus a été condamné à repréſenter ſon titre de propriété d'un moulin, qui a apartenu au nommé Pigis; attendu que ledit le Camus en jouït depuis 1739, & qu'il en a paſſé bail en 1748; il diſoit jouïr ſans titre, comme créancier de Pigis.

Arrêt du conſeil du 25 Février 1755, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Roüen, renduë contre Gaſpard Salicon, par laquelle il a été jugé qu'il étoit dû trois droits de centième denier, pour trois actes paſſés ſucceſſivement entre les mêmes parties: le premier du 8 Mai 1728, contenant ceſſion, par le nommé Barbet à la femme de Salicon, de droits ſucceſſifs immobiliaires; le ſecond du 29 Août 1729, qui a opéré une rétroceſſion, par le conſentement de la ceſſionnaire à l'éxécution & à l'entérinement des lettres de reſciſion, obtenuës par le cédant; & le troiſième du 15 Janvier 1731, par lequel les parties ont conſenti l'éxécution de la ceſſion de 1728. Salicon ſoûtenoit qu'il n'y avoit qu'une mutation; mais, les lettres de reſciſion non entérinées n'avoient pas détruit la première ceſſion; ainſi, le conſentement de la ceſſionnaire ne peut être conſidéré que comme une rétroceſſion; d'où il réſulte que l'acte de 1731 a de nouveau tranſmis à la femme de Salicon, la propriété dont elle s'étoit déſaiſie. Par cet arrêt ledit Salicon a été en outre condamné au coût d'icelui, liquidé à 75 livres.

Déciſion du conſeil du 15 Janvier 1756, qui confirme une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, renduë contre la dame abbeſſe de ſaint Ozonne, pour les droits d'une ceſſion faite à ſa communauté d'un domaine; elle a dit que la communauté n'a jamais eû la propriété; que la dame d'Eſtanchaud entra ſans dot dans l'abbaïe en 1718; que la propriété du domaine qui lui

apartenoit, paſſa à ſes héritiers, & la jouïſſance à l'abbaïe, juſqu'au rembourſement de créances que cette communauté avoit ſur ſa famille. Le fermier prouvoit qu'en 1741, l'abbaïe avoit cédé ſes droits ſur ce domaine, moïennant une rente foncière; elle en étoit donc devenuë propriétaire.

Déciſion du 8 Avril 1756, contre la veuve du ſieur Borel, pour droits d'une rétroceſſion de biens vendus en 1736, laquelle rétroceſſion étoit prouvée par la poſſeſſion actuelle du vendeur, & par le bail à ferme qu'il a paſſé des biens.

2. *Mutations diférentes, par un même acte, ou en peu de tems; & autres mutations particulières.*

Lorſque, par un acte de démiſſion, les démiſſionnaires font entr'eux la licitation des biens, ou un partage contenant retour ou ſoulte, il n'eſt dû d'autre droit de centième denier que celui de la démiſſion; parce que cette démiſſion ne leur eſt faite que pour poſſéder & jouïr; & que, de quelque manière qu'ils faſſent la diviſion entre eux, lorſque c'eſt par le même acte, il n'y a véritablement qu'une mutation. Mais, s'il y avoit quelque intervalle, les droits ſeroient dûs pour la licitation, ou pour le partage contenant retour, indépendamment de ceux païés pour la licitation. *Voïez* les déciſions des 15 Juillet 1732, 8 Septembre 1742, & 12 Avril 1753, verb. *Démiſſion*, pag. 43.

Déciſion du conſeil du 10 Avril 1728, au ſujet de biens d'une ſucceſſion vacante, dont il a été fait adjudication; les créanciers en aïant interjeté apel, l'adjudicataire a déclaré qu'il ſe déſiſtoit au profit de la ſucceſſion. Jugé qu'il eſt dû deux droits de centième denier, l'un pour l'adjudication, & l'autre pour la rétroceſſion.

Déciſion du conſeil du 9 Février 1735: un acquéreur, aſſigné en déclaration d'hipotéque, déguerpit; le créancier fait procéder à l'adjudication des biens, qui ſont ajugés au frère de cet acquéreur, lequel en fait auſſi-tôt déclaration en ſa faveur. Il ſoûtenoit ne rien devoir, prétendant n'avoir pas été deſſaiſi; décidé qu'il doit païer le centième denier, parce qu'aïant été dépouillé par ſon déguerpiſſement, il y a une nouvelle mutation.

Déciſion du 5 Juin 1736: le ſieur Guerout a, par deux actes, donné en 1734, au ſieur de Saint Aubin, ſon neveu, d'abord le tiers & enſuite les deux tiers d'un bien; en 1735, le premier acte eſt réſolu, & le ſieur Guerout donne le tiers du bien à ſon frère, lequel céde, par le même acte, audit ſieur de Saint Aubin, ſon fils, tout ce qui lui eſt donné, même ſes propres. Le fermier a prétendu que ce dernier acte opéroit trois mutations: ſavoir, la rétroceſſion du neveu à l'oncle, la donation par celui-ci à ſon frère, & l'abandon au fils; mais, comme le fils n'a pas été réellement dépoſſédé, puiſqu'au même inſtant qu'il dit qu'il ſe deſſaiſit, il eſt de nouveau reſſaiſi des mêmes biens, il a été jugé que, pour l'acte de 1735, il n'étoit dû d'autre droit de centième denier que celui de la donation que le père fait de ſes propres au fils.

Déciſion du conſeil du 28 Janvier 1747, ſur la demande faite à la veuve d'Adrien Naudé, de deux droits de centième denier d'une maiſon: l'un à cauſe de la ceſſion qui en a été faite aux héritiers de ſon mari, par ceux de ſa première femme; & l'autre, pour l'abandon que les héritiers dudit Naudé en ont fait, par le même acte, à ſa veuve pour ſes repriſes; décidé qu'il n'eſt dû qu'un droit, attendu que les deux mutations ſont par un même acte. L'on peut dire en éfet qu'il n'y a qu'une mutation, puiſque c'eſt la même choſe que ſi l'on avoit cédé immédiatement à la veuve, en ſtipulant les compenſations néceſſaires pour la libération des uns & des autres; il eſt d'ailleurs certain que tout étant éfectué par un même acte, c'eſt le même inſtant qui a dépouillé les héritiers de la première femme, & qui a ſaiſi la veuve; ainſi, les héri-

tiers du mari n'ont eû ni pû avoir aucune propriété intermédiaire ; mais, s'il avoit été fait deux actes, quoique datés du même jour, il auroit inconteſtablement été dû deux droits.

Déciſion du 23 Janvier 1748, qui juge qu'il eſt dû deux droits de centième denier : l'un, pour la donation faite à M. le comte de Joyeuſe par ſon frère, le 25 Mai 1746, ſous la réſerve d'uſufruit, & à la charge de remettre à celui de ſes enfans qu'il voudra choiſir ; & l'autre droit, pour la rémiſſion faite en conſéquence, au fils aîné, le 30 du même mois, c'eſt-à-dire, cinq jours après.

Déciſion du conſeil du 4 Mars 1752 : Loüis Dugeſne & ſa femme s'étoient fait donation mutuelle par contrat de mariage, de l'uſufruit de tous leurs biens, conquêts & propres ; le mari étant mort, ſa ſœur qui étoit ſon unique héritière, a abandonné à la veuve la propriété des biens de ſon frère, ſe réſervant néanmoins une maiſon, dont la veuve lui abandonne l'uſufruit. Décidé que la veuve doit un demi-droit de centième denier de tous les biens de ſon mari, à cauſe de l'uſufruit à elle échû en vertu de la donation mutuelle ; que le droit de centième denier eſt dû en entier des mêmes biens, à cauſe de la propriété échûë en ligne collatérale à la ſœur, qui en a même été ſaiſie ; qu'il eſt dû un autre droit de centième denier pour la ceſſion de cette propriété faite par la ſœur à la veuve ; enfin un demi-droit de centième denier, à cauſe de la ceſſion d'uſufruit de la maiſon, par la veuve à la ſœur.

Déciſion du 3 Mai 1752 : le ſieur Menibus aïant acquis des biens en 1747, à faculté de réméré de neuf ans, moïennant 150 liv. de rente, le vendeur eſt mort en 1750, & ſon héritier a éxercé le retrait conventionnel ; enſuite, il a revendu de nouveau les biens au même acquéreur, & à la même faculté de réméré ſtipulée par le premier acte, moïennant 250 liv. de rente ; décidé que les droits du dernier acte ſeront ſeulement perçûs ſur le pié de 2000 livres, parce qu'il n'y a pas de véritable mutation, mais une ſimple augmentation de prix.

Déciſion du 21 Août 1755 : le ſieur Breu avoit inſtitué ſa femme ſon héritière ; elle eſt morte cinq jours après lui. Sur la demande faite au fils du centième denier à cauſe de cette inſtitution, il dit que ſa mère n'a pas été ſaiſie, & qu'elle n'a pû joüir. Décidé que le droit eſt dû.

Déciſion du 15 Septembre 1756 : M. l'abbé de Roquepine a inſtitué M. le préſident Chauvelin héritier & légataire univerſel : il eſt mort en 1752, & M. le préſident Chauvelin en 1754 ; il a été fait un acte en 1756, entre madame la préſidente Talon, ſœur & héritière de M. Chauvelin, & M. le marquis de Roquepine, héritier de l'abbé, par lequel madame Talon lui délaiſſe tous les meubles & immeubles de la ſucceſſion, à la charge d'acquiter les dettes, & M. de Roquepine s'eſt obligé de lui païer 20000 liv. à titre de ſoulte ; on ſoûtenoit que cet acte étoit un partage ſimple entre l'héritier & le légataire, & qu'il n'étoit dû de centième denier que pour la ſucceſſion. Décidé qu'il eſt dû trois droits de centième denier : l'un pour la ſucceſſion de M. l'abbé de Roquepine ; le ſecond, pour la ſucceſſion de M. Chauvelin, ſur tout ce qui avoit dû lui apartenir, comme héritier & légataire univerſel ; & le troiſième, pour le tranſport fait par madame Talon au marquis de Roquepine, ſur le pié du prix ſtipulé, & de l'objet des dettes.

Cette déciſion a été confirmée par deux autres des 2 Décembre 1756 & 26 Mai 1757, nonobſtant l'allégation que M. Chauvelin n'avoit point pris de qualité, & qu'il n'avoit point été ſaiſi.

3. A l'égard des *mutations* qui arrivent *dans la poſſeſſion des biens domaniaux*, aliénés à titre d'inféodation ou à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel, voïez *Domaine*, §. IV, page 116.

Fin du ſecond Volume.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans le ſecond Volume.

D

D'Ammartin, page 1
Dannemarck, 2
Date, id.
Datio in ſolutum, id.
Dauphiné ; domaines, 3
Contrôle des actes, 4
Priviléges des oficiers du parlement, id.
Dax, ville de Gaſcogne, 5
Décharge de papiers ou d'éfets, id.
Déciſions du conſeil, id.
Déclaration d'apel, 6
Déclaration de dépens, id.
Déclaration d'hipotéque, id.
Déclaration au papier terrier, id.
Déclaration au profit d'un tiers, 7
§. I. *Du droit de contrôle*, id.
II. *Déclaration ſur acquiſition volontaire*, 9
1. *Si le contrat eſt pur & ſimple*, id.
2. *S'il eſt pour ſoi* ou *pour autrui*, id.
3. *S'il eſt ſimplement pour celui qui ſera nommé*, 11
III. *Déclaration ſur une adjudication judiciaire*, id.
Déclarations par les receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies-réelles &c. en faveur des parties prenantes dans les conſtitutions ſur le Roi, 14
Déclarations pures & ſimples, 15
Déclarations des héritiers collatéraux, & autres nouveaux poſſeſſeurs d'immeubles, page 16
Déclinatoire, id.
Décret, id.
Décret perſonnel, id.
Décret d'immeubles, de deux ſortes, 17
Décret volontaire, id.
Décret forcé, 18
Défauts & congés, 19
Contrôle des défauts & congés, 21
Droits des engagiſtes, 22
Obſervations générales, 23
Raporteurs & vérificateurs, 25
Déguerpiſſement, id.
Délai, 26
Délais ou remiſes d'héritages, id.
Délaiſſement par hipotéque. Voïez *Déguerpiſſement.*
Délégation, 26
Droit de contrôle, pour une délégation acceptée, 27
Quitance donnée à un acquéreur par celui auquel le prix de l'acquiſition étoit délégué, 28
Délégation au profit d'un tiers, abſent, 29
Délégation de joüiſſance indéfinie, id.
Délibérations priſes dans les chapitres, communautés, fabriques &c. 30
Délibérations des villes & communautés, id.
Délibérations de parens, 31

Demande, page 31
Démembrement de fief, id.
Fiefs de dignité, 33
Aliénation des juſtices & ſeigneuries, par démembrement des chefs-lieux des domaines du Roi, id.
Démiſſion d'ofices ou bénéfices, 35
Démiſſion de biens, id.
Contrôle & centième denier, 36
Inſinuation, 42
Démiſſion contenant partage ou licitation entre les démiſſionnaires, 43
Droits ſeigneuriaux pour les démiſſions, id.
Dénombrement, 44
Dépens, id.
Dépié de fief, 46
Déport en matière bénéficiale, id.
Déport de minorité, 47
Dépôt d'argent & autres eſpèces, id.
Dépôt d'actes & piéces, id.
Dépri, 48
Deſcendans, 49
Deshérence, id.
Droit de centième denier, 52
Déſignation de biens, 53
Déſiſtement, id.
Détenteur, tenu des droits dûs antérieurement à ſon titre, 54
§. I. *Droits ſeigneuriaux*, id.
II. *Droits de centième denier &c.* 55
1. Détenteurs propriétaires, id.
2. Détenteurs uſufruitiers, 56
3. L'éfet de cette règle limité à 1724. 57
4. La règle n'a pas lieu contre les détenteurs en vertu d'actes judiciaires, id.
5. Le détenteur n'eſt pas tenu des peines & amendes, id.
6. Eſt-il tenu du droit de contrôle d'un acte ſous-ſignature privée ? 58
7. L'acquéreur d'un ofice ne peut être inquiété pour ce qui eſt dû par ſon vendeur, 58
Détenteur.
8. Le détenteur n'eſt pas tenu du droit de franc-fiefs dû par ſon vendeur, page 58
Devis, id.
Deux ſols pour livre, id.
Des droits de gréfe, id.
De ceux de franc-fiefs, amortiſſement & nouveaux-acquêts, 59
Deux ſols huit deniers pour livre des amendes, id.
Dieppe, id.
Diminution d'eſpéces, id.
Dioys, en Dauphiné, id.
Directe, ſeigneurie, 60
Aliénation de directes, faites par le Roi, id.
Directe, ligne, 61
Directeur de la ferme des domaines, 63
Direction de créanciers, id.
Diſpenſe, id.
Diſpoſitions des actes, 64
Diſſolution, ou réſolution de traités, ſous-traités & ſociétés, id.
Diſtraction de charges. Voïez *Charges.*
Dixième denier, id.
1. Etabliſſement du dixième & du vingtième, id.
2. Exemtion de droits pour le recouvrement, 65
3. Les emploïés des fermes, ſujets à ces impoſitions, id.
4. Les biens domaniaux, dont le fermier jouït, en ſont éxemts, 66
Dixmes, id.
Du droit d'amortiſſement, 68
De celui de franc-fiefs, 73
Contrôle & centième denier des actes concernant les Dixmes, 75
Domaine, ce que c'eſt en général, 76
Domaine de la couronne ; ſes diviſions & diſtinctions, 77
§. I. *1. De l'origine & de la conſiſtance du domaine*, 79
2. De ce qui eſt compris dans les baux des fermes, 81

3. *Y a-t-il un domaine privé?* pag. 83
4. *Biens patrimoniaux du prince, avant ſon avènement à la couronne,* 86
5. *Biens provenans de conquêtes ſuivies de traités,* 87
6. *Biens acquis par le Roi,* 88
7. *Biens provenans d'échoites,* 89
§. II. *De l'inaliénabilité du domaine,* 90
III. 1. *Des aliénations qui peuvent être faites,* 95
2. *De celles qui ont été ordonnées,* 96
3. *Formalités des aliénations,* 111
IV. *Droits dûs aux mutations des biens aliénés du domaine,* 116
1. *Droit annuel anciennement dû pour droit de mutation & inveſtiture,* id.
2. *Des droits ſeigneuriaux,* id.
3. *De l'enſaiſinement,* 122
4. *Du droit d'amortiſſement,* id.
5. *De celui de franc-fief,* id.
6. *Le droit de centième denier n'eſt pas dû pour l'aliénation faite par le Roi,* id.
7. *Mais, il eſt dû pour toutes mutations de particulier à particulier,* 123
V. *Des réunions au domaine,* 124
1. *Réunions générales ordonnées,* 126
2. *Réunion par les apanagiſtes,* 133
3. *Par les échangiſtes,* id.
4. *Par les engagiſtes,* 134
5. *Par le fermier des domaines, pour les biens uſurpés & recélés,* 135
6. Id. *Pour les domaines engagés,* 136
VI. *Obſervations générales,* 137
1. *Juriſdiction & jugemens concernant le domaine,* id.

Domaine.
2. *Oficiers du domaine,* pag. 138
3. *Etats en détail des domaines,* 140
4. *Mouvances des fiefs immédiats de la couronne,* 144
Domaines; fermes des domaines: ce qui y eſt compris, 147
Domaines congéables: voïez *Baux.*
Dombes, principauté ſouveraine, 148
Priviléges des oficiers du parlement & du conſeil ſouverain, id.
Le contrôle des actes n'y a pas lieu, 149
Domicile, id.
Dommages & intérêts, 150
Don, 151
Dons du Roi, id.
Don mobil, 155
Contrôle, inſinuation & centième denier. 156
Don mutuel, 159
§. I. *Contrôle & inſinuation,* id.
II. *Droit de centième denier,* 160
III. *Du lieu & de la forme de l'inſinuation,* 162
Donation entre-vifs, 173
§. I. *De la forme des actes,* 174
II. *De l'acceptation,* id.
III. *Des biens qui peuvent être donnés,* 175
IV. *Du droit de contrôle,* id.
V. *De la néceſſité de l'inſinuation, & dans quel tems elle doit être faite,* 177
VI. *Des lieux où les donations doivent être inſinuées,* 179
VII. *De la forme de l'inſinuation,* 181
Conteſtations ſurvenuës à ce ſujet, 183
VIII. *Droits dûs pour l'inſinuation,* 188
1. *Donation d'éfets mobiliaires,* id.
2. *Donation de meubles & d'immeubles fictifs, qui ont une aſſiéte,* id.

3. Donation d'immeubles ſeulement, ſitués dans la même juriſdiction que le domicile du donateur, page 188
4. S'il y a une partie des immeubles dans une autre juriſdiction, id.
5. S'il n'y a aucuns biens dans la juriſdiction du domicile, 189
6. Donation de meubles & d'immeubles ſitués au domicile du donateur, id.
7. Donation de meubles & d'immeubles ſitués en partie hors la juriſdiction du domicile, 190
8. Donation de meubles & d'immeubles ſitués entièrement hors la juriſdiction du domicile, id.
9. S'il y a pluſieurs donataires par un même acte, id.
10. S'il y a pluſieurs donateurs, 191
11. Le droit de centième denier eſt dû ſur la valeur entière, en déduiſant néanmoins les rentes foncières non rachetables, id.
12. Ce droit eſt dû ſur la valeur entière, nonobſtant la réſerve de l'uſufruit, ou d'une penſion, id.
13. Donations conditionnelles, dont l'éfet dépend de quelque évènement, 192
14. Donation d'une ſomme à prendre ſur les biens du donateur, id.
15. Donation d'une ſomme à prendre ſur les immeubles que le donateur laiſſera, id.
16. Donation à la charge de païer une ſomme à une tierce perſonne, 193
17. Donations par contrat de mariage aux futurs, ou faites entre eux, id.
18. Donations aux enfans à naître, id.
19. Il ne ſe fait point d'inſinuation gratis, id.

Donations.
§. IX. Peut-on éxiger des notaires ou des parties, les droits d'inſinuation ou de centième denier? pag. 193
1. Les notaires ſont ſeulement tenus d'avertir de faire inſinuer, id.
2. Il eſt libre aux parties de faire inſinuer quand elles veulent, en courant les riſques de la nullité, 194
3. Mais, les droits de centième denier ſont éxigibles, id.
X. Donations en ligne directe, 196
1. Avancement de ſucceſſion ou d'hoirie, 198
2. Démiſſions, id.
3. Donations entre-vifs, autrement que par contrat de mariage, id.
4. Donations par contrat de mariage, id.
5. Donation par le père de famille aux enfans en ſa puiſſance, id.
6. Donation aux enfans à naître, par le contrat de mariage des père & mère, 199
7. Droits d'inſinuation dûs pour les donations en ligne directe, qui y ſont ſujétes, id.
XI. Donations exceptées des règles générales, 201
XII. Donations annullées ou rétrocédées, 202
XIII. Droits ſeigneuriaux dûs pour les donations, 204
Donations d'uſufruit, de penſions, ou de rentes viagères, 205
Donations mutuelles & réciproques, 206
Droits de contrôle & d'inſinuation, 210
Donations conditionnelles & éventuelles, 212
Donations à cauſe de mort, 214
Dot, 215
1. De la conſtitution de dot, voïez Contrat de mariage.

Dot.
2. *Si les immeubles de la femme ſont ameublis ou eſtimés ;* voïez *Contrat de mariage.*
3. *S'il eſt cédé à une veuve des biens du mari, pour ſa dot & ſes repriſes ;* voïez *Remploi.*
4. *Des biens cédés en païement de la dot promiſe,* pag. 215
Droits ſeigneuriaux, id.
Droit de centième denier, 216
Dotations de religieux ou religieuſes, 219
Doivent être paſſées par devant notaires, 220
Des droits de contrôle, 219
De ceux d'inſinuation, 221
Droit d'amortiſſement, 225
Doüaire, 226
§. I. *De la ſtipulation de doüaire, par contrat de mariage,* 227
II. *La veuve qui joüit d'immeubles, pour ſon doüaire, doit-elle le centième denier ?* id.
III. *Si la veuve céde ſon uſufruit aux héritiers du mari ?* 228
IV. *Si elle joüit d'immeubles en païement de doüaire préfix ?* 229
V. *Le doüaire des enfans eſt-il ſujet à quelques droits ?* 231
Double droit d'inſinuation, 232
Doublement, enchère, 233
Droits, id.
Droits honorifiques, 234
Droits-réſervés dans les cours & juriſdictions roïales, 235
§. I. *Tiers-référendaires, taxateurs & calculateurs de dépens,* 237
II. *Contrôleurs des déclarations de dépens,* 239
Dépens règlés à l'amiable, 242
Dommages & intérêts, id.
III. *Commiſſaires-conſervateurs des décrets volontaires, & leurs contrôleurs,* 244
Enregiſtrement des contrats & priſes de poſſeſſion, id.
Droits-réſervés.
Deux deniers pour livre des aproprimens, pag. 245
IV. *Receveurs & contrôleurs des épices, vacations & ſabatines,* 247
1. *Création des ofices de receveurs,* id.
2. *Supreſſion deſdits ofices, réduction & réſerve des droits,* 248
3. *Recette actuelle des épices,* 249
4. *Les expéditions ne peuvent être délivrées avant le païement des droits,* 250
5. *Droits ſur les comptes rendus aux chambres des comptes,* id.
6. *Enregiſtrement des baux des fermes, réceptions de commis &c.* 251
7. *Réceptions d'oficiers,* 252
8. *Réceptions des marchands, maîtres & aprentis &c.* 253
9. *Commiſſions extraordinaires,* 254
10. *Objets généraux,* 255
V. *Raporteurs & vérificateurs des défauts,* id.
VI. *Receveurs & contrôleurs des amendes,* 257
1. *Création des ofices de receveurs,* id.
2. *Supreſſion des ofices, règlement des fonctions & réduction des droits,* 258
Droits ſeigneuriaux & féodaux, 260
Duchés, marquiſats, comtés & autres terres titrées, id.
1. *Règlemens ſur la mouvance des terres titrées,* id.
2. *Diſpoſitions de l'édit de 1711,* 261
3. *Queſtion ſur les droits dûs aux mutations des duchés,* id.
4. *Dire de l'inſpecteur général ſur cette queſtion,* 262
5. *Obſervations à cet égard,* 265

Dunkerque ; priviléges de ſes habitans, pag. 265
Arrêts ſur le droit d'aubaine, 267
Les droits de contrôle &c. n'y ont pas lieu, 269
Duplicata ; actes faits en double minute, id.

E

Eau ; droits du Roi ſur les mers, fleuves & rivières, 270
Contrôleurs-clers d'eau, id.
Eaux & forêts, voïez *Maîtriſes*.
Echange, contrat, 271
Droits de contrôle & de centième denier, id.
Droit d'amortiſſement des échanges faits avec des gens de main-morte, ou entr'eux, 272
Echanges entre les abbés & leurs religieux, 275
Echanges entre le Roi & des particuliers, 277
Echanges ; droits dûs aux mutations par échange, 278
§. I. *Règlemens généraux pour l'établiſſement de ces droits*, 279
II. *Aliénations ordonnées deſd. droits*, 280
1. Aliénations par provinces & généralités, 282
2. Aliénations aux engagiſtes, 284
3. Aux ſeigneurs féodaux & cenſiers, 285
4. Aliénations à des particuliers, 288
5. Droits honorifiques & priviléges des acquéreurs de ces droits, 289
6. Ceux qui n'ont pas valablement acquis les droits, ne peuvent les recevoir, ni les redevables les leur païer, 290
7. Réſultat de ce qui concerne les différens acquéreurs deſd. droits, 291
§. III. *En quoi conſiſtent les droits d'échange, & en quels cas ils ſont dûs*, pag. 292
1. Si la coûtume donne un droit de relief au ſeigneur, id.
2. Si elle donne relief & quint pour vente, 293
3. Si l'échange eſt fait avec ſoulte, id.
4. Il n'eſt dû de requint pour les échanges, id.
5. Echange d'héritages contre des rentes conſtituées, 293
6. Echanges entre un ſeigneur & ſes vaſſaux, id.
7. Echanges de biens en franc-aleu & en franc-bourgage, id.
8. Contrats contenant vente réciproque, 294
9. Baux à rente réciproque, 295
IV. *Pourſuite, recouvrement & recette deſdits droits*, 296
V. *De l'éxemtion des privilégiés*, 297
Echevins, 298
Ecole roïale militaire, id.
Ecoſſe & écoſſais, id.
Election en matière eccléſiaſtique, 299
Election de maires, échevins &c. ; voïez *Nomination*.
Election ; juriſdiction roïale, 299
Des droits de petit-ſcel, 300
Droits-réſervés, 301
Droits de gréfe, id.
Emancipation, id.
Emphytéoſe, 302
Emplois & emploïés, id.
Enchère, id.
Endoſſement, 303
Engagement, id.
De matelots & autres, pour l'équipage des navires, id.
Pour ſervir dans des communautés religieuſes, id.
Pour travailler, moïennant une rétribution proportionnée à l'ouvrage, 304

Engagement d'immeubles, page 304
Rentrée en poſſeſſion de biens engagés, 305
Engagement des biens du domaine de la couronne, id.
Engagiſtes des domaines, id.
Droits dont ils joüiſſent, id.
Charges dont ils ſont tenus, 307
Sont-ils ſujets au droit de franc-fief ? 308
Engagiſtes à vie des domaines, id.
Enregiſtrement des aliénations & reventes des domaines, 309
Des baux des fermes ; voïez *Fermes.*
Des exploits au contrôle ; voïez *Contrôle des exploits.*
Des actes au contrôle, 309
A l'inſinuation, id.
Enrichemont, principauté, id.
Enſaiſinement ou miſe en poſſeſſion, 310
Enſaiſinement des biens mouvans du Roi, id.
1. *Les actes de propriété & les déclarations des héritiers doivent être enſaiſinés dans tout le roïaume*, id.
2. *Tous les biens mouvans du Roi y ſont ſujets*, id.
3. *Quotité du droit*, 311
4. *Règlemens qui ont ordonné l'enſaiſinement*, id.
5. *Il a lieu pour les biens mouvans, tant des domaines aliénés, que de ceux qui ſont dans la main du Roi, même de ceux donnés en apanage*, 312
6. *Il a lieu dans la principauté de Sedan, dans le Bearn, à Phalsbourg* &c. id.
7. *Même, pour les biens en franc-bourgage*, id.
8. *Les poſſeſſeurs à titre d'engagement des biens du domaine, en ſont diſpenſés*, 313
9. *Il n'y a point de priviléges qui diſpenſent de l'enſaiſinement pour les biens qui y ſont ſujets*, id.
10. *Epoque de la recherche*, page 313
11. *Le poſſeſſeur ne peut acquérir aucune preſcription, ſi ſon titre n'eſt enſaiſiné*, id.
Epave, droit de confiſcation, 314
Epaves de jouaillerie & d'orfévrerie, 315
Pacquets & autres éfets non réclamés aux doüanes & aux voitures publiques, id.
Efets reſtés dans les gréfes criminels, & non réclamés, 316
Epaves maritimes, 317
Epices des juges roïaux, 318
Erection de terres en duchés &c. id.
Biens roturiers, mouvans du Roi, érigés en fief ; voïez *Directe.*
Eſtimation, néceſſaire dans les actes, 318
Des fauſſes eſtimations dans les actes, 319
Id. *Dans les déclarations de ſucceſſions ;* voïez *Succeſſions.*
Eſtroëng, baronie en Hainault, 322
Etats du Roi, id.
Etats en détail des domaines, id.
Evènement, id.
Eventillement, 323
Evocation, id.
Amendes en matière d'évocation, id.
Exception, pièces produites par exception, 324
Excluſion de communauté entre mari & femme, id.
Excluſivement ; règle pour la perception des droits de contrôle, 325
Cette règle n'a pas lieu pour les droits d'inſinuation, id.
Exécutoires pour frais de juſtice, id.
Exemtions de diférens droits, 328
1. *Pour actes qui concernent le Roi*, 329
2. *Pour les princes du ſang*, id.
3. *Pour les villes & provinces, & pour l'utilité publique*, 331
4. *Exemtions prétenduës par diférentes perſonnes*, 335

Exhérédation, page 337
Expédient; voïez *Actes volontaires.*
Expéditions des actes des notaires, 338
Experts, id.
Exploits, id.
Sont quelquefois ſujets au contrôle des actes, id.
Exponſe, 339
Extraits des regiſtres du contrôle & de l'inſinuation, id.
Des regiſtres de baptême, de ſépulture &c. id.
Des livres des marchands, id.
Extraits à délivrer au fermier, par les notaires, gréfiers &c. id.
Extraits d'actes qui doivent être ſcellés, 340

F

Faculté de rachat ou de réméré, 341
Faculté de rachat des biens aliénés du domaine, 342
Faux, id.
Fermes du Roi, id.
§. I. *Règlemens généraux, concernant les formalités des baux*, id.
II. *Baux des droits compris dans la ferme des domaines*, 346
1. *Pour les domaines*, id.
2. *Pour le contrôle des actes & droits y joints*, 350
3. *Pour les droits d'amortiſſement & de franc-fiefs*, id.
4. *Pour les gréfes*, 352
5. *Droits-réſervés*, 353
III. *Enregiſtrement des baux*, 354
IV. *Sous-baux que peut faire le fermier*, 355
V. *De la ceſſion des reſtes d'un bail*, 356
VI. *Droits reſpectifs des fermiers, dont les baux ſont expirés, & des fermiers actuels*, 358
1. *Domaines*, id.
2. *Franc-fiefs & Amortiſſemens*, 359
3. *Contrôle des actes &c.* page 360
4. *Droits-réſervés*, 364
5. *Amendes*, id.
6. *Droits de gréfe*, id.
Fermes générales; droits dûs à la ferme des domaines, dans les affaires qui concernent les fermes générales, id.
Fermiers du Roi, 365
Conteſtations entre différens fermiers des domaines, d'un bail courant, 366
Conteſtations entre les fermiers actuels & ceux d'un bail expiré, 368
Conteſtations entre les fermiers & les commis; voïez *Commis.*
Fidéi-commis, 368
Fiducie, 369
Fief, id.
Fiefs de dignité, 370
Fiefs & aumônes, id.
Fief & juſtice n'ont rien de commun, id.
Fieffe, 371
Fin de non-recevoir, id.
Finances, id.
Flandre; 373
Domaines, 374
Amendes, 375
Amortiſſement, id.
Franc-fiefs, id.
Priviléges des officiers du parlement, id.
Contrôle des actes & droits y joints, 376
Fleuves & rivières navigables, 377
Foi & hommage, id.
Contrôle de ces actes, 378
Foires & marchés, 379
Fole-enchère, 380
Fondations, id.
Droits de contrôle & d'inſinuation, id.
Droit d'amortiſſement, id.
Fondations à tems limité, 386
Forcement de recette, 388
1. *Le recours des commis a-t-il lieu?* id.
2. *Il n'eſt pas toujours admis*, 389
3. *Il l'eſt en certain cas*, id.

4. *Il eſt toujours admis pour droits entiers*, page 390
Formule, 391
§. I. *Son origine & ſon établiſſement*, id.
II. *Prix du timbre des papiers & parchemins*, 392
III. *Actes & pièces qui doivent être en papier timbré*, 394
1. *Actes judiciaires*, id.
2. *Actes des notaires*, 395
3. *Regiſtres*, id.
4. *Répertoires des notaires, & rôles des impoſitions*, 397
5. *Quitances des receveurs des tailles ; & procédures pour les tailles*, id.
6. *Actes eccléſiaſtiques, & des univerſités*, id.
7. *Affiches & publications*, id.
8. *Quitances des revenus caſuels* &c. id.
9. *Acquits, paſſavant, congés & quitances de droits*, id.
10. *Soumiſſions fournies aux bureaux des fermes*, 399
11. *Quitances & acquits des parties prenantes*, id.
IV. *Actes & expéditions qui doivent être en parchemin*, id.
V. *Du nombre des lignes & des ſyllabes en chaque page*, 404
VI. *Les papiers & parchemins timbrés ne peuvent ſervir deux fois ; & il ne peut être écrit diférens actes ſur une même feuille*, 405
VII. *Le timbre d'une généralité ne peut ſervir dans une autre*, 406
VIII. *Ni celui d'un fermier, ſervir dans le cours d'un autre bail*, 407
IX. *Peines prononcées en cas de contravention*, 408
X. *Baux & ſous-baux des droits de timbre*, 409
XI. *Juges qui connaiſſent des conteſtations*, 411
§. XII. *Obſervations générales*, page 411
Formule à l'uſage des notaires de Paris, 412
Fort-denier, 416
Fort-droit, 417
Fortifications des villes, voïez *Murs.*
Foſſés & dehors des villes, voïez *Murs.*
Foüage & monnéage, 418
Foüages de Bretagne, id.
Affranchiſſement qui en a été ordonné, 419
Ce qui en réſulte, id.
Frais de juſtice ; voïez *Exécutoires.*
Frais de recouvrement des droits, 420
Franc-aleu, 422
Franc-bourgage, 427
Franc-fiefs, 428
§. I. 1. *Ce que c'eſt & ſon origine*, 429
2. *Il eſt domanial & inaliénable*, 431
II. *Nouveaux règlemens généraux*, 432
III. *Des perſonnes ſujétes au droit de franc-fief*, 433
1. *Tous roturiers & non nobles y ſont ſujets*, id.
2. *La roture étant l'état naturel, il faut que celui qui ſe prétend noble, prouve ſa nobleſſe*, id.
3. *Il y a des ofices qui donnent la nobleſſe*, 434
4. *Il faut diſtinguer la nobleſſe au premier dégré, de la nobleſſe graduelle*, id.
5. *Les eccléſiaſtiques, quoique roturiers, ſont éxemts*, id.
6. *Le titre d'écuïer attaché à un ofice n'éxemte pas*, 436
7. *Les priviléges généraux ne comprennent point l'éxemtion de franc-fief, ſi elle n'eſt exprimée*, id.
8. *Des commenſaux ;* voïez *Commenſaux.*
9. *Des maires & échevins* &c. voïez *Capitouls, Maires* &c.

Franc-fiefs.
10. Des docteurs, régens des universités & des facultés de droit, p. *436*
11. L'héritier de celui qui n'a pas païé, doit acquiter le droit; mais, l'acquéreur n'eſt pas tenu de celui dû par le vendeur, id.
12. Du propriétaire & de l'uſufruitier, id.
§. IV. *Des biens ſujets au droit*, *437*
1. Tous biens & droits nobles, id.
2. Du jeu de fief, id.
3. Fraude Normande, ou acquiſition du fief & des domaines par des contrats ſéparés, *441*
4. De l'affranchiſſement du cens, *444*
5. L'impoſition à la taille ne fait preuve de roture, *445*
6. Des rentes nobles, *446*
7. Des marais deſſéchés, id.
8. Des moulins, id.
9. Des colombiers & volières, *447*
10. Dixmes inféodées; voïez *Dixmes.*
11. Biens aliénés du domaine; voïez *Engagiſtes.*
12. Celui qui dit que ſes biens ſont roturiers, doit le prouver, *447*
13. Des biens en franc-aleu, *448*
14. Communication & extraits à fournir au fermier, id.
V. *En quel tems le droit de franc-fief eſt-il éxigible?* id.
VI. *De la liquidation du droit*, *450*
1. Il eſt fixé à une année de revenu, id.
2. Les redevables ſont tenus de fournir des déclarations, id.
3. Peines prononcées en cas d'obmiſſion dans ces déclarations, id.
4. Le droit eſt dû ſur le pié des baux, ou à raiſon du denier vingt du prix des acquiſitions, id.
5. S'il n'y a point de baux, le fermier peut ſuivre les précédentes liquidations; mais, on ne peut l'y aſſujétir, page *450*
6. Si le revenu ou la valeur ne peuvent être conſtatés par des actes? id.
7. Si le redevable a païé ce qui lui a été demandé, il ne peut être recherché pour des ſuplémens, *451*
8. Doit-on diſtraire les charges dûës ſur les fonds? id.
§. VIII. *Recouvrement & recette des droits de franc-fiefs*, *452*
Franche-bourgeoiſie; voïez *Franc-bourgage.*
Franche-Comté, *453*
Domaines, id.
Franc-fiefs, *455*
Amortiſſement, id.
Indemnité, id.
Inſinuation, *456*
Fulmination de bulles, id.

G

Gains de nôces & de ſurvie, *457*
Garde-noble roïale, *458*
Queſtions pour le relief *en Normandie*, *459*
Garde-ſcel des juriſdictions roïales; voïez *Scel.*
Garniſon, contrainte, *459*
Gênes, république, *460*
Genève, république, id.
Gens de main-morte, id.
Gîtes & géolages, id.
Grand conſeil, *461*
Gratis *des droits de la ferme*, id.
Gréfes, *462*
§. I. *Du titre des ofices de gréfiers, & des aliénations, réunions & reventes des droits*, *463*
II. *Droits de gréfe, compris dans les baux des fermes*, *475*

Gréfes.
§. III. *Droits attribués au titre des ofices de gréfiers en chef*, page 476
IV. *Régie des gréfes, & recette des droits*, 480
V. *Les expéditions doivent être ſignées & contrôlées avant que d'être délivrées*, 483
VI. *Les juges ne peuvent ſe ſervir que des gréfiers de leur ſiége*, 484
VII. *Dépôt & garde des regiſtres & des minutes*, 486
VIII. *Juges qui connaiſſent des droits de gréfe, apartenans au Roi*, 488
Gréfiers, 489
1. *Sont tenus de faire contrôler les actes qui y ſont ſujets*, id.
2. *De faire inſinuer les actes qui y ſont aſſujétis*, 490
3. *Doivent faire mention, dans les jugemens & actes qu'ils reçoivent, du contrôle & de l'inſinuation de ceux qui y ſont raportés & énoncés*, 491
4. *Les gréfiers des ſiéges roïaux ſont tenus de faire ſceller les expéditions & les extraits, avant que de les délivrer*, id.
5. *Tous les gréfiers ſont tenus de communiquer leurs regiſtres, minutes & liaſſes au fermier des domaines*, id.
6. *Obligations des gréfiers, pour les droits-réſervés*, 494
Gréfiers des arbitrages, id.
Gréfiers des inſinuations-laïques, id.
Greniers à ſel, 495
Grurie, 496

H

Hainault, province de France, 497
Haro, 498
Héritier, 499
Héritier ſous bénéfice d'inventaire, 500
Hollande & hollandais, id.
Hommage, voïez *Foi*.
Homme vivant & mourant, page 505
Hôpitaux, 506
Droits de contrôle & d'inſinuation, id.
Amortiſſement, 507
1. *Acquiſitions, échanges, dons & legs, conſtructions & reconſtructions*, id.
2. *Hôpitaux où il y a une manſe diſtincte pour les pauvres*, 509
3. *Fondations dans des hôpitaux, maiſons & écoles de charité*, 510
Hôtels-de-ville, 513
1. *Droits de petit-ſcel*, 514
2. *Droits-réſervés*, 515
3. *Amendes*, 516
4. *Contrôle des actes*, id.
Huiſſiers & ſergens, id.
1. 2. & 3. *Ce qu'ils doivent obſerver par raport au contrôle des exploits & au contrôle des actes*, id.
4. Idem, *par raport à l'inſinuation*, 517
5. *Le fermier des domaines peut ſe ſervir de tels huiſſiers que bon lui ſemble*, id.
6. *Ainſi que les receveurs généraux des domaines & bois*, 518
7. *Ce qui doit être obſervé lors des ſaiſies de meubles, pour deniers roïaux*, id.
8. *Les huiſſiers ne peuvent refuſer leur miniſtère au fermier des domaines*, id.

I

Jéſuites; en quel tems y a-t-il ouverture à leur ſucceſſion? 520
Jeu de fief, 521
Immeubles, ce que c'eſt, 522
Diſtinction des immeubles réels & des immeubles fictifs, id.
Impôts & billots, 525
Incendie, 526

Incommunité de biens, page 526
Incompatibilité des charges de la maiſon du Roi avec des ofices de judicature &c. voïez *Commenſaux.*
Incompatibilité d'emplois avec des charges & ofices ; voïez *Compatibilité.*
Incompétence, voïez *Attribution.*
Indemnité, ou garantie d'obligations, 526
Indemnité pour cauſe de non-jouïſſance, ou pour perte de deniers de caiſſes, par vol, incendie, ou autres cas fortuits, 527
Indemnité dûë par le Roi, pour acquiſitions faites par S. M. dans les mouvances des ſeigneurs, 529
Indemnité dûë par les gens de main-morte, à cauſe des immeubles dont ils deviennent propriétaires, id.
De l'indemnité dûë au Roi, 530
Diſpoſitions de la déclaration de 1724, 531
L'indemnité dûë au Roi, ne peut être païée qu'en rentes perpétuelles, 532
Les arrérages de ces rentes ſont dûs, à compter du jour des acquiſitions, id.
Tous gens de main-morte, ſans nulle exception, doivent l'indemnité au Roi, id.
L'indemnité n'empêche pas le païement des droits ſeigneuriaux de la mutation, 533
Actes qui donnent lieu à l'indemnité, 534
Biens ſujets à l'indemnité, 535
Indemnité dûë aux gens de main-morte, ſeigneurs féodaux, cenſiers, ou haut-juſticiers, 537
Indult, 538
Inféodation, id.
Information de vie & mœurs de récipiendaires en ofices, id.
Idem, *en matière bénéficiale*, 539
Injures ; défenſes de méfaire & de médire aux emploïés, id.
Inſcription en faux, id
Conſignation de l'amende, 540
Amendes acquiſes, ou à reſtituer, 541
Inſcription enfaux, contre les procès verbaux des commis des fermes, p. 543
Inſinuation-laïque, 544
1. *Son origine*, id.
2. *Son introduction en France*, 545
3. *Ses propres*, id.
4. *Son extenſion en 1703*, 547
5. *La province d'Artois exceptée*, 549
6. *Le titre des ofices de gréfiers ſuprimé en 1704*, id.
7. *Diſpoſitions des édits de 1705, 1706 & 1707*, id.
8. *Nouvelle création de gréfiers en 1707*, 551
9. *Déclaration du 20 Mars 1708*, id.
10. *Aliénation ordonnée de ces droits*, 552
11. *Supreſſion du titre des ofices de gréfiers, & réunion de tous les droits au domaine*, id.
12. *Déclaration de 1717, concernant les donations*, id.
13. *L'inſinuation introduite dans les duchés de Lorraine & de Bar*, 553
14. *Révocation en 1722, des ſupreſſions & aliénations des droits*, id.
15. *Les dons mobils, & autres avantages matrimoniaux, diſpenſés de la nullité, quoique non inſinués*, id.
16. *Règles établies en 1731, pour les donations entre-vifs*, id.
17. *La Flandre & l'Artois, exceptés de ces règles*, 555
18. *Tranſition aux diviſions ſuivantes*, id.
19. *Diſtinction de la nature des droits dûs pour la formalité de l'inſinuation*, id.
20. *Tous actes ſujets à l'inſinuation, doivent être inſinués avant que de s'en ſervir*, id.
21. *Même ceux qui ne ſont aſſujétis à l'inſinuation que par les coûtumes & uſages*, 558
22. *Un acte ſujet au contrôle, ne peut être inſinué, s'il n'eſt contrôlé*, id.

23. Lorſqu'un acte eſt ſoumis à la formalité de l'inſinuation, l'on doit païer tous les droits qui en ſont dûs, p. 558
24. Des actes dont l'inſinuation eſt volontaire, & de ceux dont le fermier peut éxiger les droits, 559
25. Les droits d'inſinuation ſont dûs, toutes les fois que la formalité eſt requiſe, id.
Inſpecteurs généraux du domaine de la couronne, 561
Inſpecteurs de la ferme des domaines, 562
Inſtitution contractuelle, id.
Inſtitution teſtamentaire, 564
1. L'inſtitué doit le centième denier, quoiqu'il ſoit chargé de rendre, id.
2. Droits de contrôle & d'inſinuation, 565
3. Arrêts & déciſions, 566
Intendans, commiſſaires du Roi, dans les provinces, 569
Interdiction de contracter, id.
Intervention; les exploits ſont ſujets au contrôle, id.
Intervention du fermier dans les inſtances concernant le domaine, id.
Introniſation, 570
Inventaires, id.
Règlemens qui les aſſujétiſſent au contrôle, id
Droits de contrôle qui ſont dûs, 572
Droit d'inſinuation, 575
Droit de petit-ſcel, id.
Inventaires après la mort des comptables, faits à la requête des procureurs du Roi, 576
Inventaires après le décès d'emploïés des fermes, 578
Inventaires de meubles & éfets ajugés au Roi, à titre d'aubaine, ou autrement, 581
Inveſtiture, 582
Journaux de recette & dépenſe, id.
Joïaux & ornemens; voïez Bagues.
Joïeux avènement à la couronne, 583
Iſles & iſlots, id.
Iſſoudun, en Berry, page 587
Jugemens, id.
Juges des droits de la ferme des domaines, id.
Juriſdiction, id.
Juſtice, id.
1. Le droit de rendre la juſtice n'appartient qu'au Roi, 588
2. Aliénation, réunion & revente des juſtices, id.

L

Labourt, 592
Langres, 593
Languedoc, 594
1. Domaines, id.
2. Contrôle & droits y joints, 595
3. Franc-fiefs, id.
Lecture & publication de contrats d'acquiſition, 596
Droits de contrôle, id.
On ne peut faire la lecture avant l'inſinuation du contrat, 597
Légaliſation, id.
Légitimation, 598
Légitime, id.
1. Lorſqu'en inſtituant héritier l'un des enfans, il eſt chargé de païer la légitime des autres, id.
2. Si, en païement de légitime fixée, il eſt cédé des immeubles, 599
3. S'il en eſt cédé pour la légitime telle que de droit, id.
4. S'il n'eſt donné que de l'argent pour la légitime de droit, id.
5. Le centième denier des biens chargés d'une légitime fixée, eſt dû ſur leur valeur, ſans diſtraction de cette créance, id.
6. Arrêts & déciſions ſur ces queſtions, id.
Légitime des filles en Normandie, 603
Legs, 605
1. Droit d'inſinuation du legs univerſel, 606
2. Idem, des legs particuliers, 607

3. *Legs particuliers non évalués*, p. 607
4. *Legs particuliers faits à pluſieurs*, 608
5. *Diſpoſitions particulières, réputées legs*, id.
6. *Des legs caducs*, 609
7. *Legs ſujets à délivrance*, id.
8. *Legs pieux*, 610
Lettres en matière eccléſiaſtique, 611
Lettres de chancelleries, & lettres patentes ſujétes à l'inſinuation, id.
d'amortiſſement, 612
d'annobliſſement, de confirmation & de réhabilitation de nobleſſe, id.
de bénéfice d'âge, } voïez
de bénéfice d'inventaire, } *Bénéfice.*
de ceſſion de biens, voïez *Ceſſion.*
de conceſſion de juſtice, foires & marchés, 615
de confirmation, 616
de déclaration de naturalité, voïez *Lettres de naturalité.*
d'émancipation, voïez *Bénéfice d'âge.*
d'érection de rotures en fief; & de terres en duchés, marquiſats &c. 616
d'état, 617
de légitimation, id.
de naturalité, de déclaration de naturalité & d'éxemtion d'aubaine, 618
de nobleſſe, voïez *Lettres d'annobliſſement.*
de réhabilitation de nobleſſe, voïez *Idem.*
de répi, 619
Lettres de diverſes autres eſpéces, id.
de change, id.
de maîtriſe, 620
Miſſives, id.
de voiture, id.
Libelle d'une demande judiciaire, 621
Licitation, id.
1. *Droits ſeigneuriaux*, id.
2. *Droits de contrôle*, 622
3. *Droits de centième denier*, 623
Ligne directe, voïez *Directe*
Limoges, page 626
Lods & ventes, 627
1. *Comment ils ſe pourſuivent*, 628
2. *Le détenteur en eſt tenu pour les mutations qui ont précédé ſon titre*, id.
3. *Quels actes y donnent lieu?* id.
4. *De la fixation des lods*, 629
5. *Si l'acquéreur a païé à celui qui n'avoit pas droit de recevoir?* 630
6. *La poſſeſſion de ne pas païer les lods n'en peut autoriſer l'éxemtion*, id.
7. *Recouvrement; portion apartenante au fermier des domaines; privilégiés & éxemts de païer les lods dûs au Roi*, voïez *Caſuels.*
Longueville, 630
Longwy, 633
Lorraine, id.
Lotiſſement de doüaire, 635
Lyon, id.

M

Main-levée de ſaiſie ou d'opoſition, 637
Main-levée de ſucceſſion, id.
Main-mortables ou ſerfs, id.
Main-morte (gens de), 638
Maires & échevins, id.
Maîtres des requêtes, 646
Maîtriſes des eaux & forêts, id.
Mandement ou délégation, 647
Mandement ou nomination à l'éxercice d'un ofice de juſtice ſeigneuriale, id.
Manufactures; juges qui en connaiſſent, 648
Amendes, id.
Marais deſſéchés, 651
Marches-communes de Bretagne & du Poitou, 652
Marchés ou conventions entre particuliers, 653
Entre marchands, 654
Pour la marine, id.
Maréchauſſée, id.
Marſeille, id.
Mémoires des marchands, 655

Messageries, coches & voitures publiques, page 655
Metz & païs Messin, 656
Mines & minières, 659
Mineurs, 660
Minu, id.
Minutes des actes des notaires & gréfiers, id.
Moulins, ville capitale du Bourbonnois, 661
Murs, fossés & places des fortifications des villes du roïaume, page 663
Mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, 666
1. *Mutations contestées*, id.
2. *Mutations diférentes par un même acte, ou en peu de tems; & autres mutations particulières*, 669
3. *Mutations dans la possession des biens domaniaux*, 670

Fin de la Table du second Volume.

FAUTES A CORRIGER.

Premier Volume.

Page.	*Colon.*	*Ligne.*			
6	1	10	1765	*Liſez*	1762
16	2	26	§. 4.		§. 1. page 407.
27	1	41	n. 6.		n. 25.
35	2	16	Juin		Juillet
46	1	15	Décembre		Novembre
Id.	1	16	au ſujet de		au ſujet des
86	1	16	§. 1.		n. 20.
Id.	1	25	§. 2.		n. 21.
92	1	18	Ferriers		Ferriere
96	1	19	d'ffiarmation		d'affirmation
110	1	29	daus		dans
141	2	4	*de actes*		*des actes*
147	1	14	laïc		laïque
156	1	44	queſtious		queſtions
163	1	10	*Notat*,		*Nota*,
176	1	26	transfèrale		transfère la
181	1	21	art. 6.		art. 5.
217	2	38	notaires tabellions		notaires, tabellions
224	1	9	ſtipulée		ſtipulées
236	1	34	des régnicoles		de régnicoles
243	1	2	annéanti		anéanti
251	2	24	-ſur iequel		ſur lequel
252	1	46	d'Auxere		d'Auxerre
267	2	1	tation, ſur cette matière dans		tation ſur cette matière, dans
279	1	19	1669		1696
290	1	24	de Lno-		de Lon-
304	1	13	d'Octobre		de Juillet
338	1	37	les diſpenſes, *éfacez toute la ligne.*		
373	1	45	Suroy	*Liſez*	Sauroy
407	2	38	cérancière		créancière
416	2	29	Nomandie		Normandie
432	2	45	finannes		finances
434	2	2	Brindejone		Brindejonc
443	2	35	s'immiſcer ans		s'immiſcer ſans
476	1	15	Mai		Juin
490	2	28	Avril 1564		Avril 1565.
491	1	19	édit de 1595		édit du mois de Mai 1595
536	1	11	ch. 4; n. 11, &		ch. 4, n. 11; &,
573	1	25	augmentation, en principal, ſur le droit de tous les exploits, attribueé par		augmentation attribuée, ſur le droit principal de tous les exploits, par
590	2	14	dites ofics		dits ofices
593	1	24	ajoûtées		ajoûtés

Page.	*Colon.*	*Ligne.*			
41	1	15	la madame	*Liſez*	la dame
45	1	3	Avril		Janvier
53	1	44	néceſſité		néceſſite
54	1	36	déſiſtement, fait en juſtice d'apel,		déſiſtement d'apel, fait en juſtice,
77	2	37	ſeigueuries		ſeigneuries
97	2	21	31 Mai		31 Mars
120	2	24	expréſſement		expreſſément
152	1	42	on fait		ont fait
172	1	44	dit, que lors		dit que, lors
177	1	14	acceptées		acceptée
179	1	40	leurs		leur
210	1	32	uſufruits		uſufruit
212	1	21	& autres		& les
220	1	37	leur		leurs
251	1	26	*baux, des*		*baux des*
263	2	18	le doit		le droit
308	1	6	arrêts		arrêt
Id.	2	8	d'édit		d'édits
310	1	41	n'équivaleut		n'équivaut
320	1	7	d'immeuble		d'immeubles
369	1	6	ſert, pour		ſert pour
373	2	39	première Flandre, flamande		première, Flandre flamande
375	1	34	ſuſ-		ſu-
400	2	19	renduës		rendus
418	1	33	l'intentant		l'intendant
450	1	36	tions a été		tions, a été
454	2	31	roïale		roïales
464	2	46	perpéuel		perpétuel
474	2	33	confirmé		confirmés
492	1	44	Cenlis		Genlis
493	1	27	art. 17 *&c. éfacez juſqu'au mot* Arrêt		
528	2	42	Autre déciſion, *éfacez* autre		
562	1	16	ofices du	*Liſez*	ofices, du
Id.	2	14	établiſſement, il		établiſſement; il
Id.	2	15	années, ils		années: ils
572	2	1	paresof		par les ofi-
579	2	31	L'art. 181		L'art. 581
588	1	32	utiles en conſéquence, eſt tenu		utiles, eſt en conſéquence tenu
592	1	7	d'Auch		de Pau
595	1	15	1756		1746
616	1	7	confirmation, de		confirmation de
628	1	6	gour la		pour la
630	2	7	Autoine		Antoine
Id.	2	15	Décembre		Décembre
654	2	34	ed France		de France